

ARCHIVES

PARLEMEN'

PUBLIÉES PAR

MM. J. MAVIDAL ET E.

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES AU CORPS LI

RECUEIL COMPI

DES DÉBATS LÉGISLATIFS

DES

CHAMBRES FRAI

DE

1800 à 1860

FAISANT SUITE A LA RÉIMPRESSION DE

ET COMPRENANT UN GRAND NOMBRE DE NOUV

TOME VII

PREMIÈRE PARTI

COMPRENANT LA SUITE DES OBSERVATIONS DES TRIBUNAUX D'APPEL

SUR LE PROJET DE CODE CIVI



PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE

RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ

1866

ARCHIVES PARLEM

OBSERVATIONS

DU TRIBUNAL D'APPEL ÉTABLI A RENNES, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

Le tribunal d'appel, en suivant la division du travail qui lui a été présenté par sa commission, s'attachera d'abord aux observations principales et d'un intérêt majeur. Il discutera ensuite les observations de détail, dont le plus grand nombre ne portent que sur la rédaction des articles.

PREMIÈRE PARTIE.

OBSERVATIONS PRINCIPALES.

Les premiers regards de la commission se sont portés sur la forme du projet. Une expérience suivie l'a convaincue de l'incommodité de différentes séries d'articles dans un ouvrage tel qu'un corps de lois. Une seule série, conforme au projet de *Cambacérès*, serait infiniment plus commode pour tous les citoyens, et surtout pour ceux qui, par état, sont obligés d'en faire de fréquentes applications. Qu'on voie le Code pénal de 1791 : de quelles circonlocutions n'est-on pas obligé de se servir pour en citer un article? Il en sera de même du projet de Code civil, si la division qui y a été suivie est adoptée; au lieu que, si le Code était formé d'une seule série d'articles, il suffirait d'indiquer le nombre de l'article qu'on veut citer.

Rien de plus facile à établir que cet ordre numérique, sans toucher d'ailleurs à la division des matières. Par ces considérations, la commission propose de réduire tous les articles du Code à une seule série continue. Cette proposition, mise aux voix dans l'assemblée générale, est adoptée.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE III.

Mode de promulgation des lois.

La commission a fait l'observation suivante :

Il y a longtemps que les bons esprits gémissent de l'insuffisance du mode actuel de promulgation des lois; et l'on ne trouve point, dans ce titre, le remède aux abus qui en résulteraient, le mode proposé étant toujours le même.

Il y avait sur cette matière importante deux problèmes à résoudre.

1er *problème*. Trouver un terme fixe et uniforme pour que la loi devienne exécutoire, le même jour, pour tous les citoyens, dans l'étendue de la République.

2e *problème*. Trouver un mode de publication tel que chaque citoyen, sachant lire, puisse acquérir sans frais la connaissance de la loi.

Ce moyen est l'affiche dans toutes les communes de la République, ou tout au moins dans tous les chefs-lieux des tribunaux civils, et dans les lieux où sont établis les juges de paix.

La seule objection qu'on puisse faire contre l'affiche dans toutes les communes, est la dépense qu'elle entraîne et que l'on croit énorme : elle l'était sans doute dans les années orageuses de la

Révolutic
décrets i
décrets d
méritent
L'obsei
sur les l
en petit
coûtera
tures pai
depuis le
de cette
gouverne
de tous l
la dépen
contre le
A l'ég
auquel l
les citoy
ne s'agit
pour qu
commun
On ren
les lois r
exécutoi
nant l'a
vice d'a
pas de l
cables p
blèmes p
à cet inc
L'artic
cret du
Premier
sion.
En su
compter
Consul,
aux extr
gnées du
cles 2, 3
de la ma
Art. 2.
« dans t
« l'expir
« sant, c
« cinq d
« nable),
« sera fa
« le Prei
Art. 3.
« être p
« dience
« récepti
« forfait
« sera p
Art. 4.
« quérir
« sera a
« la déc
« consei
« une d
Le tri
l'a adop

OBSERVATIONS

DU TRIBUNAL D'APPEL ÉTABLI A RENNES, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

Le tribunal d'appel, en suivant la division du travail qui lui a été présenté par sa commission, s'attachera d'abord aux observations principales et d'un intérêt majeur. Il discutera ensuite les observations de détail, dont le plus grand nombre ne portent que sur la rédaction des articles.

PREMIÈRE PARTIE.

OBSERVATIONS PRINCIPALES.

Les premiers regards de la commission se sont portés sur la forme du projet. Une expérience suivie l'a convaincue de l'incommodité de différentes séries d'articles dans un ouvrage tel qu'un corps de lois. Une seule série, conforme au projet de *Cambacérès*, serait infiniment plus commode pour tous les citoyens, et surtout pour ceux qui, par état, sont obligés d'en faire de fréquentes applications. Qu'on voie le Code pénal de 1791 : de quelles circonlocutions n'est-on pas obligé de se servir pour en citer un article? Il en sera de même du projet de Code civil, si la division qui y a été suivie est adoptée; au lieu que, si le Code était formé d'une seule série d'articles, il suffirait d'indiquer le nombre de l'article qu'on veut citer.

Rien de plus facile à établir que cet ordre numérique, sans toucher d'ailleurs à la division des matières. Par ces considérations, la commission propose de réduire tous les articles du Code à une seule série continue. Cette proposition, mise aux voix dans l'assemblée générale, est adoptée.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE III.

Mode de promulgation des lois.

La commission a fait l'observation suivante :

Il y a longtemps que les bons esprits gémissent de l'insuffisance du mode actuel de promulgation des lois; et l'on ne trouve point, dans ce titre, le remède aux abus qui en résulteraient, le mode proposé étant toujours le même.

Il y avait sur cette matière importante deux problèmes à résoudre.

1er *problème*. Trouver un terme fixe et uniforme pour que la loi devienne exécutoire, le même jour, pour tous les citoyens, dans l'étendue de la République.

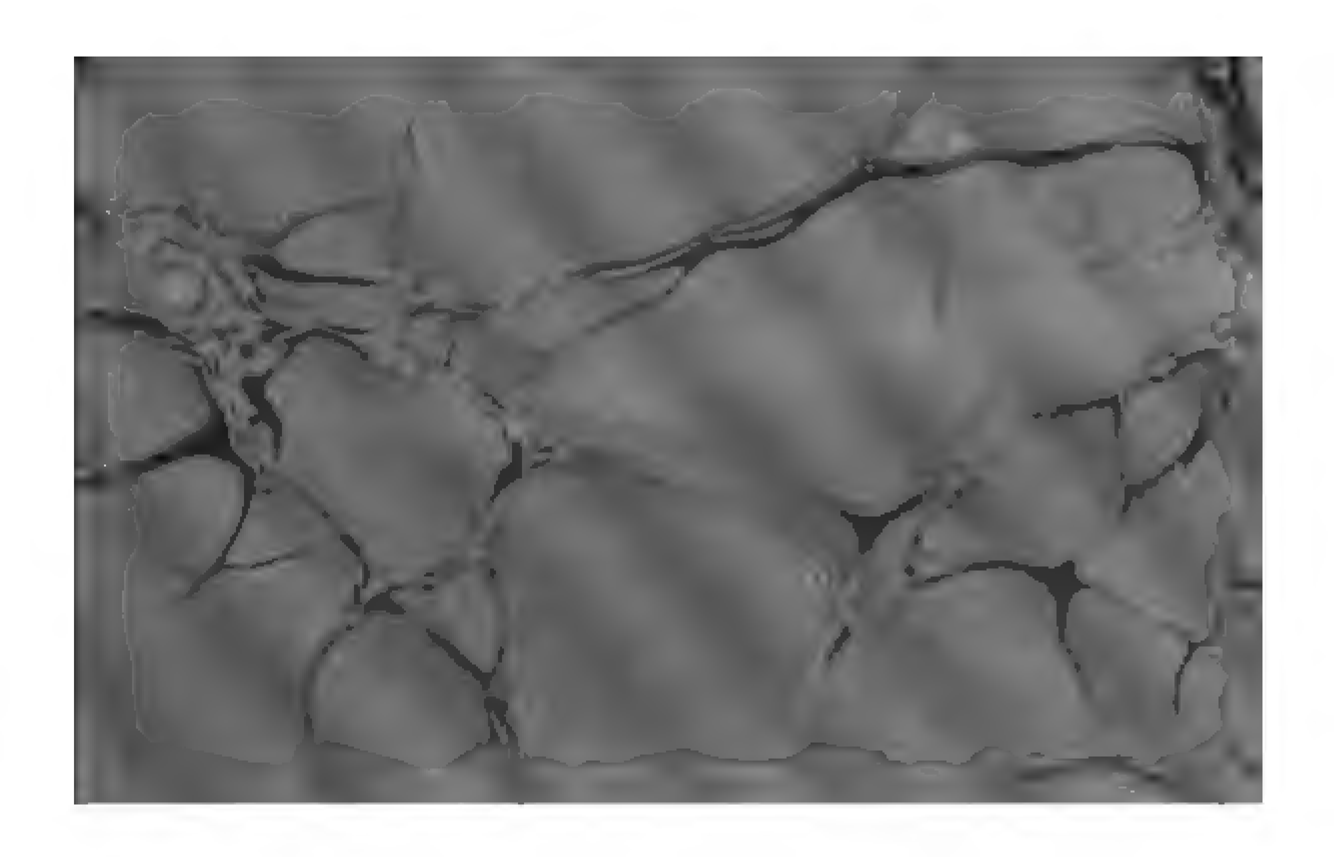
2e *problème*. Trouver un mode de publication tel que chaque citoyen, sachant lire, puisse acquérir sans frais la connaissance de la loi.

Ce moyen est l'affiche dans toutes les communes de la République, ou tout au moins dans tous les chefs-lieux des tribunaux civils, et dans les lieux où sont établis les juges de paix.

La seule objection qu'on puisse faire contre l'affiche dans toutes les communes, est la dépense qu'elle entraîne et que l'on croit énorme : elle l'était sans doute dans les années orageuses de la

Révolution, p
décrets inno
décrets de ci
méritent pas
L'observati
sur les lois d
en petit nomb
coûtera peu.
tures par le
depuis le 18
de cette véri
gouverneme
de tous les c
la dépense
contre le pri
A l'égard
auquel la loi
les citoyens
ne s'agit que
pour que la
communes l
On remarq
les lois relat
exécutoires
nant l'admi
vice d'autan
pas de lois d
cables par l
blèmes prop
à cet inconv
L'article 3
cret du Cor
Premier Con
sion.
En suppos
compter de
Consul, soit
aux extrémit
gnées du sé
cles 2, 3 et 4
de la manièr
Art. 2. « L
« dans toute
« l'expiratio
« sant, on p
« cinq décad
« nable), à c
« sera faite,
« le Premier
Art. 3. « Av
« être publi
« dience qui
« réception,
« forfaiture
« sera procè
Art. 4. « I
« quérir san
« sera affich
« la décade
« conservée
« une décad
Le tribuna
l'a adoptée.


ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE





ARCHIVES

PARLEMENT.

ARCHIVES

PARLEMEN'

PUBLIÉES PAR

MM. J. MAVIDAL ET E.

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES AU CORPS LÉ(

RECUEIL COMPL

DES DÉBATS LÉGISLATIFS I

DES

CHAMBRES FRAN

DE

1800 à 1860

FAISANT SUITE A LA RÉIMPRESSION DE

ET COMPRENANT UN GRAND NOMBRE DE NOUVE

TOME VII

PREMIÈRE PARTIE

COMPRENANT LA SUITE DES OBSERVATIONS DES TRIBUNAUX D'APPEL I

SUR LE PROJET DE CODE CIVII



PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE P

RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ,

1866

ARCHIVES PARLEMEN

OBSERVATIONS

DU TRIBUNAL D'APPEL ÉTABLI A RENNES, SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

Le tribunal d'appel, en suivant la division du travail qui lui a été présenté par sa commission, s'attachera d'abord aux observations principales et d'un intérêt majeur. Il discutera ensuite les observations de détail, dont le plus grand nombre ne portent que sur la rédaction des articles.

PREMIÈRE PARTIE.

OBSERVATIONS PRINCIPALES.

Les premiers regards de la commission se sont portés sur la forme du projet. Une expérience suivie l'a convaincue de l'incommodité de différentes séries d'articles dans un ouvrage tel qu'un corps de lois. Une seule série, conforme au projet de *Cambacérès*, serait infiniment plus commode pour tous les citoyens, et surtout pour ceux qui, par état, sont obligés d'en faire de fréquentes applications. Qu'on voie le Code pénal de 1791 : de quelles circonlocutions n'est-on pas obligé de se servir pour en citer un article ? Il en sera de même du projet de Code civil, si la division qui y a été suivie est adoptée ; au lieu que, si le Code était formé d'une seule série d'articles, il suffirait d'indiquer le nombre de l'article qu'on veut citer.

Rien de plus facile à établir que cet ordre numérique, sans toucher d'ailleurs à la division des matières. Par ces considérations, la commission propose de réduire tous les articles du Code à une seule série continue. Cette proposition, mise aux voix dans l'assemblée générale, est adoptée.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE III.

Mode de promulgation des lois.

La commission a fait l'observation suivante :

Il y a longtemps que les bons esprits gémissent de l'insuffisance du mode actuel de promulgation des lois ; et l'on ne trouve point, dans ce titre, le remède aux abus qui en résulteraient, le mode proposé étant toujours le même.

Il y avait sur cette matière importante deux problèmes à résoudre.

1er *problème*. Trouver un terme fixe et uniforme pour que la loi devienne exécutoire, le même jour, pour tous les citoyens, dans l'étendue de la République.

2e *problème*. Trouver un mode de publication tel que chaque citoyen, sachant lire, puisse acquérir sans frais la connaissance de la loi.

Ce moyen est l'affiche dans toutes les communes de la République, ou tout au moins dans tous les chefs-lieux des tribunaux civils, et dans les lieux où sont établis les juges de paix.

La seule objection qu'on puisse faire contre l'affiche dans toutes les communes, est la dépense qu'elle entraîne et que l'on croit énorme : elle l'était sans doute dans les années orageuses de la

Révolution, parce
décrets innombra
décrets de circons
méritent pas le ti

L'observation d
sur les lois d'util
en petit nombre,
coûtera peu. En j
tures par le nomb
depuis le 18 brum
de cette vérité de
gouvernement es
de tous les citoye
la dépense n'est
contre le princip

A l'égard du t
auquel la loi puis
les citoyens dans
ne s'agit que de
pour que la loi
communes les pl

On remarque,
les lois relatives
exécutoires en m
nant l'administra
vice d'autant plu
pas de lois d'adm
cables par les tr
blèmes proposés
à cet inconvénien

L'article 37 de l
cret du Corps le
Premier Consul, l
sion.

En supposant
compter de cette
Consul, soit suffi
aux extrémités d
gnées du séjour
cles 2, 3 et 4 du
de la manière sui

Art. 2. « La loi
« dans toutes les
« l'expiration d'u
« sant, on peut y
« cinq décades, o
« nable), à compt
« sera faite, aux
« le Premier Cons

Art. 3. « Avant l
« être publiée da
« dience qui suiv
« réception, par l
« forfaiture contr
« sera procès-ver

Art. 4. « Pour
« quérir sans frai
« sera affichée d
« la décade de la
« conservée ou
« une décade enti

Le tribunal, d
l'a adoptée.

le pouvait être admise en cette matière,
; commencer à courir que du jour où la
ı des héritiers devient définitive, comme
elle d'un étranger; et l'on remarquera
, faisant durer trente ans la possession
:, il ne se trouve aucun intervalle entre
dévolution irrévocable de la propriété,
u'on la fait acquérir aux héritiers pré-
sans prescription caractérisée, et sans
dé un seul jour *animo domini*. Le droit
ırs ne peut être fondé sur la prescrip-
qualité y étant un obstacle perpétuel,
ement sur la présomption de mort de
résomption qui cesse évidemment par son
st bien assez qu'après dix ans, les hé-
soient plus comptables des jouissances,
en profitent; mais en quelque temps
it, le fonds doit être rendu à l'absent,
eparaît. L'article 6 du projet reconnaît
e général que la loi ne présume la
l'absent qu'après cent ans révolus, du
a naissance; et la dernière partie de
4 est en opposition directe avec ce

« l'âge de leurs
« que ceux-ci r
« cinq ans acco
« l'enfant ou de
« a requis le co
« mère, ou celu
« laquelle réqui
« être reçues. »

Art. 3. La maj
d'avis d'admett
mutuel, le tribu
en a prononcé l
Il a été pareil
commission, de
fureur, même p
Sur la derniè
a pensé que cett
demande de div
qu'il est au pou
réciprocité néces
tère de l'un des é

Enfin, le tribunal est d'avis, sur le même article, d'en retrancher *la diffamation* publique, terme trop vague dont l'abus tendrait à faire prononcer le divorce pour injures. Si l'injure est grave, elle rentre soit dans la cause des sévices et mauvais traitements, soit même dans l'attentat d'un époux à la vie de l'autre.

Art. 53. *Aliments aux divorcés.* La réciprocité de l'obligation de fournir des aliments est, dans l'opinion de la majorité de la commission, une conséquence nécessaire du principe qui est la source de cette obligation. Ce principe est uniquement la commisération; sentiment indépendant des causes du divorce.

Ainsi, au lieu de l'article 53, la commission propose, et le tribunal est d'avis, de substituer l'article 8 du troisième paragraphe de la loi du 20 septembre 1792, qui, outre la réciprocité, présente une sage limitation. Il n'y a point, en effet, d'obligation d'alimenter, si l'époux, à qui cette obligation devra être imposée, n'a étroitement que les moyens de s'alimenter lui-même. Au contraire, l'article 53 du projet accorde indéfiniment le sixième ou le tiers du revenu de l'époux chargé de la pension alimentaire. Sur quoi, le tribunal demande s'il est juste de retrancher encore un sixième de revenu à celui qui n'en a pas de suffisant pour subvenir à ses besoins de première nécessité.

TITRE VIII.

Puissance paternelle.

Art. 3. Le tribunal, après une mûre délibération, adoptant l'avis de la majorité de la commission, a pensé que ce serait donner une trop dangereuse extension à la puissance paternelle, que d'autoriser le père seul à faire renfermer son enfant. Son avis est que le père comme la mère soient assujettis à s'adresser au conseil de famille, conformément à la loi du 24 août 1790.

TITRE IX.

Emancipation.

Art. 106. L'avis du tribunal, conforme à celui de la commission, est qu'il n'y ait pas d'émancipation de plein droit à dix-huit ans; que le recours au conseil de famille soit nécessaire avant et après cet âge; que le conseil de famille puisse le devancer ou le retarder suivant le degré de capacité qu'il reconnaîtra dans le mineur; et qu'en aucun cas, l'émancipation ne puisse avoir lieu au-dessous de l'âge de quinze ans, pour l'un et l'autre sexe.

LIVRE III.

TITRE PREMIER.

Successions.

CHAPITRE IV.

Enfants naturels. Successibilité.

Le système général des dispositions du Code relatives aux enfants naturels, a paru à la commission trop sévère; et celui de la loi du 12 brumaire an II leur était trop favorable. On pouvait, entre ces deux extrêmes, se frayer, vers la justice et l'équité, une route intermédiaire. Réduire les enfants naturels au rôle de créanciers dans la succession de leur père ou de leur mère naturels, c'est les jeter, contre le vœu de la nature, hors de la famille; c'est les punir d'une faute qui ne leur est point personnelle; c'est en faire une caste à part, et perpétuer le malheur de leur naissance. La commission, en majorité, incline de préférence pour le projet de *Cambacérès*, qui admet les en-

fants naturels à
mères, en concu
mais qui ne leur
fant lorsqu'il y
fants légitimes
exclure les colla
Le tribunal,
est d'avis de co
qu'ils sont rédig
fants naturels n

C

On a d'abord
la contrainte pa
Code civil, ou s
le Code du com
correctionnel.
Le tribunal,
commission su
que la contraint
matière civile
ci-après.
En suivant l'
titre IV, l'avis
1° D'admettre
répétition, cont
des deniers pub
2° De l'admett
pour la restitutio
du propriétaire
fait, ainsi que
fonds, et pour
3° Il a été d'
corps, comme n
injuste;
4° De rejeter
corps pour *stell*
naturelle est da
5° De l'admet
6° Pour la ré
ordonnance de
personnes publi
7° Et pareill
choses déposées
gardiens;
8° L'avis pres
rejeter la facul
corps dans les
ne pouvant, en
tion sa liberté
perdre;
9° Enfin, la c
de la majorité
les fermiers de
représenter le c
instruments ara
tout sous les mo

TI

Hypothèques, let

Deux princip
thécaire établi
la publicité et
publicité, qui a
les longues et
dans plusieurs
trouve renversé
projet, qui ne f
dans cette mati
Quant à sa
plusieurs comb
cours de ces d
triomphante.

et 19. *Faculté de donner à un successible.*
pport de la commission, le tribunal a
; presque unanime de retrancher ces deux
et d'y substituer la prohibition absolue
:r à un successible, sans l'obliger au rap-
époque de la succession du donateur.
:ulté de donner à un successible, sans
au rapport, est contraire au principe
sur lequel, dans une république, doivent
toutes les lois. Elle autorise les prédilec-
; parents, si funestes dans leurs effets;
blit les anciens priviléges des successions
; elle introduit enfin, dans les familles,
ies de haine éternelle entre l'enfant avan-
eux qui ont été dépouillés pour l'enrichir.
:mbre a proposé de modifier tellement la
ion en ligne directe, qu'un père ou une
t donner, hors part, à celui de ses enfants
it affligé d'une infirmité physique ou mo-
e quotité égale à la portion qui appar-
à chacun des autres enfants. Cette mo-
1, mise aux voix, a été rejetée par le

l'avenir, la peine
la question très-i
doit être mainter
Art. 28. L'artic
mort civile au jo
Cependant l'artic
que la mort civil
ment. N'est-ce pa
graphique? ou bi
elle été de pur
l'époque de sa
mission plus con
tel qu'il est énon
ment de contuma
exister de différe
la personne cond
toire sans contu
qui, s'étant repré
le délai de la loi.
Le tribunal, déli
approuvée.
Art. 29. L'obse
été adoptée, aux
nés le tribunal e

TITRE II.

État civil.

Art. 4. *Procuration spéciale.....* Le tribunal, sur le rapport de sa commission, est d'avis d'ajouter *en forme authentique;* l'officier de l'état civil devant avoir la certitude de la véracité des déclarations qui lui sont faites et des actes qui lui sont présentés.

Art. 7 et 15. Sur le rapport de la commission, le tribunal est d'avis d'ajouter à l'article 7 la disposition suivante : « Elles parapheront, ainsi que « l'officier public, les procurations et autres « pièces dont la représentation est exigée, les- « quelles demeureront annexées à celui des re- « gistres triples destiné à être déposé au greffe « du tribunal d'arrondissement. »

Cette addition rendra inutile l'article 15, qui n'est point à sa place naturelle.

Art. 8. La commission qui a examiné, d'après cet article, les formules annexées au titre II, observe qu'elles ne font pas mention de la lecture dont la formalité est prescrite. Il est donc absolument nécessaire de rectifier ces formules. Cette observation est adoptée.

Art. 11. Sur le rapport de sa commission, le tribunal est d'avis d'ajouter à cet article, l'indication du tribunal qui prononcera l'amende. Pareille indication est faite à l'article 40, pour un autre cas. Il paraît donc également nécessaire de déterminer ici la compétence; elle appartient au tribunal correctionnel, aux termes de la loi du 3 brumaire an IV.

Entre les articles 10 et 11, ou immédiatement après l'article 11, le tribunal, sur le rapport de la commission, propose d'ajouter l'article suivant : « Les actes de l'état civil pourront être dressés « sur feuilles volantes. L'officier contrevenant « sera poursuivi criminellement, à la diligence « soit du ministère public, soit des parties inté- « ressées, et condamné à une peine afflictive qui « ne pourra excéder cinq ans de prison, ni être « au-dessous de trois ans. Il sera, en outre, con- « damné aux dommages-intérêts des parties, s'il y « a lieu. »

La raison de cette addition sera sentie dans l'examen de l'article 54 ci-après.

Art. 19. Sur le rapport de la commission, le tribunal a jugé cet article insuffisant; la Convention nationale avait rendu, le 2 floréal an III, une loi contenant différentes dispositions relatives au remplacement des registres détruits ou perdus; dispositions que *Cambacérès* avait fait entrer dans son projet de Code civil, articles 87 et suivants.

L'insuffisance de l'article 19, qu'on examine ici, est d'autant plus sensible, qu'il ne prévoit pas, et qu'aucun des autres articles ne prévoit, le cas fréquent d'omission d'un acte civil dans un registre existant. On doit naturellement trouver, dans le Code, les dispositions nécessaires pour régler le mode de rectification de ces omissions.

Tout a été prévu avec le plus grand soin dans les articles cités du projet de *Cambacérès*. Il ne s'agit que de les faire concorder avec la Constitution actuelle de la France, et avec les autres dispositions du projet dans lequel on les ferait entrer.

Ibid. La commission observe, à l'égard du divorce, que le projet n'ayant pas mis le divorce au nombre des actes de l'état civil, à la différence de la loi de 1792 et du projet de *Cambacérès*, il n'y avait pas lieu de le comprendre dans la disposition de l'article 19; la preuve en étant moins sur les registres de l'état civil que dans les minutes ou registres des tribunaux qui ont prononcé

le divorce. Cep
registres des tri
il faudrait bie
de réparer cette
formes voulues
vement au divo
Art. 23. Un r
commandation
dans les actes
sance des père e
faire cette addit
Le tribunal a
Art. 27. *Par*
le rapport de la
écrit sur les reg
la reconnaissanc
29e, ne font me
reconnaissance
écrite sur feuill
très-graves inco
eût été nécess
civil à en gar
l'enfant reconn
de reconnaissa
sances, à la dat
L'article 32 d
naissance soit *r*
Cette dispositio
nécessité d'une
Le mot *report*
suppose même
gistre, à la date
L'état civil de
dans le cas où l
à sa naissance,
1° L'inscriptio
de l'état civil,
l'enfant, soit du
de la reconnaiss
2° Le *report.*
marge de l'enreg
de l'enfant reco
sent également
point assez for
dont il s'agit ici
Il y a division
lequel des regis
fera l'acte de r
ne l'a point fait
l'enfant ? mais i
de l'acte, qu'il s
sances.
Art. 30. Sur le
bunal a pensé q
saire d'ajouter
déclaration d'un
a une dans les r
nexés au projet
modèles sont m
tent des renseig
modèles joints a
Il est égaleme
de l'état civil à
et prénoms de
exposé : c'est u
Art. 34. Le re
sur papier timbr
comme les regis
Ces questions
mission, le trib
doivent être rés
avis est qu'à l'a
« gistre des pub
« même forme

)ondu qu'il serait injuste et contraire à
n du juge de paix, qui, aujourd'hui, peut
, de l'obliger à se faire assister de deux
our recevoir une déclaration.
nal est d'avis que cette réponse ne lève
uivoque de la rédaction, et qu'il est im-
la faire disparaître.
S'il n'y a point de parents dans l'arron-
, ou si les parents n'avertissaient pas, il
re de charger un fonctionnaire public
e de provoquer la pourvoyance des
Les arrondissements des juges de paix
e incessamment étendus à un plus vaste
il leur sera le plus souvent impossible
ître à temps les décès qui peuvent
u à des tutelles. Le tribunal pense qu'il
en ce cas, de charger de l'avertissement
e l'état civil, qui, étant obligé de véri-
t, peut, sans frais, s'assurer si le décédé
s enfants mineurs.
Si celui qui a convoqué a été nommé
on absence, il ne peut se notifier à lui-
utelle. La commission a pensé qu'en

l'estimation.
Cette observati
vers. Quelques-u
qu'ils sont prése
du tuteur ouvrira
tion de dommage
On a répondu qu
un nouveau proc
mages-intérêts.
quart en sus de
qu'elle sera élud
estimeront les c
leur valeur, com
Ils ont proposé l
ayant prévalu, l
ajouté à l'article
condamné à pay
meubles non venc
Un membre a
subrogé-tuteur, p
loi l'obligeant d
séquent de la p
point été accueill

donnant, comme au passé, que, par l'acte même de la tutelle, le conseil de famille désignât au tuteur un ou plusieurs hommes de loi, par l'avis desquels il serait tenu de se conduire en toute affaire litigieuse. On a répondu que l'abus de cette nomination d'un conseil de tutelle a été reconnu par l'expérience, qui aura probablement conduit les rédacteurs à n'en point parler dans le Code. Le tribunal, délibérant sur ces observations respectives, a été d'avis qu'il soit inséré dans la VII° section, une disposition qui porte que « le « conseil de famille, en nommant le tuteur, lui « désignera un ou plusieurs hommes de loi des « plus éclairés, par l'avis desquels le tuteur et le « subrogé seront respectivement tenus de se con- « duire en toute affaire litigieuse. » Cette disposition nécessitera, dans les autres articles de la même section, quelques rectifications tendant à dégager le tuteur des entraves d'une trop fréquente convocation du conseil de famille.

Art. 100. Un membre a observé que les comptes définitifs de tutelle sont d'une importance trop majeure pour en déférer la connaissance en première instance aux juges de paix, dont la matière même, par sa valeur, excède les attributions.

On a répondu que l'article a eu en vue de prévenir, autant que possible, tout procès entre le tuteur et ses mineurs, procès presque constamment ruineux pour ces derniers. Ces considérations ont déterminé le tribunal en faveur de l'article tel qu'il est rédigé.

Art. 105. Un membre a observé que la prescription de dix ans, sagement combinée pour l'action du mineur contre son tuteur, est trop longue pour la responsabilité des nominateurs. L'article 198 du projet de *Cambacérès* avait soumis cette dernière action à la prescription de trois ans : ce terme peut aussi paraître trop court. Un juste milieu serait d'assujettir l'action contre les nominateurs à la prescription de cinq ans ; et l'action contre le tuteur, à celle de dix ans, à compter du jour de la majorité accomplie des mineurs.

Le tribunal, délibérant sur cette observation, l'a accueillie. Il pense même que le terme de trois ans serait suffisant, parce qu'il importe de ne pas laisser trop longtemps les nominateurs de la tutelle sous le coup d'une responsabilité qu'ils n'ont, le plus souvent encourue que par zèle pour les intérêts du mineur.

Cet article a paru déplacé dans la section *des comptes de tutelle*. La commission propose de le placer soit à la suite du chapitre II, *de la puissance paternelle*, soit à la fin de la septième section, relative à l'*administration du tuteur*, laquelle s'étend à la personne comme aux biens du mineur.

Le tribunal a pensé que cette dernière place serait celle qui conviendrait le plus à l'article 105.

Art. 106. Renvoi aux observations principales, formant la première partie du présent travail.

Art. 109. La commission a observé, et le tribunal pense, que la dernière partie de cet article est susceptible de réformation. Le mineur émancipé ne doit être restitué que contre les obligations contractées postérieurement à celles qui ont épuisé la partie disponible, c'est-à-dire l'année de son revenu. Ou les actes des créanciers ont une date certaine, ou non : au premier cas, les premiers créanciers qui n'ont prêté que jusqu'à la concurrence d'une année de revenu, doivent être à couvert de la restitution ; au second cas, le mineur ne doit être restitué que pour l'excédent ; et les créanciers qui ont prêté viennent, au marc le franc du montant de leurs créances, se faire

payer c
biens d
plus jus
contre t

Art. 1
assesseu
la loi d
changen
Sur le
tance d
qu'elle
commiss
pondu q
sances
qui con
qu'il p
dont il
Le tri
Art. 3
rait ass
terdit é
tion, à
même c
l'arrond
le maire
vœu de
Sur c
tribunal
« Le
« du tut
« l'exéc
« les ma
« interd
« enjoin
Art.
article
cord a
vœu de
assujetti
suite de
ture mê
pour un
dans l'a
teur no
les acti
avoir à
Le tr
soient
rence s
l'article
Art. 4
de com
qu'ils n
mais les
eût offe
primant
total de
blesse d
et en di
de se tr
Au fo
qu'à sa
considér
l'interdi
d'interd
teurs, c
renonce
sujettit

Art. 1

désigner par le pro-

roposé d'excepter les
mines de charbon de
sceptibles d'usufruit,
0 et suivants du projet

t été accueillie.

V.

es.

communes... L'inten-
sans doute de parler
ges, qui excèdent en
. Le mot *communes* est
mmunes dont les mai-
un grand arrondisse-
cle n'a point d'appli-

la commission, de-
insi rédigé : *Dans les*
t la population, etc.
oyer aux règlements
faits, et que la plupart
nt pas, il était plus
ns le Code même, la
ouvrages à faire dans
. On trouve, dans le
58), la distance déter-
viron six pieds deux
cette distance ne serait
d'élever un mur ou
r empêcher que les
rticle ne soient nui-
is de ce changement

III.

III.

e cette section fût in-
's des propriétaires du
ervant, afin de persua-
s servant, c'est-à-dire
int été perdus de vue.
nt pas la raison qui a



du jugement de condamnation : ici, l'article semble **établir une** différence entre cette époque et celle **de l'habileté à succéder**. Cependant, la succession **n'étant ouverte** que du jour de la mort civile ac**quise, la conséquence** naturelle serait que l'habile **à succéder à** cette époque précise fût le véritable **et seul héritier**. Ce n'est pas ce que décide l'article, **puisqu'au contraire**, il défère la succession aux **parents qui** étaient habiles à succéder au con**damné**, ***à l'époque du** jugement*, c'est-à-dire avant **que la mort** civile fût acquise; ce qui répugne.

Le tribunal, sur l'avis de la commission, pense **que la rédaction** est fautive, et qu'à la dernière **ligne de l'article** on doit lire : *à l'époque de l'exé**cution du jugement**.*

Art. 4. Il y a encore ici une contradiction entre **cet article** et le précédent. Dans l'article 3, les **héritiers existent** avant la mort civile : et dans **l'article 4**, ils n'existent qu'après : c'est-à-dire **que, dans ces** deux articles, et en sens contraire, **la succession** ne s'ouvre pas du jour même de la **mort civile** acquise, qui est cependant la seule **époque de** l'ouverture. La mort civile est une fic**tion de la mort** naturelle : elle a les mêmes effets. **De même que**, du jour de la mort naturelle, la suc**cession du décédé** est ouverte à ceux qui, à cette **époque précise**, sont habiles à lui succéder : de **même la succession** du mort civilement s'ouvre **à compter du jour** de la mort civile encourue, et **elle s'ouvre** au profit de ceux qui, à cette époque, **avaient droit** à sa succession.

Le tribunal est d'avis que les articles 3 et 4 **soient rectifiés** d'après les principes précédem**ment établis** et les observations faites sur l'ou**verture et** les effets de la mort civile, tant à **l'égard** des condamnés par jugement contradic**toire** qu'à l'égard des contumax.

Sur la dernière partie du même article 4, le **tribunal**, conformément à l'observation faite par **la commission**, est d'avis de substituer les mots ***droits civils*** à ceux *droits de citoyen*, par la raison **que le Code civil** ne règle que les droits civils, et **que les** ***droits du** citoyen* sont dans l'ordre des **droits politiques**.

Art. 6. Sur le rapport de la commission, le tri**bunal pense** qu'à cet article, qui est puisé dans **la loi du 3 brumaire an IV**, article 175, on ajoute la **restriction que** réclame l'humanité en faveur de **l'indigence**, ***sauf** les secours à accorder à la femme, **aux enfants**, aux père et mère de l'accusé pendant **la contumace**.*

Art. 13. Un membre observe que cet article peut **donner lieu à de** fréquentes usurpations des droits **d'héritier en** collatérale. Pour les prévenir, il **parait absolument** nécessaire qu'au delà du degré **de frère et sœur**, ceux qui se prétendent habiles **à succéder au** défunt se fassent connaître à la **justice, et** qu'ils justifient leur qualité, avant **d'être envoyés** en possession des biens de la suc**cession. Quelque** nom qu'on donne à cette recon**naissance judiciaire** des droits de l'héritier en **collatérale**, elle peut seule empêcher qu'un témé**raire usurpateur** ne vienne s'emparer de la suc**cession au préjudice** des véritables héritiers : au**trement la** succession serait abandonnée au **premier occupant**.

Sur cette observation, le tribunal est d'avis **presque unanime**, de rédiger ainsi l'article 13 :

« **À l'instant** même de l'ouverture des succes-
« **sions, les héritiers** du sang sont saisis de plein
« **droit de tous** les biens, droits et actions du dé-
« **funt, et ils** sont tenus de toutes les charges de
« **la succession.** Néanmoins, en succession colla-
« **térale, au delà** du degré de frère et de sœur,

« ceux qui se préte
« défunt seront tenu
« et leur qualité au
« domicile du défu
« lui seront faites, l

Art. 15. *L'enfant n*
jours, ajouter : *s'il*
de vie, à la place de
donné quelques signe
étaient continus et
rait successible. Il n
enfant, né avant ce
vécu quelques heur
surer sa qualité d'h

Art. 17. La commi
tel qu'il est rédigé, s
sement, la part du c
succession a ses col
de ses enfants. Sup
damné par contuma
que de la condamn
délai accordé au fil
d'autres enfants ; l
lui-même des enfan
mort civile est ouve
qu'il ne peut être da
de repousser, veul
damné viennent re
tenu à leur père dan
Cependant les term
successions ouvertes
avec lesquels le con
c'est-à-dire, dans l'
et sœurs : d'où il rés
auraient rien, ce qu

Sur cette observat
l'article soit conçu
« En conséquenc
« été arrêté, ou ne
« délai utile, les su
« dans le cours de
« damné était appe
« tiers, qui vienne
« cueillir la part q
« même s'il n'était

Art. 18. Les obse
les articles 3 et 4, s
réclament la rectific

Art. 36. La repres
à la commission et
cet article. Elle doit
les représentants s
mun du défunt, et
succéder. Par exemp
proche habile à lui
dans cette espèce, l
cousins germains
pectifs, c'est-à-dire
germain, le défunt
cédés avant lui, lai
tient au même
représentation de l
cession avec l'aut
ant ils se trouvent
l'article. Le projet
était trop borné : il
infini, en collatér
aussi l'article 36
mite au droit de
mais entre ces deu
proposé par la com
térale, la représent
représentants se ral
du défunt et de son

l : on a répondu que ce serait un
ue l'article, tel qu'il est rédigé,
demnité doit précéder l'abandon
re; néanmoins, le tribunal a été
ition du mot *préalable*, qui pré-
e interprétation de l'article.

le que, dans l'hypothèse assez
e, on donne à la superficie mobile
ter le fonds; ce qui est contraire
li dans l'article 9 du même titre.
doptant cette observation de sa
te pour la conservation du prin-
séquent pour la réformation de

TITRE III.

1. Dans l'article 8, il est dit que
est *fruit civil;* l'article 10 porte
ivils s'acquièrent jour par jour;
11, on donne le prix du bail à
u propriétaire qui étaient en jouis-
nt de la récolte. La commission a
lans ces dispositions une contra-

dans l'article 27.

CHAPI

SECTI

Le tribunal eût désiré
titulée : *Des droits resp*
fonds dominant et du fon
der que les droits du f
ceux de la liberté, n'ont

Art. 56. Le tribunal n
determiné les rédacteu
servitude discontinue e
tion qui s'opère par la
main des fonds servants
nion éteint toute espèce
non apparente, continu
ne doit donc pas être b

Art. 57 et 58. Ces arti
tement rédigés, en fix
la prescription relative
nues et non apparentes.
d'en user; et dans l'a
continues et apparente
un acte contraire à la s

du jugement de condamnation : ici, l'article semble établir une différence entre cette époque et celle de l'habileté à succéder. Cependant, la succession n'étant ouverte que du jour de la mort civile acquise, la conséquence naturelle serait que l'habile à succéder à cette époque précise fût le véritable et seul héritier. Ce n'est pas ce que décide l'article, puisqu'au contraire, il défère la succession aux parents qui étaient habiles à succéder au condamné, *à l'époque du jugement*, c'est-à-dire avant que la mort civile fût acquise; ce qui répugne.

Le tribunal, sur l'avis de la commission, pense que la rédaction est fautive, et qu'à la dernière ligne de l'article on doit lire : *à l'époque de l'exécution du jugement.*

Art. 4. Il y a encore ici une contradiction entre cet article et le précédent. Dans l'article 3, les héritiers existent avant la mort civile; et dans l'article 4, ils n'existent qu'après : c'est-à-dire que, dans ces deux articles, et en sens contraire, la succession ne s'ouvre pas du jour même de la mort civile acquise, qui est cependant la seule époque de l'ouverture. La mort civile est une fiction de la mort naturelle ; elle a les mêmes effets. De même que, du jour de la mort naturelle, la succession du décédé est ouverte à ceux qui, à cette époque précise, sont habiles à lui succéder; de même la succession du mort civilement s'ouvre à compter du jour de la mort civile encourue, et elle s'ouvre au profit de ceux qui, à cette époque, avaient droit à sa succession.

Le tribunal est d'avis que les articles 3 et 4 soient rectifiés d'après les principes précédemment établis et les observations faites sur l'ouverture et les effets de la mort civile, tant à l'égard des condamnés par jugement contradictoire qu'à l'égard des contumax.

Sur la dernière partie du même article 4, le tribunal, conformément à l'observation faite par la commission, est d'avis de substituer les mots *droits civils* à ceux *droits de citoyen*, par la raison que le Code civil ne règle que les droits civils, et que les *droits du citoyen* sont dans l'ordre des droits politiques.

Art. 6. Sur le rapport de la commission, le tribunal pense qu'à cet article, qui est puisé dans la loi du 3 brumaire an IV, article 175, on ajoute la restriction que réclame l'humanité en faveur de l'indigence, *sauf les secours à accorder à la femme, aux enfants, aux père et mère de l'accusé pendant la contumace.*

Art. 13. Un membre observe que cet article peut donner lieu à de fréquentes usurpations des droits d'héritier en collatérale. Pour les prévenir, il paraît absolument nécessaire qu'au delà du degré de frère et sœur, ceux qui se prétendent habiles à succéder au défunt se fassent connaître à la justice, et qu'ils justifient leur qualité, avant d'être envoyés en possession des biens de la succession. Quelque nom qu'on donne à cette reconnaissance judiciaire des droits de l'héritier en collatérale, elle peut seule empêcher qu'un téméraire usurpateur ne vienne s'emparer de la succession au préjudice des véritables héritiers ; autrement la succession serait abandonnée au premier occupant.

Sur cette observation, le tribunal est d'avis presque unanime, de rédiger ainsi l'article 13 :

« A l'instant même de l'ouverture des succes-
« sions, les héritiers du sang sont saisis de plein
« droit de tous les biens, droits et actions du dé-
« funt, et ils sont tenus de toutes les charges de
« la succession. Néanmoins, en succession colla-
« térale, au delà du degré de frère et de sœur,

« ceux qui se [
« défunt seront
« et leur qualit
« domicile du
« lui seront fait
Art. 15. *L'enf*
jours, ajouter :
de vie, à la plac
donné quelques
étaient continu
rait successible
enfant, né avai
vécu quelques
surer sa qualité
Art. 17. La co
tel qu'il est réd
sement, la part
succession à se
de ses enfants.
damné par con
que de la cond
délai accordé a
d'autres enfant
lui-même des e
mort civile est
qu'il ne peut êt
de repousser,
damné viennen
tenu à leur père
Cependant les
successions ouv
avec lesquels le
c'est-à-dire, da
et sœurs ; d'où i
auraient rien, c
Sur cette obs
l'article soit co
« En conséqu
« été arrêté, ou
« délai utile, le
« dans le cours
« damné était
« tiers, qui vi
« cueillir la pa
« même s'il n'ét
Art. 18. Les
les articles 3 et
réclament la re
Art. 36. La re
à la commissio
cet article. Elle
les représentant
mun du défunt
succéder. Par e
proche habile à
dans cette espè
cousins germai
pectifs, c'est-à-
germain, le déf
cédés avant lui
rallient au mêm
représentation d
cession avec l'
dant ils se tro
l'article. Le pro
allait trop loin ;
l'infini, en coll
aussi l'article
tude au droit
milieu entre ces
proposé par la c
térale, la repré
représentants se
du défunt et de

t aucune mention des dons rému-
nce qui est conséquent au système
, sur la faculté de donner à un

yant été, au contraire, d'avis d'une
éfinie de donner à l'un des suc-
préjudice des autres, propose de
suivant à la fin de la distinction 4°
s *rapports :*
ilifié *rémunératoire* est sujet à rap-
s qu'il ne soit privé, autrement que
1° que les services allégués ont été
ndus ; 2° que la récompense est
proportion des services. Si elle
édant est rapportable. »
membre a observé qu'il peut ré-
rticle une charge tellement oné-
cohéritier chargé de tenir compte
qu'il soit réduit à abandonner la
à prétendre dans le fonds.
lu que la masse de la succession
plus-value, il est bien juste d'in-
i des cohéritiers qui l'a procurée
...

de la ci-devant Bretag
lésion du sixième ; et
aussi trop faible. La lés
qu'adopterait le tribu
Art. 218. Citation fau
il faut lire, *chapitre* VI
tribunal a fait, sur ce
dont le résultat est de

TI

Con

Art. 7. La commissio
qui comprendrait plus
plète, comme cause de
« Il n'y a point de c
« été donné par erreur
« dol ou artifice, ou s
« d'eux n'avaient pas
« nement suffisant po
« sance de cause. »
Mais après discussio
la dernière partie de
vague et serait la sou
procès. Il est difficile

ployer contre l'un des époux les mêmes moyens pour le forcer à exiger le consentement de l'autre époux ; et il propose d'ajouter encore *ou de son époux*.

Le tribunal approuve ces deux observations, et propose de réduire ainsi les deux articles 10 et 11.

« La violence n'annule le contrat que lors- « qu'elle est de nature à faire impression sur une « personne raisonnable, et qu'elle a pu lui ins- « pirer la crainte d'exposer sa personne ou sa « fortune, celle de ses ascendants ou de ses en- « fants, ou celle de son époux ou épouse, à un « mal considérable et présent. »

Art. 14. Il était bien inutile de dire, dans une loi, que *le dol ne se présume pas et doit être justifié*. Ce principe n'est pas seulement applicable au dol, mais à toutes les autres causes de nullité. S'il était donc jugé nécessaire de l'énoncer, sa place naturelle serait à la suite de l'article 7 :

« L'erreur, la violence, le dol ou l'artifice, ne « se présument point; ils doivent être justifiés. »

Cette observation de la commission est adoptée.

Art. 27. La commission observe, sur la première partie de cet article, que la disposition est trop générale, et qu'il convient de la modifier, en ajoutant, « sauf les restrictions qu'y peuvent porter les lois de police et les règlements d'administration. »

De la disposition que présente la seconde partie, il semblerait résulter qu'on peut accepter une succession future, quoiqu'on ne puisse y renoncer. La maxime de tous les temps est, au contraire, qu'on ne peut traiter, de quelque manière que ce soit, sur une succession future; et cette maxime a d'autant plus de force aujourd'hui, que l'institution d'héritier est abolie.

Le tribunal adopte ces deux observations, et demande que l'article 27 soit rédigé dans les termes suivants :

« Les choses futures peuvent être l'objet d'une « convention, sauf les restrictions qu'y peuvent « porter les lois de police et les règlements d'ad- « ministration.

« On ne peut pas cependant traiter, de quelque « manière que ce soit, sur une succession non « ouverte. »

La seule lecture de l'article 43 convaincra que la rédaction en est vicieuse. La commission a proposé, et le tribunal demande, la rédaction suivante :

« Les dommages-intérêts n'ont point lieu, « lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un « cas fortuit, le débiteur a été empêché de faire « ce à quoi il s'était obligé, ou a été obligé de « faire ce qui lui était interdit. »

Art. 54. Faute typographique : *matière du contrat*; lisez, *nature du contrat*.

Art. 69. La commission a observé que la première partie de cet article est inexacte; qu'il y a une infinité de cas où l'obligation est valable, quoique la condition soit entièrement au pouvoir de l'obligé; que l'ouvrage de *Pothier*, où l'article a été puisé, distingue très-bien la clause potestative; qui porte directement sur la substance même de l'obligation, de celle qui ne porte que sur la condition; et qu'il n'y a que la première qui annule le contrat, parce qu'alors il n'y a plus de lien, au lieu qu'il y en a lorsque la faculté laissée à la volonté de l'obligé ne porte que sur la condition; ce qui deviendra plus sensible par un exemple : « Je vous promets cent écus, si je vais à Paris. » Il dépend bien de moi d'aller ou de ne point aller à Paris; mais si j'y vais, je suis

lié et je dois
gage à partir
a pas de lien
Après disc
l'article, tel q
en interdisar
l'obligation
l'observation
il adopte l'at
Art. 83. Il
disposition i
conçue à pei
« Mais si (
« l'un d'eux
« créancier,
« pour les ol
C'est l'opi
motif, la m
gravari debet
et du tribun
Art. 88. D'
sa première
pas de sa
chose périe,
déterminé.
alternative d
si l'une des
que ce soit,
dacteurs on
l'autre, sans
chose périe.
avait été déf
et non pas s
Le tribuna
commission.
l'article 88
« Il en es
« mises vier
« ce soit ; l
« offert à sa
Art. 91. Il
fait à l'artic
venu par les
de l'un d'eu
trop généra
ticle, compa
précédent,
tention de d
créanciers s
tous, nonob
part d'un au
car la solida
autoriser l'u
lorsque cel
débiteur.
Art. 104. I
ticle, est-ell
de cette exp
lidaire, élud
très-controv
Cependant
vérité diffé
éteinte qu'à
à payer sa p
la question
dans un cas
dans un aut
nera lieu d'i
rité contre l
dacteurs, il
prévenir tou
tion solidair
Si, au con
d'appliquer

est réputée n'avoir
mais existé n'est pas
même qu'un être qui
s. Enfin, si l'on vou-
mbre des causes qui
dire, « par les juge-
ıulles, quand ils ont
gée. »
on de la commission,
nullité soit purement
l'article 128.
partie de l'article, il
mots, *si le créancier*
car, dans aucun cas,
répéter la chose qu'il
place de celle qu'il
ɔuvât l'erreur de son

ımission est adoptée.
tie de cet article était
ɔle d'assujettir le dé-
le paiement du reste
aurait pas de sûreté
e est divisée sans son

ɔnsé, et le tribunal
ılté donnée par cette
ıux a une forte teinte
la loi est-elle obligée
ıser très-sobrement.
as donner cette lati-
es autoriser à porter
e la loi elle-même ne

ropose d'ajouter à la
s mots : *au temps de*
ɔn; car il serait in-
r à aller rechercher
ɔnvention ou l'obli-
icile plus éloigné.

ımmission a observé
nte fréquemment, et
l'article : c'est celle
nu au domicile du



Le tribunal vote pour la subrogation de droit fondée en principe de justice, et, par conséquent, pour la suppression de l'article 142, qui paraît n'avoir été glissé que par inattention.

* *Distinction 2 de la 1re section.*

CHAPITRE IV.

Avant l'article 147, la première règle à établir dans l'ordre naturel, en matière d'imputation, est celle-ci : Le débiteur de deux dettes échues a le droit, « en payant, de déclarer sur quelle dette « il entend imputer son paiement, pourvu qu'il « en réalise le principal et les accessoires; il n'est « pas en son pouvoir de la morceler. »

Cette observation de la commission est adoptée, et le tribunal vote pour l'insertion de l'article proposé avant l'article 147.

Art. 150 et 153. La commission propose et le tribunal demande qu'on supprime les derniers mots de l'article, *lorsqu'elles sont jugées valablement faites.* La consignation faite dans les formes prescrites par l'article 152 libère le débiteur et ses cautions ou coobligés, aussi parfaitement que le paiement réel dont elle est l'équivalent.

L'article 152 décide positivement qu'il n'est pas nécessaire que la consignation soit autorisée par le juge; de même, il est inutile que les offres réelles soient jugées valablement faites. Assujettir le débiteur à des frais pour parvenir à ce jugement, c'est aggraver son obligation, et rendre sa condition trop dure; c'est au créancier qui prétendrait que les offres ne sont point valables, à le faire juger ainsi contradictoirement avec son débiteur : celui-ci est quitte par des offres réelles suivies de consignation.

A l'égard de l'article 153, le vœu du tribunal, comme celui de la commission, est que le débiteur ne puisse, du moment qu'il a consigné, retirer les deniers de la consignation, indépendamment de la non acceptation du créancier; parce que, du moment où le débiteur a consigné, la chose ou les deniers dont il s'est dessaisi ne lui appartiennent plus; il ne peut donc les retirer, de même que ses créanciers ne peuvent ni saisir ni arrêter la somme consignée.

Art. 166. La commission avait proposé, sur cet article, d'ajouter aux mots *ou tombé en déconfiture*, ceux-ci *à l'insu du créancier.* Mais après y avoir réfléchi, elle regarde cette addition comme superflue, et le tribunal l'a jugé ainsi, par le motif que, si le créancier avait eu connaissance de la faillite ou déconfiture, il n'eût point accepté la délégation.

Art. 174. Faute typographique : *pour le*, lisez; *pour la.*

Art. 196. Les mots *simple lésion* sont équivoques. L'équivoque consiste en ce que l'on pourrait croire que le mineur non émancipé est assujetti à prouver la lésion comme le majeur; ce qui n'est point vrai. On disait bien, dans l'ancien droit, que le mineur n'est restitué que comme lésé, et non comme mineur; mais la lésion est toujours présumée quand le mineur se restitue, et il n'a autre chose à prouver que sa minorité. D'ailleurs, quel serait le degré de lésion nécessaire pour la restitution du mineur? le vague des mots *simple lésion* laisserait de l'incertitude sur la quotité. L'article sera conforme aux principes, en disant : *Il y a lieu à la restitution en faveur du mineur, etc.*

Cette observation de la commisson est adoptée.

Au mot *bourgeois*, il convient de substituer, *particuliers non marchands;* ce mot, qui pouvait être entendu dans l'ordonnance de 1673, parce

qu'alors il représ
ture, ne peut êtr
ne reconnaît plu
citoyens.
Observation ad
Art. 227. La
article deux obse
1° Il serait im
tous les contrats
la perte de la
événements imp
tion en bonne f
mains de la parti
conventions qui
besoin de prouv
cidentelle des mi
2° Il y aurait
niment dans tou
conditions; car
l'acte n'existaien
dition impossibl
conditions suffi
prise sur le regi
commencement
nières considéra
dernière partie d
« dition ne sera r
« vivraient encor
Et quant à la
commune à tout
L'article 227, s'il
placé au titre *de*
est relatif.
Art. 228. Les
vicieuses : il n'a
primordial soit t
récognitifs; ce
ne fassent preu
sert soit obligée
C'est à celui qu
est contraire a
différent, que l'
primordial doit
La commissio
ou plusieurs act
férents dans le
plus rapproché
la préférence.
Voilà les princ
propose la rédac
« Les actes réc
« au titre primo
« la représentat
« représenté, et
« tent des dispos
« le titre primor
« sion constante
« de titres récog
« sence du titre
« deux ou plusi
« ou différents d
« férence est du
« du titre primo
Art. 232. On s'e
lettre des ancie
sur ce qui serai
depuis les actes
Inutiles : leur
mots qui précéd
actes. Trop vagu
cun cas la preu
des circonstanc
et suivi l'acte, q
soit pas de l'exc

convention ne
circonstances

...ution de l'ar-
... de 1667. L'ar-
...des, à quel-
... entièrement
... par un même
...mandes dont il
... ne seront re-
... de prévenir les
...hibition de la
... it, ou de le
... effacer, dans
... *instance*, qui
...yens d'éluder

... commission,
... *même instance*
..., à ce moyen,

...se l'évidence
...spenserait de
...t *impugné*, ou
...mble à la dis-

...st adoptée.

...V.

...unal demande,
... qui ordonne
...oncée en per-
...mpêchement
... le tribunal.
... inutilité des
...nt-ils réduit à
...nt également
...t ne sont pas
... à l'audience
... des juges et
...raindrait pas
...affirmer pour
... l'étouffer en
... reproche un

« ment indemnisés par les p...
« maisons, dont il sera co...
« d'experts, que la conserv...
« molition des maisons vo...

TITRE I...

Contrainte pa...

Renvoi aux observations ...
première partie de ce travai...

Art. 8. La provision est p...
cle 12 du titre XXXIV de l...
la lui accordait, mais avec ...
cation qui souvent rendait ...
Le projet de Code civil la h...
vertement le principe. L'a...
formé, et remplacé par la d...

« La contrainte par corps ...
« cas où le jugement qui la ...
« pris par opposition ou par ...

Le tribunal approuve cet...
commission.

TITRE V...

Cautionnem...

Art. 9. La commission a o...
aggrave, contre le principe ...
caution ; qu'il est juste, ...
caution, pour profiter du bé...
soit tenue de désigner les bie...
l'objet ; mais qu'elle ne do...
frais de cette discussion, sa...
si les biens désignés sont in...

Cette observation ayant ét...
considération que le créanc...
cautionnée n'est pas obligé d...
les biens du principal déb...
d'avis que l'article soit mainte...

Art. 10. Le principe, établi ...
titre 1er, exige qu'il en soit fa...
cle 19. Entre cohéritiers, la ...
dans la dette commune est ...
autres au marc le franc ; il ...
entre cofidéjusseurs ; et cette ...
exercée entre eux comme e...
ritiers.

Le tribunal, sur cette ob...

nifestent par des actes extérieurs dont on peut acquérir la preuve, même écrite. L'effet de la suggestion et de la captation est de substituer la volonté d'un tiers à celle du donateur ou testateur, de manière qu'il n'y a point de la part de celui-ci de véritable consentement. Il est donc nécessaire d'admettre la preuve, soit par écrit, soit par témoins, de la suggestion et de la captation.

Sur cette observation de la commission, le tribunal est d'avis que la dernière partie de l'article 4 soit ainsi rédigée :

« La loi n'admet point la preuve que la dispo-
« sition n'a été faite que par haine ou colère ; elle
« admet celle de la suggestion ou de la capta-
« tion. »

Art. 6. *Dernière partie.* La suggestion est plus facilement présumée ; elle est plus forte de la part des tuteurs naturels et légitimes. D'ailleurs, la loi attribuant déjà aux tuteurs naturels la jouissance des biens de leurs enfants pendant leur minorité, sans qu'ils soient tenus d'en rendre aucun compte, c'est une raison de plus pour ne point accumuler à cet avantage celui de la capacité de recevoir par donation de ces mêmes enfants.

Par ces considérations développées par la commission, le tribunal est d'avis que l'exception contenue dans la dernière partie de l'article 6 soit supprimée.

Art. 16. Au lieu de l'article 16, le vœu de la commission, approuvé par le tribunal, est de substituer les articles 1er et 2 de la loi du 4 germinal an VIII.

L'article 1er limite la faculté de donner en proportion du nombre d'enfants du donateur, et cette proportion est fondée en raison ; elle est équitable. Le *maximum* de la disponibilité est le quart; mais, s'il y a quatre enfants ou plus, la portion disponible se réduit à une part d'enfant, c'est-à-dire au cinquième si le donateur laisse quatre enfants, au sixième s'il en laisse cinq, et ainsi de suite.

Le second article comprend, sous le nom d'enfants, les descendants des enfants du donateur, en comptant seulement pour un les enfants ou descendants du même père. A ces dispositions très-justes, il convient d'ajouter les dispositions suivantes :

« Lorsque le donateur ne laisse ni enfants ni
« descendants, la donation ne pourra excéder le
« tiers s'il laisse des ascendants ou des frères et
« sœurs; la moitié, s'il laisse des neveux ou
« nièces, enfants au premier degré d'un frère ou
« d'une sœur ; et les trois quarts, s'il y a des cou-
« sins germains. A défaut de parents dans les
« degrés ci-dessus exprimés, les donations peuvent
« épuiser la totalité des biens du donateur. »

On remarque la différence de cette gradation à celle établie dans le projet; elle consiste : 1° à réduire au tiers la faculté qui était portée à la moitié, et ainsi des autres gradations; 2° à établir un degré de plus en faveur des cousins germains qui pourraient être frustrés de la totalité de la succession, si l'article 16 du projet était adopté.

Le tribunal approuve les réformations proposées.

Art. 18 et 19. Le tribunal renvoie à la première partie de ses observations, concernant la faculté de donner à un successible.

Art. 22. La commission observe, sur le second alinéa de cet article, qu'on devrait distinguer la donation entre-vifs et celle à cause de mort. La raison de refuser, dans le premier cas, aux créanciers du donateur le droit de demander la réduction du don, sauf la conservation de leurs hypo-

thèques, est toute
de la succession (
entre-vifs ne se t
sion, et par consé
avoir aucun droit
donation à cause
tamentaires. Les (
vant rien réclame
s'ouvre, il est évi
légués sont *in bo*
ou testateur ; et d
biens héréditair
créanciers, si les
réduction du don
ne peut être refu
subrogés dans les
venus leurs débit
Le tribunal app
mande que le se
les termes suivan
« Néanmoins le
« demander la ré
« si elle n'est der
Art. 29. A la pı
teur, lisez *donat*
phique.
Art. 33. Un m
d'avis de supprin
tes donations au
blissements d'uti
Cet avis ayant é
verte. On a dit, p
du projet subsis
au commerce et
leurs cendres; q
ont dû éclairer si
propriétaires ; qu
bles de propriété
qui puisse faire (
tés individuelles
tend à introduir
suite au renver
blique.
On a répondu (
vent céder à la fa
établissements de
pices civils ; étal
à un dépérisseme
propriation suivi
Le tribunal, a
l'article soit main
Art. 60. Cet art
révocation, fond
taire. Il en est u
licite l'introduct
refus que fait le
au donateur deve
Le tribunal, ap
commission, den
ces termes :
« 3° S'il est ju
« au donateur de
Art. 84. Il a ét
des juges de pai
son suppléant.
Art. 135. La c
tions sur cet arti
tribunal.
1° Le fait que
plice de la mort
ner lieu à la po
damment de cet
d'autoriser la d
fondée sur le m

s et rapports.) Il convient que la loi
s pères, mères et autres ascendants, à
leurs enfants ou descendants le par-
urs biens ; mais cette faculté doit être
manière qu'elle ne puisse être exercée
cte même qui contient leur démission,
it être irrévocable.
sion contre les partages des pères et
être admise comme contre les actes de
s successions échues, pour lésion du
Au reste, il paraît juste, mais sura-
'ajouter que le demandeur en rescision
'avancer les frais, et qu'il les supporte
, s'il est débouté. La loi sur la procé-
e contiendra sans doute des disposi-
ales relatives aux dépens.
observations de la commission, le tri-
l'avis :
e chapitre VI, du titre *des donations et*
en soit retranché en entier ;
chapitre VII, du titre *des successions*,
ré des dispositions relatives aux par-
es pères, mères, et autres ascendants,
en autorisant ces partages, la loi en

Art. 7. Rien de p
que les contre-lettres
à changer ou altére
niales : on ne saurait
prendre trop de préc
Par ces motifs, la
tribunal demande, q
il soit ajouté ceux-ci
Art. 21. La disposi
bornée aux licitation
l'impossibilité consta
dant à toute licitatio
les moyens de frustr
tion plus ou moins
qui lui est due : un
conjoints, valant ré
par exemple, pourr
une somme moitié m
connivence facile e
tants. Cette conniven
le mari, sans que
moindre connaissan
Le tribunal, adop
commission, demand

Art. 46. Ne convient-il pas de distinguer entre le mari et la femme ? Que le remploi qui est dû au mari n'ait lieu qu'à la concurrence du prix versé dans la communauté, rien de mieux, parce qu'étant maître absolu de l'administration, il ne peut y avoir lieu à la présomption de fraude à son propre préjudice : mais par la raison même qu'il dispose à son gré de la communauté, il semble juste de conserver à la femme l'intégralité du remploi de son immeuble aliéné, en lui en assurant la *valeur réelle* au temps de l'aliénation, conformément à l'ancien droit commun de la France ; autrement le mari, par l'effet de l'ascendant qu'il a sur sa femme, pourrait concerter avec l'acquéreur de l'immeuble aliéné, les moyens d'énerver les reprises de la femme ou de ses héritiers.

Cette observation de la commission étant adoptée, le tribunal est d'avis de substituer à l'article 46 la rédaction suivante :

« Le remploi, qui est dû au mari dont l'immeu-
« ble est aliéné, n'a lieu que jusqu'à concurrence
« du prix constaté par le contrat de vente, indé-
« pendamment de la valeur réelle de l'immeuble
« vendu. Le remploi dû à la femme sera de la
« valeur réelle de son immeuble aliéné, eu égard
« au temps de la vente, si cette valeur excède le
« prix porté au contrat. Si le prix de la vente
« excède la valeur connue par l'estimation, la
« femme ou ses héritiers obtiendront le remploi
« du prix. »

Art. 72. L'observation faite sur l'article 82, du titre *des successions*, reçoit ici son application relativement à la communauté ; et de plus, la commission ajoute que l'inutilité de l'article 72 est le résultat évident de la disposition de l'article 91 du même titre, où les rédacteurs supposent qu'un des héritiers de la femme peut accepter la communauté, et que l'autre peut y renoncer divisément, chacun pour sa part virile. Enfin, l'article 82 n'a point le caractère d'une loi ; il n'est ni impératif ni prohibitif ; il ne dit rien.

Art. 83 et 96. La rigueur du principe est que la communauté ne peut se prolonger au delà de l'époque précise de sa dissolution. Cependant l'art. 96 présente une exception à ce principe, en faveur des frais de scellé, inventaire et vente. On en voit une autre à l'article 108, en faveur de la femme renonçante, pour sa nourriture et son logement, pendant le délai qui lui est accordé pour délibérer.

Sur quoi un membre a demandé s'il ne serait pas juste d'accorder la même faveur à la femme qui accepte la communauté. Un délai lui est accordé par la loi, soit pour accepter, soit pour renoncer, quelque parti qu'elle prenne, elle doit être nourrie sur les provisions existantes. Cependant l'article 108 n'est applicable qu'à la femme qui renonce : il convient donc qu'à la suite de l'article 96, le Code présente une semblable disposition en faveur de la femme qui accepte.

On a dit, dans le cours de la discussion, que le droit de la femme renonçante est susceptible d'une extension qui ne peut avoir lieu pour la femme commumère. Le droit de celle-ci doit être borné aux provisions existantes à la mort de son mari : l'étendre au delà de ces bornes, ce serait outrer la fiction d'une communauté survivant à sa dissolution.

Le tribunal, prenant en considération les observations qui ont été faites de part et d'autre, est d'avis qu'à la suite de l'article 99, et avant la distinction 2, il soit inséré un article additionnel ainsi conçu :

« La femme,
« nauté, soit q
« masse des pro
« modérément n
« celle de ses do
« lui est accord
« sans préjudice
« après réglées
« çante. »

Art. 108. La
mots, *nourrie au*
droit plus étendu
provisions exist
juste, que, dans
ménages peu fo
sions en nature.
gée de contracter
dan le délai de
faire supporter
dissoute, il conv
loi, une dispositi
fût tellement lim
voir de la femm
de dettes exorbit
ture.

2° A l'égard du
à l'époque de la
dans une maison
serait néanmoins
continuer sa de
bérer, sans être
pour aucune par
vraisemblablemen
mais elle n'est pa
deuxième partie

Le tribunal, d'
que l'article 108
nière suivante :

« Elle a droit,
« et de quarante
« faire inventair
« nourriture et c
« les provisions
« emprunt au c
« la charge d'en

« Elle ne doit
« tation qu'elle a
« une maison d
« appartenante a
« maison qu'habi
« dissolution de
« tenue à titre d
« buera point
« mêmes délais,
« audit loyer, le
« mune. »

Art. 111. On ce
être renvoyé au t
laissant subsister
l'époque à laqu
femme renonçan
ques, art. 19, que
séparée par cont
du jour de leur
mariage lorsqu'il
la femme séparé
pour l'indemnité
ou pour le rem
compter du jour
n'y a qu'un mot
cet article, en d
« accepte la com
« a, etc. ; » et à
cas où on le lais

; rédigé comme il suit :
: qui échoit à chacun des deux
nt le mariage, doit être constaté
taire. Faute d'inventaire du mo-
ı mari, ses héritiers, ou lui, s'il
ıvent reprendre, lors de la disso-
ommunauté, que ce qui sera jus-
, lui être échu : faute d'inventaire
chu à la femme, elle ou ses héri-
nis à faire preuve, par commune
: la valeur de ce mobilier. »

TITRE XI.

chose a péri par cas fortuit... Il
chose qui avait des vices a péri, etc.;
icle, pris isolément, pourrait in-
r : en effet, la chose vendue qui
ortuit, périt pour l'acheteur pro-
, non pour le vendeur; la perte
-ci que lorsque la chose avait des
ires. Cette observation est adoptée

rticle abandonne aux usages lo-

mission, est d'avis que l'art
« Si, après l'expiration du
« le fermier continue la jo
« *décade* au delà du délai
« sa sortie, le fermier, etc.
Art. 26. A la dernière lig
la citation de *l'article* 21;
a voulu citer : faute typog
Art. 43. Autre faute d'im
tions, etc. lisez *ces réparati*
Sur le même article la con
corrections :
La première est relative
réparations locatives, exce
cassées par la grêle. La grê
cident dont l'effet sur les
du bailleur ou autre pro
d'ajouter : « ou autres accid
« de force majeure dont l
« tenu. »
La seconde observation e
croisées, cloisons en planc
ter encore force majeure

lence on pourrait inférer que l'indemnité est bornée, comme pour les biens de ville, à une somme égale au prix du loyer; ce qui serait le plus souvent injuste. Il convient donc d'ajouter à l'article 60 : « S'il s'agit de biens ruraux, ou de « manufactures, usines, hôtelleries ou autres éta- « blissements qui exigent de grandes avances, « l'indemnité sera réglée par experts. »

Cette observation est adoptée par le tribunal, qui vote pour l'addition proposée.

Art. 85. Cet article impose au bailleur l'obligation de prouver que la bête a péri par la faute du preneur. N'y a-t-il pas beaucoup plus d'inconvénients à laisser cette preuve à la charge du bailleur, qu'à obliger le preneur de justifier qu'il n'y a point de sa faute? Si l'obligation de représenter les peaux des bêtes mortes suffisait pour sa décharge, ne pourrait-il pas vendre un bœuf, par exemple, ou le consommer, en gardant la peau pour la représenter à son bailleur, qui, dans l'éloignement, serait hors d'état de prouver ou la vente ou la consommation? Le preneur étant possesseur des bestiaux, il paraît juste de l'assujettir à justifier que la bête a péri sans sa faute : c'est une conséquence naturelle du principe énoncé dans l'article 83.

Le tribunal, sur cette observation de la commission, est d'avis que l'article soit réformé et converti dans la disposition suivante :

« En cas de contestation sur la cause de la « perte du cheptel, c'est au preneur à prouver « qu'il a péri sans sa faute. Cette preuve opère sa « décharge. »

Art. 27. *Sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés*... lisez que son industrie aurait procurés *à la société dans d'autres affaires*. Autrement il y aurait emphybologie, le pronom *lui* pouvant se rapporter à l'associé qui est l'antécédent immédiat. — Adopté.

Art. 29. La construction est vicieuse et embarrassante; car on ne peut pas dire qu'un associé soit *créancier des risques* de sa gestion. Cela ne s'entend pas. Mais il est facile de réparer cette incorrection, en ajoutant aux mots *mais encore*, ceux-ci, *à raison des obligations, etc., et des risques*. — Adopté.

Art. 31. Cet article est à retrancher comme vague et inutile. L'associé, qui voudra attaquer le règlement des parts, ne manquera jamais de prétextes plus ou moins spécieux pour le supposer contraire à l'équité. Ou le vœu du législateur est de rendre ce règlement irrévocable, ou son intention est d'autoriser l'associé qui s'en croit lésé à l'attaquer : dans l'un et l'autre cas, l'article 31 doit être réformé. Au surplus, la commission pense qu'on ne peut priver l'associé du droit de se plaindre du règlement fait par un autre associé, soit par un tiers qui n'a point le caractère de juge, encore moins celui de juge en dernier ressort.

Le tribunal est d'avis que l'article soit retranché.

TITRE XV.

Art. 41. Le tribunal ayant été précédemment d'avis de substituer les lois du 11 brumaire an VII au système des hypothèques et saisies réelles suivi dans ce projet, la première partie de cet article devra, dans cette hypothèse, être supprimée.

Quant aux deux autres parties, le tribunal observe que, dans les cas où le capital de la rente constituée est exigible, il ne peut y avoir lieu à

la division de c
sition finale. Il
au créancier de
débiteur a fait fa
lorsque la saisie
L'article 41 es
tion toute différ
primer en entie
qui, dans l'artic
devant donner l
obligation pure

Art. 13. *Lorsq*
écrit, ajoutez: *e*
moins n'en est p
La nécessité
lorsqu'on fera
preuve par témo
pôt; et qu'alors,
sitaire ne peut é
qu'il n'y ait pas
Le tribunal a
sa commission.
Art. 16. Cette
purement de pr
tile; car en ca
sera l'action du
contre le déposi
pas coactive est
pour l'exécutio
peine de la co
naturellement l
intérêts du dép
suites contre le
de police correc
vant la gravité
Le tribunal ap
Art. 29. On po
cle la dispositio
« sitaire peut o
« dépôt, et s'il
« vider. »
Cette disposit
bacérès (art. 10
serait pas juste e
de garder le dép
indéfini. — Obs
Art. 32 et 33. L
contre l'hôtelier
dacteurs paraiss
Dauty, étayé de
stances ne sont
Pothier, qui est
dans la raison
l'hôtelier n'est r
été remis soit à
ou autres perso
effets des voyag
2° Qu'il est re
ait été commis
ses domestiques
soit même par
3° Que lorsqu'
ou le dommage
n'ont pas été do
même, soit à se
sable des effets
4° Enfin que, d
ne porte que su
ce que le voyag
si ce n'est qu'il
voyageur en est

taux des rentes via-
d'argent, soit par acte
l'un immeuble. Le ca-
donne la loi est un
légale contraire aux

bservations, est d'avis
5 soient supprimés, et

ie de cet article a paru
ux principes d'équité.
viagère qui n'en paie
it le premier à ses en-
on de sa part doit na-
t du créancier, l'action
inexécuté. *Fidem fran-*
e non est. Si la rente
d'argent, il est juste
arrérages, le créancier
nt : si elle est le prix
st également juste qu'il
. Les condamnations
l'autre cas, ne seront
biteur ne pourra s'en
occasionnées, et qu'il
ayant. La commission,
traire à ces principes
ui ont traité des rentes
paraît devoir être ré-

la rente viagère a été
'argent, soit en repré-
e aliéné, peut deman-
trat, si le constituant
s sûretés qu'il aurait
ution, ou s'il est en
nées d'arrérages. Dans
gement de résiliation
»
es observations de sa
la rédaction proposée
ticle 19.

XX.

ions.



Celle de la commission, mise aux voix, a été adoptée, et le tribunal est d'avis de l'addition.

Art. 32. La commission observe que la question, résolue affirmativement par cet article, est très-controversée : un grand nombre de jurisconsultes sont pour la négative. *D'Argentré*, qui a traité *ex professo* des prescriptions, établit qu'en fait d'interruption il ne se fait pas d'extension d'une personne à une autre. L'équité veut, de plus, que le principal débiteur ne puisse pas rendre, par son fait, la condition de sa caution plus dure. En un mot, les obligations de la caution peuvent être quelquefois resserrées ; jamais on ne doit les étendre : il est surtout essentiel d'observer qu'ici il n'est question que de la caution simple, dont le titre d'obligation est différent de celui qui lie le principal débiteur.

La proposition de la commission a donc pour objet d'établir, au lieu de l'article 32, une maxime diamétralement opposée, en ces termes :

« L'interpellation faite au principal débiteur, « ou sa reconnaissance, ne peuvent avoir l'effet « d'interrompre la prescription contre la caution « simple. »

Un membre a observé que la construction de l'article est vicieuse, par la raison que ce n'est pas l'*interpellation* du débiteur, mais plutôt celle qui lui est faite, qui interrompt la prescription.

La commission répond que ce vice grammatical est réparé par la rédaction qu'elle propose.

Le tribunal, après discussion, adopte cette rédaction.

La commission a ensuite proposé la question inverse : L'interpellation faite à la caution, ou sa reconnaissance, interrompent-elles contre le principal débiteur? Elle s'est prononcée en majorité pour la négative, par le principe déjà cité, qu'en matière de prescription, il ne se fait pas d'extension d'une personne à une autre.

La reconnaissance de la dette par la caution ne vaut que pour le temps que dure l'obligation principale, sans en pouvoir prolonger la durée. Ou la caution s'est renfermée dans les bornes de son cautionnement; et alors la reconnaissance de la dette ne la lie que pour le temps que la dette subsistera : ou bien, dépassant les limites de son premier engagement, elle s'est personnellement obligée ; en ce cas, elle n'a pu évidemment que se lier elle-même sans suite au débiteur primitif, qui, par l'effet de la prescription, est libéré, indépendamment du nouveau contrat de la caution.

Le membre de la commission, qui s'est trouvé d'avis contraire, a soutenu son opinion par ce principe constant que le créancier peut s'adresser à la caution, même simple, et la poursuivre jusqu'à ce qu'elle requière la discussion préalable des biens du principal obligé. De ce principe il résulte nécessairement, dit-il, que le principal obligé ne peut se prévaloir de la prescription de la dette quand le créancier s'est pourvu à temps contre la caution ; car il répugne que la caution demeure obligée sans que le débiteur principal le soit : il l'est, puisque la caution a son recours assuré contre lui. En un mot, la caution n'est qu'accessoirement obligée, et l'on ne peut concevoir que l'accessoire subsiste sans le principal.

Un autre membre a poussé plus loin la faveur de la libération : il a dit que l'interpellation faite à la caution n'interrompt pas contre la caution même, et ne vaut que pour la durée de l'action principale ; et cela, pour la raison qui vient d'être déduite, que l'accessoire ne peut exister lorsque le principal n'existe plus. Qu'on suppose, par

exemple, a-t-il a
caution deux jo
prescription. Le
après la prescrip
principal. Celui-
libère : eh bien,
entraîner celle d
Le tribunal, ap
d'abord mis aux
tion faite à la ca
tion même, de n
delà de la durée
rité s'est pronon
dent, divisant en
reconnaissance,
termes :
L'interpellatio
elle contre le pri
La reconnaiss
elle le même eff
La discussion
proposé de se b
résoudre ces que
prévalu, le tribu
ticle 32, il soit d
la caution interr
2° si la reconnai
le même effet.
Art. 38. *Derni*
que le dernier n
faute d'impressi
lire *solvabilité*.
et le tribunal est
Art. 43. Le ter
actions personne
dans son projet
plus longue pres
et ce terme était
entre ces deux
duer les prescri
tance des action
actions réelles à
les actions per
voilà le *medium*
observant, au s
durée des prescr
cipe certain pui
Sur ce rappor
est d'avis que l'i
cède l'article 43,
et IV soient réun
sous le titre *de*
l'article 43 soit
« Les actions
« ans, sans titre
« Les actions
« vingt ans.
« On peut op
« allègue l'une
« tions; et il n'
« diciaire pour
Art. 57. La co
convenable de
contre les juges
les juges n'ont
Autrefois, intére
sûreté de leurs
les rendre resp
étant sans inté
gement, n'a plu
Au surplus, q
tie contre lui n
durée que l'acti
est de même de

trop de latitude à l'arbitraire des
pas besoin d'appeler, de provo-
dire, les interprétations, les
les jurisprudences locales. Ces
urs de la loi, qui l'affaiblissent
uite la minent insensiblement, et
r usurper ses droits, ne reparaî-
ôt. Malheur au temps où, comme
cherchera moins ce que dit la loi
ui fait dire! où l'opinion d'un
mps seul aura accréditée, balan-
e la loi! où une erreur hasardée
essivement adoptée par les au-
a vérité! où une suite de préjugés
es compilateurs aveugles ou ser-
la conscience du juge, et étouf-
législateur!

e savons, laisser d'abord les cas
uité du juge; mais c'est sur ces
eulement qu'il peut s'établir une
encore ne faut-il pas que cette
arie suivant les lieux, et que la
vieux tronc, reste oubliée au mi-
s parasites, divergentes dans tous

règles et les exceptions p
à portée de statuer, d'apr
dans les cas les plus impr
même partie qu'il faut
plutôt avec l'esprit des lo
que sur la lettre qui *quel*

L'autre partie du droit
particulière et positive
règle les droits des pères
époux, le mariage, le c
les donations, les testam
ment chez chaque natic
matière civile.

Tous les points de dépa
cette espèce de loi doive
titution d'un peuple et

Comme cette partie de
tiellement à l'ordre publ
par aucune convention p
des motifs d'équité ou p
tion. Le juge, en ce regar
aux termes de la loi, qu
rait des injustices partic

D'après cela, on peut c

anneaux de cette grande chaîne : les rédacteurs du nouveau Code ont montré, sur tous ces points, des vues et des intentions infiniment louables; nous désirerions trouver encore dans l'ensemble des dispositions relatives à ces objets si importants, un caractère plus ferme et plus prononcé.

CODE CIVIL.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Il nous paraît inutile, et peut-être il est dangereux, de faire entrer le livre *du droit et des lois* dans le système du Code civil. Cela nous paraît dangereux surtout, lorsque plusieurs des principes contenus dans ce livre préliminaire ont nécessairement l'effet d'affaiblir et énerver la force de la loi par la très-grande latitude qu'ils donnent à l'arbitrage du juge et aux usages locaux.

Il ne faudrait, ce nous semble, ni discours préliminaire ni livre du droit et des lois. Laissons à la *loi* toute sa force, elle ne sera encore que trop souvent éludée.

Le livre premier, *des personnes*, et le livre second, *des biens et des différentes modifications de la propriété*, nous paraissent bien ordonnés dans la distribution des matières.

Mais le livre III, *des différentes manières d'acquérir* laisse désirer quelques déplacements.

1° A la suite des contrats ou obligations en général, se trouvent la contrainte par corps, le cautionnement, les priviléges et hypothèques, et les lettres de ratification, sans doute comme moyens ou effets accessoires des conventions tendant à leur donner plus de garantie et de solidité : or le gage et le nantissement doivent être rangés au nombre de ces moyens ou effets accessoires des conventions. Ainsi, le chapitre *du gage et nantissement* devrait naturellement être placé à la suite du cautionnement. Laissé où il se trouve dans le projet, il rompt la chaîne des idées, et est véritablement déplacé.

2° Le mandat n'a point pour effet nécessaire d'acquérir. Il est donc hors les contrats qui constituent les différentes manières d'acquérir ; il doit former le dernier chapitre du Code, comme exception au principe général à toutes les conventions, qui veut que chacun contracte pour lui-même.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

DU DROIT ET DES LOIS.

TITRE PREMIER.

Définitions générales.

Art. 4. *Les coutumes et usages*, non sanctionnés par l'autorité publique, ne peuvent avoir de force de loi dans un bon gouvernement, et surtout dans un gouvernement républicain, où la loi doit être une comme sa constitution.

Art. 7. 1° La loi ne peut que contraindre ou réprimer la volonté de l'homme ; elle ne peut donc qu'ordonner ou défendre, et voilà pourquoi (comme le porte l'article 8 du titre IV du même livre) *tout ce que la loi ne défend point est réputé licite.*

2° Au lieu de ces mots, *elle annonce*, ne vaudrait-il pas mieux dire, *elle établit?* Cette expression, elle annonce, est sans caractère et très-insignifiante.

TITRE II.

Division des lois.

Art. 1er. 3e alinéa. *Les rapports de l'homme avec la loi ;* ne vaudrait-il pas mieux dire, *avec l'ordre social?*

I

Art. 4. Rien
tion des lois,
que du jour d
incertain : or
précis que cet
de la publicati
blier ; 2° du fa
partiendront s
Qui jugera la l
l'autorité char
quer? Sera-ce
d'ailleurs qu'il
tion n'apparti
tribunaux? Qu
publication par
séances ne son
moins, dans ce
tion ; car il fa
ments, même l
bliés réelleme
deviennent ex
peuvent donne
res (et il en e
soient publiés

Art. 1er. *Tern*
idée est faible
vaudrait mieux
nition.

De l'applicati

Art. 12. *Se re*
déni de justice.
avoir là que *dé*

Observation g

Les tribunau
ment, si ce n'es
et le service des
logation par le
de police intér
dans le livre *du*
qui consacrât l
nul ne peut fai
les cas prévus p

Art. 5. Quel
dont jouissent
Art. 30. *De tr*
A quel autre t
doivent les rec
confiscation qu
n'y a-t-il pas co

Des actes d

Art. 4. *Ou pa*
nous semble qu
« où la présenc
« la loi ; » car p
parties ne peuv
un fondé de pr

:onduirait à leur acte de mariage
eu de leur naissance : de cette
iations s'établiraient très-facile-
it-il pas exiger la même énoncia-
:s de décès, autant que cela serait
que l'omission de cette énoncia-
er nullité?

TITRE III.

Du domicile.

ssignera-t-on celui qui, n'ayant
:e fixe, n'aura point non plus de
connu?

TITRE IV.

Des absents.

ıéa. *Qu'autant qu'en réunissant le
uis leur majorité, il ne se trouve
le temps de trente années révo-*
udrait-il point dire pour plus de
t qu'en réunissant le temps écoulé
ɔrité à celui qui s'est écoulé de-
possession provisoire jusqu'à la

Art. 42. Par suite de ce
point une disposition qui
l'acte de célébration ser
dans les vingt-quatre hei
l'état des citoyens serait ı
officiers publics.

Art. 43. *Nonobstant la p
qui ne serait point contr
oppose la nullité.* Il nous
n'existant point, puisque
lement nul, la possessioı
dictoire avec celui qui a
posé l'existence d'un
réellement point, ne p
contre sa réclamation.

Voyez l'article suivant,
union soit nulle, même a
en sont issus, sans égar

Art. 65, 66, 67 et 68
donne le mari au comme
il pas une autorisation sı
dernière siste en jugem
sont la suite et l'effet de

aussi bien que le vœu de la nature, et il nous semble que l'incapacité naturelle de la part d'un des époux doit, plus que tout autre motif, opérer la dissolution du mariage. Nous savons que l'allégation d'un pareil motif paraît immoral, et que tel époux aimera mieux passer sa vie dans le malheur, que de soumettre à la justice une demande que l'opinion publique regardera comme honteuse.

Mais ne peut-on pas tout concilier à cet égard, en statuant que le divorce pourra être demandé pour incompatibilité d'humeur, après cinq ans du jour de la célébration du mariage, et quand les époux n'auront point eu d'enfants?

Cette idée nous paraît digne d'être méditée.

TITRE VI.

Du divorce.

Art. 3. Faut-il diviser ou cumuler les termes du deuxième alinéa?

Nous pensons que les sévices *ou mauvais traitements* ne doivent pas toujours suffire pour prononcer le divorce, mais qu'aussi le divorce, suivant les cas, pourrait être prononcé sans qu'il y eût eu sévices. Tel homme peut se permettre des violences, et souvent les époux ne s'en aimeront pas moins après cet orage domestique; mais, entre des âmes plus sensibles et dont les passions sont plus raffinées, une suite d'injustices et de tracasseries, le mépris, l'outrage, sont pires que des coups, et peuvent suffire. Il faut donc, sur cet objet, une rédaction plus précise.

Nous pensons aussi que la disposition du troisième alinéa relatif à l'adultère de la femme, doit être réformée. 1° Quelles seront les circonstances qui caractériseront le scandale public dont parle la loi? Le divorce n'aura-t-il lieu qu'autant que la femme sera notoirement affichée pour une prostituée publique? 2° Quelle sera la femme assez maladroite pour que le mari puisse avoir des preuves écrites émanées d'elle? Quoi donc! le mari qui pourrait établir par des témoins sûrs, joints à des écrits non suspects de l'amant lui-même, ou par un ensemble de preuves certaines, que sa femme viole tous ses devoirs, lui donne même des enfants étrangers, sera contraint de tout souffrir en silence! La loi doit-elle proclamer en principe un tel relâchement?

Nous pensons donc que le divorce doit être purement et simplement autorisé pour adultère ou débauche de la femme, et qu'il faudrait retrancher ces mots : *accompagné de scandale public, ou prouvé par des écrits émanés d'elle*.

Art. 32. Cette disposition est-elle juste dans ces deux cas déterminés par la loi : 1° quand il s'agit d'un mari qui a abandonné sa maison, sa femme et *ses enfants*; 2° quand il s'agit d'un mari qui tient sa *concubine* dans la maison commune?

Art. 35 et 36. 1° Il faudrait que, sur la demande de la femme, le scellé fût, dans tous les cas, apposé provisoirement, et que jamais il ne pût être levé sans inventaire qu'après le jugement.

2° Les contestations sur cet objet sont trop importantes pour n'être point portées devant les tribunaux d'arrondissement et d'appel, suivant la marche ordinaire.

TITRE VII.

De la paternité.

Art. 8. Suffira-t-il que le désaveu extrajudiciaire soit signifié dans les huit mois après le retour, ou faudra-t-il encore que l'action qui doit

suivre le dés
délai de huit
S'il suffit qu
huit mois, il
tion doit être
nullité du dés

De

Art. 2. Sans
que contre l'e
pas le dire?

De

Art. 17. Cet
drait-il pas di
nullité, signé
paix, de son
deuxième cas,
déclarant?

Art. 30. D'a
loi, les parent
le plus éloign
rait juste cepe
portionnées a
fussent défér
idée a suggéré

On dira que
senter moins

Le remède à
libres de nom
solide : mais q
la tutelle au p
garantie ; c'est
pays l'*action*
point lieu ent
lement.

On dira enc
donné à la pe
nommer celui
à la garde et à
égard, les par
décidant du li
l'éducation qu

Art. 76. 2°
mots, *contre d*
par des caracté

Art. 80 et 81
neur est intér

1° Maintena
est rétablie, et
rien depuis la
venus exorbit
servé, toute s
se trouvera u
quefois au del

Pourquoi ce
nation d'expe
justice, cette
nommés en ju
et de délivran
les lots étant
d'ailleurs tirés
saire du Gouv
tout sans frais
tement conser

2° Qui supp
ce le mineur
le dit point.
tante. Si le m
une infinité d
lui ; si les fr

TITRE PREMIER.

Dè la distinction des biens.

Sont réputés immeubles par leur desti- animaux destinés à la culture.

e-t-il de là que les chevaux, les vaches, s qui nantissent une ferme, ne puissent d'une saisie mobilière? que la vente es animaux soit assujettie à toutes les prescrites pour la vente forcée des im- amais il n'en fut ainsi.

sont précisément les animaux qui e considérés comme destinés à la cul- ıu'où cela doit-il s'étendre? Les vaches, s, les porcs, les chèvres, qui ne con- la culture que par les engrais qu'ils sont-ils immeubles?

duit en foin de la récolte d'une prairie, immeuble que le produit en blé d'une rable? Les foins sont une denrée qui, te autre, doit être dans le commerce mobilières.

s récoltes pendantes par racines, et les

national, mais uni à la nation non à de souveraineté.

2° L'île n'est p fleuve, mais bien droits des particul que le fleuve l'a

3° Il ne peut gu le fleuve s'élargis voisins; et les rav propriétaires de c obtenir les îles qu comme une juste courent et des per

Le principe que aucune atteinte à l que la nation poss titres d'engagem liser les particulie sèdent des îles dan propriétaires, et q toujours vexés, sa pouiller de leurs f

menacé l'usufruitier, ne donnera-t-elle pas au propriétaire autant et plus de garantie qu'une caution ? Et comment d'ailleurs trouver une caution qui veuille garantir l'administration d'un usufruitier qui peut jouir pendant vingt, trente, quarante années ?

Art. 39. *Par la mort civile de l'usufruitier.* La mort civile n'emportant point, d'après les nouvelles lois, la peine de confiscation, il semble que l'usufruit devrait se perpétuer jusqu'à la mort naturelle du condamné au profit de ses héritiers.

Art. 42. *Lorsqu'il consent à la vente de la chose dont il a l'usufruit.* Pour plus de clarté et de précision, ne faudrait-il pas dire : « lorsqu'il consent à la vente, *avec transport de jouissance*, de la chose dont il a l'usufruit ? »

Il n'y a en effet que le consentement donné à la vente, avec transport de jouissance, qui puisse être considéré comme renonciation à l'usufruit.

En tout il faut prévoir et prévenir les surprises qui pourraient être faites ou à l'ignorance ou à la confiance.

LIVRE III.

Dispositions générales.

Art. 1er. « La propriété des biens s'acquiert :
« 1° Par la puissance paternelle. Il en a été « traité au titre des *tutelles* ;
« 2° ..... »

La puissance paternelle ne peut, dans aucun cas, donner des droits à la propriété des biens des enfants. Si elle doit passer quelquefois dans les mains du père, ce ne peut être que de la manière dont se transmettent ordinairement les biens, et non par l'effet de la puissance paternelle. L'article ci-dessus, qui rappelle le titre des tutelles, contient une erreur manifeste ; car ce titre, art. 5 et 6, n'accorde pas au père un droit de propriété, mais une simple jouissance pendant la minorité de ses enfants.

Le nombre 1er de l'article ci-dessus est à retrancher

Art. 2. « La loi civile ne reconnait point le droit « de simple occupation.
« Les biens qui n'ont jamais eu de maître, etc. »

Détruire le droit de premier occupant, c'est anéantir en même temps l'effet de la possession annale, qui avait lieu même vis-à-vis d'un précédent propriétaire.

Ce droit important était consacré par le droit romain ; et il était établi pour toute la France par l'ordonnance de 1667.

On doit s'empresser de supprimer l'article 2, comme blessant les règles du droit commun ; et de reconnaître, dans le Code, le droit de premier occupant, fondé sur une possession annale, conformement aux règles de l'ordonnance de 1667.

TITRE PREMIER.

Des successions.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 3. « Si l'individu condamné n'a point été « arrêté, ou ne s'est point représenté dans le délai « que la loi lui accorde pour purger la contumace, « sa mort civile est encourue du jour de l'exécu- « tion du jugement de condamnation... »

Cette règle était consacrée par l'ancienne législation ; mais il paraît préférable de ne faire courir la mort civile que du jour de l'expiration du délai de la contumace. Cette disposition produirait des résultats beaucoup plus simples. S'il survenait au contumax des successions pendant le dé-

lai, il suffirait
égard comme à
gerait les artic
et on supprime
du chapitre II, «
d'embarras dan

Art. 7. « Si p
« appelés à la s
« dans un mêr
« prouver lequ
« somption de
« constances d
« de l'âge et du

La présompti
circonstances d
et qui offre un
et à l'arbitraire
considérer qu'a
nantes; et elles
qu'autant qu'eli
dont on veut a
que l'article est
possibilité de p
s'arrêter aux ci
tions qui doive
qu'on nomme j
déduites dans l
pose de termin

La présompti
force de l'âge et
suivantes.

Art. 15. « Son
« qui, etc.; 2° l'
« 4° l'enfant né
« quand même
« vie; 5° celui,

Le nombre 4
sition qu'on ne
connaissances q
déterminer le n
depuis la conce
sance de l'enfan
femmes se trou
trente jours sur
ment donc fair
que celle qui es
ticle en dit ass
doit se proposer

Art. 16, 17, 18
On renvoie,
ci-dessus, faite s

Sur

La loi du 17 n
résultant de la
elle a, en ligne c
admis la repré
mode de succéde
vision de l'enti
l'une pour la lig
maternelle, il fa
de subdivisions
remonter de deg
des auteurs du
eux de la même

Ce mode, emp
d'Anjou, en succ
raître le plus nat
les biens du déf
aux différentes
sortis. Il était d'

uitement, et à réunir sous une seule
ses énormes de propriétés, n'acquerra
tabilité; car son premier effet est
ndividus qui composent la famille,
r les liens qui les unissent. Il n'est
favorable à l'agriculture, en ce que
possède une trop grande masse de
oriaux, au lieu de s'occuper du
rendre plus productifs, en confie
ion à un agent, qui le plus sou-
rade et les détériore. Il est surtout
en ce que l'intérêt de l'Etat n'est
quelques citoyens excessivement
r conséquent beaucoup de pauvres,
le plus grand nombre possible de
s, surtout dans la classe des proprié-
t véritablement celle qui se rattache
ité.
listinction des propres, sur laquelle
'ancienne législation, serait bien pré-
stème du projet de Code, parce que
e rendait à chacun ce qui lui appar-
nnait un cours moins resserré à la
héréditaire d biens ritoriaux:

tion en ligne collatéra
mettre que dans le ca
remonter que d'un degré
du défunt, au même de
proche.

6° Donner à ces bases
venables, et les raccord
sitions du projet de Cod

Nous terminerons ce
que les sections III et
la succession des descen
des ascendants doivent
des descendants; du dr
dants, parce qu'on n'y
des personnes dont il
du droit qu'elles ont
que si on adoptait l'or
d'être développé, il fau
tuer au mot *ligne* le m

CHAPI

SECTION

Du droit des

du père de l'enfant naturel qui ne laisserait aucuns descendants légitimes, mais seulement des ascendants, la portion de cet enfant serait, vis-à-vis de ceux-ci, du tiers de la succession du père, puisque, s'il eût été légitime, il aurait recueilli la totalité : or cette disposition est contradictoire avec la suivante, qui porte que la portion de l'enfant naturel est du quart de la succession, lorsqu'il n'y a ni descendants légitimes, ni ascendants. Il serait au surplus inconvenant que cette portion fût plus forte vis-à-vis des ascendants du père de l'enfant naturel que vis-à-vis des collatéraux. Il est donc nécessaire de déterminer d'une manière plus précise la portion que doit avoir l'enfant naturel vis-à-vis des ascendants du père, lorsqu'ils se trouveront seuls en concurrence avec lui ; et nous estimons que, sous aucun rapport, elle ne doit pas s'élever au delà du quart.

Art. 60. « Toutes les fois qu'il y a lieu de « liquider la portion afférente à l'enfant naturel, « l'héritier légitime... doit lui offrir la valeur de « cette portion en argent ou fonds. »

L'option établie par cet article paraît avoir pour objet la conservation du patrimoine dans les familles : cette vue serait mieux remplie si on donnait à l'héritier légitime la faculté d'offrir à l'enfant naturel sa portion légale, non-seulement en argent ou fonds, mais encore en rente constituée et remboursable toutefois et quantes.

Art. 61. « En cas de contestation.....

« Les frais de cette liquidation sont avancés « par l'enfant naturel, et supportés en définitif « par celui qui succombe. Si l'enfant naturel « succombe, il est condamné aux frais, qui sont « retenus par l'héritier légitime sur la portion « revenant à l'enfant naturel..... »

Chacune des parties doit avancer les frais qu'elle est obligée de faire, soit en demandant, soit en défendant. Dans toutes les contestations, la partie qui succombe est condamnée aux dépens. Le second membre de l'article 61, qui appartient d'ailleurs plus à un Code de procédure qu'à un Code civil, est ici un hors-d'œuvre qui est absolument à retrancher.

SECTION II.

Sur le droit des enfants adultérins.

La reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux par les père et mère, ne doit point être admise, elle donnerait lieu à des actions qui causeraient un scandale public. Une reconnaissance de ce genre est un cas rare, dans lequel le législateur doit faire céder l'impulsion de la justice à l'intérêt des mœurs. Il n'y aurait lieu à la pension viagère que lorsque la reconnaissance résulte d'un jugement rendu sur une procédure criminelle, parce qu'alors la demande de la pension n'est plus qu'un accessoire qui ne peut produire aucun effet nuisible : et encore, lorsqu'on rédigera le Code pénal, il sera bon d'examiner s'il n'est pas plus avantageux à la société de jeter un voile impénétrable sur ces sortes de délits, que de les divulguer par l'éclat d'un procès criminel. Nous pensons que cette section doit être entièrement supprimée, et remplacée par un article que les enfants adultérins ou incestueux n'ont aucune action de leur chef contre leurs pères et mères ou leurs héritiers.

SECTION III.

De la succession aux biens des enfants naturels.

Art. 70. « Le père ou la mère succèdent à leur « enfant naturel, à l'exclusion de la République,

« lorsque celui-ci
« cendant issu en
Articles suivant
Il résulte de l'a
rels ne font pas p
il serait plus co
et à la mère, et à
droit de succéder
dans le cas déter
transcrit. Ce droit
de la portion lég
eue par l'effet de
section Ire : mais
serait les autres
cants, nous pens
père et mère, ou
la totalité desdit
mais par une attri

De la successi

Art. 78. « La r
« qui réclame, à t
« sion au nom d
« pétition à l'effet
« sion de l'hér
« tions, etc..... »
L'action en rev
conservée contre
des particuliers;
la succession exi
dues, parce que n'
à la chose, elle n
parer qu'à la c
présente, en tem
clament. Le délai
trente ans par les
donc essentiel d
tionnel portant
vendre, engager,
dont elle se sera f
de déshérence, q
à compter du jou
immeubles appart

Art. 81. « Lorsq
« est déférée, etc..
Le tuteur doit
cession pour son
terdit, et il est
article. Il en doit
l'autorisation de s
du moins qu'elle
chef, héritière bén
échoit une succes
mari ou dans l'in
vorce à la pronon
accepter cette suc
par justice.
Art. 82. « Si les
« entre eux, on
« aurait été le plu
Comment et pa
cette adoption?
mêmes; et s'ils ne
c'est aussi la majo
il faut que cela
ainsi, il est donc d
malgré soi ; ce q
l'article 79 ci-dess
il vaut beaucoup

tation est tacite et légalement présu-
tes les fois que l'héritier fait un acte tel
hoses ne se retrouvent plus entières.

SECTION II.

.. « La faculté d'accepter ou de répudier
ccession ne se prescrit que par le laps
ıps requis pour la prescription la plus
des droits immobiliers. »
le aurait plus de clarté et de précision,
sait :
ulté d'accepter ou de répudier une succes-
rescrit par trente ans.

SECTION IV.

21. « Lorsqu'une succession est vacante,
e compétent lui nomme un curateur. »
ait bon de définir en quoi on reconnaît
ccession pour être vacante; ce qui est fa-
disant : *Une succession est réputée vacante,*
près l'expiration des délais marqués en la
n de ce chapitre, il ne s'est présenté per-
our la réclamer.

CHAPITRE VII.

SECTION P

139. « C[illegible] un d[illegible] coheritiers peut de-

on persistait à aut
reux entre le pèr
héritier présomptif
Mais l'expérienc
étaient elles-mêm
les avantages indi
titre de vente, pa
profit du père un
postérieurement a
les siens propres
ment être ceux de
là de grands proc
tous les actes de
famille, et qui f
désunion parmi l
Il est à désirer
racine, en interd
légitimes que l'
mais tous les act
que faits à titre
tité dont la loi
héritiers présom
qu'à l'égard des
venir aux besoin
infirme, lorsqu'il
mesure.
Art. 183. « Il

SECTION III.

Du paiement des dettes.

Art. 191. « Les cohéritiers contribuent au paie-« ment des dettes et charges de la succession, « chacun dans la proportion de la quotité qu'ils y « prennent. »

Les dispositions de cet article sont conformes au droit romain. Mais au lieu de permettre la division de la créance à l'effet que chaque cohéritier n'en réponde que dans la proportion de la part qu'il prend dans la succession, ne serait-il pas mieux de rejeter la division, et d'établir la solidarité entre tous les cohéritiers, sauf, en cas de poursuites contre un seul d'entre eux pour le tout, son recours contre chacun des autres, *pro modo emolumenti ?*

Cet usage est reçu dans plusieurs coutumes de France, et est incontestablement plus approprié au droit du créancier : lorsqu'il fournit, à quelque titre que ce soit, un capital à celui qui en a besoin pour l'arrangement de ses affaires, il n'a qu'un seul débiteur; s'il n'est pas payé, il n'a qu'une seule action à former : pourquoi donc dénaturer son titre au point de diviser la dette et de lui donner autant de poursuites à exercer qu'il peut se trouver de cohéritiers dans la succession de son débiteur ? Est-ce pour favoriser l'ordre établi dans les successions ? mais cet ordre n'est créé que pour l'intérêt des parents du défunt, et cet intérêt ne doit pas se remplir aux dépens du droit d'autrui.

Le droit romain, en cette partie, porte évidemment atteinte aux transactions sociales; mais il tend en outre à la hausse de l'intérêt de l'argent, qu'il est si essentiel à la prospérité de l'État de conduire toujours à la baisse. Il est en effet incontestable que, dans le système du droit romain, l'homme qui aura besoin d'argent pour ses spéculations commerciales ou pour toute autre cause, s'en procurera plus difficilement, et toujours à un intérêt plus élevé, que dans le système de la solidarité, parce que si le capitaliste voit qu'en cas de mort de son débiteur la dette soit divisible entre un grand nombre de cohéritiers, il fera entrer pour beaucoup dans le calcul des intérêts, les embarras et l'incertitude du recouvrement intégral de ce qui lui serait dû. L'intérêt public se joint donc ici au respect dû aux contrats pour préférer au système du droit romain celui de l'indivision entre les cohéritiers au regard du créancier.

SECTION V.

De la rescision en matière de partage.

Art. 211. « Les partages peuvent être rescindés « comme tous les autres actes, pour cause de vio-« lence, de dol ou d'erreur de fait. »

Art. 212. « Il y a encore lieu à la rescision en « partage si quelqu'un des cohéritiers, même « majeur, établit qu'à son égard il y a eu lésion « de plus du quart, etc..., etc..., etc... »

Nous commencerons par citer un passage du discours préliminaire, qui nous paraît plus applicable à cette matière qu'à celle des hypothèques pour laquelle il a été fait.

« On gouverne mal quand on gouverne trop. « Un homme qui traite avec un autre homme « doit être attentif et sage : il doit veiller à son « intérêt, prendre les informations convenables, « et ne pas négliger ce qui est utile. L'office de « la loi est de nous protéger contre la fraude « d'autrui, mais non pas de nous dispenser de « faire usage de notre propre raison... Si l'on

« part de l'idée q
« tous les abus do
« pables, tout est
« à l'infini, on n'a
« neuse aux cito
« pire que le mal.

Ces réflexions
fondes, lumineuse
exprès pour la n
section. Nous co
rescision pour les
est juste : il serai
toyens restassent
lence ou de la sur

L'action rescisoi
peut encore être
lots ont été faits,
trouvait sous la p
tuteur y a stipulé
un moyen de prév
pendant assez diffi
forme du partage é

Mais quand les
majeurs, pourquo
quart ? Elle était c
tion ; mais nous n
est utile à conser
tiers au quart, ou d
quelque apparenc
d'aînesse et de ch

Aujourd'hui qu'i
font des lots et se
deviennent pour c
nance, à l'égard
lieu à la rescision

Si les copartag
venance mutuelle,
pour la distributio
qu'on peut prescri
faire devant le jug
en à l'intérêt pers
fera plus pour l'é
précautions que v
rience a fait conna
lation, la plupart d
suggérées que par
manie de plaider.
Si vous voulez ma
donnez de la stabil
ment faits. Rien n
que de les faire d
fections de deux
rescision pour lési
proportion de mê
admise du moins

Des con

CHA

SEC

Art. 16. « La con
« violence, dol ou
« plein droit. Elle d
« en nullité ou en r
« manière ci-après
« chapitre IV. »

Art. 17. « Tout
« deux personnes i
« à l'égard des deux
« qui soit incapable
« attaquée que par

Art. 18. « On ne

gle, elle doit être placée sous l'arti-

CHAPITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

)e l'obligation de donner.

L'obligation de donner emporte, de lébiteur, celle de livrer la chose et rver jusqu'à la livraison, à peine de intérêts envers le créancier. »

)n devrait être intitulée *de l'obliga-*, plutôt que *de l'obligation de donner;* r mot se rapporte à un acte de libé- ne peut être question ici : il est)roprement employé dans l'article 23, trait aux donations. Il faut donc, pour ıfusion dans les idées, lui substituer , et par conséquent rédiger l'article 34

n de livrer emporte celle de conserver u'à la livraison, à peine de dommages- ıe estimation.

.e débiteur n'est pas tenu de la perte : par cas fortuit ou par force majeure, ı'est pas en demeure de la livrer, à n'en ait été expressément chargé. Le

seul consentement des p il ne rend celui à qui priétaire et soumis aux où elle a dû être livrée. l'obligation est parfaite c'est du jour du contrat propriété de la chose risques doivent commen teur, quelle que soit l' convenu de faire la livra

Ainsi, nous proposor cles 36 et 37 comme il

Art. 36. *L'obligation faite, par le seul consent tantes.*

Elle rend l'acheteur pr trat, encore bien qu'il y a vraison; et elle met la p ou force majeure à ses jour, à moins que dans l traire.

Art. 37. *Si l'obligé s' pellation judiciaire, cons la chose de ce moment son, tous les risques so*

SECTI

SECTION V.

Art. 62. « Ils ne peuvent (les créanciers) attaquer, sous prétexte de fraude à leurs droits, les « actes faits par leur débiteur, que dans les deux « cas suivants : »

1° Lorsqu'il s'agit d'actes réprouvés par la loi, concernant les faillites;

2° « Lorsqu'il s'agit d'une renonciation faite « par le débiteur à un titre lucratif, tel qu'une « succession ou une donation, à la charge par les « créanciers de se faire subroger aux droits de « leur débiteur, et de prendre sur eux tous les « risques et toutes les charges du titre qu'ils ac- « ceptent de son chef. »

On propose d'ajouter à l'article 62 la disposition suivante :

Lorsqu'il s'agit d'actes par lesquels le débiteur place et conserve tout ou partie de sa fortune, sous le nom d'autrui, pour la soustraire aux poursuite de ses créanciers.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 67. « Toute condition d'une chose impos- « sible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou pro- « hibée par la loi, est nulle, et rend nulle la con- « vention entre-vifs qui en dépend.

« Il en est autrement dans les dispositions tes- « tamentaires. »

Tout acte dont l'exécution est subordonnée à des conditions contraires aux mœurs ou aux lois, doit être déclaré nul. On ne voit pas sur quoi serait fondée une exception à cette règle générale en faveur des testaments ; rien n'en laisse apercevoir la raison : s'il en est une, il faut l'exprimer, ou supprimer le dernier membre de l'article.

Art. 69. « Toute obligation est nulle, lorsqu'elle « a été contractée sous une condition purement « potestative de la part d'une des deux parties « contractantes ; elle n'est pas nulle, lorsqu'elle « dépend de la volonté d'un tiers. »

On a omis de décider en cet article, *quid juris*, lorsqu'elle est mixte.

Art. 78. « La condition résolutoire est celle qui « révoque l'obligation, lorsqu'elle s'accomplit, etc. »

Cet article offre une équivoque qu'il est facile de faire disparaître par une simple transposition de mots, ainsi qu'il suit :

La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, révoque l'obligation, etc.

SECTION III.

Art. 88. « Il en est de même si l'une des choses « promises vient à périr, et ne peut plus être li- « vrée par la *faute du débiteur*. Le prix de cette « chose ne peut pas être offert à sa place.

« Si toutes deux sont péries successivement, « le débiteur doit payer le prix de celle qui a « péri la dernière. »

Ces deux règles cessent dans le cas où le choix était déféré au créancier.

L'article nous paraîtrait mieux conçu s'il était rédigé en ces termes :

Il en est de même, si l'une des choses promises vient à périr, ou ne peut plus être livrée par toute autre cause que le fait du créancier.

Si toutes deux sont péries successivement, le débiteur doit payer le prix de celle qui a péri la dernière, à moins que par l'accord le choix n'ait été déféré au créancier.

SECTION IV.

Art. 101. « La remise de la dette, faite par le

« créancier à l'ur
« bère tous les au
« n'ait expressém
« derniers; mais
« plus répéter la
« part de celui au
Si on veut se
droit commun, i
inverse, et dire :
La remise de l
particulièrement
ne libère pas les
plus répéter la det
de celui auquel il

Art. 112. L'obl
« dans l'exécutio
« teur. La divisibil
« de leurs héritie
Le premier me
gible. Si on veut
la nature de l'o
l'exécution, cette
les obligations qu
et livraisons part
au choix du débi
visibles par leur
leur exécution. O
règle générale de
d'une obligation,
créancier et le déb
l'article est au s
Quant au surplus,
vations sur l'artic

Art. 123. « La p
« d'une obligati
« d'une chose qui
« excéder l'intérêt
Les étoffes, les c
marchandises, se
faut de livraison p
perte bien supéri
taux de la loi, et
être entière. On
partie de l'article,
tion. Jusque-là, i
trancher ces mots
par l'usage.
Art. 126. « Lors
« a été contracté
« d'une chose in
« par un seul des
« verture à la pei
« lement en tota
« travention, ma
« cohéritiers, pou
« recours entre eu
Au lieu de ces
eux, il serait plus
l'article de dire
qui a commis la
était insolvable.
avons dit sur la
faudrait se borne
et portion.

Art. 128. « Les
« trats s'éteignen
« s'éteignent enc
« résolutoire qu

lation.
32. « Le paiement, pour être valable, doit
it par le propriétaire de la chose donnée,
able de l'aliéner. »
it mieux être un peu moins concis et se
plus clair.
l'intelligence de cet article, on doit dire :
iement, pour être valable, doit être fait par
i est propriétaire de la chose donnée, à fin
ation, *et capable d'aliéner, sauf les excep-*
après.
33. « Le paiement d'une somme en argent,
ar celui qui n'en était pas le propriétaire,
i était incapable de le faire, ne peut être
contre le créancier qui l'a *consommée*
ne foi. »
u'il ne s'agit pas dans l'article d'un corps
mais uniquement d'une somme d'argent,
mobilité est extrême, comment vérifier
éancier l'a consommée ou non ? Il faut
er aux derniers mots de l'article, ceux-ci,
reçue de bonne foi.
37. « Le créancier ne peut être contraint
cevoir une autre chose que celle qui lui

sont tous chirogra
le prix du meub
créance. Il en est
hypothécaires, soi
thèque.
Art.... *Lorsque*
de l'immeuble n'e
délégataire qui y
tilation, à l'effet
dentes. Dans ce
frais de celui qui

DISTINC

Art. 150 et 151
« de recevoir so
« faire des offr
« Les offres re
Il ne suffit pas
réelles, il faut d
conséquent ajout
portant : *Les offr*
sont accompagné
Art. 153. « Ta

En cet article, au lieu des mots *exercer contre les tiers*, on doit dire, *exercer au préjudice des tiers.*

SECTION II.

De la novation.

Art. 160. « La substitution d'un nouveau créan-« cier suffit pour opérer la novation. Cette espèce « de novation peut s'opérer sans le concours du « premier débiteur. »

On propose de mettre à la suite de cet article celui-ci :

La substitution d'un nouveau créancier ne produit aucun changement à la situation du débiteur principal et des cautions, lorsqu'il y a subrogation aux droits de l'ancien créancier.

SECTION III.

De la subrogation.

Art. 165. « La délégation est l'acte par lequel « un débiteur donne au créancier un autre débi-« teur, lequel s'oblige en sa place envers le « créancier. »

Cette définition ne paraît pas exacte ; elle laisserait à penser qu'une délégation pourrait s'opérer sans le concours du créancier, ce qui ne doit pas être.

Nous proposons celle-ci :

La délégation est l'acte par lequel un débiteur en constitue un autre, lequel s'oblige en sa place envers le créancier qui l'accepte.

Art. 166. « Le créancier qui a accepté le débi-« teur, etc. »

Nous proposons, sous cet article, un article additionnel conçu en ces termes :

Du moment que la délégation est parfaite pour la réunion du fait du délégant, de l'obligation du délégué et de l'acceptation du créancier, celui-ci est réputé saisi de la somme qui est l'objet, au respect des créanciers du délégant.

SECTION V.

De la compensation.

Art. 179. « Le débiteur qui a accepté purement et « simplement la cession que son créancier a fait « de ses droits à un tiers ne peut plus opposer « à ce cessionnaire la compensation que celui-ci « devait au cédant avant la date de la cession. »

Cet article renferme un contre-sens ; pour le détruire, il faut remplacer les mots, *que celui-ci* par ces mots, *que le débiteur.*

Art. 182. « Celui qui a payé une dette qui était « de droit éteinte par la compensation ne peut « plus exercer la créance dont il n'a point opéré « la compensation, *au préjudice des tiers.* »

Pour l'intelligence de cet article, il y a une transposition de mots à faire comme il suit :

Celui qui a payé une dette qui était de droit éteinte par la compensation, ne peut plus, au préjudice des tiers, *exercer la créance dont il n'a point opéré la compensation.*

SECTION VII.

De l'extinction ou de la perte de la chose due.

Les articles 36 et 37, section 1re, de même que les articles épars qui se rencontrent dans les sections suivantes, sur les pertes causées par cas fortuit ou force majeure, doivent être retirés des sections où ils se trouvent, et replacés avec les modifications dont ils sont susceptibles dans la section VII. Il est, en effet, beaucoup mieux de réunir dans un seul cadre tous les éléments de la même matière, que de les laisser disséminés dans différentes sections, où il serait très-difficile de les trouver.

Il est à désirer :
tion particulière :
qui ne paraît pas
de Code. Les subr
brogations conven
Elles présentent
tantes : il est esse
rales qui doivent
« Il y a même c
« quelles la loi n'
« décharge de la c
Il serait préféra
sition de l'article
Il y a des créan
sion judiciaire ne
contrainte par cor

De l'action

Art. 196. « La s
« titution en fav
« contre toutes so
« A l'égard des
« restitution que d
« bles et dans les
On demande la
de cet article, en
qué au titre *des su*
et à ce qui sera d

SE

De

Art. 210. « L'ac
« de la conventio
« contractantes et
« jusqu'à inscripti
« La preuve t
« contre et outre
La seconde di
retrancher, comm
la première, et
exprimée en l'art
qu'on détermine
défaut de titre, a
officier public, e
la collation a été
elles preuves ? Si
cienneté faut-il po
Art. 228. « Les
« point de la repr
« *moins que sa ten*
« tée... ils n'ont au
« nent de plus ou
« dans ce titre pri
Il est essentiel
que sa teneur, ce
de ce titre ; et de
l'article par ces c
tion d'y déroger n
Art. 229. « L'art
trat antérieur à u
« Si l'acte con
« n'est point vali
« moins qu'il n'
« nullité du prem
« parer ; qu'il n'e
« ne contienne la
« donner l'exécuti
La rédaction d
vicieuse. D'ailleu
lois de précaution
la nullité d'un ac

ıît en droit trois sortes de présomptions :
uris, juris et de jure.
ɔn III ne distingue point la simple pré-
légale, qui se détruit par la preuve con-
la présomption *juris et de jure*, contre
ucune preuve n'est admise. Cette dis-
oit être établie.
ition nous paraîtrait plus exacte, si elle
uc en ces termes :
*ɔmption est la conséquence que l'on tire
ɛ plusieurs faits certains, pour arriver à
ısance d'un fait incertain.*
*ıux sortes de présomptions : l'une légale,
diciaire.*
!. « La présomption légale est, etc... »
ɔ. « Les présomptions, qui ne sont point
par la loi, sont abandonnées aux lu-
et à la prudence du magistrat, qui ne
admettre qu'avec la plus grande cir-
ɔtion. Il ne doit admettre que des pré-
ɔns graves, précises, claires et uniformes,
le cas seulement où la loi admet la
testimoniale. »

trancher.

De l'affi

Art. 253. « Il ne
« mation de la part
« pour répondre à
« articles. »
Cet article préser
fixer ; car il exprin
répondre à un inte
ne peut exiger auc
aussi bien qu'il sig
d'elle. On propose
celui-ci :
L'affirmation ju
la partie qui est a
terrogatoire sur fai
Art. 255. « Elle 1
« férée que sur un
« quelle elle est d
Cet article doit
Elle peut néan
pour savoir s'il n'a

rmation judiciaire a été reçue à
l'une des parties, nul n'est rece-
r la fausseté.
30 doit être réformé en ces

oit qu'elle ait été déférée, soit
frée, ne peut plus être révoquée,
re a déclaré être prêt à la faire.
ffirmation sur la valeur de la
ze ne peut être déférée par le
'eur, que lorsqu'il est d'ailleurs
constater autrement cette valeur.
nême en ce cas limiter la somme
rence de laquelle le demandeur
ı sur son affirmation. »
ɨ la limitation, dont parle l'ar-
onde disposition, doit se faire
contraire, elle ne doit se faire
tion. L'un et l'autre cas pré-
onvénients : paraît néanmoins
que cette réduction ait lieu
m ; mais il faut s'expliquer sur
ticle.

TITRE III.

es quasi-contrats.

ECTION PREMIÈRE.

qui a reçu ce qui lui était véri-
mais des mains de celui qui
le débiteur, lequel n'a payé que
'ait en être débiteur, est obligé
elui qui ne lui a fait ce paiement
»
susceptible de plusieurs distinc-
ıne somme d'argent que le créan-
bonne foi, celui qui l'a payée mal
avoir que son recours contre le
r, surtout si la réclamation ne
près le paiement ; car c'était au
er avant d'agir, et non au créan-
ant que ce qui lui est dû, peut
roire que les choses ne se passent
ı arrangement qui lui est étran-
urs vraisemblable que, dans l'in-
ıent à la réclamation, s'il est de
le créancier, qui aura reçu de
tiers le remboursement d'une
aura disposé de la somme ; et
que la faute de celui qui a payé
nbarras pour la restitution. Il ne
juitable d'ordonner cette restitu-
tervalle du paiement à la récla-
ɔle débiteur était devenu insol-

corps certain, et que le créancier
eçu de bonne foi, il faut distin-
est encore en la possession du
que de la réclamation, et celui
: s'il est encore dans la main du
ıt admettre qu'il soit tenu de le
a au contraire disposé au profit
loit pas y avoir lieu à restitution.
ints de difficulté doivent être ré-
e.

SECTION II.

Des quasi-délits.

st responsable non-seulement du
'on cause par son propre fait,
e celui qui est causé par le fait
dont on doit répondre, ou des
n a sous sa garde.
mère, après le décès du mari,

« sont responsables des d
« mineurs ;
« Les maîtres et les com
« leurs domestiques et pr
« tions auxquelles ils les
« Les instituteurs et l
« commis par leurs écolier
« La responsabilité ci-
« lorsque les père et mère
« ont pu empêcher le déli
« Ils sont censés avoir p
« lorsqu'il a été commis
« gence à surveiller ceux
« sables, ou lorsqu'il a été
« sence.
« Le propriétaire d'un a
« du délit ou du dommage
« sa garde, ou qu'il fût é
L'exception contenue au
l'article, commençant par
sabilité ci-dessus, est prin
les instituteurs et les art
n'y sont pas compris : elle
l'égard des père et mère
s'ils ne réparent point civ
que leurs enfants auront ca
Nous ne nous attacherons
futer à leur respect, mais
l'égard des maîtres et des c
En effet, si un propriéta
de haut jet, et que ses pr
sur le bâtiment du vois
qu'il en ait été surveillant
été présent ou absent, il do
Qu'un cultivateur envo
duire une voiture de denr
charretier fasse, sans néce
sur une pièce de terre
n'aura pu empêcher le de
pas moins le réparer civile
Qu'un cocher, allant cher
quelqu'un par sa faute, le
ment subvenir au blessé
Et cependant, dans ces
tres et commettants, d'ap
tion contenue en l'article,
responsables. On pourrait
ples dans lesquels les maît
doivent être responsables
pour faire sentir qu'ils do
cas où il s'agit de do nes
mestiques et préposés da
quelles ils les emploient
dont ils profitent qui en e
d'ailleurs, s'imputer d'avoi
à des hommes maladroits
Notre opinion est donc q
quatrième alinéa, les inst
doivent prendre la place
mettants ; et, qu'à l'égard
être retirés de l'article
dans un article séparé, p
Les maîtres et commet
responsables des dommag
mestiques et préposés, dans
ils les ont employés.

TITRE

De la contraint

Art. 1er. « La contrainte
civile, n'a lieu que dans le
« 1°... etc......... ;
« 7° Pour la représentati
aux séquestres, commissai

ıns le cas où il y a opposition au ju-
ɔrononce la contrainte par corps, ou
ugement, il est exécutable par pro-
ınant caution. »
ion contenue en l'article 8 est trop
ɔlle n'est pas en harmonie avec les
es. Il est possible que sur l'opposi-
ɔnné des moyens qui fassent abso-
ɔer le jugement de contrainte par
ɪuoi en précipiter l'exécution? Il n'y
rgence à emprisonner un homme
ivile; il suffit à l'intérêt du poursui-
permettre d'employer ce genre de
après que la consommation des
liciaires aura garanti la nécessité de
onsacrer la disposition de l'article,
me donner ouverture, contre le re-
ıe action en dommages-intérêts très-
ɜ, si en définitif le jugement de con-
trouvait anéanti. Il vaut mieux
ırticle 8 par le suivant :
t qui prononce la contrainte par

Art. 19. « Lorsque
« cautionné un mêm
« dette, la caution qui
« cours contre les aut
« sa part et portion. M
« lorsque la caution
« poursuites dirigées
Il ne doit point être
des poursuites contr
pour qu'elle use de re
seurs. La prévoyance
bourser la créance, et
aux droits du créanci
poser à ce qu'elle ex
que lui, sous la déd
d'insolvabilité du pri
et portion qu'elle do
qualité de cofidéjusseu
tions. Le dernier me
trancher.

CHA

De la caution légale

dans l'article 25 même, au lieu de dire *dans le lieu où elle doit être donnée*, il faut, pour plus de facilité, dire *dans l'arrondissement du lieu où elle doit être reçue.*

Art. 30. « Celui qui a simplement cautionné la « caution judiciaire ne peut demander la discus- « sion du principal débiteur et de la caution. »

Il y a dans cet article une erreur manifeste ; il ne s'agit, pour la réparer, que d'en retrancher la négation, c'est-à-dire le mot *ne*.

TITRES VI et VII.

Sur les hypothèques.

Nous ne nous livrerons point à une discussion de détail sur les articles qui composent les titres VI et VII du présent Code, parce que les défectuosités que nous avons cru y apercevoir appartiennent plus au fond, sur lequel on veut élever un nouvel édifice hypothécaire, qu'aux parties intégrantes qui la composent.

La matière des hypothèques est, sans contredit, la plus importante de toutes celles qui doivent entrer dans la composition d'un Code civil : elle intéresse la fortune mobilière et immobilière de tous les citoyens, et elle est celle à laquelle toutes les transactions sociales se rattachent.

Suivant la manière dont elle sera traitée, elle donnera la vie et le mouvement au crédit public et particulier, ou elle en sera le tombeau.

Depuis plus d'un siècle, on est à la recherche de la véritable pierre de touche en cette partie. On a cru l'avoir saisie lors de la promulgation de l'édit de 1771. Cette loi fut un fanal qui devait être reçu avec d'autant plus d'empressement, qu'on se trouvait alors dans un état complet d'obscurité.

Mais on a soutenu que, s'il garantissait de quelques mauvais pas, sa lueur pâle et décevante était loin d'éclairer sur les principaux dangers qu'avaient à courir ceux qui étaient obligés de traiter avec des hommes astucieux et de mauvaise foi.

La Convention nationale fut particulièrement frappée de cette idée : en conséquence, elle produisit, à la fin de sa session, un code hypothécaire sur d'autres bases que celles de l'édit de 1771. Quoiqu'il renfermât quelques germes féconds, il dût être mal accueilli, parce qu'il était environné de tant de formes et de difficultés d'exécution, que le bien qu'il présentait ne valait pas les peines et les frais qu'il en devait coûter pour l'obtenir.

Tous les intérêts, toutes les convenances, y étaient évidemment sacrifiés au génie de la fiscalité.

Ainsi ce code, décrété le 9 messidor an III, fut suspendu dans son exécution, l'année suivante. Cette suspension a duré trois années, pendant lesquelles il a été soumis à l'examen de plusieurs commissions qui se sont succédées au Corps législatif.

Le résultat de cet examen, suivi des discussions les plus approfondies, tant au Conseil des Cinq-Cents qu'à celui des Anciens, a été l'abrogation du Code du 9 messidor, et son remplacement par un autre en date du 11 brumaire an VII, qui est celui qui régit maintenant les transactions sociales.

Après qu'une matière a été aussi longtemps élaborée que celle des hypothèques, il serait inutile de chercher dans les ressources de l'imagination les éléments d'un système neuf ; il faut se résoudre à opter entre le projet de Code civil,

qui est calqué
établi par la l
tance épurée
Pour faire u
de fixer le bu
régime des hy
à ce sujet, un
La France
çante ; les cap
tribués entre l
Le commerc
de capitaux à
il les absorbe
ture, si l'infér
sur immeuble
et la solidité
Les traités
parties distinc
toriaux, et la
capitaux mob
Le but à re
est donc de p
sactions la pl
l'essence, ni c
Ce n'est qu'
un concours
remonter le p
table hauteur.
verser dans le
parties de son
tion de l'agric
Il est très-l
avec un autre
veiller à son
convenables,
(*Discours pré*
Mais on dé
bâtir aucun
blable texte.
Il ne suffit
voyance dans
du moins pou
société, avoir
surpris ; en c
donner à notr
venir la fraud
lorsqu'elle est
Dans le con
l'honneur et l
fournit des ca
servation de
d'abuser de l
Mais dans l
cune de ces
impossible,
villes, d'en a
et l'état de la
tracte.
La loi doit
cace et prom
précautions,
présente de f
manqué le bu
Ceci posé,
le double ra
priétés, et du
nous connaîtr
le mieux son
La base du
cerne les acte
blissement d
de 1771 donn
faculté de re
des hypothèq

ar extrait pendant le temps prescrit.
teur des hypothèques appose sur ce
n *visa*, daté du jour qui lui a été
ans les dix jours de la date de ce
servateur expédie les lettres de rati-
es sont remises au greffe du tribunal,
1 de nommer chaque mois un juge
les lettres de ratification, lequel est
s sceller.
pas d'opposition, les lettres sont
rement et simplement: mais dans le
e, le sceau n'y est apposé qu'à la
oppositions, et alors viennent les
le collocation; sur quoi nous re-
nement que l'acquéreur ne peut
une demande contre son vendeur,
e mainlevée des oppositions, soit à
éré du prix de son contrat, qu'après
urs, à compter du jour du sceau des

si l'acquéreur a payé le prix de son
sans avoir eu préalablement recours
de ratification, les créanciers, qui
hypothèques an ieures au contrat

La base du r ne
les mutations d imm
vation des droits hy
c'est la publicité des
priété, et des actes co
Chaque acquéreur
au bureau de la situa
chaque créancier fait
de la situation de l'im
Le conservateur de
gistres de transcripti
livre de raison, à l'
l'instant le nom et
actuel; il aperçoit
charges qui existent
blicité s'acquiert par l
qu'il délivre à toute
sabilité, du nom du
situation et des ch
veut aliéner ou hypot
L'effet de la transc
qu'elle est faite, l'acq
incommutable. sans
pour causes ar érier

doute elle doit en occasionner; c'est la suite nécessaire du passage d'un ancien ordre de choses à un nouveau, et la conséquence de l'amalgame des hypothèques d'ancienne origine avec celles de nouvelle création.

Mais le nombre des hypothèques créées sous l'empire des précédentes lois, et qui seules en ce moment causent quelque embarras, va tous les jours décroissant; elles finiront par s'éteindre. Alors le régime de la loi du 11 brumaire, dégagé de tout ce qui lui est étranger, restera tel que nous l'avons dépeint. Lorsqu'on veut poser les fondements d'une législation durable, il ne faut pas se laisser rebuter par quelques inconvénients passagers; c'est au choix des matériaux les plus propres à faire un ouvrage solide, qu'on doit principalement s'attacher.

Il suffirait peut-être du rapprochement que nous venons de faire du système du projet de Code civil, avec celui de la loi du 11 brumaire, pour mettre chacun en état d'opter. Nous croyons néanmoins devoir entrer dans quelques développements, pour justifier la préférence qui, sous tous les rapports, nous paraît devoir être accordée à la loi du 11 brumaire, sur le projet de Code.

Dans le système du projet de Code, il est manifeste que l'individu, qui a en vue l'acquisition d'un immeuble, n'a aucune voie pour connaître s'il existe des droits réels ou hypothécaires sur l'objet qui fixe ses regards; il l'achète sans savoir ce qu'il fait. On suppose qu'il ne le paiera pas sans avoir pris des lettres de ratification.

Alors elles vont le traîner de délais en délais, et le constituer dans des formalités dont la moindre omission lui fera manquer l'effet. Il sera six mois en cet état; et s'il s'élève des questions sur quelques points, il aura à soutenir des procès qui le tiendront en échec pendant des années.

Que tout soit en règle, il aura à craindre les enchères et surenchères des créanciers opposants, qui viendront lui enlever son marché, à moins qu'il ne consente à en élever le prix à un taux auquel ses facultés ne lui permettront que très-difficilement d'atteindre; et le plus souvent il ne le pourra pas, parce que, pour se diriger dans cette conjoncture, il aura été obligé de s'abandonner aux gens de pratique, qui auront consommé la totalité ou la plus grande partie de son aisance.

Ainsi il aura réuni ses capitaux pour les convertir en immeubles, il croira, en prenant des lettres de ratification, avoir fait une acquisition solide; point du tout; il sera éconduit par des enchérisseurs, et il n'aura fait que des frais en pure perte. En dernière analyse, il se trouvera n'avoir rien acquis; et il faudra qu'il se mette à la recherche d'autres immeubles successivement, jusqu'à ce qu'il parvienne à faire purger son contrat d'hypothèques, sans être évincé par les enchérisseurs et surenchérisseurs.

Et c'est là ce qu'on nous propose de rétablir pour faciliter les transmissions d'immeubles et garantir l'exécution des contrats.

L'acquéreur, il est vrai, s'il est dégoûté par l'insuccès d'un premier ou d'un second essai, aura du moins conservé ses capitaux; et c'est en cela que se remarque le beau côté du Code.

Mais envisageons-le sous une autre face; et nous allons bientôt nous convaincre que l'espèce de sûreté qui est offerte à cet égard n'est qu'un vain simulacre, dont la plupart des acheteurs ne peuvent pas s'aider.

En général, le propriétaire qui vend son bien, ne s'y détermine que pour faire de son capital un

emploi plus a
échapper l'oc
gements qui
formalité pré
marché ne se
n'aura pas le
un intérêt se
celui-ci préfé
au profit d'u
par le défaut
des immeubl
des acquéreu

Mais objecti
pital, pourqu
le Code lui
mais si ces m
traiter ou obl
très-certaine
aucun. Il est
garantie offe
le fait, en bea
illusion.

L'expérienc
où l'édit de 17
un grand nor
et que la plu
formaient sa
revêtus du se
cause des obs
vendeur ou d
plus commun
d'un acquére
survenaient
paisible.

Il en était
travail et son
un capital pl

Il voulait l
curer une re
avancé; il le
mains d'un pa
une masse d
apparence, p
la loi ne lui
naître les cha
leur valeur
thèques antér
arrivait; son
son capital ét
dans sa vieill

Ce tableau
exemples de
l'édit de 1771
de le voir a
aussi simple
ses résultats

Aujourd'hu
priété fonci
capital sur i
tout ce qu'il
opération.

S'agit-il de
qui se la pro
blics: s'il ne t
confiance, et
ferait s'il lui
Existe-t-il des
prix, parce q
chargeant de
l'acquit du v
si mieux n'ai
la mainlevée.

S'agit-il de
meubles? n

ra envers eux reconnaissante, un jour,
ıralisé en France l'idée profonde de la
's hypothèques, qui est le type de la
·umaire an VII.
d lieu, ce serait une nouveauté, qu'elle
e dangereuse pour le crédit.
spèce de crédit, en effet, pourrait-elle

ɪas au crédit public ; car il est prouvé
ınera aux transactions un mouve-
méliorera les recettes du trésor na-

ɪas au crédit des propriétaires; car il
stable que, lorsque le régime actuel
à toute sa pureté, ils trouveront à faire
ıts avec plus de facilité et à meilleur
ils ne l'aient jamais fait.
ɪas au crédit des commerçants; car
ssaire de ce régime étant de faire bais-
; de l'argent au regard de la propriété,
ɜ fera naturellement refluer dans le
ın nombre de capitaux suffisant pour
; et même la baisse de l'intérêt de l'ar-

Certes, nous nous
aux connaissances
du nouveau projet d
souvent l'occasion
vail l'empreinte du
persuadés que la r
composé leur ouvı
temps de comparer
pénétrer de la supéı
ce moment.
Pendant longtemps
institutions et nos
forment avec plus d
d'en attendre de me
cipitation, soit anti
le cachet de la nou
ne soit frappé de la ı
ramène à toutes les
à tous les abus de l'aı
ples de ce genre, nc
fâcheux effets se rı
nos yeux.
La loi du 3 bruma

plutôt que d'avoir à lutter contre un plaideur opiniâtre, et de donner sa fortune à dévorer aux patriciens. Indubitablement, il y a dans l'ancien ordre de choses beaucoup à recueillir, mais aussi la Révolution a produit des idées neuves, libérales, qu'il serait pénible de voir sacrifier à l'esprit de routine ou à sa prévention.

On nous pardonnera sans doute une digression que nous ne nous sommes permise que parce que nous avons la conviction intime que les chefs de l'Etat, supérieurs à tous les éloges, préfèrent une vérité utile à une flatterie parasite, ou à un silence timide et infructueux.

Nous nous résumerons en peu de mots sur la matière des hypothèques.

Les formes du projet de Code sont lentes, obscures, compliquées; celles de la loi du 11 brumaire sont simples, lumineuses, rapides.

Le fond du projet commence par mettre un acquéreur, un créancier hypothécaire, dans l'embarras, et ne lui laisse que des ressources souvent impuissantes pour l'en tirer.

Le fond de la loi du 11 brumaire donne à celui qui se propose de faire une acquisition, comme à celui qui veut placer ses capitaux sur immeubles, des moyens prompts et efficaces pour traiter sans pouvoir être jamais troublé.

L'un ouvre une large porte à la fraude ; l'autre la ferme hermétiquement.

L'un est subversif de toutes les fortunes; l'autre les affermit.

L'un prépare la ruine et la désolation du père de famille; l'autre lui assure la paix et la tranquillité.

L'un entrave et restreint les transactions civiles; l'autre leur ouvre la plus vaste carrière.

L'un dessèche une des principales sources de la fortune publique; l'autre l'alimente et la féconde.

L'un tend à maintenir la dépréciation des biens territoriaux ; l'autre à en relever la valeur et à faire en même temps baisser l'intérêt de l'argent.

L'agriculture et le commerce trouvent dans celui-ci des avantages mutuels ; celui-là ne leur en présente aucun.

Non, le projet de Code ne renferme point un régime hypothécaire, puisqu'on n'y remplit pas son objet principal, qui est la garantie et la sûreté des traités sur immeubles. La loi du 11 brumaire donne les moyens d'atteindre complétement ce but; tout se réunit donc pour déterminer la préférence en faveur de cette loi tutélaire.

Et dans quelles circonstances veut-on en provoquer l'abolition? C'est après six ans d'efforts et de sacrifices pour obtenir un meilleur mode que celui de l'édit de 1771; c'est lorsque toutes les transactions ont été suspendues pendant quinze mois pour satisfaire à toutes les inscriptions et transcriptions prescrites par le nouveau régime; c'est enfin à la veille de recueillir le fruit de tant de soins et de travaux, qu'on veut nous y faire renoncer : et pourquoi? pour nous replonger dans le même état de fluctuation et d'incertitude où nous étions auparavant. Cela n'est pas concevable ; nous ressemblerions à cet insensé qui aurait, à grands frais, mis en valeur un terrain inculte, et qui, au moment de réaliser ses espérances, le laisserait capricieusement retomber en friche.

Mais quel serait le sort des acquisitions purgées par la transcription? Les créanciers, qui avaient des hypothèques générales qu'ils n'ont point fait inscrire au terme de la loi du 11 brumaire, seraient-ils reçus à venir troubler des acquéreurs qui se sont libérés sur la foi des lois existantes? Que

deviendraie
scription? f
rir encore à
aux créanci
veaux frais,
de toutes le
le dit pas ;
du rétabliss
et, dans cet
civiles, que
que d'intérê
sans doute,
cupés, reco
convenant
versatilité, l
une aussi d
Nous tern
notes relati
propres à a
11 brumair

1° Sépare
la loi du 11
tif aux hyp
2° Etablir
Code civil,
qui sont l'i
transcriptio
sont dévelo
3° Admet
projet de C
bases et pré
4° Y insé
chapitre pr
des privilég
avec désign
vent s'exerc
sans qu'il s
lablement c
pitres IV et
mais maint
tous les fe
guer si le
beaucoup d
d'ailleurs,
est toujours
dre à une a
5° Donne
puissance d
hypothèque
proches de
requérir l'i
cas échéant
6° Déter
que les ca
est créée, r
jusqu'après
le dépôt ne
tation du c
l'inscriptio
de la date d
des deniers
de la minut
tera joint.
7° Statue
l'inscriptio
inscrites qu
cat contena
aux termes
maire, et q
trat, le cré
des deniers
faire autor

ıe temps qu'elle perçoit le droit d'en-
.
les conservateurs des hypothèques à
n directe du Gouvernement; en main-
r chaque arrondissement, dans la
ı est le siége du tribunal de première
en établir deux pour Paris, dont l'un
arrondissement la rive gauche et
e droite de la Seine. Il serait, selon
onvenable de charger ces fonction-
re en même temps l'office de receveur
tions.
ıer la surveillance des conservateurs
es au ministre de la justice, qui, pour
tenue des registres, l'exercerait par
qu'en feraient, de trois mois en trois
nmissaires du Gouvernement près de
x.
it, si on le jugeait à propos, établir
dministration centrale de trois mem-
ait chargée de diriger les opérations
teurs des hypothèques : mais on ne
tte m re néces e, au moyen que

des biens ayant appar
l'aliénation est postéri
être discutés à sa gar
des frais.
Cette mesure est néc
et la multiplicité des
6° Accorder à ceux
ment, par un titre qu
hypothèque générale
coobligé, le droit de
commun un immeubl
et dont la valeur soi
répondre du recouvre
principal et frais, aux
ticle 3 ci-dessus, et s
mobilière, qui apparti
cier, contre tous et u
7° Autoriser, en c
3e section, chapitre v,
le vendeur d'un imm
ration des vingt anné
en forme authentique
quéreur aurait forn

de lire avec quelque attention les cent soixante-dix-neuf articles qui le composent.

Nous n'en retracerons donc point le tableau.

Nous ne pouvons cependant nous dispenser de faire remarquer que les rédacteurs, effrayés sans doute de la complication de leur méthode, ont tracé, chapitre VIII, un mode beaucoup plus simple pour la vente des immeubles dont la valeur n'excède pas 400 fr. : il eût été à désirer qu'ils l'eussent pris pour base de leur travail. Mais, par une singularité frappante, ils déclarent, art. 178, que ce mode ne purge ni les priviléges ni les hypothèques ; en sorte que, par là, le tempérament qu'ils proposent se trouve parfaitement inutile, puisqu'il sera impossible de trouver des adjudicataires à cette condition.

Nous observerons néanmoins que, dans cet amas de formes dont est composé le présent titre, on rencontre quelques règles faciles à reconnaître et bonnes à recueillir; et qu'en les combinant avec la loi du 11 brumaire sur les expropriations forcées, il est facile de faire un bon ouvrage. On se gardera bien sans doute d'y déterminer, comme en l'article 28 du projet de Code, que la saisie doit être poursuivie devant le juge du domicile du saisi : car il est possible que ce domicile soit établi à cent lieues, et plus, de la situation des fonds ; et alors on conçoit facilement qu'il ne se présenterait pas d'adjudicataires. Mais on adoptera la règle générale, que la vente des immeubles saisis doit se poursuivre devant le juge du lieu où ils sont situés. On aura soin d'éviter les contradictions, telles que celles qui existent entre l'article 3 et l'article 4, dans le cas où le débiteur a vendu les fonds hypothéqués à la dette ; et de ne jamais prendre pour règle, comme en l'article 55, le revenu présumé par le rôle des contributions, à cause de l'inégalité de leur répartition.

Nous pensons, au surplus, comme les rédacteurs du projet, que cette matière doit être détachée du Code civil. La saisie réelle n'est en effet, comme la saisie mobilière, qu'un mode d'exécution, une forme de procéder, dont la véritable place est dans le Code de procédure civile.

TITRE IX.

Des donations et testaments.

Dispositions générales.

Art. 3. Il serait bon de mettre : *le testament ou donation à cause de mort, etc.*

CHAPITRE PREMIER.

De la capacité requise pour donner, etc.

Art. 4. *Dernier alinéa.* La loi qui, dans bien des cas, permet des dons très-considérables ou même universels, rejette toute preuve de haine, colère, suggestion et captation. Est-ce donc que tous les actes autorisés par la loi ne doivent pas être essentiellement justes et raisonnables ? Quoi ! si l'acte renferme en lui-même tous les caractères de la fureur ou de la suggestion ; s'il y en a d'ailleurs des preuves écrites ou des commencements de preuve par écrit, la justice sera obligée de fermer les yeux et les oreilles ! N'est-ce pas ouvrir la porte à toutes les passions insensées et à tous les genres de captation et de surprise ? N'est-ce pas tout préparer pour la spoliation des héritiers légitimes ?

Art. 6. *L'instituteur, le curateur,* ne doivent-ils pas être mis dans la même classe que le tuteur ?

Art. 14. Ne faudrait-il pas mettre au même rang que le médecin du malade, le ministre de son culte qui l'assiste dans sa dernière maladie ?

Art. 15
ment, etc
tion, ou
tiennent.

De la p

Art. 16
qu'il per
préjudice
et sœurs
à notre
mille, et
autres.
1° Les
observé,
ciété se
server à
étendue.
2° Les
ment, s
mille, *tu*
mère et
importai
riages de
essentiel
étroites
L'obje
coup à la
dans l'é
raments
consiste
une loi
raisonna
l'autre,
ordre, a
attachen
d'un ég
Cette es
personn
général,
elle tou
Nous
d'un cer
degrés
sent pro
. Art. 1
et desce
de la ju
drait de
mauvais
surprise
seraient
enfants,
voilà le
bonne,
hypocri
Nous
bre disp
Nous la
des *asso*
cle 177
nous a
même a

Des cas

Art. 6
suite ca

ıfense qu'aucune peine ne sanctionne.
.7. Nous ôterions cette fonction aux et surtout aux femmes séparées.

SECTION III.

?7. *Deuxième alinéa.* Cet alinéa suppose *thèque spéciale*, comme l'article 103.

CHAPITRE VI.

38, 144 et 145. Ces partages, favorables point de vue, sont fort dangereux sous . Ils le sont surtout si l'on conserve tout au père la faculté de disposer du quart ır d'un de ses enfants : alors, par l'effet ages, il pourra faire, au profit du même la donation indirecte d'un second quart, ɜ plus, car, suivant l'article 144, *chaque jé* ne peut se plaindre qu'autant qu'il ; personnellement une perte du quart ou ;ci mérite réflexion.

CHAPITRE VIII.

56. En admettant les changements que nous

des conventions m
par l'article 1er de
De deux époux
riche, et l'autre
pourront néanmo
blir entre eux une
biens présents et à
Rien n'empêch
époux ne verse, (
tionnelle, le tout
sents et futurs.
D'un autre côte
et 158 et autres,
la dissolution de
époux aura une
celle de l'autre,
taine somme pou
D'après toutes
pourra se dépoui
tiers, en faveur (
pas la peine de p
empêcher les do
Croit-on donc

cherchaient dans leur union qu'à se vendre ou à se tromper pour des terres ou pour des écus! Nos lois, par des dispositions indirectes et réfléchies, doivent tempérer, autant qu'elles le peuvent, cette propension à tout rendre vénal, dont l'effet naturel est d'éteindre tous les sentiments primitifs, tout instinct généreux et estimable.

Les articles 150 et 155 vont jusqu'à autoriser les époux à stipuler que la communauté entière, qui peut renfermer tous les biens, tout l'avoir de l'un et de l'autre, restera à l'un des deux ou à celui qui survivra. Nous sommes loin de penser qu'il faille permettre ainsi de *jouer à pair ou non* les intérêts des familles. Nous sommes persuadés au contraire que, sans une certaine stabilité dans les *droits des familles*, il ne saurait y avoir aucune consistance dans les mœurs, et que, sans les mœurs, les lois elles-mêmes seraient vaines.

Il faut donc parer aux inconvénients qui résulteraient d'une communauté trop étendue : et pour atteindre ce but, fixons séparément les objets qui doivent entrer dans la communauté, de droit ou avec des modifications, et ceux qu'il ne doit pas être permis d'y faire entrer du tout.

Le premier objet qui doit y entrer de droit ou conventionnellement avec des modifications, c'est le mobilier et tout ce qu'on comprend sous ce nom.

Nous avouerons que cet article lui-même est sujet à des abus; car un banquier, un négociant, ou même un homme ou une femme dans tout autre état, peuvent avoir une fortune considérable en mobilier, et n'en pas avoir d'autre : mais quoi qu'on fasse, le mobilier sera toujours incertain et mobile; il échappe à toute règle fixe: or il ne faut jamais vouloir faire ce qui est contre la nature des choses.

Chacun des époux, soit qu'il ait des immeubles ou non, sera maître de se constituer en dot, par son contrat de mariage, tout ou partie de son mobilier, et de le soustraire ainsi à la société conjugale : telle est, quant aux meubles que les époux possèdent lors du mariage, la seule restriction raisonnable.

Les jouissances et les revenus de toute espèce sont, comme on l'a très-bien senti, l'objet naturel de la communauté : il en est de même des conquêts immeubles, puisqu'ils proviennent ou des meubles que nous avons fait entrer d'abord, ou de la collaboration ou économie commune.

Mais si les immeubles personnels de chacun des époux, soit ceux qu'ils auraient lors du mariage, soit ceux qui leur écherraient depuis par succession, peuvent aussi être versés dans la communauté, la transmission des biens d'un époux à l'autre deviendra ou peut devenir une mesure : il faut donc décider que ces immeubles demeureront invariablement étrangers à la société conjugale; il faut interdire et annuler toute convention qui les y ferait entrer sans l'exécution des donations permises par la loi.

On pourra nous objecter qu'un capitaliste qui, en se mariant, n'aura que du mobilier, ne consentira peut-être pas à le verser dans la communauté, si son épouse, dont toute la fortune serait immobilière, n'y versait pas réciproquement tout ou partie de ses immeubles. Le moyen qui resterait à ce capitaliste serait, comme nous l'avons dit, de se constituer en dot tout ou partie de ses capitaux; et ce moyen doit être favorisé, parce qu'il tend à restreindre entre les époux les donations ou transmissions excessives.

Dans nos principes, les donations d'immeubles, faites aux époux, n'entreraient pas non plus

dans la commu
l'article 18.
En outre, il
tion particuliè
li res échues p
fois seront de
statuer que, qu
raient une val
raient que pou
et qu'à la dis
moitié, si elle
placée , serait
même, ou, à d
mari, s'il s'agi
femme.
Il faudrait, p
faire inventair
lières qui éch
pour constater
raient pas la
fixer le monta
ventaire, le m
doit toujours re
drait sa répétit
qui lui seraie
à la femme, et
moitié sur le
sur inf rmatio
Ces reprises
liè es paraîtr
a beaucoup d'i
ne seri ns pas
rendre à cette
d'établir des r
prise d'un m
faudra bien po
qui voudraien
bilières qui
alors ne pourr
et en maxime
de convenir.
mariage seule
lières qui é h
union, apparti
gale, et statue
dispensé, dan
Dans le plan
deux grandes
rapport aux bi
riage et les co
durée tombera
suivrai nt seul
d ts de époux
leur resteraient
se les transmet
nations légales
succession pe
de droit à l'é
conventions c
senties par le c
cipes qu'il no
contre les stip
sive et spoliatr
2° *Objet d'ob*
personnels des
l'administratio
l'utilité commu
veulent ainsi :
le mari n'abus
L'intérêt de
ment l'avantag
que toujours s
public le dem
vue : en effet,

ıi veille efficacement pour elles, et les
lans tous les cas contre leur propre fai-

plus encore : c'est l'ordre social et pu-
.ient les femmes dans la dépendance du
ans l'ignorance de leurs propres intérêts;
ınc qu'elles trouvent dans cet ordre so-
ıublic une garantie qui les en dédom-
est la loi même qui les place dans une
où leur *consentement* ne saurait être en
libre ni éclairé; il faut donc que la loi,
eut être juste, les mette à l'abri de tous
de ce *consentement* même. On verra
:e qu'il conviendrait, dans notre opinion,
ɪr à cet égard.
et d'observation. Le projet de Code n'éta-
un *don légal* entre les époux.
:d il se pourrait que les pactions matri-
s eussent exclu la communauté, ou que
.uits se trouvassent réduits à zéro, et que
survivant, auquel l'autre époux n'aurait
ıné, ne possédât de son chef aucun bien
dans ce cas, ne serait-il pas contraire

livre III, titre VI.
Le *droit de ma*
lieu, se prendrait
du mari après les
être diminué par
thèque que ces re
Les immeubles
aliénables du co
mais sous cette c
raient être rempl
nauté, soit sur ce
au mari; si tous ce
placement, l'alién
Il serait imposs
le remplacement
même hypothèqu
lières; mais nou
expédient de ne
que celle des co
pour éviter les r
pour ne pas trou
du mari. Ce sera
femme à consult

qu'elle serait colloquée du capital de ses créances en exemption des frais de saisie réelle, et qu'elle en toucherait les intérêts sur les revenus jusqu'à la collocation ; 2° en lui remboursant les frais qu'elle aurait précédemment et légitimement faits pour son envoi en possession.

Vis-à-vis des acquéreurs du mari, elle serait tenue de prendre la voie d'expropriation forcée.

La femme séparée ne pourrait aliéner ses immeubles ni du consentement du mari ni par l'autorité du juge : la raison en est décisive autant que palpable; c'est que ces deux autorisations ne lui procureraient ni remplacement ni sûreté.

Telles sont les idées qui nous semblent prises dans la nature des choses et dans les rapports des personnes, et que nous jugeons propres à établir un juste équilibre entre tous les intérêts. Ces aperçus généraux nous dispenseront de discuter divisément la plupart des dispositions du présent titre X. Revenons aux détails sur quelques articles particuliers seulement.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 4. Il serait aussi équitable que politique de réduire à presque rien les droits de bureau sur les contrats de mariage : ce sont ces droits, et non l'émolument de l'officier public, qui empêchent presque toujours de les passer devant notaire.

Si ces droits sont considérables, ils seront grevants pour le riche et prendront le dernier sou du pauvre; et quoi que la loi dise, on se passera de contrat pour les éviter; ce serait même un obstacle aux mariages. Si les droits sont très-modiques, tous les époux contracteront devant notaire; et ces contrats produiront davantage par leur multiplicité.

Au surplus, l'intérêt du fisc ne doit pas être compté, lorsqu'il s'agit du sort et de la tranquillité des familles.

Nous ne pouvons trop insister sur ce point : il serait à souhaiter qu'après avoir fixé les droits au taux le plus bas, le législateur pût s'interdire à lui-même de jamais les augmenter.

Art. 26. Le moyen admis dans le troisième alinéa est dangereux et incertain : nous ne voyons pas, dans l'espèce, de motifs suffisants pour l'admettre. Si le mari n'a pas fait inventaire, lui et ses héritiers doivent être non recevables à demander la récompense.

Art. 31. La rédaction en est louche et obscure : n'a-t-on pas voulu dire : « Il ne peut faire une « donation entre-vifs du mobilier, quand même « cette donation sera faite sans tradition réelle « et avec réserve d'usufruit ? »

Art. 36... *Pour tirer son mari de prison.* Elle peut s'obliger, s'il est *prisonnier de guerre*, ou *emprisonné pour crime.*

Elle ne peut pas, s'il est *en prison pour dette* ou en vertu de la simple *contrainte par corps.*

Le peut-elle, lorsque, sur un *mandat d'amener* ou *d'arrêt*, il doit être relâché en donnant caution ?

Il appartient au Code civil de déterminer ces différents cas.

Pour l'établissement de ses enfants. Peut-elle s'obliger pour tout autre établissement que leur mariage? Le peut-elle pour chacun d'eux au delà de sa part héréditaire ?

Art. 46. Cette règle est bonne, et doit être posée en thèse générale.

Si pourtant l'immeuble de la femme avait été vendu au tiers ou à moitié de sa valeur, il serait présumable qu'il y aurait eu un pot-de-vin déguisé.

Enfin il y aurait de la part du mari, ou fraude

aut lata culp
ponsable ?
Art. 52, 53,
ventaire, sup
mis sur-le-ch
même est si
doit le prescr
Art. 54. Ce
point de con
ajouter qu'ell
stipulation se
Art. 56. Qu
pour conserv
exiger cautio
faut le dire.
Art. 72. Mê
du titre Ier. Il
l'article 91 du
Art. 75. Si
d'un inventa
s'en faire dis
cautions devr
Art. 114. 3°
tion de la co
diction dans l
Art. 130. Le
pour suppléer
Les termes
de croire que
et laisseront
Il vaut mie
telles que no
Si le mari
héritiers sont
répétition.
S'il n'a pas
bilières échue
auront leur ré
mune renomm
Art. 145. Da
préciput est
d'une *avant-p*
veau Code, on
lement enten

Art. 11. Il s
déterminable,
d'une personn
trio boni viri.
Art. 19. Dan
ils *exercer ce*
Art. 20. Pou
à la veuve le
pourrait ne
autant que les
Art. 44. Cet
que les deux
a peu près de
compensation
se ferait sur l
Art. 69. Le
bitoires doit
vice, et non
l'intérêt du
justice, il fau
Art. 77. 1°
pas convenu
toujours, fau
noncée par l
sonnable : *R.*
C'est d'ailleu
contrats syn.

e quelques observations particu-
et de cette section.

e de l'égalité dans les partages entre
'il n'était pas un motif, était du moins
pour faire admettre l'action en resci-
sion ; mais on ne voit ici ni raison ni
r la rétablir.

agents de la régie de l'enregistrement
iné qu'ils trouveraient en elle un
ire cesser la dissimulation du véri-
es contrats de vente. L'erreur était
uisqu'aujourd'hui que les retraits et
nt abolis, il est impossible d'empê-
des contre-lettres, autrement que
ble modération dans la fixation des
sor public.

était d'ailleurs purement fiscale ; et
'occupe du droit civil d'un grand
gislateur doit s'élever à des considé-
rieures. Le commerce des immeubles
ur prospérer, de la même indépen-
commerce des biens meubles et des
s. La loi doit déterminer la forme

Art. 41. Ajouter, *ou s*
pas suivant l'usage des

Art. 110. Cet article
n'y aurait ni preuve éc
preuve par écrit : dans
circonstances du fait dc

Art. 112. Il doit y
police en cette matièr
autrefois.

TITR

Du contr

Art. 5. Il y a des so
la convention ; il y en
le fait même.

Le droit a reconnu
société comme la premi
avec raison.

Deux particuliers
achat dans une foire,
en commun une expl
commerce, ou une affa
il que l'un d'eux puiss

tion ; et la société de fait, comme tout autre fait.

Art. 8. Il faudrait dire : *la loi ne reconnaît d'autre société universelle que celle des gains, etc.*

Art. 6, 14, 15, 16, 22, 23, 40, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 50. Ces articles appartiennent aux sociétés commerciales, et doivent être renvoyés au Code du commerce.

Art. 51. Il faut réformer les derniers mots de cet article, et dire : *s'ils ne lui en ont conféré le pouvoir.*

Nous observerons, au surplus, qu'on a omis un des premiers principes qui dérivent de la nature des sociétés. Ce principe est que la société forme une personne fictive et morale, séparée des associés, et qu'en conséquence on ne peut saisir les immeubles ou les fonds de la société pour la dette personnelle d'un des associés, lorsque la société est légale et authentiquement constante ; sans préjudice toutefois des hypothèques antérieures sur les immeubles qui auraient appartenu à l'un des associés.

TITRE XV.

Du prêt.

Art. 7. Souvent on n'a prêté qu'en considération du prêteur et à lui *personnellement*. Alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir du prêt à usage.

Art. 8. Plusieurs articles du présent Code n'ont point suffisamment spécifié les degrés de surveillance ou de soin qu'impose la nature de chaque contrat ou de chaque obligation. Suivant les espèces, il faut distinguer les fautes légères, graves, très-graves, etc. : *levis lata, culpa, dolo proximo, dolus malus.* Cette matière demanderait un chapitre et des règles générales et particulières.

TITRE XVI.

Du dépôt et du séquestre.

Art. 12 et 13. Il nous semble qu'on ne devrait point, à l'occasion de chaque contrat, revenir ainsi sur les preuves qui ont été déterminées par des règles générales.

On nous force à répéter ici, comme nous eussions pu le faire en plus d'un endroit, que la partie peut requérir l'interrogatoire sur faits et articles ; et que, s'il y a commencement de preuve par écrit, elle doit être admise à la preuve par témoins.

Art. 25. On a voulu dire, *par un tuteur, par un mari ou par un autre administrateur.*

Art. 31 et suivants. Suffira-t-il au voyageur de prouver qu'il est entré dans l'auberge avec tel ou tel objet qu'il aurait pu lui-même soustraire ensuite ? Suffira-t-il également de prouver qu'il était porteur de telle somme qu'il n'aurait pas particulièrement confiée au maître ? S'il prouve qu'il a apporté une malle, en sera-t-il cru sur la valeur des objets qu'elle contenait ? La difficulté sur tous ces articles consiste à savoir comment s'établira la preuve du fait. La fin de l'article 35 est fort sage ; mais c'est surtout l'objet même de la preuve qu'il faudrait déterminer et restreindre : les règles sur cette matière auraient besoin d'être perfectionnées.

TITRE XVIII.

Du gage et nantissement.

Les mêmes règles étaient portées par les articles 8 et 9, titre VI de l'ordonnance ; elles ont spécialement lieu entre marchands lorsqu'il y a soupçon de fraude, et surtout vis-à-vis des usuriers, ou gens faisant métier de prêteur à gage.

Art. 13. Cet article est mal rédigé : il faut dire,

le gage est in-
sible, *etc.*

Art. 1er. La
mots, *le risqu*
substituer, *le*

Art. 2. Cett
les folies qui
les fourberies
Le sénatus-co
cines du ma
fils de famille
et si sage, qu
de nos provin
romain.
Si on croit
obligations ta
pour jeu, il i
aux bonnes m
fils de famill
cette cause o
Nous sollicito
établi par le
les modificati
équitable d'y
Art. 13. Ces
et tout à fait
des risques.
treprendre de
S'il était q
sur la vie d
pourrait y a
chaque créan
rente viagère
seul on de q
probabilités
vaines et tro
contrat de re
l'arbitrage d
seules appré
lières de leur
La dernière
s'il y a plus d
nombre et l'â
ble, moins tr
a aucune pro
cédentes, ni
même s'appl
pêche essenti
Art. 16. *On*
chose.
Il vaudrait
un dixième, p
Art. 19. Cet
fait en haine
ont des aspe
demande en
voir en posses
naturelles ; 2
trouvera due
moyen de se
sible. L'oblig
forcée, à vain
les frais qui
un nouvel en
tranquillité d
une rente à v
sa carrière, l

. La possession annale une fois jugée, le
ur au pétitoire doit établir sa propriété,
re ou par une possession suffisante pour
prescription : cet article détruirait cette

et suivants. 1° Il faudrait traduire et
le principe général, *contra non valentem*
. C'est de ce principe que découlent la
es règles comprises dans la section II.
. On ne dit rien des effets de la posses-
enaire.
. Il est nécessaire de désigner les articles
ts dont on entend parler, afin que cet
se concilie avec l'article 33.
esseront d'avoir force de loi générale ou
re dans les matières qui sont l'objet du
ode.. .. »
occasion, nous remarquerons qu'on n'a
le l'*adoption*, qui était admise par nos
elles.

on sur le mot successible, *qu'on a souvent
employé dans le projet de Code.*

prudent de pourv
quence de destine
des enfants, le q
les parents à l'épo
qui leur viendrai
le sens de la juris
Celui qui donne
le conserver et à
cet enfant un état
existence civile : i
plus favorable et p
sont le premier o
contractent en eff
Ces réflexions r
parce qu'elles sai
et les cœurs droi
qu'il faut répondr
On objecte que l
la liberté des père
1° Cette liberté
gations légitimes.
plaisir ou pour sa
tracter telle hypot

fants. C'est là une de ces belles théories, qui, en prenant les hommes tels qu'ils sont, s'évanouissent dans la pratique. La loi aura beau le prescrire ; la plupart des pères, qui possèdent des propriétés, ne voudront point le faire, ou ne le feront point : il ne faut pas compter sur une précaution, lorsqu'il est certain qu'elle ne sera pas remplie.

Dans la classe ouvrière et laborieuse, le père apprendra son métier à son fils, ou lui en fera faire un autre : si le fils n'a point appris de métier, il aura des bras, et saura s'en servir. Voilà pour cette classe intéressante une *légitime* assez sûre.

Dans la classe manufacturière, commerçante, etc., qui ne possède guère que du mobilier, les enfants auront aussi acquis quelque expérience ou quelque industrie utile : si la fortune du père est renversée, les enfants et lui-même sauront encore se ménager quelques moyens d'existence. De plus, l'inévitable mobilité de l'argent et du mobilier ne permet pas de porter pour eux les précautions plus loin.

C'est à la seule classe des propriétaires que l'institution en question est applicable ; et c'est aussi pour celle-là qu'elle est nécessaire. Que le père se trouve ruiné par ses dissipations ou des malheurs, qu'arrivera-t-il ? les enfants ne sauront pas s'honorer d'un travail qu'ils seront incapables de faire ; ils deviendront des vauriens et des sujets dangereux. La misère et l'abandon seront même de mauvais conseillers pour les deux époux qui, avec toutes les habitudes de la richesse ou de l'aisance, se verront privés de tout : or c'est là ce que la loi doit prévenir pour l'intérêt des mœurs et pour la tranquillité publique.

On nous dira que nous proposons une *vieillerie* et des *idées locales*. Cette objection semblerait fort superficielle, et pourrait être aisément rétorquée. Combien de dispositions dans le projet de Code qui sont tirées de nos lois municipales ! N'y remarquera-t-on pas dans les titres les plus essentiels, et trop peut-être, la coutume ou même les commentaires de Paris, rajustés et rajeunis pour servir de règles à toute la République ? Au reste, il ne faut là-dessus qu'un seul mot : ce n'est point parce qu'une idée est neuve ou ancienne, parce qu'elle appartient à telle coutume ou à telle autre, mais parce qu'elle est bonne, judicieuse et conforme à l'intérêt public, qu'elle doit être préférée.

Arrête à Rouen, le 4 messidor an IX.

THIEULLEN, *président* ; EUDE, *vice-président* ; FOUQUET ; *commissaire du Gouvernement*.

OBSERVATION ESSENTIELLE *sur l'article* 52, *chapitre* III, *titre* VI, *livre III du projet de Code civil*. — De l'effet des hypothèques contre le tiers détenteur, etc.

Cet article 52 autorise le tiers détenteur, sur lequel on saisit, à requérir la discussion (par le créancier) des autres biens qui sont encore dans la possession du principal obligé, d'où il suit qu'il ne peut exiger la discussion des biens qui, depuis son acquisition, auraient été aliénés par le débiteur.

Ce système présente les conséquences les plus funestes.

Je suppose que l'obligé, lorsqu'il contracta la dette, possédait vingt immeubles, qu'il a depuis aliénés successivement ; le créancier, si cela lui plaît, ou si le premier des immeubles vendus par son débiteur est à sa convenance, pourra faire saisir et vendre sur le tiers détenteur ce premier immeuble vendu ; ce tiers détenteur, s'il ne veut pas ou ne peut pas acquitter la dette, et si son débiteur ne possède plus aucun immeuble, ou s'il

n'en possèd
ladite dette,
son fonds,
postérieurs
vendre le s
saisir et ven
de suite, jus
vingt acqué
et vendus ;
eût pu être
aliéné par l
Il serait f
de saisies et
rants qui en
tiers détent
ques, et en
des fonds
l'obligé, et
Nous avio
vulgairemen
l'article 131
« Le créa
« meubles h
« le tiers a
« auparavan
« biteur ni
« tiers acqu
« côtés des
« ACQUÉREU
« *jugés par*
« *caution d*
« *en exempt*
La derni
et il paraît
veau Code
FOUQUET

DU TRIBUNA

Les lois
ment dans
de fixer un
de leur pu
connues da
Art. 3. La
trop sévère
Art. 4. Mê
Il convien
la publicati

Art. 1er. S
et d'ailleur
Art. 3. P
sulter de c
connaîtra
portant qu
d'une autr

Art. 8. E

ctes destinés à constater l'état civil.

et 15. Prononcer une peine pour assurer n de ces dispositions.

que la remise soit constatée par des rbaux, dont il sera tenu registre.

SECTION PREMIÈRE.

particulières aux actes de naissance.

La vérification du sexe de l'enfant par ublic est une innovation qui ne pré- une utilité.

i n'accorderait-on pas aux témoins et nt la même confiance pour le sexe que liation?

Expliquer si l'omission de la *transcrip-* icte de reconnaissance sur le registre, *iention* en marge de l'acte, emporte la la reconnaissance.

en sera fait l'envoi?

. Mêmes observations que sur l'ar-

nt effectuer les mentions prescrites, sur

De la rectification

Art. 70. Même obse bre de cet article qu des deux minutes q dans les dépôts publi

Sur le même artic qu'elle compromît qu'un tiers y eût int préjudice, serait injus

Art. 73. Cet article tradictoire avec celui

Le délai de l'appel ne devrait courir que

Art. 74. Même obs tion, que sur les arti

TI

De

CH

Des effe

SECTIO

le supprimer le mot *irrévoca-* le l'exclure.

SECTION III.

ence relativement au mariage.

rait arriver que l'absent, reve- ème année de son âge, trouvât rié.

prévu.

TITRE V.

Du mariage.

APITRE PREMIER.

nditions requises pour pouvoir tracter mariage.

t *réciproquement* est inutile à l placé ; il devrait se trouver iembre, à la suite des mots *et femmes de leurs descendants,* e l'article.

icle annule indistinctement le l'un des époux ne survit pas ialadie dont il est atteint.

e disposition aux personnes le concubinage ; par ce moyen t inutile.

CHAPITRE II.

elatives à la célébration du mariage.

action du premier membre de euse.

le mariage contracté en pays l'être, etc., lire, *sera valable en* u'il ait été précédé des publi- par l'article 25.

CHAPITRE III.

TION PREMIÈRE.

ositions au mariage.

age est un acte si important, pas pourquoi les oppositions ne e portées au tribunal de pre- sauf le recours au tribunal

is les matières qui tiennent si itoyens, et à l'égard des enga- a plus grande influence sur le qu'il importe que l'ordre des t pas interverti.

us devraient faire admettre un e celui de trois jours pour in-

SECTION II.

es en nullité de mariage.

lification contenue au § II de l'une dangereuse conséquence mari qui réclame serait encore e la puberté.

abitation pendant un an devrait e le réclamant non recevable, 5.

t peu convenable d'admettre la té du mariage, à cause du dé- le la part de celui des époux uis à l'époque de la célébration.

bservation sur le dernier mem- que sur le § II de l'article 35.

bservation que sur l'article 36, son contre les collatéraux.

ême article, faute d'impression.

Au lieu des mots *aux artic* *et* 36.

Art. 40. Il serait équitable qu'après que les époux a en demeure par une somm l'officier exerçant les fon public.

Art. 47 et 48. Si l'offici mort lorsque la fraude est d restera-t-il pour légitimer l

Même question dans le ca complice de la fraude, m cédure.

CHAPITRE

Des obligations qui naissent effets

Art. 56. Le mot *solidaire* dans cet article ; il est en termes *chacun en ce qui le co* immédiatement.

Art. 58. Cet article est va

Art. 59 et 60. Il serait n époux dans l'impossibilit qu'ils auraient fait à l'un d les reconnaissant pas dans l

SECTION I

Des seconds n

Art. 76. Prononcer des p en cas de contravention à

TITRE V

Du divor

CHAPITRE PR

Des causes du

Observation

On a tant écrit sur le d réflexions qu'on pourrait fa inutiles.

Les inconvénients qu'il aux époux, et plus encor fants, sont si sensibles, qu eût pu éviter de recourir pour rompre des nœuds nat

Mais soit qu'on admette divorce, il semblerait just naux à prononcer la sépara temps déterminé, lorsque raîtront l'exiger.

Art. 3. *La diffamation pu*

Ce moyen est trop vague

L'adultère de la femme, *tion des mœurs notoire.* Il es de prouver l'adultère, et par des écrits émanés de la

CHAPITR

Des formes du

Art. 12. Le mot *relu* semb lement l'obligation d'une s

Sur le même article. La demandeur la faculté d'ob sentés par le défendeur.

On pourrait prendre prétex prétendre qu'elle lui est int

Art. 14. D'après cet artic ront se croire autorisés à r reprochés ; ne serait-il pas a faculté ?

Art. 16. Même observatio sur l'article 12.

ıblement.

·t. 34. L'obligation de fournir des aliments être réciproque, lorsque le mari n'a pas des nus suffisants, et que ceux de la femme non mune excèdent ce qui lui est nécessaire pour venir à ses propres besoins.

·t. 35. *Dont le mari est en possession.*

s expressions font douter si le scellé pourra apposé, non-seulement sur les meubles apenant à la femme non commune, qui se trouvient au pouvoir du mari, mais encore sur les bles du mari.

:t. 36. *La décision est purement provisoire.*

xpliquer si la décision du juge de paix doit provisoirement exécutée.

ans ce cas, il serait à craindre que le mari ne ertît les meubles et effets.

rt. 37. *Dans ses meubles personnels.* Il convient de remplacer ces mots par ceux-ci : *dans ses s.*

a garantie sur les meubles présente peu de dité; d'ailleurs l'article 36 suppose que le i peut vendre les meubles.

CHAPITRE III.

fins de non-recevoir contre l'action en divorce, t de l'état des enfants conçus ou nés pendant

injuste de lui r

Art. 16. Il ser réclamant à p fils a pourvu, tretien, qu'à so

L'article sen preuve de ces t supprimer celle

Art. 22 et 23 héritiers de l'e tenter ou à suiv de leur auteur.

Des en

Art. 18. L'art digé ainsi qu'il *Si, ayant été il est décédé, l'acte.*

Art. 30. Quel rels reconnus

Pourront-ils

Auront-ils d des biens de le été disposé à t en de dispo

TITRE VIII.

De la puissance paternelle sur la personne des enfants.

Art. 3. Cet article ne prévoit ni le cas où le mariage a été dissous par le divorce, ni ceux d'un second mariage, ou de la condamnation à une peine infamante. Il est nécessaire d'expliquer si le droit de détention pourra être exercé dans ces cas, et par qui.

Art. 5. La seconde disposition paraît limitative aux écarts qui avaient déjà motivé la détention.

Au lieu des termes *les écarts qui l'avaient motivée*, lire *si l'enfant y donne lieu de nouveau.*

Art. 9. On n'a pas prévu le cas où quelques-uns des parents ne voudraient, ne pourraient ou ne sauraient signer.

CHAPITRE II.

De l'effet de la puissance paternelle sur les biens qui adviennent aux enfants non émancipés.

Art. 12. Expliquer qu'il s'agit des enfants non émancipés par acte ou par mariage.

Dans les autres cas, il paraît convenable que le père conserve l'administration et la jouissance des biens de ses enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur vingt-cinquième année.

CHAPITRE III.

De la disposition officieuse.

Art. 15 et 17. Pour lever les doutes que pourraient faire naître ces articles, il serait à propos d'expliquer : 1° si, dans le cas où il n'existe qu'un seul descendant à l'époque du décès du disposant, ceux qui surviendraient doivent profiter des biens compris dans la disposition, et dans quelle proportion.

2° Si, indépendamment de la portion dont il peut disposer de son chef, il peut avantager quelqu'un des enfants du dissipateur, à concurrence de la quotité dont celui-ci aurait en lui-même la libre disposition.

3° L'objet de la loi ne paraît pas rempli, si la disposition officieuse ne s'applique pas à l'enfant dissipateur, qui, étant marié, n'aurait pas encore de descendants.

Art. 18. Si tous les descendants du dissipateur décèdent avant lui, il devrait rentrer de plein droit dans la nue propriété, tant des meubles que des immeubles ; le tout devant être conservé en nature pour l'usufruit qui lui appartient, il ne devrait pas même être permis aux descendants de vendre ni de donner au préjudice de leur père et des autres enfants qui peuvent lui survenir.

TITRE IX.

De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE.

SECTION II.

De la tutelle naturelle.

Art. 17. Mauvaise rédaction, en ce que l'article confond la déclaration reçue par le juge de paix avec celle faite devant un notaire.

SECTION III.

De la tutelle légitime.

Art. 22. Il y a même raison pour déclarer aussi l'article 12 commun aux aïeules.

SECTION IV.

De la tutelle déférée par le conseil de famille.

Art. 23. Les parents au delà du 4ᵉ degré n'ayant

pas le droit d
devrait pas le
la convocatic
Art. 27. L'a
à se prorogei
des parents a
résidant hors
dans la dista
paraît utile d
Fixer la m
tion faite d'o
drait par là l
ticle 41.
Art. 30. Il s
libérative et j
responsable (
parents *resp*
sont en moir
Si l'observa
mille devrait
Art. 34. Il
l'assemblée (
telle que pou
causes qui n
Si la délib
devait être d
rait concour
les plus grav
lité ne serait
la délibératic
drait alors a
avec le tutei
avec lui, et t

Des ca

Art. 46. L
voirs imposés
préfets exige
pense.
Art. 51. L
s'opposent à
service puiss
Art. 52. Le
tés à raison (
charge de le
Art. 53. Il
décade au tu
ses excuses.
Ce délai p
personnes ill
présentés qu

Des excl

Art. 54. l
tutelle, lors
complis.
Art. 56. La
pas être éte
père ou de l
Ce motif j
objet, puisq
pables, et su
capable pen
Art. 57. La
conserve la
titués pour
tion sur l'a
Art. 61. L
sont trop in
à l'ordre na
En cas d'
accorder le

Le recours au tribunal d'appel devrait
ısé, lorsque le *reliquat* ou le débet
mille francs. Ce n'est point introduire
me degré de juridiction, puisque l'opé-
juge de paix ne peut être regardée que
e liquidation et un arrêté de compte.
'. Il ne serait pas juste que les delibé-
ent responsables de l'insolvabilité du
venue après la délibération.

QUESTION.

ıteurs pourront-ils rembourser valable-
uteur les sommes capitales qu'ils doi-
ineur?
cas de l'affirmative, il est nécessaire
· les formalités qui doivent être obser-
pour l'intérêt du mineur que pour la
débiteur qui voudra se libérer, et du
recevra le remboursement.

CHAPITRE III.

De l'émancipation.

. *Recevoir et donner décharge d'un ca-
lier*

OBSERV.

Il paraît conve
pour cause de pro
de la procédure q
de soumettre le p
seil de famille p
de ses immeubles
Art. 5. Cette fac
parents au delà d
Art. 10. Il conv
rative aux ascend.
et à l'époux de ce
Art. 12. Le con
devrait être enten
Art. 13. Modifi
assesseurs, puisq
Art. 21. Reserv
battre les faits do
dans la procédure
Art. 29. Il n'y
recours aux trib
d'un objet indéter
Les membres

CHAPITRE III.

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

Art. 29. Ajouter, *ou sections de commune.*

TITRE II.

De la pleine propriété.

SECTION II.

Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Du droit d'accession relativement aux choses immobilières.

Art. 15. Il serait à désirer qu'on insérât dans le Code civil les règles relatives à la largeur du marche-pied dont il est parlé dans cet article, au lieu de renvoyer aux règlements.

Art. 19. Il est juste que les particuliers qui, à l'époque de la publication du Code civil, se trouveront en possession de quelques îles ou îlots formés dans les lits des rivières navigables ou flottables, soient maintenus dans leur possession (quand bien même elle ne serait pas suffisante pour opérer la prescription), si elle est fondée sur des causes légitimes.

Art. 22. Expliquer à qui doivent appartenir les vieux chemins abandonnés, lorsque l'on ouvre une nouvelle route.

TITRE III.

De l'usufruit, de l'usage et de l habitation.

CHAPITRE PREMIER.

De l'usufruit.

SECTION PREMIÈRE.

Des offres de l'usufruitier.

Art. 15, 16 et 17. Expliquer si l'usufruitier a des droits sur l'accroissement que les bois taillis ont reçu pendant son usufruit, et à quel âge les bois doivent être réputés futaies.

Art. 18. L'usufruitier doit-il également remplacer les bêtes à corne et à laine qui périront pendant sa jouissance, soit qu'il s'agisse de l'usufruit d'un *troupeau* ou d'un *nombre déterminé de têtes de bétail?*

SECTION II.

Des obligations de l'usufruitier.

Art. 27. L'équité exige que la vente des denrées, celle des meubles, la collocation du prix et l'adjudication des baux à ferme, lorsqu'il y aura lieu d'y procéder, ne puissent être faits qu'en présence de l'usufruitier, ou après l'avoir dûment appelé.

Le bail de caution pour les immeubles ne devrait même pas être exigé indistinctement.

Art. 31. La reconstruction des gros murs de refend, le rétablissement des escaliers, et autres semblables reconstructions, ne devraient pas être classés parmi les réparations *d'entretien*, ni être à la charge de l'usufruitier.

Art. 34. Expliquer quelles sont les charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, avec l'effet de restreindre les droits de l'usufruitier.

Art. 36. Il serait plus équitable et plus conforme aux principes de la matière, d'autoriser le propriétaire, qui ne pourrait avancer les sommes nécessaires pour l'acquit des dettes, à vendre une partie du fonds assujetti à l'usufruit, l'usufruitier dûment appelé.

Art. 37. Déclarer que, lorsque les procès intéressent tout à la fois la propriété et l'usufruit, l'usufruitier devra y contribuer en proportion de son intérêt.

Art. 4
server à
timent à

Art. 4
et l'habi
vile. Ma
d'habita
du surv
de secon
mier lit
Art. 4
vent sur
faveur c
Ce se
l'usager
Art. 5
cation d
l'usager
détermi
Dans
souvent
bres, de
blables
mériter

Des serv

Il con
tout ce
notamm
au lieu
ticulier
temps.

Des serv

Même
du chap

Art.
présum
en pose
Cet é
qu'à To
n'est p
qu'au c
Art. 2
s'oppos
aucun
l'expert
Art. 2
« s'il p
« l'utili
Le fo
toyen, l
ritages
du fond
Il ser

une faute qu'il est important de corriger.
rès les annotateurs de la coutume de Paris,
ticle 202, la distance doit être comptée *de*
du dehors du mur ou pan de bois où est la
est-à-dire depuis le parement extérieur, et
puis le parement *intérieur*.
le 2e membre. Si ce dernier mur n'est pas
n, l'intervalle devrait se compter jusqu'à son
nt *extérieur*.
étant pas mitoyen dans le principe, il l'est
depuis, les vues existantes devraient sub-

t à celles qui pourraient être pratiquées à
r, on observerait les précédentes dispo-

que le droit des vues droites ou obliques
uis par titre ou par possession, à quelle
e le voisin pourrait-il bâtir?

OBSERVATION GÉNÉRALE.

rait à désirer qu'on ajoutât à ce titre un
ent général relatif aux anciennes servi-
dont il est si longuement traité dans le
omain et s les coutumes; tell

Comment

Art. 58. Expliq
qu'on perd par *le*
perd qu'à la suite
Art. 59. Même

T
Dis

Art. 1er, n° 4.
délit pourraient
fication.
Art. 2. Détermi
seront regardés c
qu'il faudra obse
Il serait à désir
règles relatives à
au mode d'acqué
dans la mer, et s

T

civile n'est encourue *que du jour du jugement contradictoire*, est aussi en opposition avec celle portant que la succession n'est ouverte, d'après le même article, que du jour de *l'exécution de ce second jugement*, et dévolue aux parents du condamné habiles à lui succéder *à cette époque*. On ne conçoit pas que l'époque de *l'ouverture* de la succession puisse être autre que celle de la mort civile; elle serait néanmoins antérieure si l'article 3 subsistait, et postérieure si l'article 4 n'était pas réformé.

Cette observation fortifie celle sur l'article 28 du titre Ier du livre Ier.

Au lieu des mots, *à l'époque du jugement*, à la fin de l'article 3, lire, *à cette époque*, c'est-à-dire de l'*exécution;* et au lieu de ceux-ci, *du jour de ce jugement contradictoire*, de l'article 4, lire, *du jour de l'exécution du jugement*.

Art. 6. Limiter la disposition de l'article 6 aux *fruits perçus* par les agents de la République.

Art. 10. Fixer le sens des expressions, *d'âge à peu près égal*, et déterminer l'espace de temps, qui ne changera rien à cet égard à l'inégalité de l'âge.

SECTION II.

De la saisine légale des héritiers.

Art. 13. On préviendrait des procédures dispendieuses, en étendant cette disposition aux héritiers testamentaires et aux légataires à titre universel, qui devraien têtre saisis, de plein droit, de la quotité disponible.

CHAPITRE II.

Des qualités requises pour succéder.

Art. 18. La contradiction qui paraît exister dans les dispositions de cet article, en ce qu'il porte que les successions qui sont échues au condamné avant *l'exécution du second jugement*, peuvent être réclamées par ceux de ses parents qui se trouvent être ses héritiers de droit *à l'époque du second jugement*, fortifie nos observations sur les articles 24 et 25 du titre Ier du livre Ier, et sur les articles 3 et 4 du présent titre;

Car il implique que celui qui est mort civilement, *du jour du second jugement*, puisse recueillir et transmettre des successions échues à une époque postérieure.

Art. 20. L'humanité sollicite quelques modifications aux dispositions de cet article, en faveur des contumax qui seraient ensuite reconnus et déclarés innocents.

Il serait à désirer que la disposition de cet article fût, du moins, limitée aux fruits *perçus*.

Art. 22. Ajouter : « celui qui a empêché, par « violence ou voie de fait, de faire une disposition, « et celui qui a supprimé une disposition déjà « faite. »

Art. 23. Il y a aussi de grandes raisons pour étendre la même exception aux frères et sœurs.

CHAPITRE III.

Des divers ordres de successions.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 27. La division illimitée de la succession entre les deux lignes paternelle et maternelle, établie par cet article, nécessitera des généalogies très-compliquées; elle donnera lieu à des procès fréquents, dans le cas où un parent à un degré trop éloigné pour faire obstacle à la libre disposition de la totalité des biens, mais qui néanmoins se trouve le plus proche dans *sa ligne*, sera appelé à recueillir la succession en concours avec un

dans un délai déterminé, et après l'envoi
ion;
ıı, déterminer l'époque après laquelle la
ue pourra prescrire la propriété.

CHAPITRE VI.

De l'acceptation des successions.

2. La disposition de cet article paraît
inaire; elle donnera lieu à des procé-
utiles, et empêchera la culture des biens
ngeant la vacance de la succession.
lus naturel qu'en cas de refus de quelques-
héritiers, les autres puissent accepter *à
ils et risques*, et que les portions de ceux
dient accroissent à ceux qui accepteront.

SECTION II.

De la renonciation aux successions.

. Expliquer si, dans le cas de cet accrois-
l'héritier pour partie pourra, malgré son
on préalable, répudier la totalité de la
n qui accroît à sa portion, par la répu-

Cette dispositio
rendre la propri
illimité.

A quelle succ

Art. 169. Il ar
tant de son che
pour tous *droits*
quer ce qu'il do
Si le donataire
somme ou tout l'
de ce qui lui av
tant que sa mère
Il serait donc
les cas : 1° où le
pour droits pater
de la mère, sans
chef maternel;
2° Dans le cas
que le père ou l
contrat;
3° Lorsque le
droits paternels

Art. 203. Expliquer si la dernière disposition de cet article exclut les créanciers de la faculté de se pourvoir par rescision du partage, par la voie de la lésion, en exerçant les actions de leur débiteur.

Art. 206. Si l'hypothèque privilégiée doit avoir lieu, à quelque époque que l'acte privé ait été reconnu, la restriction contenue dans cet article est sans objet.

Dans le cas contraire, ce serait mal à propos que cette hypothèque serait qualifiée privilégiée.

SECTION V.

De la rescision en matière de partage.

Art. 214. On pourra abuser de la disposition de cet article, et donner à des actes de partage les apparences et les formes d'une vente de droits successifs, pour se mettre à l'abri de l'action en rescision.

TITRE II.

Des contrats ou des obligations conventionnelles en général.

CHAPITRE PREMIER.

SECTION II.

Du consentement.

Art. 21. Ajouter, ceux qui n'ont pas l'usage de la raison, quoique non encore interdits.

Art. 22. Les héritiers ou ayants cause devraient être admis à attaquer les engagements contractés par leurs tuteurs, mineurs, interdits, ou femmes mariées, du moins lorsque le mineur est mort avant la majorité, l'interdit dans son état d'interdiction, et la femme mariée dans les liens du mariage ; et surtout à suivre l'action intentée par leur auteur.

Même observation, et à plus forte raison, à l'égard de leurs créanciers.

CHAPITRE II.

De l'effet des obligations.

SECTION PREMIÈRE.

De l'obligation de donner.

Art. 38. D'après la disposition de l'article 38, il peut arriver qu'un homme de mauvaise foi vende son bien par un premier acte passé dans un pays éloigné.

Qu'il le revende ensuite, et que le deuxième acquéreur de bonne foi, qui n'a pas pu avoir connaissance de la première vente, soit exposé à être évincé pendant tout le temps requis pour la prescription.

Il serait essentiel de concilier l'intérêt du premier acquéreur, et la préférence qui est due au premier acte, avec l'intérêt des tiers, et la faveur qu'il convient de donner au commerce des immeubles.

On pourrait peut-être atteindre ce but, en ne donnant au premier acte de vente l'effet de transporter la propriété sur la tête de l'acquéreur, qu'autant qu'il aurait fait afficher son contrat dans l'auditoire du tribunal de première instance *de la situation des immeubles vendus*, dans le délai, et pendant le temps qui sera déterminé, le contrat devant avoir son effet du jour de sa date, au moyen de l'accomplissement de ces formalités.

Par ce moyen, ou tout autre qu'on pourrait lui substituer, le public pourrait être instruit de la vente ; on éviterait les fraudes, les immeubles se vendraient plus avantageusement et avec plus de facilité ; au lieu que l'incertitude, dans laquelle la

disposition d
sur le sort d
fonds, et en
Art. 51. Ex
baux à loye
dus, année p
fermages, etc
damnation, c
tant liquidat
Il est surt
l'égard de la
qui n'est que
en délaissem

Art. 61. Mé
Art. 62. Il
étendre cette
en fraude de

Des c

Des

Art. 69. Or
tion puremen
cet article.
Il y a une
pendent de l
fait, et celle
et jointes à
d'accomplir
promets cent
serait essenti
pour l'admet

De

Art. 88. La
cet article s
qui suit :
« Ainsi, lo
« cier, il peu
« le prix de
« du débiteu
« Dans le
« promises s
« faute du dé
« der le prix

Des obliga

Des e

Art. 113. Il
confond le
choses promi
avec celui où
Qu'il confo
tient au débi
au créancier.
Art. 127. S
stances et les
naître *l'intent*
puisse se fair
Restreindre
stipulé que le
pour le total

De l'extincti

Art. 128. L

faux *énonc*
tion de sav
geraient qu
particulièr

Art. 259
où la pret
établie par
du sermen
n'a gagné
mation.

Des engag
ou

Art 15
dépenses
de la cho
restitutio

Art. 1
douter
l'apparte
Lire :
été jetée
Sur le
logent d
sur la ru
Art.

uel, et sur la ques-
en est recevable, exi-
par une disposition

V.

EMIÈRE.

is-décisoire.

isposition dans le cas
affirmation se trouve
t,depuis la prestation
fait de la partie qui
u moyen de l'affir-

I.

ent sans conventions,
et quasi-délits.

MIÈRE.

ntrats.

order les intérêts des
pour la conservation
ient comptable de la

I.

élits.

ignore, peuvent faire
celui qui a jeté, ou à
a été jetée.
ppartement la chose a

Excepter ceux qui
s qui ne donnent pas
absents.
L'expression *délit* est
cas dont il s'agit, et

hargé, en abandon-
le dommage, sauf le
son imprudence.

par corps.

ne raison d'étendre
partiaires et chepte-
x qui leur ont été
ne contiendrait pas
par corps.
faiture ne peut être
njustice, du moins à
t été d'un avis con-

application, puisque
majorité des voix, et
des noms des oppo-

tre, déplacée et inju-
révolutionnaire.

nent.

I.

nnement.

IÈRE.

tre le créancier et la

xécution de la con-

LIVRE III.

TITRE VI.

Des priviléges et hypothèques.

CHAPITRE PREMIER.

Des priviléges.

SECTION PREMIÈRE.

Priviléges sur les meubles.

OBSERVATION GÉNÉRALE.

La classification des créances privilégiées, mentionnées dans cette section, n'est pas aussi méthodique qu'on pourrait le désirer.

Art. 8, nº 3. Ce privilége devrait avoir lieu *sur les fruits* appartenant aux colons partiaires, à raison des avances à eux faites pour leur nourriture, ou pour faciliter l'exploitation, sauf le privilége à raison des sommes dues pour les semences, et les frais de récolte;

Et sur le prix des bestiaux et autres choses mobilières, à concurrence des avances faites pour leur conservation.

Sur le même nº 3. *Suivant les usages des lieux:* il serait à propos d'introduire des règles uniformes dans toute la France, sauf à prévoir les exceptions dans les cas extraordinaires; par exemple, à l'égard des loyers des boutiques, pendant la durée de certaines foires.

Sur le nº 5. Il serait plus simple que le délai pour revendiquer les effets mobiliers non payés fût le même que celui de dix jours accordés dans le nº 3 de ce même article, au propriétaire de la maison ou ferme, pour revendiquer les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme. La différence de deux jours n'est pas importante pour l'exercice de l'action, et ne fait que compliquer les idées.

Les séquestres devraient avoir le même privilége sur les fruits soumis à leur séquestration, pour les avances par eux faites pour leur perception, etc.

Art. 9. Le Code sera incomplet si l'on n'explique pas sommairement en quoi consiste le privilége, à raison des contributions, ainsi que l'ordre dans lequel il s'exerce; ce qui n'empêche pas qu'on ne comprenne les mêmes règles dans les lois administratives.

SECTION II.

Priviléges sur les immeubles.

Art. 10, nº 2. Expliquer si le cessionnaire pour partie du prix, venant en concours avec le vendeur lui-même, sera alloué avant, concurremment, ou après le vendeur.

Nº 3. Ajouter : « Pour le retour des échanges « sur les immeubles donnés par celui à qui le re- « tour est dû. »

Nº 4. Les architectes devraient passer avant le vendeur, à concurrence seulement de l'augmentation que la chose a acquise par les constructions ou réparations.

SECTION III.

Priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.

Art. 11. Il ne suffit pas de fixer les priviléges, il faudrait encore déterminer l'ordre dans lequel le privilége doit avoir lieu. Si les auteurs du projet ont entendu que les priviléges doivent être alloués suivant l'ordre dans lequel ils sont classés dans le projet, la classification est injuste, et contraire aux principes suivis jusqu'à présent, par

x *énonciatif ou intellectuel*, et sur la ques-
n de savoir si la preuve en est recevable, exi-
raient qu'il y fût pourvu par une disposition
ticulière.

SECTION V.

DISTINCTION PREMIÈRE.

De l'affirmation litis-décisoire.

Art. 259. Modifier cette disposition dans le cas
la preuve contraire à l'affirmation se trouve
olie par un écrit découvert depuis la prestation
serment, et retenu par le fait de la partie qui
a gagné son procès qu'au moyen de l'affir-
tion.

TITRE III.

engagements qui se forment sans conventions, ou des quasi-contrats et quasi-délits.

SECTION PREMIÈRE.

Des quasi-contrats.

Art. 15. Il est juste d'accorder les intérêts des
penses *nécessaires et utiles* pour la conservation
la chose, à celui qui devient comptable de la
titution des fruits.

SECTION II.

Des quasi-délits.

Art. 17. Les mots, *si on l'ignore*, peuvent faire
ter s'ils s'appliquent à celui qui a jeté, ou à
ppartement dont la chose a été jetée.
Lire : *si on ignore de quel appartement la chose a
jetée.*
Sur le mot *solidairement*. Excepter ceux qui
ont dans des appartements qui ne donnent pas
la rue, et ceux qui sont absents.
Art. 20. *Dernier membre.* L'expression *délit* est
propre, inapplicable au cas dont il s'agit, et
être supprimée.
Le maître devrait être déchargé, en abandon-
l'animal qui a causé le dommage, sauf le
où on peut l'imputer à son imprudence.

TITRE IV.

De la contrainte par corps.

Art. 1er, nº 9. Il y a même raison d'étendre
disposition aux colons partiaires et cheptel-
, à raison des bestiaux qui leur ont été
iés, quand même le bail ne contiendrait pas
ipulation de la contrainte par corps.
Art. 5. La peine de la forfaiture ne peut être
gée aux tribunaux sans injustice, du moins à
rd des juges qui auront été d'un avis con-
e.
le ne peut recevoir son application, puisque
ugements passent à la majorité des voix, et
n'est pas fait mention *des noms des oppo-*
.
tte disposition est, en outre, déplacée et inju-
, et rappelle le régime révolutionnaire.

TITRE V.

Du cautionnement.

CHAPITRE II.

De l'effet du cautionnement.

SECTION PREMIÈRE.

ffet du cautionnement entre le créancier et la caution.

7. Régler le mode d'exécution de la con-
e par corps.

Des pri

CH

SE

Privil

OBSE

La classification
tionnées dans ce
thodique qu'on pe
Art. 8, nº 3. Ce
les fruits apparte
raison des avance
riture, ou pour
privilége à raison
mences, et les fra
Et sur le prix
mobilières, à co
pour leur conserv
Sur le même nº
il serait à propo
formes dans tout
exceptions dans
exemple, à l'égard
dant la durée de
Sur le nº 5. Il s
pour revendiquer
fût le même que c
le nº 3 de ce mêm
maison ou ferme,
qui garnissaient
férence de deux
l'exercice de l'act
les idées.
Les séquestres
lége sur les fruits
pour les avances
tion, etc.
Art. 9. Le Code
pas sommairemen
à raison des contr
lequel il s'exerce
ne comprenne les
ministratives.

Privilég

Art. 10, nº 2. Ex
partie du prix, ve
deur lui-même,
ment, ou après le
Nº 3. Ajouter :
« sur les immeubl
« tour est dû »
Nº 4. Les archi
vendeur, à concu
tation que la chos
tions ou réparatio

Priviléges qui s'

Art. 11. Il ne su
il faudrait encore
le privilége dont
qui ont étendu
alle ne serait l'e
dans le projet, la
traire aux princip

Art. 1er.
ordonnée
ciers privi
cer que la
Il serait
même à l
tuées, et
bourseme

D

Art. 4.
le cas de
de l'acqu
leur pai
qu'ils ao
Art. 9
pas quell
seur à tit
sa libérat
193 du tit
meubles
grevés, s
autres co
Art. 1
d'une lic

Art. 14
il devrait
c'est-à-di

ification.

prix de la vente, n faveur des créan- ires, semble annon- s capitaux exigibles. s'il doit en être de des rentes consti- ra en exiger le rem- ir.

IIER.

ratification.

. Expliquer si, dans rat ou de l'éviction qui auront obtenu de rembourser ce

ur, si l'on n'explique droit que le succes- ndre pour acquérir les articles 192 et écident que les im- héritiers demeurent cun d'eux contre les

même dans le cas iés ou communistes.

I.

CRÉANCIERS.

IÈRE.

ositions.

tions est trop court; action hypothécaire,

être utile qu'au fisc. est trop rigoureuse es cautions dans un

à l'égard de l'ac- é à opposer la pres-

de faire opposition.

sont tenus de faire tre son tuteur. propriétaire devrait

érêts de la créance opposition faite par

it pas les règles à u prix de la vente, n'aura d'autre objet othèque éventuelle

positions.

l devant lequel l'ac- le créancier qui a

res administrateurs, ne devraient être ement à la radiation lit de ceux dont ils égard des créances ec l'autorisation du

e celui qui requiert la radiation soit tenu de justifier de sa qualité, lorsqu'il aura signé les actes portant consentement à la mainlevée, comme représentant l'opposant, l'article devrait déclarer que celui qui requiert la radiation justifiera de la qualité *de ceux qui ont consenti à la mainlevée*, ou de ceux qui ont signé les actes mentionnés en l'article 30, comme représentant les opposants ou comme chargés de leurs procurations.

Pour prévenir les difficultés que pourraient faire les conservateurs, il conviendrait d'indiquer la forme en laquelle la qualité doit être justifiée, et d'énoncer s'il suffira d'exhiber ou de signifier au conservateur les actes constatant la qualité, ou s'il faudra encore les lui remettre.

Art. 32. Expliquer si l'obligation, imposée par cet article de notifier le jugement *au domicile élu*, exclut la faculté de faire la signification *au vrai domicile* de l'opposant, à l'effet de faire courir utilement le délai après lequel il n'est plus permis de se pourvoir, et s'il faudra donner copie du jugement au conservateur.

Art. 35. Il n'y a pas de raison pour interdire à la partie la faculté d'appeler dans le délai ordinaire de trois mois.

Il serait d'ailleurs extraordinaire qu'après avoir appelé du jugement, et signifié l'appel à la partie, même dans le mois, elle en fût déchue pour ne l'avoir pas notifié, dans le même délai, au conservateur.

Dans le cas où le jugement rendu en dernier ressort serait attaqué par la voie de la cassation ou de la requête civile, quel sera l'effet du jugement qui cassera, ou de celui qui entérinera la requête civile, à l'égard des droits acquis à des tiers dans l'intervalle?

Art. 37. Il serait injuste que l'acquéreur n'eût pas, dans tous les temps, la faculté de poursuivre la radiation des oppositions inutiles.

CHAPITRE III.

Du dépôt du contrat au greffe et de l'affiche.

Art. 38. Outre la mention du dépôt dans le registre à ce destiné, le greffier devrait être tenu de délivrer un récépissé du contrat.

Art. 41. On devrait du moins excepter le cas où il s'agit d'un corps de domaine situé dans plusieurs arrondissements, et restreindre la disposition qui ordonne la ventilation, au cas où les immeubles situés dans divers arrondissements sont indépendants les uns des autres; puisque, suivant l'article 13, l'opposition faite audit cas, au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les bâtiments d'exploitation, s'étend sur les immeubles qui en font partie, quoique situés dans un autre arrondissement.

Art. 45. On n'a pas prévu le cas où le vendeur n'élirait pas le même domicile ou n'en élirait aucun.

Il faudrait déclarer qu'audit cas, les procédures pourront être faites contre lui au domicile qu'il avait le jour de la vente, ou au domicile précédemment élu.

CHAPITRE IV.

Des enchères et surenchères.

Art. 50. Lorsqu'il y a d'autres avantages stipulés par le vendeur, il est juste d'en ajouter le montant ou la valeur au prix principal, et que quotité de l'enchère soit relative à cet entier prix.

Art. 51. Il ne devrait pas y avoir lieu aux enchères lorsque le prix est suffisant pour payer tous les créanciers opposants. Il serait bon d'expliquer si, dans le cas de la vente d'un fonds ap-

Art. 31
des nom
biens ne
saisie ré
pourvu q
désignés,
Art. 33
aux *asses*
blication
Art. 34
de sign
réelle au
nullité d
Suppr
depuis l
multiplie
et attend
l'article
leurs cré

De l'enre

Art. 39
sont de
traîner
il serait
fier, en
Art. 40
Art. 41
Art. 43
portes d

v.
isie réelle.

IÈRE.
saisie réelle.

désignation inexacte
·es qui exploitent les
ner la nullité de la
'étaient pas connus,
ets saisis fussent bien

oints du juge de paix
nt plus lors de la pu-

déclarer si le défaut
-verbal de la saisie
ais fixés, opérera la

ipositions de l'article.
, comme tendant à
ais et les longueurs,
s sont dispensés, par
oncer le montant de

ublication et de l'af-
e réelle.

itions de ces articles
inexécution doit en-
bal de la saisie réelle,
r une peine au gref-
ou de négligence.
que sur l'article 31.
que sur l'article 39.
rait être affiché aux
itation, soit qu'elles
ns partiaires, ou par
ırs à gages.
onnaissance du délit
ppartenir au tribunal
l civil devant lequel
pendante.
son pour ne pas rem-
ie additionnelle, les
tion II, aussi bien que
n première.

I.
les baux.

inal compétent pour
é au séquestre par le

evrait être autorisée
e le compte, lorsqu'il
s, mais sans retarda-

de prendre commu-
un court délai.
ı rigueur à soumettre
ix total du bail, faute
faire la déclaration

e par cet article au
its pendants par les
lité de justice, peut
ides.
ı procès-verbal d'ad-
ffisante; il serait à
on au bruit du tam-
procès-verbal parti-

oligation imposée au

fermier de payer six mois d'avance n'aurait pas été mentionnée dans le cahier des charges, il suffirait qu'elle fut portée dans le procès-verbal d'adjudication.

Sur les termes *en la manière accoutumée*. Régler la forme en laquelle la caution devra être reçue, ou s'en référer à celle qui sera réglée par le Code judiciaire. Dans tous les cas, le poursuivant et le saisi devraient y être appelés.

Art. 67. Cet article devrait prévoir le cas où l'enchère ne sera pas portée à concurrence de la moitié de la mise à prix.

Art. 69. Ajouter la restriction *si tant la saisie dure*, surtout lorsque la saisie prend fin par le paiement que fait le débiteur saisi.

Il suffirait, dans ce cas, que le fermier judiciaire continuât l'exploitation pendant l'année commencée.

Art. 70. Il peut y avoir du danger à s'en remettre au séquestre sur la nécessité des réparations.

On ne devrait du moins l'autoriser à faire des réparations s'élevant à 150 fr., qu'autant que cette somme n'excéderait pas la valeur du quart des fruits du bail.

Le poursuivant et le saisi devraient encore en être prévenus par une dénonciation.

Art. 72. Cette disposition est injuste, et blesse les droits de la propriété.

CHAPITRE V.

Des oppositions de l'ordre.

SECTION PREMIÈRE.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Art. 89. Cette disposition est d'une injustice révoltante à l'égard du propriétaire en tout ou en partie de l'immeuble saisi, qui ne serait pas débiteur.

Art. 92. Cet article ouvrira la porte à beaucoup de fraudes.

La disposition surtout qui porte qu'après la mort de l'avoué de l'opposant, les poursuites seront continuées au domicile de cet avoué, est injuste et inadmissible. En effet, les poursuites ne peuvent être faites qu'avec une personne vivante. Il est extraordinaire qu'elles puissent être signifiées à un domicile qui sera peut-être abandonné de suite après la mort de l'avoué.

DISTINCTION II.

Des oppositions à fin d'annuler ou de distraire.

Art. 93. Les dispositions de cet article sont subversives de tout droit de propriété, et ne sauraient subsister dans le Code d'une nation civilisée.

On ne peut exiger que celui dont on saisit mal à propos la propriété, soit obligé, quoiqu'il ne doive rien, de s'opposer, avant l'adjudication, à une saisie dont il est même possible qu'il ne soit pas instruit.

Il ne doit être permis, dans aucun cas, d'exproprier irrévocablement celui qui n'est pas débiteur.

La troisième disposition est encore plus injuste, en ce qu'elle refuse d'admettre l'opposition postérieure au congé d'adjuger.

Art. 94. Le tiers, qui ne doit rien et dont la chose a été injustement saisie, doit non-seulement être reçu à s'opposer en tout état de cause, mais encore être admis à poursuivre la nullité de la vente, avec des dommages et intérêts, même après l'adjudication, et pendant tout le temps de la prescription.

Art. 95. L'opposition à fin d'annuler doit suspendre les poursuites de la saisie réelle.

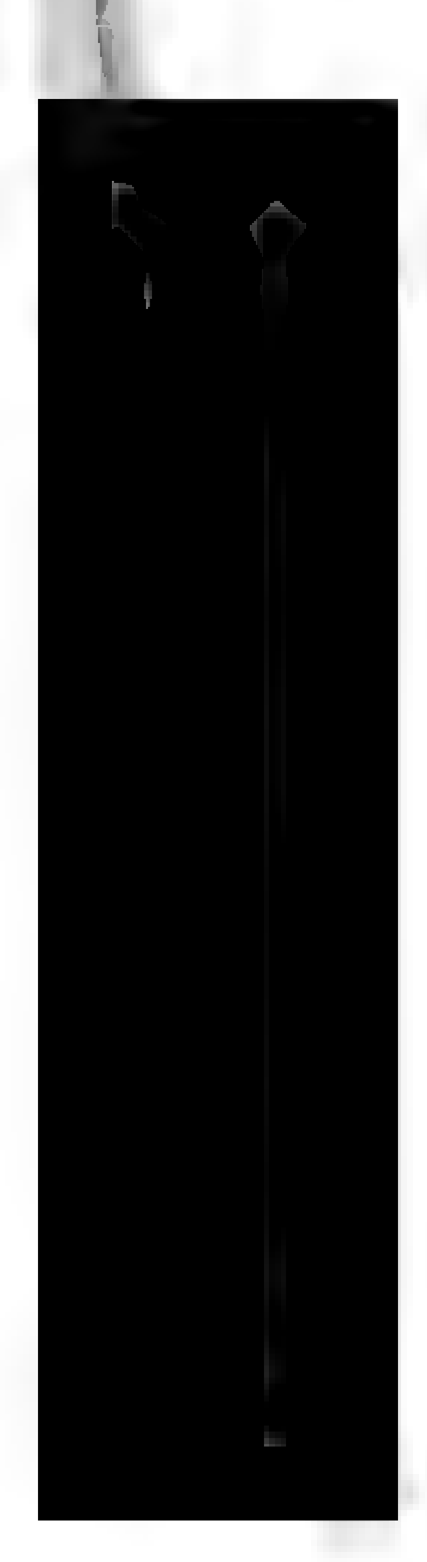
Il donne
pouvoir de
seulement
ressort, qu
contestatio
à la cens
important
raient ave
cerne les

Des d

De la co

Art. 4.
devrait
compagn
Art. 5.
mineur
testamen
Art. 7.
l'autorisa
la femme
Art. 1
faire une
diques,
veur de
parent d

De la po



à l'attribution et au
nière instance, non-
nceraient en dernier
que soit l'objet de la
ce qu'il les soustrait
cassation, quelque
formalités qui pour-
noins en ce qui con-

et du testament.

MIER.

r donner ou pour

tation ou suggestion
lorsqu'elle a été ac-
ide.
iotifs pour priver le
ulté de donner par
sponible.
iner entre-vifs, sans
rait être restreinte à

d'inconvénients à
t des libéralités mo-
er la quotité, en fa-
surtout lorsqu'il est

II.

st permis de disposer,
cas d'excès.

IÈRE.

sponible.

luit une innovation
contrarier les senti-
nême les devoirs les

disponible en usu-
i, ou un parent, de
narque de son atta-
ssance à un ami, ou
auquel il peut avoir

érer qu'on permet-
d'une quotité plus

iors part. »
faire croire qu'elles
ilativement.

I.

, de la manière dont
ses effets.

même à la ligne du
e.
le déclarer si le rap-
lans cet article doit
es avant la publica-
ves aux successions,
es en ligne collaté-
nnes lois, n'étaient

lonations à cause de
ponible, il paraît na-
dans la réduction la
, c'est-à-dire que le
re à titre universel,
mare le franc entre

tous les légataires particuliers : il convient cependant de l'expliquer.

Art. 27. Il serait juste de ne soumettre le légataire à la restitution des fruits que du jour de la demande en réduction.

Art. 29. L'observation sur l'article 27 s'applique, à plus forte raison, à la disposition de l'article 29.

A la fin de l'article 29, substituer les mots *le donataire lui-même* à ceux-ci, *le donateur lui-même.*

CHAPITRE III.

Des dispositions réprouvées par la loi.

Art. 32. Il serait à désirer que l'époux prémourant fut autorisé à conférer à son conjoint survivant la faculté d'élire un ou plusieurs de leurs enfants, ou celui que le survivant jugerait le plus digne, pour recueillir la portion disponible qu'il désirerait leur laisser.

Cette disposition ne présente ni les caractères, ni les inconvénients des fidéicommis : elle produirait des effets salutaires, en offrant une récompense à la bonne conduite des enfants, et en les excitant tous à s'en rendre dignes.

Art. 33. Cet article devrait être modifié : les établissements publics et gens de mainmorte devraient au moins être obligés d'aliéner les immeubles dans un court délai, afin de prévenir le retour des abus résultant de l'inaliénabilité des biens-fonds.

A l'égard des dons de sommes modiques ou d'effets mobiliers, la nécessité d'obtenir l'autorisation du Gouvernement paraît moins nécessaire.

Art. 34, 35 et 36. La libéralité devrait être seulement réductible dans le cas de ces articles, à concurrence de la portion disponible.

CHAPITRE IV.

Des donations entre-vifs.

SECTION PREMIÈRE.

De l'irrévocabilité des donations.

Art. 44. Chacun ayant la liberté d'imposer à ses libéralités les restrictions et les conditions licites qu'il juge à propos, il paraît que le donateur devrait être autorisé à stipuler le droit de retour, même dans le cas où le donataire, non descendant du donateur, laisserait des descendants.

Le droit de retour devrait encore avoir lieu, *sans stipulation,* en faveur du donateur ascendant, à l'égard des dons ou libéralités par lui faites, même hors du contrat de mariage, en faveur de ses descendants morts sans postérité ; sauf les droits acquis à des tiers à titre onéreux.

SECTION II.

De la forme des donations entre-vifs.

Art. 47. Il conviendrait d'ajouter à la fin du premier alinéa, que l'acceptation de la « donation doit être expresse. »

Art. 48. Lorsque l'acceptation est postérieure à la donation, il paraît que la procuration doit être seulement annexée à l'acte contenant l'acceptation, mais que néanmoins l'acceptation et la procuration doivent être notifiées au donateur.

Art. 49. La femme non commune ne devrait avoir besoin ni du consentement de son mari, ni de l'autorisation du juge, pour accepter la donation faite en sa faveur.

Art. 50. Cette disposition devrait être restreinte au mineur non émancipé.

sera reçu à
où elle lui
2° Si le
aura la m

Art. 6.
mineur de
mineur n'
ventions
ment des
2° Les
ne se rap
seil de fa
a cepend
ment des
Leur s
sisté au
Art. 7
lesquelles
celles co
il est par
tre-lettres
l'on enter
conventio
Art. 8
voques,
est nulle
ou *contre*
rable ou
On ne
ger aux
cours de
Les pr
nt pas

ıt temps, dans le cas

s présents et à venir
'option.

nariage.

MIER.

article, à l'égard du
faire croire que ce
de changer ses con-
ne avec le consente-
ısté au contrat.
ıissent impropres et
ts composant le con-
ıux ascendants; il y
d'exiger le consente-
ui des collatéraux.
on, *lorsqu'ils ont as-*

les conventions par
ıt des changements à
trat de mariage, dont
omprennent les con-
lans l'article 7, ou si
différence entre ces
tres.
d des tiers sont équi-
ter si la convention
en faveur d'un tiers,
oit qu'elle soit favo-

r la facilité de déro-
oniales, sans le con-
ıt intervenus.
par cet article ne
l serait facile d'in-
à la suite du contrat,
essées.
ıt 8, on peut déroger
ıdes jusqu'à la célé-

iendrait souvent im-
convention à la suite

té légale.

unauté activement et
ıt.

devrait se composer
parlé dans le n° 1er,
rêts échus ou perçus
ınés dans le n° 2 de
ce qui est nécessaire

tenu semblerait exi-
euble eût été conso-
vant le mariage, tan-
ıit possédé avant le

impropre; on pour-
é d'une stipulation

sition aux libéralités
le mort.
l'immeuble acquis
i des deux conjoints
propriétaire par indi-

manière nette et pré-

cise ce qu'on entend par *dettes mobilières;* la dette devrait acquérir une date certaine, par la mort du créancier qui aurait souscrit un acte synallagmatique avec la femme.

Art. 25. L'article devrait déclarer qu'il y a lieu à la récompense, dans le cas du paiement des dettes d'une succession purement immobilière, et à plus forte raison que dans le cas de l'article 27, où la succession n'est immobilière qu'en partie.

Art. 27. « Autres que ceux dépendants de la succession. »

On pourrait induire de ces termes, que les créanciers ne pourraient point agir sur les biens immeubles dépendants de la succession; au lieu qu'ils ont le droit de poursuivre leur paiement, tant sur la propriété que sur les jouissances de ces biens.

SECTION III.

Art. 31. « Sans tradition *réelle avec réserve d'usufruit* »

La rédaction serait plus claire si elle était ainsi conçue : « Sans tradition réelle; la réserve d'usu-« fruit ne pouvant, dans ce cas, tenir lieu de tra-« dition. »

Art. 33 et 34. Le principe adopté dans l'article 34 devrait s'appliquer à l'article 33.

Art. 38. On préviendrait beaucoup de fraudes en déclarant que les baux ne dureront que pendant trois ans après la dissolution du mariage.

Art 44. « Le remploi du prix de l'immeuble appartenant au mari. »

SECTION IV.

De la dissolution de la communauté.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Art. 52. Il y a trop de rigueur dans la disposition qui prive le conjoint survivant (tuteur de ses petits-enfants mineurs) de la moitié de la part qui lui revient dans le partage de la communauté, lorsqu'il néglige de faire l'inventaire.

Il ne devrait pas être traité avec plus de rigueur que le père ou la mère qui tombe dans la même négligence.

Art. 59. Lorsque la séparation de biens est fondée sur des causes légitimes, on ne devrait pas obliger la femme à poursuivre sans interruption le paiement de ses reprises.

Art. 68. Il est contradictoire que le mari, qui est garant *du défaut d'emploi*, ne soit pas garant de *l'utilité de l'emploi.*

SECTION V.

Art. 74. Il y a de l'injustice à priver la femme de la faculté de se faire restituer contre la qualité de commune par elle prise *avant d'avoir* fait inventaire, lorsqu'elle est encore dans le délai, puisque ce n'est que par l'inventaire qu'elle peut connaître s'il lui est avantageux ou nuisible de renoncer à la communauté.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 114. 1° Il est extraordinaire que, dans le cas d'exclusion de communauté, le mari ait le droit de percevoir les capitaux.

2° Aux mots *après la dissolution de la communauté*, substituer ceux-ci : *dissolution du mariage;* attendu qu'on s'occupe des effets des conventions exclusives de la communauté.

Il est juste aussi que, par la séparation de biens ordonnée en justice, le mari perde l'administration des biens propres de la femme.

sera reçu à
où elle lui
2° Si le
aura la m

Art. 6 I
mineur de
mineur n'
ventions n
ment des
2° Les
ne se rapp
seil de fa
a cependa
ment des
Leur su
sisté au c
Art 7 et
lesquelles
celles cont
il est parle
tre-lettres
l'on enten
conventio
Art. 8 I
voques, e
est nulle
ou *contre*
rable ou
On ne
ser aux c
cours de
Les pré
ont

r en tout temps, dans le cas 'euse;
'es biens présents et à venir après l'option.

ITRE X.

trat de mariage.

TRE PREMIER.

e de cet article, à l'égard du ›ourrait faire croire que ce liberté de changer ses conles, même avec le consentet ont assisté au contrat.
r-ci paraissent impropres et x parents composant le con›n pas aux ascendants; il y raison d'exiger le consenteque celui des collatéraux.
xpression, *lorsqu'ils ont as-' signé.*
er si les conventions par ›portent des changements à le contrat de mariage, dont :le 8, comprennent les conparlé dans l'article 7, ou si elque différence entre ces tre-lettres.
l'égard des tiers sont équire douter si la convention st faite *en faveur d'un tiers*, enfin soit qu'elle soit favoers.
ccorder la facilité de déronatrimoniales, sans le coni y sont intervenus.
liquées par cet article ne ›uisqu'il serait facile d'inention à la suite du contrat, s intéressées.
, 6, 7 et 8, on peut déroger rimoniales jusqu'à la célé-

. il deviendrait souvent im›ouvelle convention à la suite

APITRE II.

mmunauté légale.

TION II.

communauté activement et sivement.

auté ne devrait se composer t il est parlé dans le nº 1er, et intérêts échus ou perçus mentionnés dans le nº 2 de ence de ce qui est nécessaire famille.
n appartenu semblerait exie l'immeuble eût été consopoux avant le mariage, tanqu'il *l'ait possédé* avant le

enti est impropre; on pournécessité d'une stipulation unauté.
te disposition aux libéralités cause de mort.
iste que l'immeuble acquis t à celui des deux conjoints ement propriétaire par indiise.
d'une manière nette et précise ce qu'on entend par *dettes mobil* dette devrait acquérir une date certain mort du créancier qui aurait souscrit synallagmatique avec la femme.

Art. 25. L'article devrait déclarer qu'il à la récompense, dans le cas du paier dettes d'une succession purement imm et à plus forte raison que dans le cas d cle 27, où la succession n'est immobilié partie.

Art. 27. « Autres que ceux dépenda succession. »

On pourrait induire de ces termes, que l ciers ne pourraient point agir sur les b meubles dépendants de la succession; qu'ils ont le droit de poursuivre leur p tant sur la propriété que sur les jouiss ces biens.

SECTION III.

Art. 31. « Sans tradition *réelle avec rés sufruit* »

La rédaction serait plus claire si elle é conçue : « Sans tradition réelle; la réser « fruit ne pouvant, dans ce cas, tenir lie « dition. »

Art. 33 et 34. Le principe adopté da cle 34 devrait s'appliquer à l'article 33.

Art. 38. On préviendrait beaucoup de en déclarant que les baux ne dureront dant trois ans après la dissolution du ma

Art 44. « Le remploi du prix de l'imme partenant au mari. »

SECTION IV.

De la dissolution de la communaut

DISTINCTION PREMIÈRE.

Art. 52. Il y a trop de rigueur dans la tion qui prive le conjoint survivant (tute petits-enfants mineurs) de la moitié de la lui revient dans le partage de la comm lorsqu'il néglige de faire l'inventaire.

Il ne devrait pas être traité avec plus de que le père ou la mère qui tombe dans négligence.

Art. 59. Lorsque la séparation de biens e sur des causes légitimes, on ne devrait ger la femme à poursuivre sans interru paiement de ses reprises.

Art. 68. Il est contradictoire que le n est garant *du défaut d'emploi*, ne soit p de *l'utilité de l'emploi*.

SECTION V.

Art. 74. Il y a de l'injustice à priver la de la faculté de se faire restituer contre lite de commune par elle prise *avant d'a* inventaire, lorsqu'elle est encore dans puisque ce n'est que par l'inventaire qu connaître s'il lui est avantageux ou nui renoncer à la communauté.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

Art. 114. 1º Il est extraordinaire que, cas d'exclusion de communauté, le ma droit de percevoir les capitaux.

2º Aux mots *après la dissolution de la nauté*, substituer ceux-ci : *dissolution du* attendu qu'on s'occupe des effets des con exclusives de la communauté.

Il est juste aussi que, par la sépar biens ordonnée en justice, le mari perde nistration des biens propres de la femme

serve d'une
du prix, soi
Et de pr
ont été ven
bles, à un
bien à un s
les immeul
On jugea
ment de T
cas, il n'y
que le vend
le tout.

Art. 107.
meuble de
l'un des c
tion ; ce qu

Du trans

Art. 111
« moins qu
a connu la

Note. On p
réglat les et
gage pour
du débiteur
insérées dan

Art. 3
refuser à
suffit pas

, soit pour la totalité

des effets mobiliers
ent avec des immeu-
rix, sans division, ou
entre les meubles et
les prix différents.
au ci-devant parle-
is les deux premiers
île et même vente, et
d'établir la lésion sur

VII.

ation.

cet article que l'im-
même dans le cas où
it en prendre sa por-

VIII.

es et autres droits
ls.

membre. Ajouter « à
é que le cessionnaire

p de contestations, si l'on
laquelle le cédant s'en-
celle aux *périls et risques*
s, qui sont fréquemment
réances.

I.

ige.

échangeurs puisse se
l'il a promise, il ne
e l'autre contractant
ette chose, comme le
re qu'il *le prouve.*
que la soulte excède
r de l'immeuble cédé

aient exiger que la
valeur totale de l'im-
encore de la moitié
si l'immeuble vaut
se portât à plus de
oit suffire que, dans
e plus de 500 francs.
de plus de moitié la
échange, il faudrait,
ur de l'immeuble cédé

III.

e.

EMIER.

choses.

IÈRE.

urée des baux.

cet article est trop

le louage des choses
hevaux, les lits, etc.
pas 150 francs, la
se.
l'ajouter à cette dis-
as de contravention,
cher le sous-fermier
ation ; ou l'on expul-
ement du bail avec
choix.

Art. 15 et 19. Il est inutile de s'en
l'usage des lieux, lorsqu'on peut établi
gle générale.

Art. 21. Il serait difficile de s'en tenir
position de cet article, à l'égard du bai
maine en corps, lorsque la partie des ter
domaine est divisé en trois lots, par ex
l'autre partie en deux seulement.

S'il s'agissait d'un domaine duque
draient des bois taillis, le bail ne devr
prolonger jusqu'à l'échéance de la
coupe. Il faudrait expliquer que la der
position s'applique au seul cas où le b
sur un bois indépendant de tout autre

Art. 24. Il y a même raison à l'égar
par écrit et à l'année, sans fixation d'aut

Art. 25. Quel délai donnera-t-on au
taire après l'expiration du bail, pour ag
le fermier, à l'effet d'empêcher la tacite r
tion ; presque partout, le fermier est
sortir le même jour où le bail expire.

Art. 26. Même observation que sur l'a
Au lieu de *l'article* 21, lire *article* 19.

Fixer le délai après lequel le pr
pourra obliger le locataire à vider la ma

Pour le surplus, même observation
l'article 25.

SECTION II.

Des obligations du bailleur.

Art. 35. Le bailleur ne devrait pas
une diminution du prix du bail, lorsque
ble ou les voies de fait sont la suite et
l'animosité dirigée contre le preneur.

SECTION III.

Des obligations du preneur.

Art. 38. Le preneur devrait être co
non-seulement aux dommages résultant
de la chose louée, mais encore à ceux q
raient résulter de la diminution du prix
veau bail.

Art. 43. Même observation sur les us
lieux que sur les articles 15, 19 et 26.

Substituer les termes *ces réparations*
les réparations.

Art. 50. La disposition qui rend les l
solidairement responsables de l'incendie
preuves indiquées), n'est pas juste, et
modifiée.

Toutes les autres dispositions des artic
suivants de cette section, sont applica
colons partiaires ou métayers.

Les maîtres, valets ou serviteurs à g
vraient aussi répondre des dégradatio
l'incendie occasionnés par eux ou par
mille.

SECTION IV.

De la résolution du louage.

Art. 57. Même observation sur l'u
lieux que sur les articles 15, 19, 26 et 43

Art. 58. Le locataire ou le fermier
obligé de vider en cas de vente, ne doit pa
des dommages ; car ces dommages lui tie
lieu de prorogation du bail ; ce qui
traire à la convention.

Art. 59 et 61. Même observation que
ticle 57.

Art. 64. La fraude n'est pas à craindr
cas de cet article, et rien n'empêche qu'on
le principe posé dans l'article 56.

merce se fasse au profit de tous.

CHAPITRE III.

Des engagements des associés entre eux, e des tiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des engagements des associés entre

Art. 35. S'il y a urgente nécessité, l'u ministrateurs doit pouvoir agir sans l'a que celui-ci se trouve malade, ou em toute autre cause légitime.

SECTION II.

Des engagements des associés vis-à-vis

Art. 49. Sur les termes, « à moins « *genre de l'obligation*, il ne paraisse « concernait pas les affaires de la soci

Cette disposition est trop vague, et p traver le commerce. Le tiers porteur d tion n'est pas obligé de s'informer si resse ou non les affaires de la société ciés doivent s'imputer d'avoir donné fiance à des personnes qui ne la mér

Restreindre cette disposition au seul résulte de *l'acte de l'obligation lui-mê* ne concerne pas les affaires de la sociét par exemple, si l'associé à un commer lier exprimait dans l'obligation que l empruntées doivent servir à payer les cessifs de ses frères, et autres cas sem signait *et compagnie*.

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont finit la

Art. 56. La prorogation de la socié résulter de la continuation du comm contradiction et avec le concours des sociés.

Art. 57 Cet article paraît inutile.

Art. 68 Expliquer si l'action en res lieu à raison du partage qui n'aurait que *des marchandises, des dettes acti effets mobiliers*;

Ou seulement à raison du partage *bles*, ou enfin à l'égard de celui qui c en même temps des immeubles et d *dises ou des effets mobiliers.*

il suffit que le com-
s.

.

tre eux, et vis-à-vis

E.

;iés entre eux.

;essité, l'un des ad-
r sans l'autre, lors-
le, ou empêché par

vis-à-vis des tiers.

moins que, par *le*
paraisse qu'elle ne
e la société. »
gue, et pourrait en-
porteur de l'obliga-
'ormer si elle inté-
a société. Les asso-
: donné leur con-
e la méritaient pas.
ı au seul cas où il
n lui-même, qu'elle
la société: comme,
commerce *particu-*
on que les sommes
er les droits suc-
s ı nblables, et

'.

nt finit la société.

la société devrait
du commerce sans
ours des mêmes as-

ıutile.
ın en rescision aura
n'aurait pour objet
'ttes actives, ou des

partage des *immeu-*
ui qui comprendrait
les et des marchan-

.

R.

commodat.

.

ıeur dans le premier
ıt que l'emprunteur
ıe prêtée, arrivée par
nteur aurait pu *la*
'enne propre.
l'emprunteur a fait
ıtres que celles dont

I.

mmation.

I.

ı prêteur.

e le prêteur soit tenu
:as, des défauts de la

chose prêtée; l'emprunteur devra se
dre des choses de la même qualité.

Au lieu des termes, *le prêteur est*
fauts, il faudrait substituer ceux-ci,
défauts.

TITRE XVI.

Du dépôt et du séquestre

CHAPITRE II.

Du dépôt proprement dit

SECTION PREMIÈRE.

De la nature et de l'essence du

Art. 12. Excepter le cas où il y a
cement de preuve par écrit.

SECTION II.

Des obligations du dépositai

Art. 21. La rédaction de cet articl
claire si, au lieu de dire, « il ne doi
« rêt de l'argent qu'il n'a *pas pu* em
« usage, » elle était ainsi conçue :

Il ne doit aucun intérêt de l'argent,
ne l'ait employé à son usage.

Art. 25. Substituer les expressions,
été fait par un tuteur, à celles-ci, *si*
fait à un tuteur.

SECTION IV.

Du dépôt nécessaire.

Art. 35. Le juge ne doit pas être m
pect dans l'admission de l'affirma
geur.

TITRE XVII.

Du mandat.

CHAPITRE PREMIER.

Art. 10. Expliquer qu'il s'agit d
général.

Art. 13. « Les dédommager des fr
curation. »

Cette expression ne fait pas conn
obligations du mandant : on y su
celle-ci, *à les dédommager des frais*
l'exécution du mandat.

CHAPITRE III.

Des obligations du mandai

Il serait à propos de prévoir le ca
plusieurs mandataires ont été con
même procuration, sans qu'il soit
raient conjointement ou séparémen

Savoir si l'un pourra agir sans l'
affaires importantes; et si, dans le
pouvoir d'agir conjointement, et qu
mourir, le survivant pourra conti

CHAPITRE V.

Comment le mandat prend

Art. 35. Ajouter, « par la faillite d
« et par sa condamnation à des
« mantes, etc., etc. »

Art. 37. Excepter le cas où ceux
le mandant avait donné pouvoir de
connu la révocation.

Il serait à désirer qu'on pût trouv
d'arrêter l'effet de la mauvaise foi
taire qui voudrait abuser d'une pro
rale, après que la révocation lui
notifiée.

|Pro

Art. 40. Cett
juste que l'hé
naissance des
La prescript
contre l'hérit
accordé pour
jours pour dél
connaître les

Du te

De la pre

Art. 46 Il
tion, relativen
dont il est pa
sonnes qui
européen de
l'égard de c
effet, il est e
pour prescrir
sonnes qui ne
ressort, quoiq
guées que d'
qu'il ne soit
qui sont éloig
mètres, sous
ressort du mé
Il vaudrait
tion à vingt
personnes d
nental de la
Art. 47. Ce

Sur la dispo

Les lois ci



trop dure ; il est
de prendre con-
ession.
c pas s'accomplir
ai de trois mois
et de quarante
ie peut agir sans

rescrire.

et vingt ans.
aucune distinc-
e la prescription
lé, entre les per-
oire continental
iais seulement à
les colonies. En
le temps requis
l'égard des per-
ées dans le même
is ne soient éloi-
par exemple, et
à l'égard de ceux
de vingt myria-
sideraient dans le
el.
ée de la prescrip-
nction entre les
territoire conti-

tile et sans objet.

termine le projet

it pas d'être in-
serait pas rempli,
explicitement les
blées législatives,
ojet du Code civil.
onformément à ce
réliminaire. »
re une foule de

e faire de bonnes
ir toute la France,
ies qui ne peuvent
iement assez puis-
ugés et surmonter
t de faire le bien.
enté, honore ses
e mieux faire en
rt des définitions
s matières y sont
y a réuni en un
de principes fé-

s'aperçoivent au
u temps et de la
léfauts ; et ce n'est
remplir que celle
i'on voudrait trou-

iferme sont néan-
uvoir être passés

as assez d'étendue
es peuples les plus
ime la sauvegarde
is pure des vertus

sociales ; on veut rendre les enfants indépe
à l'âge où ils ont le plus besoin d'être con
Il est rare qu'à *vingt-un ans* la raison ait
la maturité nécessaire pour pouvoir résist
violence des passions qui sont alors dans
leur force.

Au lieu de proscrire le divorce, dont l
rience n'a que trop fait connaître les in
nients et les dangers (surtout par rapport a
fants), on a cherché seulement à le rendre
fréquent ; et bien loin d'avoir atteint ce bu
n'a pas senti que rien ne pouvait contribue
efficacement à multiplier les divorces, q
vouloir introduire la *communauté légale* da
lieux où elle a toujours été inconnue, et de
les femmes dans une dépendance à laquelle
sera difficile de s'accoutumer, relativement
ministration des biens qu'elles n'ont pas e
se constituer en dot.

En limitant la faculté de disposer en lig
latérale, l'on a contrarié, sans aucun motif
le vœu le plus naturel à l'homme labori
sensible, qui, après avoir été lui-même l'
de sa fortune, ne désire rien tant que de pou
transmettre librement aux personnes qu'il

Par cette gêne, on n'a fait qu'ouvrir la
une infinité de fraudes, qu'on ne manque
de mettre en usage pour éluder une loi s

On n'a pas fait attention que, si les test
et les autres dispositions à cause de mo
leur fondement dans le droit civil, les do
entre-vifs sont par elles-mêmes l'exercice
légitime du droit sacré de propriété. On a
scrit dans les mêmes bornes deux genres
positions qui se ressemblent si peu dans l
sence et dans leurs effets.

Le nouveau système relatif aux hypothè
aux saisies réelles est encore plus vici
tirerait aux plus dangereuses conséquen
plan en est mauvais dans son ensemble
tous ses détails.

Les définitions et règles concernant les
tudes (sources si fréquentes de procès) r
pas suffisamment développées.

Il y a, sur toutes les autres matières, u
nombre d'articles qui exigent des modifi
et des changements que nous avons indiqu

Il ne restera ensuite qu'à pourvoir par
transitoire à une infinité de cas qui entrav
inévitablement la marche des tribunaux, s
taient pas prévus.

Il semble enfin que les auteurs du pro
reconnaissant combien il est nécessaire de
fier les lois qui ont proscrit en masse (sans
utilité pour l'agriculture) les rentes et red
foncières, stipulées avec mélange de fé
aient craint néanmoins d'aborder cette q
quoique ce soit dans le Code civil que
être tracés les principes d'après lesquels
aisément faire disparaître toutes les trace
odieuse féodalité, en conservant des droit
ne peut supprimer sans injustice.

Tel est le résultat de nos observation
nous ont été dictées par le désir de répon
confiance du Gouvernement, et de contri
tout notre pouvoir à la perfection d'un
ouvrage : la France l'attend avec la plus
patience comme le plus beau monument qu
être élevé à la gloire du jeune héros au
doit son repos et son bonheur.

*Les commissaires du tribunal d'appel
Toulouse, pour les observations sur le p
Code civil*, MONSSINAT, SOLOMIAC, ARESSY.

soumis ; le mode de publication ... qu'un moyen d'obtenir une prés... citoyen connaît la loi du jour où ...

Cela posé, un membre de la co... désir qu'on adoptât un mode d... lieu du Gouvernement, d'après l... commun à tous les département... deviendrait exécutoire le même jo... blique.

La commission n'a point ado... l'avantage qu'elle présentait de ... toires, pour tous les Français, a... la commission a pensé qu'au m... qu'une loi, qui serait tout à la ... judiciaire, fût exécutoire, sous l... que l'administration l'aurait reç... fût pas, sous le second rapport, d... que le tribunal d'appel ne l'aura...

La publication des lois paraît ... aux *préfets* de chaque départem... l'envoi aux *tribunaux* et à toutes ... pourraient concerner, qui sera... procès-verbaux d'inscription sur ...

TITRE IV.

Des effets de l...

Art. 1er. (Le 2e du projet).

Réd. prop. Art. 3. — Néanm... *serait qu'explicative* d'une ... règle même le passé, sans pr... en dernier ressort, des trans... arbitrales passées en force d...

Dévelop. (1er *article du projet*)

Le premier article du projet par... de droit, et en fait il n'est que tro... la matière des raisonnements qu... de terminer.

(Le 3e du projet)

Quelque raisonnable et nécessa... tion de cet article, il ne peut être ... treint dans ses justes bornes, ... expressions, *une loi qui ne serai...*

Un membre de la commission ... mots, *règle même le passé*, ne fu... entendus même du temps antér... mais la force du sens de l'artic... l'article précédent, ne laisse lieu ...

Art. 3. (Le 4e du projet).
Art. 4. (Le 4e du projet).
Art. 5. (Le 6e du projet)



le publication des
ise sûrement par-
ii doivent y être
n'est donc jamais
in légale que tout
st publiée.
ısion exprimait le
plication au chef-
et après un délai
ntinentaux, la loi
ns toute la Répu-

ette idée, malgré
ı les lois exécu-
ıe moment : mais
ne fallait-il pas
administrative et
ier rapport, parce
ranscrite, et ne le
même lieu, parce
encore publiée.
evoir être confiée
ıans préjudice de
autorités qu'elles
tenus de dresser
registres.

, *une loi qui ne*
loi précédente,
e des jugements
ıs et décisions
e jugée.

ignifiant en point
que la loi devient
urait pour objet

e soit la disposi-
formellement res-
s'indiqueront les
xplicative.
craindre que ces
usceptibles d'être
la loi expliquée,
mant exception à
ıne équivoque.

être retranché? il
peut déroger par
i qui, tout en ré-
ière, leur laissent
férente, en usant
qu'on ne fait que

placé au titre Ier,
re de la loi qu'à

ile et dangereux?
e d'une loi prohi-
gislateur se sera
de lois emploient
ritable sens n'est
hamp ouvert aux
ion de la loi le
le emporte peine

tion des lois.

Réd. prop. Art. 2. — Il peut être nécessaire d'interpréter les lois.

Il y a deux sortes d'interprétations : l'une par voie d'autorité, qui consiste à résoudre les doutes, par forme de disposition générale et de commandement ; *elle n'appartient qu'au pouvoir législatif :* l'autre, par voie de doctrine, consiste à saisir le véritable sens d'une loi dans son application à un cas particulier ; *celle-ci seule constitue le ministère du juge.*

Art. 3. — L'application de chaque loi doit se faire à l'ordre des choses sur lesquelles elle statue ; les objets *qui sont d'ordres différents* ne peuvent être décidés par les mêmes lois.

Art. 4. — Quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit ; et dans l'application d'une loi obscure, on doit préférer le sens le plus naturel, et *qui est le plus conséquent au principe de la loi.*

Dévelop. (Les 2e, 3e, 4e du projet).
Les légers changements proposés semblent rendre la rédaction plus exacte.
(Le 5e du projet).
L'expression du *sens le moins défectueux dans l'exécution* ne paraît ni propre ni précise. C'est la conformité au principe général de la loi qui doit déterminer la préférence d'un sens dont est susceptible une loi, sur tout autre qu'on peut lui prêter.

Art. 5. (Le 6e du projet).

Art. 7 — *Il n'est permis au juge* ni de mettre sa présomption à la place de celle de la loi, ni de distinguer, lorsque la loi ne distingue pas, ni de suppléer des exceptions que la loi ne prononce pas.

Art. 7. — L'induction d'un cas à un autre ne peut être admise que lorsqu'il y a même motif de décider.

Dévelop (Les 7e et 8e du projet).
Les expressions, *ne doit, ne doivent,* employées dans les 7e et 8e articles du projet, conviennent peu au style des lois. Le langage positivement impératif est de leur essence.

Art. 8. (Le 9e du projet).
Art. 9. (Le 9e du projet).

Dévelop. (Le 8e du projet).
Voir l'observation sur l'article 6.

Réd. prop. Art. 10. — Dans les matières criminelles et de *police*, le juge ne peut, en aucun cas, suppléer à la loi *pénale.*

Dévelop. (Le 10e du projet).
Sur cet article 10 du projet, la commission s'est demandée si l'on pouvait supposer qu'il y eût des lois *odieuses;* et, en le supposant, si le législateur pouvait défendre à l'homme sensible de n'en faire l'application qu'avec réserve. La réponse à ces deux questions a été de proposer la suppression de l'article, sans aller jusqu'à ériger en loi la maxime contraire, quoique consacrée par un vieil adage de droit.

Réd. prop. Art. 11. — Le juge qui refuse ou diffère de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, se rend coupable de *déni de justice.*

Dévelop. (Les 12e et 13e du projet).
C'est à la loi *pénale* seule qu'il doit être interdit au juge de suppléer, puisque, quant à l'instruction, la loi criminelle donne formellement aux présidents un pouvoir *discrétionnaire;* et il est évident qu'en matière de police comme en matière criminelle, la loi *pénale* ne peut être suppléée.
L'article 12 du projet, placé le dernier, devient commun, comme il doit l'être, aux matières civiles et criminelles; et le DÉNI DE JUSTICE étant le caractère propre de

Réd. prop. Art. 16. — Les condamn emportent la mort civile, sont celles à la mort, ou aux seules peines afflictives *raient s'étendre* à toute la durée de la vi

Dévelop. (Le 16e du projet).

Le Code pénal actuellement en vigueur ne de peines afflictives qui s'étendent à toute l la vie, il ne faut donc parler de ces sort que *conditionnellement*.

On ne peut admettre l'alternative des peine ou *infamantes*; car l'infamie, une fois encor nécessairement à toute la durée de la vie.

D'ailleurs, la dégradation civile, peine pur mante, n'emporte pas mort civile.

Réd. prop. Art. 17. — Une condamn noncée contre un Français en pays étra porte pas la mort civile.

Dévelop. (Le 17e du projet).

Pourquoi exprimerait-on, comme une sorte à la disposition de l'article, que *le crim commis en pays étranger?* Si la condam prononcée contre un Français en pays ét crime commis en France, cette condamnatio que plus incapable de produire aucun effet car elle serait éminemment incompétente.

Réd. prop. Art. 18. — La mort civile *du jour de la prononciation* du jugem dictoire ou par contumace.

Art. 19. — La cassation d'un jugem dictoire, comme la représentation ou d'un condamné par contumace, fon mort civile.

Art. 20. — Le condamné par contu décède avant l'expiration du délai qui pour purger la contumace, le condam dictoirement qui décède dans le délai accordé pour se pourvoir, enfin celui pourvu, décède avant qu'il ait été st demande, meurent dans l'intégrité de l

Art. 21. — Le condamné à une peine mort civile, qui s'est évadé, et celu avoir été jugé par contumace, ne s'est sente, ou n'a point été arrêté dans l loi, ne sont pas réintégrés dans les par la prescription de la peine.

Art. 22. — Ceux qui ont été condam autre peine n'emportant mort civile sont

ON II.

ils par une condamnation aire.

- Les condamnations qui , sont celles à la peine de nes afflictives qui *pour-* a durée de la vie.

et).

ent en vigueur ne connaît pas étendent à toute la durée de rler de ces sortes de peines

ernative des peines *afflictives* nie, une fois encourue, s'étend durée de la vie.

civile, peine purement *infa-* civile.

· Une condamnation pro- nis en pays étranger n'em-

jet).

comme une sorte de condition ile, que *le crime aurait été* ? Si la condamnation était çais en pays étranger, pour cette condamnation n'en serait uire aucun effet en France; incompétente.

La mort civile commence *tion* du jugement contra- ace.

On d'un jugement contra- résentation ou arrestation ntumace, font cesser la

né par contumace, qui du délai qui est accordé ace, le condamné contra- dans le délai qui lui est , enfin celui qui, s'étant u'il ait été statué sur sa l'intégrité de leurs droits. né à une peine emportant vadé, et celui qui, après mace, ne s'est pas repré- arrêté dans le délai de la és dans les droits civils peine.

ont été condamnés à une mort civile sont privés des l proprement dit : ainsi, age est dissous; ils sont er un nouveau, d'exercer e paternelle, de recueillir *biens qu'ils laissent à leur ait partie de leur succes- rt civile, et appartiennent habiles à leur succéder ou* ne peuvent faire aucune mort, ni être tuteurs, ni leur témoignage ne peut *ni pour la validité d'aucun*

rent capables de tous les aturel : ainsi, par exemple, ransactions commerciales, entre-vifs, échanger, faire me ou loyer, emprunter, u un délit.

jet).

le, pour la suite de la dispo- élevée sur le point de savoir mencer du jour de *l'exécution*

du jugeme projet, ou ment.

D'un cô ce jour a jour de *l'e* civile n'éta pas être p avoir été exemple, jour après toute exé qu'une ri

On a ré motif de *l'exécution ment* apr seule appr était retra gement pa admettre q de la mo contumax en effigie, contradict inconvéni conserver temps qui lui de fai cassation, jourd'hui

En cons comme pr rait du jo

(Les 18

Les disp paru pou articles pr conséquen évident.

C'est p cles 25, 2

Voir l'o

(Le 30e

On a ob de dire, *le civil*, le n lois que c

Les exp qui en sor succession paru laiss biens. To recueillir?

Il a par cession d' la mort ci d'autres h peler ces cueillir m acquérir p

Il a été tiers au serait bles hériter au tous leurs par des év

Enfin un a été que, être exclu l'être, à partout où ticité des

(Le 31e

Il a déjà ment le p

Art. 24

Réd. p

aucune le nom cet effet judiciair

Art. 27. -- I
l'acte de nais
le reconnaîtr
par un acte sé
du lieu de son
lieu de la nai
Si la recon
acte devant l
ou résidence
diligence du
l'état civil d
de la transcri
les registres,
reste annexé

Dévelop. (Le
La simple *r*
l'officier de l'ét
la déclaration
que c'est *a l*
envois d'expéd

Soit que l'a
l'état civil du
été par celui
il est fait me
de naissance
Réd. prop.
d'un enfant
de l'état civ
celui qui s'e
Cet acte
l'enfant, su
mention *en*
sance.

Dévelop. (l
L'officier ci
autorisé, com
claration, et

qui n'aurait pas fait dans
l'enfant la déclaration de
jours à temps de le faire,
ant l'officier de l'état civil
ou résidence, ou celui du
l'enfant.

de l'enfant est faite par
le l'état civil du domicile
une expédition doit, à la
re envoyée à l'officier de
la naissance, qui est tenu
e jour de la réception sur
lesquels cette déclaration

ojet).
père semble suffire pour que
cette résidence puisse recevoir
it; et il paraît bon d'exprimer
du père que seront faits les
pourront être nécessaires.

été dressé par l'officier de
la naissance, soit qu'il l'ait
cile ou résidence du père,
et acte en marge de celui

– L'acte de reconnaissance
e né est reçu par l'officier
icile *ou de la résidence* de
e père.

té, après la naissance de
s du lieu où il est né, et
marge de l'acte de nais-

jet).
résidence du père doit être
n domicile, à recevoir sa dé-
ement qu'il faut ordonner les
te de reconnaissance sur les
te de naissance.

Dans le cas où la recon-
le père est avouée par la
cet aveu peut être faite,
il du domicile ou résidence
celui qui a reçu la recon-
t enfin devant celui qui a
; cette déclaration sera
s de naissance, et signée
r de l'état civil.

signer, sa déclaration ne
e de deux témoins sachant
que la mère déclarante est
elle dont elle prend le nom.
mera les prénoms, noms,
de ces témoins.

la déclaration de la mère
naissance et de la recon-
cet effet, si ces actes ont
fficiers publics, il en sera
xpéditions.

jet).
ire que l'aveu de la mère peut
l'état civil; il est nécessaire de
bon de lui donner l'option que

s où elle ne saurait pas signer,
écessaires pour éviter les abus
é; mais il est aisé de sentir
il convenait de dispenser la
ux témoins pour faire sa dé-
r.

quent aux règles précédentes
claration de la mère en marge
que de la reconnaissance du
divers actes dont le concours
assure l'état de l'enfant, et qu'il pourrait avoi
difficultés à réunir dans les temps plus éloigné

Art. 30. (Le 30e du projet).

Réd. prop. Art. 31. — Tous actes rel
naissance d'un enfant, qui auront été f
du domicile du père, devront être rep
les registres des naissances du lieu de ce

SECTION II.

Règles particulières aux actes de mar

Réd. prop. Art. 32. — Les deux pub
prescrites au titre du mariage, et qui d
précéder la célébration, sont faites, la *pr*
décadi, et la *seconde le quintidi suivan*
la porte *extérieure* et principale du lieu de
municipales.

Dévelop. (Le 32e du projet).
Le délai de plus de vingt jours, qu'entraîne l
du projet, ne peut-il pas, sans inconvénient, ê
de la manière que le propose ce même articl
N'est-il pas de la nature d'une publication q
faite *extérieurement?* Le modèle annexé au p
pose la publication faite à la porte extérieure.

Réd. prop. Art. 32 bis. — L'officier de l
proclame, dans ces publications, les p
noms, professions et domiciles des futu
ceux de leurs pères et mères, et même la
des futurs époux, lorsqu'elle n'est pas la
leur domicile.

Dévelop. (Les 32e et 33e du projet).
La résidence des époux peut n'être pas la
leur domicile légal, et être cependant le domic
monial: de là, nécessité de comprendre la
comme le domicile des futurs époux dans les deu

Réd. prop. Art. 33. — *Il dresse acte* d
blications, contenant les jour, lieu et l
elles ont été faites, et les mêmes préno
professions, domiciles et résidences.

Dévelop. (Le 33e du projet).
Voir l'article 32.

Art. 34. (Le 34e du projet).

Réd. prop. Art. 35. — L'extrait de *ch*
de publication sera et demeurera affiché
extérieure du lieu de la séance de l'ad
tion municipale, pendant l'intervalle de c
cations au jour du mariage. *Il pourra êtr*
dès le décadi qui suivra la seconde public

Dévelop. (Le 35e du projet).
La disposition de cet article doit s'appliquer
ment à chaque acte de publication, et chacun
actes doit rester affiché depuis le jour où il a
jusqu'au jour de la célébration du mariage.
En permettant de célébrer le mariage dès l
qui suivra la publication, on abrégera le dé
invitera, sans y contraindre, à se marier les
Il avait été proposé de prescrire la nécessité
veler au moins une publication, en cas qu
laissé passer plus de trois mois après la sec
célébrer le mariage. La majorité de la comm
convenant de l'utilité de cette mesure, n'a p
qu'elle fût assez nécessaire pour en proposer l

Art. 36. (Le 36e du projet).

Art. 37. (Le 37e du projet).

Réd. prop. Art. 38. — L'officier de l'
inscrit *sur-le-champ* un extrait somm
oppositions sur le registre des publicatio

Dévelop. (Le 38e du projet).
C'est *sur-le-champ* qu'il faut que l'officier
tenu d'inscrire les oppositions.

Art. 39 (Le 39e du projet).

(P

L'officier de l'
de déclarer s'i
sommer le di
Art. 57. — S
l'officier civil
mariage est d
champ, qu'il
et les témoins
non, mention
ils n'ont sign
En tête de
jugement qui
Art. 58. —
par la partie
devant lequel
dans le jour n
en marge de
dépens, dom

Develop. (L
La commissi
devait pas pro
riser le d man
vant l'officier
prononciation
quises pour le
liens doivent
ont été contrac

Des règle

Réd. prop
sera faite sa
civil, qui n
du décès, et
écoulées de
En cas de
de l'officier
vingt-quatr



interpelle le demandeur
dans la résolution de con-

ıandeur déclare persister,
: au nom de la loi, que le
il en dresse acte sur-le-
:c les parties comparantes
ıvent et peuvent signer; si
de la cause pour laquelle

t transcrit le dispositif du
é le divorce.
n de cet acte est adressée,
, à l'officier de l'état civil
ıge avait été célébré, qui,
ı réception, en fait mention
élébration, à peine de tous
intérêts.

›jet).
› que l'autorité judiciaire ne
›vorce, mais simplement auto-
·equérir la prononciation de-
› a cru devoir faire faire cette
›mes formalités que celles re-
, suivant la maxime que les
s de la même manière qu'ils

'ION IV.

es aux actes de décès.

Aucune inhumation ne
ıce de l'officier de l'état
vrer *qu'après s'être assuré*
vingt-quatre heures soient
s.
manifeste, l'ordonnance
. être délivrée avant les
· une attestation d'un offi-
.emeurera annexée à l'or-

jet).
parler que d'un avis à donner
·idu est décédé, est bien inu-
ettre à des formalités, puis-
l'acte ; s'il entend parler des
constater que c'est tel ou tel
·st avec l'article 58 du projet

ocaux à déterminer le mode
·s de l'état civil s'assureront
irer que l'humanité dicte enfin
t égard, tels qu'on soit pré-
·ises dont on n'a que trop

- Acte de chaque décès est
l'état civil, sur la déclara-
qui signent avec lui, ou
. n'ont pu ou su signer.
ıvent être, s'il est possible,
parents ou voisins de la
ı personne qui commande
laration est faite par un
, lorsque le défunt n'est
opre domicile.

›jet).
·ticle 56 du projet paraissent

ojet).
ojet).
- Les corps des noyés, des
ceux qui ont été trouvés
›u indices de mort subite
:irconstances qui donnent

lieu de le soupçonner, ne peuvent être
qu'après qu'un officier de police judiciair
d'un officier de santé, a dressé, sur le ra
l'officier de santé, un procès-verbal de
cadavre, et des circonstances y relativ
que des renseignements qu'il aura pu ı
touchant les nom, prénoms, âge, profess
de naissance et domicile du décédé.

Dévelop. (Le 59e du projet).
On a observé, sur cet article, que c'est dans
taux surtout qu'il est à désirer que les pı
soient multipliées pour éviter les inhumations p
mais ces observations n'ont pu qu'être renvoy
règlements spéciaux pour ces sortes d'instituti
(Le 60e du projet).
Il a paru bon que les dispositions de cet art
projet fussent formellement appliquées aux
noyés, des *asphyxiés*, de tous individus morts *si*
Il a paru également convenable que l'officier
judiciaire, pour dresser en ces cas un proc
fût tenu de se faire assister d'un *officier de* :

Art. 64. (Le 61e du projet).
Art. 65. (Le 62e du projet).
Art. 66. (Le 63e du projet).
Réd. prop. Art. 67. — Lorsque quelqu'ı
dans un voyage de mer, il en est dressé,
vingt-quatre heures, un double acte, d
sur le livre-journal du bâtiment, et l'a
une feuille particulière.
Cet acte est dressé en présence de deux
qui en signent les deux doubles avec le
ou maître; sinon il est fait mention qu'
pu ou su signer.
Le double, écrit sur une feuille part
reste dans la main du maître, lequel est
le remettre, dans les vingt-quatre heures
rivée du navire en France, à l'officier
civil du lieu où le navire aborde. Il est i
même jour sur les registres de l'état
cette inscription est souscrite par celu
trouve être le maître du bâtiment, au t
l'arrivée, et par l'officier de l'état civil.

Dévelop. (Le 64e du projet).
Le second alinéa de l'article 64 du projet :
autoriser à croire, contre l'intention sans dc
auteurs, que, s'il n'y avait pas parmi l'équipa
passagers deux personnes sachant signer, le
ou maître pourrait, en en faisant mention, drı
hors la présence de tout témoin. Il a paru
d'exprimer que s'il n'y a personne sachant
signer, mention sera cependant faite de la pı
deux témoins à l'acte, en même temps que dı
pour laquelle ces deux témoins, qui auront
l'acte, n'auront pu le signer.

Réd. prop. Art. 68. — Les greffiers ı
sont tenus d'envoyer, dans les vingt-quat
de l'exécution des jugements portant |
mort, une expédition du procès-verbal
tion, à l'officier de l'état civil du lieu oı
damné a été exécuté : *celui-ci inscrit s*
gistres de l'état civil un acte de décès du co
sans aucune mention de la nature de sa m
annexe le procès-verbal d'exécution à l'u
registres.
Art. 69. — Les concierges des prisons f
tion, sur les registres d'écrou, du décès
tenus, et envoient, dans les vingt-quatre
un extrait de ce registre à l'officier de l'ı
dans l'arrondissement duquel est la priso
ci annexe cet extrait à l'un de ses registr
scrit sur chacun l'acte de décès de l'indi
faire mention de la détention dans laquel
décédé.

(Les 65e et 66e du projet).

préjudice du domicile ...
transporté au lieu de l'exercice
perpétuelles.

Art. 10. — Le domicile règle le l
des successions. C'est au domicil
non remis à la personne son
devant le juge du domicile que
actions personnelles : le tout s
cas formellement exceptés par l

Art. 11. — Celui qui n'a aucu
peut être cité, soit à son dernie
soit au lieu de sa résidence
ou momentanée ; il sera, pou
personnelles, justiciable des j
dans l'étendue duquel il se tro

Dévelop. (Les 9e et 10e du projet)
Les changements proposés par
et 11, ne sont que des développe
paru évidente à la commission.

TITRE IV.

Des absents.

CHAPITRE PREMI

De l'absence en général, et de la
doit être constat

Réd. prop. Art. 1er. — La loi
absent que celui qui, après
de son domicile ou de sa rési
paru depuis cinq années, et
aucune nouvelle depuis ce te

Art. 2. — L'absence est const
notoriété reçu par le juge de
sement dans lequel l'absent
ou sa résidence, et attesté par
de trente ans et domiciliés d
mune ou dans la distance de

Lorsque l'absent, en qualit
public, avait un domicile dist
il est fait un double acte de no
de son domicile, l'autre au lieu

Art. 3. (Le 3e du projet).
Art. 4. (Le 4e du projet).
Art. 5. (Le 5e du projet).

Dévelop. (Les 1er et 2e du proj
Les divers changements, propo
cles, n'ont pour objet qu'une pl
dans le ...



civil, qui sera toujours
exercice de ses fonctions

·ègle le lieu de l'ouverture
domicile que les exploits
ne sont adressés ; c'est
ile que sont portées les
tout sans préjudice des
és par la loi.
a aucun domicile actuel,
dernier domicile connu,
dence de fait, habituelle
a, pour ses obligations
des juges du territoire
l se trouve.

projet).
és par les articles 8, 9, 10
veloppements dont l'utilité a
n.

E IV.

bsents.

PREMIER.

et de la manière dont elle
constatée.

La loi ne reconnaît pour
près avoir quitté le lieu
résidence, n'a point re-
s, et dont on n'a reçu
ce temps.
constatée par un acte de
ge de paix de l'arrondis-
sent avait son domicile
é par sept témoins âgés
iés dans la même com-
e de deux myriamètres.
qualité de fonctionnaire
distinct de sa résidence,
de notoriété, *l'un au lieu*
u lieu de sa résidence.
t).
t).
t).

projet).
proposés dans ces deux arti-
ne plus rigoureuse précision

TRE II.

de l'absence

PREMIÈRE.

définitifs de l'absence.

La loi présume la mort
ns révolus du jour de sa
authentique du jour de

e également, sans preuve
l'absent, après cinq ans,
ses nouvelles, s'il est dis-
ement sur un navire dont
velles, ou après un nau-
lle, ou tel autre accident
ort.
s des articles 6 et 7, l'ab-
t ouvre tous les droits qui
ve du décès de l'absent.

ticle 8 du projet étant absolu-
l'article 6, les deux articles ont
s, et un article a été consacré à

exprimer qu'en ces cas les effets de l'absence
solus, définitifs, irrévocables.

SECTION II.

Des effets non absolus de l'absence relative
propriétés que l'absent possédait au jo
disparition.

Réd. prop. Art. 9.— *Hors les cas des articl*
l'absence, jusqu'à la preuve du décès de l
ne donne à ceux qui, dans la suppositio
décès, auraient des droits à exercer, tels q
des héritiers présomptifs, des donataires,
gataires, des donataires sous condition de
des propriétaires grevés d'usufruit au p
l'absent, qu'un droit provisoire réglé ai
suit.

Dévelop. (Le 9e du projet).
Les auteurs du projet ont établi une différe
l'absent qui a laissé une procuration et celui q
pas laissé. Mais comment une procuration la
un absent altérera-t-elle la présomption de
forme une absence de cinq ans sans nouvell
quoi prolonger une administration non ca
pourquoi préférer un mandataire à des héri
somptifs? Une procuration peut-elle subsister
cas même où la loi présume la mort qui fait
mandat? La commission a donc cru ne pa
maintenir de différence entre le cas de procurati
ou non laissée par l'absent.
Elle s'y est d'autant plus déterminée que, p
plifier la législation dans cette partie, elle
comme principe, que le jour où expirent les ci
de l'absence sans nouvelles, est celui où (sauf
exceptions) il est censé mourir, et jusqu'au
conséquent il est censé avoir vécu; en sorte qu
le système du projet, la commission lui fait
jusque-là, tant les successions que tous droits é
et ses héritiers sont ceux qui se trouvaient
successif à cette époque, ce que le projet ne
pas décider ainsi formellement.

Réd. prop. Art. 10. — A l'expiration
années révolues depuis les dernières nou
l'absent, *soit qu'il ait ou non laissé de pro*
sa succession *est réputée s'ouvrir dès ce*
profit des parents qui se trouvent à cett
au degré successif; ils peuvent, en cons
se faire envoyer en possession provisoire
composant cette succession.
Art. 11. (Le 11e du projet).
Art. 12. (Le 12e du projet).
Art. 13. — Les héritiers, tant qu'ils
sent qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne
aliéner ni hypothéquer les immeubles
dice de l'absent, *sauf dans les cas de l'a*
néanmoins, après trente ans révolus *du*
loi a reconnu l'absence, ils peuvent
l'envoi en possession définitif, et ils so
propriétaires en vertu du jugement qu
accorde, en présence et du consentemen
missaire du Gouvernement.
Art. 14. — Ce délai de trente ans
contre l'absent mineur que du jour où i
sa majorité.

Dévelop. (Le 14e du projet).
La commission propose d'exprimer que c
relativement à l'absent que les héritiers e
possession provisoire ne peuvent vendre ou hy
pour éviter la question de savoir si, même
non reparution de l'absent, la validité de la
être contestée.
On verra plus bas pourquoi la commission
des cas de la prohibition absolue d'aliéner.
La commission propose de faire courir
trente ans du jour *où l'absence est deven*
plutôt que du jour de *l'envoi provisoire*. L
présomptifs n'ont qu'une *faculté* et non une

d'après preuves acquises de l'époque p
décès.

Voir l'article 20.

SECTION III.

Des effets de l'absence relativement a éventuels qui peuvent compéter à l'a

Réd. prop. Art. 25. — L'effet de la pr de mort, résultant de l'absence, est tel, sonne ne peut réclamer, du chef de l'a droits qui ne seraient échus que postér à l'expiration de cinq ans révolus, sans depuis le jour de la disparition, si elle sans accident, ou postérieurement au j de la disparition survenue dans les par les articles 6 et 7 ; et l'on ne peut héritiers présomptifs le paiement de ren données à son existence que d'après l règles.

Dévelop. (23e et 24e du projet).

La commission ayant posé en principe que l'absent est réputée avoir eu lieu le jour où née la cinquième année de l'absence sans n principe, que n'avait pas admis le projet, changements proposés sur cet article.

Réd. prop. Art. 26. — Les dispositio ticle précédent ne préjudicient pas à l restitution de l'hérédité, et à tous droit pétent à l'absent qui prouvera son ex temps de l'ouverture, ou à ses repr contre ceux qui, à son défaut, ont et ceux-ci ne pourront acquérir prescript cette action que par le laps de temps indiqué au titre des *prescriptions*

Réd prop. Art 27. — Tant que l'ab représente pas, ou que l'action n'est pa de son chef, les parents qui ont recueil *partie* de la succession gagnent les frui perçus de bonne foi

Dévelop. (Le 26e du projet).

Il peut être bon d'exprimer que la dispos article s'applique indistinctement à ceux q *tout ou partie* de la succession.

SECTION IV.

Des effets de l'absence relativement a



de l'époque précise du

N III.

relativement aux droits compéter à l'absent.

l'effet de la présomption bsence, est tel, que perdu chef de l'absent, des ius que postérieurement s révolus, sans nouvelles rition, si elle est arrivée eurement au jour même le dans les cas prévus l'on ne peut exiger des ement de rentes suborque d'après les mêmes

ojet).
en principe que la mort de lieu le jour où s'est terminé 'absence sans nouvelles, ce mis le projet, explique les t article.

Les dispositions de l'arlicient pas à l'action en et à tous droits qui comuvera son existence au u à ses représentants, léfaut, ont été appelés : uérir prescription contre laps de temps qui sera *riptions.*

Tant que l'absent ne se action n'est pas exercée ui ont recueilli *tout ou* guent les fruits par eux

).
r que la disposition de cet ment à ceux qui ont pris n.

N IV.

lativement au mariage.

L'absence de l'un des n ait reçu de ses nouautoriser l'autre à conriage; il n'y peut être e positive du décès de ue l'absent ne soit par*ou qu'il ait disparu dans lans l'article* 7.

et).
et).

prévues dans l'article 7 de connues, par les auteurs du former des présomptions *thentique du décès*, ainsi nt ans dans la personne de toujours tous ces cas sur

N V.

n d'un des époux relatiants mineurs.

Si le père *a disparu* lais's, la mère en a la surur égard tous les droits re. Elle est néanmoins onseil de famille, à l'effet de faire nommer aux enfants un su

(Le 30e du projet).
Le projet n'a évidemment pour but, de cette section, que les cas de *dispari* devenue *absence légale*. Il ne convient ployer les expressions d'*absence*, d'*abse*

Art. 32. — Si la mère est décédée du père, et que *six mois se soient qu'on ait reçu de ses nouvelles*, la su enfants est déférée, par le conseil d ascendants les plus proches, et, à un tuteur provisoire, suivant les r au titre *des tutelles*.

Il en est de même si la mère vi dans le cours de cinq années requ terminer la qualité *d'absent*.

(Le 31e du projet).
Voir cet article.

Réd. prop. Art. 33. — Dans le c *qui a disparu* laisse des enfants mi son mariage précédent, ces enfants l'administration de leurs ascendants provisoire nommé par la famille.

(Le 32e du projet).
Voir l'article 31.

CHAPITRE III.

Appendice concernant les individu de leur département au service de République.

Réd. prop. Art. 34. — Si *le cit service des armées de la Républiqu département*, n'a point laissé de pr la régie de ses biens, l'administrati prend les mesures nécessaires pou conservation de ses propriétés imm

Dévelop. (Le 33e du projet).
Le titre d'absent ne doit pas être appl sont l'objet de ce chapitre, pas plus qu'à l'objet de la dernière section du chapitr
La commission a pensé de plus que projet, *absent pour la défense de la Rép* peut-être incertain le sort de ceux qui prement *défenseurs de la patrie*, sont cep *au service des armées* ; elle a pensé au pourvoir qu'au cas où le service entraîn *hors de son département.*

Réd. prop. Art. 35. — S'il échoit à laquelle ce *citoyen* soit appelé, l nistration doit l'en avertir, après av les scellés.

Elle en instruit pareillement le guerre.

(Le 34e du projet).
Voir l'article 34.

Art. 36. — La procuration que c envoyer, d'après cet avertisseme dressée par le conseil d'administra auquel il appartient.

(Le 35e du projet).
Voir *Ibid.*

Réd. prop. Art. 37. — Si, tro l'avertissement présumé reçu, ce ci envoyé de procuration, il est proc dans lequel il est représenté par u voir de l'administration municipal

(Le 36e du projet).
Voir *Ibid.*

mité de la vie
celui de légiti
homme et de l
Il est consi
joints se trouv
tion, d'une m
dont il meurt
Art. 19. (Le

Develop. (Le
La non légiti
aient été ou non
se marient qu'à
ment exprimée
point se prêter à
cette disposition,
mieux placée ici.
Les questions
été si souvent a
lement que, dan
est censé fait
La commissio
à trente jours
l'article du proj
Un membre pe
de grossesse d'
comme maladie
point, il n'a pas
cette difficulté, q

Des formalités

Réd. prop. A
publiquement

Develop. (Le 2
L'expression
dit que le maria
blement celebre,
prévus et enoncés
lement nul, il s
tions relatives au

les effets civils, *même des enfants du même* *ıme.*

tel, lorsqu'un des con- l'époque de la célébra- *aiguë, soit chronique,* *nte jours* qui suivent.
ət).

).
nfants naturels, soit qu'ils ır les père et mère, s'ils ne ı paru devoir être positive- faveur de ce cas ne parût on au principe général; et l'article 63 du projet, parut

ı aiguës ou chroniques ont est bon de décider form l- dans l'autre cas, le mariage

ıvé d'inconvénient à étendre vingt jours proposé dans

devait exprimer que l'état ne pouvait être considéré qu'il y ait eu procès sur ce aire de prévoir le retour de rs été élevée sans succès.

RE II.

la célébration du ma- ge.

Le mariage est *célébré* mes ci-après prescrites.

).
trop tranchante, lorsqu'il etc., etc., qu'il *n'est vala-* n verra que, même aux cas e n'est pas toujours *radica-* e présenter ici les disposi- exiger pour la célébration

- Il est *célébré* dans la oux a son domicile.
mariage, s'acquiert et abitation continue dans

t).
).
).
e mariage est *célébré* osé à cet effet; l'acte public, et non sur les

e pas se borner à indiquer ıt regardé comme n'étant

e mariage contracté en is, ou entre Français et les formes usitées dans 'é, pourvu néanmoins publications ci-dessus nt été contracté en con- ıns contenues au cha-

ur du Français dans le , l'acte de célébration ays étranger, *est rap-* registres publics des a venu s'établir, sous

peine, à défaut de ce rapport, d'une amer portionnée aux facultés des époux, laq peut être moindre de cent francs, ni mille francs.

(Le 27e du projet).
Voir l'article 25.

CHAPITRE III.

Des oppositions au mariage, et des dema nullité.

SECTION PREMIÈRE.

Des oppositions au mariage.

Réd. prop. Art. 27. — *Le père* ou *la mère vit*, et, à leur défaut, les aïeuls et aïeules, ı former opposition au mariage de leurs en descendants, encore que ceux-ci aient vin ans accomplis.

Dévelop. (Le 28e du projet).
N'est-il pas bon d'exprimer que ce n'est qu' du père que la mère peut former opposition, p cas de dissentiment, le consentement du père S'exposerait-on à voir la mère opposante à un consenti par le père ?

Art. 28. (Le 29e du projet).
Réd. prop. Art. 29. — L'oncle ou la t frère ou la sœur, *le neveu ou la nièce*, le ou la cousine germaine, *majeurs*, ne peuv mer opposition que dans trois cas :
1° Lorsque le consentement de la fam pas été obtenu ou suppléé, conformémе qui a été ci-dessus prescrit ;
2° Lorsque l'opposition est fondée sur l démence du parent; et cette oppositio reçue qu'à la charge par l'opposant de pr l'interdiction et d'y faire statuer, dans qui sera fixé par le juge ;
3° Lorsque l'opposition est fondée sur l de l'âge d'un des futurs époux, ou sur l'e d'un premier mariage non légalement d dans ces deux cas l'opposant est tenu de ı en tête de son opposition, soit l'acte de na du futur époux qu'il annonce n'avoir p requis, soit l'acte de célébration du prem riage dans lequel il prétend qu'il est enc gagé.

Dévelop. (Le 30e du projet).
Pourquoi l'article ne serait-il pas commun *veux et nièces*, plus proches que les cousins et germaines ? Ne convient-il pas d'exiger form qu'on soit majeur, pour former opposition à un ı
Pourquoi n'opposerait-on pas l'opposition fo l'engagement d'un des contractants dans un précédent, ou sur le défaut d'âge requis par Il vaut mieux appeler des *oppositions* que d'e des *demandes* en nullité.

Réd. prop. Art. 30. — Tout acte d'opp contient élection de domicile dans le lie mariage doit être célébré.
L'opposition est signifiée aux parties, personne, *ou domicile indiqué en l'article* doit être dénoncée à l'officier civil chargé lébrer le mariage.

Dévelop. (Le 31e du projet).
C'est au domicile matrimonial, formé par u dence de six mois, qui peut par conséquent êt que le domicile de droit, que doit être signifiée sition.

Réd. prop. Art. 31. — La demande en levée de l'opposition est portée devant le paix du lieu où le mariage doit être cél

vant, et pourv
n'existât au un
Et nous aurions
qu'ils auraient
celles qui l'aur
cèdent.

Dev. lop. (Le 3
Lorsqu'un ma
resulte de la ca
[illegible] de la legi
pas permettre [illegible]
et l'enfant ne peut
etre [illegible], et
naissance etre [illegible]
point seul être att
[illegible] de l'epou
qu'il n'y a point
La connaissan
ex[illegible] pour l
d'ont sans le con
a ete [illegible]. Il
[illegible] qui lorn
que [illegible] la

Art. 12. — Co
qu'en faveur d
sans le consent
celebre, ils po
[illegible] après sa
[illegible] de 30 quo

Voyez l'article

Art. 13. (Le
Art. 14. — L
[illegible] dans le
opposee par les
aux deux pou
qu'il n'ait [illegible]
[illegible] du deces
[illegible] ne pourra
d'etat qui ne
celui qui aurait

mort du prédécédé il
mariage.
it suivre soit les actions
lement intentées, soit
ır celui auquel ils suc-

ıous, le scandale qui peut
ndait nul etant cesse, l'in-
ıfant, s'il y en a, ne doit
ies héritiers, et la mort de
ivre ; car il ne peut avoir
ion à laquelle il a dû sa
. Ainsi l'époux survivant
ı héritiers directs ou col-
t il ne peut l'être qu'autant
moment du décès.
ıdant devoir adopter une
éritier se trouve un ascen-
cessaire duquel le mariage
ju'il ait un descendant, un
ié sans son consentement,

ne souffre d'exception
t mère, aïeul et aïeule,
quels un mariage a été
demander la nullité,
ı, dans le délai fixé par
enfants de ce mariage.

et).
l'union de deux indi-
le précédent, peut être
ont intérêt actuel, soit
oit au survivant en cas
its de l'union au mo-
ıourant ; et cette nul-
par une possession
contradictoire avec
mande

s cet article, que c'est un
t seul autoriser les tiers
par l'article precedent : et
ın n'aurait que l'intérêt
possible, n'y serait pas

l encore d'exprimer que
du moment où l'un des
it est décedé laissant un
nt dissous par la mort,
lus la nullite, il ne s'agit
enfant, laquelle est tou-
, il ne doit pas dépendre
rs enfants leur etat, soit
lerobant aux enfants la
ration du mariage, et du

que l'enfant ait vécu au
nourant des deux epoux
la nullité de l'union ne
ême lorsque l'enfant vien-
t à lui il est indivisible
fant, apres avoir vecu et
t ensuite être considere

Les enfants issus de
nulle contre les père
ıx articles précédents,
ıriage, et ne peuvent
enfants naturels, s'ils
ıs.
un deux, sont décédés
llaque, leurs héritiers
ontester la légitimité
union, sous prétexte
présenter l'acte de cé-

lébration du mariage de leurs père et mère
que ceux-ci ont joui publiquement de la c
d'époux au temps de la conception et nai
des enfants ; et lorsque cette possession d'
trouve constatée, soit à l'égard des père et
soit à l'égard des enfants, par actes authent
ou autres dignes de foi, émanés soit des p
mère, soit des réclamants ou de ceux qu'
présentent, *ou par la preuve testimoniale*
sur un commencement de preuves par écrit.

Develop. (Le 44e du projet).
Les changements proposés dans cet article sont
par ceux proposés plus haut, et s'expliquent par
cessité de faire concorder ses dispositions avec
des articles précédents.

Réd. prop. Art. 46. — Si les personnes
l'union a été déclarée illégale, *s'unissent d*
veau par mariage, ce mariage ne produit
civil que du jour de sa célébration, les en
nés ou conçus antérieurement, ne sont lég
par ce mariage, qu'autant qu'on a rempli,
égard, les conditions ci-après prescrites a
pitre IV du présent titre.

Dévelop. (Le 46e du projet).
La faculté de se marier, pour les personnes dont
a eté declaree illegale, n'a pas besoin de leur être a
comme un droit spécial ; il ne s'agit que de dét
les effets de leur mariage, s'ils le contractent.

Réd. prop. Art. 47. — Tout officier publ
vant lequel un mariage aurait été réell
célébré, et qui n'en aurait rédigé l'acte q
une feuille volante, sera poursuivi par v
police correctionnelle : s'il est convaincu,
condamné aux peines portées par l'article
titre XI *des personnes*, et, en outre, aux dc
ges-intérêts des parties.

L'action peut être intentée tant par les
eux-mêmes que par le *commissaire du G*
nement.

Elle est dirigée par le commissaire du G
nement, tant contre l'officier public que
les époux eux-mêmes, si le délit a été cc
de concert avec eux, ou contre celui des
époux qui aurait seul concouru à la fraud
dans ce dernier cas, l'action peut être in
contre cet époux par l'autre.

Develop. (Le 47e du projet).
Il a déjà été proposé de ne soumettre le délit
s'agit en cet article, qu'à la police correctionnelle.

Réd. prop. Art. 48. — Dans le cas où la p
de la célébration du mariage se trouve a
par l'événement de la procédure autorisé
l'article précédent, le jugement est, soit à
ligence de l'époux qui l'a obtenu, soit à ce
commissaire du Gouvernement, inscrit sur
gistre de l'état civil, auquel est annex
feuille volante sur laquelle le premier acte
rédigé ; cette inscription et cette annexe ass
au mariage tous les effets civils, à partir
date, tant à l'égard des époux qu'à l'égar
enfants.

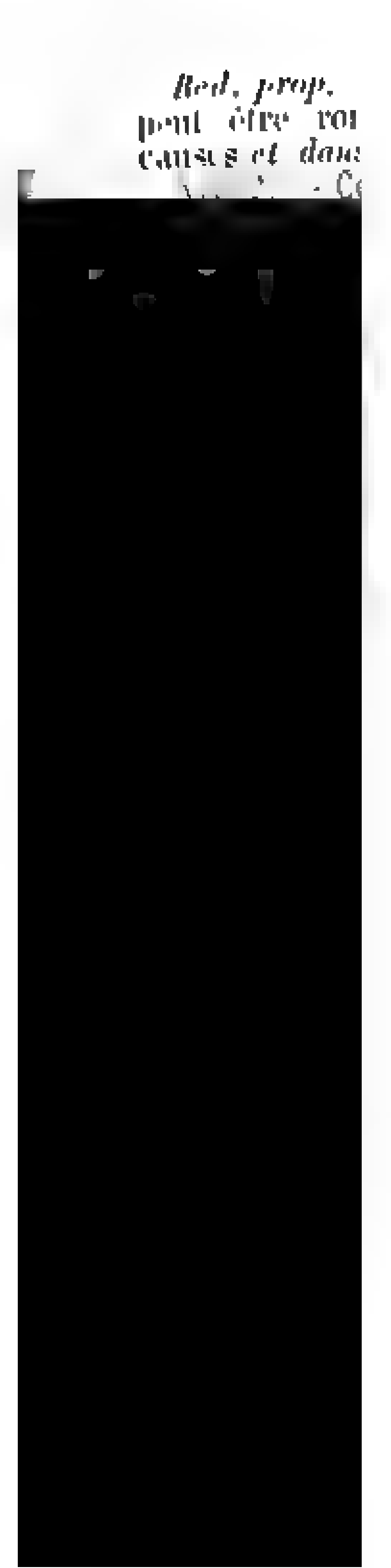
Develop. (Le 48e du projet).
La commission n'a pu penser que, lorsque l'a
célébration serait inscrit sur une feuille volante,
qu'une preuve juridique constaterait la réalité d
célébration, il pût y avoir encore besoin d'une
lutation, à laquelle les auteurs du projet ont mon
posé que l'une des parties pourrait se refuser ;
laisserait l'autre partie dans un état incertain do
serait pas facile de déterminer les conséquences.
Une fois bien constaté que le seul vice est
inscription sur le registre, le remède n'est-il p

frappé d'une con
flictive, encore
par contumace,
peut, *dans tout*
ester en jugeme
fait autoriser pa
donner l'autoris
entendu ni app

Dévelop. (Le 69
L'effet de cet ar
durée de la peine
afflictives, sans a
subsiste après que
se, et cependant l
prendre l'exercice

Art. 68. (Le 7
Art. 69. (Le 7
Art. 70. (Le 7
Art. 71. (Le 7
Art. 72. (Le 7
Art. 73. (Le 7
Art. 74. (Le 7
Art. 75. (Le 7

D



Red. prop.
peut être ren
causes *et dans*
... Ce

on emportant peine af-
'ait été prononcée que
ie, même majeure, ne
de la durée de la peine,
ntracter, qu'après s'être
, qui peut, en ce cas,
s que le mari ait été ni

).
être limité au temps de la
faut parler que de peines
infamantes; car l'infamie
e la peine afflictive est pas-
é doit, après ce temps, re-
its.

et).
et).
et).
et).
et).
et).
et).
et).

N II.

u mariage.

N III.

mariages.

VI.

RCE.

Le lien du mariage ne
divorce que pour des
autorisées par la loi.
it de deux espèces :
ces susceptibles d'être

e de l'un des époux,
e commune insuppor-

ojet).
ode civil n'ont admis de
ltant de faits susceptibles
s, et de la preuve positive
le succès de la demande

ne autre espèce de divorce
admise, a été proposée à
re, qui a démontré qu'il
vait avoir de justes motifs
avoir des faits bien précis
reconnu par le projet de
parmi les causes pouvant
*nduite habituelle de l'un
end à celui-ci la vie com-*

susceptible d'être formelle
possible d'acquérir, par
ons à prescrire au deman-
lra s'engager à la preuve
us forte que toute preuve
ie ce soit, que le re nède
nécessaire ?
ur ces deux questions par
lans une opinion qui sera
de la commission, malgré
ables des auteurs du Code
qui ont été soutenus et re-
avec une nouvelle force,
a minorité a retracés dans
ointe au travail de la com-

ait admis une seconde es-
ès duquel on n'exigerait la
e la part de l'époux qui se soumettrait aux épreuves, aux sacrifices
genre de divorce.

(Voyez les deux opinions à la fin d
VORCE).

Réd. prop. Art. 3. — Les *causes dé*
donnent lieu au divorce sont :

Les sévices, mauvais traitement
graves ;

La diffamation publique par l'un
vers l'autre ;

L'abandonnement du mari par l
de la femme par le mari ;

*L'absence de l'époux pendant cinq
velles ;*

L'adultère de la femme accompagn
dale public, ou prouvé par des é
d'elle ; celui du mari dont la concu
cée dans la maison commune ;

*La condamnation de l'un des épou
afflictive ou infamante.*

Dévelop. (Le 3e du projet).

1° Aux causes déterminées de divorce
le projet, la commission a cru devoir
l'absence légale. Cette absence n'est-elle
somption légale de mort? n'est-elle pas
bandonnement, quoique en différant sous
ports ?

2° L'attentat d'un époux à la vie de l
il pas être censé éminemment compris da
mauvais traitements et injures graves ? C
une cause essentiellement distincte : d'aill
doit-il formellement énoncer comme cau
ce qui peut devenir un titre d'accusation c

Réd. prop. Art. 4. — La condui
d'un époux, qui rend à l'autre la v
insupportable, est réputée constante
la loi par l'effet des épreuves et cond
prescrit à l'époux qui demande le
cette cause, et auxquelles il se soum
tenir.

CHAPITRE II.

Des formes du divorce.

SECTION PREMIÈRE.

De la poursuite du divorce pour causes

Réd. prop. Art. 5. — Le divorce e
instruit et *autorisé* avec connaissance
justice ; *il est prononcé par l'officier*

Il ne peut être porté devant des a

Dévelop. (Le 4e du projet).

La commission a pensé qu'il convenait
ne fût déclaré dissous que par l'organe d
torité qui avait déclaré l'union légalement

Réd. prop. Art. 6. — La deman
devant le tribunal de première insta
à huis clos, le commissaire du Gouver
lablement entendu, sur simples pr
de comparution et des dires des partie
autre mémoire que la demande.

Dévelop. (Le 5e du projet).

Un tribunal de première instance ne
qu'à trois juges au moins, ces expressio
dans cet article.

Art. 7. (Le 6e du projet).
Art. 8. (Le 7e du projet).
Art. 9. (Le 8e du projet).

Réd. prop. Art. 10. — Au jour ind
fait aux deux parties comparantes,
comparaît seule, les observations co
propres à opérer le rapprochement d

Dévelop. (Le 10e du projet).

frappé d'une con
flictive, encore
par contumace,
peut, *dans tout*
ester en jugeme
fait autoriser pa
donner l'autoris
entendu ni appe

Develop. (Le 69
L'effet de cet ar
durée de la peine,
afflictives, sans a
subsiste après que
se, et cependant l
prendre l'exercice

Art 68. (Le 7
Art. 69. (Le 7
Art 70 (Le 7
Art. 71 Le 7
Art. 72 (Le 7
Art 73. (Le 7
Art. 74. (Le 7
Art. 75. (Le 7

D

I

Red. prop. A
peut être rom
causes *et dans*
Art. 2 Ce

rtant peine af-
prononcée que
majeure, ne
rée de la peine,
qu'après s'être
eut, en ce cas,
mari ait été ni

é au temps de la
er que de peines
es; car l'infamie
afflictive est pas-
près ce temps, re-

ge.

s.

du mariage ne
que pour des
ées par la loi.
ux espèces :
ceptibles d'être

un des époux,
mune insuppor-

l n'ont admis de
faits susceptibles
la preuve positive
ès de la demande

espèce de divorce
a été proposée à
a démontré qu'il
r de justes motifs
s faits bien précis
par le projet de
s causes pouvant
abituelle de l'un
lui-ci la vie com-

le d'être formelle
e d'acquérir, par
scrire au deman-
ager à la preuve
que toute preuve
t, que le remède
e ?
ux questions par
opinion qui sera
mmission, malgré
auteurs du Code
té soutenus et re-
ne nouvelle force,
té a retracés dans
travail de la com-

s une seconde es-
l on n'exigerait la
de l'époux qui se

soumettrait aux épreuves, aux sacrifices impos
genre de divorce.

(Voyez les deux opinions à la fin du titre
VORCE).

Réd. prop. Art. 3. — Les *causes détermin*
donnent lieu au divorce sont :

Les sévices, mauvais traitements, ou i
graves ;

La diffamation publique par l'un des épo
vers l'autre ;

L'abandonnement du mari par la fem
de la femme par le mari ;

L'absence de l'époux pendant cinq ans san
velles ;

L'adultère de la femme accompagné d'un
dale public, ou prouvé par des écrits é
d'elle ; celui du mari dont la concubine
cée dans la maison commune ;

La condamnation de l'un des époux à un
afflictive ou infamante.

Dévelop. (Le 3e du projet).

1° Aux causes déterminées de divorce propos
le projet, la commission a cru devoir aussi
l'absence légale. Cette absence n'est-elle pas u
somption légale de mort ? n'est-elle pas une so
bandonnement, quoique en différant sous plusieu
ports ?

2° L'attentat d'un époux à la vie de l'autre
il pas être censé éminemment compris dans les
mauvais traitements et injures graves ? Ce n'est d
une cause essentiellement distincte : d'ailleurs, u
doit-il formellement énoncer comme cause de
ce qui peut devenir un titre d'accusation capitale

Réd. prop. Art. 4. — La conduite hab
d'un époux, qui rend à l'autre la vie con
insupportable, est réputée constante aux y
la loi par l'effet des épreuves et conditions
prescrit à l'époux qui demande le divorc
cette cause, et auxquelles il se soumet pou
tenir.

CHAPITRE II.

Des formes du divorce.

SECTION PREMIÈRE.

De la poursuite du divorce pour causes déterm

Réd. prop. Art. 5. — Le divorce est den
instruit et *autorisé* avec connaissance de ca
justice ; *il est prononcé par l'officier de l'éta*

Il ne peut être porté devant des arbitres.

Dévelop. (Le 4e du projet).

La commission a pensé qu'il convenait que le
ne fût déclaré dissous que par l'organe de la mê
torité qui avait déclaré l'union légalement contra

Réd. prop. Art. 6. — La demande est
devant le tribunal de première instance, e
à huis clos, le commissaire du Gouvernemen
lablement entendu, sur simples procès-v
de comparution et des dires des parties, sans
autre mémoire que la demande.

Dévelop. (Le 5e du projet).

Un tribunal de première instance ne pouvar
qu'à trois juges au moins, ces expressions sont
dans cet article.

Art. 7. (Le 6e du projet).

Art. 8. (Le 7e du projet).

Art. 9. (Le 8e du projet).

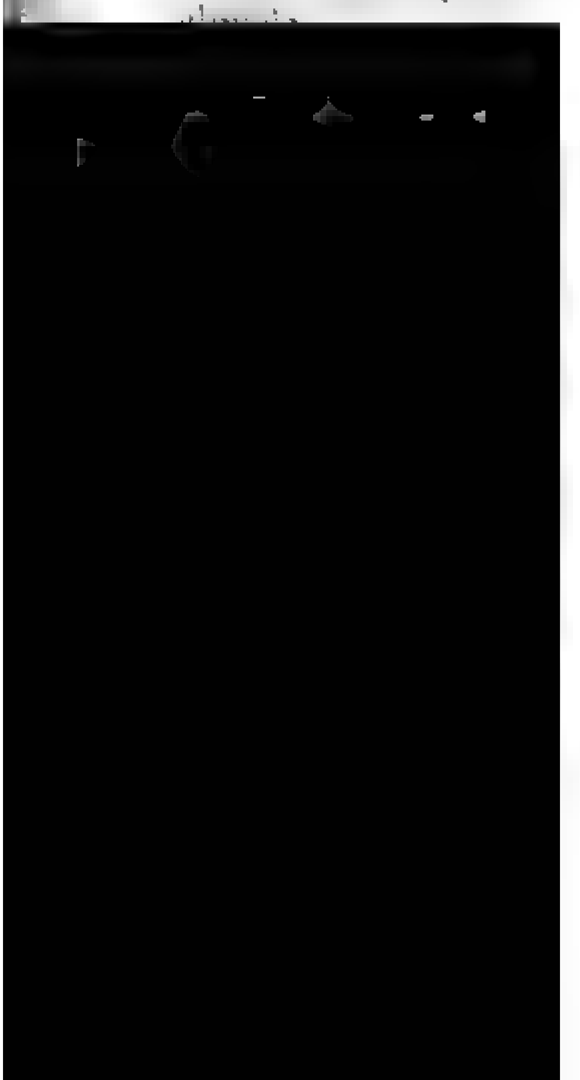
Réd. prop. Art. 10. — Au jour indiqué, l
fait aux deux parties comparantes, *ou à ce*
comparaît seule, les observations convena
propres à opérer le rapprochement des épo

Dévelop. (Le 10e du projet).

Red. prop. Art. 28. — D
en divorce est fondée
l'autre époux à des pei
mantes, cette condamna
représentation du jugem
Les formes réglées par
observées. Le juge et le t
penser d'ordonner les c
prescrites par les articles
aient eu lieu ou non, le t
risation du divorce sur le
damnation, et sans autre
entendu le commissaire
Si la condamnation es
de contumace, le divor
que deux années après
jugement. Si l'accusé s
est arrêté avant le divo
jusqu'après le jugement

Dévelop. Le 28e du proj
La disposition de cet artic
indique elle-même ses *motif*

Réd. prop. Art. 29. –
l'abandonnement de la
n'est admis que dans
cause légitime, il a refu
réunir au demandeur en
Ce refus persévérant n
sommations faites de
éloigné, de se réunir a
suivies d'un jugement
qui lui ait été *signifié* n
Si c'est une cause légit
l'éloignement de l'un de
tions et significations ci-
mencées après deux ans
si la cause ne subsiste
rant de réunion pourra
égard
L'absence seule, quel
produira le même effet
sans aucune nouvelle;
la forme réglée par le c



ans le cas où la demande
sur la condamnation de
nes afflictives ou infa-
ation est constatée par la
ent qui le prononce.
les articles 5, 6 et 7 sont
tribunal peuvent se dis-
comparutions et citations
8, 10 et 11 ; et soit qu'elles
tribunal prononce l'auto-
vu du jugement de con-
e instruction, après avoir
du Gouvernement.
t portée par un jugement
ce ne peut être autorisé
la prononciation de ce
présente à la justice ou
rce autorisé, il est sursis
contradictoire et définitif.

et.
cle, qu'on propose d'ajouter,
s.

— Le divorce, fondé sur
part de l'un des époux,
le cas où, éloigné sans
sé persévéramment de se
divorce
est constaté que par trois
mois en mois à l'époux
domicile matrimonial,
ai le lui ait ordonné, et
ns fois de mois en mois,
me qui a d'abord motivé
deux époux, les somma-
dessus peuvent être com-
du jour de l'éloignement
dus ; et le refus persévé-
ainsi être constaté à son

e qu'en ait été la cause,
i elle a subsisté cinq ans
e qui sera constaté dans
apitre 1er, 1re section des

10.
mbre de trois sommations et
il s'agit dans l'article 29 sont
celui de deux ne serait-il

iger, en cas de divorce pour
oriété qui fait par personnes
u être moins suspect d'être
que celui qu'une partie se
s qu'elle appelle elle-même
te contradiction à ne pas se
du même acte sur lequel
epute mort auprès de la loi ?

ments qui condamnent
r dans la maison com-
qu'après avoir entendu
résident dans la même
ant, ses amis ou ses voi-
retraite, et sur *les motifs*
on éloignement : ils sont
diligence du commissaire

ndes en divorce, fondées
s en l'article 29, seront
à compter de leur date,
u des sommations, juge-
ci-dessus prescrits et le

commissaire du Gouvernement entendu,
soit besoin d'autres instructions.

Art. 32. (Le 33e du projet).

SECTION II.

De la poursuite du divorce demandé par u
pour la conduite habituelle de l'autre ép
rend la vie commune insupportable au dem

Art. 33. — Ce divorce ne peut être d
que par des époux qui sont mariés a
depuis cinq ans, et qui ne le sont pas
depuis vingt années accomplies.

Art. 34. — Les maris ne peuvent le d
avant d'être entrés dans la trente-unièm
les femmes avant d'être entrées dans l
sixième. Ce divorce ne peut être dema
contre un époux qui a accompli sa vingt-ci
année.

Art. 35. — Si le mari a plus de cinqua
il est non recevable à former cette dem
divorce, après quinze ans révolus depuis
riage, ou dix ans s'il a des enfants : il e
même à l'égard de la femme, lorsqu'elle
quarante-cinq ans.

Art 36. — Cette demande en divorce es
comme celle de la première espèce, deva
bunal de première instance, traitée à hui
autorisée, s'il y a lieu, sur simples procès-
de comparution, sans aucun mémoire a
la demande

Art. 37. — Elle est introduite par pétit
laquelle le demandeur déclare sans qu'i
permis d'articuler aucun fait, que la c
habituelle du défendeur lui rend la vie co
insupportable.

La pétition ne peut être présentée qu
demandeur en personne.

Art. 38. — Par l'ordonnance du prési
parties sont appelées a comparaître pers
ment devant lui deux fois, dont la sec
pourra être fixée ni avant l'expiration d'
depuis la demande, ni au delà de quatre c

Ces séances sont employées à faire aux
ou à la partie comparante, les observa
invitations les plus propres à opérer la c
tion ; il en est dressé procès-verbal.

Art 39. — Après la seconde comparu
président permet au demandeur de citer l
deur devant le tribunal assemblé, à un
moins ou a deux mois au plus.

Cette première comparution, ainsi que
vantes, sont destinées a concilier les deux

Art. 40 — Soit que les deux époux com
sent ou non à la première assemblée du t
si le demandeur persiste, le tribunal indiq
cessivement jours et heures pour deux au
semblées, et peut en indiquer jusqu'à trois
même objet de conciliation, bien que l'ép
fendeur n'ait pas comparu aux précédentes

Si le demandeur manque de compara
personne à l'une des séances sans justif
empêchement légitime et sans demander
délai d'une décade l'indication d'une séan
suppléer à celle à laquelle il n'aura pas co
il sera déclaré déchu de sa demande, et ne
la former de nouveau sans renouveler les
lités qu'il avait précédemment remplies.

Un intervalle de trois mois au moin
quatre mois au plus sera toujours observ
les séances indiquées devant le tribunal ;
cès-verbal sera dressé de chacune.

Art. 41. — Si les époux n'ont pu être co
et si le demandeur persiste à la fin de la c

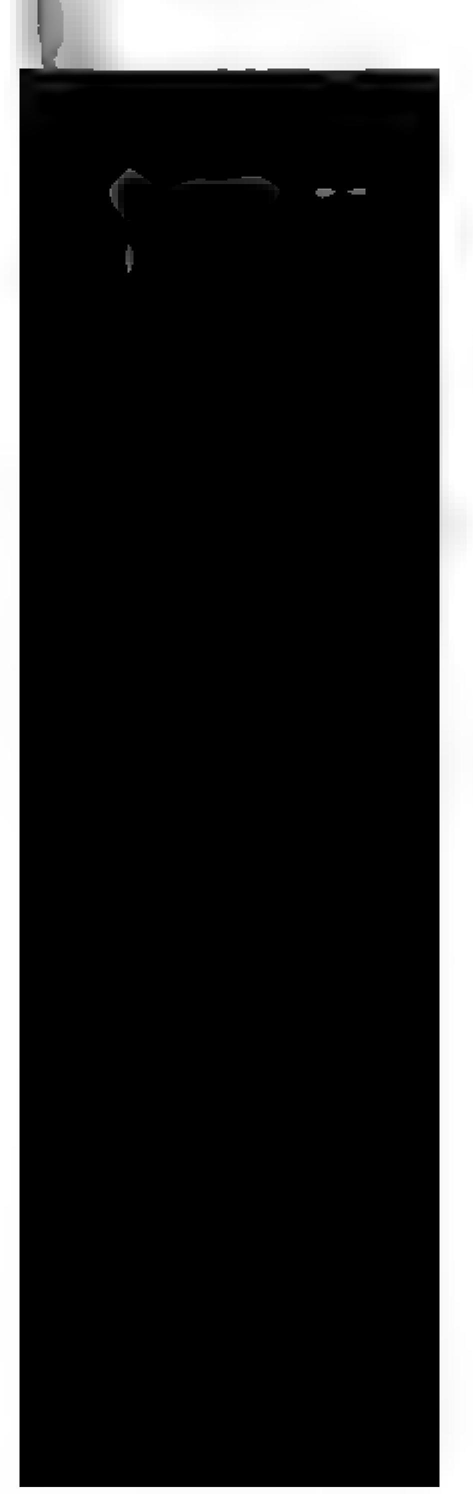
fera révoquer l
adressée au trib
d'appel, qui aur
son nouveau ju
missaire du Gou
dûment appelée
par l'officier de
port sera inscri
sera faite tant e
du divorce, qu'
du mariage.

Si l'enfant ava
que celui du ma
formation, à so
registres des na

Art. 64. — S
d'opposer l'exc
de la grosse-se
époux, est reçu
Gouvernement
relever les fait
faire revoquer
provoquer les
tions sur registr
cedent

Si le tribunal
du commissair
n'était que col
une séparatio
deux époux à
cent francs, ni

Art. 65. (Le
Art. 66. (Le
Art. 67. (Le
Art. 68. (Le



simple pétition
ère instance, soit
tribunal rendra
lusions du com-
es présentes ou
'ait été prononcé
gement de rap-
et mention en
le prononciation
i de célébration

s un autre nom
ordonnera la ré-
scription sur les

divorce néglige
iliation résultant
rent ou non des
commissaire du
ii-même d'office
d'accouchement,
itivement rendu,
ons et réforma-
n en l'article pré-

r la réclamation
ande en divorce
ée pour couvrir
condamne les
pourra excéder
rois francs.

rc.

:.

lque cause que le
ne peuvent con-
rès une année ré-
divorce, s'il n'y a
us, et *après deux*

le la seconde es-
eux ans après le
as d'enfants du
ois ans, s'il en

marier ensemble

orcés ne peuvent
l'un d'eux a, de-
riage qui serait

s l'article proposé
nt par eux-mêmes.
s les divers articles
qui obtient le di-
me position aussi
prouvé cause légi-
opposition avec le
pourrait porter un
vorce.
a paru juste de ne
es avantages qu'ils
nort de celui qu'ils

uel le divorce de
sé, et celui qui a
espèce, seront

privés de tous les gains de survie et avant
gaux ou stipulés par contrat de mariage o
cas. *La femme* est même, dans l'un ou l'au
privée de tout droit dans la communaut
mari offre de lui rendre tout ce qu'elle pe
apporté, et, en outre, une somme égale a
de la valeur dudit apport.

Cependant, en cas de divorce pour caus
sence qui est considérée comme présomp
mort, il n'emporte la déchéance d'auc
avantages stipulés entre les époux; les d
l'époux divorçant sont réglés entre lui et l
tiers présumés de l'autre époux, suivant l
cipes établis au titre de l'absence.

Art. 71. — L'époux *qui a obtenu le divor*
première espèce, et celui contre qui a été o
le divorce de la seconde, conservent les g
survie et avantages, soit qu'ils aient été
réciproques.

Art. 72. — Si les époux ne s'étaient fai
avantage, ou si ceux stipulés ne paraiss
suffisants pour indemniser l'époux *qui a*
le divorce de la première espèce ou qui a
divorce de la seconde espèce, le tribunal
accorder une pension alimentaire sur l
de l'autre époux, *proportionnée à ses facu*

Art. 73. — Dans tous les cas de divorc
exception, lorsque l'un des deux époux s
dans le besoin, il peut recevoir une pens
mentaire sur les biens de l'autre époux, s
ci a des facultés suffisantes au delà de ses l
Cette pension cesse par le second mar
l'époux à qui elle est accordée.

Art. 74. — L'époux contre lequel a été
le divorce de la première espèce, ou qui a
qué le divorce de la seconde, ne peut, e
second ou ultérieur mariage, faire aucun a
direct ou indirect à son nouvel époux.

SECTION III.

A l'égard des enfants.

Art. 75. — Les enfants nés du mariage
demeurent au pouvoir et sous la surveill
celui qui a obtenu le divorce de la première
et de *celui contre qui a été obtenu le divor*
seconde espèce.

Et néanmoins, la famille convoquée,
l'un des deux époux, soit par l'un de ses m
peut, pour le plus grand avantage des enfa
une délibération spéciale, confier le gouver
de tous ou de quelques-uns, soit au père,
mère, ou même à un tuteur.

Art. 76. — Si l'époux divorcé, à qui le
la personne et l'administration des biens
neurs auraient été confiés, contracte un
mariage, le conseil de famille est nécessa
assemblé pour décider si ces disposition
maintenues, ou si la personne ou les bi
enfants seront confiés à l'autre époux
tuteur.

Art. 77. (Le 57ᵉ du projet).

Art. 78. (Le 58ᵉ du projet).

Art. 79. — Néanmoins l'époux qui a
le divorce de la seconde espèce, non p
celui contre qui a été obtenu le divorce d
mière espèce, ne peuvent autoriser le ma
leurs enfants âgés de moins de vingt-cinq
leur seul consentement. Si c'est le père
dans ce cas, le consentement de la fam
requis.

Art. 80. (Le 59ᵉ du projet).

Art. 81. — L'époux qui a provoqué le
de la seconde espèce, comme celui qu

tend jusqu'au
préparé et as
Je reviens.
à celui des
mœurs : ici t
tous les goût
dite est exalt
fectent tous l
la douceur, e
rient les influ
dernières cla
mé que le sup
que de plaisir
tentement qu
affaires les e
lation, les de
qu'enfantent
exigeants qu'
concurrence,
vie que la na
sées dans la v
sont effacées
traîne tous le
gion est enco
consolations
malheureux ;
piral sont i
rances de ded
toute modera
tout princip
exceptions
elles ne son
encore pis,
institutions d
récompenses
désintéressement
le ... n eu

bien, en a bien souvent
site.
oin de l'état de la France
ns dont j'ai dépeint les
assions sont en activité,
s et recherchés; la cupi-
t, l'orgueil, la vanité in-
nts naturels, en altèrent
nt la pureté, en contra-
xe s'est étendu jusqu'aux
écessaire est moins esti-
moins besoin de bonheur
ne d'amusements, de con-
actions; le tourment des
t les inquiétudes de l'am-
la licence, les intrigues
oins, ou les plaisirs plus
erelles et les haines de la
it tous les moments d'une
iait aux jouissances pui-
que: les idées religieuses
urbillon violent qui en-
le sentiment de la reli-
eint que les idées; les
tait sont perdues pour les
et la patience qu'il ins-
l'infortune est sans espé-
nt dans un autre ordre;
sagesse, toute morale,
, ne sont plus que des
rquent, au moins quand
néprisées, ou, ce qui est
l n'y a que de longues
me profonde sagesse, des
ent distribuées avec un
distinctions assurées aux
éférences accordées sans
simples, une bonne édu-
it plusieurs générations,
es presque inespérés de
nce, qui puissent laisser
in, un avenir plus heu-

hoses, que deviennent les
c'est un contrat indisso-
is respecté? L'intérêt seul
ent un marché de la cu-
non une société des per-
elle on pense le moins,
idées, des mœurs, des
xige le moins, c'est l'u-
urs. Ce n'est guère qu'en
ient des attentats contre
nnant une liberté réci-
. l'union déclarée perpé-
p'ures ouvertes, les divi-
crimes ou les violences.
stent dans la même mai-
ivent séparés; bien des
pas par là aux haines,
, est encore plus fâcheux
es procédés amers, ces
contrariétés de tous les
sur la vie commune le
. De là les adultères, les
lle, l'oubli des enfants, le
eur jeunesse et la perte,
es et mères condamnés à
, et qui, jusqu'à présent,
orce légal, qu'en établis-
livorce domestique, plus
ipteur que celui qui leur
table mal du divorce n'est
é de contracter de nou-

veaux liens, mais dans celle de rompre de
qui doit unir les deux époux. A Dieu ne pl
malgré l'état de nos mœurs, j'aie prétendu
le plus grand nombre de nos mariages
y en a assez qui réunissent ces fâcheu
tères, pour que le mal ait besoin du
remède qui y soit applicable, et pour qu
fixer l'attention du législateur.

Il est donc vrai que le nombre de
malheureux est incalculable en France
dénués de la ressource du divorce, ils r
deux partis à prendre, ou de dévorer ju
mort un malheur cuisant, perpétuel et
diable, ou de se sauver, dans le sein d
vaises mœurs, du sentiment des peines
cruelles qui puissent affliger la vie huma

Observez que la liberté du divorce n'en
pas ceux que des idées religieuses att
leurs liens, de les porter jusqu'à la fin
pour eux, la pesanteur de ces liens étant
par la seule pensée qui puisse les allége
moins besoin du remède que la loi appli
maux qu'ils trouvent moins intolérables.

Mais par rapport aux autres, qui n'o
douceur de trouver un principe de co
dans leur peine, voyons quel intérêt le
teur pourrait avoir de les fixer à jamais
situation douloureuse où ils se sont pl
fois.

Est-ce l'intérêt des bonnes mœurs? C
doute le premier de tous : mais qui pour
tendre que les bonnes mœurs sont moins
par les querelles, les discordes, les au
notoires de deux époux mal assortis, pa
parations de fait, les divorces domestique
tants, qui présentent au public le specta
et continuel de la haine entre deux êtres
fait le serment de l'union la plus intim
comme il arrive presque toujours, de ces
divisions, naissent le dérèglement de la
de l'un des époux ou de tous les deux,
tion de la foi promise, les adultères, et
maux sans nombre qui y sont attachés,
fureurs, oubli de tous ses devoirs, haine
fants communs, injustice, scandales de tou
prodigalité, ruine, outrages à l'honneur de
dira-t-on qu'un divorce légal, prononcé
précautions, les conditions que la loi doi
ter, puisse offenser les mœurs autant que l
ensemble que je viens de présenter? Ne
pas dire, en cette occasion, que l'indiss
absolue, conservée par respect pour les
est un moyen presque infaillible d'ex
mœurs aux plus cruels outrages qu'elles
recevoir?

Veut-on, en proscrivant le divorce, e
qu'on ne perde le respect qu'il faut conser
le lien sacré du mariage, et qu'on ne le c
avec ces conjonctions passagères, form
l'impulsion des sens et par le hasard, et
par le premier dégoût, par une autre re
ou par le caprice? Certes, ceux qui se
nent, par ce motif, à proscrire le div
raison, si le respect pour le mariage est
nécessaire de la proscription du divorce
mépris pour le bien sacré est nécessaire
conséquence de la permission du divorce

Mais l'une et l'autre idée sont fausse
voit pas dans les pays où le divorce est
plus de fidélité conjugale, plus de conco
les époux, plus de considération pour le
mœurs, plus d'exemples salutaires, de
de leçons utiles prodigués aux enf
avouera volontiers que, respecter le ma

(P

néanmoins ser
mais l'un à l'a
aigris, une vic
gné deux épou
semble, et on
leur défendant
gements. C'éta
malheureux, e
avantages que
plus heureuse;
l'infortune ou
époux, sans di
pable.

Si, pour cor
dans le projet
ses alléguées,
contracter un
divorce à ce c
tre inconvénie
remédier aux
tables des épo
tiennent le plu
qu'on puisse ar
de procédés ar
traitements hos
meurs, de pass
jours dans tou
déchire et que
un époux hypo
gards extérieu
qui lui distille
ar ificieuse qu
de la décence
d'une fausse te
cruellement le
sait lui ôter le

La cont stati
querelle n'atter
ment ou les t



sibilité d'attacher à ja-
ɔurs ulcérés, des esprits
ı bourreau ; ils ont éloi-
ouvaient plus vivre en-
cter l'indissolubilité en
ter de nouveaux enga-
: aux effets du mariage
lre à la société tous les
ocurés une conjonction
ndamner à l'inutilité, à
aises mœurs, les deux
e l'innocent ou du cou-

nal, on attache comme
la séparation pour cau-
et jugées, la liberté de
iage, et si l'on réduit le
on tombera dans un au-
direct du divorce est de
omestiques et insuppor-
sait que ces malheurs
, non à des faits précis
rouver, mais à une suite
ɔntrariétés irritantes, de
ɔositions de goûts et d'hu-
ciliables. Vivez quelques
naisons que la discorde
nabite ; vous y verrez ou
omble sa compagne d'é-
yeux des étrangers, et
rticulier ; ou une épouse
ses vices sous le voile
ouvent même sous celui
qui déchire d'autant plus
mari estimable qu'elle
; plaindre.
ɔutrageante, la plus vive
ecommencer, que le mo-
nt écartés. Les enfants
là même qu'il serait le
' de ces scènes de dou-
tôt connaissent des dis-
si funestes à leur bon-
leurs mœurs. Voilà les
es mariages infortunés.
qu'une femme, puisse
peuvent prouver ? où
Réduire à des faits pré-
ion et du divorce qu'on
plus souvent ne rien
emède aux malheurs,
a guérir les malheurs
us cruels, les plus in-

n conviennent dans le
t ce qu'ils y répondent,
rce de bonne volonté,
t dit, peut ne cacher que
isonnable, et que le ma-
oit pas ressembler aux
par le plaisir, et dis-
caprice.
moyen de maintenir le
riage, que de refuser le
e à un jugement précis
éellement le détruire ?
'est celui-là qu'il faut

stance, la licence des
elles qui abuseront du
qui sont livrés à ces sen-
ordinairement d'autres
as moins chers. Mettez
présence les uns des au-

tres, et forcez-les d'opter. Ne leur accord
gratuitement le divorce, mais vendez-le l
prix de ce qu'ils ont de plus précieux. l
sensibles à l'intérêt : qu'ils ne puissent di
qu'en en faisant le sacrifice. Ils sont fou
impatients : fatiguez-les par des délais. Il
empressés de s'unir à l'objet de leur nouvel
sion : éloignez-en pour eux la perspective.
impérieux et jaloux du pouvoir sur leurs en
soumettez-en l'exercice à des règles sévères
achètent leur liberté assez chèrement pour
ne puisse plus craindre qu'ils n'abusent d
de la reprendre. Ils ont des motifs susce
d'une articulation précise, et d'une prev
recte d'un jugement formel, ils les propo
et le divorce, pleinement justifié, sera pour
là le plus facile, soumis à des conditions
gênantes. S'ils n'en ont pas, s'il faut les en
sur des malheurs que nulle preuve judici
constate, et qui peuvent n'en être ni
réels, ni moins cuisants, ne les privez
droit du divorce, qui doit s'appliquer surtc
genre d'infortune ; mais mettez-y un pı
vous assure de leur sincérité. Par là vous
acquis la certitude morale, la seule ce
dont le législateur ait besoin dans l'exer
sa puissance, que le divorce n'est pas for
de viles passions, que des malheurs cruels
forcé l'usage, que toute patience a été é
que tous moyens doux ont été vaineme
ployés, que les souffrances ont été telles
sont devenues insupportables, puisque la
s'est jetée, pour y échapper, dans le seul a
ne lui est ouvert par la loi que sous la co
des privations et des sacrifices. Par là le
sera admis et en même temps régularisé.
tel qu'il convient à la nature humaine ; il
le mariage qui est une société perpétuel
son vœu, sans présenter l'idée nécessair
immuable éternité, qui ne peut être fait
l'homme.

Il sera rare, comme il doit l'être ; il ı
pliquera qu'aux peines intolérables ; loin
un scandale bien plus révoltant des diss
domestiques, des désordres, des ma
mœurs, il arrachera les enfants au spec
cette démoralisation contagieuse. Leur si
douloureuse sans doute encore, ne sera pl
eux une occasion prochaine de vices ; ils
éloignés du tableau qui les inspire, et p
recueillir une leçon utile de souvenir qu
auront conservé. Le divorce enfin, ainsi ı
sera utile à la société toute entière, remé
de grands maux, et ne produira que les i
nients inséparables de toute institution hu

Voilà mes principes. A mon avis, la loi
Français la liberté du divorce. Le divorce
sentiellement l'effet de la volonté bien r
de chaque époux : s'il n'est que l'effet d
gement prononcé sur des accusations pré
légèrement justifiées, ce n'est plus le div
ne remédie pas aux plus terribles des m
domestiques, à ceux qu'on sent le plus
ment, et qu'on ne peut souvent prouver
sonne ; ce n'est plus que l'ancienne sépara
corps, précédée de la lutte qui devait la
rer. En rendant cette lutte moins écla
moins publique par la forme de votre pro
vous ne la rendez que plus exposée aux
tices, aux partialités, aux préjugés, :
trigues ; mais vous n'apportez remède pı
aucun des maux que le véritable divorce d
soler et guérir ; vous n'en détruisez pa
l'idée absolue de l'indissolubilité du n

[Pr

ne doit être adm
des circonstance
il faut craindre
C'est dans ce
d'une faculté d
teurs du projet
terminé les ca
établi en prin
être intentée q
faits précis, sur
Sortir de ce
divorce par ép
la légèreté et le
qui, émises u
l'amour-propre
une fois, enlev
principal carac
dans les famille
ler tous les in
sur le divorce.
Il serait trop
quel point, co
lois, l'immorali
abuse d'un moy
qu'au malheur.
ce souvenir cet
matière qui tie
des familles, à
soit réglé avec
juge avec conn
du divorce soi
l'abus, tumde
dévastateur de
puisse jamais s
Ces considéra
de développer
bien il serait da
qui, dans le pr
teurs à vouloir



ns des cas rares, dans t prouvées, et surtout e arbitrairement.
nitative et restrictive op abusé, que les au- ivil ont sagement dé- vorce, et qu'ils ont ction ne pourrait en cas spécifiés sur des s pesées et jugées.
grandir, admettre le des allégations que aggéreront d'abord, et seront soutenues par stination, c'est, encore riage sa dignité, son rappeler le désordre a société; c'est rappe- des lois préexistantes

le retracer ici jusqu'à ion et le but de ces nce, la cupidité ont n'avaient voulu offrir is reste du moins de alutaire, que dans une s aux mœurs, à l'état cial, il faut que tout examiné avec scrupule, ue les cas et les causes inés, vérifiés, et que ais bientôt audacieux ns les plus sages, ne e.
les, qu'il serait inutile annoncent déjà com- e s'écarter du principe e, a déterminé ses au- action en divorce fût s et prouvés, et fût en- ait à cet égard aucune tème, lorsqu'à côté des nts, ils ont ajouté, *et un des époux envers a vie commune insup-* nt entendu (et il faut u'en effet cette con- l'un des époux la vie de faits, de sévices, s répétés qui, en ce en divorce.
évices, pouvant être ituelle d'un époux en- pouvant être réduite avoir pour témoins, suppose, les parents, mestiques, le mot *con-* le, exprimant claire- uite, continuité, habi- l'une part, de dégoûts ; et, en résultat, tout nnu, su, vu, consé- oi établir un mode rquoi, en ne faisant étexte de l'incompati- tère, en faire revivre

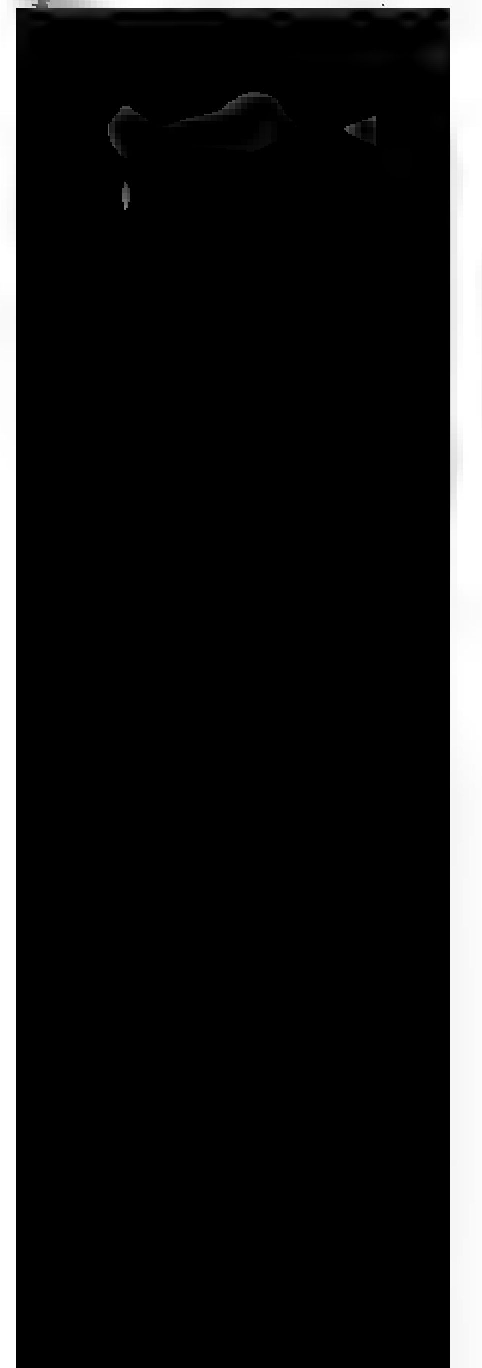
tion peu favorable à olubilité du mariage; is être étendue, sur- ciété sont intéressés tend à dissoudre : de- rême de l'intérêt des rs, doivent s'évanouir

les considérations individuelles, les intérêts sonnels. Sans doute rien n'est plus intére qu'une ép use victime du caprice, du dégoût mari; mais si les droits du malheur sont sa encore faut-il que le malheur existe, et qu'il constaté.
Les auteurs du projet ont concilié, à cet é ce que l'humanité peut réclamer, et ce qui à la sévérité des principes, en admettant le vorce, mais par des causes déterminées, dan cas limités, et toujours sur preuves et par ment.
En franchissant le temps bien court et long depuis lequel la faculté du divorce a ét cordée, que l'on se reporte à ce qui était rieurement, on verra, en comparant ces périodes, bien plus de divorces scandaleux dix ans, que de mariages vraiment malheu dans des siècles.
Réduisons donc l'institution du divorce né idées fausses et exagérées qu'on se faisait de la liberté; réduisons-la à ce qu'elle être, c'est-à-dire, aux cas d'absolue nécessit comme, dans aucun cas, la justice ne peut st que sur des preuves, et qu'il n'est pas de fai ne puisse être prouvé, il est impossible d au delà des principes fixés dans le projet, déterminée, preuves et jugement.
Il faut cependant en convenir, le mode d vorce que nous combattons, tel qu'il est pro assujetti à de longs délais, à de rudes épre à des pertes considérables, ne présente pa mêmes inconvénients qui ont eu lieu jusqu'à jourd'hui.
Mais de la nature même et du nombre de ficultés dont il faut l'environner pour qu'on abuse pas, naît une raison plus forte enco ne pas l'admettre.
D'abord c'est reconnaître le danger du cipe; pourquoi donc le consacrer ?
Croirait-on qu'il suffise d'en modifier l'a cation par des délais et des formes, par des ditions et des épreuves?
Un principe qu'on est obligé de paralyse même temps qu'on le crée, peut-il, doit-il e en législation?
Ce principe, qu'une action en divorce peu admise, sans avoir été motivée sur des faits p sans que la preuve de ces faits ait été admini sans qu'il soit intervenu aucun jugement s qualité des faits et sur le mérite des preuves sente une dérogation trop manifeste à tou procédés judiciaires et aux maximes inné élémentaires du droit et de l'équité, pour puisse être accueilli : il faut d'autant plus se en garde sur ce point, que, par le temps, le ficultés dont on environne aujourd'hui l'a du divorce, purement alléguées, peuvent êtr difiées; que, par la même suppression de s bilité qui, aujourd'hui, ferait admettre le prin on pourra un jour se relâcher sur la sévérit conditions et des épreuves, et qu'alors le pri resterait non plus entouré des précautions ment prises pour en prévenir l'application sive, mais uniquement entouré de tous dangers.
En deux mots : le principe en soi est-il b utile? Admettez-le franchement; s'il ne l'es il faut le rejeter de même : il ne peut pas y de composition à cet égard; il y a une contr tion évidente, après qu'on l'a établi, de le r impossible dans l'exécution; et certes, il es de se convaincre par le seul aspect des me qu'on multiplie autour de lui, des précau

sulte d'une suite
de filiation et de
famille à laquelle
Ces faits sont,
le nom du père a
Que les père et
fant, et ont pour
tion, à son entret
Qu'il a été reco
la société,
Qu'il a été reco
La réunion con
ces n'est pas tou
saire.

Dévelop. (Le 16e
Il ne paraît pas
chacun des faits en
uniforme et nom
cun des faits qu'il
n'est pas *toujours*
ture des choses res
strictement précises

Art. 18 (Le 18e
Réd. prop. Art
peut même être
ble, qu'après qu
bunal civil saisi
autorité de chose
mencement de p
sion d'état. Ce p
le commissaire
nal saisi de la c
sence des partie
appelées.
L'action *crimi*
poursuite au civ
Toutes les part
de l'examen et d



uent le rapport individu et la tenir. toujours porté appartenir ; comme leur en- é à son éduca- lissement ; t pour tel dans

s la famille. es circonstan- blement néces-

soit sur *tous* et qu'il y ait *chaîne* t-ce pas de cha- réunion continue écessaire ? La né- rigoureusement et

criminelle ne nctionnaire pu- ndu par le tri- t ayant pleine qu'il y a com- de la suppres- provoqué par près le tribu- t rendu en pré- elles dûment

fice suspend la

nt appelées lors nitif ; elles font convenables à

tribunal civil qui commencement de uestion, purement ribunal criminel ?

riage.

onnaissance du bles, à quelque

n père est nulle, de la maladie cédé, et s'il n'a

ission, au pour sa de maladies rvécussent trente

dissolution du

mariage, l'époux, qui n'avait pas reconnu son fant avant le mariage, peut en faire la reconn sance *sans préjudice de tous les droits des en nés hors du mariage.*

Dévelop. (Le 31e du projet).
Du sens littéral de l'article du projet, tel qu'i conçu, il serait à craindre qu'on eût pu conclure q reconnaissance d'un enfant naturel, faite par un après la dissolution de son mariage, mais penda vie d'un enfant qui en serait né, serait tellement qu'en cas même de mort de cet enfant, la nullit encore en être réclamée par des tiers : inconvénien la rédaction proposée fait disparaître en assurant le de l'enfant né du mariage.

Réd. prop. Art. 32. — L'enfant reconnu pa père acquiert *le droit de porter son nom*, et d clamer, dans sa succession, la portion déterm au titre *des successions.*

Dévelop. (Le 32e du projet).
Supprimé comme tenant aux formes des actes au registre de l'état civil où la même disposition recueillie.

Dévelop. (Le 33e du projet).
Le droit de porter le nom de son père paraît d être formellement accordé à l'enfant naturel rec puisque l'article 34 spécifie un cas d'exception au Il semblerait au contraire exclu par l'article 33 du jet, qui commence par ces mots : le seul effet, etc

Réd. prop. Art. 33. (Le 34e du projet).

CHAPITRE IV.

Des enfants adoptifs.

Réd. prop. Art. 34. — L'adoption est autor

Art. 35. — L'adoption n'est permise qu hommes âgés de cinquante ans, et aux fen âgées de quarante-cinq ans, qui n'ont pas fants ou descendants légitimes.

Art. 36. — Il n'est permis d'adopter que enfants qui n'ont pas de père légitime vivan

Art. 37 — Les hommes ne peuvent ad d'enfant mâle qu'autant qu'il n'a pas encore at l'âge de dix-huit ans accomplis, et une fille q tant qu'elle n'a pas atteint sa onzième anné

Les femmes ne peuvent adopter d'enfant l'un ou de l'autre sexe qu'autant qu'ils n'on l'âge de dix ans révolus.

Sont exceptés : 1° les enfants abandonn sans famille connue ;

2° Les enfants naturels des adoptants, par reconnus ;

3° Ceux qui sont adoptés conjointement deux époux.

Les individus compris dans ces trois excep peuvent être adoptés à quelque âge qu'ils s parvenus au delà de celui qui est détermin le précédent article, pourvu, dans ce cas, q père ou la mère adoptant ait fourni aux fra leur éducation, nourriture et entretien au n pendant les cinq ans qui ont immédiatement cédé l'adoption ; ce qui sera constaté par un de notoriété reçu par le juge de paix, con de sept témoins, lequel sera joint à l'acte d' tion.

Dévelop. Les auteurs du projet n'ont pas cru mettre l'adoption. La majorité de la commission d bunal de cassation s'est déterminée à la proposer. majorité a remarqué d'abord que s'il est dangereux troduire certaines lois trop peu analogues aux d'une nation, c'est lorsqu'elles sont impératives, que celles de simple faculté n'ont pas cet inconvé puisqu'il en résulte seulement qu'on n'en fait pas La loi d'adoption ne pourrait être que de cette de classe.

Tout ce qui tend à établir de nouveaux liens

la ligne maternel
des lignes, ils ne
parents de l'autı
amis appelés par

(L'article 7e du
Il ne faut pas lai
poser une assemble
de choisir les ami
parents de celle des
requis.

Art. 8, 9 et 10.
Réd. prop. Art
révoqué sur les n
il avait été déliv

Dévelop. Cet ar
ture qui désarme l
que l'enfant témoi

Réd. prop. Art
sent chapitre so
des enfants adop
lement reconnus.

Dévelop. (Le 11e
En admettant l'a
de donner les dr
adoptif.

De l'effet de la p
qui adviennen

Réd. prop. Art
riage, l'administ
qui adviennent à
ceux qu'ils acq
industrie, hors d
Ce droit cesse



…ut de parents de l'une être remplacés par des …nais par des voisins et …e paix.

…ère ni la faculté de com- …parents maternels, ni celle … destinés à remplacer les …n'en fournit pas le nombre

…• et 10• du projet). …'ordre d'arrestation est …uisitions sur lesquelles

…au est conforme à la na- … colère d'un père aussitôt …itir.

…ous les articles du pré- …ns aux pères et mères … enfants naturels léga-

…n de plus conséquent que …ssance paternelle au père

… II.

…aternelle sur les biens …ants non émancipés.

… père a, *durant le ma-* …a jouissance des biens …ts mineurs, autres que … leur travail et leur …n paternelle. …ariage des enfants ou

…dministration, lorsque …x-huit ans accomplis : …ient comptable des re-

…, comme on le verra ci- …evait pas résulter de droit …endre de la volonté du …ère n'eût aucun intérêt à …pation : en conséquence, …nt, il doit cesser de jouir

…u la mère à qui appar- …t question, sont tuteurs … sont, ils tirent leur droit … le sont pas, le titre *des* …ement de ce même droit.

… *père* ne gagne pas les …t été donnés ou légués …ition expresse que le …a jouissance.

… III.

…dation.

…es père et mère peu- …ts, mais seulement pour

… celui qui les exhérède …ice, soit d'outrages; …lui une action crimi-

…ge sans son consente- …t-un ans jusqu'à celui …es mariages aient été

S'il est intervenu contre les enfants u… damnation à peine afflictive ou infa…

L'effet de l'exhérédation se borne à pri… enfants qui en sont frappés, dans la succ… de leurs père ou mère, de toute portion… partie disponible, et de moitié de ce qu'i… raient eu dans la partie indisponible.

L'exercice et les formes de l'exhérédation… réglés dans le titre *des dispositions.*

Dévelop. Le droit d'exhéréder a toujours paru… tenir à la puissance paternelle; et peut-être n… jamais plus nécessaire de le lui conserver, en… fermant dans de sages limites, telles que celles q… sente l'article proposé à ce sujet.

CHAPITRE IV.

Disposition officieuse.

Réd. prop. Art. 16. — Lorsqu'un enfant … à une dissipation notoire, et telle qu'on … de craindre qu'en consommant sa portion… ditaire, il ne laisse lui et ses descendant… moyens de subsistance, le père ou la mèr… pour l'intérêt même de cet enfant et de s… térité, lui imposer l'obligation de remettr… enfants et descendants nés et à naître, ha… lui succéder au jour de sa mort, la propriét… portion héréditaire intégrale, de laquelle il… servera que le simple usufruit pendant sa …

Dévelop. (Le 15• du projet).

La commission a pensé qu'il ne fallait pas ex… l'enfant dissipateur fût marié et eût des desc… pour autoriser la disposition officieuse. La tend… père n'a-t-elle pas pour objet l'existence de… dissipateur lui-même aussi bien que celle de ses… dants? et pour ceux qui veulent ne considérer… derniers, nous leur demanderons pourquoi ils… reraient plutôt les enfants nés ou conçus au t… la disposition, que ceux qui naîtront à des… postérieures. Tous ne doivent-ils pas être éga… yeux du père comme aux yeux du législateur?

La commission n'a pas craint qu'on lui fît le … de vouloir, par l'article qu'elle propose, rap… substitutions. Une charge imposée au dissipate… son intérêt et celui de sa postérité, de rendre, u… fois, et pour un degré seulement, n'a aucune … avec les fidéi commis d'orgueil et de vanité, qu… mettaient de générations en générations la for… l'orgueil des races, et qui n'ont pas pu subsister… ment en présence des principes de sagesse, d'é… de liberté, qui ont présidé à la Révolution franç…

Réd. prop. Art. 17. — Cette dispositio… cieuse ne peut être faite que par acte tes… taire.

La cause y est spécialement exprimée; e… être vraie; elle doit subsister encore à l'… de la mort du père ou de la mère dispo… avoir dès lors opéré la consommation au… d'une partie notable de la portion hérédit… l'enfant.

Dévelop. (Le 16• du projet).

La commission a pensé que quand bien… l'époque du décès du père, la prodigalité de… eût cessé, il suffirait, pour soutenir la validit… disposition officieuse, qu'une partie notable de… cession se trouvât consommée d'avance : car… précisément le mal auquel la loi veut, sans do… porter remède.

Art. 18. (Le 17• du projet).

Réd. prop. Art. 19. — Si au moment de l… de l'enfant dissipateur, il n'a ni enfants … cendants, les biens de la portion héré… passent librement à ses héritiers collatérau… la charge de toutes ses dettes légitimes cont… avant ou après le décès.

même degré et
mille décide qu
déférée.

Dévelop. (Le 2
S'agissant d'une
paraît pas assez i
seil de famille *est*

Art. 21 et 22.

De la tutelle

Art. 23, 24 et
Réd. prop Ar
noncer au juge
la nomination
Sur cette dé
que le juge de
fait, *il est tenu*
et il appose pro
nécessaire pour

Dévelop. (Le 26
Ce n'est point
paix, mais un de
le conseil de fam
que de faire citer.
dants, oncles ou f
du domicile du m

Réd. prop. A
conseil de fan
cédule qui en
Il la fait noti
conseil, à tous
maternels jusq
ment, résidant
du domicile du



xe, le conseil de fa- auquel la tutelle *est*

ime, l'expression *doit* ne vaut mieux dire le con-

22ᵉ du projet).

IV.

le conseil de famille.

, 24ᵉ et 25ᵉ du projet). ute personne peut dé- fait qui donne lieu à

u sur la connaissance autrement acquise du r le conseil de famille; les scellés, s'il le juge mineur.

à accorder au juge de *poser*, que de convoquer is de l'article 26ᵉ, ainsi de l'article 27, les ascen- hors de six myriamètres

elui qui convoque le du juge de paix, une our, l'heure et l'objet. urs avant la tenue du et alliés paternels et ème degré inclusives ce de six myriamètre-

e faite à la personne

onnaissance que le mi- s frères ou des oncles, de six myriamètres, s à remplir les fonc- ppeler à l'assemblée, nt pour qu'ils puis-

défaut *du délai pres- tenue du conseil de* ation et tout ce qui e tous ceux à qui la ne se soient trouvés

es auteurs du projet ont té, c'est le *délai* à obser- dule du juge de paix, et

e conseil s'assemble out autre lieu par lui

x membres au moins; ple pluralité des voix; es, le juge de paix a suffrage détermine le reil nombre de voix

ne donner voix délibéra- e le partage existe entre

les parents; car, que huit parents soient convoq que le juge de paix ait voix délibérative, trois p feront un choix, trois un autre choix, et deux don leur voix à un troisième sujet. Le juge de paix, d sa voix à ce dernier, formerait le partage et en temps le déciderait. L'inconvénient serait encor sensible en supposant sept parents convoqués, donnant leur voix à Pierre, et trois à Jacques : l de paix, en donnant son suffrage à Jacques, déte rait la tutelle en sa faveur, contre le vœu de la m des parents *responsables de cette nomination*.

Art. 31. Lorsque les parents ou alliés au et résidant à la distance ci-dessus déter n'atteignent pas le nombre requis pour forn conseil de famille, il est complété par de rents de degrés plus éloignés, s'il y en a d même distance, sinon par des amis ou des v que le juge de paix désigne.

Ces parents, amis ou voisins, seront conv par une cédule qui leur est notifiée ainsi qu dit en l'article 27.

Dévelop. (Le 31ᵉ du projet).

Ne paraît-il pas convenable de spécifier que l sins et amis ne sont appelés qu'après les parents seraient pas dans le degré énoncé en l'article qu'en toutes circonstances possibles la parent être épuisée avant que de recourir aux voisins et

Art. 32. (Le 32ᵉ du projet).

Voir l'article 31.

Réd. prop. Art. 33. — S'il n'y a pas de ou alliés du mineur, résidant dans la di ci-dessus déterminée, le conseil est co d'amis et voisins convoqués d'office par le de paix.

(Le 33ᵉ du projet).
Voir l'article 31.

Réd. prop. Art. 34. — Si néanmoins, lors d semblée, il était indiqué qu'il existe, *même de la distance de six myriamètres*, quelque non convoqué, le juge de paix peut ord qu'il sera cité, et proroger l'assemblée.

Voir l'article 31.

Réd. prop. Art. 35. — Le parent, l'ami ou qui a été exclu ou *destitué* d'une tutell exclu de tout conseil de famille.

Dévelop. (Le 34ᵉ du projet).

La plus rigoureuse précision d'idées a paru ex léger changement proposé dans cet article.

Art. 36. — Lorsqu'un mineur est sans tu tout citoyen qui a des droits à exercer cont peut requérir du juge de paix *la nominatio tuteur*; le juge de paix y fait procéder ; le r rant en avance les frais.

(Le 35ᵉ du projet).

L'article du projet ne semble-t-il pas renferm équivoque sur les frais qu'il autorise à répéter *le tuteur* ? Il serait injuste que le tuteur en fût p nellement chargé ; et il est de droit que celui obligé de faire procéder à la nomination d'un à la seule charge d'avancer les frais, répète ce sur la chose du mineur.

Art. 37. (Le 36ᵉ du projet).

Réd. prop. Art. 38. — Lorsqu'une parti biens du mineur est située dans des départe trop éloignés de son domicile, le tuteur n' tenu d'accepter l'administration universelle ; le conseil de famille nomme, pour ces bien administrateur particulier. Celui-ci rend au t des comptes annuels, lui remet les sommes recouvre, et ne fait d'emploi de deniers que que le tuteur autorise.

[Pro;

Des exclusions e

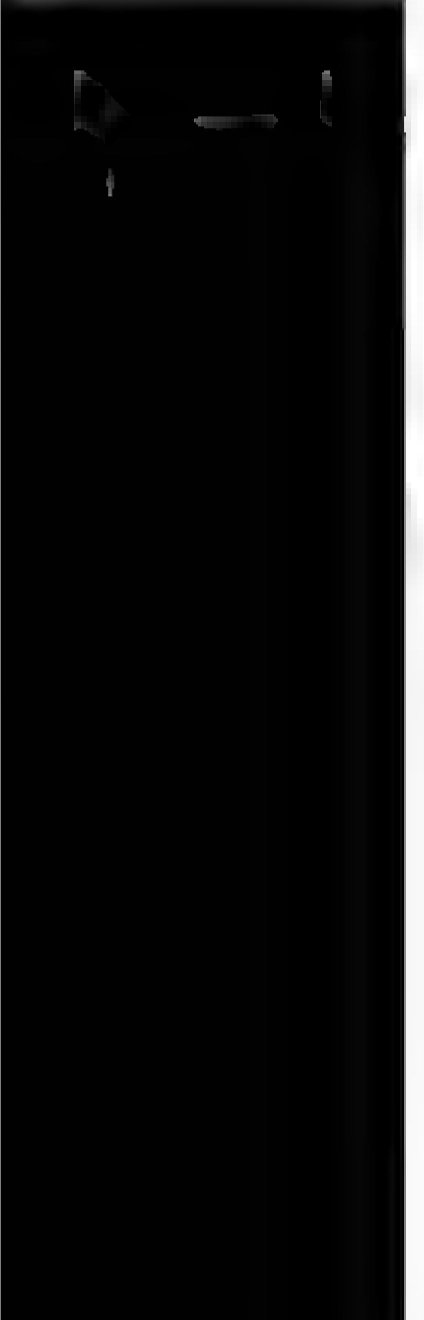
Réd. prop. Art.
et du conseil de l
Les mineurs, e
Les interdits;
Les femmes au
ou bisaïeules;
Tous ceux, mê
avec le mineur, s
l'état ou de la fort
notable de ses bie
Il en est de mê
le mineur ou les
celui qu'on veut

(Le 54e du projet
Le dernier alinéa
que c'est contre le
ce qui cependant, bi
des auteurs du proj

Art. 55, 56, 57,
58e 59e et 60e du

De l'appel des dél

Réd. prop. Art.
conseil de famille
n'est sujette à l'
ressées peuvent,
pourvoir dans le
nulation ou réfo
l'arrondissement,
Le délai pour
compter de la dat
de famille, et, pou



:.

:tions de la tutelle.

i exclut de la tutelle

re ou la mère;

ı mère et les aïeules

;, qui sont en procès procès, il s'agit de neur, ou d'une partie

te pareil procès entre :re, frère ou sœur de ı tutelle.

lu projet n'exprime pas doit exister le procès, nt, est le véritable objet

0. (Les 55°, 56°, 57°,

II.

lu conseil de famille.

une délibération du matières de tutelle, ›n. Les parties inté- ı, à la charge de se en provoquer l'an- vant le tribunal de en dernier ressort. ; présentes court à s-verbal du conseil :s, à compter de la ıite.

ıi *prononce une des-* ıt l'instance d'appel.

e une section des ar- doivent être communs eils de famille sur la ui est exprimé dans la 61; et le dernier alinéa lant qu'à une espèce ment restreint à cette

53° et 64° du projet).

I.

du tuteur.

es 65°, 66°, 67°, 68°

ce que le conseil de :opos de conserver tuteur, en présence ères reçues *par un* hes ou publications te fera mention.

»lic aux ventes du mo- aire.

père et mère, aux- ıce des biens du mi- ıre les meubles, s'ils ›our les remettre en

›n faire faire, à leurs valeur par un expert le tribunal de pre- tenus de rendre la

valeur estimative de ceux des meubles qu'ils pourront pas représenter en nature.

Le père ou la mère, qui perd la jouissance biens du mineur dans les divers cas prévus dessus, est obligé de faire vendre les meu qu'il avait conservés en nature.

Art. 72. — Aussitôt après l'inventaire, le c seil de famille doit régler la dépense du min sans pouvoir excéder ses revenus pour les frai sa nourriture, de son entretien, de son éducat

Il règle également les frais nécessaires p l'administration des biens.

Il arrête l'emploi qui doit être fait, d'aprè produit de la vente des meubles, et peut mê suivant les circonstances, autoriser le tute disposer du mobilier du mineur, en tout ou partie, pour son éducation et son établissem

Le père ou la mère tuteurs n'ont pas bes pour ces divers actes d'administration, de l'a risation du conseil de famille.

Dévelop. (Le 72e du projet).
Les divers actes d'administration énoncés en cet cle sont-ils assez importants pour que même le pèr la mère du mineur soient tenus de se faire autorise conseil de famille? Ne convient-il pas d'accorder, to les fois que l'inconvénient ne peut devenir trop gr la plus grande confiance à l'autorité comme à la dresse paternelle?

Art. 73. (Le 73e du projet).

Réd. prop. Art. 74. — Le tuteur, même le p ou la mère, *ne peut emprunter pour le mineur* aliéner ses biens immeubles, sans y être auto par un conseil de famille.

Il ne peut, sans cette autorisation, accepte répudier une succession.

Dévelop. (Le 74e du projet).
L'emprunt a paru devoir être rappelé dans cet art commun à tout tuteur, même père et mère, plutôt dans le 78e que la commission a pensé ne devoir s'appliquer aux père et mère tuteurs.

Art. 75. (Le 75e du projet).

Dévelop. (Le 76e du projet).
L'article 76 du projet doit être supprimé, puisqu'i donne aux mineurs que le même droit que les cles 95 et 96 du titre *des successions* accordent à les héritiers.

Art. 76. (Le 77e du projet).

Réd. prop. Art. 77. — Lorsqu'il est quest de procéder à un partage, de faire emploi particuliers de deniers oisifs, ou de soutenir, en demandant, soit en défendant, les droits im biliers du mineur, le tuteur, *autre que le père la mère*, doit se faire autoriser par le conseil famille.

Dévelop. (Le 78e du projet).
Des divers actes mentionnés en l'article 78 du pr l'emprunt seul a paru à la commission ne pas de être confié aux père ou mère tuteurs, sans conseil, cet acte ayant en conséquence été énoncé dans le l'exception en faveur des père et mère, du besoin d' autorisation du conseil de famille, semble devoir adoptée.

Réd. prop. Art. 78. — Le tuteur peut défen à une demande en partage d'une succession divise avec le mineur; mais, *s'il n'est le père o mère du mineur*, il ne peut provoquer le part sans y être spécialement autorisé par un co de famille.

Art. 79. — Tout partage, dans lequel un min est intéressé, doit être fait en justice.

Il doit être précédé d'une estimation par exp nommés en justice, et affirmée devant elle.

[P

aurait eu comp
par le tuteur,
raient été pris
mandeur à fin
Tout traité
nonobstant tou
justificatives ou
somme quelcon
tions le deman
sera cru à son

Dévelop (Le 1
L'article du pr
culte de compron
du nombre de cel
plus utile de recc

Réd. prop. N
ou dû concou
appelés, *à la n*
et responsable
en cas d'insol
teur fût insolva
qu'il ne le soit
dit au titre *de*
Cette respons
ne peut être c

Dévelop. (Le 1
Comment des
des délibérations
raient-ils garants
été nommé préc

Réd prop.
contre son tut
ter du jour de
les parents se p

(Le 103e du pr
La responsabil



le juge de paix
justificatives au-
ation par le de-

malités est nul,
remises de pièces
e reliquat ou de
desquelles men-
, en cas de déni,

absolument la fa-
de compte, matière
s raisonnable et le

qui ont concouru
ayant été dûment
eur, sont garants
ion de ce tuteur,
it, soit que le tu-
nomination, soit
is, sauf ce qui est

solidaire; et elle
, voisins ou amis.

aient concouru qu'à
urs de la tutelle, se-
du tuteur qui aurait

ction du mineur
dix ans, à comp-
en garantie contre
ans.

doit-elle pas être
te que l'obligation du

.05e du projet).

m.

e ou la mère peu-
neur qui est sous
a atteint l'âge de
ion a lieu par la
laquelle doit être
personne ou par un
udience du tribu-

t ans a un tuteur
, celui-ci est tenu
ille pour délibérer
orisée s'il y a lieu;
utorisation, le dé-
ndiquée.
rs, s'ils vivent en-
dans le conseil de
ative. Ils peuvent
ration, et leur op-

t.

e à la puissance pa-
la mère, lorsqu'ils
u non un enfant âgé
avant cet âge de dix-
ancipé de droit, mais
ite, ne sera-t-il pas

'effet de l'émanci-

pation du mineur, le tuteur est de droit cu
rateur; et en cette qualité, il exerce, quan
actions dont la pleine liberté n'est pas rei
l'émancipé, les mêmes droits qu'un tuteur
les mêmes formes, aux mêmes conditions, c
mément aux mêmes règles.

Dévelop. La conversion de la tutelle ou curate
le seul effet de l'émancipation du mineur, paraît
sans inconvénient.

Réd. prop. Art. 109. — Le mineur émanci
pleine administration de ses biens; il peu
tous les actes qui ne sont que d'administ
passer des baux, recevoir ses revenus, et e
ner décharge.

Il ne peut recevoir aucun capital, mé
bilier, ni en donner décharge.

Dévelop. (Le 107e du projet).

N'y a-t-il pas inconvénient que l'émancipé puis
voir tout capital mobilier? cela ne pourrait-il pa
ber, en certains cas, toute sa fortune et une fortu
sidérable?

Il avait été proposé de l'autoriser à recevoir u
tal mobilier non excédant une année de son
mais les inconvénients d'exécution ont paru tro
bles. D'ailleurs, déjà maître de dépenser son
d'emprunter une somme égale à ce revenu, s'il é
core maître de recevoir un capital mobilier é
ce serait au moins trois années de son revenu q
rait consommer.

Art. 110 et 111. (Les 108e et 109e du proj

Réd. prop. Art. 112. — Le mineur éman
peut aliéner, engager et hypothéquer ses i
bles, ni disposer de ses biens meubles ou i
bles par donation entre-vifs, si ce n'est p
trat de mariage en faveur de la personne à l
il s'unit.

Il ne peut plaider pour action immobiliè
en demandant soit en défendant, sans êtr
risé par le conseil de famille et assisté de
rateur; si ce curateur est le père ou la
l'émancipé, il pourra l'assister sans autor
du conseil de famille.

Dévelop. (Le 110e du projet).

Le tuteur étant devenu curateur à l'émancipé,
seil de famille n'a pas besoin de lui en nommer
les cas prévus dans cet article.

Réd. prop. Art. 113. — Le mineur, mêm
l'âge de dix-huit ans, autorisé par un co
famille à exercer un art ou métier, ou à f
commerce, est réputé majeur quant au fait
commerce.

Dévelop. (Le 111e du projet).

Il est évident que la disposition de cet ar
être rendue commune même au mineur qui n'a
teint sa dix-huitième année.

Réd. prop. Art. 114. — Le tuteur ne
marier avec sa pupille, ni marier sa pupil
son fils, ni son pupille avec sa fille, avant
pupille ou la pupille ait atteint vingt-ci
accomplis, à moins que le mariage ne so
cialement autorisé par un conseil de
dont le tuteur, ni son fils avec lequel le
serait projeté, ne seront point membres.

Dévelop. Le 112e du projet).

L'âge de vingt-cinq ans ne doit être requis
le pupille ou la pupille, et non dans le fils du
qui, n'eût-il pas vingt-cinq ans, peut épouser
ment la pupille de son père, qui a atteint cet
rédaction de l'article 112 du projet formait équ
cet égard.

Réd. prop. Art. 115. — L'autorisation

[I

DES BIENS ET D

D

Art. 1er et 2.

Art. 3 et 4. (I

Réd. prop. A
leur destinatio
fonds y a plac
les animaux *a*
colombiers, l
miel, les poiss
et tonnes ; les
mobiliers que
ments à perpét

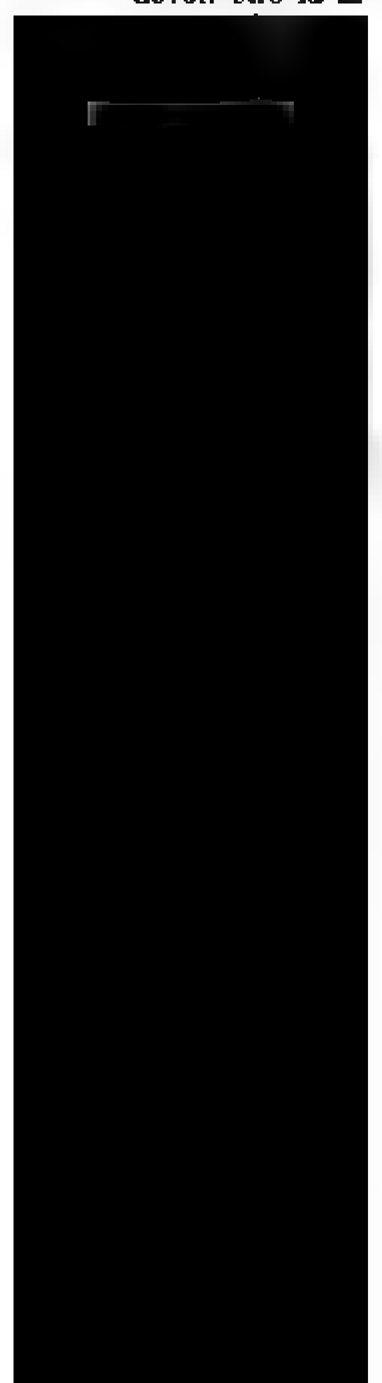
Dévelop (Le
L'expression *a*
pre que celle *des*
tiaux garnissent
la culture.

Art. 6, 7, 8

Réd. prop. A
non, que le p
son métayer
meubles, s'ils
du bail.

Ceux qui ne
l'effet d'un ba

Dévelop. (Le
La condition d
devoir être la m



DIFICATIONS DE

biens.

projet).

t.

)iet).

.mmeubles par
propriétaire d'un
ı fonds; savoir :
, les pigeons des
ıne, les ruches à
s pressoirs, cuves
ıgrais ; les effets
tachés à ses bâti-

), a paru plus pro-
estrictive. Des bes-
ans être *destinés à*

• et 9• du projet).
ıaux, estimés ou
ɔour la culture à
sont censés im-
fonds par l'effet

s à un fonds par

fermier paraissent
oit cultivé par l'un
uer sur la qualité
ıux qui, *par l'effet*
lu fonds: pourquoi
unique ?

ı projet).

ı de ce terme.

ıns meubles par
ɔeuvent se trans-
qu'ils se meuvent
ımaux, soit qu'ils
ıce que par une
ıoses inanimées.
ıles par la loi, les
soit sur la Répu-

ui ont pour objet
ets mobiliers ;
es de finance, de
e des immeubles
ɔpartiennent aux

finance, commerce
eubles de leur na-
ıs, lorsque les im-
ıies? Le doute qui
ı besoin d'être dis-
ı système contraire

x, barques et
et *bains sur*
ı l'aliénation de

quelques-uns de ces objets, à cause de leu
portance, soit soumise à des formes particul

Dévelop. (Le 16• du projet).
Il est évident que la condition des *bains sur*
doit être la même que celle des *moulins sur batea*

Art. 17 et 18. (Les 17e et 18e du projet).
Réd. prop. Art. 19. — Le mot *meubles*,
autre désignation ni addition, ne comprer
les dettes actives, l'argent comptant, l'arg
les *pierreries*, les livres, les *instruments de sc*
et arts, le linge de corps, les chevaux et
pages, *les grains, vins, foins et autres (*
ni rien de ce qui fait l'objet du commerce u
qui dispose, mais seulement tout ce qui est
ment mobilier.

Dévelop. (Le 19• du projet).
Les objets ajoutés à l'énumération de l'article 1!
tent avec eux-mêmes les motifs des additions proj

Art. 20 et 21. (Les 20• et 21e du projet).
Réd. prop. Art. 22. — Si la vente ou le d
fait d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve
les effets mobiliers qu'elle contient y son
compris, mais non les dettes actives, l'a
comptant, ni les autres droits dont les titre
déposés dans cette maison.

Dévelop. (Le 22• du projet).
Pourquoi l'argenterie ne serait-elle pas compris
la vente ou don d'une maison portant la clau
tout ce qui s'y trouve? L'argent comptant, les
semblent essentiellement suivre la personne part
elle est. En est-il absolument de même de l'arge

CHAPITRE III.

Des biens dans leur rapport avec ceux qui le sèdent.

Réd. prop. Art. 23. — Les particuliers
libre disposition des biens qui leur apparti
sauf les exceptions marquées dans les lois
les biens de la nation, des établissements p
et des communes, sont administrés d'ap
lois et règlements qui leur sont propres.

Ce n'est non plus que suivant les formes
crites par ces lois et ces règlements, que la n
les établissements publics et les communes
vent vendre leurs biens ou en acquérir d
veaux.

Dévelop. (Les 23• et 29• du projet).
Deux mots ne sont changés dans ces deux artic
pour plus de correction et de précision.

Art. 24, 25, 26, 27 et 28. (Les 24•, 25•, 2
et 28e du projet).
Réd. prop. Art. 29. — Les biens comm
sont ceux à la propriété ou au produit de
les habitants d'une ou plusieurs communes
cipent.

Dévelop. (Le 29• du projet).
Voir l'article 23.

Art. 30. (Le 30• du projet).

TITRE II.

De la pleine propriété.

Art. 1er. (Le 1er du projet).
Réd. prop. Art. 2. — Nul ne peut être co
de céder sa propriété, si ce n'est pour c
lité publique, et moyennant une juste et *pr*
indemnité.

Dévelop. (Le 2• du projet).
L'indemnité ne pouvant être *juste* qu'autant
est préalable, les auteurs du projet ont sans do
inutile d'employer les deux expressions ; mais

[Pro

Dévelop. (Le 32ᵉ
Pourquoi ne tier
les autres espèces,
qui a employé son

Réd. prop. Art.
formée par le m
partenant à différ
peuvent être sépa
matières ont été
division.
Si les matières
sans inconvénien
la propriété *dans*
la qualité et de la
à chacun d'eux. (
mélange se soit
par l'un des prop

Dévelop. (Le 33ᵉ
Le deuxième alin
que les matières *m*
lange, les unes à un

Art. 33 et 34. (I
Réd. prop. Art.
propriétaire, dont
insu à former un
réclamer *la propr*
de se borner à de
tière en même na
poids et mesure,

Dévelop. (Le 36ᵉ
Ce n'est pas *sa* n
autorisé à *réclamer*
lité, quantité et nat

De l'usufruit,

compte, comme dans main-d'œuvre, à celui

squ'une chose a été usieurs matières ap-taires, si les matières à l'insu duquel les peut en demander la

it plus être séparées quièrent en commun on de la quantité, de matières appartenant i lieu encore que le ment, ou ait été fait l'insu de l'autre.

oser, comme le premier, rtenaient avant le mé-, les autres à un autre.

5e du projet).
s tous les cas où le a été employée à son ne autre espèce, peut e chose, il a le choix restitution de la ma-me quantité, qualité, r en argent.

e propriétaire doit être *matière* en même qua-

et de l'habitation.

EMIER.

'it.

ÉRALES.

, 2e, 3e, 4e et 5e du

RE.

ufruitier.

fruitier a le droit de fruits, soit naturels, que l'objet dont il a

e qu'on rappelle ici les rs du projet ont eux-fruits *naturels* propre-

fruits naturels sont ntané de la terre. Le sont aussi des fruits

n fonds sont ceux re.
ie, qui représentent iels d'un fonds, sui-es fruits naturels et

industriels comme dis-nt nécessaire de donner, e à tous, celles qui sont

nt la représentation des

fruits naturels et industriels, et devant subir les mê règles, c'est un principe qu'il est bon de placer ici.

Réd. prop. Art. 8. — Les fruits civils sont loyers *de maisons et d'usines;*
Les intérêts des sommes exigibles;
Les arrérages de rentes.

Dévelop. (Le 8e du projet).
Les prix des baux à ferme ne devant suivre qu condition des fruits *naturels ou industriels*, et celle *des fruits civils*, pourquoi les comprendre l'énumération des fruits civils?

Art. 9, 10, 11, 12, 13 et 14. (Les 9e, 10e, 11e, 13e et 14e du projet).

Réd. prop. Art. 15. — L'usufruit comprend animaux; mais s'il est établi sur un troup susceptible de se reproduire, l'usufruitier est t dans tous les cas, de rendre le troupeau a nombreux qu'il était quand il l'a reçu.

Dévelop. L'usufruit peut être concédé de quel animaux ou d'un troupeau; il convient de trace règles qui différencient ces deux cas.

Art. 16, 17 et 18. (Les 15e, 16e et 17e du pro
Réd. prop. Art. 19. — Les arbres fruitiers meurent, *ceux mêmes qui sont arrachés ou b par accident*, appartiennent à l'usufruitier, charge de les remplacer par d'autres.

Dévelop. (Le 18e du projet).
N'est-il pas utile à la chose que l'usufruitier soit de remplacer les arbres fruitiers qui périssent pa cident comme ceux qui meurent, en lui en donna propriété? Sans doute que les auteurs du projet n donnaient pas la propriété des arbres fruitiers, pé par accident, en le dispensant de les remplacer . . donnaient-ils cette propriété?

Art. 20, 21, 22, 23, 24 et 25. (Les 19e, 20e, 21e, 23e et 24e du projet).

SECTION II.

Des obligations de l'usufruitier.

Réd. prop. Art. 26. — L'usufruitier *ne peut trer* en jouissance qu'après avoir fait dresse présence du propriétaire, ou lui dûment ap un inventaire des meubles et un état des meubles sujets à l'usufruit.

Dévelop. (Le 25e du projet).
Est-ce assez de dire ce que l'usufruitier a l'oblig de faire *avant d'entrer en jouissance?* Ne faut-i exprimer qu'il ne peut *entrer en jouissance* qu' avoir rempli les obligations qui lui sont imposées?

Réd. prop. Art. 27. — Il *donne* caution de j en bon père de famille, *à moins* qu'il n'en dispensé par sa qualité, ou par l'acte consti de l'usufruit.

Dévelop. (Le 26e du projet).
Les changements proposés dans les articles 27, 29 ci-contre, ne tombent que sur des expressions qu paru peu correctes.

Art. 28. (Le 27e du projet).
Art. 29. — *Le retard* de fournir caution ne p pas l'usufruitier des fruits déjà échus; ils lui dus du moment où l'usufruit a été ouvert co mément aux règles ci-dessus établies.
Art. 30. (Le 29e du projet).
Art. 31. — L'usufruitier n'est tenu qu'aux parations d'entretien.
Les grosses réparations demeurent à la ch du propriétaire, *à moins* qu'elles n'aient été casionnées par le défaut de réparations d'entr depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas, l' fruitier en est aussi tenu.

extérieur que son intention (

Voir l'observation sur l'article (

CHAPITRE I

Des servitudes établie

Art. 12. (Le 8e du projet).

SECTION PR

Des servitudes établies par (
publique ou com

Art. 13. (Le 9e du projet).

SECTION

Des servitudes établies par l(
particulie

Art. 14 et 15. (Les 10e et 1

§ 1er.

Des murs et des fo

Art. 16, 17, 18, 19, 20, 21
27. 28, 29, 30. (Les 12e, 13e

rsement réglés,
ons auxquelles
tudes, et celles

contre l'usage
i n'est réputé
fondé sur un
l'acquisition.

ondé sur un
e, s'en affran-
nt estimation
a la vaine pâ-
it diminué en
qu'il a sous-

articles précé-
de parcours
partiennent à
des particu-
éciproques ou

les héritages
ge au parcours
qui a fait la
it seul de dis-
par un signe
se le réserver.

la loi.

pour l'utilité
le.

our l'utilité des

projet).

itoyens.
23, 24, 25, 26,
ues et compris

dans les com-
le copropriétaire
ier de contribuer
t de mitoyenneté ?
trois mille âmes,
droit de mitoyen-
anes d'une popu-
préféré proposer
membres tenant
qu'il fallait donner
e l'autre voisin la
mitoyen ; et deux
que partout on fût
mitoyenneté pour

§ II.

De la distance et des ouvrages intermédiaire quis pour certaines constructions et plantation

Art. 31. (Le 27e du projet).

Réd. prop. Art. 32. — Les plantations de et d'arbres de différente nature ne peuvent ment être faites près d'un héritage ou mur v qu'en observant sur les distances l règlements particuliers.

Dévelop. C'est aussi un droit de propriété, d moins le principe paraît devoir être consigné d Code civil, que celui de ne pas être obligé de s trop près de son héritage la plantation de haies o bres, dont le plus ou moins de distance doit être miné par des usages et règlements particuliers.

§ III.

Des vues sur la propriété de son voisin.

Art. 33, 34, 35, 36 et 37. (Les 28e, 29e, 30 et 32e du projet).

Réd. prop. Art. 38. — Les distances dont parlé dans les articles précédents se compte puis le parement *extérieur* du mur où se fait verture.

Dévelop. (Le 33e du projet).

Dans l'objet de ce paragraphe, la servitude com à peser sur le voisin, du point où la vue pénètre s du mur ouvert. C'est donc du parement *extéri* ce mur que doit se mesurer la distance ; et à qu s'occuper de savoir s'il y a un mur opposé de s tion, et s'il est mitoyen ou non ? La règle générale c'est que, s'il s'agit d'une vue droite, une dist six pieds doit être entre le parement extéri ouvert et le point où commence la propriété

§ IV.

De l'égout des toits.

Art. 39. (Le 34e du projet).

§ V.

Du droit de passage.

Art. 40, 41, 42. (Les 35e, 36e et 37e du pr

CHAPITRE III.

Des servitudes établies par le fait de l'hon

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de servitudes qui peu établies sur les biens.

Art. 43, 44, 45 et 46. (Les 38e, 39e, 40e et projet).

SECTION II.

Comment s'établissent les servitudes.

Art. 47, 48, 49 et 50. (Les 42e, 43e, 44e, 45 du projet).

Réd. prop. Art. 52. — Le titre constitut servitude, à l'égard de celles qui ne peuve quérir par la prescription, ne peut être re que par un acte récognitif de la servi émané du propriétaire du fonds asservi, *un jugement ayant acquis l'autorité de l jugée.*

Dévelop. (Le 47e du projet).

Un jugement ayant acquis l'autorité de la cho ne doit-il pas pouvoir remplacer le titre d'une se

Art. 53. (Le 48e du projet).

SECTION III.

Des droits du propriétaire du fonds domi

Art. 54. (Le 49e du projet).

Réd. prop. Art. 55. — Ces ouvrages

cordé au condamné pour se rep
expiré, ne sont envoyés en po:
cession échue que provisoirem
caution de restituer au condan

Dévelop. (Les 17e et 18e du pro
Ces articles sont peut-être super
4e ; mais comme eux ils doivent
système de la commission, la pronc
ou, suivant le système du projet,
doivent dire nettement aussi, c'es
meurt après le délai qui lui est
contumace, *il est réputé être mo*
nonciation ou de l'exécution de
succession est déférée à ceux qui
cette époque; et que s'il meurt da
héritiers habiles le jour de ce décè
lir sa succession.

Réd. prop. Art. 19. — Si l
senté est condamné contrad
peine emportant mort civile,
lui sont échues avant la *prono*
ment contradictoire, peuvent
ceux de ses parents qui se tr
ri s de droit à l'époque du

droit de
mt, et ils
ccession.
)ant et la
ossession
:s formes

ie doivent
dire qu'ils
xprimer la

er.

lé si l'on
ception pût
r le cas du
expression
ie pouvait-
t né avant
écessaire a
ques signes

si le con-
st pas re-
ssions qui
ai, et aux-
rtiennent
es s'il eût

délai ac-
n'est point
le la suc-
1 donnant
a lieu.

ie les 3e et
suivant le
1 jugement,
:. Ce qu'ils
contumax
r purger la
de la pro-
ment, et sa
héritiers à
ce sont les
ent recueil-

ux repré-
nt à une
ssions qui
e ce juge-
amées par
re des hé-
ement, et
par ceux
visoire.
qu'à une
l reprend
ertes pen-
raient été
tuer tout

: par con-
élai utile,
on pro-
.. appelé,
au contu-
s trouvent

Art. 21, 22, 23, 24 et 25. (Les 20e, 21e, 22e 23e et 24e du projet).

Réd. prop. Art. 26. — La part de l'indigne ac croît à celui ou à ceux qui eussent dû concouri avec lui; et, s'il est seul, elle est dévolue au de gré subséquent

Les enfants de l'indigne ne sont point excl pour la faute de leur père.

Dévelop. (Le 15e du projet).

La commission a pensé que l'article du projet pouva présenter plusieurs difficultés, qui toutes disparaîtraiet par la rédaction proposée, qui donne à l'*indignité* d'u héritier les mêmes effets que sa *renonciation*.

CHAPITRE III.

Des divers ordres de successions.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Réd. prop. Art. 27. — Il y a trois espèces d successions pour les parents : la succession qu échoit aux descendants, celle qui est *déférée* au ascendants, et celle à laquelle sont appelés les pa rents collatéraux.

Réd. prop. Art. 28. — La loi ne considère ni nature ni l'origine des biens pour en régler succession.

Néanmoins, toute succession échue à des as cendants ou à des collatéraux se divise en deu parts égales, l'une pour les parents de la ligr paternelle, l'autre pour les parents de la ligr maternelle.

Il ne se fait de dévolution d'une ligne à l'aut que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant collatéral de l'une des deux lignes.

Dévelop. (Le 17e du projet).

La commission n'a point admis les exceptions porté aux articles 46 et 47 du projet; elle n'a pas cru qu' considération des frères ou sœurs utérins, on dût r noncer pour eux au principe général qui partage tou succession en deux parts égales, l'une pour la ligne p ternelle, l'autre pour la ligne maternelle. Lorsqu'il exi tait des propres, eût-on jamais pensé à donner à frère consanguin les propres maternels, quelque éloig que fût le parent appelé à recueillir ces propres? Or division de la succession en deux parties déférée à de lignes est une fiction substituée à la distinction des pr pres, les avantages de cette fiction substituée à la di tinction des propres ne paraissent pas devoir permett en aucun cas la dérogation à la règle générale.

Art. 29, 30, 31 et 32. (Les 28e, 29e, 30e et 31e d projet).

Réd. prop. Art. 33. — Pour connaître les degr de parenté en ligne collatérale, il faut compt le nombre des générations qu'il y a eu depu l'un des parents jusqu'à la souche commu d'où ils descendent *exclusivement;* et depuis cet souche commune, *exclusivement*, jusqu'à l'aut parent.

Ainsi, deux frères sont au second degré;

L'oncle et le neveu du défunt sont au troisièm ainsi de suite.

Dévelop. (Le 32e du projet).

Il est utile d'ajouter que c'est exclusivement à sa so che commune que se fait la supputation des degrés.

SECTION II.

De la représentation.

Art. 34. (Le 33e du projet).

Réd. prop. Art. 35. — La représentation a lie à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle y est admise dans tous les cas, soit que l enfants du défunt concourent avec des desce

frères et sœurs germ
rents dans une des l
portion affectée à ce
la moitié qu'ils pren
à l'autre ligne dans
mère, ils ont les tr

Réd. prop. Art. 47
des frères ou sœurs
d'eux, la moitié de l
vant les règles géné
ligne paternelle, asc
tre moitié se divise
sœurs utérins ou le

La division se fai
le défunt ne laisse
sanguins.

Il en est encore
fois des frères et s
mais dans ce der
autres que les pèr

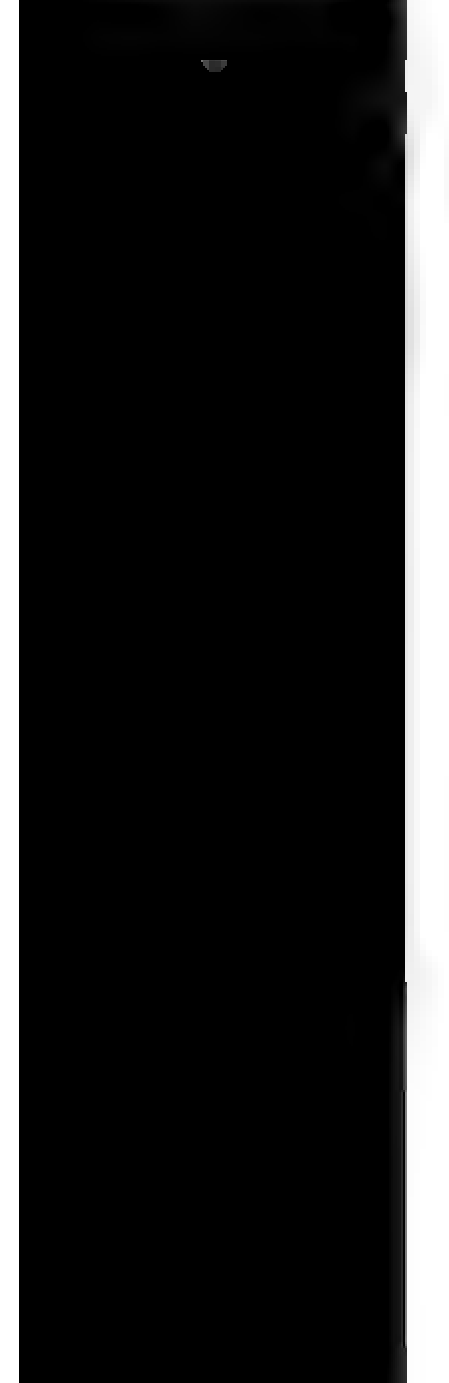
Réd. prop. Art.
frères et sœurs ger
utérins, ils ont to
déférée aux frères e
à la ligne materne

Il en est de mêm
ligne paternelle, s
concourent avec d

Dévelop. (Les 46e

La commission a
fait exiger que les fr
exclure tous les asc
pour ne pas donner
utérins le droit d'obt
de la division nécess
affectées aux deux

Cette exception rej
senter des dispositio
laissé... prend



de concur-
ent seuls la
tant joint à
ion déférée
père ou la
ccession.
: laisse que
lescendants
éférée, sui-
its dans la
raux, l'au-
es frères et
eux-ci.
principe, si
sœurs con-

› tout à la
utérins;
ascendants,
lus.
a laissé des
es et sœurs
à la portion
oitié affectée

affectée à la
rs germains

motif qui lui
germains pour
re et mère, et
onsanguins ou
règle générale
en deux parts
aternelle
essaire de pré-
où un défunt
soit des frères
érins, soit des

quelconque
urs descen-
s règles qui
essions col-

t.
ne laisse ni
ccession est
t sœurs sur-
ou aux des-

jet).
concours de
nais au delà
t admise, ils
ortion reve-

eprésentation,
pourrait venir
s loi doit sup-
in ce cas, que
le partage par
. ainsi que les
pour la ligne

eptifs.
ptif recueille,

à titre d'héritier, le tiers de la portion héré-taire qu'il aurait eu droit de recueillir dans succession de son père ou de sa mère adopt s'il eût été né d'un légitime mariage, soit qu concoure avec les enfants du défunt nés en lé time mariage depuis l'adoption, soit qu'il co coure avec des ascendants ou avec des collatérau ou avec un époux survivant.

Mais, à défaut de tous parents et d'époux, l'e fant adoptif recueille, à l'exclusion du fisc, succession entière du père ou de la mère adopt

Réd. prop. Art. 56. — Les enfants et desce dants légitimes de l'enfant adoptif recueillent portions fixées par l'article précédent; lorsq cet enfant adoptif est prédécédé avant l'ouv ture de sa succession; ils viennent par repı sentation pour ces portions.

Réd. prop Art. 57. — Les enfants adoptifs succèdent ni aux enfants et descendants de l père ou mère d'adoption, ni à aucun de leurs cendants ou parents collatéraux.

Réd. prop Art. 58. — Si l'enfant adoptif me sans aucun enfant ou descendant né en légiti mariage, sa succession entière est dévolue à s père ou à sa mère d adoption, ou à tous les de par égales portions, et à leur défaut aux enfa ou descendants légitimes de leur père ou de l mère, qui recueillent cette succession selon mêmes règles établies pour celles des frèr sœurs légitimes.

Réd. prop Art. 59 — A défaut des descenda de l'enfant adoptif, des père et mère d'adopti des enfants ou descendants de ces père ou mè la succession de l'enfant pris en adoption retou à sa famille naturelle et primitive, à l'exclus de la République; elle est, dans ce seul cas, cueillie par cette famille suivant l'ordre et règles communes aux successions.

Réd. prop. Art. 60. — Dans le cas où quelqu des père, mère, frères, sœurs, ascendants autre parents de la famille primitive de l'enf mis en adoption viendrait à mourir civilem ou naturellement, sans aucun autre héritier di ou collatéral, la succession appartiendra à l'enf adopté ou à ses descendants, à l'exclusion de République.

Dévelop. Ce chapitre est une addition nécessaire présent titre, si l'on admet la proposition d'accue l'adoption

CHAPITRE V. (IVe DU PROJET)

Des droits des enfants naturels et de leurs successio

SECTION PREMIÈRE.

Des droits de l'enfant naturel né de deux p sonnes libres.

Art. 61. (Le 54e du projet).

Réd. prop. Art. 62. — Cette portion est, d tous les cas, la propriété d'une valeur égale tiers de la part héréditaire que l'enfant natu aurait eu droit de recueillir dans la success de son père ou de sa mère, s'il eût été légit

Dévelop. (Le 55e du projet).

La disposition de l'article 55 du projet entraîne inconséquence sensible, c'est que l'enfant naturel a droits plus restreints, en cas que le défunt n'ait que collatéraux, que s'il laisse un ascendant, pouvant clamer un tiers de la succession contre cet ascend et n'en pouvant réclamer qu'un quart contre les latéraux.

Réd. prop. Art. 63. — Les enfants ou descend de l'enfant naturel peuvent *seuls* réclamer la tion fixée par l'article précédent, lorsque

Gouvernement, le
naire en possession
présenté aucun par
L'époux, les enfa
régie des domaines
session, ne pourron
pendants de la suc
ce n'est pour cause
justice. Ils ne seron
qu'ils auront perçu
ont omis les form
seront responsables
souffrir les héritier
L'époux, et les
sont en outre tenus
leur du mobilier, l
après trois ans, si,
présenté aucun hé

Dévelop (Les 77e
Les précautions à
dans l'un des cas de
pouvoir et devoir êtr
qui sont appelés à ce
l'époux survivant ser
blications ?

CHAPITRE

De l'acceptation de

SE

L

Art. 82 et 83. (I
Réd. prop. Art.
d'une succession
de cette successio

Décl. Principe



enverra le pétition-
:cession, s'il ne s'est

fs ou naturels, et la
x, envoyés en pos-
les immeubles dé-
endant trois ans, si
e et par autorité de
omptables des fruits
nes ordinaires. S'ils
lessus prescrites, ils
dice que pourraient
résenteraient.
loptifs ou naturels,
r caution de la va-
ution sera déchargée
intervalle, il ne s'est

ojet).
ır s'assurer qu'on est
s irrégulières, ont paru
communes à tous ceux
successions. Pourquoi
ısé des affiches et pu-

U PROJET).

ns, et de la renoncia-

IÈRE.

ion.

)e du projet).
ffet de l'acceptation
jour de l'ouverture

projet, qui paraît né-

es héritiers ne sont
ra référé au tribu-
du conseil, d'après
ntageux au défunt.

Conseil lève le vague
ssez que si l'interven-
ire, il faut cependant
lus administrative et

ptation est expresse
le titre et la qualité
ntique ou sous si-

un écrit sous seing
l'avoir été sans in-
ns faut-il qu'elle soit
est censé faire atten-
e.

donation, vente ou
ritiers à tous ou à
rs, emporte accep-

le la renonciation,
éritier au profit *d'un*
s;
fait, même au pro-
distinctement, lors-
onciation.

Dévelop. (Le 86e du projet).
Si le renonçant avait trois cohéritiers, la renonciat
par lui faite au profit de deux comme au profit d
seul emporterait acceptation de la succession.

Réd. prop. Art. 91. — Celui contre lequel
créancier de la succession a obtenu un jugeme
même contradictoire, passé en force de ch
jugée, qui le condamne comme héritier, *n*
réputé héritier, en vertu de ce jugement, q
l'égard seulement du créancier qui l'a obtenu.

Dévelop. (Le 87e du projet).
Pourquoi établir une différence entre un jugem
contradictoire et un jugement par défaut, lorsque l
deux ont acquis l'autorité de la chose jugée? Et lors
les auteurs du projet ont eux-mêmes formellement p
clamé (article 243 du titre II) que l'autorité de la ch
jugée n'a lieu qu'entre les mêmes parties, pourq
ferait-on valoir ici cette autorité entre parties au
que celles qui auraient obtenu le jugement?

Réd. prop. Art. 92. — L'acceptation expre
ou tacite du majeur ne peut être révoquée, mê
sous prétexte de lésion; il ne peut répudier
succession ainsi acceptée, que dans les cas s
vants : 1° si l'acceptation avait été la suite d
dol pratiqué envers lui; 2° si, postérieuremen
l'acceptation, l'actif de la succession se trouv
absorbé ou diminué de plus de moitié, soit
la production d'un testament jusqu'alors incon
soit par l'annulation d'actes non attaqués au m
ment de l'acceptation.

(Le 88e du projet).
Les deux circonstances dans lesquelles la commiss
propose que l'on autorise la répudiation d'une succ
sion acceptée, ne paraissent pas moins favorables
celle où les auteurs du projet l'autorisent eux-mêm
et la jurisprudence a jusqu'à ce jour été constant
l'appui de ce que propose la commission.

SECTION II.

De la renonciation aux successions.

Art. 93, 94, 95. (Les 89e, 90e et 91e du proj
Réd. prop. Art. 96. — On ne vient jamais
représentation de l'héritier renonçant.
Mais si le renonçant est seul héritier dans
ligne, ou si tous les héritiers, égaux en de
renoncent, les enfants viennent de leur chef
succèdent par têtes.

Dévelop. (Le 92e du projet).
Les expressions du projet qui appellent les enfa
venant de leur chef à remplacer ceux dont la ren
ciation a fait vaquer le degré, semblent présenter quel
équivoque, en ce que *remplacer* quelqu'un, c'es
représenter. Or, c'est la *représentation* du renon
que l'article veut exclure.

Réd. prop. Art. 97. — Les créanciers de ce
qui renonce *au préjudice* de leurs droits peuv
attaquer la renonciation, et se faire autoriser
justice à accepter la succession du chef de l
débiteur et en son lieu et place.
Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu
faveur des créanciers, et jusqu'à concurre
seulement du montant de leurs créances; elle
l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé.

Dévelop. (Le 93e du projet).
La fraude du renonçant, qui suppose à la fois *co*
lium et eventus, ne doit pas être exigée pour que
créanciers puissent attaquer la renonciation; il
suffire qu'en résultat elle leur soit *préjudiciable.*

Art. 98, 99, 100 et 101. (Les 94e, 95e, 96e et
du projet).

Dévelop. Ne conviendrait-il pas de déclarer qu
héritiers qui ont diverti ou recélé quelques effets d

(Projet

Art. 123. (Le 119e

Des suc

Réd. prop. Art. 1
est vacante *par*
habiles à succéder,
un curateur.

Dévelop. (Le 121e
Le cas de cet articl
renonciation d'héritier
défaillance d'héritiers,
mais en *desherence*.

Art. 125 et 126. (
Réd. prop. Art. 1
sion vacante en ex
Il répond aux c
les conteste ou les
Il administre et
bénéficiaire; mais
suivant l'ordre rég

Develop. (Le 124e
Soit qu'on assimile
à un tuteur ou à l'hé
de ne lui permettre c
arrêté en justice.

CHAPITRE

Du par

SE

De l'action

Art. 128. (Le 12
Réd. prop. Art.
provoqué nonobst
fait par le défunt



ı.

ıe succession
des héritiers
ıt lui nomme

la vacance par
ır ; car s'il y a
ıssion *vacante,*

u projet).
ır à la succes-
ous les droits.
s contre elle,
ı lieu.
ıme *l'héritier*
'ait payer que

ession vacante,
il est nécessaire
'après *un ordre*

JET).
ts.

sa forme.

tage peut être
ion contraire
entions faites

de suspendre
é; *mais sem-*
atoire au delà

ans, un terme
observé, si les
endre?

en partage à
nterdits, peut
rateurs, auto-
e famille dans
admis.
'action appar-
ssion.

de curateurs;
e par leurs pa-
ır en possession

30e et 131e du

des héritiers
pas présents,
lus bref délai,
sents, soit à la
ernement près

nt que dans le

our l'apposition

Art. 136. (Le 133e du projet).

Réd. prop. Art. 137. — Quand le scellé a mis sur la demande des héritiers ou d'un cr cier, les autres créanciers peuvent s'opp scellé, encore qu'ils n'aient pas de titre exe toire, et sans être obligés de prendre la permissi du juge.

Alors on ne peut ni le lever ni procéder à l' ventaire, sans y appeler tous les opposants.

En cas de contestation du droit des opposan ou de quelques-uns d'entre eux, il est statué pr lablement s'ils seront admis à l'inventaire.

Dévelop. (Le 134e du projet).
L'objet de l'addition proposée se présente de lui-mê

Réd. prop. Art. 138. — Si l'un des cohériti refuse de consentir au partage, ou s'il n'est d'accord sur sa forme, le tribunal ordonne qu' sera procédé, et commet l'un des juges pour opérations ci-après indiquées.

Si, pendant un partage amiablement commen il s'élève quelques contestations sur la mani de le terminer, il en est référé au tribunal, statue ou nomme un commissaire pour y po voir.

Dévelop. (Le 135e du projet).
Il paraît bon de rendre commune aux partages blement commencés, la forme de *l'intervention commissaire* pour terminer les difficultés, s'il s'en él

Art. 139. — Le tribunal devant lequel se pc l'action en partage, est celui du lieu de l'ouvert de la succession : c'est lui qui connaît de toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le p tage, entre les cohéritiers, créanciers, légatai et tous prétendants droits sur l'hérédité ; c devant lui qu'il est procédé aux licitations, s celles qu'il jugerait à propos de déléguer aux bunaux de la situation des biens. Ce serait enc devant lui que devraient être portées, après partage, les contestations qui pourraient s'éle sur ses effets, sur la garantie que se doivent l à l'autre les copartageants, et sur les deman en rescision dudit partage.

Dévelop. N'est-il pas convenable que lorsqu'on tr de l'action en partage et de sa forme, on pose le p cipe que le tribunal du lieu de l'ouverture de la suc sion est celui qui doit en connaître? et les princip conséquences de ce principe ne peuvent-elles pas trou ici leur place?

Art. 140 et 141. (Les 136e et 137e du projet).

Réd. prop. Art. 142. — L'estimation des meub s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inv taire régulier, doit être faite par gens à ce c naissant.

La prisée et estimation doit toujours être f à juste prix.

Dévelop. (Le 138e du projet).
Ne vaut-il pas mieux que la prisée et estimation faite *à juste prix* ?

Art. 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 15 151. (Les 139e, 140e, 141e, 142e, 143e, 144e, 1 146e et 147e du projet).

Dévelop. (Le 144e du projet).
Cet article a été vivement discuté à la commiss deux membres insistant pour qu'il n'y ait pas lie rapport des sommes dont un cohéritier se trouve d teur envers une succession, surtout si la dette se t vait être d'une rente constituée ; les autres mem croyant, au contraire, que l'article devait exprimer le rapport devait avoir lieu de toutes sommes dues à terme, soit à titre de constitution : *la généralité rapports* est le seul moyen d'assurer *l'égalité* des tages.

. *Réd. prop.* Art.
convolé en second
époux une part
enfants, pour fixe
vent rapporter à l
assuré cette part,
qui n'ont point ét

Dévelop. (Le 173
L'objet du rappor
devoir être exprimé
tant de la part d'en

l

De ce q

Art. 178, 179,
et 177e du projet
Réd. prop. Art
par cas fortuit s
sujet à rapport.

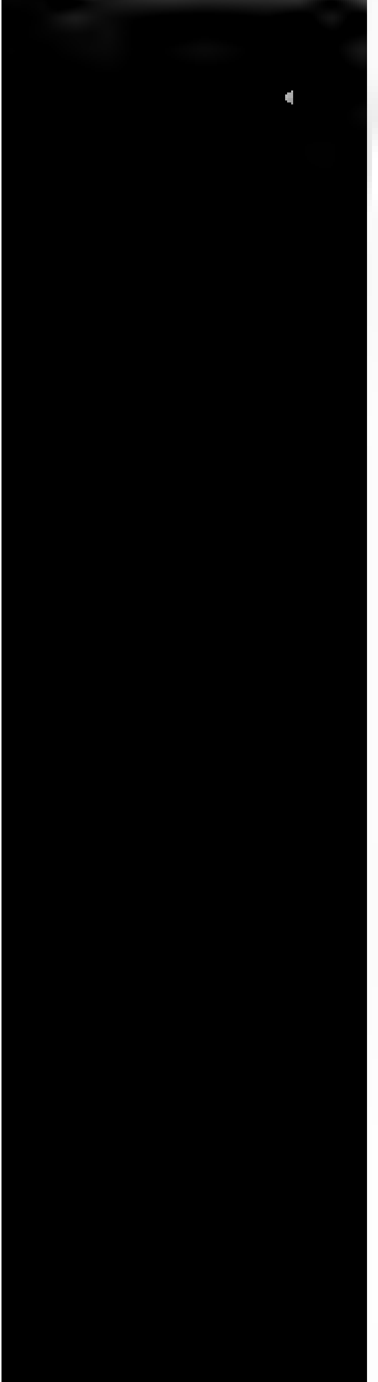
Dévelop. Le pri
proposé paraissait

Art. 183. (Le 1

De la manière do

Art. 184, 185,
et 193. (Du 179e
Réd. prop. Art
ne se fait qu'en
Il se fait sur l
lier avait lors d
estimée par exp
annexé à l'acte.

Dévelop. (Le 189
Il parait évident



n époux, qui a
é à son second
s prenant, *les*
cette part, doi-
l'époux qui a
a ont reçus, et
use du rapport.

t article, semble
: *régler le mon-*
st.

port.

74e, 175e, 176e

ible qui a péri
taire n'est pas

posé par l'article

vent être faits.
190, 191, 192

t du mobilier

que le mobi-
elle valeur est
état estimatif

as, c'est la va-
la donation, qui

202, 203, 204,
ticles qui for-

s à la fin des
s besoin d'être

antie des lots.

14. (Les 204e,
jet).
tie de la sol-
u moment du
dans les cinq
du partage;
la durée de
court. Mais si
survenue que
copartageants
ers les autres.

i *l'insolvabilité*
les causes sont
urquoi, dans ce
art des coparta-
d'une maison

SECTION V.

De la rescision en matière de partage.

Art. 216, 217, 218, 219, 220, 221 et 222. (
sept articles formant cette section du projet).

Dévelop. (Le 212e du projet).

Un membre de la commission a proposé de r
au *sixième* la lésion nécessaire pour autoriser la
mande en rescision du partage ; il a invoqué l'éga
qui est l'essence du partage, le but principal de la
et même de la Constitution : il a observé qu'un
ayant droit de donner un quart de sa fortune à un
ses enfants, et de faire entre tous ses enfants un par
du surplus, il en résulterait que dans une successio
quatre-vingt-seize mille livres dévolue à ses enfa
l'un d'eux pourrait emporter cinquante-un mille liv
et chacun des autres n'aurait que neuf mille francs,
que ceux-ci pussent se plaindre ; car le père n'aurait
excédé la portion disponible en donnant à l'enfant
vilégié vingt-quatre mille livres ; et le partage par le
il aurait porté le lot de ce même enfant à vingt-
mille livres, ne serait attaquable par aucun des au
enfants, qui, touchant neuf mille livres chacun, ne
raient pas lésés de plus du quart, puisqu'un par
bien égal de soixante-dix-huit mille livres n'aurait dc
à chaque enfant que douze mille livres.

La commission, se réservant d'examiner si l'on
laisser au père qui a fait un don à l'un de ses enf
le droit de faire ensuite le partage du surplus de
fortune, a pensé qu'il ne fallait pas exposer les part
à être fréquemment attaqués, comme ils ne manquera
pas de l'être, lorsqu'on n'aurait qu'à essayer d'éta
une lésion d'un sixième. Ce qui fixe les propriété
saurait être trop irrévoquable.

SECTION VI ET DERNIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 223. (Le 218e du projet).

TITRE II.

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTI
NELLES EN GÉNÉRAL.

Dispositions préliminaires.

Art. 1 et 2. (Les 1er et 2e du projet).

Réd. prop. Art. 3. — Il est communicatif, l
que chacune des parties s'engage à donner o
faire quelque chose qui est regardé comme l'éq
valent de ce qu'elle reçoit.

Dans le contrat aléatoire, l'équivalent consi
dans la chance que les parties ou l'une d'elles c
rent de gagner ou de perdre, d'après un évé
ment incertain.

Dévelop. (Le 3e du projet).

Il n'est de l'essence du contrat aléatoire, ni que
deux parties courent un risque, ni que ce risque
égal.

Art. 4 et 5. (Les 4e et 5e du projet).

CHAPITRE PREMIER.

Des conditions essentiellement requises pour
validité des conventions.

Art 6. (Le 6e du projet).

SECTION PREMIÈRE.

Du consentement.

Art. 7, 8, 9 et 10. (Les 7e, 8e, 9e et 10e du proj

Réd. prop. Art. 11. — La violence annule
contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exer
sur la partie contractante, mais encore sur
personne de son *époux*, ou de ses enfants, ou
ses ascendants.

Dévelop. (Le 11e du projet).

La violence exercée *sur un époux* doit être pré
affecter l'autre époux aussi vivement que celle
contre lui-même, ou contre ses enfants ou ascen

[redacted]

Art. 43. (Le 43e

Des dommages-in

Art. 44, 45 et 4

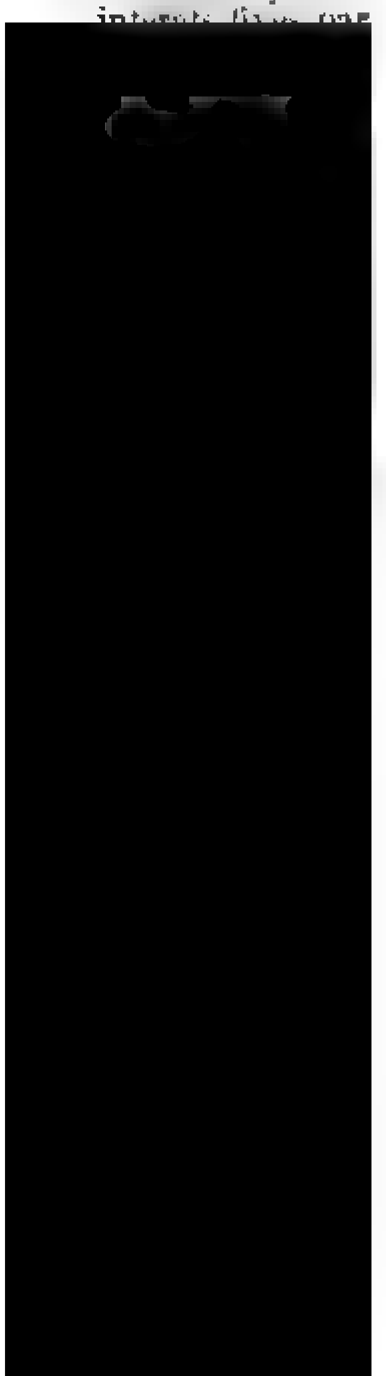
Art. 47. — Dan
convention résul
mages-intérêts qu
de la perte éprou
qu'il a manqué de
immédiate et dir
gation.

Dévelop. (Le 48e
Lorsque l'inexécu
du débiteur, ses ob
que restreintes. L
semblaient indiqu

Art. 48. — Lo
celui qui manq
certaine somme,
partie une plus
mage se trouve p
peut être modérée
le dommage.

Dévelop. (Le 49e
Pourquoi le juge
sans pouvoir jama
doit-ce pas être, d
que celle proclam
conventions légal
qui les ont faites

Art. 49. — **Dan**
au paiement d'un
intérêts résultan
consistent jamais



[redacted]

s l'inexécution

46e du projet). xécution de la teur, les domment, à l'égard cier et du gain est une suite tion de l'obli-

a résulte du dol tôt être étendues article du projet

ion porte que r paiera une lloué à l'autre oique le domine stipulée ne 'elle excéderait

le délai stipulé, le plus fort? ne maxime certaine projet, que les ent lieu à ceux

qui se bornent les dommages-'exécution, ne amnation aux ègles particuement. plein droit du demeure, sans ifier d'aucune

ventions.

(Les 52e, 53e,

ans un contrat ir le doute si censé avoir que l'engagenon exprimés.

ticle du projet hé à rendre plus pose être dans

s des tiers.

les créanciers tions de leurs ui sont spécia-

que d'exprimer, se, le vœu des

; aussi, en leur

nom personnel, attaquer tous actes faits par l débiteur en fraude de leurs droits.

Sont toujours réputés faits en fraude des cr ciers, les actes réprouvés par la loi concer les faillites, ainsi que la renonciation faite pa débiteur à un titre lucratif, tel qu'une succes ou une donation.

S'il s'agit d'une renonciation à un titre lucr les créanciers qui veulent faire annuler cette nonciation doivent se faire subroger aux dr de leur débiteur, et prendre sur eux tous les ques et toutes les charges du titre qu'ils accep à sa place.

CHAPITRE III.

Des diverses espèces de conventions.

SECTION PREMIÈRE.

Des obligations conditionnelles.

DISTINCTION PREMIÈRE.

De la condition en général, et de ses diver pèces.

Art. 62 et 63. (Les 63e et 64e du projet).

Réd. prop. Art. 64. — La condition po est celle qui fait dépendre l'exécution de la c vention, d'un événement qu'il est au pouvoi l'une ou de l'autre des parties contractante faire arriver ou d'empêcher.

Art. 65, 66 et 67. (Les 66e, 67e et 68e du pro

Art. 68. — Toute obligation est nulle, lorsqu a été contractée sous une condition puren potestative *de la part de celui qui s'oblige.* n'est pas nulle lorsque la condition dépend d volonté d'un tiers.

Dévelop. (Le 69e du projet).

Il semble que la condition purement potestative doit annuler une convention, que si son accompl ment dépend uniquement de celui qui s'oblige. Il n rien que de naturel et de licite à soumettre l'effet d obligation à la volonté de celui envers qui elle est tractée.

Art. 69, 70, 71, 72 et 73. (Les 70e, 71e, 72, et 74e du projet).

DISTINCTION II.

De la condition suspensive.

Art. 74, 75 et 76. (Les 75e, 76e et 77e du projet

DISTINCTION III.

De la condition résolutoire.

Art. 77. (Le 78e du projet).

Réd. prop. La condition résolutoire est touj sous-entendue dans les contrats synallagmatiq pour le cas où l'une des parties ne satisfait p son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résol plein droit : la partie vis-à-vis de laquelle l'e gement n'a point été exécuté, a le choix o forcer l'autre à l'exécution de la convention l qu'elle est possible, ou d'en demander la rés tion avec dommages-intérêts.

La résolution doit être demandée et prono en justice.

Dévelop. (Le 79e du projet).

Le juge ne doit point être autorisé à accorde délai suivant les circonstances, mais seulement d'a les clauses et les conditions du contrat, qui est la des parties et celle des juges.

SECTION II.

Des obligations à terme.

Art. 79. — Le terme diffère de la conditi

tion judiciaire ; les
en demeure dépen
tées. Du moment ou
l'obligation devait
en demeure ; et ass
l'obligation ne peu
faut donc pas l'exp

Art. 124, 125 et
projet).

De l'extinction c

Art. 127. (Le 12

Dévelop. La délé
d'une obligation ac
n'est parfaite et n'ét
cier a expressemen
son debiteur ; et
c'est elle qui eteint
La cession de b
projet eux-mêmes r
la convention, si e
charger de la contra
elle n'eteint donc pa

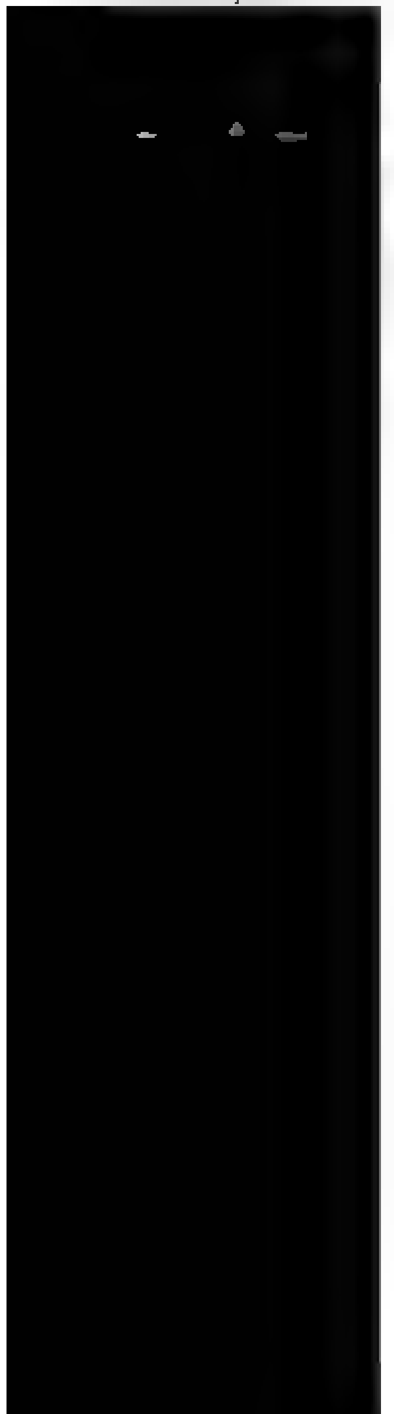
SI

Du paien

DIST

Art. 128 et 129

Réd. prop. Art
ressée à ce qu'u
les coobligés et l
Le paiement p
qui n'y est pas i
au nom et à l'ac
quiert pas les droi
ment duquel la ce



ont il peut être
ju'il a contrac-
ne dans lequel
pas été, il est
passé, lorsque
tilement. Il ne
lifférent.

6e et 127e du

ventionnelles.

le d'extinction
La délégation
rsque le créan-
lait décharger
complète, et

les auteurs du
que lui donne
celui de dé-
est judiciaire :

ation.

u projet).
rsonne inté-
ée, telle que
acquitter.
par un tiers
uitte la dette
mais il n'ac-
s le consente-
lieu.

per de l'inten-
que de l'effet
ıt à ce tiers les
cède.

133e, 134e et

ment fait au
it incapable
ur ne prouve
du créancier.

semble devoir
modification du
rale, sans rap-
quelle est faite

nt, fait à un
u d'une op-
l'égard des
peut exercer

, 144 et 145.
, 143e, 144e,

its.

e et 149e du

paiement.
es 150e, 151e,

Dévelop. (Le 151e du projet).

Le deuxième alinéa de l'article 150 ne doit-il pas retranché et porté au no 6 de l'article suivant? et serait-ce pas le domicile élu pour l'exécution de la c vention qui devrait être indiqué d'abord, les offres devant être adressées à personne ou domicile qu'en qu'il n'ait point été déterminé de lieu pour l'exécution la convention ?

N'y a-t-il pas, dans beaucoup de circonstances, t d'inconvénients à exiger la parfaite intégralité dans offres d'arrérages ou intérêts, dans la supputation c quels il est si facile de laisser glisser une erreur ? intérêts comme les frais, ne pourraient-ils être offerts une somme quelconque, *sauf à parfaire?*

(Le 152e du projet).

N'y a-t-il pas des choses, telles que des bestiaux, exemple, qu'on ne pourrait consigner de la manière diquée par cet article ? Et celui qui doit ces choses doit-il pas être autorisé à se libérer en consignant de manière dont elles en seraient susceptibles ? L'article sans doute un exemple ; et les tribunaux pourront i difier l'exécution, d'après la nature des objets qui ser à livrer.

(Le 153e du projet).

La commission n'a pas trouvé, au titre *des cauti nements*, de dispositions qui lui aient paru se référer *sauf* qui termine cet article.

SECTION II.

De la novation.

Art. 155. (Le 156e du projet).

Dévelop. Est-il vrai qu'il y ait plus de deux espè de novation ? est-ce une novation que celle que le pr présente comme une troisième espèce ? Quand le cré cier seul change, il n'y a ni *extinction de dette*, ni *li ration de débiteur.*

Réd. prop. Art. 156. — La novation ne peut s pérer qu'*entre personnes* capables de contract

Dévelop. (Le 157e du projet).

Une novation a quelquefois besoin du concours *trois* personnes, et toutes trois doivent être cap contracter.

Art. 157. — Le créancier *d'une dette solida* peut faire novation *avec un des débiteurs ;* en cas, les codébiteurs solidaires sont libérés *env le créancier.*

Dévelop. (Le 158e du projet).

Il paraît que l'hypothèse qu'a eue en vue l'article projet est celle d'une *dette* solidairement contractée, de la novation qui a eu lieu entre le créancier et l des débiteurs ; en ce cas, ce n'est qu'à l'égard du cré cier que les codébiteurs sont libérés ; ils demeurent s mis à une action en garantie envers celui qui ne libérés qu'en contractant une autre dette qui n'es la leur.

Art. 158, 159, 160, 161, 162 et 163. (Les 1 160e, 161e, 162e, 163e et 164e du projet).

SECTION III.

De la délégation.

Art. 164, 165 et 166. (Les 165e, 166e et 167e projet).

SECTION IV.

De la remise de la dette.

Art. 167, 168, 169 et 170. (Les 167e, 168e, 16 170e et 171e du projet).

Réd. prop. Art. 171. — La remise ou déchai conventionnelle ne profite qu'à celui des codé teurs auquel elle est accordée, *si la remise n' cède pas sa part de la dette ;* mais, dans tous cas, elle éteint la dette vis-à-vis des autres, *j qu'à concurrence de la portion remise.*

Dévelop. (Le 172e du projet).

Ce que la commission a proposé d'ajouter, étend disposition de l'article, qui n'aurait prévu qu'un ca

moins qu'il ne soit p
leur profit.

Art. 200 et 201. (L
Réd. prop. Art. 2
restituable contre le
de mariage, *de quel*
lorsqu'il a été assis
ascendants ou par so

Dévelop. (Le 201e du
Ces mots, *de quelque*
à l'article, préviendrou
sont élevées jusqu'à ce
tendait *insolites* dans l
neurs.

Réd. prop. Art. 2(
majeur, des obligati
son quasi-délit.

Art. 204. (Le 204e
Réd. prop. Art.
rétablie dans la pl
ratifié l'engagement
rieurement, ou a la
la loi pour en demar
n'est plus recevable

Dévelop. (Les 13e e
La commission a cr
des articles 13 et 203
rale à tous les cas, mê
ticles, mais susceptibl

C

De la preuve des o

Art. 206 et 207. (L

SECT

De la

[illegible]



employé à

projet).
n'est pas
son contrat
les soient,
it par ses

ient, ajoutés
sultés qui se
s qu'on pré-
iage des mi-

, comme le
on délit, de

onne qui,
contracter, a
uscrit anté-
nps fixé par
la rescision,

dispositions
ne règle géné-
ces deux ar-
ption.

lle des paie-

projet).

8e, 209e, 210e

es 212e, 213e

bon en toutes
de celui qui
t d'une autre
ides surprises?
ans, laboureurs
r le plus besoin

dans ces classes
iom, que si on
seing privé fus-
lettres, ce se-
ous leurs actes

ient?

a somme ex-
rente de celle
restreinte à la
'acte est écrit
main de celui
ne prouve de

le cas où
... l'obligé,

la somme y serait moindre que celle exprimée au *bon*. faveur de la libération a déterminé la commission adopter, même pour ce cas, la somme moindre: et il été observé que le plus ordinairement, lorsque ce n'e pas celui qui s'oblige qui écrit l'acte, il est éc par celui envers qui il s'oblige, ou comment ce qui aurait exprimé lui-même une obligation de m francs, pourrait-il réclamer deux mille francs que por rait le *bon?*

Réd. prop. Art. 219. — Les actes sous signatu privée n'ont de date contre les tiers que du jo où ils ont été enregistrés, ou du jour de la mo de celui ou de l'un de ceux qui l'ont souscrit, *du jour où l'existence en a été constatée dans acte authentique.*

Dévelop. (Le 219e du projet). La mention d'un a sous seing privé dans un acte authentique, const l'existence de cet acte sous seing privé vis-à-vis tiers, aussi bien que les circonstances exprimées en l' ticle du projet.

Réd. prop. Art. 220. — Les registres des m chands ne font point preuve contre les partic liers *non marchands*, des fournitures qui y portées.

Art. 221 et 222. (Les 221e et 222e du projet).

Réd. prop. Art. 223. — L'écriture sous sei privé, mise à la suite, en marge ou au dos d titre qui est toujours resté en la possession créancier, quoique non signée ni datée par cel ci, fait foi, lorsqu'elle tend à établir la libérat du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise *par le biteur*, au dos, en marge ou à la suite d'un d ble d'un titre ou d'une quittance qui est entre mains, *lorsque ce qui a été écrit par lui tend maintien de tout ou partie de la dette.*

Dévelop. (Le 223e du projet).
Il est sensible que l'écriture, mise au dos d'un entre les mains du débiteur, ne fait foi que par le cours de la double circonstance que c'est le débiteur l'a écrite, et qu'il l'a écrite pour le maintien de l'ob tion contre son intérêt.

DISTINCTION III.

Des tailles.

Art. 224. (Le 224e du projet).

DISTINCTION IV.

Des copies de titres.

Art. 225 et 226. (Les 225e et 226e du projet).

Réd. prop. Art. 227. — La copie d'une donat transcrite sur les registres des donations, servir que de commencement de preuve pa il faut même pour cela :

1° Qu'il soit constant que toutes les minute notaire, de l'année dans laquelle la dona paraît avoir été faite, soient perdues, ou que *prouve* la perte particulière par un accident

2° Qu'il existe un répertoire en règle du taire, qui constate que l'acte a été fait à la m date;

3° Que le donataire *fasse* déposer les tém instrumentaires de l'acte.

(Le 227e du projet).
Le léger changement proposé dans cet article, que de pure rédaction; car il est évident qu'en exi que la perte *puisse* être prouvée, que les témoins *pui* déposer, on entendait que la preuve serait faite témoins entendus.

DISTINCTION V.

Des actes récognitifs et confirmatifs.

Art. 228, 229, 230 et 231. (Les 228e, 229e, 2 231e du projet).

dont on doit répon
sous sa garde.

Le père et la mèr
responsables du d

Le mari, des fait
peines de simple p

Les maîtres et l
leurs domestiques
auxquelles ils les c

Les instituteurs
mis par leurs écoli

Le propriétaire
mage que l'animal
sous sa garde, soit

(Le 20e du projet).

Pourquoi un mari r
de sa femme, au moin
dra-t-il renvoyer à la
femme le paiement

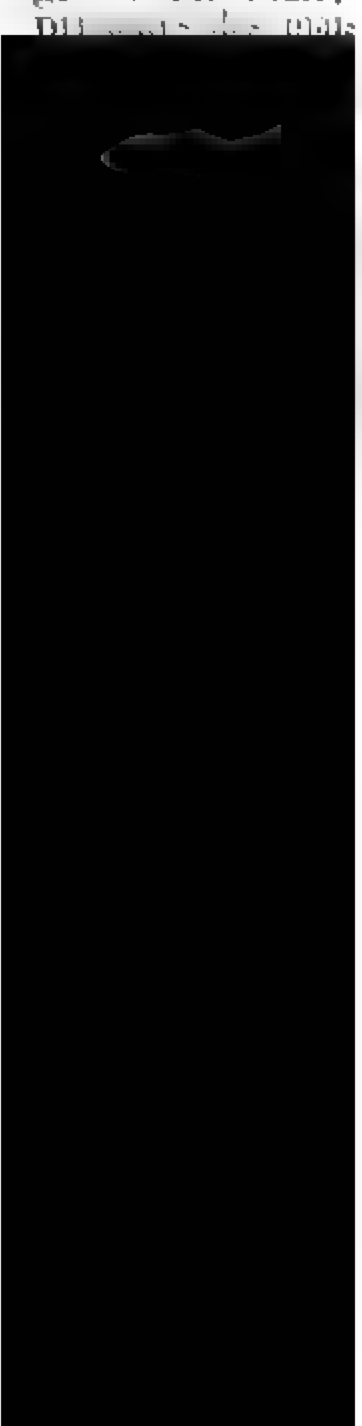
Les restrictions q
responsabilité, la reno
nulle, si elles étaient

Art. 21. (Le 21e d

Réd. prop. Art. 2
propriétaire, soit ce
ment dans lequel p
aux maisons voisi
mage que souffren
ne prouve que l'inc
lui est étranger, ai
respectivement au

Dévelop. Ces deux
partenir à la matière
louage, où les auteu
responsabilité de l'in

Réd. prop. Art.
grés de l'incendie,



Dévelop. (Le 8e du projet).
Si un jugement contenant condamnation par corps est rendu par défaut et susceptible d'opposition, il n'est pas possible que, malgré l'opposition qui remet les parties au même point que s'il n'y avait eu jugement par défaut, la contrainte par corps soit exécutée.
Il faut donc réduire l'article au cas d'appel, et ne donner l'exécution provisoire malgré l'appel, qu'au jugement fondé en titre. Alors la société a trois garanties de la légitimité de la contrainte par corps, le titre, le jugement, la caution. Mais quelle caution doit être donnée ? Il ne serait pas possible de prescrire de règles aux juges, qui recevront la caution présentée.

TITRE V.

Du cautionnement.

Art. 1er à 30. (Les trente articles du projet).

TITRES VI, VII et VIII.

Du système hypothécaire.

Le système général du projet sur les objets de ces trois titres, ayant été rejeté par la majorité de la commission, elle présente un travail complet sur d'autres bases.

Voici l'exposé de la discussion qui a déterminé la commission :

La perfection du système hypothécaire sera atteinte,

Si le créancier obtient la sûreté de son paiement par la solvabilité certaine du débiteur ;

Si le débiteur conserve l'usage facile de tout le crédit que ce qui lui reste de moyens doit lui procurer ;

Si le paiement s'opère par les moyens les plus simples et les moins dispendieux.

L'assurance de la solvabilité du débiteur résulte de la notoriété de son actif et de son passif.

Son actif est connu en général par ses possessions, et plus exactement par ses titres de propriété, dont il justifie à celui qui traite avec lui est l'affaire du contractant. La loi l'abandonne à sa vigilance, et ne peut pas la suppléer; lui seul peut prendre, à cet égard, tous les renseignements nécessaires; et s'il se laisse tromper, il ne peut l'imputer qu'à lui-même. Le gage que le débiteur voudra donner sur un bien qui ne lui appartient pas, ne peut jamais nuire à celui auquel ce bien appartient.

Quant au passif du débiteur, l'objet de la loi hypothécaire est de le faire connaître, au moins à l'égard des dettes qui affectent ses immeubles.

C'est là ce qui oblige de rendre toute hypothèque publique par la voie d'une inscription.

Cette publicité avait été établie sous *Henri III*, sous *Henri IV*, sous *Louis XIV*, en 1673. Les cris des fripons accrédités, qui regrettaient l'abus d'un crédit trompeur et d'une fausse apparence de solvabilité, et ceux des patriciens qui ne pouvaient renoncer à la facilité de s'enrichir aux dépens des débiteurs et des créanciers, ont renversé ces établissements presque à leur naissance.

Ils ont fait de notre temps les mêmes efforts : espérons qu'ils ne réussiront pas.

Tous les gens probes et désintéressés s'accordent à reconnaître que les hypothèques doivent être publiques. Ce n'est pas là ce qui présente une difficulté raisonnable.

Par là, disent quelques-uns, on dégoûtera les capitalistes de prêter des secours aux commerçants sur la foi de leur probité et de leur solvabilité notoire. Non : ces derniers prêts sont inspirés par d'autres motifs, attirés par de plus grands bénéfices, appuyés de voies de contrainte plus rigoureuses, garantis par l'intérêt même des emprunteurs, pour qui le moindre retard dans l'exécution de leurs engagements est le dernier

soit en usufruit, soi
soit en cas de survi
sitions mobilières q
le cas d'échoir à la
conduite du mari.

Un autre cas se
dont la gestion seul
reliquat qui sera d
aussi à celui-ci la g
sera de même à cel
l'inscription faite au
terminer, dans le co
sur la probabilité et
la probabilité de ce
dette envers le min
quelle qu'elle soit,
et c'est à sa pruden
n'aura lieu que dan
avec un tuteur ; ce
surtout à l'égard
seules méritent une

Il en est de même
Sa gestion détermin
sera débiteur ; elle
d'avance, quelle qu
thèque ; il n'est pas
blique à réduire s
somme fixe. La c
comptable est néces
il n'y a pas grand i
et un comptable s
crédit, de joindre a
celle de leur mor
doit pas empêcher
à l'égard de tous a
proportionné à la p
Ces exceptions néce



'e-vifs,
dispo-
t dans
elon la
tuteur,
jour le
oi doit
; et ce
n bien
se dé-
tuteur,
et sur
jour sa
dette,
éance;
nbarras
traiter
nmun,
es, qui
ptable.
dont il
assurée
hypo-
Répu-
à une
ırs du
teront:
tuteur
enir du
biens
cela ne
ttache,
crédit
libres.
ne pas
t de la
même
les, ou
nce ne
hypo-
istence
ou du
n dit,
rement
ancier
er une
iennes
st une
nt pas
ien des
ractées
loi ou
ouvoir
ription
lu jour
à cet
s et les
, s'atta-
. Alors,
de plus
taine la
contrat
ontrac-
iter.
e hypo-
nineurs
la tu-
ent pas
loit pas
grands
' prend

l'administration en l'état où se trouve le mineur en actif et en passif; il ne peut changer son état; nulle dette n'est contractée que par le tuteur et de l'avis de la famille. La garantie du tuteur ne peut changer pendant la tutelle : ainsi il ne doit acquérir d'hypothèque que par l'acte ou le jugement d'apurement de son compte.

Le créancier d'une succession acceptée par bénéfice d'inventaire aura hypothèque légale sur les biens personnels de l'héritier bénéficiaire pour le reliquat présumable de son compte; mais cette présomption ne pouvant pas se fixer au jour de l'adition d'hérédité et avant toute administration, l'hypothèque n'aura lieu que du jour de l'inscription, et la radiation en pourra être ordonnée jusqu'à concurrence de ce qu'elle excédera la dette probable selon les circonstances.

Je vais plus loin, et je crois qu'on peut supprimer cette hypothèque légale; car le créancier est assez assuré par la caution solvable qu'il peut exiger de l'héritier, et que celui-ci ne peut éviter de donner qu'en consentant une hypothèque déterminée sur les biens.

Quant à l'hypothèque légale pour délits, quasi-délits, et pour simple gestion d'affaires, elle n'est établie que par la coutume de Bretagne, art. 178; elle n'est connue dans aucune autre province; et je ne crois pas qu'on puisse l'admettre. Elle ne datera que du jour de la condamnation qui sera obtenue.

Je regarde comme très-importantque l'état des hypothèques, soit sur un homme qui fait faillite, soit sur une succession qui depuis a été abdiquée, ou qui n'a été acceptée qu'avec inventaire, ne puisse jamais changer: il naîtrait de cette permission la faculté d'une multitude de fraudes qu'il ne faut pas même rendre possibles. La seule difficulté est de savoir si la présomption de fraude qui, en cas de succession, ne commence qu'au jour de l'ouverture,et qui, en cas de faillite, doit remonter à quelque temps auparavant, ne doit pas embrasser plus de six jours : je l'étendrais à deux décades au moins; car on médite une faillite plus de dix jours; et dès qu'on la médite, la fraude est possible et facile : il ne faut pas cependant remonter trop haut, et voilà pourquoi je me borne à deux décades.

Les titres sur lesquels on fonde l'hypothèque et le droit d'inscription, sont les titres authentiques; ce sont les seuls qui constatent un engagement. Ceux sous seing privé ne font pas preuve de la signature, et multiplieraient souvent les inscriptions et la nécessité d'en faire prononcer la radiation. Il est donc bon de borner l'hypothèque aux titres authentiques, en regardant comme tels les actes de mariage et ceux de tutelle, ainsi que les commissions comptables. Il n'y a que ces trois dernières espèces d'actes qui puissent être inscrites pour hypothèque soit éventuelle, soit indéterminée; et cela est plus dangereux, comme je l'ai dit, parce que la moralité du mari, du tuteur et du comptable, achève la conviction de la sûreté du contractant; parce que les tutelles vraiment importantes sont rares; parce que le nombre des administrateurs comptables n'est pas bien considérable; parce qu'il n'y a de restitution de dot et de gain de survie ou de donations, qu'autant qu'il y a des contrats de mariage qui déterminent la dette précise, et que cette précision doit être portée dans l'inscription, parce que, s'il y a des gains de survie admis sans contrat, ils ne seront probablement qu'en usufruit pour la femme, ce qui réduit de beaucoup le risque du contractant, et ce qui d'ailleurs est susceptible d'une détermination fixe sur chaque domaine; parce qu'enfin, à l'exception des échoites éventuelles et mobi-

tion serait général : généralité d'une part rien d'incompatible, la spécialité, dans le d'inscription à certai liée essentiellement

Il paraît que la lia avec la publicité n'a table aspect

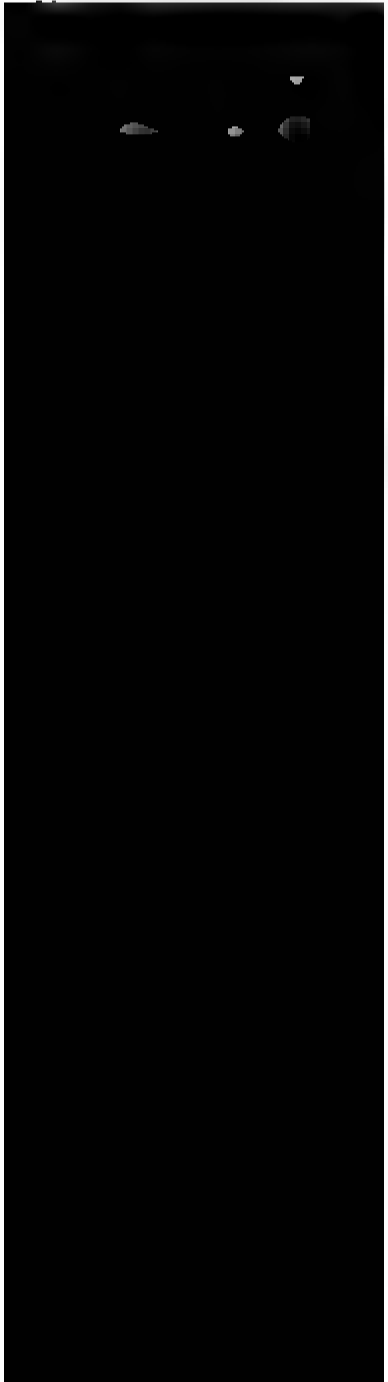
Quel est le but que sant la publicité? c'e ou contractant à po y a de libre dans cha et d'être assuré par que efficace pour s côté, de donner à l'e tains de faire reconn sède libres de tout obstacle, de la pleni enfin de ne faire c qu'un nombre limité en sorte qu'il n'y ait générale de biens, droits et de rangs en même débiteur, et q saisie réelle et d'ord de profits odieux pou ruine déplorable pou ciers.

Voilà les bienfaits blicité.

Voyons donc si généralité du droit d thèque sur tous les même sur tous les bi

Je suppose que





que ces deux idées,
de l'autre, n'ayant
is vrai de dire que
restreindre le droit
ges déterminés, soit
icité.
le de la spécialité
aisie sous son véri-

en vue, en établis-
tre chaque prêteur
connaître ce qu'il
de l'emprunteur,
ndre une hypothè-
; c'est, d'un autre
des moyens cer-
maines qu'il pos-
, et d'user, sans
crédit réel; c'est
ir le même objet
ers hypothécaires,
à une discussion
ement général de
s créanciers d'un
les poursuites de
t plus une source
d'affaires, et de
eurs et les créan-

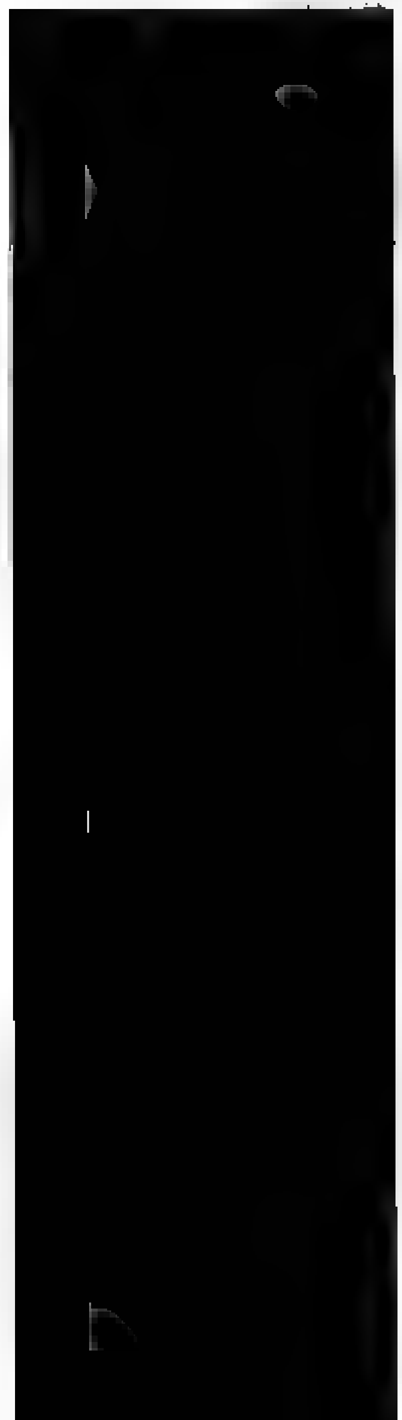
ssentiel de la pu-

e concilier avec la
inscription hypo-
ésents et futurs,
ts du débiteur.
ppartienne à tous
l'un acte notarié.
ir inscription, sur
on est poursuivie;
ndre, ce concours
ancien inscrit de
étaire se trouvera
er le premier sa
l s'y trouvera de
e place; il en sera
ne, du vingtième,
sé; et tous, y com-
qu'après l'entier
ins des titres sont
e de chicane, tous
leur collocation
r, et leurs avoués
. Nous voilà donc
générale, dans les
contradictions et
résultant de l'in-
res à la curée des
nciers, non payés
infructueux, n'ont
de suivre l'expro-
renouvelleront les
scandale, de ruine
le débiteur, ago-
s, soit dépouillé de
seul qu'un premier
t dès là, par l'effet
généralité du droit
retombée sous le
dre judiciaire; ce

de ces malheurs
le propriétaire s'a-
e ni clarté dans les
lieu d'une sûreté

complète, il conçoit à peine une espérance; a
lieu de clarté, il se trouve dans l'épaisseur d
ténèbres que répand sur la solvabilité la plus n
toire la seule idée d'une discussion générale, d
incidents et des frais qu'elle entraîne; quelqu
bien qui lui soit offert, il trouve assise sur ce bie
la main de créanciers supérieurs en masse à
valeur. Les mêmes se retrouvent sur tous les a
tres biens dont on lui propose l'hypothèque. Il n
veut et souvent il ne peut pas reconnaître l'iden
tité des personnes et des créances sur chacun de
objets hypothéqués; il sait que, quel que soit
l'échéance de son droit le bien qu'il préférera d
faire mettre en vente, il n'en touchera pas le pri
qui sera absorbé par tous les créanciers antérieur
et qu'il ne lui restera qu'à en saisir un autre do
peut-être la valeur lui échappera de même; et qu
le troisième, le quatrième ou le dixième domain
poursuivi sera le seul qui puisse lui répondre d
sa créance, si même les frais auxquels il au
donné lieu n'ont pas exercé une hypothèque pr
vilégiée égale ou supérieure à toutes les autre
Dans cet état, s'il prête, il s'expose aux plus gran
dangers, malgré la publicité des hypothèques
s'il ne prête pas, ce qui sera le parti le plus sag
le but de la loi n'est plus rempli; le propriétai
n'obtient point de secours; il n'a qu'un créd
fondé en calcul certain, mais anéanti par l'effe
et tel qui possède dix domaines de 10,000 livre
chacun, et qui ne doit que 30,000 livres en si
parties de 5,000 livres chacune, ne trouvera pa
un écu à emprunter; tandis que, si chacune d
ces dettes était portée sur chaque domaine,
aurait quatre domaines parfaitement libres, 3
4,000 livres à hypothéquer sur chacun des autre
avec pleine certitude, ample exercice d'un créd
manifeste de 50 à 55,000 livres, et point de di
cussions ni de frais à craindre ni pour lui-mêm
ni pour ses créanciers. Voilà un tableau vrai
sensible, qui, s'il ne prouve pas qu'il y ait ph
siquement liaison essentielle entre la spéciali
du droit d'inscrire l'hypothèque et la publicit
démontre au moins que le but, que la loi se propo
par la publicité, ne peut être atteint qu'en ôtan
à tout créancier authentique la faculté de port
de plein droit ses inscriptions sur chacun d
biens présents et des biens à venir du débiteu
Certainement le débiteur, ou plutôt le propri
taire, qui traite d'un emprunt à faire, est aut
risé à consentir que les prêteurs s'inscrivent s
chacun des biens qui lui appartiennent au m
ment de l'acte; et, s'il y consent, il se trouve
dans la position que j'ai peinte d'abord. Prob
blement même, s'il a grand besoin du secou
qu'il sollicite, et si ce secours ne lui est off
qu'à cette condition, il y consentira. Mais, da
ce cas, il ne pourra imputer son mal qu'à lu
même, ou à la nécessité rigoureuse des circo
stances. D'ailleurs, il arrivera bientôt que l
capitalistes sentiront qu'il leur est bien pl
avantageux de n'avoir qu'une hypothèque déte
minée sur un bien libre, ou qui n'est engagé q
pour un quart ou un tiers de sa valeur modérém
estimée; qu'il est, par ce moyen, bien plus sûr
bien plus facile d'être payé, qu'en prenant hyp
thèque sur tous les biens, en concurrence av
tous les créanciers antérieurs et postérieurs, qu
que, sur le total, il reste une masse libre d'u
valeur considérable. Dès qu'un prêteur sage au
ainsi calculé sa véritable utilité, tous les aut
seront conduits à faire de même; l'hypothèqu
bornée à un ou deux domaines libres ou suf
sants, deviendra un principe de bonne et sa
économie; et c'est d'alors qu'on pourra dater l'é

nesse, toutes raison
crire à jamais ce sys
qui a fourni ses den
a suivi sa foi, et n'a
fait à un commerç
mœurs, et qu'il n'a
pourrait posséder un
ne peut pas fonder
et morale. Considére
res, l'emprunteur les
ou par son travail e
hasard, quel capital
pourrait dire qu'il n'
sidération du hasard
un? Si c'est travail
assurée par la solva
pendamment de tou
le cas, au contraire,
et des *biens libres*.
s'assurer *des gages*
il doit se l'imputer;
de *nouveaux gages*.
gage stipulé en prêt
blement, que le créa
der son paiement, m
le supplément de l'h
fourni par le débite
survenus ou qu'il a
raient libres entre s
L'hypothèque sur
dépendamment de
particuliers, les m
conséquences fâche
l'hypothèque généra
Il y a des natures
se forment indépend
relative aux intérêt



ûraient pour pros-
ısidérons que celui
ıomme sans fortune
e comme il aurait
sa probité et ses
mpter sur ce qu'il
ınce incertaine, qui
ulation raisonnable
s possessions futu-
uises ou par hasard
industrie : si c'est
a prêté auparavant,
bs gage qu'en con-
ait lui en donner
ie, sa créance est
emprunteur, indé-
hypothèque : dans
avait de la fortune
er a pu en traitant
s'il ne l'a pas fait,
t, il n'a pas besoin
onc que lorsque le
ri, ou dépéri nota-
le droit de deman-
t l'échéance, sinon
, lequel pourra être
ns qui lui seraient
is depuis et qui se-

à venir aurait, in-
'énients propres et
gers et les mêmes
ai remarqués dans
ı droit.
es privilégiées qui
le toute stipulation
ires, et par consé-
l'indiquer les biens
e.
s mineurs sur les
de la République
ıbles; celles qui ré-
amnation.
ıs étant impossible,
uisse user de son
s biens de son dé-
frapper d'une in-
le la condamnation
ıncier a suivi la foi
acte qui n'empor-
ıe il n'a requis une
ce débiteur a violé
as à l'échéance de
i résulte de la con-
lle que le débiteur
or il ne pourrait la
sents : là se borne
udiciaire. On veut
'hypothèque légale
e la République, et
uissent avoir hypo-
ennent aux maris,
s, à la charge de
ens, à mesure qu'ils
lébiteurs. Cela peut
ne de ces créances;
général.
celui qui a obtenu
ıe qui n'a pas de
ntissent l'effet de la
exiger une hypo-
ndront au débiteur,
cier la surséance à
lui donne le droit.

Il est constant en effet qu'en vertu de ce ju
ment, celui qui l'a obtenu peut saisir et po
suivre la vente du bien acquis. Qui peut le pl
peut le moins : non qu'il s'ensuive de là qu'il
de plein droit l'hypothèque et puisse prendre
scription ; mais s'il consent à faire grâce en s
pendant l'exécution, il est juste qu'il ait la facu
d'y mettre pour condition que l'hypothèque
en sera expressément accordée : et alors son
scription a d'autant plus d'avantage, qu'il est s
de ne rencontrer personne qui eût droit avant
de s'inscrire sans convention, à l'exception
femmes, des pupilles ou de la République,
l'égard du comptable. Le créancier par conda
nation n'a donc pas intérêt d'avoir inscription
droit sur les biens à venir; et il a intérêt, au c
traire, à ce qu'aucun autre, à deux ou trois e
ceptions près, n'ait cette hypothèque de pl
droit en se faisant inscrire.

D'un autre côté, il me paraît que le condam
qui a obtenu du temps de son créancier doit p
voir lui proposer un gage déterminé, libre et s
fisant, qui doit raisonnablement être accepté
ce créancier; et dans le cas où il n'y aura qu'
simple jugement de reconnaissance d'un a
privé, sans condamnation exécutoire, le débit
doit pouvoir offrir des hypothèques suffisant
que le juge obligera le créancier d'accepter,
elles excèdent, en biens libres, le montant de
créance, d'un quart ou d'une moitié, selon q
le gage sera impérissable ou sujet à accidents.

Rien n'empêcherait non plus que la famille,
déférant la tutelle d'un mineur, ne délibérât sur
offres du tuteur, et ne déterminât ceux de ses bi
qui seraient hypothéqués au reliquat de la g
tion, selon l'importance de cette gestion et la p
babilité des événements.

Quant à la femme mariée, s'il y a contrat de n
riage, on pourrait aussi, eu égard à l'importance
la dot, des donations mobilières qui lui serai
faites, soit entre-vifs, soit en cas de survie, de
nature des échoites mobilières qu'on pourrait p
bablement prévoir, on pourrait, dis-je, régler
biens du mari sur lesquels porterait la garantie
ses reprises et conventions ; car, par rapport a
aliénations des biens de la femme ou à ses en
gements contractés pendant le mariage, comm
est indispensable, pour éviter des fraudes odieus
que l'hypothèque contre le mari ne date que
l'époque de ses actes purement volontaires
potestatifs, les biens sujets à l'hypothèque devrai
être déterminés par les actes mêmes.

SECONDE OBJECTION CONTRE LA NÉCESSITÉ DES
GES DÉTERMINÉS D'HYPOTHÈQUE.

On dit : un homme qui a obtenu une conda
nation judiciaire peut l'exécuter sur tous les bi
libres du condamné, même sur tous ceux
lui adviennent depuis cette condamnation ; co
ment donc n'aurait-il pas le droit, beauc
moindre, de prendre sur ces biens une inscript
hypothécaire?

La réponse est simple. Ou le porteur de c
damnation a pris inscription sur des bi
présents du condamné ; et dans ce cas il
porter son exécution sur ces biens avant d
attaquer d'autres ; il n'aurait donc pas
droit d'exécuter sur les biens à venir, si ce n
après avoir épuisé la solvabilité des biens hy
théqués : ou il n'a pas de gages acquis par l
scription ; et dans ce cas il peut prendre de d
partis l'un, ou porter son exécution sur les bi
survenus, ou en faire grâce au condamné, s
la condition de lui livrer cette hypothèque ; ce

inscriptions judici
toutes celles qui f
elles peuvent être
obtenu les condan
ceux qui ont pris
Remarquez encore
condamner un dé
poursuivent l'expr
bien qui en est l'o
ciers inscrits, sans
aucun de ces porte
en faire grâce, et a
d'une inscription
dive, qui n'arriver
rement épuisés pa

En un mot, nul
sous une multitud
il ne satisfait pas
n'est pas à un pro
rable que la loi v
mérite plus d'avoi
en vain. Il est do
aux condamnation
dérangement aux
pour la spécialité d
tions à prendre su
des actes.

QUAT

Contre la détermin

On dit :

Un prêteur de d
pas d'une hypothè
dix mille francs :
quinze mille fran
somme couvrent d
cinquante mille li



s dernières de
ı du débiteur;
ceux qui ont
uisent pas à
us anciennes.
ceux qui font
re payés, et
ouvre, sur le
on des créan-
dice. Presque
ıtions ne veut
nent, à l'abri
ai, mais tar-
iens ordinai-
; précédentes.
e à un homme
ns auxquelles
veut ainsi. Ce
cet état déplo-
rédit qu'il ne
ait lui rendre
roits attachés
portent aucun
la loi établira
et des inscrip-
stipulées par

hypothéqués.

se contentera
n héritage de
. moins un de
rs de même
othèques cent
, qui forment
rédit épuisé;
ille livres de
our son crédit
ı donner une
ens, il aurait
out le monde

le illusion de
mille livres
ıte pour cent
pour les frais
de.
lomaines pris
ourront sup-
lant de leur
ui prêter en-
es cinq mille
ine : car les
, entre deux
mples, modi-
aucun moyen
ans le cas de
a généralité.
e son étendue
, non-seule-
torque contre

ue la législa-
prunteurs ou
hypothèque
C'est une er-
, qui ne sont
le droit d'ins-
les désignant
age. Si donc
que générale,
ncera à leur

secours, présenté sous cette condition. L'objet de la loi n'est pas de gêner la liberté des conventions, mais d'exiger qu'elles aient été faites. Par là, tout créancier qui voudra avoir hypothèque sur tout l'aura, ou ne contractera pas. Mais la loi prévoit que bientôt les créanciers, les prêteurs, reconnaîtront qu'il leur est utile, autant qu'au débiteur lui-même, de n'avoir qu'une hypothèque déterminée, mais suffisante, mais proportionnée à la créance et à la solidité plus ou moins grande du gage, mais assurée dans ses effets. C'est alors que la loi considérera le système hypothécaire comme ayant atteint le degré de sa perfection, et d'autant plus solidement, qu'elle n'aura rien ordonné, et que la bonne pratique sera l'effet de la volonté des parties et de leur intérêt bien combiné. Concevez que cela arrivera bientôt et certainement. Un prêteur demandera l'hypothèque générale; ce sera, avant la réflexion, son premier instict, qui tiendra pour beaucoup aux anciennes habitudes. L'emprunteur lui offrira, pour une créance de dix mille francs, un domaine, même d'abord deux domaines de quinze à dix huit mille francs chacun; il lui en prouvera la pleine franchise; il le priera de s'en contenter. Le prêteur hésitera d'abord; mais quel homme dur et en même temps insensé insistera pour avoir le gage universel de tous les biens partagés avec huit ou dix créanciers en concours, de préférence au gage spécial d'un ou deux domaines plus que doubles de la créance en valeur, et d'une nature impérissable, sur lesquels l'inscrit aura des droits sans discussion, sans contestation, sans vérification contradictoire avec personne. Il est visible que l'usage du gage limité s'établira de lui-même, et en peu de temps.

CINQUIÈME OBJECTION.

Un billet ou autre acte sous seing privé sera préféré par presque tous les créanciers, parce qu'une condamnation obtenue sur ce billet donnera l'hypothèque générale. Cette préférence d'un billet sur un acte authentique est une absurdité que la folie de la loi pouvait seule créer, et qui prouve en même temps que la loi de spécialité sera le plus souvent éludée, et par conséquent toujours inutile.

Réponse. Il faut supposer, dans cette objection, que le créancier par billet n'ait pas obtenu une condamnation en paiement du billet devenu exigible : car, comme je l'ai déjà dit, à celui qui a obtenu une telle condamnation, ce n'est pas une hypothèque qu'il lui faut, c'est son paiement; il ne s'inscrit pas, il exproprie ou saisit. Il s'agit donc, dans l'hypothèse supposée, non d'une condamnation, mais d'une reconnaissance judiciaire de signatures vis-à-vis d'un autre que d'un commerçant (car la déclaration de 1717, qui subsiste, défend une pareille reconnaissance entre négociants avant les échéances); ou bien il s'agit du cas où le débiteur et le créancier sont de concert.

Mais, premièrement, le titre judiciaire ne donne l'hypothèque générale que sur les biens présents, et non sur ceux à venir. Or le propriétaire emprunteur peut accorder l'hypothèque sur tous les biens présents, en les désignant tous; le prêteur peut l'exiger comme condition essentielle de son prêt : il n'y aura donc jamais d'intérêt à prendre le circuit d'un billet et d'un jugement, pour obtenir ce qu'on aurait directement par un acte notarié, qui ne coûtera pas plus qu'un jugement.

J'ai dit que la loi, en soumettant à la désignation des biens, n'a pour objet que d'apprendre aux contractants, par leurs réflexions et par l'expé-

[redacted]

[Projet

Je réponds que
faires comme il l'
dence et discrétio
pose au créancier
le débiteur lui pro
on peut la suppose
biens-fonds qu'il
d'une manière gén
sera toujours moin
fortune entière de
la surabondance d
des créances dont
sera toujours moir
qui lui est offert
sur l'universalité d
il traitera en aveu
traire, par rapport
de lui de recueilli
et de motiver sa
une de ces considé
jours opposer aux
arrêtait, repousser
plus sage et de plu

NEUV

Il en est de mêı
conservateur, qui
de ses inscriptions
a bien plus tôt fa
totalité des biens
arrondissement, q
tain, sur lequel l'
contrat : on ajout
mal indiqués; que
maines varie; que
ture, cette culture



chacun à faire ses af-
t à les faire avec pru-
ignorance qu'on sup-
eur d'un héritage que
ir gage de sa créance,
ne sur la totalité des
de lui hypothéquer
est même à croire qu'il
sur la valeur de la
traite avec lui, et sur
leur en masse au delà
que les a frappés; il
sur un seul domaine
re ou suffisant, que
és : presque toujours
rnier égard. Au con-
terminé, il dépendra
is quelques lumières
L'objection est donc
gues qu'on peut tou-
lois et qui, si on s'y
jours ce qu'il y a de
eux pour la société.

CTION.

le-ci. On dit que le
garant de l'exactitude
ificats qu'il en donne,
e une créance sur la
ur compris dans son
ifier un héritage cer-
le est assise par le
vent les noms sont
fois le nom des do-
aractérise par sa cul-
uvent; que les tenants
ssi des changements;
noms vulgairement
ont pas ceux qui dé-
les titres; et que de
ésulter, soit que l'ins-
nent appliquée à son
ur se trompera sur le
livre de raison ou sur
les inscriptions; d'où
du conservateur par
ue sa fortune puisse
dommages que ses
là on conclut qu'il ne
ptions, malgré l'utilité
sulter de cette forme.
onséquence est bien
riétés même des do-
et constatées que par
is; elles n'ont pas
, et ce gage suffit. On
s qui prétendent avoir
ue celui que les ven-
vendre. Il ne sera pas
er celui qu'on voudra
si la désignation est
servateur, qui l'aura
pres de l'acte, ne sera
a de même du cas
l désigné (art. 16 de
), et de celui où l'er-
tion insignifiante qui
onservateur (art. 52).
à couvert; personne
a loi de veiller à ses
de quelques erreurs
roposable contre une
se dissimuler que les

erreurs dont on parle arriveront très-rarem
Un bien-fonds est toujours, dans une comm
facile à nommer, avec l'arrondissement et le
partement auquel il appartient : si c'est un
maine entier soumis à une seule exploitation
domaine porte un nom connu qui n'est pas a
sujet aux variations qu'on le prétend, puisq
contraire il est très-rare qu'il varie; un ferm
un métayer, un colon l'exploite, et leur
fournit un autre renseignement aisé : si c'est
héritage, une pièce de terre isolée, les tenan
aboutissants le limitent et le caractérisent
c'est un bâtiment, il n'y a rien d'embarras
le dire. En un mot, il me semble qu'une telle
ficulté proposée contre une loi est de la class
celles que la critique trouvera toujours, et qu
législateur ne doit considérer jamais.

DIXIÈME OBJECTION.

L'habitude de stipuler des hypothèques spé
les, dit-on, et les leçons des gens de loi qui p
criront cette règle à leurs clients, feront que
de créanciers ou de prêteurs consentiront à ne
exiger, pour leur créance seule, l'intégrité
domaine libre de toute hypothèque, et à se
tenter, pour gage de l'excédant de valeur li
d'un domaine déjà affecté, pour un tiers ou
moitié de sa valeur totale, à une créance a
rieure. Cependant, il y a un grand nombr
propriétés importantes, indivisibles, ou diffi
à diviser, dont on ne peut tirer parti par
d'hypothèque, qu'en les engageant successiven
à plusieurs. Si les hommes s'accoutument à ref
une seconde, une troisième, une sixième h
thèque sur ces vastes domaines, et s'ils resser
leurs fonds jusqu'à ce qu'un emprunteur ait à
offrir le gage d'une propriété isolée sur laqu
ils n'auront point de concurrents; s'ils adop
pour principe de s'éloigner de toutes les tran
tions que les auteurs de l'objection appe
vivifiantes; qui savent se passer d'une sûreté
thématique, et qui soit inspirée par une bon
confiance dans l'hypothèque générale, q
rivera-t-il ?

La défiance viendra par la loi même qui
établi des moyens de sûreté infaillibles; la c
lation se resserrera par la prudence qu'on
enseignée aux capitalistes; une partie du cr
motivé sur les meilleures raisons sera pe
pour les propriétaires; et tel qui, avec qu
domaines de 10,000 fr. chacun, aurait eu,
l'hypothèque générale, des secours de 35,000
peut-être n'obtiendra pas les quatre hypoth
spéciales, que des crédits de 6 à 7,000 fr. cha
ou de 25 à 26,000 fr. au total.

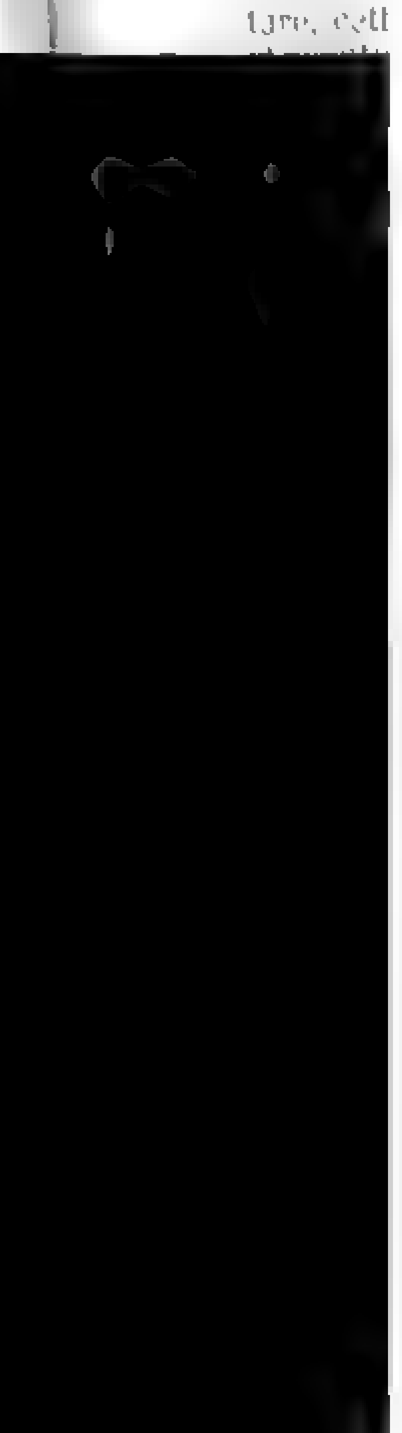
Cette objection prouve bien qu'il est des ch
sur lesquelles on peut imaginer et dire tou
qu'on veut, sans qu'il y ait un moyen préci
réfutation et de conviction, quoiqu'on se
vide de l'argumentation.

On pourrait dire de même que la publicité
hypothèques n'est pas un moyen de préveni
fraudes qui facilitent un faux crédit d'opin
qu'elle ne sert pas à rassurer les prêteurs
maintenir l'usage loyal du véritable crédit
c'est ainsi que l'évidence deviendrait un
blème, quand les préjugés, les habitudes ancien
les intérêts de profession et d'état, le voudra
ainsi.

Est-il possible de penser que l'on ne vo
pas prendre, pour gage d'une seconde créanc
10,000 fr., un domaine de 40,000 qui n'est h
théqué qu'à une première créance aussi
10,000 fr., surtout quand, par la spécialit

Je répon
faires comr
dence et d
pose au cr
le débiteur
on peut la
biens-fond
d'une man
sera toujou
fortune ent
la surabon
des créanc
sera toujou
qui lui est
sur l'unive
il traitera
traire, pa
de lui de
et de mot
une de ce
jours op
arrêtait, r
plus sage

Il en es
conservat
de s sins
a bien pl
totalite
arrondis
tain, su
contrat ;
mal mai
maines v
tare, cet



est à chacun à faire ses af-
;end, et à les faire avec pru-
Cette ignorance qu'on sup-
: la valeur d'un héritage que
)se pour gage de sa créance,
le même sur la totalité des
agirait de lui hypothéquer
ale. Il est même à croire qu'il
éclairé sur la valeur de la
lui qui traite avec lui, et sur
ette valeur en masse au delà
hypothèque les a frappés; il
rompé sur un seul domaine
me libre ou suffisant, que
ropriétés : presque toujours
ı ce dernier égard. Au con-
)ien déterminé, il dépendra
ı moins quelques lumières
lance. L'objection est donc
ons vagues qu'on peut tou-
lleures lois et qui, si on s'y
nt toujours ce qu'il y a de
ıvantageux pour la société.

IE OBJECTION.

de celle-ci. On dit que le
t être garant de l'exactitude
les certificats qu'il en donne,
'inscrire une créance sur la
débiteur compris dans son
de spécifier un héritage cer-
)othèque est assise par le
ue souvent les noms sont
uelquefois le nom des do-
on le caractérise par sa cul-
ınge souvent; que les tenants
rent aussi des changements;
ne les noms vulgairement
)le ne sont pas ceux qui dé-
s dans les titres; et que de
ourra résulter, soit que l'ins-
clairement appliquée à son
servateur se trompera sur le
ans le livre de raison ou sur
vrera des inscriptions; d'où
ruine du conservateur par
sans que sa fortune puisse
é des dommages que ses
; et de là on conclut qu'il ne
s inscriptions, malgré l'utilité
loit résulter de cette forme.
cette conséquence est bien
s propriétés même des do-
mises et constatées que par
ıciations; elles n'ont pas
sûreté, et ce gage suffit. On
uéreurs qui prétendent avoir
tage que celui que les ven-
tion de vendre. Il ne sera pas
désigner celui qu'on voudra
on : si la désignation est
conservateur, qui l'aura
es propres de l'acte, ne sera
n sera de même du cas
st mal désigné (art. 16 de
an VII), et de celui où l'er-
ésignation insignifiante qui
au conservateur (art. 52).
alors à couvert; personne
par la loi de veiller à ses
ilité de quelques erreurs
ent proposable contre une

e peut se dissimuler que les
erreurs dont on parle arriveront trè
Un bien-fonds est toujours, dans une
facile à nommer, avec l'arrondisseme
partement auquel il appartient : si c
maine entier soumis à une seule expl
domaine porte un nom connu qui n'e
sujet aux variations qu'on le prétend
contraire il est très-rare qu'il varie ;
un métayer, un colon l'exploite, et
fournit un autre renseignement aisé :
héritage, une pièce de terre isolée, le
aboutissants le limitent et le carac
c'est un bâtiment, il n'y a rien d'eml
le dire. En un mot, il me semble qu'u
ficulté proposée contre une loi est de
celles que la critique trouvera toujou
législateur ne doit considérer jamais.

DIXIÈME OBJECTION.

L'habitude de stipuler des hypothèc
les, dit-on, et les leçons des gens de l
criront cette règle à leurs clients, ferc
de créanciers ou de prêteurs consentir
exiger, pour leur créance seule, l'in
domaine libre de toute hypothèque, c
tenter, pour gage de l'excédant de v
d'un domaine déjà affecté, pour un t
moitié de sa valeur totale, à une cr
rieure. Cependant, il y a un grand
propriétés importantes, indivisibles,
à diviser, dont on ne peut tirer pa
d'hypothèque, qu'en les engageant suc
à plusieurs. Si les hommes s'accoutume
une seconde, une troisième, une six
thèque sur ces vastes domaines, et s'il
leurs fonds jusqu'à ce qu'un emprunte
offrir le gage d'une propriété isolée
ils n'auront point de concurrents; s'i
pour principe de s'éloigner de toutes
tions que les auteurs de l'objectio
vivifiantes; qui savent se passer d'une
thématique, et qui soit inspirée par ı
confiance dans l'hypothèque génér
rivera-t-il ?

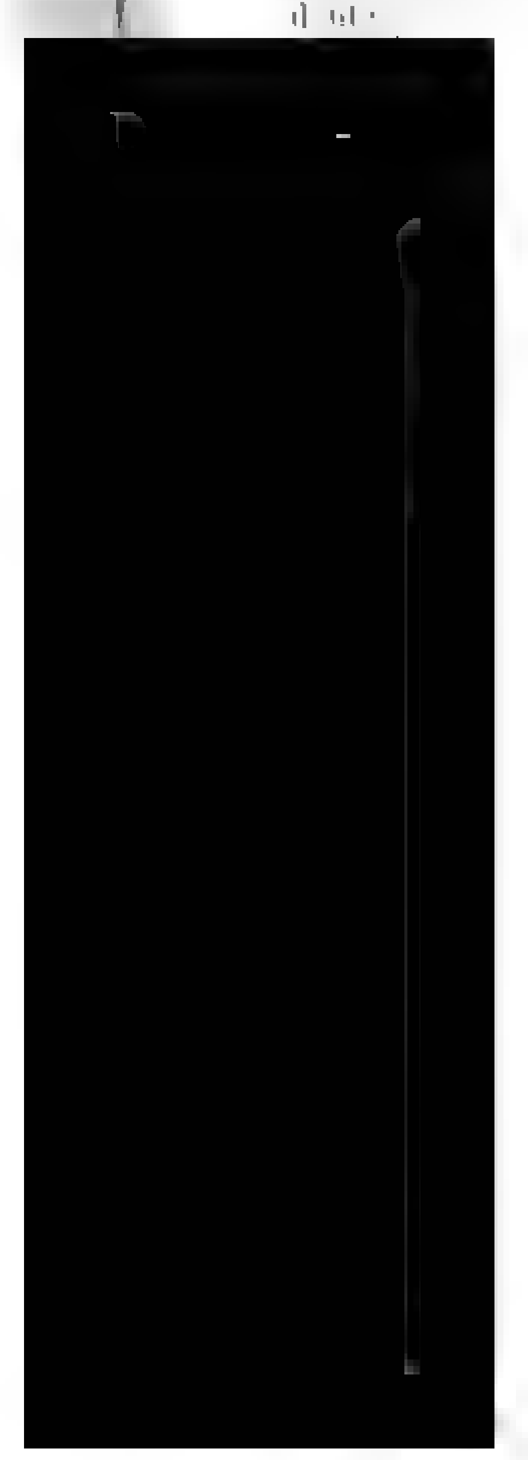
La défiance viendra par la loi mêm
établi des moyens de sûreté infaillible
lation se resserrera par la prudence
enseignée aux capitalistes; une parti
motivé sur les meilleures raisons :
pour les propriétaires; et tel qui, :
domaines de 10,000 fr. chacun, aur
l'hypothèque générale, des secours d
peut-être n'obtiendra pas les quatre l
spéciales, que des crédits de 6 à 7,000
ou de 25 à 26,000 fr. au total.

Cette objection prouve bien qu'il es
sur lesquelles on peut imaginer et d
qu'on veut, sans qu'il y ait un moye
réfutation et de conviction, quoiqu'
vide de l'argumentation.

On pourrait dire de même que la p
hypothèques n'est pas un moyen de
fraudes qui facilitent un faux crédi
qu'elle ne sert pas à rassurer les pr
maintenir l'usage loyal du véritabl
c'est ainsi que l'évidence deviendra
blème, quand les préjugés, les habitude
les intérêts de profession et d'état, le
ainsi.

Est-il possible de penser que l'on
pas prendre, pour gage d'une seconde
10,000 fr., un domaine de 40,000 qui
théqué qu'à une première créanc
10,000 fr., surtout quand, par la

Ainsi, tous
cation de la l
je parle, auro
thèque spécia
rejetés dans
créances anc
délai, si les
obtenir et exc
sur tel ou tel
maines sont
thèques géné
créancier cho
de l'inscriptio
créancier qui
cialité sera
avait stipulé.
autre hypoth
la stipuler,
stipulée. Le
malgré la sû
ne lui servir
cien créanci
soumis à l'h
suivre l'expr
Je réponds
comme invr
actuel. En ef
gime des hy
elle a subi d
elle subsiste
un délai fix
le porte l'art
qui confirm
exécution de
un nouveau
taire, que
n'auraient p
d'ét



ciers qui, depuis la publi- l'expiration du délai dont nscription pour leur hypo- t déplacés de leur rang, et e postérieure par toutes les iscrites le dernier jour du 's intermédiaires n'ont pu .ne hypothèque particulière ›maine, et si tous les do- de l'inscription des hypo- ıtérieures, ou si l'ancien s'inscrire le domaine frappé ale, il en résultera que le éi à la nouvelle loi de spé- r un autre du gage qu'il › en remplacement, aucune générale, puisqu'il n'a pu puisqu'il ne l'aura pas xposé à perdre sa créance, pu et dû requérir, et qui en sera de même si l'an- fait choix de l'héritage spéciale, pour en pour-

difficulté, qu'on présente plus d'objet au moment ui a établi le nouveau ré- est du 9 messidor an III; ıangements depuis; mais ıscription à prendre, dans réanciers antérieurs. Ainsi ı loi du 11 brumaire an VII, es inscriptions prises en 9 messidor, et ne prescrit ›is mois, à partir du 11 bru- ıypothèques anciennes qui ;crites selon la loi précé-

scriptions sont faites, et roduire est épuisé entière- ui ont dû en résulter pour ›rs spéciaux sont pleine- .s; il ne faut plus les con- acle à l'introduction d'une

ıt dont on parle, je le con- . dans son principe, il n'est ıssi redoutable qu'on le dit. pendant les délais succes- lepuis la loi du 9 messidor ›uveaux trois mois accordés ıaire an VII, la vérité est aître la véritable situation charges auxquelles leurs , et que les nouveaux con- ec eux dans la même igno- trefois sur les hypothèques ıt de l'acte d'obligation. Ce d'obscurité très-court, qui rès des siècles de la même ıssé sous le règne de l'an- on a peine à concevoir que ›r subsister quelques mois, ›s, un mal très-nu sible, soit ıas le détruire et le corriger ›miers délais expirés. C'est duit presque toujours dans ıis des nouveautés les plus ın rempart des embarras du ıutre : ils renoncent au bien té humaine, pour éviter le la réformation ; souvent ıprès qu'il a passé, et qu'on sans retour, souvent, dis-je,

attribuant à la loi nouvelle, quelque bo soit, les inconvénients qui n'étaient att la fatigue et au désordre passager du ch ils voudraient en faire conclure qu'il venir à la loi qui était vicieuse en soi nouveau pour un temps les maux sembl second passage rétrograde, et rentrer e toujours sous le joug des anciennes er

Je suis fortement opposé à cette man gumenter, dans laquelle les préjugés seul agissent, sous le voile d'une ph chimérique et prise à contre-sens.

Quel est donc le résultat des difficu passage dont il s'agit présente? c'est q le délai déterminé, et tant qu'a duré de la situation du débiteur, il a dû y intervalle de stagnation ou de refroidiss les transactions et dans les affaires. S'i permis de prendre dans cet intervalle thèques générales, je crois bien que les contrats eussent été faits, à cette cond tout aussi peu de sûreté et tout autant nients qu'autrefois : ces hypothèques fendues, non par la loi du 9 messidor, celle du 11 brumaire; ainsi la difficult sistait que pour les négociations qui on dans les trois mois qui ont suivi la loi maire.

A cette époque, presque toutes les h anciennes étaient connues ou devaie celles antérieures au 9 messidor, par les i faites dans les délais successivement celles postérieures, jusqu'au 11 brumai inscriptions qui ont dû être prises à n actes. Ainsi les embarras étaient déjà nués au 11 brumaire; mais il y en core, puisque, dans l'opinion qu'on ava excitait suivant l'usage, que la loi du serait rapportée, et, comme on dit, *qu'el rait pas tenir*, beaucoup de créanciers glige de s'inscrire, persuadés que pl bre des désobéissants serait grand, serait près de sa chute.

Mais à cet embarras la loi fournis mède ; car si elle défendait l'hypothè et générale, elle permettait l'hypothè lisée sur tous les biens présents du d qui, à l'exception de l'espérance inc biens à venir, remplissait, à l'égard de contractants qui s'étaient fait accord biens en détail pour hypothèque de précisément le même effet que l'anci thèque générale. Par là, si les ancien caires se retrouvaient partout par leu tions, les nouveaux s'étaient fait don droit de se trouver partout par les leu

Si les anciens hypothécaires n'étaie placer que sur un bien spécialement l le nouveau créancier, qu'ils écartaient prenait son droit sur les autres biens d aussi stipulé l'hypothèque spéciale. C si effrayant de difficultés invincibles donc et disparaît : mais il faut reveni le mal, s'il était aussi réel qu'il l'éta passé; il est épuisé, il ne reviendra pl rien à en conclure contre l'établissem d'une législation plus judicieuse et plu

Il ne me reste plus qu'à examiner un ches de cette législation, car la disp donne à l'acquéreur ou à l'adjudicatair hypothéqué à des dettes à terme, ou à rachetables à volonté, le droit de jouir qu'avait le débiteur principal, et par l de mettre à la chose vendue ou adju



premier bien
autres biens
tout, comme
tera, contre l
ont été ci-dev
cier n'aura
plois ou des
soit des créan
condes ventes
tuelle de sa c
qu'il exerce u
ventes postéri
thèque qui par
source que la
et de leurs ca

Combien v
recours, de c
ne paraît pas

Telles sont
représentées
ficultés ne tie
apparence, *p*
prix des ven
n'avait pas bi
quences.

Cette idée,
acquéreurs, d
lité de la dett

J'avoue que
je crois qu'il
adjudicataire
très-court, le
résulter une
convaincre,
qu'il n'est pa
changer de
mêmes hypoth

qué, il conservait sur les
ir son hypothèque pour le
?ident? Alors il en résul-
primitif, les injustices qui
ées : alors aussi le créan-
urce que d'exiger des em-
nents, soit du propriétaire,
toucheront le prix des se-
cas de la garantie éven-
sur la première, il faudra
en rapport du prix des
qu'à la place d'une hypo-
tre, il n'ait plus pour res-
de ceux qui ont touché,

embarras, de procès, de
rs et de frais! Tout cela

ions qui ont été faites,
leur force. Tant de dif-
une seule idée, bonne en
tendait à augmenter le
adications, mais dont on
toutes les funestes consé-

oncession qu'on fait aux
iser des termes d'exigibi-
quée.
pas de bonne réponse, et
er à tout acquéreur, à tout
on de payer, dans un délai
on acquisition, dût-il en
sur ce prix. On peut se
nsidérations précédentes,
nt, pour un créancier, de
même en conservant les
sera même nécessaire que
me à terme voit vendre
ou de ses gages, et touche
e sa créance, il ait le droit
ant le terme, et de faire
, les autres portions de ses
e sa créance est essentiel-
ne peut être échue pour
ur une autre, quand la sti-
ablissait pas cette distinc-
: ne peut être empêché que
s du débiteur et du créan-

est difficile d'adopter l'ar-
loi du 11 brumaire an VII.
lques observations impor-
matière des hypothèques.

OBSERVATION.

u dans la main des créan-
même purement chirogra-
mander la séparation des
re que les créanciers de
as prendre hypothèque sur
sion, ni en poursuivre la
nt intégral des dettes du
biens. Ce droit est de la
, et ne peut être altéré :
aphaires de la succession
ption sur les héritages qui
ne un cas où l'héritier ne
oit sur ces héritages, ni y
u préjudice des créanciers
pourtant ignorés. A cet
maire an VII, article 14,
ces créanciers : aucun de
er avec l'héritier ne peut
ut bien qu'avant de rece-

voir hypothèque sur un bien, il s'assure
priété sur la tête du débiteur ; il faut q
les titres et qu'il les juge. Il saura do
bien proposé provient d'une succession
débiteur ; et, par cela seul, il sera suffi
averti de ne pas le recevoir pour son ga
pas préalablement l'assurance ou qu'il
de créanciers de la succession, ou q
payés.

Au reste, il faut que cette entrave
pas durer éternellement, et que la loi
terme court à la demande des créancier
taires pour la séparation des patrimoin
juste que le droit de s'inscrire pour ce
sur les biens héréditaires, ne dure que
depuis l'ouverture.

DEUXIÈME OBSERVATION.

Il y a de certains priviléges qui ont
législateur ne devoir pas être assujetti
cessité de l'inscription.

Tels sont les frais de scellés et inven
La dette de la contribution foncière
temps déterminé et très-court ;
Les frais de dernière maladie et d'inh
Les gages de domestiques pour peu
Ces priviléges ne présentent qu'un
inconvénient aux créanciers qui se s
inscrire, attendu les bornes très-resserr
lesquelles ils se sont renfermés, et qui
aucun désordre important dans les sp
de sûreté calculées par les prêteurs.

TROISIÈME OBSERVATION.

Les rentes même perpétuelles, soit co
soit foncières, sont déclarées par le Code
partie des biens meubles ; elles sont décl
susceptibles d'hypothèque par l'article 7
du 11 brumaire an VII : cela est fon
qu'elles sont rachetables. Tant qu'elles
cela est inévitable ; mais si la facult
simple de rachat est abrogée pour les r
cières, et si la libération du débiteur
s'opérer que par voie de licitation, il
qu'on doit changer ce principe : car el
considérées comme équivalentes à u
priété dans des immeubles ; et le créan
vu comme copropriétaire, devra jouir d
avantages que la loi attache, pour l'usa
dit réel, aux propriétés immobilières.

QUATRIÈME OBSERVATION.

Les femmes, même mineures, et les
en général, étant obligés de s'inscrire p
hypothèque sur leurs maris ou leurs t
cette hypothèque ne partant que du jou
cription, ce qui en rend la date extrême
portante, il se trouvera qu'un grand no
privé de toute sûreté par la négligenc
qui sont chargés du soin de l'inscriptio
être la responsabilité des père et mère
mariée, ou des parents de cette fille mi
de son tuteur, ainsi que celle de paren
du mineur en général qui auront fait la
tion de la tutelle, sera une ressource in
soit pour assurer l'inscription, soit pour
de l'omission de cette forme.

J'observe d'abord que cette difficulté
dans l'ancien régime des hypothèques,
en grande partie ; car l'oubli de l'oppo
lettres de ratification que prendraient
reurs sur les biens vendus par les ma
tuteurs, opérerait aussi la perte de to
d'hypothèque ; sauf le recours contre

L'acquéreur d'un bien, qui ne fait pas fa
transcription de son titre, [illegible] a
les hypothèques [illegible] acqu
delà même du prix [illegible] et [illegible]
niment. La transcription [illegible] pas
l'extinction [illegible] hypothèques [illegible]
contrat, la transcription [illegible] inscrip[illegible]
thécaires [illegible]
dans le délai fixé par la loi, [illegible] par
notification seulement que les hypothèque
réduites au montant du prix [illegible]
le droit des créanciers de faire [illegible]
acquis aux enchères [illegible] le [illegible] ver
prix.

La transcription suivie [illegible] notificati
surenchère survenue, a donc eu l'effet
toutes les hypothèques dernières en [illegible]
excédent le prix dû par l'acquéreur et d[illegible]
au montant de ce prix les hypothèques [illegible]
quelles ils se distribueront suivant leur ra
le même objet et le même effet que ceux
et nues lettres de ratification, qui, co
dit, purgeaient les hypothèques [illegible]
sous l'exception du prix que devait l'acq
qui restait hypothéqué, [illegible]
l'héritage, pour être distribué par rang
thèques.

Pour le dire en passant, cette ress
parfaite entre l'effet de la transcription [illegible]
tifications et celui des lettres paraît n
été remarquée par le législateur dans la [illegible]
sur la loi de brumaire. Les défenseurs
ticle 15 de cette loi, qui donne à l'acq
droit d'user des délais accordés aux
originaires, se fondaient sur ce que l'hy
du créancier à terme était conservée par
cription, au lieu qu'elle ne l'était pas pa
tres de ratification. Elle est conservée [illegible]
sur le prix et jusqu'à concurrence du p
elle l'était de même, et jusqu'à la mêm
rence, après les lettres, ce qui [illegible]
que la créance à terme ne devint exig
me semble, par les raisons que j'ai d[illegible]
plus haut, qu'elle doit être exigible apr[illegible]
cription et la notification comme dep[illegible]
tres de ratification.

Je reviens. Comme l'effet de la tr
suivie de notification est de réduire [illegible]

ıi ne fait pas faire la este assujetti à toutes r le bien acquis, au acquisition, et indéfi- ıle n'opère pas même èques : il faut que le es inscriptions hypo- ıx créanciers inscrits, ıi ; et c'est par cette les hypothèques sont : de l'acquisition, sauf faire mettre le bien le jugent vendu à vil

les notifications, sans ınc eu l'effet d'effacer rnières, en ce qu'elles cquéreur, et de réduire hypothèques entre les- uivant leur rang. C'est effet que ceux des an- ıtion, qui, comme on hèques; mais toujours ıe devait l'acquéreur et n premier ordre, sur bué par rang d'hypo-

ıt, cette ressemblance ranscription et des no- tres, paraît n'avoir pas ıteur dans la discussion ɜs. défenseurs de l'ar- donne à l'acquéreur le ccordés aux débiteurs ır ce que l'hypothèque conservée par la trans- ; l'était pas par les let- ɜt conservée seulement currence du prix; mais squ'à la même concur- ce qui n'empêchait pas ; devînt exigible : et il ıs que j'ai développées exigible après la trans- comme depuis les let-

fet de la transcription de réduire au montant ·tablies et inscrites sur it que les actes simple- riété n'ont pas besoin cide que la propriété a ɜl, et que nul autre, par cter sur ses biens, les ·. Celui à qui un do- ɪas tenu des dettes de ıs être propriétaire; le t pas grevé de celles de ı point d'hypothèque à ɜst pas besoin de trans-

TIONS.

e ordonnées au conser- ntre un acquéreur, des -seulement contre son ıui l'ont été précédem- le celui-ci.

art. 30) d'imposer aux d'inscrire les créances, ɪrécédent propriétaire, ù, en tout ou en partie, onstatée par le titre de e transcrit : cela doit

comprendre toutes les créances résultant d c'est-à-dire même les soultes dues par un tageant à l'autre, qui, dans ce genre d'opér a réellement transmis une partie de sa pro moyennant un prix qui, dans la circon prend le nom de soulte.

Mais, dans le cas où A a vendu à B un h et est resté créancier du prix, si B a fait crire, la créance de A a dû être inscrite; contraire, la transcription n'a pas été faite a pas eu d'inscription d'office. Si en même A n'a point inscrit sa créance, et que B, d état, ait vendu à C, qui lui doit le prix a qui fait faire la transcription de son con conservateur, qui ne voit que le titre de peut inscrire d'office que la créance de que deviendra, dans cette espèce, la créa A? L'hypothèque en est perdue, mais par sa puisqu'il a négligé de prendre inscript qu'il devait y veiller, sans se reposer sur l lance du conservateur, qui n'a pas l s'exercer lorsqu'il ne procède pas à la tra tion du contrat qui constate la dette.

Il y a une espèce différente et qui mérit tion. Un créancier de A a fait inscrire sa (sur lui et sur tel héritage déterminé; c ticle 16 de la loi exige que l'inscription fasse pas seulement sur l'héritage, mais n tivement sur tel débiteur, dont les nom, pr profession, domicile ou désignation spécia vent être dans l'inscription, pour que le vateur puisse reconnaître et distinguer tous les cas, l'individu grevé. Il en é même des oppositions à former en vertu de 1771 : elles devaient aussi indiquer l teur; et les difficultés et observations su que j'examine sont communes aux deux r

A vend l'héritage hypothéqué, et frapp scription, à B, qui ne fait pas transcrire s trat, et qui est resté chargé, par conséqu toutes les hypothèques dont son vende grevé.

Dans cette position, B a aussi des cré qui prennent inscription sur lui, et frap cette inscription l'héritage qu'il a acquis : raient pu, dans l'ancien régime, mettre op aux hypothèques sur B; ce qui avait le effet, et présentait la même question.

B, dans cette hypothèse, vend le même l à C, qui fait transcrire; la créance de B, prix de la vente, est inscrite d'office sur C ci lève le certificat des inscriptions prises vendeur; il y voit les noms des créanciers la somme de leurs créances; il les paie concurrence de son prix : mais le cons ne lui délivre pas le certificat des insc prises sur A, vendeur de B, duquel C a C'est la même chose que si, dans l'ancien s les créanciers de B, eussent formé opposi lui, et si les créanciers de A, vendeur d reposant sur l'opposition qu'ils avaient sur A, n'en eussent pas réitéré sur B.

Que deviendra, dans ce cas, l'hypoth créancier de A? Elle n'a pas été purgée, ou à la valeur du prix de l'achat fait par B, n'a pas fait transcrire.

Elle subsiste donc.

Mais elle n'est pas connue de C, achete puisqu'il n'y a pas, sur B, d'inscription créance du créancier de A, et que le cons ne lui doit déclaration que des inscriptio sur son vendeur. En donnant exacteme déclaration, il a fait tout ce qu'il a dû; contre lui aucune garantie, pour avoir

ui,
tat
ou
es;
er,
our
u-
ir.
ai-
u-
rir
à
in
er
ns
à

r-
le
ts
n,

citation quelconque donnée au

2° *Il faut que le tribunal où l*
terminé. Ce peut être celui du d
la situation, toutes les fois qu'il
d'un jugement clair, déterminan

3° Quant aux créances éventu
minées, si elles résultent d'un
vague, émanée sur procès penda
tribunal, c'est à ce tribunal, qui
vrai sens de la condamnation, e
a été exécuté par l'inscription
que la radiation doit être pour

4° Il est à observer qu'en m
éventuelle et indéterminée, on
la *radiation ou la réduction d*
elle paraît exagérée : or, dans
plus clair que c'est le tribunal
damnation qui doit être juge d
puisque lui seul peut évaluer
valeur que les circonstances ou
peuvent donner dès à présent à
déterminée.

RÉDACTION PROPO

'ouer que cette
règle découra-
écher, soit na-
secrète, que la
prix. Il ne faut
nent du créan-
chères suffise
'adjudication :
pour les autres
faire cette ré-
essant le
ec lui quelque
lieux encore,
udicierait tou-
s créanciers. Il
nt, les autres
huitaine après
broger au pre-
tion publique.
hères, l'acqué-
l'en se rendant
s'il veut en-
chères, il paie

d'inscription,
oit se donner
ndre un délai
mètres de dis-
t du tribunal,
ième de toute
micile élu.
citera soit dé-
icile élu ou de
it d'un acte ou
ne somme fixe.
es et indéter-
condamnation
dans un autre
nait mieux le
nt le jugement
est là, dis-je,
e.
e de créance
demander ou
nscription, si
s, il est encore
ur de la con-
tte demande,
isoirement la
s probabilités
créance in-

ues.

s.

rsonnellement
t sur tous ses
nts et à venir.
le gage com-
s'en distribue
s qu'il n'y ait,
times de pré-

éférence sont

iléges ne pro-

duisent d'effet à l'égard des immeubles, hypothèques ne prennent rang, qu'autant sont rendus publics par inscription sur les tres du conservateur des hypothèques, de l nière déterminée par la loi, et à compter de l de cette inscription, sauf les seules exceptio la loi établit expressément.

Art. 5. *La protection accordée par la loi au viléges consiste, à l'égard de quelques-uns, les précautions prises par la loi pour leur a l'avantage de la première inscription ; et, à l' de tous, en ce que les créanciers ont le droit de inscrire les priviléges sans qu'il soit besoi consentement du débiteur.*

Art. 6. Tout acte translatif de propriété immeuble doit être transcrit sur les registr conservateur : jusque-là il ne peut être oppo tiers. Les actes d'aliénation ou d'hypothèque sentis par le nouveau propriétaire avant cet scription sont comme non avenus à l'égard de qui auraient acquis des propriétaires préc un droit quelconque sur cet immeuble, et q raient fait faire l'inscription ou la transcri de leurs titres.

Art. 7. Les priviléges peuvent avoir lieu s immeubles et sur les meubles.

SECTION PREMIÈRE.

Priviléges sur les immeubles.

Art. 8. Les créanciers privilégiés sur imme sont :

1° Les créanciers et légataires d'un défun les biens de la succession.

Ils conservent ce privilége par les inscrip faites sur chacun de ces biens, dans les six à compter de l'ouverture de la succession.

Avant l'expiration de ce délai, aucune l thèque ne peut être consentie avec effet su biens par les héritiers, au préjudice de ces c ciers ou légataires.

2° Le vendeur, sur l'immeuble qu'il a v pour le paiement du prix en tout ou en par

Ce privilége est conservé par la transcri du titre qui a transféré la propriété à l'acqué et qui constate la dette de la totalité ou de p du prix ; à l'effet de quoi le conservateur fait fice l'inscription sur son registre, des cré non encore inscrites qui résultent de ce titr vendeur peut aussi faire faire la transcriptio titre de l'acquéreur, et par suite inscriptio ce qui lui est dû à lui-même sur ce prix.

3° Le cohéritier ou copartageant, sur les l de chaque lot, ou sur le bien licité pour et retour de lots, ou pour le prix de la lici

Ce privilége se conserve par l'inscription à la diligence du cohéritier ou copartageant, les quatre décades du jour de l'acte du pa ou de l'adjudication par licitation ; durant l temps aucune hypothèque ne peut être cons par le propriétaire du bien chargé de soult adjugé par licitation au préjudice du créa de la soulte ou du prix.

4° Ceux qui ont fourni les deniers pour le ment du prix de la vente ou de la soulte d la licitation.

Sont conservés à leur profit, par les m moyens, les droits et priviléges du vendeur copartageant, pourvu que la destination des niers soit constatée par acte authentique d prunt, et que l'emploi en soit constaté par tance authentique.

5° Les architectes, entrepreneurs, m autres ouvriers employés pour édi truire ou réparer un bâtiment quelconque, e

[

que la condi
dependre, et
estimée des
où elle aurait
l'étendue de
Art. 25. Le
riées, sur les
la diligence d
soit besoin d
personne, ou
Art 26. Si l
leurs père, m
sation desquel
querront les n
du préjudice
l'inscription s
femmes mine
malité
Art. 27. Qu
remploi de le
ntes de dett
maris, elles n
jour de l'inscr
rieurement à
demnité des d
femme, du jou
envers qui ell
biens du mari
Art 28 Les
de la date d
biens de leurs
qui pourront
sur ceux de
actions qui p
sans préjudice
dans les actes
l'égard de l'év
[illegible]

le dont elles peuvent
montant de la valeur
erminées, dans le cas
r convention, quant à
accordée.
pour les femmes ma-
maris, seront faites à
les-mêmes, sans qu'il
ou de l'autorisation de
rs père et mère.
ariées sont mineures,
parents, sous l'autori-
aura été contracté, re-
ous peine de répondre
t de leur négligence :
sur la réquisition des
mes, sans aucune for-

nces des femmes pour
énés, ou pour indem-
s par elles avec leurs
hèque qu'à compter du
aura été faite posté-
es actes. Quant à l'in-
ra censée faite, pour la
ption que le créancier
ligée aura prise sur les

nterdits ont, à compter
n, hypothèque sur les
ır sûreté des créances
leur administration, et
gés-tuteurs, quant aux
ter de leur négligence,
ation qui serait établie
n de confirmation, soit à
créances éventuelles,
hypothéqués, et sans
des inscriptions, qui
obtenue par les tuteurs

s sont faites à la dili-
u'il soit besoin d'assis-
ou à celle des tuteurs
à celle des subrogés-
ont concouru à la no-
ls seront tenus, chacun
ur responsabilité soli-
des parents contre les
ir lesdites inscriptions,
soient faites en temps

établissements publics
de la date des inscrip-
eceveurs et administra-
reté des créances qui
recette et administra-
celles des cautions qui
x, jusqu'à concurrence
ement; et à l'égard des
ulement qu'elles auront
ns préjudice de l'exécu-
s avec les comptables
valeur estimée des
sur les biens nommé-
thèque, ainsi que de la
s, s'il y a lieu, à défaut

eu de convention, la
ts publics auront privi-
bles acquis à titre oné-
epuis le commencement
et pour assurer l'effet
rdé à la nation et aux

établissements publics un délai de deux m
compter de la transcription des contrats
quisition faits par les comptables, pour p
inscription sur les immeubles acquis; et
autre inscription prise durant ce délai ne
obtenir la préférence sur celles faites d
même délai pour la nation et les établi
publics, bien que celles-ci fussent po
en date.

SECTION II.

Hypothèques judiciaires.

Art. 32. Les jugements, soit contradic
soit par défaut, définitifs ou provisoires, e
tent, en faveur de celui qui les a obtenus, l
de s'inscrire pour acquérir hypothèque à c
de la date de l'inscription, sur tous les bie
sents du débiteur condamné; et chaque i
tion, sans qu'il soit besoin de désignatio
ciale des biens, affecte tous ceux qui sont c
dans l'arrondissement du conservateur, mê
portions indivises appartenant au condamn
une succession dont il est cohéritier.

Les hypothèques, soit judiciaires, soit l
sur ces portions indivises, n'ont aucun ef
les biens de la succession qui seront éc
l'autre copartageant, qu'autant qu'il les
acquis à titre de licitation, ou à la charge
soulte envers le débiteur sur qui l'insc
aura été prise.

Art. 33. Si les biens présents du débit
sont pas trouvés suffisants pour la sûre
condamnations, le créancier peut poursuiv
à présent le paiement même des condamn
à terme, ou en faire inscrire le montant su
cun des biens qui surviendront au débit
mesure qu'il en deviendra propriétaire;
statuer sur les demandes en réduction ou
tion, qui pourront être formées par celui-c
le cas du présent article et du précédent.

Art. 34. L'hypothèque des condamnatior
crites ne subsiste qu'autant que les juge
sont confirmés sur l'opposition ou sur l'
et seulement jusqu'à concurrence des dispo
confirmées.

Art. 35. Les reconnaissances ou vérific
faites en jugement des signatures apposée
acte obligatoire sous seing privé, emporte
reillement, et aux mêmes conditions, hypot
à compter de la date des inscriptions, s
biens immeubles de l'obligé.

Art. 36. Les jugements qui établissent de
diens, séquestres ou cautions judiciaires, e
tent également, sous les mêmes conditions,
thèque sur leurs immeubles, à compter
date des inscriptions.

Elles sont faites à la diligence des parties
la nation y est intéressée, à celle des pré
sous-préfets, auxquels, dans ce cas, il est
champ donné avis de ces jugements par le
missaire du Gouvernement près les tribun

Art. 37. L'hypothèque pour supplément
d'une vente d'immeubles, auquel un acq
est condamné, n'a d'effet qu'en vertu et à
de l'inscription du jugement de condam

Art. 38. Aucune inscription ne peut êtr
sur les biens personnels d'un héritier, do
ou légataire universel, pour obligations
hypothécaires de leur auteur, avant un ju
de condamnation qui ait déclaré les titr
cutoires contre eux.

Art. 39. Les jugements contenant cond
tion d'intérêts en vertu d'obligations q

tuels, condition
où cette évalua
le montant d s
l'époque de l'ex
5° La designa
il entend conse
Cette dernière
dans le cas des l
lorsqu'à défaut
tion, pour ces l
meubles compri
reau.

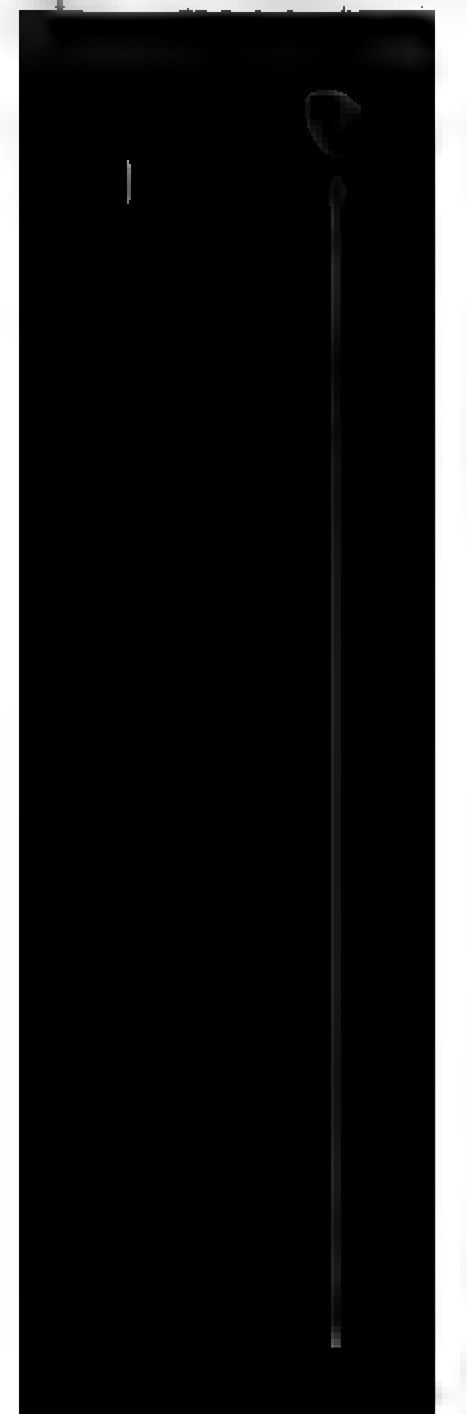
Art. 58. Les
d'une personne
la simple denon

Art. 59. Le c
registre, du c
au requérant, t
que l'un des b
tute avoir fait

Art. 60. Le cr
produisant inter
pour deux an
d hy oth que qu
dice des ins rip
tant hypotheque
arrérages échus
et non presents

Art 61 N'est
ins ription, ain
sionnaires, de
thèques le don
choisir et indiq
dissement

Art 62 Les dr
de la nation e
c mm t l s des



erminés, dans les cas
nnée ; comme aussi
de ces capitaux, et

es biens sur lesquels
ge ou hypothèque.
n'est pas nécessaire
égales ou judiciaires,
n, une seule inscrip-
frappe tous les im-
ondissement du bu-

à faire sur les biens
rront être faites sous
léfunt.
ait mention, sur son
bordereaux, et remet
l'expédition du titre,
pied duquel il cer-

rit pour un capital
ges, a droit de venir,
nt, au même rang
capital ; sans préju-
ières à prendre por-
e leur date, pour les
sure de leur échéance

lui qui a requis une
eprésentants ou ces-
e registre des hypo-
élu, à la charge d'en
dans le même arron-

que purement légale
nts publics sur les
interdits sur les tu-
femmes mariées sur
sur la représentation
nant seulement :
ofession et domicile
icile qui sera par lui

fession, domicile ou
eur ;
onserver, et le mon-
ets déterminés, sans
eux qui sont condi-
rminés.
conservent les privi-
pter du jour de leur
ue dure l'obligation
le débiteur, ou pen-
action hypothécaire
and le bien chargé
ains.
scriptions sont à la
tipulation contraire ;
scrivant, si ce n'est
s, pour l'inscription
son recours contre
ne des frais de tran-
ise par le vendeur ;
éreur.
elles les inscriptions
s créanciers, seraient
nal compétent, par
, ou au dernier des
; et ce, nonobstant
soit de ceux chez
n de domicile.
s assignations, deux
de distance entre le
la commune où se

trouve le domicile élu, quant l'exploit serait fait à ce dernier lieu.

CHAPITRE IV.

De la radiation et réduction des inscriptions.

Art. 66. Les inscriptions sont radiées du consentement des parties intéressées, ou en vertu d'un jugement exécutoire qui l'ordonne.

Art. 67. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement.

Art. 68. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsqu'elle l'a été pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal ; auquel cas la demande en radiation doit y être portée.

Art. 69. La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales.

Art. 70. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir du débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différents qu'il est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les mêmes règles de compétence établies dans l'article précédent.

Art. 71. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux.

Art. 72. Un autre excès qui donne pareillement lieu à la réduction est celui qui résulte d'une évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui par leur nature sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées.

Art. 73. L'étendue convenable à donner à ce genre de créances pour en régler les sûretés hypothécaires, est arbitrée par les juges d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur, sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.

Art. 74. La valeur des immeubles, dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette cote et le revenu pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets ; sans

temps réglé
a profit du
compter du
le propriété

cier n'inter-
ion établie
lu tiers dé-

lités et con-
pour purger
ges et hypo-

hypothéquée

de les purger
ies.

s titres trans-
conservateur,
iléges établis

e qu'avec les

le contrat, ou déclaré par le n
3° Que la même significati
le même délai au précédent
teur principal:
4° Que l'original et les copi
seront signés par le créancier
son fondé de procuration expi
cas, est tenu de donner copie
Le tout à peine de nullité.
Art. 94. Faute d'exécution
dans le délai, la valeur de l'i
ment fixée au prix stipulé c
déclarée par le nouveau prop
en conséquence, libéré de tou
thèque, en payant ledit prix
seront en ordre de recevoir.
Art. 95. En cas de revente
aura lieu suivant les même
établies pour les expropriation
gence soit du créancier qui
du nouveau propriétaire.
Le poursuivant énoncera d
prix stipulé dans le contrat
somme en sus à laquelle le cr

vec toutes les
ou, si le titre
prix auquel il

acquitter sur-
hypothécaires,
prix.
s l'extrait du
titre, le nom
dent proprié-
et désignation

ue leurs dates,
noms et dési-
sommes pour
ital et acces-
réances éven-
être inscrites

priétaire a fait
é, tout créan-
quérir la mise
udications pu-

nifiée au nou-
ours, au plus
requête de ce
ar cinq myria-
icile élu et le
requérant ;
du requérant,
x à un ving-
é stipulé dans
u propriétaire;
ra faite dans
riétaire, débi-

ces exploits
uérant, ou par
lequel, en ce
procuration :

ces formalités
ble définitive-
le contrat, ou
re, lequel est,
ilége et hypo-
créanciers qui

enchères, elle
mes qui sont
cées, à la dili-
a requise, soit

les affiches le
déclaré, et la
er s'est obligé

u, au delà du
ituer au tiers
ux coûts de son
ur les registres
tion, et ceux
ente.
ire veut con-
res, il n'a que
s dettes hypo-
endre dernier

cier requérant,
a soumission,
ublique, si ce
ous les autres

Art. 98. Le nouveau propriétaire aura son recours tel que de droit, contre celui qui lui a transmis la propriété, pour le remboursement de ce qu'il aura payé ou dû payer au-delà du prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement.

Les diligences, autorisées dans le présent chapitre, ne préjudicient en rien à l'action personnelle que les créanciers non payés conservent contre le débiteur, ni à l'action hypothécaire qu'ils peuvent avoir sur ses autres biens.

Art. 99. Si les titres des précédents propriétaires n'avaient pas été purgés des hypothèques et priviléges, ils ne peuvent plus l'être par eux ; mais le nouveau propriétaire, qui voudra s'en libérer, sera tenu de faire transcrire tous les titres antérieurs aux siens qui ne l'ont pas été, et de faire les notifications prescrites à tous les créanciers inscrits sur chacun des anciens propriétaires ; faute de quoi leurs priviléges et hypothèques subsisteront sur l'immeuble.

Art. 100. A l'égard des créanciers privilégiés qui sont dispensés de l'inscription de leurs droits, ils sont tenus, à peine de déchéance de leurs priviléges, de produire la déclaration de leurs créances, et les titres et pièces à l'appui, au greffe du tribunal civil de la situation de l'immeuble, dans les quarante jours des notifications faites par le nouveau propriétaire aux créanciers inscrits.

Cependant la production sera reçue, et aura son effet pour leur paiement, tant que le nouveau propriétaire n'aura pas soldé son prix, et, en cas de revente sur réquisition des créanciers, tant que l'ordre ne sera pas arrêté et homologué.

Art. 101. L'ordre et la distribution du prix entre les créanciers, en cas de revente aux enchères, se feront ainsi qu'il sera réglé dans le titre *des expropriations forcées*.

Art. 102. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissements de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble, frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre : le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni l'adjudication sur le mobilier ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement ; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

CHAPITRE VIII.

Publicité des registres, et responsabilité des conservateurs.

Art. 103. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune.

Art. 104. Ils sont responsables du préjudice résultant :

1° Du défaut de mention sur leurs registres des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux ;

no
n-
et
ieu
ca-

fé-
que
tie
lle

et

e-
i-

Art. 17. ...
ment sera visé gratuitement, d...
par le juge de paix dans l'arro...
est le lieu où l'exploit aura été...
sera laissé à ce juge une secon...

Art. 18. En tête du command...
des titres de créances; et il y est...
par le débiteur de payer, il y...
la vente que le créancier enten...
immeubles du débiteur, les...
signes.

Art. 19. Si la vente est pro...
[illegible]

ın titre exécutoire
ı comme le cédant,
ransport a été faite

ıvoir lieu en vertu
léfinitif, exécutoire
il; mais l'adjudica-
un jugement défi-
sé en force de chose

'cer en vertu de ju-
élai de l'opposition.
n forme exécutoire,
écutoire est dûment
eut être poursuivie
e la République que
ient situés.
ıt être annulée sous
ait commencée pour
le qui est due.

ite en expropriation.

ropriation d'immeu-
andement de payer,
du créancier, à la
on domicile, par le
ıs qu'il soit besoin

la poursuite sur la
ımmandement par le
es moyens au fond

loit de commande-
lans les vingt jours,
ondissement duquel
té signifié; et il en
onde copie.
dement est la copie
st déclaré que, faute
sera contraint par
ıd provoquer de tels
squels seront dé-

voquée par une su-
le tiers détenteur a
'ser que jusqu'à con-
e contrat ou déclaré
ıent au débiteur est
'aite, à la requête du
édent propriétaire,
la première section,
trente jours au plus
ra notifié par extrait
locataires, avec dé-
ıages ou loyers entre
autre que celui ou
jugement y avoir

de quarante jours,
ment mentionné en
ation de la réquisi-
s prévu en l'article
'apposition des affi-

ier, requérant la re-
de faire procéder à
ce délai, tout autre
ıtorisé, en son lieu

pirés depuis le jour
a signification ci-
aient été apposées,
à cette apposition

qu'après un nouveau commandement ou une
velle signification au débiteur.

Art. 23. L'adjudication de l'immeuble au
offrant et dernier enchérisseur est publié
annoncée par des affiches imprimées, conten

1° Le tribunal où elle sera faite, avec ind
tion du jour et de l'heure, lesquels auront
indiqués par le président personnellement
pied d'une pétition du poursuivant.

Ce tribunal est celui dans le ressort du
l'immeuble ou les immeubles, ou la partie
immeubles qui rapportent le plus de revenu,
situés;

2° Le département, l'arrondissement et la c
mune de la situation des biens à vendre, ave
tenants et aboutissants par orientation autant
est possible; s'il s'agit d'un ou de plusieurs c
de domaines compris dans la même exploita
il suffira de les désigner par leur nom, la si
tion du chef-lieu d'exploitation, la qualité
différentes espèces de culture, la consistan
l'étendue exprimées généralement;

3° Les noms des locataires, fermiers ou ex
tants; et si c'est une maison, le lieu et la rue
lesquels elle est située, et le numéro si les 1
sons sont numérotées dans la commune;

4° Les noms, professions, domiciles du déb
et du poursuivant, et ceux du tiers détenteu
y en a un;

5° Les conditions de l'adjudication à faire,
première mise à prix, déterminée soit par
mission du créancier requérant, dans le c
l'article 19, soit, dans les autres cas, à douze
le revenu évalué dans la matrice du rôle, si
un fonds de terre, ou à huit fois si c'est un
meuble sujet à dépérissement, et à la moitié
lement s'il s'agit de la vente d'un usufruit ou d
nue propriété;

6° L'élection de domicile par le poursuivar
la demeure d'un avoué qu'il déclarera consti
à l'effet de poursuivre en son nom et de rec
la signification de tous les actes relatifs à la p
suite.

Art. 24. Les affiches sont apposées:

1° A l'extérieur du domicile du débiteur;

2° Dans le cas de l'article 19, à l'extérieu
domicile du tiers détenteur;

3° A l'extérieur des domiciles des fermie
exploitants;

4° A l'extérieur des édifices à vendre, s
en a;

5° Aux lieux destinés à recevoir des aff
publiques dans les communes de la situation
biens, de la demeure du juge de paix, du
lieu de l'arrondissement, du bureau des hyp
ques, et du chef-lieu du département;

6° A la porte extérieure et à celle de l'audi
du tribunal civil qui doit faire l'adjudication

Il est en outre déposé deux exemplaire
greffe de ce tribunal, l'un pour servir à l'a
dication, l'autre qui sera affiché par le gr
dans l'intérieur de l'auditoire.

Art. 25. L'apposition d'affiches vaut saisie
biens qui y sont détaillés.

Art. 26. Elle est constatée par simple certi
daté et signé par l'huissier, au pied d'un ex
plaire d'affiche pour chacun des lieux mentio
en l'article précédent.

Art. 27. Dans le délai de cinq jours de la
nière apposition, il est signifié, à la requêt
poursuivant, au débiteur, au tiers détenteu
y en a, à chacun des fermiers et exploitant
locataires, à leur personne ou domicile, et
créanciers inscrits, à leur domicile élu, que

[Proje

Il est tenu de
heures, au pied d
sa déclaration de
de la personne p
dicataire; sinon il
propre nom, tenu
et suites de l'adju

Art. 14 Il en es
judicataire pour u
vable, ou n'ayant
nombre de celles à
se rendre adjudic

Dans ces cas,
dépens et dommag
faute de paiemen
après deux mois
cond jugement
sera exécutée par

Art. 15 La part
taire de son imm
vant et les autres

Art 16. Chaque
sur le registre d
tractée; l'enchéri
enchère est couv
même que cette

Art. 17 Le sais
opposer, après l
nullité, ni aucu
les actes de la p
la nullité ne rè
dément ou de
fiches, auquel
toujours recevab

Art. 18. Le juge
attaqué par la
[illegible] fo

vingt-quatre
l'adjudication,
on et domicile
st rendu adju-
.cataire en son
ites les charges

'est rendu ad-
oirement insol-
connu, ou du
it la faculté de

utre, tenu des
est condamné,
quinzaine; et,
tisfaire, un se-
condamnation

être adjudica-
e : le poursui-
.vent.
par le greffier
.t plus être ré-
obligé, si son
plus forte, lors
rait nulle.
's ne pourront
cun moyen de
ormalités dans
néanmoins que
it de comman-
positions d'af-
nullité seraient

on ne peut être
eut, en cas de
ou de vice de

; pour parvenir
de l'adjudica-
ant.
ceux du com-
n qui en tient
fiches et publi-
axe en est faite

'e de satisfaire
t de payer, tant
, que tous les
anière qu'ils y
ceux-ci en font
u même juge-
la revente à la
publications à
ours, préalable-
manière accou-
ge le tribunal,
e tribunal aura

our, est notifiée
e de son avoué,
ne voie; ce seul
l'effet.
tion sur la folle
la première, le
léficit : s'il y a
excédant tourne
ofit du débiteur
que les créan-
's.

.ve transmet à

l'adjudicataire la propriété pleine des bie
droits adjugés, affranchis de toute action en
vendication, de toutes servitudes, charges, d
et hypothèques, en payant, dans les termes p
crits, le prix de l'adjudication et accessoires.

Sont exceptés les services fonciers, pate
continus, ainsi que les charges et services ét
par la loi, lesquels ne sont point effacés par l
judication.

Art. 53. Ceux qui ont des droits, charges rée
ou servitudes occultes ou non continues, à exe
sur les héritages à adjuger, les conservent en
tervenant dans la procédure d'adjudication, e
les revendiquant selon les formes ci-après.

Art. 54. L'exploit d'intervention sera sign
sans qu'il soit nécessaire de citer au burea
conciliation, tant au poursuivant, à son dom
élu qu'au saisi, avec déclaration, de la par
requérant, qu'il fera statuer sur la revendica
à la première audience qui se tiendra aprè
décade à compter du jour de l'exploit, ou à
dience indiquée pour l'adjudication si elle
plus rapprochée.

Art. 55. Le même exploit contiendra l'énon
tion sommaire des titres justificatifs de la re
dication, et copie du certificat que le greffier
donné du dépôt de ces titres, au greffe, où
parties intéressées pourront en prendre com
nication.

Art. 56. Si la revendication n'a pour objet
la propriété ou l'usufruit d'héritages particul
et non un corps de domaine compris dans
même exploitation, l'exploit contiendra l'in
tion exacte du département, de l'arrondissen
de la commune et de la situation de chaque
revendiqué, avec mention de sa nature actu
de sa consistance et de ses confins par ten
et aboutissants : si c'est un corps de domai
sera désigné par son nom, ses espèces de cul
sa qualité, consistance, étendue et situatio
les noms des fermiers exploitants ou locata

Art. 57. Le tribunal prononcera, si faire se
sur la revendication, au jour indiqué, sin
l'audience suivante, après avoir entendu le
missaire du Gouvernement, soit que la rev
cation porte sur la totalité ou partie des
mis en vente.

En cas d'appel, il y sera statué comme en
tière provisoire, et sans attendre le tour de

Art. 58. A défaut d'observation des for
ordonnées par les articles 54, 55 et 56, n
passé outre à l'adjudication, comme s'il n'y
pas eu de revendication, à moins que le pou
vant ne s'y oppose.

Toutes les fois, au contraire, que l'actio
revendication aura été formée conformément
articles ci-dessus, il sera sursis à l'adjudic
des objets revendiqués.

Mais, en ce cas, le tribunal, après avoir ent
les parties qui seraient présentes et le com
saire du Gouvernement, pourra ordonner l'
dication en tout ou en partie des objets no
vendiqués; à la charge de prononcer à cet é
par jugement séparé de celui relatif à la que
de revendication.

Art. 59. Lorsque l'adjudication n'aura ét
retardée par une revendication jugée, sans q
jugement il résulte aucun changement su
biens à adjuger, il suffira de deux publi
faites, de dix jours en dix jours, à l'audie
d'une apposition faite quinze jours d'avance
lieux accoutumés de la commune où siége l
bunal, de placards indicatifs des jour et lieu
l'adjudication.

Art. 80. Si les créances sont ou
rentes autres que des rentes fonci
elles sont colloquées comme exig
soit de la vente forcée, soit des fo
par le tiers détenteur pour purge

Art. 81. Les rentes foncières
rent, après l'adjudication, charge
meuble qui en est grevé.

Art. 82. Si les créances venan
sont soumises à une condition, l
qui doit servir à les payer reste
de l'acquéreur ou de l'adjudicat
l'intérêt aux créanciers immé
rieurs, sans pouvoir leur en d
avant l'époque où, par l'événem
constant que la créance condi
tera pas.

Art. 83. Si néanmoins cette c
ment éventuelle, comme sera
garantie, en cas d'un trouble c
qui ne sont annoncés par auc
après un temps de possession
jugement d'homologation pou
autres semblables seulement, o

, pour la con-
)ar préférence
ofit du pour-

)ute significa-
juel qu'il soit,
ssus, ne pour-
it à la charge
ont faits, sans

ation de l'or-
le greffier, de
ı à ceux qui
ontant en être
xiste au greffe
ous-ordre jus-
en opposition
ur le créancier

t la nature et
es accessoires
ou si c'est une
: à laquelle le
ion. Le borde-
ut être réglé,
après l'adjudi-

e subséquent,
ui ne viennent
l'adjudication,
ı faite par le
: qu'elles frap-
adjugé.
terme, ou pour
es ou viagères,
les, par l'effet,
alités remplies
l'immeuble.
rites demeu-
elles de l'im-

en ordre utile
portion du prix
lans les mains
, qui en paiera
tement posté-
rer le capital
, il sera devenu
nelle n'exis-

nce est pure-
n recours en
l'une éviction
e circonstance
nsidérable, le
en ce cas et
ner que, no-
ance en ordre
it. ou qui sont
charge de rap-
ne et suffisante
ntir à l'emploi.
t en rentes via-
mains de l'ac-
tera un capital.
our que les in-
tribution alors
el de la rente
tion du capital
vice de chaque
chaque rentier,
en ordre utile,
nqué momen-

Art. 85. Si néanmoins, malgré ces mesure l'emploi fait au profit du créancier de la rent viagère n'est pas suffisant par l'événement pou le service annuel de la totalité de la rente, il rest annuellement créancier de la somme à laquell s'élève le déficit, et cette somme est reprise su le capital dont il devient chaque année proprié taire, jusqu'à due concurrence; et à l'époque d son décès, le créancier qui le suit n'a plus à re cevoir que le restant du capital.

Art. 86. S'il s'agit d'une aliénation volontair dont le prix, payable par le tiers détenteur, so à distribuer entre les créanciers, il est libre celui-ci de faire procéder en justice à l'ordre e distribution de ce prix suivant les mêmes forme tant avec le débiteur qu'avec le créancier, devar le tribunal civil de la situation des immeuble Si, par le même acte, il a été aliéné des bien assujettis aux mêmes hypothèques, qui soient si tués dans plusieurs ressorts, le tribunal est celu dans le ressort duquel se trouve la partie des bien à laquelle la matrice du rôle attribue le plus d revenu.

Art 87. Si, dans quelque cas que ce puisse êtr des créanciers ont procédé entre eux à l'amiabl à l'ordre volontaire du prix des biens de le débiteur vendus dans la forme convenue ave lui, cet ordre ne devient exécutoire que par u jugement d'homologation rendu à la diligence so des syndics et administrateurs, soit de l'un d créanciers, contradictoirement avec les créancie réclamants, sur la seule production de leurs titr et pièces, et sans autre procédure que l'assignatio qui leur est donnée sans citation au bureau d paix.

Le tribunal qui rend ce jugement est celui d l'arrondissement où se trouve la partie des bie vendus qui rapporte le plus de revenu.

Quelque convaincue que soit la majorité de commission, que le système hypothécaire qu'el soutient doit être préféré, elle ne croit pas moi de son devoir de faire des observations rapid sur divers articles de l'autre projet.

TITRE VI.

Priviléges et hypothèques.

(Art. 8e du projet). Le privilége des fermage en cas de baux non authentiques, paraîtrait devo être accordé pour une année et l'année couranto et la même extension semblerait convenable pou les gages dus aux gens de service.

(Le 11e). Si le changement sur l'article 8 pou les gages des gens de service était adopté, il e entraînerait un dans la rédaction de l'article 1 pour ces mêmes gages.

(Le 15e). Si l'on adopte des rentes foncières no rachetables, elles seraient susceptibles d'hyp thèques.

(Le 19e). La commission pense, quant à l'hyp thèque de la femme, que si elle a un contrat, so qu'elle soit ou non séparée de biens, ce contr lui donne hypothèque pour sa dot, ses repris et ce qui lui écherra; mais que, soit qu'il y a contrat ou non, soit qu'elle soit commune c séparée, on ne doit lui accorder d'hypothèq pour indemnité des dettes par elle contracté avec son mari, ou pour remploi des propr aliénés, que du jour des obligations ou vente Quelle source de fraudes que cette faculté d'u mari, de faire primer tous ses créanciers par d obligations auxquelles il fait consentir sa femm

(Le 21e). Il semblerait qu'un mariage passé e pays étranger ne doive emporter hypothèque

poser

nsés
de le
s et
fra-
bal :
s'ils
plo-
ion.
on,

ps-
dre
rge
re,
urc
us-
u-

res
po-
ro-
par
qui
pri-
du
qui

à la
dant
cés-
fos-
iers,
aire
con-
ent

Les frais néces
fection de l'ordr
à toute créance,
suivant.

Art. 76 Tout
tion faite, tout
au delà de ce qu
ront passer en
personnelle des
repetition contre

Art. 77. Le ju
dre ordonnera la
simples borderea
vie dront en ord
acquitte par l'adj
aucune déclaratio
tinée et allouée,
entre les mains
colloque

Art. 78 Les b
la somme de la
ayant le même r
créance chirogra
cre. ncier a droit
reau de cette der
s il y a lieu quan
cation

Art 79. Le jug
détermine celles
pas en ordre ut
et o donne que
conservateur des
prevalent su l'in

Art 80 Si les
rentes autres que
elles sont coll qu
sort ... te fo

ia, pour la con-
par préférence
rofit du pour-

toute significa-
quel qu'il soit,
essus, ne pour-
ont à la charge
ront faits, sans

gation de l'or-
le greffier, de
on à ceux qui
montant en être
existe au greffe
sous-ordre jus-
e en opposition
sur le créancier

nt la nature et
ses accessoires
; ou si c'est une
ne à laquelle le
ition. Le borde-
peut être réglé,
l'après l'adjudi-

itre subséquent,
qui ne viennent
l'adjudication,
faite par le
ce qu'elles frap-
1 adjugé.
à terme, ou pour
res ou viagères,
ibles, par l'effet,
malités remplies
r l'immeuble.
is rites demeu-
réelles de l'im-

en ordre utile
portion du prix
. dans les mains
re, qui en paiera
iatement poste-
ivrer le capital
it, il sera devenu
onnelle n'exis-

ance est pure-
un recours en
d'une éviction
ne circonstance
considérable; le
, en ce cas et
onner que, no-
réance en ordre
ent, ou qui sont
charge de rap-
nne et suffisante
entir à l'emploi.
nt en rentes via-
s mains de l'ac-
stera un capital,
pour que les in-
ntribution alors
nuel de la rente
ution du capital
rvice de chaque
chaque rentier,
t en ordre utile,
nanqué momen-

Art. 85. Si néanmoins, malgré ces mesure l'emploi fait au profit du créancier de la rent viagère n'est pas suffisant par l'événement pou le service annuel de la totalité de la rente, il res annuellement créancier de la somme à laquell s'élève le déficit, et cette somme est reprise su le capital dont il devient chaque année proprié taire, jusqu'à due concurrence; et à l'époque d son décès, le créancier qui le suit n'a plus à re cevoir que le restant du capital.

Art. 86. S'il s'agit d'une aliénation volontair dont le prix, payable par le tiers détenteur, so à distribuer entre les créanciers, il est libre celui-ci de faire procéder en justice à l'ordre distribution de ce prix suivant les mêmes forme tant avec le débiteur qu'avec le créancier, devai le tribunal civil de la situation des immeuble Si, par le même acte, il a été aliéné des bien assujettis aux mêmes hypothèques, qui soient s tués dans plusieurs ressorts, le tribunal est celu dans le ressort duquel se trouve la partie des bie à laquelle la matrice du rôle attribue le plus revenu.

Art 87. Si, dans quelque cas que ce puisse êtr des créanciers ont procédé entre eux à l'amiabl à l'ordre volontaire du prix des biens de le débiteur vendus dans la forme convenue av lui, cet ordre ne devient exécutoire que par u jugement d'homologation rendu à la diligence so des syndics et administrateurs, soit de l'un d créanciers, contradictoirement avec les créancie réclamants, sur la seule production de leurs titr et pièces, et sans autre procédure que l'assignatio qui leur est donnée sans citation au bureau paix.

Le tribunal qui rend ce jugement est celui l'arrondissement où se trouve la partie des bie vendus qui rapporte le plus de revenu.

Quelque convaincue que soit la majorité de commission, que le système hypothécaire qu'el soutient doit être préféré, elle ne croit pas moi de son devoir de faire des observations rapid sur divers articles de l'autre projet.

TITRE VI.

Privilèges et hypothèques.

(Art. 8e du projet). Le privilège des fermag en cas de baux non authentiques, paraîtrait dev être accordé pour une année et l'année courant et la même extension semblerait convenable po les gages dus aux gens de service.

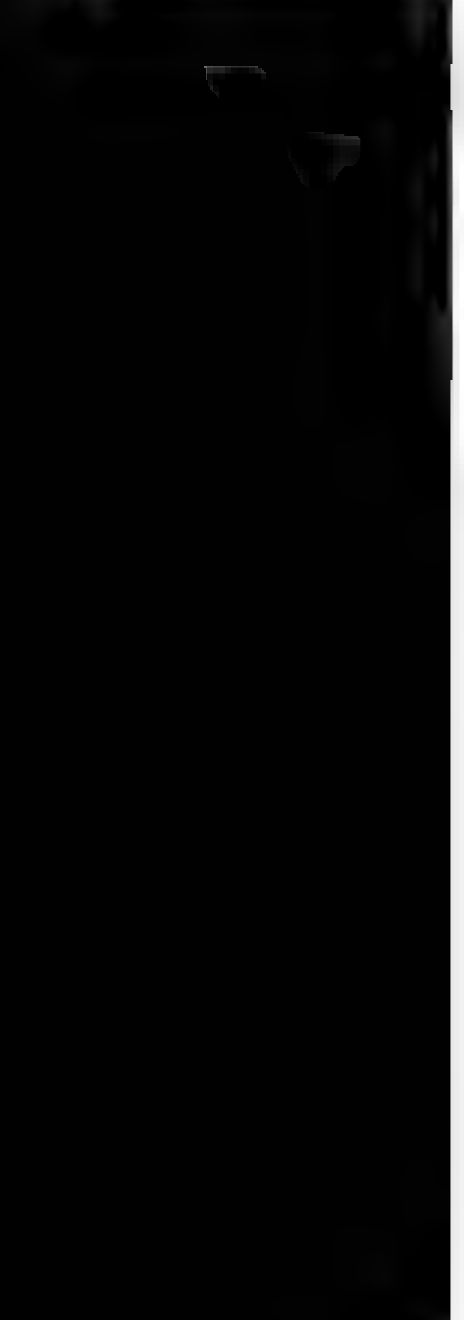
(Le 11e). Si le changement sur l'article 8 po les gages des gens de service était adopté, il entraînerait un dans la rédaction de l'article pour ces mêmes gages.

(Le 15e). Si l'on adopte des rentes foncières n rachetables, elles seraient susceptibles d'hyp thèques.

(Le 19e). La commission pense, quant à l'hyp thèque de la femme, que si elle a un contrat, so qu'elle soit ou non séparée de biens, ce cont lui donne hypothèque pour sa dot, ses repris et ce qui lui écherra; mais que, soit qu'il y a contrat ou non, soit qu'elle soit commune séparée, on ne doit lui accorder d'hypothèq pour indemnité des dettes par elle contracté avec son mari, ou pour remploi des prop aliénés, que du jour des obligations ou vent Quelle source de fraudes que cette faculté d mari, de faire primer tous ses créanciers d obligations auxquelles il fait cons ir sa

(Le 21e). Il semblerait qu'un n e pays étranger ne doive emp u;

et qu'y a-t-il à no
nance qui nomm
(Le 63e). Un séc
faire exploiter ; i
céder à un bail .
qu'une exploitati
(Le 78e). La pou
varicateur doit é
qui l'aura commi
(Le 107e. Pour
clamation est si
obligé de former
(Le 118e). Il sem
ici que les reven
comme les denier
privilégiés et hyp
par contribution
phaires.
(Le 128e). Enten
céder à l'ordre a
vingt-dix jours e
créanciers qui on
sentent cependan
ne peuvent y être
(Le 130e). Ne co
le délai à un moi
(Le 132e). Le se
pourrait-il pas ét
Et le renvoi a
être fait à la ch
l'audience ?
(Le 145e). Ne p
le dépôt au gre
d'après le congé
d'affiches et la p
communication s
tième jour, propo



e l'ordon-

chargé de
faire pro-
ira mieux
e.
estre pré-
: tribunal

dont la ré-
-il encore

exprimer
aisie sont,
créanciers
distribués
chirogra-

ı peut pro-
de quatre-
on que les
ui se pré-
soit arrêté,

déterminer

nissaire ne
jours ?
rait-il pas
plutôt qu'à

ıer à exiger
cinq jours
ès-verbaux
i prendrait
au quaran-
ıtre la pro-
ın de non-

er que tout
er entraîne
as possible
u omission
drait-il, en
-il pas que
ouverait de
t seulement
réparer ce
sauf à fixer
, et ordon-
te nouvelle
ns tous les
té affiché et

vait pas les
l'immeuble

.

ESTAMENT.

ı projet).

ou recevoir.

âgé de dix-
testament, et
e la moitié
ı majeur de
ı l'article ci-

Dévelop. (Le 5e du projet).

La commission, qui n'a pas pensé que l'âge de dix-huit ans dût émanciper de droit, admet cependant que cet âge peut autoriser la faculté de tester. Il a cependant été observé, par un membre de la commission, qu'il lui paraissait extraordinaire et dangereux de donner au mineur, âgé de dix-huit ans seulement, le droit de disposer par la voie la plus exposée à la séduction et à la fraude.

Art. 6, 7, 8 et 9. (Les 6e, 7e, 8e et 9e du projet).

Réd. prop. Art. 10. — La disposition par testament est annulée par la mort civile du donateur, survenue *dans l'année* de la date de l'acte, et encore subsistante au jour de son décès.

Dévelop. (Le 10e du projet).

La mort civile ouvre la succession de celui qui en est frappé : pourquoi les légataires se trouveraient-ils exclus par la circonstance que c'est une mort *civile* plutôt qu'une mort naturelle qui ouvre la succession ? Au moins faut-il restreindre l'article de manière qu'on puisse supposer que les dispositions testamentaires ont pu être faites en raison de ce que celui qui les a faites prévoyait qu'il serait dans le cas d'encourir la mort civile.

Il faut avouer que le remède que présente cet article est surtout nécessaire dans le système des auteurs du projet, qui veulent que la mort *civile* ne coure que du jour de l'*exécution* du jugement, et non du jour de la *prononciation*. Le testament que le condamné aura fait dans cet intervalle se trouvera nul ; mais pourquoi pas des ventes, des obligations, un mariage ? Combien il serait plus expédient de faire courir la mort civile du jour de la prononciation du jugement !

Art. 11, 12 et 13. (Les 11e, 12e et 13e du projet).

Réd. prop. Art. 14. — Le malade, dans le cours de la maladie dont il décède, ne peut faire, à l'officier de santé qui le traite, un don ou legs *excédant le triple de ce qui pourrait lui être légitimement dû*.

(Le 14e du projet).

Un legs non excessif paraîtrait devoir être autorisé de la part du malade, envers l'officier de santé qui l'a traité.

Art. 15. (Le 15e du projet).

Dévelop. Le titre *des successions* n'a pas de dispositions auxquelles ait paru se référer la restriction indiqué à la fin de cet article.

CHAPITRE II.

De la portion des biens dont il est permis de disposer, et de la réduction en cas d'excès.

SECTION PREMIÈRE.

De la portion disponible.

Réd. prop. Art. 16. — Les donations, soit entre vifs, soit à cause de mort, ne peuvent excéder le quart des biens du donateur, s'il laisse, à son décès, des enfants ou descendants ; la moitié s'il laisse des ascendants ou des frères et sœurs les trois quarts, s'il laisse *des oncles* ou des neveux ou nièces, enfants, au premier degré d'un frère ou d'une sœur.

A défaut de parents dans les degrés ci-dessus exprimés, les donations peuvent épuiser la totalité des biens du donateur.

Dévelop. (Le 16e du projet).

Un membre de la commission proposait, sur cet article, de distinguer les donations entre-vifs de celles à cause de mort, et de restreindre celles-ci plus que les premières ; il proposait de graduer la faculté de d... sur le plus ou moins grand nombre d'enfants ; il proposait d'étendre à des degrés de parenté plus él... que ceux indiqués par le projet, le droit de rend... portion quelconque de succession indisponible : mais commission ne s'est arrêtée qu'à un seul point ; c... qu'un *oncle*, étant au même degré qu'un neveu, ne p...

se partage entre eux dans la porportion d
portions héréditaires.

Develop. (Le 22e du projet).

Dans le système de représentation, tel que le
la commission, il n'y a pas de cas où des hériti
le droit d'opérer réduction concurremment avec
parents n'ayant pas ce même droit donc, le q
alinéa de l'article 22 du projet doit être supprim
même l'être, dans le sens des auteurs du projet
les dispositions de leurs articles 49 et 51.

Quant à l'addition proposée au second alin
une conséquence nécessaire du principe posé pa
teurs du projet eux-mêmes : mais la question
lieu à plus d'un procès ; il est utile de la décide
lement.

Réd. prop. Art. 23 — Pour détermin
duction dont peuvent être susceptibles l
tions, soit par actes entre-vifs, soit par
dernière volonté, on forme une masse
les biens existants au décès du donate
réunit fictivement toutes les donation
entre-vifs, d'après l'état *dans lequel éta*
biens donnés à l'époque de la donation, et
la valeur à l'époque du décès du donat
fait déduction de toutes les dettes; et, co
vement à la valeur du patrimoine net du
on vérifie, eu égard à la qualité des hérit
laisse, quelle est la portion dont il a pu

Art 24, 25 et 26 (Les 24e, 25e et 26e du

Réd prop. Art. 27. — Le donataire n
les fruits de ce qui excède la portion di
qu'à compter du jour de la dénoncia
faite de la demande en réduction

Develop. (Le 27e du projet).

Jusqu'à la demande, le donateur est possesseu
foi, et fait les fruits siens.

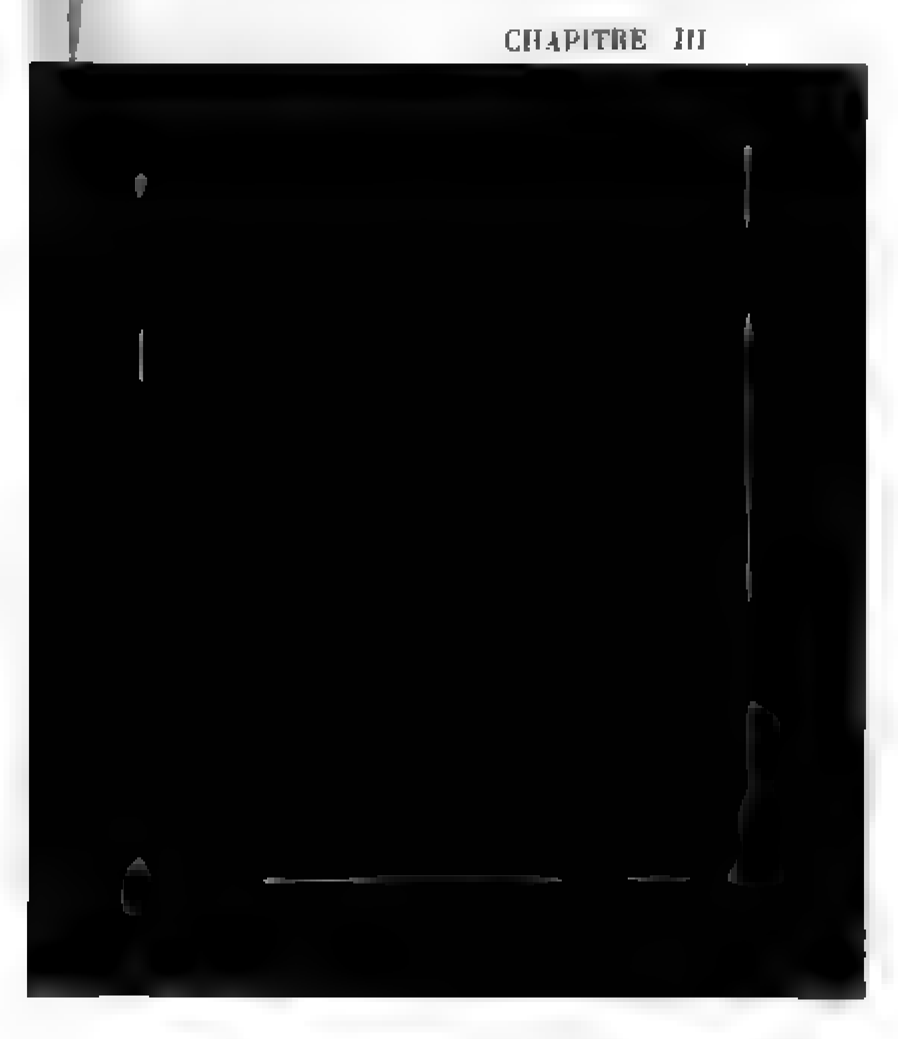
Art. 28. (Le 28e du projet)

Réd. prop. Art. 29 — Si une demand
duction n'autorisait la revendication
moins de moitié d'un immeuble donné,
taire aurait droit de retenir l'immeuble
payant la valeur de la portion disponibl

Develop. Le motif de la disposition de l'a
posé en addition, se présente de lui-même.

Art. 30, 31 et 32. (Les 29e, 30e et 31e d

CHAPITRE III



de leurs

e propose
tiers aient
æ d'autres
quatrième
mé ; il doit
et, d'après

inéa, c'est
par les au-
n a donné
der formel-

ner la ré-
les dona-
ar acte de
e de tous
teur ; on y
ons faites
étaient les
et d'après
nateur ; on
comparati-
du défunt,
itiers qu'il
u disposer.
du (projet).
ne restitue
disponible,
iation à lui

ur de bonne

ande en ré-
n que de
ié, le dona-
le entier en
ible.

l'article pro-

du projet).

la loi.

t.)

éa : *sans pre-*
s dispositions

jet).
s personnes
enfants et
e incapable,
tive, ou qui

ersonne inca-
iet eux-mêmes
rposée.

.

ions.

projet).

Réd. prop. Art. 47. — Toute donation faite dans le cours de la maladie dont décède le donateur, ne peut être considérée que comme donation à cause de mort.

Dévelop. Il est sensible que la donation faite dans le cours de la maladie dont le donateur vient à décéder lui a été dictée par la considération d'une mort prochaine

SECTION II.

De la forme des donations entre-vifs.

Art. 48. (Le 46ᵉ du projet).
Art. 49. (Le 47ᵉ du projet).

Dévelop. En ajoutant au premier alinéa : *du vivant du donateur.*
L'acceptation étant requise pour former le contrat c'est *du vivant du donateur* qu'elle doit avoir lieu.

Art. 50 et 51. (Les 48ᵉ et 49ᵉ du projet).
Art. 52. (Le 50ᵉ du projet).

Dévelop. En ajoutant au premier alinéa : *ou curateur*
La mention du *curateur* est nécessaire pour le cas où le mineur est émancipé.

Art. 53 à 56. (Du 51ᵉ au 54ᵉ du projet).
Art. 57. (Le 58ᵉ du projet).

Dévelop. Placé le dernier de la section, comme dans le projet, cet article prononcerait la nullité absolue d'une donation, non-seulement pour défaut de minute et d'acceptation, mais encore pour défaut d'insinuation. Or le défaut d'insinuation peut rendre une donation nulle relativement à des tiers, mais non pas absolument à l'égard du donateur et de ses héritiers.

Réd. prop. Art. 58. (Le 55ᵉ du projet).

Dévelop. Les tiers qui auraient contracté avec les *héritiers* du donateur doivent être dans la même position que ceux qui auraient contracté avec le donateur
Dans le système hypothécaire proposé par la commission, il est sensible que toutes donations, même rémunératoires, rémunératoires et aussi celles faites par contrat de mariage, doivent être transcrites, pour dépouiller le donateur, et être opposées aux tiers.
Ajouter au dernier alinéa, *ou ses héritiers.*

Art. 59 et 60. (Les 56ᵉ et 57ᵉ du projet).

SECTION III.

Des cas auxquels la donation entre-vifs peut être révoquée.

Art. 61. (Le 59ᵉ du projet).
Réd. prop. Art. 62. (Le 60ᵉ du projet).

Dévelop. En ajoutant : 3ᵉ *S'il lui intente un procès criminel ou diffamatoire.*
Un procès criminel ou diffamatoire, intenté par un donataire contre le donateur, ne caractérise-t-il pas assez l'ingratitude pour déterminer la révocation de la donation ?

Art. 63, 64 et 65. (Les 61ᵉ, 62ᵉ et 63ᵉ du projet).
Réd. prop. Art. 66 (Le 64ᵉ du projet).

Dévelop. En ajoutant pour quatrième alinéa : *l'objet donné est repris par le donateur en l'état où il est au moment de la demande.*
L'addition proposée part du même principe qui a dicté les diverses dispositions de l'article.

Art. 67 à 70. (Du 65ᵉ au 68ᵉ du projet).

CHAPITRE V.

Des testaments ou donations par acte de dernière volonté.

SECTION PREMIÈRE.

De la forme des testaments.

Art. 71. (Le 69ᵉ du projet.)

teur testamentaire
tement, sauf le do
profit par le testan

Develop N'est-il
jusqu'à ce jour et bo
fonction d'exécuteur
gratuite, sauf les legs

De la révocation de
de

Art. 134 et 135.
Réd. prop. Art.
rieur révoque de
rieurement, s'il n'e
firmation.

Develop (Le 125e
L'article du projet
procès sur le plus ou
de deux testaments, s
riete entre leurs disp
possibilite de les co
être suppose la der
tiere, s'il n'y rappelle
precédemment fait.

Art 137 à 141 (
Réd. prop. Art
chose léguée a tot
testateur
Il en est de mên
sans le fait et la
ne fût en retard d

Develop. Le 131e
Pourquoi l'héritier
chose leguee lorsqu'
il possible d'être jan
ment partentre les

avait à craindre qu'il n'observât point l'égalité qui doit présider à un partage ; et il a déjà été observé à quel point pourrait être porté l'abus, si le père cumulait le droit de donner un quart avec celui de faire un partage qu'aucun autre enfant ne pourrait attaquer qu'en cas de lésion de plus du quart. Un patrimoine de 96,000 fr. pourrait être divisé de telle manière entre six enfants, que l'un aurait 51,000 fr., et chacun des cinq autres 9,000 fr., sans que ceux-ci eussent droit de réclamer.

Art. 150 à 153. (Du 139e au 142e du projet).

Réd. prop. Art. 154. — Si le partage fait, soit entre-vifs, soit par testament, ne rappelle pas tous les enfants vivants *à l'époque du décès*, ou les descendants de ceux prédécédés, le partage est nul pour le tout : l'enfant ou descendant, qui n'a reçu aucune part, en peut provoquer un nouveau en la forme légale.

(Le 143e du projet).
Ce sont tous les enfants vivants *à l'époque du décès*, qui doivent être rappelés dans un partage, pour la validité.

Réd. prop. Art. 155. — Le partage fait par l'ascendant ne peut être attaqué que dans le seul cas où l'un des copartageants allègue et offre de prouver qu'il contient une lésion *de plus du quart* à son préjudice.

Dévelop. (Le 144e du projet).
Le second alinéa de l'article du projet doit être supprimé, et l'on admet ce que propose la majorité de la commission, que l'ascendant qui a fait don à un descendant successible ne puisse faire le partage du surplus de ses biens.

Art. 156. (Le 145e du projet).

La disposition de cet article ne devrait-elle pas être étendue à toute réclamation contre toute espèce de partage ?

CHAPITRE VII.

Des donations faites par contrat de mariage aux époux, et aux enfants à naître du mariage.

Art. 157. (Le 145e du projet).

Dévelop. En ajoutant, fin du premier alinéa : *sauf celle de l'acceptation.*

Art. 153. (Le 147e du projet).

Dévelop. En supprimant du dernier alinéa les mots : *elle est sujette à la formalité de l'acceptation.*
Toute donation en contrat de mariage étant faite en contemplation du mariage n'est-elle pas une acceptation formelle du donataire ? Aussi l'ordonnance avait-elle dispensé ces sortes de donations de la formalité de l'acceptation ; et la commission propose de les en dispenser encore.

Art. 159 à 163. (Du 148e au 152e du projet).

CHAPITRE VIII.

Des donations entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

Art. 164. (Le 153e. du projet).

Réd. prop. Art. 165.—Toute donation entre-vifs, faite par contrat de mariage par un époux à l'autre époux, n'est point censée faite sous la condition de la survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée : il en est autrement s'il y a donation réciproque entre les époux, quand elle serait inégale; en ce cas le survivant seul profite du don.

Dévelop. (Le 154e du projet).
Si les donations réciproques entre époux n'étaient pas censées faites sous condition de survie, il s'ensuivrait un échange absolu de propriété tel, que les biens du mari passeraient de droit aux héritiers de la femme, et

SECTION IV.

s dissolution de la communauté.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

Le 50e du projet)

DISTINCTION PREMIÈRE.

*lution de la communauté par la disso-
lution du mariage.*

55. (Les cinq premiers articles de la
projet).

Le 56e du projet).
sion n'a pu admettre que la mort civile n'eût
donner ouverture au gain de survie. Les
orels du mari ne viennent-ils pas à cett
ser la communauté, suivre l'existence
t civilement? On a donc pensé qu'il fall
t article, et exprimer formellement, au c
ort civile, qu'elle donne ouverture a
t au gain de survie.

DISTINCTION II.

*ation de biens demandée par la fem
pendant le mariage.*

. Art. 56. — La femme peut, pend
former contre le mari une dema
on de biens, toutes les fois que sa
péril par la mauvaise conduite
e désordre de ses affaires fait crai
ns ne soient pas suffisants pour r
its et reprises de la femme, ou, *e
me a été mise, par son mari, da
es mobilières.*

Le 57e du projet).
e qui essuierait diverses saisies mobili
voir d'autres preuves à faire pour obt
n? La jurisprudence a toujours admi

61. (Du 58e au 63e du projet).
Art. 62. — La séparation de bi
oint ouverture aux droits de su
e, mais elle conserve la faculté d
s le cas de la mort naturelle *ou c*
.

projet).
de la mort *civile* sera nécessaire
admet l'observation de la comm

té.

la disso-

:les de la

civile n'eût
survie. Les
pas à cette
istence de
qu'il fallait
nt, au cha-
rlure aux

la femme

:, pendant
demande
que sa dot
nduite du
t craindre
pour rem-
ou, *enfin*,
i, dans le

mobilières
pour obtenir
s admis ce

).
de biens
de survie
ulté de les
e *ou civile*

ssaire dans
commission

).

hypothé-

mmunauté
sa renon-

me ait sur-
t lui, si ses
eptation ou
est référé
du conseil.

qui et com-
itiers de la

lvante, qui
mmunauté
renoncer;

il en est de même si elle a pris dans cet acte la qualité de commune.

(Le 73ᵉ du projet).
N'est-ce pas le défaut *d'inventaire préalable* qui doit faire perdre à la femme qui s'immisce dans les biens d'une communauté le droit d'y renoncer?

Réd. prop. Art. 73. — Elle ne peut se faire restituer contre la qualité de commune qu'elle a prise étant majeure, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire; *sauf les cas où il échoit restitution en faveur d'un majeur contre l'acceptation d'une succession.*

Dévelop. (Le 74ᵉ du projet).
Il paraît juste d'accorder à une femme qui a accepté une communauté tous les moyens de restitution accordés aux majeurs contre l'acceptation d'une succession. Pourquoi les auteurs du projet semblent-ils n'admettre *que le dol des héritiers ?*

Art. 74 et 75. (Les 75ᵉ et 76ᵉ du projet).

Réd. prop. Art. 76. — La femme peut, suivant les circonstances, demander au tribunal civil une prorogation *des délais prescrits par les articles précédents* pour sa renonciation, en la faisant ordonner contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Réd. prop. Art. 77. — La femme qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit n'est pas déchue de la faculté de renoncer, si elle ne s'est point immiscée avant inventaire : si elle a fait inventaire, elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé; et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

Elle peut être également poursuivie après l'expiration des quarante jours, depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été fait et clos avant trois mois.

Dévelop. (Les 78ᵉ et 79ᵉ du projet).
Il est bon que ces deux articles rappellent qu'ils n'ont lieu que faute d'inventaire préalable.

Art. 78. — La veuve survivante, qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté *avant l'inventaire*, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; et elle est en outre privée de sa portion dans les effets divertis ou recélés.

Art. 79, 80 et 81. (Les 80ᵉ, 81ᵉ et 82ᵉ du projet).

SECTION VI.

De l'acceptation faite par la femme ou ses héritiers, et du partage de la communauté.

Art. 82. (Le 83ᵉ du projet).

DISTINCTION PREMIÈRE.

Du partage de l'actif.

Art. 82 à 95. (Les treize articles du projet).

DISTINCTION II.

Du paiement des dettes de la communauté.

Art. 96 à 104. (Les neuf articles du projet).

SECTION VII.

De l'effet de la renonciation de la femme ou de ses héritiers.

Art. 105 et 106. (Les 106ᵉ et 107ᵉ du projet).

Réd. prop. Art. 108. — Elle a droit d'être nourrie, et ses domestiques, aux dépens de la communauté, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer.

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habita-

TITRE X. (11e DU PROJET).

De la vente.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de la forme de la vente.

1er à 7 (Du 1er au 7e du projet).

prop Art. 8. — La promesse de vend
ute, lorsqu'il y a consentement réciproq
ux parties sur la chose de prix, si la co
est prouvée par écrit, ou par témoins, da
où ce genre de preuve est admissible.

l. p. (Les 8e et 9e du projet).

paru utile d'exprimer ce qui peut motiver la d
les cas dans ces deux articles, et pourquoi, da
convention est absolue, tandis que, dans l'aut
résoluble : c'est que, dans le premier, elle est p
, et justifiée légalement ; dans le second, la
l'arrhes est moins considérée comme une pre
trat que comme une espèce de convention, qu
on ne remplisse pas la promesse, on en ser
pour perdre les arrhes ou les restituer

ommission a pensé aussi qu'il n'était pas inu
erminer au risque de qui était la chose dans l'
e de la promesse de vendre faite avec arrhes,
résolution ou complément de la conventio

prop. Art. 9. — Si la promesse de
assurée que par une tradition d'arrhes
es contractants est maître de s'en dép
ui qui les a données, en les perdant ;
ui qui les a reçues, en restituant le do
néanmoins, tant que l'abandon des
point été notifié, ou la restitution du c
ie, l'engagement *subsiste*, et la chose e
es de l'acheteur

10 et 11. (Les 10e et 11e du projet).

CHAPITRE II.

Qui peut acheter ou vendre.

12 et 13 (Les 12e et 13e du projet).

prop. Art. 14. — Les quatre premie
du 14e du projet)

préfets, sous-préfets et autres officie
des biens nationaux dont les ventes
eur ministère ;

juges, les commissaires du Gouver
greffiers, des immeubles dont la ver
poursuit devant eux.

Art. 22. — Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, la vente pourra, sur la réclamation de l'une ou l'autre des parties, être annulée, ou le prix réduit à la valeur de la portion qui subsiste, laquelle sera déterminée par une ventilation.

Dévelop. (Le 22e du projet).

En cas de la perte d'une partie seulement de la chose vendue, pourquoi l'acquéreur seul aurait-il le droit de maintenir ou d'abandonner la vente pour la partie conservée? le vendeur ne doit-il pas avoir la même faculté?

CHAPITRE IV.

Des obligations du vendeur.

SECTION PREMIÈRE.

De la délivrance.

Art. 25 et 26. (Les 25e et 26e du projet).

Réd. prop. Art. 27. — La tradition d'un droit incorporel, comme d'une hérédité d'une servitude, se fait *par l'acte même qui la transfère ou la constitue.*

Dévelop. (Le 27e du projet).

Pourquoi n'appliquerait-on pas à la vente d'un droit incorporel la règle adoptée pour la délivrance d'un immeuble vendu?

Art. 28. (Le 28e du projet).

Réd. prop. Art. 29. — La délivrance doit se faire *au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet*, s'il n'en a été autrement convenu.

Dévelop. (Le 29e du projet).

Le changement proposé fait concourir la disposition de cet article avec la règle générale posée en l'article 140 du titre II pour les conventions en général. Il ne paraît pas y avoir de motif pour y déroger à l'égard des ventes.

Réd. prop. Art. 30. — Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, et qu'il s'agisse d'un immeuble, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente;

Ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur;

Ou ses dommages-intérêts, si l'obstacle à l'exécution vient du fait d'autrui.

Dévelop. (Le 30e du projet).

La commission ne peut admettre en aucun cas que le juge puisse rien changer aux conventions des parties, qui font loi à leur égard.

Art. 31 à 45. (Les quinze derniers articles de la section du projet).

Dévelop. (Le 40e du projet).

La latitude de la différence d'un dixième en plus ou en moins n'est-elle pas trop étendue?

SECTION II.

De la garantie.

Art. 46. (Le 46e du projet).

DISTINCTION PREMIÈRE.

De la garantie en cas d'éviction.

Art. 47 à 52. (Les six premiers articles du projet).

Réd. prop. Art. 53. — Si néanmoins les dégradations ont été faites par l'acquéreur, et qu'il en ait tiré un profit, le vendeur a droit de retenir, sur le prix, *une somme égale au profit qu'a fait l'acquéreur.*

[Proj

Réd. prop. Art
rente demeure co
qu'à concurrence
la proportion qu'e
de l'immeuble a
peut, ainsi que le
la licitation, pou
cette proportion.
Cette licitation
au moins vingt-s
Réd. prop. Art
par l'acquéreur, a
venues par le ba
profit, sur le prix
currence seulem
meuble, résultan
Si les améliora
pas été faites par
a été fixé, l'estim
dû résulter de
prix de la licitati
sur le prix de
part proportionn
Réd. prop. Art.
tiers détenteurs d
qu'il paraisse d'u
porter la charge
à rente a droit d
trat, et la rentré
sans préjudice d
passé, pour l'in
concurrence de l
réservée.
Réd. prop. Art
du *bailleur* à re
n'a lieu à son pr
de l'inscription
laquelle inscripti



cession que de celui du paiement du prix pour lequel il pourrait avoir été accordé un délai.

Les frais et loyaux coûts de l'acte paraissent devoir aussi être remboursés avec le capital et les intérêts. Il faut que l'acquéreur du droit litigieux soit parfaitement idemne.

Art. 132 et 133. (Les 118e et 119e du projet).

TITRE XI. (12e DU PROJET.)

De l'échange.

Art. 1er à 6. (Les six premiers articles).

Réd. prop. Art. 7. — La rescision pour lésion d'outre moitié a encore lieu dans l'échange, lorsque l'un des échangistes a reçu en argent ou effets mobiliers une soulte supérieure à la valeur de l'immeuble à lui donné en contre-échange.

Dans ce cas, la voie de rescision pour lésion ne peut appartenir qu'à celui qui a reçu la soulte.

Dévelop. (Le 7e du projet).

Pour déterminer le cas où un échange prend le caractère de vente, il paraît que le rapport à vérifier est celui qu'il y a entre l'immeuble donné par un des échangistes, et l'argent ou les effets mobiliers livrés par ce même échangiste : l'argent ou les effets mobiliers excéderaient-ils en valeur l'immeuble, c'est une vente; et cette vente sera susceptible de lésion, si le tout ensemble n'atteint pas la moitié de la valeur de l'immeuble donné en contre-échange.

Les termes du projet semblaient présenter un contre-sens; car où il y aurait soulte excédant de plus de moitié la valeur de l'immeuble cédé en échange, pour celui à qui la soulte est due, comment y aurait-il action en lésion d'outre moitié au profit de celui qui aurait reçu la soulte?

Art. 8. (Le 8e du projet, moins le second alinéa).

TITRE XII. (13e DU PROJET).

Du louage.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er et 2. (Les 1er et 2e du projet).

Réd. prop. Art. 3. — Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties *s'engage envers l'autre à faire quelque chose*, moyennant un prix convenu entre elles.

Dévelop. (Le 3e du projet).

Dans le louage d'ouvrage, le bailleur est celui qui *s'engage à faire quelque chose.*

Art. 4 et 5. (Les 4e et 5e du projet).

CHAPITRE PREMIER.

Du louage des choses.

Réd. prop. Art. 6. — On peut louer toutes sortes de biens meubles et immeubles, excepté ceux qui se *consomment* par l'usage seul qu'on en fait.

Dévelop. (Le 6e du projet).

Consomment paraît plus exact que *consument.*

SECTION PREMIÈRE.

De la forme et de la durée des baux.

Art. 7. (Le 7e du projet).

Réd. prop. Art. 8. — Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des deux parties le nie, la preuve n'en peut être reçue par témoins, dans le cas même où on alléguerait qu'il y aurait eu des arrhes données, qu'autant que les loyers réunis des années pour lesquelles on prétendrait que la convention aurait été faite n'excéderaient pas 200 fr.

L'affirmation peut seulement être déférée à celui qui nie le bail.

CHAPITRE II.

Des diverses espèces de soci

7, 8 et 9. (Les 7e, 8e et 9e du p

lop. (Le 10e du projet).
mmission propose la suppression
ant concevoir qu'une société soit c
jet en soit déterminé.

prop. Art. 10. — Ceux qui le
it la société, par succession, c
'y tombent en aucune manière
11 à 16. (Du 12e au 17e du proj

CHAPITRE III.

gagements des associés entre
vis des tiers.

SECTION PREMIÈRE.

es engagements des associés ent

7 à 21. (Les cinq premiers articl
prop. Art. 22. — L'associé qui
une somme dans la société,
s du jour auquel il est tenu de la

pour les affaires communes, quelques obligations; elle lui doit *indemnité*, si, dans sa gestion, il a éprouvé non pas seulement des *risques*, mais des *pertes*.

Art. 29. (Le 30e du projet).

Réd. prop. Art. 30. — Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux, ou à un tiers, pour le réglement des parts, ce réglement ne peut être attaqué *que par celui des associés qui prouve qu'il lui fait préjudice de plus d'un quart.*

Dévelop. (Le 31e du projet).

C'est quelque chose de bien vague que de supposer un réglement *contraire à l'équité.* N'est-il pas plus expédient d'assimiler ici ce réglement à tout partage qui n'est susceptible d'être attaqué que pour lésion de plus d'un quart?

Art. 31 à 36. (Du 32e au 37e du projet).

Art. 37. — 3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire, avec lui, les dépenses nécessaires pour la conservation des choses de la société, *ou pour l'exécution des entreprises qui ont été l'objet de la société.*

Dévelop. (Le 38e du projet).

C'est aussi une des principales obligations de tout associé, de répondre aux appels de fonds nécessaires pour suivre les entreprises qui ont été l'objet de la société.

Art. 38 à 43. (Les six autres articles du projet).

SECTION II.

Des engagements des associés vis-à-vis des tiers.

Art. 44 à 52. (Les neuf articles du projet).

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont finit la société.

Art. 53, 54 et 55. (Les 54e, 55e, et 56e du projet).

Réd. prop. Art. 56. — S'il a été contracté société pour l'exploitation d'une usine, et que cette usine périsse, la société est éteinte.

Dévelop. (Le 57e du projet).

L'exemple d'une usine perie et entraînant la dissolution de la société formée pour son exploitation a paru plus sensible que celui proposé par le projet, qui présente une hypothèse extraordinaire.

Art. 57 à 64. (Du 58e au 65e du projet).

Réd. prop. Art. 65. — Il y a juste sujet, pour un associé, de dissoudre la société avant le terme convenu, lorsqu'une infirmité habituelle l'empêche de vaquer aux affaires de la société qui exigent sa présence ou ses soins personnels; *lorsqu'un des associés a un caractère insociable;* lorsqu'un ou plusieurs des associés manquent à leurs engagements.

La légitimité de ces causes et autres semblables dépend des circonstances, et est, en cas de contestation, laissée à la prudence des arbitres et des juges

Dévelop. (Le 66e du projet).

Le caractère fâcheux d'un associé a toujours été compté parmi les causes légitimes d'une demande en dissolution de société.

Art. 66 et 67. (Les 67e et 68e du projet).

TITRE XIV. (15e DU PROJET).

Du prêt.

Art. 1er et 2. (Les 1er et 2e du projet).

CHAPITRE PREMIER.

Du prêt à usage ou commodat.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du prêt à usage.

Art. 37 à 41. (Les cinq articles du projet).

(P

Dévelop. (Le 27

Si le dépositaire
déposee, pourquoi
lieu où le dépôt a é
part du dépositaire,
inhérentes à la na

Réd. prop. Art
jours se libérer à
tion de la chose d
rendue au dépos
quand même le c
miné pour sa re
entre les mains
ou une oppositic

Dévelop. (Le 28
La faculté de rés
réciproque ; et le
libérer à sa volon
la chose déposee.

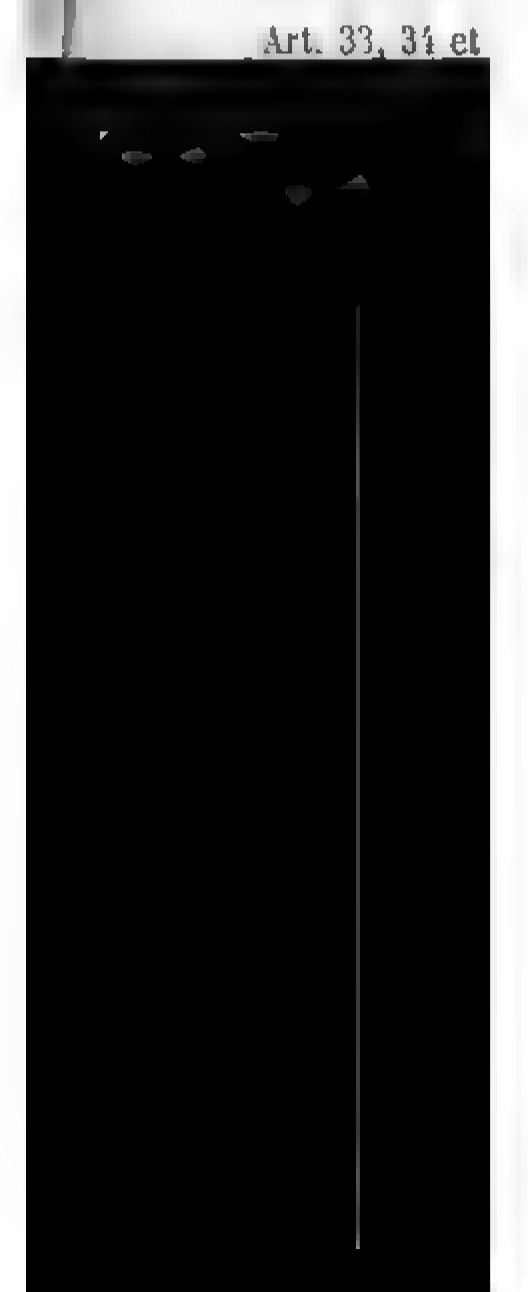
Des obligations d
Art. 29. (Le 29

D

Art. 30 et 31.
Réd. prop. Ar
d'effets que leur
geurs sont dans
rieur de la ma
qu'autant qu'ils
nelle de l'auber

Dévelop. (Le 32
L'hôtelier ne pa
qui ont été apporté
sa garde personnel
tout voyageur est d
gens de l'auberge,
chargées sur ces v
tiendrait quelque
l'argent, de l'argen
rendre responsable
ment confié ces so

Art. 33, 34 et



er la chose
restituer au
ratuit de la
les charges
l contracte.

peut tou-
la restitu-
également
demande,
nps déter-
l n'existe
isie-arrêt,
ire.

t doit être
naître de se
le reprendre

a été fait.

et).
néanmoins
les voya-
ans l'inté-
n'a lieu
de person-

le des effets
non remis à
le ceux que
ux soins des
res et malles
uit qui con-
écessaire, de
aste de n'en
a spéciale-
rsonnelle.

du projet).

rojet).

à l'article 43
cles 13 et 28
VII, s'expli-

ndat.
articles du

ier mandat

t envers le

r.

p t).

e.

rojet).

CHAPITRE IV.

Des obligations du mandant.

Art. 29 à 34. (Les six articles du projet).

CHAPITRE V.

Comment le mandat prend fin.

Art. 35 à 43. (Les neuf articles du projet).

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 44. (Le 44e du projet).

TITRE XVII. (18e DU PROJET).

Du gage et du nantissement.

Art. 1, 2 et 3. (Les 1er, 2e et 3e du projet).

Réd. prop. Art. 4. — Les immeubles incorporels, tels que les créances mobilières, peuvent être donnés en nantissement, pourvu qu'il en soit fait acte devant notaire, avec minute, portant que le billet ou autre titre de la créance active a été transporté en nantissement, et remis à ce titre entre les mains de celui auquel le gage est donné.

Art. 5 à 12. (Les huit articles suivants du projet).

Réd. prop. Art. 13. — Le gage est indivisible, quoique la dette *soit divisible* entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier. L'héritier, etc. (*Le surplus de l'article du projet*).

Art. 14. (Le 14e du projet).

TITRE XVIII (19e DU PROJET).

Des contrats aléatoires.

Art. 1er. — Le contrat aléatoire est celui par lequel les contractants ne s'obligent l'un envers l'autre que sous une condition réciproquement incertaine, ou par lequel l'un des contractants ne donne ou fait, ou ne s'engage à donner ou faire, que moyennant un bénéfice casuel ou incertain.

Dévelop. (Le 1er du projet).

La définition proposée par la commission n'est-elle pas plus rigoureusement exacte?

CHAPITRE PREMIER.

Du jeu et du pari.

Réd. prop. Art. 2. (Le premier alinéa du projet).

A l'égard de ces sortes de jeux, le juge peut réduire à 500 fr. la réclamation de celui qui a gagné, quelle qu'ait été la condition du jeu ou du pari.

Dévelop. (Le 2e du projet).

Les jeux admis par les auteurs du projet leur ont paru à eux-mêmes dignes d'être encouragés : n'est-il pas nécessaire d'admettre quelque proportion entre ce qui peut être gagné à ces sortes de jeux, et les frais qu'ils entraînent?

Réd. prop. Art. 3. — Dans tous les cas, la loi refuse au perdant la répétition de ce qu'il a volontairement payé.

Néanmoins, l'action en répétition est admise, quand il y a eu, de la part de l'un des joueurs, vol ou escroquerie.

CHAPITRE II.

Du contrat de vente viagère.

DISTINCTION PREMIÈRE.

Entre quelles personnes il peut avoir lieu.

Réd. prop. Art. 4. — Les deux premiers alinéa, tels qu'ils sont.

Les personnes qui sont *respectivement* incapables de recevoir et de donner, ne peuvent aussi contracter ensemble à ce titre.

forme différente
naires : on peut
conciliation, ou
tique ou privé, o
dans ce dernier
que si l'objet est
cents francs.

Art. 17. La tra
pables n'a pas b
homologuée par
testation.

Art. 18. La tran
fondés du pouvoi
valable que celle
elles-mêmes, pou
la transaction a é
terminés dans le

Art 19. Les pa
voirs pour trans
tres de leurs con
par eux entre les
les caractères d'u

De la re

Art. 20. Aucu
réelle née ou à
rescindée sous p
à quelque somm

Art. 21. Les
violences, soit
sont sujettes à l
partie qui a sou

Art. 22. La s
donne pas lieu à
est intervenu sur
appel, ignore des
tible d'appel, co

Lorsque la tra
fausses qui ont é

Lorsque des p
a la connaissance
de l'autre ;

Lorsqu'un mi



acquise par le cours de quatre années, à compter du jour de la transaction, entre majeurs; et du jour de la majorité, à l'égard des mineurs.

CHAPITRE III.

Du compromis.

Art. 28. Le compromis est un acte authentique ou sous seing privé, par lequel deux ou plusieurs personnes s'obligent de s'en rapporter, sur leurs contestations nées ou prêtes à naître, à un ou plusieurs arbitres convenus ou désignés par elles.

Art. 29. Ne peuvent compromettre que ceux qui sont capables de transiger; et on ne peut compromettre que sur les biens, droits et actions dont on a la libre disposition.

Art. 30. Le compromis sur les droits d'autrui n'est valable qu'autant que celui qui le souscrit était autorisé à le faire par une procuration spéciale.

Art. 31. Peuvent être nommées arbitres toutes personnes quelles qu'elles soient, même les femmes mariées ou non, les mineurs âgés de dix-huit ans, les étrangers.

Art. 32. Le compromis qui fixe un délai pendant lequel les arbitres doivent prononcer, est irrévocable pendant ce délai, si ce n'est du consentement commun de tous ceux qui l'ont souscrit.

Si le compromis n'a fixé aucun délai, ou si le délai convenu est expiré, chacune des parties a le droit de le révoquer, en faisant notifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

Art. 33. Aucun compromis n'est valable qu'autant qu'on y a formellement exprimé le différend que les arbitres doivent régler; ces arbitres ne peuvent statuer sur des objets non spécialement déterminés au compromis.

Art. 34. Les arbitres ne peuvent commettre un greffier; la décision est rédigée et écrite par l'un d'eux, et signée par tous, même par ceux contre l'avis desquels elle a passé à la pluralité des opinions.

Si celui ou ceux qui ont été d'avis contraire refusent de signer après en avoir été requis par écrit, l'acte contenant cette réquisition sera joint à la décision; et celle-ci aura son effet, étant signée des autres arbitres en plus grand nombre.

Art. 35. Les décisions arbitrales sont datées du jour et du lieu où elles sont rendues.

Art. 36. Les arbitres sont tenus d'exprimer sommairement les motifs de leurs décisions, dans le cas seulement où le compromis contient une réserve d'appel.

Art. 37. Si les arbitres sont partagés d'opinions, et qu'il n'ait pas été pourvu à ce cas par le compromis, les arbitres avertissent les parties du partage; celles-ci nomment un tiers arbitre, ou elles en diffèrent le choix aux arbitres; dans tous les cas, le tiers arbitre doit être nommé dans le cours des deux décades qui suivent l'avertissement. Ce délai passé, si les parties, ou les arbitres autorisés par elles, n'ont pas choisi le tiers arbitre, il est nommé, sur la réquisition de la partie la plus diligente, par le juge de paix du canton dans lequel les arbitres se sont réunis.

Art. 38. Le tiers arbitre n'est appelé que pour lever le partage: les questions sur lesquelles s'est élevé le partage doivent être énoncées dans la décision qui a pu statuer sur les autres questions; le tiers arbitre ne peut connaître que des questions partagées; il est tenu de délibérer et de prononcer avec les autres arbitres sur ces mêmes questions, à peine de nullité de la décision;

[redacted]

(Proj

les réclamer ne s
pendant le maria
Art. 38. (Le 37e
Réd. prop. Art
l'égard d'une cr
tion, jusqu'à ce q
Contre une acti
l'action ait lieu;
Contre une cré
ce jour soit arriv
Sans préjudice
quant à l'hypothèq
Et celui qui a g
d'une rente perpé
ché après vingt
Art. 40 et 41. (

Du temp

SE

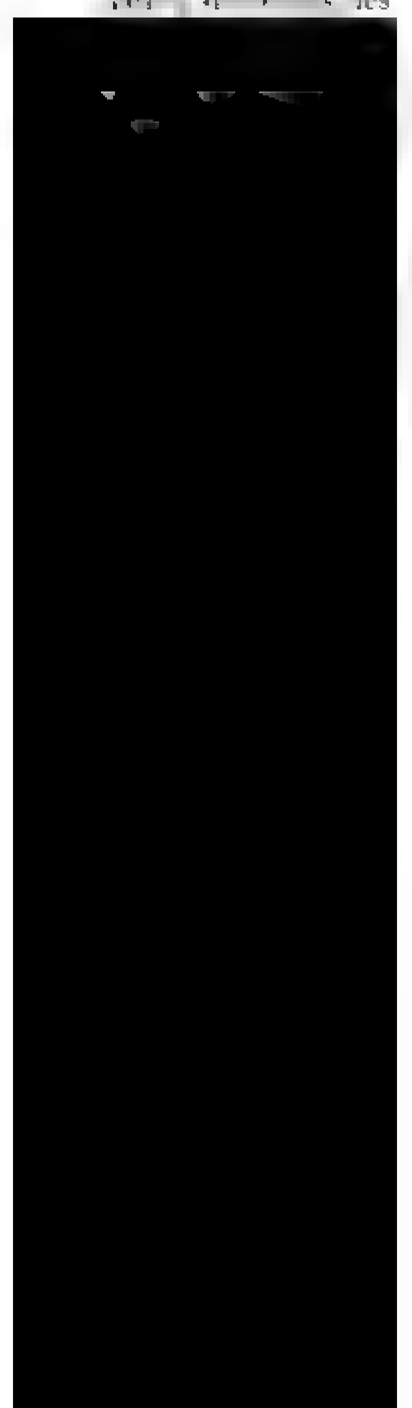
Disp

Art. 42 et 43. (L

De la pre

Réd. prop. Art
réelles que perso
limitée par une a
ve) par *vingt a*
cette prescription
tres, ou qu'on pu

Dévelop. Le 43e
Il y a une juste p
... les



int contre la femme

: ne court point à
épend d'une condi-
ion arrive;
ntie, jusqu'à ce que

fixe, jusqu'à ce que

de la prescription
r du tiers détenteur;
lvabilité du débiteur
eut plus être recher-
cette insolvabilité.
0e du projet).

.

r prescrire.

IÈRE.

érales.

e du projet).

.

vingt ans.

tes les actions, tant
t la durée n'est pas
la loi, se prescri-
c celui qui allègue
de rapporter de ti-
oser de mauvaise foi.

uivre dans la détermi-
s : il faut en accorder
puissent être exercées,
soit en effet : mais ce
st de n'en pas accorder
rée des actions que les
que les familles sont
hes, que la jouissance
vanouit, que les tiers
nces de la fortune que
contractent, et qui dis-
on imprévue qui prend
et oubliés. Cette der-
ranquillité générale, au
des conventions, à la
porter sur l'intérêt des
i ont négligé d'exercer
leur laisse un temps
res : c'est à leur inertie
s qu'ils éprouvent. Ce
ent se plaindre, mais
ers, blessés par la lon-
ucun moyen d'éviter le
, et seraient punis sans
r faire.
éterminé la commission
ngue des prescriptions.

I.

le dix ans.

elui qui acquiert de
immeuble, acquiert
ontre l'action en re-

vendication de la propriété, de l'usufruit, des servitudes, et des hypothèques, priviléges, ou autres droits réels, sans distinction de l'absence ou de la présence de celui qui aura cette revendication.

Dévelop. (Le 46e du projet).
La commission pense qu'il convient d'abolir toute distinction d'absence ou de présence de celui contre lequel court la prescription. La facilité des communications ne permet pas de supposer trop difficile de veiller à ses biens parce qu'on n'est pas dans le ressort du même tribunal d'appel.

Art. 47. — Le titre nul par défaut de forme n'autorise pas la prescription de dix ans.
Art. 48. (Le 49e du projet).
Art. 49. (Le 50e du projet).
Art. 50. (Le 51e du projet).
Réd. prop. Art. 51. — L'action de l'architecte ou entrepreneur, soit qu'il y ait ou non devis et marché, se prescrit aussi par dix ans.

Dévelop. La commission a trouvé convenable de renfermer l'action de l'architecte ou entrepreneur dans les mêmes limites qui l'affranchit de la garantie des gros ouvrages par lui faits.

SECTION IV.

Des autres prescriptions.

Art. 52 à 61. (Les dix articles du projet).

Appendice aux prescriptions.

Réd. prop. Art. 62. — Les citations en justice sur lesquelles il ne s'est pas formé d'instance, les commandements et les saisies (dont il est parlé en l'article 26 du présent titre), se périment par un an, à compter du jour de leur date.

Dévelop. Les péremptions sont des espèces de prescriptions qui paraissent devoir être consacrées par le Code civil ; et l'article 29 déterminant que la prescription n'est point interrompue si l'instance, la sommation ou la saisie vient à se périmer, il s'ensuit que ce n'est que compléter cet article que de fixer les règles des péremptions.

Réd. prop. Art. 63. — L'instance (qui est formée en justice par la constitution d'un avoué pour le défendeur ou pour l'intervenant) dure autant que l'action qui fait la matière de cette instance ; elle se périme de plein droit par le concours de la prescription de cette action, et de la discontinuation de la procédure depuis un an quand la prescription s'accomplit, ou pendant un an depuis que la prescription est accomplie.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

A compter du jour de la publication du présent Code, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts ou règlements, et toutes lois publiées jusqu'à ce jour, cesseront d'avoir force de lois générales ou particulières dans les matières qui sont l'objet du présent Code, conformément à ce qui est expliqué dans le livre préliminaire.

Dévelop. La commission a pensé qu'il fallait ajouter à l'énumération contenue dans cette disposition, *toutes les lois publiées jusqu'à ce jour*, ne fût-ce que pour entraîner tous ces décrets prodigieusement multipliés par les diverses assemblées qui se sont succédées depuis la Révolution.

ce sera la discussio
classement des dis
cra-t-elle qu'il ne f
Le **Premier C**
surtout s'attacher
divisions, et ne les
choses ; il la charge
viennent d'être faite
port.

Le citoyen **Porta**
les Consuls à la secti
nière séance, présen
livre préliminaire d
publication, aux eff
en général.

(1er projet de loi. De l
plication

L'article 1er est ai

Prem

Art. 1er. « Les lois
« la République, qui
« tion faite par le Pr
« Ce délai pourra,
« modifié par la loi
« tion. »

Le rapporteur dit
civil, on avait disti
tratives, judiciaires
vaient devenir oblig
raient été publiées
tives; les secondes,
par les tribunaux d
à-dire les lois mixt
pouvait être *relatif*

[redacted]



qui éclairera sur le
; peut-être convain-
e loi unique.
t que la section doit
l'arbitraire dans ses
e dans l'essence des
les observations qui
aire un nouveau rap-

rès le renvoi fait par
islation, dans la der-
ojet de loi extrait du
civil, et *relatif à la*
l'application des lois

ion des effets et de l'ap-
n général).

1 :

ction.

écutoires dans toute
s après la promulga-
onsul.
xigence des cas, être
'objet de la publica-

ns le projet de Code
ois en lois adminis-
s. Les premières de-
u jour où elles au-
utorités administra-
ù elles l'auraient été
es troisièmes, c'est-
ent l'être, en ce qui
npétence de chaque
cation par l'autorité

le tribunal d'appel
e ce système, et ne
nts de rédaction.
bunaux regarde ce
té dans le projet de
ontraire aux vrais
rands abus.
ple lecture de la loi
appel ne saurait au-
que, dans l'instant
est connue des tri-
tués souvent à une
x d'appel. Ils dési-
par ces tribunaux,
liquer et à l'exécu-
exécutoire qu'après
jour de cette publi-
s à profit pour faire
utes les communes,
où il y a un juge de
rais d'impression et
ix pour le trésor pu-
qui garantit plus de
lleurs, dans une ma-
érêt du fisc ne sau-
ens de l'Etat.
reconnaissant la né-
toutes les autorités
ou de leur exécu-
connaître à tous les
fiche, proposent de
omulgation de la loi
lequel la loi sera au
s toute l'étendue de

Les divers systèmes que les observations des tribunaux nous présentent n'avaient point échappé à la section; elle en avait discuté d'avance les inconvénients et les avantages.

La publication des lois est une conséquence du principe que les lois ne peuvent être obligatoires avant d'être connues : mais il est impossible de trouver un mode de publication qui ait l'effet d'atteindre personnellement chaque individu; on est réduit à se contenter de la certitude morale que tous les citoyens ont pu connaître la loi.

Pour peser les divers degrés de cette certitude morale, il faut distinguer les lieux et les temps.

Dans l'ancien régime, la loi était secrètement rédigée; on l'adressait ensuite aux cours souveraines. Ces cours pouvaient en refuser ou en suspendre l'enregistrement, et délibérer des remontrances. L'enregistrement étant une forme préalable à l'exécution de la loi, cette exécution ne pouvait avoir lieu qu'après que la loi avait été enregistrée.

Nous devons même faire remarquer que, dans la plupart des anciennes provinces de France, la loi n'était exécutoire que du jour de la publication qui en était faite par les tribunaux inférieurs.

Le système de ceux qui voudraient ne rendre la loi exécutoire que du jour de sa publication par les tribunaux d'appel ou par les tribunaux d'arrondissement, se rapproche de cet ancien ordre de choses.

Mais cet ordre n'existe plus. Dans notre droit actuel, la loi a toute sa force et tous ses caractères avant d'être adressée aux tribunaux et aux diverses autorités compétentes. D'autre part, la loi a déjà acquis le plus haut degré de publicité par les discours des orateurs du Gouvernement, par la discussion du Tribunat et par celle qui est faite en présence du Corps législatif. La loi ne peut être promulguée par le Premier Consul que dix jours après le décret du Corps législatif; et pendant ce délai, la connaissance de la loi continue à circuler dans toute la République.

L'envoi officiel de la loi aux autorités compétentes n'est donc plus, dans la hiérarchie des pouvoirs, qu'un moyen régulier de rendre la loi plus intimement présente aux différentes parties de l'Etat, et d'en assurer le dépôt dans tous les lieux où elle doit être obéie.

Cet envoi pouvant être fait partout dans un temps déterminé, pourquoi n'adopterait-on pas la proposition de fixer un délai suffisant après lequel la loi serait, au même instant, exécutoire dans toute la France?

Une telle idée, qu'il n'eût pas été possible de réaliser tant qu'il existait des cours qui avaient le droit de refuser ou de suspendre l'enregistrement des lois, ne rencontre aujourd'hui aucun obstacle.

Elle aurait, dit-on, l'inconvénient de retarder l'exécution des lois dans certains départements, et surtout dans ceux où il importe quelquefois le plus que les lois soient promptement exécutées.

En retardant l'exécution des lois, lorsqu'elles sont déjà suffisamment connues, elle pourrait donner lieu, dans le temps intermédiaire, à un grand nombre de fraudes contre ces lois.

Mais on peut répondre que, dans les cas rares où il serait essentiel qu'une loi nouvelle fût exécutée sans délai, à Paris et dans les départements environnants, cette loi pourrait le déclarer. Nous y avons pourvu par une disposition particulière.

Quant aux fraudes dont le délai peut devenir l'occasion, on ne les préviendra dans aucun sys-

de la loi du jour
commissaire du G
ce magistrat la f
tion

Le **Ministre d**
cation de la loi n'e
est physiquement
doit être exécutée;
d'avoir égard aux
à prendre pour rèç
cutoire du jour qu'
missaire du Gouver

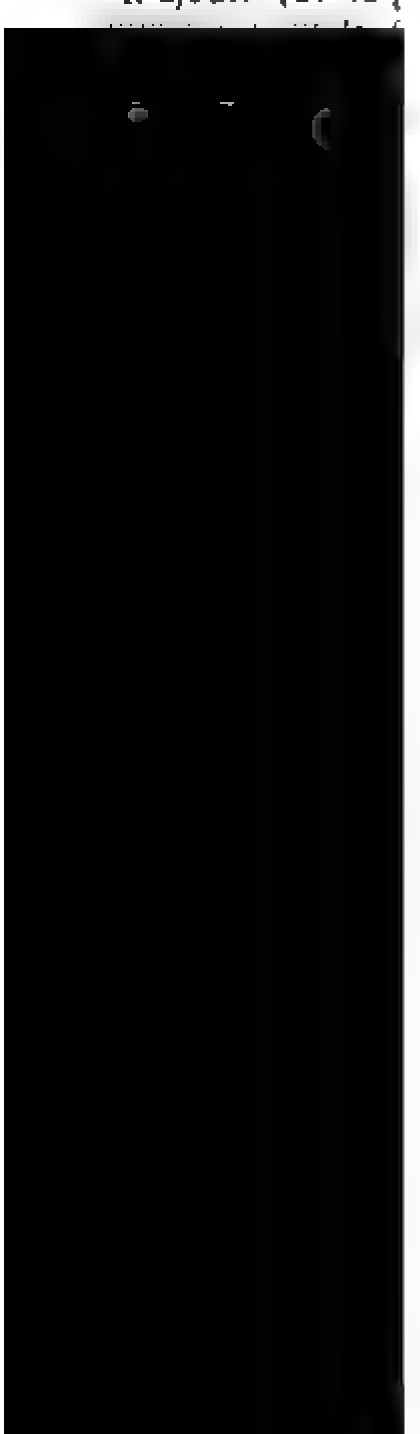
Le consul **Caml**
ments qu'on croit d
publication des lois
par des exemples.
ait fait naître, est
sont obligés de jug
de l'avoir reçue
d'apporter au mod
sans motifs : pour
un département ou
culté d'en user ?

Le citoyen **Reg**
étant égaux en droi
au même moment à
rigoureuse ou favo

Le **Premier C**
l'égalité des droits
Français sont éga
moment où elle a
tent.

Le citoyen **Em**
délai prévient les c
malveillance des tr
blier la loi

Il ajoute que la



ait présentée par le
ent, on laisserait à
en différer l'exécu-

ice dit que la publi-
e que lorsque la loi
dans le lieu où elle
ne peut s'empêcher
Le meilleur moyen
déclarer la loi exé-
résentée par le com-

dit que les inconvé-
ter du mode actuel de
pas jusqu'ici justifiés
uestion que ce mode
voir si les tribunaux
nément à la loi avant
ment qu'on propose
publication est donc
er celui qui vit dans
st connue, de la fa-

se que, les Français
ent tous être soumis
de la loi, qu'elle soit

que le principe de
té, lorsque tous les
oumis à la loi au
le lieu qu'ils habi-

que l'uniformité du
négligence ou de la
ui différaient de pu-

ion de la loi la rend
devient exécutoire
nsi ne pas adopter
ne, c'est s'exposer à
. sous des règles dif-
peu distances l'une

que la nature des
nt un délai général
l'on peut et que l'on
née, et sur un autre
le la négligence, soit
raient à priver quel-
rançais du bénéfice
de la loi. Il n'y a,
le citoyen Rœderer,
le jour où la loi de-
que département de
rs d'une publication
concilier.
qu'il ne suffit pas,
xécution, qu'elle soit
doit encore être dans
ne peut s'en assurer
éral.
ue que ce délai géné-
as l'assurance que la
ux les plus éloignés,
igatoire : au surplus,
is où la loi acquerra
ns seront dans le cas
au magistrat, du
rdre judiciaire; et la
ges, longtemps avant
ué.
tient que le système
exécution de la loi. Il
délibération l'époque

à laquelle la loi deviendrait obligatoire : le délai général ne serait maintenu que pour les grandes lois civiles; il serait abrogé pour toutes les autres. Il est peu de lois dont l'exécution puisse être différée pendant vingt-cinq jours; et, lorsqu'elle est très-urgente, il faut que le Gouvernement puisse l'accélérer en envoyant des courriers extraordinaires.

Le **Ministre de la Justice** dit que déjà les tribunaux ont reconnu le principe que la loi, dans les matières civiles, peut être exécutoire du moment qu'elle est connue, et admettent les actes dans lesquels l'une des parties déclare qu'elle stipule d'après une loi promulguée et non encore envoyée à l'administration. La promulgation, en effet, est la vraie publication de la loi; la publication locale n'a été imaginée que pour en répandre davantage la connaissance.

Le citoyen **Portalis** dit que la promulgation complète le caractère de la loi ; que la publication est la conséquence de la promulgation, et a pour objet de faire connaître la loi.

Il ne pense pas, au surplus, qu'il soit contraire à la majesté de la loi de la laisser quelque temps sans exécution, lorsque c'est la loi elle-même qui le veut.

Les difficultés qu'entraîne le retard n'existent que pour les lois administratives, parce qu'ordinairement elles sont urgentes.

Le **Premier Consul** propose de regarder le chef-lieu de chaque département comme le point de centre où la loi doit être publiée, et de régler le délai à raison d'un jour par vingt lieues, à partir de la ville où la loi doit être promulguée. Cependant, la présomption de la notoriété reposant sur le principe que la loi est obligatoire lorsqu'elle est connue, le Gouvernement, dans des circonstances urgentes, pourrait abréger le délai, en envoyant la loi par des courriers extraordinaires.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** pense que la publication matérielle peut seule donner au Gouvernement l'assurance qu'il a rempli le devoir de faire connaître la loi. Comment d'ailleurs le tribunal de cassation pourrait-il annuler des jugements où la loi serait blessée, s'il n'a la certitude qu'elle a été connue par les juges ?

Le **Premier Consul** met aux voix la question de savoir si les lois ne seront obligatoires qu'après un délai général ; il invite les citoyens rédacteurs du Code civil à voter avec les conseillers d'État.

Le **Conseil** rejette la proposition de fixer un délai général et uniforme à l'exécution des lois.

Le **Premier Consul** charge la section de présenter un autre projet d'article.

Le citoyen **Portalis** fait lecture de l'article 11, lequel est ainsi conçu :

Art. 2. « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.

« Néanmoins la loi interprétative d'une loi précédente aura son effet du jour de la loi qu'elle explique, sans préjudice des jugements rendus en dernier ressort, des transactions, décisions arbitrales et autres passées en force de chose jugée. »

Il expose que le principe de la non rétroactivité des lois ne peut être contesté.

Tous les tribunaux, continue-il, approuvent la première partie de l'article ; mais la seconde est l'objet de plusieurs observations.

Le tribunal d'Agen prétend que les lois, même simplement interprétatives ou explicatives, ne doivent point avoir d'effet rétroactif.

l'intention de la
défend aux juges
de disposition gén

Le citoyen **Rœ**
sition réglant le
la matière d'une l

Le consul **Cam**
proposition du ci
souvent embarras

Le citoyen **Tron**
difficulté les place
comme le péristyl
lorsqu'elle sera pa
Codes.

Le **Conseil**, co
tion par laquelle
séance, réuni en u
relatifs à la publi
tion des lois.

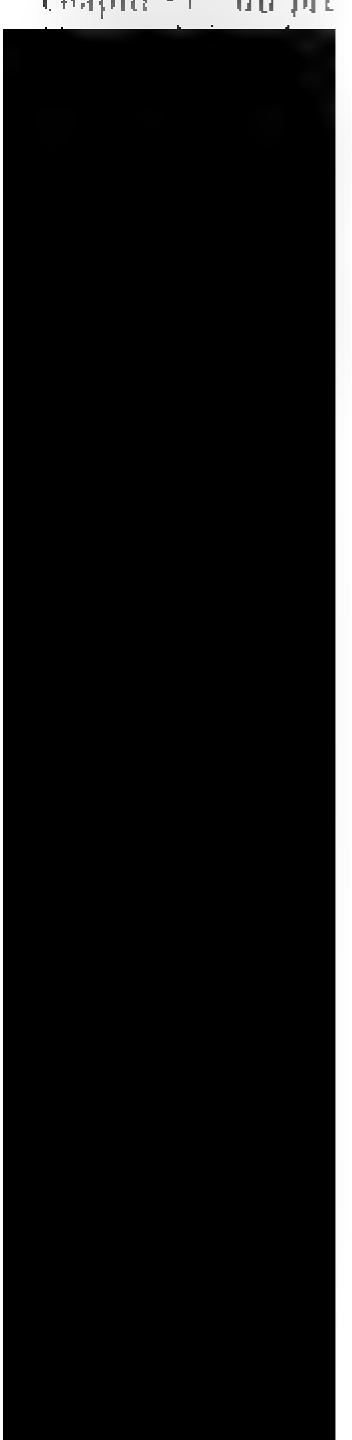
Le **Premier C**
de la nouvelle réc
Portalis.

La question de
les lois extraites d
en délibération.

Arrêté sur la réu
formeront le Code ci

Le **Conseil** a
suivre les divisio
Code civil ; qu'il
réunir en un seul
ront décrétées, et
du Code civil une

Le citoyen **Bou**
chapitre I[er] du pro



e placer l'article qui
éter les lois par voie
églementaire.
serve que cette dispo-
es juges, elle doit être
e.
dit qu'en adoptant la
ulay, on se trouverait
classement du projet.
nse qu'on pourrait sans
e Code civil, qui sera
législation française,
un petit nombre de

naintient la délibéra-
, dans la précédente
ojet de loi les articles
x effets et à l'applica-

ordonne l'impression
ésentée par le citoyen

nment seront divisées
de Code civil est mise

seul corps des lois qui

l'on continuera de
ués par le projet de
é un projet de loi pour
s diverses lois qui se-
nner à tous les articles
que de numéros.
ente à la discussion le
sur les personnes qui
et sur celles qui n'en

ouissance et de la priva-

çu :

action.

e, née d'un Français et
les droits résultant de
moins qu'il n'en ait
s causes ci-après ex-

n pays étranger, d'un

ger, d'un Français qui
peut toujours recou-
s, en faisant la décla-
on domicile en France.
re faite sur le registre
t s'établir. »
lroits civils est indé-
citoyen, laquelle ne
ve que conformément
»
demande si l'enfant
d'un père inconnu.
civils.
épond que lorsque le
uit la condition de la
les deux articles in-
et que les enfants de
ans le pays étranger;
l'enfant né en France
ur de la population a
dividus comme Fran-

çais, pourvu que par une déclaration ils exprimas-
sent la volonté de l'être.

Le citoyen **Boulay** ajoute qu'on peut d'autan
moins refuser les droits civils au fils de l'étranger
lorsqu'il naît en France, que la Constitution lu
donne les droits politiques.

Le **Premier Consul** propose de rédiger ainsi
« Tout individu né en France est Français. »

Le citoyen **Tronchet** observe que le fait de la
naissance sur le territoire français ne donne que
l'aptitude d'acquérir la jouissance des droits ci-
vils; mais cette jouissance ne doit appartenir qu'à
celui qui déclare la vouloir accepter.

Le citoyen **Berlier**, pour résoudre la difficulté
du consul *Cambacérès*, propose la rédaction sui-
vante : « Toute personne née en France d'un père
« ou d'une mère non étrangers, jouit, etc. »

Le citoyen **Tronchet** insiste pour qu'on statue
sur l'enfant né en France d'un père étranger. I
observe qu'un tel individu n'acquiert les droits
politiques qu'à l'âge de vingt-un ans; qu'on ne
peut laisser son état en suspens jusqu'à cette
époque; qu'il est même possible qu'il ait les droits
civils sans avoir les droits politiques.

Le **Premier Consul** demande quel inconvé-
nient il y aurait à le reconnaître pour Français
sous le rapport du droit civil. Il ne peut y avoir
que de l'avantage à étendre l'empire des lois ci-
viles françaises : ainsi, au lieu d'établir que l'in-
dividu, né en France d'un père étranger, n'obtien-
dra les droits civils que lorsqu'il aura déclaré
vouloir en jouir, on pourrait décider qu'il n'en est
privé que lorsqu'il y renonce formellement.

Le citoyen **Tronchet** dit que les rédacteurs
du projet de loi se sont conformés aux anciennes
maximes sur l'état civil des étrangers, pour ne
rien préjuger en faveur des principes de l'As-
semblée constituante, qui a admis tous les étran-
gers indistinctement à la jouissance des droits
civils, sans aucune condition de réciprocité.
Autrefois cette dernière condition, même dans ce
cas, ne permettait à l'étranger de recueillir des
successions qu'autant qu'il en faisait emploi dans
l'étendue du territoire français.

Le citoyen **Rœderer** dit qu'au 6 août 1789
l'Assemblée constituante trouva le droit d'aubaine
aboli à l'égard d'un grand nombre de puissances.
Cependant le fisc retenait un dixième des succes-
sions que recueillaient les étrangers; c'était ce
qu'on nommait *le droit de détraction*. L'Assemblée
a aboli le droit d'aubaine, et même le droit de
détraction, d'une manière générale et sans con-
dition de réciprocité : alors la France s'est trouvée
dans une position singulière à l'égard de plusieurs
nations.

Par exemple, les Anglais, qui ont maintenu le
droit d'aubaine, venaient recueillir des succes-
sions en France et ne rendaient pas les succes-
sions qui s'ouvraient chez eux au profit des Fran-
çais. Mais il ne s'agit pas encore de cette question
elle se lie à l'article 4 du projet. Ce que le Pre-
mier Consul propose regarde les enfants nés en
France d'un père étranger. La loi civile ne peu
leur accorder moins que ne leur donne la lo
politique pour l'intérêt de la population.

Le citoyen **Tronchet** soutient qu'on ne peu
donner au fils d'un étranger la qualité de Fran-
çais sans qu'il l'accepte. Cette condition ne re-
garde pas le mineur, parce qu'il n'a pas de vo-
lonté; mais elle doit être exigée du majeur.

Le **Premier Consul** dit que, si les individus
nés en France d'un père étranger n'étaient pas
considérés comme étant de plein droit Français
alors on ne pourrait soumettre à la conscription

ceux qui n'ont j
qu'à plus forte r
tour des enfants
ne craigne pas la
elle ramènera les
pères.

Le citoyen **Cre**
rait moins embar
sur la différence
droits civils entr
car dans le cas o
la même faveur q
blée constituante
comme les Franç
drait tout son in

Le citoyen **C**
l'article 4, qui e
du chapitre II in
Cet article est a
« France des mê
« cordés aux Fra
« cet étranger ap

Le citoyen **Tr**
cussion. Il propo
tème de l'Assemb
de n'admettre les
la condition de la

Le citoyen **R**
l'article 4 du pro
quelle est tombé

Le citoyen **De**
pes abolis par l
plus rigoureux s
les pouvoirs du
narchie, attendu
son gré l'usage d
fois même il en f



artenu à la France;
-t-on faciliter le re-
ais expatriés. Qu'on
s enfants d'émigrés;
vaient emportés leurs

cette discussion se-
on se fixait d'abord
ra par rapport aux
çais et un étranger;
derait aux étrangers
it accordée l'Assem-
ppelant à succéder
tion qu'on agite per-

ande qu'on discute
1er de la section 1re
Étrangers en général.
« L'étranger jouit en
civils que ceux ac-
la nation à laquelle

pte cet ordre de dis-
'abord entre le sys-
uante et le système
à succéder que sous
.
mande qu'on adopte
re l'erreur dans la-
e constituante.
serve que les princi-
constituante seraient
nstitution qui limite
nt que sous la mo-
pouvait modifier à
ubaine, et que quel-
e.
emande quelle était
t le changement in-
ituante.
dit que l'Assemblée
d'aubaine aboli, ou
ne grande partie des
changements étaient
liers, plus ou moins
les étrangers qu'ils
pas d'une successibi-
nt seulement le fisc,
valoir contre eux le
aient pas leurs pa-
raient pas même avec
même degré, parce
cité active de succé-
l'Assemblée consti-
, sans distinction, et
Il s'agit aujourd'hui
a au droit établi par
si l'on rentrera dans
décret; traités qui
faveur des Français,
dre ou modifier par
Ces traités portent
'exemption du droit
les nations chez les-
ité stipulée pour les
sion ne change rien
droit diplomatique,
res peuples; il rend,
ux traités.
it qu'on pourrait ré-
ls, dont les étrangers
réglés par le droit

ropose la rédaction

suivante : « L'étranger jouit en France des droits « civils qui sont stipulés par les traités. »

Le **Conseil** adopte le principe de l'article. Les diverses rédactions proposées sont renvoyées à la section de législation.

Le **Premier Consul** charge le citoyen Rœderer de lui présenter le tableau des rapports que les traités ont établis entre la France et les autres nations, en ce qui concerne les droits civils.

L'article 5 est adopté; il est ainsi conçu :

« L'étrangère qui aura épousé un Français, « suivra la condition de son mari. »

La discussion est ouverte sur l'article 6, lequel est ainsi rédigé :

« L'étranger qui aura fait la déclaration de « vouloir se fixer en France pour y devenir « *citoyen*, et qui aura résidé un an depuis cette « déclaration, y jouira de la plénitude des droits « civils. »

Le **Premier Consul** dit qu'il conviendrait de le rédiger ainsi : « L'étranger *qui aura été admis* « à faire la déclaration qu'il veut se fixer, etc. »

Il demande si l'admission donnera aussitôt à l'étranger le droit de succéder.

Le citoyen **Emmery** répond que c'est dans l'intention d'empêcher cette successibilité prématurée, que la section propose d'assujettir l'étranger à une année de stage politique. Les successions ouvertes après ce stage lui appartiendraient; il ne recueillerait pas celles qui s'ouvriraient avant l'expiration de l'année.

Le citoyen **Tronchet** propose d'ajouter : *et qui continuera de résider.*

L'article est adopté, sauf rédaction.

L'article 7 est adopté; il est ainsi conçu :

« L'étranger, même non résidant en France, est « soumis aux lois françaises pour les immeubles « qu'il y possède; il y est personnellement soumis, « pendant sa résidence ou son séjour, à toutes les « lois de police et de sûreté. »

L'article 8 porte : « L'étranger, même non ré- « sidant en France, peut être cité devant les tri- « bunaux français pour l'exécution des obliga- « tions par lui contractées en France avec un « Français; et s'il est trouvé en France, et il peut « être traduit devant les tribunaux de France, « même pour des obligations contractées par lui « en pays étranger envers des Français. »

Cet article est soumis à la discussion.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il est nécessaire d'ajouter à cet article une disposition pour les étrangers qui, ayant procès entre eux, consentent à plaider devant un tribunal français; que si l'on veut laisser subsister la caution *judicatum solvi*, il est également nécessaire de s'en expliquer formellement.

Le **Ministre de la Justice** observe que cette caution est indispensable, qu'elle est la garantie du citoyen qui plaide contre un étranger.

Le citoyen **Tronchet** observe que la disposition sur la caution trouvera sa place dans le Code de la procédure civile; que, jusqu'à ce qu'il soit décrété, la matière sera régie par les lois anciennes.

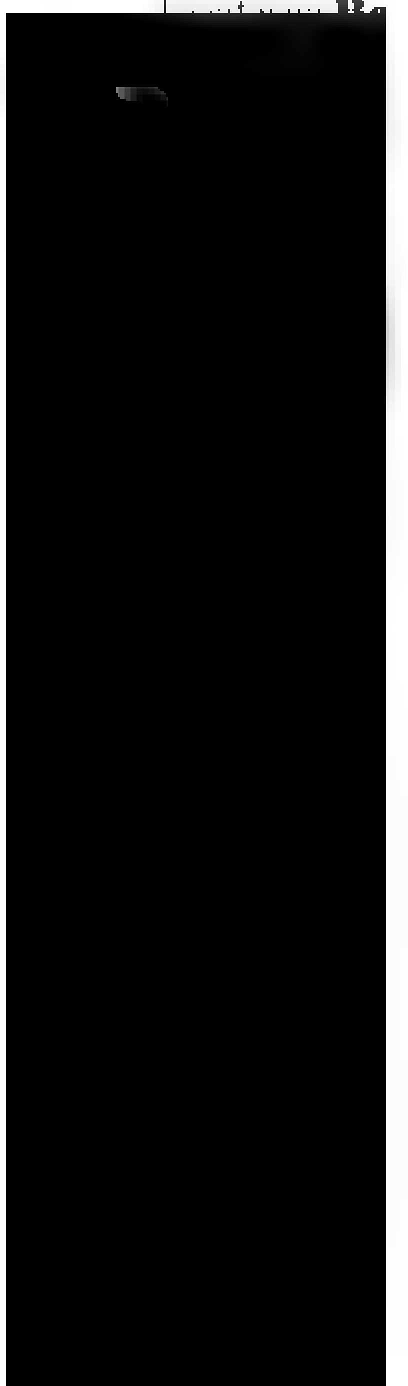
Le consul **Cambacérès** dit qu'un article placé à la fin du projet de Code fait cesser l'effet des anciennes lois; qu'il y aurait donc du danger pour les Français, de remettre à un temps plus éloigné à leur donner les sûretés résultant de la caution *judicatum solvi*.

Le citoyen **Boulay** propose de rejeter à l'article suivant la disposition sur la caution que devra fournir l'étranger, ou d'en faire la matière d'un nouvel article.

Le citoyen **Portalis** dit que cette caution n'étai

(Disc. du pr

L'article 13 est
ainsi conçu :
« Une femme
« ger, suivra la
« Lorsqu'elle
« vrera la qualit
« réside en Fran
« sa déclaration
Le **Premier**
devenue veuve,
de Française, r
qu'elle aurait é
son mariage, da
épouse un étrang
Les citoyens T
que l'article lui
sions ; qu'elle n
qu'elle a renonc
par le mariage c
Le **Ministre**
point devrait se
les nations étra
se marient en Fr
L'article est ac
Le citoyen **Po**
article additionn
à la femme fran
son mari frança
Le citoyen **Tr**
tion donnerait l
et ses enfants p
Si l'on se décid
citoyen Portalis
femme a donne
ses biens qu'en
trera en France
veuve.



la discussion ; il est

i épousera un étran-
son mari.
e veuve, elle recou-
aise, pourvu qu'elle
e y rentre en faisant
y fixer. »
emande si la femme,
reprenant la qualité
ussi les successions
à recueillir pendant
où elle n'aurait pas

. **Boulay** répondent
blement ces succes-
en plaindre, attendu
ent à ses droits civils
racté.
tice observe que ce
qui se pratique chez
ard des femmes qui

ande qu'il soit fait un
server les droits civils
it en pays étranger
s'expatrie.
qu'une telle excep-
ides. Le mari expatrié
es biens de sa femme.
tre la proposition du
du moins obliger la
u'elle ne disposera de
ançais, et qu'elle ren-
où elle deviendrait

Saint-Jean-d'Angély)
uve décidée par l'ar-
opté.
ve que le citoyen Por-
à cet article.
qu'il y a une grande
çaise qui épouse un
qui, ayant épousé un
rsqu'il s'expatrie : la
a renoncé à ses droits
it que pour avoir fait

Portalis est ajournée.
ente la section II, in-
its civils par une con-

mier de cette section,
et adopté. Il est ainsi
ns à la peine de mort,
qui s'étendent à toute
les seules qui empor-

discutés ; ils portent :
n'aura lieu que du jour
par effigie du juge-

umace, la mort civile
piration du délai ac-
tumace.
cinq ans. »
t que l'article 16 sup-
né et exécuté par effi-
de cinq ans, pendant
r son jugement en se
Dans l'ancienne légis-
pas exclusif : seule-
contumax ne jouissait

pas des droits civils ; mais à quelque époque qu'il se représentât, on recommençait la procédure ; et si le condamné était absous, le jugement avait un effet rétroactif : cependant on ne restituait pas les biens qui étaient échus pendant la contumace. La section propose de substituer à ce système une suspension de la mort civile et des effets qu'elle a pu produire pendant cinq ans. Elle n'a pas considéré que la mort civile n'est pas une peine directe, mais seulement un effet et une conséquence de la peine capitale. Aux yeux de la loi civile, le mort civilement n'existe pas plus que celui qui a été privé de la vie naturelle : ainsi, vouloir qu'un homme contre lequel a été exécutée par effigie une peine qui entraînait la mort civile ne soit pas réputé mort par rapport aux droits civils, c'est vouloir qu'un mort soit regardé comme vivant. Ce n'est que par humanité qu'on admet le contumax à se représenter et à solliciter un jugement qui efface sa première condamnation. Mais la représentation n'est qu'une condition résolutoire : elle n'a ses effets que lorsqu'elle s'accomplit ; elle ne change rien à ce qui a précédé ce moment : dès lors il est impossible de supposer que la mort civile n'a pas existé.

D'un autre côté, la mort civile faisant cesser les droits civils, on ne peut laisser au condamné la portion de vie qui lui est nécessaire pour devenir successible, et pour le devenir au préjudice de parents honnêtes, ce serait donner à celui contre lequel s'élève la présomption d'une condamnation, la préférence sur celui qui jouit de la plénitude de la vie civile.

Le citoyen **Boulay** répond que la section a dû prendre pour guide la loi criminelle telle qu'elle existe aujourd'hui : cette loi ne frappe pas d'abord le condamné d'une mort civile absolue, et telle qu'elle lui enlève tous ses droits, mais d'une quasi-mort civile, qui ne lui imprime que quelques incapacités. Ce système a été introduit en faveur de l'innocence : en effet, l'homme le moins coupable peut avoir de justes motifs de craindre les préventions ; il peut vouloir se mettre à l'écart pour apprendre, par la procédure, s'il doit se confier à l'impartialité de ses juges, ou redouter les manœuvres de ses ennemis.

La question, au surplus, n'a d'intérêt que pour les héritiers appelés, à défaut du condamné, à recueillir les successions qui peuvent s'ouvrir pendant le délai de cinq ans. C'est en leur faveur que la section propose de suspendre pendant un temps les effets de la mort civile, afin que leur sort ne dépende pas de l'hypothèse de la révocation du jugement.

Le consul **Cambacérès** dit que la section, dans son projet, suppose toujours que l'accusé est innocent et doit se représenter. Ce raisonnement repose sur une base souvent fausse : la présomption s'élève en faveur de la justice ; il faut croire que l'accusé fugitif a eu de puissants motifs de prendre ce parti.

Un délai n'est pas nécessaire à l'intérêt des enfants du condamné, puisqu'ils prennent directement les successions que leur père aurait recueillies s'il eût conservé ses droits civils.

Le **Ministre de la Justice** observe qu'un jugement, même par défaut, doit toujours s'exécuter, tant qu'il n'y a pas d'opposition ; que le jugement par contumace n'est qu'un jugement par défaut, qui doit avoir son effet (et qui l'a réellement par l'effigie) tant qu'il n'est pas attaqué ; que suspendre ses effets pendant cinq ans indépendamment de toute opposition, ce serait s'écarter des principes reçus.

DU 14 THERMID

(*Dim*

Le **Premier**
Le second et le
Le citoyen **Por**
rédaction du proje
du 4 de ce mois,
effets et à l'applic

(1er du projet de l
et de l'application d

L'article premie

Art. 1er. « Les l
« le territoire c
« compter de leu
« Consul ; savoir
« Dans le ressor
« lai de
« Dans le ressor
Le citoyen **Def**
simple de régler l
lées par vingt-cin
Le **Ministre**
mière partie de l'
chaque ressort tu
ne convient pas a
Le **Premier**
clarer obligatoir
vernement, du jo
les autres départe
calcule à raison
nant le chef-lieu



DE LA RÉPUBLIQUE.
ût 1801).
éside la séance.
onsuls sont présents.
ecture de la nouvelle
ésenté dans la séance
à la publication, aux
is.

a publication des effets

conçu :
on.
exécutoires dans tout
le la République, à
ation par le Premier

al de..., après le dé-

ès le délai de...»
serve qu'il serait plus
r les distances calcu-

stice appuie la pre-
is la spécification de
op réglementaire, et

t qu'on pourrait dé-
ieu où siége le Gou-
romulgation; et dans
ès un délai qui serait
e par lieue, en pre-
de distance : de ma-
rait connue, elle se-
les départements. Ce
l'avantage d'être in-
n territoriale. Ainsi
le modifier, s'il sur-
dans les divisions ac-

s serait fixée par un
sserait au Gouverne-
les distances, toutes
naturels, comme un
chute d'un pont, ou
intercepteraient les

te qu'il est des chefs-
ment rapprochés de
rait obligatoire deux
on, c'est-à-dire dans
ourt pour qu'elle pût
rtement. Pour échap-
itoyen Tronchet pro-
lai uniforme et inva-
jouter ensuite un se-
s distances.
qu'on pourrait fixer
tre heures.
ouve la rédaction de
propose la rédaction
auront été promul-
oires dans les délais

ait que l'article s'ex-
on des lois dans les
aux.
it que cet objet doit
ue le Gouvernement

L'article de la section est rejeté. Le Premier Consul la charge de rédiger un nouvel article, d'après les amendements qui ont été proposés.

L'article 2 est adopté; il est ainsi conçu :

« La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a « point d'effet rétroactif. »

L'article 3 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« La loi oblige indistinctement ceux qui habi- « tent le territoire. »

Le citoyen **Tronchet** dit que cette rédaction est trop générale. Elle contredit l'article 7 du projet *sur les droits civils*, lequel ne soumet l'étranger qu'aux lois de police et de sûreté. On pourrait le rédiger ainsi :

« La loi régit les propriétés foncières situées « sur le territoire de la République, les biens « meubles et la personne des Français. »

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que l'article ne s'entend que des lois civiles, en tant qu'elles prononcent sur les droits personnels et sur la propriété des étrangers.

Le citoyen **Tronchet** répond que l'étranger n'est pas soumis aux lois civiles qui règlent l'état des personnes.

Le citoyen **Regnier** pense qu'on peut laisser subsister la rédaction générale, parce qu'ensuite on établira les exceptions.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) répond que l'on serait forcé d'aller plus loin, si l'on voulait énoncer ici toutes les exceptions : elles ne concernent pas les étrangers seuls, mais encore les femmes françaises mariées à des étrangers, les Françaises veuves d'étrangers, et plusieurs autres personnes. Il suffit donc ici de poser le principe; les exceptions se trouveront dans tous les autres projets de loi.

Le citoyen **Tronchet** propose de retrancher le mot *indistinctement*.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 4 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 4. « La forme des actes est réglée par les lois « du pays dans lequel ils sont faits ou passés. »

Le citoyen **Rœderer** dit que si, dans cet article, l'on a en vue les actes passés en France, on suppose que la forme des actes ne sera pas la même dans tous les départements; que si la disposition s'applique aux actes passés en pays étranger, le législateur sort du cercle où il doit se renfermer, parce qu'il ne lui appartient pas d'étendre son pouvoir au delà du territoire français. Il conviendrait donc de se borner à dire que les actes faits par les Français en pays étranger sont valables lorsqu'ils sont dans la forme prescrite par les lois du pays où ils ont été passés.

Le citoyen **Regnier** observe que de tels actes sont valables en France, même lorsqu'ils ont été faits par des étrangers; il ajoute qu'au surplus le législateur français ne prononce sur le mérite de ces actes qu'autant qu'on les ferait valoir en France, et que les tribunaux français seraient forcés de les juger.

L'article est adopté.

Les articles 5 et 6 sont présentés à la discussion; ils sont ainsi conçus :

Art. 5. « Il est défendu aux juges d'interpréter « les lois par voie de disposition générale et ré- « glementaire. »

Art. 6. « Le juge qui refusera de juger sous « prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'in- « suffisance de la loi, se rendra coupable de déni « de justice. »

Le citoyen **Regnier** demande que l'article 6

« ses dispositions n
« prétexte que ces act

Le citoyen **Regn** section paraît avoir contraire à la présor

La rédaction ne re idée.

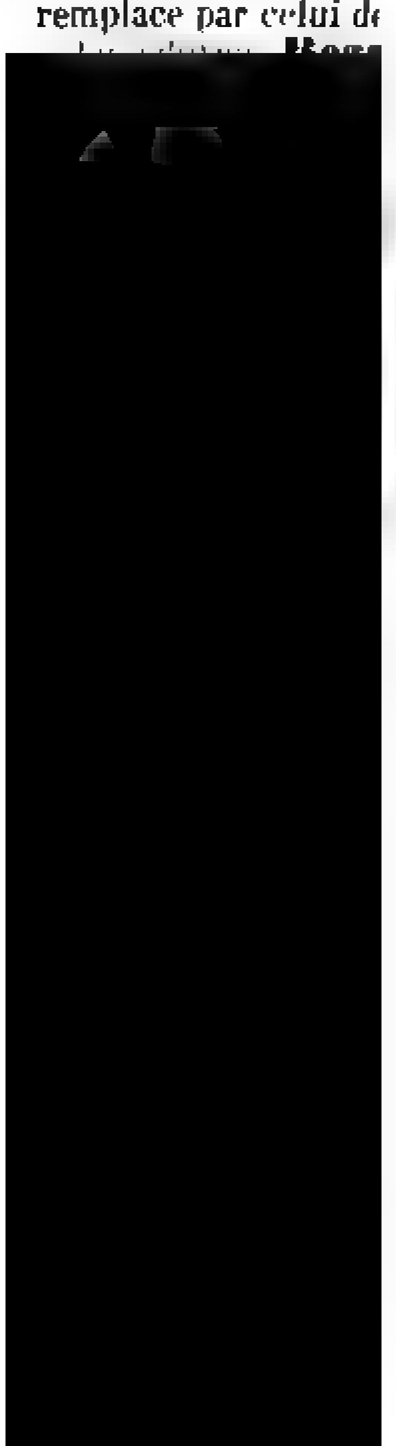
Le citoyen **Rœder** un autre rapport. Il tenir que des disposi déclarer nuls *certain* ces d'actes. Des act être suspects que pa sont susceptibles de

Le citoyen **Réal** non les lois qui pro même espèce, mais ces lorsqu'ils sont stances. Ainsi une individu en faillite, *dont la faillite*, est n gation serait un ac parce qu'elle a été qui la flétrissent d'un

Le citoyen **Rœder** à la loi, mais aux tri déclarer nuls certain

Le citoyen **Regn** doit être prononcée un jugement.

Le citoyen **Porta** rédaction, on avait indiquer que la loi *prévenir la fraude* *qu'ils sont tous fra* dans la séance du remplace par celui de



t être éludées sous
point frauduleux.»
ie l'intention de la
clure toute preuve
blie par la loi.
sez clairement cette

ie la rédaction sous
loi ne devant con-
érales, elle ne peut
ais certaines espè-
uliers ne peuvent
de leur nature, ils

l'article concerne
ous les actes d'une
de toutes les espè-
certaines circon-
souscrite par un
ix jours qui précè-
parce qu'une obli-
e sa nature, mais
ıs des circonstances
ption de fraude.
'e que ce n'est pas
ju'il appartient de
terminés.
nd que la nullité
i et appliquée par

», dans la première
e mot *crainte* pour
les actes nuls pour
:e qu'elle suppose
: il rappelle que,
nois, ce mot a été
tion.
pose la rédaction

des circonstances,
frauduleux, on ne
qu'ils ont été faits

'e cette disposition
annuler des actes
ur présomption de
roscrit l'obligation
ls de famille.
: c'était pour rendre
u'il serait possible,
actes suspects de
l'expression *par la*

ve que sa rédaction
ralité qu'on désire;
es qu'elle n'attein-
d'autres lois; que
r que l'on n'admet-
ntre la présomption

que la section a
té de la chose en
ı légale : cependant
nt elle se sert, peut
lui est encore per-

Regnier étant plus
ies de la section.
dit que, dans l'in-
icle ne s'applique
e comme les présu-
actes nuls pour dol,
et autres vices; ce
obligations.

Le citoyen **Rœderer** propose la rédaction suivante :

« Lorsque la loi, par la crainte de quelque « fraude, aura prohibé certains actes sous peine « de nullité, on ne sera pas admis à prouver « qu'ils ont été faits de bonne foi. »

Le citoyen **Tronchet** observe que la prohibition et la nullité dont il s'agit ne sont établies qu'en faveur des tiers; qu'ainsi on ne doit parler ici que des actes frauduleux.

La rédaction du citoyen *Regnier* est adoptée.

L'article 8 est soumis à la discussion et adopté; il est ainsi conçu :

« Il ne peut être dérogé, par des actes particu-« liers, aux lois qui intéressent l'ordre public et « les bonnes mœurs. »

Le citoyen **Boulay** présente le chapitre 1er de la nouvelle rédaction du titre *concernant les personnes qui jouissent des droits civils et celles qui n'en jouissent pas.*

Les articles 1 et 2 sont adoptés; ils sont ainsi conçus :

Art. 1er. « Tout Français jouit des droits civils « résultant de la loi française. »

Art. 2. « Tout individu né en France est Fran-« çais. »

L'article 3 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Tout enfant né d'un Français en pays étran-« ger est Français. »

« Tout enfant né en pays étranger, d'un Fran-« çais qui avait abdiqué sa patrie, peut toujours « recouvrer la qualité de Français, en faisant « la déclaration qu'il entend fixer son domicile « en France.

« Cette déclaration doit être faite sur le regis-« tre de la commune où il vient s'établir. »

Le citoyen **Defermon** demande la suppression de la troisième disposition, laquelle, dit-il, est purement réglementaire.

Le citoyen **Berlier** attaque la seconde : il observe qu'on ne tient la qualité de Français que de deux circonstances, ou de la naissance sur le sol de la République, ou de la naissance d'un père Français; or l'enfant né en pays étranger d'un père qui a abdiqué la France, n'a ni l'un ni l'autre de ces deux avantages. Ce que l'Assemblée constituante a fait en faveur des religionnaires fugitifs ne peut servir ici d'exemple; les pères ne s'étaient expatriés que forcément.

Il ne faut pas d'ailleurs perdre entièrement de vue les circonstances : elles obligent quelquefois à modifier le principe général pour des motifs d'intérêt public. Peu d'autres que les enfants d'émigrés profiteront de la seconde disposition de l'article. Peut-être serait-il plus prudent de ne les admettre à devenir Français que suivant le mode établi pour les étrangers : ce ne serait pas les soumettre à des conditions onéreuses et difficiles; et l'on donnerait au Gouvernement la facilité de repousser ceux d'entre eux dont la présence paraîtrait dangereuse.

Le citoyen **Boulay** dit que la disposition qu'on attaque est due à la faveur de l'origine, et qu'elle sera d'un usage plus fréquent qu'on ne le suppose. Elle est juste; car le fils ne doit pas porter la peine d'une abdication à laquelle il n'a pas concouru.

Cependant, si l'on craint que les enfants des émigrés n'en abusent, on pourrait ne leur laisser remplir les formalités prescrites pour devenir Français, que lorsqu'ils y auraient été admis par le Gouvernement.

Le consul **Cambacérès** dit que peut-être la

la liste actuelle n'éta
peut être effacée par
empêcher de se mar
scrits ; et il en sera
paré les vrais et les
sur la liste que les p

Le citoyen **Tronc**
proposée par le cons
toute équivoque.

Le **Premier Con**
de l'équivoque qui
émigrés, est indispe
nation grande et ind
tout ; elle se répan
suite. Mais les Franç
ne vivent chez l'étra
fortune : les actes
rattacher à un autr
que pour obtenir un
projets. Il est dans
France quand leur f
t-il les repousser? S
des ordres de cheva
confondre avec les
les armes contre leu

Le citoyen **Berli**
des raisons de comm
chez l'étranger, n'a

Le **Premier Co**
de dire, que, s'il a
envahie par l'enne
on ne pourrait, a
habitants qui vien
de la République,
Français, parce qu
ancien pays au mo
parce que même il



nitive, puisqu'elle
tion, on ne peut
ui ne sont qu'in-
'à ce qu'on ait sé-
·és, en ne laissant

que la rédaction
érès ferait cesser

e l'article, dégagé
it appliquer aux
nation française,
est répandue par-
davantage par la
que les émigrés,
pour pousser leur
s ils paraissent se
ment ne sont faits
nécessaire à leurs
on de rentrer en
achevée; faudra-
ls même affiliés à
ait injuste de les
ont été prendre

les Français, que
fortune conduisent
s leur patrie.
e à ce qu'il vient
ur qu'une contrée
édée par un traité,
dire à ceux de ses
lir sur le territoire
du leur qualité de
s abandonné leur
qu'il a été cédé;
erment au nouveau
server leur fortune,
porter en France,
ansmigration.
opose la rédaction
en pays étranger,
ué sa patrie, pourra
é de Français, en
tend fixer son do-

t que pour l'avenir,
rés qui sont actuel-
vera réglé par les
le Code civil ne
n.
eneu observe qu'il
dans les familles,
des émigrés, soit
diation; que la lé-
sante pour décider
ble de faire une loi
s; qu'on pourrait
s dispositions sur
'émigrés, et en dé-

l'article 3 tel qu'il

la rédaction pré-

nde si l'enfant né
ation de son père,
ne du jour qu'il a
fixer en France,
mais perdus.
nd qu'il recueille
t sa déclaration,
as acquise contre
naire français est

différent, en ce point, de celui de l'étranger qui obtient la naturalisation.

Le citoyen **Regnier** dit qu'il y a beaucoup d'inconvénients à revenir sur des successions partagées; car les familles ont fait leurs arrangements, et se sont liées par des mariages dans la supposition contraire.

Le **Premier Consul** dit que les questions qu'on agite se lient à l'article 13, lequel est ainsi conçu :

« La qualité de Français se perdra par l'abdication qui en sera faite : cette abdication résultera 1° de la naturalisation acquise en pays étranger; 2° de l'acceptation non autorisée par le Gouvernement, de services militaires et de fonctions publiques conférés par un gouvernement étranger; 3° de l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposera des distinctions de naissance; 4° enfin de tout établissement en pays étranger sans esprit de retour. »

Le citoyen **Rœderer** observe que cet article ferait résulter l'abdication du serment et de l'acceptation de fonctions par un Français habitant d'un pays cédé par la République à une autre puissance; qu'il la fait également résulter de la naturalisation en pays étranger. Cependant, comme on l'a déjà dit, de justes motifs peuvent obliger le Français qui habite un pays cédé par la France à différer son retour sur le territoire de la République; des raisons non moins justes peuvent le forcer à se faire naturaliser chez l'étranger : sans cette précaution, il ne pourrait recueillir les successions qui s'ouvrent à son profit en Angleterre, où le droit d'aubaine existe.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'on ne peut supposer dans un Français l'esprit de retour, lorsque des faits clairs annoncent qu'il a abdiqué sa patrie. Au reste, il peut reprendre quand il veut la qualité de Français, pourvu qu'il revienne s'établir en France.

Le **Premier Consul** dit que si un Français a cette faculté, l'acceptation qu'il fait, sans la permission du Gouvernement, soit de fonctions publiques, soit du service militaire, chez une autre puissance, n'est donc pas une véritable abdication.

Le citoyen **Tronchet** répond que l'abdication est réelle, mais qu'elle n'exclut pas le Français de la faculté de reprendre ses droits. Cette faculté est si certaine que beaucoup de tribunaux ont critiqué l'article qu'on discute, parce qu'elle n'y était pas exprimée.

Le citoyen **Berlier** observe que la section n'a pas supposé que cette faculté existât, puisque, dans l'article 14, elle l'accorde spécialement à la femme française qui a épousé un étranger et qui est devenue veuve. Un Français qui a abdiqué sa patrie ne devrait pouvoir reprendre ses droits civils que de la même manière qu'un étranger est admis à les acquérir.

Le **Premier Consul** dit que la faculté accordée à l'abdiquant est dans l'intérêt de la République; mais qu'il conviendrait de n'en pas étendre la faveur au Français qui, sans la permission du Gouvernement, a pris du service chez l'étranger, où il s'est affilié à une corporation militaire : celui-là doit être regardé comme ayant abdiqué sans retour; le droit commun de l'Europe le considère comme portant les armes contre sa patrie. Il est possible, en effet, qu'en vertu de l'obéissance à laquelle il se soumet, on le dirige contre la France, ou que du moins on le dirige contre les intérêts de la France en le faisant combattre quelque puissance que ce soit; car il ne peut connaître le système politique de son pays. Le

faits qu'elle spécifie
préalable.
Le citoyen **Boul**
de l'article, et obser
ment relevé par le
Le citoyen **Defer**
Rœderer ; il dit que
gué la qualité de cit
litiques, de la quali
que les droits civils.
faire perdre l'une et
Le citoyen **Emm**
conservé cette disti
pas la perte des dro
pension offerte par
ni à l'acceptation
une autre puissance
le Gouvernement fr
Le citoyen **Rœd**
rences près, la sect
perte des droits civ
qui font perdre les
dant un Français p
vriront à son profit
fendu de s'y faire n
Le **Premier Co**
reprendre sa qualité
France. Il demande
pable de prendre l
échues dans l'interv
Le citoyen **Tron**
France ne lui rend
ne peut avoir d'effe
Le **Premier Co**
recueilleraient les s
Le consul **Camb**



e pas une abdication

première rédaction
écartait l'inconvé-

uie l'avis du citoyen
, après avoir distin-
'onne les droits po-
çais, qui ne donne
nd ensuite pour les
la même manière.
re que la section a
uisqu'elle n'attache
l'acceptation d'une
ernement étranger,
ns publiques chez
e est autorisée par

ond qu'à ces diffé-
e, pour cause de la
les autres causes
tiques ; que cepen-
uccessions qui s'ou-
erre, s'il lui est dé-
.
u'il pourra ensuite
ais en rentrant en
etour le rendra ca-
ions qui lui seront

nd que le retour en
droit, parce qu'il
f.
nande si les enfants
intermédiaires.
t qu'il ne peut pas
s enfants qui sont
ls ont conservé leur
pourrait accorder le
s'exposer à voir les
nter pour recueillir
ent par prescrites.
u'on ne peut ôter

que ce droit n'est
l'enfant né *en pays*
abdiqué sa patrie,
non comme républi-
l'abdiquant, il faut
ansmettre, pendant
son expatriation,
llement perdus.
rve qu'on ne repré-
; que d'ailleurs la
ses membres ; que
iser la successibilité
nt pas dans l'année
n.
e la tranquillité des
n admettait les en-
sions recueillies et
tion de leur père ;
a conduite du père
ts.
que la loi naturelle
fants qui sont dans
urs frères demeurés
leur père, ni de la
es héritiers collaté-
xiger qu'ils rentrent
la succession.
ue du moins on ne
eprendre les biens
aliénés, afin de ne

pas troubler les tiers acquéreurs, et de ne pas causer une longue suite de procès en garantie.

Le citoyen **Tronchet** observe que, si cette modification était admise, on pourrait éluder les droits des enfants par des aliénations frauduleuses.

Le citoyen **Berlier** dit que l'on raisonne ici dans une hypothèse infiniment rare, puisque le père qui abdique sa patrie emporte ordinairement sa fortune.

Le **Premier Consul** renvoie au titre *des successions* les questions qui viennent d'être agitées.

On reprend la discussion de l'amendement du citoyen Rœderer.

Le **Premier Consul** dit que cet amendement contrarie l'intérêt qu'a l'Etat de conserver ses membres.

Le citoyen **Defermon** observe qu'en temps de guerre, les négociants français qui ont des maisons chez une puissance ennemie, ou qui transportent des marchandises par mer, sont forcés, par l'intérêt de leur commerce, de faire naturaliser leurs agents en pays étranger. Il serait dur de priver ces agents des successions qui leur échoient en France.

Le citoyen **Tronchet** répond que les cas de guerre sont hors de la loi commune, parce que tout ce qui se fait alors est forcé.

Le citoyen **Boulay**, pour rendre cette idée dans sa rédaction, propose de dire : « La qualité « de Français se perdra par l'abdication *volontaire* « qui en sera faite. »

Le citoyen **Thibaudeau** dit que, dans l'espèce dont parle le citoyen Defermon, l'agent naturalisé chez l'étranger prend toujours la précau tion de faire en France la déclaration du motif de sa naturalisation ; que cette déclaration lui conserve la qualité de Français.

Le **Premier Consul** dit que l'un des principaux inconvénients du système proposé par le citoyen *Rœderer*, est qu'il détruit, dans les habitants des pays cédés à une autre puissance, l'intérêt de revenir dans leur patrie.

Il faudrait même se borner à suspendre en eux, pour un temps, la qualité de Français.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la naturalisation en pays étranger ne doit effacer la qualité de Français que quand il est certain qu'il n'y a pas d'esprit de retour.

Le citoyen **Lacuée**, pour concilier les diverses opinions, propose de donner à la naturalisation en pays étranger deux sortes d'effets, suivant la cause qui l'a produite. Dans certains cas, elle emporterait la perte de la qualité de Français ; dans d'autres, elle n'en opérerait que la suspension.

Le **Premier Consul** dit que la suspension ferait cependant perdre à l'abdiquant les successions qui lui écherraient pendant que ses droits seraient suspendus.

Le citoyen **Portalis** dit que la naturalisation en pays étranger, hors le cas où elle est employée comme fraude de guerre, est partout un indice d'abdication. L'intérêt du commerce n'exige jamais qu'un Français se fasse naturaliser chez une autre nation. Beaucoup de négociants français sont depuis longtemps établis dans l'étranger sans y avoir pris de lettres de naturalité. Ils y vivent comme Français ; ils succèdent en France ; ils sont sous la protection des agents diplomatiques du Gouvernement français.

Quant à ce qu'on a dit que la naturalisation en pays étranger ne caractérise l'abdication que lorsqu'elle exclut l'esprit de retour, cette maxime

de la troisième ré
personnes qui joui
qui n'en jouissent
Les articles 1 et
en ces termes :
Art. 1er. « Tout
« résultant de la
Art. 2. « Tout
« Français. »
L'article 3 est
ainsi conçu :
« Art. 3. Tout en
étranger, est Fran
« Tout enfant n
« çais qui aurait
« jours recouvrer l
« la déclaration
« en France
« Cette déclara
« gistre de la con
Le citoyen **De**
sion de la troisiè
réglementaire; d'a
plus convenable
tures les registres
clarations. Il impo
Le citoyen **Ber**
n'a été ajoutée qu
ration devra être
Le citoyen **T**
suivante :
« Cette déclara
« dans la forme q
L'article est adc
Le **Premier**
cuper des articles
que les ... ités

[redacted]

Art. 23. « L'interdiction aura lieu dès le mo-
« ment de l'exécution du jugement. »

Art. 24. « A l'expiration du délai accordé pour « purger la contumace, le condamné sera mort « civilement. »

Art. 25. « Les héritiers du mort civilement se- « ront saisis de plein droit et irrévocablement de « ses biens et actions, à compter du jour où la « mort civile aura lieu. »

Art. 26. « Dans aucun cas, la prescription de « la peine ne pourra réintégrer le condamné dans « ses droits civils. »

Art. 27. « Les biens que le mort civilement « pourrait délaisser à sa mort naturelle, tombe- « ront en déshérence.

« Néanmoins le Gouvernement pourra en faire « telle disposition que l'humanité lui suggérera. »

Art. 28. « Il n'est point dérogé par les disposi- « tions ci-dessus aux lois relatives aux émigrés. »

L'article 18 est d'abord discuté.

Le **Ministre de la Justice** dit que la peine de mort emporte plus que la mort civile; et que dès lors, quand la mort réelle a lieu, il ne peut plus être question de mort civile. Il ajoute que, dans le Code pénal actuel, il n'y a pas de peines afflictives qui durent toute la vie.

Le citoyen **Boulay** répond qu'on a dû parler de la peine de mort sous le rapport de l'individu condamné contradictoirement qui parvient à s'évader.

Le **Premier Consul** dit que, pour s'exprimer avec justice, il faudrait s'exprimer ainsi : *la condamnation à la peine de mort, etc.*

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on ne peut se dispenser d'énoncer que la peine de mort entraîne la mort civile, attendu que celui qui l'a encourue meurt incapable de divers effets civils, tels, par exemple, que la faculté de tester.

Le consul **Cambacérès** propose la rédaction suivante : « Les peines qui emportent la mort ci- « vile sont la condamnation à la peine de mort « quoique non exécutée, ou à des peines afflic- « tives qui s'étendent à toute la durée de la vie. »

Le citoyen **Portalis** observe que la condamnation à la peine de mort n'emporte la mort civile que lorsqu'elle est suivie de l'exécution, au moins par effigie.

Le consul **Cambacérès** dit que ce principe n'a été adopté autrefois qu'à cause du secret dont la procédure et le jugement étaient alors entourés.

Le **Premier Consul** demande si la mort naturelle du condamné, avant l'exécution du jugement, le soustrait à la mort civile.

Le citoyen **Tronchet** répond que, dans le temps où les jugements criminels étaient sujets à l'appel, le condamné qui mourait après l'appel interjeté, et avant ou après le jugement d'appel, mais avant l'exécution par effigie, mourait avec tous ses droits civils, et que ses biens n'étaient pas confisqués ; mais qu'aujourd'hui, quoique l'appel ne soit plus admis, le principe peut être encore appliqué au cas du pourvoi en cassation.

Au reste, ce n'était pas à cause du secret de la procédure et du jugement que la mort civile n'était encourue que du jour de l'exécution par effigie ; c'est parce qu'en matière criminelle, comme en matière civile, un jugement n'est rien tant qu'on n'en fait pas usage et qu'il demeure enseveli dans le greffe du tribunal. Lorsque les lettres de grâce étaient en usage, les occasions où il y avait quelque intérêt à suspendre le jugement étaient plus fréquentes : elles se présentent cependant encore quelquefois, comme lorsque la preuve de l'*alibi* survient après la condamnation.

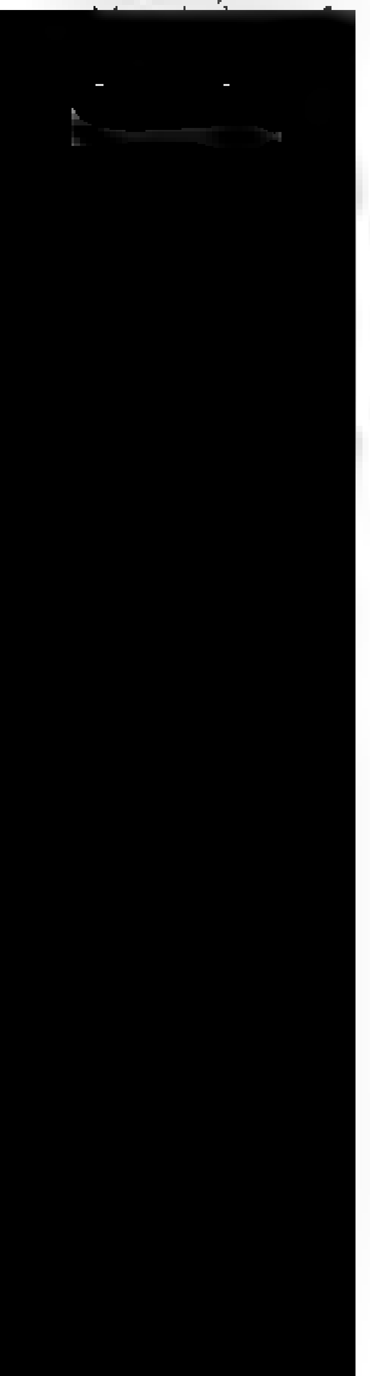
tageant. Si une f
estimerez sa ver
aucune différen
se prostitue.

Le citoyen **T**
d'ajourner toute
civile, jusqu'à
pour éviter les
dire dans le cod
rue dans les cas
par les lois crim

Le citoyen **R**
ses effets sont d
peut les modifie
son gré. Rien
admette la restri
sul, si la biensé
l'une et l'autr
civile de l'un d
que la faculté d

Le citoyen **M**
législation roma
de la loi premiè
porte : *Matrimo*
aquæ et ignis in
in quem maritus
tionem. Ideoque
petit; sed indota
positum est, nec
mittunt.

Le citoyen **M**
attribuer cette
le christianism
l'empereur *Ale*
Ulpien, le chef
païens : au rest
n'a rompu le m



à ce devoir, vous
t vous ne mettez
l'être infâme qui

e qu'il convient
elatives à la mort
u Code criminel,
t de se borner à
civile est encou-
formes déterminés

la mort civile et
a loi positive, qui
ou les resserrer à
onc à ce que la loi
par le Premier Con-
tice commandent;
iger que la mort
olisse pour l'autre
le mariage.
ie la raison et la
insi. Il fait lecture
Répudiis. Cette loi
deportatione, *vel*
n solvitur, si casus
u'et uxoris adfec-
pso jure non com-
s laudandum pro-
nec exempla per-

ite qu'on ne peut
e de sacrement que
mariage, puisque
qui l'a donnée, et
étaient tous deux
nce la mort civile
ndamné, ni rendu
; ils ne succédaient
et mère, mais ils

e le lien du ma-
it du ressort de la
que cependant la
effets naturels de

l serait contradic-
comme légitimes,
droit de succéder.
l que c'est la posi-
de tous les indi-
: ils naissent légi-
ités.
de ce qu'on oublie
ne fiction, dont la
e elle le croit con-

int-Jean-d'Angély)
frappé de confis-
ité ; qu'il naît d'un
e.
ie la difficulté sub-
ssions collatérales.
ond que le parle-
usions de l'avocat
tion en faveur des
cette occasion a
rt civile du père ne
ui unit ces enfants
us consanguinitatis

y a eu de grandes
l'individu mort ci-
enfants nés depuis
Lorsqu'en France

la loi réunissait dans le mariage, le contrat et le sacrement, le principe religieux de l'indissolubilité entraînait la continuation du mariage, malgré la mort civile de l'un des époux ; en conséquence les enfants étaient réputés légitimes : mais aujourd'hui il impliquerait contradiction que le contrat civil pût survivre à la mort civile de l'un des époux.

Il est encore bon de remarquer que la filiation des enfants, que l'on supposerait nés d'un condamné qui se cache, serait presque toujours incertaine ; la présomption *pater is est* était principalement fondée sur la cohabitation publique des époux.

Cependant, dans notre législation moderne, nous admettons un genre de peine qui peut comporter des règles particulières. La déportation, par exemple, emporte la mort civile : mais si l'on voulait former, des déportés pour crime, une colonie, pourquoi n'autoriserait-on pas les mariages de ces déportés ? Pourquoi ne garantirait-on pas l'état civil des enfants qui naîtraient de ces mariages, au moins relativement à tout ce que les auteurs de leurs jours auraient possédé ou acquis dans la colonie même et depuis leur déportation ?

Le citoyen **Maleville** dit que l'inconvénient dont parle le citoyen *Portalis* ne pourrait avoir lieu, tout au plus, qu'à l'égard de la femme du condamné contumax, et jamais dans le cas de celui qui subit sa peine, et qui est bien nécessairement sous les yeux du public. Eh! pourquoi, d'ailleurs, supposer le crime de la part de celle dont on est forcé d'admirer la vertu ? Le citoyen *Maleville* ajoute que les dispositions de l'ordonnance de 1639 ne s'appliquent qu'aux mariages contractés depuis la mort civile, et aux enfants qui en sont les fruits ; mais qu'elles ne rompent pas le mariage contracté auparavant, et ne privent pas de leur état les enfants qui en naissent depuis que leur père est mort civilement. Cette loi était d'ailleurs d'une dureté qui l'a empêchée de recevoir son exécution, même à l'égard des mariages qu'elle avait en vue : elle déclarait incapables de succéder, non-seulement les enfants nés d'un mariage contracté depuis la mort civile, mais encore toute leur postérité.

Le citoyen **Boulay** dit que c'est pour corriger la dureté du principe, que l'article 27 du projet laisse au Gouvernement le droit de disposer de la succession du condamné après sa mort naturelle.

Le citoyen **Regnier** dit que cet adoucissement ne rend pas aux enfants les honneurs de la légitimité.

Le citoyen **Boulay** répond que ce point est du domaine de l'opinion, qui certainement ne flétrira pas les enfants d'un condamné ; mais que, si l'on admettait le principe de la légitimité des enfants nés depuis la mort civile de leur père, la mère pourrait introduire des bâtards dans la famille.

Le **Premier Consul** dit que la mère n'a pas d'intérêt à commettre cette fraude, puisque les enfants qu'elle supposerait nés de son mari ne recueilleraient pas la succession de leur père.

Le citoyen **Boulay** dit que la mère agirait par l'intérêt de leur assurer sa propre succession.

Le citoyen **Regnier** dit qu'il s'agit surtout de sauver l'honneur des enfants, et que la loi en a le pouvoir. Il ne reste donc qu'à examiner si la honte d'une condamnation doit réfléchir sur ceux qui tiennent au condamné. L'humanité et la justice veulent qu'on en restreigne, autant qu'il est possible, les effets.

« ses dispositions n
« prétexte que ces act

Le citoyen **Regn**
section paraît avoir
contraire à la préson

La rédaction ne re
idée.

Le citoyen **Rœde**
un autre rapport Il
tenir que des disposi
déclarer nuls *certain*
ces d'actes. Des act
être suspects que pa
sont susceptibles de

Le citoyen **Réal**
non les lois qui pro
même espèce, mais
ces lorsqu'ils sont
stances. Ainsi une
individu en faillite,
dent la faillite, est n
gation serait un ac
parce qu'elle a été so
qui la flétrissent d'un

Le citoyen **Rœde**
à la loi, mais aux tri
déclarer nuls certain

Le citoyen **Regn**
doit être prononcée
un jugement.

Le citoyen **Porta**
rédaction, on avait
indiquer que la loi
prévenir la *fraude*
qu'ils sont tous fra
dans la séance du
remplacé par celui d



être éludées sous
point frauduleux.»
l'intention de la
lure toute preuve
lie par la loi.
: clairement cette

la rédaction sous
oi ne devant con-
rales, elle ne peut
is certaines espè-
liers ne peuvent
le leur nature, ils

l'article concerne
us les actes d'une
e toutes les espè-
certaines circon-
souscrite par un
x jours qui précè-
parce qu'une obli-
sa nature, mais
s des circonstances
tion de fraude.
e que ce n'est pas
u'il appartient de
erminés.
nd que la nullité
et appliquée par

, dans la première
mot *crainte* pour
es actes nuls pour
e qu'elle suppose
il rappelle que,
ois, ce mot a été
ion.
pose la rédaction

des circonstances,
rauduleux, on ne
u'ils ont été faits

cette disposition
nnuler des actes
r présomption de
oscrit l'obligation
de famille.
c'était pour rendre
'il serait possible,
actes suspects de
'expression *par la*

e que sa rédaction
alité qu'on désire ;
s qu'elle n'attein-
d'autres lois ; que
que l'on n'admet-
tre la présomption

que la section a
ité de la chose en
légale : cependant
t elle se sert, peut
lui est encore per-

Regnier étant plus
es de la section.
lit que, dans l'in-
cle ne s'applique
comme les présu-
ctes nuls pour dol,
t autres vices ; ce
obligations.

Le citoyen **Rœderer** propose la rédaction suivante :

« Lorsque la loi, par la crainte de quelque « fraude, aura prohibé certains actes sous peine « de nullité, on ne sera pas admis à prouver « qu'ils ont été faits de bonne foi. »

Le citoyen **Tronchet** observe que la prohibition et la nullité dont il s'agit ne sont établies qu'en faveur des tiers ; qu'ainsi on ne doit parler ici que des actes frauduleux.

La rédaction du citoyen *Regnier* est adoptée.

L'article 8 est soumis à la discussion et adopté ; il est ainsi conçu :

« Il ne peut être dérogé, par des actes particu- « liers, aux lois qui intéressent l'ordre public et « les bonnes mœurs. »

Le citoyen **Boulay** présente le chapitre 1er de la nouvelle rédaction du titre *concernant les personnes qui jouissent des droits civils et celles qui n'en jouissent pas.*

Les articles 1 et 2 sont adoptés ; ils sont ainsi conçus :

Art. 1er. « Tout Français jouit des droits civils « résultant de la loi française. »

Art. 2. « Tout individu né en France est Fran- « çais. »

L'article 3 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Tout enfant né d'un Français en pays étran- « ger est Français. »

« Tout enfant né en pays étranger, d'un Fran- « çais qui avait abdiqué sa patrie, peut toujours « recouvrer la qualité de Français, en faisant « la déclaration qu'il entend fixer son domicile « en France.

« Cette déclaration doit être faite sur le regis- « tre de la commune où il vient s'établir. »

Le citoyen **Defermon** demande la suppression de la troisième disposition, laquelle, dit-il, est purement réglementaire.

Le citoyen **Berlier** attaque la seconde : il observe qu'on ne tient la qualité de Français que de deux circonstances, ou de la naissance sur le sol de la République, ou de la naissance d'un père Français ; or l'enfant né en pays étranger d'un père qui a abdiqué la France, n'a ni l'un ni l'autre de ces deux avantages. Ce que l'Assemblée constituante a fait en faveur des religionnaires fugitifs ne peut servir ici d'exemple ; les pères ne s'étaient expatriés que forcément.

Il ne faut pas d'ailleurs perdre entièrement de vue les circonstances : elles obligent quelquefois à modifier le principe général pour des motifs d'intérêt public. Peu d'autres que les enfants d'émigrés profiteront de la seconde disposition de l'article. Peut-être serait-il plus prudent de ne les admettre à devenir Français que suivant le mode établi pour les étrangers : ce ne serait pas les soumettre à des conditions onéreuses et difficiles ; et l'on donnerait au Gouvernement la facilité de repousser ceux d'entre eux dont la présence paraîtrait dangereuse.

Le citoyen **Boulay** dit que la disposition qu'on attaque est due à la faveur de l'origine, et qu'elle sera d'un usage plus fréquent qu'on ne le suppose. Elle est juste ; car le fils ne doit pas porter la peine d'une abdication à laquelle il n'a pas concouru.

Cependant, si l'on craint que les enfants des émigrés n'en abusent, on pourrait ne leur laisser remplir les formalités prescrites pour devenir Français, que lorsqu'ils y auraient été admis par le Gouvernement.

Le consul **Cambacérès** dit que peut-être la

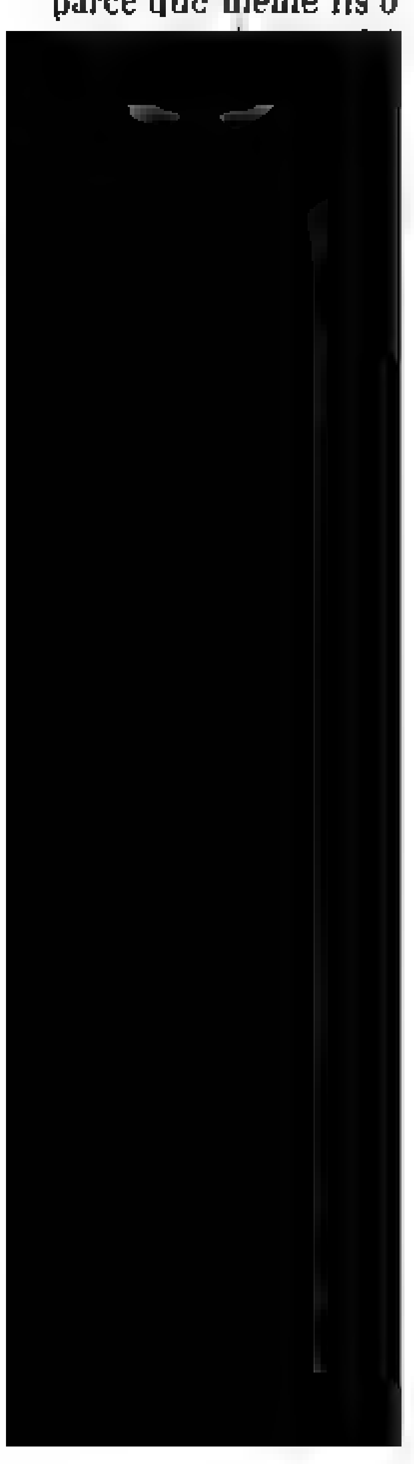
la liste actuelle n'étan
peut être effacée par u
empêcher de se marie
scrits ; et il en sera ai
paré les vrais et les fa
sur la liste que les pre

Le citoyen **Tronch**
proposée par le consu
toute équivoque.

Le **Premier Cons**
de l'équivoque qui l'
émigrés, est indispens
nation grande et indu
tout ; elle se répandr
suite. Mais les França
ne vivent chez l'étran
fortune : les actes pa
rattacher à un autre
que pour obtenir une
projets. Il est dans le
France quand *leur for*
t-il les repousser? Se
des ordres de chevaler
confondre avec les ém
les armes contre leur

Le citoyen **Berlie**
des raisons de comme
chez l'étranger, n'abd

Le **Premier Con**
de dire, que, s'il arr
envahie par l'ennemi
on ne pourrait, avec
habitants qui viendra
de la République, qu'
Français, parce qu'ils
ancien pays au mome
parce que même ils o



nitive, puisqu'elle
tion, on ne peut
ui ne sont qu'in-
à ce qu'on ait sé-
és, en ne laissant

que la rédaction
érès ferait cesser

e l'article, dégagé
it appliquer aux
nation française,
est répandue par-
davantage par la
que les émigrés,
pour pousser leur
s ils paraissent se
nent ne sont faits
n nécessaire à leurs
on de rentrer en
achevée; faudra-
ls même affiliés à
ait injuste de les
ont été prendre

les Français, que
fortune conduisent
s leur patrie.
à ce qu'il vient
ur qu'une contrée
édée par un traité,
lire à ceux de ses
olir sur le territoire
du leur qualité de
s abandonné leur
qu'il a été cédé;
erment au nouveau
server leur fortune,
porter en France,
ansmigration.
opose la rédaction
en pays étranger,
ué sa patrie, pourra
é de Français, en
ntend fixer son do-

it que pour l'avenir,
és qui sont actuel-
vera réglé par les
le Code civil ne
n.
neu observe qu'il
dans les familles,
des émigrés, soit
diation; que la lé-
sante pour décider
ble de faire une loi
ges; qu'on pourrait
es dispositions sur
émigrés, et en dé-
l.
l'article 3 tel qu'il

r la rédaction pré-
ès.
ande si l'enfant né
cation de son père,
que du jour qu'il a
e fixer en France,
amais perdus.
ond qu'il recueille
nt sa déclaration,
pas acquise contre
inaire français est

différent, en ce point, de celui de l'étranger qui obtient la naturalisation.

Le citoyen **Regnier** dit qu'il y a beaucoup d'inconvénients à revenir sur des successions partagées; car les familles ont fait leurs arrangements, et se sont liées par des mariages dans la supposition contraire.

Le **Premier Consul** dit que les questions qu'on agite se lient à l'article 13, lequel est ainsi conçu :

« La qualité de Français se perdra par l'abdica- « tion qui en sera faite : cette abdication résul- « tera 1° de la naturalisation acquise en pays « étranger; 2° de l'acceptation non autorisée par « le Gouvernement, de services militaires et de « fonctions publiques conférés par un gouverne- « ment étranger; 3° de l'affiliation à toute corpora- « tion étrangère qui supposera des distinctions de « naissance; 4° enfin de tout établissement en « pays étranger sans esprit de retour. »

Le citoyen **Rœderer** observe que cet article ferait résulter l'abdication du serment et de l'acceptation de fonctions par un Français habitant d'un pays cédé par la République à une autre puissance; qu'il la fait également résulter de la naturalisation en pays étranger. Cependant, comme on l'a déjà dit, de justes motifs peuvent obliger le Français qui habite un pays cédé par la France à différer son retour sur le territoire de la République; des raisons non moins justes peuvent le forcer à se faire naturaliser chez l'étranger : sans cette précaution, il ne pourrait recueillir les successions qui s'ouvrent à son profit en Angleterre, où le droit d'aubaine existe.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'on ne peut supposer dans un Français l'esprit de retour, lorsque des faits clairs annoncent qu'il a abdiqué sa patrie. Au reste, il peut reprendre quand il veut la qualité de Français, pourvu qu'il revienne s'établir en France.

Le **Premier Consul** dit que si un Français a cette faculté, l'acceptation qu'il fait, sans la permission du Gouvernement, soit de fonctions publiques, soit du service militaire, chez une autre puissance, n'est donc pas une véritable abdication.

Le citoyen **Tronchet** répond que l'abdication est réelle, mais qu'elle n'exclut pas le Français de la faculté de reprendre ses droits. Cette faculté est si certaine que beaucoup de tribunaux ont critiqué l'article qu'on discute, parce qu'elle n'y était pas exprimée.

Le citoyen **Berlier** observe que la section n'a pas supposé que cette faculté existât, puisque, dans l'article 14, elle l'accorde spécialement à la femme française qui a épousé un étranger et qui est devenue veuve. Un Français qui a abdiqué sa patrie ne devrait pouvoir reprendre ses droits civils que de la même manière qu'un étranger est admis à les acquérir.

Le **Premier Consul** dit que la faculté accordée à l'abdiquant est dans l'intérêt de la République; mais qu'il conviendrait de n'en pas étendre la faveur au Français qui, sans la permission du Gouvernement, a pris du service chez l'étranger, où il s'est affilié à une corporation militaire : celui-là doit être regardé comme ayant abdiqué sans retour; le droit commun de l'Europe le considère comme portant les armes contre sa patrie. Il est possible, en effet, qu'en vertu de l'obéissance à laquelle il se soumet, on le dirige contre la France, ou que du moins on le dirige contre les intérêts de la France en le faisant combattre quelque puissance que ce soit; car il ne peut connaître le système politique de son pays. Le

faits qu'elle spécifie,
préalable.

Le citoyen **Boul**
de l'article, et obser
ment relevé par le C

Le citoyen **Defer**
Rœderer ; il dit que l
gué la qualité de cito
litiques, de la qualit
que les droits civils,
faire perdre l'une et

Le citoyen **Emme**
conservé cette distin
pas la perte des droit
pension offerte par
ni à l'acceptation d
une autre puissance
le Gouvernement fra

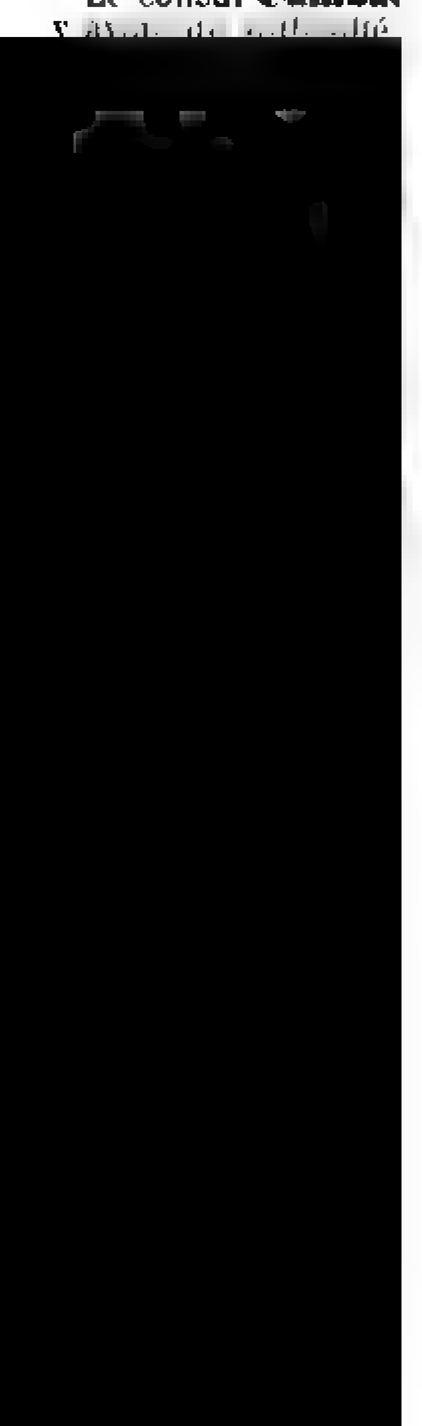
Le citoyen **Rœd**
rences *pres*, la *secti*
perte des droits civi
qui font perdre les d
dant un Français p
vriront à son profit e
fendu de s'y faire na

Le **Premier Con**
reprendre sa qualité
France. Il demande
pable de prendre le
échues dans l'interva

Le citoyen **Tronc**
France ne lui rendr
ne peut avoir d'effet

Le **Premier Con**
recueilleraient les su

Le consul **Cambac**



pas une abdication

remière rédaction
écartait l'inconvé-

le l'avis du citoyen
après avoir distin-
nne les droits po-
ais, qui ne donne
d ensuite pour les
la même manière.
que la section a
squ'elle n'attache
'acceptation d'une
nement étranger,
s publiques chez
est autorisée par

d qu'à ces diffé-
pour cause de la
les autres causes
ques; que cepen-
cessions qui s'ou-
re, s'il lui est dé-

'il pourra ensuite
is en rentrant en
our le rendra ca-
ns qui lui seront

d que le retour en
droit, parce qu'il

nde si les enfants
ntermédiaires.
qu'il ne peut pas
enfants qui sont
ont conservé leur
ourrait accorder le
exposer à voir les
ter pour recueillir
nt par prescrites.
'on ne peut ôter

ue ce droit n'est
'enfant né *en pays*
bdiqué sa patrie,
on comme républi-
'abdiquant, il faut
nsmettre, pendant
son expatriation,
lement perdus.
e qu'on ne repré-
que d'ailleurs la
es membres; que
er la successibilité
pas dans l'année

la tranquillité des
admettait les en-
ons recueillies et
on de leur père;
conduite du père
s.

ue la loi naturelle
nts qui sont dans
rs frères demeurés
ur père, ni de la
héritiers collaté-
iger qu'ils rentrent
la succession.
du moins on ne
prendre les biens
liénés, afin de ne

pas troubler les tiers acquéreurs, et de ne pas causer une longue suite de procès en garantie.

Le citoyen **Tronchet** observe que, si cette modification était admise, on pourrait éluder les droits des enfants par des aliénations frauduleuses.

Le citoyen **Berlier** dit que l'on raisonne ici dans une hypothèse infiniment rare, puisque le père qui abdique sa patrie emporte ordinairement sa fortune.

Le **Premier Consul** renvoie au titre *des successions* les questions qui viennent d'être agitées.

On reprend la discussion de l'amendement du citoyen Rœderer.

Le **Premier Consul** dit que cet amendement contrarie l'intérêt qu'a l'Etat de conserver ses membres.

Le citoyen **Defermon** observe qu'en temps de guerre, les négociants français qui ont des maisons chez une puissance ennemie, ou qui transportent des marchandises par mer, sont forcés, par l'intérêt de leur commerce, de faire naturaliser leurs agents en pays étranger. Il serait dur de priver ces agents des successions qui leur échoient en France.

Le citoyen **Tronchet** répond que les cas de guerre sont hors de la loi commune, parce que tout ce qui se fait alors est forcé.

Le citoyen **Boulay**, pour rendre cette idée dans sa rédaction, propose de dire : « La qualité « de Français se perdra par l'abdication *volontaire* « qui en sera faite. »

Le citoyen **Thibaudeau** dit que, dans l'espèce dont parle le citoyen Defermon, l'agent naturalisé chez l'étranger prend toujours la précau tion de faire en France la déclaration du motif de sa naturalisation; que cette déclaration lui conserve la qualité de Français.

Le **Premier Consul** dit que l'un des principaux inconvénients du système proposé par le citoyen *Rœderer*, est qu'il détruit, dans les habitants des pays cédés à une autre puissance, l'intérêt de revenir dans leur patrie.

Il faudrait même se borner à suspendre en eux, pour un temps, la qualité de Français.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la naturalisation en pays étranger ne doit effacer la qualité de Français que quand il est certain qu'il n'y a pas d'esprit de retour.

Le citoyen **Lacuée**, pour concilier les diverses opinions, propose de donner à la naturalisation en pays étranger deux sortes d'effets, suivant la cause qui l'a produite. Dans certains cas, elle emporterait la perte de la qualité de Français; dans d'autres, elle n'en opérerait que la suspension.

Le **Premier Consul** dit que la suspension ferait cependant perdre à l'abdiquant les successions qui lui écherraient pendant que ses droits seraient suspendus.

Le citoyen **Portalis** dit que la naturalisation en pays étranger, hors le cas où elle est employée comme fraude de guerre, est partout un indice d'abdication. L'intérêt du commerce n'exige jamais qu'un Français se fasse naturaliser chez une autre nation. Beaucoup de négociants français sont depuis longtemps établis dans l'étranger sans y avoir pris de lettres de naturalité. Ils y vivent comme Français; ils succèdent en France; ils sont sous la protection des agents diplomatiques du Gouvernement français.

Quant à ce qu'on a dit que la naturalisation en pays étranger ne caractérise l'abdication que lorsqu'elle exclut l'esprit de retour, cette maxime

de la troisième rédaction du titre concernant *personnes qui jouissent des droits civils et qui n'en jouissent pas.*

Les articles 1 et 2 sont adoptés; ils sont con en ces termes

Art 1er « Tout Français jouira des droits ci « résultant de la loi française. »

Art. 2 « Tout individu né en France « Français. »

L'article 3 est soumis à la discussion; il ainsi conçu :

« Art 3 Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français

« Tout enfant né en pays étranger d'un F « çais qui aurait abdiqué sa patrie, pourra « jours recouvrer la qualité de Français, en fai « la déclaration qu'il entend fixer son dom « en France

« Cette déclaration devra être faite sur le « gistre de la commune où il vient s'établir.

Le citoyen **Defermon** demande la supp sion de la troisième disposition, qui n'est réglementaire; d'ailleurs, peut-être trouverait- plus convenable d'ouvrir dans les sous-pré tures les registres pour recevoir ces sortes de clarations Il importe donc de n'en rien préju

Le citoyen **Berlier** observe que cette diffic n'a été ajoutée que pour exprimer que la dé ration devra être faite en France

Le citoyen **Tronchet** propose la réda suivante :

« Cette déclaration devra être faite en Fr « dans la forme qui sera déterminée. »

L'article est adopté avec cet amendement.

Le **Premier Consul** dit qu'avant de s cuper des articles sur lesquels il ne peut s'élé que des difficultés de pure rédaction, il conv de se fixer sur ceux dont les dispositions n pas encore été définitivement arrêtées

En conséquence, la section II du chapitre intitulée *de la perte des droits civils par une damnation judiciaire*, est soumise à la discuss

Art. 23. « L'interdiction aura lieu dès le mo-« ment de l'exécution du jugement. »

Art. 24. « A l'expiration du délai accordé pour « purger la contumace, le condamné sera mort « civilement. »

Art. 25. « Les héritiers du mort civilement se-« ront saisis de plein droit et irrévocablement de « ses biens et actions, à compter du jour où la « mort civile aura lieu. »

Art. 26. « Dans aucun cas, la prescription de « la peine ne pourra réintégrer le condamné dans « ses droits civils. »

Art. 27. « Les biens que le mort civilement « pourrait délaisser à sa mort naturelle, tombe-« ront en déshérence.

« Néanmoins le Gouvernement pourra en faire « telle disposition que l'humanité lui suggérera. »

Art. 28. « Il n'est point dérogé par les disposi-« tions ci-dessus aux lois relatives aux émigrés. »

L'article 18 est d'abord discuté.

Le **Ministre de la Justice** dit que la peine de mort emporte plus que la mort civile; et que dès lors, quand la mort réelle a lieu, il ne peut plus être question de mort civile. Il ajoute que, dans le Code pénal actuel, il n'y a pas de peines afflictives qui durent toute la vie.

Le citoyen **Boulay** répond qu'on a dû parler de la peine de mort sous le rapport de l'individu condamné contradictoirement qui parvient à s'évader.

Le **Premier Consul** dit que, pour s'exprimer avec justice, il faudrait s'exprimer ainsi : *la condamnation à la peine de mort, etc.*

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on ne peut se dispenser d'énoncer que la peine de mort entraîne la mort civile, attendu que celui qui l'a encourue meurt incapable de divers effets civils, tels, par exemple, que la faculté de tester.

Le consul **Cambacérès** propose la rédaction suivante : « Les peines qui emportent la mort ci-« vile sont la condamnation à la peine de mort « quoique non exécutée, ou à des peines afflic-« tives qui s'étendent à toute la durée de la vie. »

Le citoyen **Portalis** observe que la condamnation à la peine de mort n'emporte la mort civile que lorsqu'elle est suivie de l'exécution, au moins par effigie.

Le consul **Cambacérès** dit que ce principe n'a été adopté autrefois qu'à cause du secret dont la procédure et le jugement étaient alors entourés.

Le **Premier Consul** demande si la mort naturelle du condamné, avant l'exécution du jugement, le soustrait à la mort civile.

Le citoyen **Tronchet** répond que, dans le temps où les jugements criminels étaient sujets à l'appel, le condamné qui mourait après l'appel interjeté, et avant ou après le jugement d'appel, mais avant l'exécution par effigie, mourait avec tous ses droits civils, et que ses biens n'étaient pas confisqués ; mais qu'aujourd'hui, quoique l'appel ne soit plus admis, le principe peut être encore appliqué au cas du pourvoi en cassation.

Au reste, ce n'était pas à cause du secret de la procédure et du jugement que la mort civile n'était encourue que du jour de l'exécution par effigie ; c'est parce qu'en matière criminelle, comme en matière civile, un jugement n'est rien tant qu'on n'en fait pas usage et qu'il demeure enseveli dans le greffe du tribunal. Lorsque les lettres de grâce étaient en usage, les occasions où il y avait quelque intérêt à suspendre le jugement étaient plus fréquentes : elles se présentent cependant encore quelquefois, comme lorsque la preuve de l'*alibi* survient après la condamnation.

[redacted]

tageant. Si une femme satisfait à ce (
estimerez sa vertu ; et cependant vou
aucune différence entre elle et l'être
se prostitue.

Le citoyen **Tronchet** pense qu
d'ajourner toutes les questions relativ
civile, jusqu'à la confection du Co
pour éviter les contradictions, et de
dire dans le code Civil : *La mort civil*
rue dans les cas et suivant les forme
par les lois criminelles.

Le citoyen **Regnier** dit que la m
ses effets sont du domaine de la loi
peut les modifier, les étendre ou les
son gré. Rien ne s'oppose donc à
admette la restriction proposée par le l
sul, si la bienséance et la justice co
l'une et l'autre paraissent exiger (
civile de l'un des époux n'établisse
que la faculté de faire rompre le mar

Le citoyen **Maleville** dit que la
législation romaine le veulent ainsi. l
de la loi première au Code *de Répud*
porte : *Matrimonium quidem depor*
aquæ et ignis interdictione, non solvi
in quem maritus incidit, non mu'et u
tionem. Ideoque dotis exactio ipso jur
petit, sed indotatam esse, cujus lauc
positum est, nec ratio æquitatis, nec e
militant.

Le citoyen **Maleville** ajoute qu
attribuer cette décision à l'idée de sa
le christianisme attache au maria
l'empereur *Alexandre Sévère*, qui l
Ulpien, le chef de son conseil, étaie
païens : au reste, jamais en France la
n'a rompu le mariage du condamn
bâtards les enfants nés depuis ; ils ne
pas directement à leurs père et mèr
étaient légitimes.

Le citoyen **Regnier** dit que le l



r, vous
mettez
me qui

onvient
la mort
iminel,
orner à
encou-
rminés

ivile et
ve, qui
serrer à
e la loi
er Con-
ndent;
a mort
l'autre

ñ et la
lecture
ette loi
ne, vel
i casus
adfec-
n com-
m pro-
la per-

ie peut
ent que
puisque
inée, et
is deux
rt civile
rendu
édaient
iais ils

du ma-
t de la
idant la
irels de

ntradic-
gitimes,
iccéder.
la posi-
s indi-
nt légi-

i oublie
dont la
oit con-

Angély)
confis-
ilt d'un

lté sub-
térales.
parle-
l'avocat
eur des
asion a
père ne
enfants
initatis

grandes
nort ci-
depuis
France

la loi réunissait dans le mariage, le contrat et le sacrement, le principe religieux de l'indissolubilité entraînait la continuation du mariage, malgré la mort civile de l'un des époux ; en conséquence les enfants étaient réputés légitimes : mais aujourd'hui il impliquerait contradiction que le contrat civil pût survivre à la mort civile de l'un des époux.

Il est encore bon de remarquer que la filiation des enfants, que l'on supposerait nés d'un condamné qui se cache, serait presque toujours incertaine ; la présomption *pater is est* était principalement fondée sur la cohabitation publique des époux.

Cependant, dans notre législation moderne, nous admettons un genre de peine qui peut comporter des règles particulières. La déportation, par exemple, emporte la mort civile : mais si l'on voulait former, des déportés pour crime, une colonie, pourquoi n'autoriserait-on pas les mariages de ces déportés? Pourquoi ne garantirait-on pas l'état civil des enfants qui naîtraient de ces mariages, au moins relativement à tout ce que les auteurs de leurs jours auraient possédé ou acquis dans la colonie même et depuis leur déportation?

Le citoyen **Maleville** dit que l'inconvénient dont parle le citoyen *Portalis* ne pourrait avoir lieu, tout au plus, qu'à l'égard de la femme du condamné contumax, et jamais dans le cas de celui qui subit sa peine, et qui est bien nécessairement sous les yeux du public. Eh! pourquoi, d'ailleurs, supposer le crime de la part de celle dont on est forcé d'admirer la vertu? Le citoyen *Maleville* ajoute que les dispositions de l'ordonnance de 1639 ne s'appliquent qu'aux mariages contractés depuis la mort civile, et aux enfants qui en sont les fruits; mais qu'elles ne rompent pas le mariage contracté auparavant, et ne privent pas de leur état les enfants qui en naissent depuis que leur père est mort civilement. Cette loi était d'ailleurs d'une dureté qui l'a empêchée de recevoir son exécution, même à l'égard des mariages qu'elle avait en vue : elle déclarait incapables de succéder, non-seulement les enfants nés d'un mariage contracté depuis la mort civile, mais encore toute leur postérité.

Le citoyen **Boulay** dit que c'est pour corriger la dureté du principe, que l'article 27 du projet laisse au Gouvernement le droit de disposer de la succession du condamné après sa mort naturelle.

Le citoyen **Regnier** dit que cet adoucissement ne rend pas aux enfants les honneurs de la légitimité.

Le citoyen **Boulay** répond que ce point est du domaine de l'opinion, qui certainement ne flétrira pas les enfants d'un condamné ; mais que, si l'on admettait le principe de la légitimité des enfants nés depuis la mort civile de leur père, la mère pourrait introduire des bâtards dans la famille.

Le **Premier Consul** dit que la mère n'a pas d'intérêt à commettre cette fraude, puisque les enfants qu'elle supposerait nés de son mari ne recueilleraient pas la succession de leur père.

Le citoyen **Boulay** dit que la mère agirait par l'intérêt de leur assurer sa propre succession.

Le citoyen **Regnier** dit qu'il s'agit surtout de sauver l'honneur des enfants, et que la loi en a le pouvoir. Il ne reste donc qu'à examiner si la honte d'une condamnation doit réfléchir sur ceux qui tiennent au condamné. L'humanité et la justice veulent qu'on en restreigne, autant qu'il est possible, les effets.

ensemble humaine et uti
et les lois civiles ayant e
il est indispensable de les
les autres; on peut donc
qu'aura la déportation ho

Le citoyen **Tronchet**
délibération plus claire,
mot équivoque de *mort ci*
jurisconsultes, et de se se
posée par le citoyen *Port*
diger ainsi :

« Il y a des peines qui
« absolue de tous les c
« constituent la mort civ
« a des peines qui n'em
« d'une partie des droits
« tuent la mort civile i
la déportation au rang de
classe, et on en détermin

Le consul **Cambacér**

que, et que la loi ne
ccessibilité partout.
ue le lieu affecté à
territoire de la Ré-
des Français non
il est également
es d'habitants con-
es. Alors, comment
si un individu qui
hors du lieu de la
du qui n'a de droits

ond qu'on pourrait
les déportés. Il suf-
s du lieu de la dé-
nt aucun droit du

u'il y aura toujours
s successions colla-
ofit de ces enfants,
.
qu'on peut les pré-
ment s'ils viennent
s sortes de succes-

once qu'il va mettre
r si on fera une na-
s.
que cette décision
tion de l'article 18,
le déportation sera

qu'il est impossible
puisqu'elle est tout
es lois criminelles
elles des rapports,
biner les unes avec
rminer ici les effets
e France.
que, pour rendre la
onvient d'écarter le
mot inventé par les
de l'expression pro-
on pourrait donc ré-

portent la privation
civils; ces peines
oprement dite. Il y
nt la privation que
s; ces peines consti-
faite. » On mettrait
ines de la seconde
les effets.
lit qu'il importe de
civile, laquelle est
avec elle une idée
té.
qu'on pourrait dis-
tent la mort civile
ue la privation des

ux voix et adoptée.
le l'article 19.
taque la disposition
t à nommer un cu-
justice. La demande
isse former : autre-
ministère public.
qu'on pourrait faire
par le juge, sur la re-
lui présenterait.
e attaque la disposi-
lement absolument
ge. Il peut se trouver

des circonstances où il devienne témoin nécessaire; et alors la justice doit pouvoir l'entendre, sauf à n'avoir en sa déposition que la confiance qu'elle peut mériter : quelquefois elle interroge même les choses muettes. Il faudrait donc restreindre la disposition au cas où la loi exige la présence de témoins pour la validité d'actes civils.

Le citoyen **Boulay** dit qu'il répugne qu'un homme, flétri par une condamnation, soit entendu pour en faire condamner un autre.

Le citoyen **Regnier** dit que le mort civilement peut être entendu, mais qu'il est reprochable.

Le citoyen **Réal** répond qu'on ne pourrait admettre en témoignage le mort civilement que parce qu'on le considérerait comme témoin nécessaire : mais il est déjà des cas où le juge est obligé de refuser d'entendre même le témoin nécessaire; par exemple, le fils contre le père. Ce que la piété filiale défend en ce cas, la morale publique doit le défendre, quand il s'agit du mort civilement; et le témoignage, même nécessaire, d'un homme ainsi flétri, doit être écarté.

Le citoyen **Cretet** observe que, dans le fait, le mort civilement ne peut jamais être entendu : s'il est déporté, il est absent; s'il est évadé ou contumax, il ne se présentera pas.

Le **Ministre de la Justice** répond qu'il peut arriver qu'un crime commis dans une prison n'ait eu pour témoins que des individus morts civilement.

Le citoyen **Regnier** dit que si l'on entend les morts civilement dans ce cas, il faut décider aussi qu'ils ne pourront être reprochés.

Le citoyen **Rœderer** dit que jamais la récusation n'atteint le témoin jugé nécessaire.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) rappelle qu'autrefois on recevait la déposition d'un individu mort civilement, quand elle était jugée nécessaire ; mais qu'on ne l'assignait pas en confrontation : on pourrait aujourd'hui imiter cet ordre, en faisant entendre les individus morts civilement par le magistrat de sûreté, dont le ministère consiste à recueillir tous les renseignements, et en ne les faisant pas comparaître devant le jury.

Le **Ministre de la Justice** dit que l'ancien usage était fondé sur ce qu'alors on admettait les témoignages écrits; qu'aujourd'hui l'on admet que les preuves orales dans le débat.

Le citoyen **Réal** observe qu'on écarte même la déposition du dénonciateur, quoiqu'il soit déclaré témoin nécessaire, lorsqu'il doit profiter de la condamnation.

Le citoyen **Rœderer** partage l'opinion du ministre de la justice; il voudrait cependant que le principe de l'article fût consacré, afin qu'on n'admît pas indistinctement le mort civilement comme témoin ; mais il faut une exception dans la loi, pour le cas où il devient témoin nécessaire. La place naturelle de cette exception est dans le Code criminel.

Le **Premier Consul** demande pourquoi l'on s'est servi, dans l'article, de cette expression *le contrat civil du mariage.*

Le citoyen **Boulay** répond qu'on s'est exprimé ainsi, parce que la loi ne voit dans le mariage qu'un contrat civil. L'expression qu'on a employée a paru d'ailleurs la plus propre à faire taire les scrupules des consciences.

Le **Premier Consul** dit qu'elle semble supposer qu'aux yeux de la loi, il reste encore quelque chose après la dissolution du contrat civil,

chés. L'ordonnance
de cinq ans, et adm
ter même après ce
contumax, saisi m
pourrait être aussitô
cédure serait recom
1670 ne rendait au
sa condamnation lu
qu'il s'était représen
des tiers, de la parti
dicté cette disposition
était comme est en
par défaut, qu'on ex
qu'il n'est pas atta
daient aux droits d
caution : ainsi ils
possession ; et comr
provision, il était in
de bonne foi. Si *le*
pas pendant les cin
ment tous les biens
mais il reprenait tou
n'y avait là rien de
une fiction : la loi p
revivre un condam
civils, et l'en priver

L'ordonnance de
max soit exécuté pa
heures du jugement
tient la même disp
de plein droit la
section propose d'e
Elle voudrait que le
par effigie, et que n
civile. Elle objecte
donnance de 1670, l
mort civile, qu'ainsi



conservé le délai
nax à se représen-
le a décidé que le
les cinq ans, ne
mais que la pro-
is l'ordonnance de
bsous tout ce que
perdre, que lors-
cinq ans. L'intérêt
es héritiers, avait
ent par contumace
vile un jugement
isoirement et tant
héritiers ne succé-
né qu'en donnant
ent abuser de leur
ossédaient que par
u'on acquît d'eux
ne se représentait
perdait définitive-
vait été dépouillé,
s pour l'avenir. Il
La mort civile est
aire mourir et faire
pport à ses droits
emps.
ussi que le contu-
ns les vingt-quatre
u 3 brumaire con-
xécution emporte
; et cependant la
et effet nécessaire.
subît l'exécution
l conservât la vie
e système de l'or-
x peut anéantir la
ut-il la suspendre
passés ne peuvent
e la mort civile est
écution, elle doit à
, donner aux tiers
devait plus cesser,
tie que résolutoi-

tion propose-t-elle
-ce pour l'intérêt
n'a pas la posses-
donner au fisc les
nace. Il est difficile
. C'est ainsi que le
ussi une sorte de
e les fruits pendant
cinquante, si les
nt de la mort na-

s, dans le système
condamné sera-t-
ort civile, faute de
ans? Est-ce à ceux
e la condamnation?
n'est pas ouverte,
mort civile. Est-ce
e de succéder après
s on prive d'abord
ient les recueillir
outre leurs héri-
ssion, si ces parents
cinq ans.
pose, en finissant,
tiers du condamné,
ner caution, et de
e se représente pas
écuniaires qu'aura
nt irrévocables.

Le citoyen **Rœderer** dit qu'en effet les biens du contumax seront mieux conservés par sa famille que par le fisc; et que d'ailleurs, en accordant la provision à ses parents, on les met en état de lui faire passer des secours.

Le **Premier Consul** demande si la femme du contumax pourra se remarier dans les cinq ans.

Le citoyen **Tronchet** répond que le mariage du condamné n'est pas dissous pendant le délai de cinq ans, parce que l'importance de ce contrat exclut toute provision, et que le nouveau mariage de la femme ne peut être conditionnel: mais ce n'est là qu'une exception commandée par la nature des choses.

Le citoyen **Defermon** observe que puisqu'il y a des exceptions nécessaires, les principes sur la mort civile sont donc susceptibles de modification; que la peine sera modifiée, si le condamné se représente dans les cinq ans; qu'ainsi toute la question est de savoir si l'on appellera *mort civile* l'effet d'une peine qui peut être modifiée.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que l'idée de faire remonter les effets de la mort civile au jour de l'exécution était une combinaison de fiscalité dans l'ordonnance de 1670. Aujourd'hui que le fisc est sans intérêt, il ne s'agit plus que de décider si les successions qui, pendant les cinq ans, s'ouvriront au profit du condamné, appartiendront à ses enfants ou à des collatéraux.

Le citoyen **Tronchet** dit que les enfants, nés avant la mort civile de leur père, les recueilleront de leur chef; que ceux nés depuis n'y peuvent rien prétendre, puisque la loi ne les reconnaît pas.

Le citoyen **Regnier** observe qu'il est cependant un cas où la mort civile du père nuit aux enfants s'ils ne viennent plus par représentation; c'est lorsque l'héritier collatéral appelé se trouve au même degré que le condamné. Il est évident qu'il emportera la succession seul et sans le concours des enfants, puisque ceux-ci ne peuvent plus, par représentation, se placer dans le même degré de lui.

Le citoyen **Boulay** dit que tout se réduit à décider à qui il convient d'accorder la jouissance provisoire pendant les cinq ans. Si on la donne à des héritiers, quelquefois éloignés, qui craindraient de se voir dépouillés par l'absolution du contumax, on lui suscite des adversaires dans sa propre famille, d'autant que l'ancien préjugé ne balancera pas l'intérêt des héritiers. On échappe à cet inconvénient en laissant la jouissance provisoire au fisc.

Le consul **Cambacérès** dit que, pour décider entre les deux systèmes, il faut d'abord les comparer.

On convient des deux côtés: 1° que la mort civile encourue par un contumax est conditionnelle pendant les cinq ans que la loi lui donne pour purger la contumace; 2° qu'après l'expiration de ce délai, il doit, à la vérité, être encore admis à se constituer en jugement, mais que l'absolution qu'il obtient ne fait plus cesser rétroactivement les effets que sa condamnation a opérés par rapport à ses biens.

On se divise en ce que la section ne regarde le contumax que comme frappé d'interdiction pendant le délai de cinq ans, et ne fait commencer sa mort civile qu'après ce délai, tandis que le citoyen *Tronchet*, sans s'occuper de l'avenir, et de l'absolution possible du condamné, veut que le jugement produise d'abord tous ses effets par rapport aux biens, sauf la condition résolutoire. Et, en effet, il est reconnu en droit que la condamnation à la peine forme l'essence du jugement; que les

principe de l'article c
car il ne peut être ap
contradictoirement,
au contumax absous

Le citoyen **Tronc**
ces cas, le jugement

Le citoyen **Boula**
de contradiction entr
vant : l'un suppose q
courue par la nature
ne le sera que par une

Le citoyen **Regni**
rabondant, attendu q
effets de la mort civi
en général dans celu

Le citoyen **Tronc**
statuer sur trois cho
mort civile, sur les
la manière de l'enc
faire plusieurs articl
diquer les peines qui
la mort civile.

L'article est adopté

L'article 19 est sou
ainsi conçu :

« La condamnation
« relle emportera t
« civile, soit qu'elle
« toirement ou par
« jugement n'ait pu

« Les autres pein
« la mort civile qu'a
« blira y aura attach

Cet article est adop

L'article 20 est sou
ainsi conçu :

« La déportation



op d'exceptions;
qui, condamné
l'exécution, ni
q ans.
que, dans tous
étroactivement.
une apparence
et l'article sui-
civile sera en-
l'autre, qu'elle
rmelle de la loi.
'article est su-
l détaillant les
tile de la définir

que la loi doit
s cas où il y a
nort civile, sur
e qui oblige à
st destiné à in-
ture, entraînent

scussion ; il est

de mort natu-
et de la mort
ncée contradic-
encore que le
que par effigie.
n'emporteront
loi qui les éta-

scussion ; il est

contre le con-
ts civils dans
français dont
au condamné;
s le lieu seule-
sa résidence. »
l faudrait faire
le lieu de la
.
est nécessaire
ction contre le
hors d'un dé-
, et il était dans
ple, en cas de
on éloignait le
rmis des désor-
le scandale, où
ère, d'un mari,
s ont aussi une
faudra-t-il l'ad-

que l'article ne
qué à la dépor-
rte pas la mort
même à temps
e bannissement
ne préjuge rien.
suivante :
contre le con-
ts civils dans
continental et
celle qui aura
ation. »
conviendrait de
pour remplacer
xiste plus.
aussi d'avis de
es membres de

la société, le coupable condamné pour certains crimes ; mais afin d'éviter toute équivoque, il voudrait qu'on nommât cette peine *relégation*.

Le **Premier Consul** pense qu'on devrait éviter le mot *déportation* pour ne rien préjuger sur le Code criminel, et dire que la mort civile peut avoir lieu pour le continent de la République dans les cas déterminés par le Code criminel.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il s'est servi du mot *déportation*, parce que cette peine existe actuellement dans la loi criminelle.

Le citoyen **Réal** attaque dans l'article cette expression *conserver* ses droits. Il dit que le condamné ne conserve pas, mais recouvre la vie civile dans le lieu de sa déportation.

Le citoyen **Tronchet** répond que le condamné ayant la vie civile dans toute l'étendue de la France au moment de sa condamnation, il la conserve partout où elle ne lui est pas ôtée.

Le citoyen **Réal** observe qu'il en résulterait que le condamné conserverait les biens qu'il avait dans le lieu de sa déportation avant la condamnation.

Le citoyen **Regnier** pense qu'il convient de substituer le mot *reprendre* au mot *conserver*. Le jugement fait mourir civilement le condamné dans tous les lieux où il exerçait ses droits civils. La vie civile ne lui est rendue que dans le lieu de déportation, et seulement au moment où il y arrive.

Le **Ministre de la Justice** propose de supprimer cette phrase : « il en conservera l'exercice « dans le lieu seulement qui lui sera indiqué pour « sa résidence. » Il dit que la disposition que cette phrase indique se déduit de la première, *formâ negandi*.

Le citoyen **Tronchet** adopte l'amendement : *il en reprendra l'exercice pour l'avenir, etc.*

L'article ainsi amendé est adopté.

L'article 21 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Les droits dont la mort civile emportera la « privation sont ceux ci-après :

« La succession du condamné est ouverte au « profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont « dévolus de la même manière que s'il était mort « naturellement.

« Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, « ni transmettre à ce titre les biens qu'il peut « acquérir par la suite.

« Il ne peut plus ni disposer de ses biens en « tout ou en partie, par donation entre-vifs ou « par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est « pour cause d'aliments.

« Il ne peut plus être nommé tuteur, ni con- « courir aux opérations relatives à la tutelle.

« Il ne peut plus être témoin dans aucun acte « solennel, ni être reçu à porter témoignage en « justice.

« Il ne peut procéder en justice, ni en défendant « ni en demandant, que sous le nom et par le « ministère d'un curateur spécial qu'il se choisit, « ou qui lui est nommé par le tribunal où l'action « est portée.

« Il est incapable de contracter un mariage « légal et qui produise aucun effet civil.

« Le mariage qu'il avait précédemment con- « tracté est dissous, quant à tous ses effets civils. « Son époux et ses héritiers peuvent exercer res- « pectivement les droits et les actions auxquels « la mort naturelle donne ouverture; sauf néan- « moins les gains de survie, que l'autre époux ne « peut exercer qu'après la mort naturelle du con- « damné, lorsque la peine qu'il a encourue n'est

mariage, comment lui
quer pour l'exercice d
Le citoyen **Berlier**
naturelle d'un contun
de survie, ce serait sou
par l'impossibilité où
l'accomplissement de
obligée d'attendre, pou
la loi présume la mor
fût arrivée.
Le citoyen **Regnaul**
dit que les gains de su
de divorce ; qu'il y a
des exemples qu'ils pe
naturelle du mari.
Le **Ministre de la**
gains de survie sont u
femme pour la perte
donc les accorder à la
frappé de mort civile
riage dissous
Le **Conseil** adopte
civile du mari donne
survie
L'article est adopté,
amendements que le co
L'article 22 est soum
ainsi conçu : « Les pa
« précèdent reçoivent
« du déporté, qui peut
« le mariage antérieur
« l'un et l'autre mari
« civils que dans le
« quant aux biens qu'
« fants nés depuis la d
« antérieur, soit de co
« tous leurs descenda



Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne faut pas confondre l'état de la femme avec les effets du mariage. Le mari est dépouillé; la femme exerce ses reprises; cependant elle demeure mariée, puisqu'il est un lieu où son mariage subsiste; mais comme il n'a pas d'effets civils en France, il ne peut y donner aucun droit à ses enfants.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que la rédaction de l'article est telle qu'elle semble permettre au déporté d'avoir deux femmes, puisque le mariage antérieur subsisterait, et qu'il pourrait néanmoins en contracter un nouveau dans le lieu de sa déportation.

Le citoyen **Rœderer** observe que cette hypothèse est fausse : le premier mariage subsistant, le déporté ne pourrait en former un second.

Le **Premier Consul** dit qu'il conviendrait d'obliger la femme à déclarer, dans un délai donné, si elle veut que le mariage subsiste ou soit révoqué; lorsqu'elle déclarerait vouloir maintenir son mariage, elle serait tenue de suivre son mari.

Le citoyen **Tronchet** dit que la disposition n'est pas restreinte à la femme; qu'elle concerne encore les enfants. Il faut, par un principe unique, déterminer le sort des uns et de l'autre.

La femme reste mariée, si elle ne demande pas le divorce après la condamnation de son mari : il en est ainsi, soit qu'elle le suive, soit qu'elle ne le suive pas. Mais restera-t-elle en communauté ? Aura-t-elle des droits sur les biens qu'acquerra le déporté ? Voilà ce qu'il faut décider.

Quant aux enfants qui naîtront ensuite du mariage, comme ils n'auront pas d'état civil en France, ils ne pourront ni y succéder aux biens du déporté, ni recueillir, par représentation de leur père, des successions collatérales.

Le citoyen **Réal** croit qu'il faudrait donner une autre marche à la discussion, et s'occuper d'abord uniquement des effets que la mort civile produira en France.

Le Code général devra conduire le condamné jusqu'au lieu de sa déportation ou relégation. Arrivé dans ce lieu d'exil perpétuel, le condamné devra y être soumis à des lois d'exception, à un Code spécial, particulier, établi sur d'autres bases, dicté par d'autres intérêts que le Code civil général. C'est dans ce Code particulier qu'on placerait les exceptions dont il ne faut pas hérisser le Code civil. La différence du climat, des mœurs, des habitudes, a toujours exigé, pour les colonies, des exceptions aux lois générales qui régissent la métropole : à plus forte raison, un Code particulier est-il nécessaire pour régler le nouvel état civil du condamné.

Revenant à la question, le citoyen Réal dit que la disposition contenue au huitième paragraphe de l'article qui vient d'être adopté s'oppose à l'admission du principe qu'a énoncé le citoyen Tronchet; car si le mariage est dissous, si l'époux non déporté peut en contracter un autre, il est impossible d'accorder que la femme qui ne demanderait pas le divorce après la condamnation reste mariée. Il est également impossible d'admettre que la permanence ou la dissolution du mariage antérieur à la condamnation dépende de la déclaration ou de la volonté de la femme; un lien que l'une des parties peut rompre n'est pas celui du mariage. Toutes choses doivent être égales entre les deux époux. Le principe consacré par le paragraphe 8, qui déclare les deux époux libres, ne leur défend pas de contracter, dans le lieu de la déportation, un nouveau mariage, et sauve tous les inconvénients.

autres Français, si la
sibilité.

Le citoyen **Bigot-**
enfants nés depuis l
légitimes, parce qu'il
riage valable ; on ne
sous ce rapport, de le
portation. Il est vrai q
exercé par ceux-ci au
du père commun a al
tants, et ne laisse plus
trimoine, aux enfants
depuis ce moment, t
ment, quelle que soit
sont parfaitement éga
mère ait maintenu le
déporté, devenu libr
mariage dans les co
nouvelle famille.

On pourrait donc é
du déporté nés de la
la même successibilit
s'en trouve qui soient
d'une autre mère, ils
lonie.

Le citoyen **Portal**
deux branches : d'un
qui suit son mari dép
rare : d'un autre, il s
suit pas : ce cas sera
titre il doit devenir l
dernière hypothèse,
déportation ne succé
seront légitimes néan
exister sans la succe
était admise par rappo



Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Tronchet** présente des observations sur l'article 22, adopté dans la dernière séance.

Il dit qu'ayant réfléchi sur la complication dont a parlé le citoyen *Regnauld* (de Saint-Jean-d'Angély), il a remarqué qu'en effet la question du mariage des déportés se divise en une infinité de branches qu'il importe de saisir toutes. Le citoyen *Tronchet* n'en conclut pas néanmoins qu'il soit nécessaire de rédiger un Code de déportation avant de prononcer sur toutes ces questions, mais seulement que la rédaction qu'on a adoptée n'est pas assez claire, et qu'il faut la remplacer par plusieurs articles. Il s'explique sur les diverses branches de la question.

L'individu déporté qui contracte mariage, dit-il,

Ou n'était point marié,

Ou était marié, et épouse de nouveau l'individu auquel il était uni,

Ou était marié avant, et épouse un autre individu que celui auquel il était uni.

Dans le premier et le troisième cas,

Ou il épouse un individu déporté comme lui,

Ou il épouse un individu qui jouit de la plénitude des droits civils.

Ici question préliminaire : cela sera-t-il permis au déporté ?

Dans toutes les hypothèses, il s'agit d'examiner quels sont les effets civils que produira le mariage légitime (puisque la loi l'autorise).

Et cette question doit être envisagée sous deux points de vue différents :

1° Relativement aux deux époux entre eux ;

2° Relativement aux enfants ; et ici la question a encore deux branches :

1° Relativement aux enfants nés des mariages contractés depuis la déportation ;

2° Relativement aux enfants nés du mariage antérieur qui est dissous.

Le citoyen **Tronchet** examine la première question.

Dire que le mariage en question produit entre les époux des effets civils dans le lieu de la déportation et sur les biens qui y sont situés, c'est présenter une idée qui n'est pas exacte.

Dire simplement qu'il produit entre eux tous les effets civils d'un mariage légitime, c'est s'expliquer très-exactement ; mais il faut bien entendre tout le sens et toute l'étendue de ce principe.

La première proposition ne serait point exacte ; en voici la preuve.

Le mariage produit entre les deux époux : 1° des droits, des devoirs et des effets personnels ; 2° des droits réciproques sur leurs biens.

Les droits, les devoirs et les effets personnels sont connus de tout le monde :

Demeure et cohabitation communes ;

Puissance collatérale ;

Incapacité de la femme d'ester en jugement, de contracter sans l'autorisation du mari.

Tous ces effets civils étant personnels, étant attachés à l'état général de la personne, sont indivisibles, suivent la personne partout.

Il y a une similitude parfaite entre l'état du déporté marié avec un autre individu également déporté, et celui de deux étrangers ; entre l'état d'un déporté marié avec un individu non déporté, et celui d'un étranger qui a épousé une Française : avec cette différence seulement que, dans le second cas, la Française perd ses droits civils en France, tant que le mariage subsiste ; au lieu que l'individu non déporté les conserve en France. Mais cette différence ne fait rien à la question. La femme française, se soumettant à la loi civile

leur donne véritablement une ex
leur confère une nouvelle vie civi
sont restreints au lieu de leur d
tout ailleurs ils sont morts civil
aucun des droits qui résultent d
tous les liens de famille sont rom
dans tout le reste de la France.

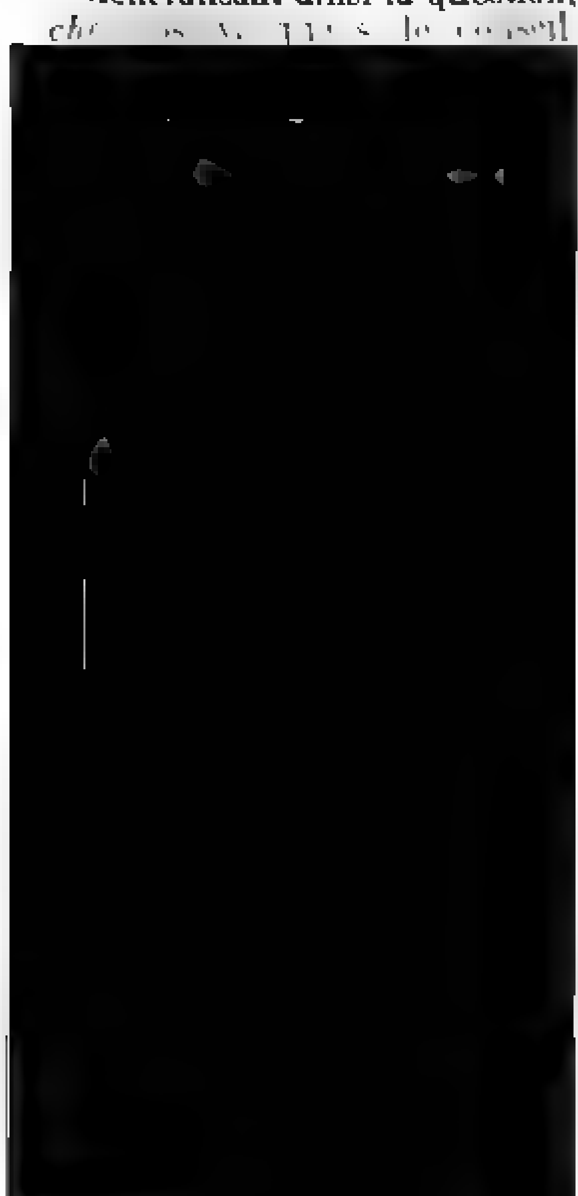
Ils ne peuvent ni l'un ni l'aut
leurs enfants *plus* de droits qu'
ne peuvent donc former qu'une
étrangère à celle dont ils sont s
fants ne peuvent donc avoir d'
mille qu'avec les membres qui s
souche nouvelle qui tous eux-
droit de successibilité qu'entre
ront *posséder* eux-mêmes *civilem*
situés dans le lieu où ils ont l'
car la possession du mort civiler
par un acte du droit naturel, d
peut transmettre à ses parents,
session de fait et de droit nature

Il pourra donc être exact de d
seulement, que le mariage ne leur
civils que dans le lieu de la dép
auteurs et sur les biens qui y so
L'expression générale sont prise n
puisque le mariage produit à l
effets qu'ils portent partout.

Voilà pour les enfants nés de
voyons maintenant quel doit êt
fant né d'un individu déporté
qui jouit de la plénitude des dr

L'opinant dit *d'un individu*,
arriver que ce soit une femme qu
et qui épouse un homme jou
civils, soit parce qu'il se trouve d
soit pour toute autre cause; en
généraliser la question, qui, c
séance, n'avait été envisagée que
vue d'une femme qui a épousé u

Généralisant ainsi la question,



nouvelle,
t les effets
ion : par-
; ils n'ont
ie civile,
leur égard

nsmettre à
n ont; ils
lle famille
leurs en-
lien de fa-
it de cette
s n'auront
t ne pour-
e des biens
ce civile :
i acquiert,
ns qu'il ne
u'une pos-

cet égard
e les effets
n de leurs
tués; mais
pas exacte,
gard deux

déportés;
it de l'en-
n individu
ils.
qu'il peut
é déportée,
des droits
voisinage,
qu'il faut
a dernière
le point de
orté.
oyen *Tron-*
ste dans la
la mère,
raison, au

ar une suite
onseil, aux
es opinions
t reçoit de
le droit de
recevoir ce
ue la déci-
à la mère.
iage con-
, la dépor-
ité sérieuse.
a plénitude
ne de l'in-
ns la ligne
ême peine.
de la peine,
erte à cette
édait alors

iens dont il

ens que le
de la dépor-

it aux biens
u territoire,
capacité de

ts nés d'un

mariage postérieur, quant aux biens situés dans le lieu de la déportation;

5° Ils recueilleront toutes les successions collatérales qui pourront s'ouvrir dans la ligne de leur auteur déporté;

6° Enfin ils succéderont à l'autre individu non déporté, eux seuls, si celui-ci ne s'est point remarié; ou concurremment avec les enfants nés d'un second mariage, soit qu'il ait été renouvelé avec le déporté ou avec un tiers; et ils recueilleront seuls les successions collatérales qui pourront s'ouvrir en France dans la ligne de leur auteur déporté.

La seule question qui pourrait s'élever serait celle de savoir s'ils succéderont à leur auteur déporté, pour les biens qu'il aurait pu par hasard posséder dans le lieu de sa déportation.

La solution de cette question dépend du point de savoir si le déporté est censé avoir conservé une partie de ses anciens droits civils, ou si, mort civilement, il ne fait que reprendre une nouvelle vie civile limitée.

Le citoyen **Tronchet** pense que c'est une nouvelle vie.

Il se résume ainsi :

Le déporté peut contracter mariage dans le lieu de sa déportation.

Le mariage qu'il avait contracté précédemment est dissous, mais peut être renouvelé avec l'ancien époux, pourvu que celui-ci ait suivi dans l'année son époux dans le lieu de sa déportation.

Le mariage contracté par un déporté, soit avec un individu également déporté, soit avec un individu jouissant de tous ses droits civils, produit à l'égard des deux époux, soit relativement à leurs droits réciproques, soit relativement à leurs droits sur leurs enfants et descendants, les mêmes effets civils que la loi attache au mariage légitime.

A l'égard des enfants du mariage contracté depuis la déportation, il leur procure l'avantage de la légitimité, mais ne leur procure les droits de famille et de successibilité qu'avec les modifications suivantes :

Si le mariage a été contracté entre deux déportés, les enfants et descendants qui en sont issus forment une nouvelle famille qui ne jouit du droit de successibilité que quant aux membres de cette famille, et au père et à la mère qui en sont la source.

Si le mariage a été contracté entre un individu déporté et un individu jouissant de l'intégrité des droits civils en France, les enfants recueillent indistinctement toutes les successions directes et collatérales qui leur sont échues dans la ligne du père et de la mère non déportés; mais ils ne succèdent à leur père ou mère déporté, et aux collatéraux issus de lui depuis la déportation, que quant aux biens situés dans le lieu de la déportation seulement.

La déportation du père ou de la mère n'altère en rien l'intégrité des droits civils des enfants nés avant la condamnation : ils leur succèdent, ainsi qu'à tous leurs parents, de la même manière qu'ils feraient si la déportation n'avait pas eu lieu, à l'exception néanmoins de ceux desdits parents qui forment la nouvelle famille issue du mariage postérieur à la déportation.

Le consul **Cambacérès** demande si l'on statuera particulièrement sur chacun des cas prévus par le citoyen *Tronchet*.

Le citoyen **Defermon** pense qu'il faut d'abord une disposition générale sur les déportés; qu'elle sera expliquée ensuite par les articles que le citoyen *Tronchet* propose de faire.

u condamné de la société qu'il a troubl
offenses très-graves.
oyen **Rœderer** dit que le principe su
st fondé l'article 22 mérite d'être soum
uvel examen La résolution de rendre l
e à tous les déportés indistinctement dan
le leur déportation ne pourrait produi
ts généralement utiles que dans le cas o
tation serait réservée pour les individ
s de délits politiques ; il n'en sera p
ne si on l'attache aux actions qui parto
us les temps ont été réputées crimes,
rite la peine capitale Les déportés
pas reprendre indistinctement la vie c
s il convient de donner au Gouvern
droit de la leur rendre, quand il le ju
Il en est ainsi chez tous les peupl
et particulièrement en Angleterre ; to
rtés y encourent la mort civile, mêm
eu de la déportation : le Gouverneme
ant le droit de les en affranchir, mais
e droit avec une telle circonspectio
ici on n'en a qu'un seul exemple, c'e
Baringthon, voleur fameux qui, dans l
, défendit le vaisseau contre les autr
et les fit rentrer dans le devoir. Il sera
gereux de donner indistinctement aux d
droit d'acquérir, c'est-à-dire les moye
ter, d'exciter des séditions et des troubl
s une prison, on ne laisse de semblab
aux détenus; encore moins le doit-
dans une prison non fermée. Cependa
uste et politique de rendre la vie civile
er l'état de colon au déporté qui mér
eur par une conduite sage et laborieus
encourager à devenir meilleur. Le trava
al améliore les hommes, et sera d'u
ecours pour policer la colonie. Mais
produit par la seule crainte du châtime
pas cet heureux effet ; il faut donner u
rêt au déporté ; il faut qu'il puisse p

a troublée

rincipe sur
être soumis
rendre la
tement dans
ait produire
ns le cas où
s individus
n sera pas
qui partout
crimes, et
déportés ne
t la vie ci-
Gouverne-
d il le juge
les peuples
terre ; tous
vile, même
uvernement
ir ; mais il
onspection,
mple, c'est
ui, dans la
les autres
oir. Il serait
ent aux dé-
les moyens
es troubles.
semblables
le doit-on
Cependant
ie civile et
qui mérite
laborieuse ;
r. Le travail
t sera d'un
ie. Mais le
châtiment
donner un
puisse, par
former un
riétaire. On
indistincte-

ase de l'ar-
adopte en
nombre des
x, et qu'on
châtiment ;
nt le droit
extraordi-
s individus

vations du
n nouvelle.
seulement
mort civile.
déportation
e, et qu'en
condamné,
est l'ancien
té ; c'est la
e de mort,
cette der-
si elle ne
e coupable
pérer, dans
produit la

en *Rœderer*
r rapport à
admissible,
n judiciaire,

et que le Gouvernement n'aurait le droit de modifier les jugements criminels qu'autant qu'on lui accorderait le droit de faire grâce. Quand on admettrait l'usage de la relégation, elle n'emporterait pas la mort civile. Cette question est donc étrangère à la discussion qui occupe le conseil.

Le citoyen **Maleville** dit qu'on ne peut se dispenser d'accorder aux déportés les droits civils dans le lieu de leur déportation. Sans cela, que serait la colonie ? une troupe d'esclaves sous un commandeur qui leur distribuerait les fruits du travail commun. Réduire la colonie à cet état, ce ne serait pas l'utiliser. On ne parviendra à constituer une vraie colonie qu'en donnant aux déportés, dans le lieu où on veut l'établir, tous les avantages et tous les moyens que l'homme trouve dans l'état de civilisation.

Le citoyen **Rœderer** dit qu'il voudrait que la vie civile ne fût rendue aux déportés que par voie de police coloniale.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que le système du citoyen *Rœderer* est que le déporté encoure partout la mort civile absolue, mais que le Gouvernement puisse l'en relever dans le lieu de la déportation seulement. La décision qui serait prise à cet égard ne ferait pas cesser les difficultés relevées par le citoyen *Tronchet*. Le citoyen *Rœderer* présente donc une question nouvelle, qui conduit à examiner d'abord si le déporté sera frappé de mort civile partout, même dans le lieu de sa déportation.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il y a plusieurs questions. Si la mort civile ne doit pas devenir la suite de la déportation, les difficultés dont on s'occupe s'évanouissent. Mais le citoyen *Boulay* lui-même pense que le déporté doit être privé d'une grande partie de ses droits civils. Jusqu'à quel point cette privation influera-t-elle sur le mariage actuellement formé ? Sera-t-il dissous, ou subsistera-t-il en devenant cependant résoluble par le divorce ? Voilà le point en discussion.

L'opinion du citoyen *Berlier* est que la condamnation à la peine de mort doit produire la mort civile la plus complète ; mais que le déporté peut être mis dans une autre classe, et n'être privé que d'une partie de ses droits civils. Il convient donc de régler positivement son état, d'indiquer les droits dont il est privé, d'indiquer également ceux qui lui restent.

Après une longue discussion sur les effets de son mariage, on a décidé que, puisque le déporté est retranché de la société générale, il ne peut plus demeurer dans la société individuelle qui unit deux époux, qu'en conséquence son mariage est rompu ; que cependant il peut reprendre son épouse, en s'unissant de nouveau avec elle dans le lieu de sa déportation. Il y a peut-être de l'inconvénient à revenir sur des principe adoptés, et à remettre en question ce que le conseil a décidé après le plus mûr examen.

Quant à la successibilité des enfants, il serait peut-être inconvenant de parler des déportés au titre *du mariage* et au titre *des successions*, immédiatement après avoir réglé les citoyens. Les dispositions relatives à la famille des déportés seront mieux placées dans un titre particulier.

A l'égard de l'opinion ouverte par le citoyen *Rœderer*, on peut la réduire à des termes très-simples. En effet, il ne s'agit que de la déportation judiciaire, et non de mesures extraordinaires qui, en aucun cas, n'ôtent la vie civile. Il ne reste donc qu'un point à examiner : c'est la question de savoir s'il est nécessaire de priver de tous droits civils l'individu que, par précaution, on a

qui a suivi son mari dans sa déportation a p
tagé sa condition, et les enfants qu'elle proc
ensuite ne sont rien sur le continent. Il faut
tenir à cette maxime : les détails ne font qu
peler les détails

Les diverses propositions sont mises aux v

Le **Conseil** adopte le principe de l'article
rejette la proposition de faire un titre partic
des effets de la déportation, et retranche
ti le 22.

L'article 23 est soumis à la discussion ; il
ainsi conçu :

Art. 23. « Toute condamnation, soit contra
« toire, soit par contumace, n'emporte la
« civile qu'à compter du jour de son exécut
« soit réelle, soit par effigie.

« L'accusé qui meurt dans l'intervalle ent
« prononciation et l'exécution du jugen
« meurt dans l'intégrité de ses droits, si ce
« qu'il se soit donné la mort à lui-même »

Le citoyen **Portalis** demande la suppres
de ces mots : *si ce n'est qu'il se soit donné à
même*. Il se fonde sur ce que les lois actu
gardent le silence sur le suicide Le suicide
être un crime dans certaines occasions ;
celui du condamné n'a rien de dangereux
débarrasse la société ; il ne profite qu'aux
tiers, et il a pour cause ou la conservatio
l'honneur, ou l'intérêt des enfants.

Le citoyen **Tronchet** dit que le suicide
condamné peut porter préjudice à ses hér
en validant son testament.

Le citoyen **Defermon** observe que l'artic
paraît pourvoir à ces fraudes, quoiqu'il ne
pas formellement du testament.

Le citoyen **Tronchet** dit que la dispositio
l'article 28 n'embrasse pas toujours les t
ments, parce qu'ils peuvent avoir été faits l
temps avant la condamnation.

Le citoyen **Defermon** dit que, dans ce de
cas, il ne peut pas y avoir de raisons de les infi

Le citoyen **Tronchet** répond qu'un testa

́portation a par-
s qu'elle procrée
nent. Il faut s'en
s ne font qu'ap-

mises aux voix.
e de l'article 20,
a titre particulier
t retranche l'ar-

liscussion ; il est

a, soit contradic-
emporte la mort
e son exécution,

itervalle entre la
a du jugement
lroits, si ce n'est
ui-même. »
le la suppression
soit donné à lui-
les lois actuelles
. Le suicide peut
occasions ; mais
le dangereux ; il
ofite qu'aux héri-
. conservation de
ts.
e le suicide d'un
e à ses héritiers

ve que l'article 28
quoiqu'il ne parle

la disposition de
ujours les testa-
ir été faits long-

e, dans ce dernier
ons de les infirmer.
l qu'un testament
e la volonté dans
il faut donc, pour
ie le testateur, au
eu la capacité de
é.
nt, au surplus, au
itoyen *Portalis*.
etranchement.
jue, d'après cette
levient inutile.
ssion.
liscussion ; il est

nportant mort ci-
ar contumace, la
du condamné ne
sion de ses biens,
suivront l'exécu-

eu, même quant à
ui résultent de la
e l'époux du con-
f que l'époux ne
mariage qu'après

e la provision que
rs est une consé-
le conseil ; que les
t ouvertes, parce
munauté avec des
as contracté ; que
suspendue, parce

que l'importance de ce contrat exclut toute idée de provision. Ce serait d'ailleurs favoriser une supposition immorale que d'admettre celle que ferait la femme, que son mari demeurera sous le poids de sa condamnation ; ce serait exposer les enfants qu'elle aurait d'un nouveau mariage à devenir bâtards, si le premier mari de leur mère venait à recouvrer ses droits civils.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** demande qu'on prévoie le cas où les héritiers du condamné ne pourraient donner caution, et qu'alors on substitue le séquestre à la possession provisoire qui leur est accordée par l'article.

Le citoyen **Tronchet** dit que ce n'est pas ici la place des règles qui décident pour ce cas ; on les trouvera ailleurs. Au surplus, ces règles sont connues ; on sait qu'à défaut de caution les fonds deviennent inaliénables, et qu'il doit être fait emploi des meubles.

Le citoyen **Boulay** dit que, dans le système de l'article, le mariage est regardé comme dissous, et que néanmoins il ne l'est pas parfaitement, puisque la femme ne peut en contracter un nouveau. Mais les enfants qui en naîtraient pendant les cinq ans de la contumace ne seront pas légitimes, si leur père se fait absoudre après ce délai : ils seraient donc bâtards, quoique leur père fût reconnu innocent? On préviendrait cette contradiction en ne déclarant le mariage dissous qu'après les cinq ans, c'est-à-dire lorsque le jugement par contumace aurait acquis la même force qu'un jugement contradictoire.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il a été décidé qu'un jugement par contumace doit être exécuté provisoirement ; mais que la nature du contrat de mariage n'admet pas de provision.

Le citoyen **Boulay** convient que la femme ne peut pas se remarier dans les cinq ans ; mais la difficulté porte sur l'état des enfants qu'elle a eus de son mari pendant ce délai.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il n'y a pas de certitude légale que ces enfants appartiennent au père. Le mariage étant dissous, ils ne peuvent plus invoquer la règle : *Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant.*

Le citoyen **Boulay** observe que la règle reprend sa force lorsque le père revient dans les cinq ans et est absous.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on peut se placer aussi dans l'hypothèse où le père ne se fait absoudre qu'après les cinq ans ; et qu'alors les enfants nés entre la condamnation et l'absolution ne seraient certainement pas légitimes ; qu'au reste, l'inconvénient dont parle le citoyen *Boulay* paraît exister dans le système qu'avait proposé la section.

Le citoyen **Tronchet** ajoute que, quand la loi a frappé le mari de mort civile, et déclaré son mariage dissous, elle ne peut plus voir, dans la fréquentation entre les époux, qu'un concubinage qui l'offense.

Le citoyen **Defermon** dit que, dans le système du citoyen *Tronchet*, la femme demeure, pendant les cinq ans, dans les devoirs que le mariage lui impose envers son mari ; qu'elle ne peut donc refuser de le fréquenter, s'il l'exige, et qu'il est naturel de prévoir que de ce commerce pourront naître des enfants. La loi se contredirait si elle flétrissait ensuite des enfants nés en quelque sorte sous ses auspices ; et cependant elle les déclarerait bâtards, si elle décidait que, même à l'égard de son mariage, le contumax, qui se fait absoudre après les cinq ans, ne reprend ses droits que pour l'avenir.

dans l'usage actuel, l
suivie par la voie civ
Le citoyen **Réal** o
sur laquelle le jugem
intéressées ont eu le
choix, au criminel o
les renvoyer à poursu
condamnation est ané
Le citoyen **Deferm**
doctrine leur porterai
avaient péri.
Le **Ministre de**
civil on fait valoir les
la partie intéressée po
lui offriront les pro
diciaire.
L'article est adopté
par le citoyen *Tronch*
Le citoyen **Berlie**
ne serait pas le cas d'
tionnel, que si le con
de nouveau a une pei
cette mort civile date
mier jugement. Cette
est vrai, de lées reg
justice, et simplifier
système, par rapport
Le citoyen **Tronch**
naux se sont élevés c
Il est de principe q
anéanti dans toutes
tumax se représente.
donc plus que du s
de l'exécution de ce
dater la mort civile.
On passe à la discu
ai



nant qu'on laissât à l'accusé la puissance paternelle, les droits du mariage, tous ses droits enfin, à l'exception de celui qui réclame le plus fortement l'intérêt de sa famille.

Il faut sans doute que la loi s'applique à prévenir les procès et à uniformiser la jurisprudence des tribunaux ; mais c'est par rapport au droit, qui concerne toujours l'intérêt général, et non par rapport aux faits, qui ne concernent jamais que les intérêts individuels. S'agit-il du droit, l'individu n'est rien, la société est tout ; s'agit-il de faits, chaque individu est la société tout entière.

L'article est supprimé.

Le citoyen **Boulay** propose de déclarer, par un article nouveau, que les actes faits par un mort civilement, entre sa condamnation et sa mort naturelle, sont nuls.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que ce serait violer le principe qui absout le contumax s'il meurt dans les cinq ans ; que, dans cette hypothèse, on ne peut donner aucun effet à une condamnation entièrement anéantie.

Le citoyen **Lacuée** dit que cette doctrine est trop indulgente ; qu'elle donnerait au condamné la facilité de vendre ses biens et de se retirer de France.

Le **Premier Consul** dit qu'il ne peut pas y avoir de question, puisque le mort civilement n'a pas la capacité de faire des actes civils.

Le citoyen **Réal** répond qu'il n'en est empêché, dans l'état actuel de la législation, que par le séquestre apposé sur ses biens ; mais qu'il le pourra d'après le système que le conseil a adopté.

Il ne faut pas croire, au surplus, que personne ne traitera avec lui à cause de sa condamnation : un contumax peut aller contracter dans des lieux où l'on ignore qu'il est condamné.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il est impossible, dans le système adopté par le conseil, qu'un condamné soustraie ses biens à ses héritiers par des aliénations frauduleuses, à moins qu'il ne les vende immédiatement après sa condamnation ; car les héritiers étant saisis aussitôt, et se faisant inscrire, on ne peut plus leur enlever leur propriété. Une loi est donc inutile, puisqu'il y a une impossibilité de fait.

Au surplus, la question ne peut s'élever que par rapport au contumax qui meurt dans les cinq ans. Pourquoi déroger au principe qu'il meurt *integri statûs*, en faveur d'héritiers éventuels, et qui ne seront peut-être pas les mêmes à l'expiration de la cinquième année qu'au moment de la condamnation ?

Le consul **Cambacérès** dit que, si l'on veut adopter la proposition du citoyen *Boulay*, il faut supprimer le délai de grâce pour le contumax qui meurt dans les cinq ans, et prononcer qu'il meurt sous le poids de sa condamnation.

Le citoyen **Boulay** dit que le principe qu'il meurt *integri statûs* n'a été introduit qu'en haine du fisc, et que ce motif n'existe plus.

Le citoyen **Réal** dit que, puisque l'individu condamné contradictoirement meurt *integri statûs* lorsqu'il meurt avant l'exécution de son jugement, la justice ne permet pas de refuser le même avantage au contumax qui meurt avant l'expiration du délai que lui donnait la loi pour se justifier.

La proposition du citoyen *Boulay* est mise aux voix et rejetée.

L'article 29 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Dans aucun cas, la prescription de la peine

de vingt-quatre heures
ici que du continent :
des lois dans les colo
rope doit être détermi
circonstances et les
l'époque de l'arrivée d
taine pour que le déla
blement par une loi.

Le citoyen **Regnau**
dit qu'alors il deve
l'*exception* dans la loi

Le citoyen **Portali**
découle naturellement
trois principes : le pre
force d'exécution de
le Premier Consul ; le
toire dans chaque par
moment où elle peut
qu'elle est *presumée*
tement après un déla
heures, augmenté d'a
myriamètres depuis le
jusqu'à la ville où siég
est évident que cette pr
que pour le continent,
colonies, dont le chemi
entièrement intercepté
et des saisons. Il faut
le second principe.

Le citoyen **Tronch**
les colonies, pour les
culier est indispensa
nent, la loi ne devient
est présumée connue,
la main du magistrat
Cette dernière conditio



plus il ne s'agit
la publication
les îles de l'Eu-
règlement. Les
ırelles rendent
rées trop incer-
re fixé invaria-

-*Jean-d'Angély*)
ire d'exprimer

que l'exception
Il pose en effet
e la loi tire sa
ation qu'en fait
'elle est exécu-
oire français au
e; le troisième,
chaque dépar-
de vingt-quatre
res qu'il y a de
a promulgation
l d'appel. Or il
'est admissible
r les îles et les
longé ou même
ariété des vents
leur égard, par

laisse de côté
èglement parti-
ue sur le conti-
que lorsqu'elle
st arrivée dans
faire exécuter.
as accomplie si
l est impossible
ne même aux
s rapproché de
ie du Bulletin.
ois, elle ne sera
mps après sa
justice l'envoie
reaux suffiront
de temps con-
ient ordinaire-
lieues ou au-
heures entraîne

lle que le con-
par heures.
pour prévenir
se propose de
uvernement; et
us assez de la-
ar le calcul des

ue le délai de
ent trop court
ne dans tout le
s.
qu'il est im-
délai proposé,
aux tribunaux
nière instance.
puisque l'objet
discussion sur
obligatoire, la
e qu'il y a de

u'une question
onvénient à ne
que la loi est
ée. Quant aux

lois d'urgence, il est beaucoup de moyens d'en hâter la publication.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il s'agit moins, en effet, de trouver des moyens de faire connaître la loi que de fixer une époque où elle sera censée connue.

Le consul **Cambacérès** fixe l'état de la délibération, et met d'abord aux voix la question de savoir si l'on maintiendra la fixation du délai adopté dans la dernière séance.

Le **Conseil** décide qu'elle ne sera pas maintenue.

Le **Consul** ouvre la discussion sur la durée du premier délai. Sera-t-il de vingt-quatre heures ou de plusieurs jours? Telle est la question qu'il propose.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) propose de le fixer à trois jours, attendu que vingt-quatre heures ne suffiraient pas pour faire connaître la loi dans tout l'arrondissement du tribunal d'appel de Paris.

Le **Ministre de la Justice** pense qu'il y a un autre motif de le prolonger : c'est, dit-il, que le moment où l'impression de la loi est achevée ne peut concorder avec le départ de tous les courriers qui doivent la porter dans les départements.

Le consul **Cambacérès** dit que, dans cette discussion, l'on ne doit pas se borner au seul intérêt du magistrat; qu'il y a encore à considérer l'intérêt des particuliers, qui, s'appuyant sur le principe que la loi est exécutoire lorsqu'elle est connue, contractent d'après la loi, avant qu'elle soit parvenue aux magistrats.

Le **Ministre de la Justice** observe que la distinction si juste que vient de faire le Consul ne s'applique qu'aux matières civiles; mais que, dans le criminel, on doit prévoir le cas où un délit serait commis entre la sanction et la publication de la loi qui le punit; que, par ce motif, il faut un délai uniforme pour toutes les lois.

Le citoyen **Portalis** dit que, puisqu'on adopte le principe que la loi est exécutoire lorsqu'elle est connue, il suffit, pour qu'elle le devienne, que le délai après lequel il est possible qu'elle soit connue expire, sans qu'il soit nécessaire que le magistrat l'ait reçue.

Le **Ministre de la Justice** propose de fixer le premier délai à quarante-huit heures.

Le citoyen **Boulay** propose trente-six heures.

Cette dernière proposition est adoptée.

Le **Conseil** arrête ensuite que le second délai sera de deux heures par myriamètre.

L'article est adopté avec ces deux amendements.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** demande qu'on fixe d'une manière précise le moment où écheront les trente-six heures du premier délai.

Le citoyen **Portalis** observe que le mot *après*, qu'il a employé, ne laisse aucun doute sur le *dies termini;* qu'il n'y aurait de doute que si l'on avait dit *dans* les trente-six heures.

Les autres articles sont successivement soumis à la discussion et adoptés; ils sont ainsi conçus :

Art. 2. « La loi ne dispose que pour l'avenir; « elle n'a point d'effet rétroactif. »

Art. 3. « La loi oblige tous ceux qui habitent « le territoire. »

Art 4. « La forme des actes est réglée par les « lois du pays dans lequel ils sont faits ou passés. »

Art. 5. « Lorsque la loi, à raison des circon- « stances, aura réputé frauduleux certains actes, « on ne sera pas admis à prouver qu'ils ont été « faits sans fraude. »

Art. 6. « Le juge qui refusera de juger, sous « prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'in-

Le citoyen **Rœde**
défaut dans la Con
la concession de le
sultera que des hom
Franklin, par exemp
Français, parce qu'i
avancé pour espérer
tique.

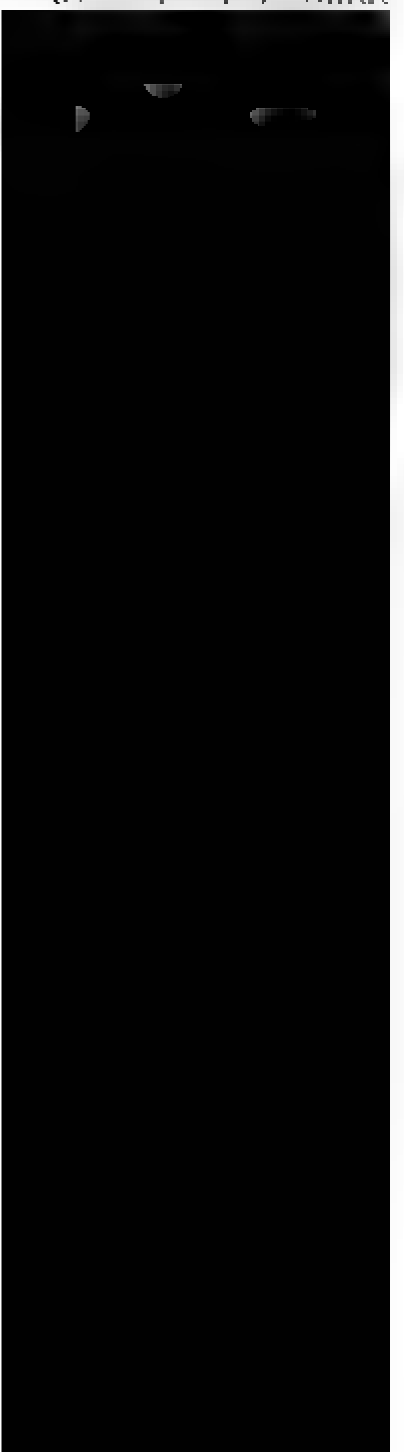
Le citoyen **Porta**
rentre reprend de ple
lui assurait la faveu

Le citoyen **Fourc**
tion que l'on discute
moins ne pas défen
retour des émigrés.

Le citoyen **Boula**
lement convenu que
être invoquées par l

Le consul **Camba**
ment injuste de trai
trer plus mal ou m
devenir Français. E
après avoir abdiqué
ensuite sa patrie ado
d'intérêt.

D'ailleurs, quoiqu'
Français sans exer
serait peut-être con
de favoriser l'établis
d'individus qui, n'a
pour exercer les dr
rents à cette privatio
tes les *prérogatives*
ajoute le Consul, d
une erreur que de
stituant une volont
a[illegible]



« qu'après avoir rempli les conditions qui leur « sont imposées par ces articles, et seulement « pour l'exercice des droits ouverts à leur profit « depuis cette époque. »

Art. 17. « Le Français qui, sans autorisation du « Gouvernement, prendrait du service militaire « chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation « militaire étrangère, perdra sa qualité de Fran- « çais.

« Il ne pourra rentrer en France qu'avec la « permission du Gouvernement, et recouvrer la « qualité de Français qu'en remplissant les con- « ditions imposées à l'étranger pour devenir ci- « toyen ; le tout sans préjudice des peines pro- « noncées par la loi criminelle contre les Français « qui porteraient les armes contre leur patrie. »

Le citoyen **Tronchet** présente une nouvelle rédaction de la section II du chapitre III, intitulée *de la perte des droits civils par une condamnation judiciaire*.

L'article 18, qui est le premier de cette section, est soumis à la discussion ; il porte :

« Les condamnations qui emporteront la mort « civile seront celles qui prononceront des peines « dont l'effet est de priver celui qui est condamné « de toute participation aux droits civils ci-après « exprimés. »

Le citoyen **Tronchet** dit que cet article lui a paru nécessaire pour décider positivement que la mort civile est maintenue ; principe qu'on avait mis en question.

Les citoyens **Boulay** et **Defermon** croient cet article inutile, parce que les deux suivants peuvent le suppléer : l'un décide quand la mort civile est encourue, l'autre en détermine les effets ; tous deux consacrent le principe que la mort civile est maintenue.

L'article est adopté.

Les art. 19, 20, 21 et 22 sont successivement mis à la discussion, et adoptés en ces termes :

Art. 19. « La condamnation à la mort naturelle « emportera toujours la mort civile, soit qu'elle « ait été prononcée contradictoirement ou par « contumace, encore que le jugement n'ait pu être « exécuté que par effigie.

« Les autres peines afflictives n'emporteront la « mort civile qu'autant que la loi qui les établira « y aura attaché cet effet. »

Art. 20. « Les droits dont est privé celui qui a « été condamné à une peine emportant mort ci- « vile sont ceux ci-après :

« Le condamné perd la propriété de tous les « biens qu'il possédait ; sa succession est ouverte « au profit de ses héritiers, auxquels ces biens « sont dévolus de la même manière que s'il était « mort naturellement.

« Il ne peut plus ni recueillir aucune succes- « sion, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a « acquis par la suite.

« Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout « ou en partie, par donation entre-vifs ni par tes- « tament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour « cause d'aliments.

« Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir « aux opérations relatives à une tutelle.

« Il ne peut être témoin dans un acte solennel « ou authentique, ni être admis à porter témoi- « gnage en justice.

« Il ne peut procéder en justice ni en défen- « dant ni en demandant, que sous le nom et par « le ministère d'un curateur spécial, qui lui est « nommé par le tribunal où l'action est portée.

« Il est incapable de contracter un mariage « légal, et qui produise aucun effet civil.

Première

Le citoyen **Thibaude**
actes destinés à constate

Les *dispositions génér*
ses à la discussion.

L'article 1er est adopt
« Les actes de l'état c
« le jour et l'heure où
« noms, noms, âge, prof
« tous ceux qui y seront

L'article 2 est discuté :
« Les officiers de l'éta
« voir ces actes, ne pou
« par note, soit par é
« que ce qui doit être
« rants. »

Le citoyen **Fourcroy**
que les actes seront écri
dans quelques départe
croie pas autorisé, par
servir d'une langue étra
blique.

Le citoyen **Regnauld**
observe qu'il importe d
officiers seront chargés
parce que, si cette foncti
res dans les departeme
pourront être rédigés qu
mand.

Le **Premier Conse**
des actes seront si simp
de les copier dans tous
est même avantageux
Français à se servir de l

Le citoyen **Regnauld**
dit ...



Le citoyen **Rœderer** demande pourquoi les hommes seuls sont admis à être témoins; autrefois les femmes y étaient également admises.

Le citoyen **Thibaudeau** répond qu'autrefois on ne distinguait pas, dans les actes de naissance, les témoins d'avec les déclarants; le parrain et la marraine remplissaient les deux ministères : c'est la disposition formelle de l'article 4 de la déclaration de 1736. Mais depuis, la loi du 21 septembre 1792 a établi un nouveau système; elle a exigé la déclaration de la naissance et la présence de témoins pour la solennité de l'acte. La déclaration peut être faite par une femme; mais la loi veut que les témoins soient mâles. Il n'y a aucun motif de changer ces dispositions; les actes de l'état civil sont aussi importants que les testaments, pour lesquels les lois l'ont ainsi ordonné.

Le citoyen **Rœderer** dit que les femmes sont celles qui, ordinairement, peuvent le mieux attester le fait de la naissance.

Le citoyen **Boulay** dit qu'elles le certifieront comme déclarantes.

Le citoyen **Thibaudeau** dit qu'il faut toujours en revenir à distinguer les déclarants qui attestent le fait de la naissance et l'origine de l'enfant, et les témoins appelés pour donner à l'acte la forme solennelle.

Le citoyen **Cretet** rappelle l'observation du citoyen *Tronchet* sur le choix déféré aux parties intéressées.

Le citoyen **Boulay** dit que les hypothèses présentées par le citoyen *Tronchet* sont rares.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que, pour prévenir toute difficulté, on avait proposé de faire appeler les témoins par les déclarants. Il serait utile aussi de prononcer formellement que les parents pourront servir de témoins. Les officiers de l'état civil ne les ont pas repoussés jusqu'ici; mais les tribunaux demandent que la capacité des parents soit déclarée par une disposition expresse.

Le citoyen **Boulay** objecte qu'il est des actes qui, par leur nature, n'admettent pas de déclarants; qu'ainsi la rédaction que rappelle le citoyen *Bigot-Préameneu* ne serait pas assez générale; que l'expression *les parties intéressées* n'exclut pas les parents.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint Jean-d'Angély*) dit que l'amendement du citoyen *Bigot-Préameneu* tend à prévenir les caprices des officiers de l'état civil.

Il propose d'ajouter, *ou appelés par l'officier public*, afin que cet officier ait une règle sûre pour les cas où personne ne serait intéressé à présenter des témoins, comme, par exemple, lorsqu'on trouve un cadavre ou en enfant exposé.

Le citoyen **Rœderer** demande qu'on substitue le mot *produits* au mot *appelés*, lequel suppose une autorité que n'exercent pas les particuliers par qui les témoins sont présentés.

Le consul **Cambacérès** propose de rédiger ainsi : « Les actes de l'état civil seront reçus en « présence de témoins. »

L'article est adopté avec les amendements du citoyen *Bigot-Préameneu*, et la substitution du mot *produits* au mot *appelés*.

Le citoyen **Duchâtel** propose de retrancher le mot *que*, en tant qu'il s'applique à ces mots, *choisis par les personnes intéressées.*

Cet amendement est adopté.

L'article 5 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Ces actes seront signés par l'officier de « l'état civil et par toutes les parties compa-

ment, le pouvoir de dén
gents ou prévaricateurs, e
soins, n'userait pas de
donné.

Mais, dit-on, le préfet p
naître la population de sc

Quand ce besoin existe
Gouvernement requerra
les renseignements néce
qués au préfet ; et l'on ne
commissaire ne fasse pas
être destitué.

Le citoyen **Regnauld**
observe que le citoyen *P*
principes du système a
d'administration était co
et aux parlements : aujo
partient aux autorités ad
ne sont pas moins perma

Les maires sont nom
préfets, et ne peuvent êtr
l'autorisation du préfet :
la surveillance et la polic
droit de les dénoncer s'il
négligents dans la tenue
civil. En suivant dans
le système du citoyen *Por*
clure aussi que les tribu
punir les prévarications
des archives des commu
nombre d'actes relatifs a
tiques et à la propriété

Cependant, si le conse
du registre sera déposé
nécessaire de faire recevo
non par les maires mais
qu'ils le ...



ficiers négli-
t par d'autres
s'il lui était

soin de con-
ent.
missaire du
istres et tous
nt communi-
aindre que le
, car il peut

an-d'Angély)
nne dans les
haute police
énéchaussées
te police ap-
s, lesquelles
s tribunaux.
allés par les
cusation sans
onc sur eux
lors il a le
uent ou sont
res de l'état
conséquences
drait en con-
e chargés de
voir le dépôt
nt un grand
vils et poli-
.
ue le double
aux, il serait
de l'état civil
notaires, afin
cé naturelle-

aires ne sont
e les charger

que deux re-
tribunaux, et
changé à cet
si l'on vou-
ribunaux, ou
les tribunaux
estions d'état,
le moyen de
as qui justifie

que la tenue
e sur des rai-
blic que pour
onvient donc
, et pour que
elle des droits
écartées, une
'une autre à
e; et alors on
n choix, que
des citoyens.
t, bien orga-
rande sûreté;
majorité des
stres dans un
f-lieu de leur
même facilité,
les sous-pré-
ler aux auto-

que, sous la
u'un tribunal
uent un dépôt

unique des registres : en multipliant davantage les dépôts, on en affaiblirait la sûreté.

Le citoyen **Rœderer** dit que les chefs-lieux de département sont aussi immobiles que les siéges des tribunaux; que d'ailleurs les grandes attributions dont les préfets sont chargés aujourd'hui exigent qu'ils aient des archives organisées.

Le citoyen **Tronchet** dit que la commission, en s'occupant des registres de l'état civil, a eu surtout en vue d'assurer l'état des citoyens. Cette propriété précieuse repose, comme les autres, sous l'égide des tribunaux; c'est pourquoi les tribunaux doivent viser et parapher ces registres qui en sont le fondement : si on leur ôtait ce droit, ils seraient réduits à faire vérifier la signature et le paraphe du préfet à chaque difficulté qui leur serait soumise.

Pour tout concilier, la commission avait proposé de faire tenir le registre triple, afin qu'un exemplaire donnât à l'administration des éléments de statistique; un autre serait resté à la commune pour que les citoyens pussent lever, sans se déplacer, les extraits dont ils auraient besoin. Elle avait pensé que ce registre pourrait être transmis d'un maire à un autre, de la même manière qu'il l'était sous les curés, et comme les minutes des notaires le sont à leurs successeurs : elle avait considéré encore que, les fonctions de maire étant gratuites, on y attachait une légère indemnité, en laissant à ces fonctionnaires la rétribution que produit la levée des extraits; et que cette rétribution leur échapperait, si on leur enlevait les registres des années antérieures à l'année courante; que peut-être cette privation les rendrait moins soigneux dans la tenue des registres.

Le citoyen **Rœderer** observe :

1° Que si l'état civil est une propriété, l'état politique en est une aussi, et que cependant l'administration est dépositaire des registres qui le constatent;

2° Que puisque, dans tous les systèmes, il doit demeurer un registre dans la commune, la crainte d'occasionner des déplacements aux citoyens ne peut influer sur le choix du lieu où sera déposé le second;

3° Que l'intérêt de suppléer un registre perdu n'est pas le seul motif qui en fasse établir un double; que ce mode est exigé par la nécessité d'inspecter les registres, et de les inspecter fréquemment, surtout aujourd'hui que les fonctionnaires chargés de les tenir n'ont pas encore acquis l'habitude de leurs fonctions; que cette inspection ne peut être faite que par l'administration, si les officiers de l'état civil sont de l'ordre administratif;

4° Qu'il serait impossible à un préfet de donner de fréquents documents sur la population, s'il était obligé de les rassembler; que même il deviendrait difficile de les rassembler, parce qu'un greffier, comme tout autre dépositaire, ne pouvant perdre de vue son dépôt, le préfet serait obligé d'envoyer prendre des renseignements sur les lieux;

5° Que, si l'on allègue devant les tribunaux des altérations de registres, ou qu'il y ait d'autres doutes, on fera devant eux la même preuve que lorsqu'il s'agit d'une question d'état politique.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on n'a point encore prononcé sur les fonctionnaires qui tiendront les registres de l'état civil. La loi du 19 vendémiaire en chargeait les maires; l'expérience a prouvé que ce mode présentait de graves inconvénients. Peut-être établira-t-on des fonctionnaires *ad hoc*; et alors il sera facile de les placer

« justifiés tant par les re
« tiques des pères et mè
« moins; sauf la vérifica
« parties intéressées. »

Le consul **Cambacé**
d'appel de Lyon a demar
par cet article, dans le
ou de la perte des regis
pour réparer l'omission

Le citoyen **Thibaud**
très-dangereux que la lo
sion, et qu'il était plus
testations auxquelles l
donner lieu fussent port
qui y statueraient suiva

Le citoyen **Regnier**
aucun moyen de répare
gistres.

Le consul **Cambacé**
au titre *de la paternité*
article ne contrarie pas l
session d'état

L'article est adopté.

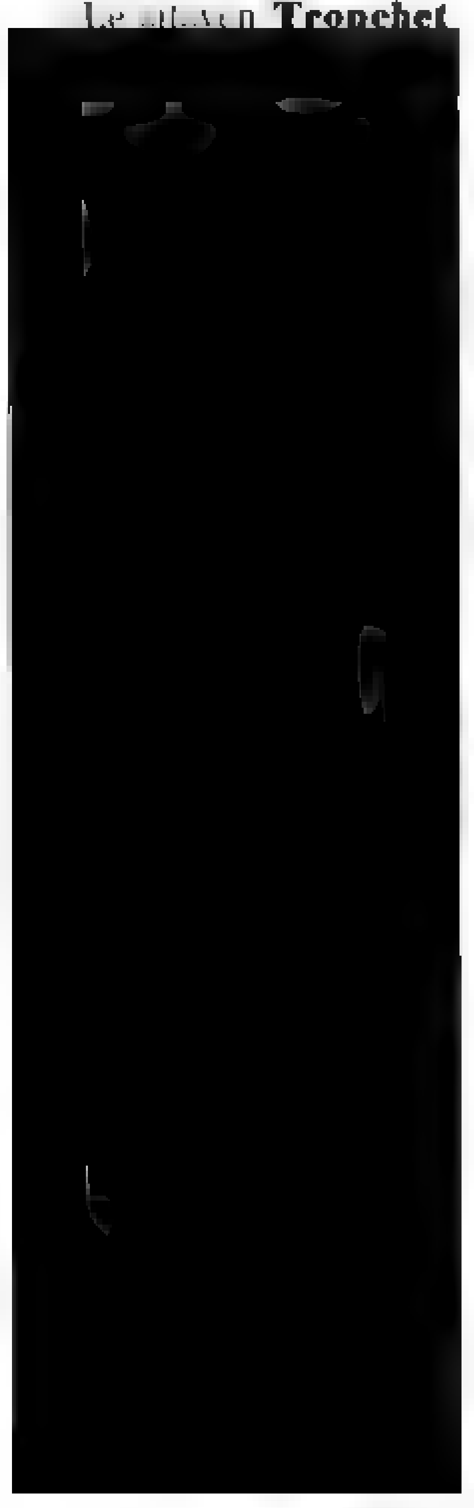
L'article 13 est soumis
ainsi conçu :

« Les actes de l'état civ
« étranger, feront foi s'i
« les formes qui y sont

Le citoyen **Tronchet**
ticle « que les actes fait
« reportés sur les registr
tendu que ces registre
ce qui concerne l'état ci

Le citoyen **Bigot-P**
l'omission de cette form
de l'acte.

Le citoyen **Tronchet**



« La même responsabilité aura lieu à l'égard « des dépositaires desdits registres. »

Le citoyen **Regnier** reproche à cet article d'établir une responsabilité indéfinie, et qui serait la même pour tous les cas, quoique toutes les fautes ne soient pas également graves, et ne doivent pas être punies indistinctement avec la même rigueur.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que l'article 18 fait les distinctions réclamées par le citoyen *Regnier*.

Le consul **Cambacérès** demande si la section n'a pas intention de proposer un article qui défende d'admettre la preuve outre et contre ce qui est contenu aux actes.

Le citoyen **Tronchet** répond que la place naturelle de cet article est au titre *des preuves*, et que sa disposition doit être étendue à toutes les espèces d'actes authentiques.

Le citoyen **Maleville** demande que l'article 17 soit placé avant l'article 16.

L'article est adopté avec cette transposition.

L'article 18 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Toute altération ou faux dans les actes de « l'état civil, toute inscription de ces actes « faite sur une feuille volante et autrement que « sur les registres publics et à ce destinés, se- « ront punis des peines portées au Code pénal, « sauf les dommages-intérêts des parties. »

Le citoyen **Regnier** dit qu'en rapprochant cet article de l'article qui vient d'être adopté, on pourrait en induire que la responsabilité indéfinie, établie par le premier, doit être poursuivie, en vertu du second, contre le dépositaire des registres, lorsque l'auteur du faux n'est pas connu; qu'il serait juste de rédiger l'article de manière à prévenir cette équivoque.

L'article est adopté avec cet amendement.

Le citoyen **Thibaudeau** présente la section Ire du titre. Elle est intitulée, *règles particulières aux actes de naissance.*

L'article 19 est soumis à la discussion; il porte :

« Les déclarations de naissance seront faites, « dans les vingt-quatre heures, à l'officier de « l'état civil du lieu de l'accouchement : l'en- « fant lui sera présenté. »

Le consul **Cambacérès** dit qu'il importe de donner à l'officier de l'état civil une règle de conduite pour le cas où un enfant lui serait présenté longtemps après sa naissance. La preuve d'une inscription tardive ne laisserait pas d'avoir quelque force.

Le citoyen **Tronchet** dit que les tribunaux des départements réunis demandent une disposition sur ce sujet pour le passé. Ils se fondent sur ce que la tenue des registres de ces départements a été fort négligée. Le principe général est que les tribunaux prononcent entre l'individu qui réclame son état sans produire d'acte, et les personnes intéressées à le lui contester.

Le **Ministre de la Justice** fait observer que l'on a omis dans l'article une disposition sage de la loi du 20 septembre 1792 : cette loi autorisait le transport de l'officier en cas de péril imminent.

Le citoyen **Réal** dit qu'en général la présentation de l'enfant à l'officier est inutile, parce que l'acte ne tire sa force que de la déclaration.

Le **Ministre de la Justice** soutient que l'officier doit se convaincre par ses yeux de l'existence de l'enfant.

Le citoyen **Réal** répond que quelquefois des obstacles naturels s'opposent à l'accomplissement

inscrit sur le registre des naissanc

Le **Premier Consul** dit qu'un
'a pas de père devenant l'enfant
lique, le commissaire du Gouvern
tribunal, ou le préfet, doivent aussi
ar celui qui l'a trouvé.

Le citoyen **Tronchet** observe qu
oins nécessaire de remplir d'ab
officier de l'état civil, les formalités
rit l'article ; mais que l'article est in
e qu'il ne dit pas ce que l'enfan
nsuite : cependant on ne doit pas
olice à faire des recherches sur le p
nère, de peur de donner lieu à des

Le **Premier Consul** dit qu'il
l'autorité publique l'obligation d'e
ant dans un hospice.

Le citoyen **Thibaudeau** observe q
ans cet article que de ce qui conce
enfant ; que les soins nécessaires à
ation doivent être prescrits par les
'administration.

Le **Premier Consul** dit que si l'o
e suite ce que l'enfant devient, on
aître les traces de son état, et on re

l'usage de faire
événements de
l'on trouve un
it de la nais-
rellement dans

qu'il convient
e sa feuille par-
et de l'autoriser
vil, lorsqu'il ne

que l'article
nais qu'il peut
faire une obli-

il suffit de ne
de l'article en
ensuite déter-
rine sur les cas

on.
cussion ; il est

un enfant nou-
e à l'officier de
s vêtements et
nfant, et toutes
lieu où il aura
ocès-verbal dé-
acte de remise
e apparent, son
né, et qui sera
nces. »
'un enfant qui
nt de la Répu-
ernement près
ussi être avertis

qu'il est néan-
l'abord, devant
ités que pres-
t incomplet, en
fant deviendra
as autoriser la
père ou sur la
es infanticides.
l faut imposer
l'envoyer l'en-

e qu'il ne s'agit
cerne l'état de
s à sa conser-
les règlements

l'on n'explique
on fait dispa-
rend difficiles
urront en faire

dit qu'un rè-
ile à remettre
uvés dans cette
laration ; qu'on
outes les villes
les villes où il
vil ferait porter

l est indispen-
erbal le lieu où
amille puisse le

cette opinion.
nendements du

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'Etat,
J. G. LOCRÉ.

SÉANCE
DU 14 FRUCTIDOR AN IX DE LA RÉPUBLIQUE.
(*Mardi* 1er *septembre* 1801).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Thibaudeau** fait lecture de la seconde section du titre *des actes destinés à constater l'état civil*, intitulée *règles particulières aux actes de mariage*.

L'article 25, qui est le premier de cette section, est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Avant la célébration du mariage, l'officier de « l'état civil fera deux publications, un jour de « décadi, devant la porte de la maison com- « mune. Ces publications, et l'acte qui en sera « dressé, énonceront les prénoms, noms, profes- « sions et domiciles des futurs époux, et ceux de « leurs pères et mères ; si les époux sont majeurs « ou mineurs. Cet acte énoncera en outre les « jours, lieux et heures, où les publications auront « été faites, et il sera inscrit sur un seul registre, « qui sera déposé, à la fin de chaque année, au « greffe du tribunal de l'arrondissement. »

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angely*) demande qu'à ces mots, *pères et mères*, on ajoute ceux-ci, *aïeuls ou aïeules*, *à défaut de père ou de mère*.

Le citoyen **Boulay** propose de généraliser la rédaction, et de dire, « et ceux des personnes « dont le consentement est requis pour la validité « du mariage, »

Le citoyen **Thibaudeau** dit qu'il faut éviter de multiplier les énonciations de cette espèce dans les actes, et en simplifier au contraire la rédaction ; il ajoute que, quant au mode de publication, la section a pensé qu'on leur donnerait plus de publicité en les faisant devant la porte de la maison commune qu'en les faisant dans le lieu des séances.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il n'existe pas dans tous les lieux une maison commune, et que cette considération a déterminé la disposition de l'arrêté du 7 thermidor an VIII, qui ordonne que les publications seront faites devant la porte du maire, à défaut de maison commune.

Le **Ministre de la Justice** demande qu'on établisse un moyen d'obtenir des dispenses de publication. Il est des circonstances tellement pressantes, que le délai des publications porterait préjudice aux parties, ou pourrait même faire manquer le mariage ; tel est le cas où un officier près de se marier reçoit l'ordre de partir. Le droit d'accorder des dispenses pourrait être confié aux préfets.

Le citoyen **Portalis** dit que cette section n'est destinée qu'à régler la forme des actes ; que la question des dispenses doit être renvoyée au titre *du mariage*, où l'on fixera les conditions sous lesquelles ce contrat pourra être formé.

Le **Premier Consul** demande s'il est nécessaire de ne permettre les publications que le décadi.

Le citoyen **Thibaudeau** répond qu'il faut bien un jour déterminé ; car le but des publications est de donner de la publicité au mariage avant qu'il soit célébré. Le mariage serait clandestin, il

Le citoyen **Réal** dit
a été qu'on pût former
tifs. Une pareille opposit
enlever l'inexpérience à
et de séduction; et s'il ex
il est toujours temps de
juge de paix. Si l'oppos
blesse, si le demandeur
naît la validité, la conc
diffamation inutile : dans
publicité n'est permise
indispensable; et elle n'
moment où tout espoir d
D'ailleurs une oppositio
avec facilité; aucun sent
peut conseiller une pers
une opposition motivée
vent l'opposant dans l'i
désaveu qui l'accuserait
gèreté,paraîtra toujours u
croira ne pouvoir efface

Le citoyen **Tronchet**
des motifs est inutile,
observe, l'officier de l'état
qu'elle serait dangereuse.
quelquefois d'énoncer, d
des causes diffamatoire
l'objet de l'opposition est
de ramener des jeunes g
au devoir.

L'article est adopté
consul *Cambacérès*.

L'article 28 est soumi
ainsi conçu :

« *L'officier de l'état*
« *une mention sommaire*
« registre des publicatio



environné de soupçons flétrissants, d'autres mariages.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que le registre des publications ne sera pas tenu en double; qu'au contraire, les registres de mariage le seront; qu'ainsi on multiplierait sans nécessité le travail, en y inscrivant les oppositions.

L'article est adopté.

La discussion de l'article 29 est ouverte; il est ainsi conçu :

« En cas d'opposition, l'officier de l'état civil « ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui « en ait remis la mainlevée, sous peine de « destitution, de 300 francs d'amende, et de tous « dommages-intérêts. »

Le citoyen **Defermon** demande qu'on substitue le mot *notifié* au mot *remis*, afin que l'opposant puisse, avant la célébration du mariage, interjeter appel du jugement qui prononce la mainlevée.

Le citoyen **Thibaudeau** observe que la mainlevée peut aussi être donnée volontairement, et qu'alors il n'est pas besoin de notification; que si la mainlevée est prononcée judiciairement, elle n'a pas d'effet tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée.

Le citoyen **Réal** dit que cette difficulté pourra être aplanie par une disposition qu'on trouvera au titre *du mariage*.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'aucun article n'explique assez clairement que la mainlevée n'existe que par un jugement non susceptible d'appel.

Le citoyen **Tronchet** pense que l'expression *remis* est exacte dans tous les cas. Cependant, pour lever toute difficulté, il popose d'ajouter, après le mot *mainlevée*, ces mots, « ou donnée « volontairement, ou prononcée par un jugement « suivi d'un acquiescement ou rendu en dernier « ressort. »

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Tronchet*.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que les tribunaux ont demandé quelle autorité appliquera les peines prononcées par l'article contre l'officier civil, et surtout sa destitution.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il y sera pourvu par le Code de la procédure.

Le citoyen **Thibaudeau** observe qu'il ne peut y avoir de doute sur la destitution de l'officier de l'état civil : elle appartient au Gouvernement, comme sa nomination.

L'article 30 est adopté; il est ainsi conçu :

« S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait « mention dans l'acte de mariage; et si les publi- « cations ont été faites dans plusieurs commu- « nes, les parties remettront un certificat, déli- « vré par l'officier de l'état civil de chaque « commune, constatant qu'il n'existe point d'op- « position. »

Les articles 31 et 32 sont soumis à la discussion; ils sont ainsi conçus :

Art. 31. « L'officier de l'état civil se fera re- « mettre l'acte de naissance de chacun des futurs « époux. Celui qui serait dans l'impossibilité de « se le procurer pourra le suppléer en rapportant « un acte de notoriété délivré par le juge de paix « du lieu de sa naissance, ou par celui de son do- « micile, lorsque le lieu de sa naissance ne sera « pas connu. »

Art. 32. « L'acte de notoriété contiendra la dé- « claration, par sept témoins de l'un ou de l'autre « sexe, parents ou non parents, des prénoms,

Le citoyen **Tronch** le transport de l'offic que la cause du transp

Le citoyen **Emme** de la cause comprom des parties; qu'au su du transport, il est r égard une autorité re

Le consul **Camba** cette discussion au ti ne s'agit, dans cett matérielle de l'acte.

Le citoyen **Réal** o aussi régler les foncti déclarations de mari

Le consul **Camba** de régler les effets d transport fût-il mêm tion rentre dans la cl poser sur la validit

Le renvoi propose

L'article 37 est dis

« On énoncera dan

« 1° Les prénoms n

« professions et dom

« 2° S'ils sont maje

« 3° Les prénoms, n

« des pères et mères

« 4° Le consentem

« et aïeules, et celu

« où ils sont requis

« 5° Les publicati

« 6° Les oppositio

« levée, ou la menti

« *positions;*

« 7° La déclarati

« [illegible]



mariés du titre *sur les devoirs des époux*, et leur fera prononcer la promesse de les remplir.

Le **Premier Consul** adopte d'autant plus volontiers cette idée, que la lecture proposée donnerait à une fille dont on aurait forcé les inclinations, le temps de réclamer à la face du public; que d'ailleurs elle laisserait dans l'esprit des époux des souvenirs qui les porteraient à interroger la loi comme leur régulatrice, lorsque, pendant le cours de leur mariage, il surviendrait entre eux quelques difficultés.

Le consul **Cambacérès** dit que les devoirs d'obéissance et de fidélité que le mariage impose à la femme ne sont pas exprimés dans le titre *sur les droits et les devoirs des époux*. Le Consul propose d'obliger l'officier de l'état civil à les énoncer.

L'article est adopté avec l'amendement du Premier Consul et celui du consul *Cambacérès*. Ces amendements seront reportés à l'article 35.

Le citoyen **Thibaudeau** présente la section IV, intitulée *des règles particulières aux actes de décès*.

Il dit que la section III doit contenir quelques dispositions sur les actes de divorce; mais qu'il est impossible de s'en occuper, jusqu'à ce que le conseil ait fixé son opinion sur le fond de la matière.

L'article 1er de la section IV est ainsi conçu :

« Aucune inhumation ne sera faite sans une « ordonnance de l'officier de l'état civil, qui ne « pourra la délivrer qu'après s'être transporté « auprès du cadavre pour s'assurer du décès, et « que vingt-quatre heures après le décès. »

Le citoyen **Maleville** rappelle que les tribunaux ont demandé des exceptions à la disposition qui ordonne que l'inhumation sera faite dans les vingt-quatre heures.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que la section a cru ces exceptions inutiles, parce qu'il existe des lois de police sur les cas où il pourrait être dangereux de différer les inhumations.

Le citoyen **Portalis** ajoute qu'on abuserait des exceptions si elles étaient consacrées par la loi.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on ne voit pas comment ces abus pourraient avoir lieu; qu'au surplus, la sûreté publique doit l'emporter sur toute autre considération; qu'après la publication du Code, elle ne serait plus garantie par les lois de police, puisque le Code les abrogera.

Le citoyen **Portalis** propose d'ajouter, « hors « les cas prévus par les lois de police. »

Le consul **Cambacérès** adopte cette rédaction.

Le citoyen **Fourcroy** demande qu'on ajoute à l'article, que « l'officier de l'état civil, pour cons« tater le décès, sera assisté d'un officier de « santé, » parce qu'il y a des cas où il est difficile de s'assurer de la mort sans une connaissance réelle de ses signes, de sa certitude; parce qu'il est à craindre qu'on la confonde avec une léthargie; et parce que des exemples assez nombreux prouvent qu'on a enterré des corps vivants. Il cite plusieurs ouvrages sur *le danger des inhumations précipitées*, sur *les morts apparentes*, sur *la certitude* ou *l'incertitude des signes de la mort*.

Le citoyen **Boulay** répond qu'il n'est pas toujours possible de trouver des officiers de santé; que d'ailleurs ces précautions sont du ressort de la police.

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Portalis*.

L'article 2 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« L'acte de décès sera dressé par l'officier de

[redacted]

Le citoyen **Tronch** décès est seul connu de

Le citoyen **Réal** ins relatifs au genre de mor de décès; c'est dans le ces détails doivent se par exemple, se tue en un bain public; ne suffi constance, que quelquef expirant, soient consign dressé par l'officier de p de la mort cesse d'étr pourrait-il et pourquoi ces déclarations, entras L'acte de décès est pou pour la famille. Le pro la famille; il lui servi lieu que le suicide con des décès, en éternisan souvent peu honorables rait sans utilité la mém constater un *décès*, et n de mort, que ces registr appelle pas registres de *décès*.

Le **Ministre de la J** rel qu'un cadavre soit in été trouvé, que là aussi et qu'on n'envoie à son tion de cet acte; que c cussion ne fait dresse décès que quand le lie connu.

Le citoyen **Thibau** *été aussi l'intention de l'article.*

Le citoyen **Cretet** pe

[redacted]

ue l'acte de
décédé.
e les détails
gers à l'acte
al seul que
'un homme,
veines dans
que cette cir-
ne du suicide
procès-verbal
que la cause
Comment se
que ces faits,
cte de décès?
ussi bien que
est utile qu'à
éshonorer. Au
gistre public
r des causes
voqué, flétri-
dé. C'est pour
ifier un genre
is : on ne les
s registres de

qu'il est natu-
le lieu où il a
acte de décès,
l'une expédi-
article en dis-
s le lieu de
le ne sera pas

d que telle a
en rédigeant

ue l'acte doit
ation, et qu'il
du domicile.

la discussion;

de terre et de
ière prescrite
cas prévus par

nt un voyage
s vingt-quatre
oins pris dans
rs, un double
l du bâtiment,
ière : les deux
e ou le maître
savent ou ne
de le faire, il

rticulière, res-
quel sera tenu
atre heures de
à l'officier de
navire : il sera
itres de décès;
ar celui qui se
ment dans le
icier de l'état

e le décès des
até de la même
yens, hors les
militaires peu-
décès doit être

constaté dans les formes prescrites par les règlements militaires.

Le **Premier Consul** charge les sections de législation et de la guerre de s'occuper sans délai de la rédaction des articles des règlements relatifs à la manière de constater le décès des militaires.

Le projet, dit le Consul, ne pourvoit pas au cas où un militaire est mort dans un hôpital hors de France; il a mal pourvu au cas où le militaire meurt dans un hôpital en France. Alors son acte de décès peut être dressé au lieu où il est inhumé; mais il faut que copie de l'acte soit envoyée au lieu de son domicile. Il est également nécessaire de prévoir comment seront envoyés au lieu du domicile les actes de décès des militaires morts sur le champ de bataille. Tous ces cas ne sont pas de simples accidents qui se répètent rarement; ce sont des cas ordinaires dans le cours naturel des choses.

Le drapeau, dans quelque endroit qu'il se trouve, fixe la résidence du militaire; c'est de là que l'acte de son décès doit passer à son domicile réel. Il est un moyen facile d'assurer cet envoi; c'est de ne permettre aux parents de prendre la succession qu'en représentant l'acte de décès.

La section a également omis de régler la manière de constater les mariages contractés à l'armée par les militaires.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que, quand les militaires sont en France, ils se marient comme les autres citoyens, et qu'il y a, aux dispositions générales, un article qui porte que « tous actes « de l'état civil des Français, en pays étranger, « sont valables, lorsqu'ils ont été rédigés dans « les formes qui y sont usitées. »

Le **Premier Consul** dit que le militaire n'est jamais chez l'étranger lorsqu'il est sous le drapeau : où est le drapeau, là est la France. On se marie à l'armée devant les commissaires des guerres, et l'acte de mariage demeure inconnu : il est nécessaire qu'une loi statue à cet égard sur le passé ; mais il faut des articles pour l'avenir, sur les naissances, les mariages et les décès à l'armée.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il faut confirmer les mariages contractés à l'armée d'après les usages qui ont pu s'introduire, et proposer à cet effet une loi transitoire.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il est important de statuer sur l'avenir.

Le citoyen **Emmery** dit qu'on pourrait désigner dans l'armée un fonctionnaire pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil.

Le citoyen **Boulay** propose de placer dans le projet une section particulière sur les actes de naissance, de mariage et de décès des militaires de terre et de mer.

Les deux articles sont renvoyés, avec les observations, aux sections réunies de la législation et de la guerre.

L'article 9 est adopté; il est ainsi conçu :

« Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, « dans les vingt-quatre heures de l'exécution des « jugements portant peine de mort, à l'officier de « l'état civil du lieu où le condamné aura été « exécuté, tous les renseignements nécessaires « pour la rédaction de l'acte de décès, qui sera « inscrit le même jour sur les registres. »

L'article 10 est soumis à la discussion ; il porte :

« Les concierges des prisons feront mention, « sur le registre d'écrou, du décès des détenus; « et ils enverront, dans les vingt-quatre heures, « un extrait de ce registre à l'officier de l'état « civil du lieu où est la prison, qui rédigera l'acte

Le citoyen **Emmery** pr
micile.

Les art. 1 et 2 sont soum
sont ainsi conçus :

Art. 1er. « Les conditions
« cile, relativement à l'exe
« actions civiles, dépendro
« loi civile. »

Art. 2. « Le domicile, con
« sera, pour tout individu
« a son principal établissem

Le consul **Cambacérès**
être pas exact de donner de
individu.

Le citoyen **Emmery** r
en distinguait deux : l'un
que les rédacteurs du pro
aussi distingué le domicile
civil ; et la section, pour n
voque, propose de décider
sera réglé par la loi civile.

Le citoyen **Tronchet** dit
individu n'a qu'un domicile
plusieurs résidences, il est
poser d'abord ce principe
ici que du domicile civil ;
est hors du Code civil. Le
questions de domicile porta
cessions, à cause de la d
locales ; désormais les que
s'élèveront plus que relati
pour savoir devant quel
intentées : or, sous ce ra
peut avoir qu'un domicile ;
qu'il habite tour à tour ne
résidences.


Le citoyen **Emmery** d



titre *du do-*
cussion ; ils
ts du domi-
droits et des
ment de la
s ce rapport,
le lieu où il
n'est peut-
les au même
autrefois on
autre de fait;
de civil ont
du domicile
ucune équi-
micile civil
ncipe chaque
puisse avoir
ppeler et de
, il ne s'agit
le politique
intérêt des
s sur les suc-
s coutumes
domicile ne
actions, et
doivent être
individu ne
autres lieux
de simples
section n'a
cet article;
entiellement
L'unité du
vant : si ce-
anière plus
aturellement
née que pour
faut pas né-
tiles, parce
es les juges
onc d'établir
omicile et la
du domicile.
ois appellent
oli *larem re-*
iam. Il n'y a
e sur le fait.
habitations
e partageait
laquelle il
raitaux actes
claration du
nt cette for-
appliquée à
s; et le juge
prévenir de
urs du projet
cider que le
est là où il
itoyen actif
a règle avait
mbre. Cepen-
issimulé que
ion à l'égard
i ne peuvent
s sont, par

exemple, les femmes non mariées ou divorcées : mais du moins cette disposition faisait tomber la plupart des procès. La section, pour les extirper entièrement, voudrait obtenir de chacun un acte déclaratif du domicile qu'il se choisit. Cette disposition serait bonne, si l'on pouvait imaginer des moyens d'en assurer l'exécution; mais il n'en existe pas; et dès lors elle laisserait subsister toutes les difficultés qu'on se propose de faire cesser. La règle simple que les rédacteurs du Code civil ont proposée paraît donc préférable.

Le citoyen **Emmery** dit que les réclamations des tribunaux ont beaucoup contribué à déterminer la section à s'écarter de l'opinion des rédacteurs. Elle a discuté leur système; et elle a reconnu qu'outre l'inconvénient de ne pouvoir être appliqué qu'aux citoyens actifs, il présente des difficultés qui le rendraient inapplicable même à une partie des personnes de cette classe. En effet, l'article 2 de la Constitution reconnaît, pour citoyen français, tout homme qui, né en France et âgé de vingt-cinq ans, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton. L'art. 6 cependant ne lui permet l'exercice des droits de cité dans un arrondissement communal que lorsqu'il y a acquis domicile par une année de résidence, et ne l'a pas perdu par une année d'absence. Il peut donc arriver qu'un individu soit citoyen français, sans avoir de domicile politique. Il en est ainsi de celui qui se trouve inscrit dans un arrondissement, et qui, après avoir établi son domicile dans un autre, le quitte sans en reprendre un nouveau, ou sans l'avoir encore acquis. D'où il suit que les contestations sur le domicile politique deviendraient des incidents dans les procès sur le domicile civil, et que les tribunaux en demeureraient les juges; ce qui peut n'être pas sans inconvénient. Cette considération a porté la section à faire la part de la loi politique et celle de la loi civile. Quant à la preuve de l'intention, c'est toujours une question de fait qui dépend des circonstances. La section n'exige pas une déclaration pour preuve; mais elle propose de décider que, quand cette déclaration existera, elle fera preuve : à défaut de ce genre de preuve, on recourrait aux circonstances, de la manière spécifiée dans l'art. 6 du projet.

Le citoyen **Tronchet** réduit la question à savoir s'il faut sur le domicile une seule règle commune à tous, ou si l'on doit en admettre plusieurs.

Il pense qu'une seule suffit, et qu'en décidant qu'un individu a son domicile civil au lieu où il est inscrit pour exercer ses droits politiques, on fait tomber cette foule de difficultés que la section avoue elle-même, puisqu'elle propose diverses mesures pour reconnaître l'intention. Il resterait, il est vrai, des doutes à l'égard d'une partie des citoyens; mais ce serait beaucoup obtenir que de les faire cesser à l'égard du plus grand nombre.

On objecte que l'inscrit peut changer de domicile, et que, d'après l'art. 6 de la Constitution, il n'acquiert de domicile nouveau que par une résidence d'une année.

Mais le domicile peut être formé en une heure, si l'intention n'a rien d'équivoque. Que cette circonstance ne donne qu'après un an la faculté d'exercer les droits de cité dans le domicile nouveau, c'est une précaution sage pour prévenir les fraudes et les brigues; cependant il n'en est pas moins constant que le domicile est formé aussitôt que l'intention et le fait de la résidence concourent pour l'établir.

les membres des autorités
ils voulaient établir le lei
quer le lieu où ils se propo
tence civile où ils l'avaie

Le citoyen **Boulay** di
me le domicile civil; qu
qui n'exige qu'un instant
de même du domicile pol
que par une résidence d'u
domiciles étaient confon
rait être un an sans dom

Le **Premier Consul**
inconvénient à ce qu'un
quérir de domicile civil
année; qu'au surplus il e
stitution a voulu placer
le domicile politique

Le citoyen **Tronchet**
citoyen *Boulay*. Il dit q
nombre des citoyens acti
millions; mais quand ce
faudrait reconnaître, d'ap
tistique, que chacun de
chefs de famille fixe le do
nes au moins.

Le citoyen **Cretet** dit
vénient d'admettre une
fixation du domicile, e
donne une règle fixe à t
est conforme à l'égalité, c
règle unique, qui ne peu
on blesse l'égalité des dro
l'action des tribunaux à
abandonne les autres à l'a

Le système du citoye
des inconvénients dans



it déclaré où
itendu indi-
oir leur exis-
ment eue.
ition consti-
suite le fait,
n'en est pas
est constitué
, si les deux
ividu pour-

voit aucun
e puisse ac-
laps d'une
que la Con-
civil où est

u calcul du
resserré le
ant à quatre
rait exact, il
es de la sta-
millions de
cinq person-

pas d'incon-
gle pour la
adoptant on
oyens, ce qui
uisant à une
quée à tous,
qu'on règle
ns, et qu'on

entraînerait
: on peut
lieu où l'on
quelquefois
e judiciaire.
le découvrir
est possible

le domicile
que est mise

la faculté de
nd aux diffi-

ticle en dis-

t article se
'empire de la
qu'elle sta-
aisant partie
quel domi-
nt données.
proprement
itique ; qu'il
n où chacun
un an ; que
supposant
'il convient

observe que
était rédigé
st le lieu où

cette opi-
ts politiques
al établisse-
ux auxquels
nera par les
ui ne jouis-

L'article 1er est adopté.

L'article 2 est également adopté, sauf rédaction, et dans le sens fixé par le consul *Cambacérès* et par le ministre de la justice.

L'article 3 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Le domicile se formera par l'intention jointe « au fait d'une habitation réelle.

« Il se conservera par la seule intention.

« Il ne changera que par une intention con- « traire, jointe au fait de l'habitation réelle. »

Le **Ministre de la Justice** demande que la loi explique ce qu'elle entend par habitation réelle : il pense qu'il serait nécessaire de ne la réputer constituée qu'après un délai.

Le citoyen **Emmery** dit que les tribunaux ont aussi proposé un délai ; mais que la volonté étant le principal moyen d'établir le domicile, on ne pourrait, sans contrarier la liberté, n'admettre les effets de la volonté qu'après un délai.

Le **Premier Consul** voudrait que l'habitation réelle, jointe à l'intention, ne pût changer le domicile que lorsque l'intention aurait été manifestée trois mois d'avance. La possibilité de former brusquement un domicile nouveau, pourrait devenir un moyen de se soustraire à ses créanciers.

Le citoyen **Emmery** dit que cette opinion ramène à la question de savoir si le domicile doit être constitué par une déclaration. Le domicile dépendant de la volonté, la volonté doit suffire pour le conserver. C'est ainsi qu'on a jugé, au parlement de Paris, qu'un individu absent depuis quarante ans de la ci-devant province d'Anjou, où il était né, y avait néanmoins conservé son domicile, parce qu'il avait constamment manifesté, par sa correspondance, l'intention d'y revenir.

Le consul **Cambacérès** dit que l'article est trop absolu ; qu'il est nécessaire de distinguer le domicile de naissance du domicile de choix ; de régler comment on conservera le premier, et comment on acquerra le second.

Le **Premier Consul** dit que cette expression, *le domicile se formera*, n'est pas exacte. Le domicile est formé, de plein droit, par la naissance. C'est dans le lieu où un homme naît qu'est d'abord l'établissement principal auquel l'article précédent attache l'effet de constituer le domicile : il faut donc expliquer, non comment le domicile se forme, mais comment il peut changer. L'article devrait être rédigé dans cet esprit, et contenir une disposition qui déciderait que le domicile ne change que lorsque l'intention de le transférer a été déclarée trois mois d'avance.

Le citoyen **Cretet** pense que le délai de trois mois devrait être attaché au fait de la résidence plutôt qu'à la déclaration d'intention.

Le citoyen **Regnier** répond que, dans les questions de domicile, le fait n'est considéré que comme une preuve de l'intention, parce qu'à cet égard la volonté est tout.

On ne pourrait, au surplus, exiger une déclaration d'intention sans gêner considérablement ceux que la nature de leurs affaires, ou des motifs raisonnables et imprévus, obligeraient à changer souvent de domicile.

Le **Premier Consul** dit qu'on ne pourrait aussi admettre les changements brusques et fréquents, sans blesser l'intérêt de tiers.

Le citoyen **Regnier** observe que tout changement frauduleux de domicile serait sans effet, parce que la fraude vicie tout acte quelconque.

Le **Premier Consul** dit qu'un premier mou-

même qu'il y arriverait, parce que, trois m d'avance, il aurait déclaré qu'il veut l'y tra férer.

La question, continue le Consul, se rédui ces termes : Doit-on permettre de changer domicile, comme on change de résidence? Est blesser la liberté que de ne donner d'effet à volonté de changer de domicile que trois m après qu'elle est manifestée ?

Le citoyen **Regnier** observe que des circ stances qu'on n'a pu prévoir trois mois d'avan telles que l'ouverture d'une succession, peuv déterminer une personne à changer de domic

Le **Premier Consul** dit que si, dans ces la volonté ne peut venir trois mois avant événements, le domicile peut ne venir que t mois après la volonté La loi ne peut attac d'effets à cette volonté versatile, qui changerai domicile, pour ainsi dire, à chaque post le do *cile est là où se trouve le principal établisseme et pour se résoudre à le changer, pour effect ce changement*, il ne faut pas moins de t mois.

Le citoyen **Réal** dit que supposer fictivem un homme dans une ville qu'il a quittée, c l'obliger à y avoir un fondé de pouvoir, p empêcher que des jugements par défaut n'opè sa ruine.

Le **Premier Consul** dit que c'est préc ment parce que cet individu est exposé à condamnations dans le lieu d'où il sort, faut y laisser son domicile pendant trois après son départ Cette disposition est ind rente à celui qui n'a pas de dettes On peut d *teurs éviter le déplacement qu'elle entraîne,* faisant sa déclaration trois mois avant de q sa résidence Enfin il faut nécessairement que le créancier ou que le débiteur se dépla dans cette alternative, les incommodités changement doivent tomber sur celui qui l'op et qui a pu même par une déclaration les é

ie, trois mois
veut l'y trans-

l, se réduit à
e changer de
dence? Est-ce
ier d'effet à la
que trois mois

ue des circon-
nois d'avance,
ssion, peuvent
r de domicile.
, dans ces cas,
iois avant les
enir que trois
peut attacher
i changerait de
poste : le domi-
établissement;
pour effectuer
noins de trois

ser fictivement
a quittée, c'est
pouvoir, pour
éfaut n'opèrent

c'est précisé-
exposé à des
il sort, qu'il
ant trois mois
on est indiffé-
On peut d'ail-
e entraîne, en
vant de quitter
ssairement ou
ır se déplace :
ommodités du
elui qui l'opère,
ation les épar-

réancier a pu
angerait peut-
écautions; que
e, il faudrait
u'on la publiât;
ficile à l'égard
lacées au mo-
ne sera jamais
ıx laisser sub-
est résulté que

en ne s'oppose
res nécessaires
on; qu'une loi
indispensable,
lu domicile ne
ette loi aura de
est le domicile
r; que l'article
s difficultés.
n'y a pas de
a changement
donner, parce
nent prononcer
lorsqu'on allé-
es au domicile

si l'on croyait
père le change-
'article 2.
ue l'arbitraire
dre que l'arbi-

traire de la loi; et que cette assertion, qui paraît un paradoxe, sera vérifiée dans plusieurs cas.

Le citoyen **Regnier** dit que c'est parce que les questions de domicile dépendent des circonstances, que jusqu'ici l'on n'a pas fait de loi sur cette matière.

Le consul **Cambacérès** dit que l'on pourrait borner le projet de loi aux articles 2, 3, 7 et suivants, et supprimer en entier les articles intermédiaires.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** préfère, pour l'établissement du domicile, une habitation de trois mois à une déclaration d'intention faite trois mois d'avance, parce qu'il peut survenir des raisons justes et imprévues qui déterminent à changer subitement de domicile : l'habitation donne de la notoriété au changement, et laisse aux créanciers le temps de prendre leurs mesures.

Le **Premier Consul** renvoie à la section les observations qui ont été faites, et la charge de revoir la totalité du projet.

Les articles non discutés sont ainsi conçus :

Art. 7. « Le domicile de la femme mariée sera « celui de son mari.

« Le domicile du mineur non émancipé sera « celui de ses père, mère ou tuteur.

« Le domicile du majeur interdit sera celui de « son tuteur. »

Art. 8. « Le domicile des majeurs qui servent « ou qui travaillent habituellement chez autrui, « sera celui de la personne qu'ils servent, ou chez « laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront « avec elle dans la même maison. »

Art. 9. « L'acceptation de fonctions publiques « exigeant résidence, conférées à vie et non ré- « vocables, opérera la translation du domicile « civil du fonctionnaire dans le lieu où il doit « exercer ses fonctions. »

Art. 10. « Le lieu où les successions s'ouvrent, « celui où les exploits non remis à la personne « doivent être adressés, seront déterminés par le « domicile civil; c'est devant le juge de ce domi- « cile que seront portées les actions personnelles « lorsque la loi n'en aura pas autrement disposé. »

(5e Projet de loi. — Des absents).

Première rédaction.

Le citoyen **Thibaudeau** présente à la discussion le titre *des absents*.

Il fait lecture du chapitre 1er, *de l'absence en général, et de la manière dont elle doit être constatée*.

L'article 1er est ainsi conçu :

« Celui qui, après avoir quitté le lieu de son « domicile ou de sa résidence, n'aura point « reparu depuis cinq années, ou dont on n'aura « reçu aucune nouvelle depuis ce temps, pourra « être déclaré absent. »

Le citoyen **Defermon** dit que le délai de cinq ans est trop long, qu'il est de l'intérêt de l'absent que l'administration de ses biens ne demeure pas abandonnée pendant un si long espace de temps.

Le citoyen **Tronchet** pense qu'on blesserait au contraire les intérêts de l'absent si l'on abrégeait le délai. Il est dangereux de donner connaissance par un inventaire, à des collatéraux avides, des affaires d'un absent. Les tribunaux ont demandé qui administrera cependant les biens, s'il n'y a pas de fondé de pouvoir. La réponse à cette objection est que la loi protége la propriété des citoyens, mais qu'elle ne dirige pas leurs affaires : elle n'est tuteur que de ceux qui sont incapables de gouverner leurs biens. L'absent majeur, lors-

« pour leur sûreté,
« expert nommé par
« immeubles, à l'effe
« rapport sera homo
« missaire du Gouve
« pris sur les biens c

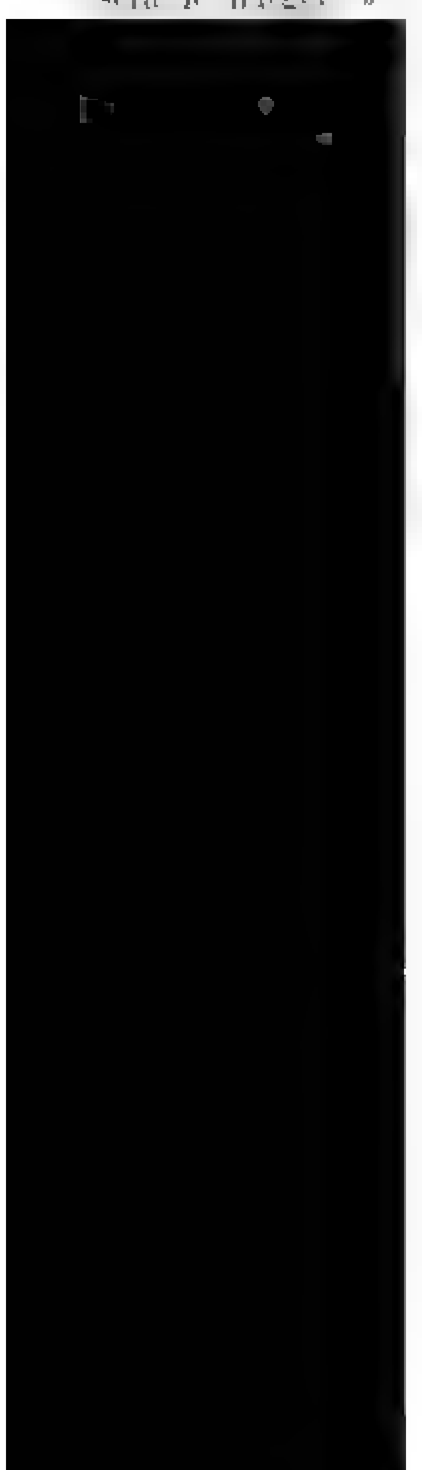
« Les héritiers pr
« mettre en possessio
« tion, pour sûreté d
« restitutions mobili
« tenus. »

Art. 11. « Si l'abs
« années révolues de
« soire des héritiers
« chargés de l'obliga
« des fruits échus p
« tribunal devra seu
« sence aura cessé, a
« convenable pour s
« soins. »

Art. 12. « Les héri
« ne jouiront qu'en
« ne pourront aliéne
« meubles de l'absen

« Néanmoins, si l'a
« trente ans depuis l
« ront à l'expiration
« en possession défin
« propriétaires incom
« ment qui la leur a
« consentement du
« ment. »

Art. 13. « A cette é
« tous ceux qui, aya
« des droits suspend
« décès, les auraien
« sera le [illegible] »



rocédé, par un
à la visite des
tater l'état. Son
ésence du com-
s frais en seront

ne pourront se
voir donné cau-
nistration et des
pourraient être

nué pendant dix
ossession provi-
, ils seront dé-
rendre compte
jouissance. Le
s le cas où l'ab-
sent une somme
es premiers be-

ptifs, tant qu'ils
nvoi provisoire,
héquer les im-

ntinué pendant
soire, ils pour-
emander l'envoi
s seront rendus
n vertu du juge-
présence et du
du Gouverne-

ation donnée par
ens de l'absent
ondition de son
provisoirement,

succession de
ans révolus du

ccession remon-
s dernières nou-
absent, au profit
de ces époques,
s. »
le ci-dessus, les
droits suspendus
absent, auraient
ient évincés, ne
s fruits. »
ns, après lequel
ront demander
tre l'absent mi
tteint sa majo-

ndants que l'ab-
qu'il a eus de-
dans les trente
rdé à ses autres
voir justifier de
mis en posses-
éritiers, ou con-
e degré. »
endants de l'ab-
s que ses autres
tenu l'envoi dé-
les biens de leur
ront de sa mort
cette époque ils

emis en posses-
qu'autant, qu'en
is leur majorité
a mort du père,

« il ne se trouvera point un laps de trente années « révolues, qui ait rendu irrévocable l'envoi en « possession définitive des autres héritiers pré- « somptifs de l'absent. »

Art. 20. « Après l'envoi des héritiers présomptifs « en possession provisoire, toute personne qui « aurait des droits à exercer contre l'absent ne « pourra les poursuivre que contre lesdits hé- « ritiers. »

L'article 6 est soumis à la discussion.

Le **Premier Consul** pense qu'il conviendrait de faire insérer au Bulletin le jugement qui déclare l'absence, et de ne lui donner d'effet qu'après un an. Ces précautions sont nécessaires pour en assurer la notoriété, surtout dans les villes éloignées et peu populeuses, où cependant on peut avoir des nouvelles de l'absent.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que, dans des temps où il y avait moins de relations entre les peuples et où les communications étaient moins faciles et moins fréquentes, cette précaution eût pu être nécessaire ; mais actuellement que toutes les parties du monde sont ouvertes, que le commerce et les relations politiques ont lié toutes les nations, que la civilisation s'est étendue sur toute la terre, un absent a une foule de moyens de donner de ses nouvelles : la publication du jugement n'est donc pas si utile.

Le **Premier Consul** dit que l'envoi en possession provisoire accordé aux héritiers est indispensable ; mais qu'il doit être entouré de la plus grande publicité, afin d'éveiller l'attention dans les villes de commerce. Le retour est quelquefois si difficile, qu'il n'est pas permis de négliger les précautions.

Le citoyen **Tronchet** demande si l'on suspendra l'envoi en possession pendant l'année de la publication ; ce qui le reculerait à six ans.

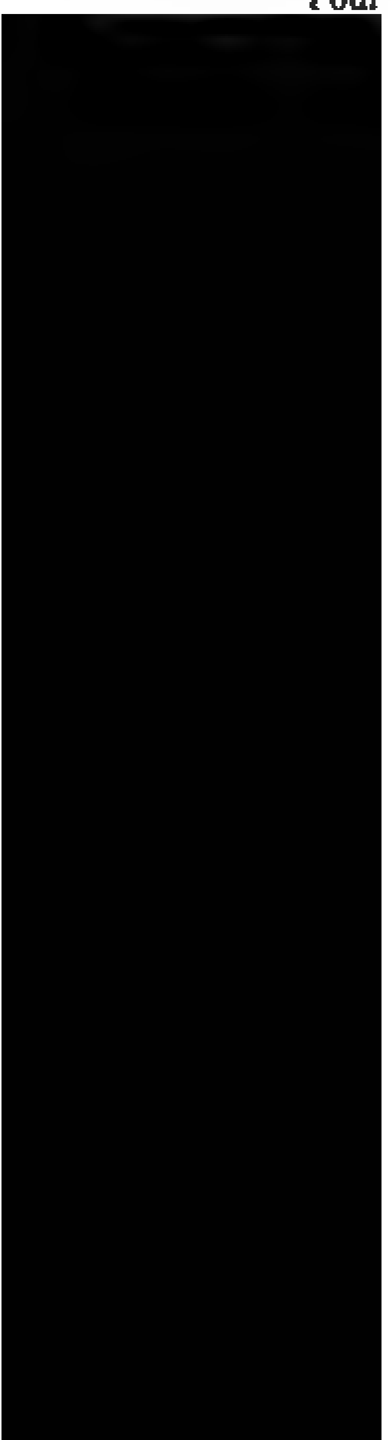
Le **Premier Consul** dit qu'il tient moins au nombre des années qu'à la grande publicité. Il voudrait que l'enquête fût faite après quatre ans, la publication de l'absence prononcée aussitôt après l'enquête ; qu'elle fût ordonnée par le tribunal, et que l'envoi en possession fût accordé un an après.

Le consul **Cambacérès** ne voudrait pas qu'on fût toujours obligé d'attendre l'expiration du premier délai pour prononcer l'envoi en possession. Il est des immeubles qui dépérissent faute d'entretien, comme sont les maisons, les usines. Le ministre de la justice pourrait donc faire publier, après deux ans, que tel citoyen est absent et a laissé des propriétés immobilières qui se dégradent : ensuite, et après un second délai, on prononcerait l'envoi en possession de ses biens.

La distinction que fait le projet de loi entre l'absent qui a laissé un fondé de pouvoir et celui qui n'en a pas laissé est sage. Il en est de même de la disposition qui donne les fruits aux héritiers après dix ans ; mais celle qui, après trente ans, leur donne la propriété incommutable, est injuste. A quelque époque qu'un absent se représente, lui ou ses enfants, ils ne doivent pas être expropriés par fin de non-recevoir. Il est d'ailleurs contradictoire de n'admettre qu'après cent ans la présomption de la mort de l'absent, et de le dépouiller cependant après trente, comme s'il n'existait plus. Le respect dû à la propriété exige qu'en tout temps l'absent reprenne son patrimoine, mais seulement en l'état où il le trouve, de manière qu'il ne puisse même revenir sur les aliénations qui auraient été faites.

Il est encore une autre question, qu'il sera nécessaire d'examiner : c'est celle de savoir si la

affaires, et d'y porte
prétexte de veiller à
Le citoyen **Tron**
certain que l'absent
représente dans les
appelé ; que le proje
tence de l'absent est
Le **Premier Con**
de pourvoir aussi à
avant la déclaration
Le citoyen **Bigot-**
de ce qui se pratique
la nécessité d'agir
ou d'exercer les dro
avec lui, lui font no
Il en est de même q
sion à son profit et
se présente.
Le citoyen **Tron**
cas, l'absent *est rep*
surplus les dispositio
partiennent à la loi q
connus.
Le **Premier Co**
absent a laissé un fo
miné ; mais que si ce
mourir, ou si l'abs
donné de procuration
ensuite une successi
saire de donner un a
Le citoyen **Cretet**
précise, il faut établ
sence présumée et l'
La suite de la di
prochaine séance.
La séance est levée
Pour



·dre, sous le
and on est
r public le
uelles il est
s où l'exis-
; nécessaire
des biens
end compte
ouvent dans
on déclaré,
t communs
eur spécial.
ne succes-
pouvoir ne
s ce dernier
aire ; qu'au
points ap-
les absents
quand un
out est ter-
oir vient à
, n'a pas
it il s'ouvre
est néces-
s biens.
dre la loi
entre l'ab-
e.
inuée à la
e :
d'État,
É.
BLIQUE.
ance.
it présents.
civil.)
la seconde
constater
'état civil.
énonceront
ont reçus,
et domi-
mmés. »
l ne pour-
recevront,
uelconque,
parants. »
ties inté-
mparaître
eprésenter
et authen-
actes de
sexe mas-
, parents

« ou autres, et seront choisis par les personnes « intéressées. »

Art. 5. « L'officier de l'état civil donnera lec- « ture des actes aux parties comparantes, ou à « leurs fondés de procuration, et aux témoins. « Il sera fait mention de l'accomplissement de « cette formalité. »

Art. 6. « Ces actes seront signés par l'officier « de l'état civil et par tous les comparants ; ou « mention sera faite de la cause qui empêchera « ces derniers de signer. »

Art. 7. « Les actes de l'état civil seront inscrits « dans chaque commune sur un ou plusieurs « registres tenus doubles. »

Art. 8. « Ces registres seront cotés par première « et dernière, et paraphés sur chaque feuille, sans « frais, par le président du tribunal de première « instance, ou par le juge qui le remplacera. »

Art. 9. « Les actes seront inscrits sur l'un et « l'autre de ces registres, de suite, sans aucun « blanc, et conformément aux modèles. Les ra- « tures et les renvois seront approuvés et signés « de la même manière que le corps de l'acte. Il « n'y sera rien inscrit par abréviation, et aucune « date ne sera mise en chiffres. »

Art. 10. « Les registres seront clos et arrêtés « par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque « année. Ils seront déposés dans le mois, l'un « aux archives de la commune, l'autre au greffe « du tribunal de première instance. »

Art. 11. « Les procurations, ou les autres pièces « dont la représentation sera exigée pour la ré- « daction des actes de l'état civil, demeureront « annexées au registre qui devra être déposé au « greffe du tribunal, après qu'elles auront été « paraphées par la personne qui les aura pro- « duites et par l'officier de l'état civil. »

Art. 12. « Toute personne pourra se faire dé- « livrer, par les dépositaires des registres de « l'état civil, des extraits de ces registres. Ces « actes et les extraits délivrés conformes aux « registres, et légalisés par le président du tribu- « nal de première instance, ou par le juge qui le « remplacera, feront foi jusqu'à inscription de « faux. »

Art. 13. « Lorsqu'il n'aura pas existé de re- « gistres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en « sera reçue tant par titre que par témoins ; et « dans ce cas, les mariages, naissances et décès, « pourront être justifiés, tant par les registres ou « papiers domestiques des pères et mères décédés, « que par témoins, sauf la preuve du contraire « par les parties intéressées. »

Art. 14. « Tous actes de l'état civil des Fran- « çais et des étrangers, faits en pays étranger, « feront foi lorsqu'ils auront été rédigés dans les « formes qui y sont usitées. »

Art. 15. « Dans tous les cas où la mention d'un « acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en « marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera « faite d'office, ou à la requête des parties, par « l'officier de l'état civil, sur les registres courants, « ou sur ceux qui auront été déposés aux archives « de la commune ; et par le greffier du tribunal « de première instance, sur les registres déposés « au greffe. »

Art. 16. « Toute contravention aux articles ci- « dessus, de la part des fonctionnaires y dé- « nommés, sera punie d'une amende qui ne « pourra excéder 100 francs. »

Art. 17. « Les condamnations aux amendes ou « aux dommages-intérêts seront prononcées à la « diligence du commissaire du Gouvernement, « ou des parties intéressées, par le tribunal de

Art. 37. « On énoncera
« 1° Les prénoms, no
« sance, professions et
« 2° S'ils sont majeurs
« 3° Les prénoms, no
« ciles des pères et mère
« 4° Le consentement
« et aïeules, et celui de
« ils sont requis ;
« 5° Les publications
« 6° Les oppositions,
« levée, ou la mention
« positions ;
« 7° La déclaration
« prendre pour époux,
« union par l'officier
« 8° Les prénoms,
« domiciles des témoin
« sont parents ou allié
« et à quel degré. »

SECT

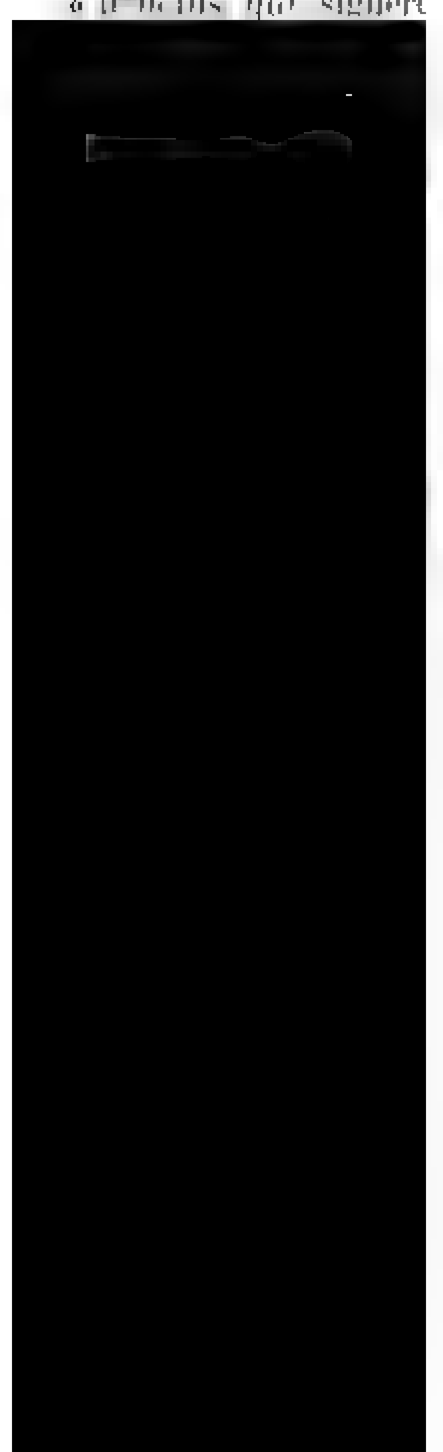
Règles particulières

Cette section ne pour
le titre du divorce sera

SECT

Règles particulière

Art. 1er. « Aucune in
« ordonnance de l'offi
« pourra la délivrer q
« près du cadavre pou
« vingt-quatre heures
« prévus par les règle
Art. 2. « L'acte de
« cier de l'état civil,
« témoins qui signero



te de mariage :
lieux de nais-
les époux ;
rs;
sions et domi-

t mères, aïeuls
, dans le cas où

vers domiciles;
eu, leur main-
point eu d'op-

ractants de se
nciation de leur

professions et
léclaration s'ils
s, de quel côté

de divorce.

gée que lorsque
nent adopté.

de décès.

e sera faite sans
t civil, qui ne
e transporté au-
u décès, et que
ès, hors les cas
lice. »
ressé par l'offi-
ration de deux
i, ou mention
signer.
ble, les deux
, ou, lorsqu'une
on domicile, la
décédée, et un

lra les prénoms,
de la personne
l'autre époux ;
ariée ou veuve,
ssions et domi-
parents, leur de-

e plus, en tant
rénoms, noms,
et mère du dé-
»
s les hôpitaux
bliques, les su-
teurs et maîtres
en donner avis,
à l'officier de
de décès sur les
faites, et sur les
concernant les
e décès, suivant

s hôpitaux, des
s déclarations et

ra l'acte de dé-
de la personne

gnes ou indices
rconstances qui
r, on ne pourra
'un officier de

« police, assisté d'un officier de santé, aura dressé « procès-verbal de l'état du cadavre, et des « circonstances y relatives, ainsi que des rensei- « gnements qu'il aura pu recueillir sur les pré- « noms, nom, âge, profession, lieu de naissance « et domicile de la personne décédée. »

Art. 6. » L'officier de police sera tenu de trans- « mettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu « où la personne sera décédée, tous les rensei- « gnements énoncés dans l'article 3, d'après « lesquels l'acte de décès sera redigé ; il sera in- « scrit le même jour sur les registres.

« L'officier de l'état civil en enverra une expé- « dition à celui du domicile de la personne dé- « cédée, s'il est connu. »

Art. 7. « Les greffiers criminels seront tenus « d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exé- « cution des jugements portant peine de mort, à « l'officier de l'état civil du lieu où le condamné « aura été exécuté, tous les renseignements « énoncés dans l'article 3, d'après lesquels l'acte « de décès sera rédigé et inscrit le même jour sur « les registres. »

Art. 8. « En cas de décès dans les prisons ou « maisons de réclusion, il en sera donné avis sur- « le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'of- « ficier de l'état civil, qui s'y transportera, comme « il est dit en l'article 1er : il rédigera l'acte de « décès, et l'inscrira sur les registres. »

Art. 9. « Dans tous les cas de mort violente ou en « prison, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur « les registres aucune mention de ces circonstan- « ces; et les actes de décès seront simplement ré- « digés dans les formes prescrites par l'article 3. »

Le citoyen **Thibaudeau** fait lecture d'une nouvelle rédaction du titre *des absents.*

(5e Projet de loi. — Des absents).

Deuxième rédaction.

Le chapitre 1er, intitulé *des individus éloignés de leur domicile* et *non encore déclarés absents*, est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

Art. 1er. « Lorsqu'une personne décédera, lais- « sant pour héritiers des individus éloignés de « leur domicile, et non encore déclarés absents, « le juge compétent apposera les scellés sur les « effets de la succession. »

Art. 2. « Le maire de la commune où la personne « sera décédée sera tenu d'en donner avis sans délai « au juge, s'il ne réside pas dans la commune. »

Art. 3. S'il y a lieu de faire des inventaires, « comptes, partages et liquidations, dans lesquels « se trouvent intéressés des individus non encore « déclarés absents et qui n'ont pas de fondés de « procuration, la partie la plus diligente s'adres- « sera au tribunal de première instance, qui, après « avoir entendu le commissaire du Gouverne- « ment, commettra d'office un notaire pour pro- « céder à la confection desdits actes. »

Art. 4. « S'il y a nécessité de pourvoir à l'ad- « ministration de tout ou partie des biens laissés « par une personne éloignée de son domicile et « non encore déclarée absente, ou à la conserva- « tion des droits qui lui sont échus depuis son « départ, il y sera pourvu par le tribunal de pre- « mière instance, sur les conclusions du com- « missaire du Gouvernement. »

Art. 5. « Les commissaires du Gouvernement « près les tribunaux seront spécialement chargés « de veiller, dans tous les cas, aux intérêts des « personnes éloignées de leur domicile et non en- « core déclarées absentes. »

Le citoyen **Tronchet** observe que l'article 1er, et en général le chapitre, est restreint aux in-

soumis à prouver que
déclarer absent a quit
arriver en effet qu'on ait,
qui n'est pas sorti de s
très-forts, quoiqu'on n'
davre. On peut dire de c
mais on ne peut pas dir

L'amendement du Pr

Le **Ministre de la J**
substitue la conjonctiv
dont se sert l'article.

Cet amendement est a

L'article 7 est soumi
ainsi conçu :

« L'absence sera con
« parties intéressées, p
« par le tribunal de pre
« dissement où l'absen
« par celui de l'arrondi
« sidence, s'il en avait u
« cile L'enquête sera
« avec le commissaire d

Le **Ministre de la J**
ticle suppose qu'il y a
ordonnée et faite par
tribunal du domicile d
l'absence ; qu'on peut c
mission rogatoire et pa
cueillir des preuves c
que provoquer deux j
naux différents, c'est s
sultats.

Le citoyen **Boulay** r
vant prouve qu'un seul

Le citoyen **Defermo**
section paraît avoir été
quêtes, mais qu'elles se



veulent faire
nicile. Il peut
d'un individu
e, des indices
rouvé son ca-
u'il a disparu,
ibsent.
ul est adopté.
emande qu'on
lisjonctive *ou*,

i que l'article.
ussion ; il est

diligence des
uête ordonnée
ce de l'arron-
domicile, et
il avait sa ré-
de son domi-
radictoirement
ment. »
serve que l'ar-
ouble enquête
naux ; que le
seul juge de
par une com-
ns usités, re-
s lieux ; mais
par des tribu-
voir deux ré-

l'article sui-
it juger.
ntention de la
fait deux en-
onnées toutes

udeau disent
ction.
doit être fait
où le prévenu
r ; autrement,
on ferait une
ndividu serait
émoignage de

te le citoyen
ifs ne pussent

la section n'a
ue les parents
rdinairement
s de l'absent :
t, puisque le
ositions con-
ra le résultat

lement du ci-

nde en décla-
ouvera suffi-
s résultant de
èces et docu-
r les conclu-
nement, sauf

que cet ar-
ent.
sition du ci-

ssion ; il est

« Le commissaire du Gouvernement enverra le « jugement définitif au ministre de la justice, « pour être rendu public ; il ne sera exécutoire « qu'un an après sa date. »

Le citoyen **Defermon** propose de placer ici l'article 4 du chapitre 1er.

Le citoyen **Thibaudeau** propose de le rédiger ainsi : « Néanmoins, si, avant la déclaration « d'absence, et aussi pendant l'année de la sus« pension du jugement, il y a nécessité de pou« voir, etc. »

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il est dangereux d'autoriser qui que ce soit à fouiller dans les secrets de la fortune et de la maison de l'absent; il serait intolérable qu'une simple demande en déclaration d'absence, ou même une absence de six mois, donnât ce droit à des héritiers. La loi doit donner à chacun la faculté de défendre sa propriété ; elle ne doit administrer pour personne; *vigilantibus jura succurrunt*. Ce principe ne souffre qu'une seule exception : c'est lorsque la culture des terres est abandonnée. C'est avec raison que l'ordonnance de 1667 a fait cesser l'usage de nommer des curateurs aux absents.

Le citoyen **Boulay** dit que le procès-verbal de conférence explique que c'est par rapport aux ajournements que l'ordonnance a retranché les curateurs comme inutiles : d'ailleurs, le tribunal juge avant tout s'il y a nécessité d'en nommer.

Le **Premier Consul** dit qu'il est dangereux aussi de laisser à l'abandon les affaires d'un individu qui s'est absenté sans constituer un fondé de pouvoir : ses lettres de change seront protestées, son crédit perdu, ses débiteurs deviendront insolvables; sa ruine enfin sera consommée. Il y aurait du danger sans doute à laisser ses héritiers prendre connaissance de sa situation; mais pourquoi l'autorité publique, qui protége les orphelins et les veuves, parce qu'ils ne peuvent se défendre, ne protégerait-elle pas le majeur qui n'est pas là pour veiller à ses intérêts? Qu'elle l'abandonne à lui-même lorsqu'il est présent et qu'il est capable d'administrer, rien de plus juste; et c'est en ce sens qu'on peut entendre l'adage cité par le citoyen *Tronchet :* mais s'il est absent, la société devient sa tutrice, et doit le mettre à l'abri des vols et des dilapidations.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'il n'y a qu'un cas réellement difficile, c'est celui où les lettres de change faites par l'absent sont échues : mais alors la loi offre un remède; elle donne aux créanciers le droit de faire apposer les scellés, parce que le non paiement, joint à la disparition, caractérise la faillite. Il est toujours dangereux de donner un curateur à l'absent.

Le **Premier Consul** dit que les motifs qui font donner un tuteur au mineur doivent décider à faire administrer les biens de l'absent : l'un et l'autre, quoique par des causes différentes, sont également hors d'état de régir leur patrimoine. L'intérêt public exige aussi quelquefois qu'on ne laisse pas dépérir les biens de l'absent. Il est de l'intérêt public que les pensions dues par l'absent soient payées, que les marchandises qu'il a vendues soient livrées, que les denrées qu'il a emmagasinées ne soient pas perdues pour la consommation. Au surplus, on ne propose de pourvoir à l'administration des biens de l'absent, que lorsqu'il n'a pu y pourvoir lui-même, ou lorsque les précautions qu'il a prises deviennent inutiles.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il n'a pu être empêché d'y pourvoir que quand un accident est la cause de son absence.

Le **Ministre de la Justice** dit que ce cas

« provisoire des biens qui apparten
« au jour de son départ. »
Art. 11. « Si l'absent a laissé ur
« ses héritiers présomptifs ne pour
« l'envoi en possession provisoire
« années révolues depuis sa dispar
« ses dernières nouvelles, et qu'a
« déclarer l'absence dans les forme
« les articles ci-dessus. »
Art. 12. « Si, après cinq ans de
« des dernières nouvelles de l'abse
« tion vient à cesser par la mort,
« du procureur fondé, ou toute
« héritiers présomptifs pourront s
« faire déclarer l'absence. »
Art. 13. « Lorsque les héritiers
« ront obtenu l'envoi en possession
« poux de l'absent pourra demande
« provisoire de la communauté, e
« lement à titre de provision tous
« sultant de son contrat de mariage,
« donner caution. »
Art. 14. « L'envoi en possession
« héritiers présomptifs de l'abs

s. La section
ue.
nts ; mais il
it indispen-

est que dans
de 1667 a
rateurs aux

avec la mo-
rtalis, l'addi-
3, 4 et 5 du
s mots, *ré-*
de leur do-

mande quel
cité au juge-

le mode est
à la sagesse

ire de la sec-
nce relative-
édait au jour

ants :
n'aura pas
tration de ses
jour de son
s, pourront,
qui aura dé-
n possession
nt à l'absent

procuration,
ut demander
qu'après dix
on ou depuis
ès avoir fait
prescrites par

isparition ou
, la procura-
renonciation
tre cause, les
ourvoir pour

ésomptifs au-
rovisoire, l'é-
la dissolution
exercer éga-
les droits ré-
la charge de

provisoire des
nt ne sera
i leur don-
, et qui les
cas qu'il re-

fs de l'absent
aire de son
du commis-
bunal de pre-
paix commis

bilier, et en
s et revenus
session.
ont requérir,
édé, par un
la visite des
r l'état : son
nce du com-

« missaire du Gouvernement ; les frais en seront « pris sur les biens de l'absent.

« Les héritiers présomptifs ne pourront se « mettre en possession qu'après avoir donné « caution pour sûreté de leur administration et « des restitutions mobilières dont ils pourraient « être tenus. »

Art. 16. « Si l'absence a continué pendant dix « années révolues de l'envoi en possession provi- « soire des héritiers présomptifs, ils seront dé- « chargés de l'obligation de lui rendre compte « des fruits échus pendant leur jouissance. Le « tribunal devra seulement, dans le cas où l'ab- « sence aura cessé, accorder à l'absent une « somme convenable pour subvenir à ses premiers « besoins. »

Art. 17. « Les héritiers présomptifs, tant qu'ils « ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, « ne pourront aliéner ni hypothéquer les im- « meubles de l'absent.

« Néanmoins, si l'absence a continué pendant « trente ans depuis l'envoi provisoire, ou s'il « s'est écoulé cent ans révolus depuis la nais- « sance de l'absent, les cautions seront déchar- « gées, et les héritiers présomptifs pourront, à « l'expiration de ce délai, faire prononcer l'envoi « en possession définitif par le tribunal de pre- « mière instance, en présence et du consente- « ment du commissaire du Gouvernement. »

Art. 18. « Lorsque les héritiers présomptifs « auront obtenu l'envoi en possession définitif, « les légataires, les donataires, et tous ceux qui « avaient des droits suspendus par la condition « du décès de l'absent pourront, les exercer. »

Art. 19. « Dans le cas du décès prouvé de l'ab- « sent pendant l'envoi provisoire, sa succession « sera ouverte, du jour de son décès, au profit « des héritiers les plus proches à cette époque ; et « les parents qui auraient joui des biens de l'ab- « sent seront tenus de les restituer, sous la ré- « serve des fruits par eux acquis par l'article 16. »

Art. 20. « Si l'absent reparaît, ou si son exis- « tence est prouvée pendant l'envoi provisoire, « les effets du jugement qui aura déclaré « l'absence cesseront, sans préjudice des mesures « conservatoires prescrites pour l'administration « de ses biens. »

Art. 21. « Si l'absent reparaît, ou si son exis- « tence est prouvée, même après l'envoi définitif, « il recouvrera ses biens dans l'état où ils se « trouveront, et le prix de ceux qui auraient été « aliénés, à moins qu'il n'en ait été fait emploi. »

Art. 22. « Les enfants et descendants directs « de l'absent pourront également, dans les « trente ans à compter de l'envoi définitif, de- « mander la restitution de ses biens, comme il « est dit en l'article précédent. »

Art. 23. « Après l'envoi des héritiers présomp- « tifs en possession provisoire ou définitif, toute « personne qui aurait des droits à exercer contre « l'absent ne pourra les poursuivre que contre « lesdits héritiers. »

L'article 10 est soumis à la discussion et adopté.

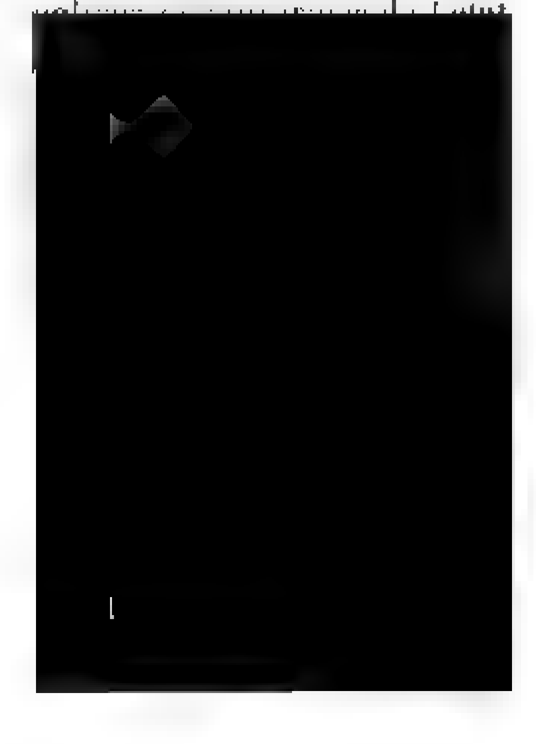
Les articles 11 et 12 sont discutés.

Le **Premier Consul** demande sur quoi est fondée la différence qu'ils établissent, quant à l'envoi en possession, entre l'absent qui a laissé un fondé de pouvoir et celui qui n'en a pas laissé.

Le citoyen **Thibaudeau** répond qu'elle l'est sur ce que l'administrateur, constitué par la volonté de l'absent, doit être préféré à celui que la loi pourrait lui donner.

Le **Premier Consul** dit qu'elle peut être

arce que ce sont eux qui ont
. conservation des biens.
Cet ordre d'administration
ons sur les fruits doivent êtr
ous les absents ; aucun ne doi
evenus avant un laps de quin
Le citoyen **Regnier** adopte
pinion qui tend à uniformise
ır la jouissance des héritiers
stinctement ; mais il pense qu
ınce à quinze ans dans tous les
er plus rigoureux que le pr
iétaire, puisque le projet re
vingt ans, lorsque l'absent
e pouvoir : or, comme l'inté
oit prédominer sur celui de
onvient d'admettre les même
ous les cas, le citoyen *Regı*
es héritiers ne puissent acqu
ingt ans après le départ de
it laissé une procuration, soit
ussé.
Le citoyen **Boulay** observe
aient obligés de restituer les
ant vingt ans, ils rendraient
ı capital.
Le citoyen **Tronchet** dit qu
voriser l'absent, il est juste au
es héritiers pour avoir cons
es biens. La négligence de l'a
uinze ans, n'a pas donné de
arement excusable
Le citoyen **Regnier** pense,
st rare qu'on puisse reproche
bsent, de n'avoir pas donné, po
e ses nouvelles. Peu d'homme
erents sur la conservation de
[redacted]



us d'intérêt à

, les disposi-
mêmes pour
privé de ses
s.
artic de cette
dispositions
ut absent in-
r cette jouis-
c'est se mon-
envers le pro-
la jouissance
ssé un fondé
u propriétaire
tiers, et qu'il
ositions dans
demande que
les fruits que
nt, soit qu'il
l n'en ait pas

i les héritiers
s perçus pen-
somme égale

il est juste de
ne pas ruiner
et administré
qui, pendant
nouvelles, est

ntraire, qu'il
c justice à un
t quinze ans,
t assez indif-
s biens, pour
s se trouvent.
nt causé par
ouvelles.
la discussion
r le Premier

se pas d'uni-
nistration des
s absences ne
irconstances;
de proroger

bsent; ses hé-
la considéra-
pas les sou-
jouissance;
l'administrer,
restitution :
r leur intérêt,
s de l'absent
nt à se rendre

nise en avant
dans l'intérêt
ation qu'il a
cesse d'avoir
er au tribunal
ou d'appeler
pouvoir.
les héritiers
recueillir les
rendent sans
leur intérêt
liorer un pa-
succéder.
citoyen, dont
des Indes, ne

doit être déclaré absent que longtemps après qu'il a cessé d'en donner; car il ne peut revenir qu'après beaucoup de temps et en surmontant une multitude d'obstacles.

Le citoyen **Boulay** dit que cet individu ne peut pas être réputé absent après un espace de dix années.

Le citoyen **Tronchet** dit que la loi pourrait ne pas donner de règle fixe au juge, mais l'autoriser à prononcer l'absence d'après les circonstances.

Le **Premier Consul** dit que l'article 6 ne donne pas cette liberté au juge.

On pourrait laisser subsister le droit commun, qui est qu'en général l'absence peut être déclarée après cinq ans, et le modifier en ajoutant, « à « moins que des circonstances particulières ne « fassent penser au tribunal que l'absent n'a pu « donner de ses nouvelles. »

Le citoyen **Boulay** observe que, dans le droit commun tel qu'il a été adopté, l'absence peut être déclarée après quatre ans, parce que l'envoi en possession provisoire n'a lieu qu'après la cinquième année; que, pour reculer la déclaration d'absence à cinq ans, il faut mettre en dehors de ce terme l'année de délai.

Le **Premier Consul** ne trouve aucun inconvénient à cette modification; il voudrait que le juge ne fût pas forcé de prononcer la déclaration d'absence, pour la seule raison que depuis quatre ans l'absent n'a pas donné de ses nouvelles; mais qu'on laissât à sa conviction et à sa conscience à décider si les circonstances caractérisent l'absence.

Le consul **Cambacérès** propose la question suivante :

Un homme, que des spéculations commerciales doivent conduire loin de sa résidence, prévoit qu'il ne pourra de très-longtemps donner de ses nouvelles : pour empêcher que ses héritiers ne s'immiscent dans ses affaires jusqu'à l'époque où ils peuvent demander l'envoi en possession définitif, il organise pour trente ans l'administration de son patrimoine. L'acte qu'il fera aura-t-il ses effets? La loi doit s'en expliquer, si l'on veut qu'il reçoive son exécution, attendu qu'en pareil cas ce n'est ni un testament, ni une disposition de dernière volonté.

Le citoyen **Portalis** dit que cet acte ne serait pas exécuté dans le système qui, après un terme, fait cesser l'effet d'une procuration.

Le citoyen **Tronchet** dit que la loi ne peut, sous aucun rapport, valider un tel acte. Si c'est un acte à cause de mort, il blesse les dispositions qui défèrent la succession à l'héritier; si c'est un acte entre-vifs, il ne peut durer que tant qu'on administre la preuve de la vie de l'absent.

Le citoyen **Portalis** dit que l'acte serait bon dans le système actuel.

Ce serait une procuration ordinaire de trente ans, si l'absent n'avait nommé que des administrateurs; et les administrateurs seraient comptables envers lui.

On ne peut gêner un absent au point de ne pas lui permettre de graduer ses fondés de pouvoir. Le principe est que l'absent ne peut être réputé ni vivant ni mort. L'acte, qui doit avoir ses effets si l'absent est vivant, ne peut donc les perdre que quand la preuve de la mort de l'absent est acquise.

On objectera que l'absent a pu faire des dispositions en haine de ses héritiers; mais, à cet égard, les prohibitions seraient inutiles, car il lui resterait d'autres moyens de signaler cette haine.

[redacted]

possession provisoire d
est fondé en effet à ré
provision qu'on accor
présomption de la mor

Le **Premier Consu**
un délai trop court pou
l'absent.

Le citoyen **Réal** pr
si la femme aura l'optio
sion provisoire des bie
cice de ses reprises.

Le **Premier Consu**
la supposition que le m
que de l'administration
a pas de difficulté à la
si l'on part de la sup
mort, les lois règlent le
communauté : mais si
ni comme mort, ni co
dangereux d'abandonne
l'administration de son

Le citoyen **Maleville**
nauté, la femme doit a
parlé ; que s'il n'y en a
être envoyés en possessi

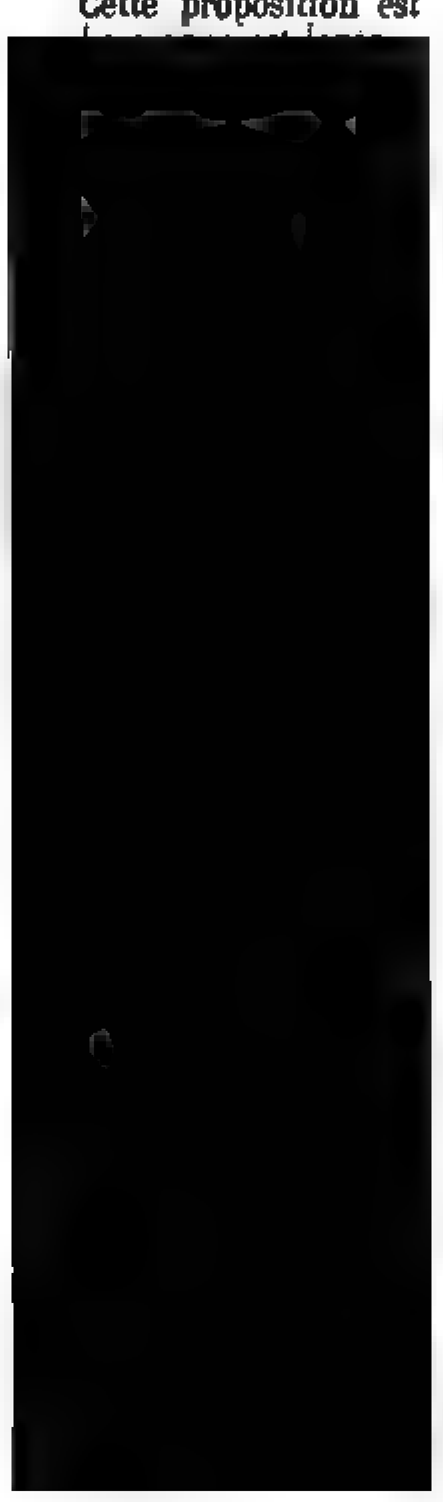
Le citoyen **Boulay** d
du citoyen *Portalis*, la
accordée à la femme,
communauté.

Le citoyen **Tronche**
accordée, même quand
la femme non commu
son mari.

Le consul **Cambac**
la section de rédiger de
système.

Cette proposition est





Le légataire
lui-même la
:, d'après la

rticle 15 fixe
; meubles de

:ider d'abord
oi en posses-
ıari et l'exer-

l'on part de
t, il ne s'agit
, et qu'il n'y
femme; que
l'absent est
iens et de la
dère le mari
il peut être
t à sa femme

y a commu-
ı dont on a
tiers doivent

; le système
ourrait être
l il y aurait

doit lui être
ıs, parce que
s revenus de

: de charger
. dans chaque

nforme :
l'État.
:. LOCRÉ.

UBLIQUE.
)1).
ge).

séance.
ont présents.
du mariage.
ussion; il est

mariage que

et des rédac-
positions gé-

mariage que
es. »
mariage con-
prescrit. »
trat dont la
oux, celle de
nt néanmoins
n des époux,
éterminés par

u tribunal de
: Paris, a cru
ınonçant une
it exacte. En
des mariages

qui n'ont point été contractés conformément à tout ce qu'elle prescrit.

La section a cru devoir aussi supprimer l'article 3. En thèse générale, elle respecte la règle *omnis definitio in jure periculosa;* et, dans l'espèce particulière, elle a cru que la définition n'était pas d'absolue nécessité. Elle a d'ailleurs pensé, avec le tribunal de Paris, que la définition que donnait le projet n'était pas complète. Il est bien vrai que la durée de ce contrat est, dans l'intention des époux, celle de la vie de l'un d'eux; mais il a cela de commun avec d'autres contrats, et ce caractère ne le distingue pas suffisamment.

Enfin, la section aurait même proposé la suppression de l'article 1er, bien convaincue que, si la loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils et politiques, ce n'est pas en vertu d'une disposition qui lui soit particulière; mais que, suivant l'observation du tribunal de Paris, c'est par une conséquence nécessaire du pacte social, qui, n'excluant pas de culte, n'en reconnaît cependant aucun.

Cependant elle l'a conservé, comme renfermant une déclaration solennelle qu'il est encore utile de proclamer.

Le consul **Cambacérès** dit que cet article peut être supprimé, parce qu'il est évident que le Code civil ne considère le mariage que sous ses rapports civils.

L'article est retranché.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** demande qu'on conserve le second des articles que les rédacteurs du projet de Code civil avaient proposés, attendu qu'il exclut l'idée que le mariage qui n'est consacré que par le culte est aussi reconnu par la loi.

Le consul **Cambacérès** propose de renvoyer cette disposition au chapitre *des nullités*.

Cette proposition est adoptée.

Le chap. II, intitulé *des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage*, est soumis à la discussion.

L'article 2 porte :

Art. 2. « L'homme ne peut se marier avant « l'âge de quinze ans révolus, et la femme avant « celui de treize ans aussi révolus. »

Le citoyen **Réal** dit que notre ancien droit français, conforme au droit romain, fixait la puberté à quatorze ans pour les hommes, et à douze pour les femmes. Les auteurs du projet ont suivi les dispositions de la loi de 1792, conformes aux constitutions de l'empereur *Léon*. Mais puisqu'on consacre une innovation, faut-il se borner à exiger une seule année de plus? Pourquoi ne pas exiger que la femme ne puisse se marier avant quinze ans, et l'homme avant dix-huit? Des motifs puisés dans l'ordre moral aussi bien que dans l'ordre physique, approuveraient cette innovation. Celle qui est proposée est sans utilité.

En fixant la puberté présumée à douze ans et à quatorze ans, ou à treize et à quinze, pour les Romains, les empereurs *Justinien* et *Léon* faisaient une chose raisonnable, et obéissaient à la nature, qui, dans les climats brûlants de l'Italie, de la Grèce, de Rome et de Constantinople, donne une puberté très-précoce. Devons-nous suivre en ce point leurs lois, nous, habitants de pays froids ou tempérés, où la nature est plus tardive? On serait plus près de la nature et de la raison, en fixant la puberté présumée, pour l'homme à dix-huit ans, et pour la femme à quinze. C'est le vœu des tribunaux de Paris, de Bourges, de Lyon, et d'un des membres de la commission du tribunal de cassation.

de motifs de déclarer inca
qui sont atteints de mal
vices de conformation, à
gislateurs anciens qui
aux infirmes, aux homm
qu'il n'en provînt des enf
charge à eux-mêmes et à

Le citoyen **Réal** répon
la déclaration de 1736,
muets de naissance.

Le citoyen **Bigot-Pr**
ticle est inutile, s'il n'ex
lequel le sourd-muet pou
tement.

Le citoyen **Réal** répon
réglera ce mode pourra
dispositions qui détermin
bration des mariages.

Le citoyen **Portalis** d
l'article doit être renvers
en principe général que
pourront se marier, et de
capacité que par voie d'exc
au contraire, de poser la
sourds-muets sont capabl
convertir ensuite en exc
particulières où ils peuve

Au surplus, la jurispru
difficultés à lever que par
tion des sourds-muets e
n'a pas causé d'embarras
famille, d'amis, qui att
qu'ils expriment par leur

Le citoyen **Réal** dit
penser de régler la ma
exprimer leur consentem

Le citoyen **Regnauld**



ıriage ceux
aires ou de
ıelques lé-
le mariage
ts, de peur
malades, à

tion a suivi
es sourds-

it que l'ar-
ode suivant
on consen-

osition qui
parmi les
de la célé-

édaction de
eu d'établir
-muets ne
donner la
nviendrait,
ale que les
arier, et de
incapacités
r.
mais eu de
a comparu-
ur mariage
ourés d'une
nsentement

urra se dis-
ils devront

n-d'Angély)
'art de faire
pose telle-
e, qu'on ne
squ'ils sont
un inter-
signes qui
ole.
sage, parce
des formes
és. Mais il
muets d'in-
laissées la
i gardât le

loi ne peut
urds-muets
t à contrac-
ıer, pour le
té indéfinie
des autres.
nt les prin-
e, exiger la
s que doit
nfants, à la
nt, et qu'ils
gations. Les
ıte ce degré
manifester
engagement
ermine plus
individu af-
: on doit
êt et contre
xtorquer un
ne sont pas

e suffit pas

d'être en garde contre l'intérêt que des étrangers peuvent avoir de séduire le sourd-muet; qu'il convient également de ne pas perdre de vue l'intérêt que peut avoir sa famille à l'empêcher de se marier.

Le citoyen **Portalis** dit que la loi n'a pas le pouvoir de changer la nature ni la destinée des hommes. Celle du sourd-muet l'expose inévitablement, par rapport au mariage, à divers dangers dont la loi ne l'affranchira jamais. Elle doit donc se borner à le déclarer incapable de se marier, lorsqu'il ne peut manifester son consentement : si elle se rend plus difficile, elle met le sourd-muet dans un état d'interdiction plus pénible même qu'un mariage hasardé.

Le citoyen **Rœderer** dit qu'un sourd-muet qui serait privé de sa famille, se trouverait trop heureux d'avoir le secours d'une compagne : elle l'abandonnera toujours moins que des mercenaires.

Le **Premier Consul** dit que l'article pourrait se taire sur les sourds-muets, puisqu'ils sont capables de se marier sous la condition commune à tous de donner leur consentement; qu'il pourrait se borner à dire comment ils exprimeront qu'ils consentent au mariage.

Le consul **Cambacérès** propose de supprimer l'article. Les dispositions qu'il contient ne sont que des conséquences naturelles de la règle générale, qui exige pour le mariage un consentement valable.

L'article est retranché. Il sera remplacé par une disposition sur la manière dont les sourds-muets de naissance exprimeront leur consentement.

Cette disposition sera placée au chapitre relatif à la célébration des mariages.

L'article 4 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Le mariage n'est pas valable, si les deux « époux n'y ont pas donné un consentement « libre.

« Il n'y a point de consentement :

« 1° S'il y a eu violence;

« 2° S'il y a eu erreur dans la personne que « l'une des parties avait eu intention d'épouser;

« 3° S'il y a eu rapt, à moins que le consente- « ment n'ait été donné par la personne ravie, après « qu'elle a recouvré sa pleine liberté. »

Le citoyen **Rœderer** observe que les lois anciennes ne donnaient au consentement de la personne ravie l'effet de valider son mariage, que dix ans après qu'elle avait recouvré sa pleine liberté.

Cette disposition était sage. Le mot *rapt* est générique: il désigne également le rapt de violence et le rapt de séduction. L'un et l'autre, tant qu'il dure, doit être un empêchement au mariage; mais le rapt de violence est le seul dont on puisse reconnaître la cessation d'une manière certaine.

Le citoyen **Réal** répond que, depuis cinq ans, on ne reconnaît plus en France le rapt de séduction.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il faudra examiner s'il ne convient pas de rendre leur force aux anciennes lois relatives à ce délit.

Le citoyen **Portalis** convient de la distinction établie par le citoyen *Rœderer :* mais, ajoute-t-il, le rapt de séduction ne peut avoir lieu qu'à l'égard du mineur. Il est commis contre la famille de la personne séduite. Le rapt de violence est donc le seul que la loi doive reconnaître d'une manière absolue; elle ne doit voir le rapt de séduction que par rapport à la famille : or, comme

serait pas parfaitement exacte, attendu qu
faut de consentement du père n'empê
qu'il y ait un mariage, mais *qu'il donne se*
au père le droit de le faire casser.

Le consul **Cambacérès** dit que c'est là
de la disposition qu'il propose.

Le citoyen **Boulay** dit qu'il existe d'au
icles sur le consentement des parents,
celui-ci n'en doit pas être séparé.

Le consul **Cambacérès** y consent,
qu'on retranche l'expression *fille de famill*

Le citoyen **Boulay** dit que la section
cru devoir se servir, avec les rédacteurs d
le Code, du mot générique *enfants*, pa
établit, entre les mâles et les filles, une di
quant à l'âge où le consentement de la
cesse de leur être nécessaire.

Le citoyen **Réal** dit que cette distinctio
mandée par presque tous les tribunaux.

Le citoyen **Portalis** ajoute qu'elle est
vœu de la nature, qui a rendu les filles p
coces que les garçons.

L'article est adopté, sauf rédaction.

L'article 7 est soumis à la discussion ; i

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) ajoute que si l'on ne laisse au père qui s'est remarié tous les droits qu'il tient de la nature, on sera fort embarrassé de régler, dans le même cas, les effets de la puissance paternelle.

Le consul **Cambacérès** dit que toutes ces questions sont naturellement subordonnées aux dispositions qu'on adoptera sur le divorce.

L'article est adopté, avec le retranchement demandé par le citoyen *Defermon*.

L'article 8 est ajourné jusqu'après la discussion du divorce; cet article est ainsi conçu :

« Néanmoins, si l'époux a contracté un se- « cond mariage après un divorce prononcé « contre lui; si le divorce a été prononcé pour « cause déterminée et prouvée, ou obtenu par « lui sans cause déterminée, le conseil de famille « sera légalement assemblé pour délibérer sur « le consentement à donner au mariage de l'en- « fant qui n'a pas l'âge ci-dessus déterminé. »

L'article 9 est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Si le père et la mère sont morts, ou s'ils « sont dans l'impossibilité de manifester leur « volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent: s'il « y a dissentiment entre eux, la majorité ou le « partage des voix emporte consentement. »

Le citoyen **Réal** dit que la section a voulu prévenir tous les doutes, en décidant positivement que les autres parents ne seraient pas admis à délibérer avec les pères, mères, aïeuls et aïeules.

L'article est adopté.

L'article 10 porte : « Les enfants de famille ma- « jeurs ne sont point dispensés de demander, par « un acte respectueux et formel, le consentement « de leur père et de leur mère, ou celui de leurs « aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère « sont décédés, ou dans l'impossibilité de mani- « fester leur volonté. »

Le consul **Cambacérès** demande qu'on ne se serve pas de cette expression, *ne sont point dispensés* : ce n'est pas là le langage des lois.

Le citoyen **Tronchet** demande qu'on dise: « Les enfants de famille majeurs par rapport au « mariage. »

Le consul **Cambacérès** propose de dire : « Les enfants de famille, quoiqu'ils aient atteint « l'âge où il leur est permis de se marier sans le « consentement de leur père, sont tenus de de- « mander, etc..... »

L'article est adopté, sauf rédaction.

L'article 11 est soumis à la discussion, et adopté ainsi qu'il suit :

« Les dispositions contenues aux art. 6, 7, 8, « 9 et 10, sont applicables aux enfants natu- « rels légalement reconnus. »

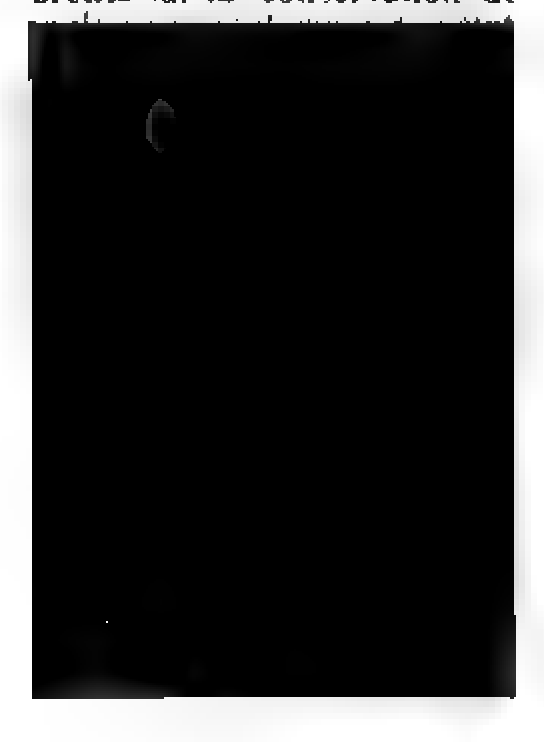
Le citoyen **Réal**, au nom de la section de législation, propose l'article additionnel suivant :

« L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, « et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père « et mère, ou dont les père et mère ne peuvent « manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge « de vingt-un ans révolus, se marier qu'après « avoir obtenu le consentement du tuteur *ad hoc* « qui lui sera nommé dans les formes ci-après « établies. »

Le citoyen **Réal** dit que la section a cru moral de donner un tuteur au mineur né hors mariage, qui veut se marier et dont le père est inconnu. Ce mode couvre la trace de l'illégitimité de sa naissance, et appelle ses amis à délibérer sur son mariage.

Le citoyen **Defermon** dit que l'intérêt de la

parce que ce sont eux qui ont
a conservation des biens.
Cet ordre d'administration
ions sur les fruits doivent êt
ous les absents ; aucun ne doi
evenus avant un laps de quin
Le citoyen **Regnier** adopte
pinion qui tend à uniformis
ur la jouissance des héritiers
listinctement ; mais il pense qu
ance à quinze ans dans tous le
rer plus rigoureux que le pr
riétaire, puisque le projet re
vingt ans, lorsque l'absent
le pouvoir : or, comme l'inté
oit prédominer sur celui de
onvient d'admettre les même
ous les cas, le citoyen *Regn*
es héritiers ne puissent acqu
ingt ans après le départ de
it laissé une procuration, soit
aissé.
Le citoyen **Boulay** observe
taient obligés de restituer les
lant vingt ans, ils rendraient
u capital.
Le citoyen **Tronchet** dit q
avoriser l'absent, il est juste au
es héritiers pour avoir cons
es biens. La négligence de l'a
uinze ans, n'a pas donné de
arement excusable.
Le citoyen **Regnier** pense,
est rare qu'on puisse reproche
absent, *de n'avoir pas donné, p*
le ses nouvelles. Peu d'homm
érents sur la conservation de



doit être déclaré absent que longtemps après qu'il a cessé d'en donner; car il ne peut revenir qu'après beaucoup de temps et en surmontant une multitude d'obstacles.

Le citoyen **Boulay** dit que cet individu ne peut pas être réputé absent après un espace de dix années.

Le citoyen **Tronchet** dit que la loi pourrait ne pas donner de règle fixe au juge, mais l'autoriser à prononcer l'absence d'après les circonstances.

Le **Premier Consul** dit que l'article 6 ne donne pas cette liberté au juge.

On pourrait laisser subsister le droit commun, qui est qu'en général l'absence peut être déclarée après cinq ans, et le modifier en ajoutant, « à « moins que des circonstances particulières ne « fassent penser au tribunal que l'absent n'a pu « donner de ses nouvelles. »

Le citoyen **Boulay** observe que, dans le droit commun tel qu'il a été adopté, l'absence peut être déclarée après quatre ans, parce que l'envoi en possession provisoire n'a lieu qu'après la cinquième année; que, pour reculer la déclaration d'absence à cinq ans, il faut mettre en dehors de ce terme l'année de délai.

Le **Premier Consul** ne trouve aucun inconvénient à cette modification; il voudrait que le juge ne fût pas forcé de prononcer la déclaration d'absence, pour la seule raison que depuis quatre ans l'absent n'a pas donné de ses nouvelles; mais qu'on laissât à sa conviction et à sa conscience à décider si les circonstances caractérisent l'absence.

Le consul **Cambacérès** propose la question suivante :

Un homme, que des spéculations commerciales doivent conduire loin de sa résidence, prévoit qu'il ne pourra de très-longtemps donner de ses nouvelles : pour empêcher que ses héritiers ne s'immiscent dans ses affaires jusqu'à l'époque où ils peuvent demander l'envoi en possession définitif, il organise pour trente ans l'administration de son patrimoine. L'acte qu'il fera aura-t-il ses effets? La loi doit s'en expliquer, si l'on veut qu'il reçoive son exécution, attendu qu'en pareil cas ce n'est ni un testament, ni une disposition de dernière volonté.

Le citoyen **Portalis** dit que cet acte ne serait pas exécuté dans le système qui, après un terme, fait cesser l'effet d'une procuration.

Le citoyen **Tronchet** dit que la loi ne peut, sous aucun rapport, valider un tel acte. Si c'est un acte à cause de mort, il blesse les dispositions qui défèrent la succession à l'héritier; si c'est un acte entre-vifs, il ne peut durer que tant qu'on administre la preuve de la vie de l'absent.

Le citoyen **Portalis** dit que l'acte serait bon dans le système actuel.

Ce serait une procuration ordinaire de trente ans, si l'absent n'avait nommé que des administrateurs; et les administrateurs seraient comptables envers lui.

On ne peut gêner un absent au point de ne pas lui permettre de graduer ses fondés de pouvoir. Le principe est que l'absent ne peut être réputé ni vivant ni mort. L'acte, qui doit avoir ses effets si l'absent est vivant, ne peut donc les perdre que quand la preuve de la mort de l'absent est acquise.

On objectera que l'absent a pu faire des dispositions en haine de ses héritiers; mais, à cet égard, les prohibitions seraient inutiles, car il lui resterait d'autres moyens de signaler cette haine.

possession provisoire d
est fondé en effet à ré
provision qu'on accor
présomption de la mort

Le **Premier Consu**
un délai trop court pou
l'absent.

Le citoyen **Réal** pr
si la femme aura l'optio
sion provisoire des bie
cice de ses reprises.

Le **Premier Consu**
la supposition que le m
que de l'administration
a pas de difficulté à la
si l'on part de la sup
mort, les lois règlent le
communauté : mais si l
ni comme mort, ni co
dangereux d'abandonne
l'administration de son

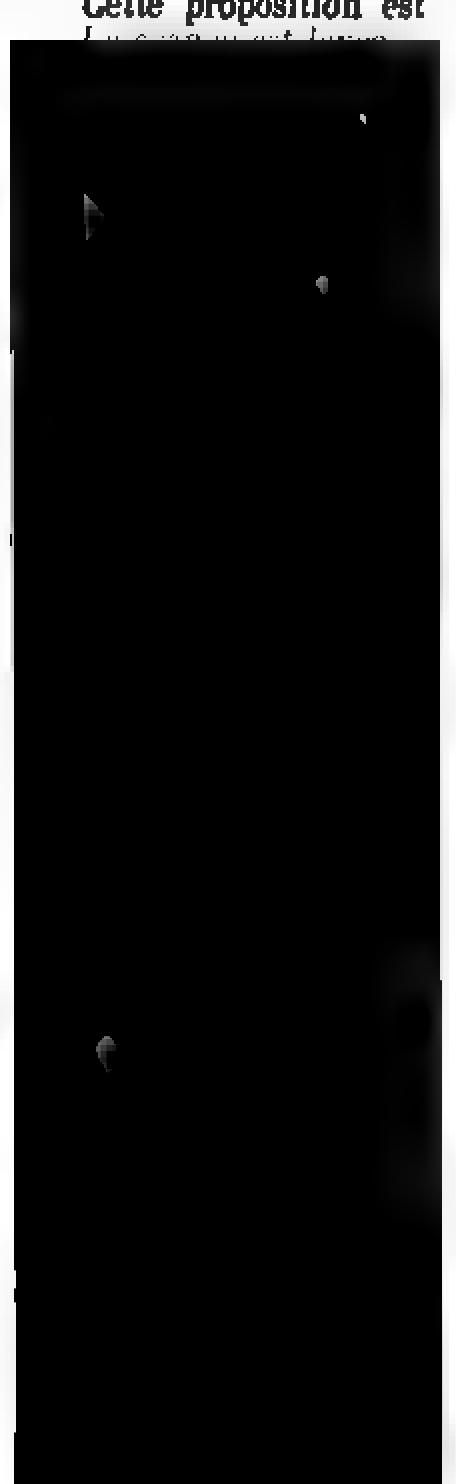
Le citoyen **Malevill**
nauté, la femme doit a
parlé ; que s'il n'y en a
être envoyés en possessi

Le citoyen **Boulay** d
du citoyen *Portalis*, la
accordée à la femme,
communauté.

Le citoyen **Tronche**
accordée, même quand
la femme non commu
son mari.

Le consul **Cambacé**
la section de rédiger de
système.

Cette proposition est



qui n'ont point été contractés conformément à tout ce qu'elle prescrit.

La section a cru devoir aussi supprimer l'article 3. En thèse générale, elle respecte la règle *omnis definitio in jure periculosa;* et, dans l'espèce particulière, elle a cru que la définition n'était pas d'absolue nécessité. Elle a d'ailleurs pensé, avec le tribunal de Paris, que la définition que donnait le projet n'était pas complète. Il est bien vrai que la durée de ce contrat est, dans l'intention des époux, celle de la vie de l'un d'eux; mais il a cela de commun avec d'autres contrats, et ce caractère ne le distingue pas suffisamment.

Enfin, la section aurait même proposé la suppression de l'article 1er, bien convaincue que, si la loi ne considère le mariage que sous ses rapports civils et politiques, ce n'est pas en vertu d'une disposition qui lui soit particulière; mais que, suivant l'observation du tribunal de Paris, c'est par une conséquence nécessaire du pacte social, qui, n'excluant pas de culte, n'en reconnaît cependant aucun.

Cependant elle l'a conservé, comme renfermant une déclaration solennelle qu'il est encore utile de proclamer.

Le consul **Cambacérès** dit que cet article peut être supprimé, parce qu'il est évident que le Code civil ne considère le mariage que sous ses rapports civils.

L'article est retranché.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** demande qu'on conserve le second des articles que les rédacteurs du projet de Code civil avaient proposés, attendu qu'il exclut l'idée que le mariage qui n'est consacré que par le culte est aussi reconnu par la loi.

Le consul **Cambacérès** propose de renvoyer cette disposition au chapitre *des nullités.*

Cette proposition est adoptée.

Le chap. II, intitulé *des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage*, est soumis à la discussion.

L'article 2 porte :

Art. 2. « L'homme ne peut se marier avant « l'âge de quinze ans révolus, et la femme avant « celui de treize ans aussi révolus. »

Le citoyen **Réal** dit que notre ancien droit français, conforme au droit romain, fixait la puberté à quatorze ans pour les hommes, et à douze pour les femmes. Les auteurs du projet ont suivi les dispositions de la loi de 1792, conformes aux constitutions de l'empereur *Léon*. Mais puisqu'on consacre une innovation, faut-il se borner à exiger une [illegible] année de plus? Pourquoi ne pas exiger
[illegible] ne puisse se marier avant quinze
[illegible] avant dix-huit? Des motifs puisés
[illegible] moral aussi bien que dans l'ordre
[illegible]prouveraient cette innovation. Celle
[illegible]osée est sans utilité.
[illegible] la puberté présumée à douze ans et à
[illegible], ou à treize et à quinze, pour les Ro-
[illegible] empere[illegible] [illegible]tinien et *Léon* faisaient
[illegible] raison[illegible] obéissaient à la nature,
[illegible] les [illegible] [illegible]tants de l'Italie, de la
[illegible] [illegible]tinople, donne une pu-
[illegible] nous suivre en ce point
[illegible] de pays froids ou tem-
[illegible] tardive? On serait plus
[illegible] raison, en fixant la pu-
[illegible]omme à dix-huit ans, et
[illegible] C'est le vœu des tribunaux
[illegible] Lyon, et d'un des mem-
[illegible] du tribunal de cassation.

de motifs de déclarer in
qui sont atteints de m
vices de conformation,
gislateurs anciens qui
aux infirmes, aux hom
qu'il n'en provînt des e
charge à eux-mêmes et
Le citoyen **Réal** répo
la déclaration de 1736,
muets de naissance.
Le citoyen **Bigot-P**
ticle est inutile, s'il n'e
lequel le sourd-muet po
tement.
Le citoyen **Réal** répo
réglera ce mode pour
dispositions qui déterm
bration des mariages.
Le citoyen **Portalis**
l'article doit être renver
en principe général qu
pourront se marier, et
capacité que par voie d'e
au contraire, de poser
sourds-muets sont capa
convertir ensuite en e
particulières où ils peu
Au surplus, la jurisp
difficultés à lever que p
tion des sourds-muets
n'a pas causé d'embarr
famille, d'amis, qui a
qu'ils expriment par le
Le citoyen **Réal** dit
penser de régler la m
exprimer leur consente



d'être en garde contre l'intérêt que des étrangers peuvent avoir de séduire le sourd-muet ; qu'il convient également de ne pas perdre de vue l'intérêt que peut avoir sa famille à l'empêcher de se marier.

Le citoyen **Portalis** dit que la loi n'a pas le pouvoir de changer la nature ni la destinée des hommes. Celle du sourd-muet l'expose inévitablement, par rapport au mariage, à divers dangers dont la loi ne l'affranchira jamais. Elle doit donc se borner à le déclarer incapable de se marier, lorsqu'il ne peut manifester son consentement : si elle se rend plus difficile, elle met le sourd-muet dans un état d'interdiction plus pénible même qu'un mariage hasardé.

Le citoyen **Rœderer** dit qu'un sourd-muet qui serait privé de sa famille, se trouverait trop heureux d'avoir le secours d'une compagne : elle l'abandonnera toujours moins que des mercenaires.

Le **Premier Consul** dit que l'article pourrait se taire sur les sourds-muets, puisqu'ils sont capables de se marier sous la condition commune à tous de donner leur consentement ; qu'il pourrait se borner à dire comment ils exprimeront qu'ils consentent au mariage.

Le consul **Cambacérès** propose de supprimer l'article. Les dispositions qu'il contient ne sont que des conséquences naturelles de la règle générale, qui exige pour le mariage un consentement valable.

L'article est retranché. Il sera remplacé par une disposition sur la manière dont les sourds-muets de naissance exprimeront leur consentement.

Cette disposition sera placée au chapitre relatif à la célébration des mariages.

L'article 4 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Le mariage n'est pas valable, si les deux « époux n'y ont pas donné un consentement « libre.

« Il n'y a point de consentement :

« 1° S'il y a eu violence ;

« 2° S'il y a eu erreur dans la personne que « l'une des parties avait eu intention d'épouser ;

« 3° S'il y a eu rapt, à moins que le consentement n'ait été donné par la personne ravie, après « qu'elle a recouvré sa pleine liberté. »

Le citoyen **Rœderer** observe que les lois anciennes ne donnaient au consentement de la personne ravie l'effet de valider son mariage, que dix ans après qu'elle avait recouvré sa pleine liberté.

Cette disposition était sage. Le mot *rapt* est générique : il désigne également le rapt de violence et le rapt de séduction. L'un et l'autre, tant qu'il dure, doit être un empêchement au mariage ; mais le rapt de violence est le seul dont on puisse reconnaître la cessation d'une manière certaine.

Le citoyen **Réal** répond que, depuis cinq ans, on ne reconnaît plus en France le rapt de séduction.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il faudra examiner s'il ne convient pas de rendre leur force aux anciennes lois relatives à ce délit.

Le citoyen **Portalis** convient de la distinction établie par le citoyen *Rœderer* : mais, ajoute-t-il, le rapt de séduction ne peut avoir lieu qu'à l'égard du mineur. Il est commis contre la famille de la personne séduite. Le rapt de violence est donc le seul que la loi doive reconnaître d'une manière absolue ; elle ne doit voir le rapt de séduction que par rapport à la famille : or, comme

de consentement lorsq
ou violence, on peut s
qui exige le consentem
Le citoyen **Bigot-P**
daction suivante : « Il
« qu'il n'y a pas de con
« consentement lorsqu'
« ou erreur sur la pers
Cette proposition est a
L'article 5 est adopté
« Avant la dissolutio
« riage, on ne peut en
L'article 6 est soum
ainsi conçu :
« Le fils de famille q
« vingt-cinq ans accom
« n'a pas atteint l'âge de
« ne peuvent contracte
« tement de leur père
« dissentiment, le cons
Le consul **Cambacé**
serve pas de l'expressio
mais qu'on emploie ce
ceux qui sont en puissa
Le citoyen **Réal** obs
posée ne s'éten trait pa
riage.
Le consul **Cambacé**
cider en général que l
valable que lorsque so
sentement.
Le citoyen **Tronche**
serait pas parfaitement
faut de consentement
qu'il y ait un mariage,
au *père le droit de le fa*
Le consul **Cambacé**



Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) ajoute que si l'on ne laisse au père qui s'est remarié tous les droits qu'il tient de la nature, on sera fort embarrassé de régler, dans le même cas, les effets de la puissance paternelle.

Le consul **Cambacérès** dit que toutes ces questions sont naturellement subordonnées aux dispositions qu'on adoptera sur le divorce.

L'article est adopté, avec le retranchement demandé par le citoyen *Defermon*.

L'article 8 est ajourné jusqu'après la discussion du divorce ; cet article est ainsi conçu :

« Néanmoins, si l'époux a contracté un se-« cond mariage après un divorce prononcé « contre lui ; si le divorce a été prononcé pour « cause déterminée et prouvée, ou obtenu par « lui sans cause déterminée, le conseil de famille « sera légalement assemblé pour délibérer sur « le consentement à donner au mariage de l'en-« fant qui n'a pas l'âge ci-dessus déterminé. »

L'article 9 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Si le père et la mère sont morts, ou s'ils « sont dans l'impossibilité de manifester leur « volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il « y a dissentiment entre eux, la majorité ou le « partage des voix emporte consentement. »

Le citoyen **Réal** dit que la section a voulu prévenir tous les doutes, en décidant positivement que les autres parents ne seraient pas admis à délibérer avec les pères, mères, aïeuls et aïeules.

L'article est adopté.

L'article 10 porte : « Les enfants de famille ma-« jeurs ne sont point dispensés de demander, par « un acte respectueux et formel, le consentement « de leur père et de leur mère, ou celui de leurs « aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère « sont décédés, ou dans l'impossibilité de mani-« fester leur volonté. »

Le consul **Cambacérès** demande qu'on ne se serve pas de cette expression, *ne sont point dispensés* : ce n'est pas là le langage des lois.

Le citoyen **Tronchet** demande qu'on dise : « Les enfants de famille majeurs par rapport au « mariage. »

Le consul **Cambacérès** propose de dire : « Les enfants de famille, quoiqu'ils aient atteint « l'âge où il leur est permis de se marier sans le « consentement de leur père, sont tenus de de-« mander, etc..... »

L'article est adopté, sauf rédaction.

L'article 11 est soumis à la discussion, et adopté ainsi qu'il suit :

« Les dispositions contenues aux art. 6, 7, 8, « 9 et 10, sont applicables aux enfants natu-« rels légalement reconnus. »

Le citoyen **Réal**, au nom de la section de législation, propose l'article additionnel suivant :

« L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, « et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père « et mère, ou dont les père et mère ne peuvent « manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge « de vingt-un ans révolus, se marier qu'après « avoir obtenu le consentement du tuteur *ad hoc* « qui lui sera nommé dans les formes ci-après « établies. »

Le citoyen **Réal** dit que la section a cru moral de donner un tuteur au mineur né hors mariage, qui veut se marier et dont le père est inconnu. Ce mode couvre la trace de l'illégitimité de sa naissance, et appelle ses amis à délibérer sur son mariage.

Le citoyen **Defermon** dit que l'intérêt de la

lles-sœurs au concubinage, et n
·ieur des familles. Du moins fau
·ttre à ces alliés de s'épouser q
mier mariage a été dissous p
r époux ou de leur épouse; mai
s scandaleux que de leur per
ager par le divorce, pour voler
bras de leur beau-frère ou de le
lleurs, avec l'usage des dispe
onvénients de la prohibition dis
plus, si on ne veut pas admettre
olue, qu'on distingue les cas et
elle aura lieu.

e **Ministre de la Justice**
ılté donnée par la loi de 1792 au
ux belles-sœurs porte en effet
familles, et est le principe de
orce dont les tribunaux sont
is.

e citoyen **Berlier** admet la
riage entre beaux-frères et bell
as où le premier mariage a été
orce; mais il pense que cette

mission serait accordée; mais ce motif même appellerait le déréglement, puisqu'un commerce illicite deviendrait un moyen d'obtenir des dispenses. Or il vaut mieux que la loi permette ouvertement une chose qui n'est pas essentiellement mauvaise, que de dire que l'honnêteté publique la défend, et de placer cependant à côté du précepte un moyen légal de le violer.

Au reste, c'est le dernier état de la législation, et il est bon.

Le citoyen **Tronchet** dit que la prohibition des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs est réclamée par les mœurs, parce qu'elle prévient les inconvénients de la familiarité; que cependant il ne l'adopte qu'autant qu'elle pourra être levée par dispenses; que dans le cas contraire, il préfère qu'on permette indistinctement le mariage.

Le citoyen **Maleville** dit que tous les tribunaux s'élèvent contre ces sortes de mariages.

Le **Premier Consul** résume les diverses propositions, et les met aux voix.

Le conseil adopte :

1° Que les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs seront prohibés;

2° Qu'il n'y aura pas de dispenses pour ces mariages;

3° Que les mariages entre oncles et nièces seront prohibés;

4° Qu'il pourra être accordé des dispenses pour ces mariages;

5° Que les mariages entre tantes et neveux seront prohibés;

6° Qu'il pourra être accordé des dispenses pour ces mariages.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'Etat,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 4 VENDÉMIAIRE AN X DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Samedi* 26 *septembre* 1801).

(6e Projet de loi. — Du mariage.)

Première rédaction.

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Réal** présente le chapitre II du titre *du mariage*, intitulé *des formalités relatives à la célébration du mariage.*

L'article 1er est adopté; il est ainsi conçu :

« Le mariage sera célébré publiquement, dans « les formes ci-après établies. »

L'article 2 est soumis à la discussion; il porte :

« Il sera célébré dans la commune où l'un « des deux époux aura son domicile.

« Ce domicile, quant au mariage, s'établira par « six mois d'habitation continue dans la même « commune. »

Le **Premier Consul** demande pourquoi ce chapitre parle du domicile, puisque cette matière est réglée par un autre titre.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'il s'agit ici de la simple habitation, qui n'est pas toujours le domicile.

Le **Premier Consul** dit qu'il faut donc changer la rédaction, et ne parler que d'une habitation de six mois, afin que l'article n'apporte aucune modification aux dispositions sur le domicile.

Le citoyen **Maleville** dit qu'il est nécessaire d'expliquer que la loi entend parler de la dernière résidence, et d'une résidence continue.

Ces motifs avaient re
dispenses de deux publi
ils n'existent plus; et d'
des causes réelles et puis
causes graves.

Les dispenses sont surt
mariages *in extremis*. On
noncé sur ces sortes de m
de leur validité se lie à c

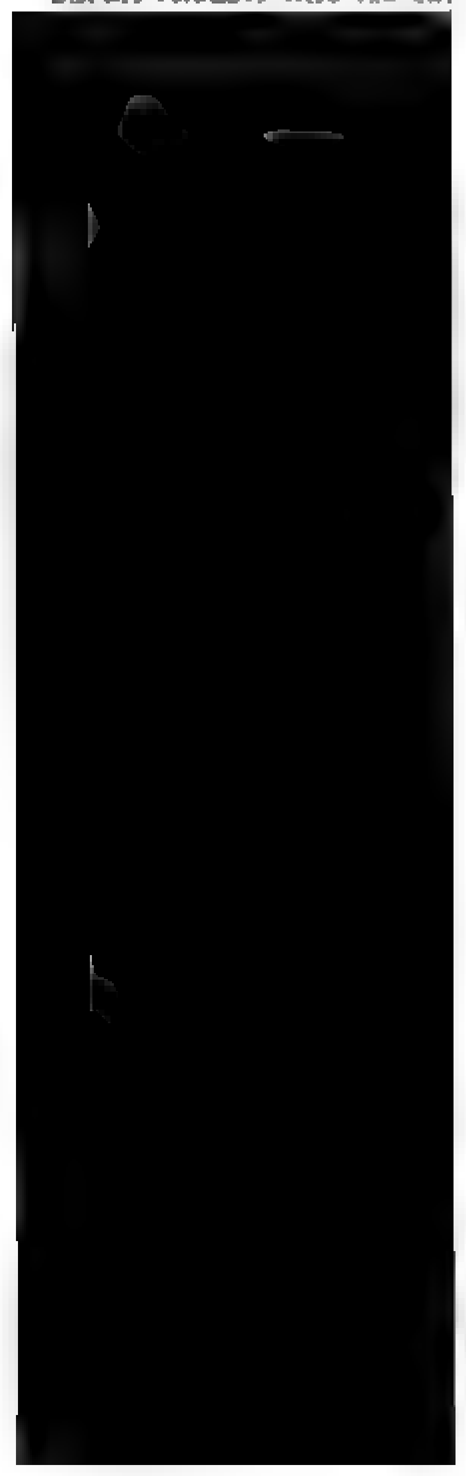
Le projet devrait au su
vernement seul juge de l
des deux publications. L
publication pourrait être
et ce serait ordinairemen
terait; car rarement le m
pour qu'on ne puisse pa

Le citoyen **Réal** dit q
doute; mais qu'il suffit
que la loi doive y pourvo

Quant aux mariages
nime de la section est qu'
valables toutes les fois q
cédés de concubinage. Il
entre les membres de la
des mariages *in extrem*
aurait précédés.

Mais il y a d'autres cas
parlé. On a cité l'exem
ambassadeur, d'autres fo
du Gouvernement force
qu'ils sont prêts de se m

La section, en rédige
projet de proposer un rég
quelles dispenses seraie
ment par le Gouverneme
raient délivrées par se
aurait ensuite fixé les ca



le temps nécessaire pour obtenir des dispenses à Paris : tout cela ne prouve-t-il pas que le système des dispenses est vicieux en lui-même?

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély* doute que les dispenses soient nécessaires. Depuis plusieurs années on n'en accorde plus, et cependant personne ne réclame.

Le **Premier Consul** dit que la loi ne peut vouloir que les femmes soient victimes des formalités, et qu'elles perdent l'occasion de contracter un mariage convenable, parce que le temps manque pour remplir les formes. Il est assez dans les habitudes des hommes de ne terminer leurs affaires qu'au dernier moment. Ainsi, pour se régler sur ces habitudes, on doit établir que la dispense de la seconde publication sera accordée toutes les fois qu'on le jugera nécessaire; elle réduit le délai du mariage à trois jours, ce qui suffit ordinairement. A l'égard de la dispense des deux publications, il importe de déterminer les causes qui pourront la faire obtenir.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'elle n'est nécessaire que dans le cas d'un ordre subit de départ.

Le **Premier Consul** ajoute que, cependant, par l'effet de l'éloignement du domicile, la dispense de la seconde publication pourrait différer le mariage de plus de trois jours; qu'ainsi il y a un motif de donner plus de facilité pour l'obtention de la dispense des deux publications.

Le consul **Cambacérès** dit que la question est de savoir s'il est utile que la loi ne donne qu'au Gouvernement seul le pouvoir de dispenser des deux publications.

Le citoyen **Boulay** dit que la section propose de décider que le pouvoir d'accorder des dispenses n'appartient qu'au Gouvernement; mais qu'il peut déléguer le pouvoir de dispenser de la seconde publication.

Le citoyen **Berlier** craint que la faculté d'obtenir la dispense des deux publications ne favorise les mariages clandestins.

Le citoyen **Portalis** dit que le Gouvernement ne peut être que difficilement trompé dans la concession des dispenses, depuis que les causes d'opposition sont réduites à deux, qu'il lui est aisé de vérifier.

L'utilité des dispenses a été universellement reconnue dans tous les temps, dans tous les pays, dans tous les cultes : il faut donc en maintenir l'usage. Le Gouvernement doit avoir à cet égard une certaine latitude. Ce pouvoir ne lui serait pas nécessaire si les lois pouvaient statuer matériellement sur tous les cas; mais comme jamais la loi ne pourra se plier à toutes les circonstances, il faut bien une main qui l'assouplisse.

Le citoyen **Berlier** dit que la loi doit régler seule tout ce qui concerne l'état civil, sans la coopération de l'homme, autrement que pour appliquer ce qu'elle a prescrit.

Le citoyen **Portalis** dit que la loi, qui n'a ni yeux ni oreilles, doit pouvoir être modifiée d'après ce que l'équité exige, suivant les circonstances et suivant les inconvénients qu'elle produit dans les cas particuliers. On a vu des pays bien gouvernés par des hommes sans l'intervention des lois; on n'en a jamais vu régis par les lois sans le concours des hommes.

Le Conseil adopte en principe :

1° Qu'il y aura des dispenses;

2° Qu'elles pourront être accordées pour la seconde publication;

3° Qu'elles ne le seront jamais pour la première.

Le citoyen **Boulay** dit que, d'après cette décision, la loi peut dire que le Gouvernement dé-

La seconde est retranchée, ‹
'aite par le Premier Consul.

L'art. 9 est soumis à la disc
:onçu :

Art. 9. « Trois mois après le
sur le territoire de la Républ
bration du mariage contract
sera transcrit sur le registre ‚
du lieu de son domicile. »

Le citoyen **Defermon** dema
:ntion de cet article n'est pas a
›osition pénale.

Le citoyen **Réal** répond q
›énale n'appartient pas au C
›lace naturelle est dans les l
nent, ou déjà elle se trouve.

Le citoyen **Tronchet** voul
a contravention fût une am
ncnt du double droit.

L'article est adopté.

Le citoyen **Réal** présente l
ulé *des oppositions aux mari*
'es en nullité

La discussion est ouverte su
ıtulée, *des Oppositions aux m*

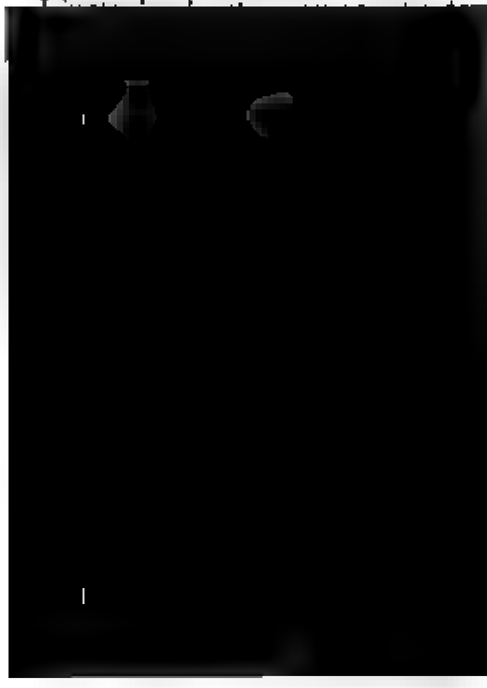
L'article 1er est ainsi conçu

Art. 1er. « Le père, et à son ‹
leur défaut les aïeuls et aïeu
opposition au mariage de l
‹ cendants, encore que ceux-
‹ ans accomplis. »

Le consul **Lebrun** dit qu
pas assez claire; qu'il faudr
« et à son défaut la mère; au ‹
« la mère, les aïeuls; et au
« aïeules peuvent, etc »

L'article est adopté avec cet





s la réflexion
n; il est ainsi
r du Français
l'acte de célé-
pays étranger
des mariages
ourquoi l'exé-
e par une dis-
te disposition
vil, et que sa
r l'enregistre-
ue la peine de
indépendam-
pitre III, inti-
et des deman-
ection Ire, in-
s.
t la mère, et à
euvent former
nfants et des-
nt vingt-cinq
édaction n'est
e : « Le père,
du père et de
t d'aïeuls, les
dement.
on ; il est ainsi
ndants, l'oncle
e cousin ou la
euvent former
suivants :
conseil de fa-
pas été ob-
à l'article 10 ;
dée sur l'état
pposition n'est
nt, de provo-
atuer dans le
t »
si les person-
t former oppo-
tre, ou si elles
la nature des
ositions, rend
a suppression
pposant sera
arce que cette
en de suspen-
ondée sur une
ar les retards
ction.
e le juge, en
tient, de faire
démence, de
levée de l'op-
ailleurs, l'ar-
pposition est
l lui est libre

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il est libre aux tribunaux de ne pas recevoir l'opposition, et d'ordonner qu'on passera outre ; mais pour ne laisser aucune équivoque, la loi pourrait exprimer cette faculté.

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Tronchet*.

L'article 3 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« La personne engagée par mariage avec l'une « des parties est encore reçue à former oppo- « sition. »

Le consul **Cambacérès** propose de refondre cet article avec les articles précédents, et de n'en faire qu'un article unique qui serait rédigé ainsi :

« L'opposition au mariage est accordée : 1° au père, etc. »

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 4 est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

« Tout opposant sera tenu d'élire domicile « dans le lieu où le mariage doit être célé- « bré. »

Le citoyen **Defermon** observe que les opposants ignoreront le lieu où le mariage doit être célébré ; qu'il serait donc préférable de leur permettre d'élire domicile dans le lieu où se trouve celui au mariage duquel ils forment opposition.

Le citoyen **Boulay** répond que les publications énoncent le lieu de la célébration du mariage.

Le citoyen **Emmery** ajoute que, pour assurer l'effet de son opposition, l'opposant ne manquera pas de la former également et au domicile du futur époux et au domicile de la future épouse.

L'amendement du citoyen **Defermon** est rejeté, et l'article adopté.

Les articles 5 et 6 sont adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 5. « La demande en mainlevée d'opposition « sera portée devant les tribunaux ordinaires

« Le délai pour la conciliation sera de trois « jours.

« Le tribunal de première instance prononcera « dans la décade.

« Et s'il y a appel, il sera statué, dans la décade « de la citation, et sans qu'il soit besoin de re- « courir à conciliation. »

Art. 6. « Si l'opposition est rejetée, les opposants, « autres que les ascendants, pourront être condam- « nés en des dommages et intérêts. »

La section II, intitulée *des demandes en nullité de mariages*, est soumise à la discussion.

L'article 1er est adopté ; il est ainsi conçu :

Art. 1er. « La nullité, résultant de ce qu'un ma- « riage aurait été contracté avant que les époux « eussent atteint l'âge requis par la loi, peut être « réclamée par les époux ou l'un d'eux.

« Ils sont non recevables à la demander : 1° s'il « s'est écoulé six mois depuis l'âge exigé par « l'article 2 ;

« 2° Si la femme a conçu avant l'époque de la « réclamation. »

L'article 2 est discuté ; il porte :

« La nullité, résultant de ce qu'un mariage « a été contracté par l'effet d'un rapt ou de la « violence exercée envers l'un des époux, peut « être invoquée soit par celui des époux qui a « subi cette violence, soit par ses père et mère, « aïeul ou aïeule.

« Néanmoins la demande n'en pourra être ad- « mise s'il y a des enfants vivants, ou si, quoiqu'il « n'y ait pas d'enfants vivants, les époux ont coha- « bité pendant une année révolue, et s'il n'y a pas « preuve de la continuation de violence. »

Le citoyen **Maleville** demande pourquoi le

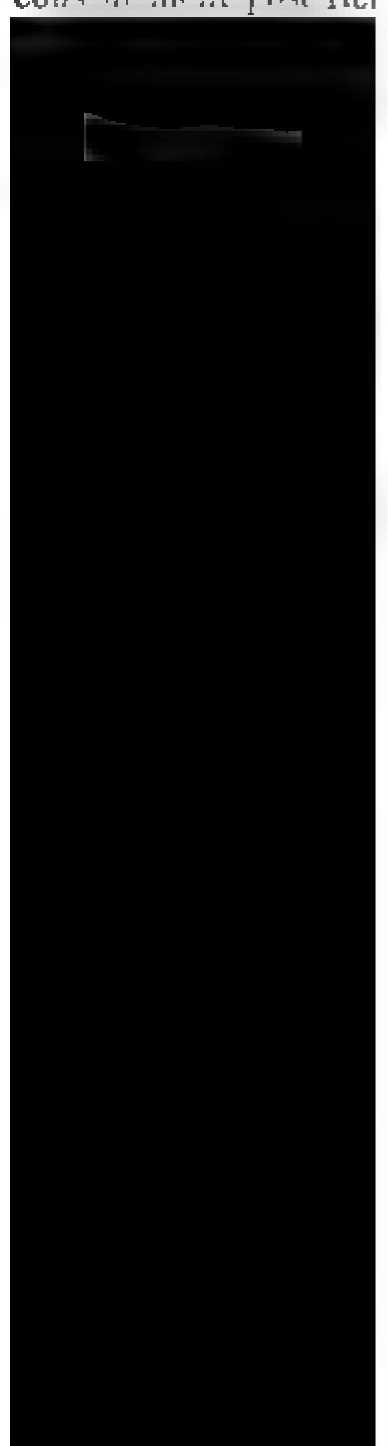
son véritable état qu
riage.

Le citoyen **Tronch**
reur ne tombe pas su
qualités.

Le **Premier Cons**
tablement erreur sur l
qu'on a épousé était
moment où l'on donn
a véritable erreur de
dividu est substitué ph
et alors seulement le
nul. L'erreur sur les q
mariage, lorsqu'elle
l'individu sur lequel
confond mal à propo
reurs

Le citoyen **Tronch**
que l'erreur annule l
plus maintenant que d
opère cet effet. Or l'er
tances qui se diversifie
la loi ne peut toutes le
poser que le principe,
terminer les divers cas

Le Premier Co
erreur physique, elle
tous les temps, la nu
pendant, comme le ma
il faut que l'autorité
réellement. Si, au c
que sur les qualités, e
de la part de l'indivi
temps et la survenanc
le vice originaire du m
constances indiquent
cons...ment post rie



près son ma-

s ce cas, l'er-
mais sur ses

y a pas véri-
ind l'individu
t présent au
ement : il n'y
quand un in-
un individu,
radicalement
pas vicier le
s du fait de
insi l'article
sortes d'er-

été reconnu
u'il ne s'agit
quel cas elle
t de circons-
à l'infini que
la loi ne doit
r jusqu'à dé-
eur.
lorsqu'il y a
urs, et dans
age ; que ce-
n apparence,
l n'existe pas
eur ne porte
pas de fraude
elle porte, le
vent couvrir
que ces cir-
ffacé par un

tingue toutes
e ne fait pas.
r de personne.
cle n'est des-

e si l'on rai-
nature, dans
rait prétendre
ne quand on
t les qualités
é le mariage,
l'on a voulu
dans l'ordre
s les indivi-
i constituent
t, pour ainsi
idu qui a ces
les avait pas,
personne. Du
ndu en droit;
rsonne a con-

es tribunaux
personne, et

e le mariage
u'il y aurait
2° qu'il y au-
l'individu en
s cas, le ma-
é et qu'il en

l examen de

. conçu :
un mariage
our démence

« ou fureur, ou par un sourd-muet, peut être « réclamée par les père et mère, aïeul ou aïeule, « ou curateur de l'interdit ou du sourdmuet. »

L'article 5 porte :

« La nullité résultant de ce qu'un mariage « aurait été contracté avant la dissolution légale « du premier mariage d'un des époux, peut « être réclamée par l'époux qui était libre, par « ses père et mère, ou aïeul et aïeule, et par le « ministère public. »

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'on a trop resserré le droit de réclamer la nullité du second mariage : il doit appartenir non-seulement à celui des époux qui se trouvait lié par le premier mariage, mais encore aux enfants qui en sont issus, et même au bigame ; car il faut qu'il puisse réparer le délit qu'il a commis.

Le citoyen **Emmery** dit qu'il serait inconvenant qu'une femme, que des enfants, eussent une action criminelle contre leur mari ou leur père; qu'il ne le serait pas moins que le bigame pût venir arguer de sa propre turpitude ; et que, pour éviter ces inconvénients, la section avait cru devoir autoriser le ministère public à intervenir, parce que toutes ces personnes, à qui la pudeur semble interdire la faculté d'actionner, pourraient exciter la partie publique.

Le **Ministre de la Justice** demande la suppression de l'article, parce qu'il donne à une nullité absolue le caractère d'une nullité simplement relative.

La bigamie est un crime ; on ne peut donc attribuer aucun effet au mariage contracté au préjudice d'un premier mariage légal subsistant. Ouvrir alors une action à telle ou telle personne, c'est supposer que ce second mariage a besoin d'être attaqué pour être nul : il l'est de plein droit.

Le citoyen **Portalis** dit que l'action civile contre le second mariage doit être ouverte à tous ceux qui ont intérêt de l'attaquer. En effet si le premier mariage était vicieux, le second serait régulier ; et le second n'est vicieux que lorsque le premier ne l'est pas : ainsi le débat peut s'ouvrir sur cette double question, qui, sous ce rapport, est purement civile.

Le délit de celui qui est devenu bigame, du moins par l'intention, présente une question différente, laquelle seule appartient au droit criminel. Ces motifs justifient l'opinion du citoyen *Bigot-Préameneu*.

Le **Ministre de la Justice** partage cet avis; mais il attaque la rédaction, parce qu'elle ne présente pas ce sens et qu'elle est trop générale. Il propose de dire : « avant la dissolution légale d'un « premier mariage *déjà attaqué*. »

Le citoyen **Portalis** observe qu'un mariage peut être nul sans être attaqué, et que conséquemment, si on contracte un second mariage, ce second mariage n'est annulé qu'autant qu'à l'époque où l'on réclame contre le second mariage, on n'est point autorisé à faire prononcer la nullité du premier.

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Bigot-Préameneu*.

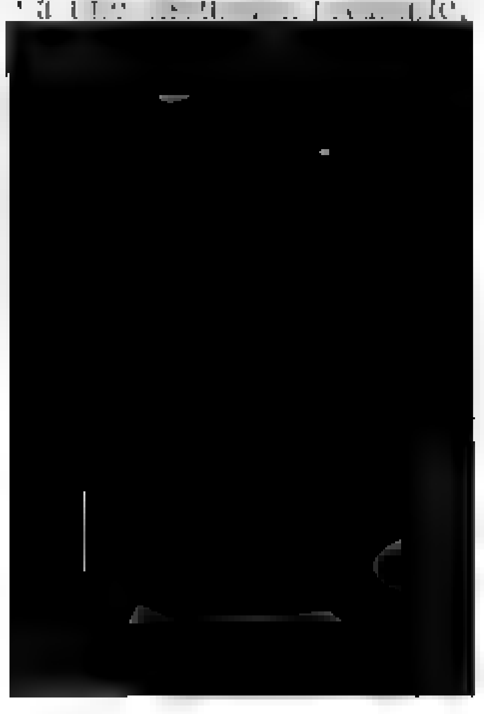
L'article 6 est adopté ; il est ainsi conçu :

« La nullité, résultant de ce qu'un mariage « aurait été contracté entre parents ou alliés « aux degrés prohibés, peut être réclamée par « les époux ou l'un d'eux, par leurs père et « mère, ou aïeul et aïeule, par leurs frères et « sœurs, et même par le ministère public, dans « le cas où il n'échoit pas d'accorder des dis- « penses. »

muler, et à troubler la paix d
imples omissions de formes.
citoyen **Tronchet** dit que
lant pas aussi simple qu'on p
udra entrer dans une infinit
nguer les diverses espèces
es les nullités absolues ne p
ne effet; il en est qui peu
me est celle résultant du déf
: citoyen **Portalis** dit qu'il
inues et d'autres qui ne le s
aux peuvent faire valoir les
ne le font pas. si la paix es
lle, si la nullité ne résulte
on de quelques formes, perm
re public de venir troubler
nonie? C'est encore là une de
ra saisir pour régler l'étendu
citoyen **Réal** dit que la co
des idées qui viennent d'ét
t peut-être qu'il faudrait cha
scussion
squ'à ce moment on a supp
bien définies par les auteu
er d'introduire dans le Code
; et la section, d'accord sur
urs du projet, s'est bornée
onnes l'action serait accordée
nullités, dont elle suppose t

discussion actuelle comman
ravail, puisqu'elle semble a
utions sont nécessaires. C'es
t alors décider avant tout.
sible, il sera d'une grande ut
que la question même de sav
cette conception est possible,

[redacted]



énages pour
i ne sera ce-
ait le croire.
détails pour
nullités; car
isent pas le
se couvrir,
l'âge.
des nullités
as. Les col-
nières; mais
blie dans la
de l'inobser-
-t-on au mi-
te heureuse
uances qu'il
son action.
ience néces-
léveloppées,
l'ordre de

les nullités
pour se dis-
utiles défini-
oint avec les
re à quelles
r faire valoir
rs la défini-

n autre ordre
cer que ces
point qu'il
travail est
mais peut-
i l'exécution
ait être sou-
envoyée à la

nullités rela-
itoyen *Réal*
e avec tous
également la
elles n'ont
e style bar-

e qui est con-
rdre public,
ions, *nullités*
termes tech-
idées com-
nt être con-
d'Aguesseau
les nullités
enait à cette
paix des fa-
te à distinc-
é des mœurs
uisît qu'une
pût remettre
rce contre la
istère public
donne.
projet expli-
andée; mais
mariage est

mais le ma-
toujours un
uire. Mais en
nandée? par
ons que pré-

proposé, elle

disparaîtra, si, après avoir distingué les nullités absolues d'avec les nullités relatives, on énumère les exceptions qui couvrent les unes et les autres.

Le consul **Cambacérès** demande s'il n'est point de nullité qui soit absolue ou relative suivant les circonstances.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'une nullité relative ne peut jamais devenir absolue, parce qu'elle n'a de force que par la réclamation de ceux en faveur desquels elle est établie.

Le **Premier Consul** dit qu'il serait trop dur de donner à ces sortes de nullités une durée indéfinie; qu'il faudrait les circonscrire dans un délai déterminé. Par exemple, doit-on écouter la réclamation d'un père qui n'a pas donné de consentement au mariage de son fils mineur, qui cependant l'a connu, et a gardé un long silence?

Le citoyen **Tronchet** répond que le silence du père sera une exception que fera valoir le fils, parce qu'il équivaut à une ratification tacite du mariage. Dans tous les temps, la moindre approbation de la part du père a établi une fin de non-recevoir contre lui. La loi pourrait donc le déclarer non recevable, dans tous les cas où il aurait consenti directement ou indirectement au mariage contracté sans son autorité.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on doit trouver dans la loi un moyen de faire prévaloir l'équité sur la sévérité des principes.

Le citoyen **Maleville** dit que, suivant le projet, la nullité résultant du défaut de consentement du père ou de la famille, est couverte par la majorité des époux; mais cette fin de non-recevoir pourra-t-elle être invoquée par ceux qui ne sont mariés que quelques jours avant leur majorité? Il sera communément impossible que dans un si court intervalle, les ascendants ou la famille aient le temps de réclamer contre le mariage; bien souvent ils n'en seront pas même instruits : et cependant, pour de très-importantes raisons, la loi a voulu que des mineurs ne pussent se marier sans le consentement de leurs ascendants ou de leur famille, et tout mariage contracté sans ce consentement jusqu'au dernier jour de la minorité est absolument nul. Il serait donc inconséquent d'établir la règle que le projet présente. Le tribunal de cassation propose que la fin de non-recevoir ne soit admise que deux ans après la majorité. Ce délai serait trop long, sans doute; mais il en faut un quelconque.

Le **Premier Consul** dit qu'indistinctement, et dans tous les cas, le père et la famille doivent perdre le droit de réclamer contre le mariage fait sans leur aveu, lorsqu'ils n'ont pas proposé leur réclamation un mois après qu'ils ont eu connaissance du mariage; car ils ne devaient pas rester neutres.

Le citoyen **Tronchet** dit que ce délai serait trop court; il affaiblirait la puissance paternelle, dont l'intérêt se lie avec celui des mœurs. Il est une foule de moyens et de ruses pour soustraire à la connaissance du père et de la famille le mariage du mineur : l'argent surtout peut beaucoup dans cette occasion; car, avec ce secours, on parvient à faire dresser un procès-verbal d'affiches, quoiqu'il n'y ait pas eu d'affiches. Il faudrait assigner à la réclamation du père le terme d'un an, à compter du jour où il a eu connaissance du mariage.

Le consul **Cambacérès** propose de déclarer nul le mariage d'un mineur lorsqu'il a été contracté sans le consentement de ceux dont l'autorisation était nécessaire; à moins qu'il ne résulte des circonstances que le père ou ceux qui étaient

contenues dans le chapitr
doit être réhabilité, soit
époux, soit à la diligence
le tribunal de première in
« Le défaut de réhabilitati
anmoins les époux ni les
la nullité : mais si la réhab
voquée que par le ministè
contractantes, ou le tuteu
neures, sont condamnées à
tionnée à leurs facultés,
moindre de cent francs, et
francs. »

Art. 17. « La réhabilitatio
cas de l'article précédent,
jour de sa première célé
des époux que des enfants

Art. 18. « Tout mariage,
produit néanmoins les effe
des époux qu'à l'égard de
été contracté de bonne foi

« Si la bonne foi n'existe
des deux époux, le mariag
civils qu'en faveur de cet é

Le citoyen **Réal** présent
alé *des obligations qui nai*
e ses effets civils.

L'article 1er est ainsi con

Art. 1er. « Les époux con
le fait seul du mariage, l
entretenir et élever leurs

« L'enfant n'a point d'ac
« mère, pour un établisse
« autrement. »

Le citoyen **Maleville** *r*
droit écrit, la fille ayant ac
pour



ésent titre,
sition des
ssaire près

ise pas né-
demander
en est pro-
les parties
étaient mi-
ide propor-
peut être
céder mille

eu dans les
nariage, du
nt à l'égard
mariage. »
éclaré nul,
nt à l'égard
lorsqu'il a
eux époux.
part de l'un
it les effets
s enfants. »
re IV, inti-
nariage, et

semble, par
de nourrir,

ses père et
nariage ou

en pays de
re son père
était auto-
.

et plusieurs
ée. Eh ! que
r caprice ou
posait con-
pourraient
urs et à la
ces cas doi-
xistent pour
s, la loi dis-
aliments à
avaient pas
propres be-
besoin des
laisser sub-
droit écrit,
.

on dont on
Là, le père
et des biens
ux, il fallait
lé par quel-

nce des pays
a n'était pas

u'il y a une
pas rester

le respect
pendant à la
tre toujours
ice du côté
-didés et in-
arre que de
iens de son
x filles, à un

certain âge, le droit de demander une dot. Au surplus, la disposition peut être conçue de manière à ne pas devenir nuisible.

Le citoyen **Tronchet** dit que les rédacteurs du projet de Code civil ont trouvé en France deux systèmes établis. Dans les pays de droit écrit, la fille avait une action contre son père pour demander une dot : cette jurisprudence était une modification à l'extrême étendue que le droit écrit donne à la puissance paternelle ; et voilà pourquoi la fille n'avait pas la même action contre sa mère. Dans les pays coutumiers, au contraire, on tenait pour maxime que *ne dote qui ne veut*.

Il fallait choisir entre ces deux systèmes.

Les rédacteurs se sont déterminés par le principe que la loi doit, autant qu'il est possible, ne pas déranger les habitudes des hommes ; en conséquence, ils ont préféré la règle du droit coutumier, lequel régit la majorité de la France. La preuve qu'ils ne se sont pas trompés à cet égard, c'est que peu de tribunaux ont réclamé contre la disposition. Que l'on compte ces tribunaux, qui sont tous des pays de droit écrit, et l'on sera convaincu que les rédacteurs se sont conformés aux habitudes de la majorité des Français.

Une autre considération encore a déterminé les rédacteurs : ils ont réfléchi que la dureté des pères envers leurs enfants est un cas rare et en quelque sorte une exception à l'ordre naturel des choses ; en conséquence, ils ont cru devoir s'arrêter davantage aux inconvénients plus fréquents que produirait la jurisprudence des pays de droit écrit, qu'aux inconvénients rares que peut avoir l'usage des pays coutumiers. Il faut bien se garder d'armer les enfants contre leur père : l'action qu'on propose de leur donner deviendrait un moyen de le gêner, de l'embarrasser, de rompre ses spéculations. Quelquefois il ne voudra pas consentir à un mariage indiscret ; et l'on forcera son consentement, en le plaçant dans l'alternative ou de le donner, ou d'exposer aux regards du public le bilan de ses affaires. Au reste, pour corriger les abus rares du refus des pères, on pourrait autoriser la famille à réclamer la dot au nom de la fille.

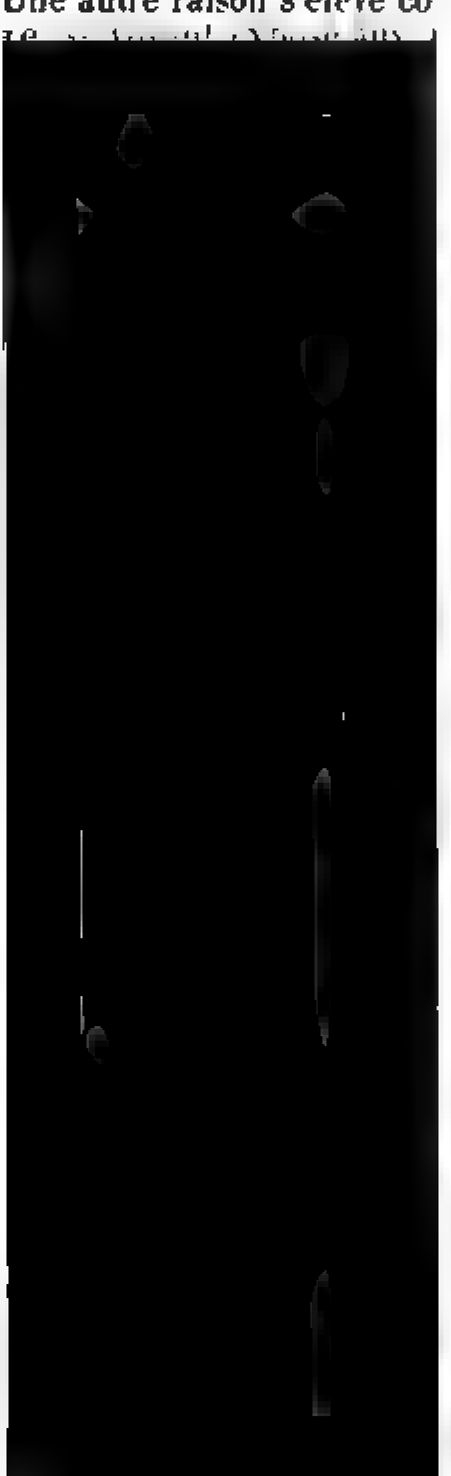
Le citoyen **Maleville** soutient que la plus grande partie de la France vit sous l'empire du droit romain. Il régissait déjà la moitié de l'ancien territoire ; il régit également presque tous les départements réunis, la Savoie, le comté de Nice, la Belgique, sauf quelques statuts particuliers, et les quatre départements nouveaux.

Au fond, les mariages sont favorables et préviennent la corruption des mœurs ; aussi *Domat* dit-il : « La fille qui se marie doit être dotée par « son père, s'il est vivant ; car le devoir du père « de pourvoir à la conduite de ses enfants ren- « ferme celui de doter sa fille. » L'obligation de doter n'était pas aussi directement imposée à la mère ; elle y était cependant tenue subsidiairement, et lorsque le père était pauvre ; ce qui prouve que c'était la faveur des mariages, et non l'objet d'affaiblir l'autorité paternelle, qui avait été le motif de la loi. Que du moins on ne détruise pas formellement la jurisprudence des pays de droit écrit.

Le citoyen **Réal** répond que le Code civil ne peut laisser subsister cette opposition des lois ; et même, s'il ne détruisait formellement l'usage du pays de droit écrit, il serait possible qu'on tirât de son silence la conséquence que cet usage peut être adopté dans les pays coutumiers.

ėignent qu'il y a des pères
e mesure est nécessaire. O
on des mœurs : elle est ch
a les enfants ; elle n'est m
a les enfants que parce q
es. Il importe donc d'exan
uel, les tribunaux ne doiv
té de ramener les pères à
ffirmative paraît incontesta
constances pareilles que la
En conséquence, il serai
é le principe que les pèr
nts à leurs enfants, d'ajout
i *peut* s'étendre jusqu'à les
. Cette disposition ne sera
ireuse. En général les lois
es de manière qu'elles
npéraments d'équité.
On objecte qu'elle obliger
blic son bilan. Une telle o
ntre l'obligation de fournir
e, pour y contraindre le pè
endre connaissance de l'étal
Le citoyen **Regnauld** (*de S*
qu'il y aurait de grands inc
rédaction proposée. En cas
mis à la fille de demand
ès qu'elle est mariée ; et
nfluence de son mari, qu
nt pour le père le même
adresse que la fille. Il arr
mme intéressé épouserait
ns l'espoir d'en exiger u
s'il poursuivrait, sous le n
ucun ménagement.
Une autre raison s'élève co





desquels
a dépra-
s comme
irement
chez les
ns l'état
oir l'au-
gations.
dans des
été por-
ès avoir
des ali-
e obliga-
t les éta-
ue ni ri-
vent être
pas les

à rendre
ournerait
its, puis-
ira aussi
une.
d Angély)
s à rejeter
rit, il est
ot, même
est sous
naturelle-
la même
là qu'un
s dot,
uu père,
ille, sans

stème. Un
d'enfants
s suscep-
vais con-
rrait l'en
t d'inter-
eviendrait
des pro-
se de ci-
ille, pour
s enfants
nt de leur

on ; il est

nts à leurs
sont dans

aliments
à moins
secondes

ce que la
mot *alliés*.
tendu dé-
x des as-

la dispo-
rrait obli-
re.
ait se ser-
restrein-
ndants de

lisposition
aux-pères
leur gen-

Le citoyen **Réal** répond que la situation n'est pas la même ; qu'il faut des aliments à un vieillard, mais qu'un gendre est d'un âge qui lui permet de pourvoir par son travail à sa subsistance.

Le citoyen **Maleville** observe que les aliments ne sont dus qu'à celui qui ne peut gagner sa vie.

Le consul **Cambacérès** dit que ce n'est aussi que dans ce cas que l'obligation serait réciproque.

Le citoyen **Boulay** dit qu'un père ne doit pas d'aliments à son fils majeur ; qu'il n'est tenu que d'entretenir et d'élever ses enfants.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il ne conçoit pas de circonstances qui dispensent le père de fournir la subsistance à un fils dans le besoin ; que si le système contraire était admis, il devrait restreindre aussi l'obligation du fils envers le père. Cependant l'obligation générale de nourrir ses enfants comprend nécessairement l'obligation de fournir à leur subsistance dans tous les cas où ce secours leur est nécessaire.

Le citoyen **Réal** dit que c'est dans l'intention de restreindre cette obligation au premier âge, et pour faire sentir qu'elle cesse lorsque l'enfant est élevé, que la section a placé le mot *élever* après celui *entretenir*.

Le citoyen **Boulay** dit que sans doute un père n'abandonnera pas son fils dans le besoin, et que la loi ne peut le supposer ; mais que si elle impose formellement au père l'obligation de remplir ce devoir naturel, elle favorisera la paresse dans les enfants.

Le **Premier Consul** dit qu'il serait révoltant de laisser à un père riche la faculté de chasser de sa maison ses enfants après les avoir élevés, et de les envoyer pourvoir par eux-mêmes à leur subsistance, fussent-ils même estropiés. Telle est cependant l'idée que présente la rédaction. Si elle pouvait être admise, il faudrait donc aussi défendre aux pères de donner de l'éducation à leurs enfants ; car rien ne serait plus malheureux pour ces derniers que de s'arracher aux habitudes de l'opulence et aux goûts que leur aurait donnés leur éducation, pour se livrer à des travaux pénibles ou mécaniques auxquels ils ne seraient pas accoutumés. Pourquoi, si le père était quitte envers eux lorsqu'il les a élevés, ne les priverait-on pas aussi de sa succession ? Les aliments ne se mesurent pas seulement sur les besoins physiques, mais encore sur les habitudes : ils doivent être proportionnés à la fortune du père qui les doit, et à l'éducation de l'enfant qui en a besoin.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'obligation imposée au père de fournir des aliments à son fils est absolue ; mais que la loi doit se borner à en consacrer le précepte, et laisser le juge l'appliquer suivant les circonstances : la loi ne peut pas poser une règle générale d'application, parce que l'obligation des pères varie selon leur fortune et leur état. Le juge n'a pas besoin de lois pour empêcher un père opulent de chasser son fils lorsque son éducation est achevée. Les juges doivent encore avoir égard à la position du père. Il est possible, par exemple, qu'un père ait un grand nombre d'enfants et ait beaucoup dépensé pour leur éducation. Si l'on descend dans les classes les moins opulentes, l'obligation du père se réduit à mettre ses enfants en état de travailler. Le juge saura faire toutes ces distinctions.

Le **Premier Consul** dit qu'à la vérité la loi ne peut pas déterminer précisément la quotité des aliments qui seront dus par le père ; mais elle peut déclarer, en général, que le père est tenu de nourrir et d'élever ses enfants mineurs, et de les établir,

rojet de Code civil porta
olonial de la République.
nandé la suppression de
doptée.

Le citoyen **Regnauld** (
it qu'un Français peut é
onies par ses affaires; q
ermis de forcer sa fem
qu'il peut voir des inco
loignée de lui.

Le **Premier Consul**
où est la femme de suivre
t absolue.

Le citoyen **Emmery** d
obligation ne doit pas alle
ans l'étranger.

Le citoyen **Regnauld** (
it que, sans doute, le m
aire de sa femme une é
endant il ne doit pas être
orsque ses affaires le co
itoire français

Le **Premier Consul**
a femme ne doit recevoir
t que la femme est oblig
outes les fois qu'il l'exige.

Le citoyen **Réal** demand
a femme lorsqu'elle ne v

Le citoyen **Regnauld**
épond que le mari lui fe
uivre, ainsi que l'usage
lle persiste à s'y refuser,
abandonné.

Le citoyen **Réal** répon
un jugement; *il demande*
à l'exécuter.

Le **Premier Consul**



ntinental ou
aux ont de-
a section l'a

n-d'Angély)
dans les co-
loit lui être
uivre, parce
à la laisser

l'obligation
est générale

ndant cette
ivre le mari

in-d'Angély)
le droit de
nais que ce-
s'en séparer
ors du ter-

bligation de
nodification,
re son mari

on y forcera
y consentir.
in-d'Angély)
nation de le
é ; et que si
utée l'avoir

a cependant
parviendra

nari cessera

ette discus-
du divorce.
ndon appli-
t de la cause

es difficul-
eurs ou aux

ranchée.
sion ; il est

ement sans
bien même
u non com-

nécessaire,
natière cri-

substitue le
equel a un

ent.
sion ; il est

e ou sépa-
ner, accep-
n, ni hypo-
écrit ou le

postérieur

e, dans les
s biens pa-
e consente-

it un abus

qui donnait au mari la facilité de dissiper les biens de son épouse : là le mari n'était pas retenu par la nécessité de donner une autorisation publique.

Le citoyen **Maleville** répond qu'en pays coutumier, le mari peut aussi dissiper les biens de sa femme, puisqu'ils deviennent aliénables avec son consentement ; que du moins, en pays de droit écrit, le mari ne peut toucher à la dot.

Le citoyen **Cretet** observe que le mari est retenu, en pays coutumier, par l'obligation de répondre des aliénations qu'il autorise.

Le citoyen **Tronchet** dit que le droit écrit se contredit lui-même lorsqu'il établit, d'un côté, cette maxime : *Interest reipublicæ mulieres indotatas non relinquere* ; et que, de l'autre, il permet aux femmes de disposer de tous leurs biens, pourvu qu'elles leur donnent le caractère de biens paraphernaux. Il faut que le mari puisse veiller à la conservation des biens de son épouse.

Le citoyen **Maleville** dit que, pour ménager une ressource assurée pour la subsistance de la femme et des enfants, il faudrait déclarer une quote des biens de celle-ci inaliénable; et que tel était aussi l'objet de la loi romaine.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il vaut mieux laisser aux époux la liberté de régler, comme ils le jugent convenable, les conditions de leur mariage.

Le citoyen **Tronchet** dit que le projet de Code civil a été rédigé dans cet esprit : les époux sont entièrement libres dans leurs conventions matrimoniales, quoique le projet règle les effets des stipulations les plus ordinaires et les plus connues ; mais il exige, comme une garantie contre les aliénations désavantageuses des biens de la femme, l'autorisation du mari.

Le citoyen **Maleville** observe que, suivant l'article, la femme non commune ne pourrait aliéner, même ses meubles, sans y être autorisée.

Le citoyen **Réal** répond qu'elle a cette faculté lorsqu'elle est non commune ou séparée de biens.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que, pour l'en priver dans le fait, il faudrait aller jusqu'à lui ôter l'usage et la disposition de ses biens meubles ; car aucune précaution ne l'empêcherait de vendre ses diamants et ses bijoux, fût-elle même en communauté.

Le citoyen **Cretet** demande si la femme peut acheter des immeubles sans l'autorisation du mari.

Le citoyen **Tronchet** répond qu'elle ne le peut pas, parce qu'elle aliénerait un capital, ou qu'elle s'obligerait.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il suffirait de lui défendre, en général, de s'obliger sans autorisation.

Le citoyen **Réal** répond que la défense d'hypothéquer ses immeubles est une précaution suffisante.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que néanmoins la femme pourrait acheter ou à un prix trop haut, ou des biens d'une nature peu avantageuse ; que, pour lui éviter ces pertes et prévenir un grand nombre d'autres inconvénients, on doit exiger qu'elle n'achète qu'avec l'autorisation de son mari.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'une raison très-morale vient à l'appui de l'opinion du citoyen *Regnauld*. L'ordonnance de 1731 défendait à la femme d'accepter une donation sans l'autorisation de son mari, parce qu'il est utile que le mari connaisse les causes de la donation. Ce motif doit faire étendre l'incapacité de la femme au cas où elle veut acquérir ; car, au lieu de recevoir un immeuble en nature, elle pourrait recevoir l'argent nécessaire pour l'acheter.

L'article est adopté avec
oyen *Tronchet*.

Le citoyen **Réal** présent
alée *des seconds mariages*.

L'article 1er est ainsi conç

« La femme ne peut co
« mariage qu'après dix
« la dissolution du mariag
« ne peut non plus contr
« riage qu'après trois mois
« lution. »

Le consul **Cambacérès**
es motifs qui ont détermin
la disposition au mari.

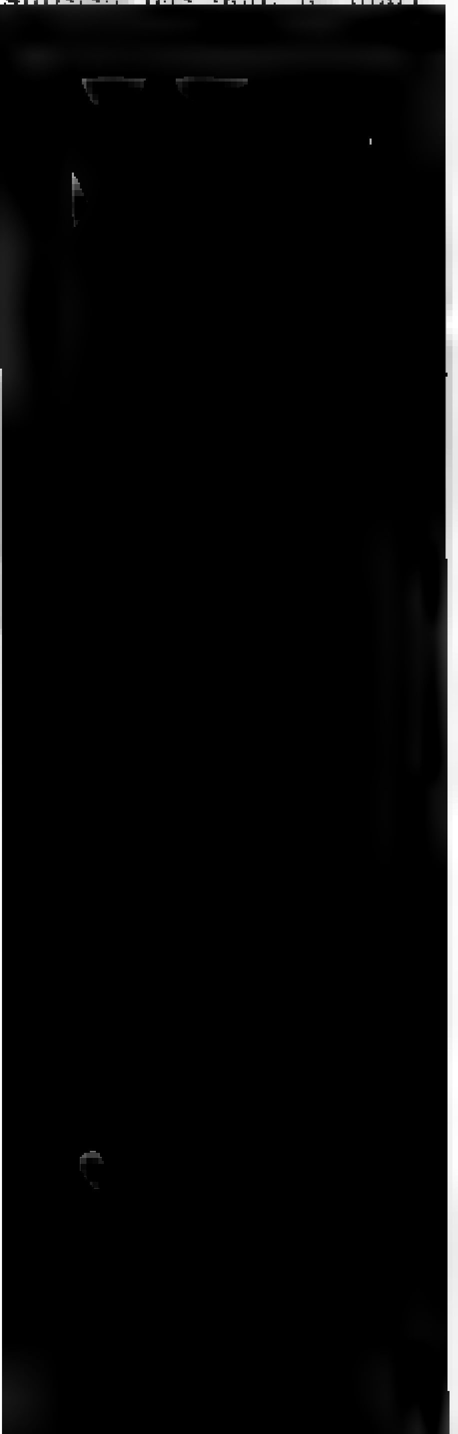
Le citoyen **Boulay** répo
rait l'exiger.

Le **Premier Consul** p
dix mois n'est pas assez lo

Le **Ministre de la Jus**
mœurs, ce terme est d'une
l'an de deuil

Le consul **Cambacérès**
sition relative au mari. Il ob
fléchit et moins l'on en se
des préopinants allègue d
décence ; mais des motifs
vent-ils prévaloir sur l'urge
D'ailleurs, dans des tem
délicat des convenances
tions, n'était-il pas comm
remarier quarante jours
femme ? Il ne faut pas que
tiplie les entraves sans au
rale publique.

Le citoyen **Tronchet**
fense faite à la femme a p
la confusion de part que



nent du ci-
n III, inti-

in nouveau
lus depuis
nt; le mari
second ma-
cette disso-

quels sont
n à étendre

décence pa-

le terme de
femme.
ie, dans nos
'on appelle

ir la dispo-
plus on ré-
essité. L'un
érations de
nature doi-
njonctures?
sentiment
gle des ac-
un veuf se
nort de sa
uveau mul-
pour la mo-

effet la dé-
le prévenir
raison ne
terme pro-
teurs, pour
ndividus de
'une femme
ite de leur

nconvénient
impression
d'*Auguste*
enceintes.
parler et
ges, ou lui
plus long:
se montrât,
ge.
chement de

n; il porte:
ages ont les

(7e projet de loi. — DU DIVORCE).

Première rédaction.

Le citoyen **Portalis** présente le titre *du divorce.*

Le chapitre 1er, intitulé *des causes du divorce,* est soumis à la discussion; il est ainsi conçu :

« Le divorce ne pourra être prononcé que pour « les causes déterminées par la loi.

« Ces causes sont les sévices ou mauvais « traitements, la conduite habituelle de l'un des « époux qui rend à l'autre la vie commune in« supportable; la diffamation publique; l'aban« don du mari par la femme, ou de la femme par « le mari; l'adultère de la femme accompagné « de scandale public, ou prouvé par des écrits « émanés d'elle; celui du mari qui tient sa con« cubine dans la maison commune. »

Le citoyen **Portalis** dit que les tribunaux se sont partagés sur le divorce : les uns le repoussent absolument, d'autres le modifient; deux l'admettent dans sa plus grande étendue, et même pour cause d'incompatibilité d'humeur.

De là trois questions préliminaires :

Faut-il admettre le divorce?

Faut-il l'admettre seulement pour causes déterminées, ou même pour incompatibilité d'humeur?

Faut-il admettre avec le divorce la séparation de corps?

Des tribunaux ont dit : dans la religion catholique, le mariage est un sacrement; il est indissoluble : le législateur peut-il admettre le divorce sans blesser la liberté des cultes? S'il en a le droit, est-il prudent d'en user? Il faut examiner ces deux questions.

Et d'abord, le législateur peut-il autoriser le divorce?

La religion dirige le mariage par sa morale; elle le bénit par un sacrement.

La morale de la religion proscrit le divorce et la polygamie; mais la loi civile n'est pas obligée de se plier à tous les préceptes de la morale religieuse : s'il en était autrement, les lois ecclésiastiques deviendraient les seules lois de l'État, parce qu'il n'est rien que la morale ne règle par ses préceptes.

Quant au rite, qui bénit l'union des époux, il suppose le mariage, et ne le forme pas. On ne peut donc dire que le mariage appartient en entier à la religion : il existait avant elle; et on ne la fait intervenir que pour attirer la bénédiction du ciel sur un des engagements les plus importants de la vie. Aussi le mariage a-t-il toujours été une des matières du droit civil; toujours la loi civile en a déterminé les empêchements dirimants, et les cas où il est dissous. C'est pour ... raison que, quand les premiers chrétiens ...ent dans la loi civile quelque disposition ... semblait blesser leurs principes, ils ne la ...ient pas eux-mêmes par un règlement ...stique; ils s'adressaient aux empereurs, ...itaient la modification de la loi, de la ... qu'ils reconnussent avoir le droit ...ère du mariage.

...rincipe de l'indissolubilité du ...oversé dans l'Eglise même : ...Saint Ambroise ont cru que le ...oir lieu pour cause d'adultère; ...t le premier qui ait fait adopter ...absolue; et néanmoins l'Eglise ...é le principe de *Saint Ambroise* ... Dans les articles proposés ... réunion de l'Eglise ... on ne parla point

mêmes résultats. La diffé
entre les mœurs, n'est jan
nières. Cependant, chez le
des exemples finit par rui
les divorces. Une autre ca
à les rendre plus fréquents
qu'on établit entre les diver
ges. Tant qu'on ne connut l
solennel, l'union conjugale
pectée : quand on eut intr
riage moins solennel, form
sion entre les personnes q
la législation se relâcha de
et admit le divorce par
comme pour les causes les

La religion chrétienne su
matière. *Justinien*, pour s
ceptes religieux, défendit
tement mutuel, et ne le
causes les plus importante
seurs ont changé cette juri
a continué de varier.

Telle est l'histoire de la
du divorce.

Il importe maintenant d
le divorce pour cause n
l'opinion des anciens.

On entend dire à quelc
sévérité de la loi, qui rejet
déterminée, avait corromp
duit la licence. Les anci
ainsi. *Tacite*, *Juvénal*, bea
au contraire, que la dépra
la cause la plus ordinaire
ces ; et c'est à ce sujet q
*femme qui avait l'habitu
pouvait compter le nombr*
nombre de ses maris. Au
rétablir les mœurs par l'
mit des entraves au divorc
l'Evangile, qui interdit le
ce point par tous les légis
être la preuve la plus forte
rompues ne repoussent pas
res. Tous les hommes ai



'on suppose
ntre les ma-
ns, l'autorité
ni qui gênait
re contribua
a distinction
ces de maria-
ue le mariage
èrement res-
sage du ma-
seule posses-
nt ensemble,
ère austérité,
nent mutuel,
ves.
influa sur la
her des pré-
e par consen-
ue pour les
, ses succes-
e, et le droit

ion ancienne

r ce qu'était
minée, dans

onnes que la
ce sans cause
urs et intro-
ensaient pas
tres ont cru,
mœurs était
tes de divor-
il dit, d'une
user, qu'elle
nnées par le
d on voulut
des lois, on
se étonnante)
été suivi en
eci est peut-
mœurs cor-
les lois sévè-
rellement la
; et les lois
estreindre les
rissure d'opi-
s obligeant à

d'humeur est
public de co-
du public de
pas un histo-
du divorce. Il
phes se mon-
e les théolo-

si l'on doit
terminé con-
nion, l'expé-

'humeur? Le
d'opinion sur
commission
d'incompati-
pas besoin de
en prévienne
ipliées. Mais
le secours de
? les précau-
emps; la loi
ble de propo-
nme une pas-

sion violente? Ainsi, du premier coup d'œil, on voit combien ce système est extraordinaire. C'est avec grande raison que le membre du tribunal de cassation qui l'a combattue disait qu'il est difficile de concevoir comment on peut admettre une disposition qu'on avoue entraîner tant et de si grands dangers.

Si l'on considère en soi la nature du mariage et la nature du divorce, on arrive encore au même résultat. Examinons donc maintenant ce que c'est que le mariage, et ce que c'est que le divorce.

Le mariage, dit-on, est un contrat : oui, dans sa forme extérieure, il est de la même nature que les autres contrats; mais il n'est plus un contrat ordinaire quand on l'envisage en lui-même, dans son principe et dans ses effets. Serait-on libre de stipuler un terme à la durée de ce contrat, qui est essentiellement perpétuel, puisqu'il a pour objet de perpétuer l'espèce humaine? Le législateur rougirait d'autoriser expressément une pareille stipulation; il frémirait si elle lui était présentée : et cependant on veut qu'il l'admette implicitement en adoptant cette cause d'incompatibilité d'humeur qui permet à chacun des époux de régler à son gré la durée du mariage! Cette liberté tacite est contre la nature du contrat.

Le mariage a encore un autre caractère : il ne subsiste pas pour les époux seuls; il subsiste pour la société, pour les enfants; il établit une famille. Faut-il, puisqu'il a tant d'importance, que les premières légèretés, que le premier caprice, soient capables de le détruire? *Montaigne* dit, avec raison, que le mariage est une chose trop sérieuse pour qu'on doive en sortir par une porte aussi enfantine que la légèreté. Mais, pour nous en mieux convaincre, suivons la dissolution du mariage dans ses effets. Le mari perd son autorité; la femme passe dans les bras d'un autre; les enfants ne savent à qui ils appartiennent.

Il faut une autorité dans la famille : la prééminence du sexe la donne au mari; s'il ne l'exerce point, il y a anarchie; s'il l'exerce, on demandera le divorce. C'est ainsi que la cause d'incompatibilité ruine l'autorité du mari, même avant qu'elle existe.

L'intérêt de la femme ne repousse pas moins le divorce pour causes indéterminées. Elle est entrée dans le mariage avec sa jeunesse, avec son honneur; elle en sort flétrie et dégradée : la loi peut-elle réparer ce malheur? Si elle ne peut le réparer, et qu'elle l'autorise, elle est sacrilége; si elle ne peut rendre, après le divorce, la dignité d'épouse et de mère, comment souffrirait-elle que la femme fut réduite à une position telle, qu'elle dût ou demeurer dans un célibat forcé, ou se réfugier dans les bras d'un homme qui n'aurait pour elle que du mépris? Aussi une expérience trop malheureuse a-t-elle éclairé les femmes sur le funeste don que leur avait fait la loi.

Si on se reporte maintenant aux enfants, on se rappellera ces lois anciennes qui avaient établi des peines pour les secondes noces, parce qu'elles supposaient qu'un père qui veut avoir d'autres enfants, qui a donné une marâtre aux fruits de sa première union, n'a plus pour eux la même tendresse : l'amour de la nouvelle épouse absorbe celui des enfants. C'est ainsi que le divorce met en contradiction, dans l'essence même du cœur humain, deux affections qui lui sont également naturelles.

S'il est des esprits que ces considérations ne persuadent pas, on leur demandera qu'est-ce que

patibilité a été employé
plus honteuses.

Il observe qu'au surplu
que la simple allégation,
compatibilité prouvée.

Le citoyen **Boulay** di
ont décidé son opinion c
patibilité, c'est que la pr
secrète dans tous les cas.

Le **Premier Consul**
cédure publique serait
serait demandé pour une
la crainte du déshonne
époux dans le devoir.

Le citoyen **Réal** dit q
demandé le divorce pour
aura succombé dans sa
femme sera affreux, si el
avec lui ; que cependant
loir, pour demander le di
famation, puisque la pla

- Le citoyen **Portalis** ré
sation est diffamatoire
lorsque la procédure a ét
torise la femme à rompr
la jugeait pas digne d'être

Le **Premier Consul**
citoyen *Portalis* se réduit
liberté des cultes exige q
l'intérêt des mœurs dem
ficile. Ainsi, dans ce syst
vues politiques que le
le serait pas s'il n'était d
culte. D'un autre côté, i
et si déshonorant, qu'il
exclu.

Le citoyen **Portalis** r

[redacted]

L'article 2 du projet spécifie des causes pour lesquelles il admet le divorce : mais quel malheur ne serait-ce pas que de se voir forcé à les exposer, et à révéler jusqu'aux détails les plus minutieux et les plus secrets de l'intérieur de son ménage ! Le système mitigé de l'incompatibilité prévient, à la vérité, ces inconvénients ; cependant comme il suppose des faits et des preuves, il est aussi flétrissant que le système des causes déterminées.

D'ailleurs ces causes, quand elles seront réelles, opéreront-elles toujours le divorce ? La cause de l'adultère, par exemple, ne peut obtenir de succès que par des preuves toujours très-difficiles, souvent impossibles. Cependant le mari qui n'aurait pu les faire serait obligé de vivre avec une femme qu'il abhorre, qu'il méprise, et qui introduit dans sa famille des enfants étrangers. Sa ressource serait de recourir à la séparation de corps ; mais elle n'empêcherait pas que son nom ne continuât à être déshonoré.

Le Consul se résume en demandant si les deux articles du projet dispenseront les personnes qui voudront user du divorce, de recourir à la séparation de corps.

Le citoyen **Portalis** observe que les causes du divorce étant, d'après le projet, celles qui feraient obtenir la séparation, les difficultés et les facilités seront les mêmes pour les deux modes.

Il répond aux objections qui lui ont été faites. Il dit qu'en autorisant le mariage à quinze et à dix-huit ans, la loi exige aussi le consentement du père ou de la famille ; qu'ainsi elle a pris toutes les précautions qui étaient en son pouvoir pour empêcher le mineur d'être surpris.

Au surplus, il ne faut peut-être pas argumenter des règles des autres contrats, à celles qui doivent régir le mariage. Dans les autres contrats la nature reste muette : mais elle intervient dans le contrat de mariage. De là les distinctions que font les lois entre ces deux espèces de majorité. Le mariage est sans doute une affaire très-sérieuse ; mais la tendresse des pères doit rassurer contre les surprises auxquelles sont exposés les enfants mineurs. Ces mineurs eux-mêmes ont, à cet égard, une maturité que leur donne le sentiment, et qu'on peut prendre pour guide toutes les fois que quelque passion ne les pousse pas à former un mariage inconvenant et mal assorti.

Le **Premier Consul** dit que le mariage n'est pas toujours, comme on le suppose, la conclusion de l'amour. Une jeune personne consent à se marier pour se conformer à la mode, pour arriver à l'indépendance et à un établissement ; elle accepte un mari d'un âge disproportionné, dont l'imagination, les goûts et les habitudes ne s'accordent pas avec les siens. La loi doit donc lui ménager une ressource pour le moment où l'illusion cessant, elle reconnaît qu'elle se trouve dans des liens mal assortis, et que sa volonté a été séduite.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il y a des inconvénients des deux côtés. Cependant, ajoute-t-il, si l'on déshonore le mariage, les passions gagnent ; elles perdent au contraire si le mariage est respecté.

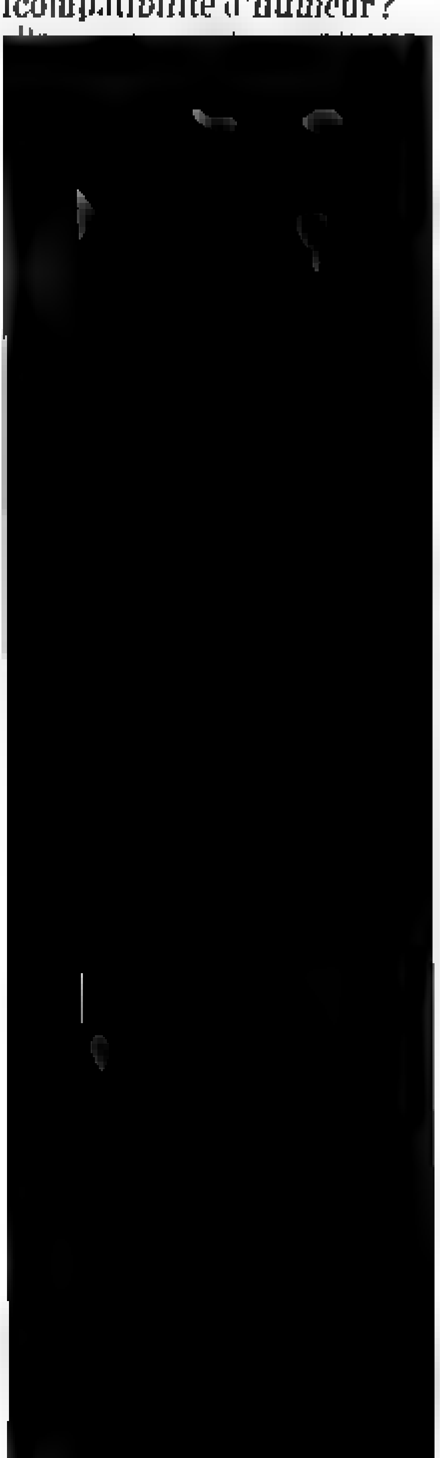
Au reste, quand on veut juger un principe, quand on veut juger une loi, il ne faut pas uniquement s'occuper des inconvénients qu'elle ne peut empêcher et qui sont toujours sensibles ; il faut voir encore ceux qu'elle prévient et qu'elle étouffe. Car si on ne voyait que les inconvénients qu'une loi peut empêcher, il y aurait des raisons de proscrire la morale même. Pour ne pas tomber dans l'erreur, il faut tout balancer. Le contrat de mariage doit au moins

·ouve un mari qui sait sa f
e veut pas divulguer ce sc
aire d'impression ; on doit
ar la masse des effets et des
roduit. Si donc on compar
ients qui suivent l'exclusi
ation d'incompatibilité, av
ue son admission présente
aprices, on demeure conv
convénient est infinimen
équent que les autres.

L'objection tirée de l'état
appante.

Mais si, malgré l'assistan
mille, un mineur se trouv
ste de lui accorder la resti
ourra l'obtenir, si l'on suit
es des contrats, qu'autant qu

Le **Ministre de la Just**
is ont leurs inconvénients
elle qui en a le moins. Le
tibilité peut, en quelques
lutaire ; mais cet avantage
mpare à tous les inconvén
aitre et qui peuvent comp
i-même. Qu'est-ce en effe
incompatibilité d'humeur ?
its, ou ce n'est plus que l
ans ce dernier cas, peut-on
e serait-ce pas se jouer du
es contrats ? Dans le prem
raves, ou ils sont légers :
e monde convient que le di
ieu, *s'ils sont graves, la loi*
e divorce, sans qu'il soit b
ompatibilité. A quoi sert
ncompatibilité d'humeur ?



ıltère et qui
ıe peut pas
ıaque chose
ıients qu'elle
ıes inconvé-
simple allé-
ense latitude
ssions et aux
ıe ce dernier
rave et plus

eurs est plus

ère et de la
t qu'on croie
ı entier, il ne
ent les princi-
vera la lésion.
que toutes les
meilleure est
pour incom-
e un remède
ien si on le
i en peuvent
e le mariage
tte allégation
se résout en
t du caprice.
e le divorce?
, le plus saint
es faits sont
légers, tout
doit pas avoir
et pour causes
nvoquer l'in-
divorce pour

stre, dans ce
toujours un
it se séparer
uera l'incom-
es les protes-
npatibilité de
ite et de sa
et le mariage
e le mari, par
ıveaux liens,
; une incom-
era invoquée
e fondamen-
dissous par
, malgré l'op-

ur les deux
enne, on ne
tibilité, et on
rps que pour
ce système,
lheureux : la
s de division;
uble accoutu-
utre, et finis-
epuis qu'il y a
divorces sont

ntesquieu re-
mme la cause
mariage, mais
ar la répudia-
dans cette dis-
vec le divorce.
diation n'était
ement en trois
re; lorsqu'elle

avait formé des desseins sur sa vie; lorsqu'elle se servait de fausses clefs.

La répudiation a été ensuite permise à la femme, et alors elle est devenue plus générale. Alors aussi, parce que l'un et l'autre époux avaient le droit de répudiation, et que la volonté d'en user se rencontrait quelquefois dans tous les deux, on a reçu le divorce pour le cas où ce concours existerait, et on l'a admis sans cause. Il n'y a donc de vrai divorce que par consentement mutuel : lorsqu'un seul demande la dissolution du mariage, on doit exiger des causes; et alors il n'y a plus de divorce, il y a répudiation. La faculté donnée à un seul des époux de rompre le mariage sans cause prouvée serait une tyrannie. L'incompatibilité ne peut donc être admise que lorsqu'elle est mutuelle.

Ce système, au surplus, est très-propre à cacher les causes honteuses du divorce. Presque toujours celui qui aura lieu de craindre qu'on ne les allègue contre lui se prêtera au divorce par consentement mutuel, afin d'éviter un éclat qui le couvrirait de honte.

Le consul **Cambacérès** dit que, si l'on admettait le divorce par consentement mutuel, il serait nécessaire de déclarer les époux qui en auraient usé incapables de contracter ensemble un mariage nouveau; autrement, l'on abuserait de ce moyen pour opérer un divorce fictif, dont l'objet réel serait de changer les conventions matrimoniales.

Le citoyen **Cretet** dit qu'on a prouvé, à la vérité, les dangers du divorce pour simple allégation d'incompatibilité, mais qu'on n'a pas cherché le moyen d'en corriger les inconvénients.

Ce moyen consisterait peut-être à soumettre d'abord les époux à l'épreuve d'une séparation momentanée, mais assez longue pour leur donner le temps de réfléchir; d'essayer, en quelque sorte, la vie qui les attend après le divorce; de laisser calmer les passions impétueuses, et de donner lieu à des regrets que le temps amène souvent, et qui infailliblement viendraient trop tard, si le mariage avait été d'abord rompu ; mais cette séparation ne devrait pas être absolue.

Le **Premier Consul** dit que, dans l'état de la discussion, la première question qu'il paraisse nécessaire de traiter est celle de savoir si le divorce par consentement mutuel sera admis.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** soutient que ce divorce est inadmissible. Le contrat de mariage, n'appartenant pas aux époux seuls, ne peut être détruit par eux : les enfants, la société, y sont parties intéressées.

Le **Premier Consul** dit que le mariage ayant été formé sous l'autorisation des familles, on pourrait exiger cette même autorisation pour le dissoudre par le consentement mutuel, afin qu'il ne fût rompu que de la même manière qu'il a été contracté. Cette condition du consentement de la famille serait une garantie que le mariage ne serait dissous que pour des causes graves et réelles; et cependant il existerait un moyen de couvrir les causes de divorce que l'intérêt des mœurs ne permet pas de divulger.

Le **Ministre de la Justice** dit que si le divorce par consentement mutuel n'avait lieu que pour couvrir des causes graves, il serait possible de l'admettre; mais que, si on l'admettait à ce titre, bientôt les causes graves disparaîtraient, et il ne resterait plus que le consentement mutuel : de manière que la dissolution du mariage pourrait être l'effet d'un caprice mutuel; ce que la loi et les mœurs ne pourront jamais tolérer.

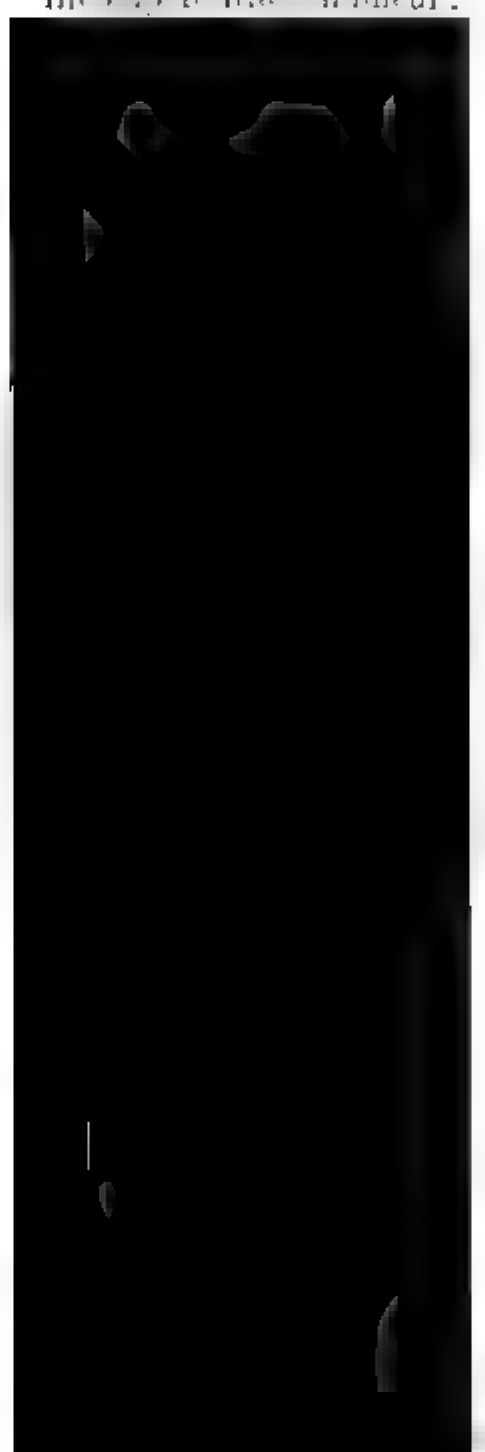
Il ajoute que, jusqu'ici, les conseils de famille

trouve un mari qui sait sa
ne veut pas divulguer ce s
faire d'impression ; on d
par la masse des effets et d
produit. Si donc on compa
nients qui suivent l'exclu
gation d'incompatibilité, a
que son admission présen
caprices, on demeure co
inconvénient est infinime
fréquent que les autres.

L'objection tirée de l'éta
frappante.

Mais si, malgré l'assista
famille, un mineur se trou
juste de lui accorder la re
pourra l'obtenir, si l'on sui
pes des contrats, qu'autant

Le **Ministre de la Ju**
lois ont leurs inconvénien
celle qui en a le moins. L
patibilité peut, en quelqu
salutaire ; mais cet avanta
comparé à tous les inconv
naître et qui peuvent com
lui-même. Qu'est-ce en ef
d'incompatibilité d'humeu
faits, ou ce n'est plus que
Dans ce dernier cas, peut-
ne serait-ce pas se jouer d
des contrats? Dans le pre
graves, ou ils sont légers
le monde convient que le
lieu ; *s'ils sont graves, la l*
de divorce, sans qu'il soit
compatibilité. A quoi ser
[illegible]



avait formé des desseins sur sa vie; lorsqu'elle se servait de fausses clefs.

La répudiation a été ensuite permise à la femme, et alors elle est devenue plus générale. Alors aussi, parce que l'un et l'autre époux avaient le droit de répudiation, et que la volonté d'en user se rencontrait quelquefois dans tous les deux, on a reçu le divorce pour le cas où ce concours existerait, et on l'a admis sans cause. Il n'y a donc de vrai divorce que par consentement mutuel : lorsqu'un seul demande la dissolution du mariage, on doit exiger des causes; et alors il n'y a plus de divorce, il y a répudiation. La faculté donnée à un seul des époux de rompre le mariage sans cause prouvée serait une tyrannie. L'incompatibilité ne peut donc être admise que lorsqu'elle est mutuelle.

Ce système, au surplus, est très-propre à cacher les causes honteuses du divorce. Presque toujours celui qui aura lieu de craindre qu'on ne les allègue contre lui se prêtera au divorce par consentement mutuel, afin d'éviter un éclat qui le couvrirait de honte.

Le consul **Cambacérès** dit que, si l'on admettait le divorce par consentement mutuel, il serait nécessaire de déclarer les époux qui en auraient usé incapables de contracter ensemble un mariage nouveau; autrement, l'on abuserait de ce moyen pour opérer un divorce fictif, dont l'objet réel serait de changer les conventions matrimoniales.

Le citoyen **Cretet** dit qu'on a prouvé, à la vérité, les dangers du divorce pour simple allégation d'incompatibilité, mais qu'on n'a pas cherché le moyen d'en corriger les inconvénients. Ce moyen consisterait peut-être à soumettre d'abord les époux à l'épreuve d'une séparation momentanée, mais assez longue pour leur donner le temps de réfléchir ; d'essayer, en quelque sorte, la vie qui les attend après le divorce; de laisser calmer les passions impétueuses, et de donner lieu à des regrets que le temps amène souvent, et qui infailliblement viendraient trop tard, si le mariage avait été d'abord rompu ; mais cette séparation ne devrait pas être absolue.

Le **Premier Consul** dit que, dans l'état de la discussion, la première question qu'il paraisse nécessaire de traiter est celle de savoir si le divorce par consentement mutuel sera admis.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** soutient que ce divorce est inadmissible. Le contrat de mariage, n'appartenant pas aux époux seuls, ne peut être détruit par eux : les enfants, la société, y sont parties intéressées.

Le **Premier Consul** dit que le mariage ayant été formé sous l'autorisation des familles, on pourrait exiger cette même autorisation pour le dissoudre par le consentement mutuel, afin qu'il ne fût rompu que de la même manière qu'il a été contracté. Cette condition du consentement de la famille serait une garantie que le mariage ne serait dissous que pour des causes graves et réelles ; et cependant il existerait un moyen de couvrir les causes de divorce que l'intérêt des mœurs ne permet pas de divulger.

Le **Ministre de la Justice** dit que si le divorce par consentement mutuel n'avait lieu que pour couvrir des causes graves, il serait possible de l'admettre ; mais que, si on l'admettait à ce titre, bientôt les causes graves disparaîtraient, et il ne resterait plus que le consentement mutuel : de manière que la dissolution du mariage pourrait être l'effet d'un caprice mutuel ; ce que la loi et les mœurs ne pourront jamais tolérer.

Il ajoute que, jusqu'ici, les conseils de famille

rait demandé pour d'autres ca
tère : il n'aurait pas les incon
pour incompatibilité d'humeu
blesse l'essence du mariage.

Le citoyen **Tronchet** dit q
section a aussi l'avantage d'
dure dans le secret. La cause s
clos ; les procédures demeure
le greffe ; le jugement n'expri
du divorce.

Ce qu'on doit surtout cra
système, c'est l'indulgence
leur intérêt ; car, puisqu'ordin
nière cause porte l'un des é
divorce, elle peut aussi déte
la famille.

Le **Premier Consul** dit
consentement mutuel, tel qu
même plus rigoureux que le p
Les articles de ce dernier pro
en admettant, pour le divorce
légères, ils détruisent la belle
ils sont fondés.

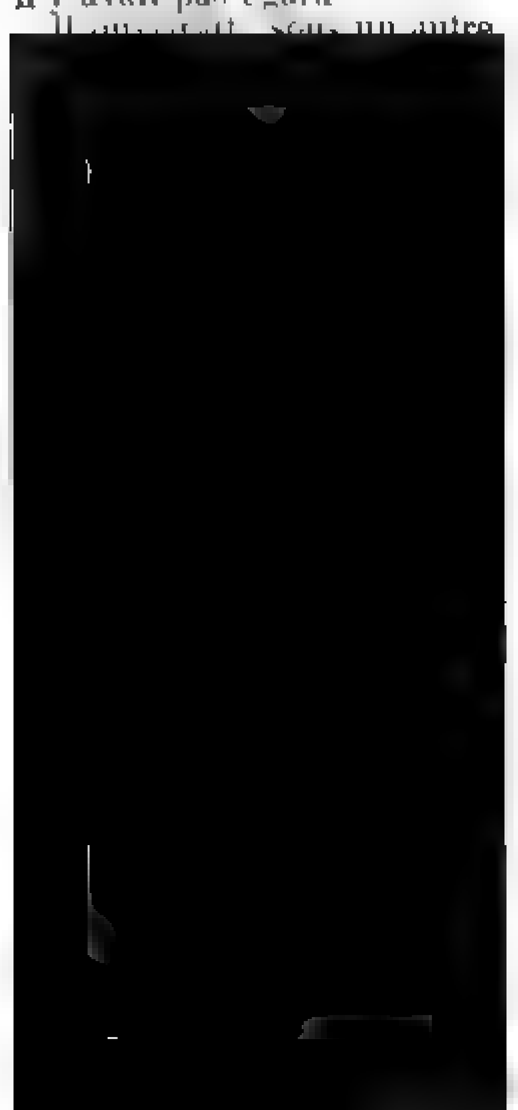
Le citoyen **Bigot-Préam**
devant le conseil de famille, l
ront pour alléguer et avouer
peuvent conduire à un divo
également ; qu'ainsi le divorc
mutuel se trouverait rétabli

Le **Premier Consul** dit
d'établir un conseil de famille
chacun des époux prendrait
sation de la sienne. Si un
refuse son consentement, il n

Le citoyen **Devaines** dit qu
cause de la demande en divorc
ou les sévices, le défendeur n
le laisser prononcer par con

Le citoyen **Tronchet** dit
n'admettre le divorce que po
et par consentement mutuel
inconvénients.

Il priverait les parties du d
d'autres causes légitimes de d
n'y avait pas égard



Le citoyen **Tronchet** dit qu'il n'avait pas conçu d'abord que, dans le système du consentement mutuel, l'adultère serait si absolument la cause unique du divorce, que toutes les autres ne dussent donner lieu qu'à la séparation. S'il en est ainsi, le mariage acquerra une grande dignité.

La discussion est continuée à la prochaine séance.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'Etat,
J. G. Locré.

SÉANCE
DU 16 VENDÉMIAIRE AN X DE LA RÉPUBLIQUE.
(*Jeudi* 8 *octobre* 1801).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Portalis** résume la discussion de la dernière séance. Il fixe ainsi les questions dont elle a amené l'examen :

Le divorce par consentement mutuel sera-t-il admis ? L'admettra-t-on indéfiniment, ou ne pourra-t-il avoir lieu lorsqu'il y a des enfants, ou lorsqu'il se sera écoulé un temps considérable depuis la célébration du mariage ?

Ne l'admettra-t-on qu'avec le concours des familles ou de notables ?

Ces précautions ôtent-elles au divorce par consentement mutuel les inconvénients du divorce pour incompatibilité d'humeur ?

Pour décider ces diverses questions, il faut agiter d'abord la question préliminaire de savoir si le divorce par consentement mutuel doit être admis avec des modifications.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il ne reportera point l'attention du conseil sur les faits que l'on a reconnus être essentiellement des causes de divorce, tels que l'adultère et l'attentat, causes auxquelles il pourra convenir d'en ajouter d'autres, telles que l'infamie encourue ou l'absence déclarée par jugement ; mais qu'il y a d'autres points sur lesquels il lui semble bon de se fixer.

Après avoir remarqué, contre ce qui a été avancé par divers orateurs, que la multiplicité des divorces atteste bien plus la corruption des mœurs qu'elle ne la produit, et qu'un mariage en désaccord est plus scandaleux et plus funeste encore à la société qu'un divorce, le citoyen *Berlier* exprime ses regrets sur la défaveur dans laquelle l'abus du divorce fondé sur l'incompatibilité d'humeur a fait tomber ce mode de dissoudre l'union conjugale : il pense que ce mode, aujourd'hui beaucoup trop facile, est dès là même essentiellement vicieux ; mais qu'il eût été possible de l'organiser de manière à en faire une institution utile ; il cite à ce sujet l'opinion des commissaires du tribunal de cassation, et fait lecture de leurs motifs.

Selon l'opinant, il serait convenable d'ajouter encore quelques modifications à celles proposées par le tribunal de cassation, comme d'obliger les époux qui divorceraient par cette voie à se dessaisir dès à présent d'une partie de leurs biens au profit des enfants : en un mot, le problème serait résolu là où une telle somme d'entraves et de sacrifices serait imposée à l'époux qui voudrait divorcer par ce mode, que l'usage qu'il en ferait ne peut jamais être l'effet du caprice ou de la légèreté, mais la résolution évidente d'un individu qui succombe au malheur de sa position.

Or, si une telle action ne pouvait s'introduire qu'après que le mariage a duré plusieurs années,



ıe troisième réflexion, c'est
ıaître que l'engagement du
é aux époux, mais qu'il s'é
ar suite, l'on est convenu
e, le divorce par consenteme
nissible. Reste à savoir s'i
d il n'y en a pas.

is le véritable objet de la
ıminer si le divorce par con
être admis avec des modifi
avoue que le caprice, que le
ance, peuvent déterminer
ıel des époux ; et comme ces
pas devoir détruire le mar
onditions qui assurent que
lé pour des causes plus ré
pas l'ouvrage des passions.
st, en effet, le point auqu
ıdant toutes les conditions
ımpossibles

a proposé de déterminer u
lle le divorce par consente
. pas admis. Mais si ce délai
ple, il n'est que de cinq ans
car, dans les premiers temp
: cherchent à se plaire; le
ıts n'ont point alors d'influ
ng, s'il est fixé à dix ans,
une loi funeste. C'est après
viennent les dégoûts, l'inc
et que se développent de
plus contenues par les prem
on conjugale. La possibili
: ; elles seraient moins acti
espoir.

is on est frappé de l'idée qu
el, librement donné, est l'i
que les époux n'étaient pa



'a pu mé-
n'est pas
enfants;
rsqu'il en
iel devient
être admis

ration est
ent mutuel
.
t, que l'in-
sentement
ne parais-
n propose
rce est de-
t qu'il ne

t arriver.
n a parlé

que avant
mutuel ne
rt; si, par
ient inu-
riage, les
ces et les
i ce délai
emple, on
ain temps
e, l'ambi-
ns qui ne
uceurs de
succès les
es étaient

sentement
plus cer-
l'un pour

e consen-
s forcé de
ra arriver
moyens de
ou il em-
consente-
pouvait le

in conseil
dants, qui
ont le di-
nt néces-

mps cette
les hom-
ent de di-
n des fa-
usive. Des
ent l'am-
si que le
riage plus
ective, ils
a plus: on
la famille;
de crimes

e des vues
ont-elles?
s; qu'elles
lheureuse.
jugement,
libre des
aura été
u, si l'on
ent égale-

ment un consentement libre, on autorise le divorce sans causes.

Veut-on des causes, alors les parents deviennent de mauvais juges : les préventions particulières et l'intérêt les empêcheront de prononcer avec impartialité. S'il faut des juges, que ce soient les magistrats. On objectera qu'alors il faut aussi des faits et des preuves; mais on les suppose dans tous les systèmes; et, en effet, un contrat aussi sacré que le mariage ne doit être dissous que quand il devient évidemment impossible de le maintenir.

Mais, dit-on, c'est une condition bien dure que de vivre avec un époux, ou avec une épouse, qu'on sait criminel, mais dont on ne peut prouver le crime. Cet inconvénient existe; mais ce n'est qu'un mal particulier : un mal public est un bien plus grand malheur.

On a parlé du danger de donner de l'éclat à ces sortes de contestations.

Il est possible d'étouffer cet article par des formes. Les rédacteurs du projet de Code civil en ont proposé qui ensevelissent les procédures sur divorce dans le plus profond secret. D'ailleurs, la cause du divorce qu'on veut cacher, c'est l'adultère; mais quel serait donc l'inconvénient de flétrir celui qui s'en serait rendu coupable? il faudrait même aller jusqu'à punir le séducteur, à qui le crime appartient.

L'autre époux, dit-on, sera déshonoré. C'est là une idée populaire, à laquelle le législateur ne doit pas s'arrêter. Une épigramme ne blesse que légèrement dans cette triste position; et les âmes sensibles et honnêtes n'ajoutent pas au malheur de l'époux outragé; elles le plaignent, elles le consolent.

On a observé que le plus grand nombre des mariages est contracté par des mineurs que la loi protége, et qu'elle restitue lorsqu'ils ont été lésés.

D'abord la loi a pris des précautions pour empêcher qu'ils ne le fussent; ensuite on ne restitue le mineur que contre une lésion prouvée; et d'ailleurs la séduction des passions donne à tous les hommes, par rapport au mariage, les faiblesses de la minorité.

Une dernière réflexion, c'est que, dans le temps où les séparations de corps étaient seules en usage, on ne souffrait pas qu'elles fussent volontaires; comment souffrirait-on que la dissolution du mariage le fût?

Le citoyen **Cretet** propose les bases suivantes :

« Le mariage peut être dissous par le divorce, « ou suspendu à temps par la séparation de corps « des conjoints, pour les causes déterminées par « la loi.

« Les causes du divorce sont...

« Les causes de la séparation à temps sont...

« L'action en divorce se porte devant les tribu- « naux, par une requête non motivée; les tribu- « naux, avant de prononcer, assemblent les fa- « milles des conjoints pour être consultées.

« Si, dans l'assemblée des familles, les conjoints, « d'une part, et la majorité des membres des fa- « milles, d'autre part, consentent au divorce, il « est prononcé par le tribunal.

« Faute de ces consentements mutuels, la cause « est portée à l'audience et plaidée à huis clos.

« L'action en séparation de corps à temps se « porte devant les tribunaux, par simple requête « non motivée, tendant à ordonner l'assemblée « des familles, qui prononceraient sur la demande « en séparation, et sur le temps pendant lequel

intéressés au contrat de ma
à plaindre ceux qui, devai
divorcés, sesont vus presq
dans des familles qui leur e

L'autre modification ten
familles dans la procédure
le Consul distingue : il cro
et mères et des époux, ou
dants, peut souvent préve
projets de désunion qu'un
qu'un peu de réflexion dis
est des collatéraux, même
Consul croit que leur con
barrasser, et que leur avi
par des vues d'intérêt pers

Le citoyen **Portalis** d
divorce toujours utile, et l'
dangereux.

Le divorce est utile, lo
lesquelles il est prononcé
mariage; c'est pourquoi
cause de divorce partout o
L'impuissance, cause honte
ver, a toujours été aussi u
en matière de mariage.

Mais le consentement n
lieu au divorce?

Il est, sans doute, préfé
compatibilité, puisqu'il su
volontés. Cependant le co
très-rare, parce qu'il sera
s'accordent pour rompre l

Au reste, il est nécessai
vorce que pour des caus
donner d'effet au consente
qu'il n'y a pas d'enfants, q
de l'autorisation des pères,
l'épreuve d'un délai.



naux au seul effet de prononcer sans examen le divorce, et d'empêcher cependant que le consentement mutuel, sans motifs, ne donne au mariage une telle instabilité qu'il ne subsiste plus que tant qu'il plait aux époux d'y rester. Cependant les motifs ne doivent pas être déduits devant les juges. Pour obtenir ce résultat, on pourrait déclarer que le divorce sera admis pour sévices, et pour plusieurs des autres causes moins graves énoncées dans l'article 2 du projet, mais que ces causes seront réputées constatées lorsque les parents autoriseront le divorce. Par là on éviterait la nécessité de prouver publiquement devant les tribunaux, et l'on se ménagerait un moyen de dissimuler des causes scandaleuses de divorce, comme serait celle de l'impuissance.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il n'y aura jamais de divorce par consentement mutuel dans le cas de sévices, parce que le consentement ne sera jamais donné par le mari qui aura maltraité son épouse, n'eût-il d'autre motif pour le refuser que l'intérêt de ne pas restituer la dot : ce motif portait autrefois les maris à combattre les demandes en séparation de corps.

Au reste la faculté de se divorcer par consentement mutuel rend le mariage aussi instable que le ferait la possibilité de se divorcer par l'incompatibilité d'humeur : à moins d'une garantie qu'on ne peut trouver, puisqu'il est reconnu que l'intervention de la famille n'en donnerait pas une suffisante.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** pense qu'en admettant le divorce, il doit être autorisé seulement pour des causes graves; que les causes moins graves ne doivent donner lieu qu'à une séparation de corps. Mais les familles ne doivent intervenir que pour donner leur avis; cet avis même apprendra aux tribunaux si elles y consentent : le secret le plus profond envelopperait toute la procédure.

Le **Premier Consul** dit que vouloir n'admettre le divorce que pour cause d'adultère publiquement prouvé, c'est le proscrire absolument : car, d'un côté, peu d'adultères peuvent être prouvés; de l'autre, il est peu d'hommes assez déhontés pour proclamer la turpitude de leur épouse. Il serait d'ailleurs scandaleux, et contre l'honneur de la nation, de révéler ce qui se passe dans un certain nombre de ménages : on en conclurait, quoiqu'à tort, que ce sont là les mœurs des Français.

Il importe de voir la matière sous ce point de vue. Si l'intérêt des mœurs et de la société exige que les mariages aient de la stabilité, il exige peut-être aussi qu'on sépare des époux qui ne peuvent vivre ensemble, et dont l'union, si elle était prolongée, engloutirait souvent le patrimoine commun, dissoudrait la famille et produirait l'abandon des enfants. C'est offenser la sainteté du mariage que de laisser subsister de pareils nœuds.

Le citoyen **Boulay** dit qu'on aplanirait beaucoup de difficultés, si l'on posait d'abord les principes sur la manière de procéder. Son opinion est que, dans toutes les hypothèses, la procédure doit être secrète : si elle ne l'était pas, un mari qui voudrait ménager l'honneur de ses enfants, et qui même, par générosité, ne voudrait pas flétrir son épouse quoique coupable, serait réduit à se taire et à souffrir.

Il répète qu'il ne voudrait de divorce que pour des causes graves; et que, pour les autres, on n'admît que la séparation de corps : elle serait facultative, lorsqu'elle devrait être sans retour;

Le **Premier Consul** ch
néral du Conseil d'État de
épreuves la partie des procè
la discussion du projet de C
distribuer aux conseillers d
ront leur opinion et la recti

La réunion des épreuves
minute du procès-verbal de

Le citoyen **Boulay** dit q
arrêté en *principe* que le
faut en *déterminer* les caus
ticles qu'il va proposer so
complet à cet égard, qu'une
cipales qui doivent entrer d
paraissent propres à bien fi
la conduire à un résultat ut

Il est nécessaire de disting
absolues de divorce, celles
le faire prononcer immédiat
épreuve ni restriction.

La première de ces causes
sans doute la plus forte, la pl
puisqu'elle attaque dans so
le lien du mariage, qui cons
que se sont promise les épou
elle entraîne des conséque
l'intégrité des familles qu'
leur tranquillité. Cependant
cette cause aussi facile à la
parce que les suites n'en s
reuses d'un côté que de l
Boulay admet volontiers les
trouvées là-dessus dans le p
fois il n'insiste pas beaucoup
et comme le crime est ve
deux côtés, si on croit q i'il



·étaire gé-
primer par
relative à
de la faire
uels rever-

formera la
e.
nseil ayant
rait lieu, il
ode. Les ar-
un projet
idées prin-
ojet, et qui
ussion et à

d les causes
le nature à
ins aucune

ltère : c'est
e de toutes,
et dissout
la fidélité
d'ailleurs
i fatales à
nneur et à
pas rendre
qu'au mari,
issi dange-
le citoyen
ons qu'il a
ode. Toute-
stinctions;
t égal des
pas y avoir
re l'action
nbattra pas

entat à la
utre. Com-
'un époux
ans lequel,
ne trouve

ation d'un
amante. On
cat, contre
u'ils vivent
davre à un
doit être
iples, mais
eur paraît

t absolues
xistent, et
les doivent

époux qui,
emander le
séparation
facultative
inaux : on
la grande
est dictée
a consacré
même, ab-
gieuse, une
oble et gé-
la foi don-
quelle on a
son côté :
, que cette
ie dans les

pays protestants, où le divorce n'est pas en opposition avec la religion. Tout exige donc de la sagesse et de la politique du législateur français qu'il accorde cette faculté aux époux à qui le divorce répugne.

Mais, outre cette séparation facultative et politique qui remplace le divorce, le citoyen *Boulay* en admet une autre, que l'on peut appeler *séparation d'épreuve*, qui ne tient pas lieu du divorce, mais qui, dans certains cas, est un moyen de s'assurer que le divorce peut être légitime.

Il faut considérer que, s'il est des causes qui anéantissent pour ainsi dire d'un seul coup le mariage, il en est aussi qui, sans produire immédiatement le même effet, le produisent par leur continuité : telles sont celles indiquées par l'article 5. Ces causes, considérées dans un instant donné, ne sont pas très-graves par leur nature : elles peuvent être l'effet d'un caprice ou d'une passion passagère; elles sont susceptibles d'oubli : elles diffèrent d'ailleurs par les nuances des caractères, de l'éducation et des conditions. Ainsi, les admettre comme causes immédiates de divorce, ce serait porter une atteinte trop funeste à la sainteté du mariage : il ne faut donc les admettre d'abord que comme causes de séparation. La séparation laisse subsister le mariage; les époux, quoique séparés, restent toujours engagés l'un à l'autre : mais étant séparés, les causes qui avaient altéré leur union peuvent s'anéantir ou s'affaiblir; le temps peut les ramener à des sentiments plus calmes; des parents, des amis peuvent s'interposer; enfin l'amitié peut renaître, ou du moins la raison se faire entendre, et ramener les époux l'un à l'autre. Mais si, malgré la séparation et l'intervalle de trois années, les époux restent désunis; si rien n'a pu les rapprocher, que doit-on en conclure? qu'il existe entre eux un obstacle insurmontable; que les causes qui ont amené la séparation sont plus graves qu'on ne l'avait d'abord cru, et que peut-être même elles en cachent de plus secrètes qu'on n'a pas voulu dévoiler. Alors il est clair qu'il ne peut plus y avoir d'union entre les époux, ni par conséquent plus de mariage. Dès lors, l'intérêt des époux, celui de la société, la raison, tout commande d'accorder le divorce à l'époux qui a obtenu la séparation; car il ne conviendrait pas que l'autre pût se faire un titre de ses propres torts pour le demander.

Tel est le fond du système du citoyen *Boulay*, d'après lequel jamais le divorce ne peut être prononcé que d'après une cause vérifiée et légitime.

Quelques membres du conseil, ajoute-t-il, ne veulent pas de cette vérification : ils opposent le scandale de cette sorte de procès, et le déshonneur qui, d'après nos mœurs, en rejaillit toujours, même sur l'époux innocent. Ils veulent donc qu'on puisse arriver au divorce par une route absolument secrète, sans alléguer aucune des causes ci-dessus désignées, et en mettant seulement en avant l'incompatibilité d'humeur, ou le consentement mutuel.

Mais si le divorce pouvait être prononcé sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur, proposée par un des époux, de quelques formes qu'on environnât ce moyen, à quelques délais qu'on l'assujettît, il est clair que le mariage n'aurait pas même la force de la plus simple et de la moins importante convention, puisqu'il n'en est aucune qui puisse être rompue par la seule volonté d'une des parties contractantes : ce moyen ne peut donc jamais être admis, sans quoi le mariage ne serait plus qu'une dérision. Aussi les

« commune entre les épou:
« séparation de corps et de
Art. 6. « Quand la séparat
« aux termes de l'article ;
« siste pendant trois ans e
« rapprochement entre les
« prononcé sur la demande
« tenu la séparation. »
Art. 7. « La procédure qu
« demande en divorce, so
« séparation, sera secrète, e
« ne sera pas exprimé. »
Art. 8. « L'absence décla
« divorce; et néanmoins
« noncé qu'une année apr
« déclaré l'absence. »

Un autre projet est prése
rédacteur de ce deuxième
moins le tableau de ses opi
posées dans la dernière séa
cipes que la discussion l
pouvant entrer dans les vu
de ses collègues l'avait inv

Qu'au reste, et puisque ce
officieuse a été imprimée,
la délibération, il déclare
sévices légalement prouvé
voir pu y insérer, d'après
cette rédaction, il y a be
adopte personnellement.

Le citoyen *Berlier* lit ce

TITRE

Sur le divorce et les se

CHAPITRE P



eu à la
noncée
le sub-
t eude
ce sera
ura ob-
t sur la
nde en
gement
ause de
re pro-
ui aura
Berlier,
u'il est
lles ex-
es prin-
comme
t qu'un
trement
umise à
use des
de n'a-
résidé à
es qu'il
çu :
ps.
ursuites
uses de
devant
e de la
blic, ou
elui du
maison
. vie de
gement
terminé
lébats
, dans
lamné à
uis plus
uvelles,
de l'état
rononce
de con-
e.
ertificat
certifi-

« cat du tribunal d'appel, portant que le jugement « n'est pas susceptible d'être attaqué par appel ou « pourvoi en cassation, ni d'être anéanti d aucune « autre manière.

§ III.

Du divorce sur consentement mutuel.

Art 6. « Les tribunaux ne peuvent admettre de « demandes en divorce fondées sur de simples « sévices, injures, mauvais traitements ou, vices « imputés à l'un des époux.

« Néanmoins, si ces circonstances, leur réunion « et leur durée, prenaient un tel caractère, que la « vie commune devînt insupportable aux deux « époux, il pourra y avoir lieu au divorce, mais sur « le seul consentement *mutuel* des époux, *ratifié* « par leurs ascendants ou, à leur défaut, par un « jury spécial, selon que le tout sera expliqué au « titre suivant. »

§ IV.

Du divorce pour délaissement.

Art. 7. « Dans le cas de délaissement ou aban- « don de l'un des époux par l'autre, l'époux dé- « laissé pourra demander le divorce, en justifiant :

« 1° De trois sommations à fin de réunion, « faites à l'autre époux, à intervalle de six mois « au moins chacune ;

« 2° D'un certificat de non-réunion, donné tant « par le juge de paix du canton que par la muni- « cipalité du domicile de l'époux délaissé. »

Art. 8. « L'officier de l'état civil donnera acte « de la demande et de la justification énoncées « en l'article précédent

« Si, un an après, les époux ne se sont point « rapprochés, le demandeur en divorce pourra « requérir l'officier de l'état civil de le prononcer « à la vue d'un nouveau certificat délivré par les « mêmes autorités que ci-dessus, et constatant « que, dans l'année, il n'y a pas eu de rappro- « chement. »

§ V.

Des causes des séparations de corps.

Art. 9. « Les causes des séparations de corps « sont les mêmes que celles du divorce.

« Dans tous les cas où le divorce est autorisé, la demande peut être bornée à une séparation « de corps ; mais quand cette séparation est pro- « noncée, elle se convertit de plein droit en un « divorce, lorsque cette conversion est demandée « par l'autre époux. »

Le citoyen **Emmery** dit que le projet du citoyen *Boulay* fait dépendre la dissolution du mariage de la séparation de corps dans les cas de son article 5 ; qu'en conséquence, il faudrait déduire d'abord devant le juge, même les motifs secrets qui, après avoir opéré la séparation, pourraient par la suite opérer le divorce : car si ces motifs n'étaient allégués et prouvés, les tribunaux ne prononceraient pas la séparation, et, par une suite nécessaire, le divorce n'aurait jamais lieu.

Un autre inconvénient, c'est que le divorce indirect deviendra arbitraire ; car le juge, n'étant pas lié par l'obligation de prononcer la séparation d'après des causes déterminées, peut la refuser dans les cas les plus graves, et l'admettre aussi pour les motifs les plus légers.

Ce n'est pas cependant qu'il ne soit nécessaire d'établir une séparation provisoire afin d'éprouver la volonté des époux ; mais elle doit être autrement organisée.

cette institution n'a point
les conseils n'ont jamais
été appelés que comme d
époux avaient le droit de
avis; mais il en sera autre
seils auront le droit de do
consentement; ils seront
l'opinion publique autant
famille.

En un mot, toutes les
dirigées contre tel ou tel
contre le divorce en lui-m
principe a été admis, il fa
ganisation.

Le citoyen **Regnauld** (
demande la priorité pour
Berlier, parce qu'il présen
seil paraît avoir adoptées,
graphe III, il organise le
Premier Consul. Cependan
quer comment serait formé
paragraphe. Le projet de la
divorce; celui-ci rentre d
Premier Consul, adoptés pa
et *Maleville*.

La priorité est mise aux
Il y a partage.

Le **Premier Consul** fai
et le projet du citoyen *Bou*

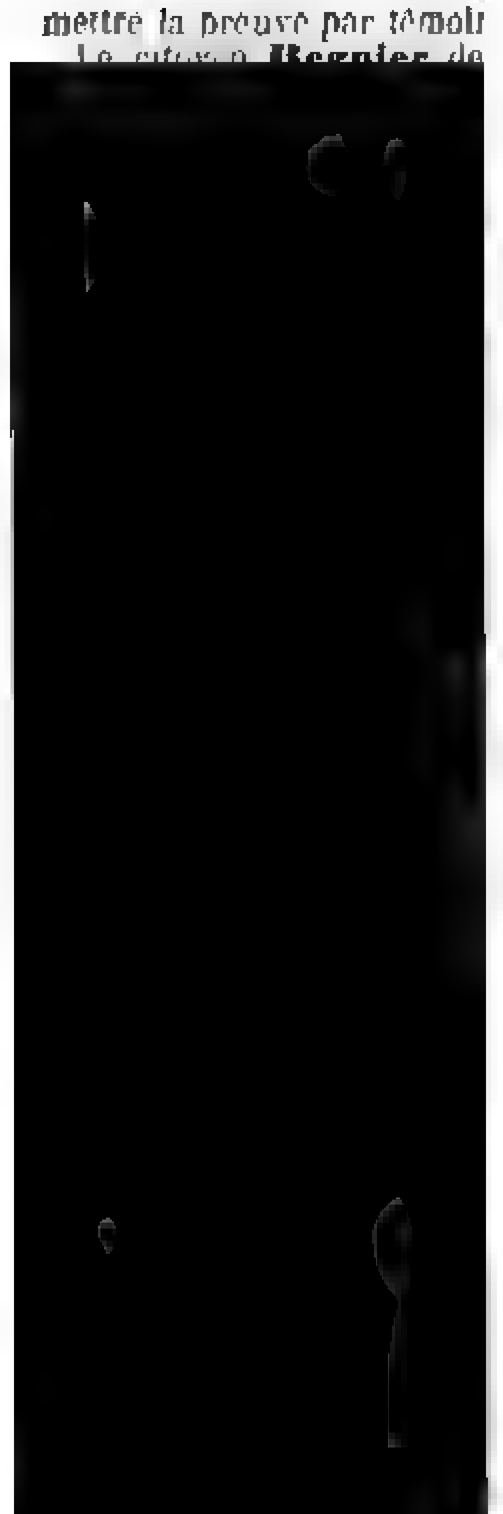
L'article 1ᵉʳ est soumis à

Le **Premier Consul**
article exige qu'il y ait sca

Le citoyen **Boulay** répon
lors seulement il y a preuve

Le **Premier Consul** d
mettre la preuve par témoi

[redacted]



est que
s n'ont
, et les
à leur
s con-
ier leur
us par
t de la

moins
ce que
que le
son or-

Angély)
citoyen
le con-
para-
par le
expli-
le ce
rait le
es du
Portalis

reuve,
riorité.
oi cet
e qu'a-
ultère.
it ad-
que le
com-
ter par
noser
tout
ir par-
re des
s, des
it aux
Boulay
grave,
ances.
icle ce
és de
re du
ser sa
article
ubine
édac-
is ro-
tre le
e mo-
re soit
égale
s con-
mari
puis-
ns la
reuve
fl le
e
crime
s lois

romaines qualifient *d'horrible* l'introduction de la concubine dans la maison commune, parce que, disent-elles, rien n'exaspère plus les épouses chastes. Aussi cette circonstance suffisait-elle pour prouver l'adultère.

Le citoyen **Lacuée** observe que punir l'adultère du mari dans ce cas seulement, c'est l'autoriser tacitement dans les autres.

Le citoyen **Regnier** dit que l'adultère ne doit être considéré que dans les effets qu'il produit entre les époux. Sous ce rapport, le tort est le même, soit que le crime appartienne au mari, soit qu'il appartienne à la femme. Cependant la femme ne doit pas être admise à accuser son mari, mais elle doit être autorisée à demander le divorce pour cause d'adultère.

Le citoyen **Tronchet** adopte cet avis. En effet, dit-il, les lois romaines prononçaient une peine contre l'adultère, et alors il était juste d'établir une distinction qui servait à graduer la peine d'après les conséquences ; mais lorsque l'adultère n'est considéré que par rapport au divorce, tout doit être égal entre les deux époux.

Le citoyen **Boulay** propose de rédiger ainsi : « L'adultère est une cause de divorce. »

Cette rédaction est adoptée.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 est soumis à la discussion.

Le citoyen **Tronchet** observe que cet article est trop général. Le Code pénal actuel met au rang des peines afflictives la réclusion pour les femmes, les fers pour les hommes, même lorsque cette peine ne doit être que de peu de durée, et qu'ainsi elle ne paraît pas devoir donner lieu à la dissolution du mariage.

Le citoyen **Emmery** répond que dans ce cas même la peine est précédée de l'exposition, qui imprime une flétrissure au condamné.

Le citoyen **Regnier** ajoute que toute peine infamante doit donner lieu au divorce, parce que c'est un supplice, pour un époux vertueux, de vivre avec un être flétri par la justice.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que, d'après l'article 604 du Code des délits et des peines, toute peine afflictive est aussi infamante.

Le **Premier Consul** propose de dire *afflictive et infamante*, parce que la disposition du Code pénal peut changer.

Le citoyen **Regnier** demande qu'on dise *afflictive ou infamante*, attendu que les lois criminelles peuvent dans la suite distinguer ces deux sortes de peines.

L'article est adopté avec l'amendement du citoyen *Regnier*.

L'article 4 est soumis à la discussion.

Le citoyen **Tronchet** demande qu'on ajoute à cet article la disposition de l'article 9 du projet du citoyen *Berlier*, afin que, si l'un des époux n'est pas déterminé par ses principes religieux à ne demander que la séparation, il lui soit permis de demander le divorce.

Le citoyen **Boulay** observe que, par cet article, le droit de former une demande et de choisir entre les deux moyens, n'est accordé qu'à l'époux offensé ; qu'il serait inconvenant que le crime de l'autre lui donnât le droit de déranger ce choix et de demander le divorce.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il ne faut cependant pas priver la femme qui a des torts, d'un moyen de revenir à la vertu, et de reprendre les titres honorables d'épouse et de mère.

Le citoyen **Regnier** dit que l'article est sage,

possession provisoire de
en assurer l'administratio
gagnent encore que les
délai que les uns veulent
d'autres à quinze ou ving
définitif en possession des
les lui restitue, à quelque é

Lorsque la loi agit ave
lente et graduelle, il sera
mettre à la femme de div
n'est que déclaré absent, c
rien contre son existence
ne lui accorder cette facul
s'est assez prolongée pour
somptions de la mort de l

Au titre *des absents*, o
loin : on avait pensé qu
époux, quelque longue
suffire pour autoriser l'aut
veau mariage, et qu'il ne
sur la preuve positive du
doctrine conforme à la rai

Le consul **Cambacérè**

Il propose de laisser l'a
qu'à ce que le titre *des ab*
ment arrêté.

Le citoyen **Tronchet**
titre *des absents*, il y avai
tive aux effets de l'absen
riage, et qu'elle a été renv

Le citoyen **Boulay** di
reusement tenu de suivr
de l'absent, les dispositi
biens ; car si la femme es
le mari est aussi la propr

Le citoyen **Regnier**



Le citoyen **Thibaudeau** observe qu'on ne peut décider ces questions sans préjuger l'effet des présomptions à l'égard de l'absence, et qu'il conviendrait de les ajourner.

Le consul **Cambacérès** rappelle qu'il y a eu déjà un ajournement.

L'opinion du Consul, sur le fond, est qu'on doit avoir égard aux présomptions qui naissent des circonstances.

Le citoyen **Thibaudeau** dit que la section ne crut pas devoir adopter l'exception pour les incendies, naufrages ou batailles. Elle pensa qu'elle pouvait être dangereuse. Chez une nation qui a des armées considérables composées de citoyens de toutes classes, adopter aussi légèrement des présomptions de mort, ce serait compromettre souvent les intérêts des défenseurs de la patrie. Il vaut mieux confondre tous ces cas dans la règle générale, au risque de prendre quelquefois des précautions inutiles, pour conserver les droits d'un homme qui serait réellement mort. Il ne peut pas y avoir d'inconvénients à cette réserve ; il y en aurait beaucoup à réputer mort un homme réellement vivant, et à agir pour tout ce qui le concerne d'après cette présomption. Le plus scandaleux de ces inconvénients serait d'autoriser le divorce d'une femme que son mari pourrait venir réclamer le lendemain entre les bras d'un autre époux.

Le citoyen **Regnier** dit qu'il est inutile d'ajourner la discussion de cet article, parce que la matière est suffisamment connue. On sait que les questions relatives à la vie ou à la mort des individus sont du nombre des questions d'État dont les tribunaux jugent d'après des preuves. Au surplus, on n'exposera pas les intérêts de l'absent, si l'on n'autorise le divorce que d'après des présomptions jugées.

Le citoyen **Portalis** dit que la présomption de mort, lorsqu'elle acquiert force de preuve par un jugement, n'est plus une simple cause de divorce, mais qu'elle rompt le mariage. *Montesquieu*, en parlant de la dissolution du mariage, dit qu'il serait trop rigoureux d'exiger des preuves positives dans les cas qui n'en comportent que de négatives.

Toutes ces questions de présomptions paraissent devoir être renvoyées au titre *de l'absence*.

Le conseil renvoie l'article au titre *des absents*.

Les articles 5 et 6 sont soumis à la discussion.

Le citoyen **Réal** dit que le résultat de l'article 5 serait de remettre en question ce qui a été admis en principe par le conseil ; et qu'après avoir décidé que le divorce aurait lieu, le conseil, s'il adoptait l'article proposé, et s'il n'adoptait que cet article, prononcerait que l'usage du divorce serait interdit au plus grand nombre, à la presque totalité des citoyens.

L'adultère est, comme l'a dit le citoyen *Boulay*, la plus forte, la plus légitime, il faudrait dire peut-être la seule cause qui portera un homme honnête à demander le divorce.

L'article 1er lui permet, il est vrai, de demander le divorce sur ce motif ; et on conçoit que quelques hommes qui auront perdu toute honte, auront le triste courage de profiter du moyen que la loi n'a pu leur refuser, et qu'ils introduiront, devant les tribunaux, une action en divorce fondée sur l'adultère.

Mais un homme qui n'est pas tout à fait insensible à l'honneur, avant de faire retentir les tribunaux des faits scandaleux qui prouveront l'adultère, pensera que le succès même de sa demande attirera sur lui la haine d'un sexe, le mé-

quelque forme qu'on la dég
que le consentement mutuel
des sévices qui seraient le s
divorce, et qui cacheraient d
que, quand il y aurait aveu
tuel, le tribunal fût tenu de
sans examen.

Le citoyen **Regnauld** (*de*
dit que l'article ne produira
en espère. Autrefois la sépa
noncée sur le seul aveu du
des preuves; il fallait aussi
fût entendue; il fallait donc
eût été énorme, puisque une
vaient pouvoir l'attester. On
s'il était besoin d'une procé
avoué; et, comme autrefois,
n'oserait se pourvoir, pour
l'humiliation, qui poursuit
ment que le vice; *il peut*
faits allégués soient vrais, e
impossible de les prouver.

Le citoyen **Boulay** dit q
publicité, puisque la procéd
si l'on admet le consenteme
le divorce sans cause.

Le citoyen **Bigot-Préam**
sentement mutuel ne couv
l'espère, le déshonneur de
il faudra que la cause réell
mille, dont l'autorisation
prononçant le divorce, elle
ou elle la fait supposer qu

Le **Premier Consul** di
se diffamer, les époux *n'all*
des sévices, et se diront d'a
le public n'apercevra que



il voudrait
t la preuve
pparent du
lus graves;
ement mu-
le divorce

-d'Angély)
ffets qu'on
it pas pro-
: il fallait
e publique
le scandale
émoins de-
à ce point,
l le fait est
nalheureux
e exposé à
plus sûre-
er que les
dant il soit

a point de
crète; mais
, on admet

que le con-
comme on
cause; car
ue de la fa-
aire; et en
e publique,
'existe pas.
r ne point
ue la cause
e divorce :
se; car les
en général
. Si ensuite
devinent la
ces bruits
parables à
judiciaires.
e d'un côté
ns cause ne
tre, les sé-
sion devoir
ulement de
ulles pour-

que les sé-
ils doivent
le système
e concours
une erreur
un effet au

adopté, sauf

ix la ques-
ités prouvés,
uel des deux

nd que c'est
que le con-
fût un motif
r les sévices

remier Con-

s'il ne serait
le délai dont
me les deux
ce.

Le citoyen **Cretet** dit que ce concours de demandes équivaut au consentement mutuel.

Le **Premier Consul** dit que si le délai était nécessairement prolongé au delà d'un an, le mari aurait à craindre que la femme, à laquelle on ne peut plus assigner de retraite, telle qu'étaient autrefois les couvents, n'introduisît dans la famille des enfants étrangers.

Le citoyen **Tronchet** répond que ces enfants n'appartiendraient au mari que dans le cas où la femme prouverait qu'il a cohabité avec elle.

Le consul **Cambacérès** dit que ces sortes de questions seront toujours décidées d'après les circonstances; que si la position du mari est embarrassante, d'un autre côté le mari pourrait aussi désavouer, par mauvaise foi, des enfants qui seraient vraiment de lui. Tout dépend donc des faits particuliers dans ces contestations. Mais il faut fixer la question principale, et prononcer d'une manière précise entre les deux opinions, dont une est de couvrir les causes du divorce par le consentement mutuel, l'autre de n'admettre en aucun cas le divorce par l'effet de ce consentement.

Le conseil adopte :

1° Que dans le cas de l'article 6 les deux époux pourront demander le divorce après un an de séparation, s'ils y consentent mutuellement;

2° Que la séparation pour sévices et mauvais traitements pourra être obtenue par un seul, lorsque les faits seront prouvés.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. Locré.

SÉANCE

DU 26 VENDÉMIAIRE AN X DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Dimanche* 18 *octobre* 1801).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Portalis** dit que la troisième question qu'il avait proposée dans la séance du 14 de ce mois est celle de savoir si la séparation de corps sera admise comme action parallèle à celle du divorce; que la marche de la discussion amène l'examen de cette question.

La séparation de corps relâche le lien du mariage, mais ne le rompt pas : les époux continuent de demeurer unis; la femme conserve le nom de son mari, et reste sous sa surveillance; si elle manque à l'honneur, il a contre elle l'action en adultère. Enfin la séparation a cet avantage que la réconciliation des époux est toujours possible.

Dans l'ancienne législation, la séparation était toujours prononcée pour un temps soit fixe, soit indéterminé, jamais à perpétuité : on eût craint de blesser le principe de l'indissolubilité absolue du mariage.

Les tribunaux demandent que la séparation de corps soit rétablie et marche parallèlement avec le divorce, afin de mettre à l'aise la conscience des personnes qui regardent le mariage comme indissoluble.

Ce motif doit en effet la faire admettre. Cependant l'usage de la séparation paraît rencontrer quelque difficulté, lorsque les deux époux n'ont pas les mêmes principes; que l'un croit à l'indissolubilité absolue du mariage, que l'autre croit le divorce légitime : mais cette difficulté n'est pas réelle; car l'action en séparation ou en divorce sera au choix du demandeur, qui sera libre de suivre ces principes.

cilient pas avec l'usage d
cette raison que la plupart d
mandé le rétablissement de
et qu'elle est en usage mêm
testants.

Le **Premier Consul** dit
au Code pénal les dispositi
de l'adultère, mais qu'il
à l'usage universel en laiss
autrement la législation s
qu'elle autoriserait une sé
trait à la femme adultère d
complice.

L'opinion du Consul est
corps doit être admise pour
échelon pour arriver au div
dangereux de se borner à
a adultère, et qu'il convien
égard la législation ancienn

Le citoyen **Emmery** dit
protestant, il n'hésitera pas
tion en divorce dans le cas
lors il est bon d'établir
femme; que si au contraire
que, il prendra la voie de la
duira à la séparation de co
divorce; et alors on appliq
peines de l'authentique. On
maison de correction; et si
son mari ne la reprend pas
réclusion deviendra perpétu

Le citoyen **Rœderer** obs
de corps est proposée en fa
qu'en conséquence il convie
si leur croyance l'admet da
L'affirmative est très-doute
que la religion catholique a



chacun des époux ; qu'elle explique ce que deviendra la femme, ce que deviendront les enfants.

Le citoyen **Portalis** dit que la section adopte cette idée.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne sait si le rétablissement de la séparation, que les tribunaux ont demandé d'après des motifs peut-être plus spécieux que réels, est un remède absolument nécessaire.

En effet, la loi civile ne s'occupe point de ce qui se passe dans les consciences. Si elle n'autorise que le divorce seul, le catholique, qui ne verra que ce moyen de quitter son époux, l'emploiera ; et, pour obéir à ses principes, il ne contractera pas un mariage nouveau.

Le citoyen **Devaines** observe que le mari, s'il est conséquent dans ses principes, craindra que son épouse soit moins scrupuleuse que lui ; et alors, pour ne lui pas donner une liberté qu'il ne croit pas légitime, il s'abstiendra de demander le divorce.

Le citoyen **Portalis** dit que la législation doit être concordante dans toutes ses parties. Elle consacre la liberté des cultes : or partout où cette liberté existe, le divorce et la séparation ont été également établis, afin que chacun pût en user suivant sa conscience. La Prusse surtout a donné cet exemple, quoiqu'il ne s'y trouve que peu de catholiques.

Mais, dit-on, le catholique, en ne se remariant pas, satisfait à sa conscience. Non, il n'y satisfait pas, puisque, par le divorce qu'il a obtenu, il donne à l'autre époux la faculté de méconnaître le principe de l'indissolubilité du mariage. Il se trouve même des personnes qui, sans professer la religion catholique, croient cependant que l'engagement du mariage ne peut se rompre ; ceux-là aussi aimeront mieux souffrir que d'induire l'autre époux dans l'erreur, et de lui donner la facilité de se remarier. Ainsi la liberté des opinions religieuses et la liberté des opinions morales réclament également la séparation de corps.

Au reste, les observations faites par le Premier Consul, sur le châtiment que peut mériter le crime des époux, sont infiniment sages, et l'on ne peut qu'y souscrire.

Le **Ministre de la Justice** observe que la question de savoir si l'adultère doit être puni criminellement, est indifférente à celle de savoir si l'adultère peut être un motif de séparation ; que la peine dans ce cas est extrinsèque à la demande en séparation, comme elle l'est à la demande en divorce ; que dans l'un et l'autre cas l'époux offensé ne demande qu'un remède civil ; sauf au ministère public à faire, pour l'intérêt de la loi, si elle l'y autorise, ce qu'il jugera convenable ; sauf même à l'époux offensé à prendre lui-même la voie criminelle, s'il veut obtenir la punition des coupables. Mais on ne peut refuser à l'époux, comme moyen de séparation, ce qu'on lui accorde comme moyen de divorce. On ne peut refuser le moins à celui à qui on accorde le plus.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il faut examiner avant tout si la cause d'adultère amènera directement la dissolution du mariage, ou s'il faudra d'abord faire condamner l'époux coupable, afin que la condamnation devienne la preuve de la cause pour laquelle le divorce est demandé. Si ce dernier système était admis, il en résulterait que le tribunal pourrait absoudre la femme, et que cependant il resterait au mari des preuves et une conviction assez forte pour lui persuader qu'il ne peut plus vivre avec son épouse.

Aujourd'hui que la cause d'incompatibilité est

exposera devant le tribuna
demande; il representera .
puient, ou il indiquera les
utiles de faire entendre.

« Si le défendeur comparaît
observations, tant sur les f
demandeur que sur les act
et sur les témoins par lui inc
de son chef, les témoins qu'
nécessaires à sa défense.

« Il sera dressé procès-ve
tions, dires et observations
que des aveux que l'une c
faire. Le procès-verbal sera
quises de le signer, et il se
leur signature, ou de leur
ne veulent ou ne peuvent s

« Le tribunal ordonnera la
procès-verbal, et des actes
missaire du Gouvernement
rapporteur, et il ajournera l
raître à un jour fixe.

« Si le défendeur n'a point c
deur lui fera signifier l'ordon
à comparaître au jour indiqu

L'article 9 est soumis à la di

Art. 9. « Au jour indiqué p
dessus, sur le rapport fait p
et après avoir ouï le comm
nement, le tribunal rejetter
lui paraît non recevable, il
trouve suffisamment justif
le demandeur à faire pre
lui allégués, et le défendeu
traire »

Le consul **Cambacérès** d
mble présenter l'idée que le t



« présence de trois juges au moins, du commis-« saire du Gouvernement et des parties, lesquel-« les pourront faire aux témoins telles observa-« tions et interpellations qu'elles jugeront à « propos, sans pouvoir les interrompre dans le « cours de leurs dépositions. Il sera dressé procès-« verbal de chaque déposition, des dires et obser-« vations des parties. Le procès-verbal, après sa « clôture, sera lu tant aux parties qu'aux témoins, « avec invitation aux uns et aux autres de le si-« gner. Il sera fait mention de leur signature, ou « de leur déclaration de ne vouloir ou de ne pou-« voir signer. »

Art. 13. « Soit que le défendeur ait comparu ou « non à ce procès-verbal, et qu'il ait présenté ou « non ses témoins, après la clôture des deux en-« quêtes ou de celle du demandeur seulement, le « tribunal indiquera le jour auquel il sera procédé « au jugement définitif sur le rapport d'un des « juges à ce commis.

« Si le défendeur n'a point comparu, l'ordon-« nance qui indiquera le jour du jugement lui « sera signifiée à la diligence du demandeur, avec « citation de comparaître au jour indiqué. »

Art. 14. « Au jour indiqué pour le jugement, le « président fera de nouveau aux parties présentes, « ou à celle qui comparaîtra, toutes les observa-« tions propres à opérer une réconciliation.

Art. 15. « Si le demandeur persiste, le rapport « sera fait au tribunal par le juge commis : les « parties, si elles sont présentes, proposeront en-« suite leurs observations, après quoi, et le com-« missaire du Gouvernement entendu, les parties « et le commissaire se retireront pour laisser dé-« libérer les juges. »

Art. 16. « Le jugement définitif sera arrêté à « huis clos, et prononcé publiquement. Lorsqu'il « admettra le divorce, il n'en exprimera pas les « causes ; il autorisera seulement le demandeur « à se retirer devant l'officier de l'état civil pour « le faire prononcer. »

Art. 17. « En cas d'appel, soit du jugement qui « aurait refusé la permission de citer, soit de ce-« lui qui aurait ordonné ou refusé la preuve, soit « du jugement définitif, la cause sera instruite et « jugée à huis clos par le tribunal d'appel, sur le « rôle des affaires urgentes. »

L'article 18 est soumis à la discussion ; il porte :

« Dans tous les actes de l'instruction sur une « demande en divorce, les parties ne pourront « se faire représenter par un fondé de pouvoir ; « elles pourront néanmoins être assistées d'un « avoué ou défenseur.

« Il est défendu, dans l'instruction soit de pre-« mière instance, soit d'appel, de publier de part « ni d'autre aucun mémoire imprimé, à peine « de 1,000 francs d'amende, tant contre la partie « qui l'aura produit que contre chacun des si-« gnataires, auteurs et imprimeurs. »

Le consul **Cambacérès** pense qu'il ne faudrait pas interdire l'impression des défenses, parce qu'il est possible que l'un des époux ait intérêt de redresser l'opinion publique qu'on serait parvenu à égarer.

Le citoyen **Boulay** observe que ce serait rendre la contestation publique.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il voudrait qu'elle le fût ; que cette publicité serait un moyen d'amener plus sûrement les époux au divorce par consentement mutuel ; que d'ailleurs on se flatte vainement que la procédure sera secrète ; qu'il ne peut pas y avoir de mystère là où il y a tant de témoins. Le secret devrait être réservé pour la procédure primaire, pendant laquelle on peut en-

« La femme sera t ue
« sidence toutes le lois
« faute d'en justiu r, tou
« pendue. »

Le citoyen **Portalis** di
ticle est de ménager la dé
surveillance du mari.

Le consul **Cambacérè**
incomplet, en ce qu'il ne po
demande en divorce est fo

Le citoyen **Portalis** dit
mun aux deux cas.

L'article est adopté sauf

L'article 3 est soumis à l

Art. 3. « Si la femme n'
« sants pour fournir à s
« poursuite du divorce, le
« une pension alimentaire
« cultés du mari.

« Le mari ne sera tenu
« *sion qu'autant que la fem*
« *constamment résidé dan*
« *par le tribunal.* »

Le consul **Cambacérès**
ment qui accorde la pensio

Le citoyen **Portalis** rép
entendu réserver cette facu

Le citoyen **Regnauld** (d
demande si ces mots, *reve*
quent aussi à la femme c
dans ce cas, si sa pension
sur la communauté, ou su
du mari.

Le citoyen **Portalis**
s'étend à tous les cas où la
cessaire.

Le citoyen **Tronchet** a

le cette ré-
ra requise;
sera sus-

t de cet ar-
faciliter la

l'article est
au cas où la
mari.
le est com-

a; il porte:
venus suffi-
pendant la
i accordera
née aux fa-

r cette pen-
ra qu'elle a
n indiquée

si le juge-
t à l'appel.
a section a
i.
n-d'Angély)
its, s'appli-
biens, et,
sera prise
personnels

disposition
nque du né-

l'esprit de
ne pension
indistincte-
sur les re-
s biens qui

n; il porte:
commune,
droits, re-
es meubles
on.
avoir lieu,
suspendra
e, pour les
édents.
ivorce con-
le scellés. »
'apposition
ns examen.
es articles
autorisant
scellés, ou
oser à leur
ugée à l'in-

dans quel
n du mari.
e sera tou-
affaires,
ne sûreté à
ire dresser
à fournir

n effet les
la femme,
es doivent
is que ces

articles se bornent à autoriser l'apposition sans examen des droits de la femme, au lieu que l'article 5, par l'effet de sa rédaction, semble autoriser le mari à contester ces droits, pour échapper au scellé.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'expression *contester l'apposition* est vicieuse, et qu'il est préférable de dire *le mari s'opposera à l'apposition des scellés.*

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que l'apposition des scellés doit avoir lieu nonobstant l'opposition du mari, afin que toute distraction devienne impossible pendant le référé qui sera introduit; sans cela le mari ne permettra jamais l'apposition des scellés, et pendant le délai qu'il se procurera il enlèvera les meilleurs effets, il dénaturera tout ce qui sera susceptible d'être changé de forme et caché. Alors les femmes ne trouveront qu'une communauté spoliée, et seront quelquefois réduites à la misère, tandis que leurs époux, du côté desquels pourront être les torts, vivront dans l'opulence.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'alors, comme dans le cas de la saisie de meubles, un huissier restera dans la maison, ou le juge de paix établira un gardien jusqu'après le référé, qui devra avoir lieu à l'instant.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) objecte que ces précautions ne suffiraient pas pour empêcher la soustraction d'un portefeuille qui pourrait renfermer des sommes considérables.

Le citoyen **Emmery** observe qu'un mari prévoit ordinairement qu'il va être exposé à l'apposition des scellés, et que s'il est de mauvaise foi, ses précautions sont prises avant le moment où le juge de paix se présente.

L'article est adopté.

Les articles 5 et 6 sont adoptés; ils sont ainsi conçus :

Art. 5. « Quand le mari contestera l'apposition « des scellés ou lorsqu'il en demandera la main- « levée, le tribunal statuera, sauf l'appel. L'appel, « dans ce cas, n'aura point d'effet suspensif.

« Le tribunal d'appel statuera dans le mois. »

Art. 6. « La mainlevée des scellés sera toujours « accordée, si le mari consent qu'il soit procédé « à l'inventaire, et s'il présente une sûreté suf- « fisante dans ses biens personnels, ou s'il offre « une caution suffisante des droits apparents de « la femme. »

L'article 7 est soumis à la discussion; il porte :

« A compter du jour de la demande en divorce, « l'état de la communauté ne pourra être changé « relativement à la femme, ni par les engagements « que le mari pourra contracter, ni par les alié- « nations qu'il pourra faire. Le mari en devra la « garantie à sa femme, et celle-ci aura action pour « prévenir ou pour faire réparer les fraudes faites « à son préjudice. »

Le citoyen **Regnier** demande au profit de qui tournera l'augmentation qui pourra survenir dans la communauté.

Il observe que cet article gênera beaucoup le mari dans l'administration de ses affaires.

Le citoyen **Portalis** répond que cependant, sans la précaution établie par cet article, on doit craindre beaucoup de fraudes; qu'au surplus il suffirait peut-être de dire que les actes frauduleux seront déclarés nuls.

L'article est adopté sauf rédaction.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État.
J. G. LOCRÉ.

nait pas la signature de l'
l'acte a été reçu.

Le citoyen **Lacnée** d
saires du Gouvernement p
aussi soumis aux peines q
Cet article, en effet, est
paraîtrait s'appliquer aux
nement, à raison des fonc
fiées par l'article 16. Une
terait-elle pas atteinte à l
dont ils sont revêtus?

Le consul **Cambacérè**
anciennes ordonnances, l
à des amendes, lorsqu'ils s
dans l'exercice de leurs f

Le citoyen **Bérenger**
toute sa force, si on l'aff
de l'exécuter.

Les articles du chapitre

Le chapitre II est sou
adopté ainsi qu'il suit :

CHAPIT

Des actes de

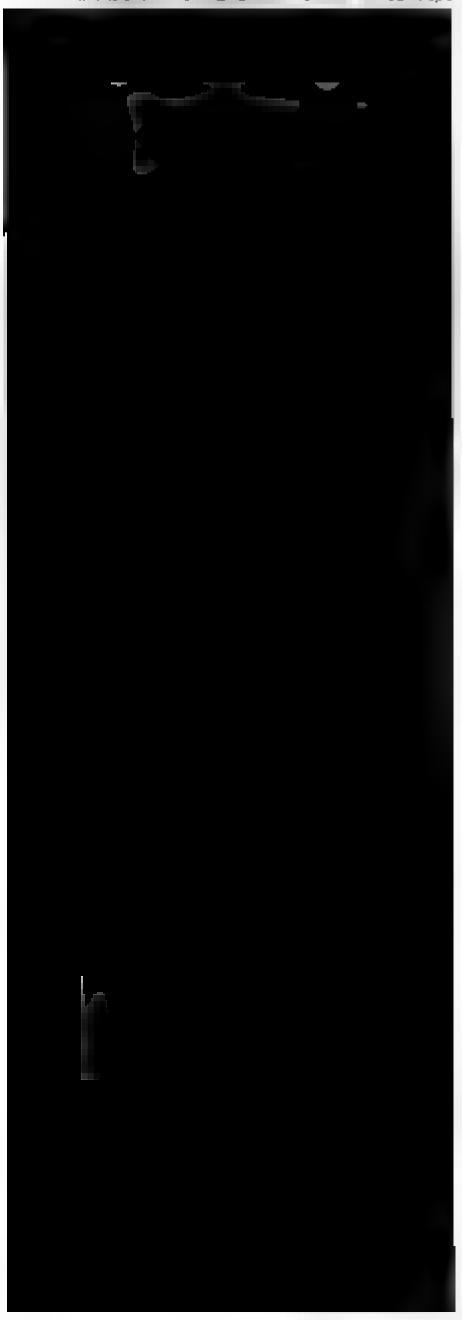
Art. 22. « Les déclarati
« faites dans les trois jour
« l'officier de l'état civil d
« présenté. »

Art. 23. « La naissance
« par le père, ou, à défa
« ciers de santé ou autre
« assisté à l'accoucheme
« sera accouchée hors de
« sonne chez qui elle ser

« L'acte de naissance s
« présence de deux témo

Art. 24. « L'acte de nais
« l'heure et le lieu de la
« l'enfant, et les prénoms
« les prénoms, noms, pro
« père et mère, et ceux de

Art. 25. « Toute person
« enfant nouveau-né, sera
« l'officier de l'état civil,
« et autres effets trouvés
« clarer toutes les circon



« L'une de ces expéditions restera déposée au « bureau de l'inscription maritime, où à la chan- « cellerie du commissariat ; l'autre sera envoyée « au ministre de la marine, qui fera parvenir une « copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, « à l'officier de l'état civil du domicile du père « de l'enfant, ou de la mère si le père est incon- « nu. Cette copie sera inscrite de suite sur les « registres. »

Art. 28. « A l'arrivée du bâtiment dans le port « du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé « au bureau du préposé à l'inscription maritime, « qui enverra une expédition de l'acte de nais- « sance, de lui signée, à l'officier de l'état civil « du domicile du père de l'enfant, ou de la mère « si le père est inconnu. Cette expédition sera « inscrite de suite sur les registres. »

Art. 29. « L'acte de reconnaissance d'un enfant « sera inscrit sur les registres, à sa date ; et il en « sera fait mention en marge de l'acte de nais- « sance, s'il en existe un.

Le chapitre III est soumis à la discussion, et adopté ainsi qu'il suit :

CHAPITRE III.

Des actes de mariage.

Art. 30. « Avant la célébration du mariage, l'of- « ficier de l'état civil fera deux publications, à « huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, « devant la porte de la maison commune. Ces pu- « blications, et l'acte qui en sera dressé, énonce- « ront les prénoms, noms, professions et domi- « ciles des futurs époux, leur qualité de majeurs « ou de mineurs, et les prénoms, noms, profes- « sions et domiciles de leurs pères et mères. Cet « acte énoncera, en outre, les jours, lieux et « heures où les publications auront été faites : il « sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté « et paraphé comme il est dit en l'article 8, et « déposé, à la fin de chaque année, au greffe du « tribunal de l'arrondissement. »

Art. 31. « Un extrait de l'acte de publication « sera et restera affiché à la porte de la maison « commune pendant les huit jours d'intervalle de « l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra « être célébré avant le troisième jour, depuis et « non compris celui de la seconde publication. »

Art. 32. « Si le mariage n'a pas été célébré « dans l'année, à compter de l'expiration du délai « des publications, il ne pourra plus être célébré « qu'après que de nouvelles publications auront « été faites dans la forme ci-dessus prescrite. »

Art. 33. « Les actes d'opposition au mariage « seront signés, sur l'original et sur la copie, par « les opposants ou par leurs fondés de procuration « spéciale et authentique ; ils seront signifiés, avec « la copie de la procuration, à la personne ou au « domicile des parties, et à l'officier de l'état ci- « vil, qui mettra son *visa* sur l'original. »

Art. 34. « L'officier de l'état civil fera, sans dé- « lai, une mention sommaire des oppositions sur « le registre des publications ; il fera aussi men- « tion, en marge de l'inscription desdites opposi- « tions, des jugements ou des actes de mainlevée « dont l'expédition lui aura été remise. »

Art. 35. « En cas d'opposition, l'officier de l'état « civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on « lui en ait remis la mainlevée, sous peine de « trois cents francs d'amende, et de tous dom- « mages-intérêts. »

Art. 36. « S'il n'y a point d'opposition, il en « sera fait mention dans l'acte de mariage ; et si « les publications ont été faites dans plusieurs « communes, les parties remettront un certificat

de la personne décédée. Cette e:
inscrite de suite sur les registres.
Le citoyen **Truguet** demande,
53 et 54, comment les décès se
..s le cas où un bâtiment aura pé
Le citoyen **Thibaudeau** répond
rconstances ne fourniront pas de m
glera par les dispositions relativ
Les articles du chapitre sont ado
Le chapitre 5 est soumis à la dis
nsi conçu :

CHAPITRE V.

Des actes de l'état civil concernan
hors du territoire de la Rép

Art. 55. « Les actes de l'état civi
territoire de la République, conce
litaires ou autres personnes en
suite des armées, seront rédigés d
prescrites par les dispositions préc
les exceptions contenues dans les
vants. »
Art. 56. « Le quartier-maître, dans
d'un ou plu... urs b... illons ou

ncierges ou
ui s'y trans-
47, et rédi-

ort violente,
éclusion, ou
ur les regis-
ances, et les
édigés dans
. »
t un voyage
s les vingt-
témoins pris
, à leur dé-
age. Cet acte
nts de l'État,
a marine; et
un négociant
re ou patron
rit à la suite

timent abor-
e autre cause
s officiers de
taine, maître
tes de décès,
éditions, con-

port du dé-
a déposé au
maritime; il
de décès, de
du domicile
édition sera

sur les arti-
ont constatés
.
ue quand les
euves, tout se
aux absents.
és.
ssion; ilt

es militaires
lique.
faits hors du
nant des mi-
ployées à la
ns les formes
dentes, sauf
articles sui-

chaque corps
drons, et le
utres corps,
de l'état ci-
mplies, pour
es employés
vues attaché

ne corps de
d'état civil
et un autre
corps d'ar-
officiers
stres se-
les
s. et

Art. 58. « Les registres seront cotés et paraphés, « dans chaque corps, par l'officier qui le com« mande; et à l'état-major, par le chef de l'état« major général. »

Art. 59. « Les déclarations de naissance à l'ar« mée seront faites dans les dix jours qui suivront « l'accouchement. »

Art. 60. « L'officier chargé de la tenue du re« gistre de l'état civil devra, dans les dix jours « qui suivront l'inscription d'un acte de naissance « audit registre, en adresser un extrait à l'offi« cier de l'état civil du dernier domicile du père « de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu. »

Art. 61. « Les publications de mariage des mi« litaires et employés à la suite des armées se« ront faites au lieu de leur domicile : elles se« ront mises, en outre, vingt-cinq jours avant la « célébration du mariage, à l'ordre du jour du « corps, pour les individus qui tiennent à un « corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, « pour les officiers sans troupes, et pour les em« ployés qui en font partie. »

Art. 62. « Immédiatement après l'inscription « sur le registre de l'acte de célébration du ma« riage, l'officier chargé de la tenue du registre « en enverra une expédition à l'officier de l'état « civil du dernier domicile des époux. »

Art. 63. « Les actes de décès seront dressés « dans chaque corps, par le quartier-maître; et « pour les officiers sans troupes et les employés, « par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur « l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces « registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'of« ficier de l'état civil du dernier domicile du dé« cédé. »

Art. 64. « En cas de décès dans les hôpitaux « militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en « sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, « et envoyé au quartier-maître du corps, ou à « l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps « d'armée dont le décédé faisait partie : ces offi« ciers en feront parvenir une expédition à l'offi« cier de l'état civil du dernier domicile du dé« cédé. »

Art. 65. « L'officier de l'état civil du domicile « des parties auquel il aura été envoyé de l'ar« mée expédition d'un acte de l'état civil, sera « tenu de l'inscrire de suite sur les registres. »

Le citoyen **Petiet** dit que les quartiers-maîtres ont des fonctions trop multipliées pour qu'ils puissent encore s'occuper de la rédaction des actes de l'état civil; que cette attribution appartenait précédemment aux *majors*, et qu'il serait conséquemment plus convenable d'en charger le chef de bataillon ou d'escadron, qui remplace le major dans les corps à pied et à cheval.

Le citoyen **Thibaudeau** observe que l'article 55 a été rédigé d'après l'avis de la section de la guerre.

Les articles du chapitre sont adoptés.

Le chapitre VI est adopté; il est ainsi conçu :

CHAPITRE VI.

De la rectification des actes de l'état civil.

Art. 66. « Lorsque la rectification d'un acte de « l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf « l'appel, par le tribunal compétent, et sur les « conclusions du commissaire du Gouvernement : « les parties intéressées seront appelées, s'il y a « lieu. »

Art. 67. « Le jugement de rectification ne pourra, « dans aucun temps, être opposé aux parties in« téressées qui ne l'auraient point requis, ou qui « n'y auraient pas été appelées. »

« justifiée ; sinon, il admettr
« preuve des faits par lui al
« deur à la preuve contraire.

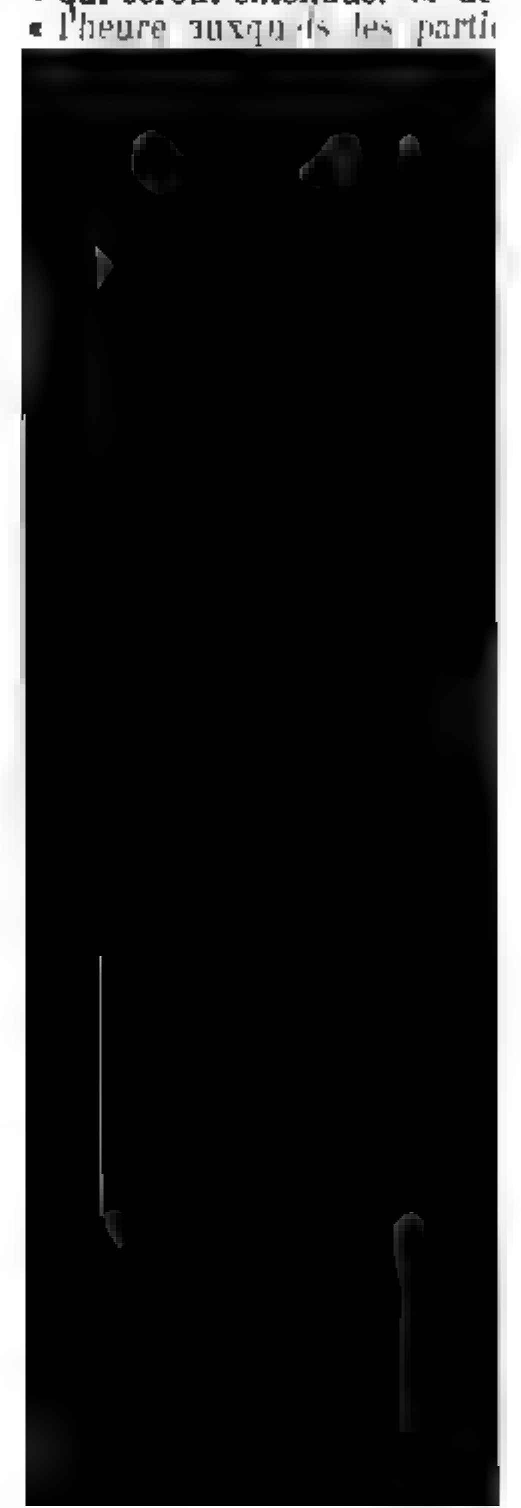
Art. 21. « A chaque acte
« ties pourront, après le rapp
« que le commissaire du Go
« la parole, proposer ou f
« moyens respectifs, d'abord
« recevoir, et ensuite sur le
« cun cas, le conseil du dema
« si le demandeur n'est pas
« sonne »

Art. 22. « Aussitôt après
« jugement qui ordonnera le
« fier du siége donnera lect
« procès-verbal qui contient
« faite des témoins que les
« de faire entendre. Elles s
« président, qu'elles peuvent
« d'autres, mais qu'après ce
« seront plus reçues. »

Art. 23. « Les parties propo
« reproches respectifs contre
« voudront écarter. Le tribu
« reproches, après avoir ente
« du Gouvernement. »

Art. 24. « Les parents des p
« de leurs enfants et descer
« reprochables du chef de
« que les domestiques des
« cette qualité ; mais le trib
« que de raison aux dépos
« des domestiques. »

Art. 25. « Tout jugement
« preuve testimoniale, dénc
« qui seront entendus, et dé
« l'heure auxquels les parti





demandeur à la
t le défen-

use, les par-
uge, et avant
ment ait pris
poser leurs
ins de non-
sais, en au-
sera admis,
ant en per-

nonciation du
mes, le gref-
la partie du
mination déjà
se proposent
vertles par le
en désigner
ont élles s'y

e suite leurs
oins qu'elles
uera sur ces
commissaire

à l'exception
ne sont pas
té, non plus
en raison de
ara tel égard
des parents et

dmettra une
les témoins
era le jour et
ront les pré-

moins seront
clos, en pré-
nement, des
mis, jusqu'au

ou par leurs
ns telles ob-
lles jugeront
ns les inter-
ositions. »
a rédigée par
rvations aux-
procès-verbal
s qu'aux par-
requis de le
s leur signa-
ne peuvent

enquêtes
ndeur n'a
al renverra
ont il indi-
à la commu-
missaire du
rapporteur
défendeur, à
vingt-quatre

gement défi-
ge commis :
, par elles-
nseils, telles
iles à leur
du Gouver-

ra prononcé

« publiqueme
« demandeur
« ficier de l'é
Art. 32. « L
« été formée
« graves, en
« n'admettron
« mais avant
« demander,
« mari, sans
« juge à propo
« payer une
« ses facultés
« revenus sur
Art. 33 « I
« parties ne
« pourra fair
« bunal dans
« prononcer
« admettra le
Art. 34. « I
« la raison qu
« peine infa
« ver consis
« une expé
« condamnat
« minel port
« susceptibl
« légale. »
Art. 35. « E
« préparato
« de premièr
« cause sera
« d'appel, su
Art. 36 E
« dernier res
« qui autoris
« tenu sera
« de deux m
« l'autre part
« noncer le
« néfice du j
« avenu si l
« le délai ci
La section

Des mesures
lieu la de
terminée

Art. 37. « I
« fants reste
« en divorc
« ordonné p
« la mère, s
« du Gouver
« des enfant
Art. 38. « I
« resse en d
« mari pend
« revenus s
« exiger un
« aux facult
« maison da
« résider, et
« le mari ser
Art. 39. « I
« résidence
« fois qu'ell
« justificati
« alimentai
« en divorc
« continuer

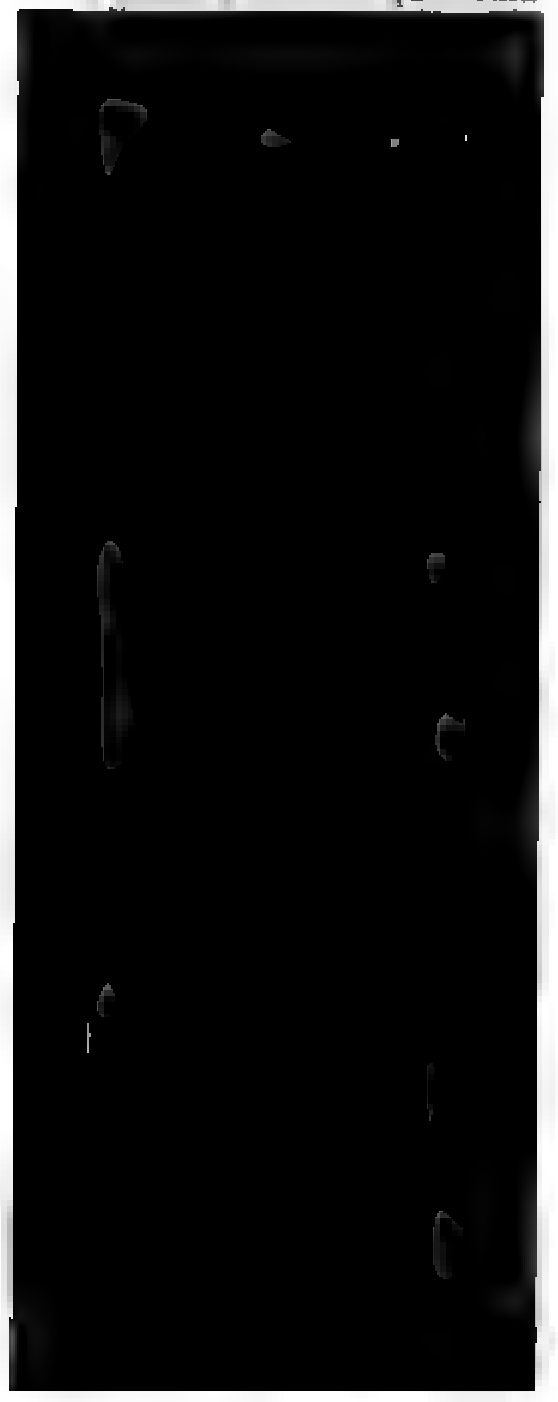
citient pas avec l'usage du
cette raison que la plupart d
mandé le rétablissement de la
et qu'elle est en usage mêm
testants.

Le **Premier Consul** dit
au Code pénal les dispositio
de l'adultère, mais qu'il n
à l'usage universel en laissa
autrement la législation se
qu'elle autoriserait une sép
trait à la femme adultère d'
complice.

L'opinion du Consul est
corps doit être admise pour s
échelon pour arriver au divo
dangereux de se borner à
a adultère, et qu'il convienc
égard la législation ancienne

Le citoyen **Emmery** dit
protestant, il n'hésitera pas à
tion en divorce dans le cas d
lors il est bon d'établir u
femme; que si au contraire
que, il prendra la voie de la
duira à la séparation de cor
divorce; et alors on appliqu
peines de l'authentique. On l
maison de correction ; et si
son mari ne la reprend pas,
réclusion deviendra perpétue

Le citoyen **Rœderer** obse
de corps est proposée en fav
qu'en conséquence il convien
si leur croyance l'admet dan
L'affirmative est très-douteu
que la religion catholique ai
tion de corps pour cette ca
que la procedure criminelle q
séquestre de la femme conda
une séparation de fait. En cel
le crime d'adultère que comm



c'est pour
ıx ont de-
ı de corps;
pays pro-

t renvoyer
châtiment
s déroger
e impuni;
rale, puis-
ıi permet-
e avec son

ıaration de
comme un
qu'il serait
lorsqu'il y
tablir à cet

mari est
ıge de l'ac-
re, et qu'a-
contre la
əst catholi-
qui le con-
qu'il y ait
femme les
a dans une
e deux ans
rasée, et sa

séparation
atholiques;
ner d'abord
d'adultère.
ne voit pas
é la sépara-
n'a avoué
alors, et le
quel amène
a considéré
res crimes.
a procédure
la cause;
aura procé-
ra adultère,
ment parce

que la pro-
s, et qu'il y
public ne
le motif de

crime d'a-
ne demande
partie pu-
coupable;
taire, si le
d'empoi-
t donc se
femme.
ent éclair-

y aura di-
t tout ce
r ensuite
l'égard de
se trouve

l s'agit de
omaine de
a loi civile
ites et les
ndition de

chacun des époux; qu'elle explique ce que deviendra la femme, ce que deviendront les enfants.

Le citoyen **Portalis** dit que la section adopte cette idée.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne sait si le rétablissement de la séparation, que les tribunaux ont demandé d'après des motifs peut-être plus spécieux que réels, est un remède absolument nécessaire.

En effet, la loi civile ne s'occupe point de ce qui se passe dans les consciences. Si elle n'autorise que le divorce seul, le catholique, qui ne verra que ce moyen de quitter son époux, l'emploiera; et, pour obéir à ses principes, il ne contractera pas un mariage nouveau.

Le citoyen **Devaines** observe que le mari, s'il est conséquent dans ses principes, craindra que son épouse soit moins scrupuleuse que lui; et alors, pour ne lui pas donner une liberté qu'il ne croit pas légitime, il s'abstiendra de demander le divorce.

Le citoyen **Portalis** dit que la législation doit être concordante dans toutes ses parties. Elle consacre la liberté des cultes : or partout où cette liberté existe, le divorce et la séparation ont été également établis, afin que chacun pût en user suivant sa conscience. La Prusse surtout a donné cet exemple, quoiqu'il ne s'y trouve que peu de catholiques.

Mais, dit-on, le catholique, en ne se remariant pas, satisfait à sa conscience. Non, il n'y satisfait pas, puisque, par le divorce qu'il a obtenu, il donne à l'autre époux la faculté de méconnaître le principe de l'indissolubilité du mariage. Il se trouve même des personnes qui, sans professer la religion catholique, croient cependant que l'engagement du mariage ne peut se rompre; ceux-là aussi aimeront mieux souffrir que d'induire l'autre époux dans l'erreur, et de lui donner la facilité de se remarier. Ainsi la liberté des opinions religieuses et la liberté des opinions morales réclament également la séparation de corps.

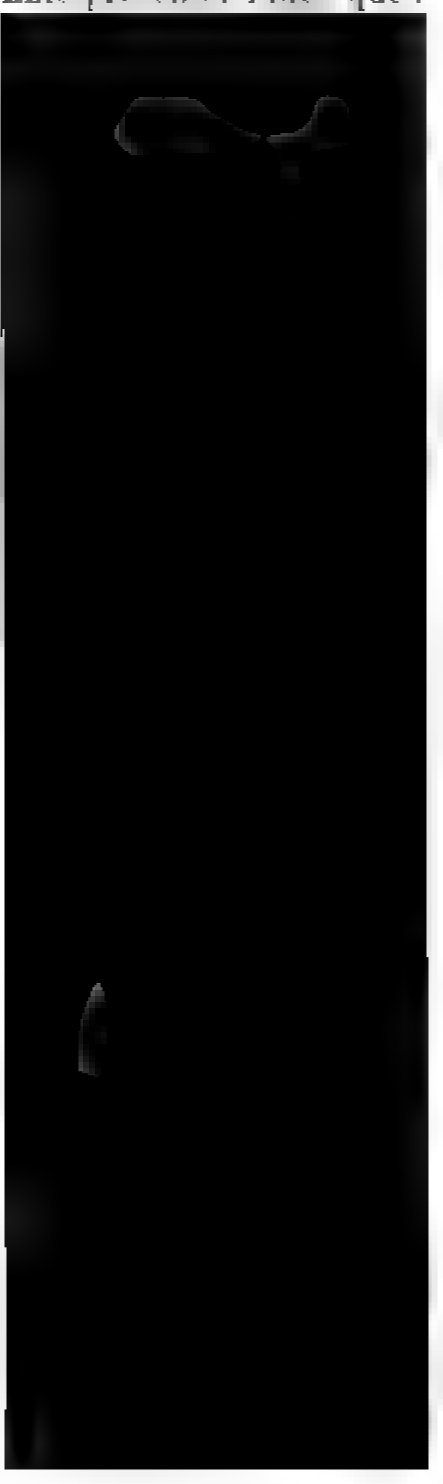
Au reste, les observations faites par le Premier Consul, sur le châtiment que peut mériter le crime des époux, sont infiniment sages, et l'on ne peut qu'y souscrire.

Le **Ministre de la Justice** observe que la question de savoir si l'adultère doit être puni criminellement, est indifférente à celle de savoir si l'adultère peut être un motif de séparation; que la peine dans ce cas est extrinsèque à la demande en séparation, comme elle l'est à la demande en divorce; que dans l'un et l'autre cas l'époux offensé ne demande qu'un remède civil; sauf au ministère public à faire, pour l'intérêt de la loi, si elle l'y autorise, ce qu'il jugera convenable; sauf même à l'époux offensé à prendre lui-même la voie criminelle, s'il veut obtenir la punition des coupables. Mais on ne peut refuser à l'époux, comme moyen de séparation, ce qu'on lui accorde comme moyen de divorce. On ne peut refuser le moins à celui à qui on accorde le plus.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il faut examiner avant tout si la cause d'adultère amènera directement la dissolution du mariage, ou s'il faudra d'abord faire condamner l'époux coupable, afin que la condamnation devienne la preuve de la cause pour laquelle le divorce est demandé. Si ce dernier système était admis, il en résulterait que le tribunal pourrait absoudre la femme, et que cependant il resterait au mari des preuves et une conviction assez forte pour lui persuader qu'il ne peut plus vivre avec son épouse.

Aujourd'hui que la cause d'incompatibilité est

exposera devant le tribu
demande; il représentera
paient, ou il indiquera le
utiles de faire entendre.
« Si le défendeur compar
observations, tant sur les
demandeur que sur les a
et sur les témoins par lui i
de son chef, les témoins q
nécessaires à sa défense.
« Il sera dressé procès-v
tions, dires et observatio
que des aveux que l'une
faire. Le procès-verbal se
quises de le signer, et il
leur signature, ou de leu
ne veulent ou ne peuvent
« Le tribunal ordonnera
procès-verbal, et des acte
missaire du Gouverneme
rapporteur, et il ajourner
aître à un jour fixe.
« Si le défendeur n'a point
leur lui fera signifier l'ord
comparaître au jour indi
L'article 9 est soumis à la
Art. 9. « Au jour indiqué
dessus, sur le rapport fait
et après avoir ouï le com
nement, le tribunal rejette
lui paraît non recevable,
trouve suffisamment jus
le demandeur à *faire p*
lui allégués, et le défend
traire »
Le consul **Cambacérès**
mble présenter l'idée que l



« présence de trois juges au moins, du commis-
« saire du Gouvernement et des parties, lesquel-
« les pourront faire aux témoins telles observa-
« tions et interpellations qu'elles jugeront à
« propos, sans pouvoir les interrompre dans le
« cours de leurs dépositions. Il sera dressé procès-
« verbal de chaque déposition, des dires et obser-
« vations des parties. Le procès-verbal, après sa
« clôture, sera lu tant aux parties qu'aux témoins,
« avec invitation aux uns et aux autres de le si-
« gner. Il sera fait mention de leur signature, ou
« de leur déclaration de ne vouloir ou de ne pou-
« voir signer. »

Art. 13. « Soit que le défendeur ait comparu ou
« non à ce procès-verbal, et qu'il ait présenté ou
« non ses témoins, après la clôture des deux en-
« quêtes ou de celle du demandeur seulement, le
« tribunal indiquera le jour auquel il sera procédé
« au jugement définitif sur le rapport d'un des
« juges à ce commis.

« Si le défendeur n'a point comparu, l'ordon-
« nance qui indiquera le jour du jugement lui
« sera signifiée à la diligence du demandeur, avec
« citation de comparaître au jour indiqué. »

Art. 14. « Au jour indiqué pour le jugement, le
« président fera de nouveau aux parties présentes,
« ou à celle qui comparaîtra, toutes les observa-
« tions propres à opérer une réconciliation.

Art. 15. « Si le demandeur persiste, le rapport
« sera fait au tribunal par le juge commis : les
« parties, si elles sont présentes, proposeront en-
« suite leurs observations, après quoi, et le com-
« missaire du Gouvernement entendu, les parties
« et le commissaire se retireront pour laisser dé-
« libérer les juges. »

Art. 16. « Le jugement définitif sera arrêté à
« huis clos, et prononcé publiquement. Lorsqu'il
« admettra le divorce, il n'en exprimera pas les
« causes ; il autorisera seulement le demandeur
« à se retirer devant l'officier de l'état civil pour
« le faire prononcer. »

Art. 17. « En cas d'appel, soit du jugement qui
« aurait refusé la permission de citer, soit de ce-
« lui qui aurait ordonné ou refusé la preuve, soit
« du jugement définitif, la cause sera instruite et
« jugée à huis clos par le tribunal d'appel, sur le
« rôle des affaires urgentes. »

L'article 18 est soumis à la discussion ; il porte :

« Dans tous les actes de l'instruction sur une
« demande en divorce, les parties ne pourront
« se faire représenter par un fondé de pouvoir ;
« elles pourront néanmoins être assistées d'un
« avoué ou défenseur.

« Il est défendu, dans l'instruction soit de pre-
« mière instance, soit d'appel, de publier de part
« ni d'autre aucun mémoire imprimé, à peine
« de 1,000 francs d'amende, tant contre la partie
« qui l'aura produit que contre chacun des si-
« gnataires, auteurs et imprimeurs. »

Le consul **Cambacérès** pense qu'il ne faudrait pas interdire l'impression des défenses, parce qu'il est possible que l'un des époux ait intérêt de redresser l'opinion publique qu'on serait parvenu à égarer.

Le citoyen **Boulay** observe que ce serait rendre la contestation publique.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il voudrait qu'elle le fût ; que cette publicité serait un moyen d'amener plus sûrement les époux au divorce par consentement mutuel ; que d'ailleurs on se flatte vainement que la procédure sera secrète ; qu'il ne peut pas y avoir de mystère là où il y a tant de témoins. Le secret devrait être réservé pour la procédure primaire, pendant laquelle on peut en-

e citoyen **Portalis** dit que
nd à *tous les cas où la femme*
aire.
: citoyen **Tronchet** ajoute
icle étant d'assurer à la femm
entaire, cette pension sera pri
t sur les revenus de la femme
is du mari, en un mot sur tou
ront la fournir.
article est adopté.
article 4 est soumis à la discu
La femme, commune ou
ourra, pour la conservation d
iérir l'apposition des scellés
effets dont le mari est en pos
L'apposition des scellés pou
ême dans les cas où le trib
dmission de la demande en di
uses prévues dans les articles p
Le tribunal saisi de la demande
tra de la demande en appositi
citoyen **Regnier** demande
cellés sera accordée par le juge
citoyen **Tr**... **t** répond

articles se bornent à autoriser l'apposition sans examen des droits de la femme, au lieu que l'article 5, par l'effet de sa rédaction, semble autoriser le mari à contester ces droits, pour échapper au scellé.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'expression *contester l'apposition* est vicieuse, et qu'il est préférable de dire *le mari s'opposera à l'apposition des scellés.*

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que l'apposition des scellés doit avoir lieu nonobstant l'opposition du mari, afin que toute distraction devienne impossible pendant le référé qui sera introduit ; sans cela le mari ne permettra jamais l'apposition des scellés, et pendant le délai qu'il se procurera il enlèvera les meilleurs effets, il dénaturera tout ce qui sera susceptible d'être changé de forme et caché. Alors les femmes ne trouveront qu'une communauté spoliée, et seront quelquefois réduites à la misère, tandis que leurs époux, du côté desquels pourront être les torts, vivront dans l'opulence.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'alors, comme dans le cas de la saisie de meubles, un huissier restera dans la maison, ou le juge de paix établira un gardien jusqu'après le référé, qui devra avoir lieu à l'instant.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) objecte que ces précautions ne suffiraient pas pour empêcher la soustraction d'un portefeuille qui pourrait renfermer des sommes considérables.

Le citoyen **Emmery** observe qu'un mari prévoit ordinairement qu'il va être exposé à l'apposition des scellés, et que s'il est de mauvaise foi, ses précautions sont prises avant le moment où le juge de paix se présente.

L'article est adopté.

Les articles 5 et 6 sont adoptés ; ils sont ainsi conçus :

Art. 5. « Quand le mari contestera l'apposition « des scellés ou lorsqu'il en demandera la main- « levée, le tribunal statuera, sauf l'appel. L'appel, « dans ce cas, n'aura point d'effet suspensif.

« Le tribunal d'appel statuera dans le mois. »

Art. 6. « La mainlevée des scellés sera toujours « accordée, si le mari consent qu'il soit procédé « à l'inventaire, et s'il présente une sûreté suf- « fisante dans ses biens personnels, ou s'il offre « une caution suffisante des droits apparents de « la femme. »

L'article 7 est soumis à la discussion ; il porte :

« A compter du jour de la demande en divorce, « l'état de la communauté ne pourra être changé « relativement à la femme, ni par les engagements « que le mari pourra contracter, ni par les alié- « nations qu'il pourra faire. Le mari en devra la « garantie à sa femme, et celle-ci aura action pour « prévenir ou pour faire réparer les fraudes faites « à son préjudice. »

Le citoyen **Regnier** demande au profit de qui tournera l'augmentation qui pourra survenir dans la communauté.

Il observe que cet article gênera beaucoup le mari dans l'administration de ses affaires.

Le citoyen **Portalis** répond que cependant, sans la précaution établie par cet article, on doit craindre beaucoup de fraudes ; qu'au surplus il suffirait peut-être de dire que les actes frauduleux seront déclarés nuls.

L'article est adopté sauf rédaction.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

[redacted]

nait pas la signature de l'of
l'acte a été reçu.

Le citoyen **Lacuée** der
saires du Gouvernement pr
aussi soumis aux peines qu
Cet article, en effet, est t
paraîtrait s'appliquer aux co
nement, à raison des foncti
fiées par l'article 16. Une te
terait-elle pas atteinte à la
dont ils sont revêtus?

Le consul **Cambacérès**
anciennes ordonnances, les
à des amendes, lorsqu'ils se
dans l'exercice de leurs fon

Le citoyen **Bérenger** a
toute sa force, si on l'affai
de l'exécuter.

Les articles du chapitre s

Le chapitre II est soum
adopté ainsi qu'il suit :

CHAPITRE

Des actes de n

Art. 22. « Les déclaratior
« faites dans les trois jours
« l'officier de l'état civil du
« présenté. »

Art. 23. « La naissance d
« par le père, ou, à défaut
« ciers de santé ou autres
« assisté à l'accouchement
« sera accouchée hors de s
« sonne chez qui elle sera

« *L'acte de naissance se*
« *présence de deux témoin*

Art 24. « L'acte de naiss



...ie par lequel
...s commis-
...aux seront
l'article 17.
...bsolu, qu'il
du Gouver-
...r sont con-
...ion ne por-
... caractère

...suivant les
...ent soumis
... négligents

...la loi perd
...ne dispense

...s.
...scussion et

...ance seront
...ichement, à
...fant lui sera

...era déclarée
...par les offi-
...s qui auront
...ue la mère
...e, par la per-

de suite, en

...cera le jour,
..., le sexe de
...ont donnés;
...domicile des
»
...a trouvé un
...e remettre à
...es vêtements
...nt, et de dé-
...temps et du

...bal détaillé,
...t de l'enfant,
...donnés, l'au-
.... Le procès-
»
...nt un voyage
...essé dans les
...du père, s'il
...is parmi les
...éfaut, parmi
... sera rédigé,
...par l'officier
...sur les bâti-
...u négociant,
... du navire.
... la suite du

...timent abor-
... toute autre
...nt, les offi-
...ne, capitaine,
...déposer deux
...de naissance
...un port fran-
...ription mari-
...re les mains
...mmerciales.

« L'une de ces expéditions restera déposée au « bureau de l'inscription maritime, où à la chancellerie du commissariat ; l'autre sera envoyée « au ministre de la marine, qui fera parvenir une « copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, « à l'officier de l'état civil du domicile du père « de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu. Cette copie sera inscrite de suite sur les « registres. »

Art. 28. « A l'arrivée du bâtiment dans le port « du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé « au bureau du préposé à l'inscription maritime, « qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil « du domicile du père de l'enfant, ou de la mère « si le père est inconnu. Cette expédition sera « inscrite de suite sur les registres. »

Art. 29. « L'acte de reconnaissance d'un enfant « sera inscrit sur les registres, à sa date ; et il en « sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

Le chapitre III est soumis à la discussion, et adopté ainsi qu'il suit :

CHAPITRE III.

Des actes de mariage.

Art. 30. « Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à « huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, « devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs « ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et domiciles de leurs pères et mères. Cet « acte énoncera, en outre, les jours, lieux et « heures où les publications auront été faites : il « sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté « et paraphé comme il est dit en l'article 8, et « déposé, à la fin de chaque année, au greffe du « tribunal de l'arrondissement. »

Art. 31. « Un extrait de l'acte de publication « sera et restera affiché à la porte de la maison « commune pendant les huit jours d'intervalle de « l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra « être célébré avant le troisième jour, depuis et « non compris celui de la seconde publication. »

Art. 32. « Si le mariage n'a pas été célébré « dans l'année, à compter de l'expiration du délai « des publications, il ne pourra plus être célébré « qu'après que de nouvelles publications auront « été faites dans la forme ci-dessus prescrite. »

Art. 33. « Les actes d'opposition au mariage « seront signés, sur l'original et sur la copie, par « les opposants ou par leurs fondés de procuration « spéciale et authentique ; ils seront signifiés, avec « la copie de la procuration, à la personne ou au « domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original. »

Art. 34. « L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur « le registre des publications ; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée « dont l'expédition lui aura été remise. »

Art. 35. « En cas d'opposition, l'officier de l'état « civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on « lui en ait remis la mainlevée, sous peine de « trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts. »

Art. 36. « S'il n'y a point d'opposition, il en « sera fait mention dans l'acte de mariage ; et si « les publications ont été faites dans plusieurs « communes, les parties remettront un certificat

« donné avis sur-le-champ, p
« gardiens, à l'officier de l'éta
« portera comme il est dit en
« gera l'acte de décès. »

Art. 52. « Dans tous les ca
« ou dans les prisons et mais
« d'exécution à mort, il ne se
« tres aucune mention de ces
« actes de décès seront simp
« les formes prescrites par l'a

Art. 53. « En cas de décès
« de mer, il en sera dressé a
« quatre heures, en présence c
« parmi les officiers du bâti
« faut, parmi les hommes de
« sera rédigé, savoir, sur les
« par l'officier d'administrat
« sur les bâtiments apparte
« ou armateur, par le capitai
« du navire. L'acte de décès s
« *du rôle d'équipage.* »

Art. 54. « Au premier port
« dera, soit de relâche, soit po
« que celle de son désarmem
« l'administration de la marin
« ou patron qui auront rédigé
« seront tenus d'en déposer de
« formément à l'article 27.

« A l'arrivée du bâtiment
« sarmement, le rôle d'équip
« bureau du préposé à l'insc
« enverra une expédition de
« lui signée, à l'officier de l'é
« de la personne décédée. Ce
« *inscrite de suite sur les reg*

Le citoyen **Truguet** *dem*
cles 53 et 54, comment les dé



ıcierges ou
i s'y trans-
47, et rédi-

rt violente,
ıclusion, ou
ır les regis-
ınces, et les
ːdigés dans
. »
un voyage
ı les vingt-
émoins pris
, à leur dé-
ge. Cet acte
ts de l'Etat,
marine; et
ı négociant
e ou patron
it à la suite

iment abor-
autre cause
officiers de
ıine, maître
ıs de décès,
litions, con-

ıort du dé-
. déposé au
ıaritime; il
e décès, de
du domicile
tion sera

ır les arti-
ıt constatés

ıe quand les
ves, tout se
ux absents.
s.
sion; il

s militaires
que.
ts hors du
ınt des mi-
oyées à la
s les formes
entes, sauf
rticles sui-

haque corps
drons, et le
ıtres corps,
de l'état ci-
ıplies, pour
s employés
ues attaché

ıe corps de
d'état civil
et un autre
corps d'ar-
ux officiers
egistres se-
que les au-
jors, et dé-
la rentrée
de la Répu-

Art. 58. « Les registres seront cotés et paraphés, « dans chaque corps, par l'officier qui le com- « mande; et à l'état-major, par le chef de l'état- « major général. »

Art. 59. « Les déclarations de naissance à l'ar- « mée seront faites dans les dix jours qui suivront « l'accouchement. »

Art. 60. « L'officier chargé de la tenue du re- « gistre de l'état civil devra, dans les dix jours « qui suivront l'inscription d'un acte de naissance « audit registre, en adresser un extrait à l'offi- « cier de l'état civil du dernier domicile du père « de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu. »

Art. 61. « Les publications de mariage des mi- « litaires et employés à la suite des armées se- « ront faites au lieu de leur domicile : elles se- « ront mises, en outre, vingt-cinq jours avant la « célébration du mariage, à l'ordre du jour du « corps, pour les individus qui tiennent à un « corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, « pour les officiers sans troupes, et pour les em- « ployés qui en font partie. »

Art. 62. « Immédiatement après l'inscription « sur le registre de l'acte de célébration du ma- « riage, l'officier chargé de la tenue du registre « en enverra une expédition à l'officier de l'état « civil du dernier domicile des époux. »

Art. 63. « Les actes de décès seront dressés « dans chaque corps, par le quartier-maître; et « pour les officiers sans troupes et les employés, « par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur « l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces « registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'of- « ficier de l'état civil du dernier domicile du dé- « cédé. »

Art. 64. « En cas de décès dans les hôpitaux « militaires ambulants ou sédentaires, l'acte en « sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, « et envoyé au quartier-maître du corps, ou à « l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps « d'armée dont le décédé faisait partie : ces offi- « ciers en feront parvenir une expédition à l'offi- « cier de l'état civil du dernier domicile du dé- « cédé.

Art. 65. « L'officier de l'état civil du domicile « des parties auquel il aura été envoyé de l'ar- « mée expédition d'un acte de l'état civil, sera « tenu de l'inscrire de suite sur les registres. »

Le citoyen **Pelet** dit que les quartiers-maîtres ont des fonctions trop multipliées pour qu'ils puissent encore s'occuper de la rédaction des actes de l'état civil; que cette attribution appartenait précédemment aux *majors*, et qu'il serait conséquemment plus convenable d'en charger le chef de bataillon ou d'escadron, qui remplace le major dans les corps à pied et à cheval.

Le citoyen **Thibaudeau** observe que l'article 55 a été rédigé d'après l'avis de la section de la guerre.

Les articles du chapitre sont adoptés.

Le chapitre VI est adopté; il est ainsi conçu :

CHAPITPE VI.

De la rectification des actes de l'état civil.

Art. 66. « Lorsque la rectification d'un acte de « l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf « l'appel, par le tribunal compétent, et sur les « conclusions du commissaire du Gouvernement : « les parties intéressées seront appelées, s'il y a « lieu. »

Art. 67. « Le jugement de rectification ne pourra, « dans aucun temps, être opposé aux parties in- « téressées qui ne l'auraient point requis, ou qui « n'y auraient pas été appelées. »

« justifiée ; sinon, il admett
« preuve des faits par lui a
« deur à la preuve contraire

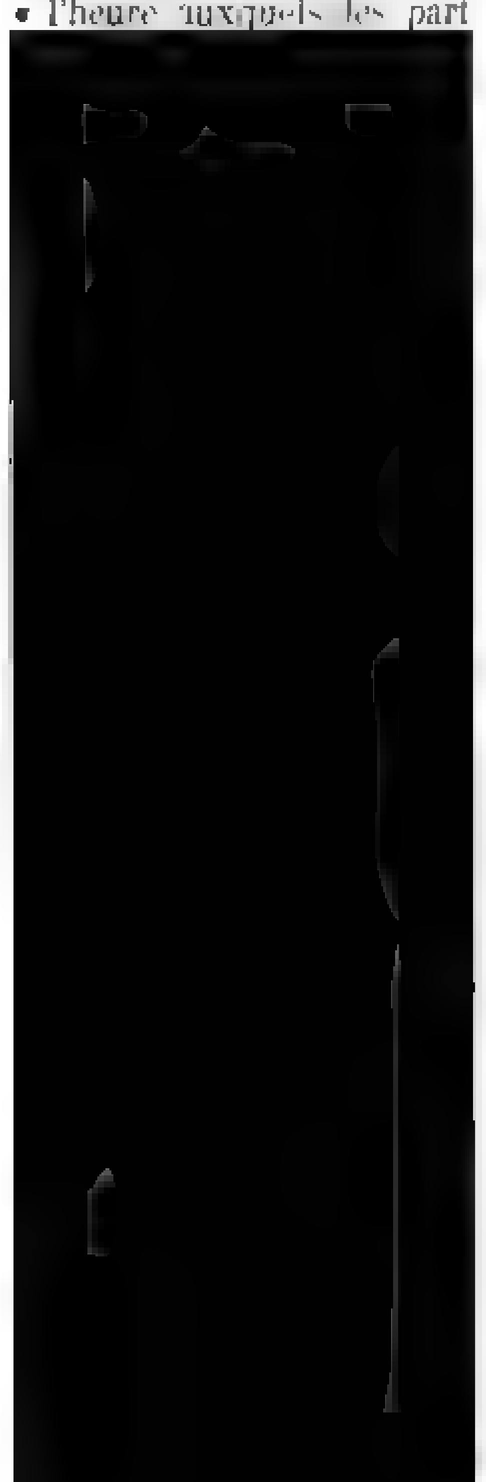
Art. 21. « A chaque acte
« ties pourront, après le rap
« que le commissaire du G
« la parole, proposer ou
« moyens respectifs, d'abord
« recevoir, et ensuite sur l
« cun cas, le conseil du dem
« si le demandeur n'est pas
« sonne. »

Art. 22. « Aussitôt après
« jugement qui ordonnera l
« fier du siége donnera lec
« procès-verbal qui contien
« faite des témoins que les
« de faire entendre. Elles
« président, qu'elles peuven
« d'autres, mais qu'après c
« seront plus reçues. »

Art. 23. « *Les parties prop*
« *reproches respectifs contre*
« voudront écarter. Le trib
« reproches, après avoir ent
« du Gouvernement. »

Art. 24. « Les parents des
« de leurs enfants et desce
« reprochables du chef de
« que les domestiques des
« cette qualité ; mais le tri
« que de raison aux dépo
« des domestiques. »

Art. 25. « Tout jugemen
« *preuve testimoniale*, dén
« *qui seront entendus, et d*
« l'heure auxquels les part



ndeur à la
le défen-

e, les par-
e, et avant
nt ait pris
oser leurs
ns de non-
ais, en au-
sera admis,
nt en per-

nciation du
s, le gref-
partie du
nation déjà
proposent
rties par le
en désigner
t elles n'y

suite leurs
ins qu'elles
nera sur ces
ommissaire

l'exception
ne sont pas
é, non plus
raison de
a tel égard
s parents et

mettra une
les témoins
a le jour et
nt les pré-

oins seront
los, en pré-
ement, des
is, jusqu'au

u par leurs
s telles ob-
es jugeront
les inter-
sitions. »
rédigée par
ations aux-
ocès-verbal
qu'aux par-
equis de le
leur signa-
ne peuvent

enquêtes,
fendeur n'a
al renverra
ont il indi-
la commu-
missaire du
rapporteur.
défendeur, à
vingt-quatre

ment défi-
e commis :
par elles-
se telles
l « leur
« Gouver-

a prononcé

« publiquement : lorsqu'il admettra le divorce, le « demandeur sera autorisé à se retirer devant l'of- « ficier de l'état civil pour le faire prononcer. »

Art. 32. « Lorsque la demande en divorce aura « été formée pour cause de sévices et d'injures « graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges « n'admettront pas immédiatement le divorce : « mais avant faire droit, ils autoriseront la femme « demanderesse à quitter la compagnie de son « mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le « juge à propos ; et ils condamneront le mari à lui « payer une pension alimentaire proportionnée à « ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des « revenus suffisants pour fournir à ses besoins. »

Art. 33. « Après une année d'épreuve, si les « parties ne sont pas réunies, la demanderesse « pourra faire citer son mari à comparaître au tri- « bunal dans les délais de la loi, pour y entendre « prononcer le jugement définitif, qui pour lors « admettra le divorce. »

Art. 34. « Lorsque le divorce sera demandé par « la raison qu'un des époux est condamné à une « peine infamante, les seules formalités à obser- « ver consisteront à présenter au tribunal civil « une expédition en bonne forme du jugement de « condamnation, avec un certificat du tribunal cri- « minel portant que ce même jugement n'est plus « susceptible d'être réformé par aucune voie « légale. »

Art. 35. « En cas d'appel d'aucun jugement, soit « préparatoire, soit définitif, rendu par le tribunal « de première instance, en matière de divorce, la « cause sera instruite et jugée par le tribunal « d'appel, sur le rôle des affaires urgentes. »

Art. 36. « En vertu de tout jugement rendu en « dernier ressort ou passé en force de chose jugée, « qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura ob- « tenu sera obligé de se présenter, dans le délai « de deux mois, devant l'officier de l'état civil, « l'autre partie dûment appelée, pour faire pro- « noncer le divorce ; à peine de déchéance du bé- « néfice du jugement, qui demeurera comme non « avenu si l'exécution n'en a été poursuivie dans « le délai ci-dessus. »

La section II est ainsi conçue :

SECTION II.

Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée.

Art. 37. « L'administration provisoire des en- « fants restera au mari demandeur ou défendeur « en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement « ordonné par le tribunal, sur la demande soit de « la mère, soit de la famille, ou du commissaire « du Gouvernement pour le plus grand avantage « des enfants. »

Art. 38. « La femme demanderesse ou défende- « resse en divorce pourra quitter le domicile du « mari pendant la poursuite ; et si elle n'a pas de « revenus suffisants pour fournir à ses besoins, « exiger une pension alimentaire proportionnée « aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la « maison dans laquelle la femme sera tenue de « résider, et fixer la provision alimentaire que « le mari sera obligé de lui payer. »

Art. 39. « La femme sera tenue de justifier de sa « résidence dans la maison indiquée, toutes les « fois qu'elle en sera requise ; à défaut de cette « justification, le mari pourra refuser la provision « alimentaire, et, si la femme est demanderesse « en divorce, la faire déclarer non recevable à « continuer ses poursuites. »

ème ligne. On examinera, le
titre *de la paternité*, s'il est
ns cette matière, des règle
ur qu'on puisse n'admettre
Consul ne pense pas qu'
persuadé que, dans cette
nt établir que des présomp
r conséquent céder devant l
Le citoyen **Bigot-Préame**
constance de la demeure c
tre maison que la femme, n'
e pour en faire dépendre le
L'article est retranché, et le
section adoptés.
Le chapitre II est soumis à l
nsi conçu :

CHAPITRE II.

Du divorce par consente

Art. 46. « Le consentemen
mineurs ne sera point admi
Art. 47. « Le consentemen
majeurs ne sera admis qu'a
mariage. »
Art. 48. « Il ne pourra plus
ns de mariage, ni lorsque l
rante-cinq ans. »
Art. 49. « Dans aucun cas
mutuel des époux ne suffira, s
eurs pères et mères, ou par
dants vivants, si les pères et
Art. 50. « Les époux déte
divorce par consentement m
de faire *préalablement inve*
de tous leurs biens meubles
de régler leurs droits respec
sera néanmoins libre de tran



iscussion
; trouver,
générales
xception.
rienne ; il
la loi ne
i doivent
des faits.
ite que la
dans une
ssez déci-
'enfant.
articles de

ion ; il est

tuel.
l d'époux

l d'époux
ix ans de

près vingt
aura qua-

sentement
utorisé par
tres ascen-
nt morts. »
opérer le
ront tenus
estimation
neubles, et
lesquels il

us de con-
r les trois

ion seront
épreuves,

devra se
épreuves ;
er à sa
n a pas des
besoins. »
ensemble,
lu tribunal
nt le juge
la décla-
des deux

ux réunis,
présence
ons et ex-
l leur don-
it titre, qui
éveloppera
irche. »
is leur ré-
le juge, de
tuellement
roduire et
notaires,
50 et 51,
: celui de

ès de tous

eurs pères
ts, portant
ils autori-

« sent tel *ou* telle, leur fils *ou* fille, petit-fils *ou* « petite-fille, marié *ou* mariée à tel *ou* telle, à de- « mander le divorce et à y consentir. Les pères, « mères, aïeuls et aïeules, bisaïeuls et bisaïeules « des époux, seront présumés vivants, jusqu'à la « représentation des actes constatant leur décès. »

Art. 55. « Les notaires dresseront procès-verbal « détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en « exécution des articles précédents ; la minute en « restera au plus âgé des deux notaires, ainsi « que les pièces produites qui demeureront anne- « xées au procès-verbal, dans lequel il sera fait « mention de l'avertissement qui sera donné à la « femme de se retirer, dans les vingt-quatre heu- « res, dans la maison convenue entre elle et son « mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé. »

Art. 56. « La déclaration ainsi faite sera renou- « velée dans la première quinzaine de chacun des « quatrième, septième et dixième mois qui sui- « vront, en observant les mêmes formalités. Les « parties seront obligées à rapporter chaque fois « une nouvelle autorisation de leurs pères et mères « ou autres ascendants vivants, mais ne seront te- « nus à répéter la production d'aucun autre acte. »

Art. 57. « Dans la quinzaine du jour où sera « révolue l'année, à compter de la première dé- « claration, les époux, assistés chacun de deux « amis, personnes notables dans l'arrondissement, « âgés de cinquante ans au moins, se représente- « ront ensemble et en personne devant le prési- « dent du tribunal ou le juge qui en fera les fonc- « tions ; ils lui remettront les expéditions, en « bonne forme, des quatre procès-verbaux con- « tenant leur consentement mutuel, et de tous les « actes qui y auront été annexés, et requerront « du magistrat, chacun séparément, en présence « néanmoins l'un de l'autre et des quatre nota- « bles, l'admission du divorce. »

Art. 58. « Après que le juge et les notables assis- « tants auront fait leurs observations aux époux, « s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur « réquisition et de la remise par eux faite des « pièces à l'appui : le greffier du siége dressera « procès-verbal, qui sera signé tant par les parties « (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne « pouvoir signer, auquel cas il en sera fait men- « tion) que par les quatre notables, le juge et le « greffier.

Art. 59. « Le juge mettra de suite, au bas de ce « procès-verbal, son ordonnance portant que, dans « les trois jours, il sera par lui référé du tout, au « tribunal, en la chambre du conseil, sur les con- « clusions par écrit du commissaire du Gouver- « nement auquel les pièces seront, à cet effet, « communiquées par le greffier. »

Art. 60. « Si le commissaire du Gouvernement « trouve dans les pièces la preuve que les deux « époux étaient majeurs lorsqu'ils ont fait leur « première déclaration, qu'à cette époque ils « étaient mariés depuis deux ans, que le mariage « ne remontait pas à plus de vingt, que la femme « avait moins de quarante-cinq ans, que le con- « sentement mutuel a été exprimé quatre fois « dans le cours de l'année, après les préalables « ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités « requises par le présent chapitre, notamment « avec l'autorisation des pères et mères des époux, « ou avec celle de leurs autres ascendants vi- « vants ; en cas de prédécès des pères et mères, il « donnera ses conclusions en ces termes : *La loi* « *permet* ; dans le cas contraire, ses conclusions « seront en ces termes : *La loi empêche.* »

Art. 61. « Le tribunal, sur le référé, ne pourra « faire d'autres vérifications que celles indiquées

ne ligne. On examinera,
titre *de la paternité*, s'il es
s cette matière, des règ
r qu'on puisse n'admettr
Consul ne pense pas qu
persuadé que, dans cette
it établir que des présom
conséquent céder devant
e citoyen **Bigot-Préam**
constance de la demeure
re *maison* que la femme, t
pour en faire dépendre l
'article est retranché, et l
ection adoptés.
e chapitre II est soumis à
n conçu :

CHAPITRE I

Du divorce par consen

rt. 46. « Le consenteme
ineurs ne sera point adm
rt. 47. « Le consenteme
ajeurs ne sera admis qu'
ariage. »
rt. 48. « Il ne pourra plus
is de mariage, ni lorsque
inte-cinq ans. »
rt 49. « Dans aucun ca
utuel des époux ne suffira,
urs pères et mères, ou pa
ants vivants, si les pères e
rt. 50. « Les époux déte
ivorce par consentement m
e faire préalablement inve
e tous leurs biens meuble
e régler leurs droits respe
ra néanmoins libre de tra



iscussion
: trouver,
générales
xception.
rienne ; il
la loi ne
i doivent
des faits.
ite que la
dans une
sez déci-
'enfant.
irticles de

ion ; il est

tuel.
l d'époux

l d'époux
ix ans de

près vingt
aura qua-

sentement
itorisé par
tres ascen-
nt morts. »
opérer le
;ont tenus
estimation
neubles, et
lesquels il

us de con-
: les trois

ion seront
épreuves,

devra se
épreuves ;
ayer à sa
n'a pas des
besoins. »
ensemble,
u tribunal
int le juge
la décla-
des deux

t réunis,
présence
ns et ex-
leur don-
titre, qui
veloppera
rche. »
s leur ré-
e juge, de
uellement
oduire et
s notaires,
s 50 et 51,
celui de

ès de tous

eurs pères
ts, portant
ils autori-

« sont tel *ou* telle, leur fils *ou* fille, petit-fils *ou* « petite-fille, marié *ou* mariée à tel *ou* telle, à de- « mander le divorce et à y consentir. Les pères, « mères, aïeuls et aïeules, bisaïeuls et bisaïeules « des époux, seront présumés vivants, jusqu'à la « représentation des actes constatant leur décès. »

Art. 55. « Les notaires dresseront procès-verbal « détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en « exécution des articles précédents ; la minute en « restera au plus âgé des deux notaires, ainsi « que les pièces produites qui demeureront anne- « xées au procès-verbal, dans lequel il sera fait « mention de l'avertissement qui sera donné à la « femme de se retirer, dans les vingt-quatre heu- « res, dans la maison convenue entre elle et son « mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé. »

Art. 56. « La déclaration ainsi faite sera renou- « velée dans la première quinzaine de chacun des « quatrième, septième et dixième mois qui sui- « vront, en observant les mêmes formalités. Les « parties seront obligées à rapporter chaque fois « une nouvelle autorisation de leurs pères et mères « ou autres ascendants vivants, mais ne seront te- « nus à répéter la production d'aucun autre acte. »

Art. 57. « Dans la quinzaine du jour où sera « révolue l'année, à compter de la première dé- « claration, les époux, assistés chacun de deux « amis, personnes notables dans l'arrondissement, « âgés de cinquante ans au moins, se représente- « ront ensemble et en personne devant le prési- « dent du tribunal ou le juge qui en fera les fonc- « tions ; ils lui remettront les expéditions, en « bonne forme, des quatre procès-verbaux con- « tenant leur consentement mutuel, et de tous les « actes qui y auront été annexés, et requerront « du magistrat, chacun séparément, en présence « néanmoins l'un de l'autre et des quatre nota- « bles, l'admission du divorce. »

Art. 58. « Après que le juge et les notables assis- « tants auront fait leurs observations aux époux, « s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur « réquisition et de la remise par eux faite des « pièces à l'appui : le greffier du siége dressera « procès-verbal, qui sera signé tant par les parties « (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne « pouvoir signer, auquel cas il en sera fait men- « tion) que par les quatre notables, le juge et le « greffier.

Art. 59. « Le juge mettra de suite, au bas de ce « procès-verbal, son ordonnance portant que, dans « les trois jours, il sera par lui référé du tout, au « tribunal, en la chambre du conseil, sur les con- « clusions par écrit du commissaire du Gouver- « nement auquel les pièces seront, à cet effet, « communiquées par le greffier. »

Art. 60. « Si le commissaire du Gouvernement « trouve dans les pièces la preuve que les deux « époux étaient majeurs lorsqu'ils ont fait leur « première déclaration, qu'à cette époque ils « étaient mariés depuis deux ans, que le mariage « ne remontait pas à plus de vingt, que la femme « avait moins de quarante-cinq ans, que le con- « sentement mutuel a été exprimé quatre fois « dans le cours de l'année, après les préalables « ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités « requises par le présent chapitre, notamment « avec l'autorisation des pères et mères des époux, « ou avec celle de leurs autres ascendants vi- « vants ; en cas de prédécès des pères et mères, il « donnera ses conclusions en ces termes : *La loi* « *permet* ; dans le cas contraire, ses conclusions « seront en ces termes : *La loi empêche.* »

Art. 61. « Le tribunal, sur le référé, ne pourra « faire d'autres vérifications que celles indiquées

e consul **Cambacérès**,
ıvoque, propose de substitue
not *divorceront*, à ceux-ci, *a*
'article est adopté avec cet a
'article 47 est adopte.
e citoyen **Tronchet** dit q
l'article 48, qui condamne la
e plus se remarier, peut avc
ıgereuse sur les mœurs, en
ıuse au libertinage de cette f
e citoyen **Bigot-Préamer**
aion : il demande que l'inc
ute au complice de la femm
'article est adopté ainsi qu i
Dans le cas de divorce adm
ıuse d'adultère, l'époux coı
ımais se marier avec son co
dultère sera condamnée à
ne maison de correction, po
ermıné, qui ne pourra être
ıois ni excéder deux années
'article 69 est retranché, ses
ıprises dans l'article précéd
es articles 70, 71, 72 et 73 sc
e consul **Cambacérès** dit
le de donner aux tribunaux
difficultés que l'article 74 re
la famille. On ne s'est pas b
nions de parents, dans lesqu
ıs ne s'affaiblissent point, e
ıvent de la haine.
'article est adopté ainsi qu'
Les enfants sont confiés à
enu le divorce, à moins que
emande de la famille ou d
ouvernement, n'ordonne, pc



er toute
article 46
orcé.
ent.

sposition
adultère
influence
sant une

age cette
soit res-
re.

tice pour
e pourra
a femme
sion dans
emps dé-
de trois

ions étant

ités.
ait préfé-
ision sur
l'arbitrage
vé de ces
s préven-
rencontre

qui a ob-
nal, sur la
issaire du
lus grand
lques-uns
de l'autre

le sera la
, dans le

divorce
ent, ac-
aucune

pourra
ndre des
erreurs.

on ; il est

à la de-
minée, il
de en sé-

et jugée
action ci-

a sépara-
se d'adul-
ugement,
correction
ne pourra
der deux

d'arrêter
sentant à

orps, pro-

« noncée pour toute autre cause que l'adultère « de la femme, aura duré trois ans, l'époux qui « était originairement défendeur pourra deman- « der le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le « demandeur originaire ne consent pas immédia- « tement à faire cesser la séparation.

Art. 83. « La séparation de corps emportera « toujours séparation de biens : elle ne pourra « pas avoir lieu par le consentement mutuel des « époux. »

Le citoyen **Tronchet** rappelle que la séparation de corps n'a été admise que pour ne pas mettre en opposition avec la loi la conscience de ceux qui croient le mariage indissoluble. Il demande si l'époux qui, à raison de sa croyance religieuse, a préféré la séparation de corps, doit être admis ensuite à prétendre qu'il ne professe pas le culte auquel il a annoncé être attaché et dans lequel il a été marié, et demander que la séparation soit convertie en divorce.

Le citoyen **Jollivet** répond que souvent l'un des époux consent à faire célébrer son mariage dans le culte de l'autre époux, quoique lui-même ne professe pas ce culte.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il en était ainsi autrefois, parce que la loi civile ne reconnaissait pour enfants légitimes que ceux nés d'un mariage célébré suivant le rit catholique; qu'il n'en est pas de même aujourd'hui, où la loi civile admet la liberté des cultes, et établit une forme commune pour tous les mariages.

Le citoyen **Portalis** dit que la loi ne voit plus dans le mariage qu'un contrat, et n'en fait dépendre la validité que de formes purement civiles. Les cérémonies du culte n'ajoutent rien à cette validité; c'est aux parties à se régler, à cet égard, d'après leur conscience. Cette question est donc purement théologique. Il est possible que des personnes se soumettent à un acte religieux prescrit par un culte qu'ils ne professent pas; que dans la suite elles changent de culte : elles ont à cet égard la plus entière liberté. La double action en divorce et en séparation de corps n'a été établie que pour mettre toutes les consciences à l'aise.

Le citoyen **Réal** dit que, d'après l'amendement fait à l'article 68, la femme adultère divorcée peut se remarier; que cependant l'article 82 la priverait de cette faculté, dans le cas de la séparation de corps, puisque, n'étant pas demanderesse, il ne lui reste aucun moyen de convertir la séparation en divorce.

Le consul **Cambacérès** répond que lorsque le mari offensé préfère au divorce la séparation de corps, ce serait favoriser l'adultère, que de permettre à la femme coupable de s'affranchir du lien du mariage que la séparation n'a pu rompre.

Les articles du chapitre sont adoptés.

Le Consul ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du Conseil d'État, au président de la section de législation du Tribunat.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 29 FRUCTIDOR AN X DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 16 *septembre* 1802).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le titre *de la paternité et de la filiation*. Il observe

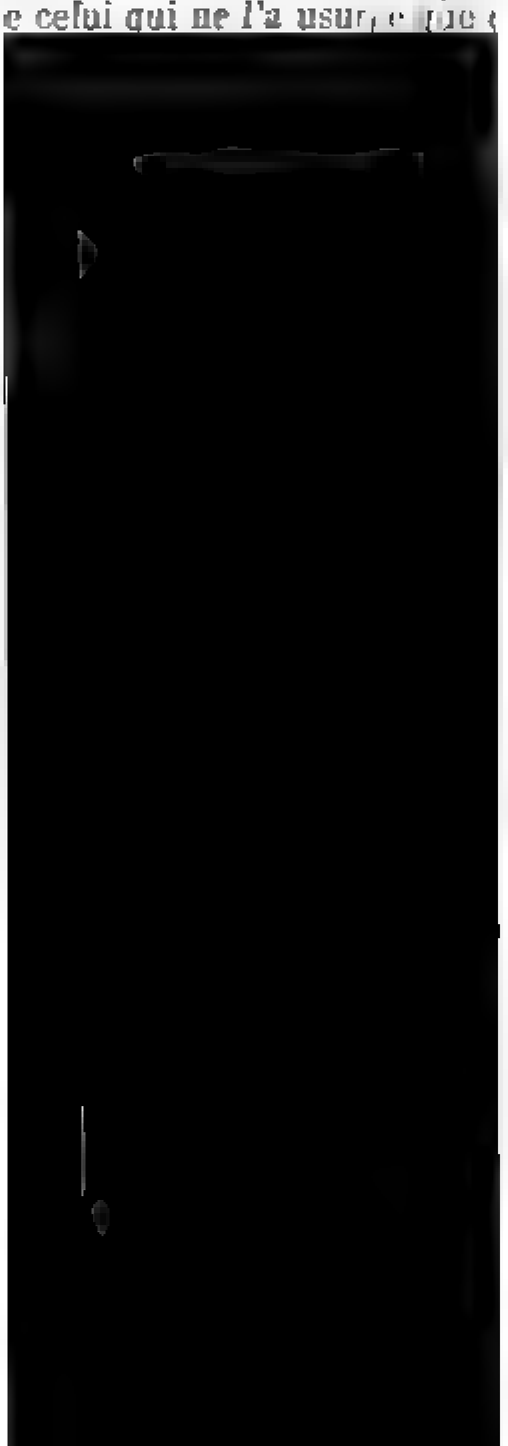
[redacted]

ais auxquels ceux qui prét
alité d'enfants doivent notifi
ons

Le citoyen **Tronchet** dit qu'i.
; dispositions de l'article. Il
ritiers doivent être toujours d
bles, quand l'enfant est inscrit
ari, et que celui-ci n'a pas ré
oit accorder d'action aux hérit
clamations de la part du mari,
l'enfant n'a pas de possession
est convenable de renfermer
délai. Les héritiers, dans cett
la plus ordinaire, ne peuven
n recevables, puisqu'ils ne s
urs, et que c'est l'enfant qui
est donc contre lui seulement
admettre une fin de non-recev

Le citoyen **Regnauld** (*de Sain*
t que l'obligation de notifier, *m*
nduirait à de grandes injustic
e femme accouche pendant
ari, sous le nom duquel elle fa
it : le mari meurt éloigné, da
nt lequel il lui était permis de
nt cependant demeure en po
it. Il serait possible qu'après
ers vinssent le lui conteste
r aurait pas fait notifier sa
ttaqueraient avec beaucoup
n'à une époque si éloignée de
s pourraient rassembler contre
robabilités.

Le consul **Cambacérès** répo
ste de forcer à la restitution
nt, sans droit, d'un bien depui
e celui qui ne l'a usurpé que



nairement la mère, plus timide, agit avec moins de précipitation. Les héritiers font faire l'inventaire, et ce n'est qu'après un laps de temps que l'enfant est présenté. Dans le premier cas, il est bon d'accorder un délai aux héritiers, et alors deux mois suffisent. Dans le second, où les héritiers sont défendeurs, il est impossible de limiter leurs droits par un délai.

Il importe de distinguer ces deux cas.

Le consul **Cambacérès** pense que si l'on faisait courir le délai contre le mineur, ce serait trop le mettre à la discrétion de son tuteur.

L'article est renvoyé à la section.

L'article 7 est soumis à la discussion.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il convient de fournir au mari et à ses héritiers un moyen de faire donner un tuteur à l'enfant.

Le citoyen **Tronchet** répond que cette faculté leur appartient de droit commun.

L'article est adopté.

Le chapitre II est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

CHAPITRE II.

Des preuves de la filiation des enfants légitimes.

Art. 8. « La filiation des enfants légitimes se « prouve par l'extrait du registre de l'état civil. »

Art. 9 « A défaut de ce titre, la possession con« stante de l'état d'enfant légitime suffit. »

Art. 10. « La possession d'état s'établit par une « réunion suffisante de faits qui indiquent le rap« port de filiation et de parenté entre un individu « et la famille à laquelle il prétend appartenir.

« Les principaux de ces faits sont que l'indi« vidu a toujours porté le nom du père auquel il « prétend appartenir ;

« Que le père l'a traité comme son enfant, et a « pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son « entretien et à son établissement ;

« Qu'il a été reconnu pour tel par la famille ;

« Qu'il a été reconnu constamment pour tel « dans la société. »

Art. 11. « Nul ne peut réclamer un état contraire « à celui que lui donnent son titre de naissance et « la possession conforme à ce titre ;

« Et réciproquement, nul ne peut contester « l'état de celui qui a une possession conforme à « son titre de naissance. »

Art. 12. « A défaut de titre de possession con« stante, la preuve de la filiation peut se faire par « témoins, s'il y a commencement de preuve par « écrit.

« Il en est de même si l'enfant a été inscrit « sous de faux noms, ou comme né de père et « mère inconnus. »

Art. 13. « Le commencement de preuve par « écrit résulte des titres de famille, des registres « et papiers domestiques du père ou de la mère, « des actes publics et même privés émanant d'une « partie engagée dans la contestation, ou qui au« rait intérêt si elle est vivante. »

Art. 14. « La famille à laquelle le réclamant « prétend appartenir sera admise à combattre sa « réclamation par tous les moyens propres à prou« ver, non-seulement qu'il n'est pas l'enfant du « père, mais encore qu'il n'est pas l'enfant de la « mère qu'il réclame. »

Art. 15. « Les tribunaux civils seront seuls com« pétents pour statuer sur les réclamations d'état. »

Art. 16. « L'action criminelle contre un délit qui « aurait été commis dans une suppression d'état, « ne pourra commencer qu'après le jugement dé« finitif sur la question d'état. »

[redacted]

ais auxquels ceux qui prét
alité d'enfants doivent notifi
ons.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'i
s dispositions de l'article. I
ritiers doivent être toujours d
ables, quand l'enfant est inscri
ari, et que celui-ci n'a pas ré
oit accorder d'action aux herit
éclamations de la part du mari,
l'enfant n'a pas de possession
est convenable de renfermer
délai. Les heritiers, dans cet
t la plus ordinaire, ne peuver
n recevables, puisqu'ils ne s
urs, et que c'est l'enfant qui
est donc contre lui seulement
admettre une fin de non-recev

Le citoyen **Regnauld** (*de San*
t que l'obligation de notifier, i
onduirait à de grandes injustic
ne femme accouche pendant
ari, sous le nom duquel elle f
nt : le mari meurt éloigné, d
ut lequel il lui était permis d
nt cependant demeure en p
at. Il serait possible qu'après
tiers vinssent le lui conteste
ur aurait pas fait notifier s
attaqueraient avec beaucoup
u'a une époque si éloignée de
s pourraient rassembler contr
robabilités.

Le consul **Cambacérès** répo
ste de forcer à la restitution
uit, sans droit, d'un bien depu



nairement la mère, plus timide, agit avec moins de précipitation. Les héritiers font faire l'inventaire, et ce n'est qu'après un laps de temps que l'enfant est présenté. Dans le premier cas, il est bon d'accorder un délai aux héritiers, et alors deux mois suffisent. Dans le second, où les héritiers sont défendeurs, il est impossible de limiter leurs droits par un délai.

Il importe de distinguer ces deux cas.

Le consul **Cambacérès** pense que si l'on faisait courir le délai contre le mineur, ce serait trop le mettre à la discrétion de son tuteur.

L'article est renvoyé à la section.

L'article 7 est soumis à la discussion.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il convient de fournir au mari et à ses héritiers un moyen de faire donner un tuteur à l'enfant.

Le citoyen **Tronchet** répond que cette faculté leur appartient de droit commun.

L'article est adopté.

Le chapitre II est soumis à la discussion ; il est ainsi conçu :

CHAPITRE II.

Des preuves de la filiation des enfants légitimes.

Art. 8. « La filiation des enfants légitimes se « prouve par l'extrait du registre de l'état civil. »

Art. 9 « A défaut de ce titre, la possession con« stante de l'état d'enfant légitime suffit. »

Art. 10. « La possession d'état s'établit par une « réunion suffisante de faits qui indiquent le rap« port de filiation et de parenté entre un individu « et la famille à laquelle il prétend appartenir.

« Les principaux de ces faits sont que l'indi« vidu a toujours porté le nom du père auquel il « prétend appartenir ;

« Que le père l'a traité comme son enfant, et a « pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son « entretien et à son établissement ;

« Qu'il a été reconnu pour tel par la famille ;

« Qu'il a été reconnu constamment pour tel « dans la société. »

Art. 11. « Nul ne peut réclamer un état contraire « à celui que lui donnent son titre de naissance et « la possession conforme à ce titre ;

« Et réciproquement, nul ne peut contester « l'état de celui qui a une possession conforme à « son titre de naissance. »

Art. 12. « A défaut de titre de possession con« stante, la preuve de la filiation peut se faire par « témoins, s'il y a commencement de preuve par « écrit.

« Il en est de même si l'enfant a été inscrit « sous de faux noms, ou comme né de père et « mère inconnus. »

Art. 13. « Le commencement de preuve par « écrit résulte des titres de famille, des registres « et papiers domestiques du père ou de la mère, « des actes publics et même privés émanant d'une « partie engagée dans la contestation, ou qui au« rait intérêt si elle est vivante. »

Art. 14. « La famille à laquelle le réclamant « prétend appartenir sera admise à combattre sa « réclamation par tous les moyens propres à prou« ver, non-seulement qu'il n'est pas l'enfant du « père, mais encore qu'il n'est pas l'enfant de la « mère qu'il réclame. »

Art. 15. « Les tribunaux civils seront seuls com« pétents pour statuer sur les réclamations d'état. »

Art. 16. « L'action criminelle contre un délit qui « aurait été commis dans une suppression d'état, « ne pourra commencer qu'après le jugement dé« finitif sur la question d'état. »

.emple, l'éducation, les soins
. un mot ce qu'on appelle en
Le citoyen **Emmery** pense
avoir égard. L'enfant né d'u
t-il, n'appartient qu'à sa mèr
mariage il n'y a de certain
serait donc contre l'ordre (
nce de celui qui se prétend
évalût sur le désaveu formel
iand il est prouvé, par un av
désaveu actuel est l'effet de
veu devient non recevable : to
ıce ne doit être d'aucune co
malheur si l'application de
x intérêts de l'enfant.
Le consul **Cambacérès** di
e conçue de manière à ne
alheur. Voilà pourquoi le sys
désaveu serait repoussé comı
squ'il est combattu par un av
lit pas.
l importe qu'il soit écarté tou
st pas valable ; au surplus
ıcevoir comment on blessera
admettant pour preuve la
quise à un enfant illégitime
l'en résulte qu'une simple c
l'enfant. Permettra-t-on à u
use de lui enlever ses alimen
nt la fausseté est prouvée par
urquoi une règle si laconiq
squ'il est impossible de tout
Le citoyen **Berlier** reconna
sque l'enfant a été traité com
ensuite s'en déclare le père,



L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« La reconnaissance d'un enfant naturel n'aura « d'effet qu'à l'égard de celui qui l'aura reconnu. »

Les articles 24, 25, 26, 27 et 28 sont adoptés.

Le Consul ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire-général du Conseil d'Etat, au président de la section de législation du Tribunat.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'Etat,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 8 VENDÉMIAIRE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 30 *septembre* 1802).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le titre *de la puissance paternelle*.

Le chapitre 1er est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER.

De l'autorité des pères et mères sur la personne et les biens des enfants.

(*Rédaction communiquée au Tribunat*).

Art. 1er. « L'enfant, à tout âge, doit honneur et « respect à ses père et mère. »

Art. 2. « Il reste sous leur autorité jusqu'à sa « majorité ou son émancipation par mariage. »

Art. 3. « Le père seul exerce cette autorité du- « rant le mariage. »

Art. 4. « L'enfant ne peut quitter la maison pa- « ternelle sans la permission de son père. »

Art. 5. « Il ne peut se marier que sous les con- « ditions prescrites au titre *du mariage*. »

Art. 6. « Le père qui aura des sujets de mécon- « tentement très-graves sur la conduite d'un en- « fant dont il n'aura pu réprimer les écarts, pourra « le faire détenir dans une maison de correction. »

Art. 7. « A cet effet, il s'adressera au président « du tribunal de l'arrondissement, qui, sur sa de- « mande, devra délivrer l'ordre d'arrestation né- « cessaire, après avoir fait souscrire par le père « une soumission de payer tous les frais, et de « fournir les aliments convenables.

« L'ordre d'arrestation devra exprimer la durée « de la détention et la maison qui sera choisie par « le père. »

Art. 8. « La détention ne pourra, pour la pre- « mière fois, excéder six mois : elle pourra durer « une année, si l'enfant, redevenu libre, retombe « dans les écarts qui l'avaient motivée.

« Dans tous les cas, le père sera le maître d'en « abréger la durée. »

Art. 9. « Si le père est remarié, il ne pourra « faire détenir un enfant du premier lit qu'avec le « consentement des deux plus proches parents « maternels de cet enfant. »

Art. 10. « La mère survivante ne pourra exer- « cer le droit de détention qu'avec le consentement « des deux plus proches parents paternels de ses « enfants. »

Art. 11. « Les articles précédents seront com- « muns aux pères et mères des enfants naturels « légalement reconnus. »

Art. 12. « Le père, pendant le mariage, et la « mère survivante auront, jusqu'à la majorité de « leurs enfants non émancipés, l'administration « et la jouissance des biens de leurs enfants. »

Art. 13. « Cette jouissance ne s'étendra pas aux « biens que les enfants pourront acquérir par un « travail et une industrie séparés, ni à ceux qui

elles, auquel on se propose
estion, y est entièrement étra
nent qu'on demande pourrai
onfondre l'émancipation de la
le avec l'émancipation de la t
.e citoyen **Treilhard** dit qu
nt qu'il a demandé ne préju
L'article est adopté avec l'ame
yen *Treilhard.*
L'article 3 est soumis à la dis
Le citoyen **Regnauld** (*de Sai*
qu'il conviendrait de décide
ne longue absence du père
ercée par la mère. L'enfant,
urerait sans surveillant, si l'
qu'il est présenté.
.e citoyen **Tronchet** dit qu'
re *des absents.*
L'article est adopté.
L'article 4 est discuté.
.e consul **Cambacérès** dema
pêchera le fils de s'enrôler vo
.e citoyen **Pétiet** dit que les
gent que, pour s'enrôler ava
les règlements, le fils mineur
ntement de son père.
Le consul **Cambacérès** dit
nt plus en harmonie avec les
Le citoyen **Treilhard** pense
raître la difficulté en retranc
ailleurs est inutile, puisque le
us la puissance du père.
Le citoyen **Boulay** dit que
l'article ne lèverait pas la
sterait toujours à décider si le
nce de son père, peut s'enrôl



un délai de trois jours entre la demande du père et l'ordre d'arrestation.

Le citoyen **Berlier** dit que l'article 6 doit être modifié : il ne s'oppose pas au droit que l'on veut accorder au père ; mais il ne croit pas que l'exercice de ce droit doive purement dépendre de la volonté ou du caprice d'un père, sans le concours d'aucune autre autorité ; et l'opinant ne saurait voir cette autre autorité dans la personne d'un juge qui ne pourrait ni examiner ni refuser la demande en réclusion.

Dira-t-on que les pères sont généralement bons ? mais, sans rejeter cette donnée, la loi doit prévenir l'abus que des pères méchants, ou du moins irascibles, pourraient faire de cette attribution.

Citera-t-on *Montesquieu* et d'autres publicistes en faveur de la puissance paternelle ? mais l'opinant ne combat point cette puissance ; il demande seulement qu'on la renferme dans des limites appropriées à nos mœurs : il admet l'autorité paternelle ; mais il repousse le *despotisme paternel*, et pense que le despotisme ne convient pas mieux dans la famille que dans l'État.

Le citoyen *Berlier* examine ensuite ce qui se passait sous le régime royal ; il était bien rare que des lettres de cachet relatives à la réclusion d'un fils de famille ne fussent pas précédées d'une délibération de parents.

L'opinant est loin de vouloir faire l'éloge des lettres de cachet et de l'ancien régime ; mais gardons-nous, dit-il, que nos nouvelles institutions ne puissent être défavorablement comparées à ces usages de la monarchie : il faut donc, à côté de l'autorité paternelle, un pouvoir qui l'éclaire ou la modère, quand il est question d'un acte aussi important que celui dont il s'agit.

Quel sera ce pouvoir ? sera-ce un tribunal ordinaire ou quelques-uns de ses membres ? sera-ce un conseil de famille ?

Il pourrait être fort délicat, en plusieurs occasions, de déférer à la justice des faits appelant une répression juridique ; réflexion qui conduit le citoyen *Berlier* à donner la préférence au conseil de famille.

En terminant son opinion, il cite à son appui la loi du 24 août 1790, et les observations de plusieurs tribunaux d'appel, notamment de Rennes, Angers, Bruxelles et Poitiers, réclamant tous des limites au droit proposé.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** explique les motifs de l'article.

Il est fondé sur la juste présomption que le père n'usera de son autorité que par un sentiment d'affection et pour l'intérêt de l'enfant ; qu'il n'agira que pour remettre dans le chemin de l'honneur, sans l'entacher, un enfant qu'il aime, mais que cette tendresse même l'oblige de corriger : ce sera en effet le cas le plus ordinaire, celui par conséquent que la loi doit supposer. Celle du 24 août 1790 a paru ne pas laisser au père une assez grande autorité : l'intérêt des mœurs, de la société, des enfants eux-mêmes, exige que le pouvoir du père ait plus d'étendue. Les magistrats chargés de la police attestent que souvent des pères malheureux réclament un pouvoir de correction tel, qu'ils ne soient pas obligés de révéler aux tribunaux les désordres de leurs enfants. La section a cru cependant devoir tempérer l'exercice de l'autorité paternelle ; et c'est dans cette vue qu'elle oblige le père à obtenir du président du tribunal l'ordre d'arrestation.

Le citoyen **Boulay** dit que la section s'est attachée à prévenir tout procès entre le père et le fils,

[redacted]

« fruit de leur portion héré
« seulement des descendants n
« derniers. »

Art. 16. « Les descendants
« pourront, de son vivant, d
« priété dont ils seront saisis
« position officieuse »

Art. 17. « L'usufruit laissé
« être saisi par les créanciers q
« des aliments depuis sa jouis

« Les autres créanciers, sc
« postérieurs à l'ouverture de
« pourront saisir l'usufruit qu
« excéderait ce qui peut con
« à la subsistance de l'usufrui

Art. 18. « La mère, const
« pourra frapper l'enfant co
« sition officieuse, sans l'assis
« tement de son mari. »

L'article 15 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** *(de S*
demande que la disposition so
fants dissipateurs.

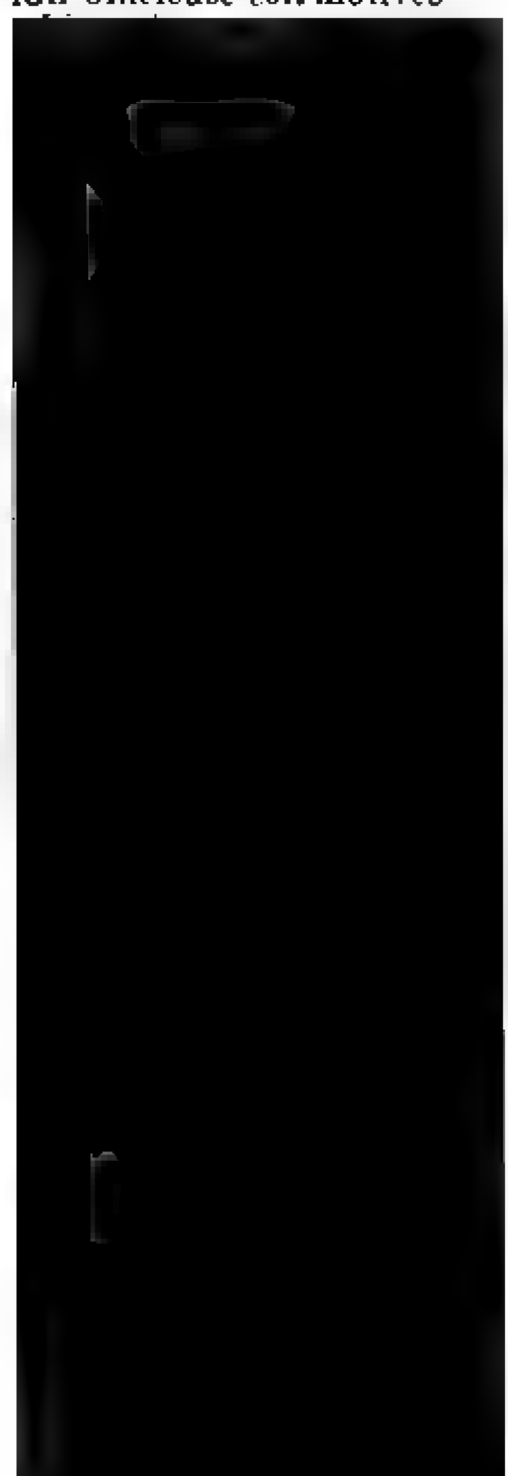
Le consul **Cambacérès** p
articles qui formaient l'ancie
dent plus clairement l'intentio

Ils sont adoptés.

Les articles 16 et 17 sont ad

L'article 18 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dem
de cet article. Il trouve qu'i
d'obliger la femme à prendre
son mari pour la disposition
la loi lui donne la capacité de
l'autant moins d'inconvénien
expression, que l'article 15 ex
ion officieuse soit motivée



« le premier cas, abréger le temps de la détention « requis par le père. »

Art. 8. « Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, « aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce « n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel « les motifs n'en seront pas énoncés.

« Le père sera seulement tenu de souscrire une « soumission de payer tous les frais, et de four- « nir les aliments convenables. »

Art. 9. « Le père est toujours maître d'abréger « la durée de la détention par lui ordonnée ou « requise. Si après sa sortie l'enfant retombe dans « des écarts semblables, la détention pourra être « de nouveau ordonnée de la manière prescrite « aux articles précédents. »

Art. 10. « Si le père est remarié, il sera tenu, « pour faire détenir son enfant du premier lit, « lors même qu'il serait âgé de moins de seize « ans, de se conformer à l'article 7. »

Art. 11. « La mère survivante et non remariée ne « pourra faire détenir un enfant qu'avec le con- « cours des deux plus proches parents paternels, « et par voie de réquisition, conformément à l'ar- « ticle 7. »

Art. 12. « Dans le cas où l'enfant aurait des biens « personnels, sa détention ne pourra, quel que « soit son âge, avoir lieu que par voie de réqui- « sition en la forme de l'article 7 ; et l'enfant « détenu pourra adresser au commissaire du Gou- « vernement près le tribunal d'appel, un mémoire « contenant ses moyens de défense. »

Art. 13. « Les articles 6, 7, 8 et 9, seront « communs aux pères et mères des enfants natu- « rels légalement reconnus. »

Art. 14. « Le père, durant le mariage, et, après « la dissolution du mariage, le survivant des père « et mère, auront la jouissance des biens de leurs « enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, « aux charges et conditions exprimées au titre *de* « *la minorité*. »

Art. 15. « Cette jouissance n'aura pas lieu au « profit de celui des père et mère contre lequel « le divorce aurait été prononcé, et elle cessera à « l'égard de la mère dans le cas d'un second ma- « riage. »

Art. 16. « Elle ne s'étendra pas aux biens que les « enfants pourront acquérir par un travail et une « industrie séparés, ni à ceux qui leur seront « donnés ou légués sous la condition expresse que « les père et mère n'en jouiront pas. »

CHAPITRE II.

De la disposition officieuse.

Art. 17. « Les père et mère pourront, par une « disposition officieuse, dans le cas de dissipation « notoire, réduire leurs enfants au simple usufruit « de leur portion héréditaire, au profit seulement « des descendants nés et à naître de ces derniers. »

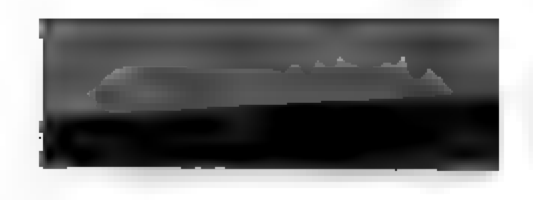
Art. 18. « La disposition officieuse ne peut être « faite que par acte testamentaire.

« La cause y doit être spécialement exprimée : « elle doit être juste, et encore subsistante à l'é- « poque de la mort du père ou de la mère dis- « posants. »

Art. 19. « Les descendants de l'usufruitier ne pour- « ront, de son vivant, disposer de la propriété « dont ils se sont saisis en vertu de la disposition « officieuse. »

Art. 20. « L'usufruit laissé à l'enfant pourra être « saisi par les créanciers qui lui auront fourni « des aliments depuis sa jouissance.

« Les autres créanciers, soit antérieurs, soit « postérieurs à l'ouverture de cette jouissance, « ne pourront saisir l'usufruit que dans le cas où



rès trente ans d'absence, la
us leur appartiendra. »
. 17. « Tous ceux qui ne.
ı de l'envoi provisoire, ne p
ypothéquer les immeubles d
18. « Si l'absence a continué
depuis l'envoi provisoire, o
à laquelle l'époux commun a
ration des biens de l'absen
ılé cent ans révolus depuis l
ent, les cautions seront dé
yants droit pourront demai
iens de l'absent, et faire pro
ossession définitif par le t
e instance. »
19. « La succession de l'abs
our de son décès prouvé, au
les plus proches à cette époq
ıient joui des biens de l'abse
s restituer, sous la réserve
acquis en vertu de l'article
20. « Si l'absent reparaît, ou s
rouvée pendant l'envoi pro
lu jugement qui aura déclaré
ıt, sans préjudice, s'il y a lie
ervatoires prescrites pour l'
s biens au chapitre Ier. »
21. « Si l'absent reparaît, ou s
rouvée, même après l'envoi
rera ses biens dans l'état où il
rix de ceux qui auraient été
s provenant de l'emploi qu
rix de ses biens vendus. »
22. « Les enfants et descend
ent pourront également, d
à compter de l'envoi défin.
stitution de ses biens, com



des re-
.t qu'en
taliéner
nt. »
it trente
is l'épo-
s l'admi-
s'il s'est
sance de
es ; tous
partage
r l'envoi
l de pre-

ı ouverte
des héri-
ceux qui
ont tenus
ruits par

existence
e, les ef-
ence ces-
mesures
nistration

existence
itif, il re-
ouveront,
és, ou les
it été fait

lirects de
es trente
lemander
est dit à

tion d'ab-
s droits à
poursui-
ivoyés en
it l'admi-

oits éven-
ent.
roit échu
as recon-
ı existait
e preuve
nande. »
laquelle
ce n'est
sivement
de con-
lie à son

articles
s actions
lesquels
ntants et
ır le laps

ésentera
exercées
la suc-
erçus de

mariage.
njoint a

« contracté une nouvelle union, sera seul recevable « à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son « fondé de pouvoir, muni de la preuve de son « existence. »

Art. 29. « Si l'époux absent n'a point laissé de « parents habiles à lui succéder, l'autre époux « pourra demander l'envoi en possession provi- « soire des biens. »

CHAPITRE III.

De la surveillance des enfants mineurs du père qui a disparu.

Art. 30. « Si le père a disparu laissant des en- « fants mineurs issus d'un commun mariage, la « mère en aura la surveillance, et elle exercera « tous les droits du mari quant à leur éducation « et à l'administration de leurs biens. »

Art. 31. « Six mois après la disparition du père, « si la mère était décédée lors de cette dispari- « tion, ou si elle vient à décéder avant que l'ab- « sence du père ait été déclarée, la surveillance « des enfants sera déférée, par le conseil de fa- « mille, aux ascendants les plus proches, et, à « leur défaut, à un tuteur provisoire. »

Art. 32. « Il en sera de même dans le cas où « l'un des époux qui aura disparu laissera des « enfants mineurs issus d'un mariage précé- « dent. »

Le citoyen **Berlier** présente le titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.*

(*Première rédaction*).

CHAPITRE PREMIER.

De la minorité.

Art. 1er. « Le mineur est l'individu de l'un et de « l'autre sexe qui n'a point encore atteint l'âge de « vingt et un ans accomplis. »

Art. 2. « Jusqu'à l'âge de dix-huit ans accom- « plis, le mineur, considéré absolument incapable « de se conduire lui-même et de régir ses biens, « est placé sous la direction d'un tuteur. »

Art. 3. « A dix-huit ans accomplis, le mineur « peut obtenir, par l'émancipation, l'administra- « tion de ses biens ; il ne peut agir pour le sur- « plus qu'avec l'assistance d'un curateur. »

Le citoyen **Berlier** rappelle la discussion qui a eu lieu dans la séance du 26 frimaire an X.

Il en résulte que le Conseil a été d'avis de réduire le chapitre à l'article premier, et de retrancher les deux autres articles.

Le **Consul** ajourne la discussion du chapitre 1er après les chapitres suivants, afin de ne rien préjuger sur l'émancipation.

Le chapitre II, intitulé *de la tutelle*, est soumis à la discussion.

La section 1re est ainsi conçue :

SECTION PREMIÈRE.

De la tutelle des père et mère.

Art. 4. « Après la dissolution du mariage arri- « vée par le décès de l'un des époux, la tutelle des « enfants mineurs et non émancipés appartient « de plein droit au survivant des père et mère. »

Art. 5. « La mère tutrice gagnera les fruits de « la même manière que le père, et sous les seu- « les exceptions expliquées au titre de la *puis-* « *sance paternelle.* »

Art. 6. « Le père tuteur et la mère tutrice sont « tenus de faire procéder à un inventaire, à moins « qu'il n'y ait exception à ce sujet, portée soit au « contrat de mariage, soit au testament, dont, en « ce cas, les dispositions seront suivies.

« Ils doivent faire procéder par un Conseil de

[illegible]

[redacted]

t à naître, qui semble suppo
r ne doive s'occuper de l'en
ssance, tandis que sa surveill
r objet d'empêcher la suppos
'article est adopté avec cet am
es articles 8 et 9 sont adopté
'article 10 est discuté.

e citoyen **Tronchet** observ
ide deux questions : d'un cô
s les cas, de la tutelle, la mèr
l'autre, il n'en prive jamais le
es rédacteurs du projet de Co
i la jurisprudence, qui priv
lle la mère remariée, parce
., le convol en secondes noce
dresse pour ses enfants est di
n second mariage peut faire
fection du père, et il est des
loute se convertit en certitu
où un *homme opulent épous*
rès ces considérations, les r
nt d'obliger le père à déclare
iage qu'il se propose de contr
r la famille à décider s'il d
lle.

e citoyen **Tronchet** voudra
ière fussent également soum
, et que lorsqu'ils l'auraient
t privés de la tutelle.

e citoyen **Berlier** dit que
ervations de quelques tribun
section s'est écartée du systèn
projet de Code civil par rappo
'on a craint qu'un conseil d
prévenu n'empêchât un mar
térêt même des enfants.

a semble d'ailleurs, trop dur



« partir du jour de la célébration de son second « mariage. »

Art. 12. « Si c'est la mère qui s'est remariée « sans avoir rempli la même obligation, la « tutelle ne peut lui être conservée, et son nou- « veau mari est solidairement responsable de la « gestion, à compter du jour de l'acte de ma- « riage. »

Art. 13. « Le conseil de famille ne peut conser- « ver la tutelle à la mère qui se remarie après avoir « rempli l'obligation prescrite par l'article 10, « qu'en lui donnant pour cotuteur ce second mari, « qui devient solidairement responsable de la « gestion. »

Le consul **Cambacérès** dit qu'il serait bien dur d'obliger le père à soumettre à la famille le mariage qu'il se propose de contracter.

Mais, au lieu de soumettre le père à la formalité humiliante de l'aveu de la famille sur son mariage, ne pourrait-on pas donner une action à la famille, ou plutôt encore au ministère public, pour le faire déclarer déchu de la tutelle, si son nouveau mariage compromettait, en effet, les intérêts de ses enfants?

A l'égard de la mère, le père devrait être autorisé à lui ôter, par son testament, jusqu'au titre de tutrice, dans le cas où elle se remarierait. Si le père n'avait rien statué, ou qu'on crût devoir refuser au père le droit dont on vient de parler, il faudrait que la mère fût obligée à consulter la famille sur son mariage, et que l'omission de cette formalité rendît son second mari responsable de la gestion.

Il est des dispositions très-sages dans les articles que le citoyen *Bigot-Préameneu* vient de rappeler; mais il n'est pas juste de confondre le père et la mère, car le mariage du père ne change pas l'état de la famille : elle conserve toujours le même chef, tandis que la mère remariée passe dans une autre famille et sous l'autorité de son second mari. Cette distinction a déjà servi de base aux articles adoptés au titre *de la puissance paternelle*, aux termes desquels le père remarié conserve la jouissance des biens de ses enfants, tandis qu'au contraire la mère les perd si elle contracte un second mariage.

Le citoyen **Berlier** dit qu'on pourrait retrancher du titre toutes les dispositions relatives au père remarié. Il demeurerait sous l'empire des principes généraux qui privent de la tutelle pour inconduite, mauvaise administration et autres cas déterminés. La loi ne s'expliquerait donc que sur la mère remariée, et alors on pourrait adopter les dispositions du projet de Code civil qui la concernent.

Toutes ces observations sont renvoyées à la section.

La section II est ainsi conçue :

SECTION II.

De la tutelle déférée par le père ou la mère.

Art. 11. « Le droit individuel de choisir un tu- « teur parent ou même étranger n'appartient qu'au « dernier mourant des père et mère. »

Art. 12. « Ce droit ne peut être exercé que d'une « des manières suivantes :

« 1° Par acte de dernière volonté;

« 2° Par une déclaration faite, ou devant le « juge de paix assisté de son greffier, ou devant « deux notaires, ou devant un notaire en présence « de deux témoins. »

Art. 13. « Le tuteur élu par le père ou la mère « n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ail- « leurs dans la classe des personnes qu'à défaut

ıartements, après l'expiratioı
augmenté d'autant de jours
; dix myriamètres (*environ*
ville où la promulgation auı
f-lieu de chaque départemer
. 2. « La loi ne dispose que
; n'a point d'effet rétroactif.
t. 3. « Les lois de police et d
ıs ceux qui habitent le territ
.es immeubles, même ceux
angers, sont régis par la loi
.es lois concernant l'état et
sonnes régissent les Français
pays étrangers. »
. 4. « Le juge qui refusera
texte du silence et de l'obsc
'fisance de la loi, pourra
mme coupable de déni de jus
t. 5 « Il est défendu aux jug
· voie de *disposition général*
re sur *les causes qui leur sor*
. 6. « On ne peut déroger, p
ıs particulières, aux lois
rdre public et les bonnes mœ
reprend la discussion de l
ıtre II du titre *de la minorité*
mancipation.
s articles 22 et 23 sont adop
ırticle 24 est discuté.
citoyen **Tronchet** propos
de paix de départager : la n
serait trop différée, s'il falla
ı autre départageant; car il
l de choisir un membre de
ndant on ne pourrait appeler,
personne absente sans recon



est impossible que tous les individus appelés à l'assemblée, ou soient incapables de la tutelle, ou aient le droit de refuser.

Le consul **Cambacérès** consent à la suppression de l'article, pourvu que l'on conserve à l'absent le droit de s'excuser lorsqu'il y aura des parents plus proches capables de la tutelle.

L'article est supprimé.

La proposition du Consul est adoptée et renvoyée à la section V.

L'article 30 est supprimé.

Les articles 31 et 32 sont adoptés.

On reprend la discussion des articles 25 et 26.

Ils sont adoptés pour être placés dans une section particulière.

La section V est soumise à la discussion. Elle est ainsi conçue :

SECTION V.

Des causes qui dispensent de la tutelle.

Art. 33. « Sont dispensés de la tutelle :

« Les membres des autorités établies par les « titres 2, 3 et 4 de l'acte constitutionnel;

« Les juges du tribunal de cassation, commis- « saires et substituts près le même tribunal;

« Les commissaires de la comptabilité nationale;

« Les préfets;

« Tous citoyens exerçant une fonction publique « dans un département autre que celui où la tu- « telle s'établit. »

Art. 34. « Sont également dispensés de la tutelle :

« Les militaires en activité de service,

« Et ceux qui remplissent hors le territoire de « la République une mission du Gouvernement. »

Art. 35. « Les citoyens de la qualité exprimée « aux deux articles précédents, qui ont accepté « la tutelle postérieurement aux fonctions, servi- « ces ou missions qui en dispensent, ne seront plus « admis à s'en faire décharger pour cette cause.

Art. 36. « Ceux, au contraire, à qui lesdites « fonctions, services ou missions auront été con- « férés postérieurement à l'acceptation et gestion « d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la con- « server, faire convoquer un conseil de famille « pour y être procédé à leur remplacement.

« Si, à l'expiration de ces fonctions, services « ou missions, le nouveau tuteur réclame sa dé- « charge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle « pourra lui être rendue par le conseil de famille.

Art. 37. « Tout individu âgé de soixante-cinq « ans accomplis peut refuser d'être tuteur.

« Celui qui aura été nommé avant cet âge « pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger « de la tutelle. »

Art. 38. « Tout individu atteint d'une infirmité « grave et dûment justifiée est dispensé de la tu- « telle.

« Il pourra même s'en faire décharger, si cette « infirmité est survenue depuis sa nomination. »

Art. 39. « Deux tutelles sont pour toutes per- « sonnes une juste dispense d'en accepter une « troisième.

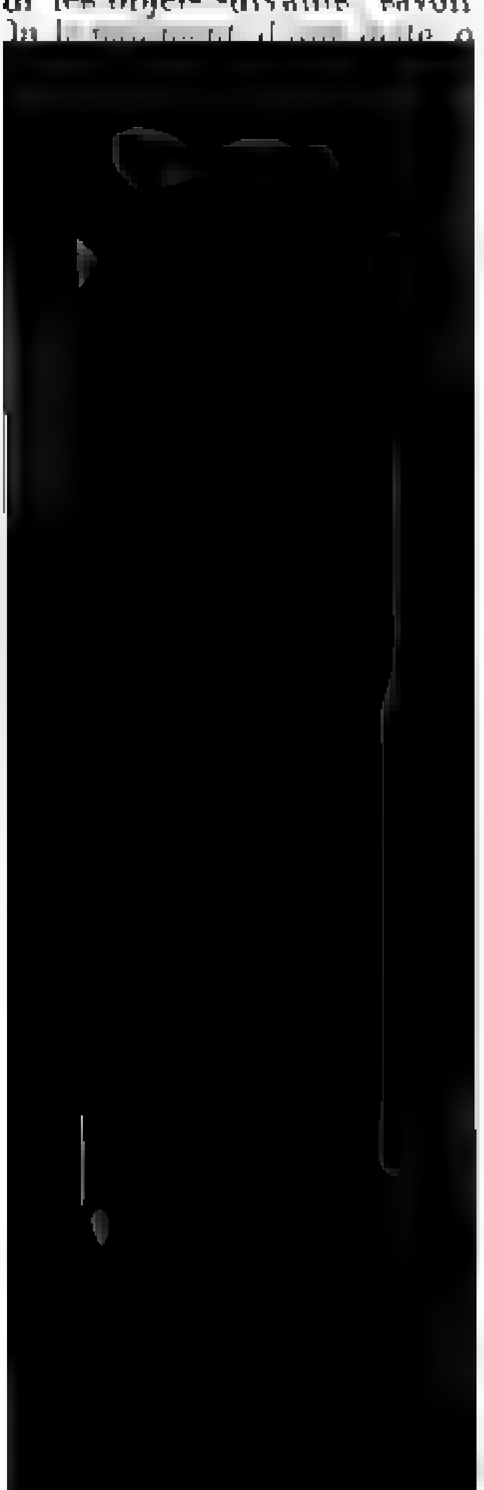
« Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé « d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter « une seconde, excepté celle de ses enfants. »

Art. 40. « Ceux qui ont cinq enfants légitimes, « sont dispensés de toute tutelle autre que celle « desdits enfants.

« Les enfants morts en activité de service dans « les armées de la République seront toujours « comptés pour opérer cette dispense.

« Les autres enfants morts ne seront comptés « qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des « enfants actuellement existants. »

asser bail, ni accepter la cess
u créance contre son pupille.
rt. 54. « Dans les dix jours q
e sa nomination, dûment con
ur requerra la levée des sce
oposés, et fera procéder immé
entaire des biens du mineur
ubrogé-tuteur.
S'il lui est dû quelque chose
devra le déclarer dans l'inv
'être déchu de sa créance. »
rt. 55. « Dans le mois qui s
l'inventaire, le tuteur fera
nce du subrogé-tuteur, aux
r un officier public, et aprè
ublications dont le procès-ve
ention, tous les meubles aut
conseil de famille l'aurait a
er en nature. »
rt. 56. « Les père et mère, ta
uissance *propre et légale* des
nt *dispensés* de vendre les m
rent de les garder pour l
ture.
Dans ce cas, ils en feront fai
e estimation à juste valeur
i sera nommé par le subrogé-t
rment devant le juge de paix
leur estimative de ceux des
pourraient représenter en n
rt. 57. « Le tuteur, même le
e peut emprunter pour le m
hypothéquer ses biens imm
re autorisé *par un conseil de*
Cette autorisation ne devra ê
ur les objets suivants : savoir



« dit en l'article précédent : les étrangers y seront « nécessairement admis. »

Art. 61. « Le tuteur ne peut, en aucun cas, ré- « pudier soit une donation, soit une succession « échue au mineur; mais son acceptation pure et « simple, ou sous bénéfice d'inventaire, ne pré- « judiciera point à la faculté que le mineur, de- « venu majeur, aura, soit d'accepter, soit de re- « noncer. »

Art. 62. « Tout tuteur, autre que le père ou la « mère, ne peut introduire en justice une action « relative aux droits immobiliers du mineur, ni « acquiescer à une demande relative aux mêmes « droits, sans l'autorisation du conseil de famille. »

Art. 63. « Le tuteur, autre que le père ou la « mère, ne peut provoquer un partage qu'avec « l'autorisation du conseil de famille : il pourra, « sans cette autorisation, répondre à une demande « en partage dirigée contre son mineur; mais, « dans l'un et l'autre cas, le partage sera pure- « ment provisionnel, sauf ce qui est dit ci-après. »

Art. 64. « Pour obtenir, à l'égard du mineur, « tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le par- « tage, dans le cas même où la tutelle est exercée « par le père ou la mère, devra être fait en jus- « tice.

« Il sera précédé d'une estimation faite par « experts nommés par le tribunal civil du lieu « de l'ouverture de la succession.

« Ces experts, après avoir affirmé leur estima- « tion devant le président du même tribunal, « procéderont à la division des héritages et à la « formation des lots, qui seront tirés au sort et « en présence soit d'un commissaire du tribunal, « soit d'un officier public par lui délégué, lequel « fera la délivrance des lots. »

Art. 65. « Dans le cas où le partage en justice « est provoqué au nom du mineur et dans son « intérêt, les frais de justice seront par lui sup- « portés ;

« Au cas contraire, ils seront supportés par tous « les copartageants. »

Art. 66. « Le tuteur qui aura des sujets de mé- « contentement graves sur la conduite du mineur, « pourra porter ses plaintes à un conseil de fa- « mille ; et, s'il y est autorisé par ce conseil, pro- « voquer la réclusion du mineur dans une maison « de correction, conformément à ce qui est statué « à ce sujet au titre *de la puissance paternelle*. »

L'article 53 est adopté.

L'article 54 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que la dernière disposition de cet article paraît sans objet, puisque le tuteur ne peut se prétendre créancier sans rapporter le titre de sa créance.

Le citoyen **Jollivet** répond qu'on doit pourvoir à ce qu'il ne puisse faire revivre sa créance en supprimant la quittance qu'il a donnée.

L'article est adopté.

Les articles 55 et 56 sont adoptés.

L'article 57 est discuté.

Le consul **Cambacérès** pense que cet article est trop précis. Il est encore d'autres cas que ceux qu'il spécifie, où l'intérêt du mineur peut exiger l'aliénation d'un immeuble ou d'un emprunt.

La garantie du mineur dépend surtout de l'impuissance où doit être le tuteur d'aliéner ou d'emprunter sans y avoir été autorisé.

Le citoyen **Tronchet** rappelle que les anciennes lois se bornaient à défendre les aliénations, hors les circonstances où elles étaient commandées par une *nécessité absolue*, ou par un *avantage évident du mineur*. Elles embrassaient ainsi tous les cas.

sément et sans solidarité, des rêts dus au mineur.

Cette règle n'a lieu que pour olvabilité du tuteur existant d nomination : si elle est surv sponsabilité pèse tout entière iteur, à moins qu'il ne l'ait dé la famille, et provoqué un ateur. »

rt. 76. « La responsabilité du ura *lieu* aussi dans le cas où ésigné par le père ou la mère, teur, serait devenu insolvabl ait fait les diligences prescri écédent. »

rt 77. « Lorsque de telles d ı lieu et n'auront pas été sur ement de tuteur, les parents pourvoir seront responsabl it en l'article 75 »

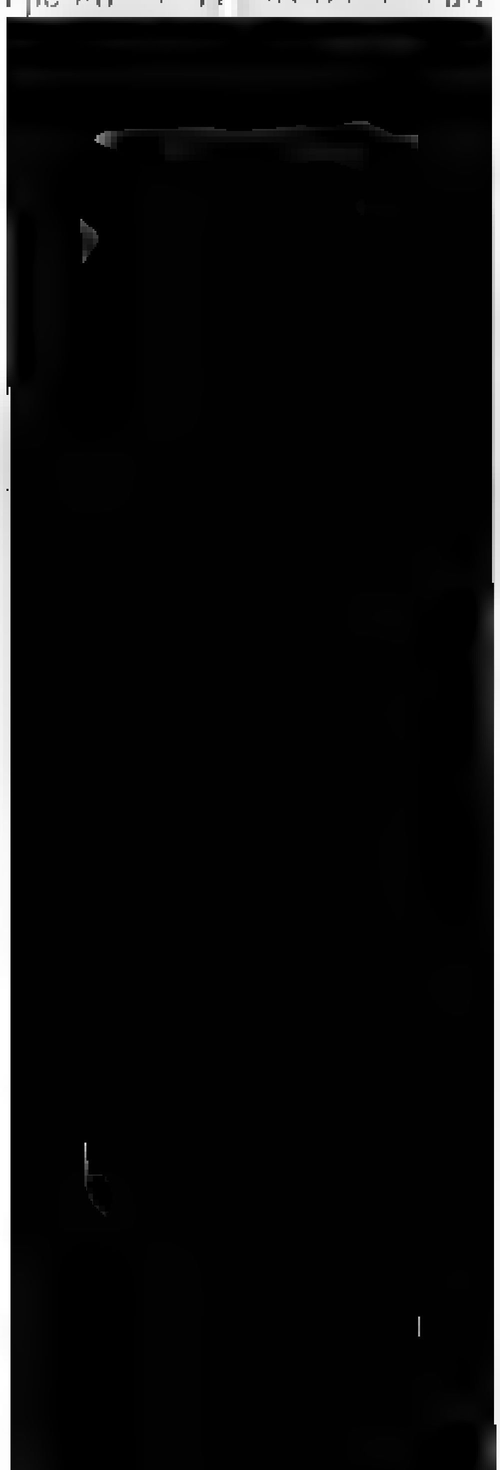
rt. 78. « *L'action en garantie, ticles précédents*, se prescrit p mée depuis le jour où le comp é présenté.

Toule action du mineur cont lativement aux frais de la tut r dix ans à compter de la ma article 75 est discuté.

e citoyen **Maleville** dit qu qu'établit cet article n'a exis s le cas où il y avait dol de la eurs.

e citoyen **Bigot-Préamene** la ci-devant Bretagne, qui re *eurs responsables*, n'a jamais

e citoyen **Tronchet** *observe*



CHAPITRE PREMIER.

De la jouissance des droits civils.

Art. 1er. « L'exercice des droits civils est indé« pendant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne « s'acquiert et ne se conserve que conformément « à la loi constitutionnelle. »

Art. 2. « Tout Français jouira des droits civils. »

Art. 3. « Tout individu né en France d'un étran« ger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de « sa majorité, réclamer la qualité de *Français*, « pourvu que, dans le cas où il résiderait en « France, il déclare que son intention est d'y fixer « son domicile; et que, dans le cas où il résiderait « en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer « en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans « l'année, à compter de l'acte de soumission. »

Art. 4. « Tout enfant né d'un Français, en pays « étranger, est Français.

« Tout enfant né, en pays étranger, d'un Fran« çais qui aurait perdu la qualité de Français, « pourra toujours recouvrer cette qualité, en rem« plissant les formalités prescrites par l'article 3. »

Art. 5. « L'étranger jouira en France des mêmes « droits civils que ceux qui sont ou seront ac« cordés aux Français par les traités de la nation « à laquelle cet étranger appartiendra. »

Art. 6. « L'étrangère qui aura épousé un Fran« çais suivra la condition de son mari. »

Art. 7. « L'étranger qui aura été admis par le « Gouvernement à établir son domicile en France, « y jouira de tous les droits civils tant qu'il con« tinuera d'y résider. »

Art. 8. « L'étranger, même non résidant en « France, pourra être cité devant les tribunaux « français pour l'exécution des obligations par « lui contractées en France avec un Français; il « pourra être traduit devant les tribunaux de « France pour les obligations par lui contractées « en pays étranger envers des Français. »

Art. 9. « Un Français pourra être traduit devant « un tribunal de France pour des obligations par « lui contractées en pays étranger, même avec un « étranger. »

Art. 10. « En toutes matières autres que celles « de commerce, l'étranger qui sera demandeur « sera tenu de donner caution pour le paiement « des frais et dommages-intérêts résultant du « procès, à moins qu'il ne possède en France des « immeubles d'une valeur suffisante pour assurer « ce paiement. »

CHAPITRE II.

De la privation des droits civils.

SECTION PREMIÈRE.

De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.

Art. 11. « La qualité de Français se perdra: 1° par « la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par « l'acceptation non autorisée par le gouvernement « de fonctions publiques conférées par un gouver« nement étranger, par l'affiliation à toute corpo« ration étrangère qui exigera des distinctions de « naissance; 4° enfin par tout établissement fait « en pays étranger sans esprit de retour.

« Les établissements de commerce ne pourront « jamais être considérés comme ayant été faits « sans esprit de retour. »

Art. 12 « Le Français qui aurait perdu sa qua« lité de Français pourra toujours la recouvrer en « rentrant en France avec l'autorisation du Gou« vernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer « et qu'il renonce à toute distinction contraire à « la loi française. »

[Base du projet de Code civil.]

CHAPITRE II.

formalités relatives à la céle
riage.

t. 16. « Le mariage sera célébr
vant l'officier civil du domic
ux parties. »

t. 17. « Les deux publications
rticle 30, chapitre 3 du titre d
vil, seront faites à la municip
acune des parties contractant
cile. »

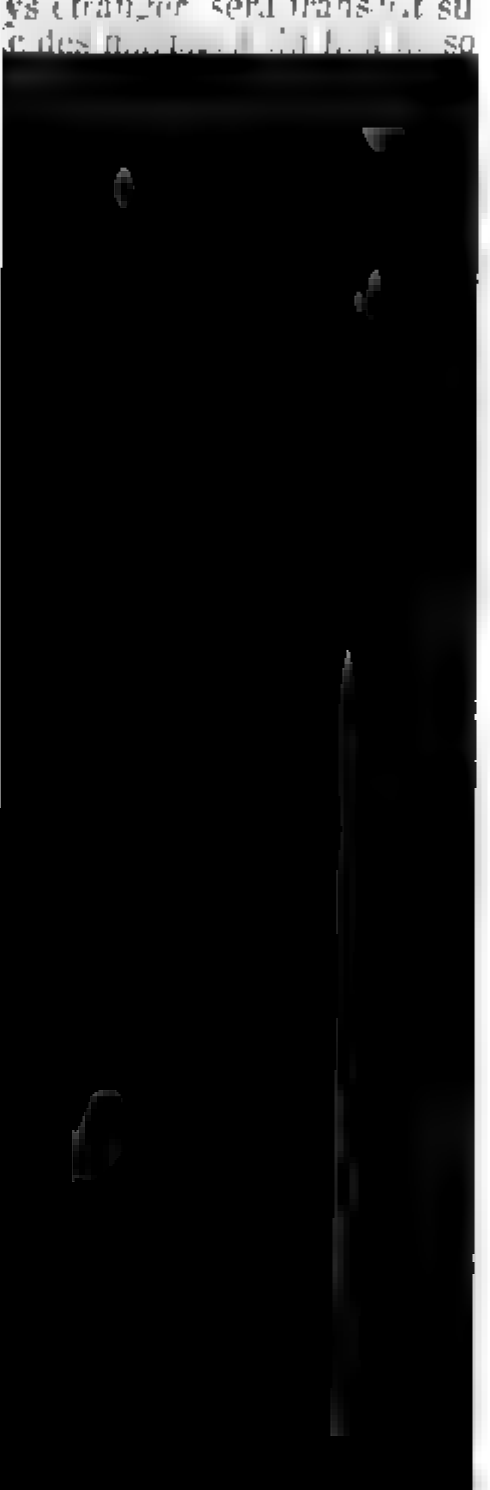
t. 18. « Néanmoins, si le domi
bli que par six mois de resid
ions seront faites, en outre, à
dernier domicile. »

t. 19. « Si les parties contract
elles, sont, relativement au m
issance d'autrui, les publicat
re faites à la municipalité du d
us la puissance desquels elle

t. 20 « Le Gouvernement, ou
sera à cet effet, pourront, p
aves, dispenser de la second

t. 21. « Le mariage contracté
tre Français, et entre Franç
ra valable s'il a été célébré
itées dans le pays, pourvu qu'
s publications prescrites par
tre 3 du titre *des actes de l'ét*
Français n'ait point contrev
tions contenues au chapitre p

rt. 22. « Dans les trois mois
Français sur le territoire de
cte de *célébration* du *mariag*
ys étranger sera transcrit su



Le citoyen **Tronchet** dit que puisque tous les systèmes ont leurs inconvénients, il convient de ne se déterminer que par l'autorité des principes.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la dissolution du mariage du condamné dans l'intervalle des cinq ans est la plus grande des difficultés que présente le système adopté par le Conseil. En effet, les enfants nés pendant ce laps de temps seraient illégitimes.

On répond que le père, après avoir purgé la contumace, pourra, en les reconnaissant, leur rendre les prérogatives de la légitimité; mais cette nécessité de les reconnaître supposerait qu'ils sont nés illégitimes, et les exposerait à perdre leur état si leur père, ou par négligence ou par ignorance de ce que la loi prescrit à cet égard, omettait de les reconnaître.

Le citoyen **Tronchet** dit que, dans l'ancien droit, ces enfants auraient été incapables de succéder.

Mais quels sont à cet égard les principes?

La légitimité n'est pas un effet de la filiation, mais de la volonté de la loi. La loi, pour l'accorder, a besoin de la certitude morale que les enfants sont en effet les fruits de l'union des époux : elle a cette certitude à l'égard des époux qui portent sous les yeux du public les liens du mariage; mais l'a-t-elle également lorsque l'un des époux est errant et caché?

Comment d'ailleurs un homme retranché de la société pourrait-il communiquer à ses enfants des droits civils dont lui-même est privé?

Le citoyen **Boulay** demande comment on peut concilier le principe que la mort civile dissout le mariage aussitôt après l'exécution en effigie, avec la défense faite à la femme de se remarier avant l'expiration des cinq ans donnés pour purger la contumace. Il est plus naturel de laisser le mariage en suspens.

Le citoyen **Tronchet** répond que la défense faite à la femme vient de ce que, pendant cinq ans, il existe une condition résolutoire de la condamnation. Il est donc impossible de permettre à la femme de se remarier en quelque sorte provisoirement; car le mal serait sans remède si ensuite, la condamnation venant à cesser, le premier mariage devait reprendre son cours.

Le citoyen **Jollivet** dit que puisqu'on est d'accord de ne pas permettre à la femme de se remarier, il est évident qu'on ne peut regarder le mariage comme dissous, de quelques expressions qu'on se serve pour qualifier l'état du contumax.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il répugne à la raison de regarder, pour certain cas, comme mort le même individu que, pour d'autres cas, on veut faire considérer comme vivant.

C'est cependant cette contradiction que comporte le système du citoyen *Tronchet*, et qui ne peut cesser qu'en substituant à la mort civile la suspension de certains droits civils, durant le temps donné pour purger la contumace.

Il faut bien remarquer d'ailleurs que, nonobstant ce qui fut dit à ce sujet dans les précédentes discussions, la contradiction ne serait pas levée par la faculté qu'aurait la femme du condamné de demander le divorce; car cette voie même suppose le mariage subsistant et les deux époux vivants : or, dans le système de la mort civile, la femme du condamné devrait être considérée comme veuve, et son mariage comme dissous de plein droit.

Ainsi, dans une matière qui ne peut être raisonnablement scindée, on ne saurait admettre une fiction de mort qui n'opérerait qu'un effet partiel.

CHAPITRE II.

ormalités relatives à la célébr
riage.

16. « Le mariage sera célébré
ant l'officier civil du domicil
x parties. »

17. « Les deux publications
icle 30, chapitre 3 du titre *des*
l, seront faites à la municipal
'une des parties contractantes
le. »

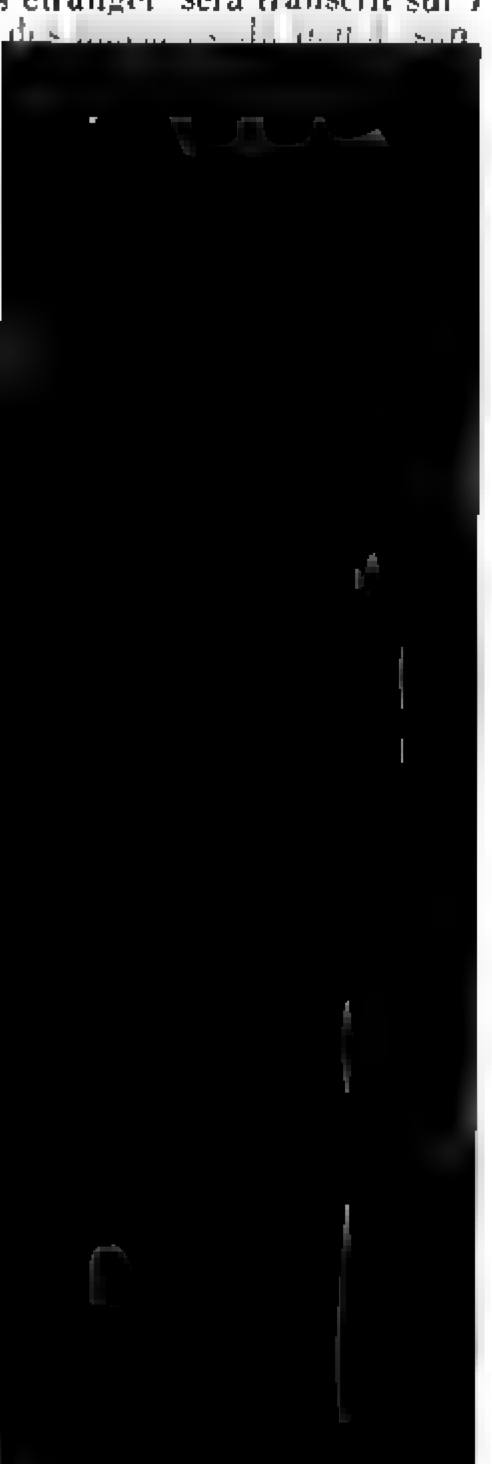
18. « Néanmoins, si le domici
li que par six mois de réside
ons seront faites, en outre, à l
ernier domicile. »

19. « Si les parties contracta
les, sont, relativement au ma
sance d'autrui, les publicatio
faites à la municipalité du do
la puissance desquels elles

20. « Le Gouvernement, ou c
ra à cet effet, pourront, pou
es, dispenser de la seconde

21. « Le mariage contracté en
e Français, et entre Françai
valable s'il a été célébré da
ées dans le pays, pourvu qu'il
publications prescrites par l'a
e 3 du titre *des actes de l'éta*
rançais n'ait point contrever
ons contenues au chapitre pre

. 22. « Dans les trois mois a
Français sur le territoire de
e de célébration du mariage
s étranger sera transcrit sur



« l'opposition : le tout à peine de nullité et de « l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait « signé l'acte contenant l'opposition. »

Art. 28. « Le tribunal de première instance « prononcera dans la décade sur la demande en « mainlevée. »

Art. 29. « S'il y a appel, il y sera statué dans « les dix jours de la citation. »

Art. 30. « Si l'opposition est rejetée, les oppo- « sants, autres néanmoins que les ascendants, « pourront être condamnés à des dommages-in- « térêts. »

CHAPITRE IV.

Des demandes en nullité de mariage.

Art. 31. « Le mariage qui a été contracté sans « le consentement libre des deux époux, ou de « l'un des deux, ne peut être attaqué que par les « époux, ou par celui des deux dont le consen- « tement n'a pas été libre.

« Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, « le mariage ne peut être attaqué que par celui « des deux époux qui a été induit en erreur. »

Art. 32. « Dans le cas de l'article précédent, la « demande en nullité n'est plus recevable toutes « les fois qu'il y a eu cohabitation continuée « pendant six mois depuis que l'époux a acquis « sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui « reconnue. »

Art. 33. « Le mariage contracté sans le con- « sentement des père et mère, des ascendants ou « du conseil de famille, dans les cas où ce con- « sentement était nécessaire, ne peut être attaqué « que par ceux dont le consentement était re- « quis, ou par celui des époux qui avait besoin « de ce consentement. »

Art. 34. « L'action en nullité ne peut plus être « intentée ni par les époux, ni par les parents « dont le consentement était requis, toutes les « fois que le mariage a été approuvé expressé- « ment ou tacitement par ceux dont le consente- « ment était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé « une année sans réclamation de leur part, depuis « qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne « peut être intentée non plus par l'époux, lors- « qu'il s'est écoulé une année sans réclamation « de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent « pour consentir par lui-même au mariage. »

Art. 35. « Tout mariage contracté en contra- « vention aux dispositions contenues aux arti- « cles 1, 4, 12, 13 et 14 du chapitre 1er, peut « être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit « par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le mi- « nistère public. »

Art. 36. « Néanmoins le mariage contracté par « des époux qui n'avaient point encore atteint « l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point « atteint cet âge, ne peut plus être attaqué : 1° lors- « qu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux « ou que les époux ont atteint l'âge compétent; « 2° lorsque la femme, qui n'avait point atteint « cet âge, avait conçu avant l'échéance de six « mois. »

Art. 37. « Les père, mère, les ascendants et la « famille qui ont consenti au mariage contracté « dans le cas de l'article précédent, ne sont point « recevables à en demander la nullité. »

Art. 38. « Dans tous les cas où, conformément « à l'article 35, l'action en nullité peut être in- « tentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle « ne peut l'être par les parents collatéraux, ou « par les enfants nés d'un autre mariage, du vi- « vant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils « y ont un intérêt né et actuel. »

« du Français sur le territo
« l'acte de célébration du 1
« pays étranger sera transc
« blic des mariages du lieu

CHAPITRE

Des oppositions a

Art. 23. « Le droit de for
« célébration du mariage ap
« engagée par mariage avec
« contractantes. »

Art. 24. « Le père et, à d
« et à défaut de père et de
« aïeules, peuvent former c
« de leurs enfants et des
« ceux-ci aient vingt-cinq a

Art. 25. « A défaut d'aucu
« ou la sœur, l'oncle ou la t
« cousine germains, majeur
« opposition que dans les de

« 1° Lorsque le consente
« famille, requis par l'arti
« obtenu;

« 2° Lorsque l'opposition

ration du ma-

publiquement
le de l'une des

ordonnées par
s actes de l'état
lité du lieu où
s aura son do-

ile actuel n'est
nce, les publi-
a municipalité

ntes, ou l'une
ariage, sous la
ons seront en-
micile de ceux
se trouvent. »
ceux qu'il pro-
ur des causes
publication. »
n pays étranger
s et étranger,
ns les formes
ait été précédé
article 30, cha-
t civil, et que
nu aux dispo-
cédent.
près le retour
a République,
contracté en
le registre pu-
domicile. »

age.
pposition à la
t à la personne
es deux parties

père, la mère,
les aïeuls et
on au mariage
s, encore que
omplis. »
ndant, le frère
cousin ou la
euvent former
suivants :
du conseil de
, n'a pas été

dée sur l'état
tte opposition,
rer mainlevée
reçue qu'à la
ner l'interdic-
délai qui sera

us par l'article
r ne pourra,
ratelle, former
té autorisé par
a convoquer. »
n énoncera la
le droit de la
domicile dans
re célébré; il
e soit fait à la
les motifs de

« l'opposition : le tout à peine de nullité et de « l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait « signé l'acte contenant l'opposition. »

Art. 28. « Le tribunal de première instance « prononcera dans la décade sur la demande en « mainlevée. »

Art. 29. « S'il y a appel, il y sera statué dans « les dix jours de la citation. »

Art. 30. « Si l'opposition est rejetée, les oppo- « sants, autres néanmoins que les ascendants, « pourront être condamnés à des dommages-in- « térêts. »

CHAPITRE IV.

Des demandes en nullité de mariage.

Art. 31. « Le mariage qui a été contracté sans « le consentement libre des deux époux, ou de « l'un des deux, ne peut être attaqué que par les « époux, ou par celui des deux dont le consen- « tement n'a pas été libre.

« Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, « le mariage ne peut être attaqué que par celui « des deux époux qui a été induit en erreur. »

Art. 32. « Dans le cas de l'article précédent, la « demande en nullité n'est plus recevable toutes « les fois qu'il y a eu cohabitation continuée « pendant six mois depuis que l'époux a acquis « sa pleine liberté, ou que l'erreur a été par lui « reconnue. »

Art. 33. « Le mariage contracté sans le con- « sentement des père et mère, des ascendants ou « du conseil de famille, dans les cas où ce con- « sentement était nécessaire, ne peut être attaqué « que par ceux dont le consentement était re- « quis, ou par celui des époux qui avait besoin « de ce consentement. »

Art. 34. « L'action en nullité ne peut plus être « intentée ni par les époux, ni par les parents « dont le consentement était requis, toutes les « fois que le mariage a été approuvé expressé- « ment ou tacitement par ceux dont le consente- « ment était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé « une année sans réclamation de leur part, depuis « qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne « peut être intentée non plus par l'époux, lors- « qu'il s'est écoulé une année sans réclamation « de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent « pour consentir par lui-même au mariage. »

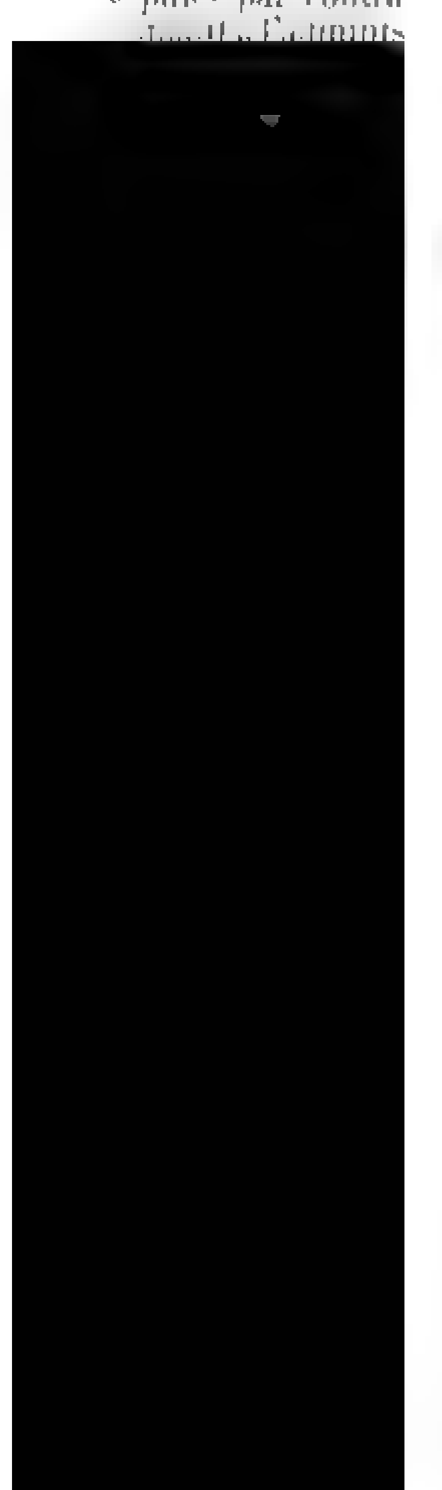
Art. 35. « Tout mariage contracté en contra- « vention aux dispositions contenues aux arti- « cles 1, 4, 12, 13 et 14 du chapitre Ier, peut « être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit « par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le mi- « nistère public. »

Art. 36. « Néanmoins le mariage contracté par « des époux qui n'avaient point encore atteint « l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point « atteint cet âge, ne peut plus être attaqué : 1° lors- « qu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux « ou que les époux ont atteint l'âge compétent; « 2° lorsque la femme, qui n'avait point atteint « cet âge, avait conçu avant l'échéance de six « mois. »

Art. 37. « Les père, mère, les ascendants et la « famille qui ont consenti au mariage contracté « dans le cas de l'article précédent, ne sont point « recevables à en demander la nullité. »

Art. 38. « Dans tous les cas où, conformément « à l'article 35, l'action en nullité peut être in- « tentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle « ne peut l'être par les parents collatéraux, ou « par les enfants nés d'un autre mariage, du vi- « vant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils « y ont un intérêt né et actuel. »

« sans le concours c
« sentement par é
Art. 68. « Si le m
« à ester en jugem
« risation. »
Art. 69. « Si le m
« à passer un acte,
« mari directemen
« instance de l'arr
« mun, qui peut d
« tion, après que le
« ment appelé en l
Art. 70. « La fen
« blique, peut, san
« s'obliger pour ce
« dit cas, elle obli
« munauté entre
« Elle n'est pas
« elle ne fait que
« commerce de sc
« elle fait un comi
Art. 71. « Lorsq
« damnation empo
« mante, encore q
« par contumace,
« peut, pendant la
« jugement ni cont
« riser par le juge
« l'autorisation sa
« ou appelé. »
Art. 72. « Si le
« juge peut, en co
« femme, soit pou
« contracter. »
Art. 73. « Toute
« pulée par contra



Le citoyen **Treilhard** trouve également l'article 46 vicieux, en ce qu'il suppose que la possession d'état n'est pas une preuve suffisante du mariage de l'un des époux vis-à-vis de l'autre.

Ces observations sont adoptées, et le Conseil adopte les articles suivants :

Art. 45. « Nul ne peut réclamer le titre d'époux « et les effets civils du mariage s'il ne représente « un acte de célébration inscrit sur le registre de « l'état civil, sauf les cas prévus par l'article 13 « du titre *des actes de l'état civil.* »

Art. 46. « La possession d'état ne pourra dis« penser les prétendus époux qui l'invoqueront « respectivement, de représenter l'acte de célébra« tion du mariage devant l'officier de l'état civil. »

Art. 47. « Lorsqu'il y a possession d'état, et que « l'acte de célébration du mariage devant l'offi« cier de l'état civil est représenté, les époux se« ront respectivement non recevables à demander « la nullité de cet acte. »

Art.. 48 « Si néanmoins, dans les cas des articles « 45 et 46, il existe des enfants issus des deux in« dividus qui ont vécu publiquement comme mari « et femme, et qui soient tous deux décédés, la « légitimité des enfants ne peut être contestée sous « le seul prétexte du défaut de représentation de « l'acte de célébration, toutes les fois que cette « légitimité est prouvée par une possession d'état « qui n'est point contredite par l'acte de nais« sance. »

Les autres articles du projet sont adoptés.

On reprend la discussion du titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.*

Le citoyen **Berlier** reproduit le chapitre *de la minorité*, dont la discussion avait été ajournée dans la séance du 22 vendémiaire.

Le consul **Cambacérès** dit que les articles 2 et 3 entrent dans le chapitre *de l'émancipation.*

Ils sont renvoyés à ce chapitre.

Le consul **Cambacérès** dit que la seule question que présente l'article 1er est celle de savoir s'il ne convient pas de reculer la majorité à un âge plus avancé.

Ce changement pourrait être utile; mais comme depuis longtemps la majorité est fixée à vingt et un ans, et que d'ailleurs il paraît conséquent de faire coïncider la majorité civile avec la majorité politique, il y aurait peut-être quelque inconvénient à abroger le droit établi.

L'article est adopté.

Le citoyen **Berlier** présente le chapitre III, intitulé *de l'émancipation;* il est ainsi conçu :

De l'émancipation.

Art. 79. « Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. »

Art. 80. « Le mineur qui est sous puissance de « père ou de mère, n'est jamais émancipé par le « simple bénéfice d'âge; mais il pourra, à dix« huit ans accomplis, être émancipé par la volonté « de son père, ou, à défaut de père, par la volonté « de sa mère, exprimée soit devant le juge de « paix assisté de son greffier, soit devant deux « notaires, soit enfin devant un seul notaire, en « présence de deux témoins. »

Art. 81. « Tout autre mineur est émancipé de « plein droit lorsqu'il a atteint l'âge de dix-huit « ans accomplis, à moins que, dans le cours du « mois qui précède cette époque, un conseil de « famille dûment assemblé ne l'en ait jugé inca« pable. »

Art. 82. « Dans ce dernier cas, le conseil de fa« mille devra, chaque année, dans le mois corres« pondant à celui où il aura déclaré le mineur in-

« dra tutrice, et le curateu
« le subrogé-tuteur. »

Art. 6. « Quand il existe
« subrogé-tuteur remplira
« fonctions de curateur. »

Art. 7. « La mère n'est
« la tutelle; néanmoins, et
« elle devra en remplir l
« qu'elle ait fait nommer u

Art. 8. « Si la mère tutr
« elle devra, avant l'acte d
« le conseil de famille, q
« doit lui être conservée.

« A défaut de cette conv
« tutelle de plein droit, et
« solidairement responsab
« aura eu lieu depuis le n

Art. 9. « Lorsque le con
« convoqué, conservera la
« donnera nécessairement
« mari, qui deviendra soli
« avec sa femme, de la
« mariage. »

SECTIO

Art. 14. « Le tuteur élu par le père ou la mère « n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est « d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à « défaut de cette élection spéciale le conseil de « famille eût pu en charger. »

SECTION III.

De la tutelle des ascendants.

Art. 15. « Lorsqu'il n'a pas été choisi au mi- « neur un tuteur par le dernier mourant de ses « père et mère, la tutelle appartient de droit à son « aïeul paternel ; à défaut de celui-ci, à son aïeul « maternel ; et ainsi en remontant, de manière « que l'ascendant paternel soit toujours préféré à « l'ascendant maternel du même degré. »

Art. 16. « Si, à défaut de l'aïeul parternel et de « l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se « trouvait établie entre deux ascendants du degré « supérieur qui appartinssent tous deux à la ligne « paternelle du mineur, la tutelle passera de droit « à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul « paternel du père du mineur. »

Art. 17. « Si la même concurrence a lieu entre « deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomi- « nation sera faite par le conseil de famille, qui « ne pourra néanmoins que choisir l'un des deux « ascendants en concours. »

SECTION IV.

De la tutelle déférée par le conseil de famille.

Art. 18. « Lorsqu'un enfant mineur et non éman- « cipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par « ses père ou mère, ni ascendants mâles, comme « aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités « ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas « des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou « valablement excusé, il sera pourvu par un con- « seil de famille à la nomination d'un tuteur. »

Art. 19. « Ce conseil sera convoqué, soit sur la « réquisition et à la diligence des parents du mi- « neur, de ses créanciers ou d'autres parties inté- « ressées, soit même d'office et à la poursuite du « juge de paix du domicile du mineur ; auquel « effet toute personne pourra dénoncer à ce juge « de paix le fait qui donnera lieu à la nomination « d'un tuteur. »

Art. 20. « Le conseil de famille sera composé, « non compris le juge de paix, de six parents ou « alliés pris tant dans la commune où la tutelle « sera ouverte, que dans la distance de deux « myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du « côté maternel, et en suivant l'ordre de proxi- « mité dans chaque ligne.

« Le parent sera préféré à l'allié du même « degré ; et parmi les parents de même degré, le « plus âgé à celui qui le sera moins. »

Art. 21. « Les frères germains du mineur et les « maris des sœurs germaines sont seuls exceptés « de la limitation de nombre posée en l'article « précédent.

« S'ils sont six ou au delà, ils seront tous « membres du conseil de famille, qu'ils compose- « ront à eux seuls, avec les ascendants s'il y en a.

« S'ils sont en nombre inférieur, les autres « parents ne seront appelés que pour compléter « le conseil. »

Art. 22. « Lorsque les parents ou alliés se trou- « veront en nombre insuffisant sur les lieux ou « dans la distance désignée par l'article 20, le juge « de paix appellera, soit des parents ou alliés do- « miciliés à plus grandes distances, soit, dans la « commune même, des citoyens connus pour « avoir eu des relations habituelles d'amitié avec « le père ou la mère du mineur. »

« ans accomplis p
« qui aura été no
« soixante-dix au
« tutelle. »

Art. 46. « Tout i
« grave et dûmen
« tutelle. »

« Il pourra mêm
« infirmité est sur

Art. 47. « Deux
« sonnes, une just
« troisième.

« Celui qui, épo
« d'une tutelle, ne
« une seconde, exc

« Art. 48. « Ceux
« sont dispensés d
« desdits enfants.

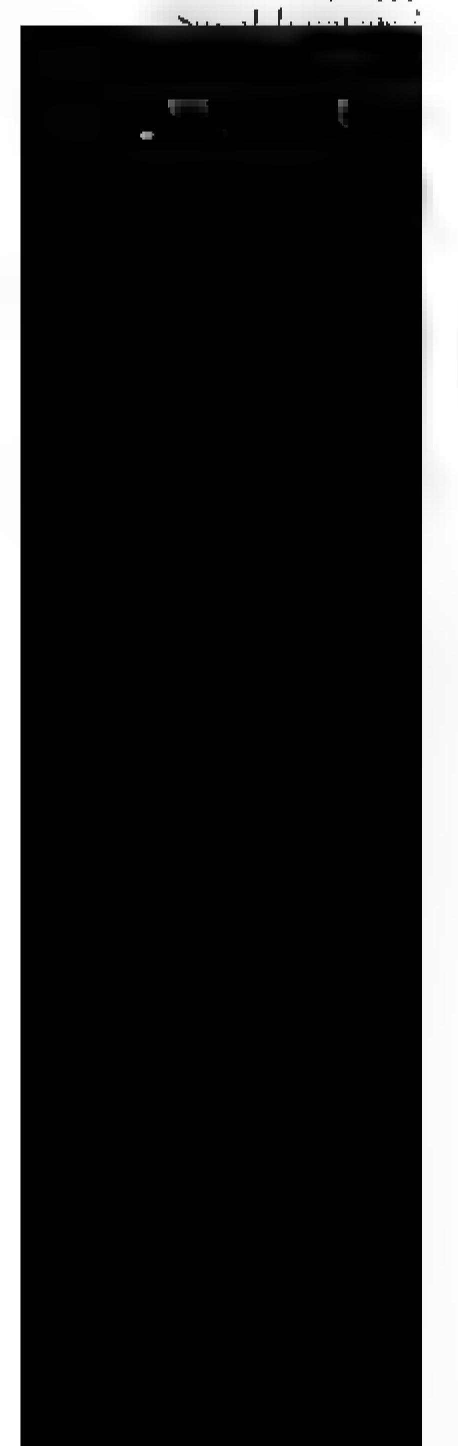
« Les enfants m
« les armées de
« comptés pour op

« Les autres en
« qu'autant qu'ils
« enfants actuellem

Art. 49. « La sur
« tutelle ne pourra

Art. 50 « Si le
« délibération qui
« sur-le-champ, et
« recevable dans
« proposer ses exc
« de famille délibé

Art. 51. « Si le t
« la délibération q
« pourra faire conv
« délibérer sur ses



être tuteur. Celui
et âge pourra, à
charger de la tu-

it d'une infirmité
dispensé de la tu-

lécharger, si cette
sa nomination. »
, pour toutes per-
'en accepter une

sera déjà chargé
enu d'en accepter
ses enfants. »
enfants légitimes
e autre que celle

é de service dans
seront toujours
ense.
ne sont comptés
nêmes laissé des
s. »
ifants pendant la
'abdiquer. »
é est présent à la
a tutelle, il devra
l'être déclaré non
ation ultérieure,
quelles le conseil

n'a pas assisté à
féré la tutelle, il
il de famille pour

vront avoir lieu
partir de la noti-
le sa nomination;
'un jour par trois
ieu de son domi-
la tutelle : passé
. »
rejetées, il pourra
ux pour les faire
ant le litige, tenu
»
faire exempter de
seront personnel-
inateurs; au cas
lui-même. »

' destitutions de la

teurs ni membres

père ou la mère;

la mère et les as-

dont les père ou
rocès dans lequel
ne, ou une partie
promis. »
elle, et même des-
tirait d'une tutelle

draient à être con-
ou infamante;
e notoire;
attesterait l'inca-

ura été exclu ou

« destitué d'une tutelle ne pourra être membre « d'un conseil de famille. »

Art 57. « Toutes les fois qu'il y aura lieu à une « destitution de tuteur, elle sera prononcée par « le conseil de famille, convoqué à la diligence « du subrogé-tuteur, ou d'office par le juge de « paix.

« Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette « convocation, quand elle sera formellement re- « quise par un ou plusieurs parents ou alliés du « mineur, au degré de cousin germain, ou à des « degrés plus proches. »

Art. 58. « Toute délibération du conseil de fa- « mille, qui prononcera l'exclusion ou la destitu- « tion du tuteur, sera motivée, et ne pourra être « prise qu'après avoir entendu ou appelé le « tuteur. »

Art. 59. « Si le tuteur adhère à la délibération, « il en sera fait mention, et le nouveau tuteur « entrera aussitôt en fonctions.

« S'il y a réclamation, le subrogé-tuteur pour- « suivra l'homologation de la délibération devant « le tribunal de première instance, qui prononcera « sauf l'appel.

« Le tuteur destitué peut lui-même, en ce cas, « assigner le subrogé-tuteur pour se faire déclarer « maintenu en la tutelle. »

Art. 60. « Les parents ou alliés, qui auront re- « quis la convocation, pourront intervenir dans « la cause qui sera instruite et jugée comme af- « faire urgente. »

SECTION VIII.

De l'administration du tuteur.

Art. 61. « Le tuteur prendra soin de la personne « du mineur.

« Il administrera ses biens en bon père de fa- « mille, et répondra des dommages-intérêts qui « pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

« Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni « les prendre à ferme, à moins que le conseil de « famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui « en passer bail, ni accepter la cession d'aucun « droit ou créance contre son pupille. »

Art. 62. « Dans les dix jours qui suivront celui « de sa nomination dûment connue de lui, le tu- « teur requerra la levée des scellés, s'ils ont été « apposés, et fera procéder immédiatement à l'in- « ventaire des biens du mineur, en présence du « subrogé-tuteur.

« S'il lui est dû quelque chose par le mineur, « il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine « d'être déchu de sa créance. »

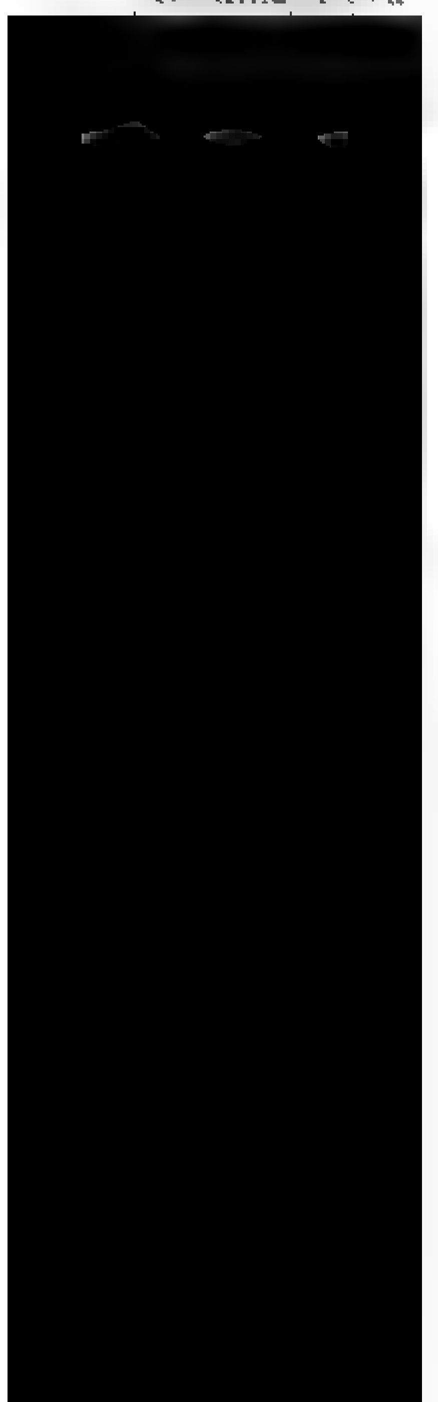
Art. 63. « Dans le mois qui suivra la clôture de « l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence « du subrogé-tuteur, aux enchères reçues par un « officier public, et après des affiches ou publica- « tions dont le procès-verbal de vente fera men- « tion, tous les meubles autres que ceux que le « conseil de famille l'aurait autorisé à conserver « en nature. »

Art. 64. « Les père et mère, tant qu'ils ont la « jouissance propre et légale des biens du mineur, « sont dispensés de vendre les meubles, s'ils pré- « fèrent de les garder pour les remettre en nature.

« Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, « une estimation à juste valeur par un expert qui « sera nommé par le subrogé-tuteur, et prêtera « serment devant le juge de paix; ils rendront la « valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne « pourraient représenter en nature. »

Art. 65. « Lors de l'entrée en exercice de toute « tutelle autre que celle des père et mère, le con- « seil de famille réglera par aperçu, et selon l'im-

« ans accomplis peu
« qui aura été nom
« soixante-dix ans,
« telle. »
Art. 46. « Tout in
« grave et dûment j
« telle. »
« Il pourra même
« infirmité est surve
Art. 47. « Deux tu
« sonnes, une juste
« troisième.
« Celui qui, épou
« d'une tutelle, ne p
« une seconde, exce
« Art. 48. « Ceux c
« sont dispensés de
« desdits enfants.
« Les enfants mor
« les armées de la
« *comptés pour opér*
« Les autres enfa
« qu'autant qu'ils a
« enfants actuelleme
Art. 49. « La surve
« tutelle ne pourra a
Art. 50. « Si le tu
« délibération qui l
« sur-le-champ, et s
« recevable dans to
« proposer ses excu
« de famille délibér
Art. 51. « Si le tut
« la délibération qu
« pourra faire convoq
« délibérer sur ses e
Ses délibérations à



tre tuteur. Celui
t âge pourra, à
harger de la tu-

t d'une infirmité
ispensé de la tu-

charger, si cette
a nomination. »
pour toutes per-
en accepter une

era déjà chargé
ou d'en accepter
ses enfants. »
nfants légitimes
autre que celle

de service dans
seront toujours
use.
e sont comptés
nêmes laissé des
»
ants pendant la
abdiquer. »
est présent à la
tutelle, il devra
être déclaré non
tion ultérieure,
uelles le conseil

n'a pas assisté à
ré la tutelle, il
l de famille pour

ront avoir lieu
artir de la noti-
sa nomination ;
un jour par trois
u de son domi-
a tutelle : passé
»
ejetées, il pourra
ux pour les faire
nt le litige, tenu
»
ire exempter de
eront personnel-
nateurs ; au cas
ui-même. »

destitutions de la

urs ni membres

ère ou la mère ;

mère et les as-

ont les père ou
ocès dans lequel
, ou une partie
romis. »
le, et même des-
rait d'une tutelle

raient à être con-
u infamante ;
notoire ;
testerait l'inca-

ura été exclu ou

« destitué d'une tutelle ne pourra être membre « d'un conseil de famille. »

Art 57. « Toutes les fois qu'il y aura lieu à une « destitution de tuteur, elle sera prononcée par « le conseil de famille, convoqué à la diligence « du subrogé-tuteur, ou d'office par le juge de « paix.

« Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette « convocation, quand elle sera formellement re- « quise par un ou plusieurs parents ou alliés du « mineur, au degré de cousin germain, ou à des « degrés plus proches. »

Art. 58. « Toute délibération du conseil de fa- « mille, qui prononcera l'exclusion ou la destitu- « tion du tuteur, sera motivée, et ne pourra être « prise qu'après avoir entendu ou appelé le « tuteur. »

Art. 59. « Si le tuteur adhère à la délibération, « il en sera fait mention, et le nouveau tuteur « entrera aussitôt en fonctions.

« S'il y a réclamation, le subrogé-tuteur pour- « suivra l'homologation de la délibération devant « le tribunal de première instance, qui prononcera « sauf l'appel.

« Le tuteur destitué peut lui-même, en ce cas, « assigner le subrogé-tuteur pour se faire déclarer « maintenu en la tutelle. »

Art. 60. « Les parents ou alliés, qui auront re- « quis la convocation, pourront intervenir dans « la cause qui sera instruite et jugée comme af- « faire urgente. »

SECTION VIII.

De l'administration du tuteur.

Art. 61. « Le tuteur prendra soin de la personne « du mineur.

« Il administrera ses biens en bon père de fa- « mille, et répondra des dommages-intérêts qui « pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

« Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni « les prendre à ferme, à moins que le conseil de « famille n'ait autorisé le subrogé-tuteur à lui « en passer bail, ni accepter la cession d'aucun « droit ou créance contre son pupille. »

Art. 62. « Dans les dix jours qui suivront celui « de sa nomination dûment connue de lui, le tu- « teur requerra la levée des scellés, s'ils ont été « apposés, et fera procéder immédiatement à l'in- « ventaire des biens du mineur, en présence du « subrogé-tuteur.

« S'il lui est dû quelque chose par le mineur, « il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine « d'être déchu de sa créance. »

Art. 63. « Dans le mois qui suivra la clôture de « l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence « du subrogé-tuteur, aux enchères reçues par un « officier public, et après des affiches ou publica- « tions dont le procès-verbal de vente fera men- « tion, tous les meubles autres que ceux que le « conseil de famille l'aurait autorisé à conserver « en nature. »

Art. 64. « Les père et mère, tant qu'ils ont la « jouissance propre et légale des biens du mineur, « sont dispensés de vendre les meubles, s'ils pré- « fèrent de les garder pour les remettre en nature.

« Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, « une estimation à juste valeur par un expert qui « sera nommé par le subrogé-tuteur, et prêtera « serment devant le juge de paix ; ils rendront la « valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne « pourraient représenter en nature. »

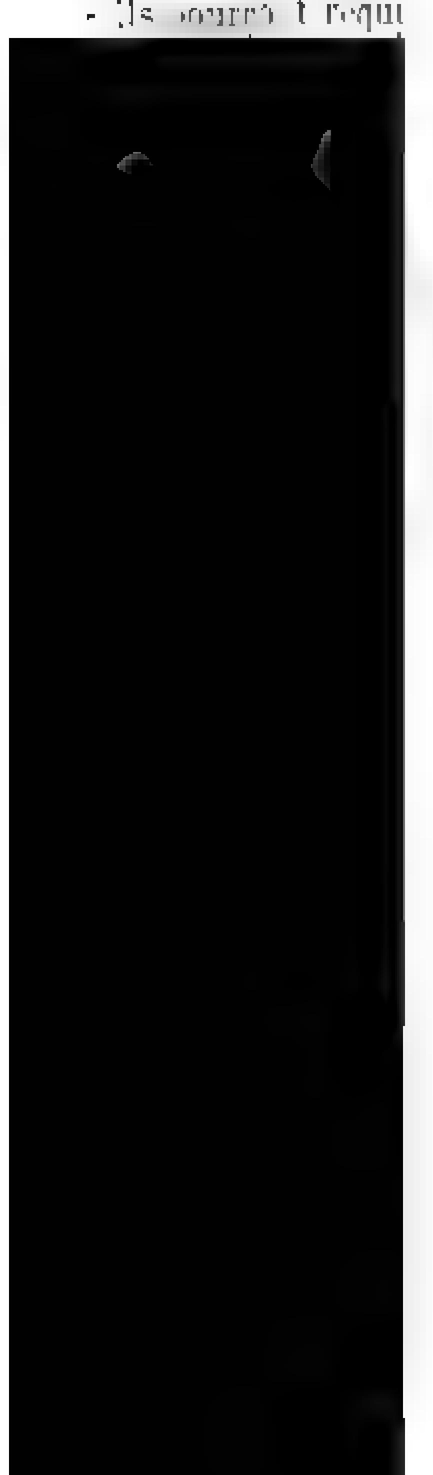
Art. 65. « Lors de l'entrée en exercice de toute « tutelle autre que celle des père et mère, le con- « seil de famille réglera par aperçu, et selon l'im-

« liquat dû par le
« demande, à compt
« Les intérêts de c
« le mineur ne cour
« mation de payer
« compte. »
Art. 86. « Toute a
« tuteur, relativeme
« prescrit par dix an

CH

De l'

Art. 87. « Le min
« droit par le maria
Art. 88. « Le mine
« être émancipé pa
« père, par sa mère
« de quinze ans rév
« Cette émancipat
« claration du père
« *juge de paix assis*
Art. 89 « Le mine
« pourra aussi, ma
« huit ans accomplis
« de famille l'en jug
« En ce cas, l'ém
« délibération qui l'
« ration que le juge
« conseil de famill
« acte, *que le mineu*
Art. 90 « Lorsqu
« diligence pour l'
« il est parlé dans l'
« plusieurs parents
« degré de cousin
« proches, le jugero
« ils pourront requ



a intérêt, sans
ure du compte.
au tuteur par
jour de la som-
vi la clôture du

neur contre son
de la tutelle, se
de la majorité.»

ncipé de plein

n marié, pourra
ou, à défaut de
ra atteint l'âge

par la seule dé-
re, reçue par le
ffier. »
s père ni mère
l'âge de dix-
pé, si le conseil

résultera de la
, et de la décla-
me président du
dans le même
. »
ura fait aucune
du mineur dont
ent, et qu'un ou
ce mineur, au
des degrés plus
être émancipé,
le paix de con-
pour délibérer à

er à cette réqui-

mineur éman-
nos frais de la
aidera dans sa
de toutes les
tout sans préju-
a majorité. »
pé passera les
a pas neuf ans;
era décharge, et
nt que de pure
uable contre ces
majeur ne le

nter une action
ême recevoir et
mobilier, sans
en surveillera

ne pourra faire
exte, sans une
lle, homologuée

u'il aurait con-
autrement, elles
s : les tribunaux
ration la fortune
aise foi des per-
vec lui, l'utilité

pé, dont les en-
ts en vertu de
privé du béné-
lui sera retirée

« en suivant les mêmes formes que celles qui « auront eu lieu pour la lui conférer. »

Art. 96. « Dès le jour où l'émancipation aura « été révoquée, le mineur rentrera en tutelle et y « restera jusqu'à sa majorité accomplie. »

Art. 97. « Le mineur émancipé qui fait un « commerce est réputé majeur pour les faits re- « latifs à ce commerce. »

Le Consul ordonne que le titre ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du conseil, au président de la section de législation du Tribunat.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 13 BRUMAIRE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi 4 novembre* 1802).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le **Troisième Consul** est présent.

Le citoyen **Bigot-Préameneu**, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre *de la paternité et de la filiation*.

Elle est ainsi conçue :

CHAPITRE PREMIER.

De la filiation des enfants légitimes ou nés dans le mariage.

Art. 1er. « L'enfant conçu pendant le mariage a « pour père le mari.

« Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, « s'il prouve que pendant le temps qui a couru « depuis le trois centième jusqu'au cent quatre- « vingtième jour avant la naissance de cet en- « fant, il était, soit par cause d'éloignement, soit « par l'effet de quelque accident, dans l'impossibi- « lité physique de cohabiter avec sa femme. »

Art. 2. « Le mari ne pourra, en alléguant son « impuissance naturelle, désavouer l'enfant; il « ne pourra le désavouer même pour cause d'adul- « tère, à moins que la naissance ne lui ait été « cachée ; auquel cas il sera admis à proposer tous « les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le « père. »

Art. 3. « L'enfant né avant le cent quatre-ving- « tième jour du mariage ne pourra être désavoué « par le mari dans les cas suivants : 1° s'il a eu « connaissance de la grossesse avant le mariage; « 2° s'il a assisté à l'acte de naissance et si cet « acte est signé de lui ou contient sa déclaration « qu'il ne sait signer; 3° si l'enfant n'est pas dé- « claré viable. »

Art. 4. « La légitimité de l'enfant né trois cents « jours après la dissolution du mariage pourra « être contestée. »

Art. 5. « Dans les divers cas où le mari est « autorisé à réclamer, il devra le faire dans le « mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance « de l'enfant;

« Dans les deux mois après son retour, si à « la même époque il est absent;

« Dans les deux mois après la découverte de la « fraude, si on lui avait caché la naissance de « l'enfant. »

Art. 6. « Si le mari est mort avant d'avoir fait « sa réclamation, mais étant encore dans le délai « utile pour la faire, les héritiers auront deux « mois pour contester la légitimité de l'enfant, à « compter de l'époque où cet enfant se serait mis

[Disc. du projet d

Le citoyen **Bigot**
pour maintenir l'hon
duit les enfants nat
On ne pourrait se re
ébranler ce système.

Le citoyen **Treilh**
tient à la matière des
l'y renvoyer.

Le citoyen **Tronc**
ment ferait durer tro
règne par rapport au

En effet, la loi du 1
une question. Les un
reconnu pouvait récl
les autres, qu'elle n
enfants dont les pères
dernière opinion es
tion. Il reste néann
des doutes qu'il im
présent par une loi.

D'ailleurs, les disp
effets de la légitimité
un titre qui traite d
tion. Les dispositions
cialement à la matiè
pourrait y renvoyer
quotité de la créanc
turels.

Le citoyen **Boula**
que soit l'exception
ébranlerait le princ
du 12 brumaire, en a
aux enfants légitime
est donc nécessaire, p
entre ces deux espè
de séparation *parfait*
uns aux autres sous



Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que l'exception que cet article fait à la règle générale a été proposée par le Tribunat. Elle est fondée sur ce que la coïncidence des deux époques de l'enlèvement et de l'accouchement devient une preuve de la paternité.

Le consul **Cambacérès** rappelle que, dans la conférence avec le Tribunat, on n'était convenu de ne rendre la déclaration de paternité que facultative et non forcée. Le Consul propose en conséquence de substituer le mot *pourra* au mot *sera*.

Le citoyen **Treilhard** dit que le concours de l'époque de l'enlèvement avec celle de la conception, et la prolongation de la chartre privée ne laissant aucun doute sur la paternité, toute recherche, tout examen devient inutile, et il n'est plus possible de laisser au juge le pouvoir de décider le contraire. La loi ne doit pas autoriser une contestation qui porterait sur un fait évident. Le ravisseur n'a pas à se plaindre, la déclaration de paternité est ici la suite nécessaire et la peine de l'enlèvement. Au surplus, c'est à l'époque de la conception, et non à celle de l'accouchement, qu'il convient de s'arrêter.

Le citoyen **Tronchet** partage l'opinion du Consul.

Le citoyen **Portalis** est du même avis. Il ne croit pas que l'intention de punir un tiers puisse devenir un motif déterminant pour donner l'état civil. La peine de l'enlèvement sera la recherche de la paternité.

Le citoyen **Thibaudeau** dit qu'il croit que la disposition avait été arrêtée d'une manière impérative et comme une peine imposée au ravisseur; cependant, il peut être plus convenable de s'en rapporter aux tribunaux.

Le citoyen **Emmery** voudrait que l'exception fut purement facultative.

Il rappelle que, dans la conférence avec le Tribunat, on trouva contradictoire qu'un individu fût réputé père de l'enfant par rapport à la mère, et à l'effet de lui payer des dommages et intérêts, et qu'il ne le fût plus par rapport à l'enfant lui-même. On a proposé, en conséquence, non de donner action aux parties, mais d'autoriser le juge à déclarer d'office la paternité.

Les citoyens **Berlier** et **Maleville** pensent aussi que l'exception n'a été proposée que comme facultative.

Le citoyen **Muraire** dit que, dans la conférence avec le Tribunat, la question fut amenée par la disposition qui accordait des dommages et intérêts à la mère. Il parut étrange que le ravisseur ne fût pas soumis à une peine plus grave; et ce fut dans cette vue qu'on crut devoir autoriser le juge à le déclarer le p're de l'enfant, quand d'ailleurs l'époque de l'accouchement concourrait avec celle du rapt.

Le citoyen **Boulay** pense qu'il serait dangereux de rendre l'exception absolue, et d'accorder la déclaration de paternité sur la simple demande des parties, sans autre examen. En effet, le concours de l'époque de l'enlèvement avec celle de la conception n'est jamais certain; car il est impossible de fixer le moment précis de la conception.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que si on laissait subsister l'exception comme absolue, le tribunal se trouverait quelquefois obligé de prononcer contre sa conscience, en déclarant la paternité du ravisseur, même lorsqu'il serait d'ailleurs démontré que l'enfant a un autre père.

L'article est adopté ainsi qu'il suit :

« La recherche de la paternité est interdite.

il doit des moyens
donné la vie. Le cito
que l'interdiction po
conservée, mais que
qu'aux ascendants,
gendres et belles-fil
gue, et qu'elle ne fû
dividu, hors le cas o
Il serait même néces
qui prissent l'intér
public fût chargé de

Le citoyen **Boul**
en principe qu'il est
que chacun conserve
qui l'a dissipé tom

Le citoyen **Treil**
rait présenter un n
cet article porte :

« En rejetant la
« tribunal pourra n
« l'exigent, ordonne
« désormais emprun
« ni grever ses bien
« tance d'un conseil
« même jugement. »

Or il y a une esp
ctie de la démence
pourrait appliquer
Ce serait couvrir d'
tion du dissipateur.

Le citoyen **Regn**
adopte les principes
craint qu'il ne soit

Comment, en eff
caractères de la pr
prodigue celui qui f



d'individus qui méritaient d'être interdits et qui cependant ne l'ont pas été ; mais que jamais il n'a vu interdire personne qui ne fût dans le cas de l'être.

Le citoyen **Berlier** trouve la question très-délicate. Il est, dit-il, si difficile de *définir le prodigue*, qu'inévitablement son interdiction sera toujours arbitraire.

Celui-là sera-t-il prodigue (dans le sens donnant ouverture à l'action judiciaire), qui, ayant 10,000 francs de revenus, en aura dépensé le double en une année, sans augmentation de ses capitaux ? Si on l'interdit dès les premiers temps, ne sera-ce pas, dans la prévoyance de l'avenir, le mettre hors d'état de réparer lui-même ses affaires? Si au contraire l'interdiction est tardive, à quoi servira-t-elle?

Si l'on examine la question dans l'intérêt public, la prodigalité est sans doute un vice, car le bien n'est jamais dans les extrêmes; mais le prodigue nuit-il plus à la société que l'avare?

Si la question est traitée dans l'intérêt des familles, de quel droit un collatéral peut-il se prévaloir? Et à l'égard des enfants, l'exercice d'un tel droit vis-à-vis de leur père ne sera-t-il pas souvent odieux ?

Environné de tant de difficultés, le citoyen *Berlier* pense que les rédacteurs du projet de Code civil ont pris un parti très-sage en n'admettant pas l'interdiction pour cause de prodigalité.

L'on vient de proposer, comme parti moyen, de donner un conseil au prodigue; ce tempérament atténue les inconvénients, mais il ne les détruit pas.

L'opinant désirerait que l'on pût définir clairement les cas pour lesquels l'action en prodigalité pourrait être intentée, et les personnes au nom desquelles elle pourrait l'être. Des règles sagement restrictives auraient peut-être quelque utilité; mais dans le vague de la question on y aperçoit plus d'abus que d'avantages.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que chez les Grecs et chez les Romains, on connaissait l'interdiction pour cause de prodigalité. Les Romains se servaient même, pour la prononcer, d'une formule remarquable. Elle portait : *Quando tua bona paterna avitaque nequitiâ tuâ disperdis, liberosque tuos ad egestatem perducis, ob eam rem tibi eâ re commercioque interdico.*

On objecte que cette espèce d'interdiction est attentatoire au droit de propriété; qu'elle n'est propre qu'à favoriser de présomptifs héritiers, souvent d'avides collatéraux.

Cette objection n'est pas fondée. Les exemples d'attaques injustes sont rares : il est de notoriété que les tribunaux se montraient sévères contre les collatéraux; et l'interdiction n'était presque jamais prononcée, quand celui que l'on avait traduit en justice pour prodigalité n'était ni époux ni père.

Ce n'est point le droit de propriété que l'on attaque; c'est pour conserver au prodigue une propriété, qu'on lui ôte le droit de s'en dépouiller en se livrant à des passions coupables.

Mais en même temps il ne faut pas porter le remède au delà de ce qui est nécessaire. L'interdiction pour prodigalité, telle qu'on la prononçait, mettait l'interdit, quant à ses biens, sous l'autorité d'un curateur, comme un mineur l'était sous celle de son tuteur. Il en résulterait une sorte de dégradation de la personne. On ne doit établir de peines que celles qui sont nécessaires; et on peut atteindre le but qu'on se propose par la nomination d'un conseil : le prodigue continuera

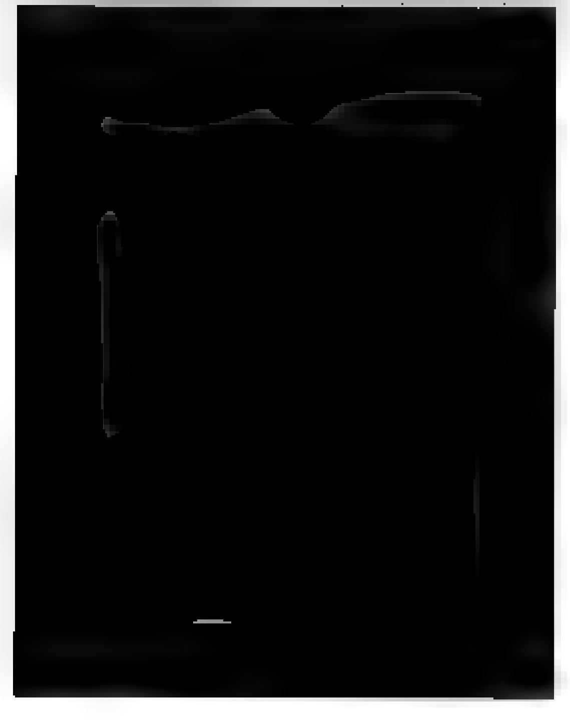
ticle 2 au cas où l'interdicti
pour démence ou fureur. Le
croient donc pas autorisés à l
vidu contre lequel on n'allég
de prodigalité. Si l'on veut qu
là il faut s'en expliquer :
exemple, que le prodigue e
l'homme en démence, et que
donner un conseil.

On a craint les abus de l'int
digalité : cependant il serai
ter peut-être un seul exem
demandes réussissaient, par
lite est trop difficile à établi
elles étaient formées, parce
lier le prodigue, d'autres r
tent plus, comme l'exhérédat
tions, etc.

Mais, dit-on, il sera donc
dans les affaires de celui qu'o
de lui faire rendre compte de
use de sa propriété, de faire v
spéculations fausses ou malh
il ne sera permis d'invoquer
res. Quant aux fausses spéc
possible de les considérer c
prodigalité.

Ainsi, rien ne s'oppose à c
mesures pour défendre le p
propres excès ; et dès lors l
afin qu'on ne dise pas que,
y a *tant de dissipateurs*, la lo
à chacun la faculté de se ruir

Le citoyen **Emmery** dit
jamais entendu prohiber l'int
pateur : elle avait cru, cepen
mettre directement la prodiga
causes d'interdiction. Elle ava
cle 12 donnait aux tribunau
chaîner le prodigue ; on vien
tel qu'il est présenté, il ne
effet ; mais on peut en chan
dire que si des faits de prodi
au soutien de la demande e
démence, les tribunaux, en



peut suppléer
est difficile
, poussée à
vrai, en dé-
as le nom, le
sitions de cet

puisque l'on
es, et que la
nce de cet as-
remède.
rait trop tard,
les débris de
bris sont pré-
e nouveau pa-
nt lui former.
ux juges assez
st une erreur.
eints par l'ar-
été demandée
bunaux ne se
iquer à l'indi-
que des faits
étende jusque-
faut dire, par
traité comme
ge pourra lui

tion pour pro-
ficile d'en ci-
Rarement ces
e la prodiga-
rement même
y avait, pour
ns qui n'exis-
les substitu-

is de fouiller
udra interdire,
manière dont il
r contre lui des
uses? non, car
des faits notoi-
ons, il est im-
e des actes de

'on prenne des
rue contre ses
it y pourvoir,
un siècle où il
ntendu donner

la section n'a
ction du dissi-
, ne devoir pas
au nombre des
nsé que l'arti-
pouvoir d'en-
e prouver que,
duirait pas cet
la rédaction, et
é sont articulés
terdiction pour
ant la cause de
risés à donner
quel celui con-
demandée ne
ns.
se de dire que
urront donner
mination d'un

re est ajournée.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État.

J. G. LOCRÉ.

SEANCE

DU 20 BRUMAIRE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 11 *novembre* 1802).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le troisième Consul est présent.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente une nouvelle rédaction de la section II du chapitre II du titre *de la jouissance et de la privation des droits civils*, faite d'après le système proposé par le Tribunat et adopté par le conseil dans la séance du 6 de ce mois.

Elle est ainsi conçue :

De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

Art. 16. « Les condamnations à des peines « dont l'effet est de priver celui qui est condamné « de toute participation aux droits civils ci-après « exprimés, emporteront la mort civile. »

Art. 17. « La condamnation à la mort naturelle « emportera toujours la mort civile, soit qu'elle « ait été prononcée contradictoirement ou par « contumace, encore que le jugement n'ait pu « être exécuté que par effigie. »

Art. 18. « Les autres peines afflictives perpé- « tuelles n'emporteront la mort civile qu'autant « que la loi y aurait attaché cet effet. »

Art. 19. « Par la mort civile, le condamné « perd la propriété de tous les biens qu'il possé- « dait; sa succession est ouverte au profit de ses « héritiers, auxquels ses biens sont dévolus de « la même manière que s'il était mort naturelle- « ment et sans testament.

« Il ne peut plus ni recueillir aucune succes- « sion, ni transmettre à ce titre les biens qu'il a « acquis par la suite.

« Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout « ou en partie, par donation entre-vifs ni par « testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est « pour cause d'aliments.

« Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir « aux opérations relatives à la tutelle.

« Il ne peut être témoin dans un acte solennel « ou authentique, ni être admis à porter témoi- « gnage en justice.

« Il ne peut procéder en justice, ni en défen- « dant ni en demandant, que sous le nom et par « le ministère d'un curateur spécial qui lui est « nommé par le tribunal où l'action est portée.

« Il est incapable de contracter un mariage qui « produise aucun effet civil.

« Le mariage qu'il avait contracté précédem- « ment est dissous quant à tous ses effets civils.

« Son époux et ses héritiers peuvent exercer « respectivement les droits et les actions auxquels « sa mort naturelle donnerait ouverture. »

Art. 20. « Les condamnations contradictoires « n'emportent la mort civile qu'à compter du jour « de leur exécution, soit réelle, soit par effigie. »

Art. 21. « Les condamnations par contumace « n'emporteront la mort civile qu'après les cinq « années qui suivront l'exécution du jugement « par effigie, et pendant lesquelles le condamné « peut se représenter. »

Art. 22. « Les condamnés par contumace seront, « pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se « représentent, ou qu'ils soient arrêtés pendant « ce délai, privés de l'exercice des droits civils.

« jusqu'à la majorité ou l'én
« pourra seulement requérir l
« enfant pendant six mois au p
« au président dudit tribunal, «
« conféré avec le commissaire
« délivrera l'ordre d'arrestatioi
« pourra, dans le premier cas
« de la détention requis par le

Art. 8. « Il n'y aura, dans
« aucune écriture ni formali
« n'est l'ordre même d'arres
« les motifs n'en seront point

« Le père sera seulement te
« soumission de payer tous le
« les aliments convenables. »

Art. 9. « Le père est toujoı
« la durée de la détention par
« quise. Si, après sa sortie, l'
« de nouveaux écarts, la déter
« nouveau ordonnée de la ı
« articles précédents. »

Art. 10. « Si le père est ren
« pour faire détenir son enf
« lors même qu'il serait âgé

« et après avoir recueilli tous les renseignements, « pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par « le président du tribunal de première instance. »

Art. 13. « Les articles 6, 7, 8 et 9 seront com-« muns aux pères et mères des enfants naturels « légalement reconnus. »

Art. 14. « Le père, durant le mariage, et, après « la dissolution du mariage, le survivant des père « et mère, auront la jouissance des biens de leurs « enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, « ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir « lieu avant l'âge de dix-huit ans. »

Art. 15. « Les charges de cette jouissance seront :

« 1° Celles auxquelles seront tenus les usufrui-« tiers ;

« 2° La nourriture, l'entretien et l'éducation « des enfants, selon leur fortune ;

« 3° Le paiement des arrérages ou intérêts des « capitaux ;

« 4° Les frais funéraires et ceux de dernière « maladie. »

Art. 16. « Cette jouissance n'aura pas lieu au « profit de celui des père et mère contre lequelle « divorce aurait été prononcé, et elle cessera à « l'égard de la mère dans le cas d'un second ma-« riage. »

Art. 17. « Elle ne s'étendra pas aux biens que « les enfants pourront acquérir par un travail et « une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront « donnés ou légués sous la condition expresse que « les père et mère n'ent jouiront pas. »

CHAPITRE II.

De la disposition officieuse.

Art. 18. « Les père et mère pourront, par une « disposition officieuse, dans le cas de dissipation « notoire, réduire leurs enfants au simple usu-« fruit de leur portion héréditaire, au profit seu-« lement des descendants nés et à naître de ces « derniers. »

Art. 19. « La disposition officieuse ne peut être « faite que par acte testamentaire.

« La cause doit y être spécialement exprimée : « elle doit être juste et encore subsistante à l'épo-« que de la mort du père ou de la mère dispo-« sant. »

Art. 20. « Les descendants de l'usufruitier ne « pourront, de son vivant, disposer de la pro-« priété dont ils seront saisis en vertu de la dis-« position officieuse. »

Art. 21. « Il sera dressé un inventaire de tous « les biens, et en même temps une estimation à « juste prix des meubles et effets. Ceux dont l'en-« fant réduit à l'usufruit ne voudra pas jouir en « nature seront vendus. Il sera fait emploi du « prix provenant de ces ventes, de l'argent comp-« tant qui excéderait une année de revenu, des « recouvrements de dettes actives et des rembour-« sements de capitaux. »

Art. 22. « Les opérations prescrites par l'article « précédent seront faites à la diligence et en pré-« sence des descendants, s'ils sont majeurs, ou « d'un tuteur, soit qu'il y ait des descendants « mineurs, soit qu'il n'y ait pas de descendants « alors existants. »

Art. 23. « L'usufruit laissé à l'enfant pourra « être saisi par les créanciers qui lui auront fourni « des aliments depuis sa jouissance.

« Les autres créanciers, soit antérieurs, soit « postérieurs à l'ouverture de cette jouissance, ne « pourront saisir l'usufruit que dans le cas où il « excéderait ce qui peut convenablement suffire « à la subsistance de l'usufruitier. »

Art. 24. « Les dispositions officieuses seront

ne pourront contracter ensembl
riage, quelle que soit la cause d
Le citoyen **Emmery** fait en
la rédaction définitive du titre *d*
Elle est adoptée ainsi qu'il sui

CHAPITRE PREMIEI

Des causes du divo

Art. 1er. « Le mari pourra den
« pour cause d'adultère de sa f
Art. 2. « La femme pourra de
« pour cause d'adultère de so
« aura tenu sa concubine dan
« mune. »

Art. 3. « Les époux pourron
« demander le divorce pour c
« injures graves de l'un d'eux
Art. 4. « La condamnation de
« une peine infamante sera p
« une cause de divorce. »

Art. 5. « Le consentement mut
« des époux, exprimé de la man
« la loi, sous les conditions et a
« qu'elle détermine, prouvera

oux ayant
ux époux
dit le ci-
spécieuse,
es enfants
n'on exa-
'égard des
égard, se
s.
r cas les
oyen *Ber-*
nt mutuel
s enfants,
ceux qui

les époux
consen-

à la dis-

ion dans

contract r

Tribunat
l'intérêt

proposi-
celle qui
ue le Tri-
a contrat
ntéressés.
les époux
iveau ma-
livorce.
ecture de
ce.

le divorce
»
le divorce
lorsqu'il
ison com-

oquement
évices ou
autre. »
s époux à
tre époux

ersévérant
scrite par
épreuves
ment que
e, et qu'il
péremp-

ie.

rminée.
aits ou des
le en di-
demande
l de l'ar-
uront leur

égués par
me pour-

« suite criminelle de la part du ministère public, « l'action en divorce restera suspendue jusqu'après « le jugement du tribunal criminel; alors elle « pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'in- « férer du jugement criminel aucune fin de non- « recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux « demandeur. »

Art. 8. « Toute demande en divorce détaillera « les faits; elle sera remise, avec les pièces à « l'appui, s'il y en a, au président du tribunal « ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux « demandeur en personne, à moins qu'il n'en « soit empêché par maladie; auquel cas, sur sa « réquisition et le certificat de deux officiers de « santé, le magistrat se transportera au domicile « du demandeur pour y recevoir sa demande. »

Art. 9. « Le juge, après avoir entendu le deman- « deur, et lui avoir fait les observations qu'il « croira convenables, paraphera la demande et « les pièces, et dressera procès-verbal de la re- « mise du tout en ses mains. Ce procès-verbal « sera signé par le juge et par le demandeur, à « moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer; « auquel cas il en sera fait mention. »

Art. 10. « Le juge ordonnera, au bas de son « procès-verbal, que les parties comparaîtront en « personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il « indiquera; et qu'à cet effet, copie de son ordon- « nance sera par lui adressée à la partie contre « laquelle le divorce est demandé. »

« Art. 11. « Au jour indiqué, le juge fera aux « deux époux, s'ils se présentent, ou au deman- « deur, s'il est seul comparant, les représentations « qu'il croira propres à opérer un rapprochement; « s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès- « verbal, et ordonnera la communication de la « demande et des pièces au commissaire du Gou- « vernement, et le référé du tout au tribunal. »

Art. 12 « Dans les trois jours qui suivront, le « tribunal, sur le rapport du président ou du juge « qui en aura fait les fonctions, et sur les con- « clusions du commissaire du Gouvernement, « accordera ou suspendra la permission de citer. « La suspension ne pourra excéder le terme de « vingt jours. »

Art. 13. « Le demandeur, en vertu de la per- « mission du tribunal, fera citer le défendeur, « dans la forme ordinaire, à comparaître en per- « sonne à l'audience, à huis clos, dans le délai « de la loi; il fera donner copie, en tête de la « citation, de la demande en divorce et des pièces « produites à l'appui. »

Art. 14. « A l'échéance du délai, soit que le « défendeur comparaisse ou non, le demandeur « en personne, assisté d'un conseil s'il le juge « à propos, exposera ou fera exposer les motifs « de sa demande; il représentera les pièces qui « l'appuient, et nommera les témoins qu'il se « propose de faire entendre. »

Art. 15. « Si le défendeur comparaît en per- « sonne ou par un fondé de pouvoir, il pourra « proposer ou faire proposer ses observations, « tant sur les motifs de la demande que sur les « pièces produites par le demandeur et sur les « témoins par lui nommés. Le défendeur nom- « mera de son côté les témoins qu'il se propose « de faire entendre, et sur lesquels le demandeur « fera réciproquement ses observations. »

Art. 16. « Il sera dressé procès-verbal des com- « parutions, dires et observations des parties, « ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra « faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée « auxdites parties, qui seront requises de le « signer; et il sera fait mention expresse de leur

[redacted]

« courir à l'égard des j
« tance, qu'après l'exp
« l'égard des jugemer
« cause d'appel, qu'a
« d'opposition ; et à l'é
« dictoires en dernier
« tion du délai du pou
Art. 38. « L'époux
« passer le délai de d
« miné, sans appeler l
« cier de l'état civil, s
« jugement qu'il avait c
« dre son action en d
« nouvelle, auquel cas
« valoir les anciennes

SE(

Des mesures provisoire
la demande en divor

Art. 39 « L'adminis
« fants restera au mar
« en divorce, à moins
« ordonné par le tribu
« la mère, soit de la f
« du Gouvernement, p
« des enfants. »
Art. 40. « La femme
« resse en divorce pou
« mari pendant la p
« pension alimentaire
« du mari. Le tribuna
« laquelle la femme
« fixera, s'il y a lieu, l
« le mari sera obligé
Art. 41. « La femme
« sa résidence dans
« ... sera



première ins-
élai d'appel ; à
par défaut en
ation du délai
ements contra-
après l'expira-
ation.
qui aura laissé
-dessus déter-
devant l'offi-
du bénéfice du
pourra repren-
on pour cause
éanmoins faire

peut donner lieu
déterminée.

isoire des en-
ou défendeur
soit autrement
emande soit de
commissaire
grand avantage

se ou défende-
e domicile du
demander une
ée aux facultés
a maison dans
de résider, et
limentaire que
»
de justifier de
ndiquée, toutes
défaut de cette
er la provision
demanderesse
on recevable à

en biens, de-
vorce, pourra,
de la date de
ention en l'ar-
rvation de ses
sur les effets
scellés ne se-
e avec prisée,
représenter les
ondre de leur
»
tractée par le
ité, toute alié-
les qui en dé-
te de l'ordon-
n l'article 10,
uvé d'ailleurs
en fraude des

ion en divorce
.
a éteinte par
ue soit depuis
r cette action,
. »
le demandeur
son action ; il
nouvelle pour
iation, et alors
pour appuyer

Art. 46. « Si le demandeur en divorce nie qu'il « y ait eu réconciliation, le défendeur en fera « preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la « forme prescrite en la section 1re du présent « chapitre. »

CHAPITRE III.

Du divorce par consentement mutuel.

Art. 47. « Le consentement mutuel des époux « ne sera point admis si le mari a moins de vingt- « cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt « et un ans. »

Art. 48. « Le consentement mutuel ne sera « admis qu'après deux ans de mariage. »

Art. 49. « Il ne pourra plus l'être après vingt « ans de mariage, ni lorsque la femme aura « quarante-cinq ans. »

Art. 50. « Dans aucun cas, le consentement mu- « tuel des époux ne suffira s'il n'est autorisé par « leurs pères et mères, ou par leurs autres ascen- « dants vivants, suivant les règles prescrites par « l'article 7, chapitre 1er du titre *du mariage*. »

Art. 51. « Les époux, déterminés à opérer le di- « vorce par consentement mutuel, seront tenus « de faire préalablement inventaire et estimation « de tous leurs biens meubles et immeubles, et « de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il « leur sera néanmoins libre de transiger. »

Art. 52. « Ils seront pareillement tenus de con- « stater par écrit leur convention sur les trois « points qui suivent :

« 1° A qui les enfants nés de leur union seront « confiés, soit pendant le temps des épreuves, « soit après le divorce prononcé ;

« 2° Dans quelle maison la femme devra se re- « tirer et résider pendant le temps des épreuves ;

« 3° Quelle somme le mari devra payer à sa « femme, pendant le même temps, si elle n'a pas de « revenus suffisants pour fournir à ses besoins. »

Art. 53. « Les époux se présenteront ensemble, « et en personne, devant le président du tribunal « civil de leur arrondissement, ou devant le juge « qui en fera la fonction, et lui feront la déclara- « tion de leur volonté, en présence de deux no- « taires amenés par eux. »

Art. 54. « Le juge fera aux deux époux réunis, « et à chacun d'eux en particulier, en présence « des deux notaires, telles représentations et « exhortations qu'il croira convenables ; il leur « donnera lecture du chapitre IV du présent titre « qui règle les *effets du divorce*, et leur dévelop- « pera toutes les conséquences de leur démarche. »

Art. 55. « Si les époux persistent dans leur ré- « solution, il leur sera donné acte, par le juge, « de ce qu'ils demandent et consentent mutuelle- « ment au divorce, et ils seront tenus de produire « et déposer à l'instant, entre les mains des no- « taires, outre les actes mentionnés aux articles 51 « et 52 :

« 1° Les actes de leur naissance et celui de leur « mariage ;

« 2° Les actes de naissance et de décès de tous « les enfants nés de leur union ;

« 3° La déclaration authentique de leurs pères « et mères ou autres ascendants vivants, portant « que, pour les causes à eux connues, ils auto- « risent tel *ou* telle, leur fils *ou* fille, petit-fils *ou* « petite-fille, marié *ou* mariée à tel *ou* telle, à « demander le divorce et à y consentir. Les pères, « mères, aïeuls et aïeules des époux seront pré- « sumés vivants jusqu'à la représentation des « actes constatant leur décès. »

Art. 56. « Les notaires dresseront procès-verbal « détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en

« pourra lui accorder
« époux, une pension
« excéder le tiers des r
« Cette pension sera r
« cesserait d'être néce
Art. 74. « Les enfan
« qui a obtenu le div
« bunal, sur la dem
« commissaire du Gouv
« le plus grand avanta
« quelques-uns d'eux
« soit de l'autre époux,
Art. 75. « Quelle qu
« les enfants seront co
« serveront respective
« l'entretien et l'éduc
« seront tenus d'y c
« leurs facultés. »
Art. 76. « La dissol
« vorce admis en jus
« nés de ce mariage
« leur étaient assurés
« ventions matrimoni
« mais il n'y aura d'o
« fants que de la mêm
« circonstances où ils
« avait pas eu de divo
Art. 77. « Dans le c
« ment mutuel, la pro
« de chacun des deux
« droit, du jour de le
« enfants nés de leur
« conserveront néan
« moitié jusqu'à la
« la charge de pourv
« tien et éducation, c



Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont adoptés.

L'article 14 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** pense qu'un jugement sujet à appel ne doit pas être affiché.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que cette formalité est nécessaire pour empêcher des tiers d'être trompés.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette considération avait déterminé les rédacteurs du projet de Code civil à proposer de former un tableau à quatre colonnes, dont l'une aurait contenu le nom de la personne contre laquelle serait intervenu le jugement; la seconde, son domicile; la troisième, la mention du jugement de première instance; la quatrième, la mention du jugement qui, sur l'appel, aurait confirmé ou infirmé le premier. Il est nécessaire, en effet, que le soupçon qui s'élève contre celui dont l'interdiction est poursuivie soit connu du public.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il est cependant bien rigoureux de proclamer ainsi, avant que le tribunal d'appel ait rendu son jugement, le nom d'un citoyen auquel on peut avoir intenté un procès injuste.

Le citoyen **Emmery** observe que cet article renvoie les détails d'exécution à un réglement, et que d'ailleurs l'article 18 fait apercevoir à quelle époque le jugement d'interdiction aura son effet.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** adopte cette observation, et ajoute que d'ailleurs la présomption est contre celui que frappe déjà un premier jugement.

L'article est adopté.

Les articles 15, 16 et 17 sont adoptés.

L'article 18 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que pour mettre le système complet en harmonie, il conviendrait de réduire à un mois le délai de l'appel.

Le citoyen **Tronchet** voudrait que le jugement de première instance fût exécuté provisoirement. L'interdiction en effet n'est prononcée que pour l'intérêt de l'interdit; la loi ne doit donc pas l'abandonner pendant un mois aux suggestions et aux intrigues.

Le citoyen **Treilhard** observe qu'on ne peut nommer par provision un tuteur à celui qu'on veut interdire. Quel rôle jouerait ce tuteur? il ne plaiderait pas, sans doute, contre le jugement qui l'aurait nommé; et s'il plaidait pour le soutenir, le défendeur à l'interdiction ne serait plus défendu, puisqu'il ne pourrait l'être qu'avec l'assistance du tuteur qui serait son adversaire.

Le citoyen **Portalis** dit que comme la demande en interdiction peut être fondée, il est nécessaire de prendre des précautions provisoires en faveur du défendeur; car il ne suffit pas de pourvoir à la sûreté des biens, il faut souvent pourvoir encore à la sûreté de la personne. La loi doit donc autoriser le juge à prendre de ces sortes de précautions lorsque les circonstances l'exigent.

Le citoyen **Treilhard** dit que ces précautions ne sont qu'un incident sur lequel les juges statuent suivant les circonstances; mais la question principale est de savoir si le jugement de première instance recevra provisoirement son exécution par la nomination du tuteur; ce qui ne lui paraît pas admissible.

Le citoyen **Emmery** dit que ces deux questions ont une étroite analogie.

Il pense qu'on lèverait toutes les difficultés, en ajoutant à l'article 10 que l'administrateur pourra être également chargé du soin de la personne.

ème de l'adoption antérieure
t pensé que toute espèce d'adop
nte dans son organisation et p
ec nos mœurs, n'offrît rien d'u
é qu'on a de faire, par d'autres v
bien à un enfant qu'on affecti
ie cette facilité, déjà très-grande
rminal au VIII sur les donations,
ent étendue encore par la nouve
s motifs les ont portés à concl
doption.

D'autres membres, sans partag
r le fond même de l'institution,
penser qu'il y a un intervall
adoption et les moyens qu'on
ppléer (différence bien établie
discussion), ont été frappés par
rations qui se rattachent à que
ojet.

D'abord il leur a semblé que l'
enfant adoptif dans la famille d
ndant parents du premier tous
cond, sans leur consentement f
cite, s'accommodera difficilement

le nom de
e de l'adop-
llatéraux. »
u père ou à
de père ou
adoptant et
les mêmes
ime. »
adoption, il
ariage, l'en-
ins le droit
la succes-

fant adoptif
sera subsis-
utres ascen-
réciproque
besoin. »
e rédaction
endre assez
discussion
nces des 6,
.
la section.
e a reçu du
i, d'après les
é combattu,
u s'il fallait

, à ce sujet,

t le principe
t consacré,
, embarras-
n harmonie
vu la faci-
s, beaucoup
e ; et parce
uis la loi de
a probable-
égislation :
au rejet de

ette opinion
continuant
nense entre
que pour y
le cours de
utres consi-
s points du

oduction de
doptant, en
parents du
el ni même
ec nos idées
elà des per-
p loin.
e l'adoption
êmes mem-
on veut lui

a-t-on dit,
vention des
oi est-ce le
asse) un tri-
omment, au
ns la légis-
alogies que
utons dans
elle dont il

es rectifica-

tions des actes de l'état civil ? l'autorité judiciaire ; c'est un point arrêté.

Quelle est l'autorité qui admettra le divorce, lequel est, comme l'adoption, un changement d'état ? ce sera encore l'autorité judiciaire : pourquoi donc ne pas rendre aussi les tribunaux juges de l'adoption ?

Cette question, au surplus, continue le citoyen *Berlier*, a paru aux membres de la section qui s'y sont arrêtés, devoir influer sur le fond même de l'institution jusqu'à la dénaturer.

Quand la loi a posé des règles et que l'application en est dévolue aux magistrats ordinaires, il y a une garantie civile qui n'existe plus quand le pouvoir politique s'empare lui-même de l'application. En effet, qui le redressera, si lui-même il lèse ou favorise les personnes sur l'intérêt desquelles il aura à statuer ?

Mais il est un autre rapport sous lequel l'attribution dont il s'agit est encore radicalement vicieuse ; car, s'il est vrai que le recours au pouvoir législatif n'établisse pas d'inégalité de *droit*, vu qu'il est accordé à tous, peut-on contester qu'il ne résulte une véritable inégalité de *fait* des seules formalités dont on environne l'adoption ? Les hommes riches ou en crédit ne seront point arrêtés par ces difficultés ; mais assurément l'adoption n'existera que de nom pour la nombreuse classe des habitants de la campagne et des artisans, si l'adoption ne peut se consommer pour eux par la seule intervention de magistats locaux ou placés à peu de distance.

Telles sont les considérations qui, dans la section, ont frappé ceux même qui, partisans de l'adoption comme *institution civile*, n'ont point trouvé cet objet rempli par le projet, et qui, n'espérant pas qu'on revienne sur des points aussi capitaux et aussi longuement discutés, ont renoncé, quoique à regret, à une institution qui, ainsi organisée, présenterait plus d'inconvénients que d'avantages.

Le citoyen *Berlier* observe, au surplus, que, pour se conformer à ce que réclame impérieusement la justice en faveur des enfants qui ont été adoptés jusqu'à ce jour sur la foi des décrets, la section a rédigé un projet qui, ne traitant que d'intérêts transitoires, ne peut entrer dans le plan du Code civil, et formera la matière d'une loi à part, sur laquelle la discussion s'établira, s'il y a lieu, quand le Conseil aura pris un parti sur la question principale qui lui est soumise en ce moment.

Ce projet est ainsi conçu :

Art. 1er. « Les adoptions faites par des individus « de l'un ou de l'autre sexe, depuis le 25 jan- « vier 1793 (vieux style), sont valables, soit que « l'acte en ait été reçu par des notaires, soit « qu'il l'ait été par les officiers de l'état civil.

« Néanmoins, lorsqu'un mineur aura été adopté « sans le consentement formel de ses père et mère, « ou du survivant d'entre eux, ou de son tuteur, « il pourra être réclamé par eux, et l'adoption « sera annulée, à moins qu'on ne puisse opposer « aux réclamants des faits équivalents à une « adhésion de leur parts. »

Art. 2. « L'effet des adoptions maintenues sera « 1° de conférer ou conserver à l'adopté le nom « de l'adoptant, en l'ajoutant à celui de sa propre « famille ; 2° d'établir entre l'adoptant et l'adopté « les droits et devoirs qui existent entre père et « fils. »

Art. 3. « L'adopté aura, sur la succession de « l'adoptant, les mêmes droits qu'un enfant né « en mariage.

« Néanmoins, s'il se trouve en concours avec

raux qu'on vient de lui pr
l'enfant adoptif à renoncer
à son père naturel, l'adopti
traire les moyens de sou
infortune.

Le **Premier Consul** d
encore trop partagées pour
d'un projet de loi; que, da
discussion ne doit tomber

Le système d'adoption q
être trop compliqué : rien
admette un système plus
absolument l'adoption, ce
grand vide dans les lois c

On a objecté qu'il est im
la personne d'un citoyen s
et que le mineur est inca

Mais rien ne s'oppose
ment donné par les pare
mineur ne soit que provi
conserve le droit d'accepte
tion lorsqu'il sera devenu
définitif, qui change son é
cette époque : que par ce
père la transmission de
inutile de faire sanctionner
du Corps législatif, et l'a
suffit.

Le citoyen **Tronchet** d
opposé à l'adoption.

Il résume les réflexion
avis.

Au premier coup d'œil,
l'imagination et la sensibi
lité elle n'est plus qu'une
1 ... l'ante la faculté de



pour frère. Ce sera là qu'on verra combien l'adoption est loin d'imiter la nature. La haine s'allumera entre le père et le fils adoptif, entre celui-ci et les enfants naturels : de là des discordes qui troubleront longtemps la famille entière. On adopte beaucoup dans les campagnes, et l'adoption réussit. Pourquoi ? parce qu'elle ne lie ni l'adoptant, ni l'adopté ; parce que l'un et l'autre demeurent absolument libres. Le père sait que si la reconnaissance du fils cesse, le bienfait peut cesser aussi : le fils sait que le père n'est point engagé ; cette vue le contient dans le devoir.

Au surplus, l'adoption n'est pas nécessaire à celui qui veut faire le bonheur d'un enfant.

La faculté de disposer, qui va recevoir encore plus de latitude, lui suffit. S'il veut plus, il n'est mu que par la vanité de perpétuer son nom, et de laisser à celui qui doit le porter une fortune considérable pour le soutenir avec éclat. Une telle vanité n'est tolérable que dans le système nobiliaire.

Quant aux enfants adoptés, ils ne courent pas moins de hasards.

D'abord, les regrets tardifs du père convertissent pour eux en malheur cette même adoption qui, dans l'opinion du législateur, devait devenir la source de leur félicité.

Ensuite, si l'adoption est irrévocable, l'enfant se trouve lié par un engagement auquel il n'a pas souscrit, et auquel peut-être il répugne. Si au contraire il peut, à sa majorité, secouer ce joug qui lui pèse, il lui faudra retourner dans sa famille originaire : et qu'y trouvera-t-il ? la misère ; car son retour ne doit sans doute rien changer rétroactivement aux partages et aux autres dispositions sur lesquelles repose la fortune de ses frères.

Voilà pour les personnes : mais, sous le rapport de l'ordre public, l'adoption ne présente pas des inconvénients moins graves.

L'enfant adoptif n'aura-t-il de droits que sur les biens de l'adoptant ? Alors cet enfant devient dans la société un être monstrueux : il est retranché de sa famille naturelle, et cependant il n'appartient pas à sa famille adoptive.

Aura-t-il tous les droits des enfants naturels ? Alors le législateur est tout à la fois injuste envers les parents du père adoptif, et plus libéral qu'il ne le peut ; car il ne lui appartient pas d'enlever aux citoyens la successibilité, qui est pour eux une propriété véritable dans tous les degrés auxquels elle s'étend.

Le **Premier Consul** dit que l'adoption est si peu une conséquence du régime nobiliaire, que c'est dans les républiques qu'elle a été principalement en usage.

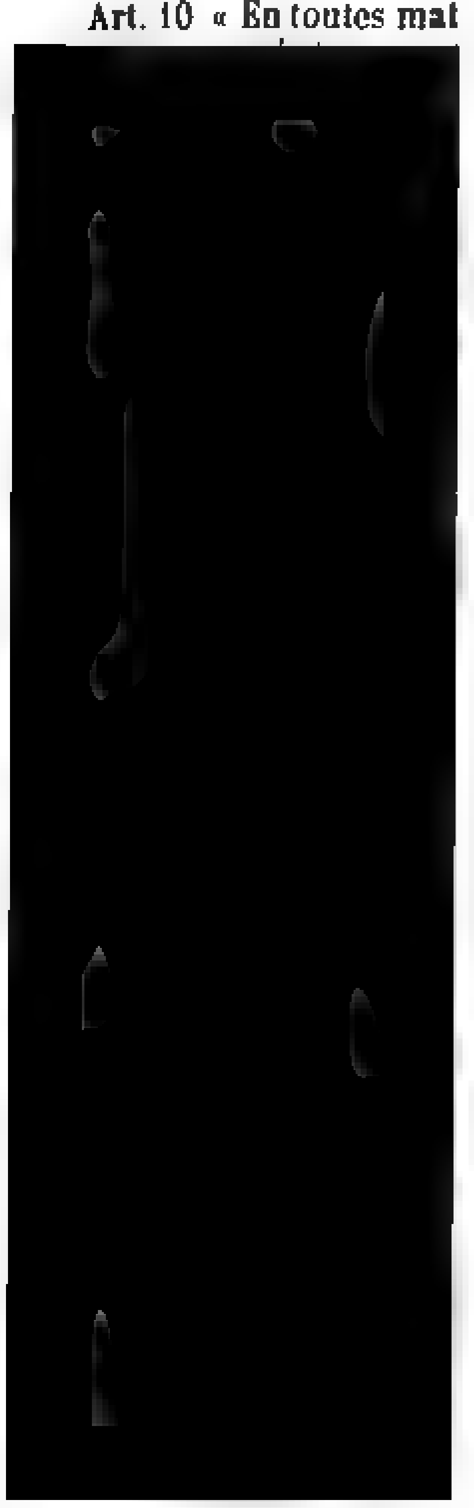
D'ailleurs, les modifications proposées la mettent en harmonie avec l'ordre de choses depuis longtemps reçu en France. Elle devient une simple transmission de noms et de biens ; transmission dont l'usage a toujours été fréquent, et qui jamais n'a été accusée de faire de l'adopté un être monstrueux dans l'ordre social.

Toujours aussi l'adoption a existé dans les campagnes ; avec cette différence cependant que, quant au droit, elle n'y transmet pas à l'adopté le nom de l'adoptant, mais que, dans le fait, le nom demeure à l'adopté, parce que personne ne le lui conteste.

L'adoption, a-t-on dit, ne sert que la vanité.

Elle a des avantages plus réels : elle sert à se préparer pour sa vieillesse un appui et des consolations plus sûrs que ceux qu'on attendrait de collatéraux ; elle sert au commerçant, au manu-

que de sa majorité, récla
« çais, pourvu que, dans l
« France, il déclare que s
« son domicile, et que, d
« rait en pays étranger, i
« fixer en France son d
« blisse dans l'année, à c
« mission. »
Art. 4. « Tout enfant n
« étranger est Français.
« Tout enfant né, en pa
« çais qui aurait perdu
« pourra toujours recou
« remplissant les formal
« ticle 3. »
Art. 5. « L'étranger jou
« droits civils que ceux
« cordés aux Français pa
à laquelle cet étranger
Art. 6. « L'étrangère qu
çais suivra la conditio
Art. 7. « L'étranger qu
« Gouvernement a établir
« y jouira de tous les dr
« tinuera d'y résider »
Art. 8. « L'étranger, m
« France, pourra être cit
« français, pour l'exécuti
« lui contractées en Fran
« pourra être traduit d
« France, pour les obligat
« en pays étranger, enve
Art. 9. « Un Français p
« un tribunal de France
« lui contractées en pays
« étranger.
Art. 10 « En toutes mat



lité de *Fran-*
résiderait en
est d'y fixer
où il réside-
oumission de
qu'il l'y éta-
l'acte de sou-

nçais en pays

r, d'un Fran-
de Français,
qualité en
ites par l'ar-

ce des mêmes
ou seront ac-
s de la nation
ra. »
usé un Fran-
ari. »
admis par le
ile en France,
aut qu'il con-

résidant en
les tribunaux
ligations par
Français; il
tribunaux de
i contractées,
çais. »
traduit devant
obligations par
même avec un

s que celles de
mandeur sera
paiement des
nt du procès,
ance des im-
our assurer ce

ivils.

la perte de la

s se perdra,
pays étran-
torisée par le
ues conférées
' par l'affilia-
e qui exigera
nfin par tout
er sans esprit

ne pourront
yant été faits

du sa qualité
recouvrer en
ition du Gou-
eut s'y fixer,
contraire à

qui épou-
ition de son

vrera la qua-
e réside en
'autorisation

« du Gouvernement, et en déclarant qu'elle veut « s'y fixer. »

Art. 14. « Les individus qui recouvreront la « qualité de Français dans les cas prévus par les « articles 4, 12 et 13, ne pourront s'en prévaloir « qu'après avoir rempli les conditions qui leur « sont imposées par ces articles, et seulement « pour l'exercice des droits ouverts à leur profit « depuis cette époque. »

Art. 15. « Le Français qui, sans autorisation du « Gouvernement, prendrait du service militaire « chez l'étranger, ou s'affilierait à une corpora- « tion militaire étrangère, perdra sa qualité de « Français.

« Il ne pourra rentrer en France qu'avec la « permission du Gouvernement, et recouvrer la « qualité de Français qu'en remplissant les condi- « tions imposées à l'étranger pour devenir citoyen: « le tout sans préjudice des peines prononcées par « la loi criminelle contre les Français qui ont por- « té ou porteront les armes contre leur patrie. »

SECTION II.

De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.

Art. 16. « Les condamnations à des peines dont « l'effet est de priver celui qui est condamné de « toute participation aux droits civils ci-après « exprimés, emporteront la mort civile. »

Art. 17. « La condamnation à la mort naturelle « emportera la mort civile. »

Art. 18. « Les autres peines afflictives perpé- « tuelles n'emporteront la mort civile qu'autant « que la loi y aurait attaché cet effet. »

Art. 19. « Par la mort civile, le condamné perd « la propriété de tous les biens qu'il possédait; « sa succession est ouverte au profit de ses héri- « tiers, auxquels ses biens sont dévolus de la « même manière que s'il était mort naturellement « et sans testament.

« Il ne peut plus ni recueillir aucune succes- « sion, ni transmettre à ce titre les biens qu'il « a acquis par la suite.

« Il ne peut ni disposer de ses biens en tout ou « en partie, par donation entre-vifs ni par testa- « ment, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour « cause d'aliments.

« Il ne peut être nommé tuteur ni concourir « aux opérations relatives à la tutelle.

« Il ne peut être témoin dans un acte solennel « ou authentique, ni être admis à porter témoi- « gnage en justice.

« Il ne peut procéder en justice, ni en défendant « ni en demandant, que sous le nom et par le « ministère d'un curateur spécial qui lui est « nommé par le tribunal où l'action est portée.

« Il est incapable de contracter un mariage qui « produise aucun effet civil.

« Le mariage qu'il avait contracté précédem- « ment est dissous quant à tous ses effets civils.

« Son époux et ses héritiers peuvent exercer « respectivement les droits et les actions aux- « quels sa mort naturelle donnerait ouverture. »

Art. 20. « Les condamnations contradictoires « n'emportent la mort civile qu'à compter du jour « de leur exécution, soit réelle, soit par effigie. »

Art. 21. « Les condamnations par contumace « n'emporteront la mort civile qu'après les cinq « années qui suivront l'exécution du jugement « par effigie, et pendant lesquelles le condamné « peut se représenter. »

Art. 22. « Les condamnés par contumace seront « pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se « représentent ou qu'ils soient arrêtés pendar

Art. 19. « Le mari est
« femme interdite. »
Art. 20. « La femme pou
« de son mari. En ce ca
« réglera la forme et les
« tration ; sauf le recour
« de la part de la femme
« l'arrêté de la famille »
Art. 21. « Nul, à l'excep
« cendants et descendant
« server la tutelle d'un i
« ans. A l'expiration de
« demander et devra obte
Art. 22. « L'interdit
« pour sa personne et p
« ments sur la tutelle de
« à la tutelle des interdi
Art. 23. « Les revenu
« être essentiellement
« sort et à accélérer sa g
« tères de sa maladie et
« conseil de famille pour
« dans son domicile, ou
« une maison de santé et
Art. 24. « Lorsqu'il ser
« de l'enfant d'un interdit
« d hoirie, et les autres
« niales, seront réglées
« de famille, homologué
« conclusions du commis
Art. 25. « L'interdictio
« qui l'ont déterminée.
« ne sera prononcée qu'
« tés prescrites pour par
« l'interdit ne pourra rep
« droits qu'après le juge



ır de sa
ɜ tutrice
famille
dminis-
ɔunaux,
ésée par
, des as-
de con-
de dix
r pourra
ɜment. »
mineur
ɜs règle-
queront
doivent
ıcir son
ɜs carac-
tune, le
ra traité
cé dans
ɔspice. »
mariage
ıcement
ıatrimo-
conseil
sur les
ement. »
ɜ causes
ainlevée
formali-
ɜtion ; et
e de ses
ée. »
ɔdigues
er ni de
l'assis-
é par le
ɥuée par
liction ;
ée de la
ıs sera
ı Conseil
ation du
ıférence
ɜtion dé-
s, quant
ieu où il
'opérera
un autre
rincipal
ra d'une
icipalité
u où on
resse, la
circon-
tion pu-
ɜrvera le
n'a pas

Art. 6. « L'acceptation de fonctions conférées à « vie emportera translation immédiate du do- « micile du fonctionnaire dans le lieu où il « doit exercer ces fonctions. »

Art. 7. « La femme mariée n'a point d'autre « domicile que celui de son mari. Le mineur non « émancipé aura son domicile chez ses père et « mère ou tuteur. Le majeur interdit aura le sien « chez son curateur. »

Art. 8. « Les majeurs qui servent ou travaillent « habituellement chez autrui, auront le même « domicile que la personne qu'ils servent ou chez « laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront « avec elle dans la même maison. »

Art. 9. « Le lieu où la succession s'ouvrira sera « déterminé par le domicile. »

Art. 10 « Lorsqu'un acte contiendra, de la part « des parties ou de l'une d'elles, élection de do- « micile, pour l'exécution de ce même acte, dans « un autre lieu que celui du domicile réel, les « significations, demandes et poursuites relatives « à cet acte pourront être faites au domicile con- « venu et devant le juge de ce domicile. »

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. Locré.

SÉANCE
DU 11 FRIMAIRE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 2 *décembre* 1802).

Tenue au palais de Saint-Cloud.

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Berlier** présente une nouvelle rédaction du titre *de l'adoption*.

Elle est ainsi conçue :

Art. 1er. « L'adoption aura lieu dans deux cas : « l'un en faveur d'enfants auxquels l'adoptant « aura rendu des services durant leur minorité; « l'autre en faveur d'individus, même majeurs, « dont l'adoptant aura lui-même reçu d'impor- « tants services. »

De l'adoption des enfants auxquels l'adoptant aura rendu des services durant leur minorité.

Art. 2. « Tout individu de l'un ou de l'autre « sexe qui, avant d'adopter un enfant, voudra se « l'attacher par des liens authentiques, déclarera « au juge de paix du domicile de cet enfant l'in- « tention où il est de l'adopter, et se soumettra dès « ce moment à le recevoir et garder jusqu'à sa « majorité pour en prendre soin et le traiter en « bon père de famille.

« Le même acte contiendra la soumission de « payer au mineur une somme déterminée, à « titre d'indemnité, si, à l'époque de sa majorité, « l'adoption n'a point lieu. »

Art. 3. « Les déclaration et soumission énoncées « dans l'article précédent devront être acceptées « au nom de l'enfant par ses père et mère, ou par « le survivant d'entre eux ; ou, à leur défaut, par « un tuteur muni de l'autorisation d'un conseil « de famille ; ou enfin, si l'enfant n'a pas de pa- « rents connus, par les administrateurs de l'hos- « pice où il aura été recueilli, ou par la munici- « palité du lieu de sa résidence.

« Après cette acceptation, l'enfant sera remis à « la personne qui se propose de l'adopter, et qui, « à dater de ce jour, exercera sur lui l'autorité « paternelle. »

Art. 4. « Le mineur dont il est parlé aux précé-

[redacted]

s'agit ici du cas où le pèr
miner le consentement de
gagement de payer une i
n'avait pas lieu.

Le consul **Cambacér**
l'on établirait ici une rè
l'on donnerait tout au capr
L'adoptant, *comme* l'adopt
motifs pour renoncer à l
n'est due que quand l'adoj
connaître les motifs qui le
il serait donc convenable
l'obligation de l'indemnité
elle ne pourra être réclam

Le citoyen **Berlier** pen
en dommages et intérêts
jugement des tribunaux.

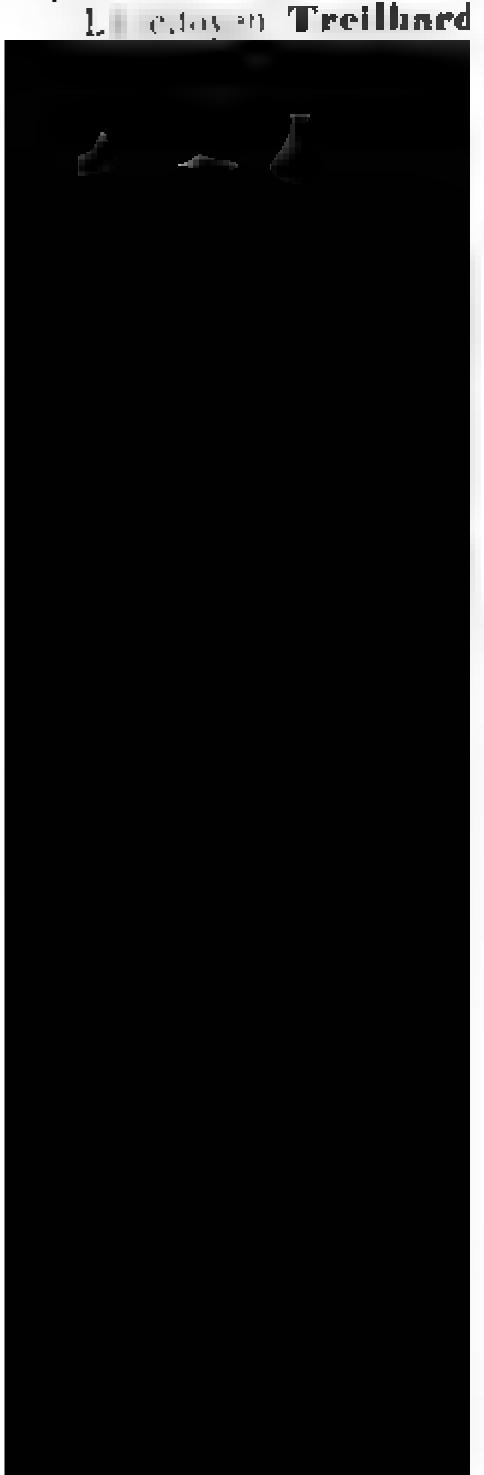
Le citoyen **Portalis** dit
la déclaration préalable, il
der quel sera le sort de
père meurt avant l'époque
consommée.

Le consul **Cambacérès**
doit alors être en faveur d

Le citoyen **Regnauld** (
dit que l'enfant qui a reçu
une éducation distinguée,
besoins, si tout à coup il
du travail de ses mains. Il
les tribunaux prononcer,
ces, s'il est dû des domma

Le citoyen **Réal** pense
adoptif meure avant l'épo
qu'après cette époque il re
une indemnité à l'enfant.

Le citoyen **Treilhard**



oour déter-
a pris l'en-
l l'adoption

e pourquoi
; pourquoi
à la raison.
ir de justes
L'indemnité
ut pas faire
se désister :
éventuelle
les cas où

la demande
soumise au

système de
re de déci-
doptif, si le
on peut être

résomption

n-d'Angély)
quinze ans,
é à tous les
luit à vivre
e de laisser
circonstan-
êts.
ue le père
option, soit
er, il est dû

ue, comme
, se refuser
ne juste ré-

l'adoption
suites doi-
nfant.
section n'a
turellement
un enfant,
lopter à sa

aisance ne
it de la fa-
en de dé-
écider que
tant chan-
oit par des

tion du con-
naux, pour
emnité doit

loi ne doit
l'espèce de
t, en stipu-
qui le prend
L'adoption
et non un
e ne confier
il n'ait pas

s de l'adop-
a présomp-
e si l'adop-
er tout son

rait tomber
int la for-

malité de la déclaration préalable.

Le citoyen **Réal** dit que le père qui abandonne son fils à un étranger, sans prendre ses précautions et ses sûretés, n'est pas plus estimable que celui qui le vend. La tendresse paternelle doit prévoir qu'un enfant qui, après avoir reçu une éducation distinguée, serait réduit à chercher sa subsistance dans un travail rude et pénible, demeurerait sans ressource, et peut-être arriverait à s'en procurer par des moyens illicites. Ce serait donc trop hasarder que de se reposer sur le vœu testamentaire de l'adoptant, ne dût-on craindre même que l'événement de sa mort inopinée.

Le vœu testamentaire de l'adoptant ne doit agir sur l'adoption que négativement et pour l'exclure, et non positivement; c'est-à-dire en ce sens qu'elle n'existe que dans le cas où le testateur a déclaré qu'il meurt dans l'intention de la consommer.

Le **Premier Consul** dit qu'on envisage mal la question.

L'adoption est absurde, si l'on suppose qu'elle met en présence deux pères, l'un naturel, l'autre adoptif, pour traiter ensemble d'un enfant.

L'adoption est principalement établie pour donner un père aux orphelins dans l'individu qui, n'ayant que des héritiers éloignés, veut s'attacher un enfant en lui laissant ses biens avec son nom. Elle l'est encore pour des amis qui désirent ajouter ce nouveau lien à ceux qui les unissent déjà. Voilà les cas les plus ordinaires et les plus favorables. C'est donc embarrasser la discussion que de la faire porter sur le cas plus rare et moins favorable où des motifs d'intérêt déterminent le père à donner son fils en adoption. L'intérêt de l'enfant doit d'autant moins occuper le législateur, dans cette dernière hypothèse, que ce sont les avantages évidents que l'adoption procure à cet enfant qui déterminent le père à y consentir.

Quant à la question de savoir si l'adoption peut être réputée définitive, sans vœu testamentaire, lorsque celui qui se propose d'adopter meurt avant la majorité de l'enfant, elle paraît devoir se résoudre par la considération que, pendant la minorité de l'enfant, il n'y a ni adoption, ni adoptant, ni adopté; qu'il n'y a qu'une tutelle officieuse, un tuteur, un pupille.

Le citoyen **Berlier** défend d'abord le projet de la section du reproche qui lui a été fait, d'avoir principalement en vue les enfants donnés en adoption par leurs père et mère : le projet ne concerne pas plus cette espèce d'enfants que les autres; on voit même qu'il a formellement stipulé les intérêts des orphelins en parlant de leurs tuteurs, et ceux même des enfants abandonnés en désignant les administrations d'hospices et les municipalités comme parties légales pour les donner en adoption.

Ainsi l'objection n'est pas fondée, à moins qu'on ne veuille restreindre l'adoption aux seules adoptions de père et de mère : mais cette idée que l'opinant aurait volontiers accueillie dès le principe de la discussion, n'a point paru être celle du Conseil; et l'on ne peut d'ailleurs se dissimuler qu'il y a de bonnes raisons pour repousser cette restriction.

Ce sera souvent, ou même toujours, un père pauvre qui donnera son enfant en adoption, et qui le fera dans la seule vue d'être utile à son enfant : l'acte qu'on regarde comme peu favorable, et comme en opposition avec la nature, sera donc souvent le résultat d'une affection profonde et à laquelle on se livrera d'une manière qui répugnera d'autant moins à la nature que

rirconstances bien extrao
les tribunaux à s'écarter d

Le citoyen **Regnauld** (d
voudrait que, pour préven
s'expliquât formellement s
en la déterminant, soit en a
a régler l'indemnité d'aprè
que l'enfant aurait reçue

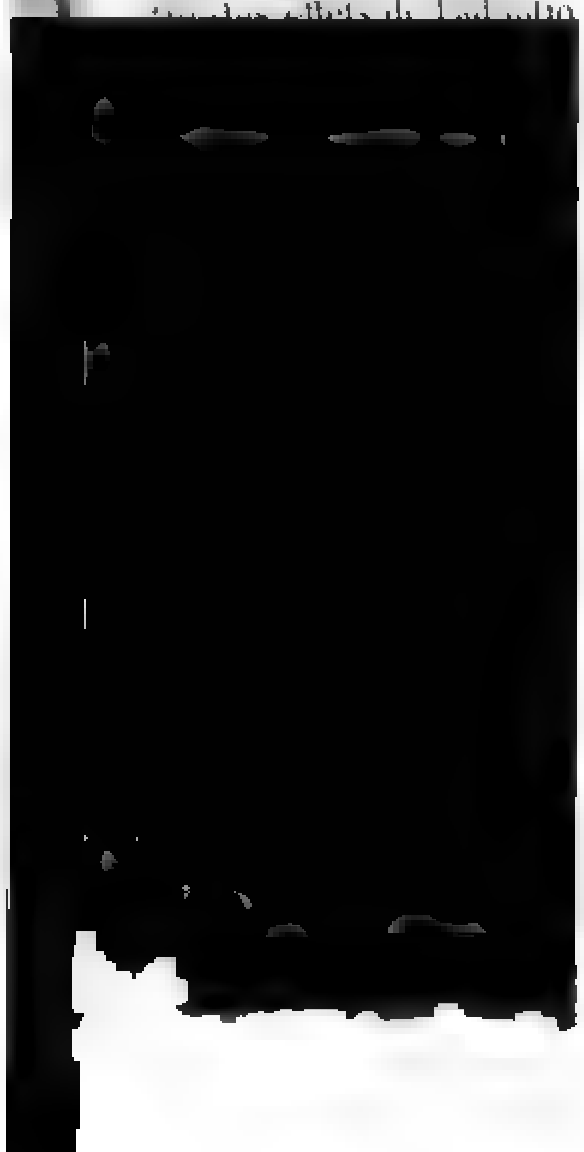
Le consul **Cambacérè**
loi ne doit pas livrer un
parce que celui qui en a p
temps où il aurait pu l'ad
être établi dans un autre t
sant renoncer à exiger une
ce ne sera plus la présom
chargé de l'enfant a vou
seul fait des soins donné
tif de la demande en alim

Le citoyen **Regnauld** (
observe que, quand on r
déclaration, il y aurait t
acte préalable qui ferait
d'adopter, ce serait l'acte
officieux se chargerait de

Le citoyen **Berlier** pe
des bases plus fixes à la
cessaire de décider d'abord
claration préalable comm
de l'adoption.

Le citoyen **Boulay** obs
dre peut-être la bienfaisan
se lier.

Le **Premier Consul**
officieux fût indistinctem
fant jusqu'à un âge déter
celui de dix-huit ans. Mais
des aliments ne peut deve
cessaire de la tutelle offi
suite de graves inconvénie
rait l'enfant dans un éta
qu'il pourrait impuném
mesures avec son bienfa
ments qu'on est forcé de
portion de la succession
par là la simple tutelle o



bliger
ncipe.
ngély)
la loi
n, soit
naux
ation

ue la
isère,
ant le
peut
arais-
able,
i s'est
era le
e mo-

ngély)
ger la
ns un
ntion
uteur

onner
st né-
a dé-
ssaire

étein-
rcer à

uteur
l'en-
fixer
onner
n né-
n ré-
place-
tel,
r des
s ali-
t une
ux, et
par-
roger
avoir

ajorité
our le
e in-
adop-

onseil

obli-
faire
r un
a pas
tribu-
istan-

ution
n en-
sans
effet,
t que,
n plus

a fa-
é pu-
alors
it des
de la

loi n'est plus nécessaire. La loi doit donc se borner à autoriser les stipulations qui seraient faites en faveur du mineur, dans le cas de la mort ou du changement de volonté de celui qui s'en charge; si elle va plus loin, elle anéantit l'adoption, car personne ne voudra adopter.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean d'Angély*) dit que la loi serait incomplète, si elle se reposait des intérêts de l'enfant sur la tendresse des héritiers. A l'égard de l'autorité publique, ou elle se rendra difficile sur les conditions, et alors elle rebutera l'adoptant; ou elle sera facile, et alors son intervention devient inutile.

Il est donc plus juste de renvoyer ces sortes de questions aux tribunaux, pour qu'ils décident d'après les circonstances.

Le consul **Cambacérès** persiste à croire que le conseil doit se fixer, avant tout, sur la question de savoir si la déclaration préalable sera nécessaire.

Le **Premier Consul** rappelle qu'on est convenu de permettre les adoptions par testament : or elles supposent nécessairement un acte préalable de la part de celui qui veut user de cette faculté.

Au reste, on peut réduire le système à un petit nombre de points. On peut permettre d'adopter, à la majorité, l'enfant dont on aura pris soin depuis son bas âge, et l'enfant dont on se sera rendu tuteur officieux. Celui qui se propose d'adopter prendra cette dernière qualité. Mais il faut que ni dans l'un ni dans l'autre cas, ce qu'il aura fait pendant la minorité de l'enfant ne produise l'obligation de l'adopter à sa majorité.

Celui qui aurait été le tuteur officieux pendant cinq ans pourrait adopter l'enfant par une disposition testamentaire.

Le tuteur officieux devrait des aliments à l'enfant, s'il mourait sans l'avoir adopté, ou si, à la majorité de cet enfant, il refusait de l'adopter.

Le titre est renvoyé à la section pour le revoir d'après les observations faites dans le cours de la discussion.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. Locré.

SÉANCE
DU 18 FRIMAIRE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.
(*Jeudi*, 9 *décembre* 1802).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Berlier**, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation.*

Elle est ainsi conçue :

CHAPITRE PREMIER.
De la minorité.

Art. 1er. « Le mineur est l'individu de l'un ou « de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de « vingt-un ans accomplis. »

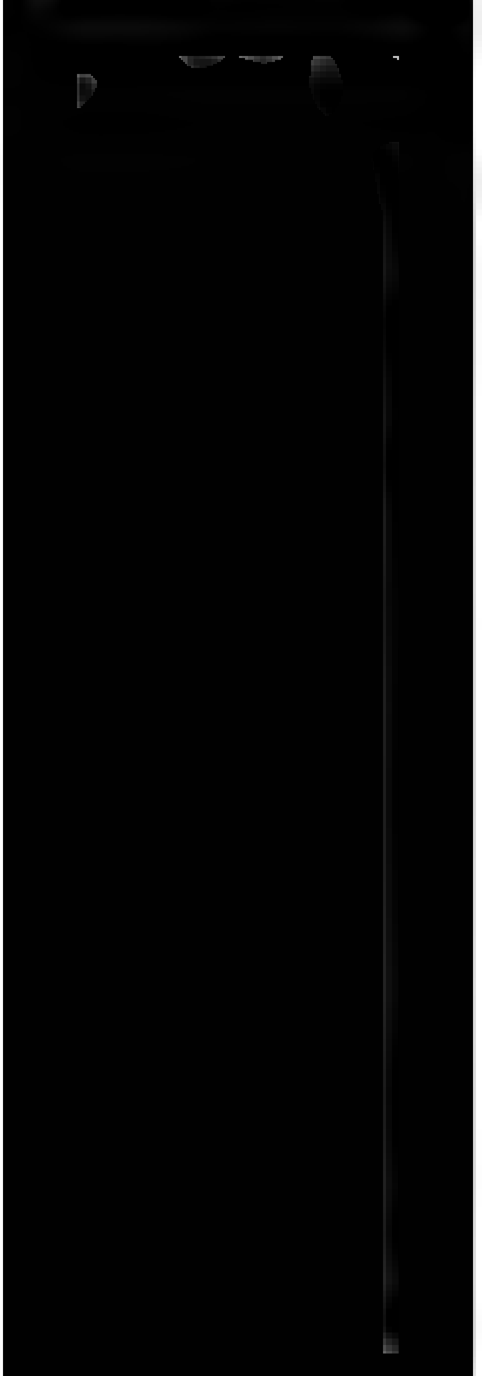
CHAPITRE II.
De la tutelle.

SECTION PREMIÈRE.
De la tutelle des père et mère.

Art. 1er. « Le père est, durant le mariage, admi-« nistrateur des biens personnels de ses enfants « mineurs.

Art. 2. « Il est comptable, quant à la propriété

« le nombre réglé par les
Art. 24. « Le délai pour c
« par le juge de paix à jour
« qu'il y ait toujours entre l
« jour indiqué pour la réun
« tervalle de trois jours au
« les parties citées résidero
« ou dans la distance de de
« Toutes les fois que par
« il s'en trouvera de domici
« distance, le délai sera au
« trois myriamètres. »
Art. 25. « Les parents, al
« voqués, seront tenus de se
« de se faire représenter par
« Le fondé de pouvoir n
« d'une personne. »
Art. 26. « Tout parent, a
« et qui, sans excuse légi
« point, encourra une amer
« céder 50 francs, et sera
« par le juge de paix »
Art. 27. « S'il y a excuse
« vienne soit d'attendre le
« le remplacer, en ce cas c
« l'intérêt du mineur semb
« paix pourra ajourner l'a
« roger. »
Art. 28. « Cette assembl
« droit chez le juge de p
« désigne lui-même un a
« des trois quarts au moin
« voqués sera nécessaire
Art. 29. « Le conseil de
« le juge de paix, qui y au
« prépondérante en cas de



s articles. »
e sera réglé
de manière
notifiée et le
iseil, un in-
uand toutes
commune,
ıètres.
rties citées,
elà de cette
un jour par

is ainsi con-
personne, ou
aire spécial.
ésenter plus

i convoqué,
comparaîtra
pourra ex-
sans appel

et qu'il con-
sent, soit de
out autre où
r, le juge de
ou la pro-

ra de plein
ns qu'il ne
La présence
embres con-
délibère. »
présidé par
ibérative et

ié en France
ies ou réci-
iale de ses

r seront in-
l'un envers
»
inistrera en
tion, si elle
r qu'elle lui

personnelle
uteur. Ceux-
e la gestion
, ils seront
nomination

aura un su-
de famille.
r pour les
en opposi-

uteur seront
des qualités
i-dessus, ce
ctions, faire
subrogé-tu-
é comme il

vant d'avoir
famille, con-
ents, créan-
soit d'office
y a eu dol
la tutelle,

« sans préjudice des indemnités dues au mineur. »

Art. 35. « Dans les autres tutelles, la nomina- « tion du subrogé-tuteur aura lieu immédiate- « ment après celle du tuteur. »

Art. 36. « En aucun cas, le tuteur ne votera « pour la nomination du subrogé-tuteur, lequel « sera pris, hors le cas de frères germains, dans « celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'ap- « partiendra point. »

Art. 37. « Le subrogé-tuteur ne remplacera pas « de plein droit le tuteur lorsque la tutelle de- « viendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée « par absence; mais il devra, en ce cas, sous « peine des dommages-intérêts qui pourraient en « résulter pour le mineur, provoquer la nomina- « tion d'un nouveau tuteur. »

Art. 38. « Les fonctions de subrogé-tuteur ces- « seront à la même époque que la tutelle. »

Art. 39. « Les dispositions contenues dans les « sections VI et VII ci-après, s'appliqueront aux su- « brogés-tuteurs.

« Néanmoins, le tuteur ne pourra provoquer la « destitution du subrogé-tuteur, ni voter dans les « conseils de famille qui seront convoqués pour « cet objet. »

SECTION VI.

Des causes qui dispensent de la tutelle.

Art. 40. « Sont dispensés de la tutelle :

« Les membres des autorités établies par les « titres II, III et IV de l'acte constitutionnel ;

« Les juges au tribunal de cassation, commis- « saires et substituts près le même tribunal ;

« Les commissaires de la comptabilité nationale;

« Les préfets ;

« Tous citoyens exerçant une fonction publique « dans un département autre que celui où la tu- « telle s'établit. »

Art. 41. « Sont également dispensés de la tu- « telle :

« Les militaires en activité de service et tous « autres citoyens qui remplissent, hors du terri- « toire de la République, une mission du Gou- « vernement. »

Art. 42. « Si la mission est non authentique et « contestée, la dispense ne sera prononcée qu'a- « près que le Gouvernement se sera expliqué par « la voie du ministre dans le département duquel « se placera la mission articulée comme excuse. »

Art. 43. « Les citoyens de la qualité exprimée « aux articles précédents, qui ont accepté la tu- « telle postérieurement aux fonctions, services « ou missions qui en dispensent, ne seront plus « admis à s'en faire décharger pour cette cause. »

Art. 44. « Ceux, au contraire, à qui lesdits « fonctions, services ou missions auront été con- « férés postérieurement à l'acceptation et gestion « d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la con- « server, faire convoquer, dans le mois, un con- « seil de famille pour y être procédé à leur rem- « placement.

« Si, à l'expiration de ces fonctions, services « ou missions, le nouveau tuteur réclame sa dé- « charge, ou que l'ancien redemande la tutelle, « elle pourra lui être rendue par le conseil de « famille. »

Art. 45. « Tout citoyen non parent ni allié ne « peut être forcé d'accepter la tutelle que dans « le cas où il n'existerait pas, dans la distance de « quatre myriamètres, des parents ou alliés en « état de gérer la tutelle. »

Art. 46. « Tout individu âgé de soixante-cinq « ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui « qui aura été nommé avant cet âge pourra, à

« seil de famille réglera par
« portance des biens régis,
« pourra s'élever la dépense
« ainsi que celle d'administr
« Le même acte spécifiera
« risé à s'aider, dans sa gesti
« administrateurs particulie
« sous sa responsabilité. »

Art. 68. « Ce conseil déter
« la somme à laquelle comme
« l'obligation d'employer l'
« sur la dépense; cet emplo
« le délai de six mois, passé
« les intérêts à défaut d'emp

Art. 69. « Si le tuteur n'a
« par le conseil de famille
« doit commencer l'emploi, i
« exprimé dans l'article pré
« toute somme non employ
« qu'elle soit. »

Art. 70 « Le tuteur, mêm
« ne peut emprunter pour l
« ou hypothéquer ses bien
« être autorisé par un conse
« Cette autorisation ne de
« pour cause d'une necess
« avantage evident.
« Dans le premier cas, le c
« cordera son autorisation c
« constaté par un compte s
« le tuteur, que les denier
« revenus du mineur sont i
« Le conseil de famille in
« cas, les immeubles qui d
« préférence, et toutes les c
« utiles. »

Art. 71. « Les délibératio
« mille relatives à cet obje
« qu'après que le tuteur en a
« l'homologation devant le
« instance, qui y statuera e
« seil, et après avoir enten
« Gouvernement. »

Art. 72. « La vente se f
« présence du subrogé-tute
« seront reçues par un m



« attaquer les ventes et autres actes qui auraient « été légalement faits durant la vacance. »

Art. 76. « La donation faite au mineur ne pourra « être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation « du conseil de famille.

« Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet « qu'à l'égard du majeur. »

Art. 77. « Aucun tuteur ne pourra introduire « en justice une action relative aux droits immo- « biliers du mineur, ni acquiescer à une demande « relative aux mêmes droits, sans l'autorisation « du conseil de famille. »

Art. 78. « La même autorisation sera nécessaire « au tuteur pour provoquer un partage; mais il « pourra, sans cette autorisation, répondre à une « demande en partage dirigée contre le mineur. »

Art. 79. « Pour obtenir à l'égard du mineur tout « l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage « devra être fait en justice, et précédé d'une esti- « mation faite par experts nommés par le tribu- « nal civil du lieu de l'ouverture de la succes- « sion.

« Les experts, après avoir prêté, devant le pré- « sident du même tribunal ou autre juge par lui « délégué, le serment de bien et fidèlement rem- « plir leur mission, procéderont à la division des « héritages et à la formation des lots, qui seront « tirés au sort, et en présence soit d'un membre « du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, « lequel fera la délivrance des lots.

« Tout autre partage ne sera considéré que « comme provisionnel. »

Art. 80. « Le tuteur ne pourra transiger au nom « du mineur qu'après y avoir été autorisé par le « conseil de famille, et de l'avis de trois juriscon- « sultes désignés par le commissaire du Gouver- « nement près le tribunal civil.

« La transaction ne sera valable qu'autant « qu'elle aura été homologuée par le tribunal « civil, après avoir entendu le commissaire du « Gouvernement. »

Art. 81. « Le tuteur qui aura des sujets de mé- « contentement graves sur la conduite du mineur, « pourra porter ses plaintes à un conseil de fa- « mille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, pro- « voquer la réclusion du mineur, conformément « à ce qui est statué à ce sujet au titre *de la « puissance paternelle.* »

SECTION IX.

Des comptes de la tutelle.

Art. 82. « Tout tuteur est comptable de sa ges- « tion lorsqu'elle finit. »

Art. 83. « Tout tuteur, autre que le père ou la « mère, peut être tenu, même durant la tutelle, « de remettre au subrogé-tuteur des états de si- « tuation de sa gestion aux époques que le con- « seil de famille aurait jugé à propos de fixer, « sans néanmoins que le tuteur puisse être as- « treint à en fournir plus d'un chaque année.

« Ces états de situation seront rédigés et remis « sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune « formalité de justice. »

Art. 84. « Le compte définitif de tutelle sera « rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura « atteint sa majorité ou obtenu son émancipation : « le tuteur en avancera les frais.

« On y allouera au tuteur toutes dépenses suf- « fisamment justifiées et dont l'objet sera utile. »

Art. 85. « Tout traité qui pourra intervenir « entre le tuteur et le mineur devenu majeur, « sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un « compte détaillé et de la remise des pièces justi- « ficatives ; le tout constaté par un récépissé de

« que le tuteur officieux r
« avant la majorité du pupill
« ci ait été mis en état de
« ment sa vie, il sera dû à c
« minorité, des secours dont l
« s'il n'y a été antérieuremer
« lation précise du tuteur
« seront réglées soit amiabl
« présentants respectifs de
« pupille, soit judiciairemen
« tion. »

Art. 6. « A la majorité du
« s'opérera par le consentem
« teur officieux et du pupill

« Cette adoption, ainsi qu
« l'article 2, sera reçue par l
« contrat, soit de l'une, soit d
« mis au commissaire du G
« tribunal de première instar
« à l'homologation de ce tril

Art. 7. « Le tribunal, réu
« du conseil, et après s'êtr
« gnements convenables, ex
« les conditions de la loi sor
« personne qui se propose d
« bonne réputation ; 3° quel
« envers l'enfant.

« Après avoir entendu le c
« vernement, et sans aucune
cédure, le tribunal prono
de motifs, en ces termes :
« *pas lieu à l'adoption.* »

Art. 8. « Le jugement du
« instance sera, de plein dro
« d'appel, qui instruira, da
« que le tribunal de premi
« noncera, sans énoncer de

[redacted]

s enfants
que celui-
nvenable-.
durant sa
t l'espèce,
par stipu-
lui-même,
tre les re-
' et de son
e contesta-

l'adoption
ctif du tu-

sultant de
paix ; et le
sera trans-
ent près le
tre soumis

a chambre
les rensei-
1° si toutes
s ; 2° si la
jouit d'une
a conduite

re du Gou-
me de pro-
is énoncer
ou *il n'y a*

e première
au tribunal
nes formes
nce, et pro-
e jugement
rmé ; et *en*
pas lieu à

lu jour du
l'appel ; et
registres de
'une expé-

ptant lui-
rvices.
endu à un
es, tels que
r ou la for-
ourvu qu'il

du les ser-
ent est mi-
s veuille se
une tutelle
rmément à
les mêmes
5.
ion pourra
le juge de

ction et le
formes éta-

t, outre la
rvices arti-
nature de

d'adoption.
l'autre sexe
a tutelle of-

« ficieuse : 1° s'il a des enfants ou descendants « légitimes ; 2° s'il n'est âgé que de quarante-cinq « ans au moins. »

Art. 13. « Le même individu ne pourra être « adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par « deux époux.

« L'un des époux pourra adopter séparément « avec le consentement de l'autre ; le tout sans « déroger aux conditions de l'article 12. »

Art. 14. « Les effets de l'adoption consisteront « à conférer le nom de l'adoptant à l'adopté, « en l'ajoutant au sien propre, et à donner à « l'adopté, sur la succession de l'adoptant, les « mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né « en mariage, même quand il y aurait d'autres « enfants dans cette dernière qualité existants « lors du décès de l'adoptant.

Art. 15. « Si l'adopté meurt sans descendants « légitimes, l'adoptant ou ses descendants succé- « deront aux choses données par l'adoptant, et « qui existeront en nature lors du décès de « l'adopté.

« Le surplus de la succession de l'adopté appar- « tiendra à ses propres parents, et ceux-ci exclu- « ront toujours, pour les objets même spécifiés « au présent article, tous héritiers de l'adoptant « autres que ses descendants. »

Art. 16. « Si, du vivant de l'adoptant, et après « le décès de l'adopté, les enfants ou descendants « laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans « postérité, l'adoptant succédera aux choses don- « nées par lui, comme il est dit en l'article pré- « cédent ; mais ce droit sera inhérent à sa per- « sonne et non transmissible à ses héritiers. »

L'article 1er est discuté.

Le Consul **Cambacérès** dit que celui qui se charge d'un enfant fait pour lui plus que ce qu'on entend communément par cette expression, *rendre des services.* On pourrait donc réserver cette locution pour la seconde partie de l'article, et dire dans la première : *Celui qui aura pris soin d'un enfant et rempli envers lui les devoirs de la paternité, etc.*

L'article est adopté avec cet amendement et renvoyé à la section pour la rédaction.

L'article 2 est adopté sauf rédaction.

L'article 3 est discuté.

Le citoyen **Boulay** pense que le tuteur officieux doit aussi remplir les fonctions de tuteur ordinaire.

Le citoyen **Bérenger** dit qu'en effet il peut dans la suite échoir des successions à l'enfant qui est actuellement sans fortune ; qu'alors on douterait par qui ses biens doivent être administrés ; qu'ainsi, pour prévenir les incertitudes, il est utile que la loi s'explique.

Le consul **Cambacérès** dit que la tutelle officieuse est une tutelle véritable ; qu'elle doit donc donner à la personne qui la gère l'administration de la personne et des biens du mineur. Celui qui s'est chargé d'un enfant sans fortune inspire nécessairement assez de confiance pour qu'on puisse lui remettre l'administration des biens qui surviennent à cet enfant.

Le citoyen **Berlier** dit que cette proposition est juste ; mais qu'en l'admettant, il importe aussi de statuer que le tuteur officieux ne pourra, comme l'aurait pu le tuteur ordinaire, imputer les dépenses d'éducation sur les revenus du pupille, sans quoi cette tutelle spéciale n'aurait plus rien d'officieux, et ne serait plus un bienfait.

L'article est adopté avec ces amendements.

L'article 4 est adopté.

L'article 5 est discuté.

ment, ou seulement depuis
jugement.

Le citoyen **Berlier** dit
surtout qui suit une tutelle c
pas craindre d'attribuer de
tendu qu'il est beaucoup de
délais pourraient nuire à l'a
le cas où l'adoptant viendrai

Le citoyen **Treilhard** pr
l'adoption est parfaite du jou
charge de l'inscription qui d
un délai déterminé.

Le citoyen **Réal** dit qu'il
ment au cas où le père adop
entre le jugement de premiè
gement d'appel ; alors les de
doivent avoir la même force
mentaire.

Le citoyen **Berlier** propos
tion son effet depuis la co
juge de paix.

L'article est adopté avec ce

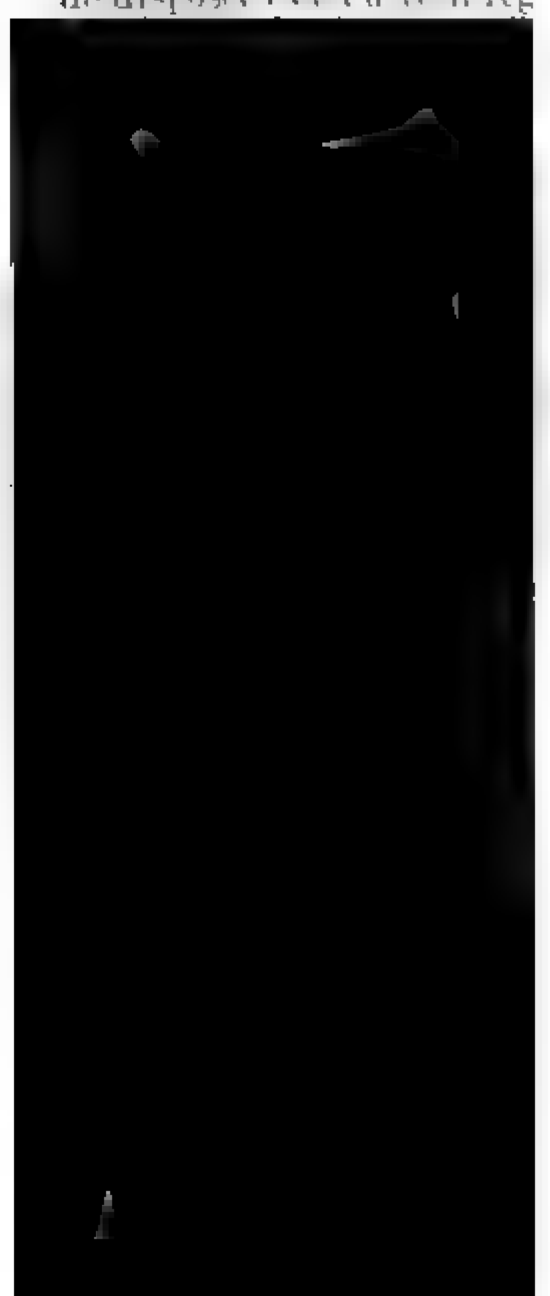
L'article 9 est discuté.

Le citoyen **Lacuée** demar
un individu d'adopter le fils
sauvé la vie.

Le citoyen **Berlier** répon
le moyen de la tutelle offici

Le citoyen **Tronchet** tro
que. D'abord il ne prononce
l'âge qui devra exister entre
dans le cas de services re
soixante-dix ans pourra-t-
soixante-neuf ? Ensuite il se
quer ce qu'il faut entendre p
On n'ignore point que les l
raient incapables de recevoir
à raison de leur rapport ave
vent influencer sa volonté,
médecin, son avocat, son co
cription si sage paraît devoir
tion, pour empêcher qu'el
moyen de pactiser

Peut-être, en général, ser
ne point étendre, par des voie
de disposer . . . d'e . . . rég



on de ce
'adoption
l ne faut
ffets, at-
es où les
ût-ce que

rimer que
nent, à la
lieu dans

oir égale-
t à mourir
et le ju-
il a faites
œu testa-

r à l'adop-
devant le

ients.

permis à
i lui aura

employer

e trop va-
distance
t l'adopté.
omme de
ter un de
re d'expli-
important.
nes décla-
ceux qui,
teur, pou-
taient son
Cette pré-
r à l'adop-
ienne un

prudent de
, la faculté
re des suc-
tre encore
que la ré-

ption d'un
rd des en-
nces.
cation pro-
rait, dit-il,
us à celui
t dans un

ement.
nt adoptés.

rit de cet
ue l'adopté
oté tient de
rniers à sa
es dans la

icle semble
conseil, et
un change-
onation ac-
lités parti-
ue tous les
rigine, pas-

Le citoyen **Berlier** observe qu'une telle disposition ôterait à l'adoptant lui-même le droit de retour.

Le citoyen **Bérenger** répond que le droit de l'adoptant doit sans doute être conservé, mais qu'aussi il doit mourir avec lui.

L'article est adopté avec cet amendement.

Le citoyen **Berlier** observe qu'après la direction que la discussion a prise, et les observations faites sur le projet dès la dernière séance, il a imaginé que les matières seraient mieux distribuées dans un autre cadre qui lui a paru offrir plus de simplicité et suivre une meilleure méthode.

Ainsi l'adoption et la tutelle officieuse, formant deux institutions distinctes, quoique corrélatives, ne doivent plus être confondues dans les mêmes dispositions, et peuvent bien former deux chapitres d'un même titre.

C'est d'après cette idée principale que le citoyen *Berlier* avait préparé une nouvelle rédaction, que les nouveaux amendements faits en cette séance semblent rendre plus nécessaire encore : il croit, au surplus, que tous les principes arrêtés, même avec leurs modifications, se retrouvent exactement dans la nouvelle distribution par lui projetée, et s'y trouvent mieux à leur place.

Il fait lecture de cette nouvelle rédaction, qui est adoptée en ces termes :

CHAPITRE PREMIER.

De l'adoption.

SECTION PREMIÈRE.

De l'adoption et de ses effets.

Art. 1er. « L'adoption n'est permise qu'aux per-
« sonnes de l'un ou l'autre sexe qui seront âgées
« de plus de cinquante ans, et qui n'auront, à
« l'époque de l'adoption, ni enfants ni descendants
« légitimes. »

Art. 2. « Un époux ne peut adopter qu'avec le
« consentement de l'autre conjoint.

« L'adoption en commun ne peut être faite que
« par deux époux. »

Art. 3. « La faculté d'adopter ne pourra être
« exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura,
« dans sa minorité et pendant six ans au moins,
« fourni des secours et donné des soins non in-
« terrompus ;

« Ou envers l'individu moins âgé que l'adoptant,
« qui aurait sauvé la vie à ce dernier, soit dans
« un combat, soit en le retirant des flammes ou
« des flots. »

Art. 4. « L'adoption ne pourra, en aucun cas,
« avoir lieu avant la majorité de l'adopté.

Art. 5. « L'adoption conférera le nom de l'adop-
« tant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre
« de ce dernier.

« Elle donnera à l'adopté, sur la succession de
« l'adoptant, les mêmes droits que ceux qu'y au-
« rait l'enfant né en mariage, même quand il y
« aurait d'autres enfants de cette dernière qualité
« nés depuis l'adoption et existants lors du décès
« de l'adoptant. »

Art. 6. « Si l'adopté meurt sans descendants
« légitimes, l'adoptant ou ses descendants succé-
« deront aux choses données par l'adoptant et qui
« existeront en nature lors du décès de l'adopté.

« Le surplus de la succession de l'adopté ap-
« partiendra à ses propres parents, et ceux-ci
« excluront toujours, pour les objets même spé-
« cifiés au présent article, tous héritiers de l'adop-
« tant autres que ses descendants. »

Art. 7. « Si, du vivant de l'adoptant, et après

Art. 2. « Les effets desdi
« les mêmes que ceux régl
« 15 et 16 de la loi sur l'*ado*
« civil. »

Le citoyen **Berlier** dit
faire deux classes d'adoptés.
voir donner un peu plus
qu'elle avait présenté dans
maire, sur le même objet qu
l'assimilation de tous les a
cependant, si le Conseil le
pourrait rétablir la dispositi
qui, dans le cas du concou
des enfants du sang, ne lui
d'enfant imputable sur la qu

Le consul **Cambacérès**
valider les adoptions faite
publique, mais qu'il ne v
eussent l'effet de déranger
més, ni de dépouiller les
possession ; il pourrait en
tion dangereuse. On doit
côté, que très-peu d'adopté
les tribunaux ayant différé j
sur leurs droits.

Le citoyen **Treilhard**
qui ont eu lieu jusqu'ici
comme devant placer l'adop
l'adoptant. Cette considéra
section. Elle n'a pas aperçu
tion fondée entre les inc
adoptés et ceux qui le sero
lorsque les effets de l'adopt
mement restreints.

Le consul **Cambacérès**
actuellement adoptés ne p
loi qui va êt e rendue Cette



ons seront
articles 14,
te au Code

r ne point
a cru de-
au projet
du 27 bru-
, et rendre
faite ; que
essaire, on
nier projet,
dopté avec
qu'une part
nible.
t d'avis de
sur la foi
as qu'elles
es consom-
ui sont en
ne commo-
l'un autre
jouissance,
prononcer

adoptions
considérées
famille de
erminé la
de distinc-
tuellement
ir, surtout
vent extrê-

s individus
iper de la
e la nature
lus qu'une

s n'avaient
eur s'était
loption. Ils
tion, puis-
qui ont été
un *maxi-*
e dans les

le décider
biens du
ils se trou-
rs en ligne
ollatéraux.
éviter les
alés, la loi
s des adop-

oyées à la
culière sur
'entre pas

'État,
É.

LIQUE.

d.
ance.
t présents.
titre Ier du

livre III du projet de Code civil relatif aux *successions.*

Le chapitre Ier est ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER.

De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers.

Art. 1er. « Les successions s'ouvrent par la mort « naturelle et par la mort civile. »

Art. 2. « La succession est ouverte par la mort « civile, du moment où cette mort est encourue, « conformément aux dispositions de la section II « du chapitre II du titre *de la jouissance et de la* « *privation des droits civils.* »

Art. 3. « Si plusieurs individus, respectivement « appelés à la succession l'un de l'autre, périssent « dans un même événement, sans qu'on puisse « reconnaître lequel est décédé le premier, la « présomption de survie est déterminée par l'âge « ou le sexe. »

Art. 4. « Si ceux qui ont péri ensemble ont « moins de quinze ans, le plus âgé est présumé « avoir survécu. »

« S'ils sont tous au-dessus de soixante ans, le « moins âgé est présumé avoir survécu.

« Si les uns ont moins de quinze ans, et les « autres plus de soixante, les premiers sont pré- « sumés avoir survécu. »

Art. 5. « Entre ceux qui ont plus de quinze ans « et moins de soixante, le mâle est toujours pré- « sumé avoir survécu, s'il y a égalité d'âge, ou si « la différence qui existe n'excède pas une « année. »

Art. 6. « Si ceux qui ont péri sont du même « sexe, la présomption de survie qui donne ou- « verture à la succession dans l'ordre de la « nature doit être admise; ainsi le plus jeune « est présumé avoir survécu au plus âgé. Si l'on « ignore absolument quel est le plus âgé, la suc- « cession de chacun d'eux se défère comme si « l'autre n'avait jamais existé. »

Art. 7. « La loi règle l'ordre de succéder : elle « appelle en premier lieu les héritiers légitimes; « à leur défaut, les enfants naturels; ensuite « l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, la Ré- « publique. »

Art. 8. « Les héritiers légitimes sont saisis de « plein droit des biens, droits et actions du dé- « funt, sous l'obligation d'acquitter toutes les « charges de la succession; mais les enfants na- « turels, l'époux survivant et la République, doi- « vent se faire envoyer en possession par justice, « dans les formes qui seront déterminées. »

L'article 1er est adopté.

L'article 2 est discuté.

Le **Premier Consul** demande quel est l'héri- tier dans le cas de cet article.

Le citoyen **Treilhard** dit que la mort civile n'étant encourue qu'à l'expiration des cinq années qui suivent l'exécution par effigie du con- damné par contumace, ce n'est qu'à cette époque que la succession est ouverte. Le parent qui, dans ce moment, se trouve appelé par la loi est héritier.

Le **Premier Consul** demande qui succède, lorsque le condamné meurt dans l'intervalle des cinq ans.

Le citoyen **Treilhard** dit que le condamné meurt alors *integri status*, et que l'ordre de sa succession est réglé comme s'il n'y avait point de jugement.

Le **Premier Consul** dit qu'il semblerait pré- férable de laisser la succession en suspens jus- qu'après l'expiration des cinq ans : à cette époque

jouissance, et de ne pas é
dans une contestation po
d'ailleurs dénaturer les i
d'héritier Dans le droit écri
elle excluait d'abord l'hé
conservait sa force tant qu
pas annulé : on ne peut
principes sans retomber da
tumiers, et alors il n'y a p
tution. Ainsi l'article préju
et même, de ce qu'il don
saisine à tous les héritiers,
que la libre disposition er
plus admissible.

L'article est adopté et
pour en réduire les dispos
ab intestat.

Le citoyen **Treilhard** p
Il est ainsi conçu :

CHAPITRE

Des qualités requise

Art. 9. « Pour succéder,
« exister à l'instant de l'ouve
« Ainsi sont incapables d
« 1° Celui qui n'est pas e
« 2° L'enfant mort-né,
« donné quelques signes d
« 3° Celui qui est mort c

Art. 10. « Un étranger n
« aux biens que son parent
« possède dans le territoir
« dans les cas et de la ma
« succède à son parent po
« le pays de cet étranger.»

Art. 11. « Sont indignes
« *tels exclus des succession*
« 1° Celui qui serait cond



Cette proposition est adoptée.

Les articles 11, 12, 13 et 14 sont adoptés.

Le citoyen **Treilhard** présente le chapitre III, intitulé *des divers ordres de successions.*

La section 1re est ainsi conçue :

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 15. « Les successions sont déférées aux « descendants du défunt, à ses ascendants et à « ses parents collatéraux, dans l'ordre et suivant « les règles qui seront déterminés. »

Art. 16. « La loi ne considère ni la nature ni « l'origine des biens pour en régler la succession. »

Art. 17. « Toute succession échue à des ascen- « dants ou à des collatéraux se divise en deux « parts égales ; l'une pour les parents de la ligne « paternelle, l'autre pour les parents de la ligne « maternelle.

« Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à « l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun ascen- « dant ni collatéral de l'une des deux lignes. »

Art. 18. « Cette première division opérée entre « les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait « plus de division entre les diverses branches ; « mais la moitié dévolue à chaque ligne appar- « tient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches « en degré, sauf le cas de la représentation, ainsi « qu'il sera dit ci-après. »

Art. 19. « La proximité de parenté s'établit par « le nombre des générations ; chaque génération « s'appelle un degré. »

Art. 20. « La suite des degrés forme la ligne : on « appelle ligne directe la suite des degrés entre « personnes qui descendent l'une de l'autre ; et « ligne collatérale, la suite des degrés entre per- « sonnes qui ne descendent pas les unes des au- « tres, mais qui descendent d'un auteur commun.

« On distingue la ligne directe en ligne directe « descendante et ligne directe ascendante.

« La première est celle qui lie le chef avec ceux « qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui « lie un individu avec ceux dont il descend. »

Art. 21. « En ligne directe, on compte autant de « degrés qu'il y a de générations entre les person- « nes. Ainsi, le fils est à l'égard du père au pre- « mier degré, le petit-fils au second, et récipro- « quement du père et de l'aïeul à l'égard des fils « et petits-fils. »

Art. 22. « En ligne collatérale, les degrés se « comptent par les générations, depuis l'un des « parents jusques et non compris l'auteur com- « mun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

« Ainsi, deux frères sont au deuxième degré, « l'oncle et le neveu sont au troisième degré, les « cousins germains au quatrième, ainsi de suite. »

L'article 15 est adopté.

L'article 16 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il y a de la connexité entre cet article et le suivant.

Ils tendent à maintenir le droit établi ; ils conservent la fente et excluent la refente : cependant ces dispositions ne suffisent pas pour empêcher qu'une ligne ne s'enrichisse aux dépens de l'autre. Peut-être serait-il convenable de rétablir la règle *paterna paternis*, pourvu que ses effets ne s'étendissent pas au delà des degrés de parenté assez proches pour que l'origine des biens ne soit enveloppée d'aucune incertitude. Ce serait s'écarter de la loi du 17 nivôse : mais on sait que cette loi fut faite dans un esprit de morcellement, tandis que la disposition proposée serait très-propre à maintenir la paix dans les familles.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** partage l'opi-

[redacted]

« ou, à leur défaut, leurs
« par représentation du fr
« ment avec les frères sur
« Les enfants au premie
« main viennent par repr
« concurremment avec le
« vant.»

Art. 28. « Dans tous les
« tion est admise, le parta
« si une même souche
« branches, la subdivision
« dans chaque branche,
« même branche partagent

Art. 29. « On ne représ
« vivantes, mais seulemen
« naturellement ou civilen
« présenter celui à la succ
« noncé. »

Les articles 23, 24 et 25

Les articles 26 et 27 son

Le consul **Cambacéré** articles, le petit neveu se tr le défunt ne laisserait poin

Le citoyen **Berlier** tr point établir, dans ce ca tation entre le neveu et semble que la représentati vorable que dans les cas très-difficile à établir, ce le degré dont il s'agit.

Le citoyen **Regnauld** partage cet avis. S'il est *le petit-neveu à la repré doit point dépendre de la un frère du défunt : cette* traire, ne doit pas faire ac



ts, viennent
concurrem-

cousin ger-
de leur père
·main survi-

représenta-
par souche;
t plusieurs
i par souche
vidus de la
par tête.»
s personnes
sont mortes
on peut re-
uel on a re-

és.

d'après ces
clu, lorsque

juste de ne
a représen-
eveu. Il lui
e d'être fa-
ogie serait
it être pour

in-d'Angély)
, d'admettre
on droit ne
e qu'il existe
nce, au con-
petit neveu,
e par repré-

esprit de la
t les petits-
rait un frère
main, quand
les petits-
est décédé.
in-d'Angély)
idée.
a représen-

orsque deux
ces neveux
; mais les
mettent pas
eveux d'une
ne sont pas,
fait rétablir
rdre, réglées
funt. Or les
petit-neveu,
esque plus,
gré la récu-
e peu natu-
ccession le
s affections,
vidu que le
rdre des af-
trairement,
nnables. Or
ans certains
s et si géné-
motifs d'af-
donc devoir
on l'a com-
ur de la re-

Le citoyen **Berlier** dit que lorsqu'il s'agira de la *succession des cousins*, on pourra examiner s'il convient d'étendre la représentation jusqu'à ce degré; de manière que l'enfant du cousin germain concoure, par représentation de son père, avec le cousin germain lui-même : mais il s'agit en ce moment de *la succession dévolue à des frères ou descendants de frères*.

N'admettra-t-on, selon le droit romain, que le neveu du premier degré à concourir avec le frère du défunt; et à défaut de frère, ce neveu excluera-t-il les petits-neveux et arrière-petits-neveux descendant d'autres frères du défunt? Telle est la question qui, malgré l'autorité du droit romain, ne saurait être résolue affirmativement sans perpétrer une grande injustice.

Si la distribution des biens *ab intestat* a pour base l'affection présumée du défunt, il faut accorder l'effet avec la cause. Or voyons ce qui se passe dans les familles; voilà la vraie règle à suivre en cette matière.

Un homme a un neveu, fils de son frère *Jean*, un petit-neveu descendant de son frère *Paul*, et, si l'on veut encore, un arrière-petit-neveu descendant de son frère *Philippe* : ces divers enfants n'auront-ils pas le plus souvent recueilli et partagé les caresses du défunt? N'est-ce point là, par rapport à un homme sans enfants, l'image de la primitive famille, et le tableau vivant qui lui rappelle tous ses frères?

Dans ce cercle très-étroit de personnes aussi intimement liées, la représentation n'est-elle pas un droit tracé par la nature elle-même?

Le citoyen *Berlier* finit en observant que le tribunal d'appel de Lyon a émis son vœu pour que, dans les successions dévolues à des frères et descendants de frères, tous ces descendants fussent admis à la représentation. L'opinant partage entièrement cet avis.

Le Conseil adopte en principe que les enfants des frères du défunt succèdent par représentation à l'infini.

Le **Premier Consul** dit que la disposition qui vient d'être adoptée ne paraît pas devoir être étendue aux cousins germains. Ils sont chefs de familles distinctes et séparées, et ne se connaissent que comme individus.

Le citoyen **Tronchet** dit que le droit commun bornait la représentation à l'oncle et au neveu, qu'on vient d'y déroger peut-être avec raison pour le petit-neveu, mais que cette dérogation ne paraît pas avoir été étendue jusqu'aux cousins.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il ne pense pas que la dérogation doive s'étendre aux cousins; et que, sur ce point, il n'a jamais partagé l'avis de la section.

Le Conseil rejette le n° 2 de l'article 26, et adopte en principe que la représentation ne sera pas étendue aux cousins.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 2 NIVÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 23 *décembre* 1802).

Le **Second Consul** préside la séance.

On reprend la discussion de la section II du chapitre III du titre *des successions*.

L'article 28 est discuté.

Le citoyen **Maleville** dit que cet article laisse

Le consul Cambacérès
le citoyen *Maleville* suppos
et il demande si alors le pè
en argent, ou si le mari s
sous prétexte qu'il en a dis
plus en nature.

Le citoyen **Tronchet** c
l'article n'exclut pas la créa

Le consul **Cambacérès**
opinion ; mais qu'il est ut
subsister de difficulté sur
l'article.

La section est chargée de
de l'article sous ce rapport

Le citoyen **Réal** deman
sion, attribué au père par
rien aux donations qu'auro

Le citoyen **Treilhard**
prématurée, et qu'elle doit
des donations.

Le citoyen **Regnauld** (*d*
demande si le père aura un
le cas où le fils aura vend
en dot et en aura employé
merce.

Le citoyen **Tronchet** ré
partient au père qu'autant
tour.

Le citoyen **Treilhard** a
pas pris cette précaution, l
droit de disposer, qu'il a m

L'article est adopté.

L'article 32 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** *d*
position de *l'article est tro*
vient de la rédiger ainsi : *l*



obablement,
t est placée,
la reprendre
à la refuser,
'elle n'existe

rédaction de
re.
partage cette
plus laisser
d'entendre

la rédaction

oit de réver-
ne changera
re les époux.
question est
oyée au titre

an-d'Angély)
retour dans
neuble reçu
ans le com-

e droit n'ap-
tipulé le re-

si le père n'a
tellement le
onner.

dernière dis-
; qu'il con-
nts au même
ar tête.

si l'effet de
le lien.
s difficultés

ojet était de
pression du
out, un dé-
utérin et son
ue les frères
nts, le frère
er les biens
ndé en con-
emier degré
fait au pre-

c ces amen-

ssion.

s.

père et mère
ses frères,
appelés à la
dants et des

u par repré-
la section *de*

ndividu mort
rères, sœurs,
pelés qu'à la
ou la mère

« seulement, a survécu, ils sont appelés à re« cueillir les trois quarts. »

Art. 38. « Les frères et sœurs utérins ou con« sanguins ne sont pas exclus par les frères ou « sœurs germains; mais ils ne prennent part que « dans la moitié attribuée à leur ligne. Les frères « ou sœurs germains prennent part dans les deux « lignes. »

Art. 39. « A défaut de frère ou sœur, ou de des« cendants d'eux, et à défaut d'ascendants dans « l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée, « toujours par moitié dans chaque ligne, aux pa« rents les plus proches.

« S'il y a concours de parents collatéraux au « même degré, ils partagent par tête, sans préju« dice de la représentation des cousins germains, « ainsi qu'il a été dit à la section *de la représen« tation.* »

Art. 40. « Dans le cas de l'article précédent, le « père ou la mère survivant a l'usufruit du tiers « des biens auxquels il ne succède pas en pro« priété. »

Art. 41. « Les parents au delà du douzième de« gré ne succèdent pas.

« A défaut de parents au degré successible dans « une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent « pour le tout. »

Ces six articles sont adoptés sauf rédaction.

Le citoyen **Treilhard** présente le chapitre IV, intitulé *des droits des enfants naturels sur les biens de leurs père ou mère, et de la succession aux biens des enfants naturels.*

La section 1re est ainsi conçue :

SECTION PREMIÈRE.

Des droits des enfants naturels sur les biens de leurs père ou mère.

Art. 42. « Les enfants naturels n'ont qu'une « créance sur les biens de leurs père ou mère « décédés; la loi ne la leur accorde que lorsqu'ils « ont été légalement reconnus.

« La loi ne leur accorde aucun droit sur les « biens des parents de leurs père ou mère. »

Art. 43. « Le droit de l'enfant naturel sur les « biens de ses père ou mère est réglé ainsi qu'il « suit :

« Si le père ou la mère a laissé des descendants « légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion « héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il « eût été légitime : il est de la moitié, lorsque les « père ou mère ne laissent pas de descendants, « mais bien des ascendants; il est des trois quarts, « lorsque les père ou mère ne laissent ni descen« dants ni ascendants. »

Art. 44. « L'enfant naturel a droit à la totalité « des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent « pas de parents aux degrés successibles. »

Art. 45. « En cas de prédécès de l'enfant natu« rel, ses enfants ou descendants peuvent récla« mer les droits fixés par les articles précédents. »

Art. 46. « L'enfant naturel ou ses descendants « sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de « prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou « de la mère dont la succession est ouverte, et « qui serait sujet à rapport d'après les règles « établies au chapitre VII, section *des rapports.* »

Art. 47. « Toute réclamation leur est interdite « lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou « de leur mère, la moitié de ce qui leur est at« tribué par les articles précédents, avec déclara« tion expresse, de la part de leurs père ou mère, « que leur intention est de réduire l'enfant na« turel à la portion qu'ils lui ont assignée.

« Dans le cas où cette portion serait inférieure

« ou par moitié à tous les
« été reconnus par l'un et [
« A défaut des père et m
« dévolue aux frères et s
« distinction des frères légit
« leurs descendants.»

Art. 53. « La succession
« n'est dévolue à ses pèr
« sœurs, que lorsqu'il a été
« elle est au surplus recueil
« règles générales sur les su

Ces deux articles sont dis

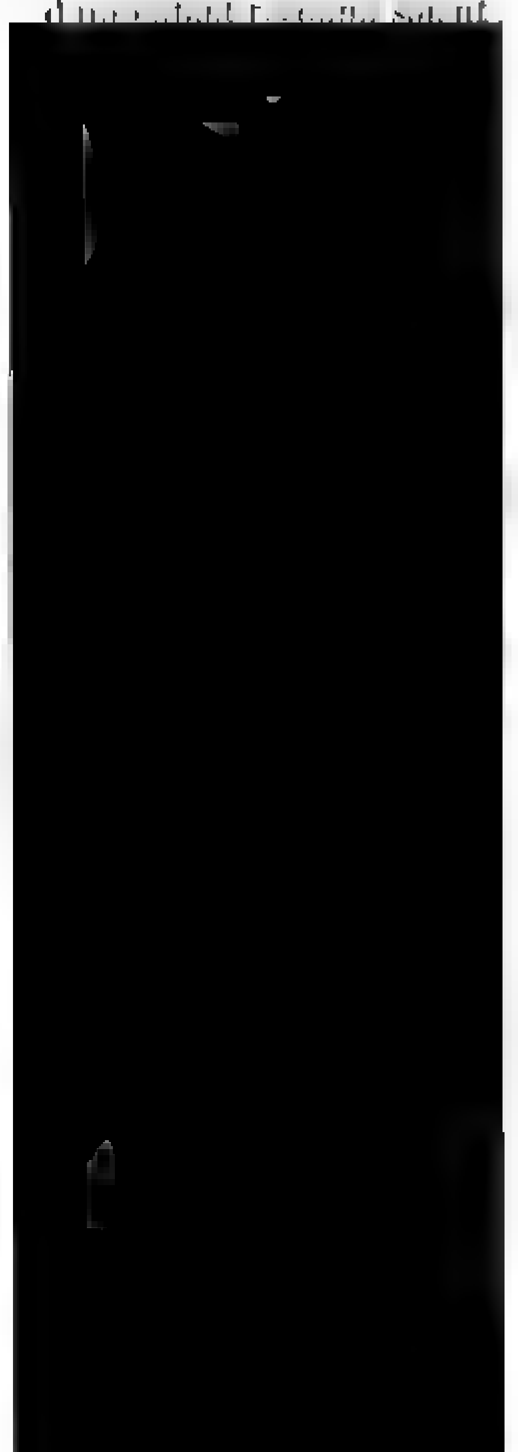
Le consul **Cambacérès** motifs qui ont pu détermine l'hérédité des enfants natur mère, à leurs frères, à leur que ce serait assez d'accord un droit de retour.

Le citoyen **Treilhard** ol se trouve exclu par cet artic

Le consul **Cambacérès** poser entre l'enfant naturel à sa succession, une récipr sible.

Le citoyen **Regnauld** (*de* dit que l'enfant naturel ne do que ses descendants; qu'à l sonnes avec lesquelles la n rapports, il pourra les avan faculté qui lui appartient de de ses biens lorsqu'il n'a pa

Le citoyen **Treilhard** r *tile* d'établir des succession *poser, qui appartient d'aill suppléer; mais il s'agit ici* sions *ab intestat* : or il est



and ils ont
cession est
éfunt, sans
urels, ou à
nt naturel
, frères ou
t reconnu :
nément aux
»
it point les
n à déférer
père, à leur
lui semble
t à la mère
le fisc seul
udrait sup-
'on appelle
est impos-
n-d'Angély)
ur héritiers
autres per-
donné des
usant de la
définiment
.
serait inu-
ılté de dis-
, pouvait y
les succes-
e les frères
fisc.
impossible
ses enfants
amille.
e la préfé-
leur donne
oux survi-
la succes-
un enfant
e. Et pour
e la recon-
vient qu'à
est favora-
nt naturel,
rvivent, la
père com-
it juste de
ant naturel
-d'Angély)
le famille,
ux enfants
re que ces
uccession.
les motifs
r d'établir
.
nent qu'on
naturels,
a section.
'y a plus
tenant, si
s descen-
nt la suc-
lui sont

unis par le sang; de l'autre, le fisc : or il est déjà décidé que l'enfant naturel succède, quand tous les degrés de la parenté légitime sont épuisés; on ne peut donc lui refuser l'hérédité de son frère légitime. Pourquoi le frère légitime ne succéderait-il pas, à son tour, au frère naturel, puisqu'aux yeux de la loi ils sont reconnus pour enfants du même père?

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que lorsque l'enfant naturel ne laisse point de descendants, sa femme, qui faisait partie de sa famille, vient en premier ordre.

S'il ne laisse point de femme, ses frères doivent être ses héritiers. Cependant, il ne faut pas qu'il y ait un concours entre les frères légitimes et les frères naturels : ces derniers ne doivent venir qu'à défaut des autres, et c'est dans cet ordre qu'ils doivent prendre la succession par exclusion du fisc.

Le citoyen **Tronchet** dit que la difficulté vient de ce que la disposition qu'on discute n'est point à sa place. Les successions légitimes ne sont dévolues que dans les degrés de parenté civile; mais on admet encore un autre genre de successions qu'on nomme irrégulières : c'était là qu'il fallait reporter la disposition. Elle n'établit plus alors qu'une manière de déférer les biens quand il n'y a pas d'héritiers, et alors aussi vient le principe : *fiscus post omnes*.

A l'égard de la vocation des frères légitimes, puisque le fisc se trouve exclu, elle présente une compensation de ce qu'ils ont perdu de la succession de leur père, par la part qui a été donnée à leur frère naturel.

Le consul **Cambacérès** pense aussi que la disposition n'est point à sa place; mais la difficulté qu'on rencontre vient aussi de ce que l'article est trop général.

Il ajoute que, pour éviter toute contradiction, on pourrait reléguer les dispositions de cette section dans un titre particulier. Là on réduirait les enfants légitimes à prendre la portion donnée à l'enfant naturel dans le patrimoine du père commun; mais on ne leur donnerait point, avec le titre d'héritiers, la totalité de la succession; la parenté civile peut seule, en effet, constituer des héritiers. A la vérité, le fisc n'est point favorable; mais comme il a la charge des enfants naturels, il est bon aussi qu'il leur succède quelquefois; et quand la partie de la succession qui provenait du père est rendue aux enfants légitimes, la préférence du fisc n'a plus rien d'odieux.

Le Conseil adopte la proposition du Consul.

Ces articles sont renvoyés à la section.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 9 NIVÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(Jeudi 30 *décembre* 1802).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Treilhard** présente le chapitre v du titre *des successions*.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE V.

Des successions déférées au conjoint survivant ou à la République.

Art. 54. « Lorsque le défunt ne laisse ni parent « au degré successible, ni enfants naturels, sa suc- « cession est déférée au conjoint qui lui survit. »

« thentique ou privé ; elle est
« tier fait un acte qu'il n'a
« sa qualité d'héritier. »

Art. 65 « Les actes pureme
« surveillance et d'administ
« sont pas des actes d'aditior
« n'y a pas pris le titre et la

Art. 66. « La donation, ver
« fait de ses droits successifs
« soit à un étranger, soit à t
« soit à quelques-uns d'eux.
« acceptation de la successio
« Il en est de même : 1°
« même gratuite, que fait
« profit d'un ou plusieurs de
« la renonciation qu'il fait,
« tous ses cohéritiers indist
« reçoit le prix de sa renonci

Art. 67. « Celui contre leq
« la succession a obtenu u
« contradictoire, passé en fo
« qui le condamne comme h
« héritier, en vertu de ce jug
« seulement du créancier qui

Art. 68. « Lorsque celui à
« est échue est décédé sans
« sans l'avoir acceptée expr
« ment, ses héritiers peuven
« pudier de son chef »

Art. 69. « Si ces héritiers
« pour accepter ou pour ré
« elle doit être acceptée sous b

Art. 70. « Le majeur ne p
« *tation expresse ou tacite q*
« cession, que *dans le cas*
« aurait été la suite d'*un dol*
« il ne peut jamais réclame
« lésion, excepté seulement d
« cession se trouverait absor
« plus de moitié, par la décou
« inconnu au moment de l'a

Art. 71. « Une succession
« purement et simplement, c
« ventaire. »

L'article 61 est adopté



and l'héri-
aire qu'en

vatoires de
visoire ne
té, si l'on
l'héritier.»
nsport que
ohéritiers,
ohéritiers,
de sa part

ionciation,
éritiers au
iers; 2° de
profit de
, lorsqu'il

éancier de
nt, même
iose jugée,
est réputé
u'à l'égard
1.»
succession
épudiée ou
ou tacite-
ou la ré-

is d'accord
uccession,
iventaire.»
er l'accep-
d'une suc-
cceptation
envers lui;
rétexte de
où la suc-
minuée de
testament
n. »
acceptée
néfice d'in-

cet article
int ce que
u mineur.
est prévu

de l'article
neur d'ac-
onéreuse.
parce que
itre relatif
es.

a peut-être
acte privé

st difficile

ces actes,
bitraire.

le projet
tion entre
jugements
nt qu'aux

demandeurs; mais quand la qualité contestée par l'héritier avait été jugée contradictoirement avec lui, elle était constatée à l'égard de tous.

Le citoyen **Treilhard** dit que la section n'a pas cru devoir admettre cette distinction. En principe général, les jugements contradictoires ou par défaut ne profitent qu'à ceux qui les obtiennent; et il est possible, d'ailleurs, que le condamné ait été mal défendu, qu'il ait été trahi par ses défenseurs, ou qu'on n'ait point allégué tous ses moyens.

Le citoyen **Defermon** objecte qu'il est possible aussi que le condamné traite avec sa partie adverse, retire les pièces et les supprime.

Le citoyen **Treilhard** répond que si l'on s'arrête aux prévarications possibles, aucune loi ne peut être bonne. Au surplus, l'existence des pièces est constatée par le premier jugement.

Le citoyen **Boulay** objecte que la vérité est une, et qu'on ne peut avoir, à l'égard de l'un, une qualité qu'on n'ait point à l'égard d'un autre.

Le citoyen **Muraire** dit qu'il serait difficile de ne pas regarder comme ayant accepté l'hérédité celui qui a laissé passer en force de chose jugée le jugement qui le déclare héritier : par son silence, il a évidemment manifesté sa volonté; cette preuve est même plus forte que celle qu'on peut tirer d'un acte sous seing privé.

Le citoyen **Emmery** dit que cet argument n'a de force que dans le cas d'un jugement contradictoire. A l'égard des jugements par défaut, ils sont souvent obtenus à l'insu de celui qu'ils frappent. On objectera qu'ils sont susceptibles d'opposition : mais les déboutés d'opposition s'obtiennent d'une manière aussi cachée que les jugements par défaut; et quand on considère que la négligence d'un avoué ou d'un domestique peut compromettre la fortune d'un citoyen, on est disposé à donner moins d'importance à ces sortes de condamnations.

Le citoyen **Maleville** dit que si celui qui a fait acte d'héritier est par cela seul réputé, à l'égard de tous, avoir accepté la succession, à plus forte raison doit-il en être ainsi de celui dont la qualité a été jugée d'après une plaidoirie contradictoire. Pour faire adopter l'opinion contraire, on dit qu'un jugement n'a de force qu'à l'égard de celui contre lequel il est rendu, et qu'il est étranger à tous les autres; mais on pourrait faire la même observation vis-à-vis du successible qui a payé volontairement un seul des créanciers de la succession, ou qui poursuit en revendication l'usurpateur de quelque fonds de cette succession; cependant, dans ce cas, on convient que le successible a fait irrévocablement un acte d'héritier, et qu'il est tenu comme tel vis-à-vis de tout le monde; on n'invoque point la règle *res inter alios acta*; mais pourquoi, dans la même matière, cette règle aurait-elle plus d'effet contre un jugement solennel qui déclare positivement que tel est l'héritier de tel?

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il y a entre ces deux cas cette différence que, dans le premier, l'appelé a manifesté la volonté d'être héritier; que, dans le second, au contraire, il a désavoué cette qualité.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il serait bizarre d'obliger chaque créancier à faire juger de nouveau la qualité de l'héritier. A la vérité, les jugements n'ont d'effet que pour le même fait entre les mêmes personnes; mais ce n'est que lorsqu'il s'agit du réglement de droits particuliers; s'agit-il d'une qualité universelle, le jugement qui la déclare profite en toute occasion à celui a

l'héritier, lorsqu'une créance
succession. Le créancier peu
il peut n'avoir d'autre titre q
en supposant le titre authen
été reçu par un notaire qui d
du dernier domicile de celui
Enfin, le créancier qui voud
personne et la fortune perso
une nouvelle garantie, garde
fond pendant plusieurs anné
pas cet intérêt. Il faut donc fa
au moins autant que ce que l
tament.

Le citoyen **Tronchet** dit q
barrasserait trop la marche
d'ailleurs, le remède contre
on vient de parler est l'accep
d'inventaire.

L'article est adopté.

L'article 71 est adopté.

La section II est ainsi conç

SECTION II.

De la renonciation au

Art. 72 « La renonciation à
« se présume pas elle ne p
« greffe du tribunal de pren
« l'arrondissement duquel la
« verte, sur un registre particu

Art. 73. « L'héritier qui
« n'avoir jamais été héritier.»

Art 74 « La part du ren
« cohéritiers ; s'il est seul,
« *degré subséquent.*»

Art. 75. « On ne vient jan
« *tion d'un héritier qui a re*
« *çant est seul héritier de s*



Le citoyen **Treilhard** dit que, l'acceptation étant faite au greffe, il en doit être de même de la renonciation ; que d'ailleurs cette forme donne à l'acte sa publicité.

Le citoyen **Jollivet** dit qu'il en résultera deux actes pour l'héritier absent : d'abord la procuration qu'il sera obligé de donner; ensuite la renonciation par son fondé de pouvoir.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il est prudent d'exiger que la renonciation soit faite au lieu où s'ouvre la succession; que cette règle ne doit pas recevoir d'exception en faveur de l'héritier absent.

Le consul **Cambacérès** dit que cependant il convient de donner un moyen à celui qui veut renoncer, aussitôt qu'il apprend l'ouverture de la succession. On pourrait donc laisser subsister l'usage de renoncer par un acte devant notaire, qu'on ferait ensuite enregistrer au greffe.

L'article est adopté.

Les articles 73 et 74 sont adoptés.

L'article 75 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** dit que cet article favoriserait la renonciation frauduleuse qu'un père pourrait faire en faveur de ses enfants.

Le citoyen **Treilhard** répond que l'article est au contraire dirigé contre ce cas, puisque les enfants ne viennent, lorsque le père a renoncé, qu'en supposant qu'il n'y a pas d'autres héritiers du même degré que le père.

Le citoyen **Jollivet** dit que les neveux du défunt viennent par tête lorsqu'il n'y a pas de frère parmi les héritiers. Il est donc possible, s'il n'y a qu'un frère et des neveux, que ce frère renonce pour augmenter la part de ses enfants en les faisant partager par tête.

Le citoyen **Treilhard** dit que la part du renonçant accroissant celle de ses cohéritiers, la renonciation du frère ne profiterait pas à ses enfants. En outre, il a été arrêté que le partage se ferait par souches, quand les héritiers ne seraient pas au premier degré.

Le consul **Cambacérès** demande pourquoi les enfants du frère seraient privés de venir de leur chef, lorsque leur père renonce sans intention de frauder ses créanciers.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il est impossible d'admettre les enfants du renonçant dans l'espèce particulière, à quelque titre que ce soit.

S'ils étaient admis de leur chef, il a été reconnu que la renonciation du père pourrait souvent intervenir pour bénéficier à ses enfants et nuire à ses cohéritiers.

Mais les admettra-t-on à prendre la simple part qu'aurait eue leur père sans sa renonciation? L'opinant, en reconnaissant que la représentation n'offrirait plus matière aux mêmes fraudes, ne croit pas néanmoins qu'elle puisse être adoptée : car, d'une part, on ne représente pas un homme vivant; et d'autre part, on ne peut exercer un droit consommé par la personne sur la tête de laquelle il reposait tout entier.

Si les créanciers sont admis à exercer les droits de leur débiteur jusqu'à concurrence de leurs créances, et nonobstant sa renonciation, c'est en quelque sorte la revendication de leur propre chose; et c'est aussi parce qu'en plus d'une occasion la renonciation pourrait être frauduleuse envers eux.

Or ni l'un ni l'autre de ces motifs n'existent pour les enfants du renonçant : 1° ils n'ont pas les droits de leur père vivant; 2° il répugne de supposer que celui-ci veuille agir à leur détriment, en usant de son droit personnel comme il lui plait.

l'héritier, lorsqu'une créance ig
succession. Le créancier peut
il peut n'avoir d'autre titre qu'
en supposant le titre authenti
été reçu par un notaire qui deu
du dernier domicile de celui q
Enfin, le créancier qui voudra
personne et la fortune personi
une nouvelle garantie, gardera
fond pendant plusieurs années
pas cet intérêt. Il faut donc fai
au moins autant que ce que l'o
tament.

Le citoyen **Tronchet** dit que
barrasserait trop la marche
d'ailleurs, le remède contre l'i
on vient de parler est l'accepta
d'inventaire.

L'article est adopté.

L'article 71 est adopté.

La section II est ainsi conçue

SECTION II.

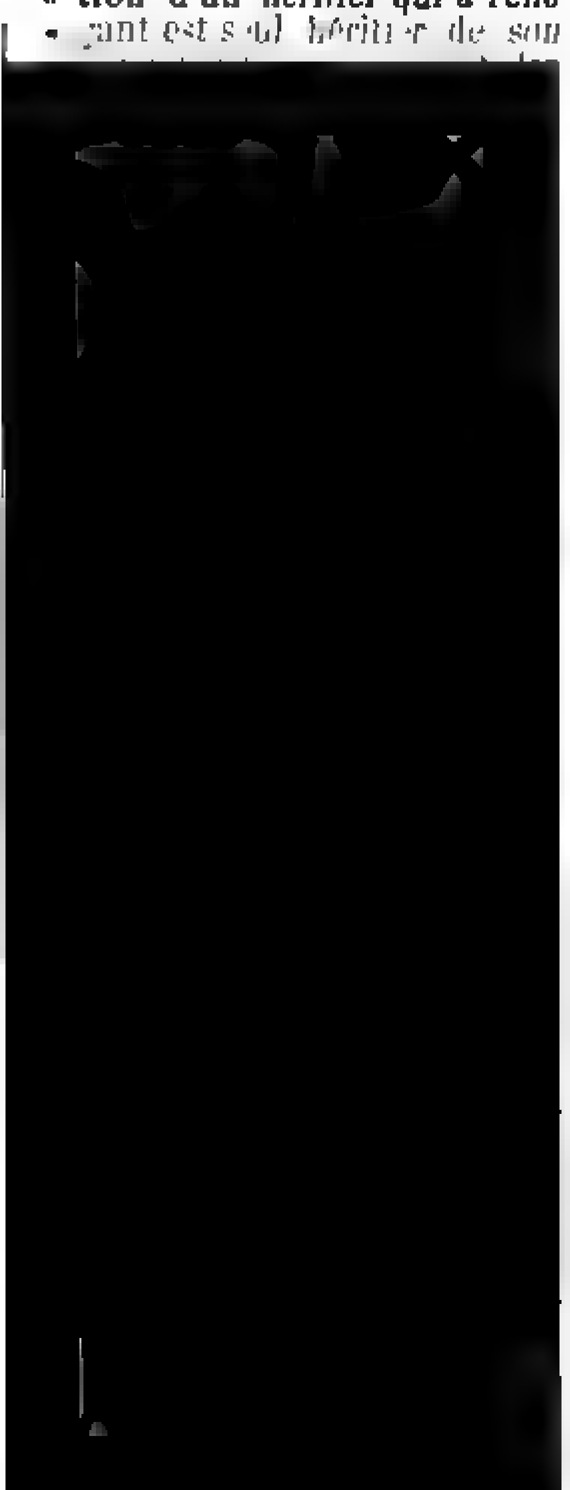
De la renonciation aux

Art. 72. « La renonciation à
« se présume pas : elle ne peu
« greffe du tribunal de premi
« l'arrondissement duquel la s
« verte, sur un registre particuli

Art. 73. « L'héritier qui r
« n'avoir jamais été héritier. »

Art. 74. « La part du renon
« cohéritiers ; s'il est seul, e
« *degré subséquent.* »

Art. 75. « *On ne vient jama*
« *tion d'un héritier qui a reno*
« *yant est seul héritier de son*



Le citoyen **Treilhard** dit que, l'acceptation étant faite au greffe, il en doit être de même de la renonciation ; que d'ailleurs cette forme donne à l'acte sa publicité.

Le citoyen **Jollivet** dit qu'il en résultera deux actes pour l'héritier absent : d'abord la procuration qu'il sera obligé de donner; ensuite la renonciation par son fondé de pouvoir.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il est prudent d'exiger que la renonciation soit faite au lieu où s'ouvre la succession; que cette règle ne doit pas recevoir d'exception en faveur de l'héritier absent.

Le consul **Cambacérès** dit que cependant il convient de donner un moyen à celui qui veut renoncer, aussitôt qu'il apprend l'ouverture de la succession. On pourrait donc laisser subsister l'usage de renoncer par un acte devant notaire, qu'on ferait ensuite enregistrer au greffe.

L'article est adopté.

Les articles 73 et 74 sont adoptés.

L'article 75 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** dit que cet article favoriserait la renonciation frauduleuse qu'un père pourrait faire en faveur de ses enfants.

Le citoyen **Treilhard** répond que l'article est au contraire dirigé contre ce cas, puisque les enfants ne viennent, lorsque le père a renoncé, qu'en supposant qu'il n'y a pas d'autres héritiers du même degré que le père.

Le citoyen **Jollivet** dit que les neveux du défunt viennent par tête lorsqu'il n'y a pas de frère parmi les héritiers. Il est donc possible, s'il n'y a qu'un frère et des neveux, que ce frère renonce pour augmenter la part de ses enfants en les faisant partager par tête.

Le citoyen **Treilhard** dit que la part du renonçant accroissant celle de ses cohéritiers, la renonciation du frère ne profiterait pas à ses enfants. En outre, il a été arrêté que le partage se ferait par souches, quand les héritiers ne seraient pas au premier degré.

Le consul **Cambacérès** demande pourquoi les enfants du frère seraient privés de venir de leur chef, lorsque leur père renonce sans intention de frauder ses créanciers.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il est impossible d'admettre les enfants du renonçant dans l'espèce particulière, à quelque titre que ce soit.

S'ils étaient admis de leur chef, il a été reconnu que la renonciation du père pourrait souvent intervenir pour bénéficier à ses enfants et nuire à ses cohéritiers.

Mais les admettra-t-on à prendre la simple part qu'aurait eue leur père sans sa renonciation? L'opinant, en reconnaissant que la représentation n'offrirait plus matière aux mêmes fraudes, ne croit pas néanmoins qu'elle puisse être adoptée : car, d'une part, on ne représente pas un homme vivant; et d'autre part, on ne peut exercer un droit consommé par la personne sur la tête de laquelle il reposait tout entier.

Si les créanciers sont admis à exercer les droits de leur débiteur jusqu'à concurrence de leurs créances, et nonobstant sa renonciation, c'est en quelque sorte la revendication de leur propre chose; et c'est aussi parce qu'en plus d'une occasion la renonciation pourrait être frauduleuse envers eux.

Or ni l'un ni l'autre de ces motifs n'existent pour les enfants du renonçant : 1° ils n'ont pas les droits de leur père vivant; 2° il répugne de supposer que celui-ci veuille agir à leur détriment, en usant de son droit personnel comme il lui plaît.

« décharger du paiement des
« nant tous les biens de la su
« ciers et aux légataires;

« 2° De ne pas confondre s
« avec ceux de la successic
« contre elle le droit de récla
« ses créances. »

Art. 91. « L'héritier bénéfic
« ministrer les biens de la
« rendre compte de son admi
« ciers et aux légataires.

« Il ne peut être contrain
« sonnels qu'après avoir ét
« présenter son compte, et
« a cette obligation.

« Après l'apurement du co
« contraint sur ses biens pe
« concurrence seulement de
« trouve reliquataire.»

Art. 92. « Il n'est tenu qu
« dans l'administration dont

Art. 93. « Il ne peut vend
« succession que par le mi
« public, aux enchères, et
« publications accoutumées.

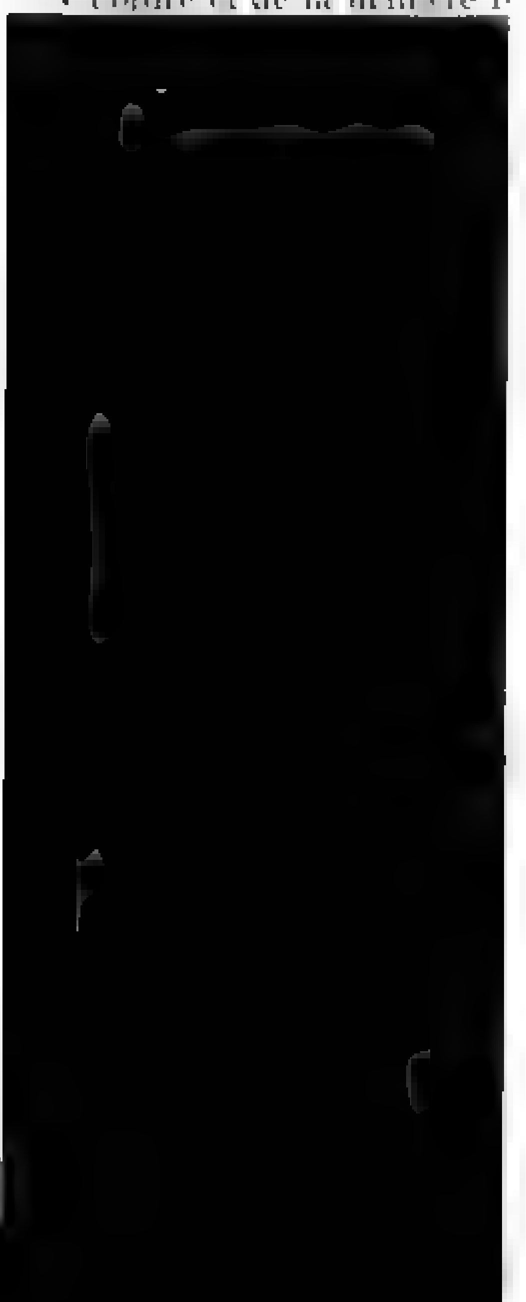
« S'il les représente en nat
« de la dépréciation ou de la
« par sa négligence.»

Art. 94. « Il ne peut vendre
« dans les formes prescrite
« ciaire; il est tenu d'en
« créanciers hypothécaires
« naître »

Art. 95. « Il est tenu, si le
« *personnes intéressées l'ex*
« *tion bonne et solvable de*
« *compris dans l'inventaire*
« prix des immeubles non
« ciers hypothécaires.

« Faute par lui de fourn
« meubles sont vendus; et
« la portion non déléguée du
« est déposé pour être em
« charges de la succession.»

Art. 96. « S'il y a des c
« l'héritier bénéficiaire ne
« l'ordre et de la manière r



abandon-
ux créan-

ersonnels
conserver
ement de

argé d'ad-
r, et doit
ux créan-

biens per-
meure de
ir satisfait

peut être
ue jusqu'à
dont il se

es graves
rgé. »
bles de la
n officier
affiches et

t tenu que
ion causée

ubles que
Code judi-
prix aux
fait con-

s ou autres
nner cau-
u mobilier
portion du
ux créan-

aution, les
ainsi que
nmeubles,
acquit des

opposants,
que dans
juge.
ts, il paie
ure qu'ils

présentent
paiement
ercer que
présentent
exercer un
iers payés

s se pres-
er du jour
it du reli-

cellés, s'il
la charge

et 87 sont

délai est
e dans les

, dans la
mis à ré-
ue époque
liquidait

la succession, et on la réputait vacante : il semble donc trop rigoureux d'exclure l'héritier après le terme d'une année.

Le citoyen **Treilhard** répond que l'héritier aura d'abord deux délais différents, puis celui d'une année ; la section n'a pas cru devoir aller plus loin, parce qu'elle a craint que l'intérêt des créanciers ne se trouvât compromis, si, à une époque où les forces de la succession ne seraient plus connues, l'héritier était admis à l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

Le citoyen **Tronchet** dit que le délai d'un an serait certainement trop court pour l'héritier qui se trouverait aux Indes orientales ; ce terme lui suffirait à peine pour apprendre l'ouverture de la succession. Mais jamais la faculté de se porter héritier bénéficiaire n'a été limitée par un délai ; elle a toujours été conservée tant que les choses demeuraient entières. Ce principe, en effet, ne porte préjudice à personne. Les créanciers ont un moyen de conserver et d'exercer leurs droits, puisqu'il y a un inventaire et un curateur à la succession vacante, lorsqu'aucun parent ne se présente. Si le défunt a laissé des parents qui seraient appelés à défaut de l'absent, ils sont saisis, sauf la pétition d'hérédité : ainsi les biens sont conservés.

Le citoyen **Treilhard** dit que la section a craint les fraudes, et qu'elle a cru d'autant plus assez faire pour l'héritier, qu'elle propose dans l'article de donner aux tribunaux le droit de lui accorder de nouveaux délais, ce qui rend indéfinie la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire.

L'article est adopté avec la suppression de la dernière disposition.

Les articles 89, 90, 91 et 92 sont adoptés.

L'article 93 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** rappelle l'usage qui existe de faire payer à l'héritier la crue, lorsqu'il ne représente pas les meubles en nature.

Il demande que la loi s'explique sur cet usage.

Le citoyen **Treilhard** répond que le Code judiciaire lèvera la difficulté en décidant que les meubles seront toujours estimés à leur juste valeur.

Le consul **Cambacérès** pense que l'article qui est en discussion serait incomplet s'il ne contenait pas la disposition qu'on se propose de placer dans le Code judiciaire.

Le citoyen **Tronchet** pense que l'héritier qui représente les meubles en nature doit l'intérêt du prix qu'il en aurait tiré s'il les avait vendus.

Le citoyen **Treilhard** ne croit pas qu'on doive lui imposer cette obligation, attendu que les créanciers de la succession ont le droit de requérir la vente des meubles.

Le citoyen **Jollivet** observe que souvent des créanciers s'en rapportent à l'héritier sur la disposition des meubles, et que la crainte des frais les empêche d'en requérir la vente.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article 95 a pourvu, sous ce rapport, à l'intérêt des créanciers.

Le citoyen **Jollivet** observe que l'héritier, pour échapper à la disposition de cet article, peut vendre les meubles clandestinement et en placer le prix.

Le citoyen **Treilhard** répond que l'article 93 l'oblige de se servir du ministère d'un officier public.

L'article est adopté.

Les articles 94, 95 et 96 sont adoptés.

L'article 97 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** demande qu'on distin-

« sion, les meubles sont ve
« en la forme ordinaire. »

Art. 115. « Si les immeuble
« partager commodément, il
« la vente par licitation devai

« Cependant les parties, s
« majeures, peuvent consent
« soit faite devant un notai
« quel elles s'accordent. »

Art. 116. « Après que les me
« ont été estimés et vendus, s
« commissaire renvoie les p
« taire, dont elles conviennen
« si les parties ne s'accorden

« On procède devant cet
« que les copartageants peu
« formation de la masse gé
« tion des lots, et aux four
« chacun des copartageants.

Art. 117. « Chaque cohérit
« masse, suivant les règles
« établies, des dons qui lui
« sommes dont il est débiteu

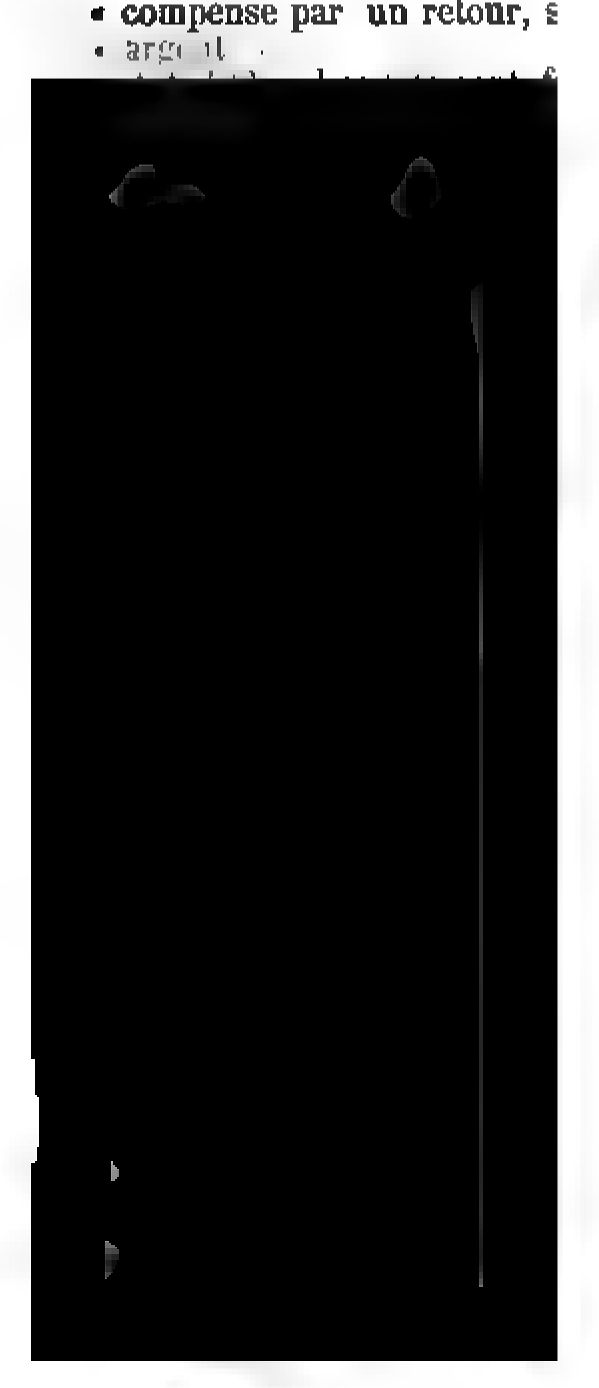
Art. 118. « Si le rapport n
« ture, les cohéritiers à qui il
« de la succession, font des p
« nables pour les égaler.

« Ces prélèvements se fo
« sible, en objets de même
« bonté que les objets non r

Art. 119 « Après ces prél
« cédé, sur ce qui reste dan
« position d'autant de lo
« *d'héritiers copartageants,*
« *partageantes* »

Art. 120. « *Dans la formatio*
« lots, on doit éviter, autant
« celer les héritages et de
« tions ; et il convient de faire
« lot, s'il se peut, la même q
« d'immeubles, de droits ou d
« nature et valeur. »

Art. 121. « L'inégalité de
« compense par un retour, s
« argent .



Art. 127. « S'il y a lieu à licitation dans le cas « du précédent article, elle ne peut être faite qu'en « justice, avec les formalités prescrites pour l'alié- « nation des biens des mineurs. Les étrangers y « sont toujours admis. »

Art. 128. « Les partages faits conformément aux « règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs « avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit « par les mineurs émancipés assistés de leurs cu- « rateurs, soit au nom des absents ou non présents, « sont définitifs. Ils ne sont que provisionnels, si « les règles prescrites n'ont pas été observées. »

Art. 129. « Tout individu, même parent du dé- « funt, qui n'est pas son successible, et auquel « un cohéritier aurait cédé son droit à la succes- « sion, peut être écarté du partage, soit par tous « les cohéritiers, soit par un seul, en lui rembour- « sant le prix de la cession. »

Art. 130. « Après le partage, remise doit être « faite à chacun des copartageants des titres par- « ticuliers aux objets qui lui sont échus.

« Les titres d'une propriété divisée restent à « celui qui a la plus grande part, à la charge d'en « aider ceux de ses copartageants qui y auront « intérêt, quand il en sera requis.

« Les titres communs à toute l'hérédité sont « remis à celui que tous les héritiers ont choisi « pour en être le dépositaire, à la charge d'en « aider les copartageants à toute réquisition. S'il « y a des difficultés sur ce choix, il est réglé par « le juge. »

L'article 103 est discuté.

Le consul **Cambacérès** demande quel motif a déterminé la section à limiter à cinq ans la convention de suspendre le partage.

Le citoyen **Treilhard** répond que c'est par respect pour le principe, qui veut que personne ne demeure malgré lui dans l'indivision.

Le consul **Cambacérès** dit que, suivant un autre principe, chacun peut renoncer aux facultés que la loi lui accorde; qu'au surplus, on ne voit pas la raison qui a décidé la section à proposer le terme de cinq ans plutôt que tout autre : cette fixation paraît arbitraire.

Le citoyen **Jollivet** dit que cette limitation est dangereuse, surtout dans le cas où il existe une société de commerce formée sous la condition qu'elle durera pendant un laps de temps convenu.

Le citoyen **Treilhard** répond que la société dans laquelle le défunt était engagé est dissoute par sa mort, et que ses héritiers sont tenus de se conformer aux règles particulières à cette sorte de contrat. Au surplus, il s'agit ici non de société de commerce, mais de successions; cependant le terme de cinq ans deviendrait embarrassant, s'il expirait avant que la liquidation fût terminée; mais alors les parties renouvelleraient leur convention.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il importe d'expliquer qu'elles en ont le droit.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 104 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) pense que cet article porterait souvent un préjudice considérable à l'héritier, sous le rapport des impenses qu'il aurait faites dans les biens dont il aurait eu pendant longtemps la jouissance.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette considération ne doit pas l'emporter sur le principe que l'héritier ne peut devenir propriétaire que par un partage, ou par la prescription.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** ajoute que l'intérêt seul des tiers commanderait la disposition de l'article.

Art. 156. « Le rapport du
« qu'en moins prenant
« Il se fait sur le pied de
« lors de la donation, d'apr
« nexe à l'acte; et à défaut
« une estimation par expert
Art. 157. « Le rapport de l
« en moins prenant dans le
« cession.
« **En cas d'insuffisance,** l
« dispenser de rapporter du
« donnant jusqu'à due concu
« et à défaut de mobilier, d
« succession. »
Les articles 131, 132, 133,
adoptés.
L'article 137 est discuté.
Le citoyen **Tronchet** dit
donner lieu à des fraudes
avantager un enfant au p
pourrait, si cet enfant est m
nante, donner à l'autre co
prendrait ensuite la moitié
partage de communauté.
Le projet de Code civil
règle. Il voulait, article 157,
tion, de la part de l'époux su
cas où il profiterait du don,
dont il en profiterait par l'eff
Le citoyen **Treilhard** di
cette règle inutile, attendu
besoin de masquer l'avanta
conjoint successible, puisqu
le dispenser du rapport.
Le citoyen **Tronchet** dit
établit la présomption qu'il v
port, mais qu'il veut mieux
L'article est adopté avec l'
toyen *Tronchet*.
L'article 138 est adopté.
L'article 139 est discuté.
Le citoyen **Regnauld** *de S*
dit que si la somme donnée
est consignée dans un acte, e

payées pour lui; mais il n'en serait pas de même, si ces sommes formaient une partie considérable du patrimoine du père.

Le consul **Cambacérès** pense que l'article, juste en soi, doit cependant être limité au cas où il ne résulte pas des circonstances que le défunt a voulu affranchir l'héritier du rapport. Au reste, cet article aura plus d'effet dans la ligne directe, où la loi établira une réserve, que dans la ligne collatérale, où la faculté de disposer recevra une plus grande latitude; peut-être même ne devrait-il en avoir aucun dans cette dernière ligne.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'en effet, puisque le défunt a pu dispenser du rapport, son intention devient la seule règle qu'on puisse suivre : la loi ne peut la suppléer, quand elle n'est pas manifestée.

Le citoyen **Maleville** dit que jamais on n'a précompté à un héritier ce qu'il avait reçu du défunt, à raison de son service militaire, ou pour frais d'étude et d'apprentissage, à moins que ces avances ne fussent exorbitantes relativement à la valeur de la succession.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il paraît nécessaire de s'en expliquer dans l'article.

Cet amendement est adopté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) insiste sur la proposition qu'il a faite, de ne pas assujettir au rapport les sommes que le père a dépensées pour payer les dettes contractées par son fils mineur.

Le rapport ne paraît juste que quand le fils est établi.

Le citoyen **Berlier** pense que cet article comporte une distinction nécessaire. Point de doute que le rapport ne soit dû, à l'égard des dettes contractées par un individu majeur, et qui ont été acquittées par le défunt, à la succession duquel il vient avec d'autres héritiers. Mais doit-il en être ainsi des dettes faites en minorité? Supposons un enfant, ou un jeune homme de seize à dix-huit ans, qui perde une forte somme au jeu, ou qui trouve chez des usuriers de l'argent pour satisfaire à quelques autres fantaisies de jeunesse : son père veut bien payer (cette conduite, sans doute, est louable); mais si le rapport est de droit rigoureux, qu'en résultera-t-il? Que, malgré toutes les précautions que les lois ont prises pour qu'un mineur ne pût contracter, ni s'obliger valablement, celui-ci aura pu, en un jour et à l'avance, dissiper toute sa fortune, uniquement parce qu'il aura plu à son père de payer une dette illégale.

C'est, dira-t-on, la faute de l'enfant; il est plus juste de la lui faire supporter qu'à tous autres.

Le citoyen *Berlier* ne se dissimule pas que cette réflexion a pour elle toutes les apparences de la justice; cependant elle est loin de résoudre les inconvénients qu'il a exposés. D'ailleurs il ne faut pas voir ici le seul fait de l'enfant; celui du père y entre aussi sous plus d'un rapport.

1° N'aura-t-il pas quelquefois des reproches à se faire? Les fautes que commet un enfant d'un âge aussi tendre sont souvent le produit de la négligence des pères; en second lieu, n'a-t-il pas lui-même changé la condition légale de son fils?

Il y a même cela de remarquable, que si le père a pu rendre obligatoire vis-à-vis de lui et des siens la dette qui ne l'était pas vis-à-vis du créancier originaire, les cohéritiers devraient bien avoir la faculté, dans le cas où la dette excéderait la part héréditaire, d'actionner en paiement de l'excédant; ce qui n'est pas proposable.

Si l'on objecte que hors de là l'enfant restera

la jurisprudence admette ur
conditionnel.

Le citoyen **Portalis** dit (
difficile.

La donation transfère la |
vérité reconnue. Le donataire
taire incommutable ? On se d
mais il est indifférent ici C'e:
donateur qu'on doit fixer la la
au donataire; or, puisque le (
transférer la propriété de la (
qu'il n'a pas voulu borner sa lı
(car il n'eût donné qu'un usı
voulu que le donataire usât d
les besoins auxquels lui, dona
ployer : il aurait pu l'hypothé
que le donataire pût l'hypoth
teur, en ce cas, exerce son d
une main médiate, par celle (

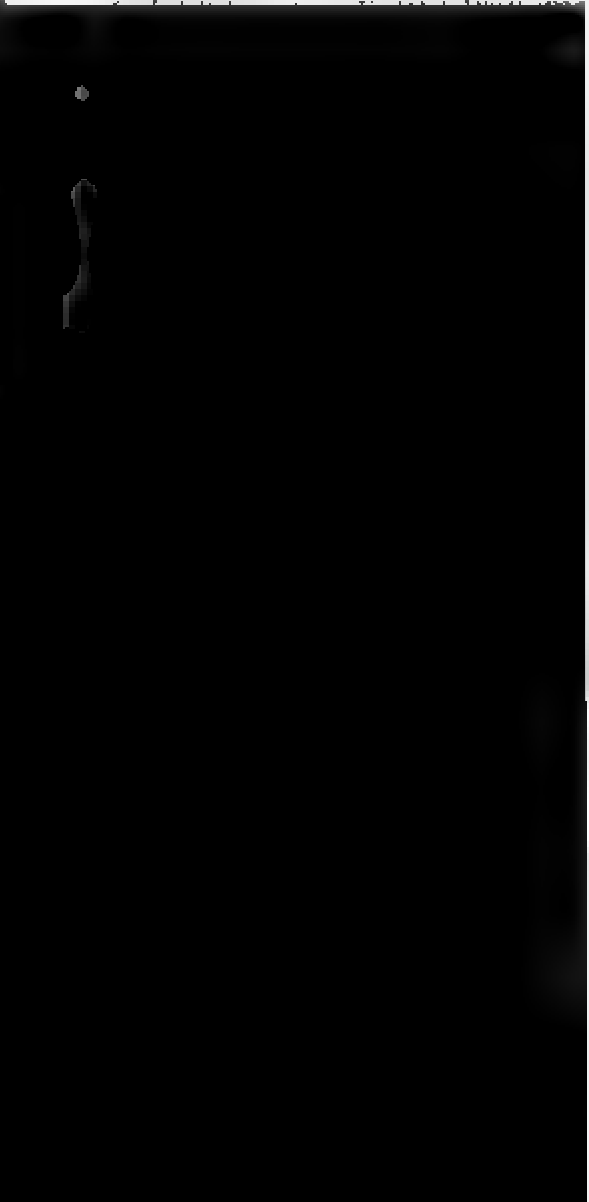
Si les cohéritiers réclame
créanciers, pour les écarter
ils ont accepté l'immeuble p
taire avait le droit actuel de l
qu'ils n'ont pas dû prevoir
éventuellement changer un j

Le citoyen **Bérenger** dit
donataire de vendre, on n
d'hypothéquer. La manière d
rien au droit de disposition
même droit qu'on hypothèqu

Mais si le fils donataire a u
il devient facile aux pères
position qui reserve une lég
ils feront une donation à l'e
avantager.

Il importe d'examiner la q
port.

Le citoyen **Treilhard** rép
talis. Il dit qu'on ne peut, sa
au donateur, avant la donatio
thequer la chose, mais que c
donataire que lorsque la do
si la donation n'est que co
soit modifiée par une reserve
de r tour, par exemple il es



e propriété
uestion est
; c'est une
-il proprié-
r ce point;
ntention du
i appartient
a entendu
est évident
ux produits
nais qu'il a
e pour tous
ait pu l'em-
donc voulu
si. Le dona-
ropriété par
eprésentant.
apport, les
que, quand
e, le dona-
othéquer, et
droit pût

permet au
l'empêcher
r ne change
n vertu du
on aliène.
ussi étendu,
er à la dis-
ux enfants :
ils voudront

ous ce rap-

itoyen Por-
e, contester
oit d'hypo-
ne passe au
st parfaite ;
le, qu'elle
ne clause
que le do-
itude de
e disposer

l'embarras
èques lé-

de ses en-
lisponible
nt le droit
immeuble
urs droits
gale : au-
ancier du
, en leur
s'est fait

ort a lieu,
e la dona-
ypothèque
s implici-
as été for-
priété du

à savoir
vente et
mémorial,
nisse alié-
quer. Cette
oi a pu se

reposer sur l'affection paternelle du soin de conserver la légitime aux enfants. La même raison de confiance n'existe pas pour l'hypothèque de la chose donnée ; car alors ce n'est plus le donateur, c'est le donataire qui dispose.

S'il fallait absolument opter entre la prohibition de vendre et la faculté de vendre entraînant le droit d'hypothéquer, la prohibition serait préférable.

Le consul **Cambacérès** dit que, dans le droit écrit, l'immeuble grevé n'en était pas moins sujet au rapport ; que même on évinçait l'acquéreur du donataire lorsque les autres biens de la succession ne suffisaient pas pour fournir la légitime.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 154 et 155 sont adoptés.

L'article 156 est discuté.

Le citoyen **Maleville** pense que les meubles doivent être estimés suivant la valeur qu'ils ont, non au temps de la donation, mais à l'époque où la succession s'ouvre. Cette règle, qui est suivie à l'égard des immeubles, doit l'être, à plus forte raison, à l'égard des meubles qui dépérissent par l'usage. Si le donateur les eût gardés, il faudrait bien les prendre dans l'état où ils se trouveraient ; c'est l'opinion de *Lebrun*, auteur très-estimé.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il est juste de suivre des règles différentes pour les meubles que pour les immeubles. Ceux-ci ne sont pas diminués par la jouissance : au contraire, l'usage est la seule jouissance qu'on puisse tirer des meubles ; et cet usage les dégrade pour le profit du donataire.

De plus, les meubles sont donnés en pleine propriété : or *res perit domino*.

Le citoyen **Maleville** répond qu'on ne doit s'attacher qu'à rendre à la succession les valeurs dont elle est privée : donc le prix des meubles ne peut être calculé qu'au moment où la succession a droit de les réclamer.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) distingue les meubles précieux et non sujets à altération, comme les diamants, l'argenterie, des meubles qui se détériorent par l'usage. La valeur des premiers lui paraît devoir être rapportée en entier. Dans le rapport des autres, il convient de supputer la détérioration qu'ils ont dû éprouver, et qui en eût diminué la valeur, quand ils seraient restés entre les mains du donateur.

L'article est adopté.

L'article 157 est adopté.

La section III est ainsi conçue :

SECTION III.

Du paiement des droits.

Art. 158. « Les cohéritiers contribuent entre « eux au paiement des dettes et charges de la « succession, chacun dans la proportion qu'il y « prend. »

Art. 159. « Le légataire à titre universel con- « tribue avec les héritiers au prorata de son émo- « lument ; mais le légataire particulier n'est pas « tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action « hypothécaire sur l'immeuble légué. »

Art. 160. « Lorsqu'un immeuble de la succes- « sion est grevé d'une rente par hypothèque spé- « ciale, il doit être estimé au même taux que les « autres immeubles : il est fait déduction du ca- « pital de la rente sur le prix total ; l'héritier « dans le lot duquel tombe cet immeuble de- « meure seul chargé du service de la rente, et il « doit en garantir ses cohéritiers. »

Art. 161. « Les héritiers sont tenus des dettes

« par sa faute que le cohéritier
Art 173. « Chacun des cohér
« lement obligé, en proportion
« taire, d'indemniser son cohé
« que lui a causée l'éviction.
« Si l'un des cohéritiers se tro
« portion dont il est tenu doit
« partie entre le garant et le
« solvables. »
Art 174. « La garantie de la
« biteur d'une rente ne peut
« dans les cinq ans qui suiven
« a pas lieu à garantie, à raiso
« du débiteur, quand elle n'est
« puis le partage consommé. »
Ces quatre articles sont adop
La section V est ainsi conçu

SECTION V

De la rescision en matièr

Art. 175. « Les partages peu
« pour cause de violen ou de
« Il peut aussi y avoir lieu à re
« des cohéritiers établit à son
« sion de plus du quart »
Art. 176. « L'action en rescisi
« tre tout acte qui a pour obje
« l'indivision entre cohéritier
« qualifié de vente, d'échange
« ou de toute autre manière
« Mais après le partage ou l'a
« l'action en rescision n'est plu
« la transaction faite sur les di
« présentait le premier acte
« aurait pas eu à ce sujet de
Art. 177. « L'action n'est pas
« vente de droit successif faite
« des cohéritiers à ses risques
« autres cohéritiers ou par l'un
Art 178 « Pour juger s'il y a
« time les objets suivant leur
« du partage »
Art. 179. « Le défendeur à la
« cision peut en arrêter le cou
« destruct ou un partage en off

éviction. »
personnel-
art hérédi-
e la perte
olvable, la
lement ré-
cohéritiers
ité du dé-
ercée que
age. Il n'y
solvabilité
que de-

le.
escindés
orsqu'un
une lé-
nise con-
e cesser
qu'il fût
nsaction,
ient lieu,
le contre
elles que
nd il n'y
nencé. »
ntre une
le à l'un
par ses
, on es-
l'époque
en res-
pêcher la
fournis-
portion
nature. »
son lot,
intenter
ence, si
a la dé-
olence. »
on a cru
ne cause
effet se
de fait
ente.
l'erreur
ne soit
t il y a
end-elle
fait ne
era-t-il,
ur com-
n résulte
près les
devient
stait, on
l'article

Le citoyen **Treilhard** propose de dire que l'omission d'un bien de la succession n'opérera pas la nullité du partage, mais donnera lieu à un partage supplémentaire.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 176 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que s'il est un auteur qui ait admis qu'un premier partage fait en forme de transaction puisse être attaqué, *Dumoulin* le regarde au contraire comme une véritable transaction, et veut qu'il en ait toute la force, s'il y avait d'ailleurs lieu à une contestation sérieuse, et seulement *in ea re in qua transactum fuit*. En effet, c'est parce que les transactions éteignent les procès qu'on leur accorde le privilège de ne pouvoir être attaquées. Pourquoi des héritiers qui méritent la faveur de la loi seraient-ils privés de l'avantage d'étouffer leurs contestations? Tous les caractères de la transaction se rencontrent dans le partage qu'ils font pour atteindre ce but : il y a matière à transiger, puisqu'il y a des difficultés entre eux; leur partage est qualifié, par eux-mêmes, de transaction; il doit en avoir les effets, *in ea re in qua transactum est*, car la transaction peut être partielle. Par exemple, dans le cas où la contestation porte sur l'estimation d'un immeuble ou sur la qualité d'un héritier, on consent à donner une somme à ce dernier, ou à recevoir un complément de celui auquel l'immeuble est échu : c'est là une véritable transaction, mais seulement *in ea re in qua transactum fuit;* l'acte retient son caractère de partage quant au surplus.

Le citoyen **Treilhard** dit que la question s'est déterminée par la raison que le premier acte que les héritiers font entre eux tend toujours à partager la succession : ainsi cet acte doit être résoluble dans les mêmes cas que tout autre partage, peu importe qu'on l'ait appelé une transaction; il faut s'arrêter plus à la réalité qu'au titre. On sait que souvent les parties supposent des difficultés imaginaires, pour donner à leur acte le privilège des transactions; ensuite, il y a un premier procès sur le véritable caractère de l'acte. L'article évite ce procès aux héritiers.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 177, 178, 179 et 180 sont adoptés.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 30 NIVÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 20 *janvier* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait un rapport sur la disposition du titre *des donations entre-vifs et des testaments*, relative à la légitime des enfants, à celle des ascendants, et à la réserve au profit des frères et sœurs.

Ce rapport est ainsi conçu :

§ I[er].

De la légitime des enfants.

Quoique le droit de disposer de ses biens ne soit que l'exercice du droit de propriété, auquel il semblerait au premier coup d'œil que la loi ne devrait en aucun cas porter atteinte, il est cependant des bornes qui doivent être posées, lorsque les sentiments naturels et l'organisation sociale ne permettent pas à celui qui dispose de les franchir.

« par sa faute que le cohéritier s
Art. 173. « Chacun des coherit
« lement obligé, en proportion
« taire, d'indemniser son cohé
« que lui a causée l'éviction.
« Si l'un des cohéritiers se tro
« portion dont il est tenu doit
« partie entre le garanti et to
« solvables. »
Art. 174. « La garantie de la
« biteur d'une rente ne peut
« dans les cinq ans qui suivent
« a pas lieu à garantie, à raiso
« du débiteur, quand elle n'est
« puis le partage consommé. »
Ces quatre articles sont adop
La section V est ainsi conçue

SECTION V

De la rescision en matière

Art. 175. « Les partages peuv
« pour cause de violence ou de
« Il peut aussi y avoir lieu à re
« des cohéritiers établit à son
« sion de plus du quart
Art. 176. « L'action en rescisio
« tre tout acte qui a pour obje
« l'indivision entre cohéritiers
« qualifié de vente, d'échange
« ou de toute autre manière
« Mais après le partage ou l'a
« l'action en rescision n'est plus
« la transaction faite sur les
« présentait le premier acte,
« aurait pas eu à ce sujet de
Art. 177. « La ... n'est pas
« vente de droit successif faite
« des cohéritiers à ses risques
« autres cohéritiers ou par l'un
Art. 178. « Pour juger s'il y a
« time les objets suivant leur
« du partage. »
Art. 179. « Le défendeur à la
« cision peut en arrêter le cou
« destruction du partage, en off

iction. »
rsonnel-
hérédi-
la perte

rable, la
nent ré-
héritiers

s du dé-
cée que
e. Il n'y
lvabilité
que de-

re.
escindés

orsqu'un
: une lé-

nise con-
e cesser
qu'il fût
nsaction,

ient lieu,
e contre
elles que
nd il n'y
nencé. »
ntre une
le à l'un
par ses

n. on es-
l'époque

en res-
écher la
fournis-
portion
nature. »
son lot,
intenter
ence, si
a la dé-
dence. »

on a cru
ne cause
effet se
de fait
ente.
l'erreur
ne soit

t il y a
end-elle
fait ne
era-t-il,
ur com-
n résulte

près les
devient
était, ou

l'article

Le citoyen **Treilhard** propose de dire que l'omission d'un bien de la succession n'opérera pas la nullité du partage, mais donnera lieu à un partage supplémentaire.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 176 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que s'il est un auteur qui ait admis qu'un premier partage fait en forme de transaction puisse être attaqué, *Dumoulin* le regarde au contraire comme une véritable transaction, et veut qu'il en ait toute la force, s'il y avait d'ailleurs lieu à une contestation sérieuse, et seulement *in ea re in qua transactum fuit*. En effet, c'est parce que les transactions éteignent les procès qu'on leur accorde le privilège de ne pouvoir être attaquées. Pourquoi des héritiers qui méritent la faveur de la loi seraient-ils privés de l'avantage d'étouffer leurs contestations? Tous les caractères de la transaction se rencontrent dans le partage qu'ils font pour atteindre ce but: il y a matière à transiger, puisqu'il y a des difficultés entre eux; leur partage est qualifié, par eux-mêmes, de transaction; il doit en avoir les effets, *in ea re in qua transactum est*, car la transaction peut être partielle. Par exemple, dans le cas où la contestation porte sur l'estimation d'un immeuble ou sur la qualité d'un héritier, on consent à donner une somme à ce dernier, ou à recevoir un complément de celui auquel l'immeuble est échu : c'est là une véritable transaction, mais seulement *in ea re in qua transactum fuit;* l'acte retient son caractère de partage quant au surplus.

Le citoyen **Treilhard** dit que la question s'est déterminée par la raison que le premier acte que les héritiers font entre eux tend toujours à partager la succession : ainsi cet acte doit être résoluble dans les mêmes cas que tout autre partage, peu importe qu'on l'ait appelé une transaction; il faut s'arrêter plus à la réalité qu'au titre. On sait que souvent les parties supposent des difficultés imaginaires, pour donner à leur acte le privilège des transactions; ensuite, il y a un premier procès sur le véritable caractère de l'acte. L'article évite ce procès aux héritiers.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 177, 178, 179 et 180 sont adoptés.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 30 NIVÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 20 *janvier* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait un rapport sur la disposition du titre *des donations entre-vifs et des testaments*, relative à la légitime des enfants, à celle des ascendants, et à la réserve au profit des frères et sœurs.

Ce rapport est ainsi conçu :

§ Ier.

De la légitime des enfants.

Quoique le droit de disposer de ses biens ne soit que l'exercice du droit de propriété, auquel il semblerait au premier coup d'œil que la loi ne devrait en aucun cas porter atteinte, il est cependant des bornes qui doivent être posées, lorsque les sentiments naturels et l'organisation sociale ne permettent pas à celui qui dispose de les franchir.

« par sa faute que le cohéritier s
Art. 173. « Chacun des cohérit
« tement obligé, en proportion
« taire, d'indemniser son cohé.
« que lui a causée l'éviction.
« Si l'un des cohéritiers se tro
« portion dont il est tenu doit e
« partie entre le garanti et tou
« solvables. »
Art. 174. « La garantie de la
« biteur d'une rente ne peut
« dans les cinq ans qui suivent
« a pas lieu à garantie, à raison
« du débiteur, quand elle n'est
« puis le partage consommé. »
Ces quatre articles sont adopt
La section V est ainsi conçue

SECTION V.

De la rescision en matière

Art. 175. « Les partages peuv
« pour cause de violence ou de
« Il peut aussi y avoir lieu à re
« des cohéritiers établit à son
« sion de plus du quart. »
Art. 176. « L'action en rescisio
« tre tout acte qui a pour obje
« l'indivision entre cohéritiers
« qualifié de vente, d'échange
« ou de toute autre manière.
« Mais après le partage ou l'a
« l'action en rescision n'est plus
« la transaction faite sur les di
« présentait le premier acte m
« aurait pas eu à ce sujet de pro
Art. 177. « L'action n'est pas a
« vente de droit successif faite s
« des cohéritiers, à ses risques
« autres cohéritiers ou par l'un
Art. 178. « Pour juger s'il y a
« time les objets suivant leur v
« du partage. »
Art. 179. « Le défendeur à la
« cision peut en arrêter le cou
« destruction du partage, en offr

Le citoyen **Treilhard** propose de dire que l'omission d'un bien de la succession n'opérera pas la nullité du partage, mais donnera lieu à un partage supplémentaire.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 176 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que s'il est un auteur qui ait admis qu'un premier partage fait en forme de transaction puisse être attaqué, *Dumoulin* le regarde au contraire comme une véritable transaction, et veut qu'il en ait toute la force, s'il y avait d'ailleurs lieu à une contestation sérieuse, et seulement *in ea re in qua transactum fuit.* En effet, c'est parce que les transactions éteignent les procès qu'on leur accorde le privilége de ne pouvoir être attaquées. Pourquoi des héritiers qui méritent la faveur de la loi seraient-ils privés de l'avantage d'étouffer leurs contestations? Tous les caractères de la transaction se rencontrent dans le partage qu'ils font pour atteindre ce but: il y a matière à transiger, puisqu'il y a des difficultés entre eux; leur partage est qualifié, par eux-mêmes, de transaction; il doit en avoir les effets, *in ea re in qua transactum est,* car la transaction peut être partielle. Par exemple, dans le cas où la contestation porte sur l'estimation d'un immeuble ou sur la qualité d'un héritier, on consent à donner une somme à ce dernier, ou à recevoir un complément de celui auquel l'immeuble est échu : c'est là une véritable transaction, mais seulement *in ea re in qua transactum fuit;* l'acte retient son caractère de partage quant au surplus.

Le citoyen **Treilhard** dit que la question s'est déterminée par la raison que le premier acte que les héritiers font entre eux tend toujours à partager la succession : ainsi cet acte doit être résoluble dans les mêmes cas que tout autre partage, peu importe qu'on l'ait appelé une transaction; il faut s'arrêter plus à la réalité qu'au titre. On sait que souvent les parties supposent des difficultés imaginaires, pour donner à leur acte le privilége des transactions; ensuite, il y a un premier procès sur le véritable caractère de l'acte. L'article évite ce procès aux héritiers.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 177, 178, 179 et 180 sont adoptés.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 30 NIVÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 20 *janvier* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait un rapport sur la disposition du titre *des donations entre-vifs et des testaments*, relative à la légitime des enfants, à celle des ascendants, et à la réserve au profit des frères et sœurs.

Ce rapport est ainsi conçu :

§ Ier.

De la légitime des enfants.

Quoique le droit de disposer de ses biens ne soit que l'exercice du droit de propriété, auquel il semblerait au premier coup d'œil que la loi ne devrait en aucun cas porter atteinte, il est cependant des bornes qui doivent être posées, lorsque les sentiments naturels et l'organisation sociale ne permettent pas à celui qui dispose de les franchir.

« par sa faute que le cohéritier so
Art. 173. « Chacun des cohériti
« lement obligé, en proportion d
« taire, d'indemniser son cohér
« que lui a causée l'éviction.
« Si l'un des cohéritiers se trou
« portion dont il est tenu doit ê
« partie entre le garanti et tou
« solvables. »
Art. 174. « La garantie de la s
« biteur d'une rente ne peut
« dans les cinq ans qui suivent
« a pas lieu à garantie, à raison
« du débiteur, quand elle n'est
« puis le partage consommé. »
Ces quatre articles sont adopt
La section V est ainsi conçue

SECTION V

De la rescision en matière

Art. 175. « Les partages peuve
« pour cause de violence ou de
« Il peut aussi y avoir lieu à re
« des cohéritiers établit à son
« sion de plus du quart. »
Art. 176. « L'action en rescision
« tre tout acte qui a pour objet
« l'indivision entre cohéritiers,
« qualifié de vente, d'échange e
« ou de toute autre manière.
« Mais après le partage ou l'act
« l'action en rescision n'est plus
« la transaction faite sur les di
« présentait le premier acte, m
« aurait pas eu à ce sujet de pro
Art. 177. « L'action n'est pas a
« vente de droit successif faite s
« des cohéritiers, à ses risques
« autres cohéritiers ou par l'un d
Art. 178. « Pour juger s'il y a
« time les objets suivant leur v
« du partage. »
Art. 179. « Le défendeur à la
« cision peut en arrêter le cours
« destruction du partage, en offr

Le citoyen **Treilhard** propose de dire que l'omission d'un bien de la succession n'opérera pas la nullité du partage, mais donnera lieu à un partage supplémentaire.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 176 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que s'il est un auteur qui ait admis qu'un premier partage fait en forme de transaction puisse être attaqué, *Dumoulin* le regarde au contraire comme une véritable transaction, et veut qu'il en ait toute la force, s'il y avait d'ailleurs lieu à une contestation sérieuse, et seulement *in ea re in qua transactum fuit.* En effet, c'est parce que les transactions éteignent les procès qu'on leur accorde le privilège de ne pouvoir être attaquées. Pourquoi des héritiers qui méritent la faveur de la loi seraient-ils privés de l'avantage d'étouffer leurs contestations? Tous les caractères de la transaction se rencontrent dans le partage qu'ils font pour atteindre ce but : il y a matière à transiger, puisqu'il y a des difficultés entre eux; leur partage est qualifié, par eux-mêmes, de transaction; il doit en avoir les effets, *in ea re in qua transactum est,* car la transaction peut être partielle. Par exemple, dans le cas où la contestation porte sur l'estimation d'un immeuble ou sur la qualité d'un héritier, on consent à donner une somme à ce dernier, ou à recevoir un complément de celui auquel l'immeuble est échu : c'est là une véritable transaction, mais seulement *in ea re in qua transactum fuit;* l'acte retient son caractère de partage quant au surplus.

Le citoyen **Treilhard** dit que la question s'est déterminée par la raison que le premier acte que les héritiers font entre eux tend toujours à partager la succession : ainsi cet acte doit être résoluble dans les mêmes cas que tout autre partage, peu importe qu'on l'ait appelé une transaction; il faut s'arrêter plus à la réalité qu'au titre. On sait que souvent les parties supposent des difficultés imaginaires, pour donner à leur acte le privilége des transactions; ensuite, il y a un premier procès sur le véritable caractère de l'acte. L'article évite ce procès aux héritiers.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 177, 178, 179 et 180 sont adoptés.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SÉANCE

du 30 nivôse an XI de la république.

(*Jeudi* 20 *janvier* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait un rapport sur la disposition du titre *des donations entre-vifs et des testaments*, relative à la légitime des enfants, à celle des ascendants, et à la réserve au profit des frères et sœurs.

Ce rapport est ainsi conçu :

§ Ier.

De la légitime des enfants.

Quoique le droit de disposer de ses biens ne soit que l'exercice du droit de propriété, auquel il semblerait au premier coup d'œil que la loi ne devrait en aucun cas porter atteinte, il est cependant des bornes qui doivent être posées, lorsque les sentiments naturels et l'organisation sociale ne permettent pas à celui qui dispose de les franchir.

dans lequel les père et mère ne
de leur propriété qu'au profit
S'ils réclament sur une partie de
absolue, c'est encore en faveur d
pour qu'en réparant les inégal
résulter des talents, des infirmi
ou des revers de la fortune, ils
la balance entre leurs enfants,
à tous l'existence civile mais
dinaire des événements, le quar
il pas suffisant pour cette espè
entre les enfants, ou pour remp
que les enfants, des devoirs de r
cette quotité ne sera-t-elle pas t
si elle est destinée à une préfér
désavouerait?

Telle a été l'opinion de la se
tion, en proposant au Conseil d
des enfants aux trois quarts de c
raient s'il n'y avait pas de do
ou de testament.

§ II.

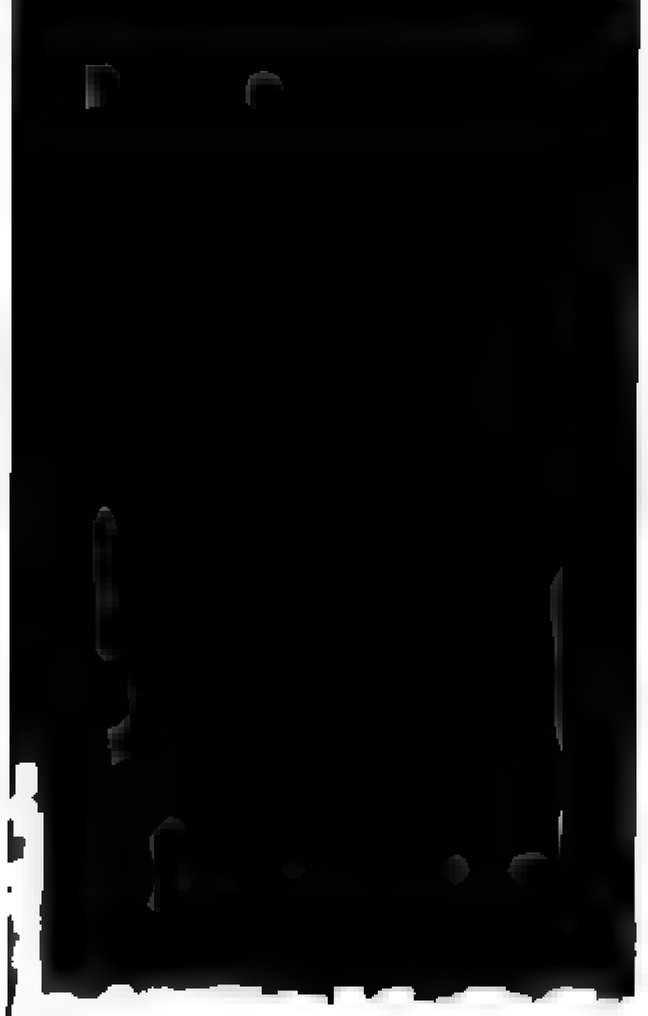
De la légitime des asce

Les Romains reconnaissaient
doivent une légitime à leurs en
voir dont les enfants sont égale
leurs pères : *Quemadmodum à*
ita à liberis patribus deberi legi

En France, d'après le système
biens-fonds en propres et en a
ascendants n'était pas le même
coutume et dans ceux de droit

Un très-petit nombre de co
naient une légitime, *dans d'au*
été accordée par une ancienn
laquelle a succédé celle qui la re
Elle est fondée sur ce que les e
presque entièrement privés de l
ser, si, étant obligés de conserv
raux les biens propres auxque
n'avaient aucune part, ils n'eu
disposition libre des meubles et
cession desquels les ascendant
par la loi.





D'ailleurs, l'abolition des propres a changé totalement le système des coutumes.

On ne peut plus statuer d'après la répartition dans laquelle les ascendants étaient appelés aux meubles et acquêts, et ne pouvaient recueillir les biens propres.

C'est donc une nécessité de recourir à la législation, qui, n'admettant point cette distinction de biens, n'a eu à considérer, relativement aux ascendants, que leur droit naturel et les devoirs des enfants.

Dans le projet présenté au Conseil, on a cru devoir s'écarter du droit romain en deux points.

Le premier, sur la quotité de biens affectés à la légitime.

Cette quotité, dans le droit romain, était aussi considérable que pour la légitime des enfants. Les ascendants avaient le tiers : c'était aussi la légitime des enfants jusqu'au nombre de quatre.

Si, dans le projet présenté, la légitime des ascendants est de moitié, tandis que celle des enfants est des trois quarts, il faut se rappeler que cette différence, défavorable aux ascendants, sera presque toujours balancée par la règle admise, et qui leur assure, même sans stipulation, le retour des biens qu'ils ont donnés à leurs enfants.

Et lors même que la légitime des ascendants serait moindre, on ne peut disconvenir que leur sort dépend beaucoup moins de la part qu'ils peuvent recueillir dans la succession de leurs enfants, que l'état des enfants dans la société ne dépend de la part qu'ils obtiennent dans la succession de leurs pères et mères; et sous ce rapport, la légitime des enfants a dû être plus considérable.

Le deuxième point dans lequel le projet qui est présenté diffère du droit romain, est dans la répartition de la légitime entre les ascendants.

Le partage d'une quotité de biens fixe et indépendante du nombre des ascendants a fait naître des difficultés et des inconséquences du même genre que celles qui ont été observées sur la répartition de la légitime des enfants.

C'était le même écueil à éviter; et il a été facile d'employer le même moyen, celui de fixer la légitime des ascendants comme celle des enfants, dans la proportion de ce qui reviendrait à titre d'héritier, s'il n'y avait pas de donation ou de testament.

§ III.

De la réserve au profit des frères et sœurs.

Il reste à faire quelques réflexions sur ce qui concerne les collatéraux.

Il ne faut pas confondre les réserves coutumières et la légitime.

La réserve coutumière s'étendait à tous ceux que la loi appelait pour succéder; elle tenait au système de la division des biens en propres et acquêts, système qui lui-même était fondé sur celui de la conservation des mêmes immeubles dans les familles.

La légitime, proprement dite, est celle qui est indépendante de cette ancienne distinction entre les propres et les acquêts.

La légitime a sa cause dans le droit naturel; la réserve n'est que de droit positif.

Le système de perpétuer les mêmes biens dans les familles se rattachait aux idées féodales; mais il tendait encore à un but, qui fut, dans tous les temps, celui des législateurs. On voulait maintenir et multiplier les rapports de famille, propres à entretenir parmi ses membres les sentiments de bienveillance et cette responsabilité morale qui supplée si efficacement à la surveillance de la loi. Resserrer et multiplier les liens de famille, tel fut

ien souvent l'apparence de la v
a vertu même. Elle fera contrac
es heureuses habitudes qui form
et assurent la paix des familles.

Ce droit accordé au père de dé
tre ses enfants, suivant leurs
érite, n'est d'ailleurs qu'un fa
ement des peines et des sollici
sa condition. Un individu isc
pe de ses maux personnels; m
ainsi d'un père; il est ma
de ses enfants, tourmenté de
éshonoré par leur mauvaise con
s droits ne seraient-ils pas en p
es devoirs? Pourquoi les peine
tées du côté des pères, et les av
es enfants?

Enfin la France est presque éga
pays coutumier et en pays de d
eux-ci, les pères ont toujours au
leurs biens à leur libre dispo
tres, constamment la moitié, et c
islation est sans contredit la meill
sions dans des circonstances qu
ituer ce droit auquel les Fran
és depuis tant de siècles? Bien lo
sorts de la puissance paternelle
pas plutôt le cas de l'augmenter?

L'opinant préfère, sur ce sujet,
la coutume de Paris à celles du
en accordant au père la libre d
oitié de ses biens. Il serait peut
diminuer ce droit, dans des c
faut bien plutôt augmenter pou
moyens de contenir leurs enfants.

Le citoyen **Berlier** dit que
posée par la section est la mêm
avait été adoptée par les rédact
code civil, et il combat la restr
par le citoyen *Maleville*.

Si l'on recourt aux vœux émis
naux d'appel, on en trouve trois,
de Limoges, Montpellier et Paris, c
omme le citoyen *Maleville*, que l
nfants ne soit fixée qu'à moitié d



Circonscrire et resserrer les inégalités de dispositions entre enfants du même pè.e, ce but était louable et ne l'est pas moins aujourd'hui.

A la vérité, l'autorité paternelle a besoin de quelques moyens pour récompenser et punir : on ne doit pas les lui ôter, mais on ne doit pas les rendre excessifs; et ici tout ce qui n'est pas essentiellement nécessaire serait essentiellement mauvais.

Le citoyen *Berlier* compare ensuite la proposition du citoyen *Maleville* avec l'état du droit avant la Révolution, et il trouve que la condition de l'enfant, faiblement améliorée dans les pays de droit écrit, deviendrait pire en beaucoup d'autres.

Le comparant ensuite avec la législation de quelques États voisins, il dit qu'en Prusse, par exemple, la légitimité de l'enfant peut s'élever quelquefois jusqu'au tiers de la portion *ab intestat*.

Enfin il observe que l'un des motifs qui pouvaient autrefois autoriser une assez grande latitude dans les dispositions du père de famille, c'est que l'organisation politique de ce temps devait permettre et même favoriser les dispositions par lesquelles, pour perpétuer ou augmenter l'éclat de sa maison, le père faisait un héritier privilégié.

Ce motif n'existe plus; et l'on fait bien assez aujourd'hui, en laissant au père la disposition du quart.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne croit pas, avec la section, que la faculté de disposer par testament soit, comme la faculté de disposer entre-vifs, une suite du droit de propriété. Ce droit ne s'étend pas au delà de la vie; il ne peut donc produire le pouvoir de disposer pour un temps où le propriétaire n'existera plus. Ainsi, la faculté de tester n'est qu'un bénéfice de la loi civile, qui, à cet égard, ajoute à la loi naturelle. Cependant le droit civil doit prendre ses bases dans le droit naturel. Ici, les Romains ne peuvent être pris pour modèles : ils s'étaient érigés en législateurs suprêmes dans leur famille; leur testament était une loi; ils exerçaient sur leurs enfants une puissance illimitée. C'était s'écarter de la loi naturelle : elle veut que celui qui a donné la vie à un enfant lui laisse aussi ses biens. Il semble donc que la totalité du patrimoine paternel devrait passer aux descendants en ligne directe, et que le pouvoir du père devrait être réduit à faire quelques legs rémunératoires d'une valeur modique. Cependant l'intérêt public exige qu'on lui donne un peu plus de latitude, afin qu'il puisse distribuer des récompenses parmi ses enfants mêmes. Mais comme cette disposition du droit positif est une dérogation au droit naturel, qui défère aux enfants les biens du père sans aucune diminution, il importe de la resserrer moins dans les bornes les plus étroites : ce motif porte nécessairement à fixer la quotité de la légitime à un taux plus élevé que n'avait fait la coutume de Paris.

Le citoyen **Portalis** examine en soi le principe sur lequel se fonde le citoyen *Tronchet*.

D'abord, ce n'est pas dans le droit naturel qu'il faut chercher les règles de la propriété. L'état sauvage ou de nature n'admet pas la propriété; il n'y a que les biens mobiliers, que des fruits dont le plus fort s'empare : ainsi, si la propriété est dans la nature, c'est en ce sens que la nature humaine étant susceptible de perfectibilité, elle tend vers l'ordre social, qui seul fonde la propriété. L'effet de cet ordre est d'établir

qu'alors elles font connaître qu'
tendu changer le principe.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'en
donations et les testaments, on a
le caractère propre de chacun de
déduire les différences qui les dis
caractère différentiel est la révoc
vocabilité.

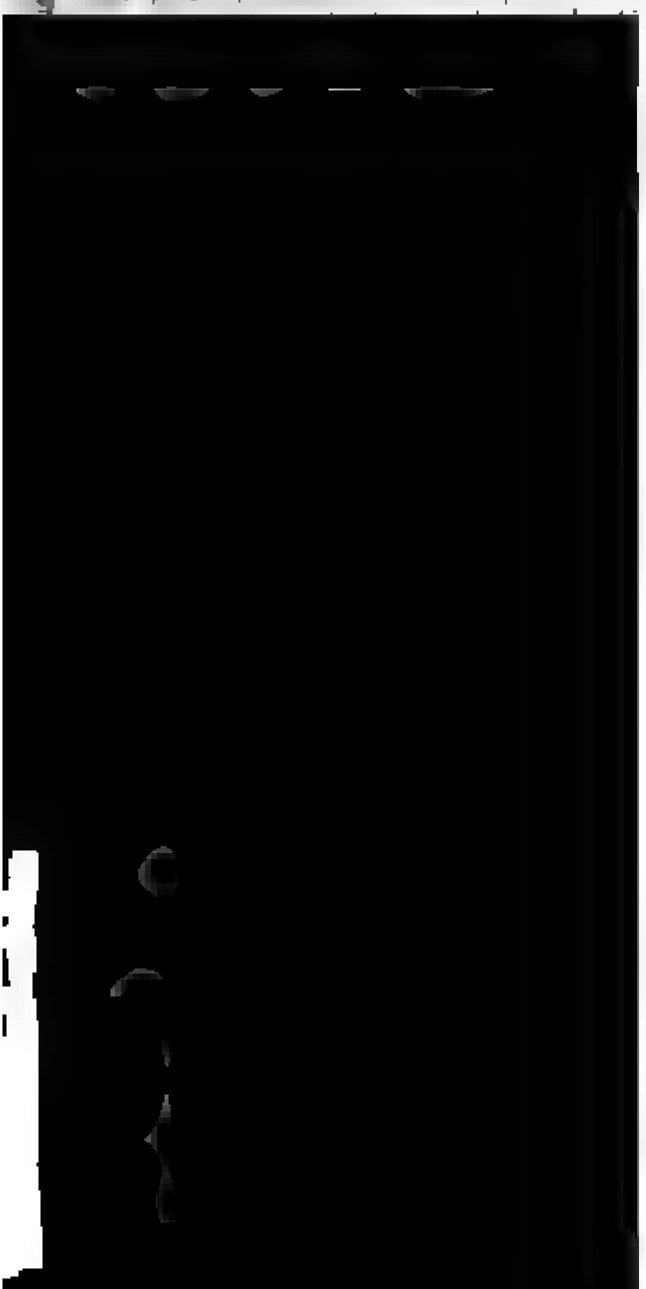
Le citoyen **Maleville** dit que
définitions nécessaires, on pourrai
finition *un acte par lequel le dona*
actuellement et irrévocablement d'u
veur du donataire qui l'accepte.

Le citoyen **Galli** est d'avis de
définitions ; elles lui semblent dép
Code civil.

Les constitutions du Piémont,
diquées au grand Frédéric com
parfait, sont dégagées de toute d
en effet ne doit définir que les
veut changer la nature ; c'est
qu'il faut aller chercher les autres
paraît aussi que la constitution
déjà suivi cette même marche.

Le citoyen **Portalis** observe
Piémont et à Milan, le droit ron
lécide à défaut des constitutions.

A la vérité, en France, les o
contenaient pas des définitions ; m
que n'étant pas des codes, c'est
recueils complets des lois de la mat
puisaient que les donations et le
trouvaient déjà définis par les
le droit commun. Aujourd'hui qu
de destiné à remplacer le dro
coutumes, on ne peut se dispen
parce que ces lois abrogées ne de
mais être enseignées dans les é
donnerait plus une idée précise
elle n'était expliquée par le Code
complet, tel que celui que le Co
n'existe qu'en Prusse, et le code
tient des définitions : au reste on
suivre l'exemple de *Justinien*. Pe
...



L'article 3 est discuté.

Le citoyen **Defermon** demande qu'on rédige ainsi : *Le testament est un acte par lequel le testateur seul dispose de tout ou partie de ses biens, et qui n'a d'effet qu'autant que le testateur ne l'a pas révoqué.*

Le **Premier Consul** préfère cette rédaction, attendu qu'elle exclut la fausse idée que le légataire est tenu de prouver que le testateur a persisté dans sa volonté.

Le citoyen **Tronchet** propose de renvoyer aux formes de révocation qui seraient déterminées.

Le consul **Cambacérès** propose de rédiger ainsi : *Le testament est l'acte de dernière volonté par lequel le testateur dispose de tout ou de partie de ses biens.*

Cette rédaction est adoptée.

L'article 4 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que puisqu'on a jugé convenable de conserver les définitions, il est nécessaire d'expliquer ce qu'on entend par *substitution*.

Le citoyen **Tronchet** répond que cette explication se trouve dans l'article.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) réplique que l'article ne définit pas toutes les substitutions, puisqu'il ne s'applique pas à la *substitution officieuse*.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'on a admis la *disposition* et non la *substitution officieuse*.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il est inutile de définir ce qui ne doit pas exister.

Le Consul fait une autre observation.

Il ne propose pas de rétablir les substitutions telles qu'elles existaient dans le dernier état de la législation ancienne : mais quel inconvénient y aurait-il à permettre, dans la ligne collatérale, la disposition officieuse déjà admise dans la ligne directe? Pourquoi l'oncle ne pourrait-il pas, comme le père, pourvoir à ce qu'un neveu dissipateur n'enlevât pas sa succession à sa famille ? Les biens frappés de disposition officieuse ne demeureraient pas longtemps hors du commerce, puisqu'ils y rentreraient après la mort du premier héritier. On n'aurait pas à craindre la multiplicité des procès, ils naissent des expressions ambiguës des actes : or il n'y aurait plus qu'une clause simple, toujours la même, et dont, par cette raison, la formule serait sans équivoque.

Le citoyen **Treilhard** dit que les inconvénients des anciennes substitutions ne dépendaient pas du plus ou du moins de degrés auxquels elles s'étendaient. N'y eût-il qu'un degré, il faudrait néanmoins nommer un curateur à la substitution ; il faudrait remplir toutes les formalités prescrites pour les substitutions les plus étendues : on retomberait toujours enfin dans les embarras de la restitution.

La disposition officieuse n'a rien de commun avec les substitutions : ce n'est qu'un moyen offert au père qui, suivant le vœu de la nature, désire conserver son bien à ses petits-enfants, sans en priver son fils. Ce père atteint le but en réduisant son fils à l'usufruit et en donnant aux petits-enfants la propriété. Encore n'est-il pas arbitrairement de ce droit ; car il faut qu'il motive sa disposition, et que la cause subsiste au moment de son décès.

Le **Premier Consul** dit que, pour accorder au père la disposition officieuse telle qu'elle a été adoptée, il faut nécessairement admettre en principe que des êtres non conçus peuvent être appelés par un testament. Or. si cette supposi-

législation nouvelle pouvait an
acquis par la législation antéri
Si donc les substitutions sont
pour un seul degré, les réclama
nouveler. Il serait difficile de
cependant il serait impossible
sans jeter le trouble dans la so
déclarer nulles les aliénations fai
dépouiller des acquéreurs de bo
une foule de procès en garantie
qu'aux transactions et aux sti
moniales faites en conséquence
tante.

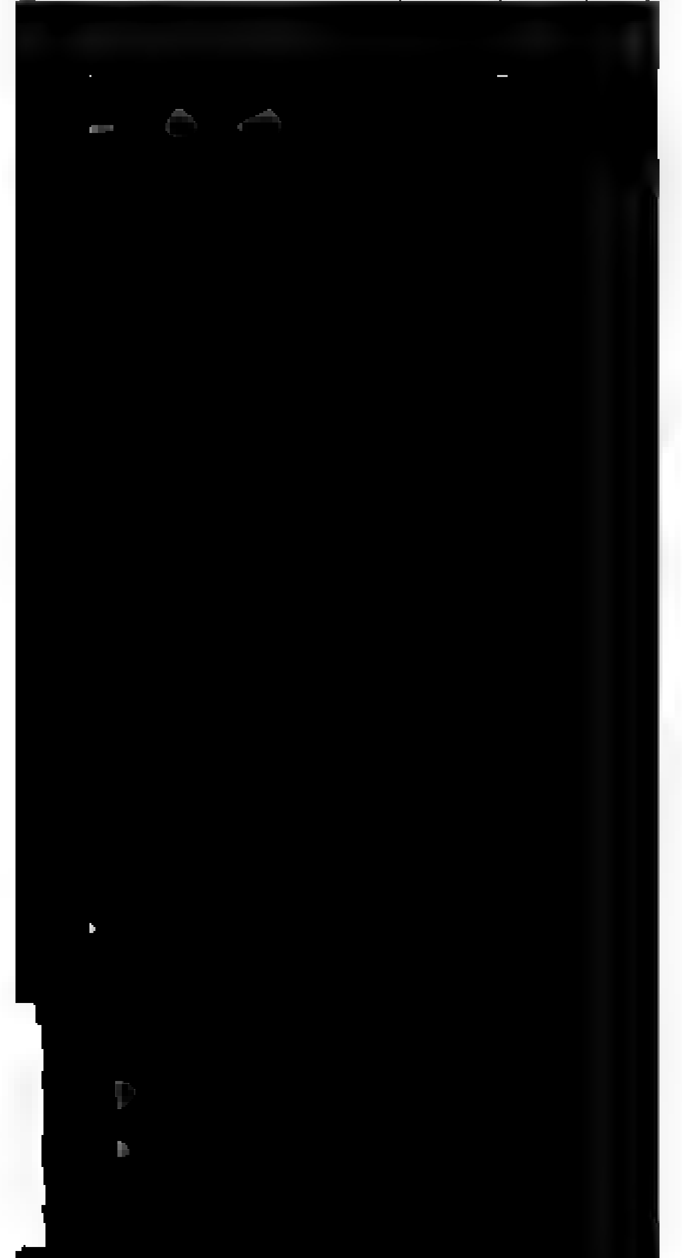
Le citoyen **Cretet** dit que les
des inconvénients d'un ordre s
dont on a parlé jusqu'ici.

L'expérience a prouvé qu'un g
tion, n'ayant pas d'intérêt à l
même à la conservation des bie
pour s'en approprier les débris.
fait-il faire son devoir, il y ava
l'infini. Et cependant alors l'u
pas un dissipateur reconnu.

D'un autre côté, une substitut
tendu à la confiance publique, e
grevé une apparence de propriét
accorder un crédit.

Le **Premier Consul** dit qu
qui ont été faites portent sur les
plusieurs degrés.

Le citoyen **Maleville** répond
On redoute, dit-il, les procès.
Les substitutions en faisaient n
mais c'est parce qu'elles s'étend
degrés : la manière même de con
et l'époque où ils étaient évacués
des fidéicommis, les droits de c
diverses mutations, ceux de leu
sionnaient des contestations fréq
venaient surtout interminables
s'éloignant de l'époque de la fond
stitution ; mais tous ces dangers
que nuls dans la substitution du
On craint l'abandon et la dégra
[illegible]



droits
même
se re-
ser ; et
mettre
udrait
grevés,
mettre
er jus-
matri-
. exis-
ns ont
ceux
bstitu-
on ni
gradait
r vou-
océs à
n'était
piège
nne au
à lui
ctions
ons de
ctions.
doute,
sieurs
degrés,
nission
é aux
, occa-
qui de-
qu'on
a sub-
t pres-
e.
biens.
s sub-
bran-
er que
iquera
olition
substi-
les in-
n per-
préser-
pation
our re-
elle, si
funes-
a sub-
termes
milles;
bstitu-
ligne
ligne
s deux
raient
ffama-
.
substi-

La stabilité des mêmes biens dans les mêmes familles a été présentée comme un avantage. Il est cependant incontestable que la circulation des biens encourage l'industrie et augmente les revenus de l'Etat. Mais ce qu'il importe surtout de se rappeler, c'est que l'intérêt public exige que chacun puisse librement disposer de son bien et en user pour améliorer sa fortune.

Le **Premier Consul** dit qu'il est de l'avis du citoyen *Treilhard* sur la nécessité de multiplier les propriétaires, qui sont les plus fermes appuis de la sûreté et de la tranquillité des Etats; mais qu'il ne peut approuver les conséquences qu'on tire de cette doctrine.

Il ne s'agit pas de rétablir les substitutions telles qu'elles existaient dans l'ancien droit; alors elles n'étaient destinées qu'à maintenir ce qu'on appelait les grandes familles et perpétuer dans les aînés l'éclat d'un grand nom. Ces substitutions étaient contraires à l'intérêt de l'agriculture, aux bonnes mœurs, à la raison; personne ne pense à les rétablir : on propose seulement la substitution du premier degré, c'est-à-dire l'appel d'un individu après la mort d'un autre.

Il est certain que si cette sorte de substitution peut être admise en ligne collatérale, on ne peut l'interdire en ligne directe; mais aussi, si elle est permise en ligne directe, il n'y a pas de motif pour l'exclure en collatérale.

Il y a même entre la disposition officieuse et la substitution telle qu'elle est proposée, une différence qui rend cette dernière préférable sous le rapport de la morale. C'est que les tribunaux peuvent quelquefois intervenir dans la disposition officieuse pour en apprécier les motifs et avoir ainsi à prononcer entre le père et le fils, tandis que la substitution n'est qu'une institution au second degré qui n'a rien d'offensant pour le grevé, et qui ne peut donner lieu à aucune discussion personnelle.

Le citoyen **Treilhard** dit que les substitutions, au moment où elles ont été abrogées, n'étaient plus indéfinies : elles s'étendaient seulement à deux degrés. A l'égard de la disposition officieuse, elle est d'un usage peu fréquent.

Jamais elle ne peut nuire à la mémoire du père, puisqu'elle est au contraire l'effet de sa tendresse pour ses enfants; et les réclamations du fils n'auront rien de diffamant, lorsqu'elles seront présentées avec tout le respect dû à celui duquel il tient son existence.

Au surplus, il serait plus utile de sacrifier la disposition officieuse que de ne la laisser subsister qu'en rétablissant les substitutions.

Le citoyen **Bérenger** dit que puisque la loi autorise l'interdiction du dissipateur, il n'est pas nécessaire que le père la prononce par son testament; on peut donc supprimer la disposition officieuse.

A l'égard de la substitution, puisqu'elle ne doit pas être motivée, il n'y a plus que des considérations générales qui doivent la faire admettre : or l'intérêt public ne le commanderait comme remède à la prodigalité, que dans le cas où la plupart des hommes seraient des dissipateurs.

L'opinant vote donc également et contre la disposition officieuse et contre la substitution.

Le **Premier Consul** pense que l'une des plus grandes difficultés dans cette matière est l'appel des enfants non conçus.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** propose un système qu'il croit devoir concilier toutes les opinions.

Il est reconnu, dit-il, qu'il est permis à un tes-

Cette espèce de substitution fut r
dans le droit romain, parce que l'u
fréquent Chaque testateur avait l'
voir qu'il pouvait arriver que l'h
institué ne succédât point, soit p
soit qu'il renonçât à l'hérédité, so
pable de succéder ou qu'il en fût

L'autre espèce de substitution
passer les biens d'un successeur
manière que le premier institué
la charge de rendre à celui ou
nommés après lui.

C'est ce qu'on appela *fidéicom*
employa d'abord une formule de
à celui que l'on chargeait de rend
foi duquel le testateur se reposa
la restitution fut rendue obligato
simples fidéicommis les testateu
ment les substitutions d'un hérit

On nomma ces substitutions
qu'elles font passer les biens au
après l'autre, suivant l'ordre, c
le langage de la loi, suivant le d
ils sont appelés

Le droit de substituer plusieur
uns aux autres ne fut point born
on l'appliqua aux simples legs
tions entre-vifs

L'usage en fut aussi très-fréq
teurs y trouvaient l'exercice le
leur droit de disposer; ils y vo
de conserver leurs biens dans l
mettaient ainsi leurs descendant
parents à l'abri de la mauvaise c
que la nature appelait à posséde

L'orateur ne dira qu'un mot d'
de substitution connue, dans le
écrit, sous le nom de *substitutio*
lorsqu'un père, ayant sous sa pui
impubère, ordonne que si cet en
héritier, ou si, dans le cas où il
meurt avant l'âge de puberté, le
à sa place.

Cette substitution a le double c
tution vulgaire, qui appelle le



ordre établi entre les personnes que le donateur appelle pour se succéder les unes aux autres; c'est constituer pour les générations futures l'état et l'organisation de la famille; c'est faire un acte de législation plutôt qu'exercer un droit privé; c'était, dans sa plus grande latitude, l'exercice de ce pouvoir indéfini que le chef de famille avait chez les Romains, non-seulement sur ses biens personnels, mais encore sur la famille entière : pouvoir qui était une des bases du système du Gouvernement, et que ne comporte pas notre législation.

Les substitutions étaient sans doute un moyen de conserver les biens.

Mais ce moyen est-il bon? Est-il conforme à l'intérêt des familles?

Toute substitution emporte avec elle l'idée de l'exclusion de la généralité des membres de la famille : c'est une branche que l'on préfère à l'autre; c'est un seul qui, dans chaque branche, écarte tous ses proches.

Il n'est pas possible de concevoir que la famille entière doive être déshéritée pour enrichir l'un de ses membres, et que ce ne soit pas pour elle une cause de ruine et de dissension plutôt qu'un moyen de prospérité. Lorsque les substitutions n'étaient pas dans une famille puissante, les parents dépouillés ne pouvaient avoir dans leur misère aucune ressource.

Si la famille était puissante, les parents dépouillés auraient sans doute préféré une existence assurée dans la propriété d'une partie des biens, plutôt qu'une protection précaire et humiliante.

Mais cette ressource qui existait dans un temps où les familles puissantes avaient pour les emplois lucratifs un privilége exclusif, n'existe plus sous un régime où ce privilége, qui lui-même était une espèce de substitution, n'existe plus.

S'il était question d'établir un système pour conserver les biens dans les familles, celui des propres serait encore préférable, en ce qu'il empêchait seulement les dispositions qui dépouillaient la famille, sans priver tous les membres de la participation aux biens ainsi conservés.

La propriété foncière est sans doute à considérer comme une garantie dans la distribution des emplois : mais il existera un plus grand nombre d'individus avec une fortune donnant une garantie suffisante, quand les patrimoines seront répartis, que quand ils seront dans la main d'un seul dans chaque famille.

Si on écarte les idées de puissance et d'élévation dans l'ordre politique, on ne trouvera plus dans les substitutions de motif pour croire que la volonté du père de famille soit, dans ce cas, préférable à l'ordre établi par la loi; cet ordre est entièrement fondé sur la proximité du degré, sur la présomption de l'affection qui existait entre celui qui meurt et ceux qui lui succèdent.

On ne saurait passer sous silence les troubles dont les familles étaient agitées. Les formes judiciaires et les procès se multipliaient à l'infini sur la conservation des biens substitués, sur l'interprétation des actes de substitution, sur les droits des tiers, et notamment sur ceux des femmes des grevés, sur le calcul des degrés, et sur tous ces autres objets qui ont fait en France la matière d'une loi dans laquelle la multiplicité des précautions n'a servi qu'à manifester leur impuissance.

Telles sont les considérations qui, relativement à l'ordre de succéder et à l'organisation des familles, s'élevaient contre les substitutions, et qui les firent supprimer par la loi du mois d'octobre 1792.

et qui déjà, pour la ligne directe,
culté de substituer au premier de
Arrêté par cette difficulté, l'o
d'examiner au moins si la disposi
pourrait pas être améliorée par u
Le citoyen *Bruix*, en défendant l
prévalu, l'a présenté comme un
voyance dépouillé des vues d'or
vaient avoir les substitutions de l
Le citoyen *Berlier* pense qu'on
moins qu'on doit aujourd'hui l'e
manière ; et qu'ainsi, si en ligne
stitution de la portion disponible
au premier degré à l'égard des
le bénéfice doit en être collecti
par tous les enfants *à naître*, san
tuant puisse préférer un aîné à
garçon à une fille

L'opinant désirerait que la *disp*
amendée.

Quant à la question de savoir
substituer sera étendue à la li
l'opinant pense qu'il n'y a pas a
cas à l'autre La disposition offici
ment proposée grevait sans dou
substitution restreinte à la port
mais ses effets du moins se renfe
ligne directe ; ce premier parti ser
vais que le second, si l'on vou
celui-ci l'extension que quelques
rent. Et qu'y a-t-il d'analogue
enfants et des neveux, ou peut-
collatéraux plus éloignés ? On e
grande faveur due aux premiers
le législateur à adopter pour eux
d'inconvénients ; mais cela ne se
même pour les seconds ; l'on *p*
s'exposer au reproche d'inconséq
à une limite tracée par la nature

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint*
dit qu'il importe d'abord de se l
qu'il ne s'agit pas de rétablir les a
tutions, ni même rien qui en app
ne peut admettre l'appel d'un mâl
ne au préjudice des autres en



mauvaise chose, dès qu'elle resterait pleinement entachée de tous les vices de celle de l'ancien régime, et perdait cette moralité qui doit être son principal soutien.

Il examine ensuite l'argument tiré de la pleine disponibilité, et trouve qu'il n'est pas juste de conclure de ce qu'on peut faire pour tel enfant *né*, qu'on peut aussi le faire pour tel enfant *à naître*.

Celui-là existe; il a pu se concilier l'affection de son aïeul; il a pu devenir un objet de préférence; et, sans examiner si cette préférence sera toujours en harmonie avec la justice, il se présentera du moins un individu capable de recevoir la portion disponible, à titre même d'institution : mais il n'en est pas de même des enfants à naître.

En les considérant dans le futur contingent et dans les espaces imaginaires, peut-on faire un choix entre eux? Mais la loi et la raison, qui est la première de toutes, veulent qu'on soit au moins conçu pour être capable de recevoir; et si la loi veut bien pourvoir aux intérêts d'enfants qui n'existent pas encore, la justice veut que ce soit également pour tous. Vainement invoque-t-on la volonté de l'homme : qu'est-ce ici que cette volonté de *préférence* pour des individus qui n'existent pas? Si l'orgueil et les petites vues de l'ancien régime en sont la base, notre nouvel ordre de choses les repousse; et si ce n'est qu'une disposition purement capricieuse, elle ne doit point être permise.

Le consul **Cambacérès** dit que le père étant autorisé à donner ses biens disponibles à qui il lui plaît, il ne serait pas nécessaire que la loi lui permît de les donner à celui de ses petits-enfants qu'il voudrait choisir, s'il ne s'agissait que d'enfants nés : c'est donc aux enfants à naître que s'applique la disposition adoptée dans la dernière séance.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) examine si la substitution admise en ligne directe doit être étendue à la ligne collatérale.

Il pense qu'il serait difficile de ne pas la permettre dans les degrés auxquels on a accordé la représentation : les motifs d'affection par lesquels on s'est déterminé sont les mêmes dans les deux lignes.

Les objections qu'on a faites n'ont de force qu'à l'égard des substitutions graduelles et qui s'étendent à plusieurs degrés.

La nomination d'un curateur, la vente des meubles, l'emploi des fonds, ont lieu dans toute succession où l'un des héritiers est mineur.

La disposition officieuse aurait, comme les substitutions, pu donner un crédit imaginaire au grevé; comme la substitution, elle frappait les immeubles d'inaliénabilité pendant la vie d'un individu.

Ces considérations cependant n'avaient pas empêché de l'admettre.

A l'égard de l'inaliénabilité, elle pouvait être funeste, lorsqu'une substitution graduelle et perpétuellement renouvelée la rendait indéfinie; lorsque beaucoup d'immeubles en étaient déjà affectés par d'autres causes, et qu'il restait peu de biens dans le commerce; lorsqu'il y avait une grande masse de biens de mainmorte, de biens ecclésiastiques, de biens du domaine et d'apanage.

Toutes ces propriétés étant rendues à la circulation, l'aliénabilité de quelques biens pendant la vie d'un individu n'influera pas sur le commerce.

Le citoyen **Berlier** observe qu'en concluant toujours de la ligne directe à la ligne collatérale,

Le citoyen Tronc sont conçues d'une n

On a demandé si la premier degré en lign De là sortait l'idée qu tateur pourrait donn qu'il voudrait.

Il a ensuite été ex stituer que ses biens dans la ligne et da premier héritier.

Restaient deux diff

La première, si les être appelés;

La seconde, si l'aïe à tous les individus s'il lui était permis d eux.

On a judicieuseme s'appliquait *pas aux inutile, puisque l'aïeu bli le pouvoir d'appe* tants. *Ainsi, la premi*

A l'égard de la seco tées par le consul *Ca* disparaître. Cependan Conseil statue positive surtout avant de déci toriser les substitutio

On ne peut se dissi semblée constituante d'être frappée des inc

C'en est un sans d elles frappent les bien le faux crédit qu'elle grève : mais le plus g que dont elles frappe comme responsable d se permettre

Le citoyen **Réal** d système des substitut tions qu'on lui fera ép abus dont elles étaien

Ce système substitu famille, l'orgueil à l'

ue les questions
ue.
n aurait lieu au
t en collatérale.
utrefois, le tes-
voudrait et ce

ne pourra sub-
s, et seulement
endance de son

aître pourraient

igé de substituer
llectivement, ou
sir qu'un d'entre

que si la loi ne
naître, elle était
ans le droit éta-
its-enfants exis-
é disparait.
flexions présen-
font également
écessaire que le
ces deux points,
proposition d'au-
collatérale.
énéral, que l'As-
le justes motifs
les substitutions.
aliénabilité dont
un encore que
faire obtenir au
s, est l'hypothè-
biens du grevé,
tions qu'il a pu

établissement du
é les modifica-
revivre tous les
.
cœur du père de
rnel, et l'amour
s enfants. Il y a
ceux qui étaient
de la postérité,
se souciaient le

ille avec la mai-
er la maison, le
famille, elle la
l les autres en-
pauvreté, en in-
es ferments éter-

uvons, dans les
nt, cette institu-
use.
ontesquieu; il ne
onarchie qui vit
utile et sans but
ie.
u'elle existerait
nt son influence
l n'y a plus de
canonicats; plus
lége aux cadets
és.
se que certaines
qui veulent tou-
cette institution
ions dont l'effet,

quelque léger qu'il soit, est toujours de contrarier d'autant l'établissement d'une parfaite et universelle tranquillité.

Le **Premier Consul** dit que *Montesquieu* a considéré les substitutions dans leurs rapports avec le droit public, et que, dans cette discussion, c'est d'après la justice civile qu'il convient de les apprécier.

Il y a une justice civile qui domine le législateur lui-même. Elle se compose des principes que le législateur a constamment avoués pendant une longue suite de siècles.

Elle proscrit les substitutions qui ne profiteraient qu'aux mâles ou aînés, parce qu'elle donne les mêmes droits à tous les enfants.

Elle proscrit également les substitutions dans lesquelles le troisième enfant à naître serait appelé avant les autres, parce qu'il serait indigne d'elle de sanctionner les caprices d'un testateur qui ferait régler par le hasard les effets de la bienveillance; mais elle avoue la disposition par laquelle un père laisse ses biens aux enfants que pourra donner à son fils un mariage que ce père a lui-même formé.

Cette justice civile autorise le père à donner à qui lui plaît ses biens disponibles. Il peut avoir de justes motifs d'en priver son fils; il faut qu'il puisse alors les donner à ses petits-enfants à naître. Sera-ce l'intérêt qu'inspirent les petits-enfants qui devra faire admettre cette disposition? Non, sans doute : quel intérêt peuvent inspirer des êtres qui n'existent pas? Ce sera la considération qu'ils doivent être préférés à des étrangers. Ceux-ci seraient infailliblement appelés, si l'aïeul, décidé à exclure son fils, ne pouvait donner à ses petits-enfants.

Le citoyen **Emmery** dit que le mot *substitution* jette quelque embarras dans les idées.

On conçoit facilement que le père ayant la libre disposition d'une portion de ses biens, il peut ne la pas donner à son fils; qu'à plus forte raison il peut la lui donner, sous la condition d'en réserver la propriété aux petits-enfants nés.

Mais peut-il faire le même avantage aux enfants à naître?

Ici la question se complique.

Des individus dans le néant ne sont pas capables de recevoir un legs : voilà le principe général.

Quels motifs le législateur peut-il avoir de déroger à ce principe?

Serait-il déterminé par l'affection qu'il supposerait à l'aïeul pour ses petits-enfants? Mais puisqu'ils ne sont pas connus de l'aïeul, il ne peut les aimer.

Penserait-on que l'affection de l'aïeul pour le père s'étende aux petits-enfants? Alors les petits-enfants doivent lui être également chers, et la conséquence de la présomption sera de l'obliger à les comprendre tous dans sa libéralité : on ne peut plus, sans sanctionner un caprice, lui permettre de n'en appeler qu'un seul.

Cependant si le legs doit profiter à toute la postérité du fils, la substitution perd son caractère propre et devient une disposition officieuse, puisqu'elle fait profiter le fils de l'usufruit, et réserve à ses enfants la propriété dont elle le prive. Mais cette disposition officieuse est bien moins simple, bien moins bonne que celle qui avait été adoptée, puisqu'elle ne porte que sur le quart des biens et que l'autre en absorbait la totalité, et par là devenait plus utile et au fils et à ses enfants.

Il est encore une autre considération. On veut

iérence pour les intérêts
qu'ils n'ont pas provoqué
quand après sa mort, il
mence, on leur répondai
quas probasti. Il convie
écouter que quand il y
démence, un commencem
qui pourrait au surplus ê
l'acte attaqué. Ceci condu
au titre de l'*interdiction*

Le consul **Cambac**
donner une grande lat
pas la restreindre par
quefois excluent l'évid
avoir conservé sa raison
voisine de la donation o
il devient impossible d
si elle ne peut l'être que
par le citoyen *Tronchet*
l'article contient une r
reste doit être abandonn

Le citoyen **Tronchet**
danger à s'en tenir à la
ticle à l'égard d'un don
vant à la donation, sa de
mais que, si l'on admetta
contre un testateur qui
tament dépendrait du t
d'une garde ou de quelq

Le citoyen **Emmery**
titre *de l'interdiction* n
tions ni les testaments.

La première partie de
seconde ajournée jusqu'a
de l'art. 17 du titre *de l'i*

L'article 7 est adopté.

Les articles 8 et 9 sont

Le consul **Cambacér**
après son émancipation,
poser entre-vifs, mais qu
perdit le l'âge t n le

[redacted]

r, même en ma-
ents.
ie la faveur due
:ependant jusqu'à
urs réclamations.
r un peu d'indif-
irs parents, lors-
iterdiction. Ainsi,
paient de sa dé-
ero accusas mores
donc de ne les
sur le fait de la
preuve par écrit
d'ailleurs que de
réformer l'article,

pense qu'il faut
la preuve, et ne
ditions qui quel-
n individu peut
une époque très-
stament; et alors
iver la démence,
t le mode indiqué
emière partie de
nple qui suffit; le
tribunaux.
u'il n'y a pas de
re partie de l'ar-
parce que, survi-
peut être vérifiée;
sortes de preuves
is, le sort du tes-
ige très-incertain
iestiques.
e l'article 17 du
rne ni les dona-

e est adoptée; la
nouvel examen
ion.

s.
drait que, même
neur ne pût dis-
ulté de tester dé-
cipation, attendu
rait à la famille
ineur.
ge cette opinion.
distinction que

être permises au
llent sans retour,
lui la faculté de

ne veut pas pré-
on de déterminer
plutôt par l'âge
par la condition
cependant quel-
jet.
citée, n'était pas
ester de certains
mment celle de la
ucoup plus libé-
le de Paris, puis-
tous leurs biens.
à la simple pu-
ouze ans, et les
au surplus, con-

tester à l'âge de
as modifier cette

règle selon la qualité des mineurs : ainsi, ceux qui n'auraient ni père ni mère pourraient tester sans l'autorisation de personne; ceux au contraire qui auraient leur père ou leur mère ne pourraient tester qu'avec leur autorisation; car si, dans le droit romain, le pubère pouvait tester, cette règle était modifiée par rapport au fils de famille, qui ne pouvait disposer que de son pécule; et bien que tout ce qui touche à la puissance paternelle des Romains ait été peu imité dans notre Code, et avec grande raison sur beaucoup de points, il est possible qu'on en emprunte quelque chose dans le cas que nous traitons, et que, faute d'émancipation, on exige au moins une autorisation spéciale.

Si l'on doit en venir là, n'est-il pas plus simple de partir du principe de l'émancipation, qui embrassera les mineurs de toute espèce, et ne blessera l'autorité de personne?

Au surplus, quand on s'occupe d'une législation nouvelle, il faut surtout se déterminer par la raison plus que par les exemples; et la raison ne refuse-t-elle pas le droit de disposer de son bien, même par testament, à celui qui n'est pas encore jugé capable de le régir?

L'opinant désirerait que cette question fût approfondie.

Les articles sont renvoyés à la section.

Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 sont adoptés.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'État,
J. G. Locré.

SÉANCE

DU 21 PLUVIÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(Jeudi 10 *février* 1803).

Le **Premier Consul** préside la séance.

Le second et le troisième Consuls sont présents.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le chapitre II, intitulé *de la portion de biens disponibles et de la réduction.*

La section 1re est ainsi conçue :

SECTION PREMIÈRE.

De la portion disponible.

Art. 18. « S'il y a des enfants ou descendants « des enfants au temps du décès, ils auront, à « titre de légitime, les trois quarts de ce qui leur « reviendrait par succession s'il n'y avait pas de « donation entre-vifs ou testamentaire.

« A défaut de descendants, s'il y a des ascen- « dants, leur légitime sera de moitié.

« A défaut de descendants et d'ascendants, s'il « y a, au temps du décès, des frères ou sœurs ou « des descendants d'eux, la loi leur réserve le « quart de ce qui leur reviendrait s'il n'y avait « pas de donation entre-vifs ou testamentaire, « sans néanmoins qu'à raison de cette réserve « les donataires par acte entre-vifs, autres que « les successibles, puissent être, en tout ou en « partie, évincés des biens à eux donnés.

« A défaut de parents dans les degrés ci-dessus « exprimés, les donations ou legs pourront épuiser « la totalité des biens. »

Art. 19. « Si la donation entre-vifs ou par tes- « tament est d'un usufruit ou d'une rente viagère, « les héritiers auront l'option ou d'exécuter la « disposition, ou de faire l'abandon de la portion « disponible. »

Art. 20. « La quotité disponible pourra être « donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-

portion disponible, le no
et c'est cette règle qu'il
cette échelle, qui, comr
jours en dégradant pro
lement au cinquième, a
et toujours ainsi de sui
enfants. Cette échelle su
sitions faites au profit d
Elle eût été insuffisa
si la portion d'enfant
deux, n'avait pas pu êt
de sa part égale dans
c'est ce qui a conduit à l
qui est indivisible dans

Peut-être existe-t-il
irrégularité, en ce qu
qu'au nombre de troi
trouve plus dans une
n'y a que deux ou m
le quart, dans ces deu
d'un enfant, plus un,
commencer l'échelle
quart, etc

Cette petite irrégulari
Il suffit d'avoir bien fa
mentale de cette loi, el
C'est en comparant c
duirait tout autre systè
juger auquel on doit d

Droi

Trois époques. 1° Li
de la puissance pater
2° Réserve du quar
un pouvoir excessif r
et produit par la vanit
3° Réserve calculée
fants. Échelle trop irr
a reconnu les inconvé

Droit coutumier, et sp

Ici, base différente
plus le nombre des en
patrimoine, la moitié
Cette quotité, quan
ne faisait qu'égaler l'e



fants, plus un;
ı exécuter par
quart, va tou-
ement et éga-
au septième,
le nombre des
ard des dispo-
s.
d des enfants,
donnée à l'un
par lui en sus
indisponible :
n de l'article 5,
de la première.
loi une petite
ne commence
t· qu'elle ne se
égale lorsqu'il
nfant, puisque
pas la portion
il aurait fallu
ié, le tiers, le

ile à réformer.
la base fonda-
en résulterait.
celui que pro-
pourra mieux
férence.

e. C'était l'abus

C'était encore
même source,
qu'un héritier ;
ombre des en-
t tout le monde

utume de Paris.

main. Ce n'est
une quotité du
sponible.
qu'un enfant,
fant; et c'était
ction étrangère

plus intoléra-
re des enfants.
é, que doubler
tait l'étranger
ntre un quart.
grand, si un
trois, quatre,

six douzièmes,
ant que deux

endant encore
s contre trois
quer que l'en-
rver son don
et dans le sys-
ouvait pas per-

ponible ne de-
l'on porte le
huit, et même

six douzièmes,
un sixième.
zièmes, tandis
trois quarante-

huitièmes : c'est l'abus de la vanité, qui ne veut qu'un héritier, un seul enfant dans l'opulence, les autres dans l'indigence.

Tels étaient les inconvénients de la quotité adoptée pour droit commun coutumier.

Loi du 17 nivôse an II.

Le citoyen *Tronchet* ne parlera pas de cette loi, qui réduisait la quotité disponible au profit d'un étranger au sixième, et qui ne permettait aucune espèce de disposition entre enfants. C'était l'abus de l'imagination échauffée par une théorie brillante et métaphysique, la destruction de toute autorité paternelle, une égalité injuste, qui interdisait tout secours pour l'enfant disgracié de la nature, ou frappé par l'inconstance de la fortune.

Projet actuel.

Ici, le quart disponible indistinctement joint à la permission accordée à l'enfant de le recevoir hors part, en partageant encore dans les trois quarts réservés.

Le citoyen *Tronchet* considère l'effet de la loi d'abord vis-à-vis de l'étranger.

La proportion est tolérable, quand on ne supposera qu'un, deux ou trois enfants ; ce sera ou le quart contre les trois quarts, ou trois douzièmes contre quatre douzièmes et demi, ou l'étranger égalé à chaque enfant.

Mais il n'en sera plus de même, si l'on suppose quatre ou six enfants; alors l'étranger aura trois douzièmes contre deux douzièmes et un quart, ou trois douzièmes contre un douzième.

Et l'excès deviendra bien plus grand, si l'on suppose, ce qui n'est pas rare, huit, dix, douze enfants.

L'opinant passe ensuite à l'effet de la loi à l'égard des dispositions entre enfants, en ne la séparant pas de la disposition qui permet l'avantage hors part.

Ici, de même que dans le cas précédent, la disposition devient tolérable quand on ne suppose que deux ou trois enfants. Celui qui est avantagé n'a que la double portion, ou à peu près.

Mais l'inégalité devient trop forte, si l'on suppose quatre, six enfants ou davantage, puisque, dès qu'il y a quatre enfants, celui qui est avantagé a quatre fois autant que chacun de ses frères, quatre douzièmes et demi contre un douzième et demi.

Ainsi, dans ce système, il ne serait plus possible d'admettre le cumul de la portion disponible avec le partage du surplus; et il faudrait en revenir à permettre seulement au père de donner une part d'enfant pour préciput, en comptant un enfant de plus.

Conclusion.

Ceci ramène naturellement au système de la loi de germinal, non-seulement comme le plus équitable, mais encore comme le plus simple, le plus facile dans son exécution, et le moins compliqué dans ses dispositions.

Objections.

Le citoyen *Tronchet* a toujours supposé la totalité de la portion disponible donnée soit à un étranger seul, soit à un seul enfant.

Mais cette portion peut être distribuée entre plusieurs personnes étrangères, ou entre plusieurs des enfants; et alors il est évident qu'il y a une disproportion moins grande entre ce que gagne le donataire et ce qui reste à chaque enfant réduit à sa légitime. La disposition permise au père ne

server une partie de sa fortune

Le citoyen **Portalis** dit qu
père la disposition *d'une pa*
c'est pour le mettre en état d
penser, de réparer les inégal
fants, et de satisfaire aux
reconnaissance ou d'autres n
imposer envers les étrangers. I
de remplir ces devoirs; car la
que la masse des citoyens, et
familles. Or elle ne doit s'o
qu'elle peut bien régler par
ne pouvant ici établir une r
utile qu'elle s'en rapporte au
d'enfants ingrats qu'il n'y
L'âge des passions fait *oublier*
derniers leurs devoirs; et d'ai
prouve que l'affection est bien
ascendants pour les descenda
descendants pour les ascendan

L'opinant rappelle ce qu'il
dans la séance du 7 pluviôse
qu'on laisse au père une très-

Le citoyen ...

Or c'est ce qui arriverait dans la proposition ultérieure de la disponibilité du quart, appliquée à celui qui a trois enfants ou plus.

Supposons, en effet, un homme dont la fortune s'élève à 120,000 francs, et qui ait six enfants. Si cet homme peut donner 30,000 francs à l'un de ses enfants, qui prendra en outre 15,000 francs pour son sixième dans les 90,000 francs restants, l'enfant avantagé aura 45,000 francs, c'est-à-dire une portion triple de celle de chacun de ses frères.

Une telle disparité entre les enfants du même père, disparité qui pourrait être beaucoup plus choquante si l'on suppose un plus grand nombre d'enfants, ne doit pas exister.

Cependant l'opinant ne propose pas d'ôter la disponibilité du *quart* au père qui a trois enfants ou un plus grand nombre; mais il voudrait qu'un tel père ne pût jamais en user de manière que l'un de ses enfants se trouvât avoir une portion excédant le double de celle des légitimaires.

C'est en ce sens qu'il faudrait amender la disponibilité du quart, qu'il faudrait d'ailleurs laisser au père comme pouvant avoir à récompenser plusieurs enfants, ou même des étrangers.

Le citoyen **Galli** est de l'avis du citoyen *Portalis*.

Il se rappelle que, d'après un principe généralement adopté, ce qui a été fait, reçu et pratiqué partout et en tout temps doit être respecté. Les lois romaines ont cet avantage : elles ont fixé la légitime d'après des principes pris dans la nature et dans une saine philosophie, et qui, dès lors, ne doivent point être sujets aux variations du temps et de la mode.

Mais il est nécessaire, dit-on, de prévenir les testaments déraisonnables.

Il y en aura sans doute. Néanmoins l'opinant, s'appuyant sur son expérience personnelle, assure que pendant quarante-trois ans qu'il a exercé les fonctions de juge, il a vu à peine quelques testaments où un père ait oublié son caractère et ses devoirs, en préférant des étrangers à ses propres enfants.

Cependant si l'on répugne à suivre littéralement la loi romaine, le citoyen *Galli* propose de donner au père la disposition de la moitié de ses biens, quel que soit le nombre de ses enfants.

Le citoyen **Ségur** dit que l'abus de l'autorité de la part des pères est toujours rare, parce qu'il blesse la nature et leur cœur. On doit bien plus craindre l'indépendance des enfants : elle relâche les liens sociaux et conduit à l'immoralité. Si l'on veut arrêter le désordre, il importe de recréer la magistrature des pères, et de ne la pas renfermer dans des bornes trop étroites. L'opinant appuie la proposition du consul *Cambacérès*.

Le **Premier Consul** dit que plus on se rapprochera des lois romaines dans la fixation de la légitime, et moins on affaiblira le droit que la nature semble avoir confié aux chefs de chaque famille. Le législateur, en disposant sur cette matière, doit avoir essentiellement en vue les fortunes modiques. La trop grande subdivision de celles-ci met nécessairement un terme à leur existence, surtout quand elle entraîne l'aliénation de la maison paternelle qui en est pour ainsi dire le point central.

Le citoyen **Bérenger** dit qu'il aperçoit deux résultats contradictoires, mais également vrais : le premier, que la question est importante; le second, que peu importe la manière dont on la

se décider ici par deux
l'Etat, celui de la fam

L'intérêt public est
de chaque famille ; c
organisation de l'Etat.

A l'égard des familles
par une bonne organis

Or le droit d'aînesse
l'Etat, ni l'intérêt des
pour l'avantage d'un s
le rétablir.

Mais la division égale
inconvénient ; elle dét
petit héritage, coupe e
tagé entre plusieurs, n
La famille ne profite
qu'est pour chacun la
çoit ? Si l'hérit ge de
centre commun à la fa

L'opinant appuie la p
bacérès.

Le consul **Cambac**
propositions. Il donne
gradue la légitime de
trois enfants ou un pl
réglée aux trois quart
point s'inquiéter de l'u
de la portion de bien
reste, et qu'il ne faut pa
volonté.

Le **Premier Cons**
pas préférable de grad
tie de la succession, p
enfants

On pourrait, par ex
disposition de la mon
s'élèveraient à 100 00
disposer que d'une p

Ce système semble
en même temps qu'il
fortunes, et empêches
considérables

Le citoyen **Bereng**
s'élèvent à 100 00
portance le ett som



térêts, celui de

ne organisation
sulte la bonne

conservent que

ni l'intérêt de
n'existait que
propose pas de

roduit un autre
es fortunes. Un
pour être par-
pour personne.
division ; car
ortion qu'il re-
r, il reste un

u consul *Cam-*

ne les diverses
ace à celle qui
ne quand il y a
mbre, elle soit
qu'on ne doit
père peut faire
disposition lui
père une demi-

s'il ne serait
me sur la quo-
r le nombre des

rder au père la
iens, lorsqu'ils
à, il ne pourra

titude au père.
rver les petites
n forme de trop

eu de fortunes
'ailleurs l'im-
vant les temps

le plus grand
qu'il obligerait
ise et souvent

tion du consul
e subsister la
ourra prendre
a le père.
u répond que
e 20, qui n'est
. Elle n'a pas
upe le conseil:
s biens dont le
it d'étrangers.
on est adoptée
e consul *Cam-*

rme :
seil d'Etat,
É.

ÉPUBLIQUE.
3).
a séance.
s sont présents.

On reprend la discussion de la section 1re du chapitre II du titre *des donations entre-vifs et des testaments.*

La seconde partie de l'article 18 est adoptée.

La troisième partie du même article est discutée.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que cette partie de l'article présente la question de savoir si la loi établira une réserve au profit des frères et sœurs et de leurs descendants.

Chez les Romains, les parents de cette ligne et de ce degré n'avaient droit de se plaindre de la disposition du testateur, que lorsqu'il avait appelé à sa succession une personne honteuse.

Hors ce cas, ils ne pouvaient prétendre à aucune partie de ses biens.

En France, le système des propres leur donnait une réserve. Ce système avait été imaginé pour conserver les mêmes biens dans les familles : il pouvait produire cet effet dans des temps où le commerce des immeubles était moins fréquent, et où chacun était plus attaché au patrimoine de ses pères. Aujourd'hui que les mœurs ont changé sous ce rapport, il ne peut plus produire les mêmes résultats. Mais à ce moyen, devenu inefficace, il paraît convenable d'en substituer un autre qui, mieux assorti à nos mœurs actuelles, serve à maintenir les familles. C'est dans cet esprit que la section propose la troisième partie de l'article 18.

Si elle y donne plus de force qu'en ligne directe aux dispositions entre-vifs, c'est que des collatéraux ne lui ont pas paru mériter la même faveur que des enfants.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe qu'en obligeant les successibles à rapporter les donations qu'ils ont reçues, la section favorise moins les parents que les étrangers, puisque ces derniers conservent irrévocablement la chose donnée. Il semble donc que le rapport ne devrait être admis en aucun cas.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond que l'établissement d'une légitime en collatérale n'est pas favorable au point d'enlever à un étranger la chose donnée et dont il a dû se croire propriétaire incommutable; mais qu'en directe la légitime est d'absolue nécessité, et que dès lors on ne peut pas créer, d'un côté, une légitime, et permettre, de l'autre, au testateur d'éluder la loi en faisant des donations aux successibles.

Le citoyen **Tronchet** voudrait qu'il fût accordé une légitime aux frères et aux sœurs. Ce n'est pas que les devoirs qui existent entre les pères et les enfants existent également entre les frères, et qu'en ligne collatérale les parents se doivent des aliments comme en ligne directe. Mais la nature ayant établi des liens très-étroits entre les parents de ce degré, ce serait l'outrager que de les priver de tout en faveur d'étrangers. Cependant la légitime doit être modique.

Ces motifs, qui peuvent déterminer à donner une légitime aux frères, ne s'étendent pas jusqu'à leurs descendants. L'oncle doit sans doute protéger ses neveux, mais ce n'est que dans le cas où les neveux se rendent dignes de son appui. Il est à craindre qu'ils n'oublient leurs devoirs, si la loi leur assure irrévocablement une portion des biens de l'oncle. Ils les rempliront au contraire, s'ils sont obligés d'acheter les bienfaits de l'oncle par leur attachement et par leur respect.

L'opinant examine si l'extension que la section a donnée aux dispositions de la coutume de Paris doit être adoptée.

Dans les pays coutumiers, dit-il, on n'admettait point le cumul de légataires et d'héritiers : on pen-

ces liens, il en résultera
établir, en ligne directe,
de disposer : ce dont il n'y
personne convienne.

Le citoyen **Muraire** obj
la légitime est une dette.

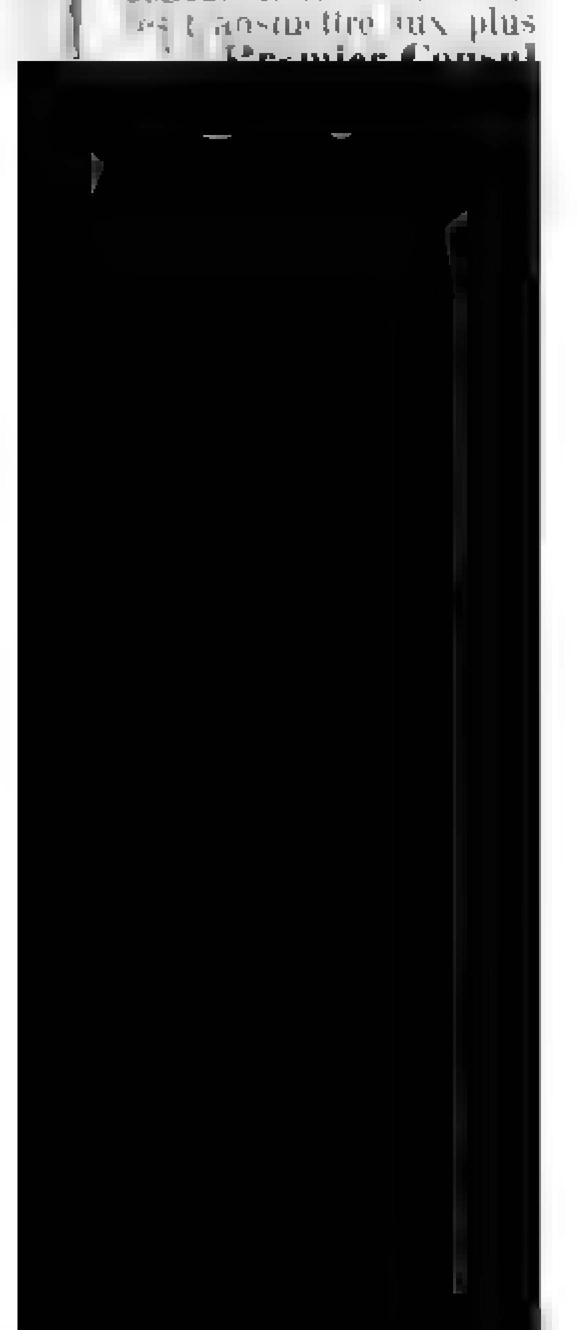
Le citoyen **Thibaudea**
quotité de ce qu'on pouv
près par donation entre-vi
établir de légitime en colla
proposées. La donation en
instant le donateur, ces
pas si communs que les
le plus souvent dans les
Maintenant que la distinc
plus, il arriverait très-fré
tiers collatéraux du pr
raient privés de tous les
les habitudes d'une gran
repoussent un système de
cher des biens de famille
traire de maintenir dans

Le citoyen **Cretet** dit q
sitif, qui n'impose point
des aliments en ligne colla
ture qui établit entre les
laquelle le législateur doit
certain ne doit pas faire
connaît les liens que for
enfants issus d'un même

Toujours la morale fera
ne pourrait abandonner son
le force à remplir ce devo
quoi ne l'étendrait-elle p

Le citoyen **Treilhard**
tume, ni le droit écrit,
légitime aux frères. La re
un système absolument
légitime le plus gran
n'avait pas de propres,
inutile dans ce cas. Le tes
poser de toute sa fortune a
Les réserves coutumières
conserver les biens dans
les transmettre aux plus

Premier Consul



faudrait aussi
ulté illimitée
apparence que

n ligne directe

'il ne faut pas
ser de ses pro-
ne doive pas
ans les limites
expropriant à
actes n'étaient
ne restassent
s *ab intestat*.
ropres n'existe
t que les héri-
ré se trouve-
r testament, et
de la France
serait de relâ-
porte au con-
force.
re le droit po-
on de donner
l voit la na-
ne affection à
gard. Le droit
lorsqu'il mé-
sang entre les

oir au frère de
igent. Si elle
t sa vie, pour-
à de sa mort?
i le droit cou-
ais donné de
s propres était
le celui de la
des familles
erve était fort
uvait alors dis-
e de ses frères.
pour objet de
, et non pas de
arents.
e droit romain
s et aux sœurs
r avait appelé
euse.
si la réserve
rait infiniment
elle aura lieu

dit que si le
nce aux frères
jurisprudence
beaucoup plus
réduisaient les
hôpitaux. Cette
ent de la loi
e incapables de

dans quelques
n'avaient point
pposait que si
ût changé ses
s qu'il leur eût
ourvu que leur

l'opinion du
s par lesquelles

se l'affinité que
un même père.

Cette affinité a été respectée dans les successions *ab intestat*, où elle sert à déterminer l'ordre de la vocation. Dans les successions testamentaires, elle ne peut devenir une règle absolue; car les procédés et la conduite peuvent changer les affections naturelles.

Or, serait-il juste qu'un frère qui, par le mépris des sentiments naturels, se serait rendu étranger à son frère, fût préféré à un étranger qui, par son attachement et ses services, s'est rendu le frère du testateur?

On ne peut tirer aucun argument du système des propres. Le retour par ligne qu'il établissait prouve qu'il n'était pas mesuré sur les degrés de l'affection, mais qu'il était fondé sur l'intention de conserver les biens dans les familles; mais du moins pouvait-on s'y soustraire en dénaturant ses biens, quand on ne voulait obéir qu'à son cœur. Ici la réserve serait forcée; car même les donations entre-vifs faites à des collatéraux seraient soumises au rapport.

Quant aux coutumes dont a parlé le citoyen *Emmery*, elles n'obligeaient pas à conserver aucune portion de ses biens à ses frères, puisqu'il suffisait de rappeler leur nom pour pouvoir disposer indéfiniment.

Le Conseil adopte en principe que la loi établira une réserve en faveur des frères;

Qu'il n'y aura point de réserve pour les neveux venant de leur chef, hors le cas où ils concourraient par représentation avec les frères.

Les mots *autres que les successibles* sont retranchés de l'article.

Le citoyen **Maleville** revient sur la disposition relative aux ascendants, qui lui semble présenter de l'obscurité dans sa rédaction. En la considérant isolément, on croirait que la légitime des ascendants sera toujours de la moitié fixe des biens; mais en la rapprochant de la première partie de l'article, il paraît qu'elle ne sera que de la moitié de ce qu'ils auraient eu, si la succession n'avait pas été diminuée par des donations entre-vifs ou testamentaires, et alors il peut arriver qu'elle soit moins forte que la légitime des frères; car si un défunt laisse ses père et mère et un frère, chacun des père et mère ne prendra qu'un huitième de ses biens, tandis que le frère en prendra le quart.

L'opinant pense que la légitime des ascendants doit être fixée au tiers dans tous les cas : telle est la disposition expresse de l'article 61 de l'ordonnance de 1735.

Le citoyen **Tronchet** dit que cet inconvénient tient à la nature des choses. Une quotité proportionnelle est essentiellement sujette à varier suivant les circonstances; mais la rédaction de l'article semble présenter une autre difficulté. Ces mots, *à défaut de descendants, et d'ascendants* semblent exclure le concours entre les frères et les ascendants, et cependant il est des cas où ce concours existe.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la difficulté est levée par d'autres dispositions, mais qu'il est en effet utile de la faire cesser par la rédaction de l'article.

La quatrième partie de l'article est soumise à la discussion et adoptée.

L'article 19 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'objet de cet article est de prévenir une difficulté qui s'est souvent présentée.

La légitime doit être laissée en entier. Il pourrait arriver cependant qu'un testateur, en réservant la totalité de ses biens à ses enfants, les eût

et les effets salutaires
resserrer dans des lin
dire. Il serait préférab
diminuer la portion dis
veaux degrés à l'échell
les dispositions de la
Mais comment établir
disposer d'une partie d
réserver presque en en
fants, en n'en laissant
fruit au père?

L'article est adopté.

L'article 21 est discu

Le citoyen **Bigot-**
article tend à enlev
d'éluder les prohibitio

Le citoyen **Malev**
simple de défendre au
fonds perdu à ses enf
permise, comme elle
cas, être sincère et s
que, *pour avoir donn*
à son fils sur un étra
prive de la faculté de
sur sa part disponibl
réellement été vendu

Le citoyen **Portali**
viendra pas les proc
pérer. La réalité du pa
éclore les contestation

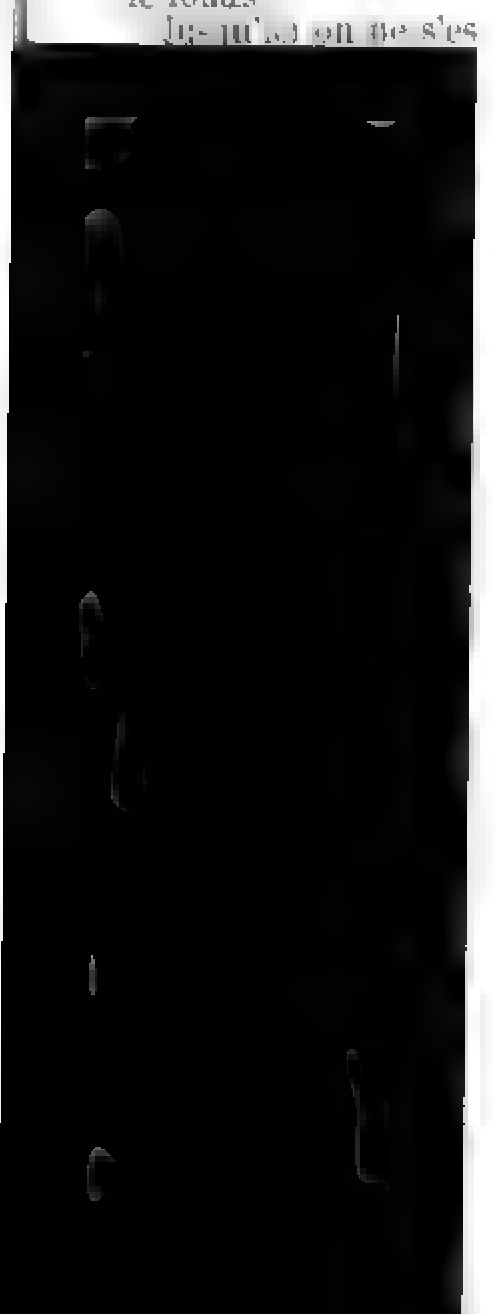
Il vaudrait mieux s

Le citoyen **Thib**
étouffera les procès
son père, lorsqu'il se
contrat sera nul, s'i
nible.

Le citoyen **Portali**
conduit le père à traite

On veut éviter les p
l'injustice de ne pas l
lement payé? Il ne c
donne, chaque anné
biens . or, pour déci
le même examen que
le fonds

Jusqu'ici on ne s'es



spère, que de la
erait se contre-
la légitime, de
ajoutant de nou-
tion. Au moins
t en harmonie.
re a le droit de
s, et cependant
portion aux en-
dire, que l'usu-

en dit que cet
un des moyens

'il serait plus
ndre son bien à
vente demeure
une infinité de
, il en résultera
t la préférence
ère se trouvera
qu'on imputera,
donné, ce qui a
ait très-injuste.
l'article ne pré-
on paraît l'es-
nécessairement

droit commun.
t que l'article
aitera pas avec
ar la loi que le
portion dispo-

qu'alors l'article
trangers.
fera-t-on au fils
qu'il aura réel-
rdre ce qu'il a
du produit des
n perte, il faut
t de décider sur

ns ces sortes de
nt de bonne foi
s'y trompaient

ue ces sortes de
s avantages dé-
rticle est rejeté,
e prouver la si-

'excepter de la
les cohéritiers
onsentement au

endement.

onforme :
'onseil d'État,
RÉ.

ÉPUBLIQUE.
3).
la séance.
ls sont présents.
par le Premier
t *Miot* pour pré-
séance du 4 ven-
tre préliminaire

du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 14 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

« Le projet de loi que je viens vous présenter, au nom du Gouvernement, est relatif *à la publication, aux effets et à l'application des lois en général.*

« Le moment est arrivé où votre sagesse va fixer la législation civile de la France. Il ne faut que de la violence pour détruire; il faut de la constance, du courage et des lumières pour édifier.

« Nos travaux touchent à leur terme.

« Le vœu des Français, celui de toutes nos Assemblées nationales, seront remplis. Jusqu'ici la diversité des coutumes formait, dans un même État, cent États différents. La loi, partout opposée à elle-même, divisait les citoyens au lieu de les unir. Cet ordre de choses ne saurait exister longtemps. Des hommes qui, à la voix puissante de la patrie, et par un élan sublime et généreux, ont subitement renoncé à leurs privilèges et à leurs habitudes, pour reconnaître un intérêt commun, ont conquis le droit inappréciable de vivre sous une commune loi.

« C'est dans le moment de cette grande et salutaire révolution dans nos lois, qu'il importe de réclamer quelques-unes de ces maximes fécondes qui ont été consacrées par tous les peuples policés, et qui servent à diriger la marche de toute législation bien ordonnée. Ces maximes sont l'objet du projet de loi que je présente : elles n'appartiennent à aucun code particulier; elles sont comme les prolégomènes de tous les codes.

« Mais il nous a paru que leur véritable place était en avant du Code civil, parce que cette espèce de code est celle qui, plus que toute autre, embrasse l'universalité des choses et des personnes.

Publication des lois.

« Dans un gouvernement, il est essentiel que les citoyens puissent connaître les lois sous lesquelles ils vivent et auxquelles ils doivent obéir.

« De là les formes établies chez toutes les nations pour la promulgation et la publication des lois.

« On a cru devoir s'occuper de ces formes, auxquelles l'exécution des lois se trouve nécessairement liée.

« Il est sans doute une justice naturelle émanée de la raison seule ; et cette justice, qui constitue pour ainsi dire le cœur humain, n'a pas besoin de promulgation. C'est une lumière qui éclaire tout homme venant en ce monde, et qui, du fond de la conscience, réfléchit sur toutes les actions de la vie.

« Mais, faute de sanction, la justice naturelle, qui dirige sans contraindre, serait vaine pour la plupart des hommes, si la raison ne se déployait avec l'appareil de la puissance, pour unir les droits aux devoirs, pour substituer l'obligation à l'instinct, et appuyer par les commandements de l'autorité les inspirations honnêtes de la nature.

« Quand on a la force de faire ce que l'on veut, il est difficile de ne pas croire qu'on en a le droit. On se résignerait peu à se soumettre à des gênes, si l'on pouvait avec impunité se livrer à ses penchants.

« Ce que nous appelons le *droit naturel* ne suffisait donc pas ; il fallait des commandements ou des préceptes formels et coactifs.

« Toute loi suppose
serve et qui lui obéit.

« Entre la loi et l
faite, il faut un moy
cation : car il est néc
ou puisse savoir qu
existe comme loi.

« La promulgation
l'existence de la loi a
le peuple à l'observati

« Avant la promul
relativement à l'autor
mais elle n'est point
peuple en faveur de q

« La promulgation
l'exécution de la loi n
la promulgation de l
promulgata.

« La promulgation
teur.

En *France*, *la for*
constitutionnelle : ca
les lois seront promu
par le Premier Consu

« D'après la Constitu
du droit public univ
dans le projet, que le
en vertu de la promu
Consul. Si la voix de
vait retentir à la fois
toute précaution ult
mais la nature mêm
telle supposition

« *Il faut pourtant q*
nue ou puisse l'être.

« Il n'est certainem
chaque individu. La
masse; elle parle, no
au corps entier de la

« Il suffit que les p
tre la loi. C'est leur f
ils ont pu et dû la co
scire debuisse, aut po
n'excuse pas.

« La loi était autre
formation. Elle était

[redacted]

euple qui l'ob-

ır qui elle est
ı de communi-
e peuple sache
iste et qu'elle

n de constater
uple, et de lier

oi est parfaite
est l'ouvrage;
gatoire pour le
eur dispose.
s la loi; mais
nencer qu'après
bligat lex nisi

oix du législa-

omulgation est
ution règle que
'elles le seront

rès les maximes
avons établi,
ent exécutoires
par le Premier
magistrat pou-
nivers français,
endrait inutile;
s résiste à une

gation soit con-

saire d'atteindre
les hommes en
articulier, mais

ient pu connaî-
ignorent, quand
m est scire, aut
orance du droit

stère jusqu'à sa
ns les conseils
ification qui en
ssion n'en était
nstamment à la
rivait à la con-
me l'éclair qui

ment. Toutes les
ons se font avec
. Le législateur
bile. On connaît
soient réduites
loi au moment
e, et il la pro-

le la promulga-
rcule dans tou-

vant d'être pro-

à qu'une publi-
r encore garan-
duit l'obligation
promulgation.
ménagé de nou-
loi promulguée,
ment, peut être
x extrémités de

« On avait jeté l'idée d'un délai unique, d'un délai uniforme, après lequel la loi aurait été, dans le même instant, exécutoire partout.

« Mais cette idée ne présentait qu'une fiction démentie par la réalité. Tout est successif dans la marche de la nature : tout doit l'être dans la marche de la loi.

« Il eût été absurde et injuste que la loi fût sans exécution dans le lieu de sa promulgation et dans les contrées environnantes, parce qu'elle ne pouvait pas encore être connue dans les parties les plus éloignées du territoire national.

« Personne n'est affligé de la dépendance des choses. On l'est de l'arbitraire de l'homme.

« J'ajoute que de grands inconvénients politiques auraient pu être la suite d'une institution aussi contraire à la justice qu'à la raison et à l'ordre physique des choses.

« Nous avons donc gradué les délais d'après les distances.

« Le système du projet de loi fait disparaître tout ce que les différents systèmes admis jusqu'à ce jour offraient de vicieux.

« Je ne parle point de ce qui se pratiquait sous l'ancien régime. Les institutions d'alors sont inconciliables avec les nôtres.

« Mais j'observe que dans ce qui s'est pratiqué depuis la Révolution, on avait trop subordonné l'exécution de la loi au fait de l'homme.

« Partout on exigeait des lectures, des transcriptions de la loi; et la loi n'était point exécutoire avant ces transcriptions et ces lectures. A chaque instant, la négligence ou la mauvaise foi d'un officier public pouvait paralyser la législation, au grand préjudice de l'État et des citoyens.

« Les transcriptions et les lectures peuvent figurer comme moyens secondaires, comme précautions de secours.

« Mais il ne faut pas que la loi soit abandonnée au caprice des hommes. Sa marche doit être assurée et imperturbable. Image de l'ordre éternel, elle doit, pour ainsi dire, se suffire à elle-même. Nous lui rendons toute son indépendance, en ne subordonnant son exécution qu'à des délais, à des précautions commandées par la nature même.

« Le plan des rédacteurs du projet de Code joignait au vice de tous les autres systèmes un vice de plus.

« Dans ce plan, on distinguait les lois administratives d'avec les autres; et, pour la publication, on faisait la part des tribunaux et celle des administrateurs.

« Il fallait donc, avec un pareil plan, juger chaque loi, pour fixer l'autorité qui devait en faire la publication. Cela eût entraîné des difficultés interminables et des questions indiscrètes qui eussent pu compromettre la dignité des lois.

« Le projet que je présente prévient tous les doutes, remplit tous les intérêts, et satisfait à toutes les convenances.

Effets rétroactifs.

« Après avoir fixé l'époque à laquelle les lois deviennent exécutoires, nous nous sommes occupés de leurs effets.

« C'est un principe général que les lois n'ont point d'effet rétroactif.

« A l'exemple de toutes nos assemblées nationales, nous avons proclamé ce principe.

« Il est des vérités utiles qu'il ne suffit pas de publier une fois, mais qu'il faut publier toujours, et qui doivent sans cesse frapper l'oreille du magistrat, du juge, du législateur, parce qu'elles doivent constamment être présentes à leur esprit.

L'histoire du commerce
munication des hommes.
tant qu'il ne l'a jamais é
que, dans tout ce qui reg
de la personne, le Fran
soit, continue d'être régi

Lois re

« Les lois qui règlent la
appelées *réelles* : ces lois
lors même qu'ils sont po
« Ce principe dérive d
appellent *le domaine émi*
« Point de méprise sur
nent ; ce serait une erre
chaque Etat a un droit un
tous les biens de son terri
« Les mots *domaine én*
le droit qu'a la puissance
disposition des biens par
sur ces biens des impôts
soins publics, et de dispo
pour quelque objet d'util
nisant les particuliers qu
« Au citoyen appartient
rain l'empire. Telle est la m
de tous les temps : mais le
des citoyens réunies et co
toire *public d'un État*, et, r
étrangères, ce *territoire*
est sous l'empire du sou
souveraineté est un droi
sonnel ; conséquemment, a
toire ne peut être soustrait
souverain, comme aucune
territoire ne peut être sou
ni à son autorité.
« La souveraineté est in
de l'être, si les portions
pouvaient être régies par



s pareils, pour
de la force des

s les progrès du
ont plus de rap-
aient autrefois.
toire de la com-
onc plus impor-
ixer la maxime
tat et la capacité
uelque part qu'il
oi française.

on des biens sont
t les immeubles,
ar des étrangers.
e les publicistes
souverain.
ts *domaine émi-*
n conclure que
de propriété sur

n'expriment que
que de régler la
civiles, de lever
rtionnés aux be-
es mêmes biens
ique, en indem-
ssèdent.
iété, et au souve-
le tous les pays et
étés particulières
forment le terri-
nent aux nations
un seul tout qui
ou de l'Etat. La
ois réel et per-
partie du terri-
dministration du
nne habitant le
à sa surveillance

le : elle cesserait
même territoire
is qui n'émane-

des choses que
orme le territoire
usivement régis
une partie de ces
ar des étrangers.

rs.

es effets princi-
e présenter aux
n.
ette de la souve-
ette dette sacrée

raient pas le but
texte du silence,
ce de la loi, ils
les juges avant
peuvent prévoir
aux juges. L'ad-
donc perpétuel-
s'abstenait de
testation qui lui
r une loi.
r sur les cas qui
es accidents, les
res, ne sauraient

« Dans les choses même qui méritent de fixer la sollicitude du législateur, il est impossible de tout fixer par des règles précises. C'est une sage prévoyance de penser qu'on ne peut tout prévoir.

« De plus, on peut prévoir une loi à faire, sans croire devoir la précipiter. Les lois doivent être préparées avec une sage lenteur. Les États ne meurent pas, et il n'est pas expédient de faire tous les jours de nouvelles lois.

« Il est donc nécessairement une foule de circonstances dans lesquelles un juge se trouve sans loi. Il faut donc laisser alors au juge la faculté de suppléer à la loi par les lumières naturelles de la droiture et du bon sens. Rien ne serait plus puéril que de vouloir prendre des précautions suffisantes pour qu'un juge n'eût jamais qu'un texte précis à appliquer. Pour prévenir les jugements arbitraires, on exposerait la société à mille jugements iniques, et, ce qui est pis, on l'exposerait à ne pouvoir plus se faire rendre justice; et avec la folle idée de décider tous les cas, on ferait de la législation un dédale immense dans lequel la mémoire et la raison se perdraient également.

« Quand la loi se tait, la raison naturelle parle encore: si la prévoyance des législateurs est limitée, la nature est infinie; elle s'applique à tout ce qui peut intéresser les hommes : pourquoi voudrait-on méconnaître les ressources qu'elle nous offre ?

« Nous raisonnons comme si les législateurs étaient des dieux, et comme si les juges n'étaient pas même des hommes.

« De tous les temps, on a dit que l'équité était le supplément des lois. Or qu'ont voulu dire les jurisconsultes romains quand ils ont ainsi parlé de *l'équité?*

« Le mot *équité* est susceptible de diverses acceptions. Quelquefois il ne désigne que la volonté constante d'être juste, et dans ce sens il n'exprime qu'une vertu; dans d'autres occasions, le mot *équité* désigne une certaine aptitude ou disposition d'esprit qui distingue le juge éclairé de celui qui ne l'est pas ou qui l'est moins. Alors *l'équité* n'est, dans le magistrat, que le coup d'œil d'une raison exercée par l'observation et dirigée par l'expérience. Mais tout cela n'est relatif qu'à l'équité morale, et non à cette équité judiciaire dont les jurisconsultes romains se sont occupés, et qui peut être définie un retour à la loi naturelle, dans le silence, l'obscurité ou l'insuffisance des lois positives.

« C'est cette *équité* qui est le vrai supplément de la législation, et sans laquelle le ministère du juge, dans le plus grand nombre des cas, deviendrait impossible.

« Car il est rare qu'il naisse des contestations sur l'application d'un texte précis : c'est toujours parce que la loi est obscure ou insuffisante, ou même parce qu'elle se tait, qu'il y a matière à litige. Il faut donc que le juge ne s'arrête jamais. Une question de propriété ne peut demeurer indécise. Le pouvoir du juge n'est pas toujours dirigé dans son exercice par des préceptes formels; il l'est par des maximes, par des usages, par des exemples, par la doctrine. Aussi le vertueux chancelier *d'Aguesseau* disait très-bien que le temple de la justice n'était pas moins consacré à la science qu'aux lois, et que la véritable doctrine, qui consiste dans la connaissance de l'esprit des lois, est supérieure à la connaissance des lois mêmes.

« Pour que les affaires de la société puissent marcher, il faut donc que le juge ait le droit d'interpréter les lois et d'y suppléer. Il ne peut y avoir d'exception à ces règles que pour les matières criminelles; et encore, dans ces matières, le juge choisit le parti le plus doux si la loi est obscure

« et moins de soixante, l
« sumé avoir survécu, s'i
« la différence qui existe
« Si ceux qui ont péri
« présomption de survie
« succession dans l'ordr
« admise, ainsi le plus
« survécu au plus âgé. »
Art. 6. « La loi règle l'
« les héritiers légitimes ;
« passent aux enfants na
« survivant ; et s'il n'y en
Art. 7. « Les héritiers
« plein droit des biens,
« font, sous l'obligation
« charges de la successio
« l'époux survivant et la
« faire envoyer en posse
« les formes qui seront d

CHAPITR

Des qualités requis

Art. 8. « Pour succéder
« exister à l'instant de l'ou
« Ainsi sont incapables
« 1° Celui qui n'est pas
« 2° L'enfant qui n'est
« 3° L'individu mort ci
Art. 9. « Un étranger n'
« biens que son parent ét
« sède dans le territoire
« dans les cas et de la ma
« succède à son parent po
« le pays de cet étranger,
« ticle 3 du titre *de la jouis*
« *des droits civils.* »
Art. 10. « Sont indignes
« tels exclus des successi
« 1° Celui qui serait
« donné ou tenté de donn



soixante ans, le
urvécu.
uinze ans, et les
emiers sont pré-
.
lus de quinze ans
est toujours pré-
galité d'âge, ou si
e pas une année.
ı même sexe, la
ne ouverture à la
nature doit être
st présumé avoir

e succéder entre
défaut, les biens
ensuite à l'époux
à la République. »
es sont saisis de
et actions du dé-
uitter toutes les
enfants naturels,
lique doivent se
par justice, dans
nées. »

succéder.

t nécessairement
de la succession.
céder :
conçu ;
viable ;
t. »
is à succéder aux
ou Français pos-
République, que
dont un Français
t des biens dans
rmément à l'ar-
et de la privation

céder et comme

nné pour avoir
mort au défunt ;
e défunt une ac-
ieuse ;
truit du meurtre
ncé à la justice.
nciation ne peut
descendants du
gne directe, ni à
i à ses frères ou
ntes, ni à ses ne-

succession pour
rendre tous les
eu la jouissance
ssion. »
gne, venant à la
le secours de la
lus pour la faute
e peut, en aucun
cette succession,
x pères et mères
»

cessions.

E.

ales.

déférées aux des-

« cendants du défunt, à ses ascendants et à ses « parents collatéraux, dans l'ordre et suivant les « règles qui seront déterminés. »

Art. 15. « La loi ne considère ni la nature, ni « l'origine des biens pour en régler la succession. »

Art. 16. « Toute succession échue à des ascen- « dants ou à des collatéraux se divise en deux « parts égales ; l'une pour les parents de la ligne « paternelle, l'autre pour les parents de la ligne « maternelle.

« Les parents utérins ou consanguins ne sont « pas exclus par les germains, mais ils ne pren- « nent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera « dit ci-après à l'article 35. Les germains pren- « nent part dans les deux lignes.

« Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne « à l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun ascen- « dant ni collatéral de l'une des deux lignes. »

Art. 17. « Cette première division opérée entre « les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait « plus de division entre les diverses branches ; « mais la moitié dévolue à chaque ligne appar- « tient à l'héritier ou aux héritiers les plus « proches en degré, sauf le cas de la représenta- « tion, ainsi qu'il sera dit à la section II ci-après. »

Art. 18. « La proximité de parenté s'établit par « le nombre des générations ; chaque génération « s'appelle un *degré*. »

Art. 19. « La suite des degrés forme la ligne : « on appelle *ligne directe* la suite des degrés en- « tre personnes qui descendent l'une de l'autre ; « *ligne collatérale*, la suite des degrés entre per- « sonnes qui ne descendent pas les unes des « autres, mais qui descendent d'un auteur com- « mun.

« On distingue la ligne directe en *ligne directe* « *descendante* et *ligne directe ascendante*.

« La première est celle qui lie le chef avec ceux « qui descendent de lui ; la deuxième est celle « qui lie un individu avec ceux dont il descend. »

Art. 20. « En ligne directe, on compte autant « de degrés qu'il y a de générations entre les « personnes. Ainsi le fils est à l'égard du père « au premier degré, le petit-fils au second, et « réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard « des fils et petits-fils. »

Art. 21. « En ligne collatérale, les degrés se « composent par les générations, depuis l'un des « parents jusques et non compris l'auteur com- « mun, et depuis celui-ci jusqu'à leur parent.

« Ainsi, deux frères sont au deuxième degré, « l'oncle et le neveu sont au troisième degré, les « cousins germains au quatrième, ainsi de suite. »

SECTION II.

De la représentation.

Art. 22. « La représentation est une fiction de « la loi, dont l'effet est de faire entrer les repré- « sentants dans la place, dans le degré et dans « les droits du représenté. »

Art. 23. « La représentation a lieu à l'infini « dans la ligne directe descendante.

« Elle est admise dans tous les cas, soit que « les enfants du défunt concourent avec les des- « cendants d'un enfant prédécédé, soit que tous « les enfants du défunt étant morts avant lui, les « descendants desdits enfants se trouvent entre « eux en degrés égaux ou inégaux. »

Art. 24. « La représentation n'a pas lieu en fa- « veur des ascendants : le plus proche, dans cha- « cune des deux lignes, exclut toujours le plus « éloigné. »

Art. 25. « En ligne collatérale, la représenta- « tion est admise en faveur des enfants et des-

Art. 44. « Toute réclama
« lorsqu'ils ont reçu, du vi
« de leur mère, la moitié d
« bué par les articles précé
« expresse, de la part de le
« leur intention est de rédu
« la portion qu'ils lui ont a
« Dans le cas où cette po
« à la moitié de ce qui dev
« naturel, il ne pourra réc
« ment nécessaire pour par
Art. 45. « Les disposition
« ne sont pas applicables a
« ou incestueux.
« La loi ne leur accorde
Art. 46. « Ces aliments s
« aux facultés du père ou d
« et à la qualité des héritier
Art. 47. « Lorsque le père
« adultérin ou incestueux l
« un art mécanique, ou l
« aura assuré des aliments
« fant ne pourra élever auc
« leurs successions.
Art. 48. « La succession
« cédé sans postérité est d
« mère qui l'a reconnu, o
« deux, s'il a été reconnu p
Art. 49. « En cas de préd
« de l'enfant naturel, les bi
« retournent à ses frères ou
« se retrouvent en nature d
« actions en reprise, s'il en
« ces biens aliénés, s'il est
« également aux frères et s
« les autres biens passent

SECTION

Des droits du conjoint su
bliqu



es descendants
s ont droit de
du père ou de
uverte, et qui
règles établies
orts. »
r est interdite
leur père ou
i leur est attri-
vec déclaration
e ou mère, que
fant naturel à

rait inférieure
enir à l'enfant
ue le supplé-
tte moitié. »
ticles 40 et 41
nts adultérins

aliments. »
glés, eu égard
ère, au nombre
mes. »
ère de l'enfant
fait apprendre
l'un d'eux lui
vivant, l'en-
amation contre

ant naturel dé-
u père ou à la
oitié à tous les
t par l'autre. »
s père et mère
l en avait reçus
légitimes, s'ils
succession; les
ou le prix de
dû, retournent
égitimes. Tous
res naturels. »

et de la Répu-

isse ni parents
naturels, les
ent au conjoint

survivant, la
lique. »
et l'adminis-
dent droit à la
pposer les scel-
ans les formes
s successions

l'envoi en pos-
instance dans
st ouverte : le
nandé qu'après
ns les formes
e commissaire

t encore tenu
le donner cau-
la restitution,
éritiers du de-
ans; après ce

administration
as rempli les
ivement pres-

« crites, pourront être condamnés aux dommages « et intérêts des héritiers, s'il s'en représente. »

Art. 56. « Les dispositions des articles 52, 53, « 54 et 55 sont communes aux enfants naturels « appelés à défaut de parents. »

CHAPITRE V.

De l'acceptation et de la répudiation des successions.

SECTION PREMIÈRE.

De l'acceptation.

Art. 57. « Une succession peut être acceptée « purement et simplement, ou sous bénéfice d'in- « ventaire. »

Art. 58. « Nul n'est tenu d'accepter une succes- « sion qui lui est échue. »

Art. 59. « Ceux qui ne sont pas capables de « s'obliger ne peuvent pas valablement accepter « une succession. »

Art. 60. « L'effet de l'acceptation remonte au « jour de l'ouverture de la succession. »

Art. 61. « L'acceptation peut être expresse ou ta- « cite : elle est expresse quand on prend le titre « ou la qualité d'héritier dans un acte authen- « tique ou privé; elle est tacite, quand l'héritier « fait un acte qui suppose nécessairement son in- « tention d'accepter et qu'il n'aurait droit de « faire qu'en sa qualité d'héritier. »

Art. 62. « Les actes purement conservatoires, « de surveillance et d'administration provisoire, « ne sont pas des actes d'adition d'hérédité si « l'on n'y a pas pris le titre et la qualité d'hé- « ritier. »

Art. 63. « La donation, vente ou transport que « fait de ses droits successifs un des cohéritiers, « soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, « soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part « acceptation de la succession.

« Il en est de même : 1° de la renonciation, « même gratuite, que fait un des héritiers au « profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers;

« 2° De la renonciation qu'il fait, même au « profit de tous ses cohéritiers indistinctement, « lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation. »

Art. 64. « Lorsque celui à qui une succession « est échue est décédé sans l'avoir répudiée ou « sans l'avoir acceptée expressément ou tacite- « ment, ses héritiers peuvent l'accepter ou la ré- « pudier de son chef. »

Art. 65. « Si ces héritiers ne sont pas d'accord « pour accepter ou pour répudier la succession, « elle doit être acceptée sous bénéfice d'inven- « taire. »

Art. 66. « Le majeur ne peut attaquer l'accep- « tation expresse ou tacite qu'il a faite d'une suc- « cession, que dans le cas où cette acceptation au- « rait été la suite d'un dol pratiqué envers lui; « il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lé- « sion, excepté seulement dans le cas où la suc- « cession se trouverait absorbée ou diminuée de « plus de moitié par la découverte d'un testa- « ment inconnu au moment de l'acceptation. »

SECTION II.

De la renonciation aux successions.

Art. 67. « La renonciation à une succession ne « se présume pas : elle ne peut plus être faite « qu'au greffe du tribunal de première instance « dans l'arrondissement duquel la succession « s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à « cet effet. »

Art. 68. « L'héritier qui renonce est censé « n'avoir jamais été héritier. »

Art. 90. « Il est tenu, si
« personnes intéressées l'
« tion bonne et solvable
« compris dans l'inventai
« prix des immeubles non
« hypothécaires.

« Faute par lui de fou
« meubles sont vendus;
« portion non déléguée d
« sont déposés pour être
« charges de la successio

Art. 91. « S'il y a d
« l'héritier bénéficiaire n
« l'ordre et de la manièr

« S'il n'y a pas de créan
« les créanciers et les lég
« présentent. »

Art. 92. « Les créancie
« se présentent qu'après
« et le paiement du reliq
« exercer que contre les

« Dans l'un et l'autre
« crit par le laps de trois
« de l'apurement du com
« reliquat. »

Art. 93. « Les frais d'in
« en a été apposé, et de
« de la succession.

SECTIO

Des successio

Art. 94. « Lorsqu'après
« *pour faire inventaire e*
« *présente personne qui*
« *qu'il n'y a pas d'héritie*
« ritiers connus y *ont re*
« est réputée vacante »

Art. 95 « Le tribunal
« dans l'arrondissement
« nomme un curateur su
« sonnes intéressées, ou su
« missaire du Gouvernem

Art. 96. « Le curateur à
« est tenu, avant tout, d'
« par un inventaire; il e
« droits, il répond aux d

[redacted]

nciers ou autres
de donner cau-
eur du mobilier
la portion du
e aux créanciers

lte caution, les
rix, ainsi que la
des immeubles,
s à l'acquit des

ciers opposants,
payer que dans
par le juge.
pposants, il paie
mesure qu'ils se

pposants qui ne
nent du compte
nt de recours à
s.
recours se pres-
compter du jour
du paiement du

, de scellés, s'il
sont à la charge

tes.

ation des délais
libérer, il ne se
une succession,
, ou que les hé-
cette succession

emière instance
lle est ouverte,
mande des per-
uisition du com-

ccession vacante
constater l'état
et poursuit les
formées contre
ge de faire verser
s la succession,
nt du prix des
dans la caisse
e, pour la con-
arge de rendre

a section III sur
e mode d'admi-
endre de la part
u surplus, com-
on vacante. »

orts.

sa forme.

contraint à de-
e partage peut
nt prohibitions

le suspendre le
; cette conven-
elà de cinq ans,

emandé, même
it joui séparé-

« ment de partie des biens de la succession, s'ils « n'y a eu un acte de partage ou possession « suffisante pour acquérir la prescription. »

Art. 100. « L'action en partage à l'égard des « cohéritiers mineurs ou interdits peut être exer- « cée par leurs tuteurs spécialement autorisés « par un conseil de famille.

« A l'égard des cohéritiers absents, l'action « appartient aux parents envoyés en possession. »

Art. 101. « Le mari peut, sans le concours de « sa femme, provoquer le partage des objets meu- « bles ou immeubles à elle échus, qui tombent « dans la communauté. A l'égard des objets qui « ne tombent pas en communauté, le mari ne « peut en provoquer le partage sans le concours « de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit « de jouir de ces biens, demander un partage pro- « visionnel.

« Les cohéritiers de la femme ne peuvent pro- « voquer le partage définitif qu'en mettant en « cause le mari et la femme. »

Art. 102. « Si tous les héritiers sont présents et « majeurs, l'apposition des scellés sur les effets de « la succession n'est pas nécessaire, et le par- « tage peut être fait dans la forme et par tel acte « que les parties intéressées jugent convenable.

« Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il « y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le « scellé doit être apposé dans le plus bref délai, « soit à la requête des héritiers, soit à la dili- « gence du commissaire du Gouvernement près « le tribunal de première instance, soit d'office « par le juge de paix dans l'arrondissement du- « quel la succession est ouverte. »

Art. 103. « Les créanciers peuvent aussi re- « quérir l'apposition des scellés en vertu d'un « titre exécutoire ou d'une permission du juge. »

Art. 104. « Lorsque le scellé a été apposé, tous « créanciers peuvent y former opposition, en- « core qu'ils n'aient ni titre exécutoire, ni per- « mission du juge.

« Les formalités pour la levée des scellés et la « confection de l'inventaire sont réglées par le « *Code judiciaire.* »

Art. 105. « Si l'un des cohéritiers refuse de « consentir au partage, ou s'il s'élève des contes- « tations soit sur le mode d'y procéder, soit sur « la manière de le terminer, il en est référé au « tribunal, qui prononce sur la difficulté, ou qui « commet, s'il y a lieu, un des juges pour les « opérations du partage »

Art. 106. « L'action en partage et les contes- « tations qui s'élèvent dans le cours des opéra- « tions sont soumises au tribunal du lieu de l'ou- « verture de la succession.

« C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux « licitations, et que doivent être portées les de- « mandes relatives à la garantie des lots entre « copartageants et celle en rescision du partage. »

Art. 107. « L'estimation des immeubles est faite « par experts choisis par les parties intéressées, « ou, à leur refus, nommés d'office.

« Le procès-verbal des experts doit présenter « les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'ob- « jet estimé peut être commodément partagé, de « quelle manière; fixer enfin, en cas de division, « chacune des parts qu'on peut en former et leur « valeur. »

Art. 108. « L'estimation des meubles, s'il n'y a « pas eu de prisée faite dans un inventaire régu- « lier, doit être faite par gens à ce connaissant, « et à juste prix. »

Art. 109. « Chacun des cohéritiers peut deman- « der sa part en nature des meubles et immeubles

père, dans le cas où il
cession. »

Art. 132. « Les dons et
« d'un époux successible
dispense du rapport.

» Si les dons et legs sont
deux époux, dont l'un s
» sible, celui-ci en rapport
sont faits à l'époux [succ
en entier. »

Art. 133. « Le rapport n
sion du donateur. »

Art. 134. « Le rapport e
« employé pour l'établisse
« tiers, ou pour le paiemen

Art. 135. « Les frais de
d'éducation, d'apprentis
naires d'équipement, ce
d'usage, ne doivent pas

Art. 136. « Il en est de
l'héritier a pu retirer d
avec le défunt, si ces c
taient aucun avantage
faites. »

Art. 137. « Pareillement
port pour les association
entre le défunt et l'un d
les conditions en ont ét
» authentique. »

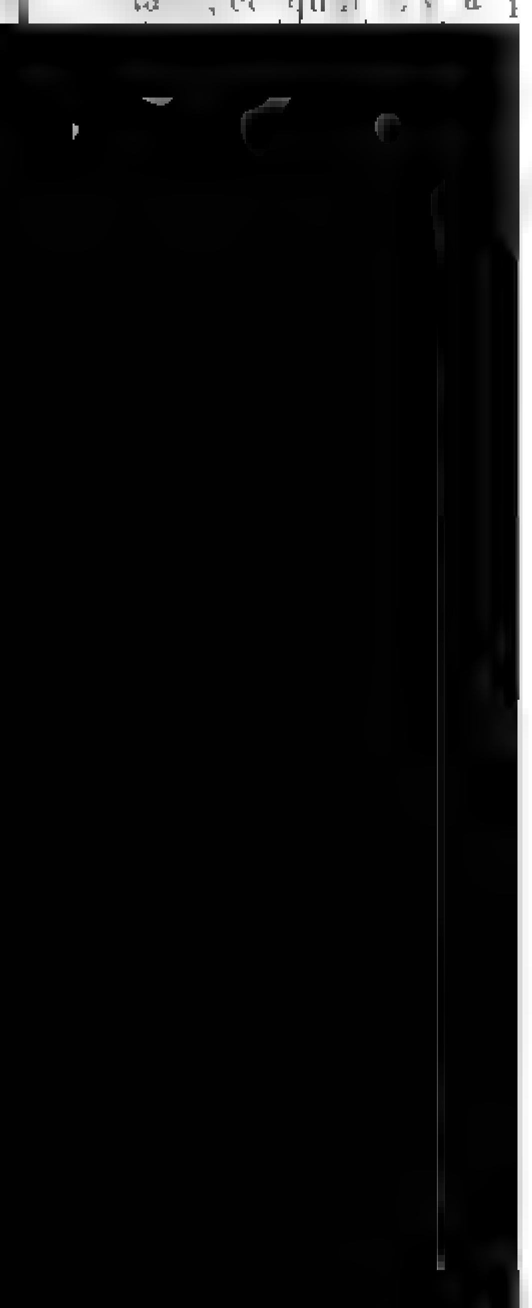
Art. 138. « L'immeuble q
« et sans la faute du dona
rapport. »

Art. 139. « Les fruits et
« sujettes à rapport ne
« du jour de l'ouverture d

Art. 140. « Le rappo
« cohéritier à son cohér
« aux légataires ni aux c
« sion. »

Art. 141. « Le rapport se
« moins prenant. »

Art. 142. « Il peut être
« gard des immeubles, t
« meuble donné n'a pas
ta..., et qu'il ...



épudié sa suc-

ts au conjoint
utés faits avec

njointement à
t est succes-
tié; si les dons
il les rapporte

ju'à la succes-

e ce qui a été
n des cohéri-
dettes. »
e, d'entretien,
s frais ordi-
ces et présents
portés. »
es profits que
ations passées
ns ne présen-
elles ont été

pas dû de rap-
sans fraude,
itiers, lorsque
par un acte

par cas fortuit,
st pas sujet à

êts des choses
qu'à compter
ession. »
ù que par le
n'est pas dû
de la succes-

nature ou en

nature à l'é-
fois que l'im-
par le dona-
la succession
leur et bonté,
s à peu près
. »
qu'en moins
né l'immeuble
; il est dû de
ue de l'ouver-

doit être tenu
nses qui ont
dont sa valeur
partage. »
t tenu compte
ssaires qu'il a
chose, encore
fonds. »
côté, doit tenir
riorations qui
euble par son
. »
meuble a été
éliorations ou
r doivent être
s articles pré-

fait en nature,
asse de la suc-
outes charges
les créanciers

« ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse « en fraude de leurs droits. »

Art. 149. « Lorsque le don d'un immeuble, fait « à un successible avec dispense du rapport, « excède la portion disponible, le rapport de « l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément.

« Dans le cas contraire, si l'excédant est de « plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le « donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, « sauf à prélever sur la masse la valeur de la « portion disponible : si cette portion excède la « moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf « à moins prendre et récompenser ses cohéritiers « en argent ou autrement. »

Art. 150. « Le cohéritier qui fait le rapport en « nature d'un immeuble peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des « sommes qui lui sont dues pour impenses ou « améliorations. »

Art. 151. « Le rapport du mobilier ne se fait « qu'en moins prenant.

« Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier, « lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et à défaut de cet état, d'après « une estimation par experts. »

Art. 152. « Le rapport de l'argent donné se fait « en moins prenant dans le numéraire de la succession.

« En cas d'insuffisance, le donataire peut se « dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier; et à défaut de mobilier, des immeubles « de la succession. »

SECTION III.

Du paiement des dettes.

Art. 153. « Les cohéritiers contribuent entre eux « au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion qu'il y prend. »

Art. 154. « Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas « tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué. »

Art. 155. « Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les « rentes soient remboursées et les immeubles « rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots : si les cohéritiers partagent la « succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux « que les autres immeubles; il est fait déduction « du capital de la rente sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble « demeure seul chargé du service de la rente, et « il doit en garantir ses cohéritiers. »

Art. 156. « Les héritiers sont tenus des dettes et « charges de la succession, personnellement pour « leur part et portion virile, et hypothécairement « pour le tout, sauf leur recours soit contre leurs « cohéritiers, soit contre les légataires universels, « à raison de la part pour laquelle ils doivent y « contribuer. »

Art. 157. « Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était « grevé, demeure subrogé aux droits du créancier « contre les héritiers et successeurs à titre universel. »

Art. 158. « Le cohéritier ou successeur à titre

que parce que des infirmités
que cet état ne leur convient p

Le Tribunat a proposé, en s
penser l'oncle, vis-à-vis de so
préalables exigés de l'adoptant

Mais outre que cette propositi
aux principes adoptés par le
craindre que l'adoption pratiq
veu, sans la condition qui la
devînt qu'un moyen mal dégu
tres neveux ou nièces de la pe
raient à la succession de leur

La section pense que les d
proposés doivent être rejetés.

Le conseil persiste dans sa
ration.

Le titre est adopté ainsi qu'i

CHAPITRE PREM

De l'adoption

SECTION PREMIE

De l'adoption et de s

Art. 1er. « L'adoption n'es
« personnes de l'un ou de l'au
« plus de cinquante ans, qui n'
« de l'adoption, ni enfants, ni
« times, et qui auront au mo
« plus que les individus qu'el
« d'adopter. »

Art. 2. « Nul ne peut être ado
« si ce n'est par deux époux.

« Hors le cas de l'article 24 c
« ne peut adopter qu'avec le
« l'autre conjoint. »

Art. 3. « La faculté d'adopt
« exercée qu'envers l'individu
« dans sa minorité et pendant
« fourni des secours et donné de
« rompus, ou envers celui qui a
« à l'adoptant, soit dans un c
« retirant des flammes ou des f

« Il suffira, dans ce deuxièm
« tant soit majeur, plus âgé
« enfants ni descendants lég
« mari, que son conjoint conse


[redacted]

avertis
de *dis-*
s soins
ontraire
serait à
un ne-
ible, ne
er d'au-
'ils au-
iements
délibé-
qu'aux
gées de
'époque
its légi-
ans de
oseront
usieurs,
l époux
ient de
ra être
u aura,
moins,
u inter-
é la vie
t en le
l'adop-
té, sans
s'il est
ption. »
un cas,
. Si l'a-
ou l'un
iquième
nsente-
t mère,
e vingt-
l'adop-
propre
le natu-
inmoins
l'adopté
idividu;
urraient
itant, et
joint de
itinuera
nère, de
erminés
imune à
re. »
lroit de
s de l'a-

« doptant ; mais il aura, sur la succession de l'a-« doptant, les mêmes droits que ceux qu'y aurait « l'enfant né en mariage, même quand il y aurait « d'autres enfants de cette dernière qualité nés « depuis l'adoption. »

Art. 9. « Si l'adopté meurt sans descendants lé-« gitimes, les choses données par l'adoptant ou « recueillies dans sa succession, et qui existeront « en nature lors du décès de l'adopté, retourne-« ront à l'adoptant ou à ses descendants, à la « charge de contribuer aux dettes et sans préju-« dice des droits des tiers.

« Le surplus des biens de l'adopté appartiendra « à ses propres parents; et ceux-ci excluront tou-« jours, pour les objets même spécifiés au présent « article, tous héritiers de l'adoptant autres que « ses descendants. »

Art. 10. « Si, du vivant de l'adoptant, et après « le décès de l'adopté, les enfants ou descendants « laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans « postérité, l'adoptant succédera aux choses par « lui données, comme il est dit en l'article précé-« dent ; mais ce droit sera inhérent à la personne « de l'adoptant, et non transmissible à ses héri-« tiers, même en ligne descendante. »

SECTION II.

Des formes de l'adoption.

Art. 11. « La personne qui se proposera d'adop-« ter et celle qui voudra être adoptée se présen-« teront devant le juge de paix du domicile de « l'adoptant, pour y passer acte de leurs consen-« tements respectifs. »

Art. 12. « Une expédition de cet acte sera re-« mise dans les dix jours suivants, par la partie « la plus diligente, au commissaire du Gouverne-« ment près le tribunal de première instance dans « le ressort duquel se trouvera le domicile de « l'adoptant, pour être soumise à l'homologation « de ce tribunal. »

Art. 13. « Le tribunal, réuni en la chambre du « conseil, et après s'être procuré les renseigne-« ments convenables, vérifiera : 1° si toutes les « conditions de la loi sont remplies ; 2° si la per-« sonne qui se propose d'adopter jouit d'une « bonne réputation. »

Art. 14. « Après avoir entendu le commissaire « du Gouvernement, et sans aucune autre forme « de procédure, le tribunal prononcera, sans « énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu*, « ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.* »

Art. 15. « Dans le mois qui suivra le jugement « du tribunal de première instance, ce jugement « sera, sur les poursuites de la partie la plus di-« ligente, soumis au tribunal d'appel, qui ins-« truira dans les mêmes formes que le tribunal « de première instance, et prononcera sans énon-« cer de motifs : *Le jugement est confirmé*, ou *le* « *jugement est réformé ; et, en conséquence, il y* « *a lieu*, ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.* »

Art. 16. « Tout jugement du tribunal d'appel « qui admettra une adoption sera prononcé à « l'audience, et affiché en tels lieux et en tel « nombre d'exemplaires que le tribunal jugera « convenable. »

Art. 17. « Dans les trois mois qui suivront ce « jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisi-« tion de l'une ou de l'autre des parties, sur le « registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera « domicilié.

« Cette inscription n'aura lieu que sur le vu « d'une expédition en forme du jugement du tri-« bunal d'appel ; et l'adoption restera sans effet, « si elle n'a été inscrite dans ce délai. »



« plus qu'après le paiement
« legs particuliers. »

Art. 31. « Dans tous les cas
« expressément déclaré *qu'il*
« soit acquitté de *préférence* a
« férence aura lieu. *même* au
« réservé par *l'article* précé
« titre *universel.* »

Art. 32. « Le donataire rest
« *ce qui excédera* la portion di
« *du décès du* donateur. si la
« *tion* a été faite dans l'année,
« *demande.* »

Art. 33 « Les immeubles q
« la succession par l'effet de
« viendront sans charge de de
« créées par le donataire. »

Art. 34. « L'action en réduc
« tion pourra être exercée pa
les tiers détenteurs des imm
« tie de la donation et alién
« de la même manière et dans
« contre le donataire lui-mê
« préalablement faite de ses
doit être exercée suivant l
« aliénations, en commençan
« cente. »

L'article 22 est adopté.

L'article 23 est discuté.

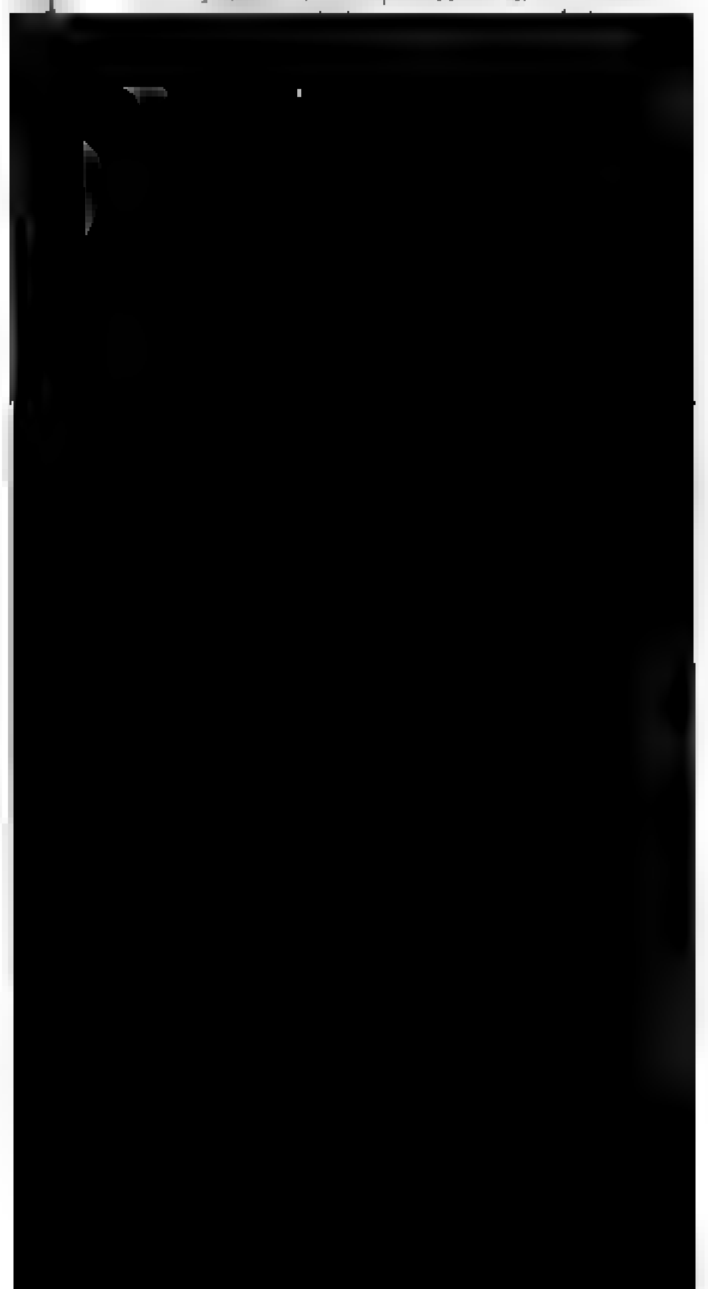
Le citoyen **Bigot-Préam** de cet article est de régler les
tibilité, en décidant que la re
tion ne peut être demandée
donateur, ni le donataire obl
fruits.

Le citoyen **Treilhard** pro
l'article, en ajoutant à l'arti
donation n'est réductible qu'a
succession.

Cette proposition est adoptée

L'article 24 est discuté.

Le consul **Lebrun** deman
de cet article ; l'article 22 le re
en effet, d'avoir décidé que



biens du défunt ne consistent que dans ce qui reste, les dettes payées, et que les héritiers n'ont droit qu'aux biens qui composent la succession, prélèvement fait des dettes; mais que le bien aliéné par une donation entre-vifs n'est plus dans la succession. Les créanciers hypothécaires antérieurs à la donation, et qui ont rempli les formalités nécessaires pour conserver leurs droits, peuvent répéter leur créance sur les biens donnés, non comme les trouvant dans la succession, mais parce qu'ils sont grevés d'une hypothèque à leur profit. Au contraire, les créanciers postérieurs à la donation, ou qui, étant antérieurs, ne sont cependant que chirographaires, n'ont aucun droit sur les biens donnés; car, d'un côté, ces biens ne sont pas hypothécairement affectés à leur créance; de l'autre, la réductibilité de la donation n'est pas établie en leur faveur; elle n'existe que pour les enfants, et ne peut profiter qu'à ceux pour l'intérêt desquels elle existe. Il est si peu dans l'intention de la loi d'en faire profiter les créanciers, que s'il n'y avait d'enfant que le donataire, ou que la donation fût faite à un étranger, les créanciers ne pourraient en demander la réduction.

Le **Premier Consul** demande comment on règle, dans ce cas, la légitime. Par exemple, un père qui avait un patrimoine de 100,000 fr. a fait à l'un de ses enfants une donation de 50,000 fr., et laisse 25,000 fr. de dettes, comment opère-t-on pour fixer la légitime?

Le citoyen **Treilhard** répond qu'on ajoute les 25,000 fr. qui demeurent libres après le paiement des dettes, aux 50,000 fr. donnés, et que la légitime est fixée à raison d'un actif de 75,000 fr.

Le **Premier Consul** suppose que le défunt ait laissé plus de dettes que de biens. Ses enfants reprennent leur légitime sur une donation antérieurement faite à l'un de leurs frères; il semble juste que ce qu'ils retirent par ce moyen soit passible des dettes du père, car la légitime ne peut se prendre que sur les biens de la succession; or il n'y a de biens qu'après le paiement des dettes.

Le consul **Cambacérès** dit que les créanciers du donateur n'ont aucun droit à exercer sur les biens donnés, attendu que ces biens ont été mis hors des mains de leur débiteur; l'exception faite en faveur des enfants, pour leur assurer une légitime, n'appartient qu'à eux seuls et ne change point l'état des créanciers.

Le citoyen **Réal** dit qu'à la vérité l'action en demande de légitime n'a été introduite qu'en faveur des enfants; mais l'enfant qui exerce cette action, fait nécessairement acte d'héritier : dès lors il est tenu de payer toutes les dettes; ainsi les biens qu'il n'aura demandés, qu'il n'aura obtenus qu'en conséquence du droit de légitime, deviendront médiatement le gage des créanciers de la succession, et tomberont dans leur main.

Que si l'on dit que l'enfant, pour exercer cette action se contentera de prendre la qualité d'héritier bénéficiaire, on ne fera que reculer la difficulté sans la résoudre : à la fin des délais accordés à l'héritier bénéficiaire, il faudra que celui-ci prenne un parti. Si, effrayé des charges, il renonce, le résultat de l'action qu'il aura exercée retombant dans la succession, appartiendra au créancier. S'il accepte, il devient héritier pur et simple, et doit tout payer.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que celui qui a donné entre-vifs au delà de sa portion disponible, est contrevenu à la loi relativement à ses héritiers, non relativement à ses créanciers,

ment vrai qu'il n'y a point d
succession dont l'actif est a
Mais ces principes ne reçoi
que dans les cas ordinaires
contre l'exception établie pa
enfants. Dans le droit comn
peut dissiper et disposer lib
C'est donc par une exceptio
il a des enfants, la donation
l'un d'eux est modifiée pa
réductibilité. Or quelle est l
des enfants ? Il remonte à
donation et s'identifie avec

D'ailleurs, dans le systèn
bat, il faut admettre, ou q
forcer les enfants à deman
qu'il ne le peut pas. Si l'on
droit, comment concilier ce
bilité où se trouve le créanc
il n'y a pas de légitimaire
légitimaire ne peut être forc
duction, il peut se refuser
créancier.

L'action en réduction est u
à l'enfant, à la différence d
qui est une portion de la su

Le citoyen **Emmery** dit
être admis comme droit no
contraire au droit actuell em
il a été permis aux créanci
leur est dû sur toute la su
la légitime. Or, point de d
cueillis par l'enfant, à titre
une *fraction de sa portion l*
dit, en effet, que la *légitic*
trois quarts de cette *portio*
que les biens qui rentrent n
des dettes, il faut déclarer :
ront considérés comme des

Le citoyen **Bigot-Préa**
gitime a été regardée comm
social : il a donc fallu pren
pres à la conserver aux enf
pouvait, sans blesser dans l



dans toute
les dettes.
application
mpuissants
faveur des
et, le père
ses biens.
s le cas où
u profit de
tion de la
e privilége
ême de la

inant com-
ncier peut
uction, ou
u'il en a le
l'impossi-
rcer, quand
ontraire, le
nder la ré-
profiter le

personnel
n légitime,

stème peut
s qu'il est
e. Toujours
ndre ce qui
même sur
s biens re-
e, ne soient
L'article 18
posera des
l'on veut
s passibles
qu'ils se-

que la lé-
ant l'ordre
oyens pro-
dant on ne
oit de pro-
a titre oné-
per que des
ence réglé,
ée aux en-
lu père ; et
urelle, que
faire des
prend, à la
, pour s'en
réduction,
ticulier, et

y trouvant
ne peut ré-
ice en leur

estion peut
bjets diffé-

oint de sa-
l'action en
la leur ac-

us à savoir
tion contre
ntre le do-
r débiteur,
d'héritier ;
ntiellement
qui il est

accordé, ne peut devenir l'effet de la contrainte.

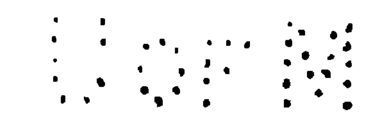
Ainsi, en analysant bien la discussion, l'article 25 peut être adopté, sauf à statuer sur un cas ultérieur indépendant de cet article ; savoir, celui où l'enfant, ayant usé de son droit de réduction, prétendrait en retenir l'effet sans être tenu de payer les créanciers de son père.

Là, selon l'opinant, est le point de la difficulté, et sur lequel il ne peut partager l'opinion du citoyen *Portalis ;* car il n'est pas possible de voir seulement l'*enfant* dans l'*individu* qui exerce ce droit, mais bien aussi l'*héritier* au moins légitimaire, et dès là obligé envers les créanciers. Inutilement a-t-on dit que l'action en réduction deviendrait par là illusoire ; elle le deviendrait, sans doute, dans la supposition extrême où les dettes du défunt absorberaient toute la portion sujette à réduction ; mais ce cas ne sera pas le plus fréquent.

En toute hypothèse, l'enfant fera son calcul. Si l'exercice de son droit doit lui devenir onéreux, il s'en abstiendra : mais s'il en use il ne doit en recueillir les avantages qu'avec les charges ; et il faut ramener la législation à ce point, si elle y est contraire.

Le consul **Cambacérès** dit que le système proposé change sans utilité le droit existant. Pour justifier cette assertion, il suffit de connaître ce qui se pratique lors du retranchement des donations pour la légitime des enfants, et de rappeler les principes de la matière. Un père de famille meurt après avoir disposé de son vivant d'une partie de ses biens par des donations entre-vifs; que font les enfants qui lui survivent pour parvenir au réglement de la légitime? Ils procèdent à la composition du patrimoine, dans lequel ils font entrer, non-seulement les biens que le père a laissés en mourant, mais encore ceux qu'il avait précédemment donnés. Si les biens existants suffisent pour remplir les enfants de leur légitime, on les leur expédie, et tout est consommé ; s'il y a insuffisance, on retranche ces donations, en commençant par la dernière. Dans le cas où le père ne laisserait aucun bien, la manière d'opérer est toujours la même. On voit que, dans les deux espèces, la donation semble perdre son caractère d'irrévocabilité, puisque les biens qui la composent sont ravis en tout ou en partie au donataire, pour servir à remplir les enfants de leur légitime. Le motif de la loi est que la légitime doit être considérée comme une dette sacrée, qu'il faut toujours acquitter sur ce qui se trouve exister de l'hoirie paternelle, *substantiæ paternæ*, et que les dispositions à titre gratuit qu'un père ou une mère font contiennent toujours cette condition tacite du retranchement pour la légitime des enfants. Ce qui vient d'être dit, ajoute le Consul, est fondé sur la législation romaine, sur l'autorité des docteurs et sur les dispositions précises de l'ordonnance de 1731, aux articles 34 et 35 : soit avant, soit depuis la publication de cette ordonnance, personne n'a pensé que les donations sujettes au retranchement pour la légitime fussent affectées au droit des créanciers ; ceux-ci n'en ont aucun sur les biens qui sont mis hors de la main de leur débiteur ; et il serait étrange de leur donner une action récursive sur les enfants, puisque ceux-ci n'ont pris aucun engagement envers eux, et que le retranchement des donations qui leur est accordé est une sorte d'exorbitance du droit commun dont eux seuls doivent profiter.

Le **Premier Consul** dit que la loi semble autoriser la fraude, en décidant que, lorsqu'il y a



l'anéantir? Le cas le plus
de la réduction, est celui o
vifs a excédé sa portion dis
sonnel rendra toujours ce c
les libéralités de cette nat
dépouille actuellement, et c
un indice que la donation e
et dans la proportion de la
Il est possible que, depuis
moine du père ait beaucou
enfants ne doivent exercer
les biens qui restent, car si
la donation, la légitime dev
ce que le père possédait
donné.
Le système de la réductio
du donataire, qui use sagen
plus défavorable que celle
abuse. Elle l'invite à denat
consumer, car la réduction
dre s'il le conserve.
Ce sera surtout par rappo
cause de mariage qu'on ape
dangereux de ne laisser au d
priété incertaine.
L'opinant ne s'oppose poin
soit adopté; mais il voudrai
examiné de nouveau.
Le **Premier Consul** dit
n'était pas réductible, mêm
père a excédé sa portion d
tion qui donne une légitime
drait illusoire.
Le conseil décide :
1° Que l'action en réducti
les enfants donataires;
2° Que les créanciers de la
exercer leur action sur les
tion rend au légitimaire.
La séance est levée.
Pour extrait
Le secrétaire général du
J. G.

SÉANCE



u système
eur entre-
ntérêt per-
e, car, par
onateur se
deviendra
bonne foi
ponible.
n, le patri-
; alors les
its que sur
ait jusqu'à
iesurée sur
it où il a

ossession
propriété,
ire qui en
en et à le
faire per-

nations à
ibien il est
u'une pro-

l'article 25
icle 22 fût

donation
cas où le
la disposi-
its devien-

ieu contre

n peuvent
la réduc-

:
l'État,

LIQUE.

e.
le Premier
Saint-Jean-
orps légis-
projet de
le civil, et
séance du
u l'exposé

ance d'un
nnent sans
oyen fran-
illant que
s vœux à
garantis-
e douce et
ir la gloire
e le même

s grandes
par la loi
tie, et l'on
vation des
ndividuel,

bien plus encore que le maintien des droits politiques, parce que ceux-ci ne peuvent s'exercer qu'à des distances plus ou moins éloignées, et que l'action de la loi civile se fait sentir tous les jours et à tous les instants.

« La loi sur *la jouissance et la privation des droits civils* offre donc un grand intérêt et mérite toute l'attention du législateur.

« Le projet qui vous est présenté contient deux chapitres : le premier, *de la jouissance des droits civils;* le deuxième, *de la privation des droits civils*. Celui-ci se divise en deux sections, parce que l'on peut être privé des droits civils, ou par la *perte de la qualité de Français*, ou par une suite des *condamnations judiciaires*.

« A quelles personnes sera donc accordée la jouissance des droits civils? On sent assez que tout Français a droit à cette jouissance; mais si le tableau de notre situation peut inspirer aux étrangers un vif désir d'en partager les douceurs, la loi civile ne doit certainement pas élever entre eux et nous des barrières qu'ils ne puissent pas franchir.

« Cependant cette communication facile, établie pour nous enrichir de la population et de l'industrie des autres nations, pourrait aussi quelquefois nous apporter leur écume : tout n'est pas toujours bénéfice dans un pareil commerce; et l'on ne trouva quelquefois que des germes de corruption et d'anarchie, où l'on avait droit d'espérer des principes de vie et de prospérité.

« Cette réflexion si naturelle vous explique déjà une grande partie des dispositions du projet.

« Tout Français jouit des droits civils; mais celui qui est né en France d'un étranger, celui né en pays étranger d'un Français, l'étrangère qui épouse un Français, seront-ils aussi réputés Français? Voilà les premières questions qui se sont présentées; le projet les décide d'après les notions universellement reçues.

« La femme suit partout la condition de son mari; elle devient donc Française quand elle épouse un Français.

« Le fils a l'état de son père : il est donc Français quand son père est Français; peu importe le lieu où il est né, si son père n'a pas perdu sa qualité.

« Quant au fils de l'étranger qui reçoit accidentellement le jour en France, on ne peut pas dire qu'il ne naît pas étranger : mais ses premiers regards ont vu le sol français; c'est sur cette terre hospitalière qu'il a souri pour la première fois aux caresses maternelles, qu'il a senti ses premières émotions, que se sont développés ses premiers sentiments. Les impressions de l'enfance ne s'effacent jamais, tout lui retracera, dans le cours de la vie, ses premiers jeux, ses premiers plaisirs : pourquoi lui refuserait-on le droit de réclamer à sa majorité la qualité de Français, que tant et de si doux souvenirs pourront lui rendre chère? C'est un enfant adoptif qu'il ne faut pas repousser quand il promettra de se fixer en France, et qu'il y établira de fait son domicile; c'est la disposition de l'article 9 du projet.

« Si nous recevons l'étranger né en France, rejetterons-nous de notre sein celui qui sera né en pays étranger, mais d'un père qui aurait perdu la qualité de Français? Le traiterons-nous avec plus de rigueur que l'étranger né sur notre sol? Non, sans doute : c'est toujours du sang français qui coule dans ses veines; l'inconstance ou l'inconduite du père n'en a pas tari la source; le souvenir de toute une famille n'est pas effacé

de s'assurer, par un juste
suppression ou de la mod
baine . on donna pour ac
la mesure des traités
comme il est la mesure
particuliers.

« Mais depuis l'abolition
baine de la part de la Fra
qui n'avaient pas auparav
n'en est pas un seul qui a
Ils n'avaient plus besoin d
eux les Français à la jouis
pour obtenir la même pa
aussi ont-ils maintenu à ce
çais, toute la sévérité de l
qu'il est actuellement pro
néral des peuples sollicite
tière du droit d'aubaine,
intérêt, établir une loi de
seule elle peut amener le
desire.

« *Est-il nécessaire actu*
aux autorites? *Montesqui*
d'aubaine de droit *insens*
dans la phrase qu'on cite,
gne les droits de naufra
qu'il appelle tous les deux
y a cependant loin du dro
qui, punissant le malheur
fisquait les hommes et les
vage par la tempête, au
sur le principe erroné
moins nullement atroce
sive des droits civils en fa

« *Montesquieu*, d'ailleurs
nation seule devait se hâ
elle la suppression absolu
quand ce droit était établi



.enfait de la
droit d'au-
l'intérêt est
ernements,
:tions entre

droit d'au-
les peuples
ivec elle, il
législation.
iciper chez
roits civils
en France;
re les Fran-
n : en sorte
l'intérêt gé-
bolition en-
ce même
, parce que
it que l'on

e répondre
é le droit
ontesquieu,
même li-
d'aubaine,
insensés. Il
le naufrage
crime, con-
sur le ri-
aine fondé
, mais du
ance exclu-
ionaux.
ndu qu'une
lamer chez
d'aubaine,
u chez les
ue certaines
ont pas bon-
es nations,
eul peuple,
qu'il exis-
e conspira-

té jugé sé-
désiraient
nclura-t-on
de sagesse
ient le ré-
contraire
nations à
de leur sol
re commu-
r des pro-
besoin?
t militaire
s peuples;
que grand
né à l'état
rait-il une
vernement
e celles-ci,
evrait être

ine; et ce-
tre dange-
tte maxime
and ennemi

l'abolition
ls de cette
Assemblée
rs recom-

manderont à la postérité, ne fut pas quelquefois jetée au delà d'une juste mesure par des idées philanthropiques que l'expérience ne pouvait pas encore régler? Et sans sortir de l'objet qui nous occupe, l'appel que l'Assemblée constituante fit aux autres nations a-t-il été entendu d'elles? En est-il une seule qui ait répondu? N'ont-elles pas, au contraire, conservé toutes leurs règles sur le droit d'aubaine? Concluons de là que si l'Assemblée constituante a voulu préparer l'abolition totale du droit d'aubaine, le plus sûr moyen de réaliser cette conception libérale, c'est d'admettre la règle de la réciprocité, qui peut amener un jour les autres peuples, par la considération de leurs intérêts, à consentir aussi l'abolition de ce droit.

« Ces motifs puissants ont déterminé la disposition du projet, qui n'assure en France, à l'étranger, que les mêmes droits civils accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle les étrangers appartiennent.

« Voilà la seule règle qu'on doive établir dans un Code civil; parce qu'en préparant pour l'avenir la suppression totale du droit d'aubaine, elle n'exclut d'ailleurs aucune des concessions particulières qui pourraient être dans la suite sollicitées par les circonstances et pour l'intérêt du peuple Français.

« Je ne crois pas devoir m'arrêter à quelques autres articles du premier chapitre; la simple lecture en fait sentir assez la sagesse ou la nécessité; et je passe au deuxième chapitre, *de la privation des droits civils.*

« On peut être privé des droits civils par la *perte de la qualité de Français* et par une *suite des condamnations judiciaires* : la première section de ce chapitre a pour objet la *perte de la qualité de Français.*

« Il serait superflu de rappeler qu'il ne s'agit pas ici de droits politiques et de la perte du titre de citoyen, mais du simple exercice des droits civils, droits acquis à un grand nombre de Français qui ne sont pas, qui ne peuvent pas être citoyens : ainsi toute cause qui prive du titre de citoyen ne doit pas nécessairement priver des droits civils et de la qualité de Français; cette qualité ne doit se perdre que par des causes qui supposent une renonciation à sa patrie.

« L'article 17 du projet en présente quatre: 1° la naturalisation acquise en pays étranger; 2° l'acceptation non autorisée, par le Gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance; 4° tout établissement fait en pays étranger sans esprit de retour. L'article 13 assigne une cinquième cause; c'est le mariage d'une Française avec un étranger. Enfin l'article 21 place au nombre des causes qui font perdre la qualité de Français, l'entrée, sans autorisation du Gouvernement, au service militaire de l'étranger, ou l'affiliation à une corporation militaire étrangère.

« Il est assez évident que dans tous ces cas, la qualité de Français ne peut plus se conserver: on ne peut pas avoir deux patries. Comment celui qui s'est fait naturaliser en pays étranger, celui qui a accepté du service ou des fonctions publiques chez une nation rivale, celui qui a abjuré le principe le plus sacré de notre pacte social en courant après des distinctions incompatibles avec l'égalité, celui enfin qui aurait abandonné la France sans retour, aurait-il pu conserver le titre de Français? Cependant, dans le nombre des causes qui détruisent cette qualité, on doit faire

ou s'il paraît dans cet inter
anéanti; il meurt alors dans
ou s'il vit, et s'il est présen
mence comme s'il n'avait p

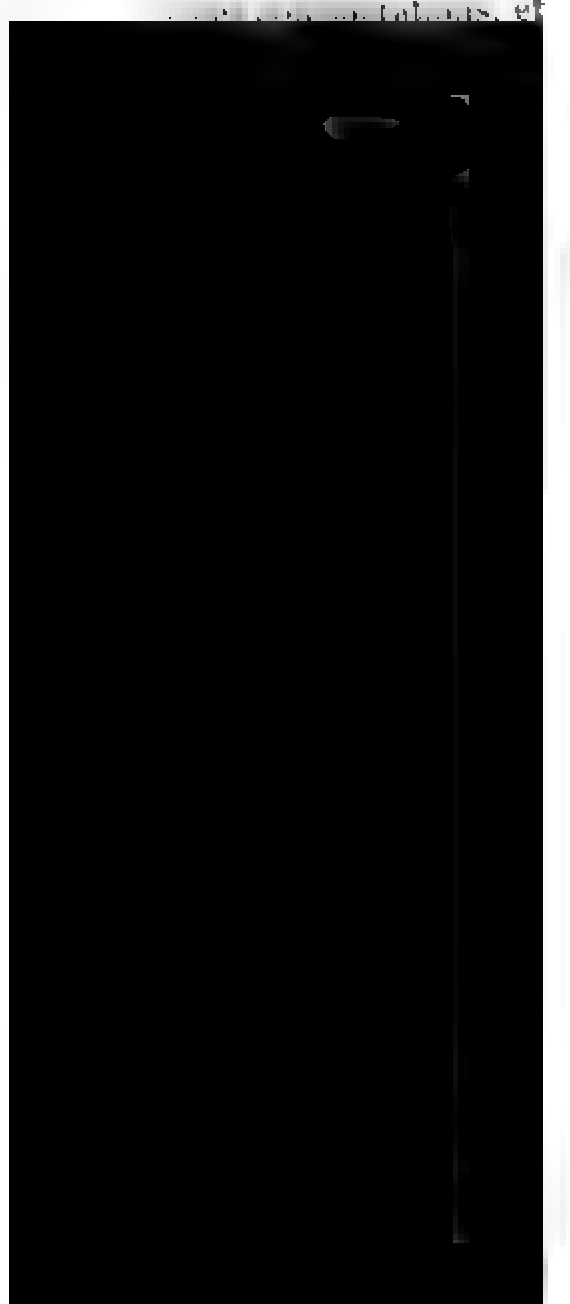
« Dans l'ancienne jurispr
servilement au principe q
mort civile du jour de l'ex
séquence rigoureuse de cet
damné décédait après les c
représenté, il était réputé m
ment de cette exécution. Ma
contradictions et d'inconsé
ce principe !

« L'époux condamné pou
dans l'intervalle des cinq a
fallu, pour être conséquen
légitimes, si leur père mou
dans cet intervalle, et les
leur père mourait après le
représenté. Ainsi leur état
fait évidemment étranger à

« *Des successions* pouva
du condamné dans l'interv
à qui appartenaient-elles ?
être héritier, s'il mourait
dans les cinq ans; il ne d
s'il mourait après les cinq
senté. Ainsi, son droit, le d
lui, eût dû dépendre d'un
ger aux règles des success
restait incertain; et comm
du décès, pouvait ne pas
l'expiration des cinq anné
du condamné, qui pouva
pas *se représenter*, que se
d'héritier dans la successio

« La femme du condamn
il eût fallu la déclarer ad
mourait ou se représenta
elle eût dû être épouse lé
condamné de ne pas se rep

« Voilà une partie des
l'attachement trop scrupu
commencer, même pour le
vile au moment de l'exécu



gement est
le son état;
ion recom-
.
s'attachait
nmencer la
r une con-
, si le con-
sans s'être
ient au mo-
nbarras, de
coulent de

des enfants
urait donc
ces enfants
représentait
égitimes, si
sans s'être
endre d'un
ance.
ir au profit
nq années :
nné devait
représentait
re héritier,
être repré-
pelés après
nent étran-
e d'héritier
à l'instant
l'héritier à
la volonté
nter ou ne
féré le titre
e personne.
e remarier;
condamné
cinq ans;
plaisait au

ue présente
gle qui fait
la mort ci-

utres qu'on
règle diffé-
e difficulté.
e a cinq ans
omparution
son juge-
able de ne
es l'instant
seulement
ainsi s'éva-
e contraire.
u'à ce mo-
x et père :
mort civile.
ntradiction
tion par ef-
u terme de
mort civile.
elle, serait
sulte, dans
oire suivie
ant succes-
morte et
une incer-
iolentes at-
s.
e se trouve
n jugement
ment toute

son exécution; un tribunal suspend quelquefois cette exécution en tout ou en partie par des motifs très-légitimes : la loi peut, à plus forte raison, en maintenant pour l'exemple l'exécution par effigie au moment de la condamnation, reculer cependant l'époque de la mort civile à l'expiration des cinq ans donnés au contumax pour se représenter.

« Le condamné n'est encore qu'un absent; ce terme arrivé, sa condamnation devient définitive et produit tout son effet.

« Le contumax peut néanmoins se représenter, même après le terme de cinq années. Quelques fortes présomptions que puisse élever contre lui sa longue absence, quoiqu'on ait droit de soupçonner qu'une comparution si tardive n'est due qu'à l'éloignement des témoins à charge, au dépérissement des preuves que le temps amène toujours après lui, à cet affaiblissement des premières impressions qui, disposant les esprits à l'indulgence et à la pitié, peut faire entrevoir au coupable son impunité, l'humanité ne permet cependant pas qu'on refuse d'entendre celui qui ne s'est pas défendu. Il sera jugé, il pourra être absous : il sera absous, mais il ne rentrera dans ses droits que pour l'avenir seulement, et à compter du jour où il aura paru en justice.

« Il pourra commencer une nouvelle vie, mais sans troubler l'état des familles ni contester les droits acquis pendant la durée de sa mort civile. Ainsi se trouveront conciliés les intérêts du contumax et les intérêts non moins précieux de toute la société.

« Voilà, citoyens législateurs, voilà les principaux motifs du projet de loi sur *la jouissance et la privation des droits civils*. Le Gouvernement pense que la discussion doit s'ouvrir le 17 de ce mois. »

Le citoyen **Thibaudeau**, nommé par le Premier Consul, avec les citoyens *Français* et *Jollivet*, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 9 ventôse, le projet de loi formant le titre II du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 20 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Citoyens législateurs,

« Le projet de loi que nous sommes chargés de vous présenter renferme beaucoup de dispositions qui peuvent d'abord paraître minutieuses; cependant elles sont d'une grande importance, puisqu'elles ont pour objet de fixer l'état des individus : il s'agit ici de la base fondamentale de la société et de la constitution des familles. Nous n'analyserons point toutes ces dispositions; il y en a beaucoup qu'il suffira de lire pour que leur utilité soit facilement sentie.

« Ce projet de loi contient six parties distinctes; cette division était indiquée par la nature des choses.

Trois grandes époques constituent l'état des hommes, et sont la source de tous les droits civils : la naissance, le mariage et le décès.

« Lorsqu'un individu reçoit le jour, il y a deux choses qu'il importe de constater, le fait de la naissance et la filiation.

« Le mariage a pour but de perpétuer régulièrement l'espèce, et de distinguer les familles; il faut donc des règles qui impriment à ce contrat un caractère uniforme et légal.

« La mort rompt les liens qui attachaient l'homme à la société : en cessant de vivre, il transmet ses droits.

« Les naissances, les mariages et les décès sont donc soumis à des règles qui leur sont particulières.

renseignements qui le
leurs, le double qui d
ves de chaque commu
position.

« C'est d'après ces m
coter et parapher les r
tribunal de première
l'un des doubles au gr
nexer à ce double les pi
dont la présentation a

« Il ne suffisait pas
quelle les registres d
prescrire le dépôt ; il f
ficiers civils responsa
contre ceux qui se re
traventions ou de dél
étrangère à la tenue d
vérifier l'état et de p
peines, et réserver les
ties lésées.

« *On doit, en effet,*
traventions qui sont l
la negligence, des déli
tions criminelles, tels
tions. Les contravent
d'une amende qui ne
délits sont punis de pei
Code pénal de détermi

« Le commissaire d
bunal de première ins
tres lorsqu'ils sont dé
procès-verbal somma
et requiert la condam

« Cette vérification
ni au tribunal, de re
des registres ; ils do
omissions, leurs erreu
il serait du plus grand
prétexte de régularise
tionner, aucune autor
les registres. L'allégati
est un fait à prouver ;
tiers auxquels l'erre
droits ; c'est la matière
ne peuvent en connaî



formes établies dans les pays où ils se trouvent ou de profiter du bénéfice de la loi française, en s'adressant aux agents diplomatiques de leur nation, qui sont considérés comme officiers de l'état civil. On a donné, à cet égard, quelque extension aux dispositions de l'ordonnance de 1681.

« Le titre II règle ce qui concerne les actes de naissance.

« Les anciennes lois exigeaient simplement, dans les actes de baptême, la signature du père, s'il était présent, et celles du parrain et de la marraine.

« La loi de septembre 1792 exigea davantage : elle imposa au père et à l'accoucheur présent à la naissance, ou à la personne chez laquelle une femme aurait accouché, l'obligation de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil; elle punit de deux mois de prison la contravention à cette disposition : mais on reconnut bientôt que la loi était incomplète, puisqu'elle ne déterminait pas le délai dans lequel la déclaration devait être faite. Cette omission fut réparée par la loi additionnelle du 19 décembre 1792, qui fixa ce délai à trois jours, et qui porta la peine jusqu'à six mois de prison en cas de récidive. On ne voit point, dans la discussion de ces lois, le motif de ce nouveau système des déclarations; cependant il est facile de le reconnaître lorsqu'on se reporte aux circonstances. Les dissensions religieuses et politiques faisaient que l'on dissimulait des naissances. Il y avait des parents qui, par esprit d'opposition à la nouvelle législation, ou par les alarmes qu'on jetait dans leur conscience, refusaient de présenter leurs enfants à l'officier civil; l'état de ces enfants était compromis : mais il fallait éclairer plutôt que punir. La menace de la peine ne convertit point les parents de mauvaise foi; elle ne décida point les consciences timorées et crédules : tout le monde sait que la loi ne continua pas moins à être éludée.

« Maintenant que les circonstances sont changées, que la liberté des cultes existe réellement, que les persécutions religieuses ont entièrement cessé, qu'en attribuant à l'autorité civile la rédaction des actes relatifs à l'état des hommes, on ne défend point aux parents de les faire sanctifier par les solennités de leur religion, il est inutile d'employer des moyens de rigueur, dont l'effet est d'ailleurs toujours illusoire. La déclaration des naissances n'a donc été conservée que comme un conseil, et comme l'indication d'un devoir à remplir par les parents ou autres témoins de l'accouchement. On a pensé que la peine ne servirait qu'à éloigner de la mère les secours de l'amitié, de l'art et de la charité, dans le moment où, donnant le jour à un être faible, elle en a le plus besoin pour elle et pour lui. Car quel est celui qui ne redouterait pas d'être témoin d'un fait à l'occasion duquel il pourrait être un jour, quoique innocent, recherché et puni de deux ou six mois de prison ? D'ailleurs, pour punir le défaut de déclaration, il faut fixer un délai dans lequel cette obligation devra être remplie; et si, par des circonstances que le législateur ne peut prévoir, cette déclaration n'a pas été faite dans le temps prescrit, il en résultera que l'on continuera à dissimuler la naissance de l'enfant, plutôt que de s'exposer à subir une peine en faisant une déclaration tardive : ainsi les précautions que l'on croirait prendre pour assurer l'état des hommes ne feraient au contraire que le compromettre.

« Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'offi-

« La mort en prison ou
tion; ce qui comprend l'
cusation et de condamnati
« Enfin l'exécution à mo
ment.

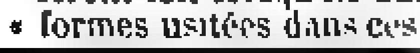
« Quoique, aux yeux de
et la flétrissure qui en rés
les, on ne peut pas se dis
contraire a encore beaucou
grand nombre des homme
ne peut l'effacer subitemer
effets, et venir au secours
raient à en supporter l'inj
sacré formellement le prin
en disposant que, dans to
décès seront simplement
communes aux décès ordi

« Elle règle ensuite c
cès en mer, comme elle l'a

Après avoir embrassé, d
naissance, le mariage et
prescrit toutes les précaut
l'état des hommes, et de p
fraude, la négligence ou
duire, la loi a dû s'occup
les militaires hors le terri
c'est l'objet du titre V.

« Les armées de la Rép
de toute la jeunesse franç
citoyens que la loi y app
obéissant à la voix de l
n'en continue pas moins
mille; il ne cesse point d
droits civils, dans les lim
bles avec l'état militaire
le territoire français, ses d
loi commune; mais en te
l'armée est sur le territoire
sairement exception.

« On aurait pu rigoureu
de loi, se contenter de l'a
positions générales, qui p
« l'état civil des Français.
« feront foi, lorsqu'ils au
« formes usitées dans ces





ux de déten-
station, d'ac-

te d'un juge-

, les peines,
t personnel-
u'un préjugé
e sur le plus
rs la loi qui
a adoucir les
lles qui au-
e a donc con-
celle de 1790,
les actes de
as les formes

cerne le dé-
s naissances.
révoyance, la
après avoir
bles d'assurer
s abus que la
euvent intro-
qui concerne
République :

nt composées
nt les fils des
exception. En
haque soldat
nir à une fa-
bre usage des
ont compati-
squ'il est sur
réglés par la
uerre, lorsque
il y a néces-

ans le projet
titre des dis-
tous actes de
ays étranger,
igés dans les

a pensé avec
anément par-
ses pas; que
oujours atta-

s'est joué du
Des héritiers
amilles vien-
: des parents
'existence de
les abus que
uerre ne per-
est un grand
révoyance de

tat civil dans
major de cha-
roupe et pour

civil seront
artier-maître;
ux revues.
s registres, et
cier de l'état
être inscrite
rmées sur le
stres de l'état
aux archives

« Les publications de mariage continueront d'être faites au lieu du dernier domicile des époux, et mises en outre à l'ordre du jour des corps ou de l'armée, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage.

« Le titre VI du projet de loi contient quelques dispositions relatives à la rectification des actes de l'état civil.

« Il y a eu à cet égard deux systèmes.

« Dans le projet de Code on proposait de décider que les ratures et renvois, non approuvés, ne vicieraient point le surplus de l'acte, et qu'on aurait tel égard que de raison aux observations et dates mises en chiffres. S'il y avait des nullités, le commissaire près le tribunal devrait requérir que les parties et les témoins, qui avaient souscrit les actes nuls, fussent tenus de comparaître devant l'officier de l'état civil, pour rédiger un nouvel acte; ce qui devait être ordonné par le tribunal. En cas de mort et d'empêchement des témoins, ils étaient remplacés par d'autres témoins.

« La rectification pouvait aussi être ordonnée par les tribunaux, sur la demande des parties intéressées : le jugement ne pouvait jamais être opposé à celles qui n'avaient point requis la rectification, ou qui n'y auraient point été appelées.

« Les jugements de rectification rendus en dernier ressort, ou passés en force de chose jugée, devaient être inscrits sur les registres, en marge de l'acte réformé.

« Ainsi l'on distinguait, à cet égard, deux juridictions : l'une que nous appelons *gracieuse*, lorsque le tribunal ordonnait d'office la rectification; l'autre *contentieuse*, lorsque la rectification était ordonnée sur la demande des parties. Ce dernier mode forme le second système.

« Le premier système a paru susceptible d'inconvénient, en ce que l'on entamait la question des nullités des actes de l'état civil, qu'il est impossible de préciser assez exactement, et qu'il vaut mieux laisser en litige et à l'arbitrage des juges, suivant les circonstances, sauf quelques cas graves spécialement déterminés aux divers titres du Code civil, tels que celui *du mariage*, celui *de la paternité* et *de la filiation*.

Ensuite on a pensé que rien ne justifiait cette vérification d'office requise par le commissaire et ordonnée par le tribunal : on ne conçoit pas comment elle pourrait être faite sans donner lieu à de graves inconvénients. Les registres de l'état civil sont, comme nous l'avons déjà dit, un dépôt sacré; nulle autorité n'a le droit de modifier ou de rectifier d'office les actes qui y sont inscrits. Si le commissaire près le tribunal est tenu de vérifier l'état des registres, lorsqu'ils sont déposés au greffe, ce ne peut être que pour constater les contraventions ou les délits commis par les officiers de l'état civil, et pour en requérir la punition : c'est une vérification de police, qui ne doit nullement influer sur la validité des actes; c'est ainsi que la loi de 1792 l'avait décidé. Les erreurs, les omissions, et tous les vices qui peuvent se rencontrer dans les actes de l'état civil, acquièrent des droits à des tiers. S'il y a lieu à rectification, elle ne doit être ordonnée que sur la demande des parties, contradictoirement avec tous les intéressés : en un mot, la rectification officieuse serait absolument inutile, puisque les partisans de ce système ne peuvent empêcher de convenir qu'elle ne pourrait être opposée à ceux qui n'y auraient pas consenti, ou qui n'y auraient pas été appelés.

« Le projet de loi n'adopte donc la rectification

« Les majeurs qui server
habituellement chez autrui
cile que la personne qu
laquelle ils travaillent, pou
avec cette personne et da
Cette conclusion suffit pou
cipe général dans ses juste
toute incertitude dans l'appl

« On rappelle, pour la c
vertu de laquelle le lieu d'ou
sion est déterminée par le d
importe à tous les intéress
ment à quel tribunal ils
demandes. Un homme peu
lui; ses héritiers peuvent ê
constances feraient naître
s'il n'y était pourvu par
usage, et qu'il a paru sage

Enfin, *législateurs*, on a
la *convention par laquelle*
tantes, ou l'une d'elles, c
spécial et différent du dom
cution de tel ou tel acte. I
que prêter sa force à la vo
n'a rien que de licite et d
ment on exige que l'élect
faite dans l'acte même auc
pour qu'on ne puisse pas en
restreindre l'effet d'une
aux significations, demand
tives à ce même acte : elle
faites au domicile convenu
ce domicile »

Le citoyen **Bigot-Pré**
le Premier Consul, avec
Boulay, pour présenter au
sa séance du 12 ventôse, le
[redacted]



travaillent
ême domi-
it ou chez
demeurent
ne maison.
lre le prin-
et prévenir

la règle en
e la succes-
u défunt. Il
oir précisé-
orter leurs
oin de chez
és : ces cir-
embarras,
qui est en
nir.
r autoriser
es contrac-
u domicile
pour l'exé-
fait en cela
parties, qui
ble; seule-
micile soit
e réfère : et
n a soin de
stipulation
suites rela-
ourront être
le juge de

nommé par
s *Cretet* et
slatif, dans
loi formant
et pour en
e du 24 du
exposé des

bjet *les ab-*
appants de
qui semble
le protéger
ance de dé-
es biens.
le l'âge ou
oit par les

l'individu
ses intérêts.
e toute leur

; mais lors
itir des in-
e plus sou-
ler dans le
e ses droits.
une de cette
ui sont hors
ît le séjour
s personnes
r résidence
velles.
risconsultes
des règles

ans le droit

n cet égard,

« Les relations du commerce extérieur et les temps de trouble ont plus que jamais multiplié les absences.

« Enfin, il n'est point de matière sur laquelle la jurisprudence des tribunaux soit plus variée et plus incertaine.

« Lorsque l'absence sans nouvelles s'est prolongée pendant un certain temps, on en a tiré, dans les usages des différents pays, diverses conséquences.

« Dans les uns, et c'est le plus grand nombre, on a pris pour règle que toute personne absente et dont la mort n'est pas constatée doit être présumée vivre jusqu'à cent ans, c'est-à-dire jusqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire; mais qu'alors même un autre mariage ne peut être contracté.

« Dans d'autres pays, on a pensé que, relativement à la possession, et même à la propriété des biens de l'absent, il devait être présumé mort avant l'âge de cent ans, et que le mariage était le seul lien qui dût être regardé comme indissoluble avant l'expiration d'un siècle écoulé depuis la naissance de l'époux absent.

« D'autres enfin ont distingué entre les absents qui étaient en voyage et ceux qui avaient disparu subitement : dans ce dernier cas, on présumait plus facilement leur décès; après un certain temps, on les réputait morts du jour qu'ils avaient disparu, et ce temps était moins long lorsqu'on savait qu'ils avaient couru quelque danger.

« Ces diverses opinions manquent d'une base solide, et elles ont conduit à des inconséquences que l'on aura occasion de faire observer.

« Il a paru préférable de partir d'idées simples et qui ne puissent pas être contestées.

« Lorsqu'un long temps ne s'est pas encore écoulé depuis que l'individu s'est éloigné de son domicile, la présomption de mort ne peut résulter de cette absence; il doit être regardé comme vivant.

« Mais si, pendant un certain nombre d'années, on n'a point de ses nouvelles, on considère alors que les rapports de famille, d'amitié, d'affaires, sont tellement dans le cœur et dans l'habitude des hommes, que leur interruption absolue doit avoir des causes extraordinaires, causes parmi lesquelles se place le tribut même rendu à la nature.

« Alors s'élèvent deux présomptions contraires; l'une de la mort par le défaut de nouvelles, l'autre de la vie par son cours ordinaire. La conséquence juste de deux présomptions contraires est l'état d'incertitude.

« Les années qui s'écoulent ensuite rendent plus forte la présomption de la mort; mais il n'est pas moins vrai qu'elle est toujours plus ou moins balancée par la présomption de la vie; et si, à l'expiration de certaines périodes, il est nécessaire de prendre des mesures nouvelles, elles doivent être calculées d'après les différents degrés d'incertitude, et non pas exclusivement sur l'une ou l'autre des présomptions de vie ou de mort : ce qui conduit à des résultats très-différents.

« Nous avons à parcourir les différentes périodes de l'absence, à examiner sur quel nombre d'années il a été convenable de les fixer, et quelles ont été, dans chacune de ces périodes, les mesures exigées par le propre intérêt de l'absent, par celui de sa famille, et par l'intérêt public, qui veut aussi que les propriétés ne soient pas abandonnées ou trop longtemps incertaines.

« La première période est celle qui se trouve entre le moment du départ et l'époque où les héri-

« Ceux qui déclarent qu
nouvelles d'un absent ne
n'est qu'ils n'ont point eu
été reçu.

« Ce n'est point une pr
résulte pas que dans le mê
sonnes n'aient point de
rents : cela constate encore
tres villes l'existence des
surtout où ce sont des c
connue.

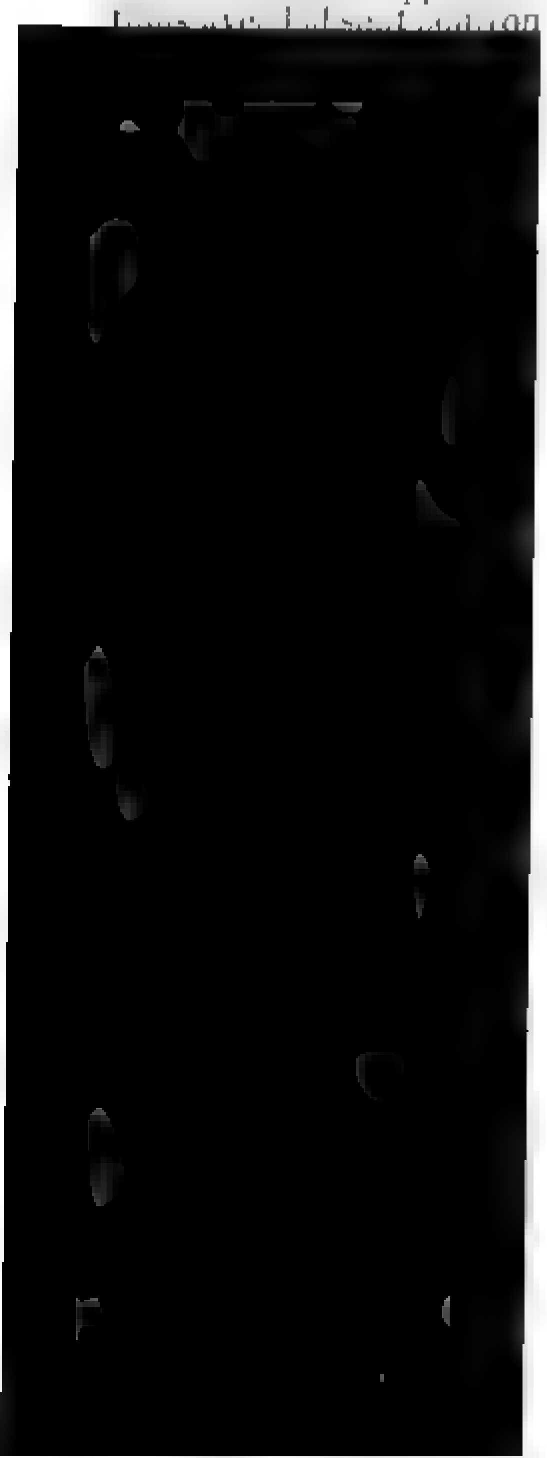
« Il fallait chercher des
découvrir la vérité ; et
puisse espérer de grands
donner à la déclaration d'
blicité, que tous ceux qui,
avoir des nouvelles de l'ab
à en donner, et que l'a
connaître par la renom
fâcheuses de son long sile

« *Les formes les plus sol*
ration de l'absence et pou
sont présentées.

« A la place d'un simple
le lieu du domicile, on pr
sera contradictoire avec le
vernement.

« L'envoi en possession
parents dont la cupidité,
l'espoir d'une propriété fu
à séduire le petit nombre
nécessaires pour un acte
trouvaient de trop crédule

« Suivant la loi propo
produits non-seulement p
manderont la déclaration
par le commissaire du Gou
fera un devoir d'appeler to



oint eu de
ien, si ce
u'il en ait

e. Il n'en
utres per-
nts diffé-
dans d'au-
ans le cas
, soit in-

s sûrs de
n dont on
t celui de
telle pu-
pourraient
provoqués
me puisse
séquences

r la décla-
tion vous

riété dans
quête qui
e du Gou-

né par des
lumée par
les porter
ui étaient
, ou ils en

ins seront
és qui de-
ais encore
Celui-ci se
t les rela-
ur son sort

e formule
e on verra

s qui met-
vérité.
rouver des
que la ré-
était dans
micile. Cet
quête qui
micile, et

ésentaient
andait en
en posses-
pour ainsi

ssible aux
été déter-
encore, et
tion d'ab-

it annoncé
lque con-
un voyage
ou par les
g temps.
ndre dans
ont point
e l'absent.
n navire,
encore dé-
is.
vérité, il

en a été ajouté un dont on attend des effets avantageux; c'est la publicité que le ministre de la justice est chargé de donner aux jugements qui auront ordonné les enquêtes pour constater l'absence sans nouvelles. Ce ministre emploiera non-seulement la voie des papiers publics, mais encore il provoquera dans les places de commerce les correspondances avec toutes les parties du globe.

« Cette publication des jugements deviendra l'enquête la plus solennelle et la plus universelle.

« Les résultats en seront attendus pendant une année entière, qui sera la cinquième depuis le départ. Tous ceux qui auraient eu des nouvelles, ou ceux qui en recevraient, auront le temps d'en instruire la justice; et il suffira qu'un seul de ces avis nombreux parvienne à l'absent pour qu'il multiplie les moyens de faire connaître son existence.

« C'est ainsi que la loi viendra au secours de l'absent d'une manière plus efficace, et qui sera exempte d'une grande partie des risques et des inconvénients auxquels il était exposé dans l'ancienne forme d'envoi en possession.

« Lorsqu'avec un simple acte de notoriété un absent était dépossédé de tous ses biens, cette mesure présentait une idée dont on ne pouvait se défendre, celle d'un acte arbitraire et sans garantie pour ce droit de propriété.

« Mais lorsque, d'une part, les biens se trouveront dans l'abandon depuis cinq années, lorsque de l'autre, toutes les recherches possibles sur l'existence de l'absent auront été faites, et tous les moyens de lui transmettre des avis auront été épuisés, la déclaration d'absence ne pourra plus laisser d'inquiétude. Elle ne saurait être dès lors aux yeux du public qu'un acte de conservation fondé sur une nécessité constante, et pour l'absent lui-même un acte de protection qui a garanti son patrimoine d'une perte qui devenait inévitable.

« Le jugement qui déclarera l'absence ne sera même pas rendu dans le délai de cinq ans, si l'absent a laissé une procuration.

« Vous aurez encore ici à observer une grande différence entre le droit ancien et celui qui vous est proposé.

« L'usage le plus général était de regarder la procuration comme n'étant point un obstacle à l'envoi en possession après le délai ordinaire. Ainsi, l'homme qui prévoyait une longue absence, et qui avait pris des précautions pour que la conduite et le secret de ses affaires ne fussent pas livrés à d'autres qu'à celui qui avait sa confiance, n'en restait pas moins exposé à ce que sa volonté et l'exercice qu'il avait fait de son droit de propriété fussent anéantis après un petit nombre d'années.

« Il est vrai que quelques auteurs distinguaient entre la procuration donnée à un parent et celle laissée à un étranger : ils pensaient que la procuration donnée à un parent devait être exécutée jusqu'au retour de l'absent, ou jusqu'à ce que sa mort fût constatée; mais que celle donnée à un étranger était révocable par les parents envoyés en possession.

« Cette distinction qu'il serait difficile de ju tifier, n'a point été admise, et la cessatio trop prompte de l'effet des pouvoirs confiés pa l'absent a été regardée comme une mesure qu ne peut se concilier avec la raison ni avec l'équité.

« En effet, l'on ne peut pas traiter également celui qui a formellement pourvu à l'administra-

l'époux présent, dont l
heureuse, n'éprouve da
dre préjudice, et surtou
profit des héritiers et p

« Les héritiers n'ont j
présent fût tenu de res
nauté de biens avec eu
ceraient-ils à la dissou
en était avantageuse, o
rait-on les admettre à
pose sur la foi du cont
titude a suffi pour les
visoire des biens, ce n'
que des héritiers, n'a
et provisoire, peuvent,
des parties, rompre un

« Il faut conclure de
présent doit avoir la fa
tinuation, soit la disso

« Tel a été le parti a

« *On y a prévu quell*
quences de la continua
de communauté.

« Dans le premier cas
fère la continuation de
être forcé de livrer les
et leur administration
ils ne seraient envoyés
dépositaires. Et par q
nommerait-on déposit
qui y sont étrangers
moitié se trouve sur l

« L'époux présent e
femme; mais les femm
capables d'administre
cas où, sans qu'il y a
laissant des enfants, la
et sa fortune et toute



sur lequel on a pu hésiter dans la loi proposée, c'est sur la charge imposée à la femme de donner caution pour sûreté des restitutions qui devraient avoir lieu.

« C'est ainsi qu'on a réglé tout ce qui concerne l'envoi en possession des biens.

« Il fallait ensuite prévoir ce qui pourrait arriver pendant l'absence, et comment seraient exercés les droits de succession, ou tous autres dans lesquels l'absent se trouverait intéressé.

« L'usage ancien à Paris, usage encore existant dans quelques pays, était que l'absent fût considéré, par rapport aux droits qui s'ouvraient à son profit, comme s'il eût été présent. Ainsi, on l'admettait au partage d'une succession, et ses créanciers avaient le droit d'exercer pour lui les actions du même genre en donnant caution.

« On est ensuite revenu à une idée plus simple et la seule qui soit vraie, celle de ne point considérer la présomption de vie ou celle de mort de l'absent, mais de s'en tenir, à son égard, à la règle suivant laquelle quiconque réclame un droit échu à l'individu dont l'existence n'est pas reconnue, doit prouver que cet individu existait quand le droit a été ouvert, et jusqu'à cette preuve, doit être déclaré non recevable dans sa demande.

« S'il s'agit d'une succession, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels celui dont l'existence n'est pas reconnue aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut.

« Cette règle a été maintenue, et on continuera de l'appliquer aux absents à l'égard de tous les droits qui pourraient leur échoir.

« Après avoir prévu ce qui peut arriver pendant l'absence, il fallait encore déterminer quels sont les droits de l'absent lorsqu'il revient.

« Il est évident que s'il revient ou si son existencee est prouvée pendant l'envoi des créanciers en possession, les effets du jugement qui a déclaré l'absence doivent cesser, et que, dans le second cas, celui où l'on sait seulement qu'il existe, sans qu'il soit de retour, on doit se borner, dans l'administration de ses biens, aux mesures conservatrices prescrites par le temps antérieur à la déclaration d'absence.

« Mais un point qui souffrait difficulté, et sur lequel les usages étaient très-variés, c'était celui de la restitution de revenus recueillis par les héritiers envoyés en possession.

« Partout on s'accordait sur ce qu'il eût été trop onéreux aux héritiers de rendre compte des revenus qu'ils auraient reçus pendant un grand nombre d'années. L'existence de l'absent, qui chaque année devient plus incertaine, les malheurs que les héritiers peuvent éprouver, l'accroissement du dépôt, la continuité des soins qu'il serait injuste de laisser aussi longtemps sans aucune indemnité, le refus qui serait fait d'une charge aussi pesante : tous ces motifs ont fait jusqu'ici décider qu'après un certain temps les héritiers doivent profiter des revenus.

« L'époque où finissait l'obligation de les restituer à l'absent, dans le cas de retour, était différente selon les divers pays, et, dans tous, la restitution cessait à cette époque d'une manière absolue; en sorte que si l'absent revenait, il se trouvait, même avec une fortune considérable, privé des ressources qui pouvaient lui être nécessaires au temps de son arrivée.

« Dans plusieurs provinces, les héritiers n'étaient plus tenus après dix ans, de restituer les revenus. D'ailleurs il fallait, pour être dispensé de cette restitution, quinze ans à compter

choses fragiles.

L'article est adopté.

L'article 27 est adopté.

L'article 28 est adopté, sauf rédactio voyé à la section pour le rendre concor les amendements admis sur l'article 2: nière séance.

L'article 24 est adopté.

L'article 30 est discuté.

Le citoyen **Treilhard** demande s'il saire d'ériger la disposition, sur la quart, en règle absolue. Il est possib legs particuliers soient faits pour des lement favorables, que les réduire ce demment blesser l'intention du testate

Le citoyen **Berlier** *répond que l donne au testateur le pouvoir de les en*

Le citoyen **Treilhard** dit que quel testateur oubliera d'exprimer que le le par préférence, et qu'il en sera surtout qu'il s'exagérera sa fortune.

Le consul **Cambacérès** dit que si l' la préférence aux légataires particulier prêterait la volonté du défunt contre l

bonne foi se trouverait ruiné par une restitution trop considérable.

C'est d'ailleurs une règle générale, que la restitution des fruits n'est due que du jour de la demande.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

Les articles 33 et 34 sont adoptés.

Le citoyen **Tronchet** demande qu'avant de passer au chapitre suivant, la section fasse connaître les motifs qui ont déterminé à retrancher l'article 22 du titre *des donations* du projet de Code civil.

Les rédacteurs avaient considéré que la réduction est une faveur réservée aux seuls héritiers, et souvent même à quelques-uns d'entre eux seulement. Or les biens de la succession se partagent entre deux lignes, et par conséquent entre des héritiers de classes différentes, et souvent la réserve légale n'est établie qu'en faveur de l'une de ces classes. En conséquence, les rédacteurs avaient pensé que pour exclure des prétentions contraires à l'esprit de la loi, il convenait d'expliquer que l'action en réduction ne peut être exercée que par celui et au profit de celui pour qui la réserve est établie, et seulement dans la proportion qu'il doit profiter de cette réserve. Les développements qu'ils ont donnés à leur article prouvent qu'il est des cas où la difficulté peut se présenter.

Le citoyen **Treilhard** dit que la section a cru inutile de donner une explication, qui résulte évidemment des dispositions adoptées sur la prohibition de disposer et sur la réserve.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne partage point cette opinion, parce qu'il est très-important, dans un Code destiné à établir un droit absolument nouveau, de prévenir les doutes sur l'étendue que le législateur a voulu donner à ses dispositions.

L'article 22 du titre *des donations* du projet de Code civil est adopté, sauf rédaction.

Il est ainsi conçu :

« Au décès du donateur, la réduction de la donation soit entre-vifs, soit à cause de mort, ne peut « être demandée que par ceux des héritiers venant « à succession au profit desquels la loi a restreint « la faculté de disposer, et que proportionnellement « à la part qu'ils recueillent dans la succession.

« Ainsi les créanciers, donataires et légataires « du défunt, ne peuvent demander cette réduction.

« Dans les cas où la loi partage la succession « par moitié entre les deux lignes parternelle et « maternelle, la réduction n'a lieu que pour la « moitié de la quotité fixée par la loi, s'il n'y a « que l'une des deux lignes dans laquelle il se « trouve des héritiers ayant la qualité à laquelle « la loi attache le droit de demander la réduction.

« Si dans l'une ou l'autre ligne, ou dans cha- « cune de ces lignes, il y a plusieurs héritiers « dont les uns aient et les autres n'aient pas le droit « de demander la réduction, elle n'a lieu qu'au « profit de ceux à qui la loi accorde ce droit; et « ceux-ci ne peuvent la demander que propor- « tionnellement à la part qu'ils prennent dans la « succession. Si, par exemple, il se trouve dans la « même ligne un oncle du défunt et un neveu de « ce même défunt qui concourent comme étant en « égal degré, la réduction ne pourra être demandée « que par le neveu ; et sa portion héréditaire n'é- « tant que du quart du total de la succession, ou « de trois douzièmes, il ne pourra demander la « réduction que pour les trois douzièmes de la « quotité à laquelle la donation est réductible au « profit des neveux.

« Dans le cas où suivant les articles 42 et 43

Le citoyen **Tronchet** dit c
qu'on attaque se trouve dans l'o
et qu'au surplus elle est juste.
absent ; il peut repousser la
motif de haine contre son fil
non moins odieux de son intérêt
dans le cas où lui-même est l'hé
Pourquoi priver le mineur de l'a
surtout lorsqu'il s'agit d'un act
qu'avantageux ?

Le citoyen **Treilhard** dit q
étaient toujours avantageuses
rait déraisonnable de ne pas le
de les accepter sans autorisati

Il y aurait de l'inconvenanc
sorte d'appel aux ascendants
considération doit déterminer
sitions de l'article au cas où l

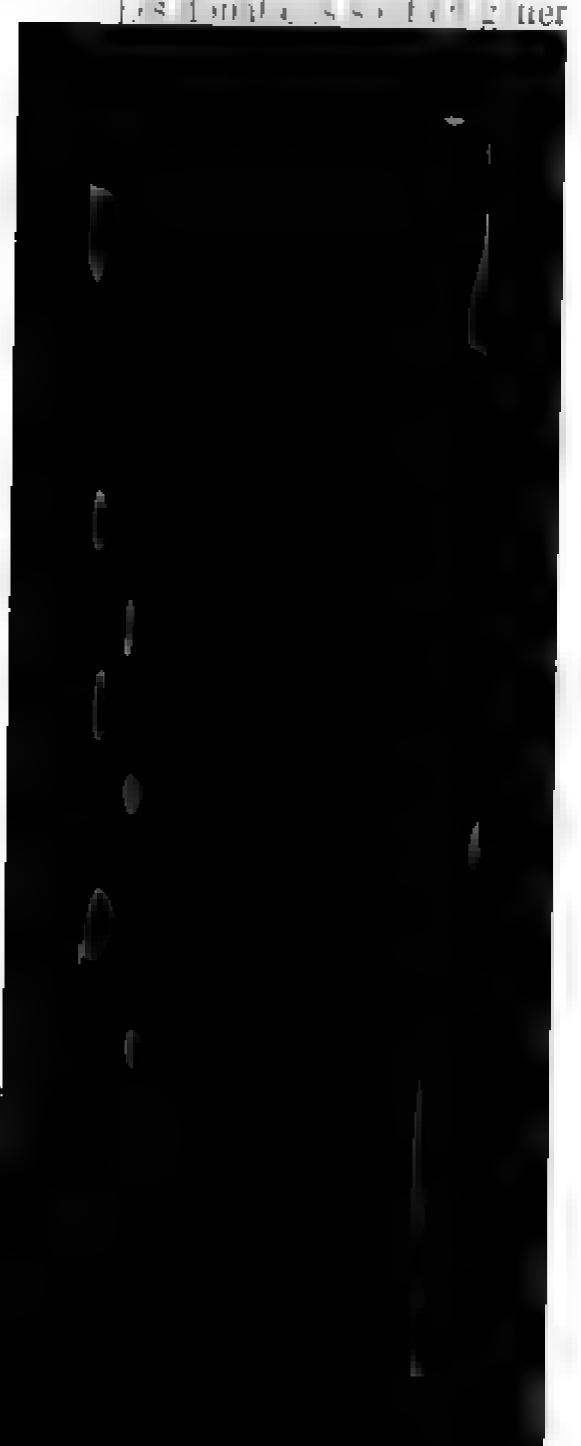
Le consul **Cambacérès** dit
de ne point perdre de vue le
père a pour cause son intérêt
très-souvent que le parent d'
transmet, par donation, son hé
de ce père.

Le **Premier Consul** vient

Le citoyen **Bigot-Préam**
de l'état de la délibération.

Le citoyen **Treilhard** dit q
sont principalement dirigées
de l'article, parce qu'elle p
appel. Il voudrait qu'on s'e
pères et mères, et à leur défa
dants.

Le citoyen **Bigot-Préam**
s'agit pas seulement de la ré
question de savoir si la loi d
du père, et offrir en ce cas un



sposition
de 1731,
peut être
par un
le motif
l, comme
lonateur.
son aïeul,
peut être

lonations
ırs, il se-
r le droit

ettre une
rs. Cette
es dispo-
absent.
orte aussi
refus du
Il arrive
ssipateur
x enfants

a séance.
d compte

ervations
rédaction
lée d'un
insi : *les*
es ascen-

qu'il ne
ais de la
r le refus
mineur.
euses au
cepter la
it présu-
térêt du
ce refus
age de la

ien d'in-
point ici
e simple
nplir par

partage
vent être
ent oné-
n qu'on
accepter

ence des
mestique

ibunaux
il aurait
se sup-

lonataire
le légis-
lérations
veur du
n.
t de cet

ts que le
ppel du

injustice
ls.

Mais, d'abord, par qui le recours sera-t-il exercé? Ensuite, ne sera-t-il pas plus injurieux pour le père d'entendre son fils lui prêter des motifs honteux et déraisonnables, que de se voir suppléer par l'aïeul?

L'article est adopté.

L'article 40 est adopté.

L'article 41 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** dit que, si la donation ne pouvait s'accomplir que par l'acceptation faite en vertu de l'autorisation du Gouvernement, la mort du donateur ou son changement de volonté, survenu dans l'intervalle, priverait les hospices du bénéfice de la donation. Il semble donc que l'acceptation provisoire des administrateurs devrait d'abord donner à l'acte ses effets, à la charge de confirmation par le Gouvernement.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'on ne peut, par aucune considération, supposer aux administrateurs le pouvoir d'accepter sans y être autorisés.

L'article est adopté.

L'article 42 est adopté.

L'article 43 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que cet article déroge au droit très-anciennement établi, d'assurer aux donations leur publicité par la voie de l'insinuation; mais ce changement doit être la suite de celui qui est intervenu dans une autre partie de la législation. Il existe aujourd'hui des bureaux d'hypothèques où les actes translatifs de propriété doivent être inscrits pour opérer l'expropriation. La majorité de la section a donc pensé que, la loi établissant une formalité qui doit être nécessairement remplie pour que la donation ait ses effets, la publicité en était assurée par ce moyen.

Les membres de la section, qui ont adopté une opinion différente, se sont fondés sur ce qu'on connaît des donations non sujettes à transcription, comme sont les donations de meubles, et que cependant il est nécessaire de leur donner également de la publicité, lorsque le donateur se réserve l'usufruit des choses données.

La majorité de la section ne s'est point rendue à ces observations. Il lui a semblé que pour quelques espèces de donations qui sont toujours très-rares, il ne fallait point soumettre le plus grand nombre de ces sortes d'actes à une formalité embarrassante et inutile.

On a, au surplus, dans l'une et dans l'autre opinion, entendu que rien n'était préjugé sur le système hypothécaire qui n'était point l'objet de la discussion.

Le citoyen **Tronchet** dit que la loi qui ordonne l'insinuation a continué d'être exécutée même depuis l'établissement du régime hypothécaire, qu'elle peut donc conserver encore ses effets; mais il y aurait de l'inconvénient à confirmer dès à présent ce régime, qui mérite d'être soumis à un examen approfondi, au lieu qu'il n'y en a aucun à laisser les choses dans l'état où elles se trouvent, jusqu'à ce qu'on ait prononcé sur le sort de la loi du 11 brumaire an VII.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'inconvénient serait de doubler les frais pour soumettre les donations à une formalité désormais inutile, puisque la transcription sur les registres hypothécaires est inévitable; que d'ailleurs ces registres assurent mieux la publicité de la donation, que les registres beaucoup plus obscurs de l'insinuation.

Au surplus, l'article ne préjuge rien sur la loi du 11 brumaire an VII. Si dans la suite elle est

ble ; mais on ne juge de la v
actes qui l'expriment.

Le citoyen **Tronchet** dit q
section est en contradiction a
adoptées, et peut devenir très

En effet, on a admis que les
être rendues publiques par la
que les héritiers, en étant ave
sent pas exposés à accepter, s
succession onéreuse ; et cepen
sage précaution, on propose u
truit en partie, en créant un
que la transcription ne saura

On paraît considérer l'accep
simple formalité ; cependant
l'essence des donations, que l
irrévocable qu'après qu'elle e

D'ailleurs le donataire peut
de ne point accepter. Il peut
se soumettre aux *charges qui*
tion, et surtout à celle de nou
donateur : c'est lui présenter
affranchir, que de lui permet
libéralité à une époque où les
déterminée ne peuvent plus ê

Le **Premier Consul** dem
décidé dans le cas suivant :

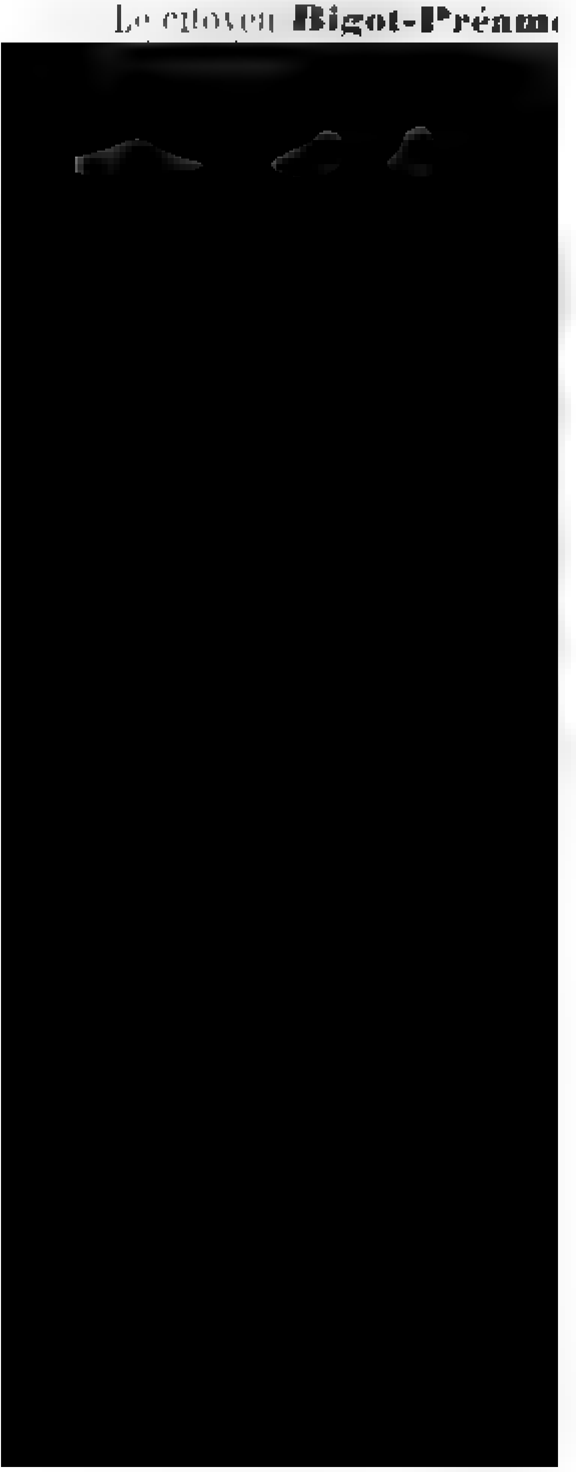
Un individu donne sa mais
nir qu'après sa mort au don
serve pas l'usufruit. Le dona

Un tel acte n'est ni une d
ment.

Cependant si on ne l'admet
nière *qualité*, on contredit le

Le citoyen **Treilhard** dit
de la section, *l'acte serait vala*
tion de dernière volonté.

Le citoyen **Bigot-Préam**



Le **Premier Consul** dit qu'en effet, chaque espèce d'acte ayant ses principes particuliers et étant soumise à des formes différentes qui en déterminent le caractère et les effets, on aurait des méprises à craindre, si un acte nul, d'après les principes et dans les formes qui lui sont propres, pouvait devenir valable dans les principes d'une autre espèce d'acte.

L'article ne peut avoir qu'un seul effet utile, c'est de venir au secours du donataire absent qui n'a pas eu assez de temps pour accepter la donation avant la mort du donateur. On pourrait donc le limiter à ce cas.

Le citoyen **Treilhard** observe qu'alors il serait nécessaire de fixer un délai à l'acceptation des donations.

Le citoyen **Portalis** dit que la question de la validité d'une donation, dont l'effet se reporte tout entier après la mort du donateur, est décidée par le principe que *donner et retenir ne vaut.*

Un acte qui ne transporte pas à l'instant même la propriété n'est pas une donation entre-vifs, mais un acte rédigé pendant la vie du donateur.

Mais, dit-on, rien n'empêche qu'il ne se convertisse en une disposition à cause de mort.

Il serait très-dangereux, répond le citoyen *Portalis*, de confondre dans leurs effets ces deux espèces d'actes, car les motifs qui déterminent à choisir une donation n'influeraient pas toujours sur le choix d'un héritier.

En effet, un homme isolé veut se délivrer des embarras de l'administration et s'assurer une vie tranquille ; il choisit l'individu dans lequel il a le plus de confiance, et lui donne ses biens, à la charge d'une pension viagère. S'il eût fallu instituer un héritier, ce même homme ne serait plus décidé par la confiance ; il aurait peut-être choisi le plus pauvre.

Supposons maintenant que le donataire n'accepte qu'après la mort du donateur ; dans le système proposé, il prendra la donation dégagée des charges qui l'avaient déterminée. Ainsi les intentions du donateur seront trompées, et la loi substituera sa volonté à celle du défunt, tandis qu'elle ne peut agir sur un acte qui a reçu son complément que pour l'interpréter. Que s'il est incomplet, elle ne doit pas le valider, et elle doit le déclarer nul.

Enfin on n'est assuré de rencontrer la volonté du défunt que lorsqu'elle est manifestée dans les formes auxquelles la loi a attaché l'effet de la faire reconnaître.

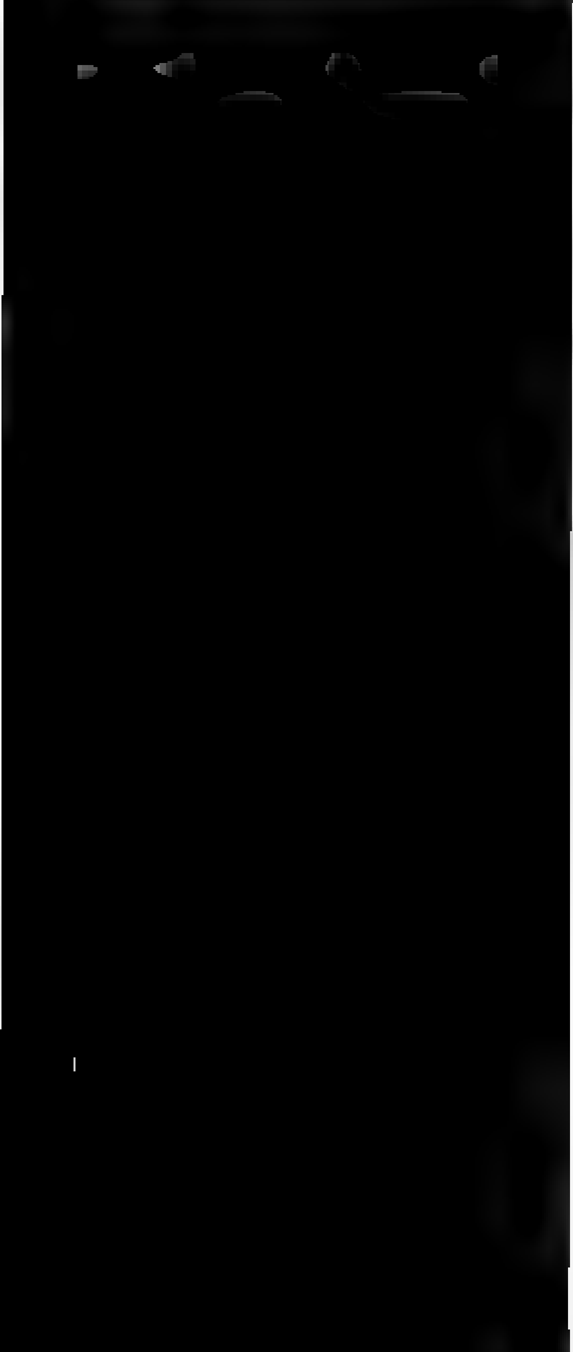
Le citoyen **Berlier** reconnaît, avec le citoyen *Portalis*, qu'en matière de contrats, le législateur doit craindre de mettre sa volonté à la place de la volonté de l'homme ; mais dans l'espèce, il ne s'agit pas de suppléer à une absence de volonté, puisqu'au contraire on réclame l'effet de cette volonté bien exprimée : ce serait sans doute un singulier respect pour elle que celui qui conduirait à l'anéantir, sous le prétexte que quelques formes relatives au complément du contrat, et d'ailleurs indépendantes de la volonté du donateur, n'ont pas été remplies.

L'opinant examine ensuite l'objection tirée du retard à accepter. Il admet dans cette hypothèse l'exemple le plus fort, celui d'une donation par laquelle le donateur aurait grevé son donataire de charges viagères envers lui, de sorte que, par la conversion proposée, ce dernier recueillerait sans charges ce qui ne lui avait été donné qu'avec des charges ; d'où l'on conclut que le contrat serait dénaturé.

Ce cas même, dit le citoyen *Berlier*, n'a rien

Cet exposé est ainsi conçu :
« Citoyens législateurs,
« Les familles sont la pépin
c'est le mariage qui forme les f
« De là les règles et les solen
ont toujours occupé une place c
législation civile de toutes les n
« Le projet de loi qui vous es
importante matière est le titre
Code civil. Il est divisé en huit
« Le chapitre premier déterm
*conditions requises pour pouvo
riage;* le second prescrit *les for
la célébration du mariage ;* le t
les oppositions au mariage ; le
*des demandes en nullité de mari
des obligations qui naissent du m
des droits et des devoirs respe*
septième, *de la dissolution du n*
tième, *des seconds mariages.*
« Ces différents chapitres en
y a suivi l'ordre naturel des cho
« On s'est d'abord arrêté au
époux s'unissent. On a examiné
saire pour préparer leur union
validité. On a passé ensuite aux
que cette union produit au mon
tracte et pendant sa durée. Final
qué quand et comment elle se d
expliqué sur la liberté que l'
une nouvelle union après que
légitimement dissoute.
« Tel est le plan du projet de
« Le développement des div
plan doit être précédé par que
générales sur la nature et les
tiels du mariage.


« On a parlé diversement d



son se mêle toujours plus ou moins à tous les actes de leur vie ; le sentiment est à côté du désir, et le droit succède à l'instinct. Je découvre un véritable contrat dans l'union des deux sexes.

« Ce contrat n'est pas purement civil, quoiqu'en disent les jurisconsultes ; il a son principe dans la nature qui a daigné nous associer en ce point au grand ouvrage de la création ; il est inspiré, et souvent commandé par la nature même.

« Ce contrat n'est pas non plus un pur acte religieux, puisqu'il a précédé l'institution de tous les sacrements et l'établissement de toutes les religions positives, et qu'il date d'aussi loin que l'homme.

« Qu'est-ce donc que le mariage en lui-même, et indépendamment de toutes les lois civiles et religieuses ? C'est la société de l'homme et de la femme, qui s'unissent pour perpétuer leur espèce, pour s'aider, par des secours mutuels, à porter le poids de la vie, et pour partager leur commune destinée.

« Il était impossible d'abandonner ce contrat à la licence des passions. Les animaux sont conduits par une sorte de fatalité ; l'instinct les pousse, l'instinct les arrête : leurs désirs naissent de leurs besoins, et le terme de leurs besoins devient celui de leurs désirs. Il n'en est pas ainsi des hommes ; chez eux, l'imagination parle quand la nature se tait. La raison et la vertu qui font et assurent la dignité de l'homme, en lui laissant le droit de rester libre, et en lui ménageant le pouvoir de se commander à lui-même, n'opposeraient souvent que de bien faibles barrières à des désirs immodérés et à des passions sans mesure. Ne craignons pas de le dire : si, dans des choses sur lesquelles nos sens peuvent exercer un empire tyrannique, l'usage de nos forces et de nos facultés n'eût été constamment réglé par des lois, il y a longtemps que le genre humain eût péri par les moyens même qui lui ont été donnés pour se conserver et pour se reproduire.

« On voit donc pourquoi le mariage a toujours fixé la sollicitude des législateurs. Mais les règlements de ces législateurs n'ont pu détruire l'essence ni l'objet du mariage en protégeant les engagements que le mariage suppose, et en régularisant les effets qui le suivent. D'autre part, tous les peuples ont fait intervenir le ciel dans un contrat qui doit avoir une si grande influence sur le sort des époux, et qui, liant l'avenir au présent, semble faire dépendre leur bonheur d'une suite d'événements incertains, dont le résultat se présente à l'esprit comme le fruit d'une bénédiction particulière. C'est dans de telles occurrences que nos espérances et nos craintes ont toujours appelé les secours de la religion, établie entre le ciel et la terre pour combler l'espace immense qui les sépare.

« Mais la religion se glorifie elle-même d'avoir été donnée aux hommes, non pour changer l'ordre de la nature, mais pour l'ennoblir et le sanctifier.

« Le mariage est donc aujourd'hui ce qu'il a toujours été, un acte naturel, nécessaire, institué par le créateur lui-même.

« Sous l'ancien régime, les institutions civiles et les institutions religieuses étaient intimement unies. Les magistrats instruits reconnaissaient qu'elles pouvaient être séparées ; ils avaient demandé que l'état civil des hommes fût indépendant du culte qu'ils professaient. Ce changement rencontrait de grands obstacles.

« Depuis, la liberté des cultes a été proclamée. Il a été possible alors de séculariser la législation.

vent favoriser son établissement,
elle se trouverait exposée à des d
raient compromettre sa vertu,
voit dans le mariage que la conqu
On ne peut avoir les mêmes crai
sexe, qui n'est que trop disposé
qui l'on peut malheureusement
proche de fuir le mariage comme
vitude et la gêne.

« Dans les actions ordinaires de
de la majorité est moins reculé q
riages, c'est que les mariages s
actions de la vie celles desquelle
heur ou le malheur de la vie en
et qui ont une plus grande influ
des familles, sur les mœurs
l'ordre public.

« Jusqu'ici, en parlant de la n
sentement des parents, nous avo
le père et la mère vivaient. *Si l'*
mort, ou se trouve dans l'imposs
son suffrage, nous avons pensé q
ment de l'autre devait suffire.

« Si les père et mère sont déc
ou aïeules les remplacent.

« On fait concourir les aïeuls
deux lignes paternelle et matern
partage entre les deux lignes,
consentement, parce que, dans l
se décider pour la liberté et pou
mariages. Je ne dois pas omettre
En exigeant, comme autrefois, l
des pères et des mères pour le
fants, nous ne motivons plus la
consentement par les mêmes prin

« *Dans l'ancienne jurispruden*
sité dérivait de la puissance, et
sion des auteurs, d'une sorte d
priété qui, dans l'origine, avait
pères sur ceux auxquels ils av



jour. Or, comme la puissance paternelle ne pouvait être produite que par un mariage légitime, les enfants naturels étaient hors de cette puissance.

« Le projet de loi consacre des idées plus équitables. La raison indique que c'est non une vaine puissance accordée au père, mais l'intérêt des enfants qui doit motiver la nécessité du consentement paternel. En conséquence, nous avons cru que l'intérêt des enfants naturels, lorsque ces enfants sont reconnus et peuvent nommer un père certain, n'était pas indigne de fixer la sollicitude du législateur.

« Sans doute il serait contre les bonnes mœurs que les enfants nés d'un commerce illicite eussent les mêmes prérogatives que les enfants nés d'un mariage légitime: mais l'abandon absolu des enfants naturels serait contre l'humanité.

« Ces enfants n'appartiennent à aucune famille; mais ils appartiennent à l'État : l'État a donc intérêt à les protéger, et il le doit.

« D'autre part, on ne doute pas que les pères naturels ne soient obligés d'élever leurs enfants, de les entretenir et de les nourrir : la loi positive elle-même a placé ce devoir parmi les obligations premières que la nature, indépendamment de toute loi, impose à tous les pères. Or le consentement paternel au mariage des enfants ne fait-il pas partie de la tendre sollicitude que l'on doit apporter à leur entretien, à leur éducation, à leur établissement? La nécessité de ce consentement, qui est fondée sur des raisons naturelles, ne saurait donc être plus étrangère aux enfants naturels qu'aux enfants légitimes : de là nous avons appliqué aux uns et aux autres les dispositions relatives à la nécessité de ce consentement.

« Cependant, comme les enfants naturels n'appartiennent à aucune famille, on ne leur a point appliqué la mesure par laquelle on appelle les aïeuls et aïeules, et ensuite les assemblées de parents, après le décès des père et mère. On eût placé dans des mains peu sûres l'intérêt de ces enfants, en les confiant à des familles dont ils sont plutôt la charge qu'ils n'en sont une portion. Cependant, comme il fallait veiller pour eux, on leur nomme, dans les cas prévus, un tuteur spécial chargé d'acquitter à leur égard la dette de la nature et de la patrie.

Quand les enfants, soit naturels, soit légitimes, sont arrivés à leur majorité, ils deviennent eux-mêmes les arbitres de leur propre destinée; leur volonté suffit : ils n'ont besoin du concours d'aucune autre volonté. Il est pourtant vrai que pendant la vie des père et mère, les enfants majeurs étaient encore obligés de s'adresser aux auteurs de leurs jours pour requérir leur consentement, quoique la loi eût déclaré qu'il n'était plus nécessaire. Il nous a paru utile aux mœurs de faire revivre cette espèce de culte rendu par la piété filiale au caractère de dignité et, j'ose dire, de majesté que la nature elle-même semble avoir imprimé sur ceux qui sont pour nous, sur la terre, l'image et même les ministres du créateur.

« Le mariage, quels que soient les contractants, mineurs ou majeurs, suppose leur consentement. Or point de consentement proprement dit sans liberté : requise dans tous les contrats, elle doit être surtout parfaite et entière dans le mariage; le cœur doit pour ainsi dire respirer sans gêne dans une action à laquelle il a tant de part : ainsi, l'acte le plus doux doit être encore l'acte le plus libre.

« Il est dans nos mœurs qu'un premier mariage valable et subsistant soit un obstacle à un second mariage. La multiplicité des maris ou des femmes

Gouvernement le droit d'accorder ces
quand les circonstances l'exigent. N
pourtant limité ce droit à la prohibitio
mariage entre l'oncle et la nièce, entr
et le neveu, parce que nous avons cru q
tifs d'honnêteté publique, qui faisaie
le mariage entre le frère et la sœur, dev
porter, dans tous les cas, sur les con
particulières par lesquelles on croir
motiver une exception.

« Je ne parle point de la prohibitic
directe; elle ne saurait être suscepti
pense. Il n'est pas au pouvoir des hon
gitimer la contravention aux lois de la

« Dans l'ancienne jurisprudence, les
étaient accordées par les ministres d
mais, en ce point, dans tout ce qui co
contrat, les ministres de l'Eglise n'étai
vice-gérants de la puissance temporell
ne saurions trop le dire : la religion di
riage par sa morale, elle le sanctifie pa
mais il n'appartient qu'à l'Etat de le
des lois dans ses rapports avec l'ordre d
Aussi c'est une maxime constante, a

es entre
égard à
prévaut
l'esprit
plus où
rères, et
semblée
ge dans
es frères
les uns
cousins
ence qui
ous ceux
surveil-
d'autres
re à pro-
société.
es et in-
les d'ex-
le plus
ait libre
raison,

ces cas
urs spé-
r. La loi
ne peut
confier à
it régler

atière de
univer-
iage en-

ibuer au
spenses;
s avons
faite du
la tante
les mo-
prohiber
ent l'em-
érations
pouvoir

en ligne
de dis-
es de lé-
ture.
ispenses
l'Église;
rnait le
que les
Car nous
e le ma-
es rites;
ler par
société.
tée par
ements
la puis-

es insti-
pêchait
ccorder
mais ce
ou to-

sulte de
n'avons
dans les
t point
urs qui
ons du

mariage entre parents; ce ne sont point les ministres de l'Église, mais les empereurs qui ont d'abord dispensé de ces prohibitions. Nous en avons la preuve dans une loi d'*Honorius*, par laquelle ce prince défend de solliciter auprès de lui des dispenses pour certains degrés, et annonce qu'il n'en donnera qu'entre cousins germains. Cette loi est au titre X du code Théodosien.

« Il est encore parlé des dispenses que les empereurs donnaient pour mariages, dans une loi de l'empereur *Zenon*, et dans une loi de l'empereur *Anastase*.

« *Cassiodore*, sénateur et conseil des rois gots, rapporte la formule de dispense que ces rois donnaient pour mariages.

« D'après le témoignage du père *Thomassin*, ce n'est que dans le onzième siècle que les papes commencèrent à accorder des dispenses; et nous voyons que, dans des temps postérieurs, les souverains bien avisés continuèrent à user de leurs droits. Ainsi, l'empereur *Louis IV*, célèbre par ses disputes avec le Saint-Siége, donna au commencement du quatorzième siècle des dispenses de parenté à *Louis de Brandebourg* et à *Marguerite*, duchesse de Carinthie.

« La transaction arrêtée à Passeau, en 1552, et suivie en 1555 de la paix de la religion, reconnaît le droit que les électeurs et les autres souverains d'Allemagne avaient d'accorder des dispenses.

« En 1592, le roi *Henri IV*, conformément à plusieurs arrêts des parlements, fit un règlement général par lequel les dispenses en toute matière furent attribuées aux évêques nationaux.

« Ce règlement fut exécuté pendant quatre ans; on vit renaître ensuite l'usage de recourir à Rome pour certaines dispenses que l'on réputa plus importantes que d'autres.

« Mais les droits de la souveraineté sont inaliénables et imprescriptibles. La loi civile peut donc aujourd'hui ce qu'elle pouvait autrefois, et elle dut reprendre l'exercice du droit d'accorder des dispenses, depuis que le contrat de mariage a été séparé de tout ce qui concerne le sacrement.

« Si les ministres de l'Église peuvent et doivent veiller sur la sainteté du sacrement, la puissance civile est seule en droit de veiller sur la validité du contrat. Les réserves et les précautions dont les ministres de l'Église peuvent user pour pourvoir à l'objet religieux ne peuvent, dans aucun cas ni en aucune manière, influer sur le mariage même qui, en soi, est un objet temporel.

« C'est d'après ce principe que l'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monastique et la disparité de culte, qui dans l'ancienne jurisprudence, étaient des empêchements dirimants, ne le sont plus. Ils ne l'étaient devenus que par les lois civiles qui prohibaient les mariages mixtes, et qui avaient sanctionné par le pouvoir coactif les règlements ecclésiastiques relatifs au célibat des prêtres séculiers et réguliers. Ils ont cessé de l'être depuis que la liberté de conscience est devenue elle-même une loi de l'État, et l'on ne peut certainement contester à aucun souverain le droit de séparer les affaires religieuses d'avec les affaires civiles, qui ne sauraient appartenir au même ordre de choses, et qui sont gouvernées par des principes différents.

« D'après le droit commun, d'après la morale des États, ce ne sont point les cérémonies, c'est uniquement la foi, le consentement des parties, qui font le mariage, et qui méritent à la compagne qu'un homme s'associe la qualité d'*épouse;* qualité si honorable, que, suivant l'expression des anciens, ce n'est point la volupté, mais la vertu,

bizarres qui étaient inspirées par l'am
commandées par l'avarice. On ne craint
spéculations combinées avec tant d'art,
quelles, en fait de mariage, on s'occupai
excepté du bonheur. Toutes les classes
ciété étaient plus ou moins dominées
mêmes préjugés ; les vanités étaient
comme les conditions : un caractère sûr
tus éprouvées, les grâces de la jeunesse
mes même de la beauté, tout était sacri
idées ridicules et misérables, qui fa
malheur des générations présentes, et
faient d'avance les générations à venir.

« Dans le système de notre législatio
sommes plus exposés aux mêmes dang
cun est devenu plus maître de sa destin
il ne faut pas tomber dans l'extrémité
Le souvenir de l'abus que l'on faisait de
tions aux mariages des fils de famille o
toyens, n'a pas dû nous déterminer à
toute opposition. Nous eussions favorisé
passions et la licence des mœurs, en cr
protéger que la liberté des mariages.

« Le mariage est valable quand il est

au contrat, par la foi que les époux se donnent, prévalait sur tout autre caractère.

« Mais si la consommation du mariage n'a jamais été réputée nécessaire pour sa validité, on a du moins pensé, dans tous les temps, qu'un mariage est nul lorsque les conditions et les formes prescrites par les lois n'ont point été observées.

« On sait ce qui a été dit contre les mariages clandestins et contre les mariages secrets. Il importe de fixer l'idée que l'on doit se former de ces deux espèces de mariages. Elles ont donné lieu à beaucoup de méprises, même parmi les hommes instruits, qui n'ont pas toujours su les distinguer avec précision.

« Une déclaration de 1639 privait les mariages secrets de tous effets civils. On appelait *mariages secrets* ceux qui, quoique contractés selon les lois, avaient été tenus cachés pendant la vie des époux. On avait établi en maxime qu'il ne suffisait pas, pour la publicité d'un mariage, qu'il eût été célébré avec toutes les formalités prescrites, mais qu'il fallait encore qu'il fût suivi, de la part des deux époux, d'une profession publique de leur état.

« Le législateur, en flétrissant les mariages secrets, craignait pour l'éducation des enfants nés d'une union tenue cachée; il craignait même pour la certitude de leur naissance; il voulait parer au scandale que peut faire naître la vie commune des deux époux, quand le public ne connaît pas le véritable lien qui les unit et les rapproche; il voulait surtout, d'après l'extrême différence qui existait alors dans les rangs et les conditions des citoyens, prévenir ces alliances inégales qui blessaient l'orgueil des grands noms, ou qui ne pouvaient se concilier avec l'ambition d'une grande fortune.

« C'est par la conduite des époux que l'on jugeait du secret de leur union. Un mariage célébré selon les formes a toujours une publicité quelconque, mais on ne comptait pour rien cette publicité d'un moment, si elle était démentie par la vie entière des conjoints.

« On ne réputait un mariage public que lorsque les époux ne rougissaient pas d'être unis, lorsqu'ils manifestaient leur union par leur vie publique et privée, lorsqu'ils demeuraient ensemble, lorsque la femme portait le nom de son mari, lorsque les enfants portaient le nom de leur père, lorsque les deux familles alliées étaient respectivement instruites du lien qui les rapprochait, lorsqu'enfin les relations d'état étaient publiques et notoires.

« On appelait en conséquence *mariage secret*, celui dont la connaissance avait été concentrée avec soin parmi le petit nombre de témoins nécessaires à sa célébration, et avait été attentivement dérobée aux regards des autres hommes, c'est-à-dire à cette portion de la société qui, par rapport à chaque particulier, forme ce que nous appelons le public.

« Nous n'avons plus les mêmes raisons de redouter l'abus des mariages secrets.

« D'abord, la liberté des mariages n'ayant plus à lutter contre la plupart des préjugés qui la gênaient, les citoyens sont sans intérêt à cacher à l'opinion un mariage qu'ils ne cherchent pas à dérober aux regards de la loi.

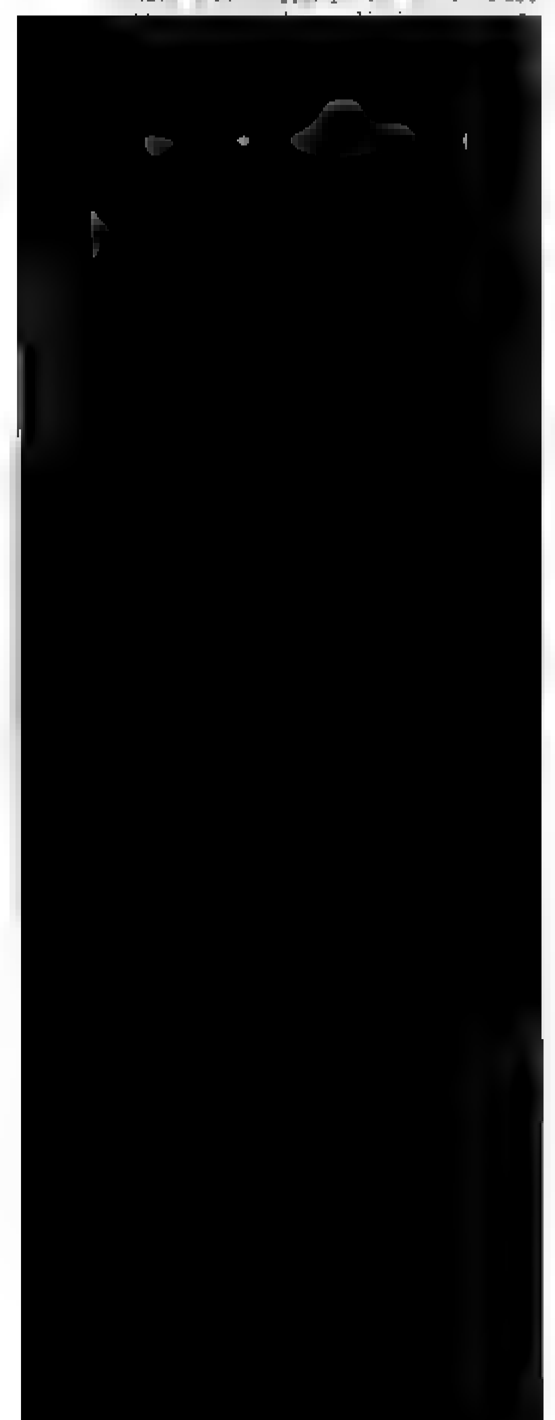
« En second lieu, quand les mariages étaient attribués aux ecclésiastiques, le ministre du contrat offrait aux époux qui voulaient contracter un mariage que le respect humain ne leur permettait pas d'avouer, un dépositaire plus indulgent et plus discret. Il n'eût été ni juste ni raisonnable

« Le défaut de liberté e
mier juge est la personne
été libre. Des tiers peuve
des procédés extérieurs, c
torisé à conclure qu'il y
trainte; mais ils ne peu
l'impression continue ou
qui n'a pas été opérée par

« *Il est rare qu'un mar*
une violence réelle et à fo
tentat dégénérerait en rap
plus que nullité, il y au
ment, les faits de crainte
de liberté sont des faits g
pables d'ébranler une â
chés, et combinés avec p
l'est un acte caractérisé c
quemment à la personne
pas été libre, à nous dén
est *celui qui aurait le dro*
pas été libre, quand, m
j'assure l'avoir été? Dans
sonnelle, mon témoignage
rieur à tout autre témoig
ma liberté n'en deviendra

« Il y a plus : une vo
l'est pas toujours; ce que
cipe, par contrainte, on
ratifier par raison et par
autorisé à se plaindre, c
pas? Mon silence ne rep
qui voudraient inconsid
me tais?

« Il est *incontestable*
peut être couvert par u
tacite Cela était vrai, mê
nastiques. Après un certa
sauf ... le consent



dont le pre-
l n'avoir pas
les témoins
se croit au-
nce ou con-
is apprécier
qui a été ou
és.
éterminé par
. Un tel at-
; il y aurait
. Communé-
ent le défaut
doute, et ca-
mais plus ca-
dence que ne
. C'est consé-
int de n'avoir
ituation. Quel
nir que je n'ai
apparences,
re aussi per-
it-il pas supé-
sentiment de
preuve?
ord forcée ne
dans le prin-
ns la suite le
i serait donc
ne me plains
pas tous ceux
arler quand je

faut de liberté
consentement
les vœux mo-
le silence fai-
l'on refusait
clamait contre
it admis dans
religieux qui
pu le rompre
thèse du vœu
de l'intérêt du
t action à des
imparfait dans
suite, au moins
sée, comment
r troubler un
es enfants, au
préjudice des
t pas?
n'avoir donné
qu'aux deux
consentement

consentement
'y a pas non
and il y a er-

e, ne s'entend
ualités, la for-
e à laquelle on
t pour objet la
déclarée était
me trompe, ou
ngulier de cir-
tre qui lui est
mon gré : le

compète qu'à
r qu'à l'époux

dans celle du

défaut de liberté, il fallait prescrire de sages limites à l'action même que l'on donne aux époux. On l'a fait en statuant que la demande en nullité ne sera plus recevable toutes les fois qu'il constera d'une cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'erreur aura été reconnue, ou que la liberté aura été recouvrée.

« Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants ou du conseil de famille, dans le cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

« Il est naturel d'interdire aux collatéraux une action qui ne peut compéter qu'aux parents dont le consentement est nécessaire. Ceux-ci vengent leur propre injure en exerçant cette action; ils font plus, ils remplissent un devoir. La loi requérait leur intervention dans le mariage, pour l'utilité même des époux. Ils satisfont au vœu de la loi, ils répondent à sa confiance, en cherchant à réparer par la voie de la cassation le mal qu'ils n'ont pu prévenir par les voies plus douces d'une tendre surveillance. Que deviendrait la loi qui exige la nécessité du consentement des parents, si ceux-ci ne pouvaient la réclamer quand elle est violée?

« Nous avons également cru juste d'accorder aux enfants à qui le consentement des parents était nécessaire, le droit de faire annuler leur propre mariage par la considération du défaut de ce consentement. En général il est permis à tous ceux qui ont contracté une obligation nulle et vicieuse, de réclamer contre leur engagement, et surtout lorsqu'ils l'ont contracté pendant leur minorité. L'intérêt des parties est la mesure de leur action; et si on reçoit favorablement les plaintes d'un mineur qui prétend avoir été surpris dans une convention peu importante, on doit, avec plus de justice, lui accorder la même faveur lorsqu'il demande à être restitué contre l'aliénation qu'il a faite de tous ses biens et de sa personne.

« Mais l'action en nullité provenant du défaut de consentement des parents, ne peut plus être intentée, ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir lui-même à son mariage. La sagesse de ces dispositions est évidente par elle-même.

« Les nullités qui dérivent du défaut d'âge, de l'existence d'un premier lien et de l'empêchement de consanguinité, sont d'une autre nature que les nullités précédentes. Elles intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs : elles ne sont pas uniquement relatives à l'intérêt privé des époux, elles sont liées aux principes de l'honnêteté publique. Ainsi l'action est ouverte, non-seulement aux époux, mais à tous ceux qui y ont intérêt, et même au ministère public qui est le gardien des mœurs et le vengeur de tous les désordres qui attaquent la société.

« Cependant le remède deviendrait souvent pire que le mal, si la faculté que l'on donne de dénoncer les nullités dont nous parlons, demeurait illimitée dans ses effets comme dans sa durée.

riage, soit par la voie ex
voie civile, garantit aux
tous les effets du maria
sa célébration ; car la pr
un titre nouveau, elle n
d'un titre préexistant, c
remonter à l'époque déte
nous ne saurions trop le
mariage, il faut un titre c

« Au reste, n'exagéron
temps. Autre chose est d
mariage pendant la vie
est d'en juger après leur
l'intérêt des enfants. Pe
la représentation du titre
joints ne peuvent raisonr
où ils ont contracté l'ac
leur vie, et les circonstar
cet acte ; mais, après l
Des enfants, souvent dé
âge par les auteurs de le
dans des contrées éloig
ne peuvent connaître co
leur naissance. S'ils n'o
ments, si les papiers c
quelle sera leur ressourc
les condamne point au c
à prouver que les auteur
comme époux, et qu'ils
leur état. Il suffit mêm
cette possession de leurs
dans leur acte de naiss
titre. C'est dans le mo
patrie les a marqués du
c'est sous la foi de cet
existé dans le monde ;
peuvent se produire et s
cet acte qui constate l
leur famille ; c'est cet ac



soit par la
ux enfants
du jour de
re n'est pas
déclaration
ets doivent
a date. Mais
constater un
nt.
inguons les
reuves d'un
autre chose
ativement à
des époux,
re. Des con-
iorer le lieu
nportant de
accompagné
ut change.
eur premier
transportés
nnaissent et
passé avant
eçu de docu-
s manquent,
sprudence ne
ls sont admis
ours vivaient
possession de
enfants que
soit énoncée
acte est leur
t acte que la
s promesses ;
ont toujours
et acte qu'ils
nnaître; c'est
leur origine,
r donne une
n des lois de
monter à des
Pouvaient-ils
istaient point
irrévocable-
des registres
nstater l'état
r ainsi dire,
es?
mariage légi-
tables époux
pendant, par
ir la considé-
été reçu, par
nement caché
s époux, s'ils
; les enfants
jours le nom
its légitimes,
s autres sont
l'apparence

e le mariage
on des juris-
conjoints ont
ssurer l'état
riage vérita-
ement intro-
s longtemps
ui consacrée

ans la bonne
les effets ci-
risconsultes
s enfants de-

vaient être légitimes par rapport à l'un des conjoints, et illégitimes par rapport à l'autre ; mais on a rejeté leur opinion, sur le fondement que l'état des hommes est indivisible, et que, dans le concours, il fallait se décider entièrement pour la légitimité.

« Le mariage soumet à de grandes obligations ceux qui le contractent.

« Parmi ces obligations, la première est celle de nourrir, entretenir et élever ceux auxquels on a donné le jour.

« Les aliments et l'entretien ont pour objet la conservation et le bien-être de la personne. L'éducation se rapporte à son avantage moral.

« Dans les pays de droit écrit, le père était obligé de doter sa fille pour lui procurer un établissement. Cette obligation n'existait pas pour le père dans les pays de coutume.

« Il fallait se décider entre ces deux jurisprudences absolument opposées l'une à l'autre. On a donné la préférence à la jurisprudence coutumière, comme moins susceptible d'inconvénients et d'abus.

« L'action qu'une fille avait, dans les pays de droit écrit, pour obliger son père à la doter, avait peu de danger, parce que, dans ces pays, la puissance paternelle était si grande, qu'elle avait tous les moyens possibles de se maintenir contre l'inquiétude et la licence des enfants.

« Aujourd'hui cette puissance n'est plus ce qu'elle était. Il ne faut pas l'avilir après l'avoir affaiblie. Il ne faut pas conserver aux enfants les moyens d'attaque, quand on a dépouillé le père de ses moyens de défense.

« Dans les pays coutumiers, où la puissance paternelle était plus tempérée, on n'avait eu garde de laisser aux enfants le droit d'inquiéter leurs pères. Il n'y avait donc point à balancer entre la jurisprudence des pays coutumiers et celle des pays de droit écrit. Comme il faut que tout soit en harmonie, il eût été absurde d'augmenter les droits des enfants quand on diminuait ceux des pères. L'équilibre eût été rompu, les familles eussent été déchirées par des troubles journaliers. L'audace des enfants se fût accrue, et il n'aurait plus existé de gouvernement domestique.

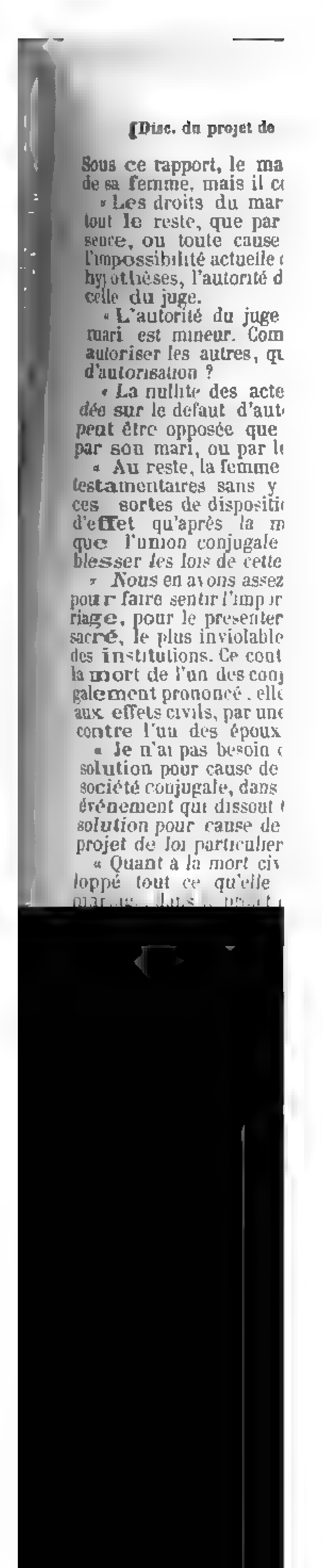
« En laissant subsister la jurisprudence des pays de coutume, on ne fait aucune révolution dans ces pays. On en eût fait une funeste, si on y eût introduit un droit nouveau.

« A la vérité, dans les pays de droit écrit, on opère un changement par rapport au droit des filles, puisqu'on y affaiblit ce droit en y introduisant la jurisprudence des pays de coutume. Mais ce changement, contraire aux droits des enfants, est suffisamment compensé à leur profit par les changements qu'a éprouvés la puissance des pères.

« Ce n'est pas dans un temps où tant d'événements ont relâché tous les liens, qu'il faut achever de les briser tous. On va au mal par une pente rapide, et on ne remonte au bien qu'avec effort. S'il est des objets dans lesquels les lois doivent suivre les mœurs, il en est d'autres où les mœurs doivent être corrigées par les lois.

« Nous avons donc cru, après avoir pesé les inconvénients et les avantages des diverses jurisprudences qui régissaient la France, que les enfants ne devaient point avoir action contre leurs père et mère pour un établissement par un mariage ou autrement.

« Si les père et mère sont obligés de nourrir leurs enfants, les enfants sont obligés à leur tour de nourrir leurs père et mère.



Sous ce rapport, le ma
de sa femme, mais il c
« Les droits du mar
tout le reste, que par
sence, ou toute cause
l'impossibilité actuelle
hypothèses, l'autorité d
celle du juge.
« L'autorité du juge
mari est mineur. Com
autoriser les autres, qu
d'autorisation ?
« La nullité des acte
dée sur le défaut d'aut
peut être opposée que
par son mari, ou par l
« Au reste, la femme
testamentaires sans y
ces sortes de dispositi
d'effet qu'après la m
que l'union conjugale
blesser les lois de cette
« Nous en avons assez
pour faire sentir l'impo
riage, pour le présenter
sacré, le plus inviolable
des institutions. Ce cont
la mort de l'un des conj
galement prononcé ; elle
aux effets civils, par une
contre l'un des époux
« Je n'ai pas besoin
solution pour cause de
société conjugale, dans
événement qui dissout
solution pour cause de
projet de loi particulier
« Quant à la mort civ
loppé tout ce qu'elle

douces que ce plaisir même. Il y aura toujours assez de mariages pour la prospérité de la République; l'essentiel est qu'il y ait assez de mœurs pour la prospérité des mariages. C'est à quoi le législateur doit pourvoir par la sagesse de ses règlements : les bonnes lois fondent la véritable puissance des Etats, et elles sont le plus riche héritage des nations. »

DIVORCE.

Exposé des motifs.

Le citoyen **Treilhard**, nommé par le Premier Consul, avec les citoyens *Emmery* et *Dumas*, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 18 ventôse, le titre VI du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 30 du même mois, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce titre.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Citoyens législateurs,

« Le Gouvernement n'a pas dû se dissimuler les difficultés d'une loi sur le divorce : l'intérêt, les passions, les préjugés, les habitudes, des motifs encore d'un autre ordre, toujours respectables par la source même dont ils émanent, présentent, s'il est permis de le dire, à chaque pas, des ennemis à combattre : tous ces obstacles, le Gouvernement les a prévus, et il a dû se flatter de les vaincre, parce que son ouvrage ne doit être offert ni à l'esprit de parti, ni à des passions exaltées, mais à la sagesse d'un corps politique placé au-dessus du tourbillon des intrigues, qui sait embrasser d'un coup d'œil l'ensemble d'une institution, et consacrer de grands résultats quand ils offrent beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients.

« C'est dans cette conviction que je présenterai les motifs du projet de loi sur le divorce; et, sans en discuter chaque article en particulier, je m'attacherai aux grandes bases. Leur sagesse une fois prouvée, tout le reste en deviendra la conséquence nécessaire.

« Faut-il admettre le divorce? Pour quelles causes? Dans quelles formes? Quels seront ses effets?

« Faut-il admettre le divorce?

« Vous n'attendez pas que, cherchant à résoudre cette grande question par les autorités, je fasse ici l'énumération des peuples qui ont admis ou rejeté le divorce; que je recherche péniblement s'il a été pratiqué en France dans les premiers âges de la monarchie, et à quelle époque l'usage en a été interdit : je ne dirais rien qui fût nouveau pour vous, et tout le monde doit sentir qu'une question de cette nature ne peut pas se résoudre par des exemples.

« L'autorisation du divorce serait inutile, déplacée, dangereuse chez un peuple naissant, dont les mœurs pures, les goûts simples assureraient la stabilité des mariages, parce qu'ils garantiraient le bonheur des époux.

« Elle serait utile, nécessaire, si l'activité des passions et le déréglement des mœurs pouvaient entraîner la violation de la foi promise, et les désordres incalculables qui en sont la suite.

« Elle serait inconséquente chez un peuple qui n'admettrait qu'un seul culte, s'il pensait que ce culte établit d'une manière absolue l'indissolubilité du mariage.

« Ainsi, la question doit recevoir une solution différente, suivant le génie et les mœurs des peuples, l'esprit des siècles, et l'influence des idées religieuses sur l'ordre politique.

« C'est pour nous, dans la position où nous

poison. Le règlement des intérêts
après la séparation, lui fournit un no

« Enfin chacun des deux époux, i
aux regrets, quelquefois au remords
désir bien naturel de remplir le vi
l'environne, et cependant sans esp
une union qu'il pourra avouer, for
manière de courir après les distra
besoin pressant de se fuir lui-mê
insensiblement entraine dans la
dans tous les désordres qu'elle m

« A Dieu ne plaise que je préten
bleau soit celui de *tous les époux* s
seulement que *l'impossibilité de fo*
veau lien les expose à *toutes les*
ductions; qu'il faut, pour *résister*
si pressants, un effort peu commu
de personnes sont capables, et que
d'un lien légitime a souvent plong
nombre de victimes dans les mau

« J'ajoute qu'il n'y a presque p
de réunion entre deux époux sépa
réunions furent quelquefois plus sca
la séparation même : l'on a vu au
sieurs fois, dans les lieux où l
admis, deux être infortunés, vi
l'autre, tant qu'ils furent unis, de
passions, *former après leur divorc*
qui, s'ils ne furent pas toujours par
reux, du moins ne furent suivis d'
d'aucun *signe extérieur de repenti*

« J'en tire cette conséquence q
époux, le divorce est sans contredi
la séparation.

« Mais les enfants, les enfants, qu
ils après le divorce? Je demandera
que deviennent-ils après les sépara

« Sans doute le divorce ou la s
pères forme dans la vie des enfan
bien funeste; mais ce n'est pas l'a
ou de séparation qui fait le mal,
hideux de la guerre intestine q
actes *nécessaires*.

« Au moins les époux divorcés



« C'est peut-être ce qui peut arriver de plus heureux pour les enfants; l'affection des pères se soutiendra bien plus sûrement dans la sainteté d'un nœud légitime que dans les désordres d'une liaison illicite, auxquels il est si difficile d'échapper quand on n'a plus droit de prétendre aux honneurs du mariage.

« Mais, dit-on, les lois ont toujours regardé d'un œil défavorable les secondes noces : je n'examinerai pas si cette défaveur est fondée sur des raisons sans réplique, ou si au contraire, dans une foule d'occasions, un second mariage ne fut pas pour les enfants un grand acte de tendresse; j'observe seulement qu'il ne s'agit point ici d'une épouse à qui la mort a ravi son protecteur et son ami, et dont le cœur, plein de ses premiers sentiments, repousse avec amertume toute idée d'une affection nouvelle.

Il s'agit d'époux dont les discordes ont éclaté, dont tous les souvenirs sont amers, qui, éprouvant le besoin de fuir pour ainsi dire leur vie passée et de se créer une nouvelle existence, se précipiteront trop souvent dans le vice, si les affections légitimes leur sont interdites.

« Le véritable intérêt des enfants est de voir les auteurs de leurs jours heureux, dignes d'estime et de respect, et non pas de les trouver isolés, tristes, éprouvant un vide insupportable, ou comblant ce vide par des jouissances qui ne sont jamais sans amertume, parce qu'elles ne sont jamais sans remords.

« Quant à la société, il est hors de doute que son intérêt réclame le divorce, parce que les époux pourront contracter dans la suite de nouvelles unions : pourquoi frapperait-elle d'une fatale interdiction des êtres que la nature avait formés pour éprouver les plus doux sentiments de la paternité? Cette interdiction serait également funeste et aux individus et à la société : aux individus, qu'elle condamne à des privations qui peuvent être méritoires quand elles sont volontaires, mais qui sont trop amères quand elles sont forcées; à la société, qui se trouve ainsi appauvrie de nombre de familles dont elle eût pu s'enrichir.

« Les formes, les épreuves dont le divorce sera environné pourront en prévenir l'abus : espérons que le nombre des époux divorcés ne sera pas grand; mais enfin, quelque peu considérable qu'il soit, ne serait-il pas également injuste et impolitique de les laisser toujours victimes, de changer seulement l'espèce du sacrifice? Et lorsque l'État peut légitimement attendre d'eux des citoyens qui le défendront, qui l'honoreront peut-être, faut-il étouffer un espoir si consolant?

« Toute personne sans passion et sans intérêt sera donc forcée de convenir que le divorce qui, brisant le lien, laisse la possibilité d'en contracter un nouveau, est préférable à la séparation qui, ne conservant du lien que le nom, livre deux époux à des combats perpétuels et dont il est si difficile de sortir toujours avec avantage.

« Il faut donc admettre le divorce.

« Mais le pacte social garantit à tous les Français la liberté de leur croyance : des consciences délicates peuvent regarder comme un précepte impérieux l'indissolubilité du mariage. Si le divorce était le seul remède offert aux époux malheureux, ne placerait-on pas des citoyens dans la cruelle alternative de fausser leur croyance ou de succomber sous un joug qu'ils ne pourraient plus supporter? Ne les mettrait-on pas dans la dure nécessité d'opter entre une lâcheté ou le malheur de toute leur vie?

vorce pour incompatibilité d'hum
par consentement mutuel : une
simple suffira pour les ramener à

« Si l'allégation d'incompatil
avait été permise à un seul des é
rait exposé au reproche fondé d'
solution d'un contrat formé par le
de deux personnes, au seul repen
deux contractants ; et, sous ce p
cause d'incompatibilité était susc
fortes objections.

« Si, au contraire, on veut sup
être admise, l'allégation d'incomp
être proposée par les deux époux
cette cause rentrerait dans celle
ment mutuel : il n'y aurait que le

« On a dit aussi que les vœux c
raient presque toujours trompés, et
d'excès envers l'autre époux ref
sentement : ce refus est possib
vraisemblable.

« Une femme convaincue d'adul
verait-elle pas trop heureuse que
d'indulgence, l'époux consentît à
blesse ? Le conjoint coupable d'u
rait-il pas le même intérêt ? Leur c
elle pas leur premier juge ? Et les
intéressés aussi à cacher des to
n'auraient-ils pas toutes sortes d
vaincre des résistances injustes ? I
pable persistait dans ses refus
époux serait toujours libre de form
pour causes déterminées ; il aurai
ce que pouvait exiger de lui sa
tesse ; il pourvoirait ensuite à sa
rant à l'autorité des tribunaux.

« Il ne me reste plus sur cette



pective d'une union avec l'objet de quelque passion nouvelle.

« Enfin, un intérêt d'une autre nature, mais non moins vif et non moins pressant, vient s'opposer encore à ce qu'on use de la voie du consentement mutuel, si elle n'est pas commandée également à l'un et l'autre époux par les causes les plus irrésistibles : ils sont dépouillés de la moitié de leurs propriétés, qui passe de droit aux enfants.

« Pouvait-on prendre plus de précautions efficaces pour s'assurer que le consentement mutuel du mari et de la femme ne sera pas l'effet d'une molle complaisance, d'un caprice passager ; mais qu'il sera fondé sur les motifs les plus graves, puisqu'il doit être accompagné de si fortes garanties, et qu'il doit être acheté par de si grands sacrifices ? Et supposera-t-on jamais un concert frauduleux entre deux époux, entre deux familles, pour appliquer un remède de cette violence, si en effet le mal ne surpasse pas les forces humaines ?

« Les formes de l'instruction augmenteront encore les garanties contre les surprises.

« C'est en personne que les époux doivent faire leur déclaration devant le juge : ils seront instruits par lui de toutes les suites de leur démarche. Ils sont tenus de produire les autorisations authentiques de leurs père, mère ou autres ascendants vivants ; ils doivent renouveler leur déclaration en personne, trois fois, de trois mois en trois mois ; il faudra représenter, à chaque fois, la preuve positive que les ascendants persistent dans leur autorisation, afin que les magistrats ne puissent avoir aucun doute sur la persévérance dans cette volonté.

« Enfin, après l'expiration de l'année destinée à remplir toutes les formalités, on se représentera devant le tribunal, et sur la vérification la plus scrupuleuse de tous les actes, le divorce pourra être admis.

« Je le répète, il était impossible de s'assurer de plus de manières et par des preuves plus efficaces, de la nécessité du divorce, quand il aura pour cause le consentement mutuel.

« Je ne dissimule pas que quelques personnes, admettant d'ailleurs cette cause, désireraient qu'elle ne fût pas écoutée quand il existe des enfants du mariage : mais cette exception serait dans le projet une grande inconséquence. On a introduit des formes et prescrit des conditions telles, qu'on a lieu d'espérer que leur observation rigoureuse ne permettra pas même le plus léger doute sur l'existence d'une cause péremptoire de divorce. Pourquoi donc fermerait-on la voie du consentement mutuel lorsque les époux ont des enfants ? Cette circonstance ne change en aucune façon leur position respective ; et les motifs donnés pour justifier la mesure ne s'appliquent pas moins directement au cas où il existe des enfants : quel intérêt peuvent-ils avoir plus pressant que celui de sauver d'un éclat fâcheux le nom qu'ils doivent porter dans le monde, pour ne pas y entrer sous de fâcheux auspices ! D'ailleurs, la circonstance des enfants fournit elle-même un nouveau préservatif contre l'abus possible, puisque les époux se trouvent dépouillés de la moitié de leurs propriétés, qui de droit est acquise aux enfants.

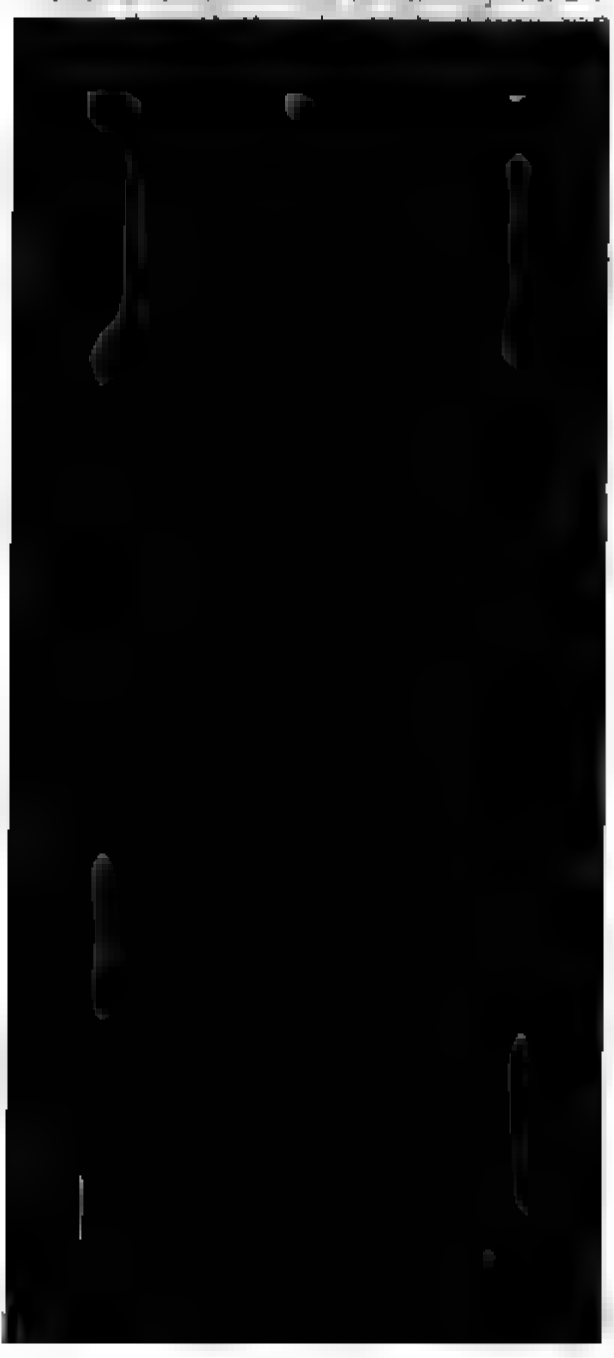
« En voilà assez, peut-être trop, sur le consentement mutuel. Je me hâte de passer aux formes et aux effets du divorce pour causes déterminées.

« Il fallait avant tout indiquer le tribunal où serait portée la demande : à cet égard point de

sont déjà que trop malheureux par
les dissensions intestines de leurs fa
« Mais si le divorce ne doit pas ê
une occasion de perte, ils ne doivent
y trouver une occasion de dépouille
de leurs jours ; les droits des enfant
ront que de la manière dont ils se
verts s'il n'y avait pas eu de divorce
« On ne doit pas confondre l'espè
pour cause déterminée, dont les mo
ceptibles de discussion et de preuv
tribunaux, avec l'espèce des divor
sentement mutuel : il a fallu, dan
cas, des garanties particulières, de
ties, contre l'abus qu'on pourrait
cause ; on ne pouvait pas en trouve
tes que l'assurance aux enfants d
de moitié des biens des pères et mèr
sance de ces biens à *l'époque de l*
Cette mesure n'est plus nécessair
même très-déplacée dans le cas
pour cause déterminée, qui ne doit
que sur une preuve positive des fa
tivent.

« Quant aux effets du divorce r
aux époux, on a dû distinguer l'
deur dont les plaintes sont justifié
défendeur dont les excès sont recon
Le premier ne peut et ne doit être ex
d'aucun des avantages à lui faits
il les conservera dans toute leur in
chéance qu'on prononcerait contre
blement *injuste, en ce qu'elle frappe*
pour recompenser le coupable :
qu'un *époux puisse croire qu'il* an
béralités qu'il *regrette peut-être d'a*
forçant l'autre époux à se sauver
par le divorce.

« L'époux contre qui le divorce a
doit-il aussi conserver les avantages
été assurés par son contrat de m
digne de les recueillir ? Et lorsq
convaincu de faits tellement atr
vor s doit en être la suite, jouira-t-



deux époux est impossible : cette impossibilité une fois constante, la réunion ne pourrait être qu'une occasion nouvelle de scandale.

« Il importe que les époux soient d'avance pénétrés de toute la gravité de l'action qu'ils vont intenter; qu'ils n'ignorent pas que le lien sera rompu sans retour, et qu'ils ne puissent pas regarder l'usage du divorce comme une simple occasion de se soumettre à des épreuves passagères, pour reprendre ensuite la vie commune quand ils se croiraient suffisamment corrigés.

« Il faut aussi qu'on ne puisse pas spéculer sur cette action, et que des époux adroits et avides, peu satisfaits des gains assurés par leur contrat de mariage, ne puissent pas envisager le divorce comme un moyen de former dans la suite de nouvelles conventions pour obtenir de plus grands avantages.

« Les tribunaux ne sauraient porter une attention trop sévère dans l'instruction et l'examen de ces sortes d'affaires, et la perspective d'une réunion possible entre les époux ne pourrait qu'affaiblir dans l'âme du magistrat ce sentiment profond de peine secrète qu'il doit éprouver quand on lui parle de divorce.

« En un mot, le divorce serait un mal, s'il était prononcé quand il n'est pas démontré que la vie commune est insupportable ; lorsqu'il est bien reconnu que cette vie commune est insupportable en effet, le second mariage serait lui-même un mal affreux.

« On ne se jouera pas du divorce ; à Dieu ne plaise qu'on puisse se familiariser avec l'idée qu'il n'est pas prononcé pour toujours ! L'espoir d'une réunion qui pourrait présenter d'abord à des esprits inattentifs l'apparence de quelques avantages, entraînerait de fait et à la longue de funestes conséquences, parce qu'elles corrompraient nécessairement l'opinion qu'on doit se former d'une action de cette nature.

« Tels sont, citoyens législateurs, les motifs du projet de loi dont je vous ai donné lecture. Ses dispositions ont été longtemps examinées, discutées, mûries, et au Conseil d'Etat et dans ces conférences salutaires et politiques qui, réunissant toutes les lumières, garantissent entre les principales autorités un concert si doux pour les amis du peuple français, si triste pour ses ennemis.

« Plus vous examinerez ce projet, plus, je l'espère, vous demeurerez convaincus de la nécessité d'en faire une loi de la République.

« Dans les maux physiques, un artiste habile est forcé quelquefois de sacrifier un membre pour sauver le corps entier : ainsi les législateurs admettent le divorce pour arrêter des maux plus grands. Puissions-nous un jour, par de bonnes institutions, en rendre l'usage inutile ! C'est par de bonnes lois, mais c'est aussi par de bons exemples, que les mœurs publiques se reforment et se purifient : ce n'est pas le langage seul qu'on doit épurer, c'est la morale qu'il faut mettre en action. Que le mariage soit honoré ; que le nom et les droits des époux soient respectés ; que l'opinion publique régénérée flétrisse également le séducteur et l'infidèle, et nous n'aurons peut-être plus besoin du divorce : mais jusque-là gardons-nous de repousser un remède que l'état actuel de nos mœurs rend encore et trop souvent nécessaire. »

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente la section II du chapitre III du titre *des donations entre-vifs et des testaments*.

Elle est ainsi conçue :

par eux donnés, est non un dro
un droit de successibilité.

L'article est adopté en retrai
tion finale.

Les articles 56 et 57 sont ado

L'article 58 est discuté.

Le consul **Cambacérès** crai
tion du n° 1 de cet article ne
de latitude à la révocation pou
tude. Le donataire ne doit con
ni lorsqu'il a attenté à la vie d
ni lorsqu'il l'a diffamé. Il pour
mot *attentat* conduisit les tribu
cer la révocation que dans le
attentat formel de la part du d
crussent que l'article ne s'appl
tres moyens par lesquels il au
jours du donateur en danger.

Le citoyen **Miot** dit que la
dans le n° 2, et est comprise so
que *délits*.

Le citoyen **Treilhard** pro
n° 2 : *ou injures graves*.

L'article est adopté avec cet

Les articles 59 et 60 sont ado

Le consul **Cambacérès** pr
ces deux articles en un seul.

Cette proposition est adoptée

Les articles 61, 62, 63 et 64 s

L'article 65 est discuté.

Le consul **Cambacérès** fai
article est une innovation au d

Le citoyen **Treilhard** dit
dû prévoir, au moment de la do
rait se marier un jour, et que c
ne l'avait point arrêté, il n'est



ır, mais
lisposi-

rédac-
ıt assez
ingrati-
ɔienfait,
ıfaiteur,
que ce
pronon-
aurait
t qu'ils
aux au-
ɔttre les

ı rentre
généri-

ıuter au

nt.

refondre

s.

que cet
nt.
ateur a
'il pour-
lération
de l'ad-
ır chan-
être lui-
la do-

leurs la
arts des
dice que

lquefois
ant gra-
ıe serait
el il se-
de voir
s consi-
elle que
ème.
l'ordon-
venance
onateur
repous-
ıit révo-
teur au-
ocation,
ıuger de
ailleurs
tion est

que les
osition,
ue cette

ɔrité de
qu'elle
t sur la
e d'en-
ɔendant
ɔute es-
if d'an-

nuler les contrats. L'intérêt de la propriété doit l'emporter ; et si le donateur a agi avec trop de légèreté, il serait injuste de faire retomber sur le donataire la peine de cette imprudence.

Le consul **Cambacérès** dit que l'intérêt de favoriser les mariages ne peut influer sur cette question. L'usage entraînera toujours les hommes vers cet engagement, indépendamment des calculs qu'on leur a prêtés dans le cours de cette discussion.

Est-il présumable qu'un donateur ait voulu préférer un étranger à ses propres enfants ? et ne doit-il pas être censé avoir modifié sa libéralité par la condition qu'elle serait nulle s'il devenait père ?

Le Consul pense que cette condition s'attache tacitement à toutes les donations ; qu'il y aurait peut-être trop de dureté à lier irrévocablement un donateur qui, dans sa jeunesse, a pu disposer trop indiscrètement.

L'article est rejeté.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il reste à décider si l'on admettra dans toute son étendue l'ancienne jurisprudence, qui, ne se bornant pas à faire dériver de la survenance d'enfants le droit de révoquer la donation, la déclarait, en ce cas, révoquée de plein droit. Le système avait l'inconvénient de laisser trop longtemps la propriété incertaine ; car le donateur et ses héritiers avaient trente ans pour faire valoir la révocation.

Le citoyen **Portalis** dit que la révocation étant établie en faveur des enfants, et ces enfants ne pouvant pas eux-mêmes faire valoir leurs droits au moment où ils viennent de naître, il est nécessaire que la loi veille pour eux et leur assure ses bienfaits.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) ne partage point cet avis. Il pense que s'il est juste d'accorder au donateur le droit d'écouter le sentiment de la paternité, qu'il ne connaissait pas encore au moment où il a disposé, il est juste aussi de le laisser décider lui-même si ce sentiment est plus fort dans son cœur que celui qui l'avait porté à donner.

Le consul **Cambacérès** dit que la question proposée par le citoyen *Tronchet* vient d'être résolue par le conseil, qui a écarté l'article proposé pour revenir au droit établi par l'ordonnance de 1731.

La question est mise aux voix.

Le conseil adopte le droit établi par l'ordonnance de 1731.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente la section 1re du chapitre IV, intitulée : *des dispositions testamentaires.*

Elle est ainsi conçue :

SECTION PREMIÈRE.

De la forme des testaments.

Art. 66. « Un testament ne pourra être fait conjointement et dans le même acte par deux ou « plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, « soit à titre de donation réciproque et mutuelle. »

Art. 67. « Un testament pourra être fait par « acte public et sous signature privée. »

Art. 68. « Le testament par acte public est celui « qui est reçu par deux notaires, ou par un no- « taire et deux témoins qui sachent et puissent « signer.

« Il doit être écrit par le notaire tel qu'il est « dicté par le testateur; il doit lui en être donné « lecture en présence de témoins.

« Il est fait de tout mention expresse.

« Si le testateur déclare qu'il ne peut ou ne sait

vant deux notaires assistés d
devant un notaire et quatre t
3° Que la forme du testam
conservée telle qu'elle est é
nance de 1735; qu'il ne sera p
lorsque le testateur ne saura c
mais que la cause de l'empêc
mée dans le testament;
4° Que, dans les campagne
moitié des témoins sache écr
L'article 69 est discuté.
La première partie de cet
avec l'amendement *que les te*
blicoles.
Le citoyen **Treilhard** obs
partie de l'article doit recev
à l'égard du testament myst
légataire ne pouvant connaîtr
tament, il n'y a pas les mê
exclure que lorsque *le testam*
Le consul **Cambacérès** aj
témoins se réduit à attester u
Le citoyen **Bigot-Préam**
d'ailleurs c'est le testateur lu
les témoins.
La proposition du citoyen *T*
La séance est levée.

Pour extrait
Le secrétaire général du
J. G.

SÉANCE

DU 21 VENTÔSE AN XI DE

(Samedi 12 mars

Le **Premier Consul** *pré*

[redacted]



ne restât pas incertaine. C'est par elle que les familles se perpétuent et qu'elles se distinguent les unes des autres : c'est une des bases de l'ordre social; on doit la maintenir et la consolider.

« Il a fallu, pour y parvenir, s'attacher à des faits extérieurs et susceptibles de preuves.

« On trouve un premier point d'appui dans cette institution qui, consacrée par tous les peuples civilisés, a son origine et sa cause dans la nature même; qui établit, maintient et renouvelle les familles; dont l'objet principal est de veiller sur l'existence et sur l'éducation des enfants; dont la dignité inspire un respect religieux; dans le mariage.

« Les avantages que la société en retire doivent être principalement attribués à ce que, pour fixer la paternité, il établit une présomption qui presque toujours suffit pour écarter tous les doutes.

« Cette présomption, admise chez tous les peuples, est devenue une règle d'ordre public, dont l'origine, comme celle du mariage, se perd dans la nuit des temps : *Pater est quem nuptiæ demonstrant*. Quels pourraient donc être les indices plus grands que ceux qui résultent de la foi promise des deux époux, de leur cohabitation, des regards de leurs concitoyens au milieu desquels ils passent leur vie?

« Cependant lorsqu'on est forcé d'avouer que cette règle, si nécessaire au maintien de la société, n'est établie que sur des indices, le législateur se mettrait en opposition avec les premiers éléments du droit et de la raison, s'il faisait prévaloir une présomption à une preuve positive ou à une présomption plus forte. Au lieu de soutenir la dignité du mariage, on l'avilirait : on le rendrait odieux, s'il servait de prétexte à légitimer un enfant qui, aux yeux du public, convaincu par des circonstances décisives, n'appartiendrait point au mariage.

« Tel serait le cas où le mari aurait été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

« Cette impossibilité peut avoir pour cause l'éloignement ou quelque accident.

« La distance qui a séparé le mari et la femme doit avoir toujours été telle, qu'il ne reste aucun doute sur ce qu'il ne peut y avoir eu de rapprochement.

« La loi n'a dû admettre contre la présomption résultant du mariage, que les accidents qui rendent physiquement impossible la cohabitation. Elle a aussi prévenu tous ces procès scandaleux, ayant pour prétexte des infirmités plus ou moins graves, ou des accidents dont les gens de l'art ne peuvent tirer que des conjectures trompeuses.

« Le mari lui-même ne sera point admis à désavouer l'enfant, en alléguant son impuissance naturelle.

« Des exemples célèbres ont prouvé que ni cette cause d'impossibilité de cohabitation, ni la déclaration du mari qui veut s'en prévaloir, ne méritent confiance. Les gens de l'art n'ont eux-mêmes aucun moyen de pénétrer de pareils mystères; et tel mari dont le mariage a été dissous pour cause d'impuissance, a obtenu d'un autre mariage une nombreuse postérité.

« En vain la voix du mari s'élèverait-elle contre sa femme pour l'accusation la plus grave, celle de l'adultère : ce crime, fût-il prouvé, ne ferait naître contre l'enfant que le père voudrait désavouer, qu'une présomption qui ne saurait balancer celle qui résulte du mariage. La femme peut avoir été coupable sans que le flambeau de l'hyménée fût encore éteint.

« Cependant si la femme, ayant été condamnée pour adultère, avait caché à son mari la nais-

plainte. S'il diffère, il s'entend app
de père, et son silence équivaut à u
en faveur de l'enfant : la qualité de
a consenti une fois à porter est irr

« Il devra réclamer dans le mois,
sur les lieux de la naissance de l'en
deux mois après son retour, si, à la 1
il est absent; et dans les deux mois
couverte de la fraude, si on lui a
naissance.

« Cependant si le mari meurt a
fait sa déclaration, et lorsque le
former n'était pas encore expiré,
pouvait intenter est au nombre de
loi transmet à ses héritiers. On a
le plus souvent les enfants dont la l
être contestée, ne sont produits da
qu'après la mort du mari, qui aura
moyens de les repousser. D'ailleurs
meurt dans le court délai que lui
pour réclamer, a le plus souvent ét
puissance d'avoir d'autres soins que
longer ses derniers instants. On e
familles à être injustement dépouill

enfant par
›habitation.
ité pendant
is centième
'ant la nais-
long de la
e plus court
[ue où a pu
squ'à celui
court, il y
a présomp-
la nature a

·tre opposée
près la dis-

en résulte
qu'elle ne
;tances.
lonnant au
: et la raison
ı en même
ait été pré-
ore en con-
ırdé comme
ẽille action
·e dans les

i a des mo-
t qu'il croit
ır-le-champ
u'il a reçu,
p éclater sa
er du nom
aveu formel
're que l'on
ocable.
il se trouve
ıt; dans les
ıme époque,
›rès la dé-
t caché la

ıt qu'il ait
lai pour la
ıction qu'il
'oits que la
sidéré que
timité peut
la famille
·u tous les
mari qui
ɔnne la loi
dans l'im-
ux de pro-
·xposé les
, si on eût
e mari eût

que l'état
n, et elle
r sa légiti-
ẽ l'époque
; du mari,
ıt troublés

s héritiers
lais, en se
ıtenant le

d'aucune
lélai d'un
contre le
› sa mère.

« Après avoir établi le petit nombre d'exceptions à la règle générale *pater est quem nuptiæ demonstrant*, la loi indique aux enfants légitimes les preuves qu'ils doivent fournir de leur filiation.

« Déjà vous avez vu dans un précédent titre du Code combien de précautions ont été prises pour constater l'état civil des citoyens. Des actes dressés de manière à établir une preuve complète sont inscrits sur des registres toujours ouverts à ceux qu'ils peuvent intéresser.

« S'il existe sur ces registres un acte qui constate l'état réclamé par l'enfant, il ne peut s'élever aucun doute sur sa filiation. C'est un acte public et authentique; il fait foi tandis qu'il n'est point inscrit de faux.

« Mais il est possible que le registre sur lequel l'acte a été inscrit soit perdu, qu'il ait été brûlé, que les feuilles en aient été déchirées ou rongées; il est même encore possible, et surtout dans des temps de trouble ou de guerre civile, que les registres n'aient pas été tenus, ou qu'il n'y ait pas eu d'acte dressé.

« C'est pour l'enfant un malheur d'être privé d'un titre aussi commode.

« Mais son état ne dépend point de ce genre de preuve.

« L'usage des registres publics pour l'état civil n'est pas très-ancien, et c'est dans des temps plus modernes encore qu'ils ont commencé à être tenus plus régulièrement. Ils ont été établis en faveur des enfants, et seulement pour les dispenser d'une preuve moins facile.

« Le genre de preuve le plus ancien, celui que toutes les nations ont admis, celui qui embrasse tous les faits propres à faire éclater la vérité, celui sans lequel il n'y aurait rien de certain ni de sacré parmi les hommes, c'est la preuve de la possession constante de l'état d'enfant légitime.

« Différente des conventions qui la plupart ne laissent d'autres traces que l'acte même qui les constate, la possession d'état se prouve par une longue suite de faits extérieurs et notoires, dont l'ensemble ne pourrait jamais exister s'il n'était pas conforme à la vérité.

« On ne peut plus douter que l'enfant ne soit né de mariage, quand il prouve que ses père et mère, unis légitimement, l'ont constamment traité comme le sont tous les enfants légitimes.

« Cette preuve peut se composer de faits si nombreux et si variés, que leur énumération eût été impossible.

« La loi se borne à indiquer les principaux.

« L'individu a-t-il toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir?

« Le père l'a-t-il traité comme son enfant, et a-t-il pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement?

« A-t-il été constamment reconnu pour tel dans la société?

« A-t-il été reconnu pour tel dans la famille?

« La loi n'exige point que tous ces faits concourent; l'objet est de prouver que l'enfant a été reconnu et traité comme légitime : il n'importe que la preuve résulte de faits plus ou moins nombreux, il suffit qu'elle soit certaine.

« Lorsque les deux principes moyens de constater l'état civil d'un individu, qui sont le titre de naissance et la possession conforme à ce titre, se réunissent, son état est irrévocablement fixé.

« Il ne serait même pas admis à réclamer un état contraire, et réciproquement nul ne serait recevable à le lui contester.

« Le titre et la possession d'état ne pourraient

tention de réclamer, s'il est mort s
après cinq années expirées depuis

« Dans tous ces cas, l'action ne
tentée par ses héritiers.

« C'est ainsi que, dans la loi prop
ché à concilier l'intérêt de ceux qui
état et celui des familles. Il n'est po
plus favorable que celle d'un enfa
couvrer son état civil. Mais aus
d'enfants qui se trouvent injuste
position malheureuse, sont moin
les exemples d'individus troublan
repos des familles: il y a plus
par la cupidité qu'il n'y a de pè
dénaturés

« Après avoir établi les règles
des enfants légitimes, la loi s'occu
enfants nés hors mariage.

« Elle met dans une classe à part
nés de pères et mères libres, peuv
au rang d'enfants légitimes, lorsc
et mères s'unissent par les liens

« La légitimation par le mariage
au nombre des lois romaines.

« Le droit canonique, suivi à cet
depuis un grand nombre de siècl
nombre de ses principes, que la
rendait légitimes les enfants que l
eus ensemble antérieurement.

« *L'ordre public, le devoir du p*
la mère, la faveur due à l'enfant
à faire maintenir cette espèce de

« *L'ordre public est intéressé à*
et la femme qui vivent dans le dé
moyen d'éviter l'un et l'autre de c
celui de se séparer par dégoût, o
tinuer un commerce illicite. La
dans une union sainte et respe
tages assez précieux pour les
tracter.

« Au nombre de ces avantages
celui de prouver à l'enfant pour
lui avoir inspiré des sentiments d
tes les prérogatives que donne d
qualité d'enfant légitime. C'est



ent entrer
tenue en-
tent.
ıt, les héri-
ı qu'ils ont

nduite de
droits, ou
ıe doivent
e famille à
ıe regardé

rd, si l'en-
en est for-

ıée respec-
ois années
dure com-

ıis eu l'in-
l'avoir fait,
ıajorité.
rra être in-

, on a cher-
ament leur
le demande
ui veut re-
ı exemples
dans cette
ıbreux que
ıstement le
ıns excités
t de mères

la filiation
lu sort des
•
ι qui, étant
être élevés
eurs pères
ariage.
séquent fut

l en France
it aussi au
lu mariage
ux avaient

'intérêt de
t concourt
nation.
e l'homme
ı aient un
ux écueils,
ıi de con-
leur offre
des avan-
à la con-

mme aura
nature doit
resse, tou-
société la
de sa part
cesse lui

ne le plus
recouvrer
titres ho-

mère qui
sauraient
invoquent

les effets d'une union qui a des rapports si intimes avec leur naissance antérieure.

« Cependant, si l'intérêt des mœurs a fait admettre la légitimation par mariage subséquent, ce même intérêt s'oppose à ce qu'elle ait lieu, si les enfants ne sont pas nés de pères et de mères libres. Les fruits de l'adultère ou de l'inceste ne sauraient être ensuite assimilés à ceux d'un hymen légitime.

« Il est encore, pour le repos des familles, une condition exigée des pères et mères : ils doivent reconnaître, avant le mariage ou dans l'acte de la célébration, les enfants qu'ils ont à légitimer.

« Ceux qui regrettent que la reconnaissance postérieure à la célébration n'ait pas le même effet, pensent que la légitimation est une suite nécessaire du mariage, et ils craignent que la pudeur ou l'intérêt de ne pas aliéner le cœur de parents austères n'ait empêché les époux de faire à temps les actes de reconnaissance.

« La règle suivant laquelle le mariage légitimait de plein droit, avait été admise dans le système où la recherche de la paternité n'était pas interdite. Alors l'enfant conservait toujours le droit de prouver contre ses père et mère l'origine de sa naissance; il n'avait pas besoin d'être reconnu. Mais lorsqu'il n'y a de paternité constante que par la reconnaissance même du père, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite, il est indispensable que l'enfant soit d'abord avoué pour être ensuite légitimé.

« La légitimation n'est point un effet nécessaire du mariage : elle n'est qu'un bénéfice de la loi. Autrefois même, dans plusieurs pays, elle devait être rendue solennelle par des cérémonies publiques au moment de la célébration.

« Dans d'autres, tels que l'Angleterre, on ne l'a point adoptée ; elle a été considérée comme favorisant le concubinage.

« Dans la loi proposée, si on la regarde comme utile à l'ordre public, ce n'est qu'avec des précautions dictées par l'expérience.

« Les enfants nés hors mariage n'ont point en leur faveur de présomption légale de leur naissance; ils n'ont qu'un témoignage : il doit être donné dans un temps non suspect. La loi ne peut laisser à des époux la faculté de s'attribuer des enfants par leur consentement mutuel. Les familles ne doivent pas être dans une continuelle incertitude.

« La pudeur ou la crainte par lesquelles on suppose que les père et mère ont pu être enchaînés avant le mariage et à l'époque de sa célébration, ne sont pas des motifs d'admettre une reconnaissance tardive.

« La loi ne saurait faire entrer en considération une fausse pudeur et des vues d'intérêt. Il est au contraire dans ses principes que rien ne peut dispenser d'obéir à la conscience et de remplir les devoirs de la nature.

« Cette légitimation est admise même en faveur des enfants décédés qui ont laissé une postérité, et dans ce cas elle profite à leurs descendants.

« L'équité a prescrit cette mesure. La légitimation du père aurait eu sur le sort et sur la fortune de ses enfants une telle influence, qu'elle ne saurait être regardée comme un bienfait qui lui soit personnel. C'est un chef de famille que la loi a voulu créer : si ce chef n'existe plus, ses descendants doivent être admis à le représenter.

« Une déclaration du 26 novembre 1639 avait déclaré incapables de toutes successions les enfants nés de femmes que les pères avaient entre-

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

urs de leurs

régime, un
:herches de
unaux aux
gements les
la plus va-
:ait la plus
lanchi dans
ient point à
udente, ou
e genre de
affligeantes.
nité étaient
é.
nts naturels
2 brumaire
faire cesser
voudraient
notifs plau-

a preuve de
résulter que
s ou privés
nnés à titre
tant à leur
'il en serait

l'état et les
ère seraient
ion du Code
ar les dispo-
is, en cas de
tion, la re-
un officier
: de ces en-

lu Code ci-
la promul-
t établi que
la paternité
nnaissance
déclaration

lisposition,
rnité, a été
être établie
nnaissance,
illes soient
, que cette
'acte même
que.
eule excep-
l'époque se
rs le ravis-
rsonnes in-
:.
r et la forte
grossesse de
rapporte à
notifs suffi-
de moyens
de l'enfant.
e genre de
s naturelle,
sement des

e de la pa-
Il ne s'agit
stères de la
ité de l'en-
euvent être

prendre des

précautions contre ce genre de preuves qui pourra être admis. Si la crainte des vexations et de la diffamation a fait rejeter les recherches de la paternité, ce serait pour les femmes un malheur encore plus grand, si leur honneur pouvait être compromis par quelques témoins complaisants ou subornés. On ne présume point qu'un enfant ait été mis au monde sans qu'il y ait par écrit quelques traces, soit de l'accouchement, soit des soins donnés à cet enfant. Il était donc à la fois de justice particulière et d'honnêteté publique de n'admettre l'enfant à prouver qu'il est identiquement le même que celui dont la mère qu'il réclame est accouchée, que dans le cas où il aura déjà un commencement de preuve par écrit.

« La reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux serait de la part du père et de la mère l'aveu d'un crime. Il a été réglé qu'elle ne pourrait avoir lieu qu'au profit d'enfants nés d'un commerce libre.

« On a voulu également éviter le scandale public que causerait l'action judiciaire d'un enfant adultérin ou incestueux qui rechercherait son état dans la preuve du délit de ceux qu'il prétendrait en même temps être les auteurs de ses jours. Ils ne seront dans aucun cas admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité.

« La déclaration de la mère sur la paternité ne pouvant devenir un titre pour inquiéter celui qu'elle aurait désigné, il devait être décidé, par réciprocité et par le même motif d'honnêteté publique, que celui qui se reconnaîtrait pour père ne pourrait point donner des droits contre la femme qu'il indiquerait. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'aura d'effet qu'à l'égard du père.

« Il semble, au premier coup d'œil, que la reconnaissance du père ne devrait être d'aucun effet, quand elle est désavouée par la mère. C'est elle qui doit avoir, plus encore que celui qui se reconnaît pour le père, le secret de la paternité. Mais il est possible que la mère, soit par haine contre le père qui s'est reconnu, soit par d'autres considérations, désavoue cette reconnaissance. On a trouvé qu'il serait trop dur que le cri de la conscience et de la nature, de la part du père, fût étouffé par un seul témoignage qui pourrait même souvent être suspect.

« Il faut encore observer qu'il serait contraire aux mœurs que la reconnaissane du père ne pût être faite sans indiquer la mère, afin qu'elle avoue ou qu'elle désavoue. Il pourrait même arriver qu'elle mourût avant d'avoir fait sa déclaration. Le père doit donc avoir le droit de reconnaître l'enfant sans indiquer la mère; et puisqu'il n'a pas besoin de son concours, c'est un motif de plus pour que le désaveu de la mère indiquée ne puisse nuire aux enfants.

« Il est un cas dans lequel un enfant naturel ne pourrait se prévaloir de la reconnaissance du père; c'est celui où elle aurait été donnée par l'un des époux au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, pendant son mariage, d'un autre que de son époux. Une pareille reconnaissance ne pourra nuire ni à l'autre époux ni aux enfants nés de ce mariage. Il ne peut pas dépendre de l'un des époux de changer, après son mariage, le sort de sa famille légitime, en appelant des enfants naturels qui demanderaient une part dans les biens. Ce serait violer la foi sous laquelle le mariage aurait été contracté. Si l'ordre public ne permet pas que des époux reconnaissent, après leur mariage, leurs propres enfants qu'ils voudraient légitimer, à plus forte raison les enfants qui sont étrangers à

contre eux n'atteignent nul aut
famille.

« Si, dans le code cité, l'orga
idée principale est susceptible d'a
moins le vrai point de départ y
l'avons suivi, ou plutôt nous no
contrés dans la même voie, apr
beaucoup d'autres systèmes.

« Ainsi la possibilité de faire
été aperçue, et plusieurs adversa
titution s'y sont ralliés lorsqu
qu'elle était compatible avec no
ciales.

« Eh! comment, sans faire i
français, pourrait-on penser q
répugne à une institution qui
fois un acte de consolation pour
et un acte de bienfaisance env
adopté?

« Que la loi la consacre, et *les*
diront : elles y gagneront aussi,
se faire, a souvent besoin d'être

« Autrefois, dans l'absence de l
on pas vu des institutions d'hériti
tion de porter le nom de l'institua
faire aujourd'hui; il faut donn
humaines un écoulement heure
geant vers un but utile.

« Admettez une adoption sag
et vous verrez les citoyens qui
ni l'espoir d'en obtenir, se chois
et pour leur vieillesse, un appu
nombreuse d'enfants peu fortu
tour, paieront d'une éternelle
bienfait de leur éducation et de

« Ce ne sera *plus l'orgueil* qu
acte; l'habitant des campagnes



également à celle qui ne l'est pas, car le terme de la fécondité leur est commun.

« A l'égard des hommes, si cette limite n'existe pas invinciblement pour eux, il en est bien peu qui après cinquante ans songent au mariage, et, disons plus, il est peu dans l'intérêt social qu'ils y songent.

« Mais ici se place la discussion d'un point important et longuement agité dans les délibérations qui ont précédé l'émission du projet.

« Convient-il d'ajouter à la condition d'âge celle d'être ou d'avoir été marié ; ou, en d'autres termes, convient-il de refuser le bénéfice de l'adoption aux célibataires ?

« Les lois contre le célibat ont été, chez les différents peuples de la terre, plus ou moins sévères, selon les besoins des sociétés pour lesquelles elles étaient faites.

« Les lois de Lycurgue sont comptées parmi les plus rigoureuses qui aient été portées contre le célibat ; mais nous ne sommes pas dans la position des Spartiates.

« Toutefois si la faculté d'adopter, accordée aux célibataires âgés de plus de cinquante ans, pouvait être un encouragement général au célibat, il faudrait sans doute leur ravir cette faculté, plutôt que d'exposer la société toute entière aux maux résultant de l'abandon des mariages.

« Ce point accordé, voyons si les craintes qu'on a manifestées à ce sujet sont fondées.

« Les partisans de l'exclusion des célibataires la fondent moins sur les moyens qui, au delà de cinquante ans, peuvent leur rester encore pour se reproduire, que sur la crainte de voir les jeunes gens mêmes s'éloigner du mariage, dans la perspective de la faculté qu'ils auront d'adopter un jour.

« Vaine terreur ! C'est trop accorder à la prévoyance de l'homme et trop peu aux impulsions de la nature ; qu'on s'en fie à celle-ci ; et de même qu'on préfère ses enfants à ceux d'autrui, de même aussi le mariage sera généralement préféré à l'adoption.

« Qu'arrivera-t-il avec l'*adoption* ? Ce qui arrivait avant elle et sans elle : il y aura toujours quelques célibataires sans doute, mais ce sera une exception dans la société, et cette exception ne devra point sa naissance au calcul qu'on suppose ; elle existe aujourd'hui, elle a toujours existé.

« Tel homme se trouvera parvenu au revers de la vie sans avoir songé au mariage, uniquement par insouciance ; tel autre ne s'en sera abstenu que pour cause de maladie ou d'infirmités ; tel autre enfin pour soutenir de proches parents auxquels il tiendra lieu de père, car il peut se trouver jusque dans le célibat quelques motifs louables, ou du moins quelques excuses légitimes.

« Eh bien, arrêtons-nous d'abord à la première espèce, la moins favorable de toutes.

« Cet homme frivole et insouciant n'a point payé sa dette à la patrie : cela est vrai ; mais le temps opportun de la payer sera passé, et les mariages tardifs, rarement heureux pour les individus, sont plus rarement encore utiles à la société.

« Pourquoi donc ne pas admettre cet homme à réparer ses torts par la voie la plus convenable à sa situation? Pourquoi lui interdire un acte de bienfaisance ? Lui refuser l'adoption, ne serait-ce pas lui dire : *Tu as été inutile jusqu'à présent, nous te condamnons à l'être toujours ?*

« Mais si l'attention se porte sur les autres classes de célibataires, et principalement sur les individus que les infirmités ont éloignés du mariage, combien l'exclusion ne serait-elle pas plus injuste envers eux !

entre eux n'atteignent nul autr
famille.

« Si, dans le code cité, l'organ
idée principale est susceptible d'a
moins le vrai point de départ y e
l'avons suivi, ou plutôt nous nou
contrés dans la même voie, aprè
beaucoup d'autres systèmes.

« Ainsi la *possibilité de faire* u
été aperçue, *et plusieurs adversai*
titution s'y sont ralliés lorsqu'i
qu'elle était compatible avec no
ciales.

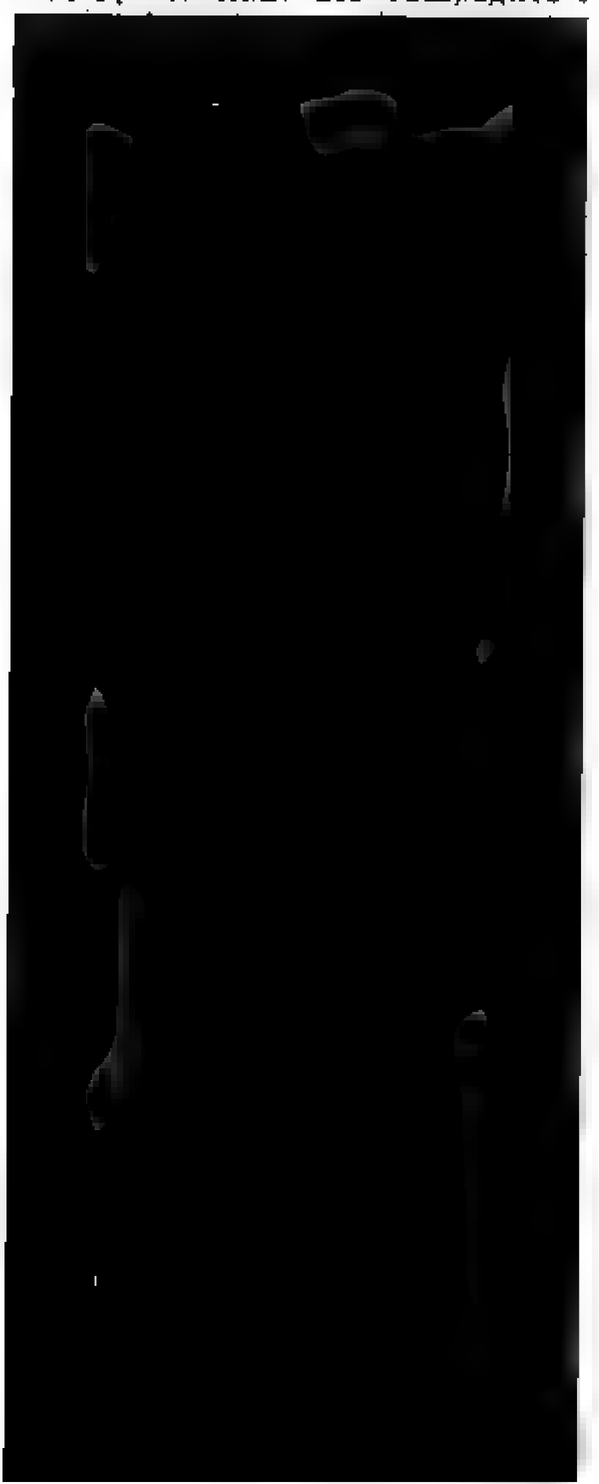
« Eh! comment, sans faire in
français, pourrait-on penser qu
répugne à une institution qui d
fois un acte de consolation pour
et un acte de bienfaisance env
adopte?

« Que la loi la consacre, *et les n*
diront : elles y gagneront aussi ;
se faire, a souvent besoin d'être

« *Autrefois*, dans l'absence de l'
on pas vu des institutions d'hériti
tion de porter le nom de l'instituar
faire aujourd'hui; il faut donne
humaines un écoulement heure
geant vers un but utile.

« Admettez une adoption sage
et vous verrez les citoyens qui n
ni l'espoir d'en obtenir, se choisi
et pour leur vieillesse, un appui
nombreuse d'enfants peu fortu
tour, paieront d'une éternelle r
bienfait de leur éducation et de l

« *Ce ne sera plus l'orgueil qui*
acte; l habitant des campagnes



également à celle qui ne l'est pas, car le terme de la fécondité leur est commun.

« A l'égard des hommes, si cette limite n'existe pas invinciblement pour eux, il en est bien peu qui après cinquante ans songent au mariage, et, disons plus, il est peu dans l'intérêt social qu'ils y songent.

« Mais ici se place la discussion d'un point important et longuement agité dans les délibérations qui ont précédé l'émission du projet.

« Convient-il d'ajouter à la condition d'âge celle d'être ou d'avoir été marié ; ou, en d'autres termes, convient-il de refuser le bénéfice de l'adoption aux célibataires ?

« Les lois contre le célibat ont été, chez les différents peuples de la terre, plus ou moins sévères, selon les besoins des sociétés pour lesquelles elles étaient faites.

« Les lois de Lycurgue sont comptées parmi les plus rigoureuses qui aient été portées contre le célibat ; mais nous ne sommes pas dans la position des Spartiates.

« Toutefois si la faculté d'adopter, accordée aux célibataires âgés de plus de cinquante ans, pouvait être un encouragement général au célibat, il faudrait sans doute leur ravir cette faculté, plutôt que d'exposer la société toute entière aux maux résultant de l'abandon des mariages.

« Ce point accordé, voyons si les craintes qu'on a manifestées à ce sujet sont fondées.

« Les partisans de l'exclusion des célibataires la fondent moins sur les moyens qui, au delà de cinquante ans, peuvent leur rester encore pour se reproduire, que sur la crainte de voir les jeunes gens mêmes s'éloigner du mariage, dans la perspective de la faculté qu'ils auront d'adopter un jour.

« Vaine terreur ! C'est trop accorder à la prévoyance de l'homme et trop peu aux impulsions de la nature ; qu'on s'en fie à celle-ci ; et de même qu'on préfère ses enfants à ceux d'autrui, de même aussi le mariage sera généralement préféré à l'adoption.

« Qu'arrivera-t-il avec l'*adoption ?* Ce qui arrivait avant elle et sans elle : il y aura toujours quelques célibataires sans doute, mais ce sera une exception dans la société, et cette exception ne devra point sa naissance au calcul qu'on suppose ; elle existe aujourd'hui, elle a toujours existé.

« Tel homme se trouvera parvenu au revers de la vie sans avoir songé au mariage, uniquement par insouciance ; tel autre ne s'en sera abstenu que pour cause de maladie ou d'infirmités ; tel autre enfin pour soutenir de proches parents auxquels il tiendra lieu de père, car il peut se trouver jusque dans le célibat quelques motifs louables, ou du moins quelques excuses légitimes.

« Eh bien, arrêtons-nous d'abord à la première espèce, la moins favorable de toutes.

« Cet homme frivole et insouciant n'a point payé sa dette à la patrie : cela est vrai ; mais le temps opportun de la payer sera passé, et les mariages tardifs, rarement heureux pour les individus, sont plus rarement encore utiles à la société.

« Pourquoi donc ne pas admettre cet homme à réparer ses torts par la voie la plus convenable à sa situation? Pourquoi lui interdire un acte de bienfaisance ? Lui refuser l'adoption, ne serait-ce pas lui dire : *Tu as été inutile jusqu'à présent, nous te condamnons à l'être toujours ?*

« Mais si l'attention se porte sur les autres classes de célibataires, et principalement sur les individus que les infirmités ont éloignés du mariage, combien l'exclusion ne serait-elle pas plus injuste envers eux !

plis, l'adopté aura besoin du con
père et mère; à tout âge, il de
conseil. Les droits des père et
seront ainsi respectés autant qu'i

« Mais jusqu'ici, citoyens le
n'avons considéré qu'une classe

« Nous avons maintenant à vous
autre espèce d'adoption dirigée.
dividu à qui on aura donné l'êtr
les soins que l'enfance appelle, i
dont on aura reçu le service ext
conservation de sa propre vie,
stances propres à signaler un gr

« Cette position est l'inverse
quelle se feront les adoptions
elle mérite peut-être plus de fav

« Un citoyen sauve la vie à un
un combat, soit en le retirant de
flots.

« Qui n'applaudirait point à *l*
l'homme sauvé d'acquitter sa de
celui qui lui aura conservé la vie

« Ici le sentiment entraine, et
vement porte à rejeter toute entr
tion dans un cas si favorable.

« Cependant, citoyens légis
quelques-unes des conditions ge
vent être remises dans ce cas
en est d'autres aussi que des co
moins fortes ne permettent pas

« Ainsi, s'il y a des enfants, leu
tants s'opposent à l'adoption, n
tous les autres actes que la recon
qu'elle commande même, et qui
propre dette des enfants, si leur
ble de l'oublier, ou *hors d'état d*



de ses
ir leur
adopté
l'être.
, nous

d'une
s l'in-
r tous
s celui
e de la
circon-
ement.
ans la-
, mais
.
it dans
ou des

u'aura
optant

mou-
condi-

'il est
i peu-
aire, il
ns non

réexis-
xclure
admet,
ient la
capa-
ir.
serait
la vie,
e der-
nature
r plus

econde
comme
tions,
ystème
carac-
nt peu
ritique
ption.
tion à

lle en
lui de

le be-
'adop-
e titre

es de
s-unes
ans la

entre
es en-
adopté
'adop-
adopté

entre
pports
entre
iment

« Voyons maintenant quels seront les effets de l'adoption par rapport à la successibilité.

« Le projet accorde à l'adopté, vis-à-vis de l'adoptant, tous les droits d'un enfant légitime.

« Je m'arrête ici pour répondre à une objection dirigée contre cette proposition.

« Comment, a-t-on dit, cette successibilité qui absorbe tout, se conciliera-t-elle, dans le cas où l'adoptant aurait des frères ou des neveux, avec la réserve que la législation actuelle leur fait, et que la législation projetée modifie sans l'anéantir? Ces frères, ces neveux, seront-ils pleinement écartés de la succession ?

« Oui, ils le seront, mais sans qu'il en résulte d'incohérence dans le système général de nos lois.

« Ce sera une prime accordée à l'adoption sur le testament, et à l'homme utile qui aura élevé un citoyen, sur celui qui, au terme de son inutile carrière, voudrait disposer sans réserve.

« L'on vient de parler de la successibilité de l'adopté, une autre disposition s'y rattache.

« Comme cette successibilité sort du droit commun, elle a lieu sans réciprocité; mais le projet consacre le droit qui appartient à l'adoptant de reprendre les choses par lui données à l'adopté, dans le cas où celui-ci mourrait sans enfants.

« Rien de plus juste que ce retour; car si les parents de l'adopté succèdent à celui-ci par le principe qu'il est resté dans la famille, leurs droits ne peuvent raisonnablement s'étendre aux choses données par l'adoptant quand elles existent en nature, et qu'il se présente pour les reprendre.

« Citoyens législateurs, vous connaissez maintenant les conditions, les causes et les effets de l'adoption; il reste à vous donner une idée des formes dans lesquelles elle devra être prononcée.

« S'il ne s'agissait ici que d'un acte de l'état civil, consistant dans un fait simple, tel qu'une naissance, un décès ou même un mariage, il suffirait sans doute de s'adresser directement à l'officier de l'état civil pour le constater; mais d'assez nombreuses conditions en forment l'essence, pour que leur examen soit matière d'un jugement préalable.

« Ainsi, après une demande d'adoption reçue par le juge de paix, le tribunal de première instance, et ensuite celui d'appel (sur le renvoi officiel et nécessaire qui lui sera fait de la procédure et du premier jugement), vérifieront si toutes les conditions de la loi sont remplies.

« Mais leur mission ne se bornera point à ce simple examen; ils auront aussi à examiner la moralité de l'adoptant et la réputation dont il jouit.

« Le besoin de cette disposition s'est fait surtout sentir quand la question a été traitée sous le rapport des mœurs domestiques.

« L'adoption pourrait devenir un présent funeste, si l'adoptant était sans mœurs; qu'il soit donc examiné sous ce rapport important.

« Et remarquez combien notre institution va par ce moyen, s'ennoblir encore.

« Tout individu qui craindrait les regards de la justice ne se présentera point pour adopter, ou du moins il sera repoussé par les tribunaux; mais celui qui sera admis par eux obtiendra par ce seul fait un éclatant témoignage de sa bonne conduite, un titre d'autant plus honorable que, donné et confirmé à la suite d'un examen judiciaire par des hommes à qui la loi recommande une juste sévérité, il ne pourra être confondu dans la foule de ces vagues témoignages accordés par

CHAPITRE PREMIER.

De la majorité

Art. 1er. « La majorité est fixée à
« accomplis. A cet âge on est capal
« actes de la vie civile, sauf la res
« au titre *du mariage.* »

CHAPITRE II.

De l'interdiction.

Art. 2. « Le majeur qui est dans
« tuel d'imbécillité, de démence ou
« être interdit, même lorsque cet
« des intervalles lucides. »

Art. 3. « Tout parent est recevab
« l'interdiction de son parent; il e
« de l'un des époux à l'égard de l

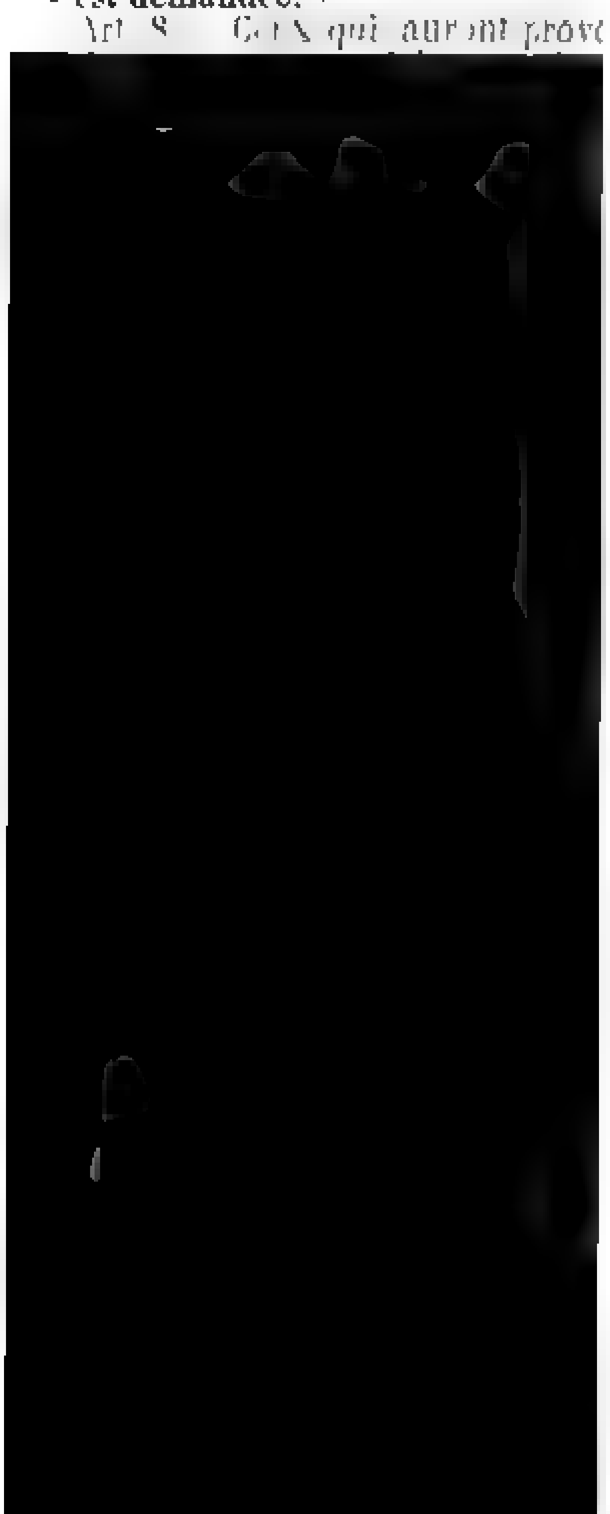
Art. 4. « Dans le cas de fureur, s
« n'est provoquée ni par l'époux
« rents, elle doit l'être par le comm
« vernement, qui, dans les cas d'im
« démence, peut aussi la provoquer
« dividu qui n'a ni époux, ni épou
« connu. »

Art. 5. « Toute demande en int
« portée devant le tribunal de prem

Art. 6. « Les faits d'imbécillité,
« de fureur, seront articulés par c
« poursuivront l'interdiction prés
« moins et les pièces. »

Art. 7. « Le tribunal ordonnera
« de famille, formé selon le mode
« section IV du chapitre II du titre
« *de la tutelle* et *de l'émancipati*
« avis sur l'état de la personne dor
« est demandée. »

Art. 8. Ceux qui auront provo



ı ans
ıs les
ortée

habi-
', doit
sente

ɔquer
nême

iction
's pa-
Gou-
ou de
ın in-
ıarent

sera
ıce. »
ce ou
ɩ qui
es té-

ɔnseil
é à la
orité,
e son
iction

ɜrdic-
il de
ɩ les
sera
ıvoir

il de
ıur à
ısen-
l'un
Dans
nent

e, le
inis-
per-

ɜ en
l'au-
.ppe-

'dic-
cir-
deur
run-
nner
ypo-
lui

u en
ırra,
eau,
per-

tion
ence
ins-
doi-

« vent être affichés dans la salle de l'auditoire et « dans les études des notaires de l'arrondisse- « ment. »

Art. 15. « L'interdiction ou la nomination d'un « conseil aura son effet du jour du jugement; « tous actes passés postérieurement par l'interdit « ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de « droit. »

Art. 16. « Les actes antérieurs à l'interdiction « pourront être annulés, si la cause de l'inter- « diction existait notoirement à l'époque où ces « actes ont été faits. »

Art. 17. « Après la mort d'un individu, les actes « par lui faits ne pourront être attaqués pour « cause de démence, qu'autant que son interdic- « tion aurait été prononcée ou provoquée avant « son décès, à moins que la preuve de la démence « ne résulte que de l'acte même qui est attaqué. »

Art. 18. « S'il n'y a pas d'appel du jugement « d'interdiction rendu en première instance, ou « s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la « nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur « à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre « *de la minorité*, *de la tutelle* et *de l'émancipation*. « L'administrateur provisoire cessera ses fonc- « tions et rendra compte au tuteur s'il ne l'est « pas lui-même. »

Art. 19. « Le mari est de droit le tuteur de sa « femme interdite. »

Art. 20. « La femme pourra être nommée tu- « trice de son mari. En ce cas, le conseil de fa- « mille réglera la forme et les conditions de « l'administration, sauf le recours devant les « tribunaux de la part de la femme qui se croi- « rait lésée par l'arrêté de la famille. »

Art. 21. « Nul, à l'exception des époux, des as- « cendants et descendants, ne sera tenu de con- « server la tutelle d'un interdit au delà de dix « ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra « demander et devra obtenir son remplacement. »

Art. 22. « L'interdit est assimilé au mineur « pour sa personne et pour ses biens; les lois « sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la « tutelle des interdits. »

Art. 23. « Les revenus d'un interdit doivent « être essentiellement employés à adoucir son « sort et à accélérer sa guérison. Selon les carac- « tères de sa maladie, et l'état de sa fortune, le « conseil de famille pourra arrêter qu'il sera « traité dans son domicile, ou qu'il sera placé « dans une maison de santé et même dans un « hospice. »

Art. 24. « Lorsqu'il sera question du mariage « de l'enfant d'un interdit, la dot ou l'avance- « ment d'hoirie, et les autres conventions matri- « moniales, seront réglées par un avis du conseil « de famille, homologué par le tribunal sur les « conclusions du commissaire du Gouvernement. »

Art. 25. « L'interdiction cesse avec les causes « qui l'ont déterminée; néanmoins, la mainlevée « ne sera prononcée qu'en observant les forma- « lités prescrites pour parvenir à l'interdiction; « et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de « ses droits qu'après le jugement de mainlevée. »

CHAPITRE III.

Du conseil judiciaire.

Art. 26. « Il peut être défendu aux prodigues « de plaider, de transiger, d'emprunter, de rece- « voir un capital mobilier et d'en donner dé- « charge, d'aliéner ni de grever leurs biens « d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil « qui leur est nommé par le tribunal. »

Art. 27. « La défense de procéder sans l'assis-

comme sur beaucoup d'autres, les F.
et sont encore gouvernés par des p
rents, opposés; et les principes
moins rigoureux, plus ou moins r
que la partie du sol français où ils
est régie par le droit écrit ou par l
mier.

« La législation des Romains, si
beaucoup de points à la nature, s
prête de la raison, s'écarte de l'ur
d'une manière bien étrange lorsq
de la *puissance paternelle :* elle méc
le droit naturel et le droit des
pour règles uniques ses institution

« Aussi *Justinien* reconnaît-il qu
paternelle, telle qu'elle était chez
était toute particulière à ce peuple

« Sous l'empire de cette législ
droit ancien, le père de famille a
sance égale à celle du *maître* sur
tivement au *père de famille*, le
n'était pas même considéré comme
mais comme une *chose* dont le p
avait l'absolue propriété; il pouv
abuser. Le père pouvait, sous ce
charger de fers son fils; il pouva
pouvait le tuer.

« Cette *puissance* durait pendan
du père de famille, et embrassait
biens.

« Cette législation peint avec u
et le législateur qui l'a créée, et l
pagnons de ses brigandages, et
siècle et des lieux auxquels elle

« Mais en même temps que *Ro*
ainsi cette législation d'une in
preinte, il lui conférait ce princip



« Dans le dernier état de cette législation, le fils de famille reste de droit sous la puissance paternelle pendant toute la vie de son père. Il y est maintenu quand même il aurait soixante ans, à moins qu'il ne plaise au père de l'émanciper.

« Comme sous l'empire de l'ancienne législation, le fils de famille marié, non émancipé, n'a point sur ses enfants cette puissance que son père exerce sur lui, ils sont encore sous la puissance de son père; conséquence révoltante, mais nécessaire et exacte du principe sur lequel toute la théorie de cette législation est établie.

« Relativement aux biens qui appartiennent au fils de famille, la loi conserve toute sa première injustice.

« A l'exception des *pécules*, tout appartient au père; le père a la propriété des biens d'une certaine nature, et la jouissance de tous les autres pendant tout le temps que subsistera la *puissance paternelle*, c'est-à-dire pendant toute sa vie.

« Pendant la vie de son père, le fils de famille, même majeur, ne peut s'obliger pour cause de prêt.

« Il ne peut tester, même avec le consentement de son père.

« Voilà, sauf quelques exceptions de détails, les principes fondamentaux qui gouvernent encore aujourd'hui les départements de la République soumis au régime du droit écrit.

« Il suffit de les énoncer pour prouver qu'ils sont contraires à toute idée de liberté, d'industrie, de commerce; qu'ils contrarient, dénaturent et anéantissent dans son principe la *puissance paternelle* elle-même, qu'ils flétrissent la vie, et nuisent à la prospérité générale.

« L'on observera peut-être que ces principes ne sont jamais suivis à la rigueur; que l'émancipation antérieure au mariage ou par mariage, obvie à tous les abus : l'on prouve alors qu'il est jugé depuis longtemps que cette législation est incompatible avec nos mœurs, et que son abrogation a été nécessaire.

« Quelques-uns des principes du droit écrit sur cette matière ont été adoptés par quelques coutumes. Ils y paraissent en d'autant plus grand nombre, ils y dominent avec d'autant plus de force, que les départements gouvernés par ces coutumes sont plus voisins de ceux qui sont régis par le droit écrit.

« Mais ces coutumes si différentes, si opposées entre elles sur tous les autres points de législation, ont été aussi divisées, aussi opposées, soit dans le choix qu'elles ont fait de diverses parties du système de la *puissance paternelle*, soit dans les modifications plus ou moins prononcées qu'elles ont fait éprouver aux dispositions qu'elles empruntaient dans ce système au droit romain.

« Ainsi, à l'inconvénient résultant de l'admission d'un système peu moral dans son principe et dans ses conséquences, cette fusion a ajouté l'inconvénient aussi grave résultant d'une multitude de contradictions nouvelles, introduites dans cette multitude de législations coutumières, déjà si discordantes et si opposées entre elles sur tous les autres points.

« Et le désordre résultant de toutes ces législations opposées, se fait d'autant plus sentir, lorsqu'il s'agit de la *puissance paternelle*, que si ce statut, en tant qu'il donne au père la jouissance des biens du fils de famille, est un statut réel qui n'a conséquemment de pouvoir que sur les biens de son territoire; ce même statut, en tant qu'il met le fils de famille dans l'incapacité d'agir,

sa bonne administration.

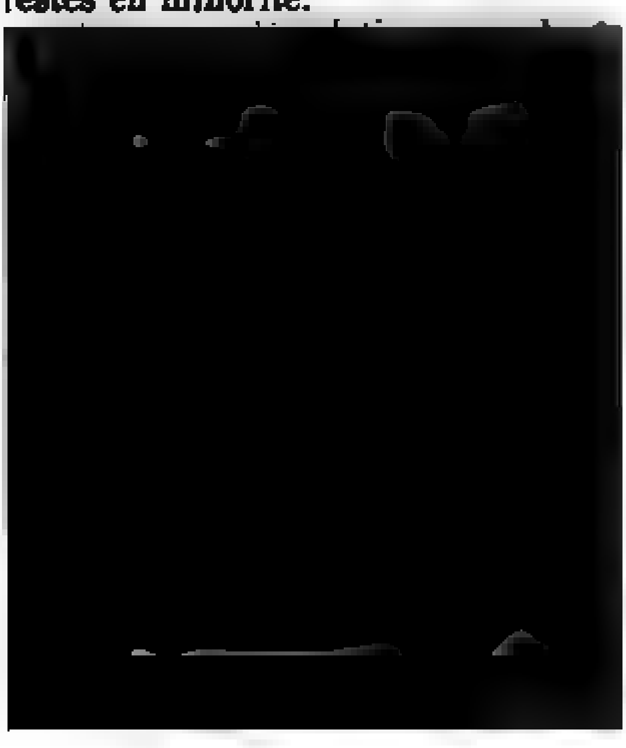
« Un des articles du projet accord
puissance et les mêmes droits aux pè
les enfants naturels légalement recon

« D'après ce que nous avons déjà d
penser que cette disposition ne se tr
dans le droit romain. L'adoption ou l
ion pouvait seule, dans ce cas, donn
a puissance paternelle ; c'est toujours
quence très-exacte du principe qui, da
gislation, tirait la puissance paterne
droit civil. Mais le législateur qui a r
cette puissance, uniquement fondée su
ne recevait de la loi civile qu'une co
a dû, pour être conséquent, accorder a
la mère qui reconnaissent légalement
naturel, et sur cet enfant, une puissa
droits semblables à ceux auxquels d
sance une union légitime. C'est ainsi,
le même principe, que, dans le projet
mariage, vous avez vu le législateur
l'enfant naturel qui veut se marier, le
ment du père ou de la mère naturels q
également reconnu.

« Après avoir constitué la puissance
établi les devoirs qu'elle impose, les d
accorde, fixé ses limites et sa durée ;
ainsi, de concert avec la nature, don
ments, des défenseurs à l'enfance, de
instructions, une bonne éducation à l
c'est-à-dire après avoir établi quels so
onéreux attachés à l'exercice de la pu
ternelle, le législateur a dû en détermine
utiles.

« La loi romaine accorde au père (sa
ion de divers pécules) tout ce qui ap
au fils de famille pendant la vie du pè

« La plupart des coutumes ne rec
point de droit utile attaché à l'exercice
sance paternelle, et celle de Paris ga
point le silence le plus absolu ; car il
confondre avec le droit dont nous pa
qui résultait du droit de garde noble o
accordé au survivant sur les biens
restés en minorité.



des biens de ses enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourra avoir lieu avant cet âge.

« Après la dissolution du mariage, il accorde les mêmes droits au père ou à la mère survivants.

« Dans l'un et l'autre cas, le législateur exige qu'à l'époque où l'enfant aura accompli sa dix-huitième année, les père et mère cessent de conserver la jouissance des biens de leurs enfants, parce que si les pères jouissaient des biens de leurs enfants jusqu'à la majorité de ces derniers, on aurait à craindre que, pour se conserver cet avantage dans toute son étendue, ils ne se refusassent à consentir à une émancipation ou à un mariage dont pourrait dépendre le bonheur et la fortune de leurs enfants.

« Enfin, en prononçant par cet article que la mère jouit, dans cette circonstance, des droits qu'il accorde au père, le législateur établit un droit égal, une égale indemnité là où la nature avait établi une égalité de peines, de soins et d'affections ; il répare, par cette équitable disposition, l'injustice de plusieurs siècles ; il fait, pour ainsi dire, entrer pour la première fois la mère dans la famille, et la rétablit dans les droits imprescriptibles qu'elle tenait de la nature, droits sacrés, trop méprisés par les législations anciennes, reconnus, accueillis par quelques-unes de nos coutumes, et notamment par celle de Paris, mais qui, effacés dans nos codes, auraient dû se retrouver écrits en caractères ineffaçables dans le cœur de tous les enfants bien nés.

« Mais en même temps que, fidèle interprète de la nature, le moderne législateur rend le nom de mère à toute sa dignité ; en même temps, gardien austère des bonnes mœurs, il refuse à celui des père et mère contre lequel le divorce aura été prononcé, la jouissance accordée par l'article 14. Celui contre lequel le divorce a été prononcé a, par un délit grave, brisé les nœuds les plus sacrés : pour lui il n'y a plus de famille.

« Enfin, une dernière disposition prononce que cette jouissance cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage. Quelques motifs parlaient en faveur des mères qui ne se marit que pour conserver à leurs enfants l'établissement formé par leur père, mais cette exception ne peut effacer l'inconvenance qu'il y aurait à établir en principe que la mère peut porter dans une autre famille les revenus des enfants du premier lit, et enrichir ainsi son époux à leur préjudice. »

MINORITÉ, TUTELLE ET ÉMANCIPATION.

Exposé des motifs.

Le citoyen **Berlier**, nommé par le Premier Consul, avec les citoyens *Emmery* et *Miot*, pour présenter au Corps législatif, dans sa séance du 25 ventôse, le projet de loi formant le titre X du projet de Code civil, et pour en soutenir la discussion dans sa séance du 5 germinal suivant, dépose sur le bureau l'exposé des motifs de ce projet.

Cet exposé est ainsi conçu :

« Citoyens législateurs,

« Déjà plusieurs projets de loi destinés à faire partie du Code civil vous ont été présentés, et déjà quelques-uns ont obtenu votre sanction.

« Nous vous apportons aujourd'hui la suite, mais non la fin de ce grand travail.

« Le titre qui va vous être soumis est celui qui traite *de la minorité*, *de la tutelle et de l'émancipation*.

« Sa division en trois chapitres répond à chacune des matières indiquées dans son texte.

« Mais un enfant peut rester sans p
ascendants, *et sans* que le dernier
ses père et mère lui ait désigné d
c'est ici qu'en l'absence des perso
mées lui porter une affection supéri
les autres affections, le concours de
deviendra nécessaire et la tutelle es
dative.

« Pour parvenir à une bonne org
conseils de famille, il a paru néce
rendre peu nombreux, de n'y adm
plus proches parents de chaque lign
à l'influence d'une ligne sur l'autr
d'un nombre égal de parents pris d

« *On appellera donc les trois plus pr
de chaque ligne.* Voilà (*sauf le cas d*
mains et majeurs, s'ils excèdent ce n
mite qu'on a cru devoir adopter; el
conseil de famille au nombre de sept
prenant le juge de paix, qui en sera
président, et dont le caractère impa
les résultats vers le bien et l'utilité d

« Ainsi disparaîtront beaucoup d
principalement celles à la faveur d
portait souvent sur un parent éloig
fectionné la charge que devait natur
porter le parent le plus proche; abu
déjà du temps de *Domat*, et dont il
son discours préliminaire sur le titre

« On n'a pourtant pas dû ériger en
le *plus proche* parent serait toujours
rement tuteur; c'eût été étendre la
time au delà de ses justes limites, et
ble que *quelquefois* un cousin convi
qu'un oncle, ou que l'emploi soit pl
moins onéreux pour lui : on aura tout
ties convenables quand, par son org
conseil de famille offrira intérêt d'af
prit de justice.

« Nous venons, citoyens législateu
ner les diverses espèces de tutelles d
les quatre premières sections du cha
cussion.

« Le surplus de ce chapitre, conten
relatives à toutes les tutelles, n'offr



législation, et leurs différences n'ont pas même besoin d'être analysées.

« Nous en dirons à peu près autant des VIII• et IX• sections, relatives à l'administration du tuteur et à la reddition des comptes de tutelles.

« Cependant il est quelques objets d'un ordre supérieur et sur lesquels il nous a semblé que nous devions plus particulièrement fixer votre attention.

« Ainsi, par exemple, le projet contient des vues nouvelles au sujet des transactions qui pourront avoir lieu durant la tutelle.

« Les principes admis jusqu'à ce jour, sans repousser ces transactions, en rendaient l'usage impraticable ; car elles ne pouvaient valoir qu'autant qu'elles profitaient au pupille et que celui-ci s'en contentait, *si hoc pupillo expediat;* et ce point de fait, toujours subordonné à la volonté future du mineur, écartait nécessairement un contrat aussi peu solide.

« De cette manière, toutes les difficultés dans lesquelles un mineur était engagé devenaient un dédale d'où l'on ne pouvait sortir qu'à grands frais, parce que les issues conciliatoires étaient fermées, et que si le tuteur n'osait rien faire qui eût l'air d'altérer un droit équivoque, de son côté l'adversaire du pupille ne voulait point traiter avec un homme dont le caractère ne lui offrait aucune garantie.

« De là la ruine de plus d'un mineur; de là aussi de nombreuses entraves pour beaucoup de majeurs.

« Il convenait de mettre un terme à de si grands inconvénients, et le projet y a pourvu en imprimant un caractère durable aux transactions pour lesquelles le tuteur aura été autorisé par le conseil de famille, de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouvernement, et après que le tribunal civil aura homologué la transaction sur les conclusions du même commissaire.

« Tant de précautions écartent toute espèce de danger; elles subviennent aussi aux besoins de la société, qui, en accordant une juste sollicitude aux mineurs, doit aussi considérer les majeurs; elles donnent enfin à l'administration du tuteur son vrai complément. Que serait-ce en effet qu'un administrateur qui ne trouverait pas dans la législation un moyen d'éviter un mauvais procès, ni de faire un arrangement utile?

« Le projet qui vous est soumis contient un autre changement assez grave dans la durée de l'action qui existera contre le tuteur à raison de son administration.

« Jusqu'à ce jour cette action n'a, en général, reçu pour limites que celles de la plus longue prescription immobilière, prescription dont la mesure était différente selon les pays, mais qui, dans un grand nombre, allait jusqu'à trente ans.

« Quelle que doive être désormais la plus longue prescription, il a paru, dans le cas particulier, convenable de s'arrêter à celle de dix ans; car si le pupille est très-favorable, il est impossible de ne pas prendre en considération aussi la situation du tuteur lui-même.

« La tutelle fut pour lui, tant qu'elle dura, un acte onéreux, une charge de famille dont les embarras ne doivent pas être immodérément prolongés contre lui : en accordant au pupille dix ans après sa majorité pour l'exercice de toutes les actions relatives à la tutelle, on fait assez; et tout excès en cette matière serait un mal réel pour la société tout entière.

« Enfin il existe un point sur lequel nous avons

« Tel est, citoyens législateu
du projet de loi sur *la minorit*
mancipation.

« Si nous n'avons motivé que
principales, et spécialement ce
le plus de l'ancienne législatio
devoir nous arrêter là, dans
n'offre au surplus que des détai
doute, mais simples, faciles, e
de commentaires. »

On reprend la discussion de
chapitre IV du titre *des donat*
des testaments, relative *à la fo*

L'article 70 est discuté.

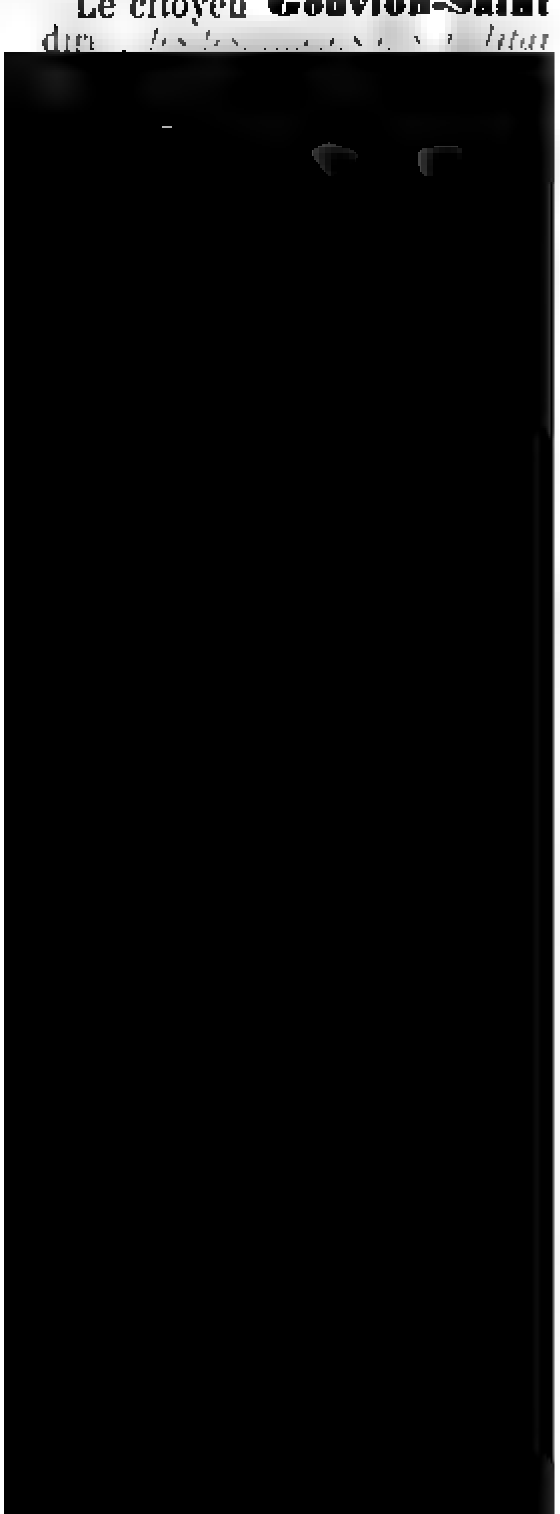
Le consul **Cambacérès**
d'examiner s'il ne convient
fonction de recevoir les testame
à des officiers d'un grade plus
sous-lieutenant, car, ajoute le
l'intérêt des militaires qu'on ren
de tester; cependant la loi ble
intérêt qu'elle veut favoriser, si
tait pas les testaments des mil
mes suffisantes pour donner
sont en effet l'expression de l
tateur.

Peut-être conviendrait-il de
positions de l'ordonnance de 1'

Le citoyen **Regnauld** (*de S*
dit qu'il y a, surtout aujourd'h
rêt à prévenir la supposition d
taires, car la conscription peu
armées des citoyens très-opule

Le citoyen **Gouvion-Saint**





l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou ceux qui les remplacent.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 79, 80, 81 et 82 sont adoptés.

L'article 83 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** craint que par erreur on ne veuille reconnaître pour valables les testaments olographes lorsqu'ils seraient revêtus de la forme des testaments mystiques.

Il propose de rédiger l'article de manière à prévenir cette erreur.

L'article est adopté avec la proposition du citoyen *Tronchet*.

L'article 84 est adopté.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'Etat,

J. G. LOCRÉ.

SEANCE

DU 27 VENTÔSE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Vendredi* 18 *mars* 1803).

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente la section II du chapitre IV du titre *des donations entre-vifs et des testaments*.

Elle est ainsi conçue :

SECTION II.

De l'exécution des testaments et des exécuteurs testamentaires.

Art. 85. « Tout legs pur et simple, fait soit à « titre universel, soit à titre particulier, donnera « au légataire, le jour du décès du testateur, un « droit à la chose léguée, droit transmissible à « ses héritiers ou ayants cause.

« Néanmoins le légataire ne pourra se mettre « en possession de la chose léguée, ni en pré- « tendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du « jour de sa demande en délivrance formée en « justice contre l'héritier, ou du jour auquel l'hé- « ritier en aurait consenti volontairement la déli- « vrance. »

Art. 86. « Les intérêts ou fruits de la chose « léguée courront au profit du légataire dès le « jour du décès, et sans qu'il ait formé sa de- « mande en justice :

« 1° Lorsque le testateur aura expressément « déclaré sa volonté à cet égard dans le testament ;

« 2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension « aura été léguée à titre d'aliments. »

Art. 87. « Les frais de la demande en délivrance « seront à la charge de l'héritier ;

« Les droits d'enregistrement seront dus par le « légataire :

« Le tout s'il n'en a été autrement ordonné par « le testament.

« Chaque legs pourra être enregistré séparé- « ment, sans que cet enregistrement puisse pro- « fiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses « ayants cause. »

Art. 88. « Les héritiers ou débiteurs d'un legs « seront personnellement tenus de l'acquitter, « chacun au prorata de la part et portion dont ils « profiteront dans la succession.

« Ils en seront tenus hypothécairement pour le « tout, jusqu'à concurrence de la valeur des im- « meubles de la succession dont ils seront déten- « teurs. »

Art. 89. « La chose léguée sera délivrée avec « les accessoires nécessaires, et dans l'état où « elle se trouvera au jour du décès du dona- « teur. »

Art. 90. « Lorsque celui qui a légué la pro-

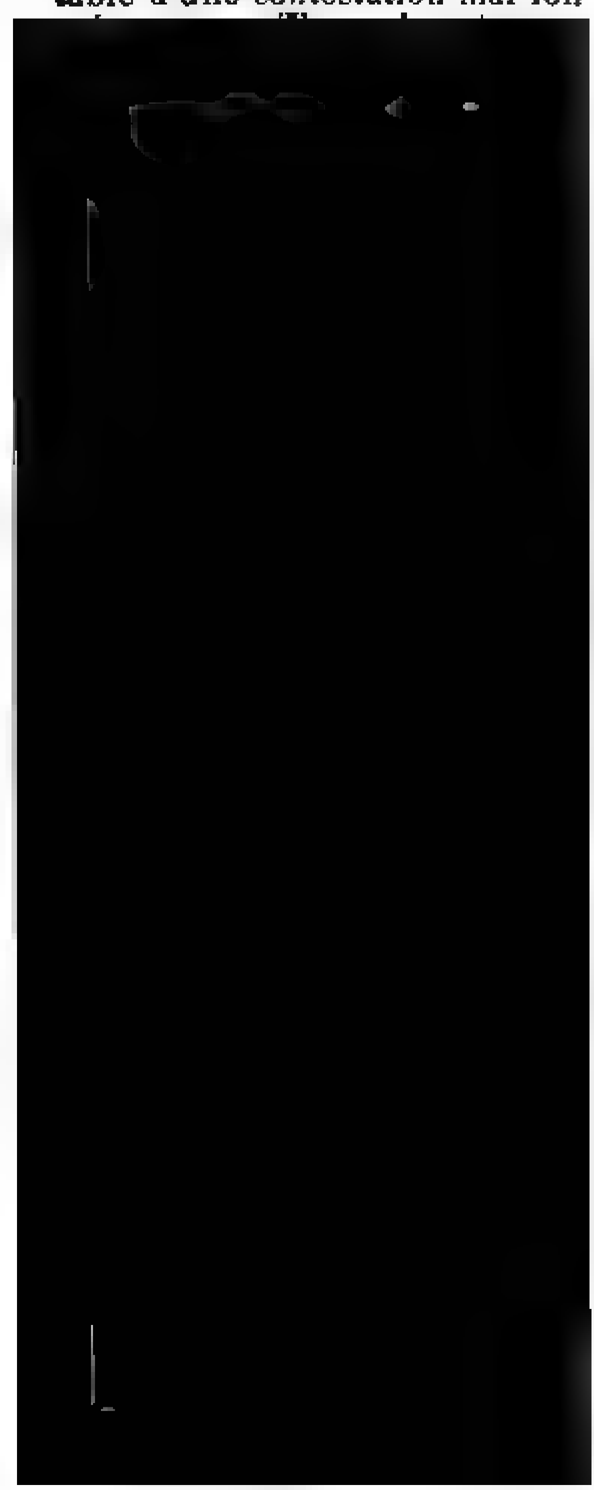
On objecte encore que le testam
nul, il est juste de ne lui donne
que sa validité aura été reconnu
Mais d'abord, il y a incompara
testaments valides que de testa
ce ne sont pas les cas rares que l
prendre pour bases de ses lois. I
sion est due au titre.

Le système des pays coutum
principe la distinction des biens
acquêts Or cette distinction n'
paraît juste de décider que l'hérit
sera saisi de plein droit comme
testat.

Le citoyen **Bigot-Préamen**
de donner un effet provisoire à
tres, la section a cru devoir préf
ritier *ab intestat*, parce qu'il est
n'est pas douteux que le défunt
l'ordre commun des successions
héritier de son choix : mais on n
a usé de cette faculté que lorsq
est reconnu.

Dans le système du droit romai
famille était législateur, la loi,
quente, devait admettre d'abord l'
mais il n'en peut être de même
de notre législation, où l'institut
une dérogation au droit commu
sions.

Au surplus, c'est s'abandon
alarmes, que de craindre, de la
ab intestat, des difficultés dér
héritier ne s'exposera pas à la c
dommages et intérêts, qui serait
table d'une contestation mal fon



même saisine que celle qui appartenait à l'héritier légal en pays coutumier.

On doit distinguer deux effets dans la saisine : la possession et la jouissance.

Rien ne s'oppose à ce que l'héritier testamentaire obtienne les fruits à compter du jour où la succession s'est ouverte; mais il y a de grandes difficultés à faire commencer sa possession à la même époque.

Il est vrai que, dans les pays de droit écrit, on admettait un autre principe; mais cette jurisprudence était d'autant plus étonnante, qu'elle était contraire à une disposition formelle d'une loi romaine.

Adrien, en établissant un droit de vingtième sur les successions testamentaires, avait, pour assurer la perception du droit, obligé l'héritier institué à ne se mettre en possession qu'avec l'autorisation du préteur; et les réclamations d'un contradicteur ne suspendaient pas la mise en possession.

Justinien, en réformant cette législation, voulut 1° que quand le testament serait régulier dans la forme, le juge mît l'héritier en possession: cette disposition exclut évidemment la saisine de plein droit, et suppose un examen préalable; 2° que quand il se présenterait un contradicteur, la possession fût adjugée au titre le plus apparent.

Il semble donc qu'en admettant les institutions testamentaires, en leur donnant l'effet d'attribuer les fruits à l'institué à compter de l'ouverture de la succession, pourvu qu'il les réclame dans un court délai, on doit cependant l'obliger à présenter son titre au juge et à le faire reconnaître. La publication ordonnée par *Justinien* devient inutile; elle est suppléée par l'enregistrement : mais le juge doit avoir le droit de différer la saisine, si le testament lui paraît irrégulier dans la forme.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il y a ici deux considérations: l'une de droit, et qui dépend des principes de la matière; l'autre de fait, et qui dépend des résultats.

On a dit qu'en principe l'héritier *ab intestat* seul est certain : or, dans le concours de deux titres, le plus évident doit être préféré.

On a donc raisonné comme s'il existait simultanément deux titres.

C'est une erreur. Lorsqu'il existe un héritier testamentaire, il n'y a plus d'héritier légal; car la loi n'attache pas moins d'effet à la disposition que fait l'homme en vertu de l'autorisation qu'elle lui donne, qu'à la disposition qu'elle fait elle-même directement: ainsi, l'héritier testamentaire est héritier légal, comme l'héritier *ab intestat*.

On objecte que le testament duquel il tient sa qualité peut être attaqué.

Si l'on suspendait l'effet des actes qui peuvent être attaqués, il faudrait donc suspendre l'exécution non-seulement des testaments, mais encore des ventes, des donations, de presque toutes les transactions civiles. Mais voici les principes par lesquels on doit se déterminer :

1° La présomption est toujours qu'un acte est valable; elle ne cesse que lorsque l'acte est annulé;

2° Cette présomption le rend exécutoire.

Pourquoi, demande-t-on, ne pas appeler l'héritier *ab intestat?*

C'est parce que, dans les choses où l'homme dispose en vertu du pouvoir que lui en donne la loi, sa volonté doit être exécutée plus scrupuleusement que la disposition de la loi elle-même : *Mitius contrahitur cum lege, quam cum homine.* La maxime, *le mort saisit le vif*, reçoit ici son ap-

On dit : le testament peut être
dant l'individu saisi en vertu d
dilapidera la succession.

On peut tourner cette objection
du sang.

Mais ce qui doit décider, c'est
une exception à l'ordre commun
faux dans un testament serait u
poursuivra comme tout autre c
prononcera, suivant les circonsta
cution *provisoire* du titre attaqu

Le Consul propose d'adopter la
il a parlé, entre le cas où il y a
celui où il n'en existe pas.

Il conclut, au surplus, à ce
dernière hypothèse on prenne q
tions, que, par exemple, les h
soient appelés à la reconnaissan
ture du testament.

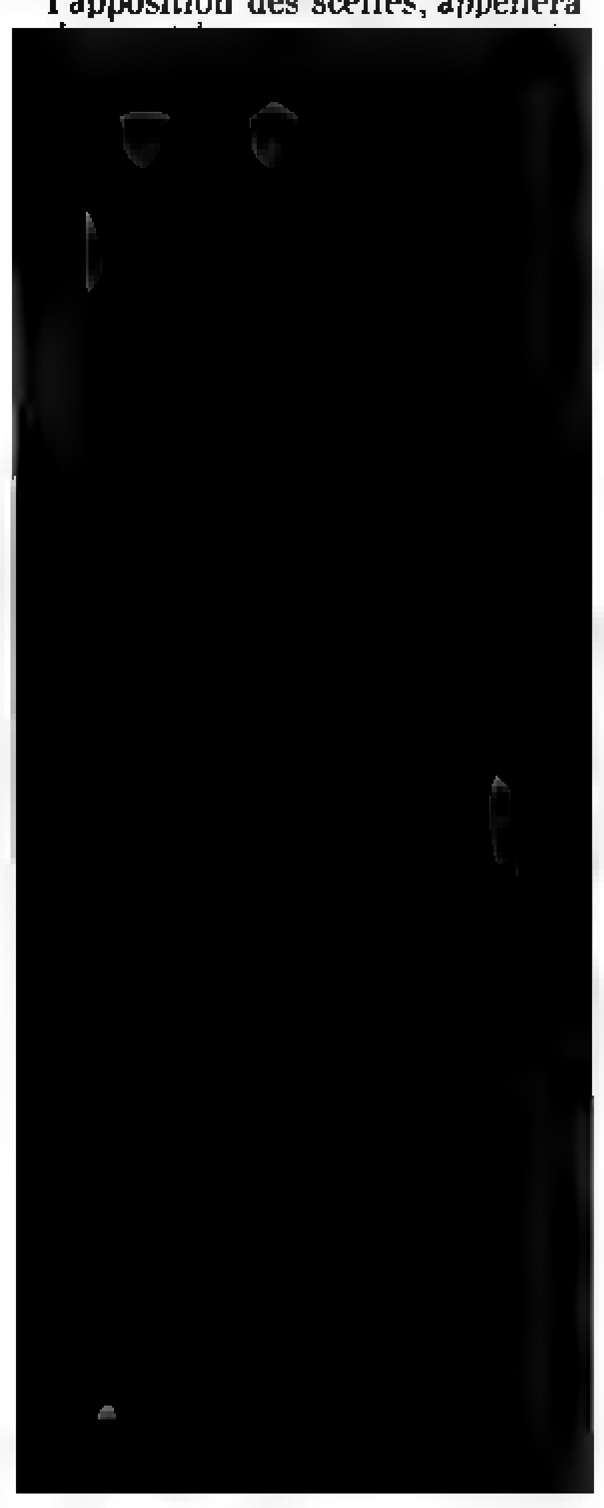
Le citoyen **Tronchet** *dit que so*
dans celle du Consul.

Il est certain que, quand il exis
le montant de la succession doit

Au surplus, ce qu'on a dit pou
ne peut y avoir de concours entre
d'héritiers, n'est pas applicable
existe tout à la fois un héritier
héritier légal des réserves.

Mais que doit statuer la loi p
n'y a pas de réserve?

Elle doit obliger indistinctem
testamentaire à s'adresser au ju
la *saisine* : car les héritiers peuve
ou absents, *ils peuvent avoir dro*
Le juge, suivant les *circonsta*
l'apposition des *scellés*, *appellera*



Le citoyen **Tronchet** demande le renvoi de ces observations à la section.

Le consul **Cambacérès** dit que, dans le droit romain, le testament était nul lorsqu'il ne contenait point d'institution d'héritier, et que par cette raison l'héritier institué pour une quotité seulement était réputé institué pour le tout; que, dans notre droit, ce principe n'est point admis; qu'ainsi la personne qui ne recueillera qu'une partie des biens, quelque nom que le testateur lui donne, ne sera cependant qu'un légataire; qu'au surplus, il est utile de prévenir la difficulté par la rédaction.

Cette proposition est adoptée.

L'article est renvoyé à la section.

L'article 86 est adopté.

L'article 87 est adopté avec l'amendement que la dernière disposition sera réduite au cas où il y aura des demandes en délivrance de legs particuliers.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que le notaire doit avoir la faculté de délivrer séparément l'extrait du testament à chaque légataire.

Le Conseil décide que l'article est rédigé dans ce sens.

Les articles 88 et 89 sont adoptés.

L'article 90 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que *Dumoulin* regarde l'intention d'opérer une incorporation et une union à la chose léguée, comme une preuve que le testateur a eu la volonté d'augmenter le legs. Tel serait, par exemple, le cas où il aurait réuni deux domaines pour n'en former qu'un seul. Mais il est, en outre, une incorporation matérielle de fait, comme lorsque le testateur établit une communication entre deux maisons contiguës. Au surplus, le citoyen *Tronchet* préfère l'opinion de la section à celle de *Dumoulin*, attendu qu'il ne faut s'arrêter qu'à la volonté très-assurée du testateur, et qu'il lui a été facile de s'expliquer.

L'article est adopté.

L'article 91 est adopté.

L'article 92 est discuté.

Le citoyen **Maleville** observe que cet article introduit une innovation au droit reçu.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond que le legs de la chose d'autrui est tellement contraire à l'ordre ordinaire, qu'il peut toujours à cet égard y avoir des doutes sur la volonté du testateur. Ils sont encore plus grands, s'il a donné la chose d'autrui croyant qu'elle lui appartenait.

Le citoyen **Tronchet** dit que, dans le premier cas même, la volonté du testateur n'est pas assez certaine pour qu'on puisse agir comme si elle était bien connue. Il lui était facile en effet de s'expliquer.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il faut une règle pour mettre fin aux subtilités, et que la meilleure est celle qui exige que le testateur s'explique clairement.

L'article est adopté.

Les articles 93, 94, 95, 96, 97, 98 sont adoptés.

L'article 99 est adopté avec l'amendement que la contribution sera supportée également par l'héritier et par le légataire universel.

Les articles 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108 et 109 sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente la section III.

Elle est ainsi conçue.

SECTION III.

De la révocation des testaments et de leur caducité.

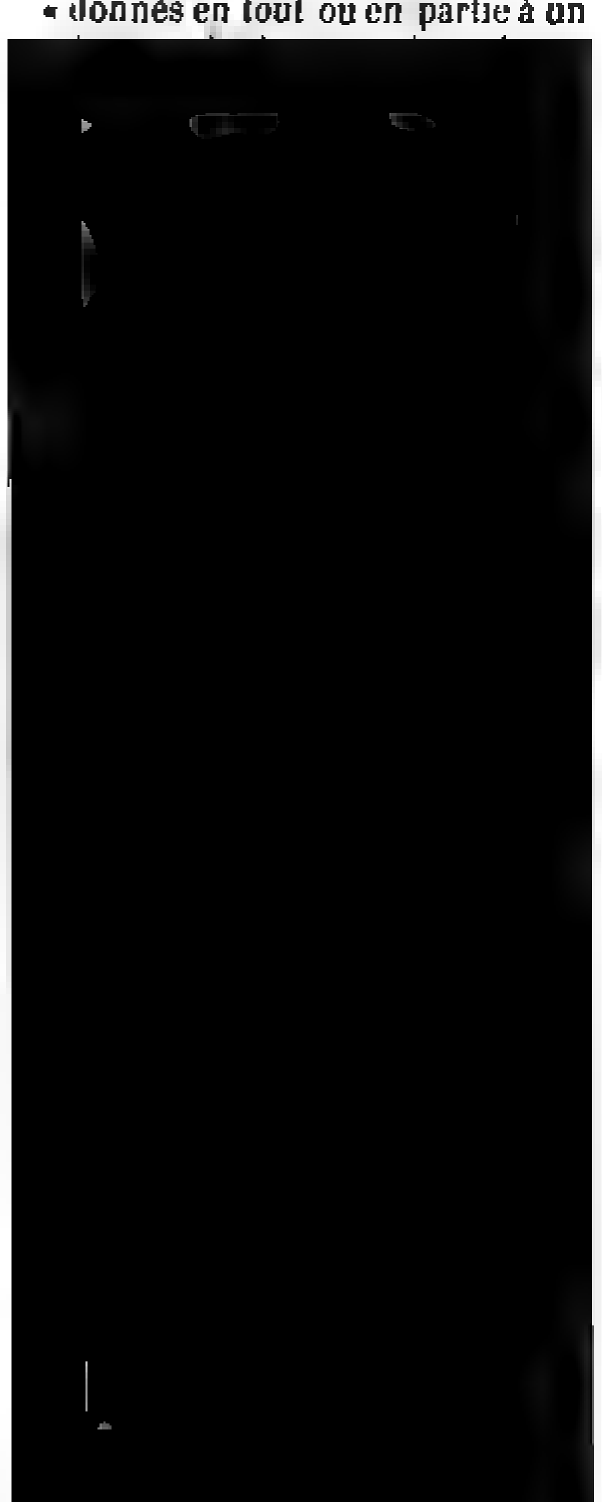
Art. 110. « **Les testaments ne pourront être ré-**

un cas qui semble cependant dev
Si un premier testament est r
acte postérieur, mais que cet act
deviendra le premier testament ?
Cette question était fort contro
cien droit.
Les uns soutenaient que quoiqu
tament ou l'acte révocatoire fût n
un changement de volonté, et q
regarder la succession comme ou
Les autres, se fondant sur la r
qui est nul ne produit aucun e
que le premier testament subsist
force.
L'opinant partage le premier a
Au surplus, quelle que soit l'op.
il importe de ne point laisser cet
décise.
Le citoyen **Tronchet** dit que
quoique nul, annonce néanmoins
testateur, un changement de volo
est d'anéantir le testament
Le Conseil adopte l'observat
Tronchet, et décide qu'elle sera co
position.
Le citoyen **Bigot-Préamen**
chapitre V.
Il est ainsi conçu :

CHAPITRE V.

Des dispositions permises en fa
enfants du donateur ou testateu
de ses frères et sœurs.

Art. 126. « Les biens dont les
« ont la faculté de disposer, pourr
« donnés en tout ou en partie à un



« la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur « grevés de restitution cessera. »

Art. 132. « Les femmes des grevés ne pourront « avoir, sur les biens à rendre, de recours subsi- « diaires, en cas d'insuffisance des biens libres, « que pour le capital des deniers dotaux, et dans « le cas seulement où le testateur l'aurait expres- « sément ordonné. »

Art. 133. « Les dispositions autorisées par les « articles précédents ne seront valables qu'autant « que celui qui les aura faites aura, par le même « acte, ou par un acte postérieur en forme authen- « tique, nommé un tuteur chargé de l'exécution « de ces dispositions. »

Art. 134. « Si, à la mort de celui qui a disposé, « le tuteur par lui nommé n'existe plus, ou s'il a « une des dispenses admises au titre *des tutelles*, il « en sera nommé un autre, à la diligence du grevé, « dans le délai d'un mois à compter du jour du « décès du donateur ou testateur, ou du jour que, « depuis cette mort, l'acte contenant la disposi- « tion aura été connu. »

Art. 135. « Le grevé qui n'aura pas satisfait à « l'article précédent sera déchu du bénéfice de la « disposition, dont le droit pourra dès lors être « déclaré ouvert au profit des appelés, à la dili- « gence, soit des appelés, s'ils sont majeurs, soit « de tout autre parent des appelés, ou même « d'office à la diligence du commissaire du Gou- « vernement près le tribunal de première instance « du lieu où la succession est ouverte. »

Art. 136. « Après le décès de celui qui aura « disposé à titre universel ou par quotité, à la « charge de restitution, il sera procédé, dans les « formes ordinaires, à l'inventaire de tous les « biens et effets qui composeront sa succession. « Il contiendra la prisée à juste prix des meubles « et effets mobiliers. »

Art. 137. « Cet inventaire sera fait à la requête « du grevé de restitution, et dans le délai fixé au « titre *des successions*, en présence du tuteur « nommé pour l'exécution, et des appelés s'ils « sont majeurs. »

Art. 138. « Si l'inventaire n'a pas été fait à la « requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y « sera procédé dans le mois suivant, à la diligence « du tuteur nommé pour l'exécution, en présence « du grevé, qui sera tenu de rembourser les frais, « et des appelés s'ils sont majeurs. »

Art. 139. « S'il n'a point été satisfait aux deux « articles précédents, il sera procédé au même « inventaire, à la diligence des personnes dési- « gnées en l'article 135, en y appelant le grevé et « le tuteur nommé pour l'exécution. »

Art. 140. « Le grevé de restitution sera tenu de « faire procéder à la vente, par affiches et en- « chères, de tous les meubles et effets compris « dans la disposition, à l'exception néanmoins de « ceux qu'il aurait été chargé par l'auteur de la « disposition de conserver en nature, et de ceux « dont il est mention dans les deux articles sui- « vants. »

Art. 141. « Les meubles meublants et autres « choses mobilières qui auraient été compris dans « la disposition, à la condition expresse de les « conserver en nature, seront rendus dans l'état « où ils se trouveront lors de la restitution. »

Art. 142. « Les bestiaux et ustensiles servant « à faire valoir les terres seront censés compris « dans les donations entre-vifs ou testamentaires « desdites terres; et le grevé sera seulement tenu « de les faire priser et estimer pour en rendre « une égale valeur lors de la restitution. »

Art. 143. « Il sera fait par le grevé, dans le

Le citoyen **Treilhard** éclai
par un exemple. Il suppose que
à l'un de ses enfants un quart
un quart par le partage ; si les
nombre de six, les cinq autre
entre eux que la moitié, chacu
dixième au total.

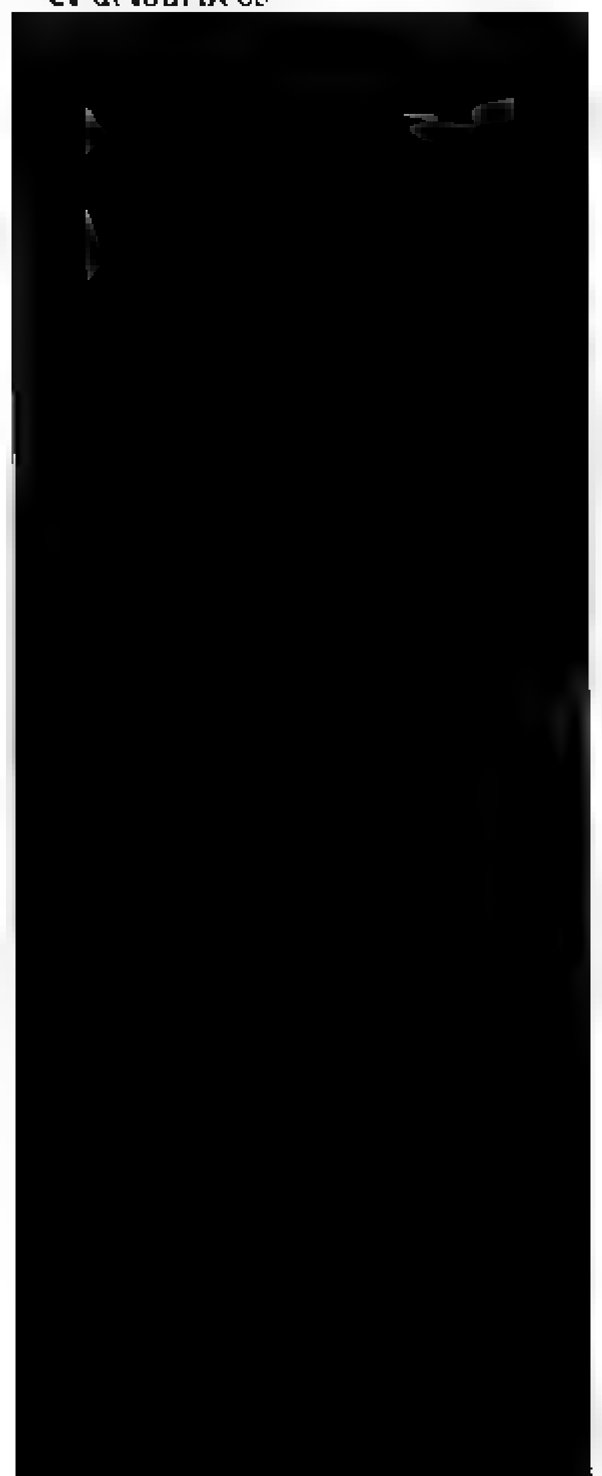
L'intention de la section a été
abus, en n'accordant pas cumula
le droit de disposer au profit d
celui de leur partager son bien.

Le citoyen **Maleville** dit q
qu'un père lègue un de ses bi
enfants, un autre bien à un autr
considère cette disposition comn

L'article lui ôterait ensuite la
ser de la portion disponible ; ce
combien les dispositions du g
d'indiquer sont favorables, et co
de laisser à la prévoyance et à la t
des pères de famille la distribut
de leurs biens suivant la positio
leurs enfants, et de ne pas rédu
faculté d'un prelegs, en livrant l
à un morcellement que le capric
sastreux et bizarre.

Le citoyen **Treilhard** observ
Maleville se méprend sur l'objet

Le citoyen **Muraire** doute
mettre l'exception proposée. Le c
pour la justifier est exact ; mais
au père l'intention d'être équital
fants, et non celle d'ajouter, par
avantages qu'il a déjà faits à l'u
lui serait facile, s'il était dans
tions, de frauder la loi par des
et détournées



action
lonné
ge, et
nt au
geant
qu'un

ir cet
père
nts et

arriver
de ses
t qu'on
age.
dispo-
n sent
vient
nporte
clairée
mique
cun de
simple
biens
dre dé-

itoyen

ve ad-
n a fait
pposer
ses en-
ge, aux
eux. Il
isposi-
irectes

simple
le pré-
nt l'ar-
ire du

on sur
tire ne
dié le

qui a
ice des
ra pas
pie lui
éciput
rrêtera
nfants
ntage :
nais-
cordée

n acte
mbar-

point
: rien
tagés;
dieux,
d'être
urs un

ait fait
temps
loi se-
mille,
le son
ouvait

qui ne serait attaquable que dans le cas d'une lésion de plus du quart.

Pour éviter cet inconvénient, il faudrait, en admettant le partage, décider qu'il pourrait être rescindé pour la plus petite lésion; mais alors il est bien plus simple de l'interdire tout à fait dans le cas dont il s'agit, comme le décide l'article en discussion.

L'article est adopté sauf rédaction.

L'article 157 est adopté.

L'article 158 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que cet article est destiné à mettre un frein aux demandes indiscrètes de partage.

L'article est adopté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le chapitre VII.

Il est ainsi conçu :

CHAPITRE VII.

Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.

Art. 159. « Toute donation entre-vifs de biens « présents, quoique faite par contrat de mariage « aux époux ou à l'un d'eux, sera soumise aux « règles générales prescrites pour les donations « faites à ce titre.

« Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfants « à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au « chapitre V ci-dessus. »

Art. 160. « Les pères et mères, les autres ascen- « dants, les parents collatéraux des époux, et « même les étrangers, pourront, par contrat de « mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils « laisseront au jour de leur décès, tant au profit « desdits époux qu'au profit des enfants à naître « de leur mariage, dans le cas où le donateur « survivrait à l'époux donataire.

« Pareille donation, quoique faite au profit seu- « lement des époux ou de l'un d'eux, sera tou- « jours, dans ledit cas de survie du donateur, « présumée faite au profit des enfants et descen- « dants à naître du mariage. »

Art. 161. « La donation, dans la forme portée « au précédent article, sera irrévocable, en ce « sens seulement que le donateur ne pourra plus « disposer, à titre gratuit, des objets compris « dans la donation, si ce n'est pour sommes mo- « diques, soit à titre de récompense ou autre- « ment. »

Art. 162. « La donation par contrat de mariage « pourra être faite cumulativement des biens « présents et à venir, en tout ou en partie, à la « charge qu'il sera annexé à l'acte un état esti- « matif des dettes et charges du donateur exis- « tantes au jour de la donation : auquel cas il sera « libre au donataire, lors du décès du donateur, « de s'en tenir aux biens présents, en renonçant « au surplus des biens du donateur. »

Art. 163. « Si l'état dont est mention au précé- « dent article n'a point été annexé à l'acte con- « tenant donation des biens présents et à venir, « le donataire sera obligé d'accepter ou de répu- « dier cette donation pour le tout. En cas d'accep- « tation, il ne pourra réclamer que les biens qui « se trouveraient existants au jour du décès du « donateur, et il sera soumis au paiement de « toutes les dettes et charges de la succession. »

Art. 164. « La donation par contrat de mariage « en faveur des époux et des enfants à naître de « leur mariage, pourra encore être faite à condi- « tion de payer indistinctement toutes les dettes « et charges de la succession du donateur, ou « sous d'autres conditions dont l'exécution dépen-

L'article est adopté avec les a
posés par le consul *Cambacérès*
Berlier.

Les articles 177 et 178 sont ad

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du

J. G.

SÉANCE

DU GERMINAL, AN XI DE LA

(*Jeudi*, 24 *mars* 18

Le **Second Consul** préside

Le citoyen **Treilhard** annon
du projet de Code civil, relatif
décrété par le Corps législatif, d
30 ventôse.

Le citoyen **Bigot-Préamen**
le titre VII du projet de Code c
paternité et à la filiation, a ét
Corps législatif, dans sa séance d

Le citoyen **Berlier** annonce
du projet de Code civil, relatif
la tutelle officieuse, a été décrété
gislatif, dans sa séance du 2 ge

Le citoyen **Bigot-Préamen**
le titre IX du projet de Code
puissance paternelle, a été déc
Législatif, dans sa séance de ce

Le citoyen **Emmery**, nomm
Consul avec les citoyens *Treil*
Saint-Cyr, pour présenter au
dans sa séance du 28 ventôse
formant le titre XI du projet
pour en soutenir la discussio



démence ou de fureur, lors même qu'il y a des intervalles lucides.

« Ce n'est pas sur quelques actes isolés qu'on s'avisera jamais de décider qu'un homme a perdu le sens et la raison : telle est la triste condition de l'humanité, que le plus sage n'est pas exempt d'erreurs. Mais lorsque la raison n'est plus qu'un accident dans la vie de l'homme, lorsqu'elle ne s'y laisse apercevoir que de loin en loin, tandis que les paroles et les actions de tous les jours sont les paroles et les actions d'un insensé, on peut dire qu'il existe un état habituel de démence ; c'est alors le cas de l'interdiction.

« Le mineur sorti de l'enfance n'est qu'un interdit frappé par une disposition générale de la loi, qui est uniquement fondée sur les défauts ordinaires de la jeunesse, sur son état habituel. Il est à présumer que ces défauts s'affaibliront de jour à autre ; car chez le mineur les progrès de la raison doivent naturellement suivre ceux de l'âge. Il est rare, au contraire, que le majeur qui a une fois éprouvé des pertes en ce genre, parvienne à les réparer complétement : sa condition est pire que celle du mineur ; la loi doit au moins la même protection et les mêmes sécours.

« Par qui l'interdiction peut-elle être provoquée ? Ici la loi distingue le cas de l'imbécillité ou de la démence et celui de la fureur. On a pensé que la famille devait rester l'arbitre du sort de celui dont l'état n'intéressait, strictement parlant, que la famille. Lorsque la sûreté publique n'est pas compromise, forcerez-vous le fils, le frère, l'épouse, à proclamer l'humiliation d'un père, d'un frère, d'un époux ? Si les intéressés à la conservation des biens ne se plaignent pas, personne n'a droit de se plaindre. L'interdiction pour cause d'imbécillité ou de démence ne pourra donc être provoquée que par un parent, ou par l'un des époux à l'égard de l'autre.

« Il n'y a qu'un cas d'excepté ; c'est celui d'une personne imbécile ou en démence, qui n'aurait ni époux, ni épouse, ni parent connu : alors, sans imposer à la partie publique l'obligation d'agir, on lui en donne le pouvoir ; elle en usera si l'intérêt du malade l'exige ; cependant elle ne sera pas forcée de faire sans nécessité un éclat fâcheux.

« C'est autre chose s'il s'agit d'un furieux dont les excès menacent le repos et la sûreté publics ; c'est alors pour le commissaire du Gouvernement un devoir rigoureux de provoquer l'interdiction de l'être dangereux et nuisible. L'intérêt de tous doit ici prévaloir sur les égards et ménagements particuliers.

« Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance de l'arrondissement. Le conseil de famille sera consulté ; et pour que son avis soit plus impartial, on écarte du conseil les parents qui ont provoqué l'interdiction. Ils se sont rendus parties ; ils ne doivent pas rester parmi les juges.

« Cependant on a cru convenable que l'époux ou l'épouse et les enfants de la personne dont l'interdiction est demandée, pussent être admis au conseil de famille sans y avoir voix délibérative ; parce qu'en général ils sont plus en état de donner, sur les faits et sur les habitudes du malade, les éclaircissements nécessaires, parce que, si l'interdiction était provoquée par d'autres parents plus éloignés, l'époux, l'épouse ou les enfants seraient intéressés personnellement à contredire une démarche qui réfléchirait désagréablement sur eux ; parce que, lors même que l'époux, l'épouse ou les enfants, cédant à la nécessité la plus impé-

« Après la mort d'une person
ne peut plus attaquer, pour cause
de démence, les actes par elle fai
Deux cas sont exceptés :

« 1° Si l'interdiction avait été s
du moins provoquée avant le déc
sonne ;

« 2° Si la preuve de la démer
l'acte même qui serait attaqué.

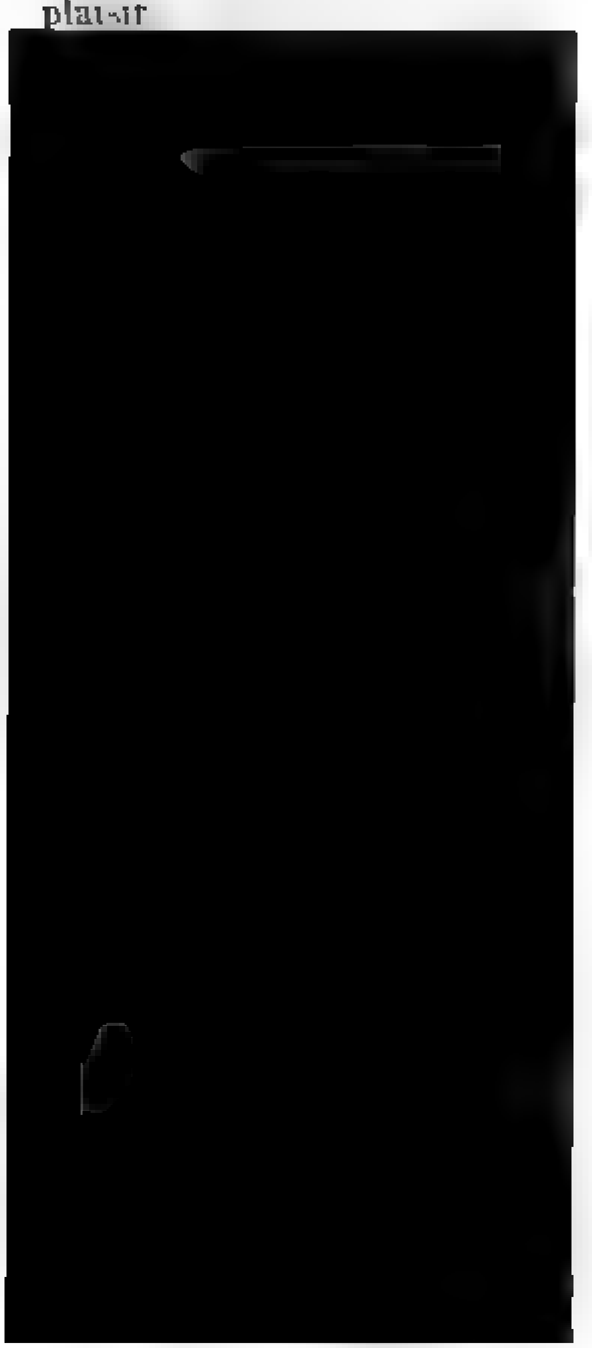
« Les motifs de l'exception, «
cas, sont d'une évidence frappa
besoin de développement.

« Il faut prendre garde que,
cas, on ne prescrit pas aux juge
rejeter ou d'admettre des actio
être légitimes et fondées, et né
suspectes par cela même qu'ell
on laisse aux tribunaux le pouv
circonstances, qui se présenter
combinaisons différentes, qu'elle
faut la sagacité du plus habile lé

« Enfin, l'interdiction cesse a
qui l'ont déterminée ; mais, par
jugement qui l'a prononcée, et p
la sûreté publique, il faut qu'il in
gement de mainlevée, et que les
lités qui ont précédé et accomp
garantissent encore la sagesse d
seulement l'interdit peut reprenc
ses droits.

« Le troisième et dernier cha
aux prodigues. Vous avez pu rem
législateurs, que jusqu'à présent
été question. On a même douté
avait des mesures à prendre c
galité.

« Elle est sans doute l'abus c
mais la propriété elle-même ne s
pas du droit d'user et du droit
ment, dit-on, punir un homme p
de son droit, parce qu'il a fait d
pas le meilleur, non pas même
mais enfin un usage qui n'était
qui lui convenait à lui, propriét
titre de disposer de sa propriété
plaisir



fautes qu'il avait eu réellement le droit de faire qu'on interdisait le prodigue, mais parce qu'on le voyait incapable d'exercer son droit de propriété avec sagesse et en suivant les lumières de la droite raison.

« La loi romaine disait expressément que le prodigue resterait en curatelle, *quamdiu sanos mores receperit*, tant que ses habitudes ne seraient pas rectifiées, et que ses mœurs ne seraient pas devenues saines et pures; par où nous voyons que la loi romaine portait plus son attention et sa sévérité sur le principe des actions du prodigue que sur ses actions mêmes : en effet, la prodigalité est presque toujours la suite d'autres passions pernicieuses, d'autres penchants très-condamnables. Ce sont ces vices qu'on attaque en ôtant au prodigue les moyens d'abuser de sa fortune.

« On ne vous propose cependant pas, citoyens législateurs, d'user à l'égard du prodigue du remède extrême de l'interdiction. Il a paru qu'il suffisait de lui donner un conseil, sans lequel il ne pourrait plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques. Déjà je vous ai fait remarquer en quoi diffèrent essentiellement l'interdiction et la dation de conseil. Ce que j'ai dit à cet égard me paraît propre à justifier la mesure proposée relativement aux prodigues.

« Ceux qui ont droit de demander l'interdiction pour cause d'imbécillité et de démence, pourront provoquer contre les prodigues la défense de plaider, de contracter sans conseil; leur demande sera instruite et jugée suivant les règles prescrites pour l'interdiction : il en sera de même lorsqu'il sera question de lever cette défense. »

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente une nouvelle rédaction du titre *des donations entre-vifs et des testaments*, faite d'après les amendements adoptés dans les séances des 30 nivôse, 7, 14, 21, 28 pluviôse, 5, 12, 19, 26 et 27 ventôse.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

Dispositions générales.

Art. 1er. « On ne pourra disposer de ses biens à « titre gratuit, que par donation entre-vifs ou « par testament, dans les formes ci-après établies. »

Art. 2. « La donation entre-vifs est un acte par « lequel le donateur se dépouille actuellement et « irrévocablement de la propriété de la chose « donnée en faveur du donataire qui l'accepte. »

Art. 3. « Le testament est un acte par lequel le « testateur seul dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qui « n'a d'effet qu'autant que cette disposition n'a « pas été par lui annulée ou révoquée, ou qu'elle « n'est pas caduque. »

Art. 4. « Les substitutions sont prohibées.

« Toute disposition par laquelle le donataire, « l'héritier institué ou le légataire, sera chargé « de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, « même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire. »

Art. 5. « Sont exceptées de l'article précédent « les dispositions permises aux pères et mères, aux « frères et sœurs, au chapitre v du présent titre. »

Art. 6. « La disposition par laquelle un tiers « serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou « le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier « institué ou le donataire ne recueillerait pas, ne « sera pas regardée comme une substitution, et « sera valable. »

Art. 7. « Il en sera de même de la disposition

« née en tout ou en partie, soit p
« soit par testament, aux enfant
« cessibles du donateur, sans êtr
« port par le donataire ou légat
« succession, pourvu que la di
« faite expressément à titre de
« part.

« La déclaration que le don ou
« de préciput et hors part, pour
« par acte qui contiendra la disp
« térieurement, dans la forme
« entre-vifs ou testamentaires. »

SECTION II.

De la réduction des donat

Art. 30. « Les dispositions, so
« à cause de mort, qui excédero
« ponible, seront réductibles à
« de l'ouverture de la succession

« Seront exceptées, dans le cas
« *par la loi au profit* des frères et
« *tions entre-vifs*, lesquelles ne s
« tibles. »

Art. 31. « La réduction pourr
« par ceux au profit desquels la l
« par leurs héritiers ou ayants
« pourra l'être par les donataires
« par les créanciers du défunt,
« ciers à exercer leurs droits su
« vrés par l'effet de cette réduct

Art. 32. « La réduction se déte
« une masse de tous les biens e
« du donateur ou testateur : on
« ment ceux dont il a été disp
« entre-vifs, d'après leur état à
« nations et leur valeur au tem

Art. 39. « Les immeubles qui rentreront dans « la succession par l'effet de la réduction y re- « viendront sans charge de dettes ou hypothèques « créées par le donataire. »

Art. 40. « L'action en réduction ou revendica- « tion pourra être exercée par les héritiers contre « les tiers détenteurs des immeubles faisant partie « de la donation et aliénés par le donataire, de la « même manière et dans le même ordre que contre « le donataire lui-même, et discussion préalable- « ment faite de ses biens. Cette action devra être « exercée suivant l'ordre de dates des aliénations, « en commençant par la plus récente. »

CHAPITRE III.

Des donations entre-vifs.

SECTION PREMIÈRE.

De la forme des donations entre-vifs.

Art. 41. « Tous actes portant donation entre- « vifs seront passés devant notaire, dans la forme « ordinaire des contrats, et il en restera minute, « sous peine de nullité. »

Art. 42. « La donation entre-vifs n'engagera le « donateur et ne produira pendant sa vie aucun « effet que du jour qu'elle aura été acceptée en ter- « mes exprès.

« L'acceptation pourra être faite par un acte « postérieur ; mais alors la donation n'aura d'ef- « fet que du jour de l'acte qui constatera l'accep- « tation. »

Art. 43. « Si le donataire est majeur, l'accepta- « tion doit être faite par lui, ou, en son nom, par « la personne fondée de sa procuration portant « pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pou- « voir général d'accepter les donations qui au- « raient été ou qui pourraient être faites.

« Cette procuration devra être passée devant « notaire, et une expédition devra en être an- « nexée à la minute de la donation. »

Art. 44. « La femme mariée ne pourra accepter « une donation sans le consentement de son mari, « ou en cas de refus du mari, sans autorisation « du juge. »

Art. 45. « La donation faite à un mineur non « émancipé ou à un interdit, devra être acceptée « par son tuteur, conformément à l'article 47, au « titre *de la minorité*.

« Le mineur émancipé pourra accepter avec « l'assistance de son curateur.

« Néanmoins les père et mère du mineur éman- « cipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, « même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne « soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pour- « ront accepter pour lui. »

Art. 46. « Le sourd-muet qui saura écrire « pourra accepter lui-même ou par un fondé de « pouvoir.

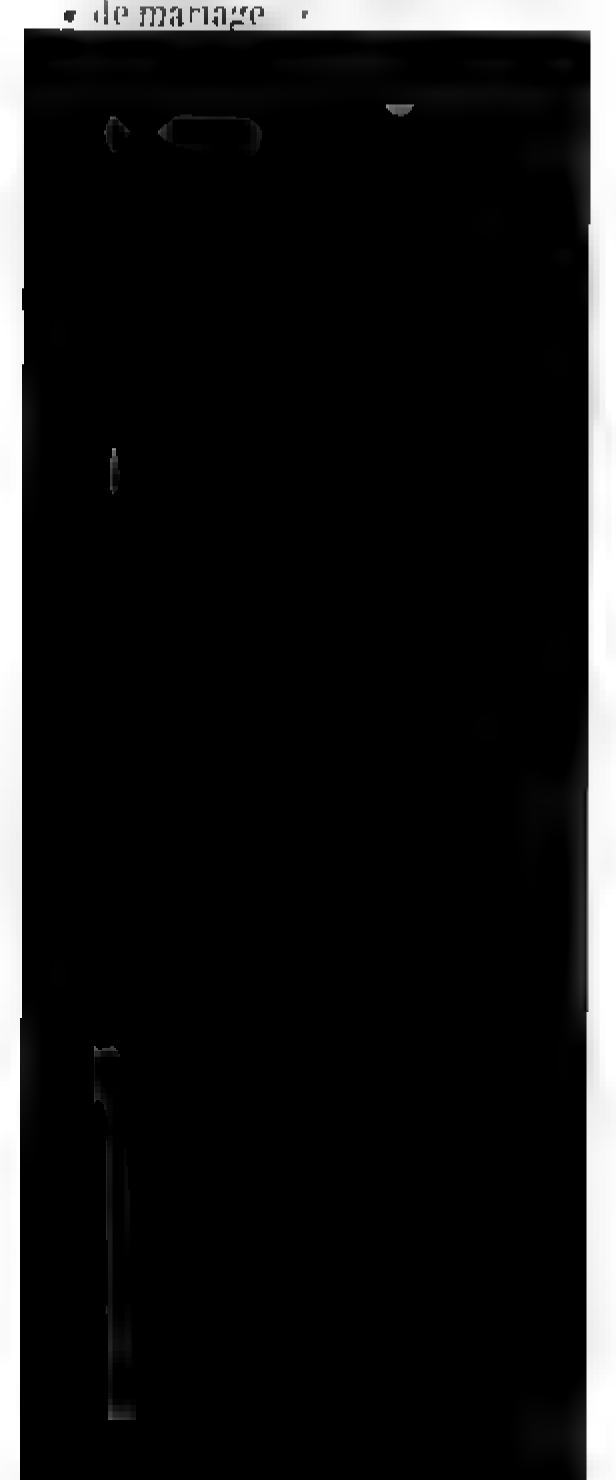
« S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être « faite par un curateur nommé à cet effet. »

Art. 47. « Les donations faites au profit d'hos- « pices des pauvres d'une commune, ou d'établis- « sements d'utilité publique, seront acceptées par « les administrateurs de ces communes ou éta- « blissements, après y avoir été dûment auto- « risés. »

Art. 48. « La donation dûment acceptée sera « parfaite par le consentement des parties ; et la « propriété des objets donnés sera transférée au « donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradi- « tion. »

Art. 49. « Lorsqu'il y aura donation de biens « susceptibles d'hypothèques, la transcription des « actes contenant la donation devra être faite au

« tuelles ou rémunératoires, mên
« raient été faites en faveur de ma
« que par les conjoints ou les asc
« reront révoquées de plein dro
« nance d'un enfant légitime du
« d'un posthume, ou par la légiti
« fant naturel par mariage subsé
Art. 73. « Cette révocation aura
« l'enfant du donateur ou de
« conçu au temps de la donation
Art. 74. « La donation demeur
« révoquée, lors même que le dor
« tré en possession des biens d
« aurait été laissé par le donate
« venance de l'enfant; sans néan
« nataire soit tenu de restituer
« perçus, de quelque nature qu
« n'est du jour que la naissance
« légitimation par mariage sub
« été notifiée par exploit ou aut
« forme; et ce, quand même la
« rentrer dans les biens donnés
« mée que postérieurement à cet
Art. 75. « Les biens compris d
« révoqués de plein droit rentre
« trimoine du donateur, libres d
« et hypothèques du chef du don
« puissent demeurer affectés, m
« ment, à la restitution de la dot
« ce donataire, de ses reprises o
« tions matrimoniales; ce qui
« même la donation aurait été f
« mariage du donataire et insér
« et que le donateur se serait ol
« tion par la donation à l'exéc
« de mariage. »



qui au-
r autres
demeu-
ı surve-
', même
l'un en-

ore que
rice fût

llement
rait en-
qu'il y
la sur-
e le do-
par lui
ıt, si ce
ıt ou sa
ui aura
ı bonne
le pour
été for-
ation.]»
onation
s le pa-
charges
ıs qu'ils
idiaire-
nme de
:onven-
quand
veur du
contrat,
ne cau-
contrat

ıćes ne
ıu leur
nateur,
)nateur
dona-
l'enfant
vait été
ar une

par la-
'évoca-
enfant,
ra pro-

ayants
ınnées,
ır faire
enance
trente
courir
enfant
ıs pré-
lroit. »

nents.
ıer par
: d'hé-
'sel ou
nation

t con-
ux ou
tiers,
ıelle.»

Art. 81. « Un testament pourra être olographe, « ou fait par acte public, ou dans la forme mys- « tique. »

Art. 82. « Le testament olographe ne sera point « valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé « de la main du testateur : il n'est assujetti à « aucune autre forme. »

Art. 83. « Le testament par acte public est ce- « lui qui est reçu par deux notaires en présence « de deux témoins, ou par un notaire en pré- « sence de quatre témoins. »

Art. 84. « Si le testament est reçu par deux « notaires, il leur est dicté par le testateur, et il « doit être écrit par l'un de ces notaires tel qu'il « est dicté.

« S'il n'y a qu'un notaire, il doit également « être dicté par le testateur et écrit par ce no- « taire.

« Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné « lecture au testateur en présence des témoins.

« Il est fait du tout mention expresse. »

Art. 85. « Ce testament doit être signé par le « testateur ; s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut « signer, il sera fait dans l'acte mention expresse « de sa déclaration, ainsi que de la cause qui « l'empêche de signer. »

Art. 86. « Il faut que les témoins sachent et « puissent signer; et néanmoins, dans les cam- « pagnes où il serait difficile de trouver des té- « moins qui sachent signer, il suffira qu'un des « deux témoins sache et puisse signer, si le tes- « tament est reçu par deux notaires, et que deux « des quatre témoins sachent et puissent signer, « s'il est reçu par un notaire. »

Art. 87. « Ne pourront être pris pour témoins « du testament par acte public, ni les légataires à « quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou « alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, « ni les clercs des notaires par lesquels les actes « seront reçus. »

Art. 88. « Lorsque le testateur voudra faire un « testament mystique ou secret, il sera tenu de « signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites « lui-même ou qu'il les ait fait écrire par un « autre : sera le papier qui contiendra ses dispo- « sitions, ensemble le papier qui servira d'enve- « loppe, s'il y en a une, clos et scellé, avec les « précautions en tels cas requises et accoutu- « mées. Le testateur présente ce papier ainsi « clos et scellé à sept témoins au moins, y com- « pris le notaire, il le fera clore et sceller en leur « présence, et il déclarera que le contenu en ce « papier est son testament écrit et signé de lui, « ou écrit par un autre et signé de lui; le notaire « en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit « sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'en- « veloppe ; cet acte sera signé tant par le testa- « teur que par le notaire, ensemble par les au- « tres témoins. Tout ce que dessus sera fait de « suite et sans divertir à autres actes ; et en cas « que le testateur, par un empêchement survenu « depuis la signature du testament, ne puisse « signer l'acte de suscription, il sera fait mention « de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il « soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre « des témoins. »

Art. 89. « Si le testateur ne sait signer, ou s'il « n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispo- « sitions, il sera appelé à l'acte de suscription un « témoin, outre le nombre porté par l'article pré- « cédent, lequel signera l'acte avec les autres té- « moins, et il y sera fait mention de la cause « pour laquelle ce témoin aura été appelé. »

Art. 90. « Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire

Art. 111. « Un Français qui
« étranger pourra faire, au pr
« d'étrangers, ses dispositions
« acte sous signature privée, a
« crit en l'article 82, ou par
« avec les formes usitées dans
« passé. »

Art. 112. « Ces testaments ne
« cutés sur les biens situés e
« avoir été enregistrés au bure
« testateur, s'il en a conservé
« reau de son dernier domicile
« et dans le cas où le testamen
« dispositions d'immeubles qu
« il devra être, en outre, enreg
« la situation de ces immeuble
« être exigé un double droit. »

Art. 113. « Les formalités au
« testaments sont assujettis pa
« de la présente section et de l
« vent être observées à peine

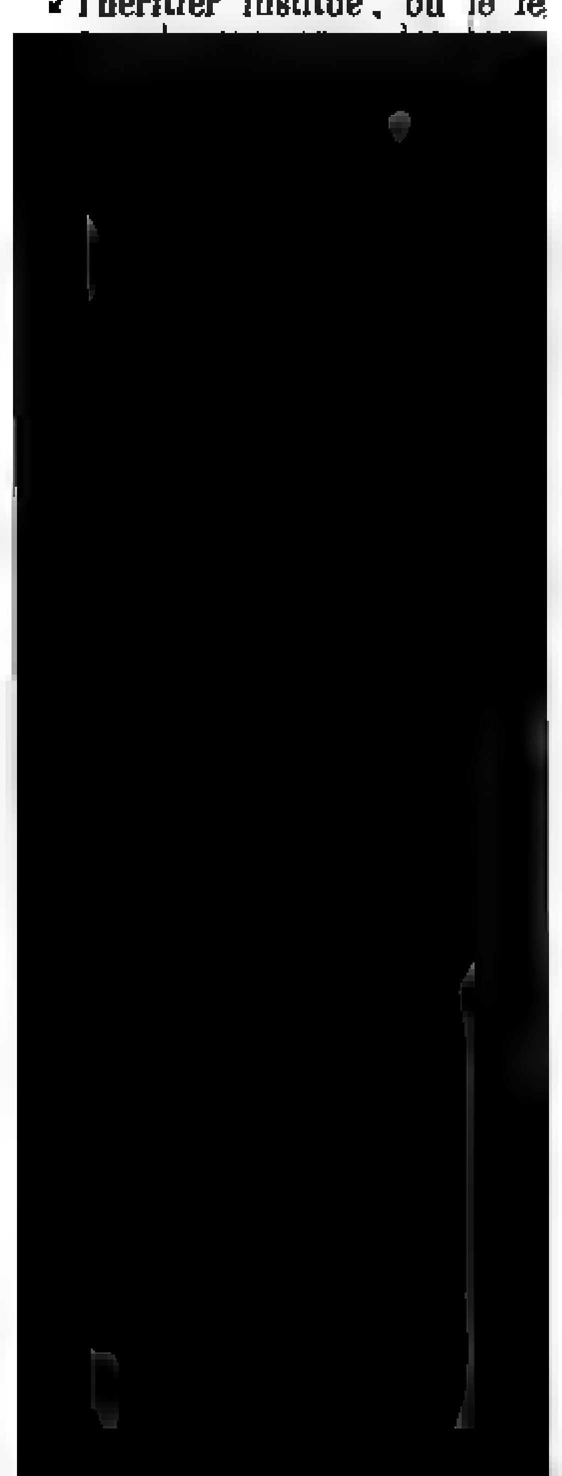
SECTION III.

De l'institution d'héritier et d

Art. 114. « L'héritier institu
« universel auront les mêmes c
« jets aux mêmes charges. »

Art. 115. « Lorsqu'au décès
« des héritiers auxquels une q
« est réservée par la loi, ces h
« de plein droit, par sa mort,
« la succession, et l'héritier in
« universel, est tenu de leur
« vrance des biens compris dan

Art. 116. « Néanmoins, dan
« l'héritier institué, ou le lé



SECTION IV.

Des legs à titre universel.

Art. 121. « Le legs à titre universel est celui par « lequel le testateur lègue une quote-part des biens « dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une « moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout « son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses im- « meubles ou de tout son mobilier.

« Tout autre legs ne forme qu'une disposition « à titre particulier. »

Art. 122. « Les légataires à titre universel seront « tenus de demander la délivrance aux héritiers « naturels, et, à leur défaut, aux héritiers insti- « tués ou légataires universels. »

Art. 123. « Le légataire à titre universel sera « tenu, comme l'héritier institué ou le légataire « universel, des dettes et charges de la succession « du testateur, personnellement pour sa part et « portion, et hypothécairement pour le tout. »

Art. 124. « Lorsque le testateur n'aura disposé « que d'une quotité de la portion disponible, et « qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire « sera tenu d'acquitter les legs particuliers par « contribution avec les héritiers. »

SECTION V.

Des legs particuliers.

Art. 125. « Tout legs pur et simple donnera au « légataire, du jour du décès du testateur, un droit « à la chose léguée, droit transmissible à ses hé- « ritiers ou ayants cause.

« Néanmoins le légataire particulier ne pourra « se mettre en possession de la chose léguée, ni « en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à comp- « ter du jour de sa demande en délivrance formée « en justice contre l'héritier naturel, ou, à son dé- « faut, contre l'héritier institué ou le légataire « universel, ou du jour auquel ils en auraient vo- « lontairement consenti la délivrance. »

Art. 126. « Les intérêts ou fruits de la chose lé- « guée courront au profit du légataire dès le jour « du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en « justice :

« 1° Lorsque le testateur aura expressément dé- « claré sa volonté à cet égard dans le testament;

« 2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension « aura été léguée à titre d'aliments. »

Art. 127. « Les frais de la demande en déli- « vrance seront à la charge de l'héritier, sans « néanmoins qu'il puisse en résulter de déduction « de la réserve légale.

« Les droits d'enregistrement seront dus par le « légataire.

« Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par « le testament.

« Chaque legs pourra être enregistré séparé- « ment, sans que cet enregistrement puisse pro- « fiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses « ayants cause. »

Art. 128. « Les héritiers ou débiteurs d'un legs « seront personnellement tenus de l'acquitter, « chacun au prorata de la part et portion dont ils « profiteront dans la succession. »

« Ils en seront tenus hypothécairement pour le « tout, jusqu'à concurrence de la valeur des im- « meubles de la succession dont ils seront déten- « teurs. »

Art. 129. « La chose léguée sera délivrée avec « les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle « se trouvera le jour du décès du donateur. »

Art. 130. « Lorsque celui qui a légué la pro- « priété d'un immeuble l'a ensuite augmentée par « des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles

Art. 111. « Un Français qui se
« étranger pourra faire, au profi
« d'étrangers, ses dispositions tes
« acte sous signature privée, ains
« crit en l'article 82, ou par a
« avec les formes usitées dans le
« passé. »

Art. 112. « Ces testaments ne po
« cutés sur les biens situés en
« avoir été enregistrés au bureau
« testateur, s'il en a conservé un
« reau de son dernier domicile co
« et dans le cas où le testament
« dispositions d'immeubles qui y
« il devra être, en outre, enregist
« la situation de ces immeubles,
« être exigé un double droit. »

Art. 113. « Les formalités auxq
« testaments sont assujettis par
« de la présente section et de la
« vent être observées à peine de

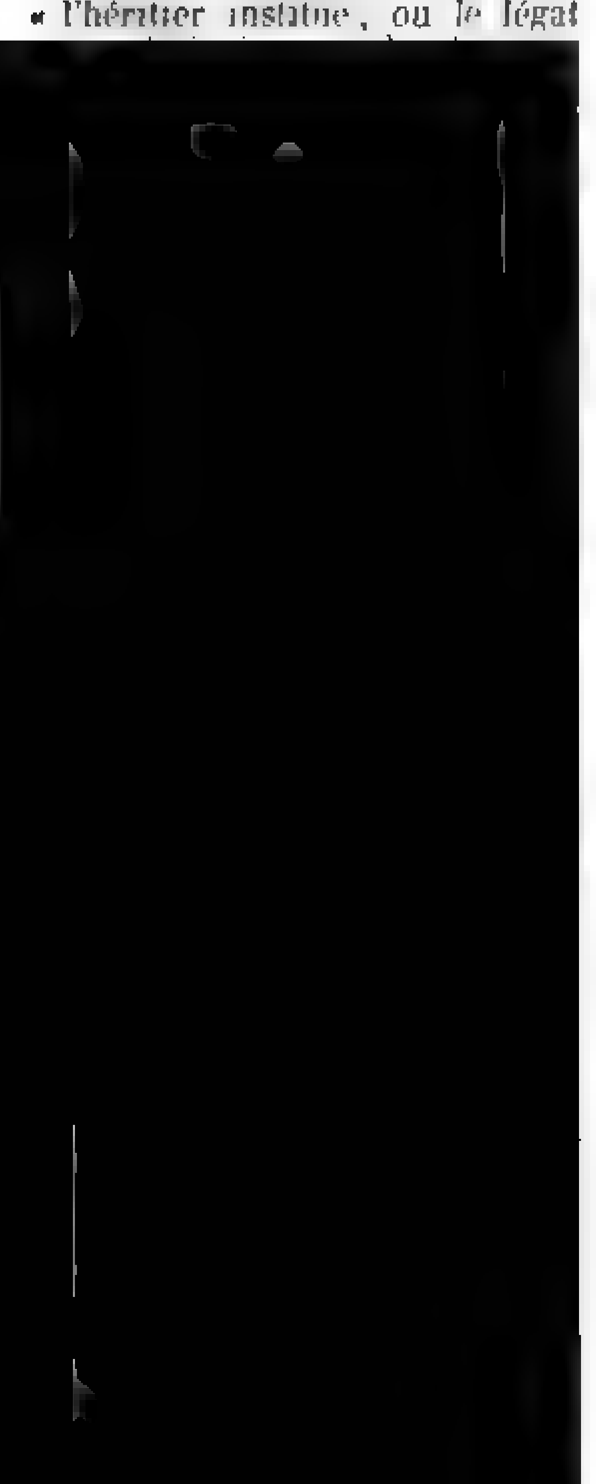
SECTION III.

De l'institution d'héritier et du

Art. 114. « L'héritier institué
« universel auront les mêmes dro
« jets aux mêmes charges. »

Art. 115. « Lorsqu'au décès du
« des héritiers auxquels une quot
« est réservée par la loi, ces hérit
« de plein droit, par sa mort, de
« la succession, et l'héritier insti
« universel, est tenu de leur der
« vrance des biens compris dans

Art. 116. « Néanmoins, dans
« l'héritier institué, ou le légat



SECTION IV.

Des legs à titre universel.

Art. 121. « Le legs à titre universel est celui par « lequel le testateur lègue une quote-part des biens « dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une « moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout « son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses im- « meubles ou de tout son mobilier.

« Tout autre legs ne forme qu'une disposition « à titre particulier. »

Art. 122. « Les légataires à titre universel seront « tenus de demander la délivrance aux héritiers « naturels, et, à leur défaut, aux héritiers insti- « tués ou légataires universels. »

Art. 123. « Le légataire à titre universel sera « tenu, comme l'héritier institué ou le légataire « universel, des dettes et charges de la succession « du testateur, personnellement pour sa part et « portion, et hypothécairement pour le tout. »

Art. 124. « Lorsque le testateur n'aura disposé « que d'une quotité de la portion disponible, et « qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire « sera tenu d'acquitter les legs particuliers par « contribution avec les héritiers. »

SECTION V.

Des legs particuliers.

Art. 125. « Tout legs pur et simple donnera au « légataire, du jour du décès du testateur, un droit « à la chose léguée, droit transmissible à ses hé- « ritiers ou ayants cause.

« Néanmoins le légataire particulier ne pourra « se mettre en possession de la chose léguée, ni « en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à comp- « ter du jour de sa demande en délivrance formée « en justice contre l'héritier naturel, ou, à son dé- « faut, contre l'héritier institué ou le légataire « universel, ou du jour auquel ils en auraient vo- « lontairement consenti la délivrance. »

Art. 126. « Les intérêts ou fruits de la chose lé- « guée courront au profit du légataire dès le jour « du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en « justice :

« 1° Lorsque le testateur aura expressément dé- « claré sa volonté à cet égard dans le testament;

« 2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension « aura été léguée à titre d'aliments. »

Art. 127. « Les frais de la demande en déli- « vrance seront à la charge de l'héritier, sans « néanmoins qu'il puisse en résulter de déduction « de la réserve légale.

« Les droits d'enregistrement seront dus par le « légataire.

« Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par « le testament.

« Chaque legs pourra être enregistré séparé- « ment, sans que cet enregistrement puisse pro- « fiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses « ayants cause. »

Art. 128. « Les héritiers ou débiteurs d'un legs « seront personnellement tenus de l'acquitter, « chacun au prorata de la part et portion dont ils « profiteront dans la succession. »

« Ils en seront tenus hypothécairement pour le « tout, jusqu'à concurrence de la valeur des im- « meubles de la succession dont ils seront déten- « teurs. »

Art. 129. « La chose léguée sera délivrée avec « les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle « se trouvera le jour du décès du donateur. »

Art. 130. « Lorsque celui qui a légué la pro- « priété d'un immeuble l'a ensuite augmentée par « des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles

« d'être divisée sans détérioration
« par le même acte, à plusieurs p
« séparément. »

Art. 157. « Les mêmes causes q
« ticle 66 et les deux premières
« l'article 67 du présent titre, aut
« mande en révocation de la don
« seront admises pour la demand
« des dispositions testamentaires.

Art. 158. « Si cette demande es
« injure grave faite à la mémo
« elle doit être intentée dans l'a
« du jour du délit. »

CHAPITRE V.

Des dispositions permises en fave fants du donateur ou testateu de ses frères ou sœurs.

Art. 159. « Les biens dont les
« ont la faculté de disposer po
« eux donnés en tout ou en part
« sieurs de leurs enfants, par ac
« testamentaire, avec la charge
« biens aux enfants nés et à nai
« degré seulement, desdits donat

Art. 160. « Sera valable. en c
« enfants, la disposition que le
« par acte entre-vifs ou testame
« d'un ou plusieurs de ses frè
« tout ou partie des biens qui n
« servés par la loi dans sa su
« charge de rendre ces biens au
« à naître, au premier degré se
« frères ou sœurs donataires. »

Art. 161. « Les dispositions



Art. 167. « Lorsqu'il n'aura point nommé de « tuteur, ou lorsqu'à son décès le tuteur par lui « nommé n'existera plus, ou qu'il aura une des « dispenses admises au titre *des tutelles*, il en « sera nommé un autre, à la diligence du grevé, « ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai « d'un mois, à compter du jour du décès du do- « nateur ou testateur, ou du jour que, depuis « cette mort, l'acte contenant la disposition aura « été connu. »

Art. 168. « Le grevé qui n'aura pas satisfait à « l'article précédent sera déchu du bénéfice de « la disposition, dont le droit pourra dès lors être « déclaré ouvert au profit des appelés, à la dili- « gence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de « tout autre parent des appelés, ou même d'office, « à la diligence du commissaire du Gouverne- « ment près le tribunal de première instance du « lieu où la succession est ouverte. »

Art. 169. « Après le décès de celui qui aura « disposé à la charge de restitution, il sera pro- « cédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire « de tous les biens et effets qui composeront sa « succession, excepté néanmoins le cas où il ne « s'agirait que d'un legs particulier. Cet inven- « taire contiendra la prisée à juste prix des « meubles et effets mobiliers. »

Art. 170. « Il sera fait à la requête du grevé de « restitution, et dans le délai fixé au titre *des suc-* « *cessions*, en présence du tuteur nommé pour « l'exécution, et des appelés s'ils sont majeurs. « Les frais seront pris sur les biens compris dans « la disposition. »

Art. 171. « Si l'inventaire n'a pas été fait à la « requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y « sera procédé dans le mois suivant, à la dili- « gence du tuteur nommé pour l'exécution, en « présence du grevé ou de son tuteur, et des ap- « pelés s'ils sont majeurs. »

Art. 172. « S'il n'a point été satisfait aux deux « articles précédents, il sera procédé au même « inventaire, à la diligence des personnes dési- « gnées en l'article 168, en y appelant le grevé « ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exé- « cution. »

Art. 173. « Le grevé de restitution sera tenu « de faire procéder à la vente, par affiches et en- « chères, de tous les meubles et effets compris « dans la disposition, à l'exception néanmoins de « ceux qu'il aurait été chargé, par l'auteur de la « disposition, de conserver en nature, et de ceux « dont il est mention dans les deux articles sui- « vants. »

Art. 174. « Les meubles meublants et autres « choses mobilières qui auraient été compris « dans la disposition, à la condition expresse de « les conserver en nature, seront rendus dans « l'état où ils se trouveront lors de la restitution. »

Art. 175. « Les bestiaux et ustensiles servant à « faire valoir les terres seront censés compris « dans les donations entre-vifs ou testamentaires « desdites terres, et le grevé sera seulement tenu « de les faire priser et estimer, pour en rendre « une égale valeur lors de la restitution. »

Art. 176. « Il sera fait par le grevé, dans le « délai de six mois, à compter du jour de la « clôture de l'inventaire, un emploi des deniers « comptants, de ceux provenant du prix des meu- « bles et effets qui auront été vendus, et de ce « qui aura été reçu des effets actifs.

« Ce délai pourra être prolongé s'il y a lieu. »

Art. 177. « Le grevé sera pareillement tenu de « faire emploi des deniers provenant des effets « actifs qui seront recouvrés et des rembourse-

« leur mariage pourra encore êtr
« tion de payer indistinctement tou
« charges de la succession du dor
« d'autres conditions dont l'exécut
« de sa volonté, par quelque perso
« nation soit faite : le donataire
« complir ces conditions, s'il n'aime
« cer à la donation; et en cas q
« par contrat de mariage, se soit ré
« de disposer d'un effet compris da
« de ses biens présents, ou d'une
« prendre sur ces mêmes biens
« somme, s'il meurt sans en avoir
« censés compris dans la donation
« dront au donataire ou à ses héri

Art. 198. « Les donations faites
« mariage ne pourront être attaq
« rées nulles, sous prétexte de dé
« tion. »

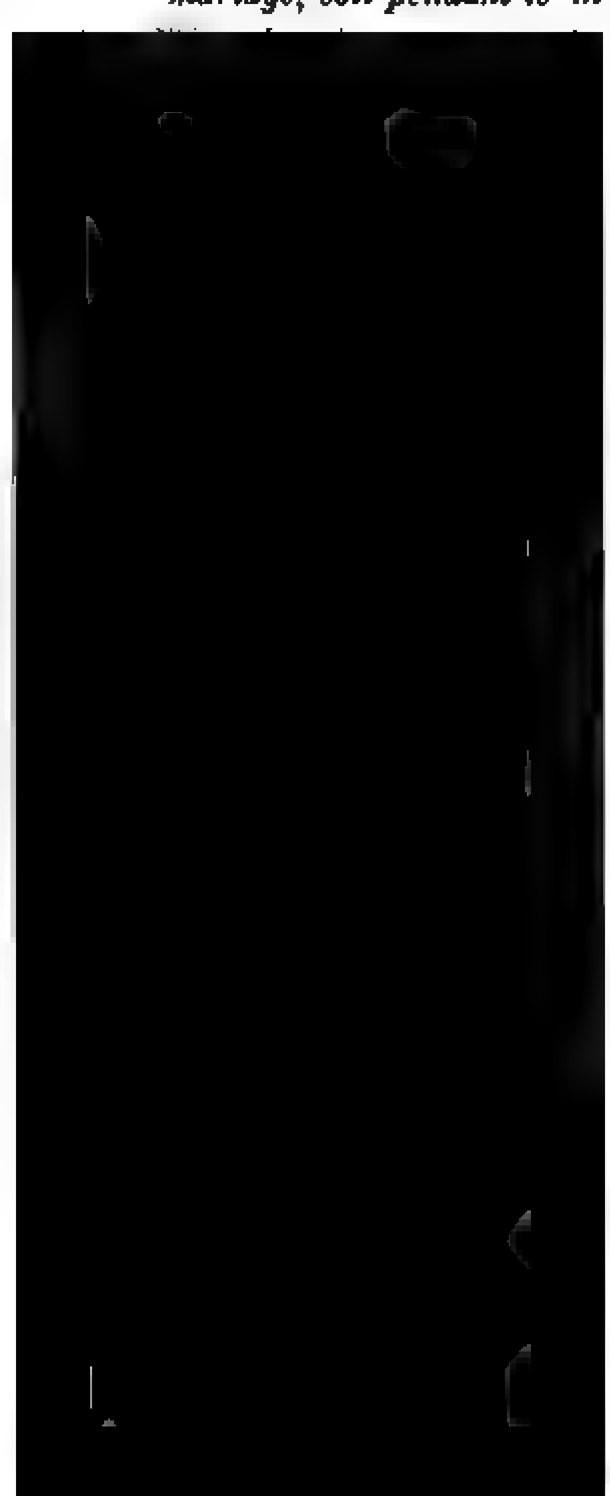
Art. 199. « Toute donation faite
« mariage sera caduque, si le mari
« pas. »

Art. 200 « Les donations faites à
« dans les termes des articles 193,
« dessus, deviendront caduques,
« survit à l'époux donataire décé
« rité. »

Art. 201. « Toutes donations fa
« par leur contrat de mariage
« l'ouverture de la succession du d
« tibles à la portion dont la loi lu
« disposer. »

CHAPITRE VIII.

Des donations entre époux, soit p
mariage, soit pendant le m



« de ses parents dont le consentement est requis « pour la validité de son mariage; et avec ce « consentement, il pourra donner tout ce que la « loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre « conjoint. »

Art. 207. « Toutes donations faites entre époux « pendant le mariage, quoique qualifiées entre-« vifs, seront toujours révocables.

« La révocation pourra être faite par la femme « sans y être autorisée par le mari ni en justice.

« Ces donations ne seront point révoquées par « la survenance d'enfants. »

Art. 208. « Les époux ne pourront, pendant le « mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par « testament, aucune donation mutuelle et réci-« proque par un seul et même acte. »

Art. 209. « L'homme ou la femme qui, ayant « des enfants d'un autre lit, contractera un second « ou subséquent mariage, ne pourra donner à son « nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le « moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces « donations puissent excéder le quart des biens. »

Art. 210. « Les époux ne pourront se donner « indirectement au delà de ce qui leur est permis « par les dispositions ci-dessus.

« Toute donation simulée par le déguisement « de l'acte, ou faite à personnes interposées, sera « nulle. »

Art. 211. « Seront réputées faites à personnes « interposées, les donations de l'un des époux aux « enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux, « issus d'un autre mariage, et celles faites par le « donateur aux parents dont l'autre époux sera « héritier présomptif au jour de la donation, « encore que ce dernier n'ait point survécu à son « parent donataire. »

Le Consul ordonne que le projet de loi ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du conseil, au président de la section de législation.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 15 GERMINAL AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Mardi* 5 *avril* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Berlier** annonce que le titre X du projet de Code civil, relatif *à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 5 germinal.

Le citoyen **Emmery** annonce que le titre XI du projet de Code civil, relatif *à la majorité, à l'interdiction et au conseil judiciaire*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 8 germinal.

DES SUCCESSIONS.

Le citoyen **Treilhard**, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre *des successions*.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

Art. 1er. « La propriété des biens s'acquiert et « se transmet par succession, par donation entre-« vifs ou testamentaire, et par l'effet des obliga-« tions. »

Art. 2. « La propriété s'acquiert aussi par acces-« sion ou incorporation, et par prescription. »

« leur mariage pourra encore êtı
« tion de payer indistinctement toı
« charges de la succession du doı
« d'autres conditions dont l'exécu
« de sa volonté, par quelque perso
« nation soit faite : le donataire
« complir ces conditions, s'il n'aim
« cer à la donation ; et en cas q
« par contrat de mariage, se soit ré
« de disposer d'un effet compris d
« de ses biens présents, ou d'un
« prendre sur ces mêmes biens
« somme, s'il meurt sans en avoir
« censés compris dans la donation
« dront au donataire ou à ses her

Art. 198. « Les donations faites
« mariage ne pourront être attaq
« rées nulles, sous prétexte de d
« tion. »

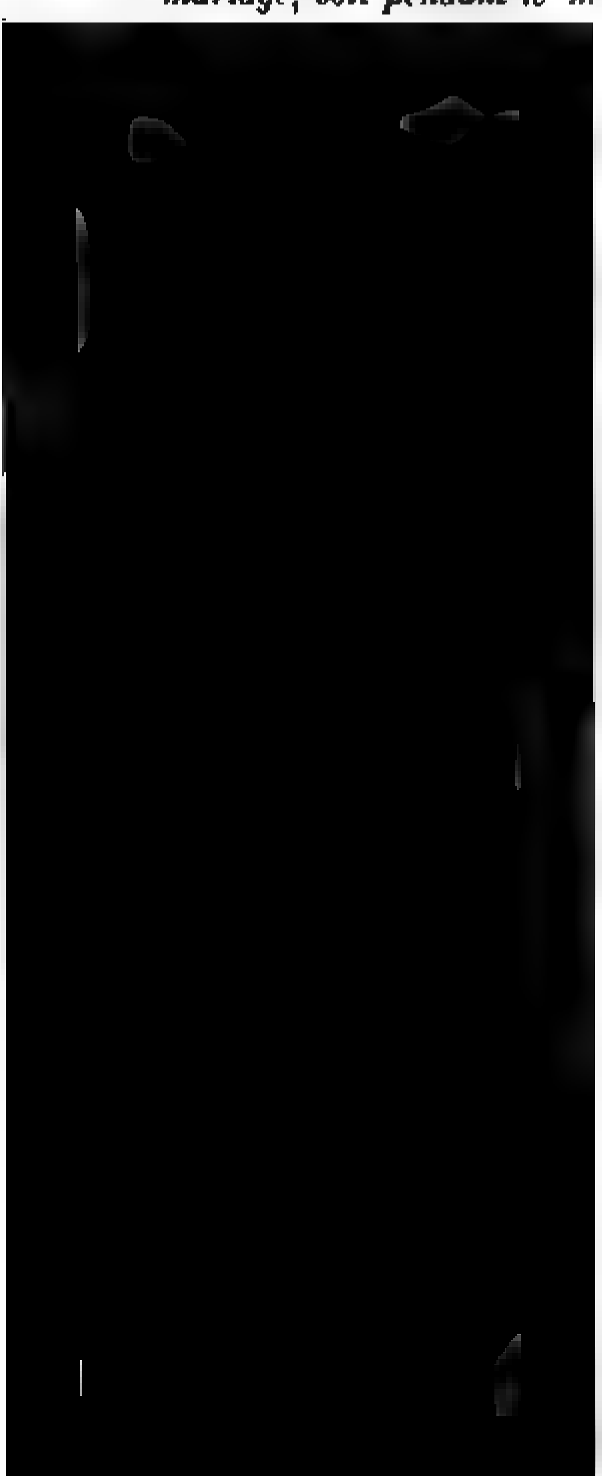
Art. 199. « Toute donation fait
« mariage sera caduque, si le mari
« pas. »

Art. 200. « Les donations faites à
« dans les termes des articles 193.
« dessus, deviendront caduques,
« survit à l'époux donataire décé
« rité. »

Art. 201. « Toutes donations fa
« par leur contrat de mariage
« l'ouverture de la succession du d
« tibles à la portion dont la loi lı
« disposer. »

CHAPITRE VIII.

Des donations entre époux, soit p
mariage, soit pendant le m



« de ses parents dont le consentement est requis « pour la validité de son mariage; et avec ce « consentement, il pourra donner tout ce que la « loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre « conjoint. »

Art. 207. « Toutes donations faites entre époux « pendant le mariage, quoique qualifiées entre-« vifs, seront toujours révocables.

« La révocation pourra être faite par la femme « sans y être autorisée par le mari ni en justice.

« Ces donations ne seront point révoquées par « la survenance d'enfants. »

Art. 208. « Les époux ne pourront, pendant le « mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par « testament, aucune donation mutuelle et réci-« proque par un seul et même acte. »

Art. 209. « L'homme ou la femme qui, ayant « des enfants d'un autre lit, contractera un second « ou subséquent mariage, ne pourra donner à son « nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le « moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces « donations puissent excéder le quart des biens. »

Art. 210. « Les époux ne pourront se donner « indirectement au delà de ce qui leur est permis « par les dispositions ci-dessus.

« Toute donation simulée par le déguisement « de l'acte, ou faite à personnes interposées, sera « nulle. »

Art. 211. « Seront réputées faites à personnes « interposées, les donations de l'un des époux aux « enfants ou à l'un des enfants de l'autre époux, « issus d'un autre mariage, et celles faites par le « donateur aux parents dont l'autre époux sera « héritier présomptif au jour de la donation, « encore que ce dernier n'ait point survécu à son « parent donataire. »

Le Consul ordonne que le projet de loi ci-dessus sera communiqué, par le secrétaire général du conseil, au président de la section de législation.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 15 GERMINAL AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Mardi* 5 *avril* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Berlier** annonce que le titre X du projet de Code civil, relatif *à la minorité, à la tutelle et à l'émancipation*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 5 germinal.

Le citoyen **Emmery** annonce que le titre XI du projet de Code civil, relatif *à la majorité, à l'interdiction et au conseil judiciaire*, a été décrété par le Corps législatif dans sa séance du 8 germinal.

DES SUCCESSIONS.

Le citoyen **Treilhard**, d'après la conférence tenue avec le Tribunat, présente la rédaction définitive du titre *des successions*.

Le Conseil l'adopte en ces termes :

Des différentes manières dont on acquiert la propriété.

Art. 1er. « La propriété des biens s'acquiert et « se transmet par succession, par donation entre-« vifs ou testamentaire, et par l'effet des obliga-« tions. »

Art. 2. « La propriété s'acquiert aussi par acces-« sion ou incorporation, et par prescription. »

Art. 25. « La proximité de paren
« le nombre des générations; chac
« s'appelle un *degré*. »

Art. 26. « La suite des degrés fo
« on appelle *ligne directe* la suite d
« personnes qui descendent l'une
« *gne collatérale*, la suite des degré
« nes qui ne descendent pas les un
« mais qui descendent d'un auteur

« On distingue la ligne directe e
« *descendante* et *ligne directe ascend*

« La première est celle qui lie le
« qui descendent de lui; la deuxièn
« lie une personne avec ceux don

Art. 27. « En ligne directe, on
« de degrés qu'il y a de génération
« sonnes : ainsi le fils est, à l'égar
« premier degré; le petit-fils au s
« proquement du père et de l'aïeu
« fils et petits-fils. »

Art. 28. « En ligne collatérale,
« comptent par les générations, de
« parents jusques et non compris
« mun, et depuis celui-ci jusqu'à
« Ainsi, deux frères sont au deu
« l'oncle et le neveu sont au tro
« les cousins germains au quatri
« suite. »

SECTION II.

De la représentation

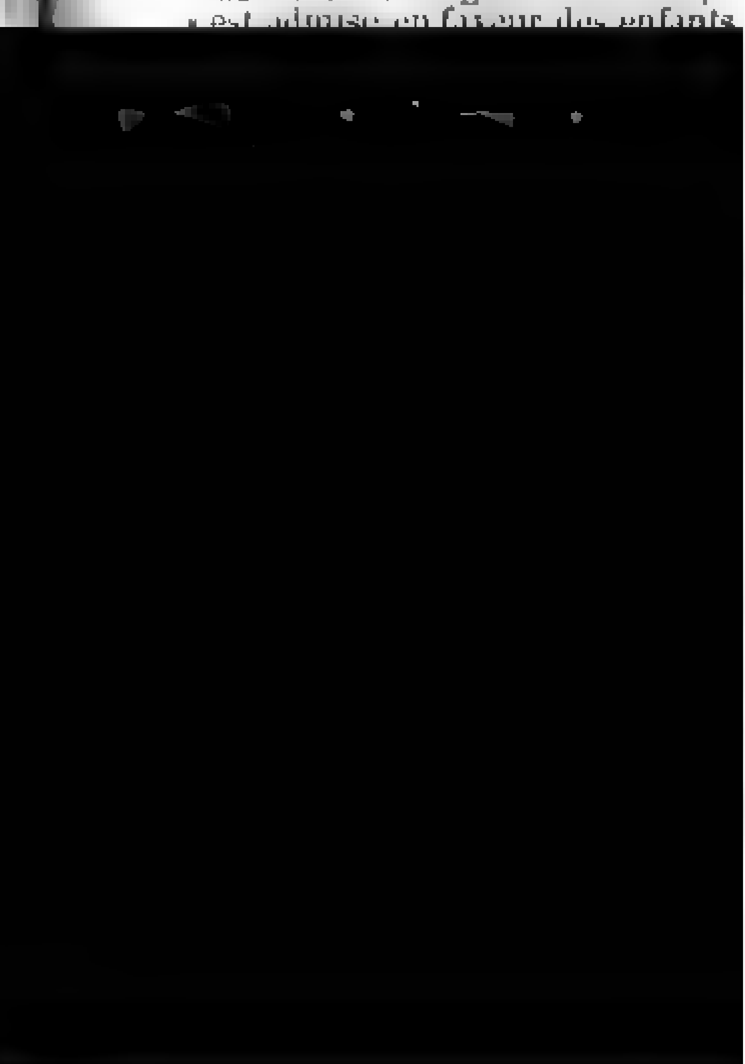
Art. 29. « La représentation est
« la loi, dont l'effet est de faire en
« sentants dans la place, dans le de
« droits du représenté. »

Art. 30. « La représentation a
« dans la ligne directe descendante

« Elle est admise dans tous les ca
« enfants du défunt concourent ave
« dants d'un enfant prédécédé, soit
« enfants du défunt étant morts avan
« cendants desdits enfants se trouv
« en degrés égaux ou inégaux. »

Art. 31. « La représentation n'a p
« veur des ascendants; le plus pro
« cune des deux lignes, exclut to
« éloigné. »

Art. 32. « En ligne collatérale, la
« est admise en faveur des enfants



« Ils succèdent par égales portions et par tête, « quand ils sont tous au premier degré et appelés « de leur chef : ils succèdent par souche, lorsqu'ils « viennent tous ou en partie par représentation. »

SECTION IV.

Des successions déférées aux descendants.

Art. 36. « Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni « frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succes- « sion se divise par moitié entre les ascendants « de la ligne paternelle et les ascendants de la « ligne maternelle.

« L'ascendant qui se trouve au degré le plus « proche recueille la moitié affectée à sa ligne, « à l'exclusion de tous autres.

« Les ascendants au même degré succèdent par « tête. »

Art. 37. « Les ascendants succèdent, à l'exclu- « sion de tous autres, aux choses par eux données « à leurs enfants ou descendants décédés sans « postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent « en nature dans la succession.

« Si les objets ont été aliénés, les ascendants re- « cueillent le prix qui peut en être dû. Ils succè- « dent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir « le donataire. »

Art. 38. « Lorsque les père et mère d'une per- « sonne morte sans postérité lui ont survécu, si « elle a laissé des frères, sœurs ou des descen- « dants d'eux, la succession se divise en deux « portions égales, dont moitié seulement est dé- « férée au père et à la mère, qui la partagent en- « tre eux également.

« L'autre moitié appartient aux frères, sœurs « ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué « dans la section *des successions collatérales.* »

Art. 39. « Dans le cas où la personne morte « sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des « descendants d'eux, si le père ou la mère est « prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue, « conformément au précédent article, se réunit à « la moitié déférée aux frères, sœurs, ou à leurs « représentants, ainsi qu'il sera ci-après expli- « qué. »

SECTION V.

Des successions collatérales.

Art. 40. « En cas de prédécès des père et mère « d'une personne morte sans postérité, ses frères, « sœurs, ou leurs descendants, sont appelés à « l'exclusion des ascendants et des autres colla- « téraux.

« Ils succèdent, ou de leur chef, ou par repré- « sentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section « de *la représentation.* »

Art. 41. « Si les père et mère de la personne « morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, « sœurs, ou leurs représentants, ne sont appelés « qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la « mère seulement a survécu, ils sont appelés à « recueillir les trois quarts. »

Art. 42. « Le partage de la moitié ou des trois « quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes « de l'article précédent, s'opère entre eux par « égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils « sont de lits différents, la division se fait par « moitié entre les deux lignes paternelle et ma- « ternelle du défunt; les germains prennent part « dans les deux lignes, et les utérins et consan- « guins chacun dans leur ligne seulement; s'il « n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils suc- « cèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres « parents de l'autre ligne. »

Art. 43. « A défaut de frère ou sœur, ou de des-

Art. 25. « La proximité de pare
« le nombre des générations ; ch
« s'appelle un *degré*. »

Art. 26. « La suite des degrés f
« on appelle *ligne directe* la suite
« personnes qui descendent l'un
« *gne collatérale*, la suite des degr
« nes qui ne descendent pas les u
« mais qui descendent d'un auteu
« « On distingue la ligne directe
« *descendante* et *ligne directe ascen*
« La première est celle qui lie l
« qui descendent de lui ; la deuxi
« lie une personne avec ceux do

Art. 27. « En ligne directe, on
« de degrés qu'il y a de génératio
« sonnes : ainsi le fils est, à l'ég
« premier degré ; le petit fils au
« proquement du père et de l'aïe
« fils et petits-fils. »

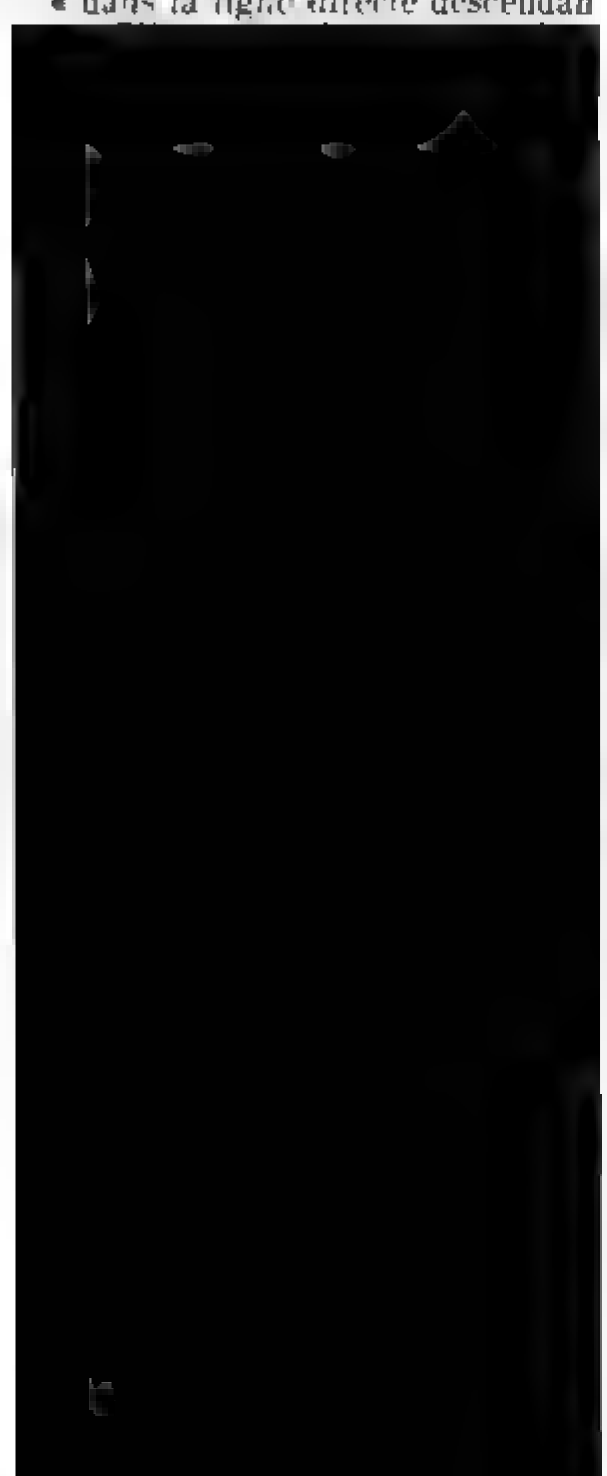
Art. 28. « *En ligne collatérale*
« *comptent par les générations*, d
« *parents* jusques et non compris
« mun, et depuis celui-ci jusqu'à
« Ainsi, deux frères sont au de
« l'oncle et le neveu sont au tr
« les cousins germains au quatr
« suite. »

SECTION II.

De la représentatio

Art. 29. « La représentation est
« la loi, dont l'effet est de faire e
« sentants dans la place, dans le d
« droits du représenté. »

Art. 30. « La représentation a
« dans la ligne directe descendan



« Ils succèdent par égales portions et par tête, « quand ils sont tous au premier degré et appelés « de leur chef : ils succèdent par souche, lorsqu'ils « viennent tous ou en partie par représentation. »

SECTION IV.

Des successions déférées aux descendants.

Art. 36. « Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni « frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succes- « sion se divise par moitié entre les ascendants « de la ligne paternelle et les ascendants de la « ligne maternelle.

« L'ascendant qui se trouve au degré le plus « proche recueille la moitié affectée à sa ligne, « à l'exclusion de tous autres.

« Les ascendants au même degré succèdent par « tête. »

Art. 37. « Les ascendants succèdent, à l'exclu- « sion de tous autres, aux choses par eux données « à leurs enfants ou descendants décédés sans « postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent « en nature dans la succession.

« Si les objets ont été aliénés, les ascendants re- « cueillent le prix qui peut en être dû. Ils succè- « dent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir « le donataire. »

Art. 38. « Lorsque les père et mère d'une per- « sonne morte sans postérité lui ont survécu, si « elle a laissé des frères, sœurs ou des descen- « dants d'eux, la succession se divise en deux « portions égales, dont moitié seulement est dé- « férée au père et à la mère, qui la partagent en- « tre eux également.

« L'autre moitié appartient aux frères, sœurs « ou descendants d'eux, ainsi qu'il sera expliqué « dans la section *des successions collatérales.* »

Art. 39. « Dans le cas où la personne morte « sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des « descendants d'eux, si le père ou la mère est « prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue, « conformément au précédent article, se réunit à « la moitié déférée aux frères, sœurs, ou à leurs « représentants, ainsi qu'il sera ci-après expli- « qué. »

SECTION V.

Des successions collatérales.

Art. 40. « En cas de prédécès des père et mère « d'une personne morte sans postérité, ses frères, « sœurs, ou leurs descendants, sont appelés à « l'exclusion des ascendants et des autres colla- « téraux.

« Ils succèdent, ou de leur chef, ou par repré- « sentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section « de *la représentation.* »

Art. 41. « Si les père et mère de la personne « morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, « sœurs, ou leurs représentants, ne sont appelés « qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la « mère seulement a survécu, ils sont appelés à « recueillir les trois quarts. »

Art. 42. « Le partage de la moitié ou des trois « quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes « de l'article précédent, s'opère entre eux par « égales portions, s'ils sont tous du même lit; s'ils « sont de lits différents, la division se fait par « moitié entre les deux lignes paternelle et ma- « ternelle du défunt; les germains prennent part « dans les deux lignes, et les utérins et consan- « guins chacun dans leur ligne seulement; s'il « n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils suc- « cèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres « parents de l'autre ligne. »

Art. 43. « A défaut de frère ou sœur, ou de des-

Art. 67. « L'effet de l'acceptation
jour de l'ouverture de la successio
Art. 68. « L'acceptation peut être
tacite : elle est expresse, quand
titre ou la qualité d'héritier dan
thentique ou privé ; elle est tacite
ritier fait un acte qui suppose né
son intention d'accepter, et qu'il
de faire qu'en sa qualité d'héritier
Art. 69. « Les actes purement co
de surveillance et d'administratio
ne sont pas des actes d'adition
l'on n'y a pas pris le titre ou la
ritier. »
Art. 70. « La donation, vente ou
fait de ses droits successifs un d
soit à un étranger, soit à tous se
soit à quelques-uns d'eux, empor
acceptation de la succession.
« Il en est de même : 1° de la
« même gratuite, que fait un des
« profit d'un ou de plusieurs de se
« 2° De la renonciation qu'il fa
profit de tous ses cohéritiers ind
lorsqu'il reçoit le prix de sa renon
Art. 71. « Lorsque celui à qui u
est échue est décédé sans l'avoi
sans l'avoir acceptée expresséme
ment, ses héritiers peuvent l'acce
pudier de son chef. »
Art. 72. « Si ces héritiers ne son
« pour accepter ou pour répudier
« elle doit être acceptée sous bén
« taire. »
Art. 73. « Le majeur ne peut atta
« tion expresse ou tacite qu'il a fa
« cession, que dans le cas où cet
« aurait été la suite d'un dol pratiq
« il ne peut jamais réclamer sous p
« sion, excepté seulement dans le
« cession se trouverait absorbée ou
« plus de moitié par la découver
« ment inconnu au moment de l'ac

SECTION II.

De la renonciation aux succ



Art. 80. « Tant que la prescription du droit « d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers « qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter « encore la succession, si elle n'a pas déjà été « acceptée par d'autres héritiers, sans préjudice « néanmoins des droits qui peuvent être acquis « à des tiers sur les biens de la succession, soit « par prescription, soit par actes valablement « faits avec le curateur à la succession vacante. »

Art. 81. « On ne peut, même par contrat de « mariage, renoncer à la succession d'un homme « vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on « peut avoir à cette succession. »

Art. 82. « Les héritiers qui auraient diverti ou « recélé des effets d'une succession, sont déchus « de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héri- « tiers purs et simples, nonobstant leur renon- « ciation, sans pouvoir prétendre aucune part « dans les objets divertis ou recélés. »

SECTION III.

Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire.

Art. 83. « La déclaration d'un héritier qu'il en- « tend ne prendre cette qualité que sous bénéfice « d'inventaire, doit être faite au greffe du tri- « bunal civil de première instance dans l'arron- « dissement duquel la succession s'est ouverte : « elle doit être inscrite sur le registre destiné à « recevoir les actes de renonciation. »

Art. 84. « Cette déclaration n'a d'effet qu'au- « tant qu'elle est précédée ou suivie d'un inven- « taire fidèle et exact des biens de la succession, « dans les formes réglées par le Code *de la pro-* « *cédure civile*, et dans les délais qui seront ci- « après déterminés.

Art. 85. « L'héritier a trois mois pour faire in- « ventaire, à compter du jour de l'ouverture de la « succession.

« Il a de plus, pour délibérer sur son accepta- « tion ou sur sa renonciation, un délai de qua- « rante jours, qui commence à courir du jour de « la clôture de l'inventaire, s'il a été terminé « avant les trois mois. »

Art. 86. « Si cependant il existe dans la succes- « sion des objets susceptibles de dépérir, ou « dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa « qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse « en induire de sa part une acceptation, se faire « autoriser par justice à procéder à la vente de « ces effets.

« Cette vente doit être faite par officier public, « après les affiches et publications réglées par le « Code *de la procédure civile*. »

Art. 87. « Pendant la durée des délais pour « faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne « peut être contraint à prendre qualité, et il ne « peut être obtenu contre lui de condamnation ; « s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou « avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à « cette époque sont à la charge de la succession. »

Art. 88. « Après l'expiration des délais ci-dessus, « l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre « lui, peut en demander un nouveau, que le tri- « bunal saisi de la contestation accorde ou refuse « suivant les circonstances. »

Art. 89. « Les frais de poursuite, dans le cas de « l'article précédent, sont à la charge de la suc- « cession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait « pas eu connaissance du décès, ou que les délais « ont été insuffisants, soit à raison de la situation « des biens, soit à raison des contestations sur- « venues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à « sa charge personnelle. »

...ieurs, l'apposition des scellés
...la succession n'est pas néces...
...peut être fait dans la forme
...les parties intéressées jugen...
...tous les héritiers ne sont pa...
...parmi eux des mineurs ou d...
...llé doit être apposé dans le p...
...à la requête des héritiers, soi...
...commissaire du Gouverneme...
...de première instance, soit
...de paix dans l'arrondissem...
...ssion est ouverte. »

...rt. 110. « Les créanciers peuven...
...position des scellés en vertu
...ou d'une permission du ...

...rt. 111. « Lorsque le scellé a é...
...nciers peuvent y former opp...
...'ils n'aient ni titre exécutoire
...du juge.

« Les formalités pour la levée d...
...ection de l'inventaire sont
...de la procédure civile. »

Art. 112. « L'action en partage, ...
...qui s'élèvent dans le cours
...sont soumises au tribunal du l...
...re de la succession.

C'est devant ce tribunal qu'il e...
...citations, et que doivent être
...andes relatives à la garantie
...partageants et celles en rescisio...

Art. 113. « Si l'un des cohérit...
...nsentir au partage, ou s'il s'élè...
...tions, soit sur le mode d'y proc...
...anière de le terminer, le trib...
...comme en matière sommaire, ...
...a lieu, pour les opérations du ...
...sur le rapport duquel il dé...
...tions. »

Art. 114. « L'estimation des imm...
...experts choisis par les parti...
..., à leur refus, nommés d'office
« Le procès-verbal des experts
...bases de l'estimation ; il d...
...objet estimé peut être commod...
...quelle manière ; fixer enfin, ...
...on, chacune des parts qu'on peu...



« tion des lots et aux fournissements à faire à « chacun des copartageants. »

Art. 119. « Chaque héritier fait rapport à la « masse, suivant les règles qui seront ci-après « établies, des dons qui lui ont été faits et des « sommes dont il est débiteur. »

Art. 120. « Si le rapport n'est pas fait en nature, « les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une por- « tion égale sur la masse de la succession.

« Les prélèvements se font, autant que possible, « en objets de même nature, qualité et bonté que « les objets non rapportés en nature. »

Art. 121. « Après ces prélèvements, il est pro- « cédé, sur ce qui reste dans la masse, à la compo- « sition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers « copartageants ou de souches copartageantes.

Art. 122. « Dans la formation et composition des « lots, on doit éviter, autant que possible, de mor- « celer les héritages et de diviser les exploita- « tions; et il convient de faire entrer dans chaque « lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, « d'immeubles, de droits ou de créances de mêmes « nature et valeur. »

Art. 123. « L'inégalité des lots en nature se com- « pense par un retour, soit en rente, soit en argent. »

Art. 124. « Les lots sont faits par l'un des cohé- « ritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le « choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la « commission : dans le cas contraire, les lots sont « faits par un expert que le juge-commissaire « désigne.

« Ils sont ensuite tirés au sort. »

Art. 125. « Avant de procéder au tirage des lots, « chaque copartageant est admis à proposer ses « réclamations contre leur formation. »

Art. 126. « Les règles établies pour la division « des masses à partager sont également observées « dans la subdivision à faire entre les souches « copartageantes. »

Art. 127. « Si, dans les opérations renvoyées « devant un notaire, il s'élève des contestations, « le notaire dressera procès-verbal des difficultés « et des dires respectifs des parties, les renverra « devant le commissaire nommé pour le partage, « et au surplus il sera procédé suivant les formes « prescrites au Code *de la procédure civile*. »

Art. 128. « Si tous les cohéritiers ne sont pas « présents, ou s'il y a parmi eux des interdits ou « des mineurs même émancipés, le partage doit « être fait en justice, conformément aux règles « prescrites par les articles 109 et suivants, jusques « et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs « mineurs qui aient des intérêts opposés dans le « partage, il doit leur être donné à chacun un tu- « teur spécial et particulier. »

Art. 129. « S'il y a lieu à licitation dans le cas « du précédent article, elle ne peut être faite « qu'en justice avec les formalités prescrites pour « l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers « y sont toujours admis.

Art. 130. « Les partages faits conformément aux « règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, « avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit « par les mineurs émancipés, assistés de leurs « curateurs, soit au nom des absents ou non pré- « sents, sont définitifs. Ils ne sont que provision- « nels, si les règles prescrites n'ont pas été obser- « vées. »

Art. 131. « Toute personne, même parente du « défunt, qui n'est pas son successible, et à la- « quelle un cohéritier aurait cédé son droit à la « succession, peut être écartée du partage, soit « par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui « remboursant le prix de la cession. »

« cet état, d'après une estimation
« juste prix et sans crue. »

Art. 159. « Le rapport de l'argen
« en moins prenant dans le numér
« cession.

« En cas d'insuffisance, le don
« dispenser de rapporter du numér
« donnant, jusqu'à due concurrenc
« et à défaut de mobilier, des im
« succession. »

SECTION III.

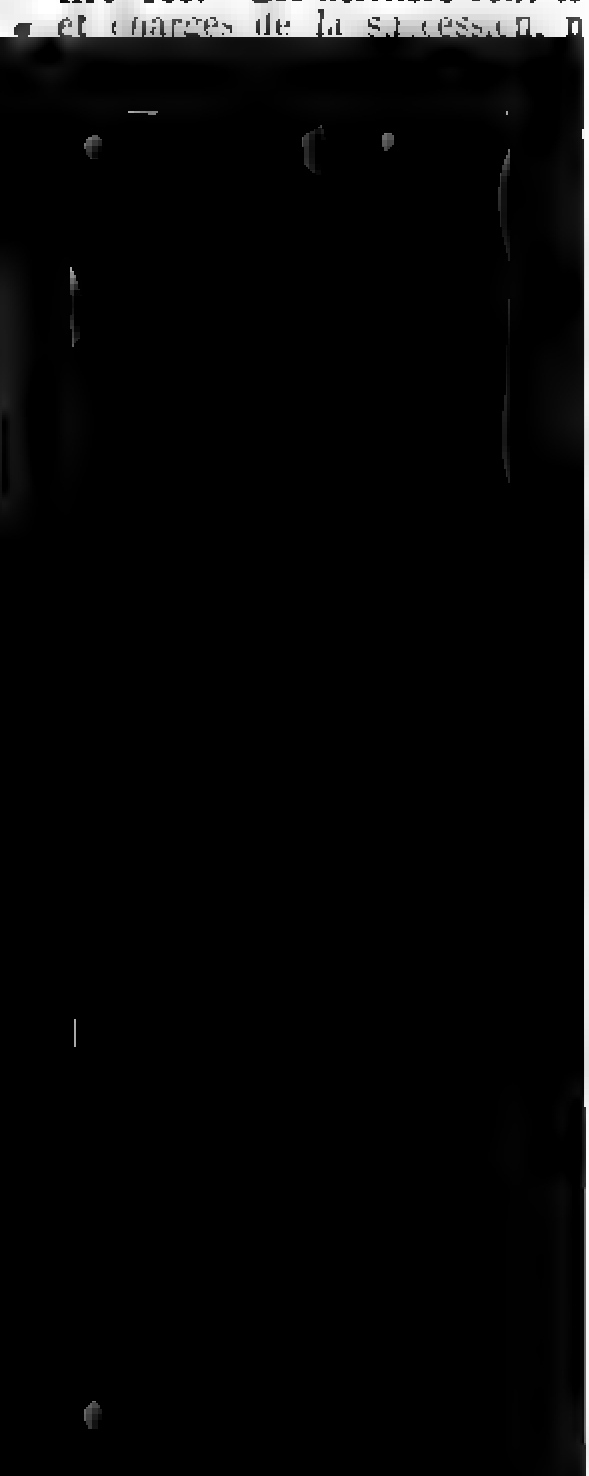
Du paiement des dette

Art. 160. « Les cohéritiers co
« eux au paiement des dettes et
« succession, chacun dans la pr
« qu'il y prend. »

Art. 161. « Le légataire à titre
« tribue avec les héritiers au pror
« lument ; mais le légataire partic
« tenu des dettes et charges, sauf
« tion hypothécaire sur l'immeubl

Art. 162 « Lorsque des immeuble
« sion sont grevés de rentes par h
« ciale, chacun des cohéritiers pe
« les rentes soient remboursées et
« rendus libres avant qu'il soit pr
« mation des lots : si les cohéritie
« succession dans l'état où elle s
« meuble grevé doit être estimé
« que les autres immeubles ; il es
« du capital de la rente sur le pr
« tier dans le lot duquel tombe ce
« meure seul chargé du service d
« doit en garantir ses cohéritiers.

Art 163. « Les héritiers sont te
« et charges de la succession, n



« être exercé lorsqu'il y a novation dans la « créance contre le défunt, par l'acceptation de « l'héritier pour débiteur. »

Art. 170. « Il se prescrit, relativement aux meu- « bles, par le laps de trois ans.

« A l'égard des immeubles, l'action peut être « exercée tant qu'ils existent dans la main de « l'héritier. »

Art. 171. « Les créanciers de l'héritier ne sont « point admis à demander la séparation des pa- « trimoines contre les créanciers de la suc- « cession. »

Art. 172. « Les créanciers d'un copartageant, « pour éviter que le partage ne soit fait en fraude « de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y « soit procédé hors de leur présence : ils ont le « droit d'y intervenir à leurs frais ; mais ils ne « peuvent attaquer un partage consommé, à « moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans « eux, et au préjudice d'une opposition qu'ils « auraient formée. »

SECTION IV.

Des effets du partage et de la garantie des lots.

Art. 173. « Chaque cohéritier est censé avoir « succédé seul et immédiatement à tous les effets « compris dans son lot, ou à lui échus sur licita- « tion, et n'avoir jamais eu la propriété des autres « effets de la succession. »

Art. 174. « Les cohéritiers demeurent respecti- « vement garants les uns envers les autres des « troubles et évictions seulement qui procèdent « d'une cause antérieure au partage.

« La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction « soufferte a été exceptée par une clause particu- « lière et expresse de l'acte de partage ; elle « cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier « souffre l'éviction. »

Art. 175. « Chacun des cohéritiers est person- « nellement obligé, en proportion de sa part hé- « réditaire, d'indemniser son cohéritier de la « perte que lui a causée l'éviction.

« Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, « la portion dont il est tenu doit être également « répartie entre le garanti et tous les cohéritiers « solvables. »

Art. 176. « La garantie de la solvabilité du dé- « biteur d'une rente ne peut être exercée que « dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y « a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité « du débiteur, quand elle n'est survenue que de- « puis le partage consommé. »

SECTION V.

De la rescision en matière de partage.

Art. 177. « Les partages peuvent être rescindés « pour cause de violence ou de dol.

« Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lors- « qu'un des cohéritiers établit à son préjudice « une lésion de plus du quart. La simple omis- « sion d'un objet de la succession ne donne pas « ouverture à l'action en rescision, mais seule- « ment à un supplément à l'acte de partage. »

Art. 178. « L'action en rescision est admise « contre tout acte qui a pour objet de faire cesser « l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût « qualifié de vente, d'échange et transaction, ou « de toute autre manière.

« Mais après le partage, ou l'acte qui en tient « lieu, l'action en rescision n'est plus admissible « contre la transaction faite sur les difficultés « réelles que présentait le premier acte, même « quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès « commencé. »

vaient si énergiquement exprimé p
La mort saisit le vif. Les biens, le
défunt ne peuvent pas rester en s
remplacé au moment où il décède
héritier celui qui, à ce même insta
appelé par la loi.

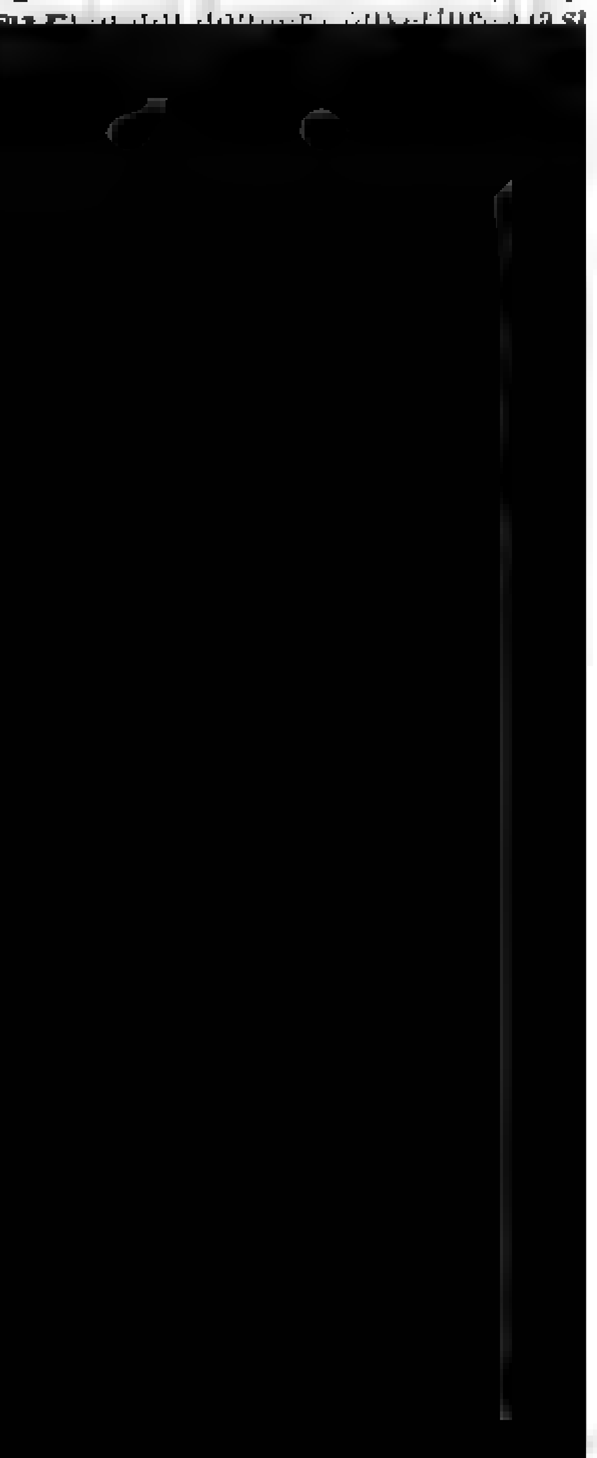
« Nulle différence sur ce point
naturelle et la mort civile ; c'est tou
de la mort qui saisit l'héritier.

« Mais il peut arriver que plusie
dont les unes doivent succéder aux
dent dans un même événement,
puisse connaître précisément laqu
la dernière. C'est cependant celle-
des autres, et dont la succession se
des biens qui appartenaient aux pre

« Il a bien fallu recourir aux p
défaut de preuves, et donner des r
pour déterminer un ordre dans lequ
poser que les trépas se sont suivis.

« C'est d'abord par les circonst
qu'il faut décider, s'il est possible,
la survie ; mais si l'on ne peut tir
mière des circonstances du fait, c'es
de l'âge ou du sexe qu'il faut puis
pas des preuves, mais les conjec
vraisemblables.

« Dans l'âge où les forces humain
l'accroissement, le plus âgé sera
survécu, comme étant le plus fort ; p
son, dans l'âge du dépérissement,
sera pour le moins âgé : dans l'âge
on supposera que c'est le mâle qui
comme le plus capable de résister ;
sonnes sont du même sexe, la p



avec la volonté présumée du défunt, et ce parent coupable ou lâche devrait-il hériter de celui qu'il aurait assassiné ou dont il aurait laissé les mânes sans vengeance?

« Non certainement : et celui-là ne peut réclamer les droits de la nature, qui en a abjuré tous les sentiments; cependant le défaut de dénonciation du meurtrier peut quelquefois n'être pas l'effet d'une indifférence coupable. Si le meurtrier était un père, un fils, un époux, le silence ne serait-il pas un premier devoir, et comment la loi pourrait-elle dans ce cas ordonner de le rompre?

« Nous avons donc pensé que le défaut de dénonciation ne pourrait être opposé à ceux qui, unis avec le meurtrier par les liens d'une parenté étroite, ne pourraient le dénoncer sans blesser les règles de la morale et de l'honnêteté publique.

« Nous n'avons pas jugé convenable d'étendre davantage les causes d'indignité : il ne faut pas, sous le prétexte spécieux de remplir la volonté présumée d'un défunt, autoriser des inquisitions qui pourraient être également injustes et odieuses. C'est par ce motif que nous n'avons pas cru devoir admettre quelques causes reçues cependant dans le droit romain, comme, par exemple, celles qui seraient fondées sur des habitudes criminelles entre le défunt et l'héritier, ou sur la disposition qu'on prétendrait avoir été faite par l'héritier d'un bien du défunt avant son décès, ou sur l'allégation que l'héritier aurait empêché le défunt de faire son testament ou de le changer.

« Ces causes ne présentent pas, comme celles que nous avons admises, des points fixes sur lesquels l'indignité serait déclarée; elles portent sur des faits équivoques, susceptibles d'interprétation, dont la preuve est bien difficile; l'admission en serait par conséquent arbitraire.

« Sans doute l'ennemi du défunt ne doit pas être son héritier; mais les causes d'indignité doivent être tellement précises, qu'on ne puisse se méprendre dans leur application : autrement, pour venger un défunt, on jetterait dans toute sa famille des semences inépuisables de haine et de discorde.

« Après avoir déterminé l'instant où les successions sont ouvertes, et déclaré les qualités nécessaires pour être habile à succéder, des difficultés nouvelles et plus sérieuses peut-être ont dû nous occuper. Fallait-il distinguer dans une succession les différentes espèces de biens dont elle est composée? et l'héritier le plus proche est-il si invinciblement saisi, que dans aucun cas il ne doive souffrir la concurrence d'un héritier plus éloigné? Aura-t-on égard, dans la transmission des biens, à leur nature et à leur origine? Admettra-t-on la représentation dans quelques cas? Quel sera l'effet du double lien?

« Il existait, entre les dispositions du droit romain et celles du droit coutumier, une première différence qui en entraînait beaucoup d'autres.

« A Rome, un mourant ne laissait qu'une succession; elle était déférée au degré le plus proche.

« Dans nos usages, nous connaissions, au contraire, presque autant de successions que de natures de biens. Un mourant laissait un héritier des meubles et acquêts, un héritier des propres paternels, un héritier des propres maternels. La même personne pouvait quelquefois réunir toutes ces qualités, mais elles étaient souvent disséminées sur plusieurs têtes, qui pouvaient même n'être unies entre elles par aucun lien de parenté.

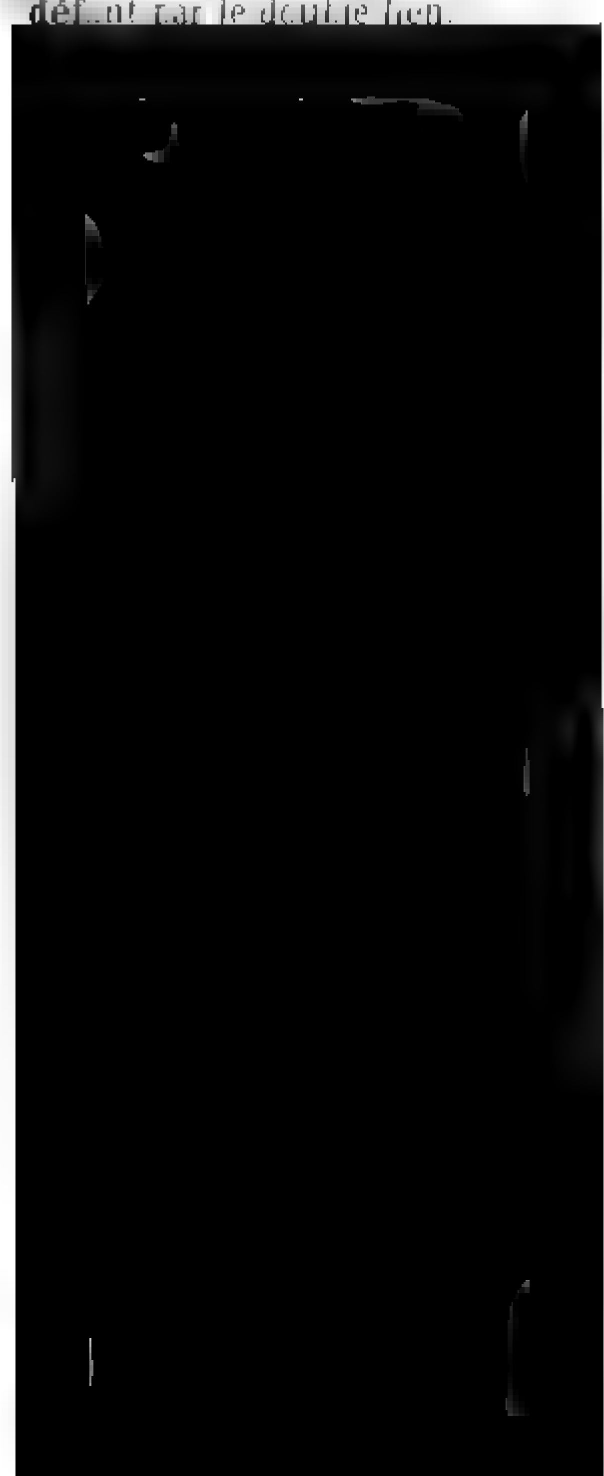
« Le désir de conserver les biens dans les familles, désir louable quand il est contenu dans de

de en faveur des descendants d
sœurs : nous avons trouvé les mê
convenance et d'affection pour les
que pour les neveux; mais la rep
peut pas s'étendre plus loin. S
admettre cette fiction dans la succ
les, il n'y aurait aucune raison
et nous aurions dans notre Code la
à l'infini, source intarissable de p

« J'ai déjà dit que la représentation
qui donnait aux enfants la portio
leur père, s'il était encore vivant.
pas prétendre plus que lui, en c
qu'ils se trouvent ; ils ne doiver
qu'une tête dans la succession, autr
qui les rappelle serait très-préju
cohéritiers. Mais comme le trépas
doit pas leur nuire, il ne faut pas
leur profite. C'est par cette raison q
doivent s'opérer par souches toute
y a lieu à représentation.

« La règle d'un partage égal e
branches paternelle et maternelle
un moyen simple, mais efficace, d
à toutes les contestations que fa
privilége du double lien sur le lien
dire le privilége de ceux qui desce
père et de la même mère sur ceux
dent que de l'un des deux.

« *Justinien* avait d'abord introdu
cessions collatérales une préférenc
frères et sœurs conjoints des deu
défunt, sur les frères et sœurs qui
que d'un seul côté. Bientôt il acc
préférence aux neveux et nièces d
défunt par le double lien.



laisse des frères et sœurs, la succession sera divisée, moitié pour les père et mère, moitié pour les frères et sœurs ; si le père ou la mère sont morts, ceux-ci auront les trois quarts.

« Nous avons encore sur ce point interrogé les affections de la nature. Sans doute des pères et mères doivent succéder de préférence à des collatéraux ; mais lorsque, perdant un de leurs enfants, il leur en reste d'autres encore, le partage de la succession entre les pères et les enfants n'est-il pas dans l'ordre de la nature ? Dans le droit romain, les ascendants excluaient les frères utérins ou consanguins ; ils concouraient avec les frères germains. Dans la plupart de nos coutumes, les père, mère, aïeul et aïeule, succédaient aux meubles et acquêts ; ils ne succédaient pas aux propres : dans quelques provinces, les aïeul et aïeule ne succédaient pas, mais seulement les père et mère. Nous avons substitué à ces dispositions diverses une règle juste, simple et d'une application facile. Les père et mère partageront avec leurs autres enfants la succession du fils décédé ; ils auront chacun leur quart, et les enfants l'autre moitié. Si l'un des père et mère était décédé, les enfants auraient les trois quarts, qu'ils partageraient entre eux par portions égales s'ils étaient du même lit. S'ils sont de lits différents, il s'opère une division entre les deux lignes ; chaque enfant prend sa part dans la sienne, et s'il n'y a d'enfants que d'un côté, ils recueillent le tout.

« Des dispositions si conformes au vœu de la nature n'ont pas besoin d'être expliquées.

« Je passe à un autre article qui n'aura pas plus besoin d'apologie.

« Lorsque le défunt laisse un père ou une mère, s'il ne laisse d'ailleurs ni descendant, ni frère, ni sœur, ni neveux, ni aucun ascendant dans l'autre ligne, nous avons conservé dans ce cas au père ou mère survivant l'usufruit du tiers des biens dévolus aux collatéraux, faible consolation sans doute pour le père ou la mère, mais consolation qui pourra leur procurer du soulagement dans l'âge des infirmités et des besoins. Cette disposition est encore fondée sur la volonté présumée du fils, qui certainement n'eût pas voulu, pour hâter la jouissance des collatéraux, laisser dans la détresse les auteurs de ses jours.

« Enfin, nous avons pensé que les parents au delà du douzième degré ne devaient pas succéder. Les relations de famille sont effacées dans un si grand éloignement, et une longue expérience nous a prouvé que des successions dévolues à de telles distances étaient toujours en proie à une foule de contestations qui concentraient, pour ainsi dire, toute l'hérédité dans la main des gens de justice : heureux encore lorsque la cupidité enflammée ne soutenait pas ses prétentions par de fausses généalogies, si difficiles à connaître quand il faut remonter à plusieurs siècles !

« Voilà tout ce que j'avais à dire sur cette première partie.

Je passe à la seconde, celle des successions qu'on nomme irrégulières, parce qu'elles ne sont plus déférées dans l'ordre d'une parenté légitime.

« Les anciennes lois appelaient, à défaut de parents, l'époux survivant, et à son défaut le domaine.

« Nous avons admis ces dispositions; mais n'y a-t-il pas des droits plus légitimes encore, et qui doivent précéder ceux du conjoint et de la République ? Je veux parler des droits des enfants naturels qui ont été reconnus.

« Déjà vous avez sanctionné par votre suffrage une loi qui doit en même temps préserver les fa

rement public; il sera fait au gre
d'arrondissement dans lequel la
ouverte.

« La clandestinité pourrait cou
de fraudes : il est inutile sans dou
celui-là ne pourra pas exercer la
noncer à une succession, qui en a
recélé quelques effets. Il n'est pas
d'annoncer ici qu'un héritier app
cession utile ne saurait en frustrer
par des renonciations dont il a
touché secrètement le prix ; la
être la base de tous les actes, et
ont toujours le droit d'accepter,
débiteur, une succession qu'ils
avantageuse.

« Mais ne doit-il pas y avoir u
entre l'acceptation pure et simp
l'héritier à toutes les charges s
quoiqu'elles excèdent de beaucou
et la renonciation qui le dépouil
retour, encore que par l'événem
trouve surpasser de beaucoup le
sera-t-on nécessairement l'héritier
d'une ruine totale par une accept
et la certitude d'un dépouillem
une renonciation méticuleuse ?

« Ces inconvénients n'avaient
nos jurisconsultes ; ils avaient d
tir plus vivement encore chez l
attachaient une espèce de honte
héritiers. Pour rassurer sur le
ceptations, on avait admis d'ab
délibérer, qui donnait la poss
naître l'état d'une succession :
moins un délai de cent jours à
demandait, et, pendant ce tem
prendre connaissance de tous le
tous les titres.

« Cette précaution pouvait cep
ver encore insuffisante, et il arriv
cession acceptée comme bonne ét
effet, par les charges découvertes
qu'on avait d'abord ignorées.

« *Justinien* crut devoir rassurer



clarer au greffe qu'il entend jouir du bénéfice d'inventaire ;

« 2° Par la nécessité de faire un inventaire fidèle qui constate le véritable état de la succession ;

« 3° Par les précautions prises pour empêcher le dépérissement ou la soustraction du mobilier ;

« 4° Par la déchéance prononcée contre l'héritier qui n'aurait pas compris tous les effets dans l'inventaire ;

« 5° Par les formes prescrites pour la vente des meubles et des immeubles ;

« 6° Par le compte rigoureux que l'héritier doit rendre de son administration.

« C'est ainsi que les intérêts opposés de l'héritier et des créanciers ont été scrupuleusement respectés dans le projet, et il ne paraît pas que cette partie soit plus que les autres susceptible d'objections fondées.

« Il ne me reste plus qu'à vous parler du partage des successions : c'est l'objet du dernier chapitre ; il présente cinq sections : *du partage et de sa forme*, *des rapports*, *du paiement des dettes*, *des effets du partage et de la garantie des lots*, *de la rescision en matière de partages*.

« C'est encore ici l'intérêt des héritiers et l'intérêt des créanciers qu'il s'agit de protéger et de maintenir ; toutes les dispositions de ce chapitre, comme celles du chapitre précédent, ne sont que la conséquence de quelques principes dont la vérité ne peut être méconnue.

« C'est d'abord un point constant que personne ne peut être contraint de rester avec d'autres dans un état d'indivision. On peut donc toujours demander un partage, s'il est possible, ou la licitation, si le partage ne peut s'opérer. Cependant il peut exister quelques causes légitimes de différer, et il n'est pas défendu de suspendre l'exercice de cette action pendant un temps limité : une pareille convention doit être exécutée.

« Lorsque le partage s'opère entre héritiers, tous majeurs et présents, ils sont libres d'y procéder dans la forme qu'ils trouvent la plus convenable, et s'il s'élève des difficultés, c'est au tribunal du lieu où la succession est ouverte qu'elles doivent être portées.

« Mais dans le nombre des cohéritiers, il peut se trouver des mineurs, des interdits, des absents, et il a fallu tracer des règles pour maintenir dans leur intégrité des intérêts qui furent toujours placés sous une surveillance spéciale de la loi.

« Le législateur doit éviter deux dangers avec le même soin, celui de ne pas pourvoir suffisamment à l'intérêt du plus faible, et celui de blesser les intérêts des majeurs, en les tenant dans une longue incertitude sur la solidité des actes : le projet a prévenu ces deux inconvénients.

« L'apposition des scellés, la nécessité d'un inventaire, les estimations par experts, la formation des masses devant un officier commis à cet effet, les ventes par autorité et sous les yeux de la justice, le tirage des lots au sort, tout garantit, autant que possible, la conservation rigoureuse de tous les droits, et dans les opérations préliminaires du partage et dans le partage lui-même : on a, par conséquent, dû établir pour règle que les actes faits avec toutes ces formalités par les tuteurs, sous l'autorisation d'un conseil de famille, ou par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, seront définitifs. Ils ne pourront être attaqués que pour des causes communes à toutes les parties, telles que le dol, la violence, ou la lésion de plus du quart.

« Pour faire un partage, il faut de toute néces-

eptations, on avait admis d'abord le
élibérer, qui donnait la possibilité
aître l'état d'une succession : on ac
ioins un délai de cent jours à l'héri
emandait, et, pendant ce temps, i
rendre connaissance de tous les papi
ous les titres.

« Cette précaution pouvait cependan
er encore insuffisante, et il arrivait qu
ession acceptée comme bonne était ma
fet, par les charges découvertes dans
u'on avait d'abord ignorées.

« *Justinien* crut devoir rassurer entiè
iéritiers, en leur accordant la liberté
ous bénéfice d'inventaire : l'effet de c
ation était d'empêcher la confusion
l'une succession avec les biens pers
'héritier, d'où *il résultait: 1° que celu*
enu des dettes *que jusqu'à due concu*
énéfice; 2° qu'il conservait l'exercice d
ersonnelles qu'il pouvait avoir contre

« Une institution aussi sage a été ad
s pays coutumiers. A la vérité, comm
omain n'y avait pas force de loi, celu

ibunal
on est
ucoup
re que
de re-
rti ou
perflu
: suc-
nciers
it-être
doit
nciers
e leur
croire
moyen
oumet
otion,
éfices,
t sans
tif se
! Lais-
crainte
sardée,
plu par
appé à
e sen-
ns, qui
ir sans
des ac-
roit de
: con-
dait au
' qui le
pouvait
s et de
e trou-
ne suc-
aise en
suite et
ient les
ccepter
accep-
s biens
iels de
n'était
nce du
actions
léfunt.
ne dans
e droit
ii vou-
obligé
l'expé-
llerie :
en est
notre
lement
inven-
e qua-
par le
en dé-
l'héri-
s, et il
ourvu
de dé-

clarer au greffe qu'il entend jouir du bénéfice d'inventaire ;

« 2° Par la nécessité de faire un inventaire fidèle qui constate le véritable état de la succession ;

« 3° Par les précautions prises pour empêcher le dépérissement ou la soustraction du mobilier ;

« 4° Par la déchéance prononcée contre l'héritier qui n'aurait pas compris tous les effets dans l'inventaire ;

« 5° Par les formes prescrites pour la vente des meubles et des immeubles ;

« 6° Par le compte rigoureux que l'héritier doit rendre de son administration.

« C'est ainsi que les intérêts opposés de l'héritier et des créanciers ont été scrupuleusement respectés dans le projet, et il ne paraît pas que cette partie soit plus que les autres susceptible d'objections fondées.

« Il ne me reste plus qu'à vous parler du partage des successions : c'est l'objet du dernier chapitre ; il présente cinq sections : *du partage et de sa forme*, *des rapports*, *du paiement des dettes*, *des effets du partage et de la garantie des lots*, *de la rescision en matière de partages*.

« C'est encore ici l'intérêt des héritiers et l'intérêt des créanciers qu'il s'agit de protéger et de maintenir ; toutes les dispositions de ce chapitre, comme celles du chapitre précédent, ne sont que la conséquence de quelques principes dont la vérité ne peut être méconnue.

« C'est d'abord un point constant que personne ne peut être contraint de rester avec d'autres dans un état d'indivision. On peut donc toujours demander un partage, s'il est possible, ou la licitation, si le partage ne peut s'opérer. Cependant il peut exister quelques causes légitimes de différer, et il n'est pas défendu de suspendre l'exercice de cette action pendant un temps limité : une pareille convention doit être exécutée.

« Lorsque le partage s'opère entre héritiers, tous majeurs et présents, ils sont libres d'y procéder dans la forme qu'ils trouvent la plus convenable, et s'il s'élève des difficultés, c'est au tribunal du lieu où la succession est ouverte qu'elles doivent être portées.

« Mais dans le nombre des cohéritiers, il peut se trouver des mineurs, des interdits, des absents, et il a fallu tracer des règles pour maintenir dans leur intégrité des intérêts qui furent toujours placés sous une surveillance spéciale de la loi.

« Le législateur doit éviter deux dangers avec le même soin, celui de ne pas pourvoir suffisamment à l'intérêt du plus faible, et celui de blesser les intérêts des majeurs, en les tenant dans une longue incertitude sur la solidité des actes : le projet a prévenu ces deux inconvénients.

« L'apposition des scellés, la nécessité d'un inventaire, les estimations par experts, la formation des masses devant un officier commis à cet effet, les ventes par autorité et sous les yeux de la justice, le tirage des lots au sort, tout garantit, autant que possible, la conservation rigoureuse de tous les droits, et dans les opérations préliminaires du partage et dans le partage lui-même : on a, par conséquent, dû établir pour règle que les actes faits avec toutes ces formalités par les tuteurs, sous l'autorisation d'un conseil de famille, ou par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, seront définitifs. Ils ne pourront être attaqués que pour des causes communes à toutes les parties, telles que le dol, la violence, ou la lésion de plus du quart.

« Pour faire un partage, il faut de toute néces-

vir des expressions d'un auteur mod
cipes lumineux et féconds, ces gra
qui renferment presque toutes les
qui les préparent : c'est là qu'il
pour se les rendre familières et pr
tions sûres et frappantes qu'on
comme autant d'oracles de la justi

« Les compilations du droit r
pas, j'en conviens, exemptes de qu
ni d'un désordre qui doit en rendr
ble; mais quel courage ne serait p
la perspective de cette riche et ab
son qui s'offre au bout de la carriè
maines, tirant d'elles-mêmes toute
autre autorité que celle de leur s
commander à tous les peuples l'o
respect : un consentement unani
rées du titre de *raison écrite*, et ell
jours être l'objet principal des m
bon magistrat et d'un véritable juri

« De tous les priviléges dont l'h
gueillit, je n'en connais qu'un de n
de pouvoir s'instruire et raisonne
l'exercice de cette faculté est utile
états; mais il est un besoin absolu
prétendent à l'honneur d'éclairer o
concitoyens.

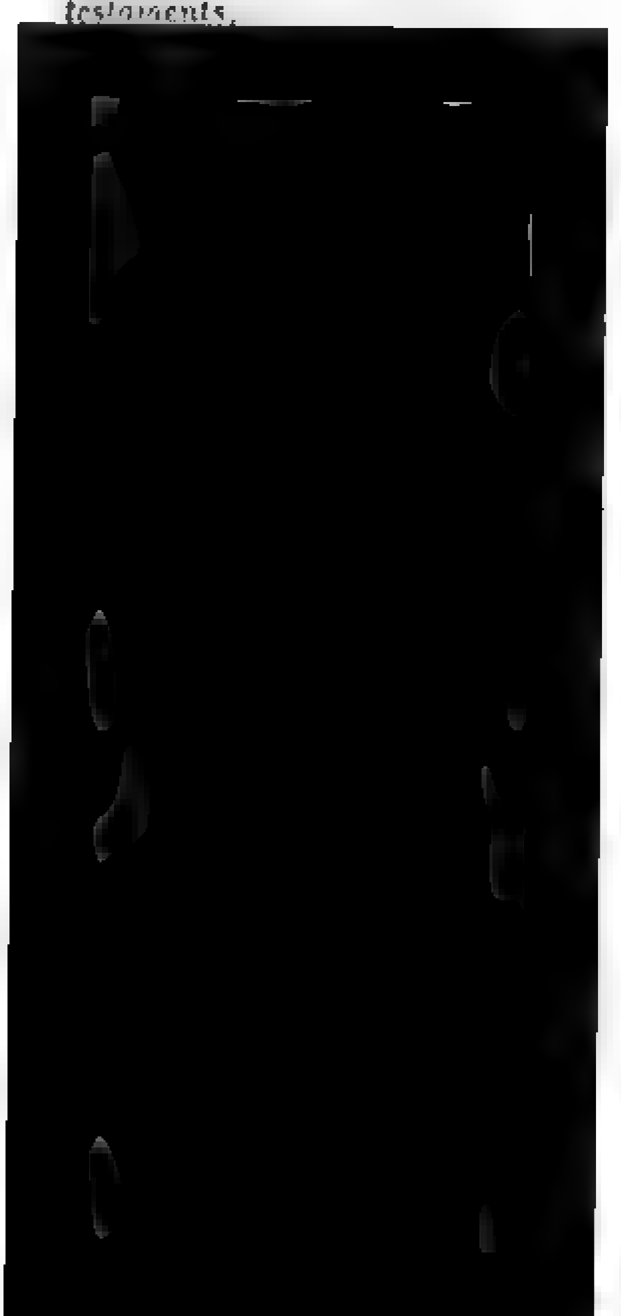
« Pardonnez, citoyens législateur
qui ne tiennent peut-être pas direc
que j'ai dû me proposer ; j'espère
vous ne les jugerez pas déplacées
où l'on semble épuiser toutes le
l'esprit pour se dispenser d'acquér

« Je n'ajouterai qu'un mot : le
vous présentons, longtemps méd
d'État, a encore acquis un degré
par les observations des commiss
nat. Vous allez en entendre la lec

DONATIONS ET TESTAME

Rédaction définitive

Le citoyen **Bigot-Préamene**
du résultat de la conférence tenu
nat sur le titre *des donations e*
testaments.



que de la moitié de ce qui leur fût revenu, et conséquemment ils devraient prendre 25,000 fr. Cependant si les 40,000 fr. dont le défunt n'a point disposé étaient partagés par moitié entre les ascendants d'une part et les frères ou sœurs de l'autre, les ascendants n'auraient que 20,000 fr. Le Tribunat observe que dans ce cas les ascendants doivent prendre sur les biens non donnés 25,000 fr., et que les frères ou sœurs n'ont droit qu'aux 15,000 fr. restants. Cette observation est juste et présente une explication utile pour l'exécution de la règle établie en faveur des ascendants.

La disposition est adoptée dans les termes suivants :

« Les libéralités par actes entre-vifs ou par testa- « ment ne pourront excéder la moitié des biens, « si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plu- « sieurs ascendants dans chacune des lignes pa- « ternelle et maternelle ; et les trois quarts, s'il « ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

« Les biens ainsi réservés au profit des ascen- « dants seront par eux recueillis dans l'ordre où « la loi les appelle à succéder : ils auront seuls « droit à cette réserve, dans tous les cas où un « partage en concurrence avec des collatéraux « ne leur donnerait pas la quotité de biens à « laquelle elle est fixée. »

Le citoyen **Bigot-Préameneu** continue et dit que le Tribunat demande le retranchement de la disposition de l'article 34, qui autorise les créanciers du défunt à exercer leurs droits sur les biens recouvrés par l'effet de la réduction de la donation.

Les motifs du Tribunat sont que l'enfant à qui la loi accorde la réduction ne pourrait la faire qu'en payant les dettes du défunt postérieures à la donation ; que l'action en réduction est un droit purement personnel ; que ce droit est réclamé par l'individu comme enfant, abstraction faite de la qualité d'héritier qu'il peut prendre ou non ; que s'il en était autrement, il arriverait souvent que l'action en réduction serait illusoire.

D'ailleurs il est indifférent pour les créanciers du défunt postérieurs à la donation que l'enfant exerce son droit de réduction ou non, puisque, s'il ne l'exerce pas, les créanciers n'en ont pas moins leur recours sur les biens donnés. La réduction ne doit donc pas exister pour eux, mais uniquement pour l'enfant.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'absent de la séance où la disposition que le Tribunat attaque a été adoptée, il s'est trouvé dans l'impossibilité de la combattre. Il croit l'opinion du Tribunat conforme aux principes.

L'article suppose que l'enfant ne retirera sa légitime qu'au profit des créanciers postérieurs à la donation : or il a été reconnu en principe que toutes les fois qu'il s'agit d'exécuter une disposition prohibitive, il faut considérer pour quelle fin elle existe : si c'est par des motifs d'intérêt public, la prohibition est absolue ; mais si elle n'est relative qu'à un intérêt particulier, ce serait s'écarter du but de la loi que d'en donner le bénéfice à une autre personne qu'à celle en faveur de qui la loi l'a établie. On a rendu deux fois hommage à ce principe : 1° dans le titre du *mariage*, où, en distinguant entre les formalités celles qui sont introduites par des raisons d'ordre public de celles qui ont pour objet l'intérêt des pères ou d'autres individus, on n'a permis qu'à ces personnes de faire valoir l'omission des dernières ; 2° dans le titre *des successions*, où on a décidé que le rapport profitait aux héritiers seulement

« étranger, que dans le cas où cet
« rait disposer au profit d'un Franç

CHAPITRE II.

De la portion de biens disponible et d

SECTION PREMIÈRE.

De la portion de biens dispo

Art. 21. « Les libéralités, soit par a
« soit par testament, ne pourront ex
« des biens du disposant, s'il ne
« décès qu'un enfant légitime; le t
« deux enfants; le quart, s'il en
« un plus grand nombre. »

Art. 2[illegible]. « Sont compris dans l'arti
« sous le nom d'*enfants*, les descen
« que degré que ce soit : néanmoi
« comptés que pour l'enfant qu'il
« dans la succession du disposant.

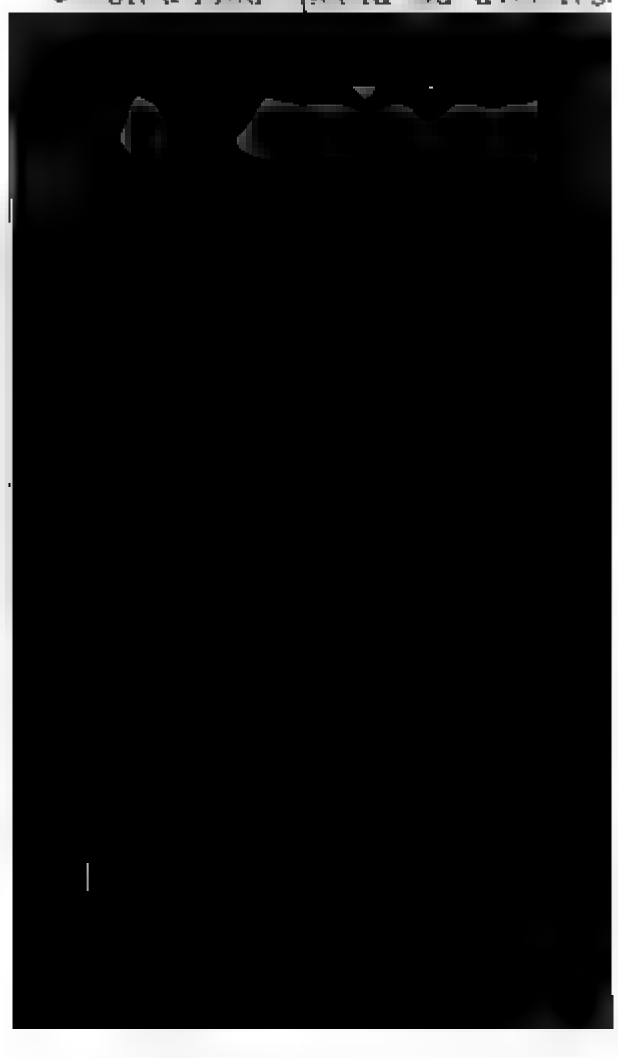
Art. 23. « Les libéralités par acte
« par testament ne pourront excéde
« biens, si, à défaut d'enfant, le d
« ou plusieurs ascendants dans chac
« paternelle et maternelle; et les tr
« ne laisse d'ascendants que dans

« Les biens ainsi réservés au pr
« dants seront par eux recueillis d
« la loi les appelle à succéder. Ils au
« à cette réserve, dans tous les c
« tage en concurrence avec des
« leur donnerait pas la quotité de l
« elle est fixée. »

Art. 24. « A défaut d'ascendants
« dants, les libéralités par actes en
« tamentaires pourront épuiser
« biens. »

Art 25. « Si la disposition par ac
« par testament est d'un usufruit
« viagère dont la valeur excède la
« nible, les héritiers au profit desq
« une réserve auront l'option ou d
« disposition, ou de faire l'aband
« priété de la quotité disponible. »

Art. 26. « La valeur en pleine
« biens aliénés, soit à charge de
« soit à fonds perdu ou avec rese



Art. 29. « La réduction des dispositions entre-« vifs ne pourra être demandée que par ceux au « profit desquels la loi fait la réserve, par leurs « héritiers ou ayants cause : les donataires, les « légataires ni les créanciers du défunt ne pour-« ront demander cette réduction ni en profiter. »

Art. 30. « La réduction se détermine en formant « une masse de tous les biens existants au décès « du donateur ou testateur : on y réunit fictive-« ment ceux dont il y a été disposé par donations « entre-vifs, d'après leur état à l'époque des do-« nations et leur valeur au temps du décès du do-« nateur. On calcule sur tous ces biens, après en « avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à « la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité « dont il a pu disposer. »

Art. 31. « Il n'y aura jamais lieu à réduire les « donations entre-vifs qu'après avoir épuisé la « valeur de tous les biens compris dans les dis-« positions testamentaires; et lorsqu'il y aura « lieu à cette réduction, elle se fera en commen-« çant par la dernière donation, et ainsi de suite en « remontant des dernières aux plus anciennes. »

Art. 32. « Si la donation entre-vifs réductible « a été faite à l'un des successibles, il pourra re-« tenir, sur les biens donnés, la valeur de la por-« tion qui lui appartiendrait comme héritier « dans les biens non disponibles, s'ils sont de la « même nature. »

Art. 33. « Lorsque la valeur des donations entre-« vifs excédera ou égalera la quotité disponible, « toutes les dispositions testamentaires seront « caduques. »

Art. 34. « Lorsque les dispositions testamentai-« res excéderont soit la quotité disponible, soit « la portion de cette quotité qui resterait après « avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, « la réduction sera faite au marc le franc sans « aucune distinction entre les legs universels et « les legs particuliers. »

Art. 35. « Néanmoins, dans tous les cas où le « testateur aura expressément déclaré qu'il en-« tend que tel legs soit acquitté de préférence aux « autres, cette préférence aura lieu ; et le legs qui « en sera l'objet ne sera réduit qu'autant que la « valeur des autres ne remplirait pas la réserve lé-« gale. »

Art. 36. « Le donataire restituera les fruits de « ce qui excédera la portion disponible, à comp-« ter du jour du décès du donateur, si la demande « en réduction a été faite dans l'année; sinon, « du jour de la demande. »

Art. 37. « Les immeubles à recouvrer par l'ef-« fet de la réduction le seront sans charge de « dettes ou hypothèques créées par le donataire. »

Art. 38. « L'action en réduction ou revendica-« tion pourra être exercée par les héritiers contre « les tiers détenteurs des immeubles faisant partie « des donations, et aliénés par les donataires, de « la même manière et dans le même ordre que « contre les donataires eux-mêmes, et discussion « préalablement faite de leurs biens. Cette action « devra être exercée suivant l'ordre des dates « des aliénations, en commençant par la plus ré-« cente. »

CHAPITRE III.

Des donations entre-vifs.

SECTION PREMIÈRE.

De la forme des donations entre-vifs.

Art. 39. « Tous actes portant donation entre-« vifs seront passés devant notaires, dans la

\rt. 64. « La révocation *pour cause d'in*
ion des conditions, ou *pour cause d'ingra*
l'aura jamais lieu de plein droit. »
\rt. 65. « La demande en révocation pou
l'ingratitude devra être formée dans l
compter du jour du délit imputé par l
eur au donataire, ou du jour que le dé
n être connu par le donateur.
Cette révocation ne pourra être deman
e donateur contre les héritiers du do
i par les héritiers du donateur contr
ataire, à moins que, dans ce dernier ca
ion n'ait été intentée par le donateur
ne soit décédé dans l'année du délit. »
\rt. 66. « La *révocation pour cause d'*
ude ne préjudiciera ni aux *aliénation*
ar le donataire, ni aux hypothèques e
harges réelles qu'il aura pu imposer sur
e la donation, *pourvu que le tout soi*
eur à l'inscription qui aurait été *faite*
ait de la demande en révocation, en
e la transcription prescrite par l'article
Dans le cas de révocation, le donatai
ondamne à restituer la valeur des obje
és, eu égard au temps de la demande
uits à compter du jour de cette deman
\rt. 67. « Les donations en faveur de
ne seront pas révocables pour cause
itude. »
\rt. 68. « Toutes donations *entre-vifs, fa*
ersonnes qui n'avaient point d'enfants
lescendants actuellement vivants dans l
e la *donation*, de *quelque valeur* que
ations puissent être, et à *quelque titre*
ient été *faites*, et encore qu'elles *fusse*
uelles ou rémunératoires, même celles
aient été faites en faveur de mariage,
res que par les ascendants aux conjoi
ar les conjoints l'un à l'autre, deme
évoquées de plein droit par la survenan
nfant légitime du donateur, même d'
hume, ou par la légitimation d'un enf
urel par mariage subséquent, s'il est n
a donation. »
\rt. 69 « Cette révocation aura lieu



« sa légitimation par mariage subséquent lui « aura été notifiée par exploit ou autre acte en « bonne forme; et ce, quand même la demande « pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été « forméeque postérieurement à cette notification.»

Art. 71. « Les biens compris dans la donation « révoquée de plein droit rentreront dans le pa- « trimoine du donateur libres de toutes charges « et hypothèques du chef du donataire, sans « qu'ils puissent demeurer affectés, même subsi- « diairement, à la restitution de la dot de la « femme de ce donataire, de ses reprises ou au- « tres conventions matrimoniales; ce qui aura « lieu quand même la donation aurait été faite « en faveur du mariage du donataire et insérée « dans le contrat, et que le donateur se serait « obligé comme caution, par la donation, à l'exé- « cution du contrat de mariage. »

Art. 72.« Les donations ainsi révoquées ne pour- « ront revivre ou avoir de nouveau leur effet, « ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par « aucun acte confirmatif; et si le donateur veut « donner les mêmes biens au même donataire, « soit avant ou après la mort de l'enfant par la « naissance duquel la donation avait été révo- « quée, il ne le pourra faire que par une nou- « velle disposition. »

Art. 73. « Toute clause ou convention par la- « quelle le donateur aurait renoncé à la révoca- « tion de la donation pour survenance d'enfant, « sera regardée comme nulle, et ne pourra pro- « duire aucun effet. »

Art. 74. « Le donataire, ses héritiers ou ayants « cause, ou autres détenteurs des choses don- « nées, ne pourront opposer la prescription pour « faire valoir la donation révoquée par la surve- « nance d'enfant, qu'après une possession de « trente années, qui ne pourront commencer à « courir que du jour de la naissance du dernier « enfant du donateur, même posthume; et ce, « sans préjudice des interruptions telles que de « droit. »

CHAPITRE VI.

Des dispositions testamentaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des règles générales sur la forme des testaments.

Art. 75. « Toute personne pourra disposer par « testament, soit sous le titre d'institution d'héri- « tier, soit sous le titre de legs, soit sous toute « autre dénomination propre à manifester sa vo- « lonté. »

Art. 76. « Un testament ne pourra être fait « dans le même acte par deux ou plusieurs per- « sonnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de « disposition réciproque et mutuelle. »

Art. 77. « Un testament pourra être olographe, « ou fait par acte public, ou dans la forme mys- « tique. »

Art. 78. « Le testament olographe ne sera point « valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé « de la main du testateur; il n'est assujetti à au- « cune autre forme. »

« Art. 79. « Le testament par acte public est « celui qui est reçu par deux notaires en présence « de deux témoins, ou par un notaire en présence « de quatre témoins. »

Art. 80. « Si le testament est reçu par deux no- « taires, il leur est dicté par le testateur, et il doit « être écrit par l'un de ces notaires tel qu'il est « dicté.

« S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être « dicté par le testateur et écrit par ce notaire.

« les mains de ce commissaire, qui
« venir au ministre de la marine,
« fera faire le dépôt au greffe de
« paix du lieu du domicile du testat

Art. 100. « Au retour du bâtiment e
« dans le port de l'armement, soit
« autre que celui de l'armement, le
« naux du testament, également clos e
« l'original qui resterait, si, conform
« ticle précédent, l'autre avait été dé
« le cours du voyage, seront remis
« préposé de l'inscription maritime
« les fera passer sans délai au minis
« rine, qui en ordonnera le dépôt a
« dit au même article. »

Art. 101. « Il sera fait mention su
« bâtiment, à la marge du nom du
« la remise qui aura été faite des
« testament, soit entre les mains d
« saire des relations commerciales, s
« d'un préposé de l'inscription ma

Art. 102. « Le testament ne sera
« fait en mer, quoiqu'il l'ait été dan
« voyage, si, au temps où il a été f
« avait abordé une terre, soit étrang
« domination française, où il y au
« cier public français ; auquel cas i
« lable qu'autant qu'il aura été dres
« formes prescrites en France, ou s
« usitées dans les pays où il aura é

Art. 103. « Les dispositions ci-dessu
« munes aux testaments faits par le
« sagers qui ne feront point partie de

Art. 104. « Le testament fait sur me
« prescrite par l'article 96 ne sera v
« tant que le testateur mourra en
« les trois mois après qu'il sera desc
« et dans un lieu où il aura pu le re
« formes ordinaires. »

Art. 105. « Le testament fait sur m
« contenir aucune disposition au pro
« ciers du vaisseau, s'ils ne sont par
« tateur.

« Les testaments compris dans le
« dessus de la présente section sero



SECTION III.

Des institutions d'héritiers, et des legs en général.

Art. 109. « Les dispositions testamentaires sont, « ou universelles, ou à titre universel, ou à titre « particulier.

« Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait « été faite sous la dénomination d'institution « d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la déno- « mination de legs, produira son effet suivant les « règles ci-après établies pour les legs universels, « pour les legs à titre universel et pour les legs « particuliers. »

SECTION IV.

Du legs universel.

Art. 110. « Le legs universel et la disposition « testamentaire par laquelle le testateur donne à « une ou plusieurs personnes l'universalité des « biens qu'il laissera à son décès. »

Art. 111. « Lorsqu'au décès du testateur, il y « a des héritiers auxquels une quotité de ses biens « est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis « de plein droit, par sa mort, de tous les biens de « la succession ; et le légataire universel est tenu « de leur demander la délivrance des biens com- « pris dans le testament. »

Art. 112. « Néanmoins, dans les mêmes cas, le « légataire universel aura la jouissance des biens « compris dans le testament, à compter du jour « du décès, si la demande en délivrance a été « faite dans l'année depuis cette époque ; sinon « cette jouissance ne commencera que du jour de « la demande formée en justice, ou du jour que la « délivrance aurait été volontairement consentie. »

Art. 113. « Lorsqu'au décès du testateur il n'y « aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses « biens soit réservée par la loi, le légataire uni- « versel sera saisi de plein droit par la mort, sans « être tenu de demander la délivrance. »

Art. 114. « Tout testament olographe sera, avant « d'être mis à exécution, présenté au président « du tribunal de première instance de l'arrondis- « sement dans lequel la succession est ouverte. « Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le « président dressera procès-verbal de la présen- « tation, de l'ouverture et de l'état du testament, « dont il ordonnera le dépôt entre les mains du « notaire par lui commis.

« Si le testament est dans la forme mystique, « sa présentation, son ouverture, sa description « et son dépôt seront faits de la même manière ; « mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en pré- « sence de ceux des notaires et des témoins si- « gnataires de l'acte de suscription qui se trou- « veront sur les lieux, ou eux appelés. »

Art. 115. « Dans le cas de l'article 113, si le « testament est olographe ou mystique, le léga- « taire universel sera tenu de se faire envoyer en « possession par une ordonnance du président, « mise au bas d'une requête à laquelle sera joint « l'acte de dépôt. »

Art. 116. « Le légataire universel qui sera en « concours avec un héritier auquel la loi réserve « une quotité des biens, sera tenu des dettes et « charges de la succession du testateur, person- « nellement pour sa part et portion, et hypothé- « cairement pour le tout, et il sera tenu d'acquit- « ter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi « qu'il est expliqué aux articles 34 et 35. »

SECTION V.

Des legs à titre universel.

Art. 117. « Le legs à titre universel est celui

Art. 140. « S'il y a plusieurs exécute
« taires qui aient accepté, un seul p
« défaut des autres ; et ils seront s
« responsables du compte du mobili
« été confié, à moins que le testateu
« leurs fonctions, et que chacun d'e
« renfermé dans celle qui lui était a

Art. 141. « Les frais faits par l'e
« tamentaire pour l'apposition des sc
« taire, le compte et les autres f
« ses fonctions, seront à la charge
« sion. »

SECTION VIII.

De la révocation des testaments et de

Art. 142. « Les testaments ne pou
« voqués en tout ou en partie que
« ment postérieur, ou par un acte de
« portant déclaration du changement

Art. 143. « Les testaments postér
« révoqueront pas d'une manière exp
« cédents, n'annuleront dans ceux-
« des dispositions y contenues qui s
« incompatibles avec les nouvelles, o
« contraires. »

Art. 144 « La révocation faite da
« ment postérieur aura tout son effe
« nouvel acte reste sans exécution
« cité de l'héritier institué ou du lég
« leur refus de recueillir. »

Art. 145. « Toute aliénation, cel
« vente avec faculté de rachat ou
« que fera le testateur de tout ou d
« chose léguée, emportera la révoc
« pour tout ce qui a été aliéné, enc
« nation postérieure soit nulle, et qu
« rentré dans la main du testateur. »

Art. 146. « Toute disposition testam
« caduque, si celui en faveur de qui
« n'a pas survécu au testateur. »

Art. 147. « Toute disposition testam
« sous une condition dépendant d'u
« incertain, et telle que, dans l'inte
« tateur, cette disposition ne doive
« qu autant que l... ven... nent arrivera



« par le même acte à plusieurs personnes, même « séparément. »

Art. 153. « Les mêmes causes qui, suivant l'ar- « ticle 62 et les deux premières dispositions de « l'article 63 du présent titre, autoriseront la de- « mande en révocation de la donation entre-vifs, « seront admises pour la demande en révocation « des dispositions testamentaires. »

Art. 154. « Si cette demande est fondée sur une « injure grave faite à la mémoire du testateur, elle « doit être intentée dans l'année, à compter du « jour du délit. »

CHAPITRE V.

Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères ou sœurs.

Art. 155. « Les biens dont les pères et mères « ont la faculté de disposer, pourront être par « eux donnés en tout ou en partie à un ou plu- « sieurs de leurs enfants, par acte entre-vifs ou « testamentaire, avec la charge de rendre ces biens « aux enfants nés et à naître, au premier degré « seulement desdits donataires. »

Art. 156. « Sera valable, en cas de mort sans « enfants, la disposition que le défunt aura faite « par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit « d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de « tout ou partie des biens qui ne sont point ré- « servés par la loi dans sa succession, avec la « charge de rendre ces biens aux enfants nés et « à naître, au premier degré seulement, desdits « frères ou sœurs donataires. »

Art. 157. « Les dispositions permises par les « deux articles précédents ne seront valables « qu'autant que la charge de restitution sera « au profit de tous les enfants nés et à naître du « grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de « sexe. »

Art. 158. « Si, dans les cas ci-dessus, le grevé « de restitution au profit de ses enfants meurt « laissant des enfants au premier degré et des « descendants d'un enfant prédécédé, ces der- « niers recueilleront, par représentation, la por- « tion de l'enfant prédécédé. »

Art. 159. « Si l'enfant, le frère ou la sœur aux- « quels des biens auraient été donnés par acte « entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent « une nouvelle libéralité faite par actes entre- « vifs ou testamentaires, sous la condition que « les biens précédemment donnés demeureront « grevés de cette charge, il ne leur est plus per- « mis de diviser les deux dispositions faites à « leur profit, et de renoncer à la seconde pour « s'en tenir à la première, quand même ils offri- « raient de rendre les biens compris dans la se- « conde disposition. »

Art. 160. « Les droits des appelés seront ouverts « à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la « jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur « grevés de restitution cessera. L'abandon anti- « cipé de la jouissance au profit des appelés ne « pourra préjudicier aux créanciers du grevé « antérieurs à l'abandon. »

Art. 161. « Les femmes des grevés ne pourront « avoir, sur les biens à rendre, de recours sub- « sidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, « que pour le capital des deniers dotaux, et dans « le cas seulement où le testateur l'aurait expres- « sément ordonné. »

Art. 162. « Celui qui fera les dispositions auto- « risées par les articles précédents pourra, par « le même acte, ou par un acte postérieur en « forme authentique, nommer un tuteur chargé

« les enfants qui existeront à l'é
« et les descendants de ceux préd
« tage sera nul pour le tout Il
« provoqué un nouveau dans la
« soit par les enfants ou descenda
« ront reçu aucune part, soit m
« entre qui le partage aurait été fa

Art. 186. « Le partage fait par l'as
« être attaqué pour cause de lési
« quart; il pourra l'être aussi dan
« résulterait du partage et des dis
« par préciput, que l'un des copar
« avantage plus grand que la loi

Art. 187. « L'enfant qui, pour
« exprimées en l'article précéde
« partage fait par l'ascendant, dev
« des frais de l'estimation; et il le
« définitif, ainsi que les dépens de
« si la réclamation n'est pas fondé

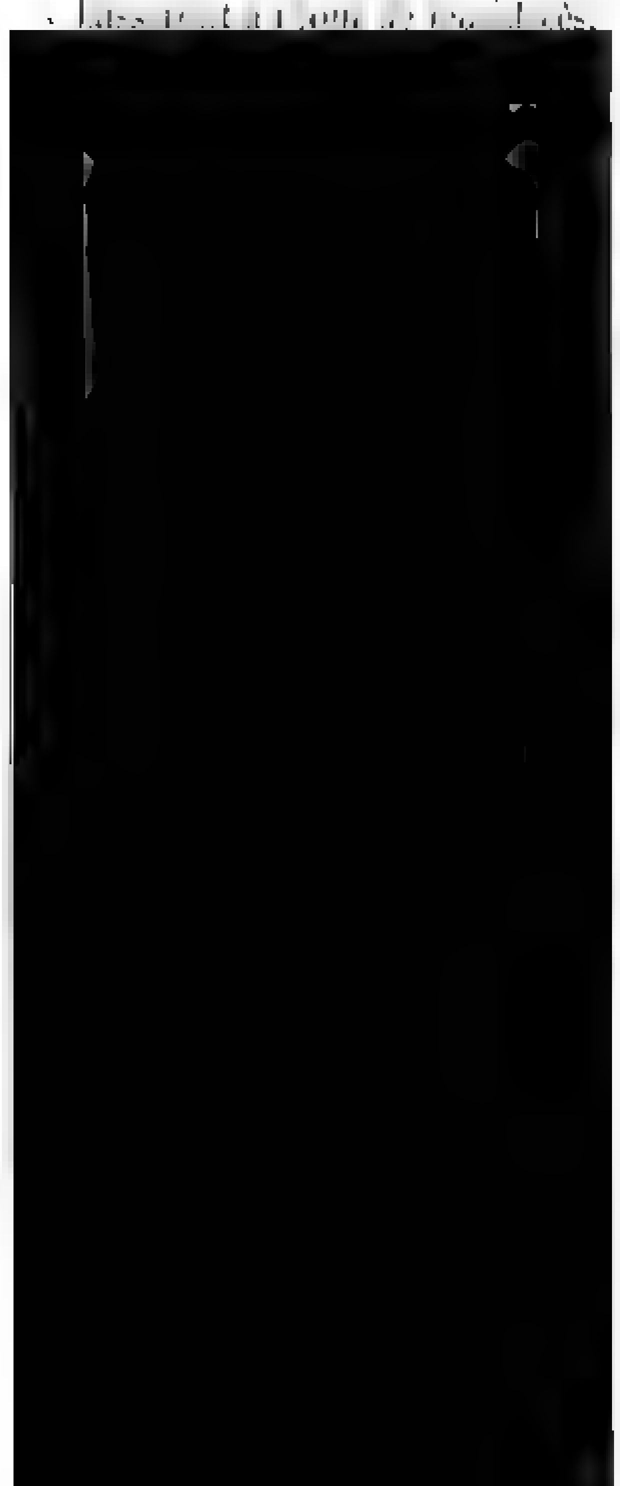
CHAPITRE VII.

Des donations faites par contrats
époux et aux enfants à naître d

Art. 188. « Toute donation entr
« présents, quoique faite par contr
« aux époux ou à l'un d'eux, sera
« règles générales prescrites pour
« faites à ce titre.

« Elle ne pourra avoir lieu au
« fants à naître, si ce n'est dans l
« au chapitre V ci-dessus. »

Art. 189. « Les pères et mères, le
« dants, les parents collatéraux
« même les étrangers, pourront,
« mariage, donner tout ou partie d



« pendrait de sa volonté, par quelque personne « que la donation soit faite : le donataire sera « tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime « mieux renoncer à la donation ; et en cas que « le donateur, par contrat de mariage, se soit « réservé la liberté de disposer d'un effet compris « dans la donation de ses biens présents, ou d'une « somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, « l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir « disposé, seront censés compris dans la donation, « et appartiendront au donataire ou à ses héri- « tiers. »

Art. 194. « Les donations faites par contrat de « mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées « nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation. »

Art. 195. « Toute donation faite en faveur du « mariage sera caduque, si le mariage ne s'en- « suit pas. »

Art. 196. « Les donations faites à l'un des époux « dans les termes des articles 189, 191 et 192 ci- « dessus deviendront caduques, si le donateur « survit à l'époux donataire et à sa postérité. »

Art. 197. « Toutes donations faites aux époux « par leur contrat de mariage seront, lors de « l'ouverture de la succession du donateur, réduc- « tibles à la portion dont la loi lui permettait de « disposer. »

CHAPITRE VIII.

Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

Art. 198. « Les époux pourront, par contrat de « mariage, se faire réciproquement, ou l'un des « deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à « propos, sous les modifications ci-après ex- « primées. »

Art. 199. « Toute donation entre-vifs de biens « présents, faite entre époux par contrat de ma- « riage, ne sera point censée faite sous la condi- « tion de survie du donataire, si cette condition « n'est formellement exprimée ; et elle sera sou- « mise à toutes les règles et formes ci-dessus « prescrites pour ces sortes de donations. »

Art. 200. « La donation de biens à venir, ou de « biens présents et à venir, faite entre époux par « contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, « sera soumise aux règles établies par le chapitre « précédent, à l'égard des donations pareilles qui « leur seront faites par un tiers ; sauf qu'elle ne « sera point transmissible aux enfants issus du « mariage, en cas de décès de l'époux donataire « avant l'époux donateur. »

Art. 201. « L'époux pourra, soit par contrat de « mariage, soit pendant le mariage, pour le cas « où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, « disposer en faveur de l'autre époux, en pro- « priété, de tout ce dont il pourrait disposer en « faveur d'un étranger, et en outre de l'usufruit « de la totalité de la portion dont la loi prohibe « la disposition au préjudice des héritiers.

« Et pour le cas où l'époux donateur laisserait « des enfants ou descendants, il pourra donner à « l'autre époux, ou un quart en propriété et un « autre quart en usufruit, ou la moitié de tous « ses biens en usufruit seulement. »

Art. 202. « Le mineur ne pourra, par contrat de « mariage, donner à l'autre époux, soit par do- « nation simple, soit par donation réciproque, « qu'avec le consentement et l'assistance de ceux « dont le consentement est requis pour la vali- « dité de son mariage ; et avec ce consentement, « il pourra donner tout ce que la loi permet à « l'époux majeur de donner à l'autre conjoint. »

Art. 203. « Toutes donations faites entre époux

[redacted]

« les enfants qui existeront à l
« et les descendants de ceux pré
« tage sera nul pour le tout. Il
« provoqué un nouveau dans
« soit par les enfants ou descend
« ront reçu aucune part, soit
« entre qui le partage aurait été

Art. 186. « Le partage fait par l'
« être attaqué pour cause de lé
« quart; il pourra l'être aussi d
« résulterait du partage et des d
« par préciput, que l'un des cop
« avantage plus grand que la lo

Art. 187. « L'enfant qui, pour
« exprimées en l'article préc
« partage fait par l'ascendant, d
« des frais de l'estimation; et il
« définitif, ainsi que les dépens d
« si la réclamation n'est pas fon

CHAPITRE VII.

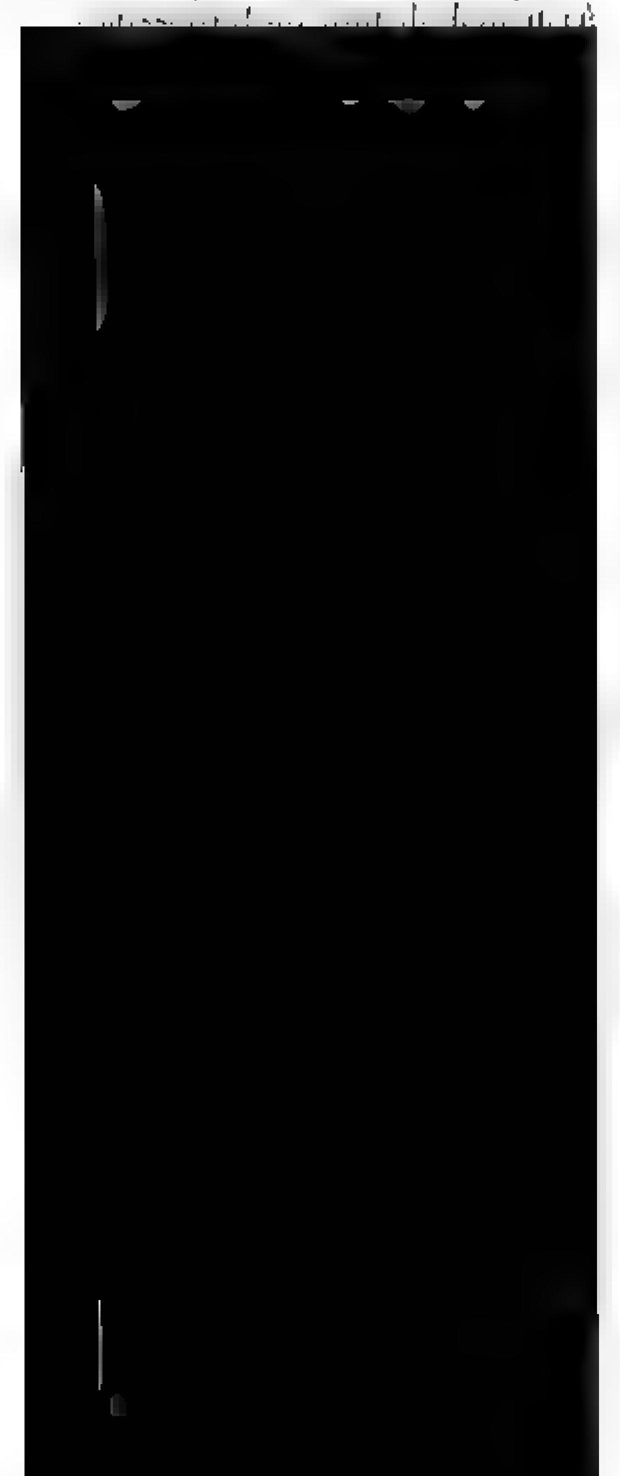
Des donations faites par contrat
époux et aux enfants à naître

Art. 188. « Toute donation ent
« presents, quoique faite par con
« aux époux ou à l'un d'eux, s
« règles générales prescrites pou
« faites à ce titre.

« Elle ne pourra avoir lieu a
« fants à naître, si ce n'est dans
« au chapitre V ci-dessus. »

Art. 189. « Les pères et mères,
« dants, les parents collatérau
« même les étrangers, pourront
« mariage, donner tout ou partie

[redacted]



.écès
par-
être
;ale,
au-
ceux

urra
; du
où il
aites
t un
et. »
uses
ra le
ance
a en
tion,

aux
ge.
biens
ariage
e aux
ations

s en-
oncés

ascen-
ıx, et
at de
qu'ils
profit
naître
ateur

profit
, sera
ateur,
escen-

portée
e sens
s dis-
dans
iques,

riage
s pré-
, à la
at des
u jour
u do-
s'en
ı sur-

récé-
conte-
nir, le
udier
cepta-
s qui
lu do-
toutes

ariage
tre de
condi-
dettes
ır, ou
n dé-

« pendrait de sa volonté, par quelque personne « que la donation soit faite : le donataire sera « tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime « mieux renoncer à la donation; et en cas que « le donateur, par contrat de mariage, se soit « réservé la liberté de disposer d'un effet compris « dans la donation de ses biens présents, ou d'une « somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, « l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir « disposé, seront censés compris dans la donation, « et appartiendront au donataire ou à ses héri- « tiers. »

Art. 194. « Les donations faites par contrat de « mariage ne pourront être attaquées, ni déclarées « nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation. »

Art. 195. « Toute donation faite en faveur du « mariage sera caduque, si le mariage ne s'en- « suit pas. »

Art. 196. « Les donations faites à l'un des époux « dans les termes des articles 189, 191 et 192 ci- « dessus deviendront caduques, si le donateur « survit à l'époux donataire et à sa postérité. »

Art. 197. « Toutes donations faites aux époux « par leur contrat de mariage seront, lors de « l'ouverture de la succession du donateur, réduc- « tibles à la portion dont la loi lui permettait de « disposer. »

CHAPITRE VIII.

Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.

Art. 198. « Les époux pourront, par contrat de « mariage, se faire réciproquement, ou l'un des « deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à « propos, sous les modifications ci-après ex- « primées. »

Art. 199. « Toute donation entre-vifs de biens « présents, faite entre époux par contrat de ma- « riage, ne sera point censée faite sous la condi- « tion de survie du donataire, si cette condition « n'est formellement exprimée; et elle sera sou- « mise à toutes les règles et formes ci-dessus « prescrites pour ces sortes de donations. »

Art. 200. « La donation de biens à venir, ou de « biens présents et à venir, faite entre époux par « contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, « sera soumise aux règles établies par le chapitre « précédent, à l'égard des donations pareilles qui « leur seront faites par un tiers; sauf qu'elle ne « sera point transmissible aux enfants issus du « mariage, en cas de décès de l'époux donataire « avant l'époux donateur. »

Art. 201. « L'époux pourra, soit par contrat de « mariage, soit pendant le mariage, pour le cas « où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, « disposer en faveur de l'autre époux, en pro- « priété, de tout ce dont il pourrait disposer en « faveur d'un étranger, et en outre de l'usufruit « de la totalité de la portion dont la loi prohibe « la disposition au préjudice des héritiers.

« Et pour le cas où l'époux donateur laisserait « des enfants ou descendants, il pourra donner à « l'autre époux, ou un quart en propriété et un « autre quart en usufruit, ou la moitié de tous « ses biens en usufruit seulement. »

Art. 202. « Le mineur ne pourra, par contrat de « mariage, donner à l'autre époux, soit par do- « nation simple, soit par donation réciproque, « qu'avec le consentement et l'assistance de ceux « dont le consentement est requis pour la vali- « dité de son mariage; et avec ce consentement, « il pourra donner tout ce que la loi permet à « l'époux majeur de donner à l'autre conjoint. »

Art. 203. « Toutes donations faites entre époux

que ce droit consiste essentiellem
que chacun peut faire de ce qui
que si sa disposition ne doit avo
sa mort, elle n'en est pas moins
vie, et qu'en lui contestant la libe
c'est réduire sa propriété à un sir

« Au milieu de ces discussions,
que l'on peut *suivre* avec sûreté
que la nature a fait entendre à t
et qui a *dicté* presque toutes les l

« Les liens du sang, qui unissei
tuent les familles, sont formés pa
d'affection que la nature a mis d
parents les uns pour les autres.
sentiments augmente en raison
de parenté, et elle est portée au
entre les pères et mères et leurs

« Il n'est aucun législateur sag
sidéré ces différents degrés d'a
lui présentant le meilleur ordre
mission des biens.

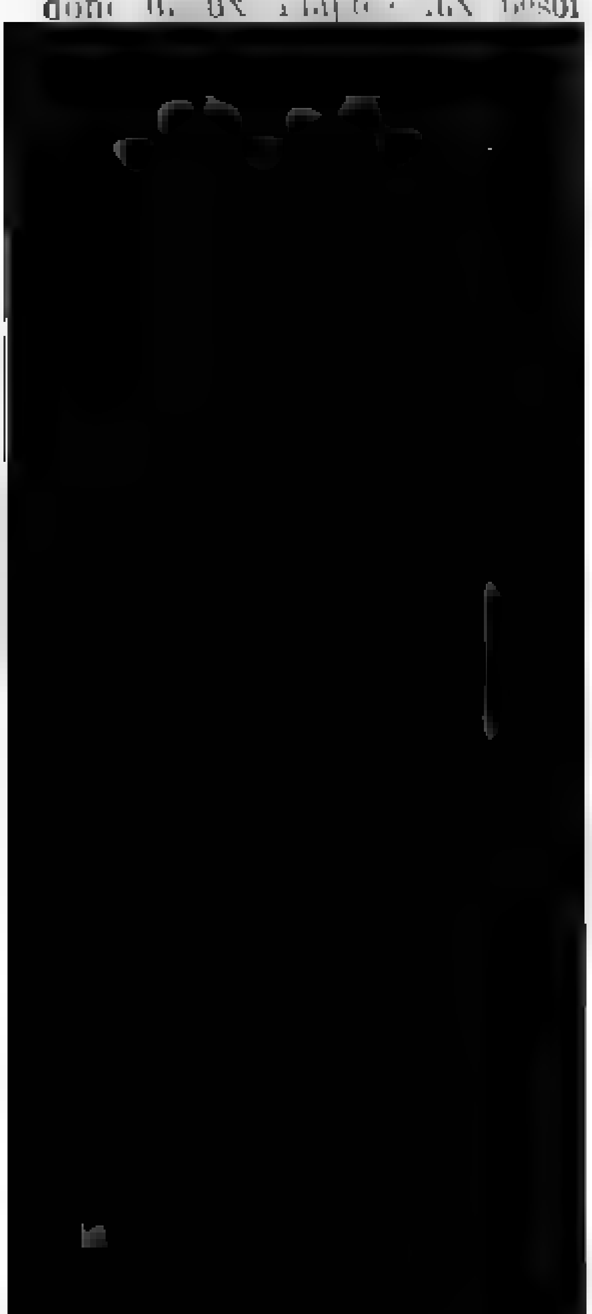
« *Ainsi la loi civile*, pour êtr
égard, n'a rien à créer, et les légi
sont écartés que quand ils ont sa
de leur puissance le plus grand
meilleure organisation des famille

« Lorsque la loi ne doit suivre
ments même de la nature : lorsqu
mission des biens, c'est le cœur
bre de la famille qu'elle doit con
rait regarder comme indifférent
sion des biens se fît par la volo
ou que ce fût par l'autorité de la

« *Il est cependant*, en partant
idées, un avantage certain à lais
un certain degré la volonté de l'l

« La loi ne saurait avoir pour
général des familles. Ses regard
fixer sur chacune d'elles, ni pé
intérieur pour calculer les ressour
les besoins de chacun de ses m
régler ce qui conviendrait le mie
rité.

« Ce sont des moyens de con
père de famille peut seul avoir.
donc ... aux ... besoi



la dégager des passions nuisibles, pour lui conserver ce qu'elle a de raisonnable. Elle n'anéantit point les libéralités excessives ; elle ne fait que les réduire. La volonté reste entière dans tout ce qu'elle a de compatible avec l'ordre public.

« Ainsi les propriétaires les plus jaloux de leur indépendance n'ont rien à regretter : ils ne peuvent la regarder comme altérée par la loi civile, soit que cette loi supplée à leur volonté non manifestée, en établissant l'ordre des successions, soit que, par des règles sur les donations et les testaments, elle contienne cette volonté dans des bornes raisonnables.

« Que la faculté de disposer de ses biens soit un bienfait de la loi, ou que ce soit l'exercice du droit de propriété, rien n'est plus indifférent, pourvu que la loi ne soit pas contraire aux principes qui viennent d'être exposés. S'il en était autrement ; si le législateur, dirigé par des vues politiques, avait rejeté le plan tracé par la nature pour la transmission des biens ; si la faculté de disposer était resserrée dans des limites trop étroites, il serait dérisoire de soutenir que cette faculté ainsi réduite fût encore un bienfait, et que, sous l'empire d'une pareille loi, il y eût un libre exercice du droit de propriété.

« Mais heureusement le système dans lequel la faculté de disposer a toute l'étendue que comportent les sentiments et les devoirs de famille, est celui qui s'adapte le mieux à toutes les formes de gouvernement, à moins que le gouvernement ne soit absolument despotique.

« En effet, lorsque les familles auront un intérêt politique à ce que la distribution des biens reçoive des modifications, d'une part cet intérêt entrera dans les calculs du père de famille, et de l'autre son ambition ou sa vanité seront contenues par les devoirs que la loi ne lui permettra pas de transgresser. La loi, qui donnerait à l'ambition la facilité de sacrifier ces devoirs, serait destructive des familles, et, sous aucun rapport, elle ne pourrait être bonne.

« Il faut encore observer que la loi civile, qui s'écarte le moins de la loi naturelle par cela même qu'elle est susceptible de se plier aux différentes formes de gouvernement, est aussi celle qui peut le mieux fixer le droit de propriété et le préserver d'être ébranlé par les révolutions.

« Lorsque la faculté de disposer, renfermée dans de justes bornes, présente de si grands avantages, il n'est point surprenant qu'elle se trouve consacrée dans presque toutes les législations.

« Les plus anciens monuments de l'histoire fournissent les preuves de l'usage des testaments, sans que l'on puisse y découvrir l'époque où cet usage a commencé.

« Il eut lieu chez les Égyptiens.

« On le retrouve dans les villes de Lacédémone, d'Athènes, et dans toutes les contrées de la Grèce.

« Lorsqu'environ trois cents ans après la fondation de Rome, ses députés revinrent d'Athènes avec le recueil de lois qu'ils adoptèrent, celle qui concerne les testaments est exprimée en ces termes : *Pater familias uti legassit super familiâ pecuniâque suâ ita jus esto.*

« Ainsi les Romains, pénétrés alors plus que jamais du sentiment de la liberté publique, ne lui trouvèrent pas de fondement plus solide, qu'en donnant au père de famille une autorité absolue. Ils craignirent sans doute que la loi ne s'égarât plutôt que l'affection des pères, et cette grande mesure fut une des bases de leur gouvernement.

grande existence; de réduire ceux q a fait égaux à implorer les secours e sance du possesseur d'un patrimoine être commun : et rarement l'opulen lorsque son origine n'est pas pure, sentiments de bienfaisance et d'équit

« Enfin, si les substitutions peuven au nombre des institutions politique plée d'une manière suffisante et prop les abus, en donnant, pour dispose berté compatible avec les devoirs de

« Ce sont tous ces motifs qui on confirmer l'abolition des substitutio noncée par la loi d'octobre 1792.

« Les règles sur la capacité de d recevoir par donations entre-vifs ou p font la matière du premier chapitre.

« Il résulte des principes déjà ex droit de propriété, que toute personne ou recevoir de l'une et de l'autre mani que la loi ne l'en déclare incapable.

« La volonté de celui qui dispose d taine.

« Cette volonté ne peut même pas n'est pas sain d'esprit.

« Il a suffi d'énoncer ainsi ce prin afin de laisser aux juges la plus gr dans son application.

« Celui qui dispose de sa fortune d parvenu à l'âge où il peut avoir la les connaissances propres à le dirige

« La loi ne peut, à cet égard, éta sur des présomptions.

« Il fallait choisir entre celle qu l'émancipation et celle que l'on peut nombre fixe d'années

« Plusieurs motifs s'opposaient à pour règle l'émancipation.

« Les père et mère peuvent émanc fant lorsqu'il a quinze ans révolu donné ce droit en comptant que le continuerait à guider l'enfant qui encore, dans un âge aussi tendre, les c suffisantes pour diriger sa conduit par ce motif que l'alinéa qui a po



rait irrévocablement de sa propriété. Cela serait contraire au principe suivant lequel il ne peut faire, même à titre onéreux, l'aliénation de la moindre partie de ses biens. Dans les donations entre-vifs, la loi présume que le mineur serait la victime de ses passions. Dans les dispositions testamentaires, l'approche ou la perspective de la mort ne lui permettra plus de s'occuper que des devoirs de famille ou de reconnaissance.

« Il ne suffit pas que la volonté soit certaine, il faut encore qu'elle n'ait pas été contraire ou extorquée par l'empire qu'aurait eu sur l'esprit du donateur celui au profit duquel est la disposition.

« Cet empire est tel de la part d'un tuteur sur son mineur, et les abus seraient à cet égard si multipliés, qu'il a été nécessaire d'interdire au mineur émancipé la faculté de disposer, même par testament, au profit de son tuteur.

« On n'a pas voulu que les tuteurs pussent concevoir l'espérance qu'au moyen des dispositions qu'ils obtiendraient de leurs mineurs parvenus à la majorité, ils pourraient se dispenser du compte définitif de tutelle. Tous les droits de la minorité continuent même au profit du majeur contre celui qui a été son tuteur, jusqu'à ce que les comptes soient rendus et apurés ; et l'expérience a prouvé qu'il était nécessaire d'interdire au mineur devenu majeur la faculté de renoncer à ce compte. Cette règle serait facilement éludée, si des donations entre-vifs ou testamentaires acquittaient le tuteur et rendaient ses comptes inutiles.

« On a seulement excepté les pères et mères, ou autres ascendants ; et quoiqu'ils soient tuteurs, la piété filiale doit se présumer plutôt que la violence ou l'autorité.

« La loi regarde encore comme ayant trop d'empire sur l'esprit de celui qui dispose et qui est atteint de la maladie dont il meurt, les médecins, les chirurgiens, les officiers de santé ou les pharmaciens qui le traitent. On n'a point cependant voulu que le malade fût privé de la satisfaction de leur donner quelques témoignages de reconnaissance, eu égard à sa fortune et aux services qui lui auraient été rendus.

« Il eût aussi été injuste d'interdire les dispositions, celles même qui seraient universelles, faites dans ce cas par un malade au profit de ceux qui le traiteraient et qui seraient ses parents. S'il y avait des héritiers en ligne directe du nombre desquels ils ne seraient pas, la présomption qui est la cause de leur incapacité reprendrait toute sa force.

« Ce serait en vain que la loi aurait, par ces motifs, déclaré les personnes qui viennent d'être désignées incapables de recevoir, si l'on pouvait déguiser la donation entre-vifs sous le titre de contrats onéreux, ou si l'on pouvait disposer sous le nom de personnes interposées.

« C'est à la prudence des juges, lorsque le voile qui cache la fraude est soulevé, à ne se déterminer que sur des preuves, ou au moins sur des présomptions assez fortes pour que les actes dont la fraude s'est enveloppée ne méritent plus aucune confiance. Si c'est un acte déguisé sous un titre onéreux, il doit être annulé, lorsqu'il est prouvé que celui qui l'a passé n'a pas voulu faire un contrat onéreux qui lui était permis, mais que son intention a été d'éluder la loi, en disposant au profit d'une personne incapable.

« On a désigné les personnes que les juges pourront toujours regarder comme interposées : ce sont les père et mère, les descendants, et l'époux de la personne incapable.

dixième. Ainsi la part, qui doit être
quand il y a moins d'enfants, se trou
tite. Ce renversement de l'ordre na
justifié par aucun motif.

« La coutume de Paris a mis une b
entre le droit de propriété et les devoir
Les auteurs de cette loi ont pensé qu
et les devoirs des pères et mères son
sacrés, qu'ils sont également fonda
l'ordre social, qu'ils forment entre eu
bre parfait ; et que, si l'un ne doit pa
sur l'autre, le cours des libéralités d
quand la moitié des biens est absorb

« Le système de la loi parisienne e
cution simple. On y trouve toujours
tion juste dans le traitement des enfa
à leur nombre et à leur droit héréd

« Mais elle peut souvent donner
contraires à ceux que l'on se propose

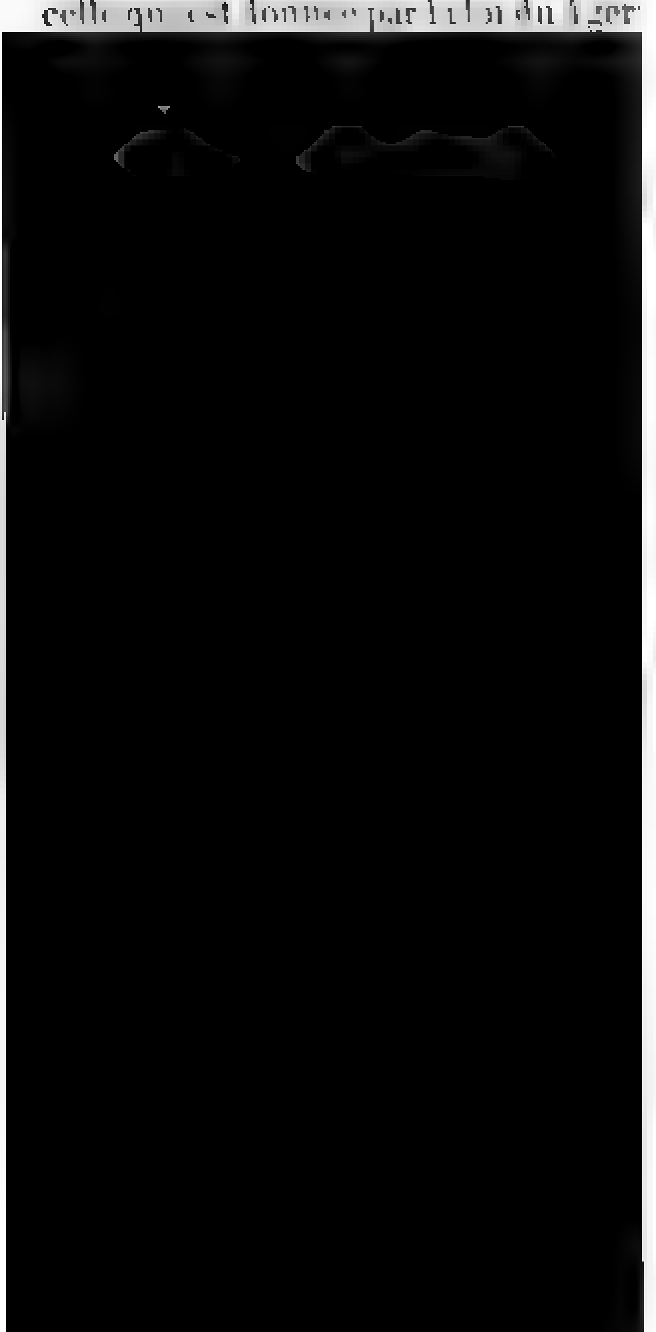
« On veut que chaque enfant ait u
*biens suffisante pour qu'il ne perc
dans lequel l'ont placé les auteurs de*
ne doit donc pas laisser la liberté
d'une moitié, dans le cas où les enfan
raient par leur nombre réduits à un
portion.

« Le meilleur système est celui da
a égard au nombre des enfants, en
qu'on laisse aux pères et mères tou
compatible avec la nécessité d'assur
enfants.

« La législation romaine a eu égar
bre ; mais elle est susceptible de
dans les proportions qu'elle établit.

« Ainsi, lorsqu'elle donne au père
disposer des deux tiers, si ses enfa
pas au-dessus du nombre de quatre, e
fait entrer en considération que la li
lui qui n'est obligé de pourvoir qu'un
ne doit pas être autant limitée que lo
plusieurs.

« La liberté de disposer des de
biens, lors même que les enfants éta
bre de quatre, était trop considéra
celle qui est donnée par la loi du



terminé à adopter la proportion dans laquelle les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testaments, ne pourront excéder la moitié des biens, s'il n'y a qu'un enfant légitime; le tiers, s'il en laisse deux; et le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

« La loi devait-elle faire une réserve au profit des ascendants?

« Les Romains reconnaissaient que si les pères doivent une légitime à leurs enfants, c'est un devoir dont les enfants sont également tenus envers leurs pères.

Quemadmodùm à patribus liberis, ita liberis patribus deberi légitimam.

« En France, d'après le système de la division des biens en propres et acquêts, le sort des ascendants n'était pas le même dans le pays de coutume et dans ceux de droit écrit.

« Un très-petit nombre de coutumes leur donnait une légitime; dans d'autres, elle leur avait été accordée par une jurisprudence à laquelle avait succédé celle qui la refusait d'une manière absolue.

« Les enfants étaient obligés de conserver à leurs collatéraux presque tous les biens propres dont les ascendants étaient exclus.

« Si l'on n'avait pas laissé à ces enfants la disposition des meubles et des acquêts à la succession desquels les ascendants étaient appelés par la loi, ils eussent été presque entièrement privés de la liberté de disposer.

« Dans les pays de droit écrit, et dans quelques coutumes qui s'y conformaient, les ascendants avaient une légitime : elle consistait dans le tiers des biens. Le partage de ce tiers se faisait également entre eux. Il n'y avait point de légitime pour les aïeuls, quand les père et mère ou l'un d'eux survivaient, parce qu'en ligne ascendante il n'y a point de représentation.

« La comparaison du droit écrit avec celui des coutumes, respectivement aux ascendants, ne pouvait laisser aucun doute sur la préférence due au droit écrit.

« Le droit coutumier, en donnant les propres aux collatéraux, et en laissant aux enfants la libre disposition des meubles et acquêts, ne prenait point assez en considération les devoirs et les droits qui résultent des rapports intimes entre les père et mère et leurs enfants.

« Les devoirs des enfants ne sont pas, sous le rapport de l'ordre social, aussi étendus que ceux des pères et mères, parce que le sort des ascendants est plus indépendant de la portion de biens qui leur est assurée dans la fortune de leurs descendants, que l'état des enfants ne dépend de la part qu'ils obtiennent dans les biens de leurs pères et mères.

« La réserve ne sera, par ce motif, que de moitié des biens au profit des ascendants, et sans égard à leur nombre, lorsqu'il y en aura dans chacune des lignes paternelle ou maternelle.

« S'il n'y a d'ascendants que dans l'une des lignes, cette réserve ne sera que du quart.

« Déjà l'on a établi dans le titre *des successions* une règle que l'on doit regarder comme une des bases principales de tout le système de la transmission des biens par mort.

« C'est leur division égale entre les deux lignes paternelle et maternelle, lorsque celui qui meurt ne laisse ni postérité, ni frères, ni sœurs. Cette division remplira sans inconvénient le vœu généralement exprimé pour la conservation des biens dans les familles.

« Le sort des ascendants n'était point assez dé-

end à en soutenir tous les membres,
ner qu'un corps, à en rapprocher l
qu'en provoquant la bienfaisance des pa
ux pendant qu'ils vivent. Le seul m
provoquer est de lui laisser son indé
l est dans le cœur humain que le se
bienfaisance s'amortisse aussitôt qu'il
moindre idée de contrainte; cette id
corde plus avec cette noblesse, avec
atesse et cette pureté de sentiment
naient l'homme bienfaisant; il cess
parce qu'il ne croit plus pouvoir l'
plus rien à donner à ceux qui on
d'exiger.

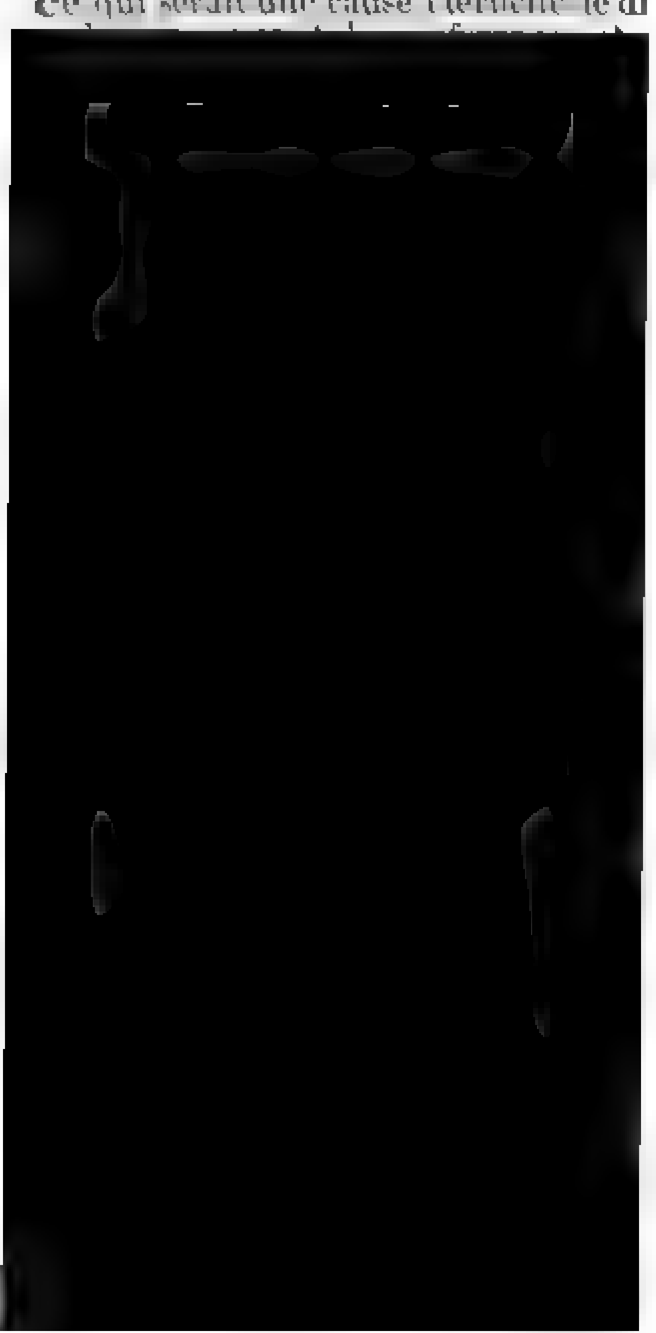
« Puisque la France est assez heu
avoir conservé dans une grande par
territoire cet esprit de famille néce
prospérité commune, gardons-nous de
aussi grand moyen de régénération d
c'est un feu sacré qu'il faut entret
existe, qu'il faut allumer dans les a
qui ont un aussi grand besoin de son
et qu'il peut seul vivifier.

« Cependant ne devrait-on point
exception en faveur des frères et sœu
qui meurt ne laissant ni ascendants, n

« Ne doit-on pas distinguer dans
ceux qui la constituent le plus intime
qui sont présumés avoir vécu sous le
avoir été soumis à l'autorité du mê
famille, tenir de lui un patrimoine qu'
son cœur de voir réparti entre eux
plus souvent ils doivent à ses écono
travaux ?

« Quel serait le frère qui pourra
comme un sacrifice à sa liberté la ré
quotité modique, telle que serait un q
biens à ses frères et sœurs, en quelc
qu'ils fussent ?

« Peut-il y avoir quelque avantage
buer le droit de transmettre tout son
à une famille étrangère, en nuisant
propre, autant qu'il est en son pouvoi
férer l'un de ses frères ou sœurs à tou
ce qui serait une cause éternelle de di



été oublié, que dans un seul cas, celui où une personne mal famée, *turpis persona*, avait été instituée héritière. La réclamation que le frère pouvait alors faire d'une portion des biens n'était, sous le nom de légitime, qu'une vengeance due à la famille qui avait éprouvé du testateur une aussi grande injure.

« Cependant le tableau de l'amitié fraternelle n'a jamais été plus touchant que dans les pays où la liberté de disposer est entière.

« Si, comme on l'a prouvé, celui qui ne doit éprouver aucune contrainte dans ses dispositions de dernière volonté est beaucoup plus porté aux actes de bienfaisance pendant sa vie, c'est surtout entre frères que cette assistance mutuelle est vraisemblable, et qu'elle peut influer sur leur prospérité.

« Plus la réserve que l'on croirait pouvoir faire au profit des frères et sœurs serait modique, et moins elle pourrait être d'une utilité réelle; moins on doit la préférer aux grands avantages que l'on peut se promettre d'une pleine liberté de disposer.

« Si l'on imposait en collatérale des devoirs rigoureux de famille, ce devrait aussi être au profit des neveux dont les père et mère sont décédés. Ce sont ces neveux qui ont le plus besoin d'appui; c'est à leur égard que les oncles tiennent lieu d'ascendants; c'est aux soins et à l'autorité des oncles qu'est entièrement confié le sort de cette partie de la famille.

« On ne pourrait donc pas se borner au seul degré de frères et de sœurs, si l'on voulait, en collatérale, établir une réserve légale; et cependant ceux même qui ont été d'avis de cette réserve n'ont pas pensé qu'on pût l'étendre au delà de ce degré, sans porter injustement atteinte au droit de propriété.

« Il est sans doute, dans le cours de la nature, que les frères et sœurs soient unis par les liens intimes qu'ont formés une éducation et une naissance communes : mais l'ordre social, qui exige une réserve en ligne directe, n'est point également intéressé à ce qu'il y en ait au profit des frères et sœurs.

« Le père a contracté, non-seulement envers ses enfants, mais encore envers la société, l'obligation de leur conserver des moyens d'existence proportionnés à sa fortune : ce devoir de leur conserver des moyens se trouve rempli à l'égard des frères ou sœurs, puisque chacun a sa portion des biens des père et mère communs.

« Les enfants qui n'ont point de postérité ont, envers ceux qui leur ont donné le jour, des devoirs à remplir, qui ne sauraient être exigés par des frères ou sœurs, les uns envers les autres.

« C'est après avoir longtemps balancé tous ces motifs pour et contre la réserve légale au profit des frères et sœurs, qu'il a été décidé de n'en établir qu'en ligne directe, et que toutes les fois que celui qui meurt ne laissera ni ascendants ni descendants, les libéralités par actes entre-vifs pourront épuiser la totalité des biens.

« Après avoir ainsi déterminé la quotité disponible, il fallait régler un point sur lequel il y a eu jusqu'ici diversité de législation; il fallait décider si la quotité disponible pourrait être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfants ou autres héritiers de celui qui a disposé, sans que le donataire venant à sa succession fût obligé au rapport.

« Chez les Romains, et dans les pays de droit écrit, il n'y a jamais eu de variation à cet égard; toujours on a eu le droit de choisir entre les héritiers ceux que l'on voulait avantager, soit par l'institution d'héritier, soit autrement.

ble, les donataires ne seraient p
f préférables à des héritiers direc
· les premiers d'un pur *bénéfice*,
es d'un patrimoine nécessaire. La
enue dans la fortune du donateu
ne être présumée l'effet de sa r
ers le donataire.

Ce sont ces motifs qui ont fa
.ıne indispensable de faire comp
nasse des biens sur lesquels se
tité réservée par la loi, ceux qui
nés entre-vifs.

On doit même y comprendre le
ropriété aurait été transmise a
s le cas du divorce; il ne peut j
er pour eux un avantage tel, qu
ınts soient privés de la réserve lé
Il ne doit être fait aucune déduc
droit des enfants naturels; ce droi
uis avant la mort, et c'est sous
ınce une *participation à la succes*
Les biens sur lesquels les enfant
lants doivent prendre la portion
réserve étant ainsi déterminés,
er comment ces héritiers exercer
e lorsque les biens, libres de dett
faite des dons et des legs, ne
r remplir la quotité réservée.

Il est évident que ce retour su
ıations n'est admissible que de la
profit desquels la loi a restreint
oser proportionnellement au dro
ent dans la succession.

Si maintenant on examine quell
as d'insuffisance des biens libres
ı, les dispositions qui doivent êtr
annulées ou réduites pour qu
ervée soit remplie, il ne peut y av
ce que la réduction ou l'annu
bord porter sur les legs.

Les biens légués font partie de la
héritiers au profit desquels es
t saisis par la loi dès l'instant
sion est ouverte. Les legs ne
rés qu'après l'acquit des dettes et



« Mais il est plus conforme aux principes que les donations soient réduites, en commençant par la plus récente, et en remontant successivement aux plus anciennes.

« En effet, on n'a pas, dans les premières donations, excédé la mesure prescrite, si les biens donnés postérieurement suffisent pour remplir la réserve légale. Si la réduction portait sur toutes les donations, le donateur aurait un moyen de révoquer en tout, ou par de nouvelles donations, celles qu'il aurait d'abord faites.

« D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'attaquer des propriétés qui remontent à des temps plus ou moins éloignés, l'ordre public est intéressé à ce que la plus ancienne propriété soit maintenue de préférence. C'est le fondement de cette maxime : *Qui prior est tempore, potior est jure.*

« Ces principes, déjà consacrés par l'ordonnance de 1731 (art. 34), ont été maintenus.

« On a aussi conservé cette autre disposition de la même loi, suivant laquelle, lorsque la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des héritiers ayant une réserve légale, il peut retenir sur les biens donnés la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature. Dans ce cas, il était possible de maintenir ainsi la propriété de l'héritier donataire sans causer de préjudice à ses cohéritiers.

« La règle suivant laquelle la réduction doit se faire, des donations les plus récentes, serait illusoire, si le donataire évincé pouvait se regarder comme subrogé contre le donataire antérieur dans les droits de celui qui l'a évincé.

« D'ailleurs la réduction est un privilége personnel, et dès lors elle ne peut être l'objet d'une subrogation, soit tacite, soit même conventionnelle.

« Quant aux créanciers de celui dont la succession s'ouvre, ils n'ont de droit que sur les biens qu'ils y trouvent; ces biens doivent toujours, et nonobstant toute réserve légale, être épuisés pour leur paiement : mais ils ne peuvent avoir aucune prétention à des biens dont leur débiteur n'était plus propriétaire. Si les titres de leurs créances sont antérieurs à la donation, ils ont pu conserver leurs droits en remplissant les formalités prescrites.

« Si ces titres sont postérieurs, les biens qui dès lors étaient par la donation hors des mains de leur débiteur n'ont jamais pu être leur gage.

« Il paraît contraire aux principes de morale que l'on puisse recueillir, même à titre de réserve, des biens provenant d'une personne dont toutes les dettes ne sont pas acquittées; et la conséquence semble être que si le créancier ne peut pas, à cause du droit de propriété du donataire, avoir action contre lui, au moins doit-il exercer ses droits contre l'héritier sur les biens recouvrés par l'effet de la réduction.

« Si l'on s'attachait à l'idée que celui qui a le droit de réduction ne doit pas avoir de recours contre les donataires, à moins que les biens dont ceux-ci auraient été évincés ne devinssent le gage des créanciers du défunt, il vaudrait autant donner à ces créanciers, contre les donataires, une action directe, que de l'accorder aux héritiers pour que les créanciers en profitent; ou plutôt alors, comme il ne s'agirait réellement que de l'intérêt et des créanciers, on ne devrait pas faire intervenir les héritiers pour dépouiller les donataires au profit des créanciers. Ceux-ci d'ailleurs pourraient-ils espérer que les héritiers se porteraient à exercer un pareil recours? Leur délicatesse ne serait-elle

gligence de ceux que la loi charge
Les liens du sang et de l'affection on
dérés comme étant à cet égard un
tisant; et sans porter atteinte, soit à l
paternelle, soit à l'administration des t
les ascendants de l'un et de l'autre
quelque degré qu'ils soient, auront
d'accepter pour leurs descendants, m
vant des père et mère, et quoiqu'ils
tuteurs ni curateurs du mineur, san
besoin d'aucun avis de parents.

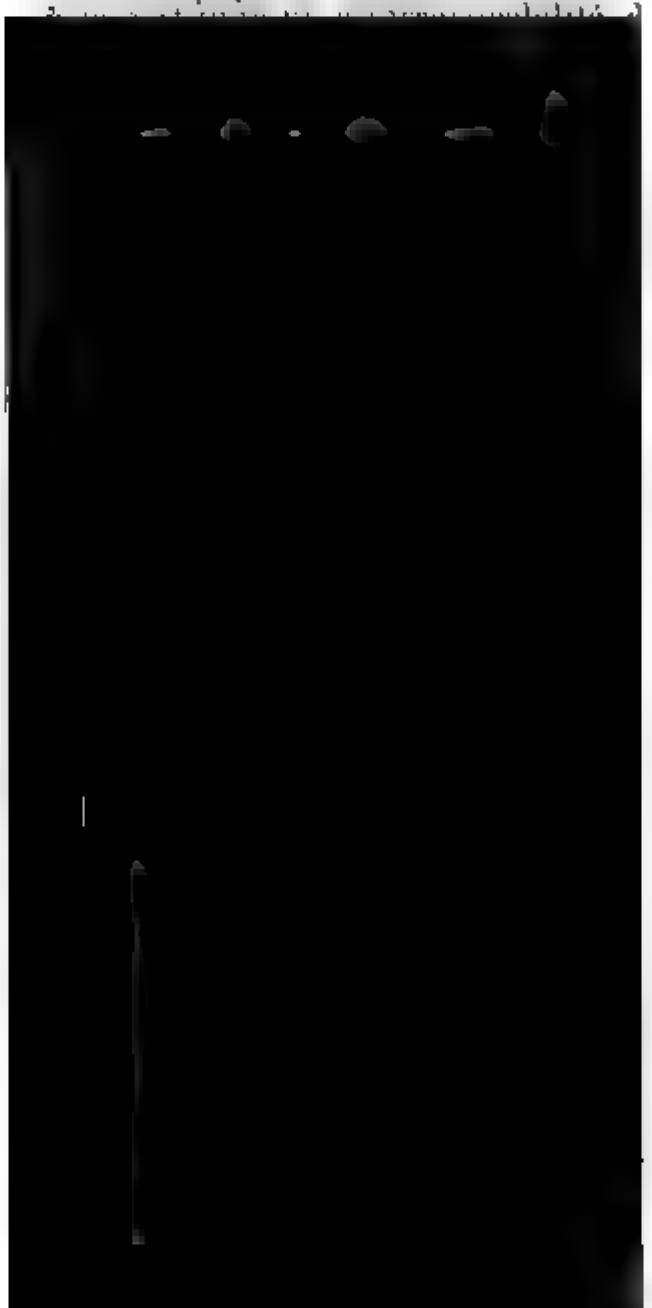
« Les bonnes mœurs et l'autorité du
jours exigé que la femme mariée ne
une donation sans le consentement
ou, en cas de refus de son mari, sans
de la justice. En imposant cette co
femmes mariées en général, on n'ad
tion ni pour celles qui ne seraient p
munauté avec leurs maris, ni pour
seraient séparées par jugement.

« Depuis que, par les heureux effort
faisance et du génie, les sourds et m
rendus à la société, ils sont devenus c
remplir les devoirs et d'en exercer l
sourd et muet qui saura par l'écritur
sa volonté pourra lui-même, ou par u
ayant sa procuration, accepter une d
ne sait pas écrire, l'acceptation dev
en son nom par un curateur qui lui
pour remplir cette formalité.

« Quant aux donations qui sero
hospices, aux pauvres des commu
établissements d'utilité publique,
acceptées par leurs administrateur
Gouvernement, qui veille aux droits
comme à l'intérêt des pauvres, les
risés.

« Après avoir ainsi prescrit les f
l'acte même de donation, la loi règl
sont extérieures.

« Plusieurs dispositions de l'ordonn
sont relatives à la tradition de fai
donnés. Cette formalité avait été établ
sieurs coutumes, mais elle n'était p
dans les pays de droit écrit, elle n'a



été nécessaires, et une simple formalité d'enregistrement était devenue la matière d'un recueil volumineux de lois compliquées.

« Toute cette législation relative à la publicité des actes de donations entre-vifs est devenue inutile depuis que, par la loi qui s'exécute maintenant dans toute la France, non-seulement ces actes, mais encore toutes les autres aliénations d'immeubles, doivent être rendus publics par la transcription sur des registres ouverts à quiconque veut les consulter. L'objet de toutes les lois sur les insinuations sera donc entièrement rempli, en ordonnant que lorsqu'il y aura donation de biens susceptible d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.

« Quant aux meubles qui seraient l'objet des donations, ils ne sauraient être mis au nombre des gages que les créanciers puissent suivre; il n'est aucun des différents actes par lesquels on peut aliéner des meubles, qui soit assujetti à de semblables formalités.

« L'insinuation se faisait non-seulement au lieu de la situation des biens, mais encore à celui du domicile : cette dernière formalité n'ayant point été jugée nécessaire dans le système général de la conservation des droits des créanciers, il n'y avait pas de motif particulier pour l'employer dans le cas de la transmission des biens par donations entre-vifs; on peut s'en reposer sur l'activité de ceux qui auront intérêt de connaître le gage de leurs créances ou de leurs droits. Quant aux héritiers, l'inventaire leur fera connaître, par les titres de propriété, quels sont les biens; et dans l'état actuel des choses, il n'est aucun héritier qui, ayant le moindre doute sur le bon état d'une succession, ne commence par vérifier sur les registres du lieu de la situation des biens quelles sont les aliénations.

« Les personnes qui sont chargées de faire faire la transcription, et qui par ce motif ne pourront opposer le défaut de cette formalité, sont les maris, lorsque les biens auront été donnés à leurs femmes; les tuteurs ou curateurs, quand les donations auront été faites à des mineurs ou à des interdits; les administrateurs, quand elles auront été faites à des établissements publics.

« Les femmes ont dû, pour la conservation de leurs droits, être autorisées par la loi à faire procéder seules à la formalité de l'inscription, quand elle n'aura pas été remplie par les maris.

« La question de savoir si les mineurs et ceux qui jouissent du même privilége peuvent être restitués contre le défaut d'insinuation des donations entre-vifs, n'était clairement décidée ni par le droit romain, ni par les anciennes ordonnances. Il y avait à cet égard une diversité de jurisprudence; et l'ordonnance de 1731, conformément à une déclaration du 19 janvier 1712, avait prononcé que la restitution n'aurait pas lieu, lors même que les tuteurs ou autres administrateurs seraient insolvables.

« Cette règle a été confirmée : elle est fondée sur le principe, que si les mineurs ont des priviléges pour la conservation de leur patrimoine, et pour qu'ils ne soient pas surpris par les embûches tendues à la fragilité de leur âge, ils ne doivent pas être dispensés du droit commun, lorsqu'il s'agit seulement de rendre, par des donations, leur condition meilleure.

« On a examiné la question de savoir si les donations entre-vifs qui n'auraient point été acceptées pendant la vie du donateur, et qu'il

« On a seulement maintenu et e
règle établie par l'ordonnance de 1
Un testament ne pourra être fait co
et dans le même acte par deux ou p
sonnes, soit au profit d'un tiers, so
donation réciproque et mutuelle. Il
de faire renaître la diversité de juris
avait eu lieu sur la question de sa
le décès de l'un des testateurs le te
vait être révoqué par le survivant.
le révoquer, c'est violer la foi de la
le déclarer irrévocable, c'est chang
du testament, qui, dans ce cas, n'es
ment un acte de dernière volonté.
terdire une forme incompatible,
bonne foi, soit avec la nature de

« Au surplus, on a choisi dans le
et dans les coutumes les formes d'
à la fois paru les plus simples et le

« Elles seront au nombre de tr
ment *olographe*, celui fait par acte
testament mystique.

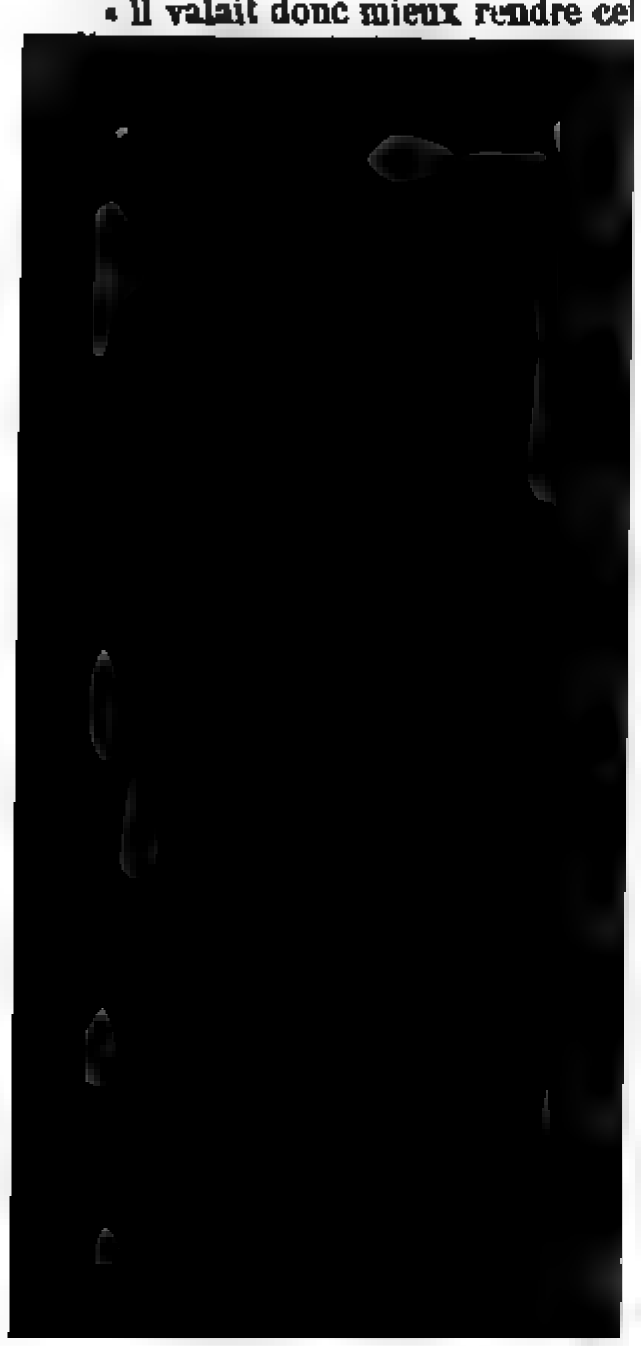
« *Ainsi* les autres formes de tes
plus forte raison les dispositions qui
tes verbalement, par signes ou pa
sives, ne seront point admises.

« Le testament olographe, ou sc
privée, doit être écrit en entier, da
la main du testateur.

« Cette forme de testament n'étai
les pays de droit écrit qu'en faveu
Au milieu de toutes les solennités
mains environnaient leurs testam
privé ne leur paraissait pas mériter
fiance; et s'ils avaient, par respec
lonté des pères, soumis leurs d
l'exécuter, lorsqu'elle serait ainsi n
avaient même encore exigé la prés
témoins. »

« Devait-on rejeter entièrement l
olographes? Cette forme est la plus
l'expérience n'a point appris qu'il
des abus qui puissent déterminer à
primer.

« Il valait donc mieux rendre ce



sés à se trouver souvent dans l'impossibilité de faire ainsi dresser leurs testaments.

« Ces motifs ont déterminé à régler que le testament par acte public sera reçu par deux notaires en présence de deux témoins, ou par un notaire en présence de quatre témoins.

« L'usage des testaments mystiques ou secrets était inconnu dans les pays de coutume; c'était une institution à propager en faveur de ceux qui ne savent pas écrire, ou qui, par des motifs souvent plausibles, ne veulent ni faire leur testament par écrit privé, ni confier le secret de leurs dispositions. Elle devenait encore plus nécessaire quand, pour les testaments par acte public, on exige, dans tous les cas, la présence de deux témoins, et qu'il doit même s'en trouver quatre, s'il n'y a qu'un notaire.

« Mais en admettant la forme des testaments mystiques, on ne pouvait négliger aucune des formalités requises dans les pays de droit écrit.

« On doit craindre dans ces actes les substitutions de personnes ou de pièces : il faut que les formalités soient telles, que les manœuvres les plus subtiles de la cupidité soient déjouées ; et c'est surtout l· nombre des témoins qui peut garantir que tous ne sauraient entrer dans un complot criminel. On a donc cru devoir adopter les formalités des testaments mystiques ou secrets, telles qu'on les trouve énoncées dans l'ordonnance de 1735.

« On a voulu rendre uniformes les formalités relatives à l'ouverture des testaments mystiques. Leur présentation au juge, leur ouverture, leur dépôt, seront faits de la même manière que pour les testaments olographes. On exige de plus que les notaires et les témoins par qui l'acte de suscription aura été signé, et qui se trouveront sur les lieux, soient présents ou appelés.

« Telles seront en général les formalités des testaments. Mais il est possible que le service militaire, que des maladies contagieuses, ou des voyages maritimes, mettent les testateurs dans l'impossibilité d'exécuter à cet égard la loi; cependant c'est dans ces circonstances où la vie est souvent exposée, qu'il devient plus pressant et plus utile de manifester ses dernières volontés. La loi serait donc incomplète si elle privait une partie nombreuse des citoyens, et ceux surtout qui ne sont loin de leurs foyers que pour le service de la patrie, d'un droit aussi nature. et aussi précieux que celui de disposer par testament.

« Aussi, dans toutes les législations, a-t-on prescrit, pour ces différents cas, des formes particulières qui donnent autant de sûreté que le permet la possibilité d'exécution; celles qui déjà ont été établies par l'ordonnance de 1735 ont été maintenues avec quelques modifications qui n'exigent pas un examen particulier.

« Après avoir prescrit les formalités des testaments, on avait à régler quels seraient leurs effets, et comment ils seraient exécutés.

« Il n'y aura plus à cet égard aucune diversité.

« L'héritier institué et le légataire universel auront les mêmes droits, et seront sujets aux mêmes charges.

« Dans les coutumes où l'institution d'héritier était absolument défendue, ou n'était admise que dans les contrats de mariage, il n'y avait de titre d'héritier que dans la loi même; ce qu'on exprimait par ces mots : *le mort saisit le vif*. Les légataires universels étaient tenus, lors même qu'ils recueillaient tous les biens, d'en demander la délivrance.

« Dans les pays de droit écrit, presque tous les

bles, ou tout le mobilier, ou une qu
meubles, ou une quotité du mobilier

« Ces légataires, comme ceux à titr
sont tenus de demander la délivra
fallait les distinguer, parce qu'il
ceux qui recueillent ainsi à titre
quote-part des biens de la successior
jettis à des charges qui ne sauraient
sur les legs particuliers. Telle est la
aux dettes et charges de la successic
des legs particuliers par contributio
qui recueillent, sous quelque titre
l'universalité des biens.

« Lorsqu'il y aura un légataire à t
d'une quotité quelconque de tous
devra mettre dans cette classe ce
porté dans le même testament po
des biens, sous le titre de légataire u

« Quant aux legs particuliers, on s
aux règles de droit commun, et l'o
prévenir les difficultés indiquées par
il suffit de lire ces dispositions pour
les motifs.

« Il en est ainsi, et de celles qui c
exécuteurs testamentaires, et de la r
testaments ou de leur caducité.

« La loi établit des règles partic
taines dispositions entre-vifs ou de
lonté, qui exigent des mesures qui leu

« Telles sont les dispositions perm
et mères et aux frères ou sœurs, d
tude, se prolongeant dans l'aven
fait craindre que des petits-enfan
veux ne fussent exposés à l'infortun
duite ou par les revers de ceux qui l
le jour.

« Dans la plupart des législatio
nôtre jusqu'aux derniers temps,
paternelle a eu dans l'exhérédation
grands moyens de prévenir et de pu
des enfants. Mais en remettant cette
dans la main des pères et mères,
qu'à venger leur autorité outragée.
écarté des principes sur la transmiss

« Un des motifs qui ont fait supp



sa portion héréditaire ; ce qui eût assuré la propriété aux descendants nés et à naître de cet enfant.

« On avait trouvé les traces de cette disposition officieuse dans les lois romaines ; mais après un examen plus approfondi, on y a découvert la plupart des inconvénients de l'exhérédation.

« La plus grande puissance des pères et mères, c'est de la nature et non des lois qu'ils la tiendront. Les efforts des législateurs doivent tendre à seconder la nature et à maintenir le respect qu'elle a inspiré aux enfants : la loi qui donnerait au fils le droit d'attaquer la mémoire de son père, et de le présenter aux tribunaux comme coupable d'avoir violé ses devoirs par une proscription injuste et barbare, serait elle-même une sorte d'attentat à la puissance paternelle ; elle tendrait à la dégrader dans l'opinion des enfants. Le premier principe dans cette partie de la législation est d'éviter, autant qu'il est possible, de faire intervenir les tribunaux entre les pères et mères et leurs enfants. Il est le plus souvent inutile et toujours dangereux de remettre entre les mains des pères et des mères des armes que les enfants puissent combattre et rendre impuissantes.

« C'eût été une erreur de croire que l'enfant, réduit à l'usufruit de sa portion héréditaire, ne verrait lui-même que l'avantage de sa postérité, et qu'il ne se plaindrait pas d'une disposition qui lui laisserait la jouissance entière des revenus. Cette disposition officieuse pour les petits-enfants eût été contre le père ainsi grevé une véritable interdiction qui eût pu avoir sur son sort, pendant le reste de sa vie, une influence funeste. Comment celui qui aurait été proclamé dissipateur par son père même pourrait-il se présenter pour des emplois publics ? Comment obtiendrait-il la confiance dans tous les genres de professions ?

« N'était-il pas trop rigoureux de rendre perpétuels les effets d'une peine aussi grave, quand la cause pouvait n'être que passagère ?

« Il a donc été facile de prévoir que tous les enfants, ainsi condamnés par l'autorité des pères et mères, se pourvoiraient devant les tribunaux : et avec quel avantage n'y paraîtraient-ils pas ?

« La dissipation se compose d'une suite de faits que la loi ne peut pas déterminer : ce qui est dissipation dans une circonstance ne l'est pas dans une autre. Le premier juge, celui dont la voix serait si nécessaire à entendre pour connaître les motifs de sa décision, n'existerait plus.

« Serait-il possible d'imaginer une scène plus contraire aux bonnes mœurs, que celle d'un aïeul dont la mémoire serait déchirée par son fils réduit à l'usufruit, en même temps que la conduite de ce fils serait dévoilée par ses propres enfants ? Cette famille ne deviendrait-elle pas le scandale et la honte de la société ? Et à quelle époque pourrait-on espérer que le respect des enfants pour les pères s'y rétablirait ? Il aurait donc bien mal rempli ses vues, le père de famille qui, en réduisant son fils à l'usufruit, n'aurait eu qu'une intention bienfaisante envers ses petits-enfants ; et s'il eût prévu les conséquences funestes que sa disposition pouvait avoir, n'eût-il pas dû s'en abstenir ?

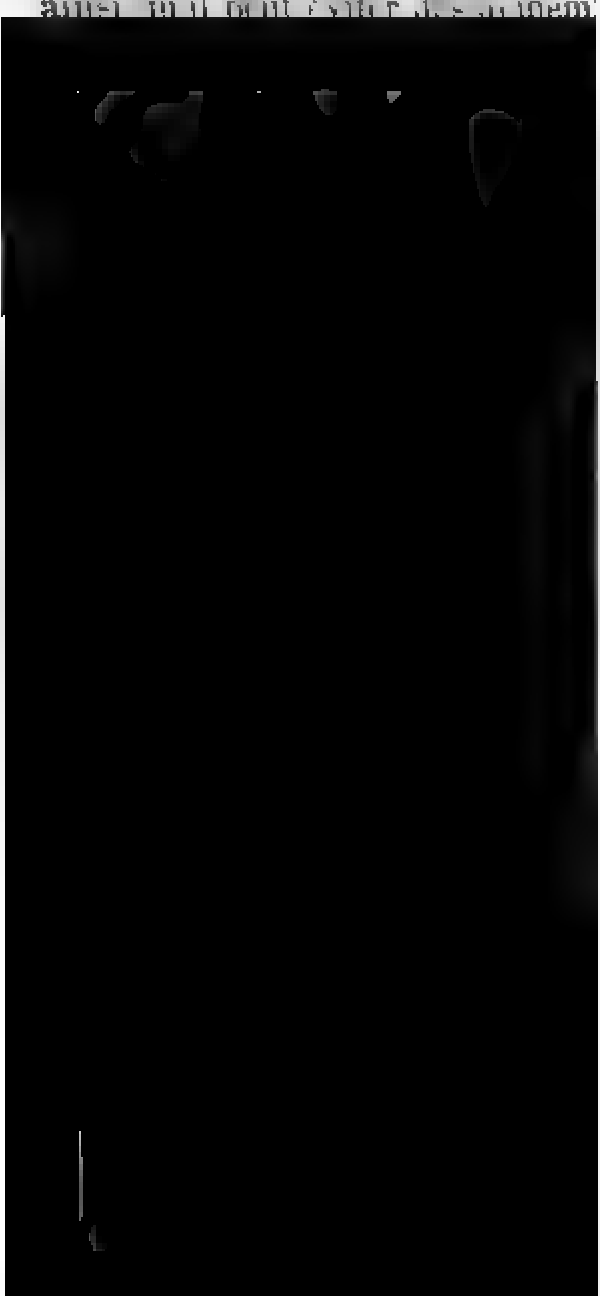
« La loi qui eût admis cette disposition eût encore été vicieuse, en ce que la réduction à l'usufruit pouvait s'appliquer à la portion héréditaire en entier. C'était porter atteinte au droit de légitime, qui a été jusqu'ici regardé comme ne pouvant pas être réduit par les pères et mères eux-

l'emploi des deniers, pour la tr
actes contenant les dispositions,
scription sur les biens affectés a
sommes colloquées avec privilége

« Il est encore un autre genre
qui doit avoir sur le sort des famil
influence : ce sont les partages faits
mère, ou les autres ascendants, ent
dants ; c'est le dernier et l'un de
importants de la puissance et de
pères et mères. Ils s'en rapporter
vent à cette sage répartition que l
a faite entre leurs enfants. Mais il
et surtout à ceux qui ont peu de
à ceux qui ont des biens dont le
pas facile, ou sera susceptible d'in
grandes inquiétudes sur les disse
vent s'élever entre leurs enfants.
douloureuse, pour un bon père,
travaux dont le produit devait re
heureuse seront l'occasion de ha
cordes ! A qui donc pourrait-on co
d'assurance la répartition des bien
fants, qu'à des pères et mères,
tous autres en connaissent la va
tages et les inconvénients ; à des
qui rempliront cette magistrature.
avec l'impartialité des juges, mais
soin, cet intérêt, cette prévoyance
paternelle peut seule inspirer ?

« Cette présomption, quelque fo
en faveur des pères et mères, a ce
laissé des inquiétudes sur l'abus
faire de ce pouvoir ceux qui, par
aveugle, par orgueil, ou par d'a
voudraient réunir la majeure parti
sur la tête d'un seul de leurs en
calculé que plus les enfants seraien
plus il serait facile au père d'accum
au profit de l'enfant préféré.

« Il eût été injuste, et même co
que l'on se proposait, de refuser
lors du partage entre ses enfants,
ser librement d'une partie de ses
cice de cette faculté dans le partag



« Mais, d'un autre côté, c'était laisser dans les pactes de famille une incertitude qui causait les plus graves inconvénients. Le démissionnaire qui avait la propriété sous la condition de la révocation, se flattait toujours qu'elle n'aurait pas lieu. Il traitait avec des tiers, il s'engageait, il dépensait, il aliénait, et la révocation n'avait presque jamais lieu sans des procès qui empoisonnaient le reste de la vie de celui qui s'était démis, et qui rendaient sa condition pire que s'il eût laissé subsister sa démission.

« On a supprimé cette espèce de disposition; elle est devenue inutile. Les pères et mères pourront, dans les donations entre-vifs, imposer les conditions qu'ils voudront; ils auront la même liberté dans les actes de partage, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire aux règles qui viennent d'être exposées, et suivant lesquelles les démissions des biens, si elles avaient été autorisées, eussent été déclarées irrévocables.

« Il est deux autres genres de donations qui toujours ont été mises dans une classe à part, et pour lesquelles les règles générales doivent être modifiées.

« Ce sont les donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître de cette union, et les donations entre époux.

« Toute loi dans laquelle on ne chercherait pas à encourager les mariages, serait contraire à la politique et à l'humanité. Loin de les encourager, ce serait y mettre obstacle, si l'on ne donnait pas le plus libre cours aux donations, sans lesquelles ces liens ne se formeraient pas. Il serait même injuste d'assujettir les parents donateurs aux règles qui distinguent d'une manière absolue les donations entre-vifs des testaments. Le père qui marie ses enfants s'occupe de leur postérité: la donation actuelle doit donc être presque toujours subordonnée à des dispositions sur la succession future. Non-seulement les contrats de mariage participent de la nature des actes entre-vifs et des testaments, mais encore on doit les considérer comme des traités entre les deux familles, traités pour lesquels on doit jouir de la plus grande liberté.

« Ces principes sont immuables, et leurs effets ont dû être maintenus dans la loi proposée.

« Ainsi les ascendants, les parents collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, donner tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès.

« Ces donateurs pourront prévoir le cas où l'époux donataire mourrait avant eux, et dans ce cas étendre leur disposition au profit des enfants à naître de leur mariage. Dans le cas même où les donateurs n'auront pas prévu le cas de leur survie, il sera présumé de droit que leur intention a été de disposer, non-seulement au profit de l'époux, mais encore en faveur des enfants et descendants à naître du mariage.

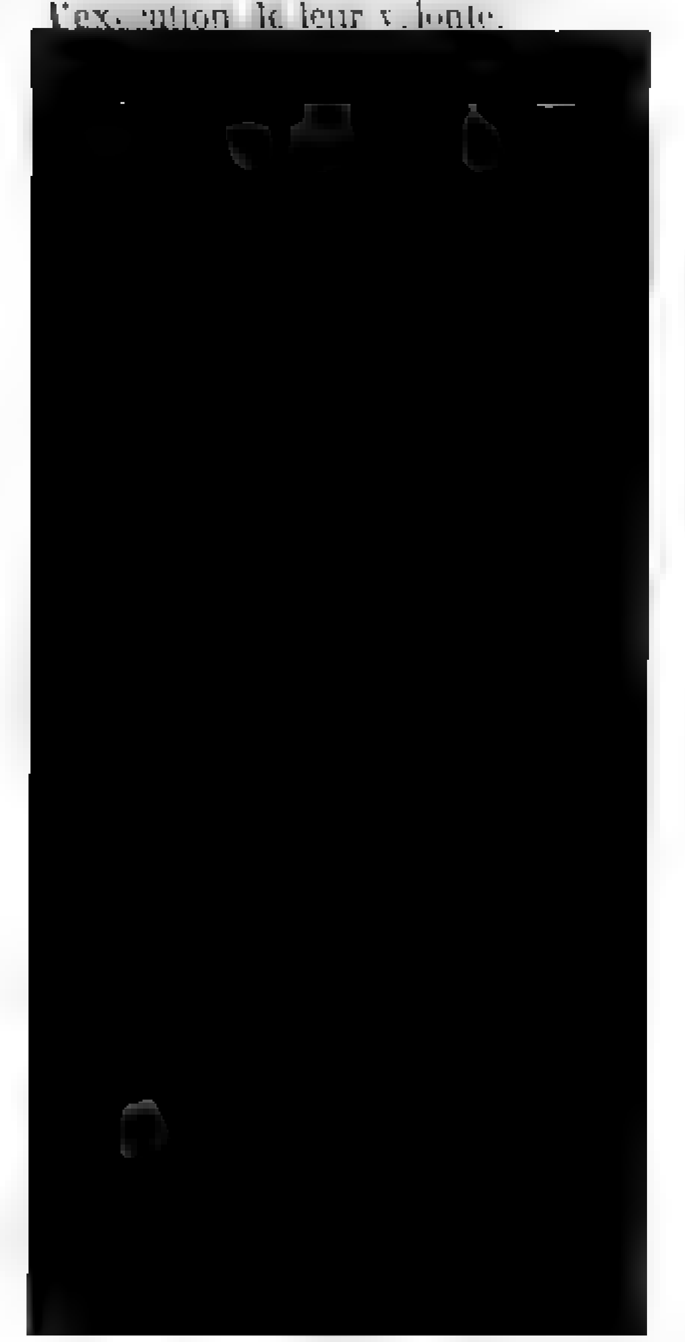
« Ces donations pourront comprendre à la fois les biens présents et ceux à venir. On a seulement pris à cet égard une précaution dont l'expérience a fait connaître la nécessité.

« L'époux auquel avaient été donnés les biens présents et à venir avait, à la mort du donateur, le droit de prendre les biens existants à l'époque de la donation, en renonçant aux biens à venir, ou de recueillir les biens tels qu'ils se trouvaient au temps du décès. Lorsque le donataire préférait les biens qui existaient dans le temps de la donation, des procès sans nombre, et qu'un long intervalle de temps rendait le plus souvent inextricables, s'élevaient sur la fixation de l'état

léfaveur des seconds mariages qu'à
à sont les pères ou mères qui ont
le ne pas manquer à leur égard, lorsqu
de nouveaux liens, aux devoirs de la
Il a été réglé que, dans ce cas, les d
profit du nouvel époux ne pourront
part d'enfant légitime le moins pren
dans aucun cas, ces donations ne pou
der le quart des biens ; il n'a pas été
saire de porter plus loin ces précautic

« Tels sont, citoyens législateurs, l
ce titre important du Code civil. Vo
avec quel soin on a toujours cherch
tenir cette liberté si chère, surtout da
du droit de propriété ; que si une part
est réservée par la loi, c'est en faveu
unis par des liens si intimes et dans
tions telles, qu'il est impossible de p
la volonté des chefs de famille en
riée ; qu'ils seront d'ailleurs les arb
mes du sort de leurs héritiers ; que
sance sera respectée, et leur affection
qu'ils jouiront de la plus douce cons
distribuant à leurs enfants, de la ma
jugeront la plus convenable au bonh
cun d'eux, des biens qui sont le plus
produit de leurs travaux ; qu'ils pou
étendre cette autorité bienfaisante e
trice jusqu'à une génération future
mettant à leurs petits-enfants ou à
de frères ou de sœurs, une partie
biens, et les préserver ainsi de la rui
les exposerait la conduite ou le gen
sion des pères et mères. Vous avez
soin on a conservé la faveur due au
mariage, et que la liberté des époux
entre eux sera plus entière, qu'ils s
point plus indépendants l'un de l'au
doit contribuer à maintenir entre eux
et les égards.

« Enfin, vous avez vu que partout
à rendre les formes simples et sûre
cesser cette foule de controverses q
les familles, et laissaient presque
testateurs dans une incertitude af
l'exécution de leur volonté.



SÉANCE

DU 6 VENDÉMIAIRE AN XI DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 29 *septembre* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Berlier**, au nom de la section de législation, présente le titre X du livre III du projet de Code civil.

Il est ainsi conçu :

Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. « La loi ne régit l'association conjugale, « quant aux biens, qu'à défaut de conventions « spéciales que les époux peuvent faire comme « ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient « pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, « sous les modifications qui suivent :

« 1° Ils ne peuvent, par une disposition géné- « rale, se soumettre à aucune des anciennes lois « ou coutumes qui sont abrogées par la présente;

« 2° Ils ne peuvent, par aucune disposition gé- « nérale ou spéciale, déroger soit aux droits ré- « sultant de la puissance maritale sur la per- « sonne de la femme et des enfants, ou qui « appartiennent au mari comme chef, soit aux « droits conférés au survivant des époux par titres « *de la puissance paternelle et de la tutelle*, soit « aux dispositions prohibitives du Code civil;

« 3° Ils ne peuvent faire aucune convention ou « renonciation dont l'objet serait de changer l'or- « dre légal des successions, soit par rapport à « eux-mêmes dans la succession de leurs enfants « ou descendants, soit par rapport à leurs enfants « entre eux; sans préjudice des donations entre- « vifs ou testamentaires, qui pourront avoir lieu « selon les formes et dans les cas déterminés par « le Code. »

Art. 2. « Toutes conventions matrimoniales « doivent être rédigées par acte authentique et « devant notaire. »

Art. 3. « Elles ne peuvent recevoir aucun chan- « gement après la célébration du mariage. »

Art. 4. « Les changements qui y seraient faits « avant la célébration du mariage, doivent être « constatés par acte authentique.

« Nul changement ou contre-lettre n'est au sur- « plus valable sans la présence et le consentement « simultané de toutes les personnes qui ont été « parties dans le contrat de mariage. »

Art. 5. « Tout changement, même revêtu des « formes prescrites par l'article précédent, sera « sans effet à l'égard des tiers, s'il n'a été rédigé « à la suite de la minute du contrat de mariage, « si l'expédition n'en est délivrée à la suite de « l'expédition de ce contrat, et s'il n'en a été fait « mention expresse sur le registre de l'enregis- « trement, en marge de l'article qui contient l'en- « registrement du contrat. »

Art. 6. « Le mineur habile à contracter mariage « est habile à consentir toutes les conventions « dont ce contrat est susceptible; et les conven- « tions et donations qu'il y a faites sont valables, « pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, de « ceux de ses parents dont le consentement est « nécessaire pour la validité du mariage. »

CHAPITRE II.

De la communauté légale.

Art. 7. « Il y a communauté entre les époux, « s'il n'y a convention contraire. »

a femme; mais si la succession n'a é
ar la femme que comme autorisée
u refus du mari, les créanciers, er
uffisance des immeubles de la suc
euvent se pourvoir que sur la nu
es autres biens personnels de la fe
rt. 21. « Lorsque la succession éc
es époux est en partie mobilière
mmobilière, les dettes dont elle es
ont à la charge de la communauté
oncurrence de la portion contributo
ilier, dans les dettes, eu égard à la
e mobilier comparée à celle des im

Cette portion contributoire se rè
inventaire auquel le mari doit fair
oit de son chef, si la succession l
ersonnellement, soit comme dirige
isant les actions de sa femme, s'il
succession à elle échue. »

Art. 22. « A défaut d'inventaire, et
les cas où ce défaut préjudicie à la fen
ses héritiers peuvent, lors de la dis
la communauté, poursuivre les récon
droit, et même faire preuve, tant p
papiers domestiques que par témoin
soin par la commune renommée, de
tance et valeur du mobilier non inv

« Le mari n'est jamais recevable à
preuve. »

Art. 23. « Les dispositions de l'artic
point obstacle à ce que les créancier
cession en partie mobilière et en p
bilière poursuivent leur paiement s
de la communauté, soit que la suc
échue au mari, soit qu'elle soit échue
lorsque celle-ci l'a acceptée du co
de son mari; le tout sauf les récom
pectives.

« Il en est de même si la succession
ceptée par la femme que comme a
justice, et que néanmoins le mob
été confondu dans celui de la commu
un inventaire préalable. »

Art. 24. « Si la succession n'a été a
la femme que comme autorisée en
[redacted]



« n'est pour l'établissement des enfants communs.

« Il ne peut donner par un acte entre-vifs l'universalité de son mobilier.

« Il ne peut même faire une donation entre-vifs de partie de son mobilier avec réserve « d'usufruit. »

Art. 29. « La donation testamentaire faite par « le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

« S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en « nature qu'autant que l'effet, par l'événement du « partage, tombe au lot des héritiers du mari : si « l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le « légataire a la récompense de la valeur totale de « l'effet donné, sur la part des héritiers du mari « dans la communauté, et sur les biens personnels « de ce dernier. »

Art. 30. « Les amendes encourues par le mari « pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent « se poursuivre sur les biens de la communauté, « sauf la récompense due à la femme ; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que « sur la nue propriété de ses biens personnels, « tant que dure la communauté. »

Art. 31. « Les condamnations prononcées contre « l'un des deux époux pour crime emportant mort « civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels. »

Art. 32. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation « de la justice, n'engagent point les biens de la « communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte « comme marchande publique et pour le fait de « son commerce. »

Art. 33. « La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer « son mari de prison, ou pour l'établissement de « ses enfants, en cas d'absence du mari, qu'après « y avoir été autorisée par justice. »

Art. 34. « Le mari a l'administration de tous « les biens personnels de la femme.

« Il peut exercer seul toutes les actions mobilières qui appartiennent à la femme.

« Il ne peut aliéner les immeubles personnels « de sa femme sans son consentement.

« Il est responsable de tout dépérissement des « capitaux de sa femme, causé par défaut d'actes « conservatoires. »

Art. 35. « Les baux que le mari a faits des biens « de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, « ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de « ses héritiers, que pour le temps qui reste à « courir, soit de la première période de neuf ans, « si les parties s'y trouvent encore, soit de la « seconde, et ainsi de suite, de manière que le « fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance « de la période de neuf où il se trouve. »

Art. 36. « Les baux de neuf ans ou au-dessous « que le mari a passés ou renouvelés des biens « de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, « et plus de deux ans avant la même époque, s'il « s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que « leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté. »

Art. 37. « La femme qui s'oblige solidairement « avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de « celui-ci, s'être obligée que comme caution ; elle « doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a « contractée. »

Art. 38. « Le mari qui garantit solidairement ou

« ou qu'il ne soit prouvé que les der
« reçus par lui, ou ont tourné à son
« Il est garant du défaut d'emploi
« ploi, si la vente a été faite en sa pr
« son consentement; il ne l'est poin
« de cet emploi. »

Art. 56. « La communauté, dissout
« paration, soit de corps et de biens,
« seulement, peut être rétablie du c
« des deux parties.

« Elle ne peut l'être que par un ac
« que passé devant notaires et avec

« En ce cas, la communauté réta
« son effet du jour du mariage; les
« remises au même état que s'il n'y
« eu de séparation; sans préjudice,
« de l'exécution des actes d'admin
« ont pu être faits par la femme da
« valle.

« Toute convention par *laquelle l*
« *tabliraient leur communauté sous de*
« *différentes de celles qui la réglaie*
« *rement*, est nulle. »

Art. 57. « La dissolution de commu
« par le divorce ou la séparation, s
« et de biens, soit de biens seulemen
« pas ouverture aux droits de survie c
« mais celle-ci conserve la faculté de
« lors de la mort naturelle ou civile de

SECTION IV.

De l'acceptation de la communauté, et
ciation qui peut être faite avec les c
y sont relatives.

Art. 58. « Après la dissolution de
« nauté, la femme ou ses héritiers et
« ont la faculté de l'accepter ou d'y
« toute convention contraire est null

Art. 59. « La femme qui s'est imm
« les biens de la communauté ne
« noncer.

« Les actes purement administratif
« vatoires n'emportent point immixt

Art. 60. « La femme majeure, qu
« un acte la qualité de commune, r



« pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne « s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; « elle peut seulement être poursuivie comme com- « mune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit « les frais faits contre elle jusqu'à sa renoncia- « tion.

« Elle peut également être poursuivie après « l'expiration des quarante jours depuis la clôture « de l'inventaire, s'il a été fait et clos avant les « trois mois. »

Art. 65. « La veuve qui a diverti ou recélé « quelques effets de la communauté, est déclarée « commune nonobstant sa renonciation : il en est « de même à l'égard de ses héritiers. »

Art. 66. « Si la veuve meurt avant l'expiration « des trois mois et quarante jours, ses héritiers « peuvent renoncer à la communauté dans les « formes établies ci-dessus, et y sont admis « même après ledit délai, et nonobstant le défaut « d'inventaire, tant qu'ils ne se sont point im- « miscés. »

Art. 67. « Les dispositions des articles 61 et sui- « vants sont applicables aux femmes des indi- « vidus morts civilement, à partir du moment où « la mort civile a commencé. »

Art. 68. « La femme divorcée ou séparée de « corps, qui n'a point, dans les trois mois et qua- « rante jours après le divorce ou la séparation dé- « finitivement prononcés, accepté la communauté, « est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant « encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la « prorogation en justice, contradictoirement avec « le mari, ou lui dûment appelé. »

Art. 69. « Les créanciers de la femme peuvent « attaquer la renonciation qui aurait été faite par « elle ou par ses héritiers en fraude de leurs « créances, et accepter la communauté de leur « chef. »

SECTION V.

Du partage de la communauté après l'acceptation.

Art. 70. « Après l'acceptation de la communauté « par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, « et le passif est supporté de la manière aci-près « déterminée. »

§ Ier.

Du partage de l'actif.

Art. 71. « Les époux ou leurs héritiers rappor- « tent à la masse des biens existants tout ce « dont ils sont débiteurs envers la communauté, « à titre de récompense ou d'indemnité, d'après « les règles ci-dessus prescrites, section II du pré- « sent titre. »

Art. 72. « Chaque époux ou son héritier rap- « porte également les sommes qui ont été tirées « de la communauté, ou la valeur des biens que « l'époux y a pris pour doter un enfant d'un « autre lit, ou pour doter personnellement l'en- « fant commun. »

Art. 73. « Sur la masse des biens, chaque époux « ou son héritier prélève :

« 1° Ceux de ses biens personnels, et qui ne « sont point entrés en communauté, s'ils existent « en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi;

« 2° Le prix des immeubles ou capitaux de rentes « qui ont été aliénés pendant la communauté, et « dont il n'a point été fait remploi;

« 3° Les indemnités qui lui sont dues par la « communauté. »

Art. 74. « Les prélèvements de la femme s'exer- « cent avant ceux du mari.

« Ils s'exercent pour les biens qui n'existent « plus en nature, d'abord sur l'argent comptant,

« délibérer, de prendre sa nourriture
« ses domestiques, soit sur les prov
« tantes, s'il y en a, soit par emprun
« de la masse commune, à la charg
« modérément.

« Elle ne doit aucun loyer à raison
« tion qu'elle a pu faire, pendant ces
« une maison dépendant de la com
« appartenant aux héritiers du m
« maison qu'habitaient les époux à l'
« dissolution de la communauté éta
« tenue à titre de bail à loyer, la fem
« tribuera point, pendant les même
« paiement dudit loyer, lequel sera
« masse. »

Art. 98. « La femme renonçante e
« de toute contribution aux dettes de
« nauté, tant à l'égard du mari que
« ciers : elle reste néanmoins tenue
« ci, lorsqu'elle s'est *obligée conjoin*
« son mari, ou lorsque la dette, dever
« la communauté, provenait origin
« *son chef; le tout* sauf son recour
« mari ou ses héritiers. »

Art. 99. « Elle peut exercer toutes
« et reprises ci-dessus détaillées, tant
« de la communauté que sur les bien
« du mari.

« Ses héritiers le peuvent de mê
« ce qui concerne le prélèvement
« hardes, ainsi que le logement et l
« pendant le délai donné pour faire
« délibérer, lesquels droits sont pe
« sonnels à la femme survivante. »

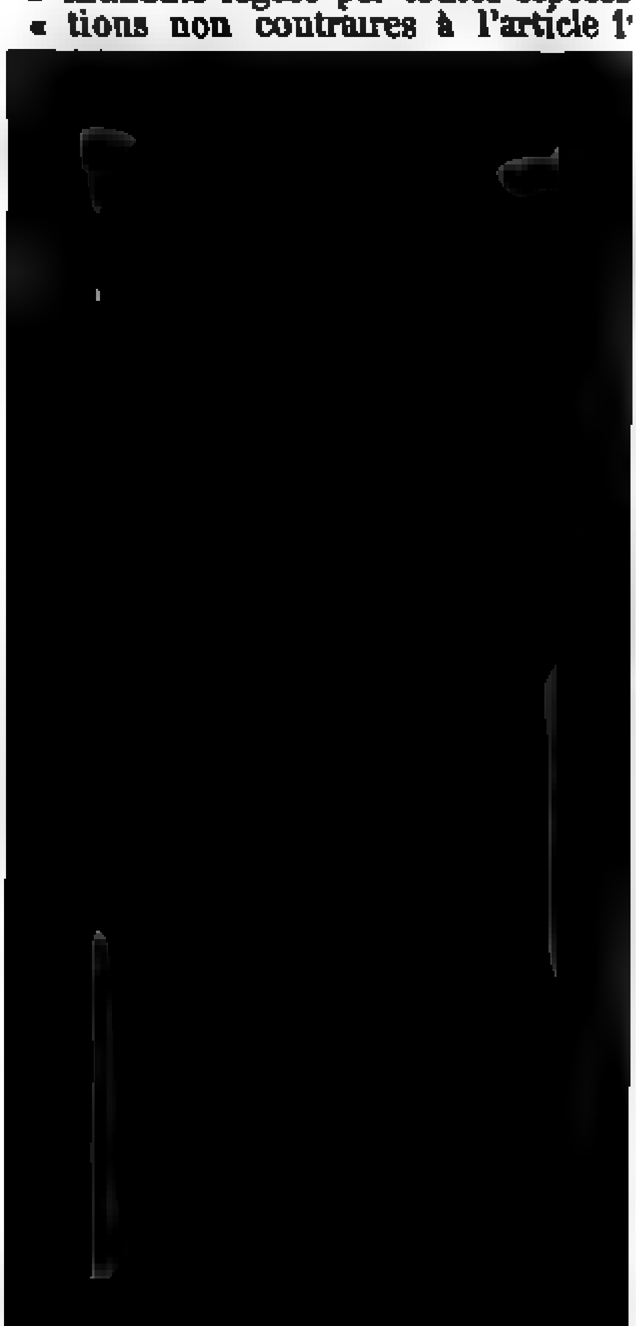
CHAPITRE III.

Des conventions qui peuvent modifie
nauté légale, ou l'exclure totale

SECTION PREMIÈRE.

De la communauté conventionnelle, ou
tions modificatives de la communau

Art. 100. « Les époux peuvent mod
« munauté légale par toutes espèces
« tions non contraires à l'article 1'



« prélevé ses apports dûment justifiés, le partage « se borne aux acquêts faits par les époux, en- « semble ou séparément, durant le mariage, et « provenant tant de l'industrie commune que des « économies faites sur les fruits et revenus des « deux époux. »

Art. 102. « Si le mobilier existant lors du ma- « riage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par « inventaire ou état en bonne forme, il est réputé « acquêt.

§ II.

De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie.

Art. 103. « Les époux peuvent exclure de leur « communauté tout leur mobilier présent et futur.

« Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réci- « proquement dans la communauté jusqu'à con- « currence d'une somme ou d'une valeur déter- « minée, ils sont, par cela seul, censés se réserver « le surplus. »

Art. 104. « Cette clause rend l'époux débiteur « envers la communauté de la somme qu'il a pro- « mis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet « apport. »

Art. 105. « L'apport est suffisamment justifié « quant au mari, par la déclaration portée au « contrat de mariage, que son mobilier est de « telle valeur.

« Il est suffisamment justifié, à l'égard de la « femme, par la quittance que le mari lui donne, « ou à ceux qui l'ont dotée. »

Art. 106. « Chaque époux a le droit de repren- « dre et de prélever, lors de la dissolution de la « communauté, la valeur de ce dont le mobilier « qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est « échu depuis, excédait sa mise en communauté. »

Art. 107. « Le mobilier qui échoit à chacun des « époux pendant le mariage doit être constaté « par un inventaire.

« A défaut d'inventaire du mobilier échu au « mari, ou d'un titre propre à justifier de sa con- « sistance et valeur, déduction faite des dettes, « le mari ne peut en exercer la reprise.

« Si le défaut d'un inventaire porte sur le mo- « bilier échu à la femme, celle-ci ou ses héri- « tiers sont admis à faire preuve, soit par titres, « soit par témoins, soit par commune renommée, « de la valeur de ce mobilier. »

§ III.

De la clause d'ameublissement.

Art. 108. « Lorsque les époux ou l'un d'eux font « entrer en communauté tout ou partie de leurs « immeubles présents ou futurs, cette clause s'ap- « pelle *ameublissement*. »

Art. 109. « L'ameublissement peut être déter- « miné ou indéterminé.

« Il est déterminé quand l'époux a déclaré « ameublir et mettre en communauté un tel im- « meuble, en tout ou jusqu'à concurrence d'une « certaine somme.

« Il est indéterminé, quand l'époux a simple- « ment déclaré apporter en communauté ses im- « meubles jusqu'à concurrence d'une certaine « somme. »

Art. 110. « L'effet de l'ameublissement déter- « miné est de rendre l'immeuble ou les immeu- « bles qui en sont frappés, biens de la commu- « nauté comme les meubles mêmes.

« Le mari en peut disposer comme des autres « effets de la communauté, et les aliéner en to- « talité, lorsqu'ils sont ameublis en totalité.

« Si l'immeuble n'est ameubli que pour une

« munauté, la clause est un forfa
« l'autre époux ou ses héritiers a pa
« convenue, soit que la communau
« ou mauvaise, suffisante ou non, p
« la somme. »

Art. 126. « Si la clause n'établit l
« l'égard des héritiers de l'époux, c
« le cas où il survit, a droit au part
« moitié. »

Art. 127. « Le mari ou ses héritie
« nent, en vertu de la clause énon
« cle 123, la totalité de la comm
« *obligés* d'en acquitter toutes les de

« Les créanciers n'ont, en ce ca
« tion contre la femme ni contre se

« Si c'est la femme survivante q
« nant une somme convenue, le dr
« toute la communauté contre les
« mari, elle a le choix ou *de leur*
« somme, en demeurant *obligée*
« dettes, ou de *renoncer* à la com
« d'en abandonner aux *héritiers* du m
« *et les charges.* »

Art. 128. « Il est permis aux épou
« *que* la totalité de la communauté
« au survivant, ou à un d'eux seu
« aux héritiers de l'autre à faire la
« apports de leur auteur.

« Cette stipulation n'est point
« avantage sujet aux règles relativ
« tions, soit quant au fond, soit quan
« mais simplement une convention
« entre associés. »

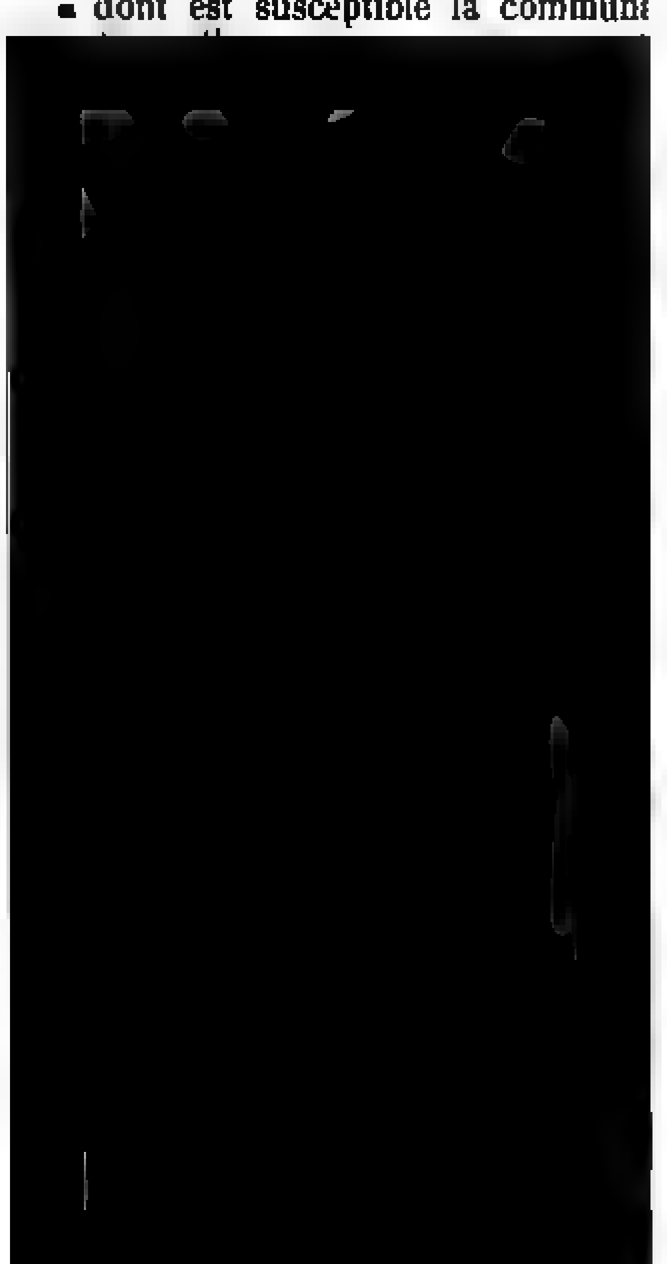
§ VIII.

De la communauté à titre uni

Art. 129. « Les époux peuvent éta
« contrat de mariage, une commun
« selle de leurs biens, tant meubles q
« présents et à venir, ou de tous leu
« sents seulement, ou de tous leurs
« seulement. »

Dispositions communes aux huit pa
la présente section.

Art. 130. « Ce qui est dit aux huit
« dont se compose la présente sect
« pas à leurs dispositions précises le
« dont est susceptible la communa



« 1° Par la clause portant que tous les biens de « la femme lui seront dotaux;

« 2° Par la stipulation qu'ils lui seront tous « *paraphernaux;*

« 3° Par la déclaration formelle que les époux « se marient sans communauté;

« 4° Par la clause exprimant que les époux « sont séparés de tous biens;

« 5° Par la disposition mixte qui, embrassant « la totalité des biens de la femme, stipule les « uns *dotaux* et les autres *paraphernaux.* »

§ Ier.

De la clause qui établit tous les biens de la femme purement dotaux.

Art. 133. « La clause portant que tous les biens « de la femme lui seront *dotaux* ne donne point « à celle-ci le droit d'administrer ses biens, ni « d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés « apportés au mari pour soutenir les charges du « mariage. »

Art. 134. « Le mari conserve l'administration « des biens meubles et immeubles de la femme, « et, par suite, le droit de percevoir tout le mo- « bilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit « pendant le mariage, sauf la restitution qu'il « doit faire des capitaux après la dissolution du « mariage, ou après la séparation de biens qui « serait prononcée par justice. »

Art. 135. « Si dans le mobilier apporté en dot par « la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il « y en a de nature à se consumer par l'usage, il « en doit être joint un état estimatif au contrat « de mariage, ou il doit en être fait inventaire « lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le « prix d'après l'estimation. »

Art. 136. « Le mari est tenu de toutes les « charges de l'usufruit. »

Art. 137. « La stipulation de biens *dotaux* ne « fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que « la femme touchera annuellement, sur ses seules « quittances, certaine portion de ses revenus, « pour son entretien et ses besoins personnels. »

Art. 138. « Les immeubles constitués en dot, « même dans le cas du présent paragraphe, ne « sont point inaliénables.

« Toute convention contraire est nulle, sauf la « stipulation du droit de retour, ou de toutes au- « tres dispositions permises par le Code, notam- « ment par les articles 337 et suivants du troi- « sième livre, ou de la disposition officieuse, se- « lon les formes et dans les cas déterminés par « le Code. »

§ II.

Des paraphernaux.

Art. 139. « Lorsque les époux ont stipulé par « leur contrat de mariage que tous les biens de « la femme lui seraient *paraphernaux*, celle-ci con- « serve l'entière administration de ses biens meu- « bles et immeubles, et la jouissance libre de ses « revenus. »

Art. 140. « Chacun des époux contribue aux « charges du mariage, suivant les conventions « contenues en leur contrat, et s'il n'en existe « point à cet égard, la femme contribue à ces « charges jusqu'à concurrence du tiers de ses re- « venus. »

Art. 141. « Dans aucun cas, ni à la faveur d'au- « cune stipulation, la femme, même celle qui « jouit de ses biens comme paraphernaux, ne peut « aliéner ses immeubles sans le consentement « spécial de son mari, ou, à son refus, sans être « autorisée par justice.

« munauté, la clause est un forfa
« l'autre époux ou ses héritiers à pa
« convenue, soit que la communau
« ou mauvaise, suffisante ou non, p
« la somme. »

Art. 126. « Si la clause n'établit l
« l'égard des héritiers de l'époux, c
« le cas où il survit, a droit au part
« moitié. »

Art. 127. « Le mari ou ses héritie
« nent, en vertu de la clause énon
« cle 123, la totalité de la comm
« obligés d'en acquitter toutes les d

« Les créanciers n'ont, en ce ca
« tion contre la femme ni contre s

« Si c'est la femme survivante q
« nant une somme convenue, le d
« toute la communauté contre les
« mari, elle a le choix ou de leu
« somme, en demeurant obligée
« dettes, ou de renoncer à la com
« d'en abandonner aux héritiers du
« et les charges. »

Art. 128. « Il est permis aux épou
« que la totalité de la communauté
« au survivant, ou à un d'eux seu
« aux héritiers de l'autre à faire la
« apports de leur auteur.

« Cette stipulation n'est point
« avantage sujet aux règles relativ
« tions, soit quant au fond, soit qua
« mais simplement une convention
« entre associés. »

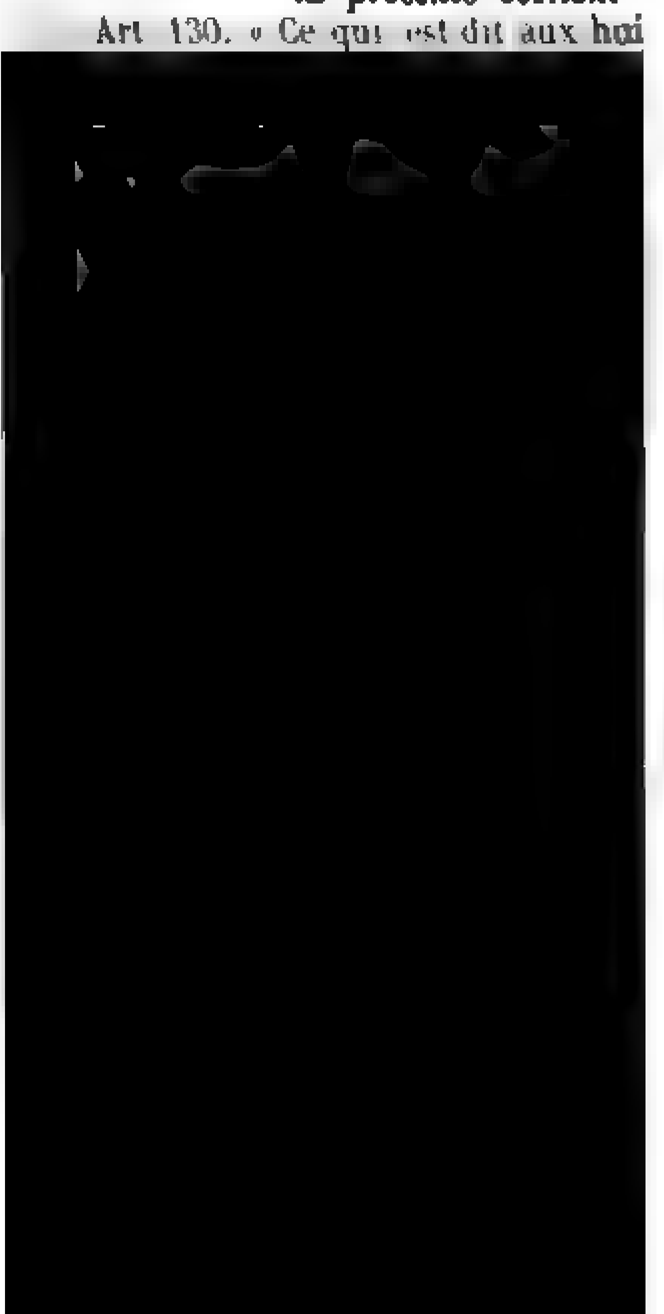
§ VIII.

De la communauté à titre uni

Art. 129. « Les époux peuvent éta
« contrat de mariage, une commun
« selle de leurs biens, tant meubles q
« présents et à venir, ou de tous leu
« sents seulement, ou de tous leurs
« seulement. »

Dispositions communes aux huit pa la présente section.

Art. 130. « Ce qui est dit aux hui



« 1° Par la clause portant que tous les biens de « la femme lui seront dotaux ;
« 2° Par la stipulation qu'ils lui seront tous « *paraphernaux ;*
« 3° Par la déclaration formelle que les époux « se marient sans communauté ;
« 4° Par la clause exprimant que les époux « sont séparés de tous biens ;
« 5° Par la disposition mixte qui, embrassant « la totalité des biens de la femme, stipule les « uns *dotaux* et les autres *paraphernaux.* »

§ Ier.

De la clause qui établit tous les biens de la femme purement dotaux.

Art. 133. « La clause portant que tous les biens « de la femme lui seront *dotaux* ne donne point « à celle-ci le droit d'administrer ses biens, ni « d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés « apportés au mari pour soutenir les charges du « mariage. »

Art. 134. « Le mari conserve l'administration « des biens meubles et immeubles de la femme, « et, par suite, le droit de percevoir tout le mo- « bilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit « pendant le mariage, sauf la restitution qu'il « doit faire des capitaux après la dissolution du « mariage, ou après la séparation de biens qui « serait prononcée par justice. »

Art. 135. « Si dans le mobilier apporté en dot par « la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il « y en a de nature à se consumer par l'usage, il « en doit être joint un état estimatif au contrat « de mariage, ou il doit en être fait inventaire « lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le « prix d'après l'estimation. »

Art. 136. « Le mari est tenu de toutes les « charges de l'usufruit. »

Art. 137. « La stipulation de biens *dotaux* ne « fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que « la femme touchera annuellement, sur ses seules « quittances, certaine portion de ses revenus, « pour son entretien et ses besoins personnels. »

Art. 138. « Les immeubles constitués en dot, « même dans le cas du présent paragraphe, ne « sont point inaliénables.

« Toute convention contraire est nulle, sauf la « stipulation du droit de retour, ou de toutes au- « tres dispositions permises par le Code, notam- « ment par les articles 337 et suivants du troi- « sième livre, ou de la disposition officieuse, se- « lon les formes et dans les cas déterminés par « le Code. »

§ II.

Des paraphernaux.

Art. 139. « Lorsque les époux ont stipulé par « leur contrat de mariage que tous les biens de « la femme lui seraient *paraphernaux*, celle-ci con- « serve l'entière administration de ses biens meu- « bles et immeubles, et la jouissance libre de ses « revenus. »

Art. 140. « Chacun des époux contribue aux « charges du mariage, suivant les conventions « contenues en leur contrat, et s'il n'en existe « point à cet égard, la femme contribue à ces « charges jusqu'à concurrence du tiers de ses re- « venus. »

Art. 141. « Dans aucun cas, ni à la faveur d'au- « cune stipulation, la femme, même celle qui « jouit de ses biens comme paraphernaux, ne peut « aliéner ses immeubles sans le consentement « spécial de son mari, ou, à son refus, sans être « autorisée par justice.

trait plus direct à la communaut
tend à la faire considérer comme

Il ne faut pas, dit-on, que la
moitié des bénéfices qui appartien
industrie du mari.

Mais cette *non participation* de
actes qui enrichissent l'union conj
pas une proposition bien hasardée
un grand nombre de femmes qui
mises pécuniaires, soit par leurs t
nels et leur économie, ont contri
du ménage autant et quelquefois
maris? Cela n'est-il pas vrai, s
femmes d'artisans et de cultivateu
breuse de la société et qui n'en e
intéressante? Et l'on doit remar
dans cette classe principalement
pas de contrats de mariage, ou
peu : c'est donc *surtout pour ell*
d'avoir un droit *commun* qui su
ventions, et qui le fasse d'une man
la communauté légale remplira ce

Il reste à répondre à l'objection
qu'une société à laquelle l'un de
seul renoncer, offre une situation p
avec les principes de la société or

Cela est vrai, dit le citoyen
mariage n'est point une société
s'agit donc de poser de bonnes r
société, sans établir de comparais
ciétés qui ne lui ressemblent poi
peut dire touchant l'embarras d
partages, etc., ne mérite pas un
ponse : l'on exagérera sans doute
mais si la *communauté* est just
trop commode de la repousser, s
dement qu'il faudra un jour *la pa*

Toutes ces objections écartées,
sinon une vérité bien sentie? C'es
munauté sera un lien de plus entr

Au reste, il sera libre aux partie
mais puisqu'il faut un droit comm
les cas où il n'y aura pas de co
ciales, puisque ce droit commun



On répondra que les parties ne sont pas forcément soumises au droit commun, puisqu'elles auront eu la faculté de l'exclure.

Mais pour user de cette faculté, il faut qu'elles fassent un contrat; de là des frais qu'elles voulaient peut-être s'épargner. Dans la plupart des pays de droit écrit, les habitants des campagnes se marient sans contrat. Il est d'ailleurs des circonstances où il peut répugner à l'amour-propre de faire un contrat, pour dire qu'on ne veut pas de contrat. Ces obstacles empêcheront plusieurs mariages; et cependant l'intérêt de l'État est qu'ils se multiplient.

La loi doit donc se borner à établir la communauté comme une institution positive que les parties prennent quand elle leur convient, et qui leur est étrangère quand elles ne croient pas devoir se l'appliquer. Ce principe est admis par le droit écrit; mais il dérive du droit naturel, qui laisse à chacun la liberté de former ou de ne pas former de contrat. Pourquoi priver de cette liberté les habitants des pays qui en ont contracté l'habitude?

La communauté n'était pas de droit commun dans une grande partie de la France. En général, ce qui est arbitraire ne peut être le droit commun. *Dumoulin* donne ce titre au droit romain, mais c'est parce qu'il n'avait pas reçu en France de sanction légale. La loi positive ne peut commander un droit commun : il n'en existe pas d'autre que celui qu'établit l'équité naturelle.

En soi, cette disposition serait une source de procès entre les époux lors de la dissolution du mariage : elle donnerait lieu à des arbitrages et à des frais qui souvent absorberaient les biens de la communauté, pour déterminer quels sont ceux du patrimoine des époux sur lesquels porte la communauté. Elle pouvait n'avoir pas ces inconvénients lorsque le mariage n'était dissous que par la mort ; elle les aurait aujourd'hui que le divorce est admis; elle aurait de plus le désavantage de transmettre à la femme la moitié des fruits dus aux labeurs du mari, et d'en faire ainsi le prix des chagrins que celle qui les recueille a donnés à celui qui les a acquis.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** demande que, pour mieux reconnaître si la communauté des biens entre époux est dans l'ordre naturel, les partisans du droit écrit exposent comment les intérêts de chaque époux étaient distingués, surtout dans la classe moins aisée; comment ces intérêts étaient conciliés et ménagés, lorsque les parties n'avaient pas fait de contrat, et s'il n'en résultait aucunes difficultés.

Le citoyen **Maleville** répond que chacun des époux administrait ses biens pendant le mariage, et les reprenait après. Les acquêts appartenaient en entier au mari.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il est difficile d'admettre un système intermédiaire entre la communauté et la non communauté. Quand les époux ne se seront pas expliqués, il faudra bien que la loi décide s'ils sont ou ne sont pas communs en biens.

Au surplus, l'essence des choses repousse l'idée d'indépendance qu'on vient de présenter. Les époux sont nécessairement entre eux dans un état de société. Mais conçoit-on une société qui n'ait pas ses règles? Il en faut surtout pour une société aussi étroite que celle du mariage, société de tous les moments, qui agit incessamment sur toutes les circonstances de la vie ; *individuam vitæ consuetudinem continens*, et qui fait naître entre ceux qu'elle lie des obligations respectives. Les sociétaires doivent sans doute être libres de

ticle 7, c'est que, venant immé
quelques dispositions générales, i
de sa série et le plus important c
dont il exprime l'un des points f

Le citoyen **Treilhard** pense q
difficulté à soumettre dès à pré
sion le chapitre 1er. Lorsqu'on
l'article 7, qui commence le ch
quel se rattache la question géné
nera s'il convient de l'ajourner.

Le citoyen **Boulay** observe qu
nérale naît de l'art. 1er du chapitr
le système intermédiaire proposé
Portalis.

Le citoyen **Maleville** dit qu
d'ajourner l'article 7 après la dis
tres articles du chapitre II, afin c
noncer on connaisse bien ce qu

Le citoyen **Bigot-Préamen**
aussi d'avis de l'ajournement, afin
donner à cette grande question t
pement dont elle est susceptible.
cher dans la législation de Rome
cessivement le sort des femmes.
tout ce qui concerne leurs droits
leur condition pendant le maria
subordonné à l'idée de mainteni
rapports, la puissance absolue du
Dans les premiers temps, ce fut
d'une vente que les femmes passa
sance paternelle sous la puissance
n'apportaient point de dot; elle
avoir aucune propriété qui ne
mari. On reconnut les inconvénie
société était exposée en laissant l
l'indigence. Le régime des dots s

[redacted]



Au reste, il est difficile de concilier cette disposition avec celle qui précède, et qui laisse aux parties une liberté indéfinie dans leurs conventions matrimoniales, pourvu qu'elles ne blessent pas les mœurs.

Le citoyen **Tronchet** expose les motifs qui ont déterminé la section.

Elle a voulu empêcher les notaires de continuer à insérer dans leurs actes une clause usitée dans les contrats de mariage, lorsque les parties voulaient établir leur communauté sur d'autres principes que sur ceux de la coutume de leur domicile : on exprimait alors qu'elles se mariaient suivant telle ou telle coutume. Cette clause serait nulle après la confection du Code civil : puisqu'il abroge toutes les coutumes, il n'est plus possible de les reconnaître ; ou si on leur conservait une sorte d'existence, le système bienfaisant de l'uniformité des lois civiles serait dérangé.

Le consul **Cambacérès** ne pense pas que les stipulations dont vient de parler le citoyen *Tronchet* seraient nulles. Il ne doit y avoir de stipulations nulles que celles qui blessent les dispositions du Code civil.

Le citoyen **Berlier** dit que la proposition qu'on discute n'implique nulle contradiction avec la faculté laissée aux époux de régler leurs conventions comme ils le veulent. Cette faculté n'est point ici blessée *quant à la matière ;* elle n'est restreinte que *quant à la forme.* Les époux stipuleront en détail toutes les conditions de leur union ; mais ils ne pourront, en termes généraux, se référer à telle ancienne loi ou à telle ancienne coutume : voilà ce que dit l'article et ce qu'il devait dire, par respect pour le nouveau Code et pour atteindre les bienfaits qu'il promet. Ne serait-ce pas en effet perpétuer l'existence de quatre cents et quelques lois ou coutumes qui régissaient la France, que de permettre de s'y référer pour les conventions à venir?

Qui veut la fin, continue le citoyen *Berlier*, doit vouloir les moyens; or, plus d'uniformité, plus de Code civil proprement dit, si l'on permet cette bizarre alliance : et qu'on ne dise pas que dans les temps les plus orageux de la Révolution, il ne fut pas défendu de stipuler selon telle ou telle coutume, malgré la défaveur alors attachée à toutes les anciennes institutions; cela est vrai : il y a même plus, car, sans stipulations, ces coutumes ont continué de régir les mariages faits dans leurs ressorts jusqu'à nos jours : mais pourquoi cela ? c'est parce que, jusqu'à présent, il n'y a point eu sur cette matière de nouvelles lois, et que, pour défendre de stipuler d'après les anciennes, *par référé et en termes généraux*, il fallait bien établir un droit nouveau. Ce moment est enfin arrivé, et cette situation nouvelle exige qu'il soit posé une barrière dont la volonté générale ne pourra s'offenser, quand la défense de rappeler les anciennes lois ou coutumes, comme règles des conventions futures, n'empêchera pas de convertir leurs dispositions en stipulations *spéciales :* s'il en résulte dans les premiers moments un peu d'embarras, c'est le tort de toutes les institutions nouvelles; mais il faut renoncer à celle-ci, si l'on veut laisser les anciennes en concours avec elle.

Le citoyen **Réal** ajoute que le droit serait hérissé d'autant plus de difficultés, qu'il faudrait étudier à la fois et le droit qui a existé et le droit qui existe.

Le consul **Cambacérès** dit que cet inconvénient existerait en effet, si, par la rédaction, on autorisait expressément l'usage de rappeler les

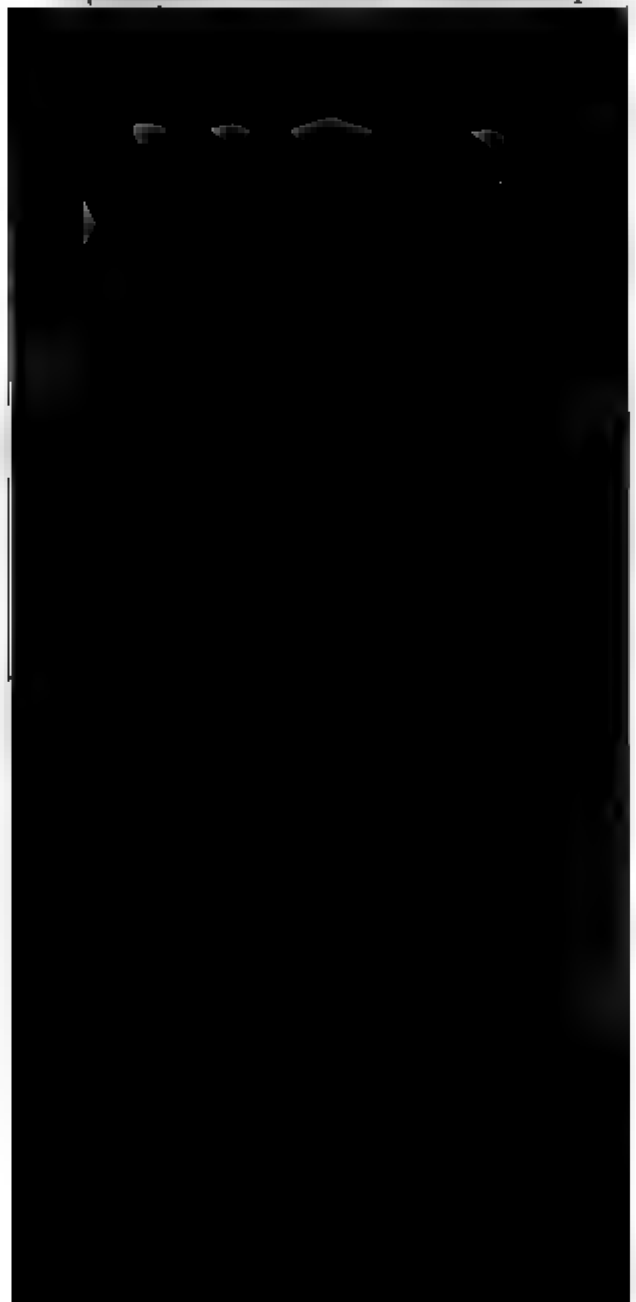
de la puissance maritale. Cette ques
lière pourra, au surplus, être trai
ticle 141 du projet, qui s'en occupe
et qui propose d'interdire à toute fe
tion de ses biens sans le consente
mari ou l'autorisation de la justice.

Mais en ce moment on examine u
la question est purement de savoir
déroger à la puissance maritale et
tions que la loi lui a faites ou lui f
tive ne saurait faire un doute.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'en *écrit*, les biens dotaux étaient *même* par la femme; mais elle di ment de ses biens paraphernaux, de droit écrit qui n'étaient point c parlement de Paris; car, dans ces de risation du mari était exigée. Ell parce que le mari est le premier c femme, et comme un devoir *résulta* qui lui est dû. Néanmoins *elle ne* un *obstacle, puisqu'elle n'est point* i *et qu'elle peut être suppléée* par judiciaire.

On a plus d'une fois reconnu, par a été fait à la femme de l'autorisati qu'il était prudent de ne point l' elle-même.

Au surplus, permettre d'exclure l cette autorisation, ce serait déroger du titre *du mariage*, lequel, loin d entre les femmes, les comprend toutes dans la disposition, en spé *s'applique* même à la femme non *séparée. S'il s'élevait quelques diffic plication de l'article en discussion,* prononceraient; et il est certain qu' tant à l'article 211, ils proscriraient lation tendant à affranchir la femme sité de prendre l'autorisation de so l'aliénation de ses biens; car la stip valable s'il ne s'agissait que de l'ad En effet, l'article 211 porte éviden cas prévu par la disposition que l'autorisation du mari étant une co la puissance maritale, toute exceptio



liberté des conventions matrimoniales, du moins convient-il de ne pas la proclamer d'abord comme illimitée : elle deviendrait lusoire ; car les tribunaux n'oseraient lui laisser toute sa latitude, se trouvant gênés par la défense d'avoir égard aux dérogations même spéciales.

On a fait valoir l'intérêt public. Le seul intérêt qu'ait l'Etat dans cette matière, c'est que les mariages se multiplient, et dès lors il ne faut pas gêner ceux qui les contractent.

Le citoyen **Treilhard** dit que sans doute il faut faciliter les mariages, et que l'intention de la section n'a pas été d'y mettre des obstacles ; elle laisse aux conventions toute la latitude qu'elles doivent raisonnablement avoir : mais comme cette latitude ne peut pas être sans bornes, et qu'elle doit être illimitée par des exceptions, la section a pensé que celles qu'elle propose étaient nécessaires. Il convient d'examiner l'article sous ce rapport, et d'expliquer les intentions des rédacteurs.

Peut-être ces mots *générale* ou *spéciale* étaient-ils inutiles. On peut, sans inconvénient, les retrancher ; mais les exceptions doivent être conservées.

Le mari est, par la nature même des choses, le maître et le chef de la société ; car, dans toute association, un seul doit commander, et ce doit être celui à qui la nature a donné le plus de moyens pour la bien gouverner. On ne peut donc ôter au mari ses droits sans blesser l'ordre de la nature, et c'est seulement là ce que dit l'article. Il se borne à défendre toute stipulation qui rendrait la femme chef de la société conjugale.

Il ne parle de la puissance paternelle que pour défendre les stipulations qui priveraient le père de son pouvoir sur la personne de ses enfants et de l'usufruit de leurs biens.

Ce qu'il dit de la tutelle est conforme aux principes qui ont été adoptés. En arrêtant le titre *des tutelles*, on a repoussé toutes les propositions qui tendaient à priver la mère du titre honorable de *tutrice*, et l'on a pourvu en même temps à ce que sa faiblesse ne rendît pas ces égards funestes aux enfants. C'est dans cet esprit qu'on a autorisé le père à nommer un conseil de tutelle.

Il était nécessaire enfin d'empêcher toutes dérogations aux prohibitions contenues dans le Code civil ; il faudra, pour que cette défense n'entraîne aucun inconvénient, discuter avec soin les prohibitions qu'on voudra établir.

Au reste, la question est déjà jugée. L'article 217, au titre *du mariage*, décide que toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme ; et pour donner à cette disposition un plus grand caractère, on l'a placée au chapitre *des droits et des devoirs respectifs des époux*.

L'autorisation du mari est souvent utile ; elle n'est jamais dangereuse, puisque la femme peut en référer au juge.

Le citoyen **Maleville** propose de supprimer ces mots, *ou qui appartiennent au mari comme chef*, attendu que, sans ajouter rien à la loi, ils peuvent conduire à la fausse conséquence que la femme ne doit, en aucun cas, avoir la libre disposition de ses paraphernaux.

Le citoyen **Bérenger** dit qu'en général il est inutile de pourvoir à ce que, sous prétexte de la liberté de stipuler sur les biens, on ne déroge aux dispositions qui règlent les rapports personnels entre les époux. La loi a exprimé ailleurs sa volonté sur ce dernier sujet. Le titre qu'on dis-



Les nos 2 et 3 sont adoptés.

L'article 2 est discuté.

Le citoyen **Maleville** observe q
droit écrit, on était dans l'usage de
contrats sous seing privé. Il pense
être nécessaire de déclarer valables
auraient été passés jusqu'à la publ
loi, à la charge par les contractants
enregistrer dans un délai fixé. Cet e
devrait être sans frais.

Le citoyen **Tronchet** répond
civil, comme toute autre loi, ne p
d'effet que pour l'avenir, il ne peu
difficultés sur ces sortes d'actes.

Le citoyen **Fourcroy** demande si
des conventions matrimoniales apr

Le citoyen **Tronchet** répond qu

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-J*
pense qu'il est nécessaire de s'en
propose d'ajouter à la rédaction, *ava*
et par acte authentique.

Cette rédaction est adoptée.

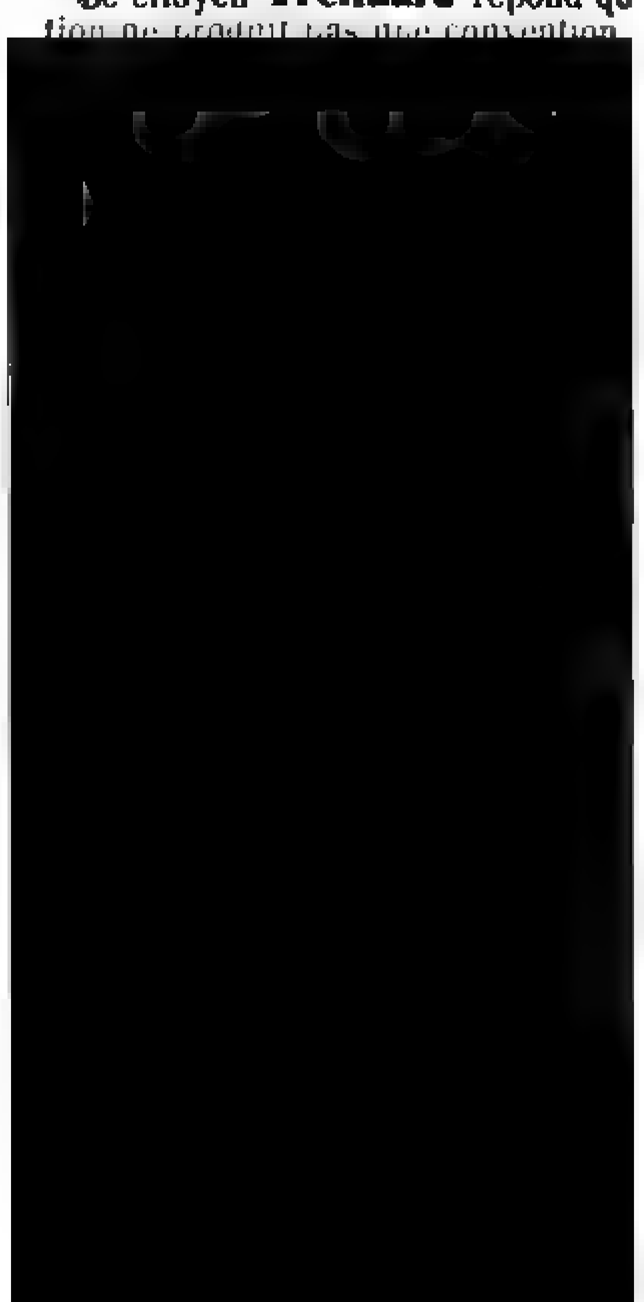
L'article 3 est discuté.

Le citoyen **Bérenger** demande
gements qui seraient faits aux con
trimoniales depuis la célébration
mais avant la publication du Code
leur effet.

Le citoyen **Tronchet** répond qu
sera jugée d'après le droit commun
alors.

Le citoyen **Maleville** demande s
l'article, on pourra, après la célébr
riage, ajouter à la dot suivant l'usa
pays de droit écrit.

Le citoyen **Treilhard** répond qu



L'article est adopté.

L'article 5 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit que cet article a l'inconvénient de faire dépendre la validité du changement fait aux conventions matrimoniales, de la négligence ou de la mauvaise volonté d'un simple employé de l'enregistrement.

Le citoyen **Treilhard** dit que la formalité prescrite par l'article est nécessaire pour empêcher qu'un tiers ne soit trompé par une dérogation cachée.

Le consul **Cambacérès** dit qu'alors il convient d'imposer des peines à la négligence ou à la mauvaise volonté de l'employé de l'enregistrement; que d'ailleurs on peut supprimer cette précaution, parce que le tiers dont il vient d'être parlé aura la facilité d'aller consulter l'acte chez le notaire qui l'aura reçu.

Le citoyen **Tronchet** dit que la publicité des contre-lettres est indispensable pour prévenir les surprises, quoique peut-être il serait préférable d'en abroger l'usage.

L'article est adopté avec le retranchement de ces mots : *et s'il n'en a été fait mention expresse sur le registre de l'enregistrement, en marge de l'article qui contient l'enregistrement du contrat.*

L'article 6 est adopté.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 13 VENDÉMIAIRE AN XII DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 6 *octobre* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

On reprend la discussion du titre X du livre III, *du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.*

Le citoyen **Berlier** fait lecture du chapitre II, *de la communauté légale.*

Le citoyen *Berlier* observe que l'article 7, qui est le premier de ce chapitre, ayant été ajourné dans la dernière séance, jusqu'après la discussion totale du même chapitre, il convient de passer aux articles suivants qui organisent la communauté conjugale considérée abstraction faite de l'article 7; la question de savoir si elle formera le droit commun restant encore indécise.

Quelque décision que l'on prenne à ce sujet, le citoyen *Berlier* pense que l'organisation proposée peut convenir, et sera en harmonie avec les habitudes des pays coutumiers, qui tous admettaient la communauté, à l'exception de ceux régis par les coutumes de Normandie, Reims et Auvergne.

Quant aux règles de la communauté, l'on n'a point cherché à innover, mais à améliorer, et surtout à recueillir et simplifier des préceptes épars et souvent obscurs.

La section 1re, *de ce qui compose la communauté, activement et passivement*, est soumise à la discussion.

L'article 8 est discuté.

Le citoyen **Maleville** présente des observations sur cet article.

Il ne les propose que dans l'hypothèse où la communauté légale deviendrait le droit commun des pays qui n'y ont pas été soumis jusqu'à présent; car, si elle ne doit avoir lieu qu'en vertu d'une stipulation, il ne s'oppose pas à ce que ceux qui sont habitués à ce régime le conservent.

Suivant l'article en discussion, les époux sont

très-précieux lorsqu'il s'agit de répa
de la communauté dans des pays où
connue.

L'opinant termine en proposant de
communauté universelle la base du dr
en permettant néanmoins les stipulat
raient pour objet de la limiter.

Le citoyen **Tronchet** examine le
positions contraires qui viennent d'ê
dont une tend à limiter la commun
à la rendre indéfinie.

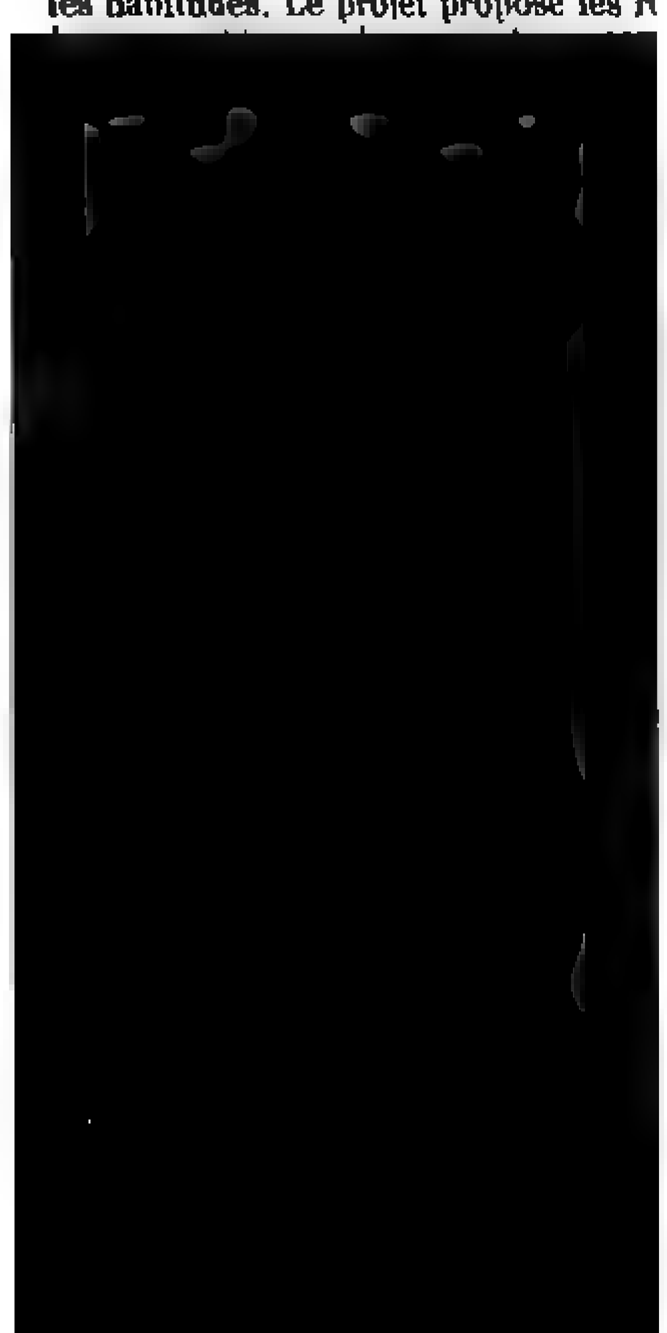
On fonde la première sur la possil
communauté devienne le droit com
on la réduit aux conquêts, alors ce
tème du droit écrit qui formera le dr

On a déjà exposé les considérati
dicté la disposition qui est présentée
communauté légale, soit sur la comm
tractuelle.

D'abord, la section a évité de prop
gles nouvelles : elle s'est attachée à
que les règles consacrées par l'usage.

Ensuite, c'est aller contre le but de
d'exclure de la communauté les bien
La loi établit la communauté pour c
font pas de contrat de mariage, ou q
lui qu'ils font, s'en réfèrent à cet éga
commun ; ces précautions sont destin
nir les difficultés. La loi manquerai
objet, si elle laissait hors de la comm
biens meubles que les époux posséda
ment du mariage, et ceux qui leur
depuis. Comment, après trente ans
jusqu'aux effets à son usage que ch
a apportés? Les difficultés seraient in
et s'étendraient au patrimoine enti
campagnes où le mobilier compose so
la fortune des époux : ceci concerne
nes qui ne font pas de contrat de mar
qui en font peuvent stipuler comme ell
sur leurs biens meubles, si elles les tr
considérables pour les laisser tomber
dans leur communauté.

Sur la seconde proposition, il im
bien pénétrer de l'importance de ne
les habitudes. Le projet proposé les r



des tribunaux de chaque pays, et l'on verra si c'est dans ceux de droit écrit que les mariages occasionnent plus de procès.

Le citoyen **Berlier** réplique que la coutume du ci-devant duché de Bourgogne faisait entrer les meubles dans la communauté conjugale, et que ce point de fait sera aisé à vérifier s'il pouvait être ici de quelque influence; mais cela paraît inutile pour décider la question.

La proposition du citoyen *Maleville* est rejetée.

Celle du citoyen *Bérenger* n'est pas appuyée.

L'article est adopté.

Les articles 9 et 10 sont adoptés.

L'article 11 est discuté.

Le citoyen **Defermon** demande si, par cet article, on entend mobiliser les capitaux de rentes.

Autrefois, dit-il, les rentes étaient réputées immeubles, et alors il était facile de les connaître, parce que le prêt à intérêt étant défendu, elles seules faisaient produire un revenu à des capitaux. Mais ces sortes de prêts étant maintenant permis, même d'une manière si indéfinie que le taux de l'intérêt n'est pas réglé par la loi, il devient indispensable d'expliquer positivement ce qu'on appelle capitaux de rentes.

Le citoyen **Berlier** dit que ces mots, *capitaux de rentes*, ont une acceptation qui a semblé rendre inutile toute explication ultérieure; c'est une somme principale, aliénée de telle sorte que le créancier n'en peut demander le remboursement à aucune époque, bien que le débiteur puisse se libérer toujours.

Au surplus, l'opinant observe que si, par amendement au projet des rédacteurs du Code, la section a cru devoir refuser aux capitaux de rentes la qualité de meubles en communauté, ç'a été d'abord parce que de tels capitaux sont souvent importants, et en second lieu, parce qu'il n'est pas difficile de connaître de quel chef ils proviennent.

Le citoyen **Jollivet** pense que la définition demandée est cependant nécessaire pour faire cesser la confusion d'idées que l'usage a introduite; car on considère assez généralement comme un capital de rente le prix d'un immeuble dont le paiement est fixé à un terme, mais qui jusque-là porte intérêt.

Le citoyen **Tronchet** dit que dans l'ancienne jurisprudence il n'y avait pas de doute sur la nature des rentes : elles étaient réputées immeubles, et n'entraient pas dans la communauté légale. Au reste, le caractère distinctif de ces sortes de biens n'est pas incertain. Le capital d'une rente est la somme donnée par le créancier comme prix de sa rente, que ce créancier ne peut jamais répéter, puisqu'elle est aliénée; mais que le débiteur peut rendre pour racheter la rente.

On a depuis mobilisé les capitaux de rente; ils entreraient donc de plein droit dans la communauté légale, si l'on n'avait égard qu'à leur nature : mais ces biens sont trop importants pour n'en être pas exceptés. Cette exception s'accorde d'ailleurs avec les motifs qui ont déterminé la désignation des biens auxquels la communauté légale doit s'étendre. On n'a eu intention, en effet, d'y comprendre que les biens qui se confondent nécessairement, parce que rien n'en indique l'origine : or les rentes reposent sur un titre qui en fait connaître le propriétaire.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il adopte cette règle; mais il voudrait qu'on lui donnât, dans ses conséquences, toute l'étendue dont elle est susceptible, en l'appliquant aux capitaux dont l'origine est attestée par des titres authentiques.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que le

l'immeuble ainsi acquis, on tombe da
vient de l'hypothéquer aux dettes des
au lieu qu'on l'en affranchit si l'épou
titre d'hérédité. Cette considération do
tenir l'ancienne règle.

A l'égard de la seconde partie de
citoyen *Tronchet* observe qu'on n'y a
le principe de l'option laissée à la fen
la dissolution de la communauté.

Il propose de réparer cette omissio

L'article est adopté avec l'amende
toyen *Tronchet.*

Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21
25 et 26 sont adoptés.

La section II, *de l'administration d
nauté, et de l'effet des actes de l'un c
époux, relativement à la société conju*
mise à la discussion.

Les articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 3
adoptés.

L'article 35 est discuté.

Le citoyen **Defermon** demande s
ne doit s'entendre que des baux faits
seul, ou s'il s'étend aux baux faits co
par le mari et par la femme.

Le citoyen **Treilhard** répond q
pas y avoir de doute. L'article dit te
qu'il ne s'agit que des baux faits par
surplus on peut ajouter le mot *seul*
la loi encore plus claire.

L'article est adopté avec cet amenc

Les articles 36, 37, 38, 39 et 40 so

L'article 41 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** dit que l'objet
cle est évidemment de pourvoir aux
la femme, et que cependant, dans l'
il lui deviendrait préjudiciable, si, lor
solution de la communauté, les biens
trouvaient insuffisants pour fournir la
du prix de l'immeuble vendu. Il c
donc, au lieu de renvoyer dans tou
femme à ces biens, de lui permettre d
remploi, même après que la commun
soute.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'a

[redacted]

femme perdrait la faculté d'accepter au seul moment où elle pourrait en user avec discernement. En effet, jusqu'à l'inventaire, elle ignore les forces et les charges de la communauté : peut-être tous les biens qui la composent sont-ils absorbés par les dettes; c'est cependant dans cet état d'incertitude que, d'après le système proposé, elle serait obligée d'opter, et au contraire, à l'instant où elle acquerrait assez de lumières pour se déterminer avec connaissance, l'option lui serait interdite.

Le citoyen **Treilhard** pense qu'on pourrait décider que la femme sera admise à accepter le remploi, même après la dissolution de la communauté, lorsque la déclaration de remploi faite par le mari ne lui a pas été connue. Mais si elle a été présente et partie au contrat, il convient de lui refuser cet avantage. Elle a dû s'expliquer au moment même, parce que, sous aucun rapport, et surtout pour que les créanciers de la communauté ne soient pas trompés, la propriété de l'immeuble acquis et la nature de cette propriété ne peuvent pas demeurer incertaines.

Le citoyen **Jollivet** admet cette distinction.

Le citoyen **Tronchet** la rejette. Il dit que, dans aucun cas, la propriété ne peut demeurer incertaine par rapport aux créanciers. Il serait contre le bon ordre de permettre aux époux de se jouer de l'intérêt de tiers, et de remettre, après la dissolution de la communauté, à fixer la nature de l'immeuble.

Le citoyen **Treilhard** répond qu'il est impossible d'opposer le défaut d'acceptation à la femme qui n'a pu s'expliquer. On dira qu'elle a pu le faire postérieurement; mais elle a pour elle la présomption que le temps lui a manqué, ou qu'elle a été empêchée d'une autre manière.

Le citoyen **Berlier** dit que la faculté réclamée par le citoyen *Jollivet* au profit de la femme aurait pour désavantage de laisser la propriété longtemps incertaine; et que deviendraient, dans l'intervalle, les actions des tiers? Que deviendraient aussi les droits par eux acquis à l'époque où il plairait à la femme d'accepter le remploi? Si le contrat ne s'est point formé avec elle dès l'origine, il doit lui rester pour toujours étranger.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il faudrait encore amender cet amendement par la condition que l'immeuble existera encore en nature dans la communauté, et n'aura pas été hypothéqué; car il est conquêt de communauté tant que l'acceptation de la femme ne lui a pas donné la qualité de propre.

Le consul **Cambacérès** et le citoyen *Treilhard* disent que l'article doit être ainsi entendu.

Le citoyen **Berlier** observe que tous ces amendements et sous-amendements sont peut-être la meilleure preuve de la bonté de l'article; car si la femme, à l'égard de laquelle il n'existe point de vrai contrat, ne peut se prévaloir de la déclaration de son mari que sauf le droit d'autrui, le remploi ne lui offre pas plus d'avantages que l'action ordinaire pour ses reprises, qu'elle peut exercer sur cet immeuble comme sur tous autres.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 42, 43, 44 et 45 sont adoptés.

La section III, *de la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites*, est soumise à la discussion.

L'article 46 est adopté.

L'article 47 est discuté.

Le citoyen **Réal** dit que cet article indique le danger que courent les intérêts du mineur, mais qu'il n'indique pas également le remède.

l'immeuble ainsi acquis, on tomb
nient de l'hypothéquer aux dette
au lieu qu'on l'en affranchit si l'
titre d'hérédité. Cette considératio
tenir l'ancienne règle.

A l'égard de la seconde partie
citoyen *Tronchet* observe qu'on n
le principe de l'option laissée à la
la dissolution de la communauté.

Il propose de réparer cette omi

L'article est adopté avec l'ame
toyen *Tronchet*.

Les articles 16, 17, 18, 19, 2(
25 et 26 sont adoptés.

La section II, *de l'administrati*
nauté, et de l'effet des actes de l
époux, relativement à la société c
mise à la discussion.

Les articles 27, 28, 29, 30, 31,
adoptés.

L'article 35 est discuté.

Le citoyen **Defermon** deman
ne doit s'entendre que des baux f
seul, ou s'il s'étend aux baux fait
par le mari et par la femme.

Le citoyen **Treilhard** répon
pas y avoir de doute. L'article d
qu'il ne s'agit que des baux faits
surplus on peut ajouter le mot
la loi encore plus claire.

L'article est adopté avec cet an

Les articles 36, 37, 38, 39 et 4(

L'article 41 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** dit que l'
cle est évidemment de pourvoir
la femme, et que cependant, dan
il lui deviendrait préjudiciable, s
solution de la communauté, les b
trouvaient insuffisants pour fourni
du prix de l'immeuble vendu.
donc, au lieu de renvoyer dans
femme à ces biens, de lui permett
remploi, même après que la com
soute.

Le citoyen **Treilhard** dit qu

[redacted]

femme perdrait la faculté d'accepter au seul moment où elle pourrait en user avec discernement. En effet, jusqu'à l'inventaire, elle ignore les forces et les charges de la communauté : peut-être tous les biens qui la composent sont-ils absorbés par les dettes; c'est cependant dans cet état d'incertitude que, d'après le système proposé, elle serait obligée d'opter, et au contraire, à l'instant où elle acquerrait assez de lumières pour se déterminer avec connaissance, l'option lui serait interdite.

Le citoyen **Treilhard** pense qu'on pourrait décider que la femme sera admise à accepter le remploi, même après la dissolution de la communauté, lorsque la déclaration de remploi faite par le mari ne lui a pas été connue. Mais si elle a été présente et partie au contrat, il convient de lui refuser cet avantage. Elle a dû s'expliquer au moment même, parce que, sous aucun rapport, et surtout pour que les créanciers de la communauté ne soient pas trompés, la propriété de l'immeuble acquis et la nature de cette propriété ne peuvent pas demeurer incertaines.

Le citoyen **Jollivet** admet cette distinction.

Le citoyen **Tronchet** la rejette. Il dit que, dans aucun cas, la propriété ne peut demeurer incertaine par rapport aux créanciers. Il serait contre le bon ordre de permettre aux époux de se jouer de l'intérêt de tiers, et de remettre, après la dissolution de la communauté, à fixer la nature de l'immeuble.

Le citoyen **Treilhard** répond qu'il est impossible d'opposer le défaut d'acceptation à la femme qui n'a pu s'expliquer. On dira qu'elle a pu le faire postérieurement; mais elle a pour elle la présomption que le temps lui a manqué, ou qu'elle a été empêchée d'une autre manière.

Le citoyen **Berlier** dit que la faculté réclamée par le citoyen *Jollivet* au profit de la femme aurait pour désavantage de laisser la propriété longtemps incertaine; et que deviendraient, dans l'intervalle, les actions des tiers? Que deviendraient aussi les droits par eux acquis à l'époque où il plairait à la femme d'accepter le remploi? Si le contrat ne s'est point formé avec elle dès l'origine, il doit lui rester pour toujours étranger.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il faudrait encore amender cet amendement par la condition que l'immeuble existera encore en nature dans la communauté, et n'aura pas été hypothéqué; car il est conquêt de communauté tant que l'acceptation de la femme ne lui a pas donné la qualité de propre.

Le consul **Cambacérès** et le citoyen *Treilhard* disent que l'article doit être ainsi entendu.

Le citoyen **Berlier** observe que tous ces amendements et sous-amendements sont peut-être la meilleure preuve de la bonté de l'article; car si la femme, à l'égard de laquelle il n'existe point de vrai contrat, ne peut se prévaloir de la déclaration de son mari que sauf le droit d'autrui, le remploi ne lui offre pas plus d'avantages que l'action ordinaire pour ses reprises, qu'elle peut exercer sur cet immeuble comme sur tous autres.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 42, 43, 44 et 45 sont adoptés.

La section III, *de la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites*, est soumise à la discussion.

L'article 46 est adopté.

L'article 47 est discuté.

Le citoyen **Réal** dit que cet article indique le danger que courent les intérêts du mineur, mais qu'il n'indique pas également le remède.

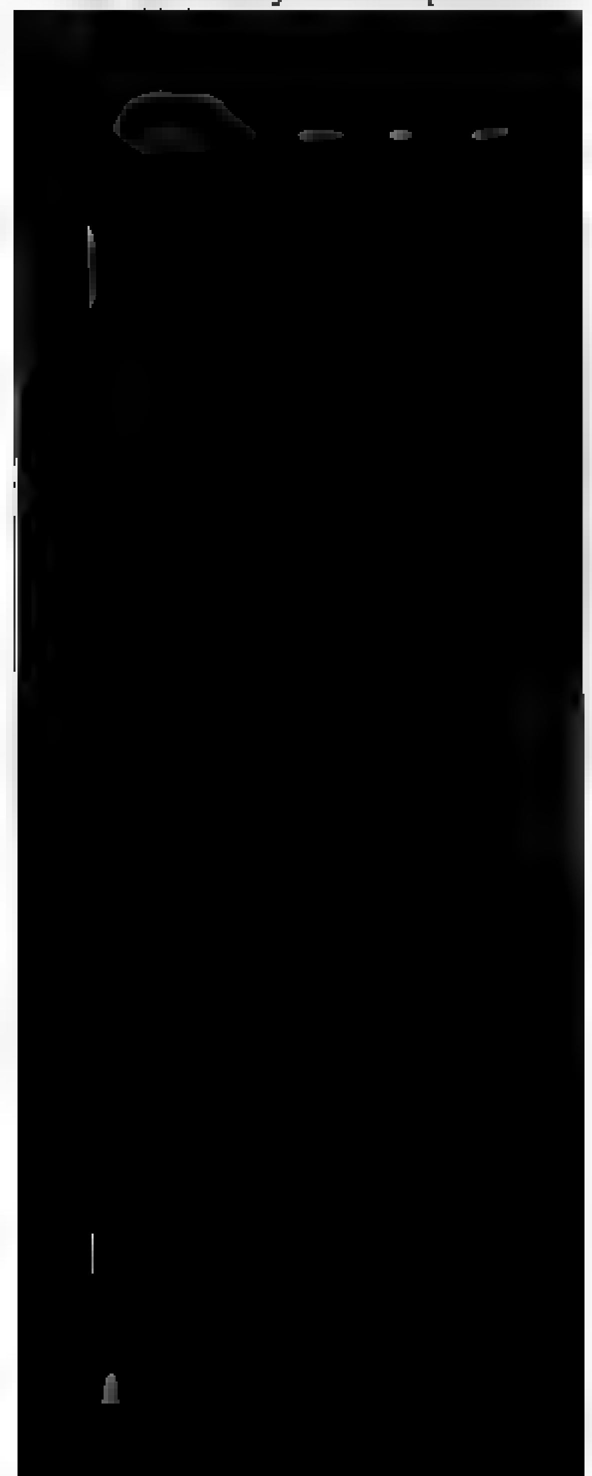
ßtant de ce qu'elle n'était pas
blique, et que par cette raison
devait pas être affichée au tribu
se faisait séparer clandestinemer
duisait ensuite ses créanciers, e
un faux procès-verbal de vent
femme propriétaire des meubles

Le citoyen **Bigot-Préamen**
impossible d'imposer à la fen
d'appeler les créanciers; que, n'
ministration, elle n'est même p
connaître *tous*, et que d'ailleurs
extrême donnerait lieu à une
qui entraîneraient et beaucoup
beaucoup de frais.

Au reste, tout est solennel dan
les motifs et les causes qui l'o
sont consignés : si donc elle a
par collusion entre le mari et la
permis aux créanciers d'intenter
cause de fraude.

Le citoyen **Treilhard** dit qu
du citoyen *Regnauld (de Saint-J*
remédierait pas aux inconvénie
qués. Dans son hypothèse, en
poser que les époux agissent de
ce concert existe, ils auront à
quelques créanciers supposés pa
ront entamer des poursuites, afi
en les appelant, paraisse rempli
posée à la séparation, et elle
qu'elle n'a pas connu les autre
seront les seuls véritables.

Il suffit donc de poser ici le pr
blicité, et de renvoyer, pour le m
au Code de la *procédure civile* do
tient sur ce sujet les dispositions



La section IV, *de l'acceptation de la communauté, et de la renonciation qui peut y être avec les conditions qui y sont relatives*, est soumise à la discussion.

L'article 58 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** observe que cet article paraît en contradiction avec l'article 1er, qui établit la liberté des stipulations matrimoniales.

Le citoyen **Berlier** répond que le mari étant, par la nature des choses, le maître absolu de la communauté, il doit être accordé quelque chose à la femme ou à ses héritiers, non pour contrebalancer ce pouvoir, mais afin qu'à son terme les résultats n'en atteignent pas leur propre substance d'une manière souvent ruineuse.

La faculté de renoncer est juste, sans doute, dans une société de cette espèce, et ce point n'est pas même contesté; mais s'il en est ainsi, pourquoi voudrait-on qu'il fût permis de se départir d'une telle faculté? Elle est ici conservatrice des droits du faible. Elle est véritablement d'ordre public, et la prohibition d'y déroger doit être maintenue.

L'article est adopté.

Les articles 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 69 sont adoptés.

La section V, *du partage de la communauté après l'acceptation*, est soumise à la discussion.

Les articles qui la composent ne donnent lieu à aucune observation, et sont adoptés.

La section VI *de la renonciation à la communauté, et de ses effets*, est soumise à la discussion.

Les articles qui la composent sont adoptés sans observations.

L'article 7, ajourné après le chapitre II, est soumis à la discussion.

Le citoyen **Maleville** dit qu'il persiste dans l'opinion qu'il a précédemment émise.

La communauté légale n'était pas le droit commun de la majorité de la France. Elle était d'abord inconnue dans tous les pays de droit écrit, qui en forment une si grande partie; elle était rejetée dans la vaste province de Normandie, et réduite à la société d'acquêts dans les deux Bourgognes, et d'autres coutumes particulières : cependant, si on doit rendre un droit commun, c'est celui, sans doute, auquel la majorité du peuple est déjà habituée, toutes choses d'ailleurs égales.

On a fait valoir le silence des tribunaux comme un indice qu'elle est avouée par l'opinion publique. De tous les tribunaux placés dans le pays de droit écrit, un seul, a-t-on dit, celui de Montpellier, a réclamé.

On aurait dû ajouter celui de Rouen, qui s'est également élevé contre la communauté légale. Mais en général on interprète mal le silence des tribunaux : il n'est pas de leur part un aveu. On a eu occasion depuis de s'instruire d'une manière particulière du sentiment de ceux des pays de droit écrit, et de se convaincre qu'il n'est nullement favorable à la communauté.

D'ailleurs les choses ne seraient pas égales entre les diverses parties du territoire français. Le système de la communauté, en effet, est absolument inconnu dans les pays de droit écrit, et cependant il ne leur suffira pas, pour s'y soustraire, de l'exclure par une stipulation générale; il faudra encore, à la manière dont la loi est rédigée, entrer dans une foule de détails, et recourir à beaucoup de stipulations particulières, si l'on veut qu'il ne conserve aucune influence sur la communauté conjugale.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il croit en général le système de la communauté le plus ap-

ment du mari, sans causes légiti
cond, elle interdit à la femme d
entre-vifs, mais elle lui laisse la
poser par testament, parce qu'alor
d'effet que dans un temps où le
aucun droit aux fruits. Ainsi la do
nable après la dissolution du mar
dent que l'inaliénabilité n'a rien
avec les substitutions, ni avec le
qui ne peut avoir lieu qu'à une
liénabilité a cessé.

Le consul **Cambacérès** dit
pas les motifs de l'innovation
propose. Il ne voit même pas l'ut
destinés à fixer le système du dr

D'abord, ils n'énoncent pas à
toutes les maximes que le droit éc
suite, il suffit d'avoir établi un d
d'avoir laissé aux parties la liberté
vant les usages qu'elles préférero
prendre le droit écrit pour règle d
Il n'est pas besoin, pour qu'une
ait tous ses effets, d'insérer les
droit écrit dans le Code civil; ma
non plus l'affaiblir, en dénaturant l

Le citoyen **Treilhard** dit qu
de concilier l'inaliénabilité de la
du commerce et l'abolition de
Pourquoi, de tous les biens qu
qui sont dotaux sont-ils seuls so
culation? L'inaliénabilité en ass
la famille; mais cet intérêt est
du législateur. L'obligation de d
au père par le droit naturel : elle
toute condition et de toute espè

Au reste, même dans les pays
on a si bien reconnu que l'inalié
était impossible, qu'on l'a modifi
d'exceptions.

Dans les pays coutumiers, on c
une dot, et cependant on n'y con
précautions imaginées par le dr
en assurer la conservation; on y
des moyens moins extraordinaire

Le consul **Cambacérès** dit qu



SÉANCE
DU 20 VENDÉMIAIRE AN XII DE LA RÉPUBLIQUE.
(*Jeudi* 13 *octobre* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Treilhard** présente le livre II du projet de Code civil, intitulé *des biens et des différentes modifications de la propriété*.

Il dit qu'il croit inutile de faire précéder d'une explication la discussion du projet qu'il présente au nom de la section. Les articles qu'il contient sont presque entièrement pris du projet de Code civil : les principes qu'il offre sont universellement connus.

Le citoyen **Treilhard** présente à la discussion le titre Ier de ce livre.

Il est ainsi conçu :

De la distinction des biens.

Art. 510. « Tous les biens sont meubles ou im « meubles;

« Ils appartiennent ou à la nation en corps, ou « à des communes, ou à des particuliers. »

CHAPITRE PREMIER.

Des immeubles.

Art. 511. « Les biens sont immeubles ou par « leur nature, ou par leur destination, ou par « l'objet auquel ils s'appliquent. »

Art. 512. « Les fonds de terre et les bâtiments « sont immeubles par leur nature. »

Art. 513. « Les moulins à vent ou à eau, fixes « sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont « aussi immeubles par leur nature. »

Art. 514. « Les récoltes pendantes par les racines, « et les fruits des arbres non encore recueillis, « sont pareillement immeubles ; et néanmoins le « propriétaire qui fait saisir les fruits à défaut de « paiement du prix de la ferme n'est pas tenu « de remplir les mêmes formalités que pour la « saisie des immeubles, ainsi qu'il est expliqué « au Code de *la procédure judiciaire*.

« Dès que les grains sont coupés, et les fruits « détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

« Si une partie seulement de la récolte est « coupée, cette partie seule est meuble. »

Art. 515. « Les coupes ordinaires des bois taillis « ou des futaies mises en coupes réglées ne « deviennent meubles qu'au fur et à mesure que « les arbres sont abattus. »

Art. 516. « Les animaux que le propriétaire du « fonds livre au fermier ou au métayer pour la « culture, estimés ou non, sont censés immeu- « bles, tant qu'ils demeurent attachés au fonds « par l'état de la convention.

« Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au « fermier ou métayer sont meubles. »

Art. 517. « Les tuyaux servant à la conduite des « eaux dans une maison ou autre héritage sont « immeubles et font partie du fonds auquel ils « sont attachés. »

Art. 518. « Les objets que le propriétaire d'un « fonds y a placés pour le service de l'exploita- « tion de ce fonds sont immeubles par destina- « tion.

« Ainsi, sont immeubles par destination :

« Les animaux attachés à la culture,

« Les ustensiles aratoires,

« Les semences données aux fermiers ou colons « partiaires,

« Les pigeons des colombiers,

« Les lapins de garennes,

« Les ruches à miel,

« Les poissons des étangs,

à l'insuffisance des secours que l
des octrois.

Au surplus, il est encore d'autr
publics que les hospices; on
exemple, ceux de l'instruction
s'agit pas d'agiter et de décid
question de savoir s'il est avanta
blissements publics en généra
priétés ; il s'agit de ne pas la p
ment. On pourrait donc ajoute
quant à leurs biens, les établ
sont soumis à des règles partic

Le citoyen **Treilhard** dit qu
tester aux établissements public
nistrer les biens qui leur son
jouir ; mais que l'importante q
s'ils peuvent être propriétaires a
l'Assemblée constituante, et ju
été décidé que ces sortes de bi
à la nation.

La section n'a *pas cru devoir*
question. Si c'était ici le lieu
serait facile de prouver qu'on
dans les hospices et autres établ
tous les caractères de la proprié
sement public est supprimé, à q
sition de ses biens ? à la natio
propriétaire de ces biens, puisq
les prendre quand elle veut. Il
plus loyal de déclarer dès à
propriétaire, que de reconnaîtr
un droit de propriété dérisoire;
est véritablement propriétaire
abuser et disposer.

Ce serait à tort qu'on voudr
réflexions aux *communes* : elle
position bien différente. Leur e
manente : si une commune est s
que pour être réunie à une aut
donc pas d'être absolument; elle
existence individuelle, pour s
avec une autre commune. Les é
blics, au contraire, n'existent qu
dans le lieu où ils sont placés;
vent inutiles, même dangereux



générale d'usines; et qu'ainsi, l'article 518 les déclare immeubles.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'en effet l'intention de la section a été de les comprendre dans cet article.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** ajoute qu'on doit interpréter cet article par l'article 524.

L'article est adopté.

L'article 514 est discuté.

Le citoyen **Maleville** observe que cet article, en déclarant immeubles les fruits pendants par les racines, dispense néanmoins le propriétaire qui les fait saisir à défaut de paiement du prix de la ferme, de remplir les formalités prescrites pour la saisie des immeubles. Il propose de modifier de la même manière la disposition de l'article 516, relative aux animaux livrés par le propriétaire au métayer pour la culture du fonds, sans quoi, et si l'exception est exprimée pour un cas et non pour l'autre, on croira qu'elle a été exclue pour celui-ci.

Cette proposition est adoptée.

Le citoyen **Dauchy** propose de dispenser également les percepteurs des contributions de remplir pour la saisie des fruits non recueillis, les mêmes formalités que pour la saisie des immeubles.

Le consul **Cambacérès** dit que les collecteurs ont toujours joui de ce privilége.

Au surplus, l'article ne préjuge rien contre eux, puisqu'il ne réserve pas au propriétaire *exclusivement* la faculté qu'il lui donne; il ne s'oppose pas à ce qu'on l'accorde également aux percepteurs.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'article a seulement pour objet d'établir une règle entre le propriétaire qui succède, ou à un autre propriétaire, ou à un usufruitier. C'est uniquement pour ce cas qu'il déclare immeubles les fruits non encore recueillis; il ne concerne pas les créanciers : s'ils saisissent l'immeuble, ils saisissent avec les fruits pendants par les racines; s'ils ne les saisissent pas, ils ont, à l'égard des récoltes non faites, le droit d'opposition ou de saisie-arrêt, d'après les règles qui seront établies au Code de la *procédure civile*.

Le citoyen **Pelet** pense que l'article devrait s'en expliquer autrement : on pourrait croire qu'il abroge l'usage de saisir les fruits avant la récolte, et de les mettre en séquestre.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que dans le Code de la *procédure civile*, il y aura un titre sur la saisie-brandon.

Le citoyen **Tronchet** propose d'y renvoyer, en ajoutant à l'article : *sans préjudice de la saisie des fruits, ainsi qu'il sera dit au Code de la procédure*.

Le consul **Cambacérès** pense que le Code civil ne doit s'appliquer d'aucune manière sur un point qui appartient en entier au Code de la *procédure*. Il propose en conséquence de supprimer la fin du premier alinéa depuis ces mots : *et néanmoins le propriétaire*.

Cet amendement est adopté.

L'article 515 est adopté.

L'article 516 est discuté.

Le citoyen **Defermon** demande que la disposition de cet article soit étendue à tous les animaux donnés par le propriétaire, même à titre de cheptel.

Le citoyen **Treilhard** dit que dans l'esprit de l'article, ils font tous également partie du fonds.

Le citoyen **Pelet** demande que les vers à soie qui se trouvent dans un fonds, et les usines des-

tachés à son intérêt. Il est évi
cas, la transcription devient in

Ces entreprises, au surplus,
vertu d'une loi. Peut-être fau
s'il ne conviendrait pas de déci
treprise de cette nature ne pou
autorisation

Le citoyen **Treilhard** propo
question au Code du *commerce*.

Le consul **Cambacérès** dit
férer à résoudre la difficulté j
Code du *commerce* soit discuté.
cider que l'action est meuble, to
ne donne pas droit à la propr

Le citoyen **Tronchet** par
Consul. Il pense qu'en principe
ble, lorsqu'elle ne rend pas
immeubles, et ne soumet pas a
peuvent être faites par la soci

Cette distinction est adoptée.

Le consul **Cambacérès** dit *qu*
sur les rentes la législation ex
tion de savoir s'il est utile de
rapport aux rentes dues par l'Et
sidérations politiques, et ne se
cussion du *Code civil*. Ce Code d
des rentes constituées sur parti

La section propose de les
même quand elles représentent
meuble aliéné. Il serait juste de
aux particuliers le droit de stip
qu'ils stipulent seront immeubl

La proposition du Consul
section.

Les articles 524, 525 et 526 so

L'article 527 est discuté.

Le citoyen **Cretet** pense qu'i

[redacted]

nécessairement meuble, par cela seul qu'elle peut être enlevée sans dégradation de l'immeuble, il faudrait aller jusqu'à regarder comme meubles les statues placées dans les niches.

L'article est adopté.

Le Conseil décide qu'on exprimera dans l'article 519, que les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Les articles 528 et 529 sont adoptés.

Le chapitre III, *des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent*, est soumis à la discussion.

L'article 530 est discuté.

Le citoyen **Bérenger** demande la suppression de la première partie de cet article, parce que le principe qu'il pose se retrouve dans l'article 537.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article 537 définit la propriété en général; mais que, comme les particuliers, l'État et les communes ne disposant pas de leurs biens de la même manière, il a fallu exprimer cette différence dans un autre article.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande que la seconde disposition de l'article soit étendue aux biens des établissements publics.

Le citoyen **Treilhard** propose de la rédiger ainsi : *les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, etc.*

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 531 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que cet article doit être réformé, en ce qu'il comprend indistinctement dans le domaine public, les chemins publics, les rues et places publiques; il fait remarquer que les lois distinguent entre les grandes routes et les chemins vicinaux; ceux-ci sont la propriété des communes, et entretenus par elles. Ce principe est dans la jurisprudence du Conseil. Chaque jour, des arrêtés mettent l'entretien des chemins vicinaux à la charge des communes. Quant aux rues et places publiques, elles sont aussi la propriété des communes, aux termes de la loi du 11 frimaire an VII, de divers arrêtés du Gouvernement, et notamment de celui rendu pour la commune de Paris, relativement au percement d'une rue. Il n'y a d'exception à ce principe que pour les rues et places où passent les grandes routes entretenues par l'État.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'en effet les chemins vicinaux et les rues, qui ne sont pas grandes routes, appartiennent aux communes.

Le citoyen **Tronchet** observe qu'il y a des chemins qui, sans être grandes routes, appartiennent cependant à la nation.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il est facile de distinguer les chemins dont la propriété appartient à la nation; ce sont ceux qu'elle entretient.

La distinction proposée par le citoyen *Regnauld* (*de Saint-Jean-d'Angély*), sur les chemins vicinaux, et le retranchement de l'énonciation des rues et places publiques, sont adoptés.

Le citoyen **Cretet** demande qu'on déclare aussi les chemins de halage propriété nationale.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 532, 533, 534, 535 et 536 sont adoptés.

Le citoyen **Treilhard** présente le titre II.

Il est ainsi conçu :

De la propriété.

Art. 537. « La propriété est le droit de jouir e

Art. 556. « Si une rivière ou
« formant un bras nouveau, co
« le champ d'un propriétaire ri
« une île, ce propriétaire conse
« de son champ, encore que l'île
« dans un fleuve ou dans une r
« ou flottable. »

Art. 557. « Si un fleuve ou un
« gable, flottable ou non, se for
« cours en abandonnant son anc
« priétaires des fonds qu'il vie
« prennent, à titre d'indemnité,
« donné, chacun dans la propo
« qui lui a été enlevé. »

Art 558. « Les pigeons, lapin
« passent dans un autre colom
« étang, appartiennent aux pro
« objets, pourvu qu'ils n'y aient
« par fraude et artifice. »

§ II.

Des droits d'accession relativemen
bilières.

Art. 559. « Le droit d'accessi
« pour objet deux choses mo
« tenant à deux maîtres différen
« ment subordonné aux principe
« turelle.

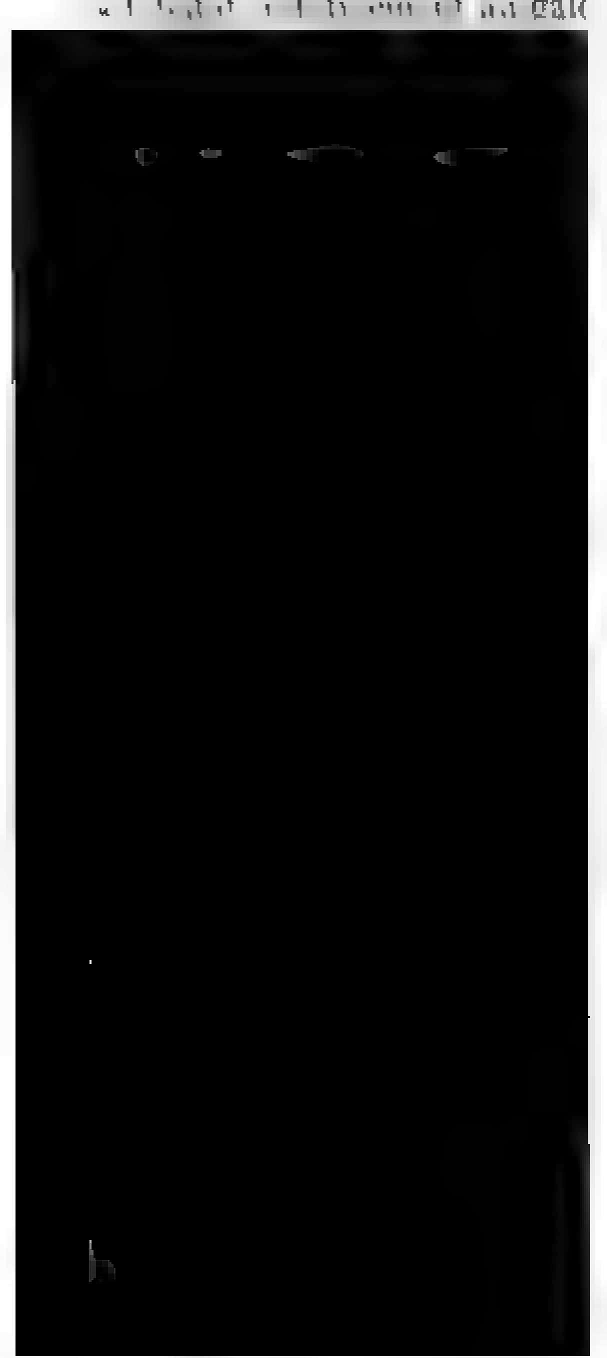
« Les règles suivantes ne doi
« d'exemple au juge, pour se
« les cas non prévus, suivant l
« particulières. »

Art. 560. « Lorsque deux cho
« à différents maîtres, qui ont é
« nière à former un tout, sont
« rables, en sorte que l'une puis
« l'autre, le tout appartient au
« chose qui forme la partie princi
« de payer à l'autre la valeur de
« été unie. »

Art. 561. « Est réputée pa
« celle à laquelle l'autre n'a été
« l'usage, l'ornement ou le compl

« Ainsi le diamant est la partie
« tivement à l'or dans lequel il

[illegible]



« chose travaillée, en remboursant le prix de la « matière au propriétaire. »

Art. 566. « Lorsqu'une personne a employé en « partie la matière qui lui appartenait, et en par- « tie celle qui ne lui appartenait pas, à former une « chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une « ni l'autre des deux matières soient entièrement « détruites, mais de manière qu'elles ne puissent « pas se séparer sans inconvénient, la chose est « commune aux deux propriétaires, en raison, « quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; « quant à l'autre, en raison à la fois et de la ma- « tière qui lui appartenait et du prix de sa main- « d'œuvre. »

Art. 567. « Lorsqu'une chose a été formée par « le mélange de plusieurs matières appartenant « à différents propriétaires, mais dont aucune ne « peut être regardée comme la matière principale, « si les matières peuvent être séparées, celui à « l'insu duquel les matières ont été mélangées « peut en demander la division.

« Si les matières ne peuvent plus être séparées « sans inconvénient, ils en acquièrent en commun « la propriété, dans la proportion de la quantité, « de la qualité et de la valeur des matières appar- « tenant à chacun d'eux. »

Art. 568. « Si la matière appartenant à l'un « des propriétaires était de beaucoup supérieure « à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas « le propriétaire de la matière supérieure en va- « leur pourrait réclamer la chose provenue du mé- « lange, en remboursant à l'autre la valeur de « sa matière. »

Art. 569. « Lorsque la chose reste en commun « entre les propriétaires des matières dont elle a « été formée, elle doit être licitée au profit com- « mun. »

Art. 570. « Dans tous les cas où le propriétaire « dont la matière a été employée à son insu à « former une chose d'une autre espèce, peut ré- « clamer la propriété de cette chose, il a le choix « de demander la restitution de sa matière en « même nature, quantité, poids, mesure et bonté, « ou sa valeur. »

Art. 571. « Ceux qui auront employé des matières « appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront « aussi être condamnés à des dommages et inté- « rêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites « par voie extraordinaire, si le cas y échet. »

L'article 537 est discuté.

Le citoyen **Pelet** demande qu'on supprime le mot *règlement*.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) répond que l'usage de la propriété est subordonné non-seulement à la loi, mais encore aux règlements de police.

Le citoyen **Treilhard** ajoute qu'en général la Constitution donne au Gouvernement le droit de faire des règlements.

L'article est adopté.

L'article 538 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande qu'on définisse le mot *utilité publique*, pour prévenir les difficultés qui quelquefois se sont élevées sur ce sujet.

Le consul **Cambacérès** dit que le Code civil ne peut établir que des règles générales, et non en déterminer les diverses applications.

L'article est donc présenté dans la forme qui lui convient.

Mais l'article 539, en laissant quelque équivoque sur les cas d'urgence, pourrait donner lieu à des abus locaux.

L'article est adopté.

Le citoyen **Treilhard** ajoute que
répond d'ailleurs à l'objection, puisq
sition est bornée aux fleuves, et q
prend pas les îles. Ainsi, d'après cet
du fleuve n'est pas susceptible de pro
mais il ne s'ensuit pas que les morc
qui se placent au milieu ne puisse
à des particuliers, et, sous ce rap
prescriptibles.

L'article est adopté avec l'amend
toyen *Jollivet*.

Les articles 555 et 556 sont adopt

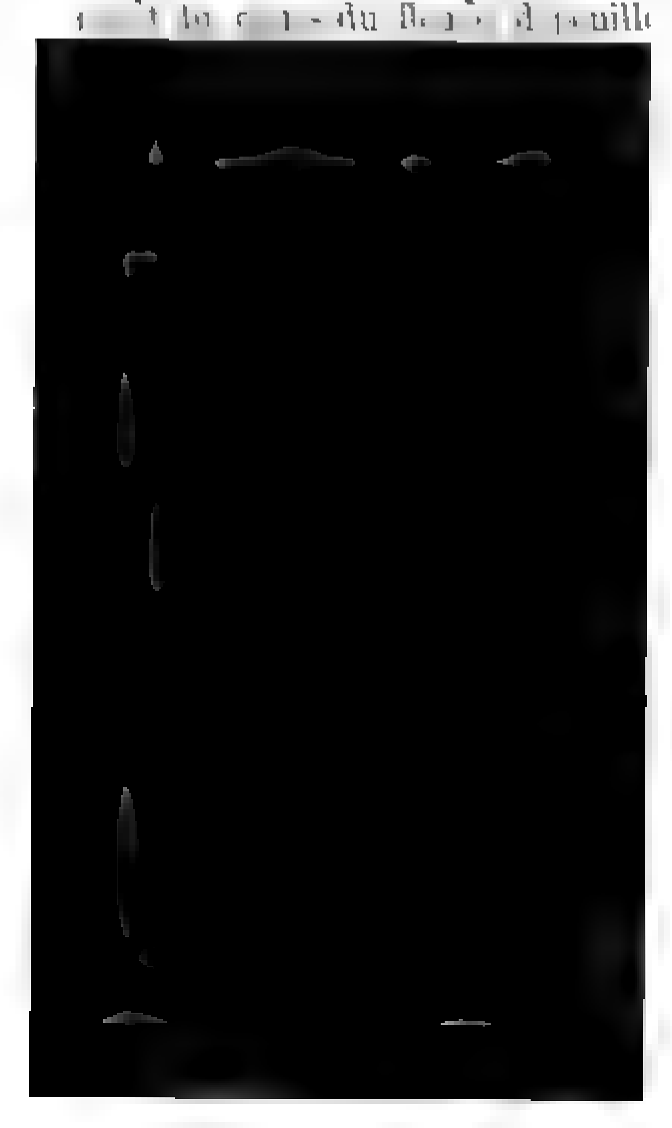
L'article 557 est discuté.

Le citoyen **Gally** observe que c
contraire au droit romain, à l'éq
l'usage reçu, surtout dans la 27ᵉ divi
où il produirait des effets fâcheux.

La loi *adeo* 7ᵉ ff. *de acquir. rer*
si toto 5ᵉ décidant sur la propriété
donné par un fleuve, la donne à ce
alveum habent sua prædia. Les insti
divis § *quod si naturali* 23ᵉ, disen
prior quidem alveus eorum est qui
ejus prædia possident . pro modo s
dinis cujusque agri quæ propè ripa
autem alveus ejus juris esse incipit c
flumen est, id est publicus.

Ces décisions sont fondées sur ce
rains ayant souffert les incommod
dations et les autres dommages c
voisinage du fleuve, il est juste de l
la compensation, en leur abandon
le fleuve a délaissé. Ce n'est pas qu'
à souhaiter qu'on pût accorder u
aux propriétaires des héritages desc
s'empare dans son cours nouveau
indemnité ne doit pas être assigné
lit au préjudice du droit antérieur
riverains.

Le consul **Cambacérès** dit qu
voqué par le citoyen *Gally* n'était p
La jurisprudence du parlement de
exemple, était conforme au système
L'équité milite surtout pour ceux c



Le citoyen **Dupuy** ajoute que loin de prévenir les difficultés, l'article les ferait naître.

Qu'on suppose une tabatière au lieu d'une bague; s'il s'agit de déterminer l'étendue d'un legs de la totalité des meubles, les diamants exceptés, on prétendra d'un côté que la tabatière y doit être comprise, parce que le diamant n'y est employé que comme ornement; tandis qu'on soutiendra de l'autre qu'elle en doit être exceptée, parce que le diamant, d'après l'article, est toujours la partie principale : on mettra donc en contradiction le principe et l'exemple.

Le citoyen **Tronchet** répond que les exemples ne sont employés que pour guider dans l'application du principe, auquel tout le reste est subordonné; ce serait donc par le principe qu'on jugerait la contestation dont il vient d'être parlé.

Mais l'article y est absolument étranger; il n'a pas été rédigé pour servir à interpréter les testaments; son objet unique est de présenter une règle pour prononcer entre deux propriétaires, dont l'un a employé les matières de l'autre. Si, par exemple, un bijoutier s'est servi, pour enrichir son travail, de diamants qui ne lui appartenaient pas, il y aura lieu à appliquer l'article; on jugera alors lequel est le plus précieux des diamants ou du travail auquel ils sont adaptés.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que cette considération prouve qu'il suffit du principe posé dans l'article 559; que les autres articles sont inutiles. Les décisions qu'ils présentent sur l'application du principe général aux cas particuliers, se trouvent dans les livres des jurisconsultes. D'ailleurs, nonobstant ces articles, ce seront toujours les circonstances qui régleront l'application du principe, et presque toujours aussi elles s'éloigneront des exemples qu'on propose; ainsi, qu'on se borne ou non à énoncer le principe général, il sera nécessairement le régulateur unique dans ces sortes de contestations.

Le consul **Cambacérès** dit que le principe général, établi par l'article 559, serait insuffisant. Il est, en effet, beaucoup d'espèces qui doivent être décidées par des motifs particuliers : telle est celle, par exemple, où les deux choses unies peuvent être séparées.

Ces principes particuliers sont tous connus et suivis dans l'usage. Les omettre pour s'en tenir au principe général de l'article 559, ce serait livrer de nouveau la controverse des questions depuis longtemps décidées : on peut retrancher les exemples, s'en tenir à poser les principes, et s'abandonner pour le surplus à l'équité des juges.

Le citoyen **Tronchet** observe que l'article 561 est le seul qui contienne des exemples, que les autres établissent les principes particuliers dont le Consul vient de parler.

L'article est adopté avec la suppression des exemples.

Les articles 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570 et 571 sont adoptés.

Le citoyen **Treilhard** présente à la discussion le titre III du livre II.

Il est ainsi conçu :

De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation.

CHAPITRE PREMIER.

De l'usufruit.

Art. 572. « L'usufruit est le droit de jouir des « choses dont un autre a la propriété, avec le « même avantage que le propriétaire lui-même, « mais à la charge d'en conserver la substance. »

« fants, les vendeurs ou les donateurs, s
« d'usufruit, ne sont pas tenus de d
« tion. »

Art. 598. « Si l'usufruitier ne trou
« caution, les immeubles sont donnés
« mis en séquestre.

« Les sommes comprises dans l'usu
« placées.

« Les denrées sont vendues, et le pri
« venant est pareillement placé.

« Les intérêts de ces sommes, et le
« fermes, appartiennent dans ce cas à
« tier. »

Art. 599. « A défaut d'une caution d
« l'usufruitier, le propriétaire peut exi
« meubles qui dépérissent par l'usa
« vendus, pour le prix en être placé co
« des denrées; et l'usufruitier jouit d
« pendant son usufruit. »

Art. 600. « Le retard de donner c
« prive pas l'usufruitier des fruits a
« peut avoir droit; ils lui sont dus d
« où l'usufruit a été ouvert. »

Art. 601. « L'usufruitier n'est tenu q
« parations d'entretien

« Les grosses réparations demeurent
« du propriétaire, à moins qu'elles r
« occasionnées par le défaut de répara
« tretien depuis l'ouverture de l'usufr
« cas l'usufruitier en est aussi tenu. »

Art. 602 « Les grosses réparations
« de la construction des gros murs et
« du rétablissement des poutres et des c
« entières;

« Celui des digues et des murs de so
« et de clôture aussi en entier.

« Toutes les autres réparations sont d'
Art. 603. « Ni le propriétaire ni l'usu
« sont tenus de rebâtir ce qui est tom
« tusté, ou ce qui a été détruit par cas

Art. 604 « L'usufruitier est tenu, p
jouissance, de toutes les charges an
l'héritage, telles que les contribution
qui, dans l'usage, sont censées ch
« fruits »



« le propriétaire a le choix ou de payer cette « somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient « compte des intérêts pendant la durée de l'usu« fruit, ou de faire vendre jusqu'à due concur« rence une portion des biens soumis à l'usufruit. »

Art. 609. « L'usufruitier n'est tenu que des frais « des procès qui concernent la jouissance. »

Art. 610. « Si, pendant la durée de l'usufruit, « un tiers commet quelque usurpation sur le « fonds, ou attente autrement aux droits du pro« priétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer « à celui-ci ; faute de ce, il est responsable de « tout le dommage qui peut en résulter pour le « propriétaire, comme il le serait de dégradations « commises par lui-même. »

Art. 611. « Si l'usufruit n'est établi que sur un « cheval ou autre animal qui vient à périr sans la « faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu « d'en rendre un autre ni d'en payer l'estimation »

Art. 612. « Si le troupeau, sur lequel un usufruit « a été établi, périt entièrement par accident ou « par maladie et sans la faute de l'usufruitier, « celui-ci n'est tenu, envers le propriétaire, que « de lui rendre compte des cuirs ou de leur va« leur.

« Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usu« fruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concur« rence du croît, les têtes des animaux qui ont « péri. »

§ III.

Comment l'usufruit prend fin.

Art. 613. « L'usufruit s'éteint par la mort na« turelle et par la mort civile de l'usufruitier ;

« Par l'expiration du temps pour lequel il a « été accordé ;

« Par la consolidation, ou la réunion sur la « même tête, des deux qualités d'usufruitier et « de propriétaire ;

« Par le non usage du droit pendant trente ans ;

« Par la perte totale de la chose sur laquelle « l'usufruit est établi. »

Art. 614. « L'usufruit peut aussi s'éteindre par « l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance. « soit en commettant des dégradations sur le « fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entre« tien. »

Art. 615. « Dans le cas de l'article précédent, « les juges peuvent, suivant la gravité des cir« constances, ou prononcer l'extinction absolue « de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du pro« priétaire dans la jouissance de l'objet qui en « est grevé, que sous la charge de payer annuel« lement à l'usufruitier une somme déterminée, « jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser. »

Art. 616. « L'usufruit accordé à une commune « ne dure que trente ans. »

Art. 617. « L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un « tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette « époque, encore que le tiers soit mort avant « l'âge fixé. »

Art. 618. « La vente de la chose sujette à usu« fruit ne fait aucun changement dans le droit « de l'usufruitier ; il continue de jouir de son « usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé. »

Art. 619. « Les créanciers de l'usufruitier peu« vent faire annuler la renonciation qu'il aurait « faite à leur préjudice. »

Art. 620. « Si une partie seulement de la chose « soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se « conserve sur ce qui reste. »

Art. 621. « Si l'usufruit n'est établi que sur un « bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un « incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule

Treilhard répond que la j
les n'est conférée que par l'au
sortes de propriétés doivent
r elle, afin que l'exploitatio
ceux-là seuls qui ont, et les
opres, et les facultés nécess
lans de semblables entreprise
est même due au propriétair
sque toutes choses sont d'ail
ii et ses concurrents.

Defermon pense que cepen
opriétaire a obtenu la concessi
permis d'en donner l'usufruit c
autre bien.

Treilhard dit que l'artic
s même à ce cas, mais à cel
été ouverte pendant la duré

Defermon dit qu'alors il es
changer la rédaction, afin qu'i
éprise sur l'intention de la loi

Tronchet partage cette opi
lans les termes qu'il est prés
duire l'exclusion absolue de
ndant comme les principes ra

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il faut distinguer l'usufruit du fonds où la mine est placée, de celui de la concession. On ne peut les confondre que lorsque les terrains, sous lesquels la mine s'étend, appartiennent au même propriétaire ; ce qui est très-rare. L'usufruit de la concession ne doit en effet être déféré qu'avec la confirmation du Gouvernement.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 595 est adopté.

Le § II *des obligations de l'usufruitier*, est soumis à la discussion.

L'article 596 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande quel serait l'effet de la clause par laquelle un testateur aurait dispensé l'usufruitier de faire inventaire et de donner caution, et déclaré que, dans le cas où l'on voudrait exiger l'accomplissement de ces conditions, il lègue la chose en toute propriété. Un jugement récent du tribunal d'appel de Paris a décidé que, dans ce cas, le légataire est néanmoins tenu de faire inventaire, mais aux frais de l'héritier qui le requiert, pour éviter la contestation après le décès dudit légataire, et les embarras d'un inventaire par commune renommée.

Le citoyen **Treilhard** doute que le jugement dont on a parlé ait été précisément rendu dans la même espèce. Il est évident en effet qu'une telle clause est valable ; car le testateur qui pouvait d'abord donner la propriété de la chose, peut, à plus forte raison, dispenser son légataire des conditions ordinaires imposées à la jouissance de l'usufruitier, et ordonner que le legs d'usufruit deviendra un legs en toute propriété, si ses intentions ne sont point respectées.

Le consul **Cambacérès** dit qu'une telle clause est certainement valable.

Le citoyen **Maleville** ajoute qu'elle est très-fréquente dans les testaments.

L'article est adopté.

Les articles 597 et 598 sont adoptés.

L'article 599 est discuté.

Le consul **Cambacérès** trouve qu'il est trop rigoureux de priver l'usufruitier même des meubles nécessaires à son usage, lorsqu'il lui a été impossible de fournir une caution.

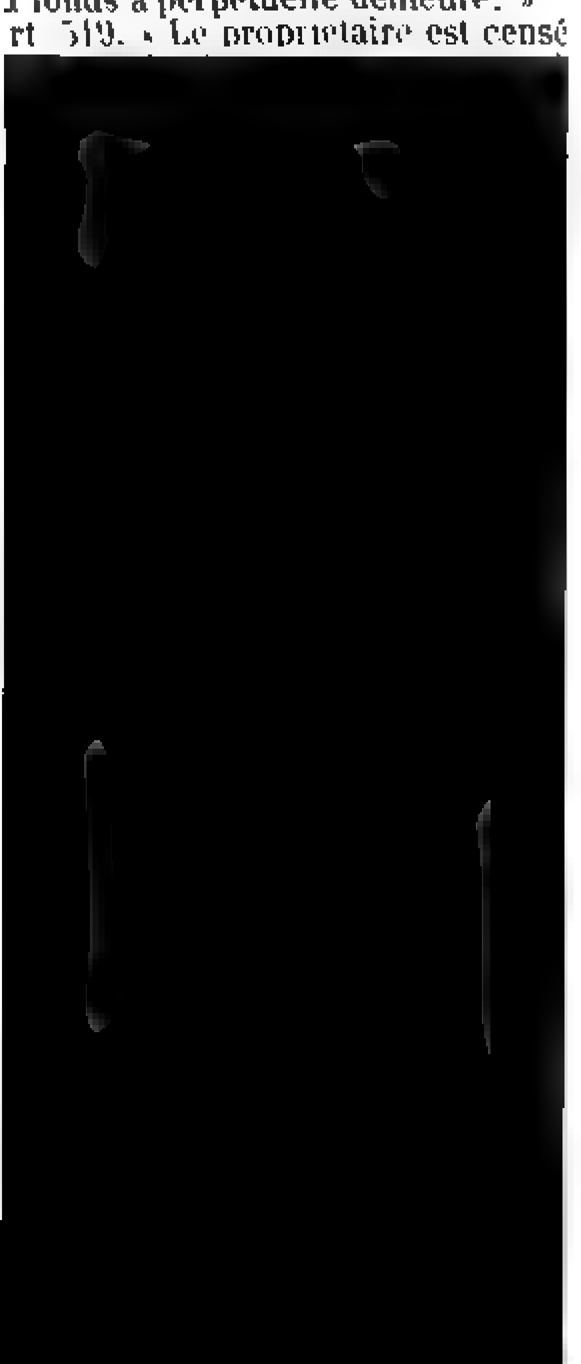
Le citoyen **Treilhard** répond que cette rigueur est nécessaire pour la sûreté du propriétaire ; qu'au surplus elle ne porte pas préjudice à l'usufruitier, puisqu'il vivra dans l'état où il se trouvait avant la libéralité qui lui a été faite, et qu'il touchera le revenu que produira le prix des meubles.

Le consul **Cambacérès** dit que ces considérations peuvent être d'un grand poids, lorsque l'usufruit est assis sur un mobilier considérable ; mais qu'il faut surtout calculer l'effet de la disposition, par rapport aux petites fortunes. Dans les campagnes, par exemple, un mari laisse à sa femme l'usufruit du peu de meubles qui composaient leur ménage, et peut-être tout leur patrimoine : certainement une faible rente ne remplacera pas les avantages que l'usufruitière eût tiré des meubles en nature. Cependant il importe, dans ce cas, de se régler par l'intention du testateur, et de maintenir dans leur réalité les avantages qu'il a entendu procurer.

L'article est adopté avec l'amendement que l'usufruitier, qui n'aura pu fournir caution, conservera néanmoins en nature les meubles nécessaires à son usage, suivant son état et sa condition.

Les articles 600, 601, 602, 603, 604, 605 et 606 sont adoptés.

ır piliers et faisant partie du bâti
ıssi immeubles par leur nature. »
rt 514. « Les récoltes pendantes pa
:s, et les fruits des arbres non
.eillis. sont pareillement immeuble
Dès que les grains sont coupés, et
tachés, quoique non enlevés, ils so
Si une partie seulement de la
oupée, cette partie seule est meub
rt. 515. « Les coupes ordinaires des
ı des futaies mises en coupes régl
ennent meubles qu'au fur et à
s arbres sont abattus. »
t. 516. « Les animaux que le prop
nds livre au fermier ou au méta
ılture, estimés ou non, sont censés
ınt qu'ils demeurent attachés au
effet de la convention.
Ceux qu'il donne à cheptel à d'a
ermier et métayer sont meubles »
rt. 517. « Les tuyaux servant à la c
ıux dans une maison ou autre hér
nmeubles et font partie du fonds auq
taches. »
rt. 518 « Les objets que le propri
nds y a placés pour le service et l'e
ce fonds, sont immeubles par
Ainsi sont immeubles par destina
Les animaux attachés à la culture
Les ustensiles aratoires;
Les semences données aux fermie
ırtiaires,
Les pigeons des colombiers;
Les lapins des garennes;
Les ruches à miel,
Les poissons des étangs,
Les pressoirs, chaudières, alambic
ınnes;
Les ustensiles nécessaires à l'explo
ı..es, papeteries et autres grandes
Les pailles et engrais.
Sont aussi immeubles par destin
fets mobiliers que le propriétaire
ı fonds à perpétuelle demeure. »
rt 519. « Le propriétaire est censé



« autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, « comme les animaux, soit qu'ils ne puissent « changer de place que par l'effet d'une force « étrangère, comme les choses inanimées. »

Art. 523. « Sont meubles par la détermination « de la loi, les obligations et actions qui ont pour « objet des sommes exigibles ou des effets mobi- « liers, les actions ou intérêts dans les compagnies « de finance, de commerce ou d'industrie, encore « que des immeubles dépendant de ces entreprises « appartiennent aux compagnies. Ces actions ou « intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque « associé seulement, tant que dure la société.

« Sont aussi meubles par la détermination de « la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit « sur la République, soit sur des particuliers. »

Art. 524. « Les bateaux, bacs, navires, moulins « et bains sur bateaux, et généralement toutes « usines non fixées par des piliers, et ne faisant « point partie de la maison, sont meubles; la « saisie de quelques-uns de ces objets peut ce- « pendant, à cause de leur importance, être sou- « mise à des formes particulières, ainsi qu'il sera « expliqué dans le Code de la *procédure civile.* »

Art. 525. « Les matériaux provenant de la dé- « molition d'un édifice, ceux assemblés pour en « construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce « qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une « construction. »

Art. 526. « Le mot *meuble*, employé seul dans « les dispositions de la loi ou de l'homme, sans « autre addition ni désignation, ne comprend pas « l'argent comptant, les pierreries, les dettes ac- « tives, les livres, les instruments des sciences, « des arts et métiers, le linge de corps, les che- « vaux, équipages, armes, grains, vins, foins et « autres denrées; il ne comprend pas aussi ce qui « fait l'objet du commerce d'un citoyen. »

Art. 527. « Les mots *meubles meublants* ne com- « prennent que les meubles destinés à l'usage et « à l'ornement des appartements, comme tapis- « series, lits, siéges, glaces, pendules, tables, por- « celaines, et autres objets de cette nature.

« Les tableaux qui font partie du meuble d'un « appartement y sont aussi compris; mais non « les collections de tableaux qui peuvent être dans « les galeries ou pièces particulières.

« Il en est de même des porcelaines; celles seu- « lement qui font partie de la décoration d'un « appartement sont comprises sous la dénomina- « tion de *meubles meublants.* »

Art. 528. « L'expression *biens meubles*, celle de « *mobilier* ou *d'effets mobiliers*, comprennent gé- « néralement tout ce qui est censé meuble d'après « les règles ci-dessus établies.

« La vente, ou le don d'une maison meublée, « ne comprend que les meubles meublants. »

Art. 529. « La vente, ou le don d'une maison « avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas « l'argent comptant, ni les dettes actives et autres « droits dont les titres peuvent être déposés dans « la maison; tous les autres effets mobiliers y « sont compris. »

CHAPITRE III.

Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

Art. 530. « Les particuliers ont la libre dispo- « sition des biens qui leur appartiennent, sous « les modifications marquées par les lois.

« Les biens qui n'appartiennent pas à des par- « ticuliers sont administrés et ne peuvent être « aliénés que dans les formes et suivant des règles « qui leur sont particulières. »

« à la hauteur de la décharge de
« core que le volume de l'eau vie
« nuer.

« Réciproquement le propriétair
« n'acquiert aucun droit sur les terr
« que son eau vient à couvrir dan
« extraordinaires. »

Art. 552. « Si un fleuve ou une
« gable ou non enlève, par une
« une partie considérable et reconn
« champ riverain, et la porte vers u
« rieur ou sur la rive opposée, le pro
« partie enlevée peut réclamer sa pr
« il est tenu de former sa demande
« après ce délai, il n'y sera plus
« moins que le propriétaire du cha
« partie enlevée a été unie n'eût p
« possession de celle-ci. »

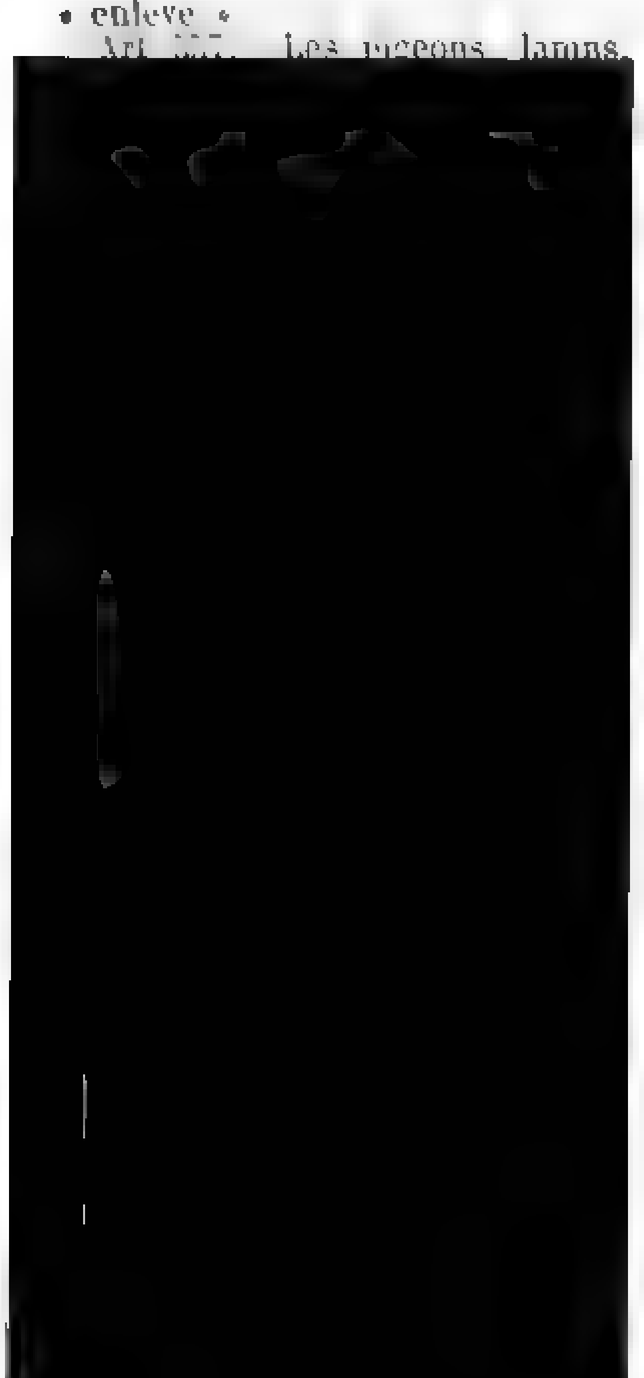
Art. 553. « Les îles, îlots, atterriss
« forment dans le lit des fleuves o
« navigables ou flottables, appartien
« tion, s'il n'y a titre ou presc
« traire. »

Art. 554. « Les îles et atterrissemen
« ment dans les rivières non navig
« flottables, appartiennent aux prop
« rains du côté où l'île s'est formée
« pas formée d'un seul côté, elle a
« propriétaires riverains des deux
« de la ligne qu'on suppose tracée a
« rivière. »

Art. 555. « Si une rivière ou un
« formant un bras nouveau, coupe
« champ d'un propriétaire riverain,
« île, ce propriétaire conserve la pr
« champ, encore que l'île se soit
« un fleuve ou dans une rivière
« flottable. »

Art. 556. « Si un fleuve ou une rivi
« flottable ou non, se forme un n
« en abandonnant son ancien lit, les
« des fonds qu'il vient d'occuper
« titre d'indemnité, l'ancien lit aban
« dans la proportion du terrain
« enlevé. »

Art. 557. « Les pigeons, lapins,



Art. 561. « Néanmoins, quand la chose unie
« est beaucoup plus précieuse que la chose prin-
« cipale, et quand elle a été employée à l'insu du
« vrai propriétaire, celui-ci peut demander que
« la chose unie soit séparée pour lui être rendue,
« même quand il pourrait en résulter quelque dé-
« gradation de la chose à laquelle elle a été jointe. »

Art. 562. « Si de deux choses unies pour former
« un seul tout, l'une ne peut point être regardée
« comme l'accessoire de l'autre, celle-là est ré-
« putée principale qui est la plus considérable en
« valeur, ou en volume si les valeurs sont à peu
« près égales. »

Art. 563. « Si un artisan ou une personne quel-
« conque a employé une matière qui ne lui appar-
« tenait pas à former une chose d'une nouvelle
« espèce, soit que la matière puisse ou non re-
« prendre sa première forme, celui qui en était
« le propriétaire a le droit de réclamer la chose
« qui en a été formée, en remboursant le prix de
« la main-d'œuvre. »

Art. 564. « Si cependant la main-d'œuvre était
« tellement importante qu'elle surpassât de
« beaucoup la valeur de la matière employée,
« l'industrie serait alors réputée la partie prin-
« cipale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la
« chose travaillée, en remboursant le prix de la
« matière au propriétaire. »

Art. 565. « Lorsqu'une personne a employé en
« partie la matière qui lui appartenait, et en partie
« celle qui ne lui appartenait pas, à former une
« chose d'une espèce nouvelle, sans que l'une
« ni l'autre des deux matières soit entièrement
« détruite, mais de manière qu'elles ne puissent
« pas se séparer sans inconvénient, la chose est
« commune aux deux propriétaires, en raison,
« quant à l'un, de la matière qui lui appartenait;
« quant à l'autre, en raison à la fois et de la ma-
« tière qui lui appartenait et du prix de sa main-
« d'œuvre. »

Art. 566. « Lorsqu'une chose a été formée par
« le mélange de plusieurs matières appartenant à
« différents propriétaires, mais dont aucune ne
« peut être regardée comme la matière princi-
« pale, si les matières peuvent être séparées,
« celui à l'insu duquel les matières ont été mé-
« langées peut en demander la division.

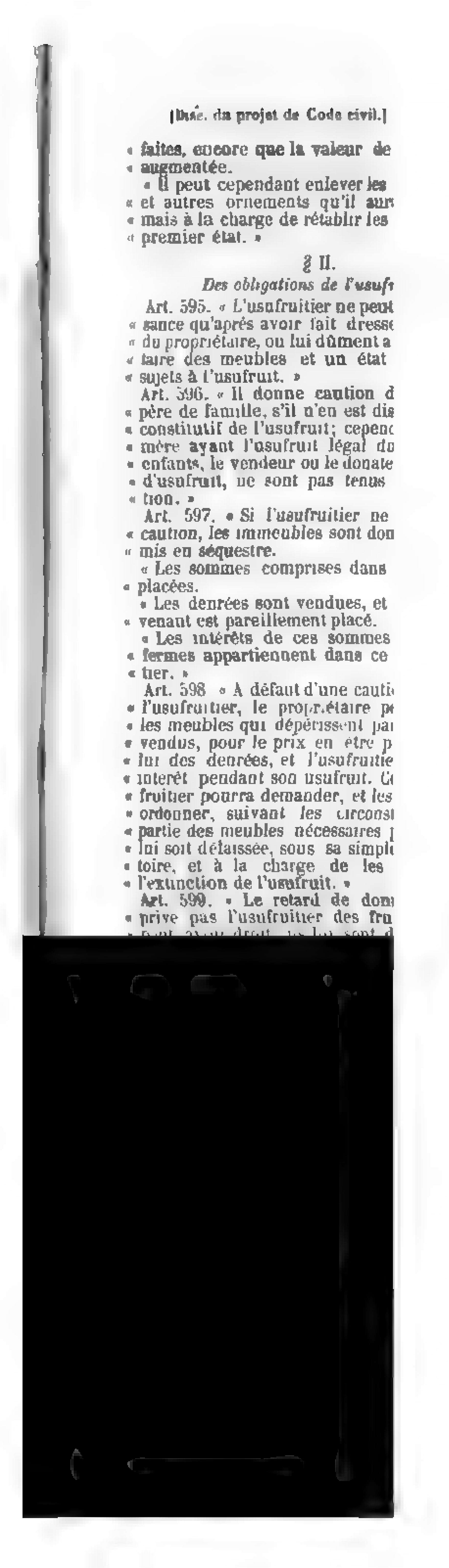
« Si les matières ne peuvent plus être séparées
« sans inconvénient, ils en acquièrent en com-
« mun la propriété, dans la proportion de la
« quantité, de la qualité et de la valeur des ma-
« tières appartenant à chacun d'eux. »

Art. 567. « Si la matière appartenant à l'un des
« propriétaires était de beaucoup supérieure à
« l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le
« propriétaire de la matière supérieure en valeur
« pourrait réclamer la chose provenue du mé-
« lange, en remboursant à l'autre la valeur de
« sa matière. »

Art. 568. « Lorsque la chose reste en commun
« entre les propriétaires des matières dont elle a été
« formée, elle doit être licitée au profit commun. »

Art. 569. « Dans tous les cas où le propriétaire
« dont la matière a été employée à son insu à
« former une chose d'une autre espèce, peut ré-
« clamer la propriété de cette chose, il a le choix
« de demander la restitution de sa matière en
« même nature, quantité, poids, mesure et bonté,
« ou sa valeur. »

Art. 570. « Ceux qui auront employé des ma-
« tières appartenant à d'autres et à leur insu,
« pourront aussi être condamnés à des dommages
« et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des pour-
« suites par voie extraordinaire, si le cas y échet. »



« faites, encore que la valeur de
« augmentée.

« Il peut cependant enlever les
« et autres ornements qu'il aur
« mais à la charge de rétablir les
« premier état. »

§ II.

Des obligations de l'usufr

Art. 595. « L'usufruitier ne peut
« sance qu'après avoir fait dresse
« du propriétaire, ou lui dûment a
« taire des meubles et un état
« sujets à l'usufruit. »

Art. 596. « Il donne caution d
« père de famille, s'il n'en est dis
« constitutif de l'usufruit; cepend
« mère ayant l'usufruit légal du
« enfants, le vendeur ou le donate
« d'usufruit, ne sont pas tenus
« tion. »

Art. 597. « Si l'usufruitier ne
« caution, les immeubles sont don
« mis en séquestre.

« Les sommes comprises dans
« placées.

« Les denrées sont vendues, et
« venant est pareillement placé.

« Les intérêts de ces sommes
« fermes appartiennent dans ce
« tier. »

Art. 598. « A défaut d'une cauti
« l'usufruitier, le propriétaire p
« les meubles qui dépérissent pa
« vendus, pour le prix en être p
« lui des denrées, et l'usufruitie
« intérêt pendant son usufruit. C
« fruitier pourra demander, et les
« ordonner, suivant les circonst
« partie des meubles nécessaires
« lui soit délaissée, sous sa simpl
« toire, et à la charge de les
« l'extinction de l'usufruit. »

Art. 599. « Le retard de don
« prive pas l'usufruitier des fru

« Le propriétaire est obligé de les payer, et « l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts·

« Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a « la répétition du capital à la fin de l'usufruit. »

Art. 605. « Le legs fait par un testateur d'une « rente viagère ou pension alimentaire doit être « acquitté par le légataire universel de l'usufruit, « et sans aucune répétition de sa part. »

Art. 606. « L'usufruitier à titre particulier n'est « pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypo- « théqué ; s'il est forcé de les payer, il a son re- « cours contre le propriétaire, sauf ce qui a été « dit au titre des *donations et testaments*, arti- « cle 309. »

Art. 607. « L'usufruitier à titre universel doit « contribuer avec le propriétaire au paiement des « dettes, ainsi qu'il suit :

« On estime la valeur du fonds sujet à usufruit ; « on fixe ensuite la contribution aux dettes, à « raison de cette valeur.

« Si l'usufruitier veut avancer la somme pour « laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui « en est restitué à la fin de l'usufruit, sans « aucun intérêt.

« Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, « le propriétaire a le choix ou de payer cette « somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient « compte des intérêts pendant la durée de l'usu- « fruit, ou de faire vendre jusqu'à due concur- « rence une portion des biens soumis à l'usu- « fruit. »

Art. 608. « L'usufruitier n'est tenu que des frais « des procès qui concernent la jouissance, et des « autres condamnations auxquelles ces procès « pourraient donner lieu. »

Art. 609. « Si, pendant la durée de l'usufruit, « un tiers commet quelque usurpation sur le « fonds, ou attente autrement aux droits du pro- « priétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer « à celui-ci ; faute de ce, il est responsable de « tout le dommage qui peut en résulter pour le « propriétaire, comme il le serait de dégradations « commises par lui-même. »

Art. 610. « Si l'usufruit n'est établi que sur un « cheval ou autre animal qui vient à périr sans « la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu « d'en rendre un autre ni d'en payer l'estima- « tion. »

Art. 611. « Si le troupeau sur lequel un usufruit « a été établi périt entièrement par accident ou « par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, « celui-ci n'est tenu, envers le propriétaire, que « de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

« Si le troupeau ne périt pas entièrement, « l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à con- « currence du croît, les têtes des animaux qui « ont péri. »

§ III.

Comment l'usufruit prend fin.

Art. 612. « L'usufruit s'éteint par la mort na- « turelle et par la mort civile de l'usufruitier ;

« Par l'expiration du temps pour lequel il a été « accordé ;

« Par la consolidation, ou réunion sur la même « tête, des deux qualités d'usufruitier ou de proprié- « taire ;

« Par le non usage du droit pendant trente ans ;

« Par la perte totale de la chose sur laquelle « l'usufruit est établi. »

Art. 613. « L'usufruit peut aussi s'éteindre par « l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, « soit en commettant des dégradations sur le fonds, « soit en le laissant dépérir faute d'entretien. »

« sée sur un héritage pour l'usage et
« héritage voisin appartenant à u
« priétaire. »

Art. 634. « La servitude n'établit
« minence d'un héritage sur l'autre.

Art. 635. « Elle derive ou de la si
« relle des lieux, ou des obligations
« la loi, ou des conventions entre
« taires. »

CHAPITRE PREMIER.

Des servitudes qui dérivent de la s
lieux.

Art. 636. « Les fonds inférieurs s
« envers ceux qui sont plus élevés,
« eaux qui en découlent naturellem
« la main de l'homme y ait contrib
« Le propriétaire inférieur ne pe
« de digue qui empêche cet écoulem
« Le propriétaire supérieur ne p
« qui aggrave la servitude du fonds

Art. 637. « Celui qui a une sou
« fonds peut en user à sa volonté. »

Art. 638. « Celui dont la proprié
« eau courante, autre que celle qu
« dépendance du domaine public
« 531, peut s'en servir à son passa
« gation de ses propriétés.
« Celui dont cette eau traverse
« même, dans l'intervalle qu'elle
« user à sa volonté, mais à la charg
« à la sortie de ses fonds, à son co

Art. 639. « S'il s'élève une contes
« propriétaires auxquels ses eau
« utiles, les tribunaux, en prono
« concilier l'intérêt de l'agricultu
« pect dû à la propriété. »

Art. 640. « Tout propriétaire peu
« voisin au bornage de leurs proprié
« Le bornage se fait à frais commu

Art. 641. « Tout propriétaire peut
« ritage, sauf l'exception portée
« après. »

Art. 642. « Le propriétaire qui
« perd son droit au pâturage co



« hameaux, tout mur servant de séparation entre « bâtiments, cours et jardins, et même entre en« clos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il « n'y a titre ou marque du contraire. »

Art. 648. « Il y a marque de non mitoyenneté « lorsque la sommité du mur est droite et aplomb « de son parement d'un côté, et présente de l'au« tre un plan incliné;

« Lors encore qu'il n'y a que d'un côté, ou un « chaperon, ou des filets et corbeaux de pierre « qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

« Dans ces cas, le mur est censé appartenir « exclusivement au propriétaire du côté duquel « sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

Art. 649. « La réparation et la reconstruction du « mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui « y ont droit, et proportionnellement au droit de « chacun. »

Art. 650. « Cependant tout propriétaire d'un mur « mitoyen peut se dispenser de contribuer aux « réparations en abandonnant le droit de mitoyen« neté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne « pas un bâtiment qui lui appartienne. »

Art. 651. « Tout copropriétaire peut faire bâtir « contre un mur mitoyen, et y faire placer des « poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, « à cinquante-quatre millimètres [2 pouces] près, « sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire « réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié « du mur, dans le cas où il voudrait lui-même « asseoir des poutres dans le même lieu, ou y « adosser une cheminée. »

Art. 652. « Tout copropriétaire peut faire ex« hausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul « la dépense de l'exhaussement, les réparations « d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture « commune, et en outre l'indemnité de la charge « en raison de l'exhaussement et suivant la valeur. »

Art. 653. « Si le mur mitoyen n'est pas en état « de supporter l'exhaussement, celui qui veut « l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à « ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre « de son côté. »

Art. 654. « Le voisin qui n'a pas contribué à « l'exhaussement peut en acquérir la mitoyen« neté en payant la moitié de la dépense qu'il a « coûtée, et la valeur de la moitié du sol fourni « pour l'excédant d'épaisseur s'il y en a. »

Art. 655. « Tout propriétaire joignant un mur « a de même la faculté de le rendre mitoyen, en « remboursant au maître du mur la moitié de sa « valeur et du sol sur lequel il est bâti. »

Art. 656. « L'un des voisins ne peut pratiquer « dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfon« cement, ni y appliquer ou appuyer aucun ou« vrage, sans le consentement de l'autre, ou sans « avoir, à son refus, fait régler par experts les « moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage « ne soit pas nuisible aux droits de l'autre. »

Art. 657. « Tout mur de séparation entre voisins, « qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit « avoir au moins trente-deux décimètres (dix « pieds) de hauteur, compris le comble, dans les « villes de cinquante mille âmes et au-dessus, « et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les « autres. »

Art. 658. « Lorsque les différents étages d'une « maison appartiennent à divers propriétaires, si « les titres de propriété ne règlent pas le mode de « réparations ou reconstructions, elles doivent « être faites ainsi qu'il suit :

« Les gros murs et le toit sont à la charge de « tous les propriétaires, chacun en proportion de « la valeur de l'étage qui lui appartient.

« Celles de la seconde **espèce** «
« *rales*. »

Art. 682. « Les servitudes sont,
« ou discontinues.

« Les servitudes continues so
« l'usage est ou peut être contin
« besoin du fait actuel de l'hom
« les conduites d'eau, les égout
« autres de cette espèce.

« Les servitudes discontinues
« ont besoin du fait actuel de l'ho
« exercées : tels sont les droits d
« sage, pacage et autres semblabl

Art. 683. « Les servitudes sont v
« rentes, ou non apparentes.

« Les servitudes visibles sont cel
« cent par des ouvrages extérieu
« porte, une fenêtre, un aqueduc.

« Les servitudes non apparentes
« n'ont pas de signe extérieur de l
« comme, par exemple, la prohib
« sur un fonds, ou de ne bâtir qu'
« déterminée. »

SECTION II.

Comment s'établissent les se

Art.-684. « Les servitudes conti
« rentes s'acquièrent par titres ou
« sion de trente ans. »

Art. 685. « Les servitudes contin
« rentes et les servitudes discontin
« ou non apparentes ne peuvent s'
« titres.

« La possession même imméme
« pas pour les établir, sans ce
« puisse attaquer aujourd'hui les
« cette nature déjà acquises par
« dans les pays où elles pouvaient
« cette manière. »

Art. 686. « La destination du p
« vaut titre à l'égard des servitude
« apparentes. »

Art. 687. « Il n'y a destination
« famille que lorsqu'il est prouvé
« fonds actuellement divisés ont



« et non à ceux du propriétaire du fonds assu-
« jetti, à moins que le titre d'établissement de
« la servitude ne dise le contraire. »

Art. 693. « Dans le cas même où le proprié-
« taire du fonds assujetti est chargé par le titre
« de faire à ses frais les ouvrages nécessaires
« pour l'usage ou la conservation de la servitude,
« il peut toujours s'affranchir de la charge, en
« abandonnant le fonds assujetti au propriétaire
« du fonds auquel la servitude est due. »

Art. 694. « Si l'héritage pour lequel la servi-
« tude a été établie vient à être divisé, la servi-
« tude reste due pour chaque portion, sans néan-
« moins que la condition du fonds assujetti soit
« aggravée.

« Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un passage,
« tous les copropriétaires seront obligés de l'exer-
« cer par le même endroit. »

Art. 695. « Le propriétaire du fonds débiteur
« de la servitude ne peut rien faire qui tende à
« en diminuer l'usage ou à le rendre plus incom-
« mode.

« Ainsi il ne peut changer l'état des lieux ni
« transporter l'exercice de la servitude dans un
« endroit différent de celui où elle a été primiti-
« vement assignée.

« Mais cependant, si cette assignation primi-
« tive était devenue plus onéreuse au proprié-
« taire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait
« d'y faire des réparations avantageuses, il pour-
« rait offrir au propriétaire de l'autre fonds un
« endroit aussi commode pour l'exercice de ses
« droits, et celui-ci ne pourrait pas s'y refuser. »

Art. 696. « De son côté, celui qui a un droit de
« servitude ne peut en user que suivant son titre,
« sans rien innover, ni dans le fonds qui doit la
« servitude, ni dans le fonds à qui elle est due,
« qui puisse aggraver la condition du premier. »

SECTION IV.

Comment les servitudes s'éteignent.

Art. 697. « Les servitudes cessent lorsque les
« choses se trouvent en tel état qu'on ne peut
« plus en user. »

Art. 698. « Elles revivent si les choses sont
« rétablies de manière qu'on puisse en user; à
« moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de
« temps suffisant pour faire présumer l'extinc-
« tion de la servitude, ainsi qu'il est dit arti-
« cle 701 ci-après. »

Art. 699. « Toute servitude est censée éteinte
« lorsque le fonds auquel elle est due, et celui qui
« la doit, sont réunis dans la même main. »

Art. 700. « La servitude est censée éteinte par
« le non usage pendant trente ans. »

Art. 701. « Les trente ans commencent à cou-
« rir, selon les diverses espèces de servitudes, ou
« du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il
« s'agit de servitudes discontinues; ou du jour où
« il a été fait un acte contraire à la servitude, lors-
« qu'il s'agit de servitudes continues. »

Art. 702. « Le mode de la servitude peut se
« prescrire comme la servitude même, et de la
« même manière. »

Art. 703. « Si l'héritage en faveur duquel la
« servitude est établie appartient à plusieurs par
« indivis, la jouissance de l'un empêche la pres-
« cription à l'égard de tous. »

Art. 704. « Si parmi les copropriétaires il s'en
« trouve un contre lequel la prescription n'ait pu
« courir, comme un mineur, il aura conservé le
« droit de tous les autres. »

Les articles 633, 634 et 635 sont adoptés.

Le citoyen **Treilhard** fait lecture du cha

« Celles de la seconde espèce
« *rales*. »

Art. 682. « Les servitudes sont
« ou discontinues.

« Les servitudes continues sc
« l'usage est ou peut être contir
« besoin du fait actuel de l'hon
« les conduites d'eau, les égout
« autres de cette espèce.

« Les servitudes discontinues
« ont besoin du fait actuel de l'h
« exercées : tels sont les droits
« sage, pacage et autres semblab

Art. 683. « Les servitudes sont
« rentes, ou non apparentes.

« Les servitudes visibles sont ce
« cent par des ouvrages extérieı
« porte, une fenêtre, un aqueduc

« Les servitudes non apparente
« n'ont pas de signe extérieur de
« comme, par exemple, la probi
« sur un fonds, ou de ne bâtir qu
« déterminée. »

SECTION II.

Comment s'établissent les s

Art. 684. « Les servitudes cont
« rentes s'acquièrent par titres ou
« sion de trente ans. »

Art. 685. « Les servitudes contir
« rentes et les servitudes disconti
« ou non apparentes ne peuvent s
« *titres*.

« La possession même immém
« pas pour les établir, sans ce
« puisse attaquer aujourd'hui les
« cette nature déjà acquises par
« dans les pays où elles pouvaien
« cette manière. »

Art. 686. « La destination du p
« vaut titre à l'égard des servitude
« apparentes. »

Art. 687. « Il n'y a destinatio
« famille que lorsqu'il est prouvé
« fonds actuellement divisés ont



« et non à ceux du propriétaire du fonds assu-
« jetti, à moins que le titre d'établissement de
« la servitude ne dise le contraire. »

Art. 693. « Dans le cas même où le proprié-
« taire du fonds assujetti est chargé par le titre
« de faire à ses frais les ouvrages nécessaires
« pour l'usage ou la conservation de la servitude,
« il peut toujours s'affranchir de la charge, en
« abandonnant le fonds assujetti au propriétaire
« du fonds auquel la servitude est due. »

Art. 694. « Si l'héritage pour lequel la servi-
« tude a été établie vient à être divisé, la servi-
« tude reste due pour chaque portion, sans néan-
« moins que la condition du fonds assujetti soit
« aggravée.

« Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un passage,
« tous les copropriétaires seront obligés de l'exer-
« cer par le même endroit. »

Art. 695. « Le propriétaire du fonds débiteur
« de la servitude ne peut rien faire qui tende à
« en diminuer l'usage ou à le rendre plus incom-
« mode.

« Ainsi il ne peut changer l'état des lieux ni
« transporter l'exercice de la servitude dans un
« endroit différent de celui où elle a été primiti-
« vement assignée.

« Mais cependant, si cette assignation primi-
« tive était devenue plus onéreuse au proprié-
« taire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait
« d'y faire des réparations avantageuses, il pour-
« rait offrir au propriétaire de l'autre fonds un
« endroit aussi commode pour l'exercice de ses
« droits, et celui-ci ne pourrait pas s'y refuser. »

Art. 696. « De son côté, celui qui a un droit de
« servitude ne peut en user que suivant son titre,
« sans rien innover, ni dans le fonds qui doit la
« servitude, ni dans le fonds à qui elle est due,
« qui puisse aggraver la condition du premier. »

SECTION IV.

Comment les servitudes s'éteignent.

Art. 697. « Les servitudes cessent lorsque les
« choses se trouvent en tel état qu'on ne peut
« plus en user. »

Art. 698. « Elles revivent si les choses sont
« rétablies de manière qu'on puisse en user; à
« moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de
« temps suffisant pour faire présumer l'extinc-
« tion de la servitude, ainsi qu'il est dit arti-
« cle 701 ci-après. »

Art. 699. « Toute servitude est censée éteinte
« lorsque le fonds auquel elle est due, et celui qui
« la doit, sont réunis dans la même main. »

Art. 700. « La servitude est censée éteinte par
« le non usage pendant trente ans. »

Art. 701. « Les trente ans commencent à cou-
« rir, selon les diverses espèces de servitudes, ou
« du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il
« s'agit de servitudes discontinues; ou du jour où
« il a été fait un acte contraire à la servitude, lors-
« qu'il s'agit de servitudes continues. »

Art. 702. « Le mode de la servitude peut se
« prescrire comme la servitude même, et de la
« même manière. »

Art. 703. « Si l'héritage en faveur duquel la
« servitude est établie appartient à plusieurs par
« indivis, la jouissance de l'un empêche la pres-
« cription à l'égard de tous. »

Art. 704. « Si parmi les copropriétaires il s'en
« trouve un contre lequel la prescription n'ait pu
« courir, comme un mineur, il aura conservé le
« droit de tous les autres. »

Les articles 633, 634 et 635 sont adoptés.

Le citoyen **Treilhard** fait lecture du cha

ce n'était que sauf le droit que les] inférieurs pouvaient avoir acquis par sion de trente ans : cette modificatio par *Bannelier*, pour le ci-devant duc gogne.

Au reste, et abstraction faite des a cipes, il faut aujourd'hui faire ce q utile et le plus juste : or sera-t-il u de priver l'héritage inférieur d'un b pouvait, il est vrai, ne pas lui accord après un grand laps de temps, ne sa retiré sans un notable détriment?

L'on a dit que c'était simple tol part du propriétaire de la source : n idée que l'on veuille attacher à cet possession, la loi n'a pas moins l fixer les effets de la manière la plu société.

Le consul **Cambacérès** dit qu' doute prévenir l'abus qu'un propriét faire de ses droits, sans néanmoins l'exercice. On ne peut le forcer, com dit, à faire signifier tous les trente a aux propriétaires inférieurs, pour em ne prescrivent contre lui.

En se réglant donc par les prin peut mettre en question si une so propriété ; et par une suite nécess peut refuser au propriétaire le droit à son gré. L'écoulement naturel des fonds inférieurs n'apporte pas de à ce droit.

A l'égard du cas particulier propos toyen *Regnauld (de Saint-Jean-d'An* de l'intérêt d'une commune entière. chercher à l concilier avec le droit taire : on y arriverait en laissant à des eaux qui lui sont indispensabl forçant d'indemniser le propriétaire. d'utilité publique, et lorsqu'il n'y a des particuliers qui possèdent les fond rien ne peut plus balancer les droits taire.

Cependant la modification qu'on a faire au principe général est juste



les dérivations de sa source à des tiers qui se trouveraient ainsi enrichis par la ruine de celui auquel les eaux seraient enlevées.

L'article est adopté avec les amendements proposés par le citoyen *Berlier*, le citoyen *Regnauld (de Saint-Jean-d'Angély)* et par le consul *Cambacérès*.

L'article 638 est discuté.

Le citoyen **Pelet** dit qu'il est à craindre que l'un des propriétaires supérieurs ne s'empare tellement des eaux, qu'il n'en absorbe l'usage et n'en laisse rien échapper vers les propriétés inférieures.

Le citoyen **Tronchet** répond que cet abus est impossible, parce que, dans le cas de contestation, les tribunaux déterminent la jouissance de chacun par un règlement qui fixe le temps pendant lequel chaque propriétaire usera des eaux, et même l'heure où il pourra s'en servir.

Le citoyen **Gally** dit que la disposition générale de l'article est utile et juste; que cependant, pour ne point bouleverser les usages dans le ci-devant Piémont, il est nécessaire de la modifier par une exception.

En effet, dans le Piémont, presque tous les terrains sont fécondés à l'aide d'irrigations qui viennent des fonds supérieurs. On les réduirait à être stériles, si ces eaux leur étaient retirées. Mais pour que l'article n'ait sous ce rapport aucune conséquence fâcheuse, il suffit d'excepter de son application les eaux acquises à l'irrigation des fonds inférieurs, par titre ou par possession.

Le citoyen **Treilhard** dit que lorsqu'il y a titre, il prévient toutes les difficultés; s'il n'y a pas de titre qui fasse un propriétaire, quelle autre règle peut-on suivre que celle qui est établie par l'article?

Le citoyen **Tronchet** dit qu'en effet, dans ce cas, chacun des propriétaires dans le domaine desquels l'eau passe est obligé de la rendre à son cours ordinaire.

Le citoyen **Gally** dit que si le propriétaire supérieur profite des eaux des irrigations, elles n'arriveront pas aux propriétés inférieures dans toute la quantité qui leur est due par titre ou par possession.

Le citoyen **Tronchet** dit que quand l'eau passe sur plusieurs héritages, sans que personne en soit propriétaire, l'usage en est déterminé entre tous par un règlement.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que le cours des eaux intéressant presque toujours l'utilité publique, il devient aussi souvent l'objet de règlements administratifs, différents de ceux que font les tribunaux entre les propriétaires; qu'il conviendrait donc de subordonner la jouissance de ceux-ci aux dispositions de ces sortes de règlements.

Le citoyen **Tronchet** dit que ces règlements ne doivent pas être prévus dans le Code civil.

Le consul **Cambacérès** pense qu'on pourrait cependant, au lieu de dire que *chacun usera des eaux à sa volonté*, spécifier que la jouissance du propriétaire supérieur sera réglée de manière à ne pas nuire à celle du propriétaire inférieur.

Le citoyen **Gally** dit que cette composition est impossible, parce que le propriétaire supérieur ne peut avoir la jouissance des eaux sans en préjudicier le propriétaire inférieur : cependant ce dernier est le seul qui, par titre ou possession, ait le droit d'en user dans la totalité qui lui est due.

Le citoyen **Treilhard** observe que l'article ne s'applique pas au cas où il existe un titre de propriété.

Les articles 658, 659, 660, 661, 66
665, 666 et 667 sont adoptés.

Le § II, *de la distance et des ouvra diaires requis pour certaines consti* soumis à la discussion.

L'article 668 est discuté.

Le citoyen **Berlier** observe que n'est qu'un renvoi pur et simple statuts locaux, ce qui éloigne du bu proposé dans le Code civil; il pense que les distances ou contre-murs user dans l'application de cet arti pas une assez forte variété dans l points du territoire, pour qu'il soit i les assujettir à une règle commune e ce serait au moins un point à exami

Le citoyen **Treilhard** répond q établir une règle uniforme, parce q struit pas partout avec les mêmes d'après les mêmes principes.

L'article est adopté.

Le § III, *des vues sur la propriété d* est soumis à la discussion.

L'article 669 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** dit que cett est indispensable lorsque les bâtim priétaire voisin sont appuyés au qu'alors il faut empêcher que l'au vues dans l'habitation personnelle raison cesse dans le cas contraire.

Le citoyen **Treilhard** répond repose sur ce principe que le mur une propriété commune; qu'ains deux voisins n'en peut disposer sa tement de l'autre.

L'article est adopté.

Les articles 670, 671, 672, 673 adoptés.

Le § IV, *de l'égout des toits*, est discussion.

L'article 675 qui le compose est a

Le § V, *du droit de passage*, est discussion.

Les articles 676, 677, 678 et 679 sent sont adoptés.



« titres *de la puissance paternelle* et *de la tutelle*, ni aux dispositions prohibitives du Code « civil. »

Art. 3. « Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de « changer l'ordre légal des successions, soit par « rapport à eux-mêmes dans la succession de « leurs enfants ou descendants, soit par rapport « à leurs enfants entre eux ; sans préjudice des « donations entre-vifs ou testamentaires qui « pourront avoir lieu selon les formes et dans « les cas déterminés par le Code. »

Art. 4. « Les époux ne peuvent plus stipuler « d'une manière générale que leur association « sera réglée par l'une des coutumes, lois ou « statuts ci-devant locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, « et qui sont abrogés par la présente loi. »

Art. 5. « Ils peuvent cependant déclarer d'une « manière générale qu'ils entendent se marier, « ou sous le régime de la communauté, ou sous « le régime dotal ; mais la simple stipulation que « les époux se marient sans communauté ou « qu'ils seront séparés de biens, n'emporte « point soumission au régime dotal.

« Au premier cas et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du « chapitre II ci-après.

« Au deuxième cas et sous le régime dotal, « leurs droits seront réglés par les dispositions « du chapitre III. »

Art. 6. « A défaut de déclaration pareille ou « de contrat de mariage, les règles établies dans « le chapitre II formeront le droit commun de « la France. »

Art. 7. « Toutes conventions matrimoniales « seront rédigées, avant le mariage, par acte « authentique et devant notaire. »

Art. 8. « Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. »

Art. 9. « Les changements qui y seraient faits « avant la célébration du mariage doivent être « constatés par acte authentique.

« Nul changement ou contre-lettre n'est au surplus valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont « été parties dans le contrat de mariage. »

Art. 10. « Tout changement, même revêtu des « formes prescrites par l'article précédent, sera « sans effet à l'égard des tiers, s'il n'a été rédigé « à la suite de la minute du contrat de mariage, « et si l'expédition n'en est délivrée à la suite de « l'expédition de ce contrat. »

Art. 11. « Le mineur habile à contracter mariage « est habile à consentir toutes les conventions « dont ce contrat est susceptible ; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, « pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, de « ceux de ses parents dont le consentement est « nécessaire pour la validité du mariage. »

CHAPITRE II.

Du régime en communauté.

PREMIÈRE PARTIE.

De la communauté légale.

Art. 12. « La communauté qui s'établit par la « simple déclaration qu'on se marie sous le régime « de la communauté, ou à défaut de contrat, est « soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent. »

« la femme; mais si la succession
« ceptée par la femme que comme
« justice au refus du mari, les créan
« d'insuffisance des immeubles de la
« ne peuvent se pourvoir que sur
« priété des autres biens person
« femme. »

Art. 26. « Lorsque la succession é
« des époux est en partie immobiliè
« dont elle est grevée ne sont à la
« communauté que jusqu'à concur
« portion contributoire du mobilier da
« eu égard à la valeur de ce mobilie
« celle des immeubles.

« Cette portion contributoire se
« l'inventaire auquel le mari doit fa
« soit de son chef, si la succession
« personnellement, soit comme dirig
« risant les actions de sa femme, s'il
« succession à elle échue. »

Art. 27. « A défaut d'inventaire, e
« les cas où ce défaut préjudicie à la
« ou ses héritiers peuvent, lors de la
« de la communauté, poursuivre les
« de droit, et même faire preuve, ta
« et par papiers domestiques que p
« et au besoin par la commune reno
« consistance et valeur du mobilier
« torié.

« Le mari n'est jamais recevable
« preuve. »

Art. 28. « Les dispositions de l'a
« font point obstable à ce que les cré
« succession en partie mobilière et c
« mobilière, poursuivent leur paie
« biens de la communauté, soit que l
« soit échue au mari, soit qu'elle so
« femme, lorsque celle-ci l'a acceptée
« tement de son mari; le tout sauf les
« respectives.

« Il en est de même si la success
« acceptée par la femme que comme
« justice, et que néanmoins le mobili
« confondu dans celui de la commu
« un inventaire préalable. »

Art. 29. « Si la succession n'a été



« gratuit, des immeubles de la communauté, si « ce n'est pour l'établissement des enfants com- « muns.

« Il ne peut donner par un acte entre-vifs l'uni- « versalité de son mobilier.

« Il ne peut même faire une donation entre-vifs « de partie de son mobilier avec réserve d'usu- « fruit. »

Art. 34. « La donation testamentaire faite par « le mari ne peut excéder sa part dans la commu- « nauté.

« S'il a donné en cette forme un effet de la « communauté, le donataire ne peut le réclamer « en nature qu'autant que l'effet, par l'événement « du partage, tombe au lot des héritiers du mari : « si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, « le légataire a la récompense de la valeur totale « de l'effet donné, sur la part des héritiers du « mari dans la communauté, et sur les biens per- « sonnels de ce dernier. »

Art. 35. « Les amendes encourues par le mari « pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent « se poursuivre sur les biens de la communauté, « sauf la récompense due à la femme; celles en- « courues par la femme ne peuvent s'exécuter « que sur la nue propriété de ses biens personnels, « tant que dure la communauté. »

Art. 36. « Les condamnations prononcées contre « l'un des deux époux pour crime emportant « mort civile, ne frappent que sa part de la com- « munauté et ses biens personnels. »

Art. 37. « Les actes faits par la femme sans le « consentement du mari, et même avec l'autori- « sation de la justice, n'engagent point les biens « de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle con- « tracte comme marchande publique et pour le « fait de son commerce. »

Art. 38. « La femme ne peut s'obliger ni engager « les biens de la communauté, même pour tirer « son mari de prison, ou pour l'établissement de « ses enfants en cas d'absence du mari, qu'après « y avoir été autorisée par justice. »

Art. 39. « Le mari a l'administration de tous les « biens personnels de la femme.

« Il peut exercer seul toutes les actions mobi- « lières qui appartiennent à la femme.

« Il ne peut aliéner les immeubles personnels « de sa femme sans son consentement.

« Il est responsable de tout dépérissement des « biens personnels de sa femme, causé par défaut « d'actes conservatoires. »

Art. 40. « Les baux que le mari seul a faits des « biens de sa femme pour un temps qui excède « neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la « communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme « ou de ses héritiers, que pour le temps qui reste « à courir, soit de la première période de neuf « ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de « la seconde, et ainsi de suite, de manière que « le fermier n'ait que le droit d'achever la jouis- « sance de la période de neuf ans où il se « trouve. »

Art. 41. « Les baux de neuf ans ou au-dessous « que le mari a passés ou renouvelés des biens « de sa femme, plus de trois ans avant l'expira- « tion du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, « et plus de deux ans avant la même époque, s'il « s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que « leur exécution n'ait commencé avant la disso- « lution de la communauté. »

Art. 42. « La femme qui s'oblige solidairement « avec son mari pour les affaires de la commu- « nauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de « celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle

faut d'emploi ou de remploi du pı
meuble que la femme séparée a
l'autorisation de la justice, à moins
concouru au contrat, ou qu'il ne
que les deniers ont été reçus par
tourné à son profit

« Il est garant du défaut d'emploi
ploi, si la vente a été faite en sa
de son consentement; il ne l'est po
lité de cet emploi. »

Art. 62. « La communauté, dissout
paration, soit de corps et de biens,
seulement, peut être rétablie du co
des deux parties.

« Elle ne peut l'être que par un ac
que passé devant notaires et avec
« En ce cas, la communauté rétal
son effet du jour du mariage; les
remises au même etat que s'il n'y
eu de séparation, sans préjudic,
de l'exécution des actes d'admini
ont pu être faits par la femme d
tervalle.

« Toute convention, par laquelle le
tabliraient leur communauté sous
tions differentes de celles qui la ré
térieurement, est nulle. »

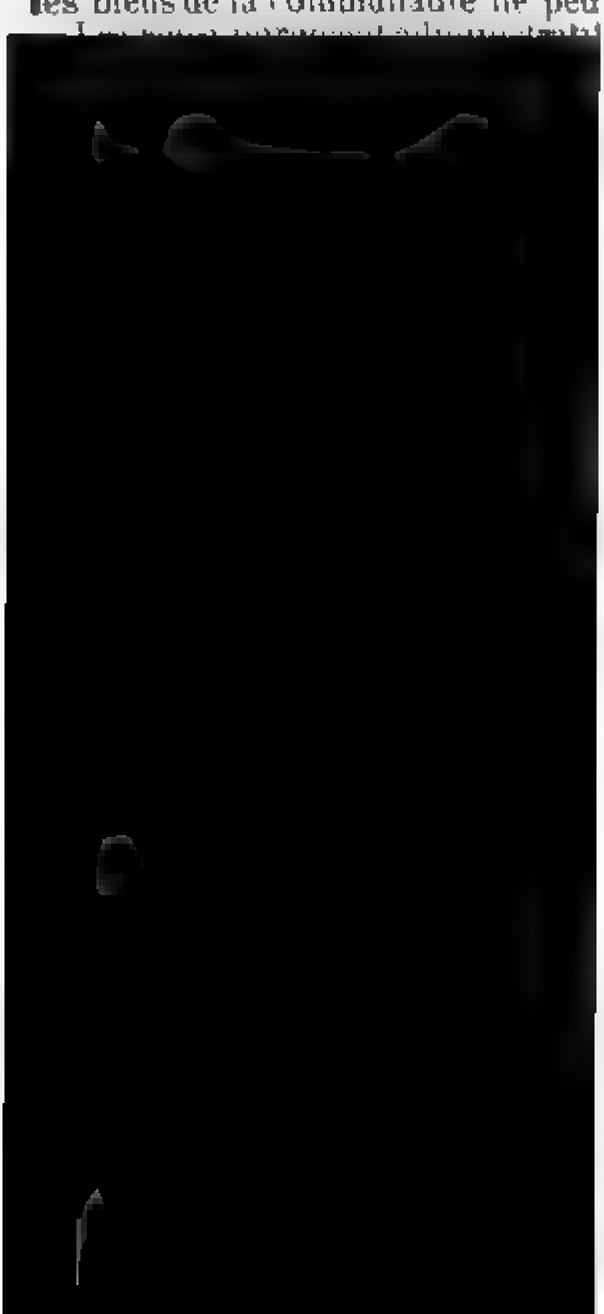
Art. 63. « La dissolution de comm
rée par le divorce ou la séparat
corps et de biens, soit de biens se
donne pas ouverture aux droits de
femme; mais celle-ci conserve la f
exercer lors de la mort naturelle
son mari. »

SECTION IV.

*De l'acceptation de la communauté et
ciation qui peut y être faite, avec l
qui y sont relatives*

Art. 64. « Après la dissolution de
nauté, la femme ou ses héritiers et a
ont la faculté de l'accepter ou d'y
toute convention contraire est nulle

Art. 65. « La femme qui s'est im
les biens de la communauté ne peu



« y a lieu, prononcée contradictoirement avec les « héritiers du mari, ou eux dûment appelés. »

Art. 70. « La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est « pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne « s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie « comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, « et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa « renonciation.

« Elle peut également être poursuivie après « l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été fait et clos avant « les trois mois. »

Art. 71. « La veuve qui a diverti ou recélé « quelques effets de la communauté est déclarée « commune nonobstant sa renonciation : il en est « de même à l'égard de ses héritiers. »

Art. 72. « Si la veuve meurt avant l'expiration « des trois mois et quarante jours, ses héritiers « peuvent renoncer à la communauté dans les « formes établies ci-dessus, et y sont admis même « après ledit délai, et nonobstant le défaut d'inventaire, tant qu'ils ne se sont point immiscés. »

Art. 73. « Les dispositions des art. 67 et suivants sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où « la mort civile a commencé. »

Art. 74. « La femme divorcée ou séparée de « corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation « définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins « qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé. »

Art. 75. « Les créanciers de la femme peuvent « attaquer la renonciation qui aurait été faite par « elle ou par ses héritiers en fraude de leurs « créances, et accepter la communauté de leur « chef. »

SECTION V.

Du partage de la communauté après l'acceptation.

Art. 76. « Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se « partage et le passif est supporté de la manière « ci-après déterminée. »

§ Ier.

Du partage de l'actif.

Art. 77. « Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existants tout ce dont « ils sont débiteurs envers la communauté, à titre « de récompense ou d'indemnité, d'après les « règles ci-dessus prescrites, section II du présent « titre. »

Art. 78. « Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées « de la communauté, ou la valeur des biens que « l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre « lit, ou pour doter personnellement l'enfant « commun. »

Art. 79. « Sur la masse des biens, chaque époux, « ou son héritier, prélève :

« 1° Ceux de ses biens personnels et qui ne « sont point entrés en communauté, s'ils existent « en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi ;

« 2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point « été fait remploi;

« 3° Les indemnités qui lui sont dues par la « communauté. »

« munauté arrive par la mort du
« a droit, pendant les trois mois et
« qui lui sont accordés pour fair
« délibérer, de prendre sa nourritu
« ses domestiques, soit sur les pı
« tantes, s'il y en a, soit par emprı
« de la masse commune, à la ch
« modérément.

« Elle ne doit aucun loyer à rais
« tion qu'elle a pu faire, pendant «
« une maison dépendant de la c
« appartenant aux héritiers du
« maison qu'habitaient les époux
« la dissolution de la communaut
« tenue à titre de bail à loyer, la
« tribuera point, pendant les mé
« paiement dudit loyer, lequel s
« masse. »

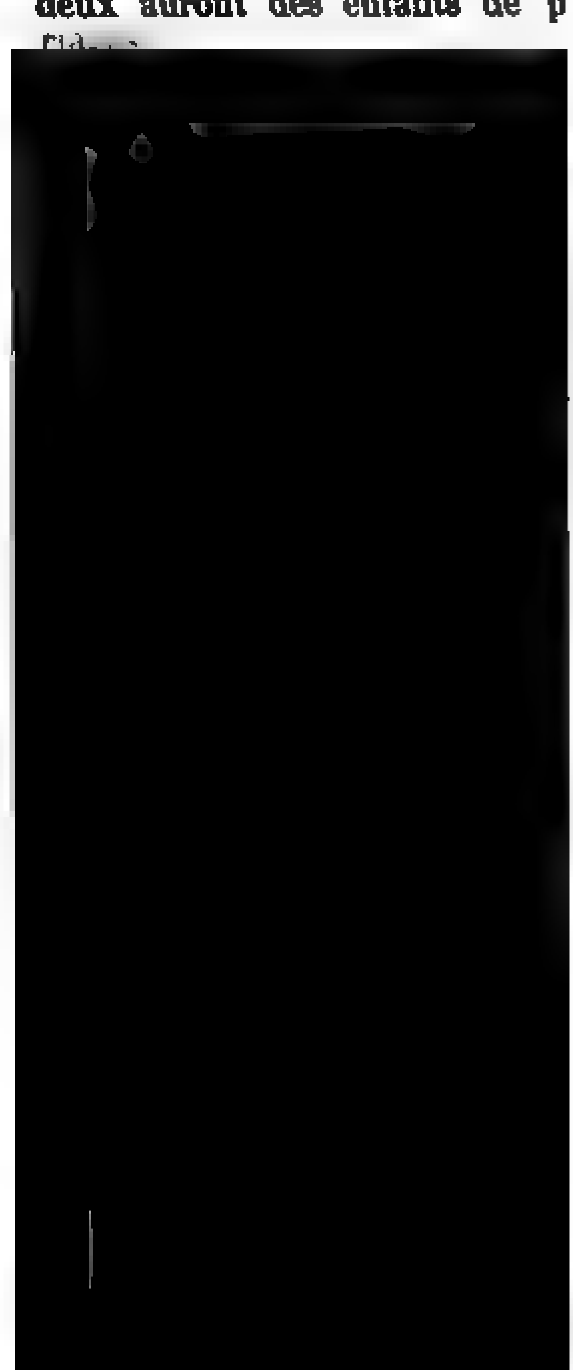
Art. 104. « La femme renon
« chargée de toute contribution a
« communauté, tant à l'égard du
« créanciers : elle reste néanmoins
« ceux-ci, lorsqu'elle s'est obligée
avec son mari, ou lorsque la
dette de la communauté, proven
ment de son chef ; le tout sau
contre le mari ou ses héritiers. »

Art. 105. « Elle peut exercer to
« et reprises ci-dessus détaillées
« biens de la communauté que su
« sonnels du mari.

« Ses héritiers le peuvent de mé
« qui concerne le prélèvement de
des, ainsi que le logement et
pendant le délai donné pour fair
délibérer, lesquels droits sont
sonnels à la femme survivante. »

Disposition relative à la communau que l'un des époux ou tous deux de précédents mariages.

Art. 106. « Tout ce qui est dit
observé, même lorsque l'un des
deux auront des enfants de p



« 5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes ;
« 6° Que le survivant aura un préciput;
« 7° Que les époux auront des parts inégales;
« 8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel. »

SECTION PREMIÈRE.

De la communauté réduite aux acquêts.

Art. 108. « Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté, et les dettes de chacun d'eux, actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et « futur.

« En ce cas, et après que chacun des époux a « prélevé ses apports dûment justifiés, le partage « se borne aux acquêts faits par les époux, en« semble ou séparément, durant le mariage, et « provenant tant de l'industrie commune que des « économies faites sur les fruits et revenus des « biens des deux époux. »

Art. 109. « Si le mobilier existant lors du ma« riage, ou échu depuis, n'a pas été constaté par « inventaire ou état en bonne forme, il est réputé « acquêt. »

SECTION II.

De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie.

Art. 110. « Les époux peuvent exclure de leur « communauté tout leur mobilier présent et futur.

« Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réci« proquement dans la communauté jusqu'à con« currence d'une somme ou d'une valeur déter« minée, ils sont, par cela seul, censés se réserver « le surplus. »

Art. 111. « Cette clause rend l'époux débiteur « envers la communauté de la somme qu'il a « promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet « apport. »

Art. 112. « L'apport est suffisamment justifié, « quant au mari, par la déclaration portée au « contrat de mariage, que son mobilier est de « telle valeur.

« Il est suffisamment justifié, à l'égard de la « femme, par la quittance que le mari lui donne « ou à ceux qui l'ont dotée. »

Art. 113. « Chaque époux a le droit de repren« dre et de prélever, lors de la dissolution de la « communauté, la valeur de ce dont le mobilier « qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est « échu depuis, excédait sa mise en commu« nauté. »

Art. 114. « Le mobilier qui échoit à chacun des « époux pendant le mariage doit être constaté « par un inventaire.

« A défaut d'inventaire du mobilier échu au « mari, ou d'un titre propre à justifier de sa con« sistance et valeur, déduction faite des dettes, « le mari ne peut en exercer la reprise.

« Si le défaut d'inventaire porte sur un mobi« lier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers « sont admis à faire preuve, soit par titres, soit « par témoins, soit même par commune renom« mée, de la valeur de ce mobilier. »

SECTION III.

De la clause d'ameublissement.

Art. 115. « Lorsque les époux ou l'un d'eux fait « entrer en communauté tout ou partie de leurs « immeubles présents ou futurs, cette clause s'ap« pelle *ameublissement*. »

« pour tout droit de communauté, s
« lant que la communauté entière, en
« restera à l'époux survivant. »

Art. 131. « Lorsqu'il a été stipulé
« ou ses héritiers n'auront qu'une c
« dans la communauté, comme le tier
« l'époux ainsi réduit ou ses héritier
« tent les dettes de la communauté
« tionnellement à la part qu'ils pr
« l'actif La convention est nulle, s
« l'époux ainsi réduit ou ses héritie
« ter une plus forte part, ou si elle
« de supporter une part dans les d
« celle qu'ils prennent dans l'actif. »

Art. 132. « Lorsqu'il est stipulé
« époux ou ses héritiers ne pourro
« qu'une certaine somme pour tout c
« munauté, la clause est un forfait q
« tre époux ou ses héritiers à payer la
« venue, soit que la communauté s
« mauvaise, suffisante ou non, pour
« somme. »

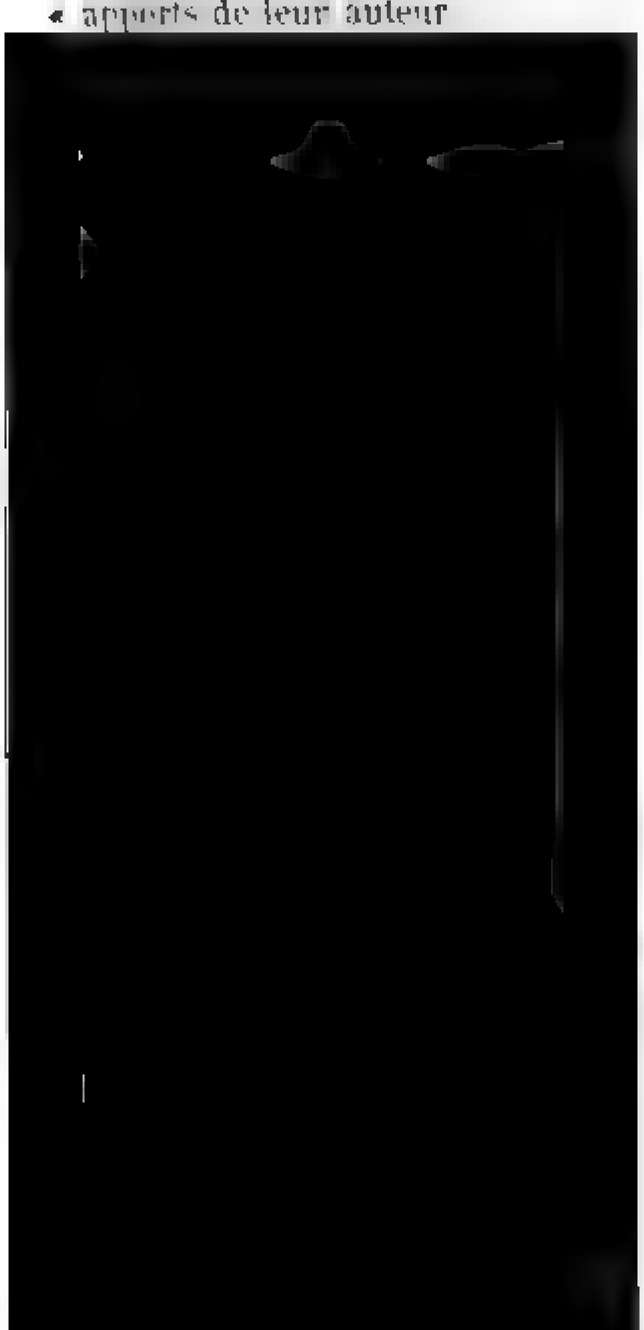
Art. 133. « Si la clause n'établit le
« l'égard des héritiers de l'époux, c
« le cas où il survit, a droit au part
« moitié. »

Art 134. « Le mari ou ses héritier
« nent, en vertu de la clause énon
« cle 130, la totalité de la communau
« gés d'en acquitter toutes les dettes

« Les créanciers n'ont, en ce cas
« tion contre la femme ni contre se

« Si c'est la femme survivante q
« nant une somme convenue, le dr
« toute la communauté contre les
« mari, elle a le choix ou de leu
« somme, en demeurant obligée à tou
« ou de renoncer à la communauté, e
« donner aux héritiers du mari les
« charges. »

Art. 135. « Il est permis aux époux
« que la totalité de la communauté
« au survivant, ou à l'un deux seu
« aux héritiers de l'autre à faire l
« apports de leur auteur



« mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les « revenus respectifs quoique inégaux des deux « époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit. »

Art. 138. « La communauté conventionnelle « reste soumise aux règles de la communauté « légale, pour tous les cas auxquels il n'y a « pas été dérogé implicitement ou explicitement « par le contrat. »

SECTION IX.

Des conventions exclusives de la communauté.

Art. 139. « Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont « réglés comme il suit. »

§ 1er.

De la clause portant que les époux se marient sans communauté.

Art. 140. « La clause, portant que les époux se « marient sans communauté ne donne point à la « femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en « percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du « mariage. »

Art. 141. « Le mari conserve l'administration « des biens meubles et immeubles de la femme, « et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit « pendant le mariage, sauf la restitution qu'il « doit faire des capitaux après la dissolution du « mariage, ou après la séparation de biens qui « serait prononcée par justice. »

Art. 142. « Si dans le mobilier apporté en dot « par la femme, ou qui lui échoit pendant le « mariage, il y en a de nature à se consumer par « l'usage, il en doit être joint un état estimatif « au contrat de mariage, ou il doit en être fait « inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit « rendre le prix d'après l'estimation. »

Art. 143. « Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit. »

Art. 144. « La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit « convenu que la femme touchera annuellement, « sur ses seules quittances, certaine portion de ses « revenus, pour son entretien et ses besoins personnels. »

Art. 145 « Les immeubles constitués en dot, « dans le cas du présent paragraphe, ne sont « point inaliénables.

« Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le « consentement du mari; et à son refus, sans « l'autorisation de la justice. »

§ II.

De la clause de séparation de biens.

Art. 146. « Lorsque les époux ont stipulé par « leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés « de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la « jouissance libre de ses revenus. »

Art. 147. « Chacun des époux contribue aux « charges du mariage, suivant les conventions « contenues en leur contrat; et s'il n'en existe « point à cet égard, la femme contribue à ces « charges jusqu'à concurrence du tiers de ses « revenus. »

Art. 148. « Dans aucun cas, ni à la faveur « d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner

« pour tout droit de communauté, s
« tant que la communauté entière, en
« restera à l'époux survivant. »

Art. 131. « Lorsqu'il a été stipulé
« ou ses héritiers n'auront qu'une c
« dans la communauté, comme le tier
« l'époux ainsi réduit ou ses héritier
« tent les dettes de la communauté
« tionnellement à la part qu'ils pr
« l'actif. La convention est nulle, si
« l'époux ainsi réduit ou ses héritie
« ter une plus forte part, ou si elle
« de supporter une part dans les d
« celle qu'ils prennent dans l'actif. »

Art. 132. « Lorsqu'il est stipulé q
« époux ou ses héritiers ne pourro
« qu'une certaine somme pour tout d
« munauté, la clause est un forfait qu
« tre époux ou ses héritiers à payer la
« venue, soit que la communauté so
« mauvaise, suffisante ou non, pour
« somme. »

Art. 133. « Si la clause n'établit le
« l'égard des héritiers de l'époux, c
« le cas où il survit, a droit au part
« moitié. »

Art. 134. « Le mari ou ses héritier
« nent, en vertu de la clause énonc
« cle 130, la totalité de la communau
« gés d'en acquitter toutes les dettes

« Les créanciers n'ont, en ce cas
« tion contre la femme ni contre se

« Si c'est la femme survivante qu
« nant une somme convenue, le dro
« toute la communauté contre les
« mari, elle a le choix ou de leur
« somme, en demeurant obligée à tou
« ou de renoncer à la communauté, e
« donner aux héritiers du mari les
« charges. »

Art. 135. « Il est permis aux époux
« que la totalité de la communauté
« au survivant, ou à l'un deux seu
« aux héritiers de l'autre à faire la
« apports de leur auteur



« mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants du premier lit. »

Art. 138. « La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat. »

SECTION IX.

Des conventions exclusives de la communauté.

Art. 139. « Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit. »

§ Ier.

De la clause portant que les époux se marient sans communauté.

Art. 140. « La clause, portant que les époux se marient sans communauté ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage. »

Art. 141. « Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il doit faire des capitaux après la dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait prononcée par justice. »

Art. 142. « Si dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y en a de nature à se consumer par l'usage, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation. »

Art. 143. « Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit. »

Art. 144. « La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus, pour son entretien et ses besoins personnels. »

Art. 145 « Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables.

« Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari; et à son refus, sans l'autorisation de la justice. »

§ II.

De la clause de séparation de biens.

Art. 146. « Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance libre de ses revenus. »

Art. 147. « Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. »

Art. 148. « Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner

Art. 172. « Si la dot est mise en péril,
« peut poursuivre la séparation de bi
« qu'il est dit aux articles 54 et suivant
« pitre II. »

SECTION III.

De la restitution de la dot.

Art. 173. « Si la dot consiste en imm
« Ou en meubles non estimés par le
« mariage, ou bien mis à prix, avec décla
« l'estimation n'en ôte pas la propriété à
« Le mari ou ses héritiers peuvent
« traints de la restituer sans délai, apré
« lution du mariage. »

Art. 174. « Si elle consiste en une somm
« Ou en meubles mis à prix par
« sans déclaration que l'estimation n'e
« le mari propriétaire,
« La restitution n'en peut être exigé
« après la dissolution. »

Art. 175. « Si les meubles dont la
« reste à la femme sont dépéris par l'us
« la faute du mari, il ne sera tenu de les
« dans l'état où ils se trouvent, et ce qui

Art. 176. « Si la dot comprend des
« ou constitutions de rente qui ont pér
« fert des retranchements qu'on ne pui
« à la négligence du mari, il n'en sera
« et il en sera quitte en restituant les

Art. 177. « Si un usufruit a été constitu
« mari ou ses héritiers ne sont obligés
« lution du mariage, que de restituer le
« fruit, et non les fruits échus durant le

Art. 178. « Si le mariage a duré dix
« l'échéance des termes pris pour le p
« la dot, la femme ou ses héritiers pour
« péter contre le mari, après la dissolut
« riage, sans être tenus de prouver qu'i
« Excepté qu'il ne justifiât des diligenc
« ment par lui faites pour s'en procur
« ment. »

Art. 179. « Si le mariage est dissous p
« de la femme, l'intérêt et les fruits
« restituer courent de plein droit, au p
« héritiers, depuis le jour de la dissol



« La perte de la dot tombe uniquement sur la « femme. »

SECTION IV.

Des biens paraphernaux.

Art. 183. « Tous les biens de la femme qui « n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux. »

Art. 184. « Si tous les biens de la femme sont « paraphernaux, et qu'il n'y ait pas de convention « dans le contrat pour lui faire supporter une « portion des charges du mariage, le mari est « censé les avoir assumés en entier pour son « compte. »

Art. 185. « La femme a l'administration et la « jouissance de ses biens paraphernaux.

« Mais elle ne peut les aliéner, ni paraître en « jugement à raison desdits biens, sans l'autori- « sation du mari, ou, à son refus, sans la per- « mission de la justice. »

Art. 186. « Si la femme donne sa procuration « au mari pour administrer ses biens parapher- « naux, avec charge de lui rendre compte des « fruits, il sera tenu, vis-à-vis d'elle, comme tout « mandataire. »

Art. 187. « Si, sans donner de pouvoir exprès « à son mari, la femme souffre qu'il jouisse de « ses biens paraphernaux, le mari n'est tenu, à la « dissolution du mariage, ou à la première « demande de la femme, qu'à la représentation « des fruits existants; et il n'est point comptable « de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. »

Art. 188. « Si le mari a joui des biens parapher- « naux malgré l'opposition constatée de la femme, « il est comptable envers elle de tous les fruits « tant existants que consommés. »

Art. 189. « Le mari qui jouit des biens para- « phernaux est tenu de toutes les obligations de « l'usufruitier. »

SECTION V.

De la société d'acquêt.

Art. 190. « Lorsqu'en se soumettant au régime « dotal, les époux ont néanmoins stipulé une « société d'acquêts, les effets de cette société sont « réglés comme il est dit aux articles 108 et 109 « du chapitre II. »

Disposition générale.

Art. 191. « Toute clause de soumission au ré- « gime dotal doit être affichée en la principale « salle de chacun des tribunaux de première in- « stance dans le ressort desquels se trouvent et le « domicile des époux et les immeubles dotaux.

« Faute d'avoir rempli cette formalité, les droits « que des tiers pourraient acquérir de bonne foi « sur le fonds dotal seront maintenus, sauf le « recours de la femme ou de ses héritiers contre « le mari ou ses héritiers. »

Le chapitre Ier, contenant les *dispositions générales*, est adopté.

Le chapitre II, *du régime en communauté*, est adopté.

Le citoyen **Berlier** fait lecture du chapitre III : *du régime dotal*.

Les articles 150 et 151 sont adoptés.

La section Ire, *de la constitution de la dot*, est soumise à la discussion.

L'article 152 est adopté.

L'article 153 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il peut y avoir de l'abus à permettre de constituer un augment de dot en argent, mais qu'il ne conçoit pas pourquoi on le défendrait également en immeubles.

vénient, appliquer le principe de l'i
bilité absolue aux biens spécifiés pa
mais que dans l'article on n'a eu en
actions plus obscures et moins connu
cription, qui peut les atteindre, ne d
mencer pendant le mariage; mais si
mencé avant, il serait injuste d'impu
seul une négligence dont sont égale
bles ceux qui n'ont pas interrompu la
plus tôt.

Le consul **Cambacérès** dit qu'al
cessaire d'exprimer cette distinction d

Le citoyen **Tronchet** attaque l'ar
contraire aux principes de l'imprescri
quelle doit être absolue. Tout au plus
clarer la prescription suspendue pen
du mariage, comme dans le cas de

Le citoyen **Treilhard** dit que
sion aurait des effets extraordinair
prescription avait commencé trois
mariage, et si le mariage avait dur
ans, il en résulterait qu'elle ne s'acco
vingt-sept ans après la dissolution,
l'action aurait duré quatre-vingts ans

Le consul **Cambacérès** dit que l'a
tainement besoin d'explication. Déj
Portalis a parlé d'une distinction q
d'exprimer : elle conduit à décider
donnera un recours à la femme con
pour les actions qu'il aurait laissé
faudra ensuite, si la règle générale
le citoyen *Tronchet* est modifiée, dé
modifications dont elle est susceptib

Les articles 170 et 171 sont renvoyés

L'article 172 est adopté.

La section III, *de la restitution de*
soumise à la discussion.

Les articles 173, 174, 175, 176, 17
180, 181 et 182 qui la composent, son

La section IV, *des biens paraphern*
mise à la discussion.

L'article 183 est adopté.

L'article 184 est discuté.

Le consul **Cambacérès** craint qu
ne consacre une injustice

Le citoyen **Berlier** partage cett



Le consul **Cambacérès** ajoute que si le mari était sans fortune, il faudrait bien que la subsistance de la famille fût prise sur les biens de la femme.

Le citoyen **Portalis** dit que dans le droit écrit l'exécution de l'article était subordonnée à la possibilité où était le mari de fournir seul aux charges du mariage.

Le citoyen **Maleville** propose d'étendre au cas dont il s'agit la disposition de l'article 147.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 185, 186, 187, 188 et 189 sont adoptés.

La section v, *de la société d'acquêts*, est soumise à la discussion.

L'article 190 qui la compose est adopté.

L'article 191, sous la rubrique, *disposition générale*, est soumis à la discussion.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il ne voit pas l'utilité de cet article. On ne peut présumer en effet que celui qui achète un bien ne se fasse pas représenter les titres qui en rendent le vendeur propriétaire. *Nemo debet esse ignarus conditionis illius cum quo contrahit.*

Le consul **Cambacérès** dit que cet article ne donne aucune garantie contre le mari; car s'il néglige la formalité de l'affiche, sans doute la femme négligera également de la remplir. Y obligera-t-on ses parents? Ce serait étendre encore les embarras dans lesquels les familles se trouvent jetées par la loi qui les oblige de former inscription, lorsqu'ils ont concouru à la nomination d'un tuteur.

L'article est retranché.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 11 BRUMAIRE AN XII DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 3 *novembre* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Treilhard** présente le titre IV du livre II du projet de Code civil, rédigé conformément aux amendements adoptés dans la séance du 4 brumaire an XII.

Des servitudes ou services fonciers.

Art. 633. « Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité « d'un héritage voisin appartenant à un autre « propriétaire. »

Art. 634. « La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre. »

Art. 635. « Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par « la loi, ou des conventions entre les propriétaires. »

CHAPITRE PREMIER.

Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Art. 636. « Les fonds inférieurs sont assujettis « envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les « eaux qui en découlent naturellement, sans que « la main de l'homme y ait contribué.

« Le propriétaire inférieur ne peut point élever « de digue qui empêche cet écoulement.

« Le propriétaire supérieur ne peut rien faire « qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Art. 637. « Celui qui a une source dans son « fonds peut en user à sa volonté. »

vénient, appliquer le principe de l'i
bilité absolue aux biens spécifiés pa
mais que dans l'article on n'a eu en
actions plus obscures et moins conn
cription, qui peut les atteindre, ne d
mencer pendant le mariage ; mais si
mencé avant, il serait injuste d'impu
seul une négligence dont sont égale
bles ceux qui n'ont pas interrompu la
plus tôt.

Le consul **Cambacérès** dit qu'al
cessaire d'exprimer cette distinction

Le citoyen **Tronchet** attaque l'ar
contraire aux principes de l'imprescr
quelle doit être absolue. Tout au plus
clarer la prescription suspendue pen
du mariage, comme dans le cas de

Le citoyen **Treilhard** dit que
sion aurait des effets extraordinair
prescription avait commencé trois
mariage, et si le mariage avait dur
ans, il en résulterait qu'elle ne s'acco
vingt-sept ans après la dissolution.
l'action aurait duré quatre-vingts ans

Le consul **Cambacérès** dit que l'
tainement besoin d'explication. Déj
Portalis a parlé d'une distinction q
d'exprimer : elle conduit à décider
donnera un recours à la femme co
pour les actions qu'il aurait laissé
faudra ensuite, si la règle générale
le citoyen *Tronchet* est modifiée, d
modifications dont elle est susceptib

Les articles 170 et 171 sont renvoyés

L'article 172 est adopté.

La section III, *de la restitution de*
soumise à la discussion.

Les articles 173, 174, 175, 176, 1
180, 181 et 182 qui la composent, son

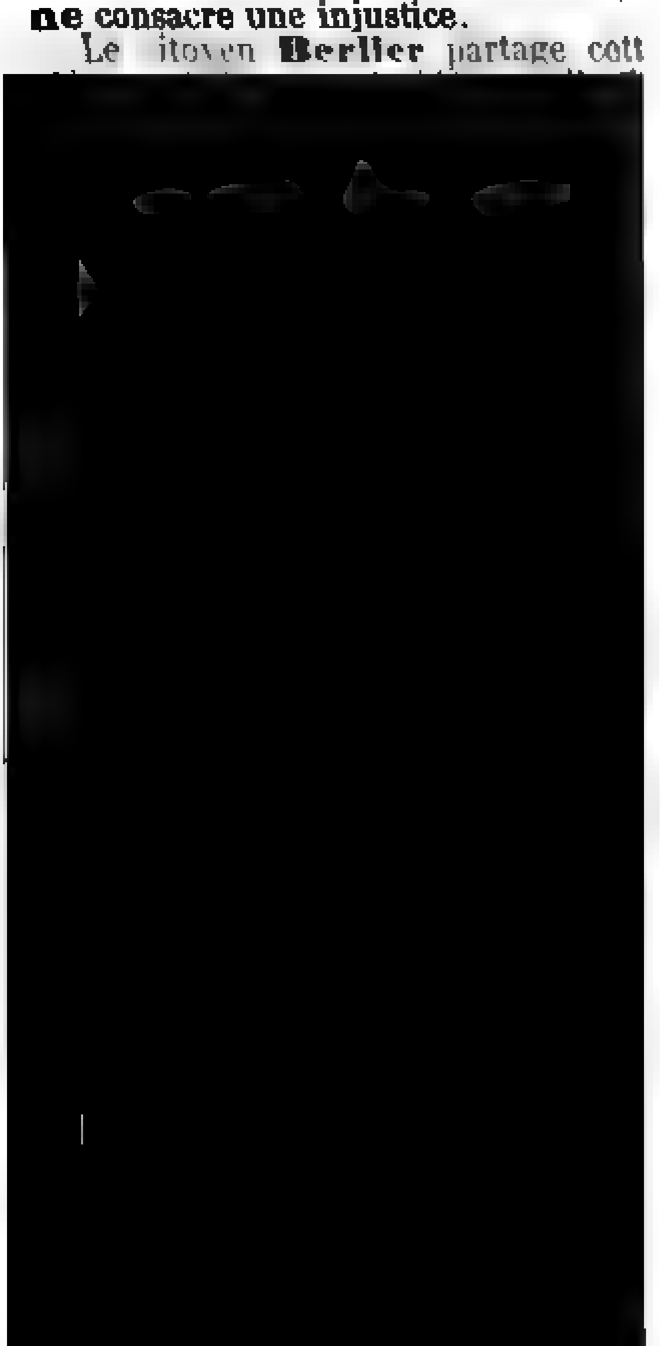
La section IV, *des biens paraphern*
mise à la discussion.

L'article 183 est adopté.

L'article 184 est discuté.

Le consul **Cambacérès** craint qu
ne consacre une injustice.

Le citoyen **Berlier** partage cett



Le consul **Cambacérès** ajoute que si le mari était sans fortune, il faudrait bien que la subsistance de la famille fût prise sur les biens de la femme.

Le citoyen **Portalis** dit que dans le droit écrit l'exécution de l'article était subordonnée à la possibilité où était le mari de fournir seul aux charges du mariage.

Le citoyen **Maleville** propose d'étendre au cas dont il s'agit la disposition de l'article 147.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 185, 186, 187, 188 et 189 sont adoptés.

La section V, *de la société d'acquêts*, est soumise à la discussion.

L'article 190 qui la compose est adopté.

L'article 191, sous la rubrique, *disposition générale*, est soumis à la discussion.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il ne voit pas l'utilité de cet article. On ne peut présumer en effet que celui qui achète un bien ne se fasse pas représenter les titres qui en rendent le vendeur propriétaire. *Nemo debet esse ignarus conditionis illius cum quo contrahit.*

Le consul **Cambacérès** dit que cet article ne donne aucune garantie contre le mari; car s'il néglige la formalité de l'affiche, sans doute la femme négligera également de la remplir. Y obligera-t-on ses parents? Ce serait étendre encore les embarras dans lesquels les familles se trouvent jetées par la loi qui les oblige de former inscription, lorsqu'ils ont concouru à la nomination d'un tuteur.

L'article est retranché.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 11 BRUMAIRE AN XII DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 3 *novembre* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Treilhard** présente le titre IV du livre II du projet de Code civil, rédigé conformément aux amendements adoptés dans la séance du 4 brumaire an XII.

Des servitudes ou services fonciers.

Art. 633. « Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité « d'un héritage voisin appartenant à un autre « propriétaire. »

Art. 634. « La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre. »

Art. 635. « Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par « la loi, ou des conventions entre les propriétaires. »

CHAPITRE PREMIER.

Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Art. 636. « Les fonds inférieurs sont assujettis « envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les « eaux qui en découlent naturellement, sans que « la main de l'homme y ait contribué.

« Le propriétaire inférieur ne peut point élever « de digue qui empêche cet écoulement.

« Le propriétaire supérieur ne peut rien faire « qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Art. 637. « Celui qui a une source dans son « fonds peut en user à sa volonté. »

vénient, appliquer le principe de l'
bilité absolue aux biens spécifiés p
mais que dans l'article on n'a eu e
actions plus obscures et moins conn
cription, qui peut les atteindre, ne c
mencer pendant le mariage; mais si
mencé avant, il serait injuste d'imp
seul une négligence dont sont égale
bles ceux qui n'ont pas interrompu la
plus tôt.

Le consul **Cambacérès** dit qu'a
cessaire d'exprimer cette distinction

Le citoyen **Tronchet** attaque l'a
contraire aux principes de l'impresc
quelle doit être absolue. Tout au plus
clarer la prescription suspendue pe
du mariage, comme dans le cas de

Le citoyen **Treilhard** dit que
sion aurait des effets extraordinai
prescription avait commencé trois
mariage, et si le mariage avait du
ans, il en résulterait qu'elle ne s'acc
vingt-sept ans après la dissolution
l'action aurait duré quatre-vingts an

Le consul **Cambacérès** dit que l'
tainement besoin d'explication. Dé
Portalis a parlé d'une distinction c
d'exprimer : elle conduit à décider
donnera un recours à la femme co
pour les actions qu'il aurait laissé
faudra ensuite, si la règle générale
le citoyen *Tronchet* est modifiée, d
modifications dont elle est susceptib

Les articles 170 et 171 sont renvoyé

L'article 172 est adopté.

La section III, *de la restitution d*
soumise à la discussion.

Les articles 173, 174, 175, 176, 1
180, 181 et 182 qui la composent, so

La section IV, *des biens parapherna*
mise à la discussion.

L'article 183 est adopté.

L'article 184 est discuté.

Le consul **Cambacérès** craint q
ne consacre une injustice.

Le citoyen **Berlier** partage cet



Le consul **Cambacérès** ajoute que si le mari était sans fortune, il faudrait bien que la subsistance de la famille fût prise sur les biens de la femme.

Le citoyen **Portalis** dit que dans le droit écrit l'exécution de l'article était subordonnée à la possibilité où était le mari de fournir seul aux charges du mariage.

Le citoyen **Maleville** propose d'étendre au cas dont il s'agit la disposition de l'article 147.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 185, 186, 187, 188 et 189 sont adoptés.

La section v, *de la société d'acquêts*, est soumise à la discussion.

L'article 190 qui la compose est adopté.

L'article 191, sous la rubrique, *disposition générale*, est soumis à la discussion.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il ne voit pas l'utilité de cet article. On ne peut présumer en effet que celui qui achète un bien ne se fasse pas représenter les titres qui en rendent le vendeur propriétaire. *Nemo debet esse ignarus conditionis illius cum quo contrahit.*

Le consul **Cambacérès** dit que cet article ne donne aucune garantie contre le mari; car s'il néglige la formalité de l'affiche, sans doute la femme négligera également de la remplir. Y obligera-t-on ses parents? Ce serait étendre encore les embarras dans lesquels les familles se trouvent jetées par la loi qui les oblige de former inscription, lorsqu'ils ont concouru à la nomination d'un tuteur.

L'article est retranché.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

SÉANCE

DU 11 BRUMAIRE AN XII DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 3 *novembre* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

Le citoyen **Treilhard** présente le titre IV du livre II du projet de Code civil, rédigé conformément aux amendements adoptés dans la séance du 4 brumaire an XII.

Des servitudes ou services fonciers.

Art. 633. « Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité « d'un héritage voisin appartenant à un autre « propriétaire. »

Art. 634. « La servitude n'établit aucune préé« minence d'un héritage sur l'autre. »

Art. 635. « Elle dérive ou de la situation natu« relle des lieux, ou des obligations imposées par « la loi, ou des conventions entre les proprié« taires. »

CHAPITRE PREMIER.

Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Art. 636. « Les fonds inférieurs sont assujettis « envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les « eaux qui en découlent naturellement, sans que « la main de l'homme y ait contribué.

« Le propriétaire inférieur ne peut point élever « de digue qui empêche cet écoulement.

« Le propriétaire supérieur ne peut rien faire « qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Art. 637. « Celui qui a une source dans son « fonds peut en user à sa volonté. »

Art. 661. « Lorsque les différents ét
« maison appartiennent à divers propi
« les titres de propriété ne règlent pa
« de réparations et reconstructions, ell
« être faites ainsi qu'il suit :
« Les gros murs et le toit sont à la
« tous les propriétaires, chacun en pro
« la valeur de l'étage qui lui appartien
« Le propriétaire de chaque étage fa
« cher sur lequel il marche.
« Le propriétaire du premier étage
« lier qui y conduit ; le propriétaire
« étage fait, à partir du premier, l'e
« conduit chez lui ; et ainsi de suite. »
Art. 662. « Lorsqu'on reconstruit un
« toyen ou une maison, les servitudes
« passives se continuent à l'égard d
« mur ou de la nouvelle maison, san
« qu'elles puissent être aggravées, et p
« la reconstruction se fasse avant qu
« cription soit acquise. »
Art. 663. « *Tous fossés entre deux*
« *sont présumés mitoyens, s'il n'y*
« marque du contraire. »
Art. 664. « Il y a marque de non mi
« lorsque la levée ou le rejet de la terr
« d'un côté seulement du fossé. »
Art. 665. « Le fossé est censé apparten
« vement à celui du côté duquel le rejet
Art. 666. « Le fossé mitoyen doit
« tenu à frais communs. »
Art. 667. « Toute haie qui sépare de
« en état de clôture est réputée mit
« n'y a titre ou possession suffisante du
Art. 668. « Il n'est permis de plant
« bres de haute tige qu'à la distance p
« les règlements particuliers actuelle
« tants, ou par les usages *constants* et
« et à défaut de règlements et usages,
« tance de deux mètres de la *ligne* sépa
« deux héritages. »
Art. 669. « Le voisin peut exiger que
« plantés à une moindre distance soient
Art. 670. « Les arbres qui se trouve
« haie mitoyenne sont mitoyens com
« et chacun des deux propriétaires a



Art. 674. « Ces fenêtres ou jours ne peuvent « être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) « au-dessus du plancher ou sol de la chambre « qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, « et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus « du plancher, pour les étages supérieurs. »

Art. 675. « On ne peut avoir des vues droites « ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos « de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres « (six pieds) de distance entre le mur où on les « pratique et ledit héritage. »

Art. 676. « On ne peut avoir des vues par côté « ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a « six décimètres (deux pieds) de distance. »

Art. 677. « La distance dont il est parlé dans « les deux articles précédents se compte depuis « le parement extérieur du mur où l'ouverture se « fait; et s'il y a balcons ou autres semblables « saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la « moitié du mur opposé de séparation, si ce mur « est mitoyen.

« Si ce dernier mur n'est pas mitoyen, l'intervalle doit se compter jusqu'à son parement intérieur. »

§ IV.

De l'égout des toits.

Art. 678. « Tout propriétaire doit établir des « toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il « ne peut les faire verser sur le fonds de son « voisin. »

§ V.

Du droit de passage.

Art. 679. « Le propriétaire dont les fonds sont « enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie « publique, peut réclamer un passage sur les fonds « de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée « au dommage qu'il peut occasionner. »

Art. 680. « Le passage doit régulièrement être « pris du côté où le trajet est le plus court du « fonds enclavé à la voie publique. »

Art. 681. « Néanmoins il doit être fixé dans « l'endroit le moins dommageable à celui sur « le fonds duquel il est accordé. »

Art. 682. « L'action en indemnité, dans le cas « prévu par l'art. 679, est prescriptible; et le « passage doit être continué, quoique l'action en « indemnité ne soit plus recevable. »

CHAPITRE III.

Des servitudes établies par le fait de l'homme.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

Art. 683. « Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de « leurs propriétés, telles servitudes que bon leur « semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en « faveur de la personne, mais seulement à un « fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre « public.

« L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après. »

Art. 684. « Les servitudes sont établies ou pour « l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds « de terre.

Art. 661. « Lorsque les différents ét
« maison appartiennent à divers propı
« les titres de propriété ne règlent pa
« de réparations et reconstructions, ell
« être faites ainsi qu'il suit :

« Les gros murs et le toit sont à la
« tous les propriétaires, chacun en pro
« la valeur de l'étage qui lui appartien

« Le propriétaire de chaque étage fa
« cher sur lequel il marche.

« Le propriétaire du premier étage
« lier qui y conduit ; le propriétaire
« étage fait, à partir du premier, l'e
« conduit chez lui ; et ainsi de suite. »

Art. 662 « Lorsqu'on reconstruit un
« toyen ou une maison, les servitudes
« passives se continuent à l'égard d
« mur ou de la nouvelle maison, san
« qu'elles puissent être aggravées, et p
« la reconstruction se fasse avant qu
« cription soit acquise. »

Art. 663. « Tous fossés entre deux
« sont présumés mitoyens, s'il n'y
« marque du contraire. »

Art. 664. « Il y a marque de non mi
« lorsque la levée ou le rejet de la terr
« d'un côté seulement du fossé. »

Art. 665. « Le fossé est censé apparten
« vement à celui du côté duquel le rejet

Art. 666. « Le fossé mitoyen doit
« tenu à frais communs. »

Art. 667. « Toute haie qui sépare de
« en état de clôture est réputée mito
« n'y a titre ou possession suffisante du

Art. 668. « Il n'est permis de plant
« bres de haute tige qu'à la distance pı
« les règlements particuliers actueller
« tants, ou par les usages constants et
« et à défaut de règlements et usages,
« tance de deux mètres de la ligne sépa
« deux héritages. »

Art. 669. « Le voisin peut exiger que
« plantés à une moindre distance soient

Art. 670. « Les arbres qui se trouve
« haie mitoyenne sont mitoyens comı



Art. 674. « Ces fenêtres ou jours ne peuvent « être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) « au-dessus du plancher ou sol de la chambre « qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, « et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus « du plancher, pour les étages supérieurs. »

Art. 675. « On ne peut avoir des vues droites « ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres sem- « blables saillies sur l'héritage clos ou non clos « de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres « (six pieds) de distance entre le mur où on les « pratique et ledit héritage. »

Art. 676. « On ne peut avoir des vues par côté « ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a « six décimètres (deux pieds) de distance. »

Art. 677. « La distance dont il est parlé dans « les deux articles précédents se compte depuis « le parement extérieur du mur où l'ouverture se « fait ; et s'il y a balcons ou autres semblables « saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la « moitié du mur opposé de séparation, si ce mur « est mitoyen.

« Si ce dernier mur n'est pas mitoyen, l'inter- « valle doit se compter jusqu'à son parement in- « térieur. »

§ IV.

De l'égout des toits.

Art. 678. « Tout propriétaire doit établir des « toits de manière que les eaux pluviales s'écou- « lent sur son terrain ou sur la voie publique ; il « ne peut les faire verser sur le fonds de son « voisin. »

§ V.

Du droit de passage.

Art. 679. « Le propriétaire dont les fonds sont « enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie « publique, peut réclamer un passage sur les fonds « de ses voisins pour l'exploitation de son héri- « tage, à la charge d'une indemnité proportionnée « au dommage qu'il peut occasionner. »

Art. 680. « Le passage doit régulièrement être « pris du côté où le trajet est le plus court du « fonds enclavé à la voie publique. »

Art. 681. « Néanmoins il doit être fixé dans « l'endroit le moins dommageable à celui sur « le fonds duquel il est accordé. »

Art. 682. « L'action en indemnité, dans le cas « prévu par l'art. 679, est prescriptible ; et le « passage doit être continué, quoique l'action en « indemnité ne soit plus recevable. »

CHAPITRE III.

Des servitudes établies par le fait de l'homme.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

Art. 683. « Il est permis aux propriétaires d'é- « tablir sur leurs propriétés, ou en faveur de « leurs propriétés, telles servitudes que bon leur « semble, pourvu néanmoins que les services éta- « blis ne soient imposés ni à la personne, ni en « faveur de la personne, mais seulement à un « fonds et pour un fonds, et pourvu que ces ser- « vices n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre « public.

« L'usage et l'étendue des servitudes ainsi éta- « blies se règlent par le titre qui les consti- « tue ; à défaut de titre, par les règles ci-après. »

Art. 684. « Les servitudes sont établies ou pour « l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds « de terre.

Le Consul ordonne que le titre ci-communiqué officieusement, par le se néral du Conseil d'Etat, à la section tion du Tribunat, conformément à l'a germinal an X.

Le citoyen **Berlier** présente la dern tion du titre X du livre III, *du contrat et des droits respectifs des époux*.

Il observe que la rédaction du chapi tenant les *dispositions générales*, et c pitre II, *du régime en communauté*, e à celle adoptée dans la séance du 4 br

Il fait lecture du chapitre III, ainsi

CHAPITRE III.

Du régime dotal.

Art. 150. « La dot, sous ce régime « celui du chapitre II, est le bien qu « apporte au mari pour supporter les « mariage. »

Art. 151. « Tout ce que la femme s « ou qui lui est donné en contrat de r « dotal, s'il n'y a stipulation contrair

SECTION PREMIÈRE.

De la constitution de dot.

Art. 152. « La constitution de dot p « tous les biens présents et à venir d « ou tous ses biens présents seulem « partie de ses biens présents et à ven « un objet individuel.

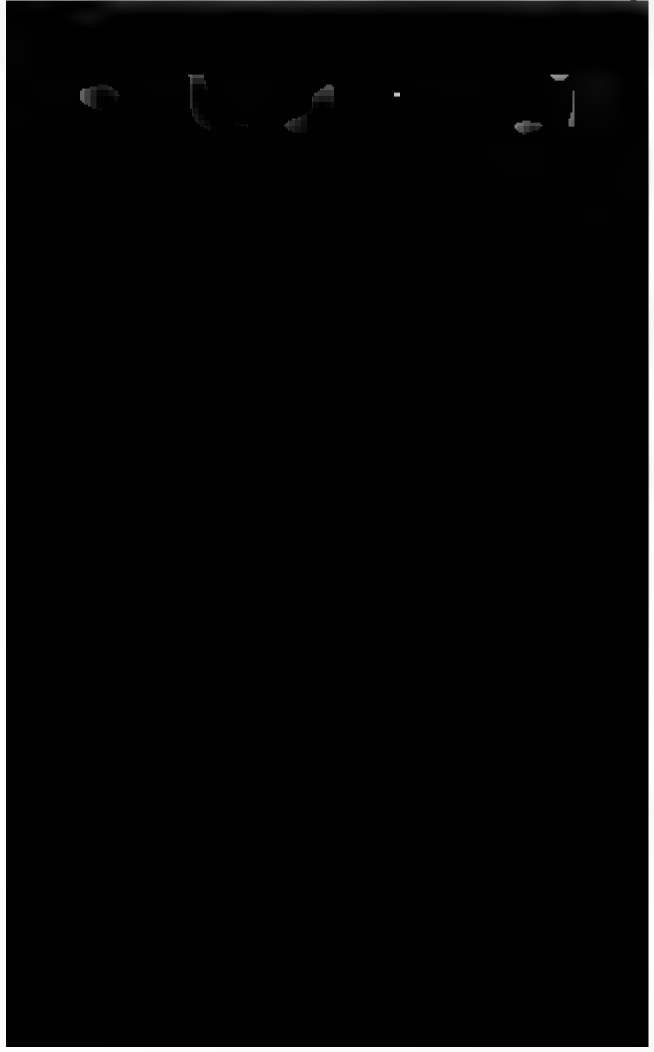
« La constitution en termes générau « biens de la femme ne comprend p « à venir. »

Art. 153. « La dot ne peut être c « même augmentée pendant le maria

Art. 154. « Si les père et mère cons « jointement une dot sans distingue « chacun, elle sera censée constituée « égales.

« Si la dot est constituée par le pèr « droits paternels et maternels, la m « présente au contrat, ne sera point « la dot demeurera en entier à la cha

Art. 155. « Si le survivant des p



« ses revenus pour son entretien et ses besoins « personnels. »

Art. 160. « Le mari n'est pas tenu de fournir « caution pour la réception de la dot, s'il n'y a « pas été assujetti par le contrat de mariage. »

Art. 161. « Si la dot ou partie de la dot consiste « en objets mobiliers mis à prix par le contrat, « sans déclaration que l'estimation n'en fait pas « vente, le mari en devient propriétaire, et n'est « débiteur que du prix donné au mobilier. »

Art. 162. « L'estimation donnée à l'immeuble « constitué en dot n'en transporte point la pro- « priété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse. »

Art. 163. « L'immeuble acquis des deniers do- « taux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi « n'a été stipulée par le contrat de mariage. »

Art. 164. « Les immeubles constitués en dot ne « peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant « le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni « par les deux conjointement, sauf les exceptions « qui suivent. »

Art. 165. « La femme peut, avec l'autorisation « de son mari, ou, sur son refus, avec la permis- « sion de justice, donner ses biens dotaux pour « l'établissement des enfants qu'elle aurait d'un « mariage antérieur; mais si elle n'est autorisée « que par la justice, elle doit réserver la jouis- « sance à son mari. »

Art. 166. « Elle peut aussi, avec l'autorisation « de son mari, donner ses biens dotaux pour « l'établissement de leurs enfants communs. »

Art. 167. « L'immeuble dotal peut être aliéné, « lorsque l'aliénation en a été permise par le « contrat de mariage. »

Art. 168. « L'immeuble dotal peut encore être « aliéné avec la permission de justice, et aux en- « chères, après trois affiches :

« Pour tirer de prison le mari ou la femme;

« Pour fournir des aliments à la famille, dans « les cas prévus par les art. 197, 199 et 200 du « livre Ier du présent Code;

« Pour payer les dettes de la femme ou de ceux « qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont « une date certaine antérieure au contrat de ma- « riage;

« Pour faire de grosses réparations indispensa- « bles pour la conservation de l'immeuble dotal;

« Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis « avec des tiers, et qu'il est reconnu imparta- « geable.

« Dans tous les cas, l'excédant du prix de la « vente au-dessus des besoins reconnus restera « dotal, et il en sera fait emploi, comme tel, au « profit de la femme. »

Art. 169. « Si, hors les cas d'exception qui « viennent d'être expliqués, la femme, ou le « mari, ou tous les deux conjointement, aliènent « le fonds dotal, l'aliénation sera radicalement « nulle.

« La femme ou ses héritiers pourront la faire « révoquer après la dissolution du mariage, sans « qu'on puisse leur opposer aucune prescription « pendant sa durée.

« Le mari lui-même pourra faire révoquer l'a- « liénation pendant le mariage, en demeurant « néanmoins sujet aux dommages et intérêts de « l'acheteur, pourvu que celui-ci ait ignoré le « vice de l'achat. »

Art. 170. « Les immeubles dotaux sont impres- « criptibles pendant le mariage, à moins que la « prescription n'ait commencé auparavant. »

Art. 171. « Le mari est tenu, à l'égard des biens « dotaux, de toutes les obligations de l'usufrui- « tier;

« des parties s'engage à donner ou
« chose qui est regardée comme l'éq
« ce qu'elle reçoit.

« Dans le contrat *aléatoire*, l'équi
« siste dans la chance de gain ou de
« chacune des parties, d'après un
« incertain. »

Art. 4. « Le contrat de *bienfaisanc*
« dans lequel l'une des parties procı
« un avantage purement gratuit.

« Le contrat *à titre onéreux* est celı
« jettit chacune des parties à donne
« quelque chose. »

Art. 5. « Il y a des contrats qui on
« mination propre et particulière, et
« n'en ont pas.

« Les uns et les autres sont soumis
« générales qui sont l'objet du présen

« Les premiers sont, en outre, sus
« règles particulières, qui seront exp
« les titres relatifs à chacun d'eux. »

CHAPITRE PREMIER.

Des conditions essentiellement requises
lidité des conventions.

Art. 6. « Quatre conditions sont
pour la validité d'une convention :

« Le consentement de la partie qui

« Sa capacité de contracter,

« Un objet certain qui forme la mat
« gagement,

« Une cause licite dans l'obligation

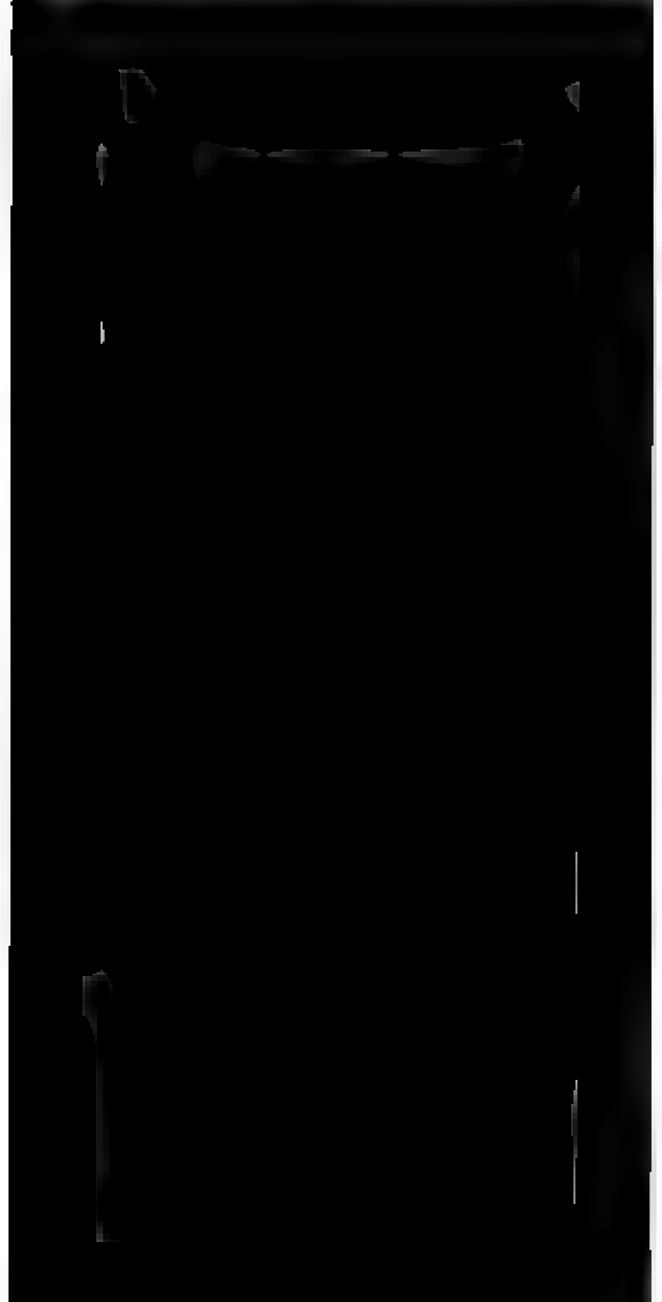
SECTION PREMIÈRE.

Du consentement.

Art. 7. « Il n'y a point de consenten
« s'il n'a été donné que par erreur,
« extorqué par violence, dol ou artifi

Art. 8. « L'erreur n'annu le la con
« lorsqu'elle tombe sur la substance
« chose qui en est l'objet.

« Elle ne l'annule point lorsqu'ell
« que sur la personne avec laquelle on
« de contracter, à moins que la cons
« cette personne ne soit la cause prin



« nœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté.
« Il ne se présume pas, et doit être prouvé. »

Art. 15. « La lésion ne vicie pas toujours les « conventions ; on ne la considère que dans certains contrats, et quelquefois à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué à la « section XI du chapitre IV du présent titre. »

Art. 16. « La convention contractée par erreur, « violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; « elle donne seulement lieu à une action en restitution, dans les cas et de la manière expliqués « en la même section. »

Art. 17. « On ne peut, en général, s'engager ni « stipuler en son propre nom que pour soi-même. »

Art. 18. « Néanmoins on peut se porter fort pour « un tiers, en promettant le fait de celui-ci, sauf « l'indemnité contre celui qui s'est porté fort, ou « qui a promis de faire ratifier si le tiers refuse de « tenir l'engagement. »

Art. 19. « On peut pareillement stipuler au profit « d'un tiers lorsque telle est la condition d'une « stipulation que l'on fait pour soi-même, ou « d'une donation que l'on fait à un autre. Celui « qui a fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers en réclame l'exécution. »

Art. 20. « On est censé avoir stipulé pour soi et « pour ses héritiers ou ayants cause, à moins que « le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la « nature de la convention. »

SECTION II.

De la capacité des parties contractantes.

Art. 21. « Les incapables de contracter sont :
« Les impubères,
« Les mineurs,
« Les interdits,
« Les femmes mariées, dans les cas exprimés « par la loi,
« Et généralement tous ceux auxquels la loi a « interdit certains contrats ou l'aliénation de certaines choses. »

Art. 22. « Les engagements contractés par les « impubères sont radicalement nuls.

« Ceux contractés par les mineurs, les interdits « et les femmes mariées, ne peuvent être attaqués « que par eux dans les cas prévus par la loi. Ils « en peuvent poursuivre l'exécution à leur profit, « et ne peuvent répéter ce qu'ils ont payé en conséquence après que la loi les a établis dans la « pleine capacité de contracter. »

SECTION III.

De l'objet et de la matière des contrats.

Art. 23. « Tout contrat a pour objet une chose « qu'une partie s'oblige de donner, ou un fait que « l'une des parties s'oblige de faire ou de ne pas « faire. »

Art. 24. « Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose « même, l'objet du contrat. »

Art. 25. « Il n'y a que les choses qui sont dans « le commerce qui peuvent être l'objet des conventions. »

Art. 26. « Il faut que l'obligation ait pour objet « une chose certaine, ou au moins déterminée « quant à son espèce.

« Mais sa quotité peut être incertaine, pourvu « qu'elle puisse être déterminée. »

Art. 27. « Les choses futures peuvent être l'objet « d'une obligation.

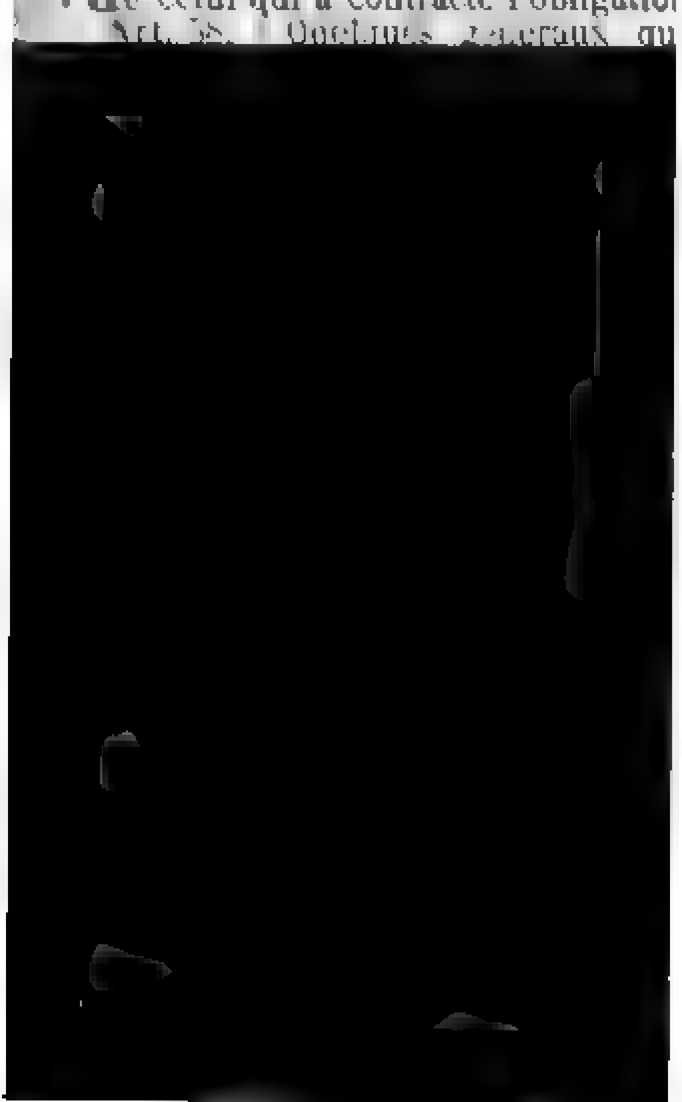
« On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation « sur une pareille succession. »

« Ces dommages et intérêts sont to
« sans que le créancier soit tenu
« d'aucune perte.
« Ils ne sont dus que du jour de la
« excepté dans les cas où *la loi* les fai
« plein droit. »
Art. 51. « Il n'est point dû d'intérêts
« Mais les sommes dues pour des r
« que baux à *ferme*, loyer de maison.
« de fruits, forment des capitaux q
« produire des intérêts.
« Il en est de même des intérêts
« paie pour un débiteur à son créan
« sommes provenant des intérêts don
« sont tenus de faire emploi, aux ter
« ticles 449 et 450 du présent Code. »

SECTION IV.

De l'interprétation des conventi

Art. 52. « On doit, dans les conve
« chercher quelle a été la commun
« des parties contractantes, plus qu
« grammatical des termes. »
Art. 53. « Lorsqu'une clause est sus
« deux sens, on doit plutôt l'entendr
« avec lequel elle peut avoir quelqu
« dans le sens avec lequel elle n
« produire aucun. »
Art. 54. « Les termes susceptibles d
« doivent être pris dans le sens qui
« plus à la matière du contrat. »
Art. 55. « Ce qui est ambigu s'inter
« qui est d'usage dans le pays où le
« passé.
« On doit suppléer dans le contrat le
« y sont d'usage, quoiqu'elles n'y
« exprimées. »
Art. 56. « Toutes les clauses des
« s'interprètent les unes par les aut
« nant à chacune le sens qui résul
« entier. »
Art. 57. « Dans le doute, la conven
« prête contre celui qui a stipulé, et à
« de celui qui a contracté l'obligatio



« aurait d'abord acceptée, et à laquelle ce débiteur « aurait ensuite renoncé.

« Dans l'un et l'autre cas, le créancier prend « sur lui les risques et les charges résultant du « titre qu'il accepte à la place de son débiteur. »

CHAPITRE III.

Des diverses espèces d'obligations.

SECTION PREMIÈRE.

Des obligations personnelles.

§ Ier.

De la condition en général, et de ses diverses espèces.

Art. 64. « La condition est le cas d'un événe- « ment futur et incertain, dont on fait dépendre « l'obligation, soit en la suspendant jusqu'à ce « que l'événement arrive, soit en la résiliant, « selon que l'événement arrivera ou n'arrivera « pas. »

Art. 65. « La condition *casuelle* est celle qui « dépend du hasard, et qui n'est nullement au « pouvoir du créancier ni du débiteur. »

Art. 66. « La condition *potestative* est celle qui « fait dépendre l'exécution de la convention d'un « événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de « l'autre des parties contractantes de faire arriver « ou d'empêcher. »

Art. 67. « La condition *mixte* est celle qui dé- « pend tout à la fois de la volonté de la partie « contractante et de la volonté d'un tiers. »

Art. 68. « Toute condition d'une chose impos- « sible ou contraire aux bonnes mœurs, ou pro- « hibée par la loi, est nulle, et rend nulle la con- « vention qui en dépend. »

Art. 69. « La condition de ne pas faire une chose « impossible ne rend pas nulle l'obligation sous « laquelle elle a été contractée. »

Art. 70. « Toute obligation est nulle, lorsqu'elle « a été contractée sous une condition purement « potestative de la part de celui qui s'oblige. »

Art. 71. « Toute condition doit s'accomplir de « la manière que les parties ont vraisemblable- « ment voulu et entendu qu'elle le fût. »

Art. 72. « La condition qui consiste en ce qu'un « événement arrive, et qui renferme un temps « fixe, est censée défaillie, lorsque le temps est « expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y « a point de temps fixe, la condition peut toujours « être accomplie; et elle n'est censée défaillie, « que lorsqu'il est devenu certain que la chose « n'arrivera pas. »

Art. 73. « La condition qui consiste en ce qu'un « événement n'arrive pas, et qui renferme un « temps fixe, est accomplie lorsque ce temps est « expiré sans que l'événement soit arrivé. Elle « l'est également, si, avant le terme, il est certain « que la chose n'arrivera pas. S'il n'y a pas de « temps déterminé, elle n'est accomplie que lors- « qu'il est certain que l'événement n'arrivera « pas. »

Art. 74. « Les conditions apposées aux actes « entre-vifs peuvent s'accomplir après la mort de « celui au profit duquel l'obligation est con- « tractée. »

Art. 75. « La condition est réputée accomplie, « lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette con- « dition, qui en a empêché l'accomplissement. »

Art. 76. « La condition accomplie a un effet « rétroactif au jour auquel l'engagement a été « contracté; si le créancier est mort avant l'ac- « complissement de la condition, ses droits pas- « sent à son héritier. »

Art. 77. « Le créancier peut, avant que la con-

Art. 98. « L'obligation peut être
« quoique l'un des deux débiteurs soit c
« féremment de l'autre au paiement de
« chose; par exemple, si l'un d'eux n'
« que conditionnellement, ou a pris un
« n'est point accordé à l'autre. »

Art. 99. « L'obligation contractée soli
« envers le créancier se divise de p
« entre les débiteurs, qui n'en sont te
« eux que chacun pour sa part et porti

Art. 100. « La solidarité ne se présu
« il faut qu'elle soit expressément stip

« Cette règle ne cesse que dans les
« solidarité a lieu de plein droit, en v
« disposition de la loi. »

Art 101. « Le créancier d'une oblig
« tractée solidairement peut s'adresser
« débiteurs qu'il veut choisir, sans q
« puisse lui opposer le bénéfice de divi

Art. 102. « Les poursuites faites cont
« débiteurs n'empêchent pas le créan
« exercer de pareilles contre les autres

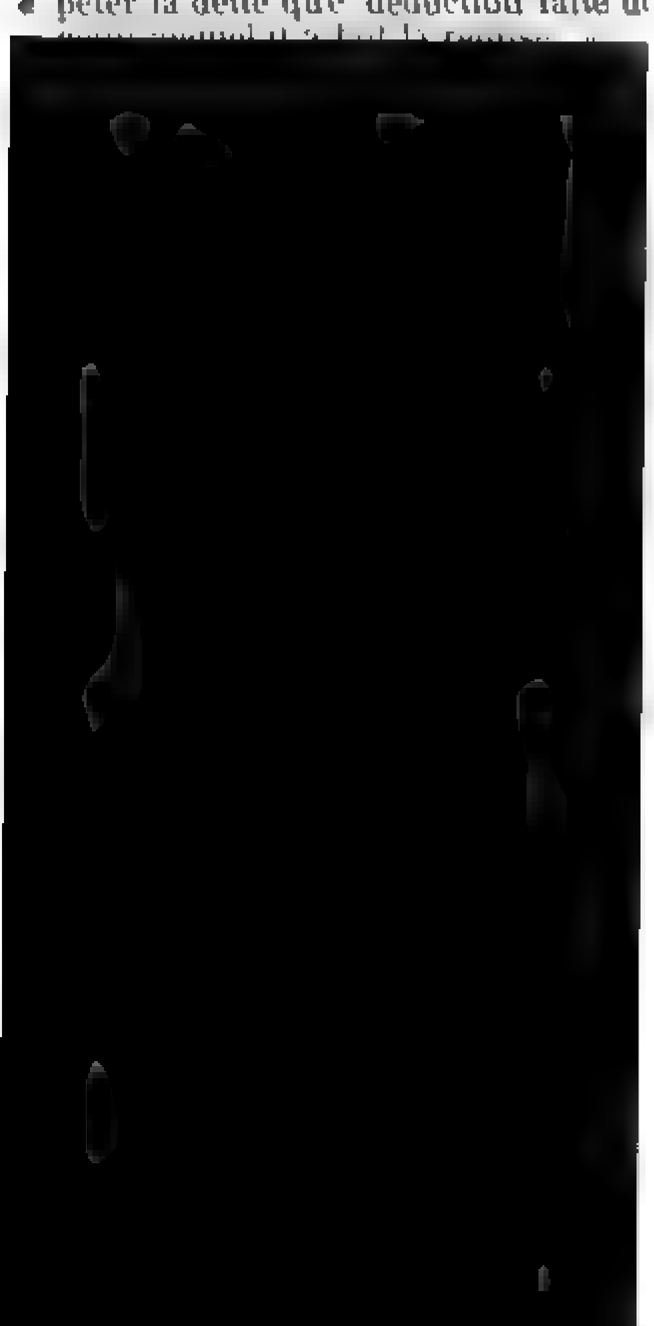
Art. 103. « Le codébiteur solidaire
« par le créancier, peut lui opposer
« exceptions qui résultent de la nature
« gation, et qui sont communes à tou
« biteurs.

« Il ne peut opposer les exceptions q
« rement personnelles à quelques-uns
« bligés. »

Art. 104. « Si la chose due a péri par
« pendant la demeure de l'un des déb
« daires, les codébiteurs ne sont point d
« l'obligation de payer le prix de la c
« ceux-ci ne sont pas tenus des domm
« térêts, qui ne peuvent être répétés pa
« cier que contre celui dont le fait ou l
« y donne lieu. »

Art. 105. « La remise de la dette, f
« créancier à l'un des codébiteurs soli
« bère tous les autres, à moins que le
« n'ait expressément réservé ses droits
« derniers.

« Mais, en ce dernier cas, il ne pe
« péter la dette que déduction faite de



« teurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, « n'anéantit la solidarité que pour les arrérages « ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, « ni pour le capital, à moins que le paiement « divisé n'ait été continué pendant dix ans con- « sécutifs. »

Art. 112. « Si l'affaire pour laquelle la dette a « été contractée solidairement ne concernait que « l'un des coobligés solidaires, celui-ci est tenu « de toute la dette vis-à-vis des autres codébi- « teurs, qui ne sont considérés que comme ses « cautions. »

SECTION V.

Des obligations divisibles et indivisibles.

Art. 113. « L'obligation est divisible ou indivi- « sible, selon qu'elle a pour objet une chose qui, « dans sa livraison, ou un fait qui, dans l'exécu- « tion, est ou n'est pas susceptible de division, « soit matérielle, soit intellectuelle. »

Art. 114. « L'obligation est encore indivisible, « quoique la chose ou le fait qui en est l'objet « soit indivisible par sa nature, si le rapport sous « lequel elle est considérée dans l'obligation ne la « rend pas susceptible d'exécution partielle. »

Art. 115. « La solidarité stipulée ne donne pas « à l'obligation le caractère d'indivisibilité. »

§ Ier.

Des effets de l'obligation divisible.

Art. 116. « L'obligation qui est susceptible de « division doit être exécutée entre le créancier « et le débiteur comme si elle était indivisible. « La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de « leurs héritiers, qui ne peuvent demander la « dette ou qui ne sont tenus de la payer que « pour les parts ou portions dont ils en sont saisis, « ou dont ils en sont tenus comme représentant « le créancier ou le débiteur. »

Art. 117. « Le principe établi dans l'article pré- « cédent reçoit exception à l'égard des héritiers « du débiteur :

« 1° Dans le cas où la dette est hypothécaire;

« 2° Lorsqu'elle est d'un corps certain ;

« 3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de « deux choses au choix du créancier, dont l'une « est indivisible;

« 4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, « par le titre, de l'exécution de l'obligation ;

« 5° Lorsqu'il résulte soit de la nature de l'en- « gagement, soit de la chose qui en fait l'objet, « soit de la fin qu'on s'est proposée dans le con- « trat, que l'intention des parties a été que la « dette ne pût s'acquitter par partie.

« Dans les trois premiers cas, l'héritier qui « possède la chose due ou le fonds hypothéqué à « la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la « chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le « recours contre ses cohéritiers. Dans le qua- « trième cas, l'héritier seul est chargé de la dette; « et dans le cinquième cas, chaque héritier peut « aussi être poursuivi pour le tout, sauf son re- « cours contre ses cohéritiers. »

§ II.

Des effets de l'obligation indivisible.

Art. 118. « Chacun de ceux qui ont contracté « conjointement une dette indivisible en est « tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait « point été contractée solidairement.

Art. 119. « Il en est de même à l'égard des hé- « ritiers de celui qui a contracté une pareille « obligation.

Art. 120. « Chaque héritier du créancier peut

« créanciers saisissants ou opposants
« peuvent, selon leur droit, le contraind
« de nouveau, sauf en ce cas seulemei
« cours contre le créancier. »

Art. 139. « Le créancier ne peut être
« de recevoir une autre chose que celle
« due, quoique la valeur de la chose o
« égale ou même plus grande. »

Art. 140. « Le débiteur ne peut poin
« créancier de recevoir en partie le paien
« dette, même divisible.

« Le juge peut néanmoins, en con
« de la position du débiteur, ou à ca
« contestation sur une portion de la d
riser la division du paiement; le jug
« dans le premier cas, user de ce pouvo
« une grande réserve. »

Art. 141. « Le débiteur d'un corps
« déterminé est libéré par la remise d
« en l'état où elle se trouve lors de la
« pourvu que les détériorations qui y so
« nues ne viennent point de son fait
« faute, ni de celle des personnes dont
« ponsable, ou qu'avant ces détériorati
fût pas en demeure. »

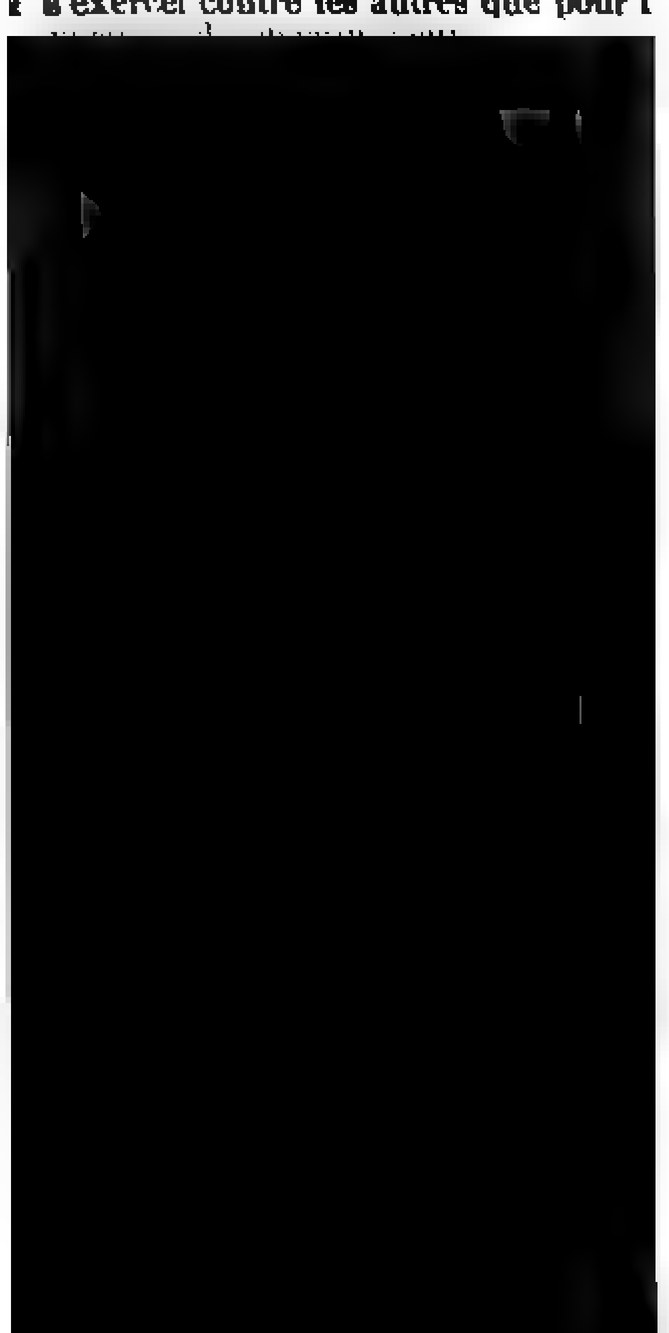
Art 142. « Le paiement doit être exé
le lieu désigné par la convention. Si
« est pas désigné, le paiement, lorsq
« d'un corps certain et déterminé, do
« dans le lieu où était, au temps de l'
« la chose qui en a fait l'objet.

« Hors ces deux cas, le paiement do
« au domicile du débiteur. »

Art. 143. « Les frais du paiement
« charge du débiteur. »

Art. 144. « Tous ceux qui sont ten
« dette pour d'autres, ou avec d'autre
« quels ils en doivent être acquittés e
« partie, sont de plein droit subrogés a
« et actions du créancier, déduction fa
« portion dont ils auraient été person
« tenus. »

Art. 145. « Le recours du codébite
« dette solidaire, qui l'a payée en entie
« s'exercer contre les autres que pour l



« peut plus demander l'imputation sur une « créance différente, à moins qu'il n'y ait eu dol « ou surprise de la part du créancier. »

Art. 150. « Lorsque la quittance ne porte aucune « imputation, le paiement doit être imputé sur « celle des créances que le débiteur avait pour « lors le plus intérêt d'acquitter entre celles qui « sont pareillement échues; sinon sur celle échue, « quoique moins onéreuse que celles qui ne le « sont point.

« Si les dettes sont d'égale nature, l'impu- « tation se fait sur la plus ancienne; toutes « choses égales, elle se fait proportionnelle- « ment. »

§ III.

Des offres de paiement et de la consignation.

Art. 151. « Lorsque le créancier refuse de rece- « voir son paiement, le débiteur peut lui faire « des offres réelles, et, au refus du créancier de « les accepter, consigner la somme ou la chose « offerte.

« Les offres réelles suivies d'une consignation « libèrent le débiteur; elles tiennent lieu, à son « égard, de paiement, lorsqu'elles sont jugées va- « lablement faites, et la chose ainsi consignée de- « meure aux risques du créancier. »

Art. 152. « Pour que les offres réelles soient « valables, il faut :

« 1° Qu'elles soient faites au créancier ayant « la capacité de recevoir, ou à celui qui a pou- « voir de recevoir pour lui;

« 2° Qu'elles soient faites par une personne ca- « pable de payer ;

« 3° Qu'elles soient de la totalité de la somme « exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais « liquidés, et d'une somme pour les frais non li- « quidés, sauf à parfaire;

« 4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé « en faveur du créancier;

« 5° Que la condition sous laquelle la dette a « été contractée soit arrivée ;

« 6° Que les offres soient faites, ou à la per- « sonne du créancier, ou à son domicile, ou au « domicile élu pour l'exécution de la convention;

« 7° Que les offres soient faites par un officier « ministériel ayant caractère pour ces sortes « d'actes. »

Art. 153. « Il n'est pas nécessaire, pour la va- « lidité de la consignation, qu'elle ait été auto- « risée par le juge ; il suffit :

« 1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation « signifiée au créancier, et contenant l'indication « du jour, de l'heure et du lieu où la chose of- « ferte sera déposée ;

« 2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose « offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué « par la loi pour recevoir les consignations ;

« 3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'of- « ficier ministériel du refus qu'a fait le créancier « de recevoir la chose offerte, ou de sa non-com- « parution ;

« 4° Qu'en cas de non comparution de la part « du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait « été signifié, avec sommation de le retirer. »

Art. 154. « Tant que la consignation n'a point « été acceptée par le créancier, le débiteur peut « la retirer; et s'il l'a retirée, ses codébiteurs ou « ses cautions ne sont point libérés. »

Art. 155. « Lorsque le débiteur a lui-même ob- « tenu un jugement passé en force de chose ju- « gée, qui a déclaré ses offres et sa consignation « bonnes et valables, il ne peut plus, même du « consentement du créancier, retirer sa consigna-

« Ce que le créancier a .
pour la décharger de son
; être imputé sur la dette
rge du débiteur principal et
»

SECTION IV.

De la compensation.

« Lorsque deux personnes
l'une envers l'autre, il s'
compensation qui étein
ns les cas et de la manié
»

« La compensation n'a lie
es qui ont également pour
'argent, ou une certaine q
ngibles de la même espèce,
t liquides et exigibles.
stations en grains ou denré
t dont le prix est *réglé* pa
peuvent se compenser avec
des et exigibles. »

« La compensation a lieu
it les causes de l'une ou l
cepté dans le cas :
demande en restitution d'
opriétaire a été injustement
demande en restitution d'
usage ;
e dette qui a pour cause de
insaisissables. »

« La caution peut opposer
ce que le créancier doit a

débiteur principal ne peut
tion de ce que le créancie

« Le débiteur auquel on a
ue son créancier a faite de
, ou qui a accepté pureme
ette cession, ne peut plus c
re la compensation qu'il
signification ou l'acceptatio
. »

« Lorsque les deux dettes



SECTION V.

De la confusion.

Art. 191. « Lorsque les qualités de créancier et « de débiteur se réunissent dans la même per- « sonne, il se fait une confusion de droit qui « éteint les deux créances. »

Art. 192. « La confusion qui s'opère dans la « personne du débiteur principal profite à ses « cautions.

« Celle qui s'opère dans la personne de la cau- « tion n'entraîne point l'extinction de l'obliga- « tion principale.

« Celle qui s'opère dans la personne du créancier « ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour « la portion dont il était débiteur. »

SECTION VI.

De l'extinction ou de la perte de la chose due.

Art. 193. « Lorsque le corps certain et déter- « miné, qui était l'objet de l'obligation, vient à « périr, ou à se perdre de manière qu'on en ignore « absolument l'existence, l'obligation est éteinte « si la chose a péri ou a été perdue sans la faute « du débiteur et avant qu'il ait été mis en de- « meure, à moins qu'il ne se soit chargé des cas « fortuits, ou que la chose ne fût également périe « chez le créancier, si elle lui eût été livrée lors « de la demande.

« Le débiteur est tenu de prouver le cas for- « tuit qu'il allègue.

« Quelle que soit la cause de la perte de la « chose volée, elle ne dispense pas celui qui l'a « soustraite de la restitution du prix. »

Art. 194. « Lorsque la chose est périe, mise « hors du commerce, ou perdue, sans la faute du « débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou « actions en indemnité, par rapport à cette chose, « de les céder à son créancier. »

SECTION VII.

De l'action en nullité ou en rescision des conventions.

Art. 195. « Dans tous les cas où l'action en nul- « lité ou en rescision d'une convention n'est pas « limitée à un moindre temps par une loi parti- « culière, cette action dure dix ans.

« Ce temps ne court, dans le cas de violence, « que du jour où elle a cessé; dans le cas d'er- « reur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; « et pour les actes passés par les femmes mariées « non autorisées, du jour de la dissolution du ma- « riage.

« Dans tous les cas, le temps ne court, contre « les interdits, que du jour où l'interdiction est « levée ; et contre les mineurs, que du jour de la « majorité. »

Art. 196. « La simple lésion donne lieu à la « rescision en faveur du mineur non émancipé, « contre toutes sortes de conventions; et en faveur « du mineur émancipé, contre toutes conventions « qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi « qu'elle est déterminée au titre *des tutelles*.

« A l'égard des majeurs, la lésion ne donne « lieu à rescision que dans les actes de ventes « d'immeubles et dans les partages. Les causes qui « peuvent autoriser cette rescision, ses conditions « et ses effets, sont expliquées aux titres *des suc- « cessions et de la vente*. »

Art. 197. « Le mineur n'est pas restituable pour « cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un « événement casuel et imprévu.

« Lorsque la vente de l'immeuble du mineur « ou de l'interdit a été précédée des formalités

Art. 181. « Ce que le créancier a r
« caution pour la décharger de son c
« ment doit être imputé sur la dette e
« à la décharge du débiteur principal et
« cautions. »

SECTION IV.

De la compensation.

Art. 182. « Lorsque deux personnes s
« débitrices l'une envers l'autre, il s'o
« elles une compensation qui éteint
« dettes, dans les cas et de la maniè
« exprimés. »

Art. 183. « La compensation n'a lieu
« deux dettes qui ont également pour
« somme d'argent, ou une certaine q
« choses fongibles de la même espèce,
« également liquides et exigibles.

« Les prestations en grains ou denrées
« testées, et dont le prix est réglé par
« curiales, peuvent se compenser avec
« mes liquides et exigibles. »

Art. 184. « La compensation a lieu
« que soient les causes de l'une ou l'
« dettes, excepté dans le cas :

« 1° De la demande en restitution d'u
« dont le propriétaire a été injustement
« 2° De la demande en restitution d'u
« du prêt à usage ;

« 3° D'une dette qui a pour cause de
« déclarés insaisissables. »

Art. 185. « La caution peut opposer l
« sation de ce que le créancier doit au
« principal.

« Mais le débiteur principal ne peut
« compensation de ce que le créancier
« caution. »

Art. 186. « Le débiteur auquel on a
« cession que son créancier a faite de
« à un tiers, ou qui a accepté puremen
« plement cette cession, ne peut plus o
« cessionnaire la compensation qu'il
« avant la signification ou l'acceptation
« au cédant. »

Art. 187. « Lorsque les deux dettes n



SECTION V.

De la confusion.

Art. 191. « Lorsque les qualités de créancier et « de débiteur se réunissent dans la même per- « sonne, il se fait une confusion de droit qui « éteint les deux créances. »

Art. 192. « La confusion qui s'opère dans la « personne du débiteur principal profite à ses « cautions.

« Celle qui s'opère dans la personne de la cau- « tion n'entraîne point l'extinction de l'obliga- « tion principale.

« Celle qui s'opère dans la personne du créancier « ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour « la portion dont il était débiteur. »

SECTION VI.

De l'extinction ou de la perte de la chose due.

Art. 193. « Lorsque le corps certain et déter- « miné, qui était l'objet de l'obligation, vient à « périr, ou à se perdre de manière qu'on en ignore « absolument l'existence, l'obligation est éteinte « si la chose a péri ou a été perdue sans la faute « du débiteur et avant qu'il ait été mis en de- « meure, à moins qu'il ne se soit chargé des cas « fortuits, ou que la chose ne fût également périe « chez le créancier, si elle lui eût été livrée lors « de la demande.

« Le débiteur est tenu de prouver le cas for- « tuit qu'il allègue.

« Quelle que soit la cause de la perte de la « chose volée, elle ne dispense pas celui qui l'a « soustraite de la restitution du prix. »

Art. 194. « Lorsque la chose est périe, mise « hors du commerce, ou perdue, sans la faute du « débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou « actions en indemnité, par rapport à cette chose, « de les céder à son créancier. »

SECTION VII.

De l'action en nullité ou en rescision des conventions.

Art. 195. « Dans tous les cas où l'action en nul- « lité ou en rescision d'une convention n'est pas « limitée à un moindre temps par une loi parti- « culière, cette action dure dix ans.

« Ce temps ne court, dans le cas de violence, « que du jour où elle a cessé; dans le cas d'er- « reur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; « et pour les actes passés par les femmes mariées « non autorisées, du jour de la dissolution du ma- « riage.

« Dans tous les cas, le temps ne court, contre « les interdits, que du jour où l'interdiction est « levée ; et contre les mineurs, que du jour de la « majorité. »

Art. 196. « La simple lésion donne lieu à la « rescision en faveur du mineur non émancipé, « contre toutes sortes de conventions; et en faveur « du mineur émancipé, contre toutes conventions « qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi « qu'elle est déterminée au titre *des tutelles*.

« A l'égard des majeurs, la lésion ne donne « lieu à rescision que dans les actes de ventes « d'immeubles et dans les partages. Les causes qui « peuvent autoriser cette rescision, ses conditions « et ses effets, sont expliquées aux titres *des suc- « cessions et de la vente.* »

Art. 197. « Le mineur n'est pas restituable pour « cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un « événement casuel et imprévu.

« Lorsque la vente de l'immeuble du mineur « ou de l'interdit a été précédée des formalités

« 2° lorsqu'ils contiennent la menti
« que la note a été faite pour supplé
« du titre, en faveur de celui au profi
« énoncent une obligation.
« Ils font foi, conformément à l'art
« titre *des actes de l'état civil*, à l'éga
« sances, mariages ou décès, lorsqu'i
« existé de registres, ou qu'ils sont p
Art. 221. « L'écriture sous seing pri
« le créancier à la suite, en marge ou
« titre qui est toujours resté en sa
« fait foi, quoique non signée ni d
« lorsqu'elle tend à établir la libéra
« biteur.
« Il en est de même de l'écriture mise
« cier au dos, ou en marge, ou à la
« double d'un titre ou d'une quitt
« double est entre les mains du débit

§ III.

Des tailles.

Art. 222. « Les tailles corrélatives à l
« tillons font foi entre les personn
« dans l'usage de constater ainsi les
« qu'elles font et reçoivent en détail.

§ IV.

Des copies des titres.

Art. 223. « Les copies, lorsque le t
« subsiste, ne font foi que de ce qui
« au titre, dont la représentation p
« être exigée. »
Art. 224. « Lorsque le titre origi
« plus, les copies font foi, d'après les
« suivantes :
« 1° Les grosses ou premières
« ainsi que les copies qui ont été tiré
« torité du magistrat, parties présente
« appelées, ou celles qui ont été tiré
« sence des parties et de leur consent
« proque, font la même foi que l'orig
« 2° Les copies qui, sans l'autorité
« trat, ou sans le consentement des
« depuis la délivrance des grosses o
« expéditions, auront été tirées sur l



« témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient « entendus. »

§ V.

Des actes récognitifs et confirmatifs.

Art. 226. « Les actes récognitifs ne dispensent « point de la représentation du titre primordial, « à moins que sa teneur n'y soit spécialement « relatée ;

« Ils n'ont aucun effet dans ce qu'ils contien- « nent de plus ou de différent que ce qui est porté « dans ce titre primordial.

« Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnais- « sances conformes, soutenues de la possession, « et dont l'une eût trente ans de date, le créan- « cier pourrait être dispensé de représenter le titre « primordial. »

Art. 227. « Dans la confirmation ou ratification « d'un acte radicalement nul, on doit, pour qu'elle « soit valable, trouver la substance de l'acte nul, « la mention de la nullité et l'intention de la ré- « parer.

« La confirmation ou ratification d'un acte nul « emporte la renonciation aux moyens et excep- « tions que l'on pouvait opposer contre cet « acte. »

Art. 228. «Le donateur ne peut réparer par aucun « acte confirmatif les vices d'une donation entre- « vifs, nulle en la forme ; il faut qu'elle soit re- « faite en la forme légale. »

Art. 229. « La confirmation, ou ratification d'une « donation par les héritiers ou ayants cause du « donateur, après son décès, emporte leur renon- « ciation à opposer, soit les vices de forme, soit « toute autre exception. »

SECTION II.

De la preuve testimoniale.

Art. 230. « Il doit être passé acte devant notaires, « ou sous signature privée, de toutes conventions « sur choses excédant la somme ou valeur de « cent cinquante francs, même pour dépôts « volontaires ; et il n'est reçu aucune preuve par « témoins contre et outre le contenu aux actes, « ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, « lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse « d'une somme ou valeur moindre de cent cin- « quante francs ;

« Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit « dans les lois relatives au commerce. »

Art. 231. « La règle ci-dessus s'applique au cas « où l'action contient, outre la demande du ca- « pital, une demande d'intérêts qui, réunis au « capital, excèdent la somme de cent cinquante « francs. »

Art. 232. « Celui qui a formé une demande « excédant cent cinquante francs ne peut plus « être admis à la preuve testimoniale, même en « restreignant sa demande primitive. »

Art. 233. « La preuve testimoniale, sur la de- « mande d'une somme même moindre de cent « cinquante francs, ne peut être admise, lorsque « cette somme est déclarée être le restant d'une « créance plus forte qui n'est point prouvée par « écrit. »

Art. 234. « Si, dans la même instance, une « partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait « point de titre par écrit, et que, jointes ensem- « ble, elles excèdent la somme de cent cinquante « francs, la preuve par témoins n'en peut être « admise, encore que la partie allègue que ces « créances proviennent de différentes causes, et « qu'elles se soient formées en différents temps, « si ce n'était que ces droits procédassent par

« Et celle déférée à la caution profi
« teur principal.

« Dans ces deux derniers cas, l'aff
« codébiteur solidaire ou de la cautio
« aux autres codébiteurs ou au débi
« pal, que lorsqu'elle a été déférée
« et non sur le fait de la solidarité ou
« nement. »

§ II.

De l'affirmation déférée d'off

Art. 255. « Le juge peut déférer
« parties l'affirmation, ou pour en fa
« la décision de la cause, ou seulem
« terminer le montant de la condamn

Art. 256. « Le juge ne peut déférer
« firmation, soit sur la demande, soit
« tion qui y est opposée, que sous le
« ditions suivantes. Il faut :

« 1° Que la demande ou l'exception
« pleinement justifiée ;

« 2° Qu'elles ne soient pas totalem
« de preuves.

« Hors ces deux cas, il doit ou adj
« jeter purement et simplement la de

Art. 257. « L'affirmation déférée d'
« juge à l'une des parties, ne peut
« référée à l'autre. »

Art. 258. « L'affirmation sur la v
« chose demandée ne peut être défér
« au demandeur, que lorsqu'il est d'
« possible de constater autrement cet

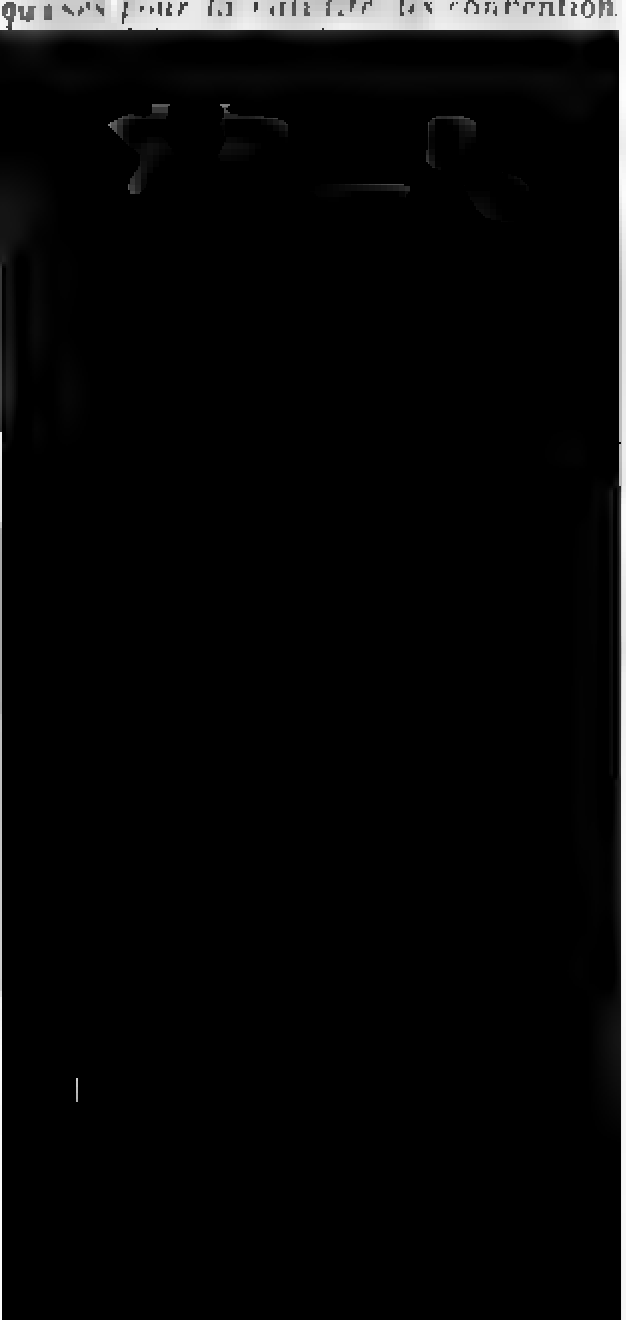
« Le juge doit même, en ce cas, d
« somme jusqu'à concurrence de la
« mandeur en sera cru sur son affirm

Le citoyen **Bigot-Préameneu**
dispositions du titre qu'il présente s
presque en entier dans le droit roma
tant cependant quelques subtilités qui

Les dispositions préliminaires sont
la discussion.

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont adop

Le citoyen **Bigot-Préameneu**
du chapitre Ier, *des conditions essent*
quises pour la validité des conventions



Le citoyen **Portalis** dit qu'on se méprend sur le sens des lois lorsqu'on prend leurs expressions dans l'acception qu'elles ont dans le langage ordinaire. C'est ainsi que, dans le droit romain, *justus* ne signifie pas équitable, mais est synonyme à *solemnis* : on dit *justæ nuptiæ* pour désigner un mariage légalement formé. De même quand les lois romaines parlent de la crainte capable d'affecter celui qu'elles nomment *constantem virum*, elles veulent dire qu'on ne doit pas avoir égard aux circonstances qui pourraient faire peur à un enfant, mais seulement à celles qui sont de nature à causer à un homme fait une frayeur raisonnable.

Le citoyen **Maleville** dit que l'expression *constantem virum* a toujours été ainsi entendue.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'on peut cependant déférer à l'observation du citoyen *Ségur*, en supprimant la négation, qui donne à l'article une forme limitative.

Le citoyen **Portalis** adopte cet amendement, mais en ce sens qu'on ne reconnaîtra la violence qu'aux caractères déterminés par la loi. On pourrait donc, après avoir posé le principe général que la violence annule le contrat, ajouter : « il y a violence lorsqu'elle est de nature, etc. »

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 11 est adopté.

L'article 12 est adopté avec l'amendement proposé par le citoyen *Gally*, d'ajouter : ou un *autre* ascendant.

L'article 13 est discuté.

Le citoyen **Miot** demande que le mot *tacitement* soit retranché. On pourrait en abuser pour supposer une approbation qui n'aurait pas été réellement donnée.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que sans cette expression l'article serait trop absolu. Il exclurait l'approbation tacite qui résulte de l'exécution totale ou partielle du contrat.

L'article est adopté.

L'article 14 est adopté.

L'article 15 est discuté.

Le consul **Cambacérès** dit que cet article pourrait préjuger l'importante question de savoir si la restitution pour cause de lésion sera rétablie; elle mérite un sérieux examen. L'embarras que le papier-monnaie jetait sur l'évaluation des prix a beaucoup contribué au changement qu'a subi l'ancienne législation. Cette cause n'existe plus. La question se présente donc sous un autre aspect. Il est possible que les exceptions annoncées par l'article satisfassent à toutes les difficultés; mais comme elles ne sont pas encore connues, on peut craindre que la rédaction ne gêne la discussion subséquente.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la section admet la rescision pour cause de lésion d'outre moitié à l'égard du contrat de vente, et que c'est par ce motif que l'article limite le principe général.

Le citoyen **Berlier** dit que si l'article préjugeait que la restitution pour cause de vileté de prix en contrat de vente sera rétablie au profit des majeurs, il le combattrait, parce qu'il regarde ce retour aux vieilles règles comme également funeste et à la société et aux particuliers.

Cette discussion se présentera sous la section à laquelle le présent article renvoie; mais les termes de cet article paraissent à l'opinant tels qu'il n'en résulte aucun préjugé. Au reste, on peut ne l'adopter qu'en réservant à la discussion toute sa latitude, quand on arrivera à l'examen des espèces pour lesquelles la lésion peut être admise.

ıartie de l'article soit remplacée par (
ion : *et qui puisse l'être quant à sa q*ı

L'article est adopté avec ces amend

L'article 27 est adopté.

La section IV, *de la cause*, est so
liscussion.

L'article 28 est discuté.

Le citoyen **Ségur** dit qu'il est diffi
:evoir une obligation sans cause.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Je*
cite pour exemple d'une semblable ob
billet dans lequel il n'est pas dit *vale*

Le citoyen **Fourcroy** dit que si la
;'applique à un cas semblable, elle
redire celle qui déclare l'obligatı
juoique la cause ne soit pas exprimé

Le citoyen **Bigot-Préameneu**
sens de l'article Un citoyen reconnaı
somme sans énoncer la cause de sa
obligation est valable, parce que la
qu'il doit fait présumer qu'il y a un
volonté de s'engager a dû en effet ét
sur un motif. Cependant si réellement
pas, il est admis à le prouver et à fa
présomption.

Le citoyen **Treilhard** dit que ce
familiarisés avec les principes du d
vent très-bien qu'il y a des obligation
Par exemple, si je dis : *je dois à Pie*
pose qu'une cause a déterminé moı
j'ai reçu la valeur de ce que je m'oblı
ou que je dois réellement par une
conque. Si je dis au contraire : *je*
Pierre une somme de, il n'y a pas de
sumée, parce que je ne me suis pas
teur.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il y
de cas où celui qui souscrit une o
borne à reconnaître devoir. Tel est, ı
celui où l'obligation a pour cause un
que le débiteur ne veut pas avoue
ment. Alors on suppose qu'il y a un
il n'est pas présumable qu'un homme
débiteur sans l'être en effet. Le dé
ciation de la cause n'est pris en cons



Au reste, il ne s'agit pas de permettre que l'usage ajoute aux engagements, mais seulement de l'en constituer l'interprète. On ne peut trop spécifier dans un acte. Dans un bail à ferme, par exemple, on charge le fermier de cultiver ses terres par sols et saisons, et d'y mettre des engrais; mais on ne détermine ni en quel temps il les ensemencera, ni avec quels engrais il les rendra fécondes Tout cela varie suivant les lieux, et est abandonné à l'usage.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) ajoute qu'il en est de même dans un brevet d'apprentissage. L'usage détermine, dans chaque métier, par quels travaux l'apprenti doit commencer et comment il passe successivement à d'autres travaux.

Le citoyen **Tronchet** dit que le contrat de vente, par exemple, admet des obligations résultant naturellement du contrat, parce qu'elles tiennent à son essence, et qui ont leur effet quoiqu'elles ne soient point exprimées. Telle est entre autres la garantie.

L'article est adopté.

La section Ire, *de l'obligation de donner*, est soumise à la discussion.

Les articles 33 et 34 sont adoptés.

L'article 35 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la section a retranché la dernière disposition, attendu que le débiteur peut être mis en demeure par d'autres faits non moins probants qu'une sommation.

L'article est adopté.

L'article 36 est discuté.

Le citoyen **Ségur** dit qu'en matière de commerce la tradition même ne transfère pas toujours la propriété. L'usage de la revendication doit être maintenu pour les affaires de négoce.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que cet usage pourra être conservé par le *Code de commerce*, qui fera une exception au principe général. L'article ne préjuge rien sur ce sujet.

L'article est adopté.

Les articles 37 et 38 sont adoptés.

La section II, *de l'obligation de faire ou ne pas faire*, est soumise à la discussion.

Les articles 39, 40, 41, 42, 43 et 44 qui la composent sont adoptés.

La section III, *du réglement des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation*, est soumise à la discussion.

L'article 45 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande s'il suffit d'une cause qui soit étrangère au débiteur pour justifier son retard, et s'il ne serait pas nécessaire de réduire l'excuse au seul cas de la force majeure.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe que l'excuse est réduite au cas où la cause étrangère au débiteur ne peut lui être imputée; il serait injuste de le rendre responsable de l'impossibilité absolue.

Le citoyen **Treilhard** dit que si quelqu'un a vendu un cheval qu'on lui ait volé ensuite, sans qu'on puisse lui reprocher de négligence, il ne doit pas de dommages-intérêts.

Le citoyen **Réal** demande s'il en sera de même dans le cas où un marchand aurait vendu du vin qu'il lui serait impossible de livrer.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande si, dans le même cas, le marchand s'étant soumis à livrer le vin dans un délai convenu, son retard sera excusé, parce que la baisse ou la crue des eaux aura empêché le vin d'arriver.

toutes les conditions qu'on a voulu l
et ils se trouvent ruinés par les ressou
qu'ils se sont ménagées pour éviter l

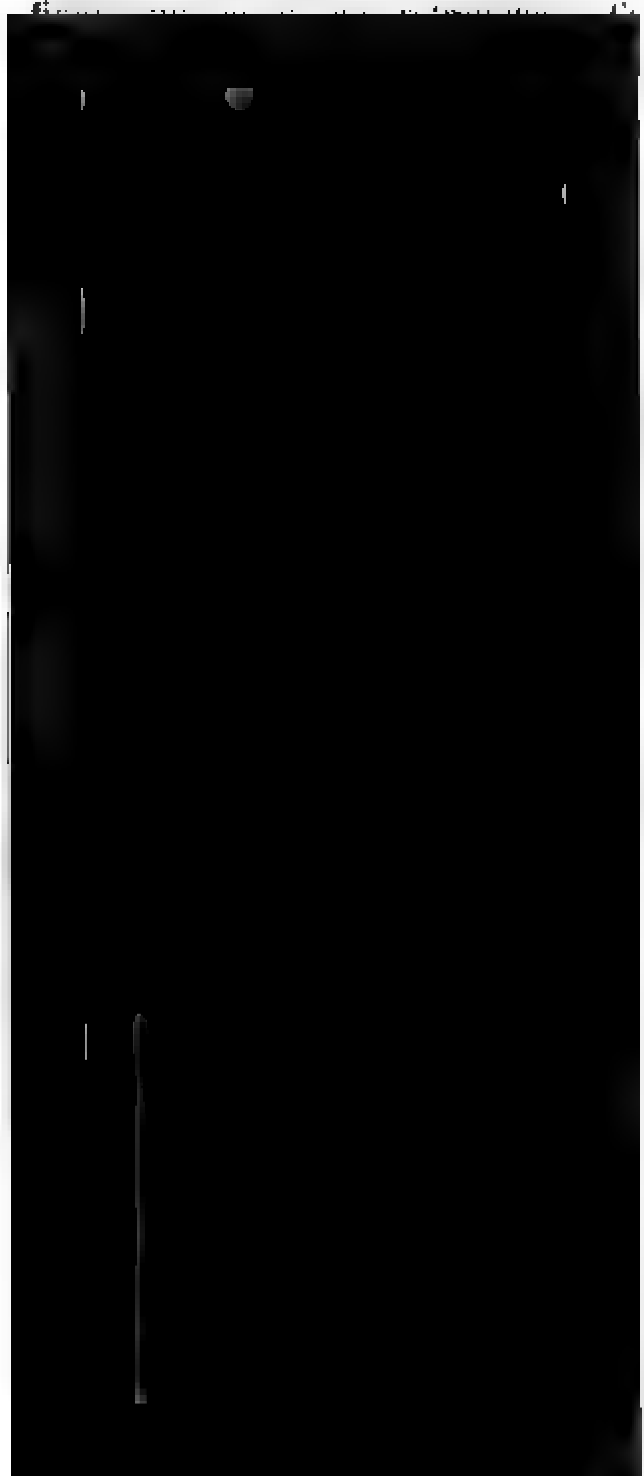
Le citoyen **Begouen** dit que si ce
sion était adoptée, les contrats ne s
rien ; tout serait abandonné à l'arbitr

Le citoyen **Defermon** dit qu'il ne p
d'écarter les stipulations, mais seule
point autoriser formellement celles q
l'usure, afin que le créancier, n'ayant
de la loi, écoute la pudeur et n'ose le
en justice. Tout se réduit à ne poi
juge à condamner un débiteur à payer
cent d'intérêt, lorsque dans le comm
serait de six pour cent.

Le citoyen **Treilhard** ne croit pa
nient aussi grand que le représente
Defermon. La pudeur empêchera touj
ostensiblement des stipulations d'un
orbitant. Les personnes qui prêtent a
stipulent des termes courts et un in
nable ; elles ne craignent point d'é
stipulation dans toute son étendue
permettent l'usure ont grand soin
parler des intérêts dans le contrat ; el
tent au capital et enveloppent le
même obligation.

Au surplus, les intérêts doivent êtr
la loi ou par la convention. Le Code
illicite tout pacte contraire aux lois.
la suite une loi fixe l'intérêt de l'arge
lation qui le porterait plus haut sera

Le consul **Cambacérès** partage c
Il pense que, pour répondre à ceux q
que le juge ne soit forcé de pronon
damnation qui répugnerait à sa co
suffirait de rétablir dans l'article 49 la



Si, par exemple, un créancier demande une somme qui lui est due depuis plusieurs années, et les intérêts à raison du retard de paiement, les tribunaux lui alloueront l'un et l'autre; mais ils ne pourront lui allouer également des intérêts pour le retard de paiement de ceux que le capital a produits. Cependant si, par une convention nouvelle, les parties avaient réglé ensemble, et si, ajoutant au capital primitif les intérêts échus, le créancier avait accordé pour le tout un nouveau crédit au débiteur, avec stipulation d'intérêts qui deviendraient le prix de ce nouveau crédit, il n'y a point de doute que la stipulation ne dût avoir ses effets.

Les citoyens **Bigot-Préameneu** et **Treilhard** disent que la section a rédigé l'article dans ce sens.

Le citoyen **Maleville** dit que dans l'ancienne jurisprudence, les intérêts ne se cumulaient jamais par jugement avec le capital, à l'effet de produire à leur tour de nouveaux intérêts : on ne souffrait pas davantage que les parties fissent elles-mêmes ce cumul; cette espèce d'usure, appelée *anatocisme*, était au contraire sévèrement réprimée. Il y avait seulement des exceptions à ce principe, et l'article discuté ne les a pas toutes rappelées.

Mais la question est de savoir si l'on doit abroger cet ancien principe, et tolérer indéfiniment la stipulation ou la condamnation judiciaire des intérêts des intérêts : l'opinant soutient hautement la négative. *Vetus urbi fœnore malum*, dit *Tacite* : il n'y a pas de plus sûr moyen pour ruiner les familles et l'État même : et l'on peut à peine se faire une idée de l'énorme et rapide progression d'une dette même modique qu'on permettra à un créancier avide de multiplier ainsi, en faisant produire sans cesse de nouveaux intérêts à d'autres intérêts.

Sans doute on ne peut pas empêcher qu'un créancier, comptant avec un débiteur qu'il tient dans les fers, l'oblige à reconnaître des intérêts échus, comme un nouveau capital qu'il lui prête. Mais la loi n a pas besoin de lui indiquer ce moyen, et surtout, elle ne doit pas autoriser formellement et sans détour les intérêts des intérêts.

Le citoyen **Pelet** dit qu'il n'a pas entendu parler du cas où la cumulation s'opérait par le fait des parties, mais du cas où les intérêts étaient liquidés judiciairement. Il est évident qu'alors ils se réunissent à la somme principale et forment un capital unique. Dès lors le retard de paiement doit leur faire produire des intérêts suivant la règle qui vient d'être posée.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) demande que toute liquidation faite, soit de gré à gré, soit judiciairement, ait également l'effet de faire produire des intérêts à la totalité des sommes dont elles constituent le débiteur.

Le citoyen **Réal** dit qu'il en résulterait un abus très-grand. Le créancier ferait assigner son débiteur à tous les trimestres, afin que les intérêts échus, se réunissant au capital, lui produisissent des intérêts.

Le citoyen **Gally** propose une autre exception qui, dit-il, a été admise par les jurisconsultes les plus scrupuleux. Il demande que les intérêts des intérêts soient dus toutes les fois qu'il y a transport à une autre personne. Par exemple, *Sextius* doit à *Mevius* une somme de 2,000 francs. Le retard du paiement a fait produire à cette somme 500 francs d'intérêts : tant que ces deux sommes sont dues à *Mevius*, les 500 francs d'intérêts ne doivent point rendre d'intérêts. Mais si *Mevius*,

ne pouvaient jamais produire d'aut
Maintenant le système est changé, l
térêt est autorisé : il faut donc que le
adoptés autrefois par les tribunaux,
rêts licites, soient étendus à ceux qu
prêt, puisqu'on ne peut admettre le
prêt à intérêt sans en admettre égale
les conséquences.

La question est renvoyée à la secti

La section IV, *de l'interprétation
tions*, est soumise à la discussion.

L'article 52 est discuté.

Le citoyen **Defermon** pense
grammatical ne présentant que des i
doit être préféré à une simple préso
tention ; en mettant en question
clairement exprimées, on parviendrai
éluder l'intention des parties sous
la mieux saisir.

Le citoyen **Bigot-Préameneu**
ticle est fait pour le cas où les terme
mal l'intention des parties qui se trou
manifestée.

Le consul **Cambacérès** dit que
textuellement copié du traité des ob
Pothier.

Les citoyens **Treilhard** et **Male**
que le citoyen *Bigot-Préameneu* a
expliqué l'esprit de l'article.

Le citoyen **Tronchet** dit que c
peut jamais devenir un moyen de dé
tention des parties ; car ce ne sera
simples allégations qu'on s'écartera
de l'acte ; ce sera d'après les indic
clairs qu'il n'exprime point la volo
tractants.

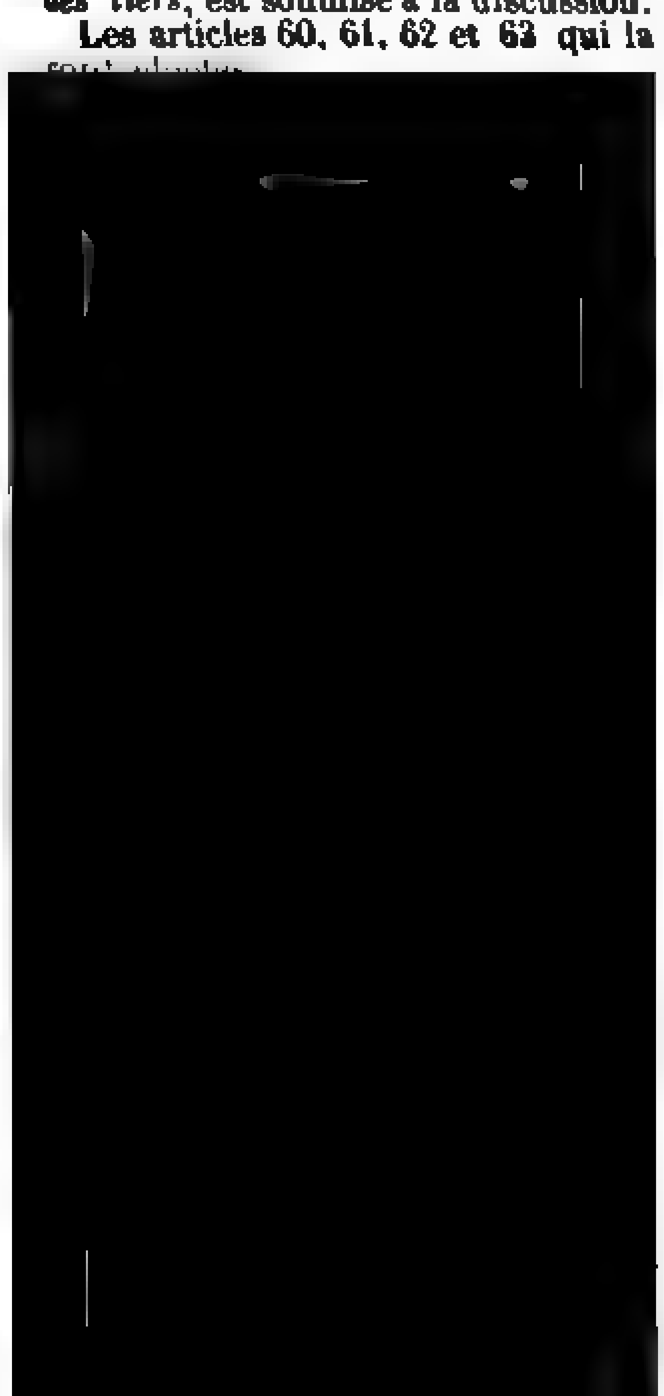
Le citoyen **Defermon** demande q
tue les mots *expressions grammatical*
sens grammatical.

L'article est adopté avec cet amend

Les articles 53, 54, 55, 56, 57, 58
adoptés.

La section V, *de l'effet des conventio
des tiers*, est soumise à la discussion.

Les articles 60, 61, 62 et 63 qui la



73, 74, 75, 76 et 77 qui composent ce paragraphe sont adoptés.

Le § II, *de la condition suspensive*, est soumis à la discussion.

L'article 78 est adopté.

L'article 79 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la section propose d'ajouter à la disposition qui termine cet article, que lorsque la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le choix de la prendre dans l'état où elle se trouve, ou d'exiger des dommages-intérêts.

L'article est adopté avec cet amendement.

Le § III, *de la condition résolutoire*, est soumis à la discussion.

Les articles 80 et 81 qui le composent, sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section II, *des obligations à terme*.

Les articles 82, 83 et 84 sont adoptés.

L'article 85 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que, dans l'usage, la faillite du débiteur ne rend exigibles les obligations à terme que lorsqu'elles sont chirographaires, attendu que le domaine engagé répond du paiement des obligations hypothécaires.

Les citoyens **Bigot-Préameneu**, **Treilhard** et **Réal** disent que toutes les obligations, de quelque nature qu'elles soient, deviennent nécessairement exigibles, parce qu'on ne peut se dispenser de procéder à la liquidation générale des dettes du failli.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il n'est cependant pas juste de faire concourir le créancier hypothécaire dans la distribution du prix des meubles, puisqu'il a d'ailleurs ses sûretés, et d'enlever aux créanciers chirographaires une partie des seuls biens sur lesquels ils pussent prendre leurs créances.

Le citoyen **Ségur** demande s'il ne conviendrait pas de retrancher du Code civil toute disposition relative aux faillites, et de renvoyer cette matière dans son entier au *Code de commerce*.

Le citoyen **Treilhard** répond qu'elle n'appartient pas exclusivement à ce dernier Code, car on peut faillir sans être marchand : à la vérité, la faillite alors est appelée *déconfiture*; mais peu importe la dénomination, lorsque la chose est la même.

Le citoyen **Defermon** reprend l'objection du citoyen *Regnauld* (*de Saint-Jean-d'Angély*) et l'appuie. Il dit que le créancier hypothécaire ayant toute sûreté pour son paiement dans l'immeuble sur lequel l'hypothèque est assise, il ne peut plus rien prétendre sur le surplus des biens : ils doivent être réservés, sans diminution, aux créanciers chirographaires.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette question est subordonnée à ce qui sera décidé sur le régime hypothécaire. Dans l'état actuel des choses, on se trouve très-embarrassé, lorsque, dans une faillite où il y a des créances hypothécaires et des créances chirographaires, les unes à terme, les autres exigibles, les unes et les autres viennent alternativement. L'hypothèque ne prive pas le créancier de son recours sur les autres biens. Il est donc impossible de payer les chirographaires tant que les créances hypothécaires à terme ne sont pas payées.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que le paiement du créancier hypothécaire, mais à terme, n'est point l'objet de l'article; il ne concerne que le débiteur, auquel il ôte le droit de se prévaloir du terme.

ne pouvaient jamais produire d'au
Maintenant le système est changé,
térêt est autorisé : il faut donc que l
adoptés autrefois par les tribunaux,
rêts licites, soient étendus à ceux qu
prêt, puisqu'on ne peut admettre le
prêt à intérêt sans en admettre égal
les conséquences.

La question est renvoyée à la sect

La section IV, *de l'interprétation
tions*, est soumise à la discussion.

L'article 52 est discuté.

Le citoyen **Defermon** pense
grammatical ne présentant que des
doit être préféré à une simple préso
tention ; en mettant en question
clairement exprimée, on parviendra
éluder l'intention des parties sous
la mieux saisir.

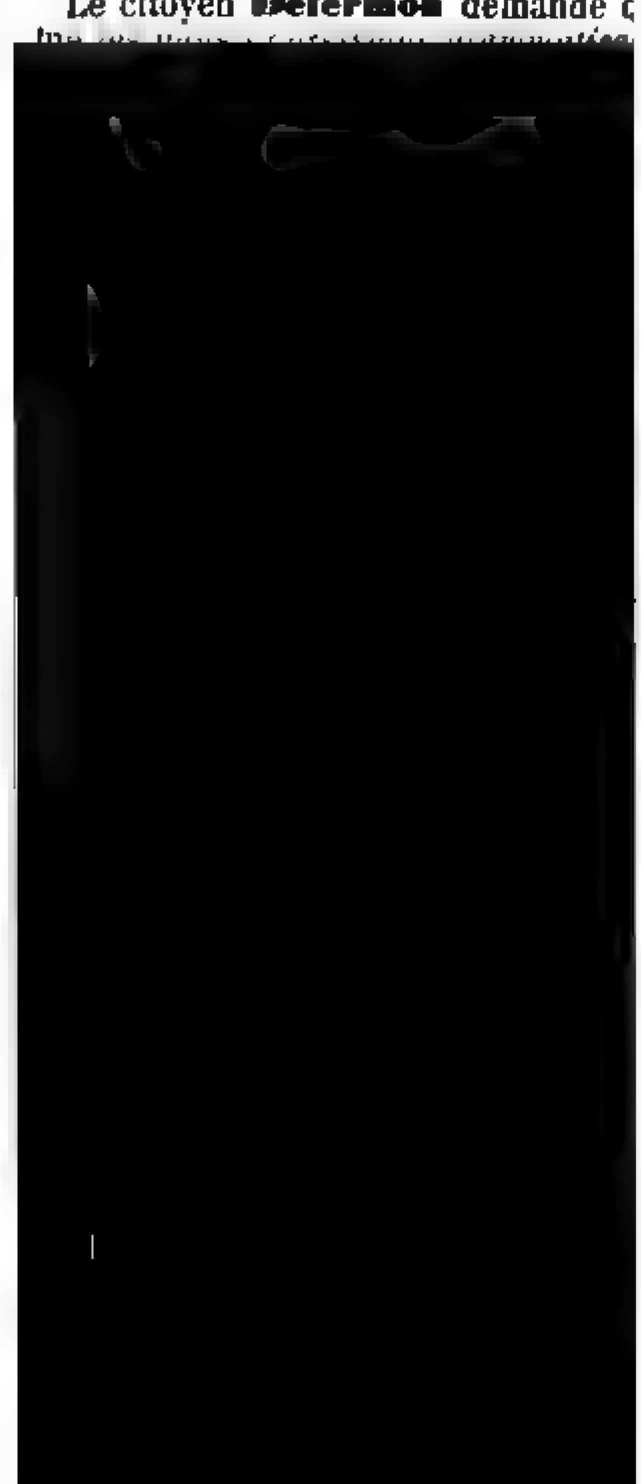
Le citoyen **Bigot-Préameneu**
ticle est fait pour le cas où les terme
mal l'intention des parties qui se trou
manifestée.

Le consul **Cambacérès** dit que
textuellement copié du traité des o
Pothier.

Les citoyens **Treilhard** et **Mal**
que le citoyen *Bigot-Préameneu* a
expliqué l'esprit de l'article.

Le citoyen **Tronchet** dit que c
peut jamais devenir un moyen de dé
tention des parties ; car ce ne sera
simples allégations qu'on s'écarter
de l'acte ; ce sera d'après les indi
clairs qu'il n'exprime point la volo
tractants.

Le citoyen **Defermon** demande c



73, 74, 75, 76 et 77 qui composent ce paragraphe sont adoptés.

Le § II, *de la condition suspensive*, est soumis à la discussion.

L'article 78 est adopté.

L'article 79 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que la section propose d'ajouter à la disposition qui termine cet article, que lorsque la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le choix de la prendre dans l'état où elle se trouve, ou d'exiger des dommages-intérêts.

L'article est adopté avec cet amendement.

Le § III, *de la condition résolutoire*, est soumis à la discussion.

Les articles 80 et 81 qui le composent, sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section II, *des obligations à terme*.

Les articles 82, 83 et 84 sont adoptés.

L'article 85 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que, dans l'usage, la faillite du débiteur ne rend exigibles les obligations à terme que lorsqu'elles sont chirographaires, attendu que le domaine engagé répond du paiement des obligations hypothécaires.

Les citoyens **Bigot-Préameneu**, **Treilhard** et **Réal** disent que toutes les obligations, de quelque nature qu'elles soient, deviennent nécessairement exigibles, parce qu'on ne peut se dispenser de procéder à la liquidation générale des dettes du failli.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit qu'il n'est cependant pas juste de faire concourir le créancier hypothécaire dans la distribution du prix des meubles, puisqu'il a d'ailleurs ses sûretés, et d'enlever aux créanciers chirographaires une partie des seuls biens sur lesquels ils pussent prendre leurs créances.

Le citoyen **Ségur** demande s'il ne conviendrait pas de retrancher du Code civil toute disposition relative aux faillites, et de renvoyer cette matière dans son entier au *Code de commerce*.

Le citoyen **Treilhard** répond qu'elle n'appartient pas exclusivement à ce dernier Code, car on peut faillir sans être marchand : à la vérité, la faillite alors est appelée *déconfiture* ; mais peu importe la dénomination, lorsque la chose est la même.

Le citoyen **Defermon** reprend l'objection du citoyen *Regnauld* (*de Saint-Jean-d'Angély*) et l'appuie. Il dit que le créancier hypothécaire ayant toute sûreté pour son paiement dans l'immeuble sur lequel l'hypothèque est assise, il ne peut plus rien prétendre sur le surplus des biens : ils doivent être réservés, sans diminution, aux créanciers chirographaires.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette question est subordonnée à ce qui sera décidé sur le régime hypothécaire. Dans l'état actuel des choses, on se trouve très-embarrassé, lorsque, dans une faillite où il y a des créances hypothécaires et des créances chirographaires, les unes à terme, les autres exigibles, les unes et les autres viennent alternativement. L'hypothèque ne prive pas le créancier de son recours sur les autres biens. Il est donc impossible de payer les chirographaires tant que les créances hypothécaires à terme ne sont pas payées.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que le paiement du créancier hypothécaire, mais à terme, n'est point l'objet de l'article ; il ne concerne que le débiteur, auquel il ôte le droit de se prévaloir du terme.

L'article est supprimé.

Les articles 127, 128, 129 et 130 sont

Le citoyen **Bigot-Préameneu** p
chapitre IV *de l'extinction des obligation*

L'article 131 est adopté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait
a section Ire, *du paiement.*

Le § Ier, *du paiement en général*, est
a discussion.

Les articles 132, 133 et 134 sont adop

L'article 135 est discuté.

Le citoyen **Ségur** dit que la dernièı
ion de cet article peut avoir des incon
i, par exemple, le débiteur paie à
réanciers de son créancier qui, dans
gements de ce dernier, ne devait l'êtr
l'autres créanciers plus urgents, il m
pour lequel il paie.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** ré
dans ce cas, le paiement n'ayant point
profit de celui qui se trouve libéré, la
qui l'a fait ne peut se prévaloir de l'a
puisqu'il ne s'applique qu'à l'espèce où
ion a été réellement utile à celui do
anéanti l'obligation.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-*
pense que l'observation du citoyen *Ség*
lée. En effet, une personne peut avoir
créanciers, dont les uns, à raison du ti
créance, méritent la préférence sur
telle serait, par exemple, la créance de
a fourni des choses nécessaires à la vie
port à celui qui n'a fourni que des
luxe.

Le citoyen **Réal** dit que les citoyen
Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*) ne
point la disposition de l'article, sous
qu'elle est présentée. Elle ne prononce
que l'extinction de l'obligation; ce qui
à la subrogation sera réglé ailleurs.

Le citoyen **Defermon** dit que si *P*
une somme de mille francs à *Jacques*, qu
doive une pareille somme à *Paul*, et
soit payé par *Pierre*, celui-ci devient n
ment créancier de *Jacques*, et qu'alors l
sati est in contestable il pourrait y



sur son créancier, et de venir ensuite les compenser pour leur valeur intégrale.

Le consul **Cambacérès** dit que ces raisonnements ne sont que spécieux. Il est certain que le principe rappelé par la section peut entraîner quelques abus; mais les tribunaux y porteront remède, en prononçant d'après les circonstances. Par exemple, dans l'hypothèse présentée par le citoyen *Regnauld* (*de Saint-Jean-d'Angély*), si le paiement a empêché le créancier d'éteindre des dettes plus urgentes que celle dont elle le libère, les tribunaux décideront qu'il n'a point tourné à son profit.

En général, les lois ont toujours été et doivent être favorables à la libération; elles accueillent donc tous les moyens qui l'opèrent, toutes les fois qu'il n'en résulte pas de préjudice pour des tiers. L'article proposé contient cette limitation. Si cependant on désire qu'elle soit plus formellement énoncée, il suffit de dire que le *paiement ne sera valable que lorsqu'il n'aura point porté préjudice au créancier*. Ce ne serait, au surplus, que rendre la même idée par d'autres expressions. Mais il y aurait beaucoup d'inconvénients à retrancher l'article sans rien mettre à la place; ce serait renverser les principes reçus.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) adopte la rédaction du Consul.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe que l'article est pour le cas où celui qui reçoit n'a pas de pouvoir, et décide qu'alors le paiement sera valable lorsqu'il aura tourné au profit de celui qu'il libère. Ainsi tout se réduira à prouver qu'il a été avantageux au créancier; preuve moins incertaine que celle qui tendrait à établir que le paiement ne lui a pas été préjudiciable.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article va même plus loin que ne demande le citoyen *Regnauld* (*de Saint-Jean-d'Angély*); car il ne se borne pas à exiger que le paiement n'ait point été préjudiciable au créancier, il veut encore que le paiement lui ait été avantageux.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'on est hors de la question. Une dette ne peut être éteinte que par le paiement, et le paiement peut être fait par tous ceux qui le veulent; or si A doit mille francs à B, et B à C, il y a deux dettes différentes. Si donc on paie à *C* la dette de *B*, on ne paie pas celle de *A*; on paie une autre dette.

Le consul **Cambacérès** dit que l'article proposé par la section est conforme à la doctrine de *Pothier*, dans son traité des *obligations*.

Le citoyen **Réal** dit que tel a toujours été l'usage.

Le consul **Cambacérès** pense qu'il ne faut rien innover; que les difficultés qui pourront s'élever dans quelques cas particuliers seront réglées par les tribunaux.

L'article est adopté.

Les articles 136, 137, 138 et 139 sont adoptés.

L'article 140 est discuté.

Le consul **Cambacérès** demande si cet article autoriserait le juge à prononcer la division du paiement, même lorsqu'il y aurait une stipulation contraire. Il pense que ce serait donner trop de pouvoir aux tribunaux.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que plus la loi laisse de latitude aux tribunaux pour modifier les conventions, moins il existe de crédit.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il n'a pas été dans l'intention de la section de donner à la disposition l'étendue dont a parlé le Consul; qu'au surplus le projet présenté offre des chan-

SEANCE

DU 25 BRUMAIRE AN XII DE LA RÉPU

(*Jeudi 10 novembre 1803*)

Le Second Consul préside la séa

On prend la discussion du titre II *des contrats ou des obligations conven général.*

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fa la section II du chapitre IV, *de la no*

Les articles 164, 165, 166, 167, 1 171, 172, 173 et 174 qui la com adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fa la section III, *de la remise de la dette*

Les articles 175, 176 et 177 sont ac

L'article 178 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** pense qu'il n' d'obliger le débiteur à prouver que l la grosse a été volontaire. Il est mêm concilier cette condition avec la présc blie par la première disposition de l'a mise de la grosse est toujours supposé tant que le créancier ne prouve pa pièce est parvenue dans la main du dol, par surprise, ou parce qu'elle s'

Le citoyen **Treilhard** dit que l'ar jet de Code civil était ainsi conçu : « remise de la grosse du titre ne su « faire présumer la remise de la dett « ment. » La section a pensé que la présentée dans ces termes donnerait coup de contestations; elle est partie que la remise de la grosse au débit l'intention de se libérer, mais qu'il n'y réelle que celle qui est volontaire : o grosse peut être tombée au pouvoir par beaucoup d'autres causes, il est lui permettre de se prévaloir de cette c qu'en justifiant qu'elle est l'effet de la créancier. Ce fait, au reste, pourra êtr toutes les manières, par témoins, par enfin par tous les indices qu'il sera rassembler et de produire.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne



moyen de lever les difficultés; car, soit qu'on charge le débiteur de prouver que la remise de la grosse a été volontaire, soit qu'on charge le créancier de prouver qu'elle ne l'a pas été, la preuve sera impossible dans beaucoup d'hypothèses.

L'article doit donc être supprimé.

Le citoyen **Jollivet** appuie cette proposition. L'article proposé lui paraît être en opposition avec les articles 223 et 224 du chapitre V, qui ne placent pas la remise de la grosse au rang des preuves du paiement.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que jusqu'ici la remise du titre a eu cet effet, et que la sûreté du créancier n'a néanmoins pas été compromise. La grosse est considérée comme un double de l'original; ainsi, quand le créancier la remet au débiteur, il est présumé avoir voulu anéantir le titre pour opérer la libération.

Le consul **Cambacérès** dit que *Pothier*, dans son traité des *obligations*, fait une distinction entre les actes authentiques dont il reste minute et les simples billets ou titres en brevet; cet auteur n'admet la présomption de la libération par l'effet de la remise du titre, qu'à l'égard des actes de cette dernière espèce, et ne l'étend aux grosses que lorsqu'elle est soutenue de quelque autre fait probant.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette distinction est dans la nature des choses; qu'elle justifie l'article proposé par la commission pour décider que la remise de la grosse, quand elle seule, ne libère pas le débiteur.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'opinion de *Pothier* est la base de la disposition que la section présente. Dans la doctrine de cet auteur, la remise d'une obligation sous seing privé est une preuve de libération, parce que le créancier se dépouillant en entier du seul titre sur lequel il pût établir son action, renonce évidemment à l'exercer.

S'il y a parité de motifs dans le cas où le créancier remet la grosse de l'obligation, point de doute qu'il ne doive aussi y avoir parité de droit. Or pourquoi prend-on une grosse? Parce que la minute ne pouvant sortir des mains du notaire, on veut cependant que le créancier en ait un double. La grosse est si bien considérée comme pièce originale, qu'il est défendu au notaire d'en délivrer une seconde sans y être autorisé par le juge, et que la permission du juge n'est accordée que sur la preuve que la dernière grosse s'est égarée et que la créance n'est pas éteinte.

Cependant, comme la grosse peut être parvenue au débiteur par une autre cause que la remise volontaire, et qu'alors il est possible d'en obtenir une seconde, puisque la minute existe, *Pothier* dit avec raison que la libération du débiteur ne résulte pas de la seule circonstance qu'il est en possession de la grosse. La section adopte entièrement cette opinion, et elle entre parfaitement dans l'esprit de *Pothier*, lorsqu'elle exige du débiteur la preuve que la grosse lui a été *volontairement* remise.

On ne peut néanmoins se dissimuler la force des objections qui ont été faites contre cette disposition : dans l'exécution, elle serait presque illusoire. Cette considération détermine le citoyen *Treilhard* à appuyer l'avis ouvert d'abord par le citoyen *Tronchet*, et à réputer la libération acquise, si le créancier ne prouve que la grosse n'est pas sortie de sa main par une remise volontaire.

SEANCE

DU 25 BRUMAIRE AN XII DE LA RÉP

(*Jeudi* 10 *novembre* 180

Le Second Consul préside la séa

On prend la discussion du titre II
Les contrats ou des obligations convc
général.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** f
la section II du chapitre IV, *de la n*

Les articles 164, 165, 166, 167, 1
171, 172, 173 et 174 qui la con
adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** f
a section III, *de la remise de la dett*

Les articles 175, 176 et 177 sont a

L'article 178 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** pense qu'il n
d'obliger le débiteur à prouver que
la grosse a été volontaire. Il est mên
concilier cette condition avec la prés
blie par la première disposition de l'a
mise de la grosse est toujours suppos
tant que le créancier ne prouve pa
pièce est parvenue dans la main du
dol, par surprise, ou parce qu'elle s

Le citoyen **Treilhard** dit que l'a
jet de Code civil était ainsi conçu :
« remise de la grosse du titre ne su
« faire présumer la remise de la dett
« ment. » La section a pensé que l
présentée dans ces termes donnerait
coup de contestations, elle est partic
que la remise de la grosse au débi
l'intention de se libérer, mais qu'il n'y
réelle que celle qui est volontaire : c
grosse peut être tombée au pouvoir
par beaucoup d'autres causes, il est
lui permettre de se prévaloir de cette c
qu'en justifiant qu'elle est l'effet de l
créancier. Ce fait, au reste, pourra êtr
toutes les manières, par témoins, par
enfin par tous les indices qu'il sera
rassembler et de produire.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne
[redacted]

moyen de lever les difficultés; car, soit qu'on charge le débiteur de prouver que la remise de la grosse a été volontaire, soit qu'on charge le créancier de prouver qu'elle ne l'a pas été, la preuve sera impossible dans beaucoup d'hypothèses.

L'article doit donc être supprimé.

Le citoyen **Jollivet** appuie cette proposition. L'article proposé lui paraît être en opposition avec les articles 223 et 224 du chapitre V, qui ne placent pas la remise de la grosse au rang des preuves du paiement.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que jusqu'ici la remise du titre a eu cet effet, et que la sûreté du créancier n'a néanmoins pas été compromise. La grosse est considérée comme un double de l'original; ainsi, quand le créancier la remet au débiteur, il est présumé avoir voulu anéantir le titre pour opérer la libération.

Le consul **Cambacérès** dit que *Pothier*, dans son traité des *obligations*, fait une distinction entre les actes authentiques dont il reste minute et les simples billets ou titres en brevet; cet auteur n'admet la présomption de la libération par l'effet de la remise du titre, qu'à l'égard des actes de cette dernière espèce, et ne l'étend aux grosses que lorsqu'elle est soutenue de quelque autre fait probant.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette distinction est dans la nature des choses; qu'elle justifie l'article proposé par la commission pour décider que la remise de la grosse, quand elle seule, ne libère pas le débiteur.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'opinion de *Pothier* est la base de la disposition que la section présente. Dans la doctrine de cet auteur, la remise d'une obligation sous seing privé est une preuve de libération, parce que le créancier se dépouillant en entier du seul titre sur lequel il pût établir son action, renonce évidemment à l'exercer.

S'il y a parité de motifs dans le cas où le créancier remet la grosse de l'obligation, point de doute qu'il ne doive aussi y avoir parité de droit. Or pourquoi prend-on une grosse? Parce que la minute ne pouvant sortir des mains du notaire, on veut cependant que le créancier en ait un double. La grosse est si bien considérée comme pièce originale, qu'il est défendu au notaire d'en délivrer une seconde sans y être autorisé par le juge, et que la permission du juge n'est accordée que sur la preuve que la dernière grosse s'est égarée et que la créance n'est pas éteinte.

Cependant, comme la grosse peut être parvenue au débiteur par une autre cause que la remise volontaire, et qu'alors il est possible d'en obtenir une seconde, puisque la minute existe, *Pothier* dit avec raison que la libération du débiteur ne résulte pas de la seule circonstance qu'il est en possession de la grosse. La section adopte entièrement cette opinion, et elle entre parfaitement dans l'esprit de *Pothier*, lorsqu'elle exige du débiteur la preuve que la grosse lui a été *volontairement* remise.

On ne peut néanmoins se dissimuler la force des objections qui ont été faites contre cette disposition : dans l'exécution, elle serait presque illusoire. Cette considération détermine le citoyen *Treilhard* à appuyer l'avis ouvert d'abord par le citoyen *Tronchet*, et à réputer la libération acquise, si le créancier ne prouve que la grosse n'est pas sortie de sa main par une remise volontaire.

SEANCE

DU 25 BRUMAIRE AN XII DE LA RÉPU

(*Jeudi* 10 *novembre* 1803)

Le **Second Consul** préside la séa

On prend la discussion du titre II
*des contrats ou des obligations conven
général*.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fa
la section II du chapitre IV, *de la no*

Les articles 164, 165, 166, 167, 1
171, 172, 173 et 174 qui la com
adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fa
la section III, *de la remise de la dette.*

Les articles 175, 176 et 177 sont ad

L'article 178 est discuté.

Le citoyen **Tronchet** pense qu'il n'
d'obliger le débiteur à prouver que l
la grosse a été volontaire. Il est mêm
concilier cette condition avec la préso
blie par la première disposition de l'a
mise de la grosse est toujours supposé
tant que le créancier ne prouve pa
pièce est parvenue dans la main du
dol, par surprise, ou parce qu'elle s'é

Le citoyen **Treilhard** dit que l'art
jet de Code civil était ainsi conçu
« remise de la grosse du titre ne su
« faire présumer la remise de la dett
« ment. » La section a pensé que la
présentée dans ces termes donnerait
coup de contestations ; elle est partie
que la remise de la grosse au débit
l'intention de se libérer, mais qu'il n'y
réelle que celle qui est volontaire : o
grosse peut être tombée au pouvoir
par beaucoup d'autres causes, il est
lui permettre de se prévaloir de cette c
qu'en justifiant qu'elle est l'effet de la
créancier. Ce fait, au reste, pourra êtr
toutes les manières, par témoins, par
enfin par tous les indices qu'il sera
rassembler et de produire.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne

[redacted]

moyen de lever les difficultés ; car, soit qu'on charge le débiteur de prouver que la remise de la grosse a été volontaire, soit qu'on charge le créancier de prouver qu'elle ne l'a pas été, la preuve sera impossible dans beaucoup d'hypothèses.

L'article doit donc être supprimé.

Le citoyen **Jollivet** appuie cette proposition. L'article proposé lui paraît être en opposition avec les articles 223 et 224 du chapitre V, qui ne placent pas la remise de la grosse au rang des preuves du paiement.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que jusqu'ici la remise du titre a eu cet effet, et que la sûreté du créancier n'a néanmoins pas été compromise. La grosse est considérée comme un double de l'original ; ainsi, quand le créancier la remet au débiteur, il est présumé avoir voulu anéantir le titre pour opérer la libération.

Le consul **Cambacérès** dit que *Pothier*, dans son traité des *obligations*, fait une distinction entre les actes authentiques dont il reste minute et les simples billets ou titres en brevet ; cet auteur n'admet la présomption de la libération par l'effet de la remise du titre, qu'à l'égard des actes de cette dernière espèce, et ne l'étend aux grosses que lorsqu'elle est soutenue de quelque autre fait probant.

Le citoyen **Tronchet** dit que cette distinction est dans la nature des choses ; qu'elle justifie l'article proposé par la commission pour décider que la remise de la grosse, quand elle seule, ne libère pas le débiteur.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'opinion de *Pothier* est la base de la disposition que la section présente. Dans la doctrine de cet auteur, la remise d'une obligation sous seing privé est une preuve de libération, parce que le créancier se dépouillant en entier du seul titre sur lequel il pût établir son action, renonce évidemment à l'exercer.

S'il y a parité de motifs dans le cas où le créancier remet la grosse de l'obligation, point de doute qu'il ne doive aussi y avoir parité de droit. Or pourquoi prend-on une grosse ? Parce que la minute ne pouvant sortir des mains du notaire, on veut cependant que le créancier en ait un double. La grosse est si bien considérée comme pièce originale, qu'il est défendu au notaire d'en délivrer une seconde sans y être autorisé par le juge, et que la permission du juge n'est accordée que sur la preuve que la dernière grosse s'est égarée et que la créance n'est pas éteinte.

Cependant, comme la grosse peut être parvenue au débiteur par une autre cause que la remise volontaire, et qu'alors il est possible d'en obtenir une seconde, puisque la minute existe, *Pothier* dit avec raison que la libération du débiteur ne résulte pas de la seule circonstance qu'il est en possession de la grosse. La section adopte entièrement cette opinion, et elle entre parfaitement dans l'esprit de *Pothier*, lorsqu'elle exige du débiteur la preuve que la grosse lui a été *volontairement* remise.

On ne peut néanmoins se dissimuler la force des objections qui ont été faites contre cette disposition : dans l'exécution, elle serait presque illusoire. Cette considération détermine le citoyen *Treilhard* à appuyer l'avis ouvert d'abord par le citoyen *Tronchet*, et à réputer la libération acquise, si le créancier ne prouve que la grosse n'est pas sortie de sa main par une remise volontaire.

en relâchant la caution, le créancie
dans certaines circonstances, à des ri
il est juste de lui donner l'indemnité.

Au surplus, la caution ne s'engage
ment qu'au moyen d'arrangements p
qu'elle prend avec le débiteur; ainsi l
seul mérite véritablement la protectio

Le citoyen **Treilhard** dit que le cr
prenant une caution, n'a d'autre ob
pourvoir à la sûreté de sa créance :
reçoit, cet objet est rempli jusqu'à c
de la somme qu'il recouvre. Les lois r
cautionnement gratuit et officieux, et
tif elles accordent de la faveur aux ca
moindre est de faire tourner à leur pr
boursement partiel qui diminue rée
dette. La disposition présentée est don
aux principes de la justice et à l'esprit
de cautionnement.

Le citoyen **Ségur** dit que cette dispo
facilement éludée. Si le créancier man
licatesse, il recevra le prix moyennan
relâche la caution, et n'exprimera
qu'une décharge pure et simple.

Le citoyen **Treilhard** dit que la l
rien contre les fraudes que rien ne tra

L'article est adopté.

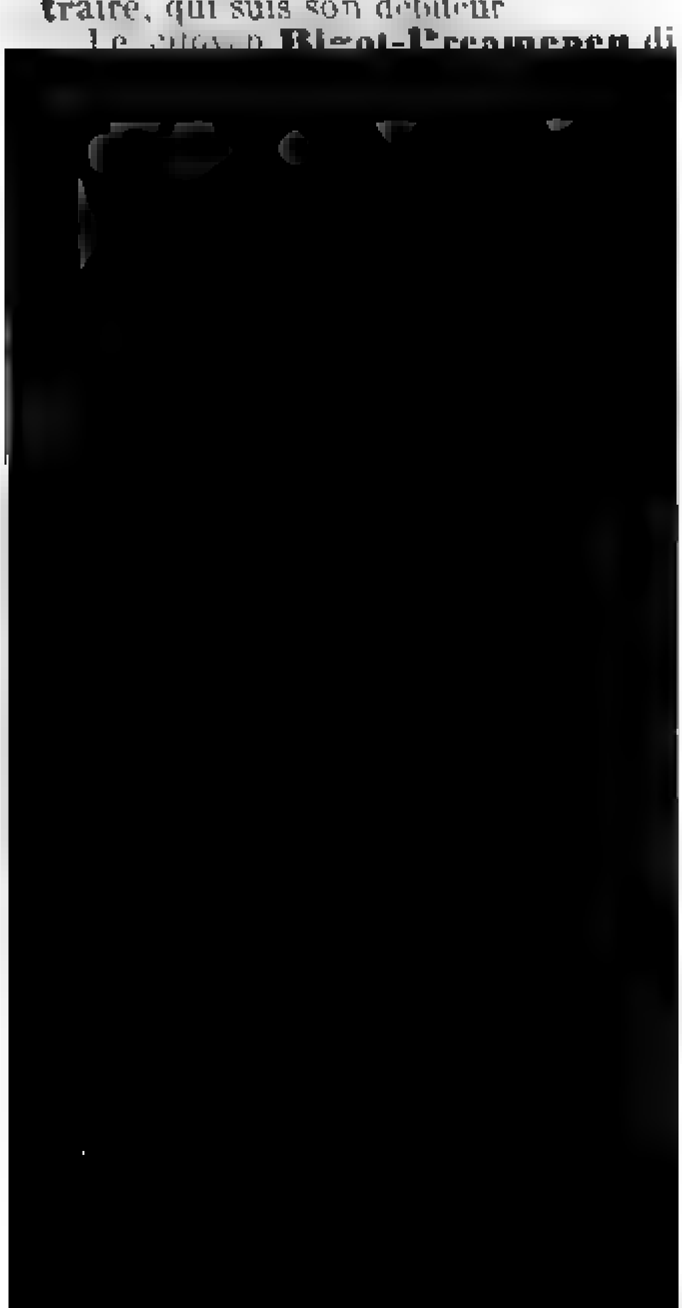
Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait
la section VI, *de la compensation*.

L'article 182 est adopté.

L'article 183 est discuté.

Le citoyen **Maleville** propose d'éte
cle aux créances faciles à liquider Si
était incontestable, et que, pour en fix
tant précis, il ne fallût plus qu'une
qui pût se faire sans difficulté, il ser
d'obliger le créancier à payer ce qu'il
débiteur, quoiqu'on fût bien convain
lui doit plus rien : par exemple, si j'ai
billet cent francs à un artisan qui m'
pour une somme plus forte de choses d
tier, il serait dur de l'obliger à me
somme, lorsqu'il oppose la compensati
est si facile de vérifier que c'est mo
traire, qui suis son débiteur

Le citoyen **Bigot-Préameneu** di



quider sa créance et d'accomplir la compensation.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'effet de la compensation de droit est tel, qu'au moment où les deux créances se rencontrent, elles s'éteignent réciproquement, et les intérêts qu'elles pourraient produire cessent de courir.

Il ne faut pas confondre la compensation de droit avec la compensation judiciaire que des motifs d'équité font admettre par le motif qui vient d'être expliqué.

Le citoyen **Maleville** dit que du moins il est nécessaire d'exprimer dans l'article ce pouvoir qu'on attribue au juge ; qu'au surplus sa proposition est conforme au texte de la loi romaine, au sentiment de *Dumoulin*, de *Ricard*, des auteurs du répertoire de jurisprudence ; qu'il est permis au débiteur d'opposer sa créance, quoique non encore liquidée, à la demande de son créancier, pourvu que cette créance soit facile à liquider.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que jamais les tribunaux ne font cesser l'intérêt que depuis la liquidation ; ce qui prouve qu'ils ne distinguent pas entre le cas où elle est facile et celui où elle rencontre plus de difficultés.

Le citoyen **Maleville** dit que la jurisprudence dont parle le citoyen *Bigot-Préameneu* n'est ni générale, ni fondée en principe ; que de quelque manière qu'une créance soit payée, il est bien constant qu'elle ne peut plus produire d'intérêts dès qu'elle se trouve acquittée ; mais qu'il se contente au surplus des explications que donnera le procès-verbal : elles suffiront pour faire connaître au juge qu'il peut admettre la compensation d'équité en différant la condamnation.

L'article est adopté.

L'article 184 est discuté.

Le consul **Cambacérès** rappelle que jamais la compensation n'a été admise à l'égard des impositions. Peut-être serait-il utile d'énoncer le principe dans cet article.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répond que la disposition étant dans l'ordre civil, est étrangère aux impositions qui tiennent à l'ordre public. Rien ne doit en arrêter le paiement : l'intérêt général exige que l'État ne soit pas privé de ses revenus.

Le citoyen **Portalis** dit qu'il n'y a de compensation avec le trésor public que lorsqu'il doit à la manière des particuliers et qu'on lui doit de la même manière, c'est-à-dire lorsque la dette naît de contrats régis par le droit civil, comme serait, par exemple, un contrat de vente.

L'article est adopté.

Les articles 185, 186, 187, 188, 189 et 190 sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section V, *de la confusion*.

Les articles 191 et 192 qui la composent sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section VI : *de l'extinction ou de la perte de la chose due*.

Les articles 193 et 194 qui la composent sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section VII, *de l'action en nullité ou en rescision des conventions*.

L'article 195 est adopté.

L'article 196 est discuté.

Le citoyen **Berlier** attaque la seconde partie de l'article, en ce qu'elle préjuge que le majeur pourra être restitué pour lésion dans le prix des immeubles par lui vendus, ce qui tend à faire

use de lésion en matière de ventes, qu
ire valoir pour la rétablir? *l'ancien usa*
était un abus démontré, et quoique cet
: rescision nous vint du droit romain, e
ment de la loi *rem majoris*, ce serait fa
érer le respect pour cette législation et
avage, que de n'oser y toucher dans d
ussi évidemment défectueux.

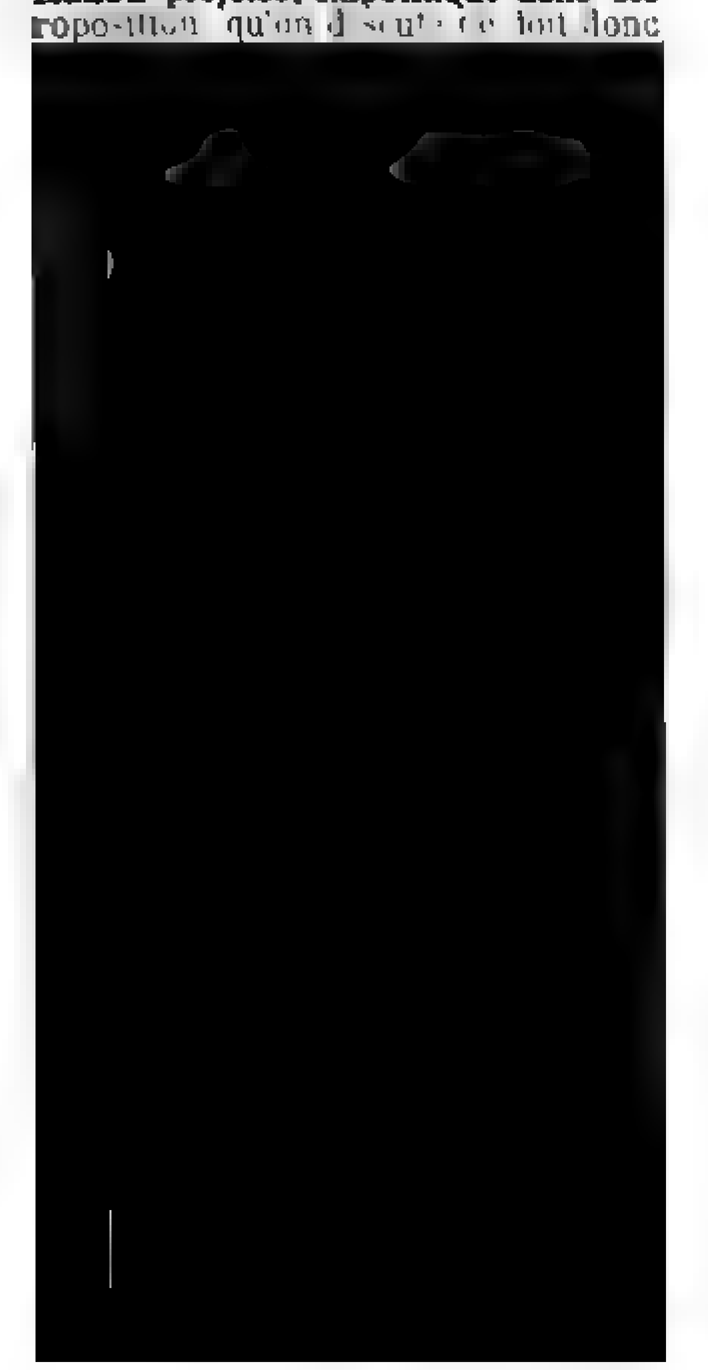
Dira-t-on, pour autoriser la rescision
agit, qu'elle est admise pour lésion du
uart, dans les partages entre cohériti
'abord, il y a dans cette dernière espèc
f d'un ordre supérieur, c'est le mainti
ilité entre cohéritiers; d'un autre côté,
on appartient à chacun des cohéritiers
omme dans la rescision pour vente, i
ontractants : ainsi nulle analogie ni
auses, ni dans la substance de l'action
mplique si peu contradiction, que tous
ets de code, le dernier excepté, et la lo
u 14 fructidor an III, en rejetant toute
our vente, la maintenaient à l'égard des
ntre cohéritiers.

Opposera-t-on enfin l'intérêt du fisc? Pou
ette objection, l'opinant lit les observa
ibunal d'appel de Rouen, et se fortifie d
ents par lesquels ce tribunal repouss
tique proposition des rédacteurs du
ode civil.

Le citoyen **Berlier** termine en obser
malgré la propension des hommes à
ontre ce qui froisse leurs habitudes, l
end point dans la société réclamer con
tion de l'action dont il s'agit; ainsi le
es citoyens a vaincu la routine, et
preuve mérite le respect du législateu

Une réflexion enfin qui mérite aussi d
réciée par le Conseil, c'est que la lésio
moitié ne peut guère exister qu'à l'égard
eurs obérés, et qu'alors leurs créancie
técaires peuvent surenchérir et faire ain
grief, soit qu'on maintienne la loi de l
n VII, soit qu'on en revienne à l'édit de

Inutile sous ce rapport, injuste dans s
isation projetée, impolitique dans ses
ropo-ition qu'on d scute ne iont donc



l'ordre public. La loi du 14 fructidor an III ne l'abroge pas sous ce rapport, mais parce que sous l'empire du papier-monnaie elle était devenue inexécutable. Au milieu de la décroissance de la monnaie d'alors, on ne pouvait plus déterminer exactement la valeur donnée aux choses. Cette raison est la seule que le rapporteur de la loi du 14 fructidor ait présentée.

On a parlé de l'incertitude que le système de la rescision jette, dit-on, sur la propriété. Mais par le passé il n'a pas eu cet effet; et l'inconvénient sera encore moindre pour l'avenir, puisque la section proposera de réduire l'action à quatre ans.

On objecte que peu de ces actions réussissent. C'est un motif de plus de la maintenir. Un vendeur ne s'exposera à une expertise et à l'embarras d'un procès, que lorsqu'il aura la conviction intime que la cause est juste.

L'opinant ne tire aucune induction de ce qui se pratique à l'égard des partages. Il reconnaît que par rapport à ces actes, la rescision est fondée sur d'autres principes que par rapport à la vente.

Mais il lui semble qu'une disposition dictée par l'humanité et par la justice, qui devient un frein contre la spoliation de l'homme nécessiteux; qui, depuis des siècles qu'elle existe, n'a pas troublé l'ordre public; dont les effets vont être resserrés dans un délai plus court; contre laquelle il ne s'est élevé de réclamation que de la part d'un seul tribunal; qui n'a été abrogée que par des raisons de circonstance, doit être rétablie, et qu'il n'y a point de motifs pour ne pas revenir aux principes.

Elle ne serait pas suppléée par la surenchère, car souvent c'est pour réparer des malheurs et pour ne pas avoir recours aux emprunts, que l'on est contraint de vendre à tout prix. La surenchère deviendra une garantie de plus pour les cas où elle pourra être un remède à la lésion.

Le citoyen **Defermon** dit que les principes sur lesquels on fonde le rétablissement de la rescision pour lésion d'outre moitié à l'égard des immeubles, obligeraient de l'accorder également contre la vente des meubles. Les motifs d'équité qu'on fait valoir sont les mêmes dans les deux cas. L'intérêt du vendeur n'est pas moins grand dans l'un que dans l'autre. Celui qui vend à vil prix sa manufacture nuit autant et quelquefois plus à sa fortune que celui qui fait des sacrifices sur la valeur de son champ.

Mais entre majeurs, la fraude, la violence, le dol, sont les seules causes qui doivent amener la résolution des contrats.

Avant la Révolution on s'écartait de ce principe, et on admettait la rescision pour cause de lésion, parce que le système de toute la législation tendait à maintenir les biens dans les familles, et principalement dans les mains des seigneurs. C'est dans cet esprit qu'elle avait institué aussi le retrait lignager. Le système est maintenant changé. On a supprimé le retrait lignager par respect pour la foi des contrats, et aussi parce que celui qui se défait de son bien est ordinairement moins en état de le bien cultiver que celui qui l'achète. Ces considérations doivent également écarter la rescision pour cause de lésion entre majeurs.

Le citoyen **Portalis** dit que la question est de savoir si l'on doit renoncer au droit qui établit la rescision pour cause de lésion, ou si l'on doit le maintenir; car la législation intermédiaire n'est pas assez affermie pour qu'on puisse regarder l'ancien droit comme irrévocablement aboli.

On soutient que cet ancien droit blesse égale-

plus fixe. Il s'écoulera peut-être un si
que le changement s'opère et se consol

Les circonstances repoussent donc l
sement de la rescision pour lésion.

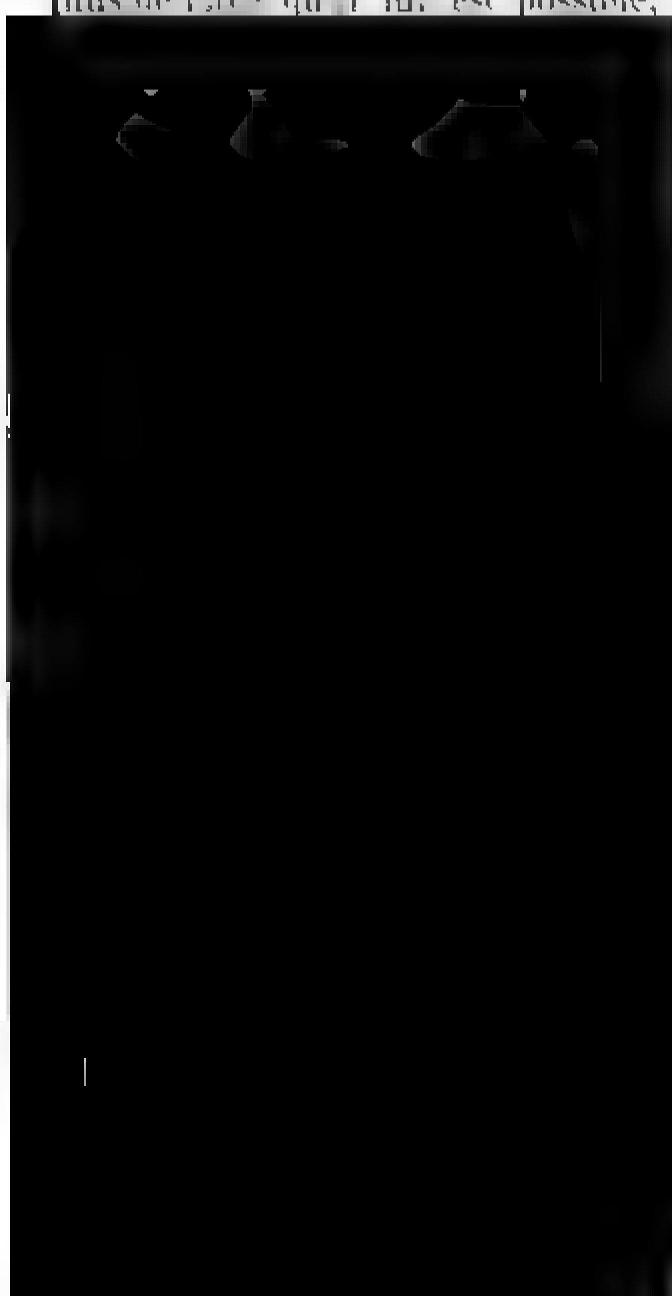
Voici une autre considération, qui to
immédiatement à l'intérêt public. N'es
craindre que l'innovation proposée af
confiance des acquéreurs de domaines n
Sans parler de l'influence qu'elle pou
dans le commerce sur le prix des dom
vendus, il est naturel de concevoir d
tudes pour ceux qui restent à vendre
proclame que la lésion peut faire re
ventes, ceux qui se proposent d'acqu
biens redouteront l'application du
quoique dans un avenir éloigné, et sou
gouvernement : or celui qui achète
ses enfants soient aussi assurés que lu
conserver leur propriété.

Enfin la loi nouvelle serait une con
avec les principes adoptés par le Con
quelques jours. On a reconnu que, da
constances, il est impossible de fixer
l'argent; on a donc entendu laisser la p
latitude sur la valeur des choses: dès
vient impossible d'admettre un systèm
pose qu'il est facile de la déterminer.

Au reste, ce système donnerait lieu
finité de fraudes. Par exemple, dans u
où les rentes sont sur la place à u
élevé, un propriétaire vend son fonds
pour en acquérir; il réalise ce place
constitue un revenu beaucoup plus for
qu'il tirait de son immeuble · lui per
ensuite et quand les rentes ont remo
venir sur l'acquéreur pour exiger un s
de prix?

Le consul **Cambacérès** résume la
et émet son opinion individuelle.

Elle n'est point consignée, dit-il, d
cours qui précéda, au Conseil des Cin
présentation du projet de Code civil. C
qu'un rapporteur est obligé de se dé
toute opinion personnelle et de rend
plus de force qu'il lui est possible,



ce qu'il cède? Cependant le contrat sera valable si l'on décide que la lésion n'est jamais une cause de rescision, et il le sera au mépris des principes qui en déterminent l'essence.

On a parlé de féodalité. Connaissait-on la féodalité chez les Romains, de qui la loi sur la rescision nous est venue? Elle a été rendue parce que la position où les Romains se trouvaient alors ressemblait beaucoup à celle des peuples modernes; alors aussi des gens à argent trompaient les citoyens et spéculaient sur l'embarras des malheureux. La loi a été reconnue si morale, qu'elle a conservé sa force, non-seulement dans le Bas-Empire, mais encore dans tous les pays qui avaient formé l'Empire romain; cependant, comme ses effets étaient trop restreints, la jurisprudence les a, avec raison, étendus à l'acheteur.

A la vérité cette loi a été abolie en France; mais l'abrogation n'en fut d'abord proposée que par suite du système politique alors adopté. Le projet était de ne laisser subsister aucune des institutions établies, aucun des principes reçus. Plusieurs lois furent portées dans ces vues : la loi du 17 nivôse sur les successions, celle du 12 brumaire sur les enfants naturels, n'ont pas eu d'autres motifs. Si l'on ne s'est pas occupé de la rescision dans le même temps, c'est que cette matière a paru moins urgente : on l'a donc laissée en suspens jusqu'au 19 fructidor an III.

A cette dernière époque, les vues politiques n'étaient plus les mêmes; on n'attaqua pas le principe de la loi, mais on pensa que dans les circonstances il était impossible de l'appliquer. Les assignats étaient la seule monnaie dans laquelle il fût permis de stipuler; leur décroissance journalière en rendait la valeur incertaine : il n'était donc plus possible de fixer le juste prix des immeubles. Ces considérations seules ont décidé à abroger la rescision pour lésion d'outre moitié.

Ensuite, et après le retour du numéraire, vinrent les lois sur les stipulations faites sur le papier monnaie. On reconnut que certaines ventes entraînaient une lésion énorme, et malgré que la rescision fût abolie depuis trois années, on permit de l'invoquer pendant un an contre les contrats lésionnaires.

Il fut donc avoué que quand, dans un contrat commutatif, l'une des parties a reçu infiniment moins que ce qu'elle a donné, le contrat est vicié dans son essence. Comment cette maxime serait-elle repoussée dans la même loi où le principe qui lui sert de base est solennellement proclamé? Comment, dans un moment où l'on s'attache à rendre leur force aux idées morales, pourrait-on légitimer un contrat commutatif où le vendeur ne reçoit que le centième de la valeur de sa chose?

On peut au surplus modifier la loi ancienne, exiger une lésion plus forte que d'outre moitié, abréger la durée de l'action, valider les ventes existantes, ne pas étendre la loi aux ventes faites par l'autorité publique; mais que les principes du contrat commutatif soient respectés.

Qu'on ne craigne pas d'alarmer les acquéreurs de domaines nationaux; la loi ne s'appliquera qu'aux ventes ordinaires, et non aux ventes faites à l'enchère.

Qu'on n'appréhende pas que les améliorations faites par l'acquéreur tournent à son préjudice; chacun sait qu'on estime le bien suivant la valeur qu'il avait au temps de la vente.

Mais qu'on craigne plutôt d'abandonner à d'autres le soin de remplir la lacune qu'on laisserait dans le Code civil; car, il n'en faut pas douter, la rescision pour lésion énorme serait un jour

es mineurs, et ces contrats fort rares
u'une exception : mais c'est à la rais
ıajeurs à veiller à ceux qui leur sont p
ne assimilation ironique ne saurait eff
rincipe véritablement élémentaire, et qu
e menacer la société dans ses bases, l
ontraire à mettre les hommes et les c
eur vraie place, et à rendre aux contra
ntre majeurs, sans fraude ni violence,
espect qui leur est dû.

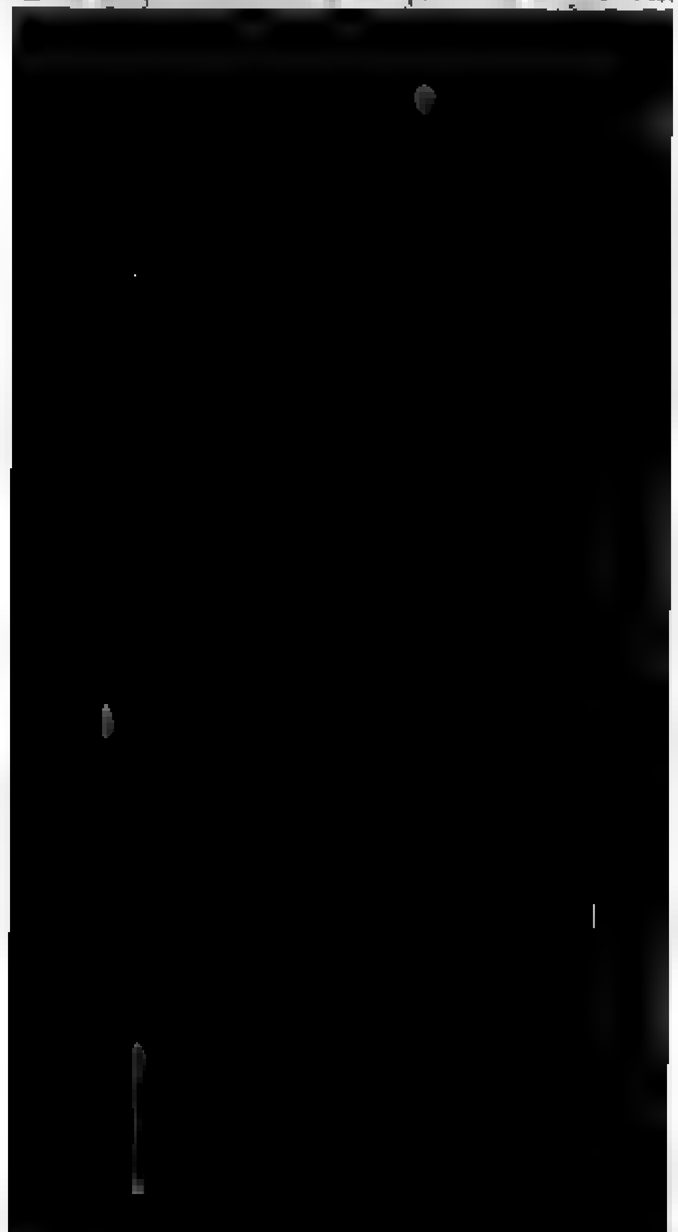
Le consul **Cambacérès** dit qu'il ne
ıais élevé de réclamation contre la loi r
ui établit la rescision pour cause de lésic
u'il y en a eu évidemment contre la
i fructidor, puisqu'en l'an VI il a fallu
rescision pour quelques cas particulier

L'article qui fixe les caractères du contr
ıutatif est, dit-on, un article général qui ı
as d'une manière particulière les princip
ente.

Cet article, quoiqu'il ne soit point partic
ı vente, s'y applique cependant de mêm
échange, et en général à tous les contrat
ıutatifs.

On observe qu'il y a cette différence e
ol ordinaire et la lésion, que le dol est
ar des faits particuliers dont il est possil
ibunaux de juger la vérité, au lieu que p
onnaître s'il y a lésion ils sont obligés
apporter aveuglément à des experts.

La lésion elle-même est quelquefois si é
ue les tribunaux ont cru pouvoir se di
'interroger des experts. Cependant de ce
as n'est pas le plus ordinaire, il n'en rés
u'on doive repousser la rescision dans t
utres : tout ce qu'on en peut conclure, c'e
ut chercher les moyens pour corriger les
énients du mode d'estimation pratiqué ju
: pour empêcher qu'en définitif un seul l
e devienne l'arbitre suprême de la val
mmeuble; mais il faut ou sacrifier le
ı aux conventions, ou laisser ses effets à
on qu'ont eue les parties, lorsqu elles on
a contrat commutatif de se donner m
ent l'équival t de ce qu'elles re oivent



lorsqu'on a pensé que l'appréciation des immeubles dépendait autrefois d'une règle unique. La valeur variait comme aujourd'hui, suivant les lieux ; et ils se vendaient, les uns au denier trente, les autres au denier quarante, d'autres au denier cinquante.

Au surplus, l'opinant croit que la discussion est épuisée. Il est évidemment reconnu que l'équité ne permet pas de soutenir un contrat commutatif entaché de lésions énormes. Le danger ne saurait être que dans l'application de cette vérité; or l'article se borne à poser le principe, c'est au titre *de la vente* que se placent les règles d'application. On peut donc l'adopter, et sur le surplus renvoyer au titre *de la vente*.

Le citoyen **Boulay** dit que sa conscience répugnerait à admettre la validité du contrat dans le cas de la lésion très-énorme, mais qu'il répugnerait également à laisser à l'action une durée de quatre ans, comme la section le propose. Il lui semble que, pour mieux se déterminer, on pourrait ajourner la discussion du tout, afin de ne point séparer le principe de son application.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il faut se borner à un renvoi pur et simple à la section, parceque la difficulté ne porte pas seulement sur les détails, mais sur le principe même : en effet, il est incertain qu'on applique même aux actes de la catégorie citée par le consul *Cambacérès* la rescision pour lésion; et lui-même a fourni l'idée d'annuler de tels actes pour cause d'erreur démontrée.

Il ne faut pas se lier par les mots, quand on n'est point fixé sur la nature des choses.

Le citoyen **Tronchet** craint que si l'ajournement du tout est adopté, la discussion qui vient d'avoir lieu ne soit perdue.

Le consul **Cambacérès** pense que pour ne point se lier, on peut ne point parler de lésion dans le titre dont le Conseil s'occupe.

La première partie de l'article est adoptée.

Les observations qui ont été faites sont renvoyées à la section, pour présenter les cas où la restitution peut avoir lieu entre majeurs.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

DU 2 FRIMAIRE AN XII DE LA RÉPUBLIQUE.

(*Jeudi* 24 *novembre* 1803).

Le **Second Consul** préside la séance.

On reprend la discussion du titre II du livre III, *les contrats ou des obligations conventionnelles en général*.

Les articles 197, 198, 199, 200, 201, 202 et 203, qui terminent la section VII du chapitre IV, ne donnent lieu à aucune observation, et sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** présente le chapitre V, *de la preuve des obligations et de celle du paiement*.

Les articles 204 et 205 sont adoptés.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait lecture de la section Ire, *de la preuve littérale*.

L'article 206 est discuté.

Le citoyen **Fourcroy** observe que cet article n'énonce que deux divisions, qui se trouvent épuisées dans les deux premiers paragraphes, que l'ordre paraît exiger qu'on donne au paragraphe une autre subdivision.

L'observation du citoyen *Fourcroy* est admise et renvoyée à la section.

teur, ne doive l'emporter, s'il se rencon
que différence entre les sommes exprim
lorsque le corps de l'acte et le bon sont é
écrits par le débiteur, toute règle absolue
devenir injuste dans l'application, car l
a pu tomber sur la somme la moins fort
sur la plus considérable. C'est donc pa
constances qu'il faut juger de semblable
tations.

Le citoyen **Treilhard** dit que, d
hypothèse, il existe un double titre; q
somption doit être pour le moins onére

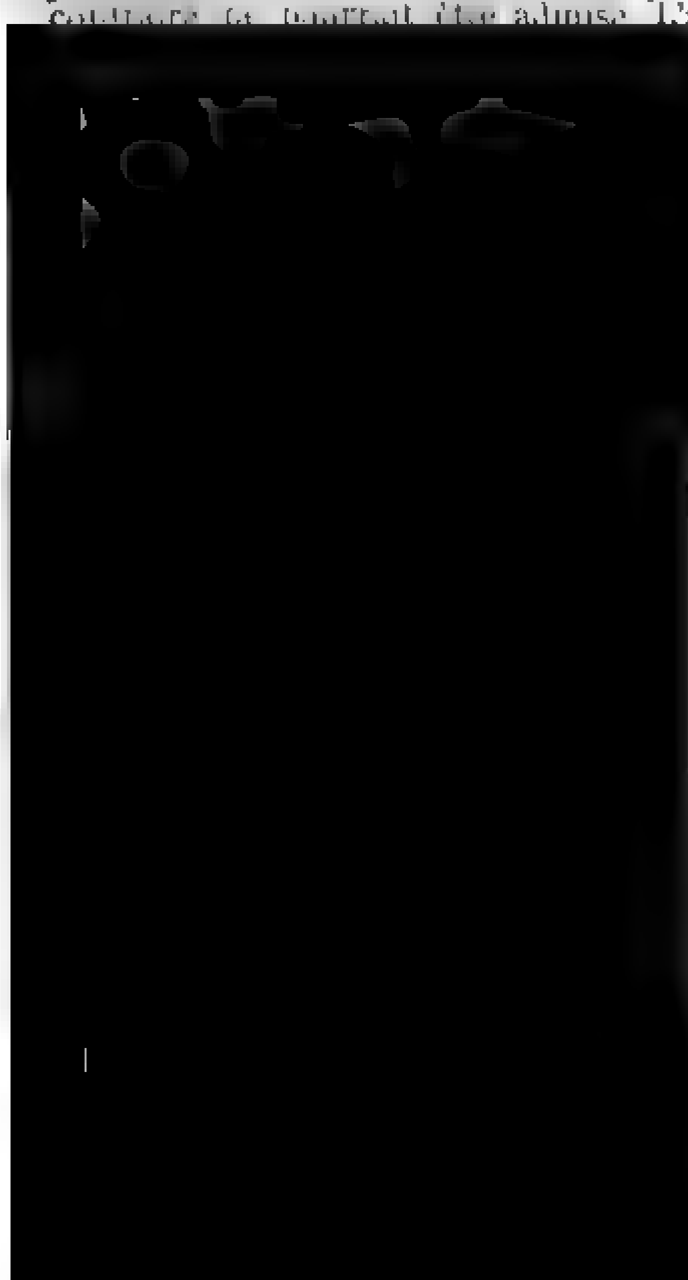
Le citoyen **Bérenger** répond que l
d'une présomption n'est pas plus pour le
que pour le créancier; tout dépend de
stances.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** obs
ce serait appeler trop légèrement la pre
moniale, que de ne poser aucune base.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-*
dit que cette preuve deviendrait néces
résultait de registres ou d'autres rensei
semblables, que c'est la somme la plus
est due.

Le citoyen **Defermon** dit que la d
ne devient embarrassée que parce qu'
l'espèce de l'article, lequel se réfère
précédent. C'est à ce dernier article qu
reporter; il paraît établir une fausse
effet, c'est le corps de l'acte qui est le
objet de l'attention des parties; le bon
l'ordinaire qu'une note indicative : ain
l'un et l'autre expriment une somme
l'énonciation écrite dans le corps de l
l'emporter. Il conviendrait donc de
l'article 215 dans ce sens.

Le consul **Cambacérès** dit que
blesser les principes reçus en matière d
tion, que de ne pas réduire, dans l
l'obligation à la somme la moins forte
n'est là qu'une simple présomption q
l'évidence et à la preuve contraire : le
rédaction proposée est de paraître conv
présomption en certitude, tellement que



comme incomplet, en ce qu'il y a d'autres circonstances que l'enregistrement et la mort qui peuvent donner à l'acte une date certaine contre les tiers.

Il en demande le renvoi à la section.

Le citoyen **Berlier** dit que, hors le cas d'une apposition de scellés encore subsistante sur l'écrit sous seing privé, dont la date en ce cas serait devenue certaine à l'époque même de l'apposition des scellés, il ne conçoit pas d'autres espèces à joindre à celles exprimées dans l'article ; car la simple mention dans un acte public ne saurait donner une grande consistance à l'acte sous seing privé dont elle ne ferait point connaître la teneur : d'ailleurs, on ne mentionne dans un acte public les écrits sous seing privé qu'autant qu'ils ont été préalablement enregistrés.

Au surplus le citoyen *Berlier* ne s'oppose point au renvoi à la section; mais il croit que l'on pourrait dès à présent se borner à l'amendement qu'il a indiqué.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 218 et 219 sont discutés.

Le citoyen **Begouen** rappelle que, suivant l'ordonnance de 1673, les livres des marchands ne font jamais preuve que quand les parties ont déclaré s'y rapporter, et qu'ils ne sont même produits que d'après cette déclaration.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe que cette disposition se retrouve dans l'article 219, et qu'elle semble même plus clairement exprimée dans cette rédaction : « Celui qui veut en tirer « avantage ne peut les diviser en ce qu'ils con- « tiennent de contraire à sa prétention. »

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article proposé par le citoyen *Begouen* serait dangereux. On ne peut être forcé de s'en rapporter indéfiniment aux livres, ni d'admettre comme prouvées les fausses énonciations qu'ils peuvent contenir. Au surplus, l'article de la section ne cause aucun préjudice aux marchands : s'il résulte en effet des livres quelque preuve contre celui qui en demande l'apport, les tribunaux y auront égard.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il est difficile d'admettre que lorsqu'on déclarera s'en rapporter aux livres sur les preuves qu'ils peuvent offrir contre un négociant, on ne se soumettra pas également à déférer aux preuves qui en résulteront en sa faveur.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'ayant exercé les fonctions de juge d'appel, il a eu occasion de vérifier que la jurisprudence des tribunaux est d'ordonner d'office l'apport des registres lorsqu'ils peuvent éclaircir une allégation.

Le citoyen **Treilhard** dit que, dans ces mêmes fonctions, il a été à portée de se convaincre que peu de ces registres sont en règle.

Le citoyen **Ségur** dit que les commentateurs pensent que les tribunaux ne doivent pas ordonner l'apport des registres, afin que les affaires des négociants ne soient pas exposées aux regards du public; qu'on n'ordonne l'apport de ces registres que dans les cas de faillite, ou lorsque les parties ont déclaré qu'elles s'y rapporteraient. Il cite à l'appui de son opinion l'ordonnance de 1673 et le commentaire de *Jousse*.

Le citoyen **Treilhard** répond que le secret des affaires n'est pas violé, parce que le négociant indique la page et la ligne où se trouve l'énonciation qui a rapport au procès.

Le citoyen **Portalis** dit qu'on distingue : quand l'exhibition des registres est ordonnée pour une affaire commune entre deux négociants, ils font preuve des deux côtés, hors le cas de

« meuble ou un meuble corporel, celui qu
« est tenu de la conserver; et il est mên
« de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçu
« vaise foi. »

Art. 13. « Si celui qui a reçu de bo
« vendu la chose, il ne doit restituer q
« de la vente. »

Art. 14. « Celui auquel la chose est
« doit tenir compte, même au possesseu
« vaise foi, de toutes les dépenses néc
« utiles qui ont été faites pour la co
« de la chose. »

SECTION II.

Des délits et des quasi-délits.

Art. 15. « Tout fait quelconque de l'ho
« cause à autrui un dommage, oblige
« la faute duquel il est arrivé à le répar

Art. 16. « Si d'une maison habitée
« sieurs personnes, il est jeté sur un p
« l'eau ou quelque chose qui cause un
« ceux qui habitent l'appartement d'où
« sont tous solidairement responsables
« que celui qui a jeté ne soit connu, a
« il doit seul la réparation du dommag

Art. 17. « Les hôtes qui n'habitent
« sant dans la maison d'où la chose
« ne sont point tenus du dommage, à
« ne soit prouvé que ce sont eux qui
« mais celui qui les loge en est tenu. »

Art. 18. « On est responsable du dom
« l'on a causé non-seulement par son fai
« core par sa négligence ou par son imp

Art. 19. « On est responsable non-
« du dommage que l'on cause par son p
« mais encore de celui qui est causé
« des personnes dont on doit répondr
« choses que l'on a sous sa garde.

« Le père, et la mère après le décès
« sont responsables du dommage causé
« enfants mineurs habitant avec eux;

« Les maîtres et les commettants, du
« causé par leurs domestiques et pré
« les fonctions auxquelles ils les ont p

« Les instituteurs et les artisans, du



est dure. Lorsqu'on fait une action de pure charité, on n'entend pas s'imposer des engagements ultérieurs aussi considérables. Un citoyen, par exemple, prendra soin du champ de son voisin qui est à l'armée, sans se soumettre à le cultiver jusqu'à ce que le propriétaire ait achevé son temps de service.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'obligation dont se charge *negotiorum gestor* s'interprète toujours par l'équité ; elle est réduite à ces termes, qu'il ne peut abandonner l'affaire qu'il a entreprise, intempestivement et de manière à causer du préjudice à celui qu'elle concerne. Ainsi circonscrite, elle est juste ; car, en se chargeant de suivre l'affaire, il a pu empêcher un autre de s'en charger.

Le citoyen **Fourcroy** observe qu'il peut cependant arriver que, par un changement de circonstances, le *negotiorum gestor* ne puisse plus donner ses soins à l'affaire.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'alors il s'en déchargera en avertissant le propriétaire.

Le citoyen **Defermon** dit que cette modification doit être exprimée et mise à la place de la disposition qui fait durer l'obligation jusqu'au retour du propriétaire.

Le consul **Cambacérès** dit que l'article peut effrayer dans la forme qu'il est présenté; mais qu'il faut s'attacher surtout à l'esprit de ses dispositions. On rencontre partout des gens officieux, toujours prêts à se mêler des affaires d'autrui, très-souvent pour les gâter. Le remède contre leur zèle indiscret, et quelquefois intéressé, est de ne pas leur permettre d'abandonner, quand il leur plaît, l'affaire qu'ils ont commencée. Cependant cette règle ne doit pas être appliquée avec une trop grande sévérité : quelques services de bon voisinage ne doivent pas faire supposer qu'on a voulu se constituer *negotiorum gestor*. Mais quand des circonstances plus décisives prouvent qu'on a pris cette qualité, il faut bien qu'on demeure responsable de ce mandat volontaire, et qu'on ne puisse s'en décharger à contre-temps.

La rédaction pourrait exprimer ces distinctions.

L'article est adopté avec les amendements du consul *Cambacérès* et du citoyen *Defermon*.

Les articles 5 et 6 sont adoptés avec les mêmes modifications.

L'article 7 est discuté.

Le citoyen **Bérenger** dit que cet article fait ressortir l'extrême dureté de l'article 4, puisqu'il établit pour tous les cas la peine de dommages-intérêts.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 8 et 9 sont adoptés.

L'article 10 est adopté sauf rédaction.

Les articles 11, 12, 13 et 14 sont adoptés.

Le section II, *des délits et des quasi-délits*, est soumise à la discussion.

Les articles 15 et 16 sont adoptés.

L'article 17 est discuté.

Le citoyen **Miot** dit que l'énonciation du principe suffit ; que les exemples doivent être retranchés.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 18 est adopté.

L'article 19 est discuté.

Le consul **Cambacérès** propose de substituer le mot *employés* au mot *préposés*, afin que la responsabilité du maître soit réduite au cas où le préposé a causé quelques dommages dans le cours de l'exécution des ordres qu'il a reçus.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 20 est discuté.

SECTION II.

De la capacité des parties contractan

Art. 24. « Les incapables de contracter
« Les impubères,
« Les mineurs,
« Les interdits,
« Les femmes mariées, dans les cas
« par la loi,
« Et généralement tous ceux auxquel
« interdit certains contrats. »

Art. 25. « Les engagements contracté
« impubères sont radicalement nuls. »

Art. 26. « Le mineur, l'interdit et l
« mariée, ne peuvent attaquer, pour ca
« capacité, leurs engagements, que da
« prévus par la loi.
« Les personnes capables de s'engage
« vent opposer l'incapacité du mineur,
« terdit ou de la femme mariée, avec
« ont contracté. »

SECTION III.

De l'objet et de la matière des contr

Art. 27. « Tout contrat a pour objet u
qu'une partie s'oblige de donner, ou u
« l'une des parties s'oblige de faire ou d
« faire. »

Art. 28. « Le simple usage ou la simpl
« sion d'une chose peut être, comme
« même, l'objet du contrat. »

Art. 29. « Il n'y a que les choses qui
« le commerce qui puissent être l'objet
ventions. »

Art. 30. « Il faut que l'obligation ait p
une chose au moins déterminée qua
espèce.
« Sa quotité peut être incertaine, pourv
puisse être déterminée. »

Art. 31. « Les choses futures peuv
l'objet d'une obligation.
« On ne peut cependant renoncer à
cession non ouverte, ni faire aucune
tion sur une pareille succession. »



SECTION PREMIÈRE.

De l'obligation de donner.

Art. 37. « L'obligation de donner emporte celle « de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la « livraison, à peine de dommages et intérêts en- « vers le créancier. »

Art. 38. « L'obligation de veiller à la conserva- « tion de la chose, soit que la convention n'ait « pour objet que l'utilité de l'une des parties, « soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, « oblige celui qui en est chargé à apporter tous « les soins d'un bon père de famille.

« Cette obligation est plus ou moins étendue « relativement à certains contrats, dont les effets, « à cet égard, sont expliqués sous les titres qui « les concernent. »

Art. 39. « L'obligation de livrer la chose est « parfaite par le seul consentement des parties « contractantes.

« Elle rend le créancier propriétaire, et met la « chose à ses risques, dès l'instant où elle a dû « être livrée, encore que la tradition n'en ait pu « être faite, à moins que le débiteur ne soit en « demeure de la livrer, auquel cas la chose reste « aux risques de ce dernier. »

Art. 40. « Le débiteur est constitué en demeure, « soit par une sommation ou par autre acte équi- « valent, soit par l'effet de la convention, lors- « qu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, « et par la seule échéance du terme, le débiteur « sera en demeure. »

Art. 41. « Les effets de l'obligation de donner « ou livrer un immeuble sont réglés aux titres « *du contrat de vente* et *des priviléges et hypo-* « *thèques.* »

Art. 42. « Si la chose aliénée à deux personnes « successivement est purement mobilière, celui « des deux acquéreurs qui en a été mis en pos- « session réelle est préféré, et en demeure pro- « priétaire, encore que son titre soit postérieur « en date, pourvu toutefois qu'il ait acquis de « bonne foi. »

SECTION II.

De l'obligation de faire ou ne pas faire.

Art. 43. « Toute obligation de faire ou ne pas « faire se résout en dommages et intérêts, en cas « d'inexécution de la part du débiteur. »

Art. 44. « Néanmoins le créancier a le droit de « demander que ce qui aurait été fait par contra- « vention à l'engagement soit détruit, et il peut « se faire autoriser à le détruire aux dépens du « débiteur, sans préjudice des dommages et in- « térêts, s'il y a lieu. »

Art. 45. « Le créancier peut aussi, en cas d'ine- « xécution, être autorisé à faire exécuter lui- « même l'obligation aux dépens du débiteur. »

Art. 46. « Les dommages et intérêts ne sont dus « que lorsque le débiteur est en demeure de rem- « plir son obligation, excepté néanmoins lorsque « la chose que le débiteur s'était obligé de faire « ne pouvait l'être utilement que dans un certain « temps qu'il a laissé passer. »

Art. 47. « Le débiteur est condamné, s'il y a « lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit « à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à « raison du retard dans l'exécution, toutes les « fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution pro- « vient d'une cause étrangère qui ne peut lui être « imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise « foi de sa part. »

Art. 48. « Si l'obligation est de ne pas faire, « celui qui y contrevient doit les dommages-in-

« la manière que les parties ont vraisei
« ment voulu et entendu qu'elle le fût. »

Art. 77. « La condition qui consiste en
« événement arrive, et qui renferme u
« fixe, est censée défaillie, lorsque le te
« expiré sans que l'événement soit arr
« n'y a point de temps fixe, la conditi
« toujours être accomplie, et elle n'est ce
« faillie que lorsqu'il est devenu certain
« chose n'arrivera pas. »

Art. 78. « La condition qui consiste en
« événement n'arrive pas, et qui renfe
« temps fixe, est accomplie lorsque ce te
« expiré sans que l'événement soit arri
« l'est également, si, avant le terme, il es
« que la chose n'arrivera pas. S'il n'y a
« temps déterminé, elle n'est accomplie (
« qu'il est certain que l'événement n'arrive

Art. 79. « La condition est réputée acc
« lorsque c'est le débiteur, obligé sous ce
« dition, qui en a empêché l'accomplisse

Art. 80. « La condition accomplie a
« rétroactif au jour auquel l'engagemen
« contracté, si le créancier est mort ava
« complissement de la condition, ses droits
« à son héritier. »

Art. 81. « Le créancier peut, avant que
« dition soit accomplie, exercer tous l
« conservatoires de son droit. »

§ II.

De la condition suspensive.

Art. 82. « L'obligation contractée sc
« condition suspensive est celle qui dé
« d'un événement futur et incertain, ou d
« nement actuellement arrivé, mais enc
« connu des parties.

« Dans le premier cas, l'obligation ne
« d'effet qu'après l'événement.

« Dans le second cas, l'obligation est
« et le droit est acquis au créancier du j
« elle a été contractée. »

Art. 83. « Lorsque l'obligation a été co
« sous une condition suspensive, la ch
« fait la matière de la convention demeu



« plein droit. La partie vis-à-vis de laquelle l'en-« gagement n'a point été exécuté a le choix ou « de forcer l'autre à l'exécution de la convention, « lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la « résolution avec dommages et intérêts.

« La résolution doit être demandée en justice, « et il peut être accordé au défendeur un délai « selon les circonstances. »

SECTION II.

Des obligations à terme.

Art. 86. « Le terme diffère de la condition, en « ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il « retarde seulement l'exécution. »

Art. 87. « Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut « être exigé avant l'échéance du terme; mais ce « qui a été payé d'avance ne peut être répété. »

Art. 88. « Le terme est toujours présumé stipulé « en faveur du débiteur, à moins qu'il ne ré-« sulte de la stipulation, ou des circonstances, « qu'il a été aussi convenu en faveur du créan-« cier. »

Art. 89. « Le débiteur ne peut plus réclamer le « bénéfice du terme, lorsqu'il a fait faillite, ou « lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés « qu'il avait données par le contrat à son créan-« cier. »

SECTION III.

Des obligations alternatives.

Art. 90. « Le débiteur d'une obligation alterna-« tive est libéré par la délivrance de l'une des « deux choses qui étaient comprises dans l'obli-« gation. »

Art. 91. « Le choix appartient au débiteur s'il « n'a pas été expressément accordé au créan-« cier. »

Art. 92. « Le débiteur peut se libérer en déli-« vrant l'une des deux choses promises; mais il « ne peut pas offrir une partie de l'une et une « partie de l'autre. »

Art. 93. « L'obligation contractée d'une manière « alternative devient pure et simple, si l'une des « deux choses promises n'était pas susceptible « de l'obligation contractée. »

Art. 94. « L'obligation alternative devient éga-« lement pure et simple, si l'une des choses pro-« mises périt et ne peut plus être livrée même « par la faute du débiteur. Le prix de cette chose « ne peut pas être offert à sa place.

« Si toutes deux sont péries, et que le débiteur « soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit « payer le prix de celle qui a péri la dernière. »

Art. 95. « Lorsque, dans les cas prévus par « l'article précédent, le choix avait été déféré « par la convention au créancier :

« Ou l'une des choses seulement est périe, et « alors, si c'est sans la faute du débiteur, le « créancier doit avoir celle qui reste; si le débi-« teur est en faute, le créancier peut demander la « chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe;

« Ou les deux choses sont péries, et alors, si le « débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même « à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier « peut demander le prix de l'une ou de l'autre, à « son choix. »

Art. 96. « Si les deux choses sont péries sans « la faute du débiteur, et avant qu'il soit en de-« meure, l'obligation est éteinte, conformément à « l'article 198 du présent titre. »

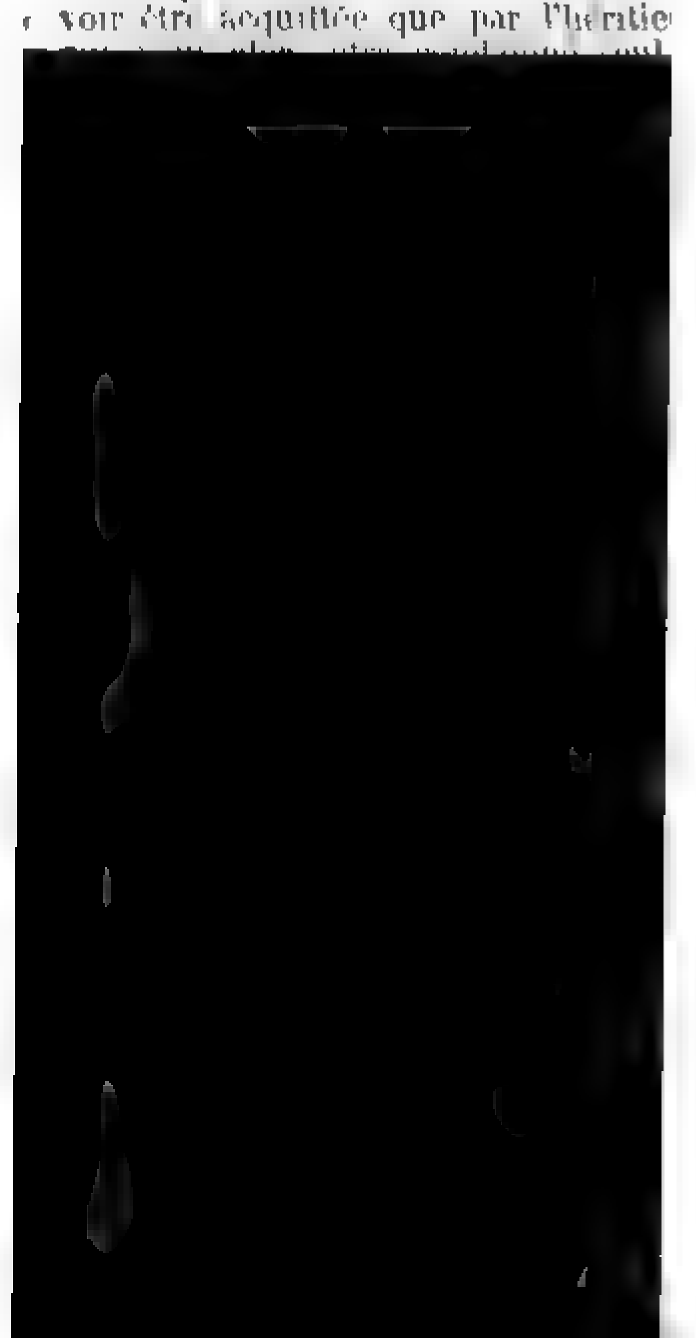
Art. 97. « Les mêmes principes s'appliquent « aux cas où il y a plus de deux choses compri-« ses dans l'obligation alternative. »

choses au choix du créancier, dont l
indivisible;
« 4° Lorsque l'un des héritiers est cha
par le titre, de l'exécution de l'obligati
« 5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature
« gagement, soit de la chose qui en fai
« soit de la fin qu'on s'est proposée dans
« trat, que l'intention des parties a ét
« dette ne pût s'acquitter par partie.
« *Dans les trois premiers cas*, l'héritier,
« sède la chose due ou le fonds hypothé
« dette, peut être poursuivi pour le to
« chose due ou sur le fonds hypothéqué
« recours contre ses cohéritiers. Dans
« trième cas, l'héritier seul est chargé de
« et dans le cinquième cas, chaque héri
« aussi être poursuivi pour le tout, sauf
« cours contre ses cohéritiers. »

§ II.

Des effets de l'obligation indivisibl

Art. 121. « Chacun de ceux qui ont c
« conjointement une dette indivisible en
« pour le total, encore que l'obligation n
« été contractée solidairement. »
Art. 122. « Il en est de même à l'égard
« ritiers de celui qui a contracté une par
« gation. »
Art. 123. « Chaque héritier du créan
« exiger en totalité l'exécution de l'oblig
« divisible.
« Il ne peut seul faire la remise de l
« de la dette ; il ne peut recevoir seul l
« lieu de la chose. Si l'un des héritiers a
« mis la dette, ou reçu le prix de la c
« cohéritier ne peut demander la chose
« ble que déduction faite de sa valeur
« concurrence de la portion du cohériti
« fait la remise ou qui a reçu le prix. »
Art. 124. « L'héritier du débiteur, assi
la totalité de l'obligation, peut demand
lai pour mettre en cause ses coh
« moins que la dette ne soit de nature à
« voir être acquittée que par l'héritie



Art. 130. « La peine peut être modifiée par le « juge, lorsque l'obligation principale a été exécu- « tée en partie. »

Art. 131. « Lorsque l'obligation primitive, con- « tractée avec une clause pénale, est d'une chose « indivisible, la peine est encourue par la con- « travention d'un seul des héritiers du débiteur, « et elle peut être demandée soit en totalité con- « tre celui qui a fait la contravention, soit contre « chacun des cohéritiers pour leur part et portion, « et hypothécairement pour le tout, sauf leur re- « cours contre celui qui a fait encourir la peine. »

Art. 132. « Lorsque l'obligation primitive con- « tractée sous une peine est divisible, la peine « n'est encourue que par celui des héritiers du « débiteur qui contrevient à cette obligation, et « pour la part seulement dont il était tenu de « l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action « contre ceux qui l'ont exécutée.

« Cette règle reçoit exception lorsque, la clause « pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le « paiement ne pût se faire partiellement, un « cohéritier a empêché l'exécution de l'obliga- « tion pour la totalité. En ce cas, la peine en- « tière peut être exigée contre lui, et contre les « autres cohéritiers, pour leur portion seulement, « sauf leur recours. »

CHAPITRE IV.

De l'extinction des obligations.

Art. 133. « Les obligations s'éteignent :

« Par le paiement,

« Par la novation,

« Par la remise volontaire,

« Par la compensation,

« Par la confusion,

« Par la perte de la chose,

« Par la nullité ou la rescision,

« Par l'effet de la condition résolutoire qui a « été expliquée au précédent chapitre,

« Et par la prescription, qui fera l'objet d'un « titre particulier. »

SECTION PREMIÈRE.

Du paiement.

§ 1er.

Du paiement en général.

Art. 134. « Tout paiement suppose une dette ; « ce qui a été payé pour une dette qui n'existait « pas est sujet à répétition.

« La répétition n'est pas admise à l'égard des « obligations naturelles qui ont été volontaire- « ment acquittées. »

Art. 135. « Une obligation peut être acquittée « par toute personne qui y est intéressée, telle « qu'un coobligé ou une caution.

« L'obligation peut même être acquittée par un « tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce « tiers agisse au nom et en acquit du débiteur, et « que ce ne soit pas en son nom propre, en se « faisant subroger aux droits du créancier. »

Art. 136. « L'obligation de faire ne peut être « acquittée par un tiers, contre le gré du créan- « cier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit « remplie par le débiteur lui-même. »

Art. 137. « Pour payer valablement, il faut être « propriétaire de la chose donnée en paiement, « et capable de l'aliéner.

« Néanmoins le paiement d'une somme en ar- « gent, ou autre chose qui se consomme par « l'usage, ne peut être répété contre le créancier « qui l'a consommée de bonne foi, quoique le « paiement en ait été fait par celui qui n'en était

Art. 157. « Pour que les offres ré
« valables, il faut :
« 1° Qu'elles soient faites au créanci
« capacité de recevoir, ou à celui qu
« de recevoir pour lui;
« 2° Qu'elles soient faites par un
« capable de payer;
« 3° Qu'elles soient de la totalité d
« exigible, des arrérages ou intérêt
« frais liquidés, et d'une somme po
« non liquides, sauf à parfaire;
« 4° Que le terme soit échu, s'il
« en faveur du créancier.
« 5° Que la condition sous laquell
« été contractée soit arrivée ;
« 6° Que les offres soient faites a
« on est convenu pour le paiement,
« n'y a pas de convention spéciale su
« paiement, elles soient faites, ou à
« du créancier, ou à son domicile, o
« cile élu pour l'exécution de la conve
« 7° Que les offres soient faites par
« ministériel ayant caractère pour
« d'actes. »
Art. 158. « Il n'est pas nécessaire,
« lidité de la consignation, qu'elle ait é
« par le juge; il suffit :
« 1° Qu'elle ait été précédée d'une
« signifiée au créancier, et contenant
« du jour, de l'heure et du lieu où la
« sera déposée;
« 2° Que le débiteur se soit dessaisi
« offerte, en la remettant dans le dé
« par la loi pour recevoir les consign
« 3° Qu'il y ait eu procès-verbal dr
« ficier ministériel du refus qu'a fait
« de recevoir la chose offerte, ou de s
« parution;
« 4° Qu'en cas de non-comparution
« du créancier, le procès-verbal du d
« été signifié, avec sommation de le r
Art. 159. « Tant que la consignatio
« été acceptée par le créancier, le dé
« la retirer; et s'il l'a retirée, ses cod
« ses cautions ne sont point libérés.



« celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur. »

Art. 165. « La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis de faire, en justice, l'abandon de tous ses biens à tous ses créanciers. »

Art. 166. « Par la cession judiciaire, la propriété n'est point conférée aux créanciers, mais seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit et d'en percevoir jusqu'alors les revenus. »

Art. 167. « Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire.

« Elle opère la décharge de la contrainte par corps, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi.

« Au surplus elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés; et, dans le cas où ils auraient été insuffisants, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement. »

SECTION II.

De la novation.

Art. 168. « La novation s'opère de trois manières :

« 1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

« 2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier;

« 3° Lorsqu'un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. »

Art. 169. « La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter. »

Art. 170. « La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. »

Art. 171. « La novation par la substitution, soit d'un nouveau créancier, soit d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur. »

Art. 172. « La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige en sa place envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation. »

Art. 173. « Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte ou tombé en déconfiture au moment de la délégation. »

Art. 174. « La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

« Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui. »

Art. 175. « Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés. »

Art. 176. « Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les priviléges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur. »

« Le débiteur est tenu de prouver le cas
« qu'il allègue.

« Quelle que soit la cause de la perte
« chose volée, elle ne dispense pas celui
« soustraite de la restitution du prix. »

Art. 199. « Lorsque la chose est péri
« hors du commerce, ou perdue, sans la f
« débiteur, il est tenu, s'il y a quelques d
« actions en indemnité par rapport à cett
« de les céder à son créancier. »

SECTION VII.

*De l'action en nullité ou en rescision des
tions.*

Art. 200. « Dans tous les cas où l'ac
« nullité ou en rescision d'une conventi
« pas limitée à un moindre temps par
« particulière, cette action dure dix ans.

« Ce temps ne court, dans le cas de v
« que du jour où elle a cessé ; dans le c
« reur ou de dol, du jour où ils ont été
« verts ; et pour les actes passés par les
« mariées non autorisées, du jour de la
« tion du mariage.

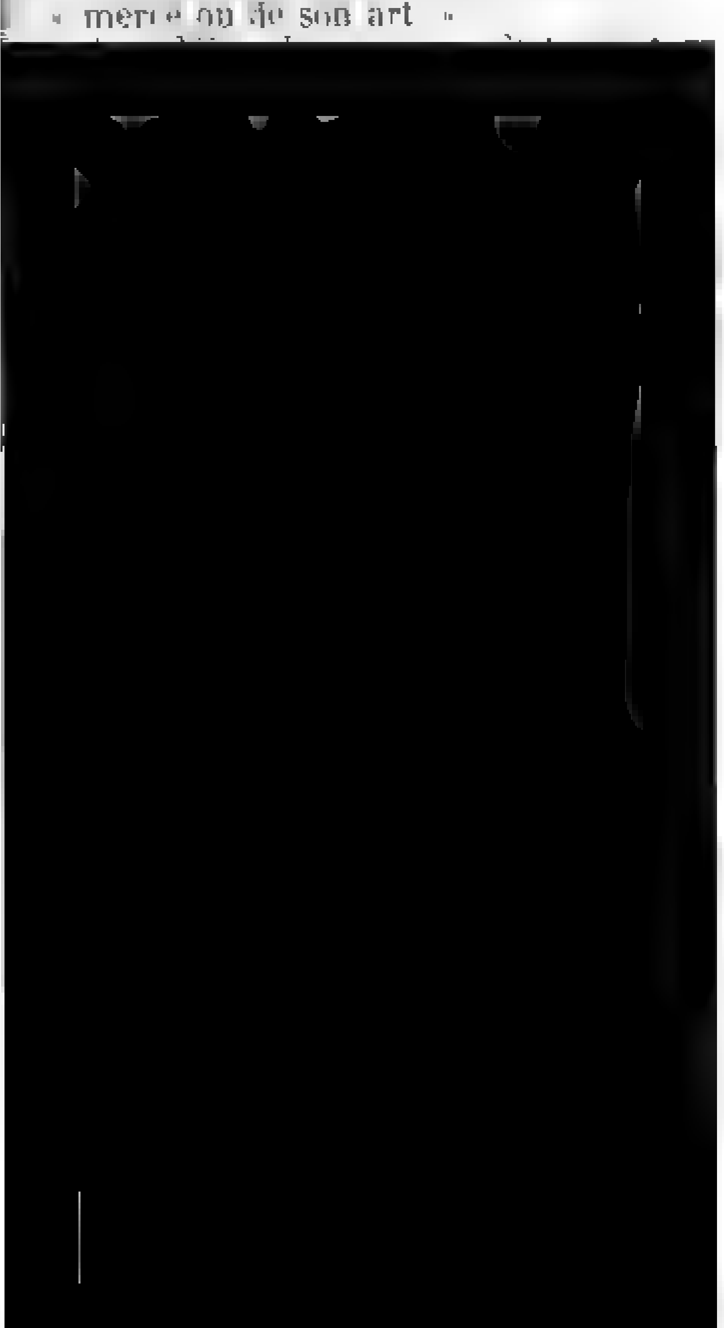
« Dans tous les cas, le temps ne court
« les interdits, que du jour où l'interdic
« levée ; et contre les mineurs, que du jo
« majorité. »

Art. 201. « La simple lésion donne li
« rescision en faveur du mineur non én
« contre toutes sortes de conventions ; e
« veur du mineur émancipé, contre tou
« ventions qui excèdent les bornes de
« cité, ainsi qu'elle est déterminée au
« *tutelles*. »

Art. 202. « Le mineur n'est pas restitua
« cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte q
« événement casuel et imprévu. »

Art. 203. « La simple déclaration de
« faite par le mineur ne fait point obsta
« restitution. »

Art. 204. « Le mineur commerçant, b
« ou artisan, n'est point restituable co
« engagements qu'il a pris à raison de s
« merce ou de son art. »



à ces actes, comme s'ils les avaient faits
›rité. »

CHAPITRE V.

preuve des obligations, et de celle du paiement.

211. « Celui qui réclame l'exécution d'une
ention doit la prouver.
ciproquement celui qui se prétend libéré
justifier le paiement, ou le fait qui a produit
inction de son obligation. »
212. « Les règles qui concernent la preuve
ale, la preuve testimoniale, les présomp-
, la confession de la partie et le serment,
expliquées dans les sections suivantes. »

SECTION PREMIÈRE.

De la preuve littérale.

§ Ier.

Du titre authentique.

213. « L'acte authentique est celui qui a
ȩçu par officiers publics ayant le droit d'ins-
enter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et
les solennités requises. »
214. « L'acte qui n'est point authentique
'incompétence ou l'incapacité de l'officier,
.r un défaut de forme, vaut comme écriture
ᵉe, s'il a été signé des parties. »
215. « L'acte authentique fait pleine foi de
nvention qu'il renferme entre les parties
·actantes et leurs héritiers ou ayants cause.
anmoins, en cas de plainte en faux princi-
l'exécution de l'acte argué de faux sera
endue par la mise en accusation; et en cas
ıcription de faux faite incidemment, les
naux peuvent, suivant les circonstances,
ndre provisoirement l'exécution de l'acte. »
216. « L'acte authentique fait foi entre les
es, même de ce qui n'y est exprimé qu'en
es énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait
ıpport direct à la disposition. Les énoncia-
s étrangères à la disposition ne peuvent
r que d'un commencement de preuve. »
217. « Les contre-lettres ne peuvent avoir
effet qu'entre les parties contractantes :
n'ont jamais d'effet contre les tiers. »

§ II.

De l'acte sous seing privé.

218. « L'acte sous seing privé, reconnu
celui auquel on l'oppose, ou légalement
pour reconnu, a, contre ceux qui l'ont
crit et contre leurs héritiers ou ayants cause,
ême foi que l'acte authentique. »
219. « Celui auquel on oppose un acte sous
ȝ privé est obligé d'avouer ou de désavouer
ıellement son écriture ou sa signature.
s héritiers ou ayants cause peuvent se con-
ɜr de déclarer qu'ils ne connaissent point
iture ou la signature de leur auteur. »
220. « Dans le cas où la partie désavoue
écriture ou sa signature, et dans le cas où
ıéritiers ou ayants cause déclarent ne les
t connaître, la vérification en est ordonnée
ıstice. »
221. « Les actes sous seing privé, qui con-
ıent des conventions synallagmatiques, ne
valables qu'autant qu'ils ont été faits en
nt d'originaux qu'il y a de parties ayant un
ŕêt particulier.
suffit d'un original pour toutes les personnes
ıt le même intérêt.

« ciation à opposer, soit les vices de fo
« toute autre exception. »

SECTION II.

De la preuve testimoniale.

Art. 237. « Il doit être passé acte d
« taires, ou sous signature privée, de to
« ventions sur choses excédant la somr
« leur de cent cinquante francs, même
« pôts volontaires ; et il n'est reçu aucu
« par témoins contre et outre le co
« actes, ni sur ce qui serait allégué av
« avant, lors ou depuis les actes, encore
« gisse d'une somme ou valeur moind
« cinquante francs ;

« Le tout sans préjudice de ce qui es
« dans les lois relatives au commerce. »

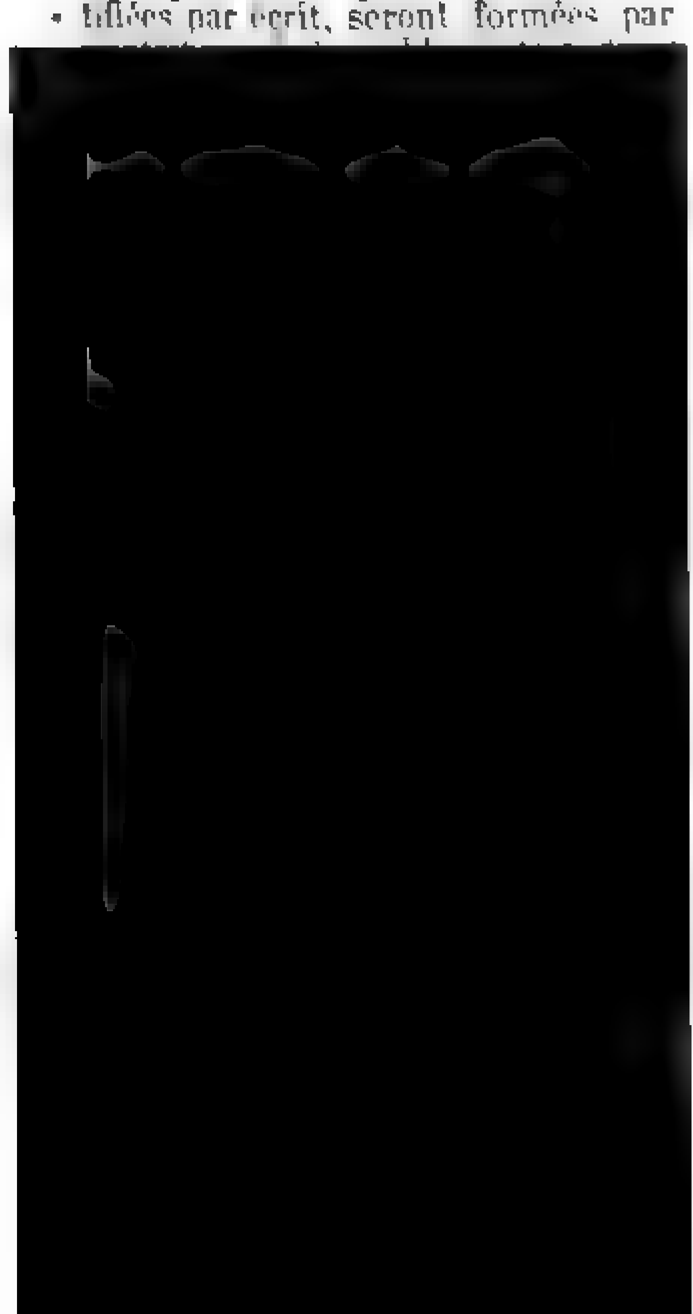
Art. 238. « La règle ci-dessus s'applique
« l'action contient, outre la demande d
« une demande d'intérêts qui, réunis a
« excèdent la somme de cent cinquante

Art. 239. « Celui qui a formé une dem
« cédant cent cinquante francs, ne peut
« admis à la preuve testimoniale, mêm
« treignant sa demande primitive. »

Art. 240 « La preuve testimoniale, s
« mande d'une somme même moindre d
« quante francs, ne peut être admise, lor
« somme est déclarée être le restant d'u
« plus forte qui n'est point prouvée p

Art. 241. « Si, dans la même inst
« partie fait plusieurs demandes dont il n
« de titre par écrit, et que, jointes
« elles excèdent la somme de cent
« francs, la preuve par témoins n'en
« admise, encore que la partie allègu
« créances proviennent de différentes
« qu'elles se soient formées en différen
« si ce n'était que ces droits procédas
« succession, donation ou autrement, de p
« différentes. »

Art. 242. « Toutes les demandes, à
« titre que ce soit, qui ne seront entière
« tifiées par écrit, seront formées par



SECTION III.

Des présomptions.

Art. 245. « La présomption est un jugement « que la loi ou le magistrat porte sur la vérité « d'une chose, par une conséquence tirée de faits « et de circonstances, et qui est fondée sur ce « qui arrive communément et plus ordinaire- « ment. »

§ Ier.

Des présomptions établies par la loi.

Art. 246. « La présomption légale est celle qui « est attachée, par une loi spéciale, à certains « actes ou à certains faits; tels sont :

« 1° Les actes que la loi déclare nuls comme « présumés faits en fraude de ses dispositions, « d'après leur seule qualité ;

« 2° Les cas dans lesquels la loi déclare la pro- « priété ou la libération résulter de certaines cir- « constances déterminées ;

« 3° L'autorité que la loi attribue à la chose « jugée ;

« 4° La force que la loi attache à la confession « de la partie ou à son affirmation. »

Art. 247. « L'autorité de la chose jugée n'a lieu « qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. « Il faut que la chose demandée soit la même ; « que la demande soit fondée sur la même cause ; « que la demande soit entre les mêmes parties « et formée par elles et contre elles en la même « qualité. »

Art. 248. « Nulle preuve n'est admise contre la « présomption de la loi, lorsque, sur le fondement « de cette présomption, elle annule certains actes « ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle « n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce « qui sera dit sur l'affirmation et la confession « judiciaires. »

§ II.

Des présomptions qui ne sont point établies par la loi.

Art. 249. « Les présomptions qui ne sont point « établies par la loi sont abandonnées aux lu- « mières et à la prudence du magistrat, qui ne « doit admettre que des présomptions graves, « précises et concordantes, et dans le cas seule- « ment où la loi admet la preuve testimoniale, à « moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de « fraude ou de dol. »

SECTION IV.

De l'aveu de la partie.

Art. 250. « L'aveu qui est opposé à une partie, « est ou extrajudiciaire ou judiciaire. »

Art. 251. « L'allégation d'un aveu extrajudiciaire « purement verbal, est inutile toutes les fois qu'il « s'agit d'une demande dont la preuve testimo- « niale ne serait point admissible. »

Art. 252. « L'aveu judiciaire est la déclaration « faite en justice.

« Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

« Il ne peut être divisé contre lui.

« Il ne peut le révoquer, à moins qu'il ne prouve « qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne « pourrait le révoquer sous prétexte d'une erreur « de droit. »

SECTION V.

Du serment.

Art. 253. « Le serment judiciaire est de deux « espèces :

Art. 8. « Le maître, dont l'affaire a été
« ministrée, doit remplir les engagement
« gérant a contractés en son nom, l'ind
« de tous les engagements personnels qu'
« et lui rembourser toutes les dépenses
« nécessaires qu'il a faites. »

Art. 9. « Celui qui reçoit par erreur ou
« ment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige
« tituer à celui de qui il l'a indûment re

Art. 10. « Lorsqu'une personne qui, pa
« se croyait débitrice, a acquitté une det
« le droit de répétition contre le créanci
« Néanmoins ce droit cesse dans le c
« créancier a supprimé son titre par suite
« ment; sauf le recours de celui qui a pa
« le véritable débiteur. »

Art. 11. « S'il y a eu mauvaise foi d
« de celui qui a reçu, il est tenu de resti
« le capital que les intérêts ou les fruits
« du paiement. »

Art. 12. « Si la chose indûment reçue es
« meuble ou un meuble corporel, celui
« reçue est tenu de la conserver; et il e
« garant de sa perte par cas fortuit, s'il
« de mauvaise foi. »

Art. 13. « Si celui qui a reçu de bo
« vendu la chose, il ne doit restituer qu
« de la vente. »

Art. 14. « Celui auquel la chose est
« doit tenir compte, même au possesseur
« vaise foi, de toutes les dépenses néce
« utiles qui ont été faites pour la conser
« la chose. »

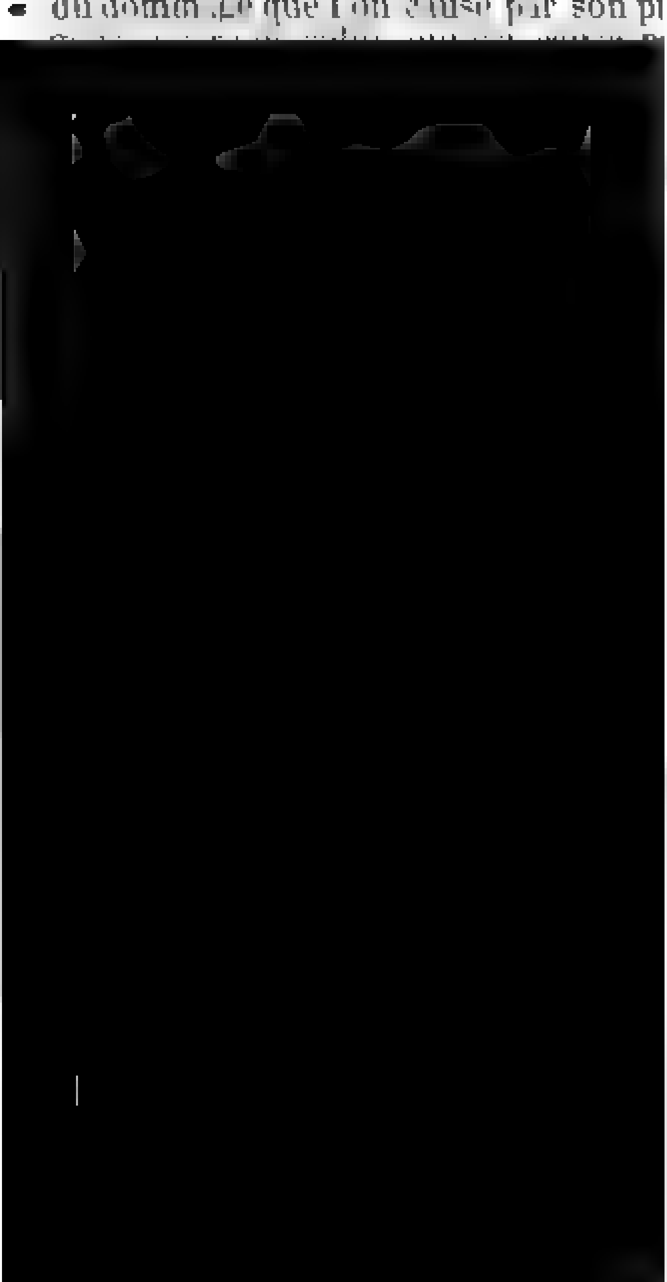
SECTION II.

Des délits et des quasi-délits.

Art. 15. « Tout fait quelconque de l
« qui cause à autrui un dommage, obl
« par la faute duquel il est arrivé à
« rer. »

Art. 16. « Chacun est responsable du d
« qu'il a causé non-seulement par son f
« encore par sa négligence ou par son impr

Art. 17. « On est responsable, non-s
« du dommage que l'on cause par son p



du Tribunat, conformément à l'arrêté du 16 germinal an X.

LIVRE III.

TITRE IV.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

Le citoyen **Portalis** présente le titre IV du livre III.

Il est ainsi conçu :

De la contrainte par corps.

Art. 1er. « La contrainte par corps a lieu, en « matière civile, contre les agents du Gouverne- « ment, pour la répétition des deniers publics et « nationaux, et contre toutes personnes, pour le « stellionat.

« Il y a stellionat, lorsqu'on vend un immeuble « qu'on a précédemment vendu, ou dont on n'est « pas propriétaire ;

« Lorsqu'on présente comme libres des biens « hypothéqués, ou que l'on déclare des hypo- « thèques moindres que celles dont ces biens « sont chargés. »

Art. 2. « La contrainte a lieu pareillement :

« 1° Pour dépôt nécessaire ;

« 2° En cas de réintégrande, pour le délaisse- « ment, ordonné par justice, d'un fonds dont le « propriétaire a été dépouillé par voies de fait, « pour la restitution des fruits perçus pendant « l'indue possession, et le paiement des dom- « mages et intérêts adjugés au propriétaire ;

« 3° Pour répétition de deniers consignés entre « les mains de personnes publiques établies à « cet effet ;

« 4° Pour la représentation des choses déposées « aux séquestres, commissaires et autres gar- « diens ;

« 5° Contre les cautions judiciaires ;

« 6° Contre tous officiers publics, pour la « représentation de leurs minutes, quand elle est « ordonnée ;

« 7° Contre les avoués et huissiers, pour la « restitution des titres à eux confiés, et des deniers « par eux reçus pour leurs clients, par suite de « leurs fonctions. »

Art. 3. « Ceux qui, par un jugement rendu au « pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont « été condamnés à désemparer un fonds, et qui « refusent d'obéir, peuvent, par un second juge- « ment, être contraints par corps, quinzaine après « la signification du premier jugement à personne « ou domicile.

« Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus « de cinq myriamètres du domicile de la partie « condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine « un jour par cinq myriamètres. »

Art. 4. « La contrainte par corps ne peut être « ordonnée contre les fermiers pour le paiement « des fermages des biens ruraux, si elle n'a été « stipulée formellement dans l'acte de bail ; « néanmoins ils peuvent être contraints par corps, « faute par eux de représenter, à la fin du bail, « le cheptel de bétail, les semences et les instru- « ments aratoires qui leur ont été confiés, à « moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces « objets ne procède point de leur fait. »

Art. 5. « Hors les cas déterminés par les ar- « ticles précédents, ou qui pourraient l'être à l'a- « venir par une loi formelle, il est défendu à tous « juges de prononcer la contrainte par corps, à « tous huissiers de l'exécuter, à tous notaires et « greffiers de recevoir des actes dans lesquels

Le citoyen **Bérenger** observe que l
sition ne s'étendrait pas aux receveurs c
pices.

Le citoyen **Portalis** répond que l'inte
la section n'a pas été de les y comprendi

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit c
fois ils étaient soumis à la contrainte pa

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-c*
dit que les receveurs des communes y s
lement soumis.

Le citoyen **Portalis** dit que si l'on ve
lopper tous ces agents dans l'effet de l'a
suffit de dire : *tous dépositaires et comp*
deniers publics et nationaux.

Cette rédaction est adoptée.

Le consul **Cambacérès** demande si
cas énoncés dans l'article sont les seul
ait stellionat.

Le citoyen **Portalis** dit que le stellio
qu'un genre de fraude, et que cette consi
l'avait déterminé à repousser la définitic
culière qu'en présente l'article.

Le citoyen **Treilhard** dit que le v
stellionat consiste à vendre ce qu'on n'a
à vendre comme libre ce qu'on ne pos
librement.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il pr
cette rédaction. Elle ne bornerait pas le
nat à la vente des immeubles, tandis
genre de fraude peut se rencontrer auss
vente d'une universalité de meubles.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il est bien
d'appliquer l'idée du stellionat *aux me*
moins sous le rapport de l'action qu'on
car la contrainte par corps est établie pa
cle en faveur de celui qui a acquis un i
dont la délivrance ne peut lui être faite.

En vente de meubles, au contraire, la t
se fait de la main à la main, et nulle a
reste à celui qui est nanti du meuble a lu
Il y a bien, dans ce cas, un délit de la
vendeur ; il y a bien une partie lésée, m
la personne qui était propriétaire du m
non l'acheteur.

La définition donnée par l'article c



prétendrait peut-être qu'il y a vente d'une universalité de meubles.

Le citoyen **Portalis** pense qu'en effet il faudrait fixer une somme au-dessous de laquelle la vente de meubles ne pourrait jamais être considérée comme la vente d'une universalité.

Le citoyen **Bérenger** dit que la valeur de la chose ne change pas la nature du délit; que dans aucune circonstance l'escroquerie ne mérite de faveur; que d'ailleurs on n'est plus au temps où les meubles seuls étaient réputés des biens de quelque valeur : aujourd'hui les meubles, bien plus que les immeubles, sont des objets de commerce.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il ne s'agit pas ici du commerce, puisqu'il a des règles qui lui sont particulières.

Le citoyen **Bégouen** observe que ces règles sont expressément maintenues par l'article 8.

Le citoyen **Defermon** dit que, dans les usages du commerce, il n'y a point de stellionat lorsque les mêmes marchandises sont vendues à deux acquéreurs différents.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) ajoute qu'en effet il est dans la nature du commerce de vendre, ou plutôt de s'engager à fournir, des marchandises qu'on n'a pas actuellement en son pouvoir. Si on ne peut les livrer, la vente se résout en dommages-intérêts, hors le cas de fraude. Mais s'il y avait fraude, il y aurait lieu à une poursuite criminelle. Il ne faut pas changer les usages qui excluent le stellionat pour vente de meubles ou marchandises.

Le consul **Cambacérès** partage cette opinion; mais il pense qu'on doit rappeler dans la loi les cas de fraude, et déclarer qu'ils demeurent soumis à la peine prononcée par la loi du 22 juillet 1791, afin qu'on n'infère pas du silence du Code civil qu'il a entendu abroger cette loi. On ne saurait prendre trop de précautions pour prévenir les doutes dans cette matière du stellionat, qui comporte des distinctions extrêmement subtiles; car, par exemple, on peut présenter aussi comme une escroquerie la double vente d'un immeuble.

L'article est adopté avec les deux amendements, dont un tend à déclarer que la loi du 22 juillet n'est pas abrogée; l'autre, que l'article n'est pas applicable aux affaires du commerce.

Le citoyen **Bégouen** présente une nouvelle observation sur l'article qui vient d'être adopté.

Il dit qu'il peut exister sur un immeuble des hypothèques provenant d'inscriptions faites par un tiers, et que le propriétaire ignore de bonne foi; que, dans ce cas, il serait injuste de le soumettre à la peine du stellionat pour ne les avoir pas déclarées.

Le citoyen **Treilhard** dit que jamais un propriétaire ne peut ignorer les inscriptions qui existent sur ses biens. Il sait d'abord s'il est des personnes qui aient le droit d'en former; ensuite il a la facilité de consulter les registres hypothécaires.

On objectera que l'acquéreur peut également faire cette vérification; qu'ainsi il est inutile d'attacher une peine aussi sévère que la contrainte par corps à la fausse déclaration du vendeur.

Mais cette mesure n'en est pas moins nécessaire, parce qu'il est possible qu'entre la vérification que fait l'acquéreur et l'instant où la vente se consomme, il survienne des inscriptions quelquefois même frauduleusement ménagées par le vendeur. C'est par cette raison qu'on a intérêt d'exiger de lui une déclaration qui, le soumettant à la contrainte par corps, l'oblige d'être vrai. Il doit savoir au surplus si son bien est libre ou affecté d'hypothèques.

ble que le Gouvernement soit trompé ; ains
faut des sûretés qui suppléent à l'impossibi
faire un choix tel qu'il ne lui reste aucu
quiétude. On peut cependant lui contester l
de considérer toutes les cautions comme
biteurs directs ; mais il aura toutes les
qu'il soit possible d'établir, si, en disti
entre les cautions, on l'autorise de stip
contrainte par corps de celles qui sont as
aux entreprises.

L'inconvénient du projet est qu'il n'adn
de semblables stipulations.

Le citoyen **Réal** dit que les cautionn
donnent au Gouvernement une garanti
réelle que les cautions ; qu'en laissant su
l'usage de la stipulation de la contrain
corps contre les cautions, elles devienne
difficiles à trouver, et par une suite néc
les cautionnements sont plus fréquents.

Le citoyen **Portalis** observe que l'artic
concerne que les cas où la contrainte par c
lieu sans stipulation que les cas où elle p
avoir lieu par l'effet d'une stipulation, sont
d'un autre article auquel on pourrait re
cette discussion, ne fût-ce que pour établ
d'ordre dans la rédaction.

Le citoyen **Bérenger** dit que les caut
ments ne peuvent jamais présenter une
suffisante, puisque jamais ils ne peuve
égaux aux avances ; car, s'ils l'étaient, les a
deviendraient inutiles.

Le citoyen **Maleville** observe que, qua
dit que la condition des cautions doit être la
que celle du débiteur principal, il n'a p
tendu parler de celles qui donnent pour g
leurs immeubles, mais de celles qui s'o
personnellement et solidairement. Il n'y a
[redacted]

sont forcées de leur confier leurs titres.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 3 est adopté.

L'article 4 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** demande que la contrainte par corps ait également lieu, faute par le fermier de rendre les engrais. Il est en effet des pays où la première année on lui fournit des engrais, à la charge de les rendre à l'expiration du bail. Or, quand il manque à cet engagement, il prive souvent le fermier qui lui succède de moyens d'exploitations indispensables.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 5 est discuté.

Le consul **Cambacérès** propose d'ajouter *en matière civile*, pour que la rédaction soit conforme à ce qui a été arrêté sur l'article 1er.

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 6 est discuté.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** propose, au nom de la section, d'interdire la contrainte par corps pour toute dette au-dessous de trois cents francs.

Le citoyen **Jollivet** dit que si l'on doit fixer un *maximum*, il faut du moins ne pas l'appliquer aux fermages.

Le citoyen **Berlier** dit que cette modification ne saurait être retranchée de la loi sans consacrer une dureté que repoussaient nos anciennes ordonnances.

Et pourquoi cesserait-elle relativement aux *fermages*, et lorsque dans un bail on se sera indéfiniment soumis à la contrainte par corps? La loi qui pourrait défendre une telle stipulation et qui la défend même dans le dernier état des choses, ne peut-elle en limiter l'effet? N'a-t-on pas remarqué que plusieurs tribunaux d'appel se sont opposés au rétablissement de la contrainte par corps qui serait stipulée dans les baux; et si des considérations supérieures auxquelles l'opinant s'est rendu avec peine, ont fait admettre cette stipulation rigoureuse, faut-il la rendre odieuse par son excès?

L'on a dit ailleurs qu'il était difficile de *maximer* les intérêts pécuniaires, et qu'une somme de 300 francs, modique pour un tel, pouvait être très-considérable pour tel autre; mais cet argument n'a-t-il pas contre lui plusieurs textes de notre législation? Et qu'est-ce que les lois de compétence établies à raison des sommes? Au reste, cette difficulté se réduit à un point fort simple : ne serait-ce pas un scandale public que de voir traîner un homme en prison pour une dette civile de cinquante francs ou de cent francs? Et s'il devait s'élever contre une telle rigueur un murmure respectable, parce qu'il serait fondé sur un sentiment louable de compassion, le législateur ne serait-il pas indiscret en y donnant lieu?

Le consul **Cambacérès** dit qu'en général la disposition aurait souvent l'inconvénient de faire naître un procès sur le montant de la dette. Ce serait dans beaucoup de cas le moyen de défense du débiteur.

Le citoyen **Portalis** dit qu'on peut prévenir ces contestations, en disant que la contrainte par corps ne sera pas prononcée pour une somme au-dessous de trois cents francs.

Le consul **Cambacérès** demande s'il sera néanmoins permis de la stipuler pour un prix de ferme de cinquante francs.

Le citoyen **Treilhard** répond que cette stipulation ne serait pas interdite, parce qu'un fermage de cinquante francs produit pour la durée d'un bail de neuf ans une somme plus forte que trois

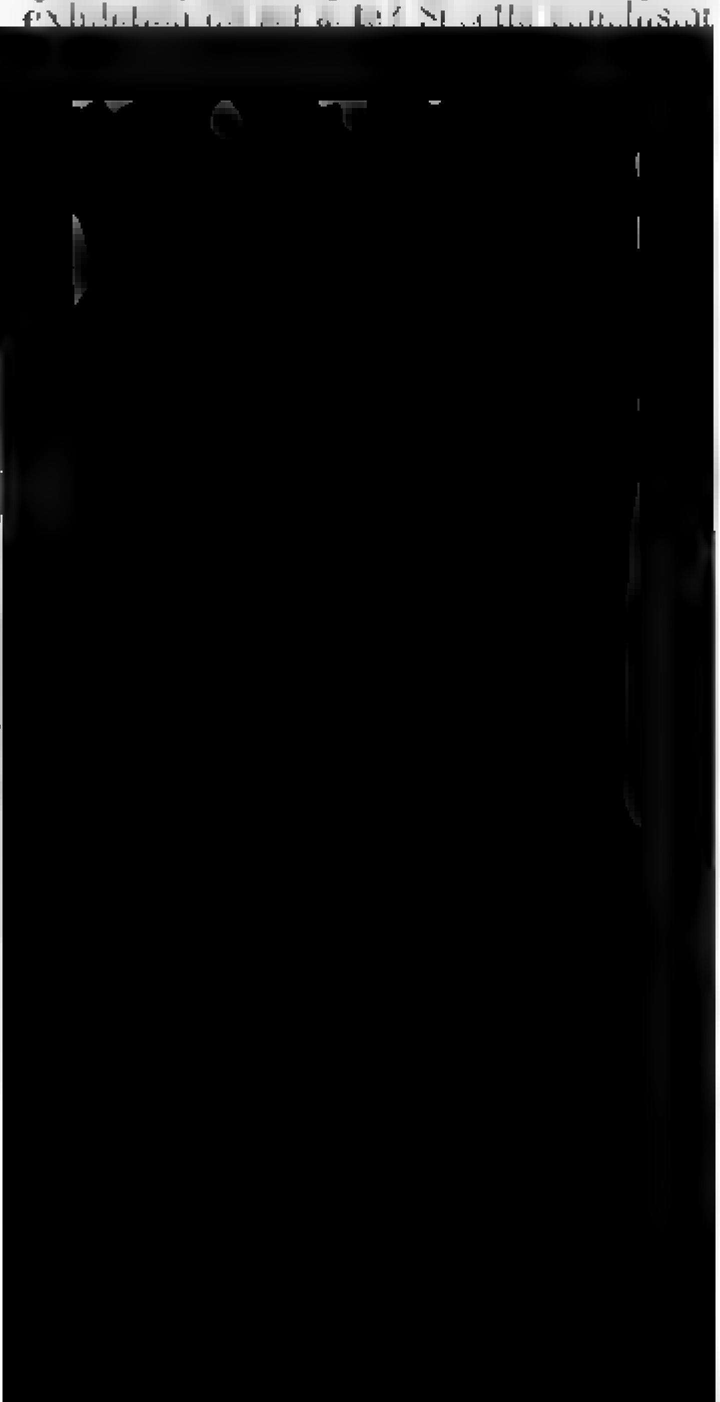
la contrainte par corps. Mais si l'on se bo
dire d'une manière vague qu'il faut un jug
on jetterait le créancier dans des frais
des retards sans mesure, et il ne serait pl
sible d'obtenir son paiement.

Il faut lui maintenir la sûreté qu'il
prendre sur la personne de son fermier.
sans néanmoins l'exposer à perdre, en
qu'il n'en abuse par un premier mou
d'humeur; mais ce cas sera toujours r
d'ailleurs, les juges viendraient au sec
fermier en lui accordant un délai. C'est
esprit qu'il convient de revoir la loi du 15
nal de l'an VI.

Le citoyen **Berlier** dit que la loi de
faite uniquement, s'il s'en souvient bien
l'intérêt du commerce, ne doit pas avoir
trait à la question qu'on discute.

La proposition de donner un délai s
après un premier commandement a quelqu
de plus satisfaisant : cependant l'opinan
que, même en donnant à cette idée l'orga
dont elle serait susceptible, cela pût suffi
le fermier peut prétendre qu'il a payé, o
doit moins de trois cents francs : en ce
contrainte ira-t-elle toujours de plein
Voilà donc un cas (et il pourra souvent
voqué) où l'intervention du juge sera utile
quand il y aura un titre authentique.

A l'égard de tous les autres cas où la co
par corps peut avoir lieu, il suffit d'en
nomenclature pour se convaincre que l
seul peut en faire l'application; prenon
exemple le dépôt : un dépôt sera presque t
établi par un acte authentique; en conclu
que le dépositaire peut être contraint par l



« au défaut du débiteur, ce que celui-ci lui doit. »
Art. 2. « Le cautionnement ne peut exister que « sur une obligation valable.
« On peut néanmoins cautionner une obligation, « encore qu'elle pût être annulée par une « exception purement personnelle à l'obligé; par « exemple, dans le cas de minorité. »
Art. 3. « Le cautionnement ne peut excéder ce « qui est dû par le débiteur, ni être contracté « sous des conditions plus onéreuses.
« Il peut être contracté pour une partie de la « dette seulement, et sous des conditions moins « onéreuses.
« Le cautionnement qui excède la dette, ou qui « est contracté sous des conditions plus onéreuses, « n'est point nul, mais seulement réductible à la « mesure de l'obligation principale. »
Art. 4. « On peut se rendre caution, sans ordre « de celui pour lequel on s'oblige, et même à son « insu.
« On peut aussi se rendre caution, non-seulement « du débiteur principal, mais encore de « celui qui l'a cautionné. »
Art. 5. « Le cautionnement ne se présume point; « il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre « au delà des limites dans lesquelles il a été « contracté. »
Art. 6. « Le cautionnement indéfini d'une obligation « principale s'étend à tous les accessoires « de la dette, même aux frais. »
Art. 7. « Les engagements des cautions passent « à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte « par corps, si l'engagement était tel que la caution « y fût obligée. »
Art. 8. « Le débiteur, qui est obligé à fournir « une caution, doit en présenter une qui ait la « capacité de contracter, qui ait un bien suffisant « pour répondre de l'objet de l'obligation, et « qui ait son domicile dans le département où elle « doit être donnée. »
Art. 9. « La solvabilité d'une caution ne s'estime « qu'eu égard à ses propriétés foncières, « excepté en matière de commerce ou lorsque la « dette est modique.
« On n'a point égard aux immeubles litigieux, « ou dont la discussion deviendrait trop difficile « par l'éloignement de leur situation. »
Art. 10. « Lorsque le débiteur a volontairement « donné une caution, sans y être tenu par « la loi ni par une condamnation, le créancier « qui a reçu une caution dont il s'est contenté « ne peut plus en demander d'autre, quand même « elle deviendrait insolvable. »

CHAPITRE II.

De l'effet du cautionnement.

SECTION PREMIÈRE.

De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.

Art. 11. « La caution n'est obligée envers le « créancier, à le payer, qu'à défaut du débiteur, « qui doit être préalablement discuté dans ses « biens, à moins que la caution n'ait renoncé au « bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne « se soit obligée solidairement avec le débiteur; « auquel cas l'effet de son engagement se règle « par les mêmes principes qui ont été ci-dessus « établis pour les dettes solidaires. »
Art. 12. « Le créancier n'est obligé de discuter « le débiteur principal, que lorsque la caution « le requiert. »
Art. 13. « La caution qui requiert la discussion « doit indiquer au créancier les biens du débiteur

« discussion du principal débiteur et c
« tion. »

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait l
chapitre Ier, *De la nature et de l'étendu*
tionnement.

Les articles 1 et 2 sont adoptés.

L'article 3 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** pense qu'il sera
dant possible de stipuler la contrainte
contre la caution, quoiqu'elle n'eût pa
pulée contre le débiteur.

Les citoyens **Maleville**, **Bigot-Préa**
Treilhard et **Muraire** répondent qu
tionnement n'est qu'un accessoire de l'o
principale; que la condition de la cautio
donc être plus dure que celle du débite

L'article est adopté.

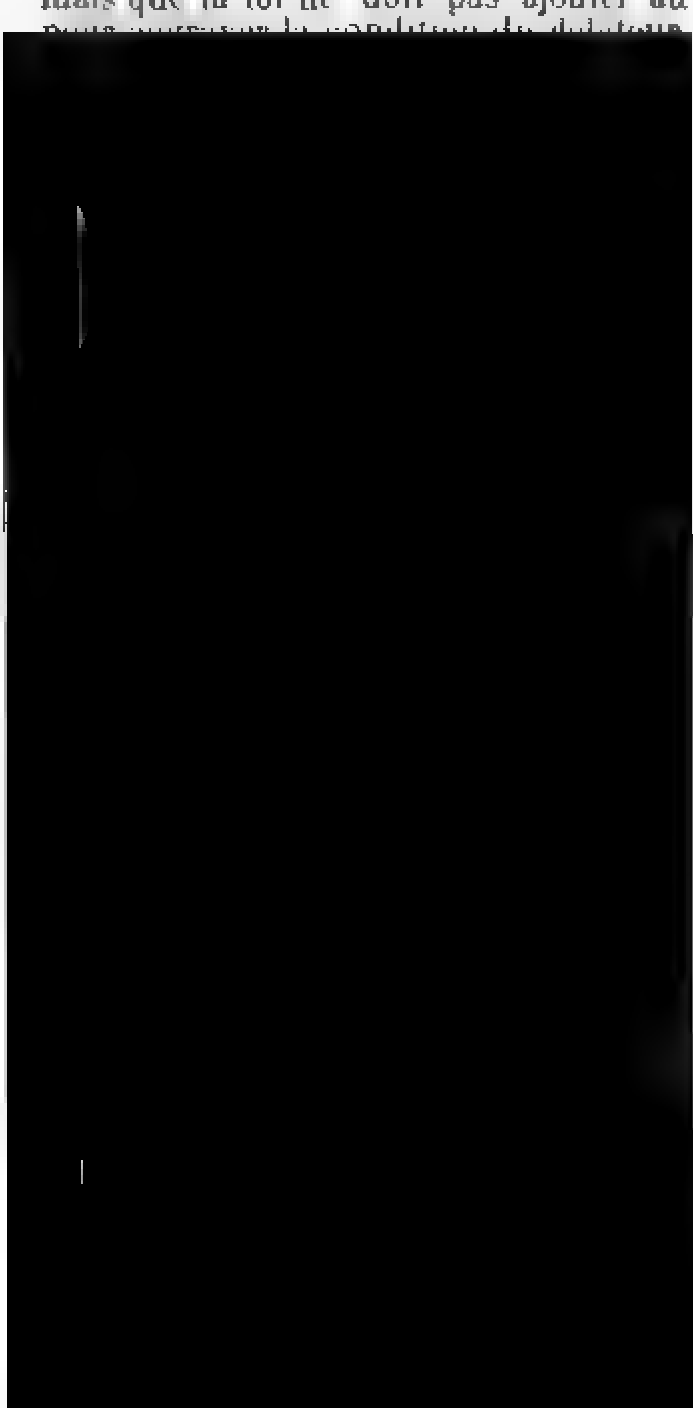
Les articles 4, 5, 6 et 7 sont adoptés.

L'article 8 est discuté.

Le citoyen **Jollivet** dit que cet article
beaucoup trop les facilités que doit
débiteur pour la présentation de la ca
serait possible, en effet, qu'il ne pût en
dans le département, et qu'au delà, à
tance très-rapprochée, il eût un ami qui
à le cautionner.

Le citoyen **Treilhard** observe que c
ne concerne pas le cas où le créancier i
caution qu'il désire, mais celui où la pré
en est confiée au débiteur. Alors il fa
créancier ne puisse être forcé d'accepter
tion dont la poursuite deviendrait trop e
sante.

Le citoyen **Bérenger** répond que si
cier attache quelque intérêt à avoir un
domiciliée dans le département, il peut le
mais que la loi ne doit pas ajouter au



cautions hypothécaires; mais pour les dettes modiques, on se contente d'une caution dont on estime la solvabilité par sa consistance personnelle.

Le citoyen **Treilhard** dit que si l'on réduit la proposition aux dettes modiques, elle perd beaucoup de son intérêt, et ne porte plus que sur quelques cas particuliers. Alors il suffit de l'article 8, qui fixe les caractères des cautions exigées pour les obligations importantes. Si la caution présentée n'était pas propriétaire d'immeubles, le créancier a eu tort de l'accepter. Si elle avait des immeubles, il a eu tort de ne pas former d'inscription.

Le citoyen **Bérenger** dit que l'article 10 porte atteinte à la substance du contrat.

Tout ce qu'on a dit pour le soutenir est vrai, lorsqu'il s'agit d'une caution hypothécaire ou déterminée; mais la question se présente dans d'autres circonstances.

Les articles 8 et 9 sont pour le cas où la caution est forcée. Ils règlent la manière de remplir l'intention des contractants, qui ont voulu que le créancier eût une caution suffisante: hors les engagements de commerce et les obligations modiques, ils ne mesurent la solvabilité de la caution que sur les immeubles dont elle est propriétaire : il est très-difficile au débiteur de trouver une caution qui réunisse tous les caractères prescrits par ces articles : le créancier, pour le faciliter et pour prévenir une contestation, a pu se relâcher un peu de ses droits; et cependant l'article 10 tourne contre lui la complaisance qu'il a eue pour son débiteur.

Le citoyen **Berlier** dit que, nonobstant l'estime due à l'opinion de *Pothier*, opinion d'ailleurs fort souvent gênée par les textes qu'il voulait concilier, il peut y avoir ici une distinction à faire, mais qui s'applique à un cas beaucoup plus restreint.

Si les citoyens **Regnauld** et **Bérenger** se bornaient à demander que l'obligation de fournir une nouvelle caution, en cas d'insolvabilité de la première, eût lieu lorsque cette première caution refusée par le créancier n'aurait été admise que par le juge, cela serait juste, et ce n'est point dans une telle espèce qu'on saurait avec succès opposer à la partie le fait du juge comme le sien propre; en effet, il n'y a là rien de libre, et conséquemment nul argument à tirer de la volonté qui est la base des contrats.

Mais quand cette volonté s'est exprimée d'une manière formelle et libre, surtout, pourquoi, inscrite dans l'acte postérieur, n'aurait-elle pas le même effet que celle consignée dans l'acte primitif? S'il y a ici différence dans les temps, il n'y en a point dans la chose. Quand on promet de donner une caution, il est sous-entendu, sans doute, qu'elle sera solvable; mais il est formellement établi que le créancier sera juge de cette solvabilité, puisqu'il peut recevoir la caution ou la contester.

Qu'importe donc, lorsqu'il l'accepte sans contrainte et sans réserve, que ce soit dans l'acte primitif ou dans un acte postérieur? Cet acte-ci est-il autre chose que le complément du premier?

L'obligation indéfinie de fournir une caution est, dit-on, toute autre chose que le contrat qui se forme sur l'indication précise d'un tel pour caution. Que cela établisse une différence jusqu'à l'indication précise de la caution et l'acceptation qui en est faite, soit; mais à cette seconde époque, la condition des parties ne devient-elle pas absolument la même qu'elle eût été dans l'acte

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'
J. G. Locré.

SÉANCE

DU 23 FRIMAIRE AN XII DE LA RÉPUBL
(*Jeudi* 15 *décembre* 1803.)

Le **Premier Consul** préside la séan

Le second et le troisième Consuls sont

On reprend la discussion du titre
vre III, *du cautionnement.*

Le citoyen **Bigot-Préameneu** fait
du chapitre II, *de l'effet du cautionnemen*

La section Ire, *de l'effet du cautio*
entre le créancier et la caution, est soun
discussion.

Les articles 11, 12 et 13 sont adoptés.

L'article 14 est discuté.

Le consul **Cambacérès** demande pou
créancier ne serait pas obligé de disc
biens que le débiteur peut avoir hors de
dissement du tribunal d'appel

Le citoyen **Bigot-Préameneu** répo
a toujours été reçu que le créancier
tenu de discuter les biens situés à une s
distance que la discussion en devienne
dispendieuse et trop embarrassante.

L'article est adopté.

L'article 15 est discuté.

Le citoyen **Lacuée** dit que cet artic
détruire l'effet de l'article 13 Ce dernie
assure à la caution le bénéfice de la dis
pourvu qu'elle indique les biens du dé
qu'elle avance les frais : l'article 15 sen
suite l'en priver, quoiqu'elle ait satisfa
deux conditions, car il permet au créa
ne pas discuter le débiteur et de poursu
pendant la caution.

Le citoyen **Muraire** observe au cito
cuée que la seconde partie de l'article 1
sa première disposition au créancier q
seulement requis de discuter le débiteu



Le **Premier Consul** dit que l'article devrait exprimer plus clairement que l'insolvabilité du débiteur retombe sur la caution, lorsqu'elle s'est bornée à indiquer les biens du débiteur sans avancer les frais.

Le citoyen **Treilhard** dit que l'article est rédigé dans ce sens.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on peut s'en tenir dans cette matière à un principe beaucoup plus simple. La caution, qui n'a pas renoncé au bénéfice de discussion, doit ne pouvoir éteindre l'action du créancier qu'en payant la dette : sa garantie sera dans la subrogation de celui qu'elle paie. Aucune autre circonstance que le paiement ne peut enlever au créancier ses droits contre la caution.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe que le cautionnement est un office d'ami gratuit ; s'il était intéressé, il changerait de nature et deviendrait une société : il ne serait donc pas juste de rendre la condition de la caution trop difficile; personne ne voudrait plus cautionner. Quand la caution indique les biens du débiteur et qu'elle avance les frais de discussion, le créancier ne souffre aucun préjudice.

Le citoyen **Tronchet** dit que l'article 15 est inutile, s'il ne tend qu'à établir le principe que lorsque la caution s'est bornée à indiquer les biens du débiteur, elle demeure responsable de son insolvabilité ; que si en outre elle avance les frais de discussion, la responsabilité tombe sur le créancier. Ce principe était déjà consacré par l'article 13, qui règle évidemment les deux cas.

Mais il a voulu prévoir le cas où le créancier, quoique mis en état de discuter le débiteur principal, est cependant demeuré dans l'inaction, et où le débiteur est devenu insolvable. On suppose qu'alors sa négligence doit tourner contre lui-même, et que la caution ne peut plus être poursuivie. Cette règle repose sur un faux principe, car la caution doit aussi répondre de l'insolvabilité du débiteur ; elle pouvait également la prévenir, puisqu'elle avait une action contre le débiteur pour l'obliger à se libérer.

Le consul **Cambacérès** dit que si l'article 15 était adopté, il faudrait du moins fixer le temps pendant lequel le créancier serait responsable de l'insolvabilité du débiteur principal.

Mais cet article pose en effet sur un faux principe, ou du moins sur un principe controversé. Les auteurs se partagent sur la question de savoir si, dans le cas prévu, ce sera sur le créancier ou sur la caution que tombera l'insolvabilité du débiteur; et cependant la section pose en principe que c'est au créancier qu'elle doit nuire.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il est facile d'entendre et de justifier la proposition de la section.

Elle autorise la caution à requérir la discussion des biens du débiteur principal, mais à la charge de les indiquer et d'avancer les frais. Quand le créancier accepte ces avances, il se charge des suites, et l'insolvabilité subséquente du débiteur est à sa charge.

Mais il peut arriver que la caution ne remette pas les frais: alors le créancier conserve tous ses droits contre elle; c'est ce qu'il était inutile d'exprimer.

Il peut arriver aussi que le créancier, après avoir reçu, demeure dans l'inaction, et que le débiteur solvable au moment où la discussion a été requise et que la caution a rempli les conditions prescrites, devienne ensuite insolvable : cependant la caution qui s'est crue en sûreté, parce qu'elle a satisfait à ce qui était exigé d'elle

dification adoptée pour l'article 15 soit é
l'article 18, attendu que le créancier a pu
l'insolvabilité des cautions, si elle est s
dans un temps très-rapproché de celui
divisé son action.

Le citoyen **Muraire** répond qu'il n
parité de raisons, parce que, dans le cas
ticle 18, la division est en entier du
créancier.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** ajout
cautions ont pu compter sur le bénéfi
division, qu'elles sont donc déchargées
division s'opère et que les événements po
ne peuvent plus les concerner; au lieu
le cas de l'article 15, la caution n'est pa
de plein droit par cela seul qu'elle a in
biens et fait l'avance des poursuites. On
donc lui accorder cette faveur qu'après

Le citoyen **Defermon** observe que,
l'article 16, chaque caution répond de l
de la dette. Si donc l'une d'elles, se voya
suivie par le créancier, demande la div
l'action, le tribunal pourra la prononc
considération que toutes les cautions so
bles. Ainsi, lorsque peu après l'une d'el
de l'être, il n'est pas juste de décharger
de cet événement la caution qui a obte
vision, pour en charger le créancier qu
pas la faculté de le prévenir.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il ne f
séparer l'article 16 de l'article 17, qui
résout cette objection.

L'article est adopté.

La section II, *de l'effet du cautionn*
tre le débiteur et la caution, est soumise
cussion.

Les articles 19, 20, 21, 22 et 23 qui la



itres IV et V du livre III du projet de Code civil, édigés conformément aux amendements adoptés lans les séances des 16 et 23 frimaire.

Le Conseil les adopte en ces termes:

TITRE IV.

De la contrainte par corps en matière civile.

Art. 1er. « La contrainte par corps a lieu, en « matière civile, pour le stellionat.

« Il y a stellionat, lorsqu'on vend un immeuble « qu'on a précédemment vendu, ou dont on n'est « pas propriétaire;

« Lorsqu'on présente comme libres des biens « hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothè- « ques moindres que celles dont ces biens sont « chargés. »

Art. 2. « La contrainte par corps a lieu pareil- « lement :

« 1° Pour dépôt nécessaire;

« 2° En cas de réintégrande, pour le délaisse- « ment ordonné par justice, d'un fonds dont le « propriétaire a été dépouillé par voies de fait, « pour la restitution des fruits qui en ont été per- « çus pendant l'indue possession, et le paiement « des dommages et intérêts adjugés au proprié- « taire;

« 3° Pour répétition de deniers consignés entre « les mains de personnes publiques établies à cet « effet;

« 4° Pour la représentation des choses déposées « aux séquestres, commissaires et autres gar- « diens;

« 5° Contre les cautions judiciaires et contre les « cautions des contraignables par corps, lorsqu'el- « les se sont soumises à cette contrainte;

« 6° Contre tous officiers publics, pour la re « présentation de leurs minutes, quand elle est « ordonnée;

« 7° Contre les notaires, les avoués et les huis- » siers, pour la restitution des titres à eux confiés, « et des deniers par eux reçus pour leurs clients, « par suite de leurs fonctions. »

Art. 3. « Ceux qui, par un jugement rendu au « pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont « été condamnés à désemparer un fonds, et qui « refusent d'obéir, peuvent par un second juge- « ment être contraints par corps, quinzaine après « la signification du premier jugement à personne « ou domicile.

« Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus « de cinq myriamètres du domicile de la partie « condamnée, il sera ajouté au délai de quin- « zaine un jour par cinq myriamètres. »

Art. 4. « La contrainte par corps ne peut être « ordonnée contre les fermiers pour le paiement « des fermages des biens ruraux, si elle n'a été « stipulée formellement dans l'acte de bail; néan- « moins, ils peuvent être contraints par corps, « faute par eux de représenter, à la fin du bail, « le cheptel de bétail, les semences et les instru- « ments aratoires qui leur ont été confiés, à moins « qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets « ne procède point de leur fait. »

Art. 5. « Hors les cas déterminés par les articles « précédents, ou qui pourraient l'être à l'avenir « par une loi formelle, il est défendu à tous juges « de prononcer la contrainte par corps, à tous « huissiers de l'exécuter, à tous notaires et gref- « fiers de recevoir des actes dans lesquels elle se- « rait stipulée, et à tous Français de consentir « pareils actes, encore qu'ils eussent été passés « en pays étranger; le tout à peine de nullité, « dépens, dommages et intérêts. »

Art. 6. « Dans les cas mêmes ci-dessus énoncés,

« lement de ces insolvabilités ; mais elle r
« plus être recherchée à raison des insolva
« survenues depuis la division. »

Art. 17. « Si le créancier a divisé lui-m
« volontairement son action, il ne peut r
« contre cette division, quoiqu'il y eût,
« antérieurement au temps où il l'a ain.
« sentie, des cautions insolvables. »

SECTION II.

De l'effet du cautionnement entre le débite caution.

Art. 18. « La caution qui a payé a son r
« contre le débiteur principal, soit que le c
« nement ait été donné au su ou à l'insu
« biteur.

« Ce recours a lieu tant pour le princip
« pour les intérêts et les frais ; néanmoins
« tion n'a de recours que pour les frais p
« faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteu
« cipal les poursuites dirigées contre elle.

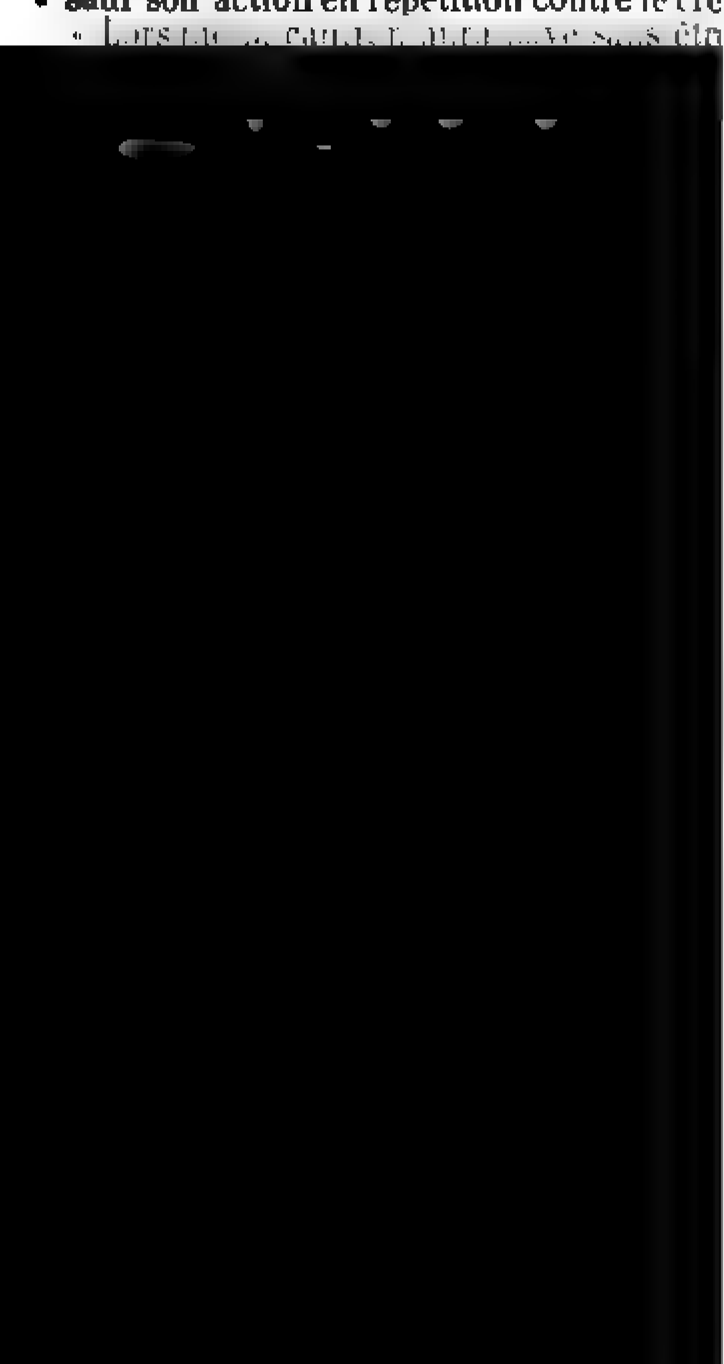
« Elle a aussi recours pour les domma
« intérêts, s'il y a lieu. »

Art. 19. « La caution a pour le recou
« mêmes actions et le même privilége de
« gation que la loi accorde au codébiteu
« daire. »

Art. 20. « Lorsqu'il y avait plusieurs dé
« principaux solidaires d'une même dette,
« tion qui les a tous cautionnés a contre
« d'eux le recours pour la répétition du tot
« qu'elle a payé. »

Art. 21. « La caution qui a payé une pr
« fois n'a point de recours contre le d
« principal qui a payé une seconde fois, lors
« ne l'a point averti du paiement par ell
« sauf son action en répétition contre le cré

« [illegible]



nement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. »

Art. 25. « La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. »

Art. 26. « La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette.

« Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur. »

Art. 27. « La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et priviléges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. »

Art. 28. « L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé. »

Art. 29. « La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement. »

CHAPITRE IV.

e la caution légale et de la caution judiciaire.

Art. 30. « Toutes les fois qu'une personne est obligée par la loi ou par une condamnation à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 8 et 9 du présent titre.

« Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit en outre être susceptible de contrainte par corps. »

Art. 31. « Celui qui ne peut pas trouver une caution est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant. »

Art. 32. « La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du principal débiteur. »

Art. 33. « Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire ne peut demander la discussion du principal débiteur et de la caution. »

Le Consul ordonne que les titres ci-dessus ront communiqués officieusement, par le crétaire général du Conseil d'Etat, à la secn de législation du Tribunat, conformément l'arrêté du 18 germinal an X. »

LIVRE III.

TITRE XI.

DE LA VENTE.

e citoyen **Gally** présente le titre XI du livre III. l est ainsi conçu :

TITRE XI.

De la vente.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature et de la forme de la vente.

rt. 1er. « La vente est une convention par quelle l'un s'oblige à livrer une chose, et autre à la payer.

La vente d'un immeuble peut être faite par te authentique ou sous seing privé. »

rt. 2. » Elle est parfaite entre les parties, et propriété est acquise de droit à l'acheteur s-à-vis du vendeur, dès qu'on est convenu de

« résolution de la vente, ou sa mise en p
« si le retard ne vient que du fait du ve

Art. 30. « Dans tous les cas, le ven
« être condamné aux dommages et int
« en résulte pour l'acquéreur, du défa
« livrance au terme convenu. »

Art. 31. « Le vendeur n'est pas tenu d
« la chose, si l'acheteur n'en paie pas l
« que le vendeur ne lui ait pas accordé
« pour le paiement. »

Art. 32. « Il ne sera pas non plus ol
« délivrance, quand même il aurait ac
« délai pour le paiement, si, depuis la
« cheteur est tombé en faillite, ou en é
« confiture, en sorte que le vendeur se
« danger imminent de perdre le prix
« que l'acheteur ne lui donne caution d
« terme. »

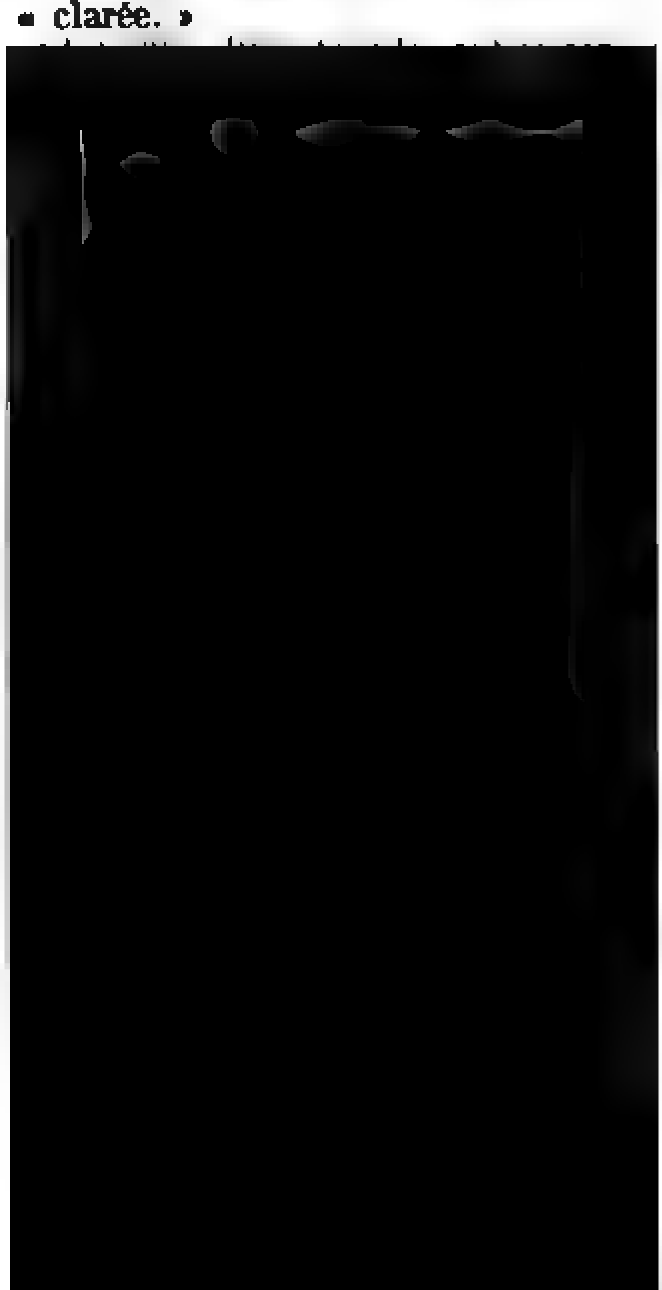
Art. 33. « La chose doit être délivrée
« où elle se trouve au moment de la ve
« Depuis ce jour, tous les fruits appa
« à l'acquéreur. »

Art. 34. « L'obligation de livrer la c
« prend ses accessoires, les dépendance
« quelles elle serait inutile, et tout ce
« destiné à son usage perpétuel. »

Art. 35. « Le vendeur est tenu de
« contenance telle qu'elle est portée a
« sous les modifications ci-après expri

Art. 36. « Si la vente d'un immeuble
« avec indication de la contenance, à
« tant la mesure, le vendeur est obligé
« à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantit
« au contrat ;
« Et si la chose ne lui est pas possi
« l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur
« de souffrir une diminution proportio
« prix. »

Art. 37. « Si, au contraire, dans le ca
« ticle précédent, il se trouve une conte
« grande que celle exprimée au contra
« reur a le choix de fournir le suppléme
« ou de se désister du contrat, si l'ex
« d'un dixième au-dessus de la conte
« clarée. »



prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance. »

Art. 42. « S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec expression de la mesure de chacun, et qu'il s'en trouve moins en l'un et plus en l'autre, on fait compensation à concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies. »

Art. 43. « La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue, avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre II du présent livre. »

SECTION II.

De la garantie.

Art. 44. « La garantie que le vendeur doit à « l'acquéreur a deux objets : le premier est la « possession paisible de la chose vendue; le se- « cond, les défauts cachés de cette chose, ou les « vices rédhibitoires. »

§ Ier.

De la garantie en cas d'éviction.

Art. 45. « Quoique, lors de la vente, il n'ait été « fait aucune stipulation sur la garantie, le ven- « deur est obligé de droit à garantir l'acquéreur « de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou « partie de l'objet vendu, ou des charges préten- « dues sur cet objet, et non déclarées lors de la « vente. »

Art. 46. « Les parties peuvent, par des conven- « tions particulières, ajouter à cette obligation de « droit ou en diminuer l'effet; elles peuvent « même convenir que le vendeur ne sera soumis « à aucune garantie. »

Art. 47. « Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne « sera soumis à aucune garantie, il demeure ce- « pendant tenu de celle qui résulte d'un fait qui « lui est personnel; et toute convention contraire « est nulle. »

Art. 48. « Dans le même cas de stipulation de « non garantie, le vendeur, en cas d'éviction, « est tenu à la restitution du prix;

« A moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de « la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait « acheté à ses périls et risques. »

Art. 49. « Lorsque la garantie a été promise, « ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'ac- « quéreur est évincé il a droit de demander contre « le vendeur :

« 1° La restitution du prix;

« 2° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les « rendre au propriétaire qui l'évince;

« 3° Tous les frais faits, tant sur la demande « en garantie de l'acheteur que ceux faits par le « demandeur originaire;

« 4° Enfin, les dommages et intérêts, ainsi que « les frais et loyaux coûts du contrat. »

Art. 50. « Lorsque, à l'époque de l'éviction, la « chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou « considérablement détériorée, soit par la négli- « gence de l'acheteur, soit par des accidents de « force majeure, le vendeur n'en est pas moins « tenu de restituer la totalité du prix. »

Art. 51. « Mais si l'acquéreur a tiré profit des « dégradations par lui faites, le vendeur a droit « de retenir sur le prix une somme égale à ce « profit. »

Art. 52. « Si la chose vendue se trouve avoir

« les conventions, le contrat de vente p
« résolu par l'usage de la faculté de ra
« par la vileté du prix. »

SECTION PREMIÈRE.

De la faculté de rachat.

Art. 79. « La faculté de rachat est un p
« lequel le vendeur se réserve de re
« la chose vendue, moyennant la re
« du prix principal, et le rembourseme
« il est parlé à l'article 93. »

Art. 80. « La faculté de rachat ne p
« stipulée pour un terme excédant cinq
« Si elle a été stipulée pour un ter
« long, elle est réduite à ce terme. »

Art. 81. « Le terme fixé est de riguei
« peut être prolongé par le juge. »

Art. 82. « Faute par le vendeur d'avoi
« son action de réméré dans le terme
« l'acquéreur demeure propriétaire irrévo

Art. 83. « Le délai court contre tou
« sonnes, même contre le mineur, sauf,
« lieu, le recours contre qui de droit. »

Art. 84. « Le vendeur à pacte de rac
« l'exercer contre un second acquéreur
« même la faculté de réméré n'aurait pas
« clarée dans le second contrat. »

Art. 85. « L'acquéreur à pacte de racha
« tous les droits de son vendeur ; il peut
« tant contre le véritable maître que con
« qui prétendraient des droits ou hyp
« sur la chose vendue. »

Art. 86. « Il peut opposer le bénéfice d
« cussion aux créanciers de son vendeur

Art. 87. « Si l'acquéreur à pacte de
« d'une partie indivise d'un héritage, s'e
« adjudicataire de la totalité, sur une l
« provoquée contre lui, il peut obliger le
« à retirer le tout, lorsque celui-ci veut
« pacte. »

Art. 88. « Si plusieurs ont vendu conjoi
« et par un seul contrat, un héritage c
« entre eux, chacun ne peut exercer l'a
« réméré que pour la part qu'il y avait.

Art. 89. « Il en est de même si cel

Art. 93. « Le vendeur qui use du pacte de « rachat doit rembourser non-seulement le prix « principal, mais encore les frais et loyaux coûts « de la vente, les réparations nécessaires, et celles « qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à « concurrence de cette augmentation. Il ne peut « entrer en possession qu'après avoir satisfait à « toutes ces obligations.

« Lorsque le vendeur rentre dans son héritage « par l'effet du pacte de rachat, il le reprend « exempt de toutes les charges et hypothèques dont « l'acquéreur l'aurait grevé: il est tenu d'exécuter « les baux faits sans fraude par l'acquéreur. »

SECTION II.

De la rescision de la vente pour cause de lésion.

Art. 94. « Si le vendeur a été lésé de plus de « sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il « a le droit de demander la rescision de la vente,

« Quand même il aurait expressément renoncé, « dans le contrat, à la faculté de demander cette « rescision,

« Et qu'il aurait déclaré donner la plus-value. »

Art. 95. « Pour savoir s'il y a lésion de plus de « sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble sui- « vant son état et sa valeur au moment de la « vente. »

Art. 96. « La demande n'est plus recevable « après l'expiration de deux années, à compter « du jour de la vente.

« Ce délai court contre les femmes mariées et « contre les absents, les interdits et les mineurs « venant du chef d'un majeur qui a vendu.

« Ce délai court aussi et n'est pas suspendu « pendant la durée du temps stipulé pour le pacte « de rachat. »

Art. 97. « La preuve de la lésion ne pourra « être admise que par jugement, et dans le cas « seulement où les faits articulés seraient assez « vraisemblables et assez graves pour faire pré- « sumer lésion. »

Art. 98. « Cette preuve ne pourra se faire que « par un rapport de trois experts qui seront te- « nus de dresser un seul procès-verbal commun, « et de ne former qu'un seul avis à la pluralité « des voix. »

Art. 99. « Le procès-verbal contiendra les mo- « tifs des avis différents, si aucun y a, sans qu'il « soit permis de faire connaître de quel avis « chaque expert a été. »

Art. 100. « Les trois experts seront nommés « d'office, à moins que les parties ne se soient « accordées pour les nommer tous les trois con- « jointement. »

Art. 101. « Pourront néanmoins, les juges, res- « cinder un acte de vente, sans qu'il soit besoin « d'estimation d'experts, lorsqu'une lésion suf- « fisante sera déjà établie par preuve littérale. »

Art. 102. « Dans le cas où l'action en rescision « est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre « la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou « de parfaire le juste prix et de garder la chose.

« Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa « garantie contre son vendeur. »

Art. 103. « Si l'acquéreur opte de garder la « chose en suppléant le juste prix, il doit l'in- « térêt du supplément, du jour de la demande en « rescision ;

« S'il préfère de la rendre et de recevoir le prix, « il rend les fruits du jour de la demande;

« Et l'intérêt du prix qu'il a payé lui est aussi « compté du jour de la même demande. »

Art. 104. « La rescision pour lésion n'a pas lieu « en faveur de l'acheteur. »

la vente n'est parfaite qu'après que la mai
dise a été mesurée et livrée.

Le consul **Cambacérès** partage cette op
mais ce qui importe, dit-il, c'est de ne pa
mettre le cas de l'article 4 à la disposit
l'article 2, qui, suivant l'axiome *res perit d*
met la chose aux risques de l'acheteur
ment que la vente est parfaite.

Le citoyen **Jollivet** pense qu'on pourra
dre cette idée, en disant que le vendeur e
ponsable jusqu'à ce que la marchandise
pesée ou mesurée.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il suffit d'
ter de l'article le cas où la vente est faite e

Le citoyen **Muraire** observe que l'a
pourvoit à ce cas.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'il est in
changer la rédaction, parce que l'article 2
que comment une vente devient parfaite.

Le principe de l'article est adopté et r
à la section pour le rédiger conformémе
distinctions qui ont été faites.

L'article 5 est adopté.

L'article 6 est discuté.

Le citoyen **Miot** demande que la dis
de l'article ne s'étende pas au cas où elle se
détruite par la convention. On peut, par e
acheter un baril d'huile sans y goûter.

Le citoyen **Gally** répond que l'excep
clamée ayant été érigée en règle général
rait aussi inutile qu'embarrassant de la r
chacun des articles auxquels elle s'appliq

L'article est adopté.

Les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 sont

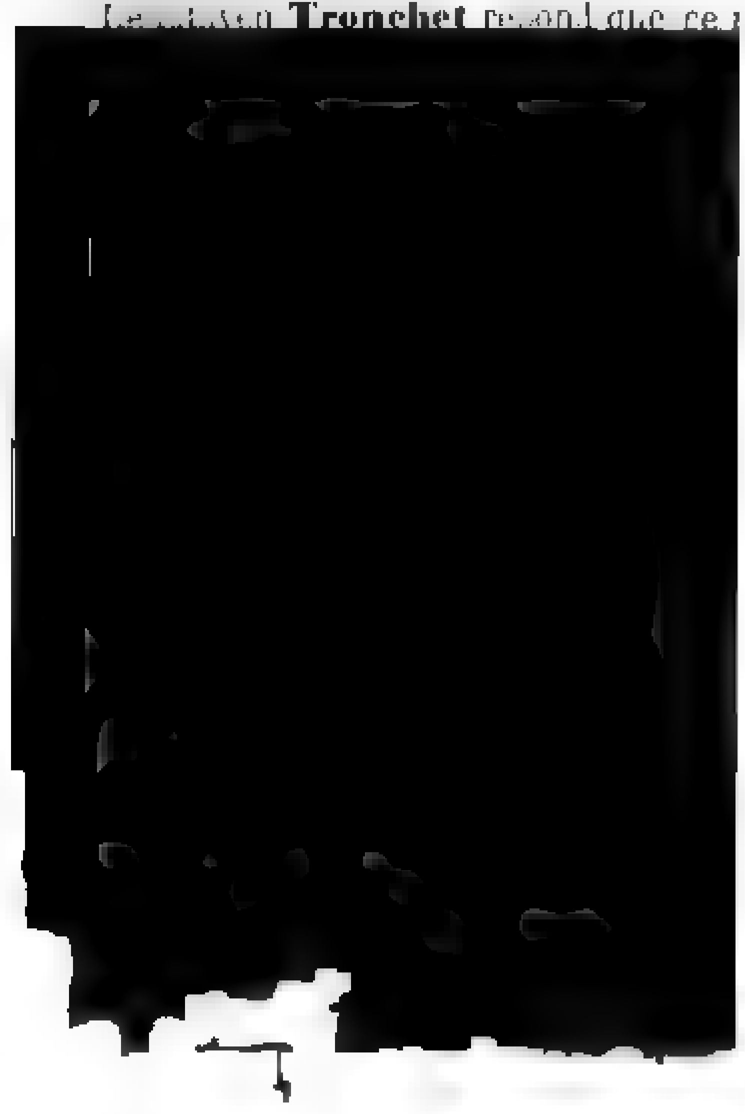
Le citoyen **Gally** fait lecture du cha
qui peut acheter ou vendre.

L'article 13 est adopté.

L'article 14 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'*
pense qu'il faudrait expliquer plus claire
n° 3 de cet article qu'il s'agit d'une créa
le mari avait sur la femme antérieure
mariage, ou par suite d'une stipulation
contrat de mariage.

Le citoyen **Tronchet** répond que ce



appliquer l'article aux préfets, que ce sera le oyen de prévenir les abus possibles, et surtout s soupçons.

L'article est adopté.

L'article 16 est adopté.

Le citoyen **Galli** fait lecture du chapitre III, *es choses qui peuvent être vendues.*

L'article 17 est adopté.

L'article 18 est discuté.

Le citoyen **Treilhard** demande le retranchement de ces mots, *qualifiée telle*, parce que esprit de l'article est de prononcer la nullité de la vente dans tous les cas.

Le citoyen **Tronchet** dit que le droit romain alide ces sortes de ventes, pourvu qu'il soit rouvé que le vendeur n'ignorait pas que la chose e lui appartenait pas. De cette condition naissaient des questions très-difficiles à résoudre. On voulu les prévenir par ces mots, *qualifiée telle ans le contrat.* On a voulu également écarter les ubtilités du droit romain, car il est ridicule de endre la chose d'autrui.

Le citoyen **Berlier** dit que la vente de la hose d'autrui est indubitablement nulle, soit qu'on ait ou non *qualifiée telle*, et qu'ainsi le retranchement de ces mots est très-justement demandé, en ce ue cette circonstance ne peut influer sur la validité ou l'invalidité du contrat.

Mais il est un point de vue ultérieur sous lequel a distinction devient utile et raisonnable; c'est our régler les suites de l'inexécution.

Si le vice a été énoncé, il suffira sans doute que le prix soit restitué à l'acheteur avec intérêt, car il y a eu faute commune, ou, en tout cas, celui-ci a sciemment couru la chance.

Mais si le vice n'a pas été énoncé, le vendeur, qui a surpris la bonne foi de l'acquéreur, lui doit les dommages-intérêts.

C'est ce que l'article devrait dire au lieu de ce qui y est exprimé.

Le citoyen **Defermon** observe qu'il peut arriver cependant qu'une mère tutrice, pour libérer ses mineurs de la manière la moins onéreuse, vende des propriétés qui lui sont communes avec eux, en leur réservant des propriétés plus utiles; qu'alors il serait contre l'intérêt des mineurs de déclarer nulle une semblable vente.

Le citoyen **Tronchet** répond que cette mère n'a point vendu la chose d'autrui, puisque sa qualité de tutrice lui donnait le droit de vendre les biens du mineur, en garantissant la vente.

Le consul **Cambacérès** craint que le principe que la vente de la chose d'autrui est nulle n'embarrasse dans beaucoup de cas, s'il est posé d'une manière trop absolue. Cette raison détermine le Consul à penser qu'il convient de laisser subsister la disposition du droit romain, pour l'hypothèse où la chose vendue n'a pas été annoncée dans le contrat comme appartenant à un tiers; qu'ainsi l'article peut être adopté tel qu'il est rédigé.

Le citoyen **Tronchet** dit que le propriétaire, qui n'a point exprimé qu'il vendait la chose d'autrui, doit être réputé n'avoir pas su cette circonstance; mais celui qui l'a énoncée, s'est soumis à des dommages-intérêts, quoique la vente soit nulle.

Le consul **Cambacérès** demande s'il les doit, même lorsque la chose a péri.

Le citoyen **Tronchet** répond que la perte de la chose ne change rien à l'engagement du vendeur, car, dès le principe, il était dans l'impuissance de livrer la chose vendue; or c'est de cette impuissance, qui rendait le contrat inexécutable, que naît l'obligation de payer des dommages-intérêts.

déclarée et la contenance réelle, ne por
sur des terres vagues et de peu de valeur

Le citoyen **Bérenger** dit qu'en effet, si
faut de mesure ne porte que sur ces so
terres, il pourrait se faire que la différe
superficie fût d'un dixième, tandis que
prix elle serait à peine d'un centième.

Le citoyen **Berlier** dit qu'il ne faut p
confondre la valeur et la mesure ; il ne s'a
de la dernière, et d'une opération très-sim
doit se terminer la toise à la main.

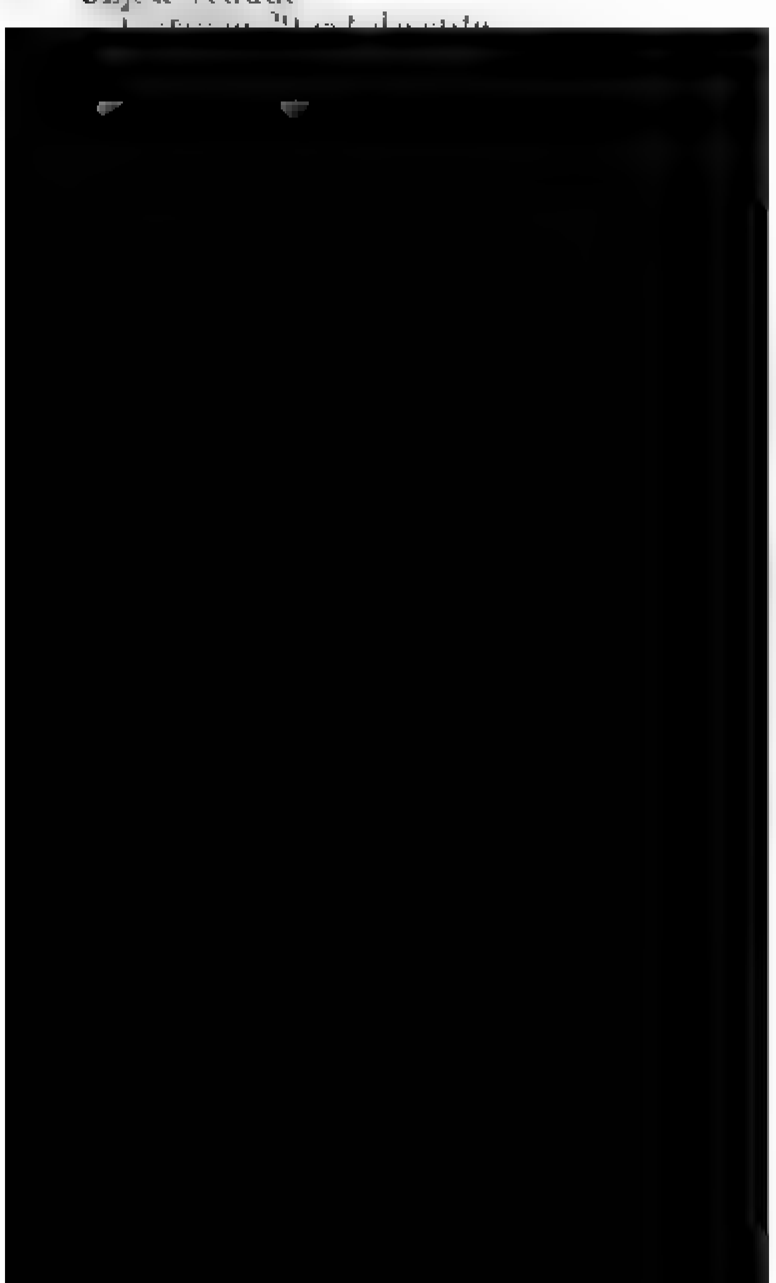
Au surplus, c'est une vaine supposition
dire que la différence portera le plus s
sur les terres *de moindre valeur*, car, po
quelque chose, il faut exister d'abord ; et l
porte ici sur le défaut même d'existence.

Quel est donc le seul calcul admissib
notre espèce? C'est que le défaut de mesu
plique au tout ou à chacune des espèces
mées dans le tout, ce qui revient au mêm

Ainsi, en admettant que le domaine re
des terres de trois qualités, et qu'il ne s
de quatre-vingt-huit hectares au lieu c
portés dans la vente, la différence, calcul
le détail, devrait se reporter, non sur un
de la première, ou de la seconde, ou de
sième qualité, mais sur toutes et dans un
proportion : on fait la même chose, et d'u
nière beaucoup plus simple, en déduisan
le *déficit* douze pour cent du prix total.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit q
quotité de chaque espèce de terre a été c
dans le contrat de vente, il sera facile de
naître l'espèce de terre dont la contenan
pas suffisante, et d'en parfaire le prix, et c
la différence ne doit pas être prise sur la
totale du domaine vendu ; mais si la cont
des terres a été énoncée sans distinction
indispensable de prendre la différence sur
talité de leur valeur, et cette valeur se rè
le prix.

Le Conseil adopte en principe qu'on
égard à la différence que lorsqu'elle sera di
tième, et qu'on l'estimera d'après la vale
objets vendus



l'article 38 que ce qui touche à l'obligation du vendeur, quand il livre moins que ce qu'il a promis, sauf à régler particulièrement ce qui concerne l'acheteur, quand il y a excédant de mesure.

Une réduction de prix est plus aisée à faire qu'un supplément, et le vendeur est censé mieux connaître l'étendue de son héritage que l'acquéreur; voilà ce qui différencie les espèces, et ce qui pourrait faire admettre une autre quotité ou d'autres règles pour le cas d'excédant; mais il n'est point nécessaire de revenir sur la matière qui a été l'objet de la première délibération, s'il est d'une justice évidente que celui qui a promis cent hectares doive en livrer au moins quatre-vingt-quinze; et l'on peut se borner à renvoyer à la section la seconde question, pour la coordonner avec le reste du système.

Le citoyen **Bérenger** dit qu'il conviendrait de réduire la faculté de l'option au cas où il y a excédant de mesure. Afin de ne point soumettre l'acquéreur à une obligation qu'il ne pourrait pas remplir, on lui permettrait de rendre des terres jusqu'à due concurrence.

Le consul **Cambacérès** dit que l'article devrait être rédigé de manière qu'il laissât aux juges la faculté de décider d'après les circonstances et la situation des parties.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 40, 41, 42 et 43 sont adoptés.

La section II, *de la garantie*, est soumise à la discussion.

Les articles 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et 68 qui composent cette section sont adoptés.

Le citoyen **Gally** fait lecture du chapitre V, *des obligations de l'acheteur*.

Les articles 69, 70, 71, 72, 73, 74 et 75 sont adoptés.

L'article 76 est discuté.

Le citoyen **Bégouen** observe que cet article serait applicable au commerce, où cependant aucune vente n'est résiliée sans que l'acheteur ait été mis en demeure de retirer les marchandises. Si l'on s'écartait de cet usage, on donnerait trop d'avantages au vendeur dans le cas où le cours des choses vendues augmenterait.

Le citoyen **Gally** consent à restreindre l'article à la vente d'effets mobiliers.

Le citoyen **Réal** dit que la disposition est conforme à ce qui a été décidé par l'article 40 du titre *des contrats ou des obligations conventionnelles en général*, d'après lequel le débiteur est constitué en demeure sans aucune sommation.

Le consul **Cambacérès** dit que toute équivoque sera levée par le procès-verbal qui indiquera que l'article n'est point applicable aux affaires de commerce.

Le citoyen **Defermon** dit que cet article paraît mettre l'acheteur à la discrétion du vendeur. Si celui qui a acheté cent barils d'huile ne se présente que trois mois après pour les retirer, le vendeur pourrait le repousser en soutenant que la vente est résiliée. Il faut donc aussi prononcer sur le sort de l'acheteur, et lui accorder également l'avantage de renoncer à la vente, faute par le vendeur d'avoir livré; autrement celui-ci aurait dans tous les temps le droit de réclamer l'exécution du contrat, tandis que l'acheteur en serait privé.

Le citoyen **Bérenger** dit que l'acheteur seul est en faute : c'était à lui à retirer les choses ven-

Parmi plusieurs preuves, *Thomasiu* L. l. 1, C. Th., *De contrah, exempt.*, ainsi *Venditionis atque emptionis fidem nullâ scriptionis violentiâ factam rumpi, mini Nec enim solâ pretii vilioris querelâ c sine ullâ culpâ celebratus litigioso stre bandus est.*

L'auteur de la dissertation observe qu compilation, les canonistes et les th se saisirent de la question, et que plusie tre eux ayant prétendu que la moindre l ciait le contrat, cette opinion vint singul à l'appui d'un texte qui n'accordait la que pour lésion de moitié.

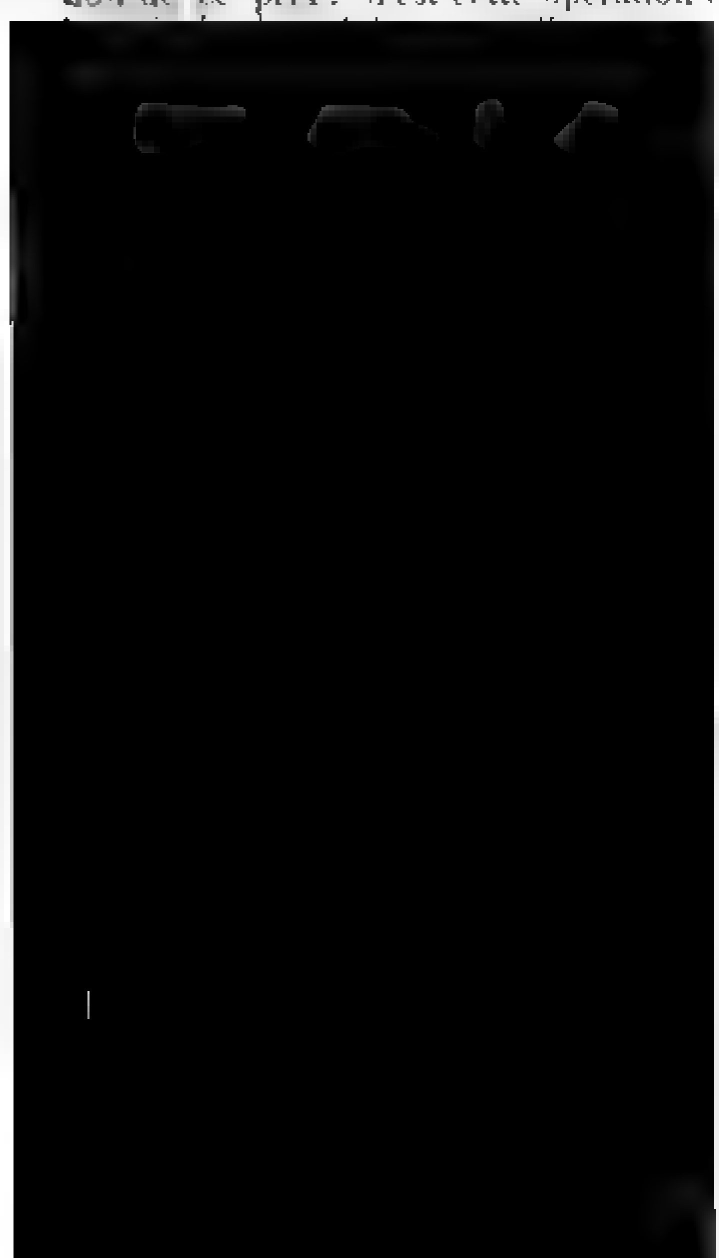
Il examine le principal motif donné l'*humanité*, et il pense que la *justice* e considérer dans les contrats, et qu'il ne au législateur d'y intervenir que quand l qui fondent le contrat ont été blessées.

Il cherche ce que veut dire ce *Dolus re* les docteurs ont cru pouvoir substituer a aux machinations personnelles, il avoue comprend pas cette proposition : en tou la trouve en opposition avec une loi de *Dioclétien* à qui l'on attribue la loi 2; *Eod. tit.* porte : *Dolus emptoris qualit non quantitate pretii, æstimatur :* c'est lever contre un texte formel que de sou le dol résulte de la seule vileté du pri suffisamment prouvé par elle.

Sur ce mot *prix*, l'auteur remarque l'embarras de *Tribonien*, qui s'est tantôt l'expression *veri pretii*, tantôt de celle *tii* : mais il n'y a qu'un prix, c'est celui le contrat.

Les choses n'ont pas en général un p un prix juste; elles valent moins pour l valent plus pour l'autre; le plus ou d'affection, les convenances, la situatio des parties; voilà bien des motifs d'appr diverses : mais le prix n'est connu qu convention même; c'est elle qui le con il ne faut pas le chercher ailleurs.

Comment d'ailleurs arriver autrement tion de ce prix? C'est cette opération



L'une porte sur la question de savoir si la loi 2, . Code, *De resc. vend.*, est apocryphe ; l'autre a ur objet le mérite de cette loi.

Thomasius s'étend beaucoup plus sur le preier point.

Cependant on ne voit pas bien précisément à ιoi tend son raisonnement. Veut-il établir que loi n'a pas existé pendant toute la durée de la gislation romaine? Il articule un fait incontesble; mais il en est de même de beaucoup d'au-əs lois romaines. Au surplus, ce n'est point par ur date qu'il faut juger de la bonté des lois.

Il est sans doute des lois dont on aime à conıître l'origine, dont on veut savoir quelles cirnstances les ont fait naître; ce sont elles qui rment la législation des *rescripts*. Il est possi-.e cependant qu'une bonne loi naisse d'un mauais principe. Le législateur, qui opère seul, agit resque toujours d'après ses passions, son intéêt et les sentiments dont il est affecté ; néannoins son intérêt peut se trouver d'accord avec 'intérêt public, et alors il porte des lois sages et tiles : aussi avons-nous vu même le règne de *'ustinien* produire de bonnes lois.

Les lois générales n'inspirent pas la même cuiosité. Il est difficile que des passions ou des inérêts particuliers en soient la base.

Ecartons donc, dit le citoyen *Portalis*, la prenière partie de la dissertation, et jugeons la loi n elle-même.

Avec quoi faudra-t-il la comparer? Sera-ce vec les mœurs et les usages du pays où elle a xisté? Non : ce sera avec la raison. Le droit ne aît pas des règles, mais les règles naissent du roit. C'est donc d'après les principes du contrat e vente qu'il faut examiner la loi dont il s'agit.

Ils ont été posés dans cette séance même. Le ontrat de vente a été mis au rang des contrats ommutatifs, et dans cette idée on a cherché à le amener à sa nature, en corrigeant toutes les ıégalités qui pouvaient mettre quelque difféənce à l'avantage du vendeur ou de l'acheteur. 'est avec autant de scrupule que de justice, qu'on pourvu à ce que l'insuffisance ou l'excédant e mesure ne donnât pas à l'acheteur plus qu'il 'a payé, et ne privât pas le vendeur de plus u'il n'a reçu. On a donc reconnu que la lésion e résulte pas toujours de la vileté du prix, mais ue toujours cependant elle change la condition es parties et blesse la nature du contrat. Comıent maintenant voudrait-on qu'une lésion de ıoitié ne présentât pas un caractère d'injustice, rsqu'on a attaché tant d'importance à toute sion au-dessus du vingtième?

Thomasius convient qu'il doit y avoir rescision, uand les règles du contrat de vente sont violées. Ne le sont-elles pas dans le cas où ce contrat, ui doit assurer à chacun l'équivalent de ce qu'il onne, a l'effet désastreux de donner presque ut à l'un et presque rien à l'autre?

Thomasius demande comment la lésion pourra re vérifiée ; il dit que s'il n'est pas impossible, est du moins très-difficile de la reconnaître.

La lésion sera vérifiée comme tout autre fait, u d'après des preuves, ou d'après l'examen de chose.

On admet la preuve testimoniale dans les consstations civiles les plus importantes; on l'admet u criminel, où l'importance est plus grande enore, et cependant il y a beaucoup plus de danger la recevoir pour l'examen d'un fait isolé que our celui qui se confond avec la chose même. es doutes de *Thomasius* ne viennent que de ce ue les professeurs en général, se perdant dans

privé du flambeau de la vérité évidente. Si les présomptions règlent tout, pourquoi les repousser dans le seul cas où elles peuvent être l'effet de la corruption; et alors que si on les repousse, on maintient ce qu'il y a de plus injuste, la lésion énorme?

Le consul **Cambacérès** dit que, quant à lui, jamais il ne donnera son assentiment à un système dans lequel un contrat reconnu commutatif devient inébranlable, quoique son effet soit de donner tout à l'un et rien à l'autre. Ce serait un code révoltant, que celui qui consacrerait un principe semblable. Quel père de famille ne tremblerait pour son fils, si un jeune homme de vingt-un ans, encore en proie aux passions, et prêt à tout sacrifier à la jouissance du moment, pouvait par une signature indiscrète se dépouiller irrévocablement de sa fortune? Au temps où *Thomasius* écrivait, on n'était majeur qu'à vingt-cinq ans; du moins y avait-il une garantie qui n'existe plus aujourd'hui; or le législateur doit prendre la société telle qu'elle est.

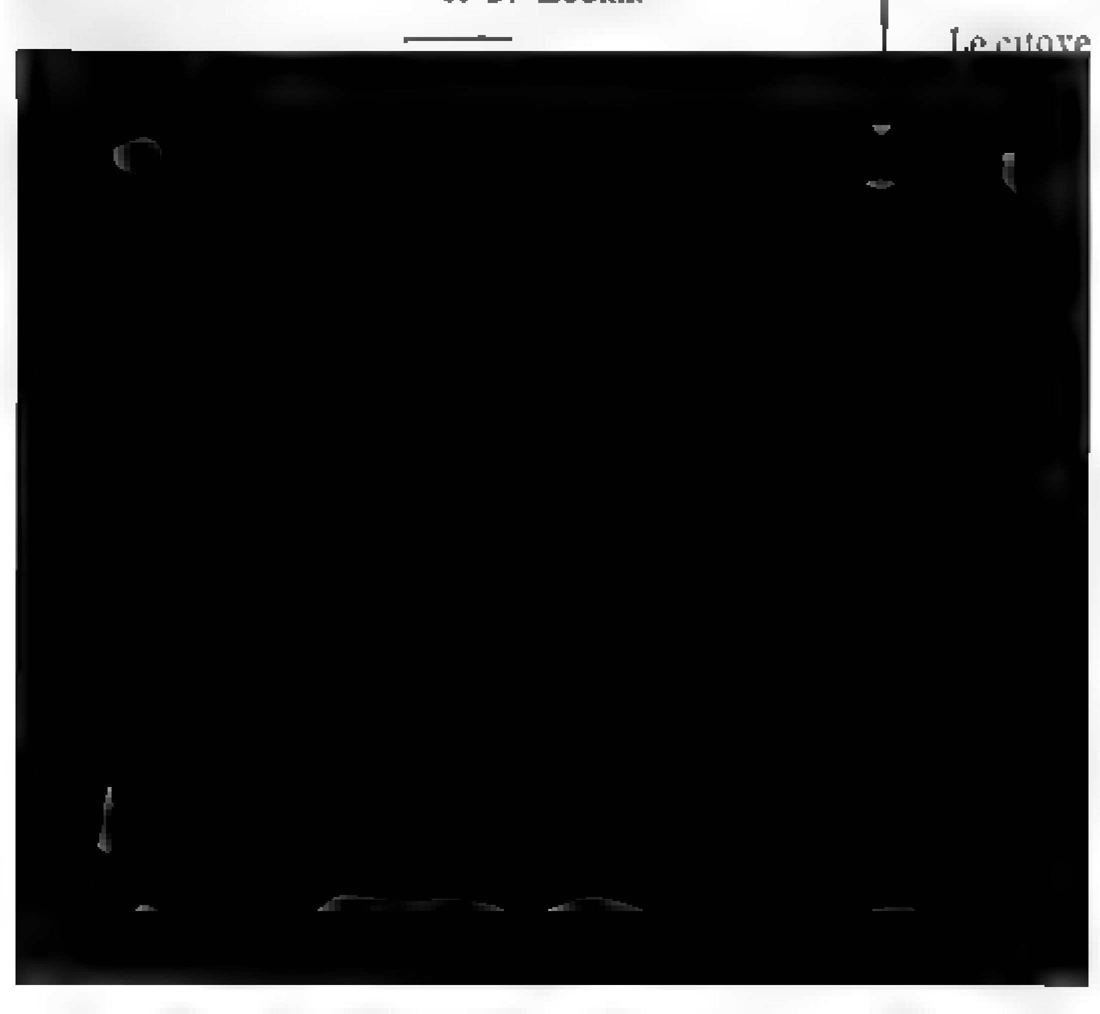
Le Consul partage entièrement l'avis du citoyen *Portalis*, et il lui paraît avoir parfaitement répondu aux objections faites relativement aux experts et au dol *re ipsâ*. La preuve du dol est bien plus certaine lorsqu'elle résulte de l'inspection de la chose, que lorsqu'il faut la tirer de dépositions de témoins. Au surplus, l'exécution des dispositions sur le dol en général n'est pas encore organisée, et lorsqu'on s'occupera de cette partie de la législation, on verra qu'on sera forcé d'admettre et des experts et des visites

Les articles proposés par le citoyen *Berlier* sont raisonnables : ils rendent l'opinion que le Consul a exposée dans une séance précédente : on pourrait les discuter, mais la question préalable blesserait tous les principes. Le Consul répète que jamais elle n'obtiendra son suffrage, et il voit, même avec plaisir, que l'impression des procès-verbaux apprendra du moins à la France entière qu'il s'est élevé contre cette opinion.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général du Conseil d'Etat,
J. G. LOCRÉ.



de cette disp
les cessionn
Le citoyen
du projet d'
détournés d
crainte de n
On peut d
aléatoire en
ment du pr
glé le prix c
prétendre q
le leur reml
Le citoyen
qu'un homn
pauvre, lui
partie, cepe
suivie, se h
elle profite
aux condan
Le citoyen
cessionnair
on vient de
plaideur inc
devient don
cession, il a
généreux, c
Le citoye
naires de d
veur. Dans
de ces sorte
certains inc
naient à tra
gagées deva
deurs et ob
droits. Ils p
verses avec
devant Viva
1782, qu'il
parvint à re
saires et de
L'article
Les articl
Le citoye

: cette disposition est la défaveur qui pèse sur
s cessionnaires de droits litigieux.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que l'objet
ı projet d'article est que les cessionnaires soient
;tournés de faire de ces odieux marchés, par la
'ainte de n'en pas tirer de bénéfice.

On peut dire en leur faveur que le contrat est
éatoire en tant qu'il y a incertitude sur l'événe-
ıent du procès, mais lorsqu'eux-mêmes ont ré-
lé le prix de ce qu'ils ont acheté, ils ne peuvent
rétendre qu'on les constitue en perte quand on
; leur rembourse.

Le citoyen **Lacuée** observe qu'il peut arriver
u'un homme opulent, pour obliger un citoyen
auvre, lui achète ses droits litigieux. L'adverse
'artie, cependant, qui voit qu'elle va être pour-
uivie, se hâte de rembourser le cessionnaire :
:lle profite donc seule du marché, et se soustrait
ıux condamnations dont elle était menacée.

Le citoyen **Tronchet** dit que le procédé du
:essionnaire est immoral, même dans le cas dont
)n vient de parler. S'il n'eut voulu qu'obliger le
)laideur indigent, il lui eût fait des avances. Il
levient donc évident qu'en se faisant faire une
:ession, il a cédé à un sentiment beaucoup moins
généreux; qu'il a voulu se ménager un bénéfice.

Le citoyen **Pelet** dit que toujours les cession-
naires de droits litigieux ont été vus avec défa-
veur. Dans le midi de la France, surtout, l'abus
de ces sortes de marchés a été porté au point que
certains individus en faisaient métier. Ils parve-
naient à traîner en longueur les contestations en-
gagées devant les tribunaux, pour fatiguer les plai-
deurs et obtenir à vil prix la cession de leurs
droits. Ils poursuivaient ensuite leurs parties ad-
verses avec la plus extrême rigueur. Dans le ci-
devant Vivarais, le désordre devint si général en
1782, qu'il amena une insurrection qu'on ne
parvint à réprimer qu'en envoyant des commis-
saires et de la force armée.

L'article est adopté.

Les articles 121 et 122 sont adoptés.

LIVRE III.

TITRE XII.

DE L'ÉCHANGE.

Le citoyen **Gally** présente le titre XII du livre III.
Il est ainsi conçu :

De l'échange.

Art. 1er. « L'échange est un contrat par lequel
« les parties se donnent respectivement une chose
« pour une autre. »

Art. 2. « L'échange s'opère par le seul consente-
« ment, de la même manière que pour la vente. »

Art. 3. « Si l'un des échangeurs a déjà reçu la
« chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve
« ensuite que l'autre contractant n'est pas proprié-
« taire de cette chose, il ne peut pas être forcé à
« livrer celle qu'il a promise en contre-échange,
« mais seulement à rendre celle qu'il a reçue. »

Art. 4. « Le copermutant qui est évincé de la
« chose qu'il a reçue en échange, a le choix de
« conclure à des dommages-intérêts, ou de répé-
« ter sa chose. »

Art. 5. « La rescision pour cause de lésion n'a
« pas lieu dans le contrat d'échange. »

Art. 6. « Toutes les autres règles prescrites
« pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs
« à l'échange. »

L'article 5 est ajourné comme lié à la question
le la rescision pour cause de lésion.

« l'expiration des baux écrits, le preneur restera « et le bailleur le laissera en possession. »

Art. 22. « Lorsqu'il y a un congé signifié, le « preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne « peut invoquer la tacite réconduction. »

Art. 23. « Si le locataire d'une maison ou d'un « appartement continue de même sa jouissance « après l'expiration du bail par écrit, sans oppo- « sition de la part du bailleur, il sera censé les « occuper aux mêmes conditions, pour le terme « fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en « sortir ni en être expulsé qu'après un congé « donné de la manière prescrite en l'article 14. »

Art. 24. « Dans le cas de l'article précédent, la « caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux « obligations résultant de la prolongation. »

SECTION II.

Des obligations du bailleur.

Art. 25. « Le bailleur est obligé, par la nature « du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune « stipulation particulière :

« 1° De délivrer au preneur la chose louée ;

« 2° D'entretenir cette chose en état de servir « à l'usage pour lequel elle a été louée ;

« 3° D'en faire jouir paisiblement le preneur « pendant la durée du bail. »

Art. 26. « Le bailleur est tenu de délivrer la « chose en bon état de réparations de toute es- « pèce.

« Il doit y faire, pendant la durée du bail, « toutes les réparations qui peuvent devenir né- « cessaires, autres que les locatives. »

Art. 27. « Il est dû garantie au preneur pour « tous les vices ou défauts de la chose louée qui « en empêchent l'usage, quand même le bailleur « ne les aurait pas connus lors du bail.

« S'il résulte de ces vices ou défauts quelque « perte pour le preneur, le bailleur est tenu de « l'indemniser. »

Art. 28. « Si, pendant la durée du bail, la chose « louée est détruite en tout ou en partie par cas « fortuits, le preneur peut, suivant les circon- « stances, demander ou une diminution du prix, « ou la résiliation même du bail, mais sans aucun « autre dédommagement. »

Art. 29. « Le bailleur ne peut, pendant la durée « du bail, changer la forme de la chose louée. »

[redacted]

« de p
Art
« fait
« chos
« en j
« men
« ou à
« doit
« être
« man

Art.
« tion
« 1°
« fam
« don
« 2°
« ven
Art.
« à ur
« dest
« pou
« con
« E
« dam
« néc
« inté
Art.
« son
« moi
« rép
Art.
« entr
« clau
« cess
« A
« blet
« A
« part
« A
« qu'
« et q
« mai
« A
« par
« et d

prix, suivant ce qui est dit à l'article 70. »
t. 33. « Si ceux qui ont commis les voies de
t prétendent avoir quelque droit sur la
ose louée, ou si le preneur est lui-même cité
justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose,
à souffrir l'exercice de quelque servitude, il
t appeler le bailleur à sa garantie, et doit
e mis hors d'instance, s'il l'exige, en nomnt le bailleur pour lequel il possède. »

SECTION III.

Des obligations du preneur.

. 34. « Le preneur est tenu de deux obligais principales :
° D'user de la chose louée en bon père de
ille, et suivant la destination qui lui a été
inée par le bail ;
° De payer le prix du bail aux termes conius. »
. 35. « Si le preneur emploie la chose louée
n autre usage que celui auquel elle a été
née, ou dont il puisse résulter un dommage
r le bailleur, celui-ci peut, suivant les cirinces, obtenir la résiliation du bail.
u cas de résiliation, le preneur est conmé à payer le prix du bail pendant le temps
ire à la relocation, et aux dommages et
iets qui ont pu résulter de l'abus. »
36. « Le locataire qui ne garnit pas la maide meubles suffisants peut être expulsé, à
ns qu'il ne donne des sûretés capables de
ondre du loyer. »
37. « Les réparations locatives ou de menu
etien dont le preneur est tenu, s'il n'y a
se contraire, sont celles qui deviennent néaires pendant la durée du bail,
ix âtres, contre-cœurs, chambranles et ta-
es de cheminées ;
ı récrépiment du bas des murailles des apements, à la hauteur d'un mètre ;
ix pavés et carreaux des chambres, lors-
y en a seulement quelques-uns de cassées,
ie tout le pavé en général n'est pas devenu
vais par vétusté ;
ix vitres, excepté qu'elles ne soient cassées
a grêle ou autres accidents extraordinaires
force majeure, dont le preneur ne peut
tenu ;
ix portes, croisées, planches de cloison ou
rmeture des boutiques, gonds, targettes et
ires, sauf qu'il en manque par vétusté ou
vaise qualité, ou qu'ils aient été cassés ou
mmagés par une force majeure,
autres désignées *par l'usage des lieux.* »
38. « Le curement des puits et celui des
s d'aisance sont à la charge du bailleur,
l'y a clause contraire. »
39. « Si le fermier d'un héritage rural ne
rnit pas des bestiaux et des ustensiles néires à son exploitation, s'il abandonne la
re, s'il ne cultive pas en bon ménager et
de famille, s'il emploie la chose louée
autre usage que celui auquel elle a été
née, ou, en général, s'il n'exécute pas les
es du bail, et qu'il en résulte un dommage
le bailleur, celui-ci peut, suivant les cirances, obtenir la résiliation du bail.
cas de résiliation, le fermier est condamné,
qu'il est dit du preneur à l'article 35 de ce
»
0. « S'il a été fait un état des lieux entre
lleur et le preneur, au commencement du
le preneur doit rendre la chose telle qu'il

sont séparés de la terre, à moins que l
ne donne au propriétaire une quotité de
colte, telle que la moitié ou le tiers en n
auquel cas, le propriétaire doit support
part de perte, pourvu que le fermier
pas en demeure de lui délivrer sa porti
récolte.

« Il ne peut également en demander lors
cause du dommage était existante et con
l'époque où le bail a été passé. »

Art. 68. « Le fermier peut renoncer au
fortuits. »

Art. 69 « Cette renonciation ne s'enten
des cas fortuits ordinaires, tels que grê
du ciel, gelée ou coulure.

« Elle ne s'entend point des cas fortuit
traordinaires, tels que les ravages de la gue
une inondation, auxquels le pays n'est p
dinairement sujet ; à moins que le fermie
renoncé à tous les cas fortuits prévus o
prévus. »

Art. 70. « Si le fermier a été empêché de
d'une partie du fonds, le propriétaire lu
toujours un rabais proportionné sur le p
ferme, pourvu que le trouble et l'empêch
lui aient été dénoncés.

« Cette dénonciation doit être faite d
mois, si le domicile du propriétaire n'e
éloigné de plus de 22 myriamètres (50 li
et de deux mois, s'il demeure au delà. »

CHAPITRE II.

Du bail à cheptel.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 71. « Le bail à cheptel est un contr
lequel l'une des parties donne à l'autre un
de bétail pour le garder, le nourrir et l
gner, sous les conditions convenues entre

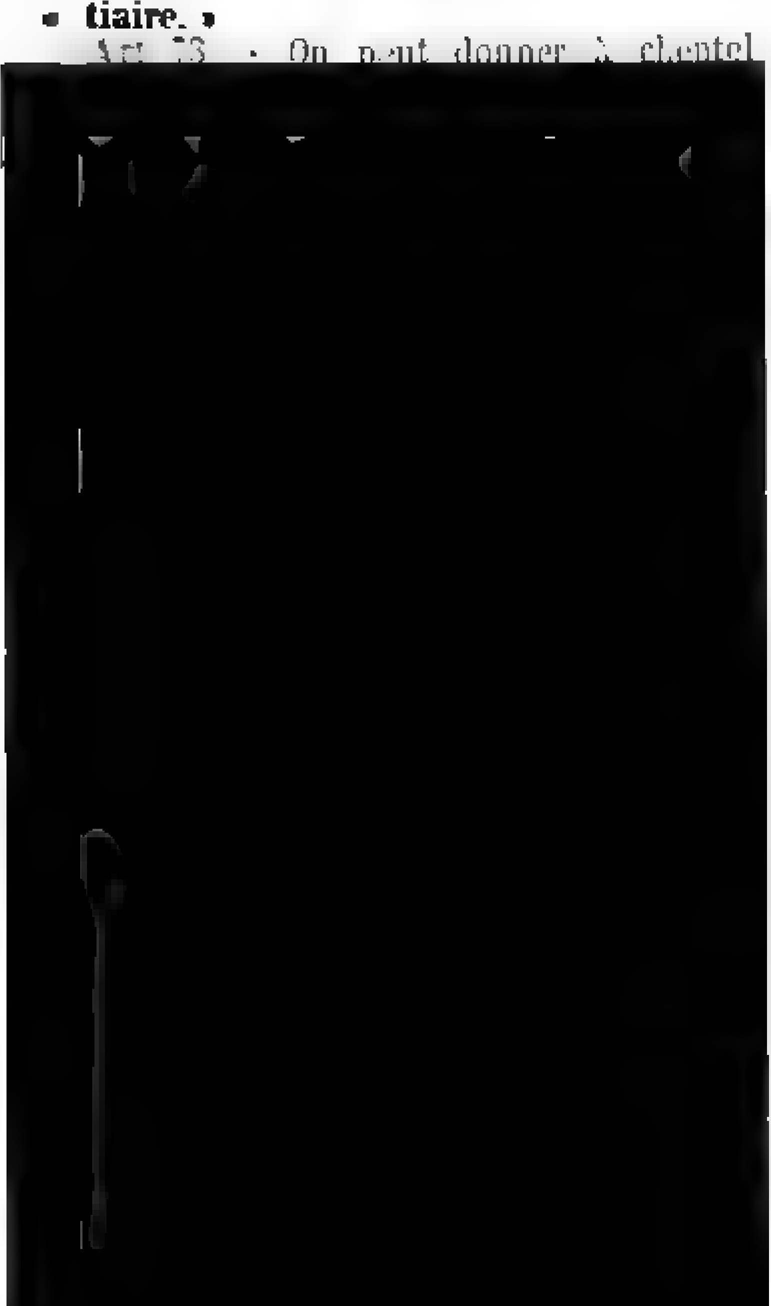
Art. 72. « Il y a trois espèces de cheptels

« Le cheptel simple ou ordinaire,

« Le cheptel à moitié,

« Et celui donné au fermier ou au colo
tiaire. »

Art. 73. « On peut donner à cheptel



s fortuit est toujours tenu de rendre compte
es peaux des bêtes. »
rt. 81. « Si le cheptel périt en entier sans la
ute du preneur, la perte en est pour le bail-
ur;
S'il n'en périt qu'une partie, la perte est sup-
ortée en commun. »
rt. 82. « On ne peut stipuler que le preneur
pportera la perte totale du cheptel, quoique ar-
vée par cas fortuit et sans sa faute,
Ou qu'il supportera, dans la perte, une part
us grande que dans le profit,
Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail,
elque chose de plus que le cheptel qu'il a
urni.
Toute convention semblable est nulle.
Le preneur profite seul des laitages, du fu-
ier et du travail des animaux donnés à cheptel.
La laine et le croît se partagent. »
rt. 83. « Le preneur ne peut disposer d'aucune
te du troupeau sans le consentement du bail-
ur. »
rt. 84. « Lorsque le cheptel est donné au fer-
ier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire
qui ce fermier tient; sans quoi il peut le
isir et le faire vendre pour ce que son fermier
i doit. »
rt. 85. « Le preneur ne pourra tondre sans en
évenir le bailleur. »
rt. 86. « S'il n'y a pas de temps fixé par la
nvention pour la durée du cheptel, il est
nsé fait pour trois ans. »
rt. 87. « Le bailleur peut en demander plus tôt
résolution, si le preneur ne remplit pas ses
igations. »
rt. 88. « A la fin, ou lors de la résolution du
il, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.
Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque
pèce, jusqu'à concurrence de la première esti-
ation. L'excédant se partage.
S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir
première estimation, le bailleur prend ce qui
ste, et les parties se font raison de la perte. »

SECTION II.

Du cheptel à moitié.

t. 89. « Le cheptel à moitié est une société
ns laquelle chacun des contractants fournit
moitié des bestiaux, qui demeurent communs
ur le profit ou pour la perte. »
t. 90. « Le preneur profite seul, comme dans
cheptel simple, des laitages, du fumier et
s travaux des bêtes.
Toute convention contraire est nulle, à moins
e le bailleur ne soit propriétaire de la mé-
irie dont le preneur est fermier ou colon par-
iire. »
t. 91. « Toutes les autres règles du cheptel
nple s'appliquent au cheptel à moitié. »

SECTION III.

*heptel donné par le propriétaire à son fer-
mier ou colon partiaire.*

§ Ier.

Du cheptel donné au fermier.

t. 92. « L'estimation du cheptel donné au
mier ne lui en transfère pas la propriété,
is néanmoins le met à ses risques. »
t. 93. « Tous les profits appartiennent au fer-
ier pendant la durée de son bail, s'il n'y a
nvention contraire. »
t. 94. « Dans les cheptels donnés au fermier
au colon partiaire, le fumier n'est point dans

« travaux ou ces matériaux peuvent lui êtı
« utiles. »

Art. 120. « Si l'ouvrier ne fait pas l'ouvrag
« convenu, ou s'il ne le fait pas tel et dans l
« temps qu'il l'a promis, il est tenu de tous le
« dommages et intérêts qui peuvent résulter d
« l'inexécution de son obligation. »

Art. 121. « L'entrepreneur répond du fait de
« personnes qu'il emploie. »

Art. 122. « Les maçons, charpentiers et autre
« ouvriers qui ont été employés à la constructio
« d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits
« l'entreprise, n'ont d'action contre le propriétai
« pour lequel les ouvrages ont été faits, que ju
« qu'à concurrence de ce dont il peut se trouve
« débiteur envers l'entrepreneur au moment o
« leur action est intentée. »

Art. 123. « Les maçons, charpentiers, serrurie
« et autres ouvriers qui font directement de
« marchés à prix fait, sont astreints aux règle
« prescrites dans la présente section : ils sont e
« trepreneurs dans la partie qu'ils traitent. »

Le citoyen **Gally** fait lecture des *dispositio* *générales*.

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés.

L'article 4 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angél* observe que le *devis*, *marché* ou *prix fait*, est u convention qui passe les bornes du louage, lor qu'elle comprend, indépendamment de la mai d'œuvre, la fourniture des matériaux.

Il demande que l'article soit rédigé dans sens de cette distinction. Il ajoute que, pour l'o dre des matières, la facilité de la discussion ce moment, et la commodité des recherch après l'omission de la loi, il faudrait distingu *le simple louage d'ouvrages* d'avec les entrepris *sur devis* et *à forfait*.

Le citoyen **Tronchet** demande que le m *gage* soit ajouté au mot *louage de travail;* ce dernière expression ne présentant pas l'id qu'on attache au mot *gage*.

L'article est adopté avec ces deux amend ments.

L'article 5 est adopté.

Le citoyen **Gally** fait lecture du chapitre 1 *du louage des choses*.

L'article 6 est adopté.



ıir des lieux dans toute la latitude qui appar-
ɑt au propriétaire lui-même, à moins qu'une
use particulière ne limite ce droit. Il est seule-
ɑt responsable de l'usage qu'il en fait.
ʌu surplus, une disposition qui restreindrait ce
oit serait facilement éludée. On l'invoquerait
ıtilement : le locataire répondrait qu'il n'y a
s contrevenu ; qu'il ne sous-loue pas son appar-
ɑent, qu'il le prête : si elle peut avoir quelque
ıntage, le propriétaire aura soin de se le mé-
ger, ainsi que le projet le lui permet, par une
pulation particulière.
ʟe citoyen **Bigot-Préameneu** dit que l'arti-
35 pourvoit à l'inconvénient que craint le ci-
'en *Pelet* : cet article autorise le propriétaire à
re résilier le bail, si le preneur emploie la chose
ıée à un autre usage que celui auquel elle a été
stinée, ou dont il puisse résulter du dommage
ur le bailleur.
Le citoyen **Lacuée** convient qu'en effet l'ar-
le 35 suffit pour prévenir l'abus qu'on pourrait
re de l'article 10.
L'article est adopté.
Les articles 11, 12 et 13 sont adoptés.
L'article 14 est discuté.
Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe qu'il
t des lieux où l'usage rend les locations an-
ıelles ; qu'ainsi, en manifestant l'intention de
specter en général les usages, on abolirait néan-
oins celui dont il s'agit, si l'on établissait géné-
lement que la location d'une boutique ou d'un
rps de logis entier, lorsqu'il n'y a pas de bail
rit, est de six mois.
Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*)
t que, dans tous les cas, il ne suffirait pas de
orner aux corps de logis entiers le délai de six
ıois, parce que dans les grandes villes, et singu-
èrement à Paris, on loue peu de corps de logis,
ıais on loue ordinairement un étage entier, dont
prix est bien plus considérable que celui d'un
orps de logis dans une petite ville.
Le citoyen **Fourcroy** dit qu'il ne voit aucune
ifficulté à s'en référer indéfiniment aux usages
es lieux.
Le citoyen **Gally** pense que, pour les mainte-
ir, il suffit d'ajouter à l'article : *sauf les usages*
ontraires.
Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*)
épond que cette rédaction aurait l'inconvénient
e subordonner la loi à l'usage. C'est la diversité
l'incertitude de ces usages qui causent des con-
estations, auxquelles une disposition précise de
ı loi mettrait fin.
Le citoyen **Bigot-Préameneu** propose de
en rapporter à l'usage dans les cas des deux der-
iers alinéa de l'article, et de retrancher toute
ıonciation de termes.
Le consul **Cambacérès** voudrait que, dans
outes ses dispositions, l'article fût moins res-
rictif ; qu'il laissât aux juges la faculté de défé-
er aux usages des lieux et aux circonstances. Le
élai, en effet, ne doit pas être le même lorsqu'il
'agit du déplacement d'une manufacture, d'un
rand établissement, d'une famille considérable,
'un homme public, tel qu'un notaire, que lors-
u'il ne s'agit que du déménagement d'un céliba-
ıire, ou d'une personne sans état et sans suite ;
orsqu'on occupe une habitation importante dans
ıne grande ville, que lorsqu'on ne tient à loyer
u'une chaumière dans une campagne.
Le citoyen **Tronchet** dit que l'usage des lieux
toujours réglé les termes sur l'étendue et le prix
le l'habitation.
Le Conseil adopte en principe que sur les

« travaux ou ces matériaux peuvent lui être « utiles. »

Art. 120. « Si l'ouvrier ne fait pas l'ouvrage « convenu, ou s'il ne le fait pas tel et dans le « temps qu'il l'a promis, il est tenu de tous les « dommages et intérêts qui peuvent résulter de « l'inexécution de son obligation. »

Art. 121. « L'entrepreneur répond du fait des « personnes qu'il emploie. »

Art. 122. « Les maçons, charpentiers et autres « ouvriers qui ont été employés à la construction « d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à « l'entreprise, n'ont d'action contre le propriétaire « pour lequel les ouvrages ont été faits, que jus- « qu'à concurrence de ce dont il peut se trouver « débiteur envers l'entrepreneur au moment où « leur action est intentée. »

Art. 123. « Les maçons, charpentiers, serruriers « et autres ouvriers qui font directement des « marchés à prix fait, sont astreints aux règles « prescrites dans la présente section : ils sont en- « trepreneurs dans la partie qu'ils traitent. »

Le citoyen **Gally** fait lecture des *dispositions générales*.

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés.

L'article 4 est discuté.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) observe que *le devis*, *marché* ou *prix fait*, est une convention qui passe les bornes du louage, lorsqu'elle comprend, indépendamment de la main-d'œuvre, la fourniture des matériaux.

Il demande que l'article soit rédigé dans le sens de cette distinction. Il ajoute que, pour l'ordre des matières, la facilité de la discussion en ce moment, et la commodité des recherches après l'omission de la loi, il faudrait distinguer *le simple louage d'ouvrages* d'avec les entreprises *sur devis* et *à forfait*.

Le citoyen **Tronchet** demande que le mot *gage* soit ajouté au mot *louage de travail*; cette dernière expression ne présentant pas l'idée qu'on attache au mot *gage*.

L'article est adopté avec ces deux amendements.

L'article 5 est adopté.

Le citoyen **Gally** fait lecture du chapitre 1er, *du louage des choses*.

L'article 6 est adopté.

[redacted]

iir des lieux dans toute la latitude qui appar-
nt au propriétaire lui-même, à moins qu'une
use particulière ne limite ce droit. Il est seule-
nt responsable de l'usage qu'il en fait.
Au surplus, une disposition qui restreindrait ce
oit serait facilement éludée. On l'invoquerait
itilement : le locataire répondrait qu'il n'y a
s contrevenu ; qu'il ne sous-loue pas son appar-
nent, qu'il le prête : si elle peut avoir quelque
intage, le propriétaire aura soin de se le mé-
ger, ainsi que le projet le lui permet, par une
pulation particulière.
Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que l'arti-
35 pourvoit à l'inconvénient que craint le ci-
ven *Pelet :* cet article autorise le propriétaire à
re résilier le bail, si le preneur emploie la chose
iée à un autre usage que celui auquel elle a été
stinée, ou dont il puisse résulter du dommage
ur le bailleur.
Le citoyen **Lacuée** convient qu'en effet l'ar-
le 35 suffit pour prévenir l'abus qu'on pourrait
re de l'article 10.
L'article est adopté.
Les articles 11, 12 et 13 sont adoptés.
L'article 14 est discuté.
Le citoyen **Bigot-Préameneu** observe qu'il
t des lieux où l'usage rend les locations an-
uelles ; qu'ainsi, en manifestant l'intention de
specter en général les usages, on abolirait néan-
oins celui dont il s'agit, si l'on établissait géné-
lement que la location d'une boutique ou d'un
rps de logis entier, lorsqu'il n'y a pas de bail
rit, est de six mois.
Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*)
t que, dans tous les cas, il ne suffirait pas de
rner aux corps de logis entiers le délai de six
ois, parce que dans les grandes villes, et singu-
èrement à Paris, on loue peu de corps de logis,
ais on loue ordinairement un étage entier, dont
prix est bien plus considérable que celui d'un
rps de logis dans une petite ville.
Le citoyen **Fourcroy** dit qu'il ne voit aucune
fficulté à s'en référer indéfiniment aux usages
s lieux.
Le citoyen **Gally** pense que, pour les mainte-
r, il suffit d'ajouter à l'article : *sauf les usages
ntraires.*
Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*)
pond que cette rédaction aurait l'inconvénient
subordonner la loi à l'usage. C'est la diversité
l'incertitude de ces usages qui causent des con-
stations, auxquelles une disposition précise de
loi mettrait fin.
Le citoyen **Bigot-Préameneu** propose de
en rapporter à l'usage dans les cas des deux der-
ers alinéa de l'article, et de retrancher toute
nonciation de termes.
Le consul **Cambacérès** voudrait que, dans
utes ses dispositions, l'article fût moins res-
ictif ; qu'il laissât aux juges la faculté de défé-
r aux usages des lieux et aux circonstances. Le
élai, en effet, ne doit pas être le même lorsqu'il
agit du déplacement d'une manufacture, d'un
rand établissement, d'une famille considérable,
'un homme public, tel qu'un notaire, que lors-
u'il ne s'agit que du déménagement d'un céliba-
ire, ou d'une personne sans état et sans suite ;
rsqu'on occupe une habitation importante dans
ne grande ville, que lorsqu'on ne tient à loyer
u'une chaumière dans une campagne.
Le citoyen **Tronchet** dit que l'usage des lieux
toujours réglé les termes sur l'étendue et le prix
e l'habitation.
Le Conseil adopte en principe que sur les

trouve expliquée par la communication néc
qui s'établit entre les deux fermiers. Mai
propriétaire ne s'est expliqué ni directem
indirectement, et que, dans ce silence, l
fermier ait continué d'exploiter, il est jus
continue.

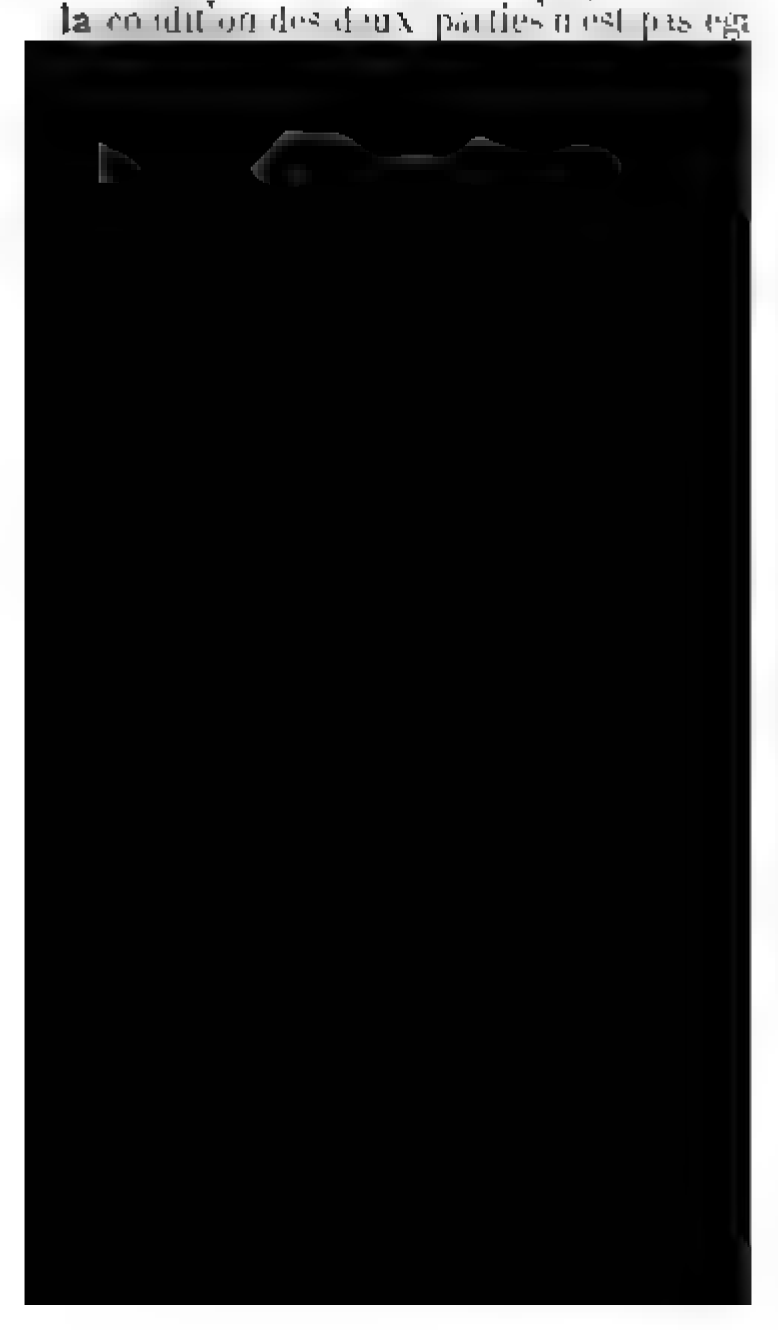
Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'A*
dit que le système est de supposer que le b
a suffisamment manifesté l'intention de co
au fermier son exploitation, en le laissan
dant un temps en jouissance; mais que,
la loi ne peut précisément déterminer ni l
de ce temps, ni les circonstances qui prouve
intention, elle fait tout ce qui est en son p
en posant le principe, et elle en renvoie
cation à l'arbitrage du juge.

Le citoyen **Tronchet** dit qu'un des gra
convénients de la tacite réconduction est
n'est invoquée contre le propriétaire que l
y a un bail nouveau; car le propriétair
l'intérêt n'est pas de laisser ses terres san
ture, ne se met pas en devoir d'expulser l
fermier, lorsqu'il n'en a pas un autre à lu
tituer.

La tacite réconduction tourne donc t
contre le propriétaire, et toujours aussi el
la mauvaise foi du fermier : si celui-ci p
qu'on a eu intention de lui laisser son ex
tion, il faut le réduire à n'en justifier qu'
portant un nouveau bail.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il est imp
que le preneur reste en jouissance sans
bailleur y ait consenti. On n'attend pas e
la fin d'un bail pour préparer la récolte no
ainsi le fait du propriétaire a dû avertir le f
de son intention; si elle n'a pas été man
au fermier ni de cette manière, ni d'aucune
qu'a-t-il pu faire de mieux, pour l'intérêt d
que de ne pas laisser les terres sans cultur
continuer son exploitation? Dans ce cas,
juste qu'il jouisse comme celui qui n'a p
bail par écrit, et il serait injuste de l'ex
après qu'il a pourvu aux intérêts du propr

Le citoyen **Defermon** dit que, dans ce sy
la condition des deux parties n'est pas ega



Que des actes furtifs et précipités, précédés ou ivis de la contradiction immédiate du proprié-ire, ne sauraient non plus fonder la tacite récon-iction; mais que l'article n'autorise point à faire tte objection, puisqu'il dispose formellement et iiquement pour le cas où le propriétaire *a laissé fermier en possession.*

Cette possession, continue le citoyen *Berlier*, it un fait; or, en faisant abstraction du premier iil, on ne peut se dispenser d'apercevoir dans s nouveaux actes possessoires au moins un bail ins écrit; et l'article en discussion ne pouvait iire moins que d'assimiler, comme il le fait, ancien fermier à celui qui jouit sans bail écrit.

L'opinant observe d'ailleurs qu'il serait contre outes les règles de l'équité qu'après avoir laissé ommencer une nouvelle exploitation, le proprié-iire pût ensuite, et avant son achèvement, xpulser le fermier; car il est résulté des actes u fermier et de la tolérance du propriétaire un ontrat *per factum*, qui doit sans doute être res-erré dans d'étroites limites, mais qui cependant iérite quelque considération.

Le citoyen **Ségur** dit qu'il serait nécessaire de xer du moins un délai avant l'expiration duquel e fermier ne fût pas réputé être resté en posses-ion.

Le consul **Cambacérès** dit que ces mots, *laissé n possession*, pourront sans doute donner lieu à uelques procès; mais qu'il ne faut point s'arrêter . cet inconvénient, puisque les procès comme les uerres seront toujours inévitables entre les iommes; le législateur ne doit point, dans la vue le les prévenir, consacrer une injustice : c'en erait une cependant, que d'expulser tout à coup e fermier qui a ensemencé sans rencontrer d'op-osition les terres dont le bail est expiré.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** pense que, ians poser de règles précises soit à l'effet d'expul-ser le fermier, soit à l'effet de le laisser en jouis-sance, il convient d'abandonner ces cas à la sa-gesse des juges.

Le citoyen **Portalis** dit que l'article, tel qu'il est proposé, remplit ces vues, puisque ce seront es juges qui décideront dans quelles circon-stances le propriétaire sera réputé avoir laissé le fermier en possession; mais que du moins il leur lonne une règle, et n'abandonne pas les parties i un arbitraire absolu.

Le citoyen **Jollivet** dit qu'il a eu récemment occasion de vérifier quelle est la jurisprudence sur ces sortes de questions. Un fermier, qu'il n'avait pas expressément expulsé, a persisté à vouloir labourer après l'expiration du bail, et a empêché le nouveau fermier d'entrer en jouis-sance. Les tribunaux, en dépossédant le fermier ancien, ont ordonné que le nouveau lui rembour-serait ses labours et semences.

Le citoyen **Treilhard** dit que cette décision est dans l'esprit de l'article 20.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il est difficile de rejeter la tacite réconduction dans une loi où l'on admet des baux non écrits. Comment ne pas reconnaître qu'un bail semblable s'est formé, lorsque toutes choses demeurent dans le même état entre le bailleur et le preneur? Sans doute, ce raisonnement ne serait pas exact, si l'on pro-posait de donner, comme autrefois, trois ans de durée au bail nouveau; mais il faut prendre garde qu'on le réduit au terme d'un bail non écrit.

Le citoyen **Ségur** dit qu'il reste cependant cette différence qu'en formant un bail même non it, les parties ont du moins stipulé verbale-; mais celui qui a fait un bail écrit a dû

Le citoyen **Tronchet** ajoute que souvei meur ou la mauvaise foi des parties oblig courir à des experts ; qu'ainsi il est utile de nuer les doutes en fixant l'opinion sur les plus ordinaires.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** prop placer à la tête de l'article, et avant l'énu tion, la disposition qui maintient les usage

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'*. demande que l'obligation de faire le récré du bas des murailles soit étendue à tous le clos, tels que les écuries et autres.

L'article est adopté avec les amendemen citoyens *Bigot-Préameneu* et *Regnauld (de Jean-d'Angély)*.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'*. propose de charger le locataire de la répa des parquets et planchers en bois, s'ils vi à être brisés.

Le citoyen **Treilhard** dit que ce n'est une réparation locative : si une feuille d quet ou une partie du plancher est brisée faute du locataire, il doit en indemniser l priétaire, non parce que les réparations d'u quet sont une charge de la location en g mais parce qu'il a détérioré la chose d'aut

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'*. observe que le projet met à la charge du taire généralement toutes les détérioratio ne proviennent pas de vétusté, telles que l reaux de terre ou pavés brisés ; et il y a u semblance parfaite entre cette dégradatio bris d'une feuille de parquet ou d'une des pl qu'on emploie au lieu de parquet dans un nombre de départements.

L'observation est renvoyée à la section.

Les articles 38, 39 et 40 sont adoptés.

L'article 41 est discuté.

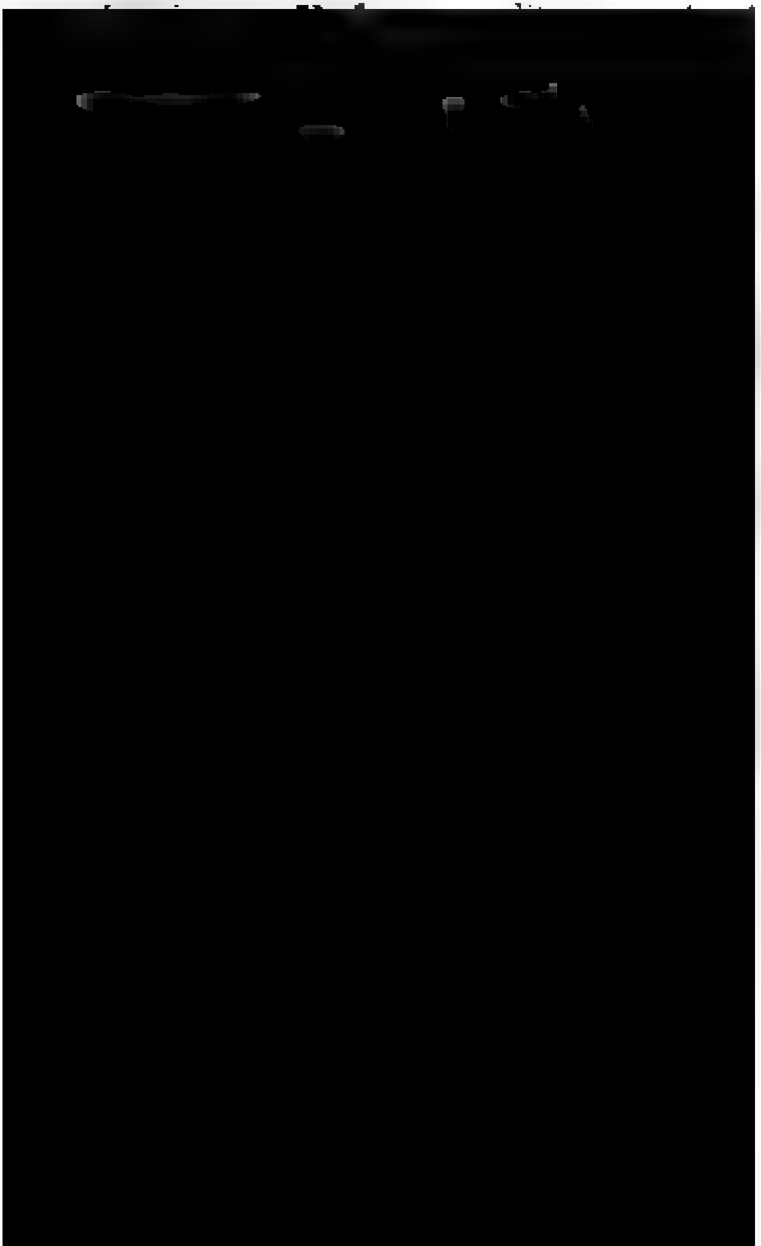
Le citoyen **Defermon** propose de n'obl locataire à rendre les lieux en bon état q réparations locatives seulement.

Le citoyen **Treilhard** répond que c'es sens de l'article.

L'article est adopté.

Les articles 42 et 43 sont adoptés.

L'article 44 est discuté.


[redacted]

ns ne peuvent se rapporter, on dise : *de la ré-'ution du bail à loyer ou à ferme.*

Le citoyen **Tronchet** dit que les dispositions cette section conviennent également à toute pèce de louage.

La rubrique est maintenue.

L'article 47 est adopté.

L'article 48 est discuté.

Le citoyen **Defermon** propose d'ajouter à ırticle : *s'il n'y a convention contraire.*

Le citoyen **Treilhard** dit que cette clause est ; droit, qu'elle dérive des principes généraux ır les conventions.

Le citoyen **Defermon** observe que cependant ı a cru devoir l'ajouter à l'article suivant.

Le citoyen **Berlier** répond que c'est parce que ırticle 49 change le droit existant, et que par ;tte raison il a fallu donner plus de développe-ıent à une disposition qui établit un droit dont ;s effets ne sont pas encore déterminés par la ırisprudence.

L'article est adopté.

L'article 49 est adopté.

L'article 50 est discuté.

Le citoyen **Defermon** demande pourquoi on 'attacherait pas au bail sous seing privé l'effet ue l'article donne au bail authentique.

Le citoyen **Treilhard** répond que c'est parce ue ce serait faciliter la fraude; qu'au surplus le ıail sous seing privé conserve toute sa force en-re le bailleur et le preneur.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il y a sans loute de très-fortes raisons pour abolir la loi *Ede*, mais qu'on ne peut se dissimuler que ce ;hangement dans le droit existant nuira à la va-eur des maisons.

Le citoyen **Tronchet** répond que la loi Æde ı'était fondée sur aucune raison solide; que la oi *Emptorem* avait un motif, mais qui n'était ıprès tout qu'une subtilité : l'acquéreur, disait-)n, n'étant que successeur à titre singulier, ne loit pas, comme le successeur à titre universel, ètre tenu des engagements personnels de son au-;eur.

Depuis l'Assemblée constituante, ces deux lois ont été abandonnées : on a pensé cependant que, pour prévenir les difficultés et les procès, il convenait de les abroger formellement, en laissant néanmoins la faculté de s'y soumettre par une stipulation particulière.

Le consul **Cambacérès** dit qu'il se rend à ces raisons; son observation ne porte que sur l'effet que produira le changement de jurisprudence. Il en résultera certainement une diminution dans la valeur des maisons. La précaution que prendra le propriétaire de faire renoncer le preneur au droit commun, persuadera ce dernier que le bailleur se propose de vendre prochainement sa maison, et, par une suite de cette idée, le loyer sera fixé plus bas. Si les parties n'ont pas dérogé au droit commun, et que la maison soit vendue, l'acheteur qui se trouvera gêné dans sa jouissance, par la nécessité de respecter le bail existant, ne voudra acheter qu'à un prix moins élevé.

Le citoyen **Berlier** dit que le bail authentique doit être maintenu, parce que son sort ne peut ni ne doit dépendre d'un acte postérieur; tant pis pour le bailleur, si, voulant vendre ensuite, il trouve un moindre prix. La raison ne veut pas que le contrat qu'il a souscrit devienne résoluble par son seul fait. Au surplus, le citoyen *Tronchet* a fort justement observé que la loi *Emptorem* ne reposait que sur l'une de ces subtilités que l'on trouve trop souvent dans le droit romain; elle

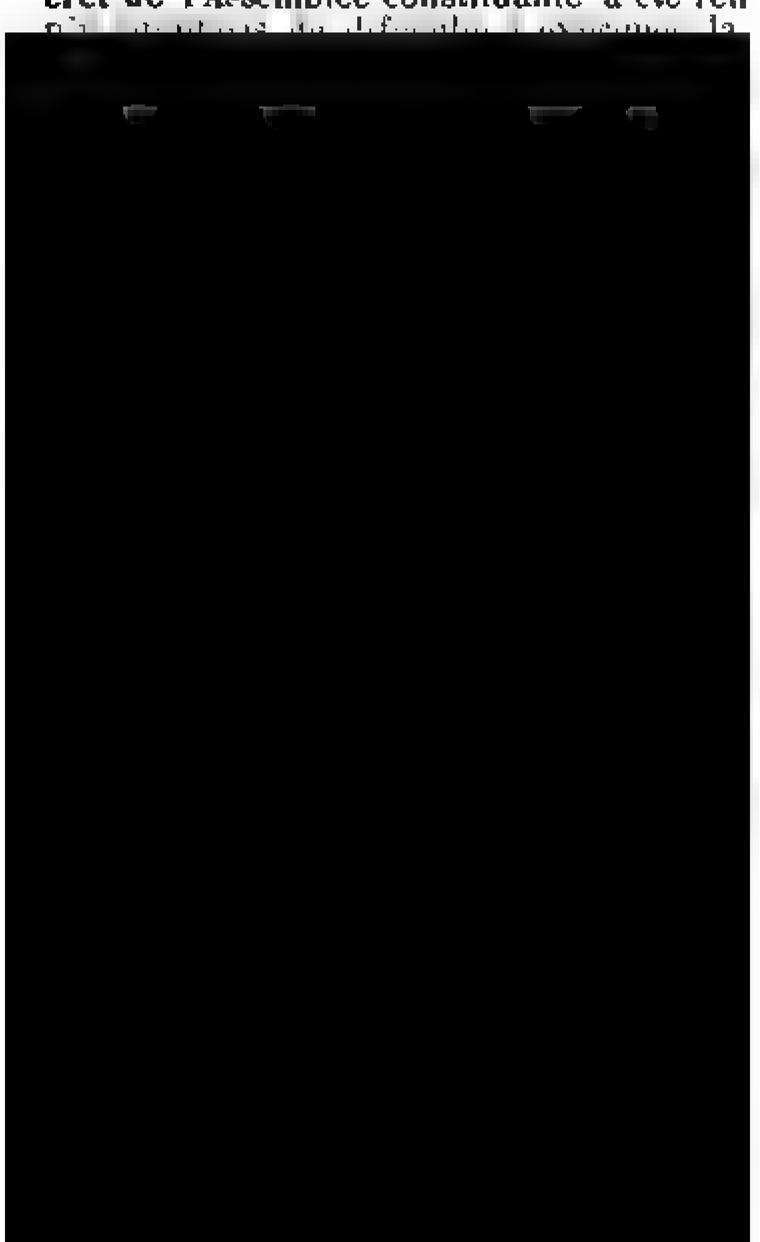
d'une propriété particulière. L'Assemblée
tuante a donné toutes les garanties néces
la propriété, en établissant la règle que p
ne pourra être contraint à céder sa prop
ce n'est pour cause d'utilité publique et
nant une juste et préalable indemnité. Il n'
de motifs, et il y a, au contraire, des in
nients à sortir de ces termes.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'*
dit qu'à la vérité l'Assemblée constituan
bornée à exprimer ces deux conditions, m
des dispositions ultérieures, et surtout
ont ajouté la condition nouvelle que le T
réclame, et le Gouvernement s'y est toujou
formé. Il ne s'agit pas ici des cas d'urgenc
table et qui se réduisent à peu près au
guerre et au cas d'incendie : il est évide
pour empêcher l'embrasement d'une ville
ou dans la vue de pourvoir à sa défense,
nistration doit disposer sans délai ; mais
de l'article est de pourvoir aux cas ordina
où l'urgence n'est pas la même, et alors
vient difficile de se refuser à la proposit
Tribunat.

Le citoyen **Lacuée** dit qu'en théorie l
cipe du Tribunat est vrai, mais que si on l'é
en règle générale, dans certaines circons
il gênerait l'administration. Les cas d'u
sont plus multipliés qu'on ne le suppose :
entreprend de les fixer pour en faire des
tions à la règle, on donne, par cela même,
règle, une force plus absolue ; il serait do
possible de s'en écarter dans les cas qui a
été omis, et qui cependant ne souffriraien
de retard : si l'on voulait adopter l'opinion
bunat, du moins ne devrait-on point oblige
ministration à recourir au Corps législatif
d'agir, mais se borner à établir que, chaque
les actes de ce genre seront soumis au Cor
gislatif en la même forme que les arrêtés r
aux douanes.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on n'en
pas la question sous son véritable point d

Si l'on se trouvait encore à l'époque où
cret de l'Assemblée constituante a été ren



riété, lorsqu'elle a dit que nul ne pourrait être époussédé que pour cause d'utilité publique et vec une indemnité préalable.

Le citoyen **Ségur** pense que toute expropriaion doit être ordonnée par une loi, mais qu'il est nutile d'exprimer ce principe, comme si l'on s'en tait écarté jusqu'ici.

L'article 538 est maintenu.

Le citoyen **Treilhard** continue, et dit que le 'ribunat a proposé un amendement à l'article 548.

Le Tribunat a demandé une exception à la règle ;énérale en faveur de celui qui, ayant joui de ıonne foi, *animo domini*, a fait des constructions ıu des plantations sur un sol qu'il croyait à lui. La oi attache tant de faveur à la bonne foi, qu'elle lui aisse les fruits qu'il a perçus : il serait donc contre es principes de le traiter avec la même sévérité jue l'individu dont la jouissance est entachée de nauvaise foi. Il ne doit pas perdre ses dépenses.)ans cette vue, le Tribunat propose d'obliger le ıropriétaire à lui payer ou le prix des matériaux :t de la main-d'œuvre, ou la plus-value du fonds.

Cette addition est juste, la section n'a pas hésité . l'admettre.

L'amendement du Tribunat est adopté.

Le citoyen **Treilhard** présente ensuite la rélaction définitive du livre II.

Le Conseil l'adopte ainsi qu'il suit :

)ES BIENS ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

Art. 510. « Tous les biens sont meubles ou im- : meubles. »

CHAPITRE PREMIER.

Des immeubles.

Art. 511. « Les biens sont immeubles ou par « leur nature ou par leur destination, ou par l'ob- « jet auquel ils s'appliquent. »

Art. 512. « Les fonds de terre et les bâtiments « sont immeubles par leur nature. »

Art. 513. « Les moulins à vent ou à eau, fixes « sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont « aussi immeubles par leur nature. »

Art. 514. « Les récoltes pendantes par les ra- « cines, et les fruits des arbres non encore re- « cueillis, sont pareillement immeubles.

« Dès que les grains sont coupés, et les fruits « détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

« Si une partie seulement de la récolte est cou- « pée, cette partie seule est meuble. »

Art. 515. « Les coupes ordinaires des bois tail- « lis ou des futaies mises en coupes réglées, ne « deviennent meubles qu'au fur et à mesure que « les arbres sont abattus. »

Art. 516. « Les animaux que le propriétaire du « fonds livre au fermier ou au métayer pour la « culture, estimés ou non, sont censés immeubles « tant qu'ils demeurent attachés au fonds par « l'effet de la convention.

« Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au « fermier ou métayer sont meubles. »

Art. 517. « Les tuyaux servant à la conduite « des eaux dans une maison ou autre héritage, « sont immeubles et font partie du fonds auquel « ils sont attachés. »

Art. 518. « Les objets que le propriétaire d'un « fonds y a placés pour le service et l'exploitation « de ce fonds, sont immeubles par destination.

« Ainsi, sont immeubles par destination, quand

« tants d'une ou plusieurs communes o
« droit acquis. »

Art. 536. « On peut avoir sur les biens
« droit de propriété, ou un simple droit de
« sance, ou seulement des services fonciers
« tendre. »

TITRE II.

De la propriété

Art. 537. « La propriété est le droit de j
« disposer des choses de la manière la pl
« solue, pourvu qu'on n'en fasse pas un
« prohibé par les lois ou par les règlement

Art. 538. « Nul ne peut être contraint de
« sa propriété, si ce n'est pour cause d'util
« blique, et moyennant une juste et préala
« demnité. »

Art. 539. « La propriété d'une chose, so
« bilière, soit immobilière, donne droit s
« ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit
« soirement, soit naturellement, soit artifi
« ment.

« Ce droit s'appelle *droit d'accession*. »

SECTION PREMIÈRE.

Du droit d'accession sur ce qui est produi la chose

Art. 540. « Les fruits naturels ou industi
« la terre,

« Les fruits civils,

« Le croît des animaux, appartiennent a
« priétaire par droit d'accession. »

Art. 541. « Les fruits produits par la
« n'appartiennent au propriétaire qu'à la
« de rembourser les frais des labours, trav
« semences faits par des tiers. »

Art. 542. « Le simple possesseur ne f
« fruits siens que dans le cas où il poss
« bonne foi; dans le cas contraire, il est t
« rendre les produits avec la chose au p
« taire qui la revendique. »

Art. 543. « Le possesseur est de bonne foi
« il possède comme propriétaire, en vert
« titre translatif de propriété dont il ign
« vices.

« Il cesse d'être de bonne foi du mom



sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment. »

Art. 547. « Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages, avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu : mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever. »

Art. 548. « Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger celui qui les a faits à les enlever.

« Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

« Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aura pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. »

Art. 549. « Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

« L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin de halage, conformément aux règlements. »

Art. 550. « Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre; le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

« Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer. »

Art. 551. « L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre, quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

« Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires. »

Art. 552. « Si un fleuve ou une rivière navigable ou non enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai il n'y sera plus recevable, à moins que

§ Ier.

Des droits de l'usufruitier.

Art. 575. « L'usufruitier a le droit de jou
« toute espèce de fruits, soit naturels, soit i
« triels, soit civils, que peut produire l
« dont il a l'usufruit. »

Art. 576. « Les fruits naturels sont ceu
« sont le produit spontané de la terre. Le pr
« et le croît des animaux sont aussi des
« naturels.

« Les fruits industriels d'un fonds sont
« qu'on obtient par la culture. »

Art. 577. « Les fruits civils sont les loyer
« maisons, les intérêts des sommes exigible
« arrérages des rentes.

« Les prix des baux à ferme sont aussi r
« dans la classe des fruits civils. »

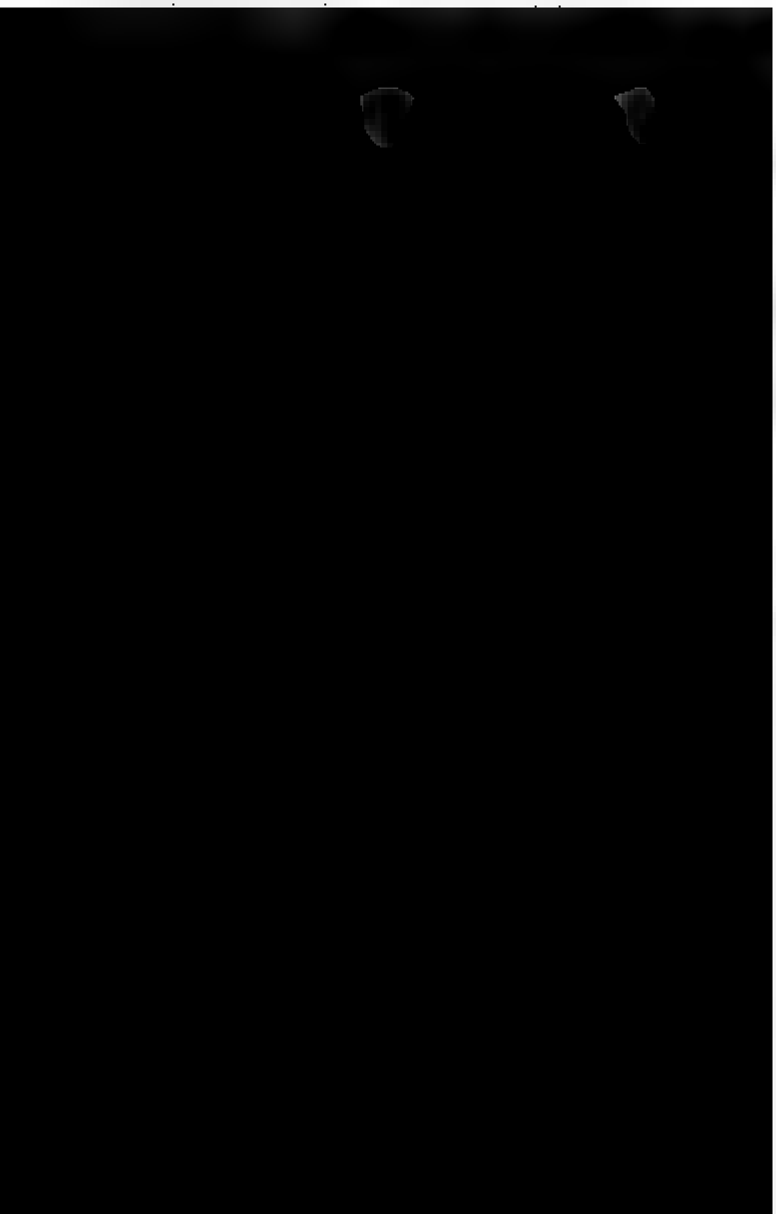
Art. 578. « Les fruits naturels et indust
« pendants par branches ou par racines, au
« ment où l'usufruit est ouvert, appartienn
« l'usufruitier.

« Ceux qui sont dans le même état au mo
« où finit l'usufruit appartiennent au proprié
« sans récompense de part ni d'autre des lab
« et des semences, mais aussi sans préjudi
« la portion des fruits qui pourrait être ac
« au colon partiaire, s'il en existait un au
« mencement où à la cessation de l'usufruit.

Art. 579. « Les fruits civils sont réputés
« quérir jour par jour, et appartiennent à l
« fruitier, à proportion de la durée de son
« fruit. Cette règle s'applique au prix des ba
« ferme, comme aux loyers des maisons e
« autres fruits civils. »

Art. 580. « Si l'usufruit comprend des ch
« dont on ne peut faire usage sans les consom
« comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'
« fruitier a le droit de s'en servir, mais
« charge d'en rendre de pareille quantité, qu
« et valeur, ou leur estimation à la fin de l'
« fruit. »

Art. 581. « L'usufruit d'une rente viagère d
« aussi à l'usufruitier, pendant la durée de
« usufruit, le droit d'en percevoir les arrér



sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine. »

Art. 585. « Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie : il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire. »

Art. 586. « Il peut prendre, dans les bois, des échalas pour les vignes; il peut aussi prendre sur les arbres des produits annuels ou périodiques; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires. »

Art. 587. « Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres. »

Art. 588. « L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, dans le titre *du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.* »

Art. 589. « L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit. »

Art. 590. « Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même. »

Art. 591. « Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Gouvernement.

« Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit. »

Art. 592. « Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

« De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

« Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. »

§ II.

Des obligations de l'usufruitier.

Art. 593. « L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit. »

Art. 594. « Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par acte constitutif de l'usufruit : cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs

« tiers ait atteint un âge fixe, dure jus
« époque, encore que le tiers soit m
« l'âge fixé. »

Art. 614. « La vente de la chose sujet
« fruit ne fait aucun changement dan
« de l'usufruitier; il continue de joui
« usufruit, s'il n'a pas formellement r

Art. 615. « Les créanciers de l'usufru
« vent faire annuler la renonciation q
« faite à leur préjudice. »

Art. 616. « Si une partie seulement de
« soumise à l'usufruit est détruite, l'u
« conserve sur ce qui reste. »

Art. 617. « Si l'usufruit n'est établi q
« bâtiment, et que ce bâtiment soit d
« un incendie ou autre accident, ou
« croule de vétusté, l'usufruitier n'aur
« de jouir ni du sol ni des matériaux.

« Si l'usufruit était établi sur un dom
« le bâtiment faisait partie, l'usufruitie
« du sol et des matériaux. »

CHAPITRE II.

De l'usage et de l'habitation.

Art. 618. « Les droits d'usage et d'l
« s'établissent et se perdent de la mêm
« que l'usufruit. »

Art. 619. « On ne peut en jouir, co
« le cas de l'usufruit, sans donner préa
« caution, et sans faire des états et inve

Art. 620. « L'usager et celui qui a
« d'habitation doivent jouir en bons
« famille. »

Art. 621. « Les droits d'usage et d'l
« se règlent par le titre qui les a étab
« çoivent, d'après ses dispositions, plus
« d'étendue. »



« d'un héritage appartenant à un autre propriétaire. »

Art. 631. « La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre. »

Art. 632. « Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires. »

CHAPITRE PREMIER.

Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Art. 633. « Les fonds inférieurs sont assujettis « envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les « eaux qui en découlent naturellement, sans que « la main de l'homme y ait contribué.

« Le propriétaire inférieur ne peut point élever « de digue qui empêche cet écoulement.

« Le propriétaire supérieur ne peut rien faire « qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Art. 634. « Celui qui a une source dans son « fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit « que le propriétaire du fonds inférieur pourrait « avoir acquis par titre ou par prescription. »

Art. 635. « La prescription, dans ce cas, ne peut « s'acquérir que par une jouissance non inter- « rompue pendant l'espace de trente années, à « compter du moment où le propriétaire du fonds « inférieur a fait et terminé des ouvrages appa- « rents destinés à faciliter la chute et le cours de « l'eau dans sa propriété. »

Art. 636. « Le propriétaire de la source ne peut « en changer le cours lorsqu'il fournit aux habitants « d'une commune, village ou hameau, l'eau qui « leur est nécessaire; mais si les habitants n'en ont « pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire « peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée « par experts. »

Art. 637. « Celui dont la propriété borde une « eau courante, autre que celle qui est déclarée « dépendance du domaine public par l'article 531, « peut s'en servir à son passage pour l'irrigation « de ses propriétés.

« Celui dont cette eau traverse l'héritage peut « même en user dans l'intervalle qu'elle y par- « court, mais à la charge de la rendre, à la sortie « de ses fonds, à son cours ordinaire. »

Art. 638. « S'il s'élève une contestation entre « les propriétaires auxquels ces eaux peuvent « être utiles, les tribunaux, en prononçant, doi- « vent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le « respect dû à la propriété, et dans tous les cas « les règlements particuliers et locaux sur le cours « et l'usage des eaux doivent être observés. »

Art. 639. « Tout propriétaire peut obliger son « voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. « Le bornage se fait à frais communs. »

Art. 640. « Tout propriétaire peut clore son hé- « ritage, sauf l'exception portée en l'article 675 ci- « après. »

Art. 641. « Le propriétaire qui veut se clore « perd son droit au parcours et vaine pâture, en « proportion du terrain qu'il y soustrait. »

CHAPITRE II.

Des servitudes établies par la loi.

Art. 642. « Les servitudes établies par la loi ont « pour objet l'utilité publique ou communale, ou « l'utilité des particuliers. »

Art. 643. « Celles établies pour l'utilité publique « ou communale ont pour objet le marchepied le « long des rivières navigables ou flottables, la « construction ou réparation des chemins et au- « tres ouvrages publics ou communaux.

« Tout ce qui concerne cette espèce de servitude

« et chacun des deux propriétaires a droit
« requérir qu'ils soient abattus. »

§ II.

De la distance et des ouvrages intermédiaires re pour certaines constructions.

Art. 667. « Celui qui fait creuser un puits ou « fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou n

« Celui qui veut y construire cheminée ou â « forge, four ou fourneau ;

« Y adosser une étable,

« Ou établir contre ce mur un magasin de « ou amas de matières corrosives,

« Est obligé à laisser la distance prescrite « les règlements et usages particuliers sur « objets, ou à faire les ouvrages prescrits par « mêmes règlements et usages, pour éviter « nuire au voisin. »

§ III.

Des vues sur la propriété de son voisin.

Art. 668. « L'un des voisins ne peut, sans « consentement de l'autre, pratiquer dans le « mitoyen aucune fenêtre ni ouverture, « quelque manière que ce soit, même à v dormant. »

Art. 669. « Le propriétaire d'un mur non « toyen, joignant immédiatement l'héritage d' « trui, peut pratiquer dans ce mur des jours « fenêtres à fer maillé et verre dormant.

« Ces fenêtres doivent être garnies d'un tre « de fer, dont les mailles auront un décim « environ trois pouces huit lignes) d'ouvert « au plus, et d'un châssis à verre dormant. »

Art. 670. « Ces fenêtres ou jours ne peu « être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pi « au-dessus du plancher ou sol de la cham « qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chauss « et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-des « du plancher pour les étages supérieurs. »

Art. 671. « On ne peut avoir des vues dro « ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres s « blables saillies sur l'héritage clos ou non « de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimè « (six pieds) de distance entre le mur où on



s du côté où le trajet est le plus court *du ds enclavé à la voie publique.* »

.. 677. « Néanmoins il doit être fixé dans idroit le moins dommageable à celui sur le ıds duquel il est accordé. »

ıt. 678. « L'action en indemnité, dans le cas révu par l'article 675, est prescriptible, et le ıassage doit être continué, quoique l'action en ndemnité ne soit plus recevable. »

CHAPITRE III.

Des servitudes établies par le fait de l'homme.

SECTION PREMIÈRE.

s diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.

Art. 679. « Il est permis aux propriétaires l'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de eurs propriétés, telles servitudes que bon leur emble, pourvu néanmoins que les services :tablis ne soient imposés ni à la personne ni en aveur de la personne, mais seulement à un onds et pour un fonds, et pourvu que ces ser'ices n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'orlre public.

« L'usage et l'étendue des servitudes ainsi :tablies se règlent par le titre qui les constiue; à défaut de titre par les règles ci-après. »

Art. 680. « Les servitudes sont établies ou pour 'usage des bâtiments ou pour celui des fonds le terre;

« Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne;

« Celles de la seconde espèce se nomment *rurales.* »

Art. 681. « Les servitudes sont ou continues ou discontinues.

« Les servitudes continues sont celles dont 'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont es conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

« Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables. »

Art. 682. « Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

« Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

« Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée. »

SECTION II.

Comment s'établissent les servitudes.

Art. 683. « Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans. »

Art. 684. « Les servitudes non apparentes et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

« La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière. »

Art. 685. « La destination du père de famille

morales seront écoutées : par exemple, l'o
ou le domestique produira des témoins e
sence desquels le maître se sera expliqué
quotité ou sur le paiement, soit du salair
des gages : y aura-t-il encore lieu de lui
l'affirmation ?

Le citoyen **Treilhard** répond qu'on ne
rait avoir égard à des preuves de cette
sans ouvrir la porte aux fraudes ; les ouvr
pourraient-ils pas se servir de témoins entr

L'article est adopté avec l'amendemen
classement proposés par le consul *Cambace*

Le citoyen **Bérenger** observe que l'arti
semblerait s'opposer à ce qu'un individu pu
gager pour une entreprise dont il serait
sible de fixer la durée. On préviendrai
fausse application, et l'on maintiendrait
moins la disposition, si l'on s'exprimait
on ne peut engager ses services à temps.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on pe
primer qu'il est permis de s'engager jusqu
complissement d'une entreprise.

Ces propositions sont renvoyées à la sec

Les articles 102, 103 et 104 sont adopté
les amendements ci-dessus.

La section II, *des voituriers par terre*
eau, est soumise à la discussion.

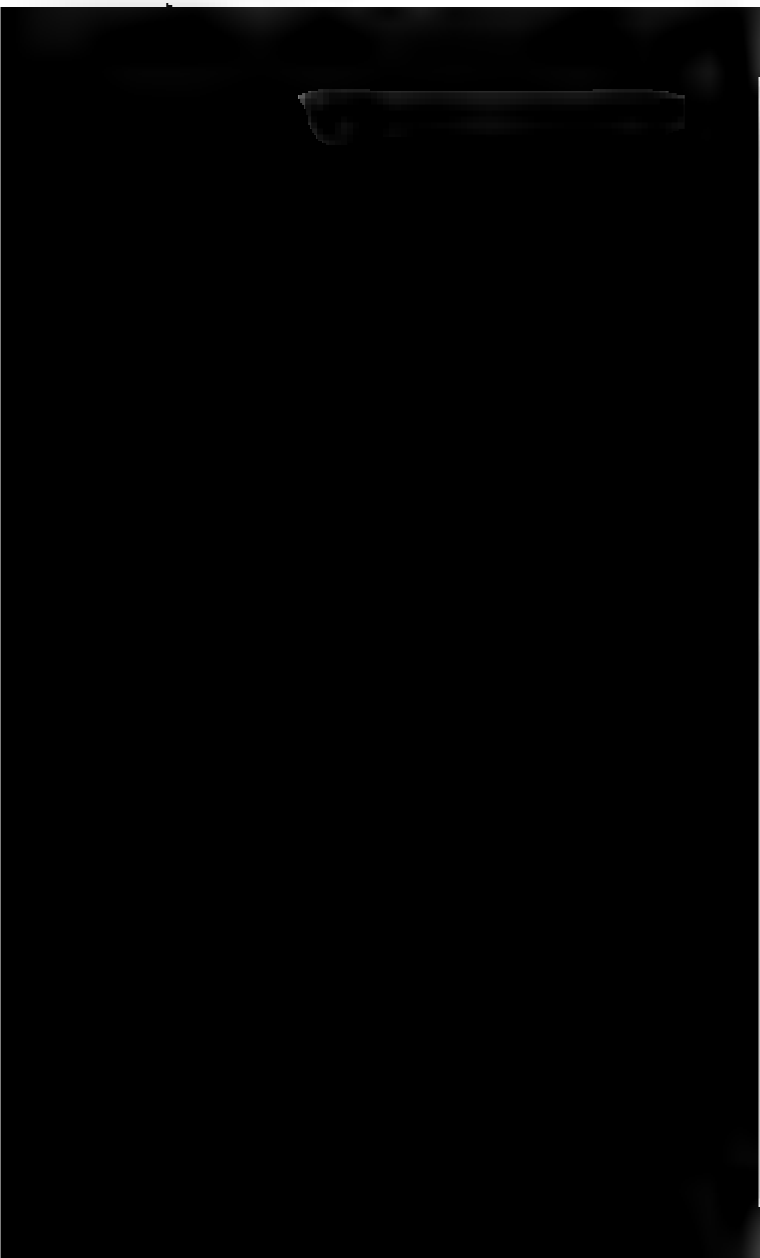
Les articles 105 et 106 sont discutés.

Le citoyen **Defermon** dit qu'il n'y a
doute qu'un voiturier ne doive répondre d
quets qui lui sont directement remis, ma
s'ils sont remis à des tiers ou dans un en
le voiturier ne peut plus en répondre ; i
faut que la responsabilité porte sur les tie

Le citoyen **Bérenger** dit que le voituri
chargé que du moment où il prend le
dans l'entrepôt.

Le citoyen **Treilhard** observe que les a
107 et 109 lient les tiers qui tiennent l'en

Le citoyen **Defermon** dit qu'il parle, n
entrepreneurs de roulage et des directeurs d
tures publiques, que les articles 107 et 10
cernent, mais de ceux qui, sans avoir cett
lité, se rendent commissionnaires entre le
rier et la personne qui veut faire transpor



faut alors que l'entrepreneur demeure chargé ıvers le public, et le voiturier envers lui.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) ›jecte que ce système mettrait les entrepreneurs la discrétion des voituriers.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'il serait sans ›ute préférable qu'il y eût toujours un enregisement; mais qu'il est impossible de l'espérer.

Au reste, les difficultés qui s'élèvent dans ces ıs entre le voiturier et l'entrepreneur, s'expliıent par les circonstances d'après lesquelles le ıge se détermine.

Le consul **Cambacérès** dit qu'un maître ne ›ut suivre le domestique qu'il charge de porter n paquet aux voitures publiques; cependant il ›ut qu'il ait ses sûretés. Il ne peut les trouver ıe dans la responsabilité de l'entrepreneur. ›lui-ci n'a pas à se plaindre : s'il ne tient pas › registres, par cela seul il devient suspect de ıauvaise foi; s'il en tient, et qu'il n'ait pas en›gistré, même sans que le voyageur l'ait requis, ıême malgré son refus, il est en faute. La loi oit veiller pour celui qui fait le dépôt, et rendre enregistrement forcé de la part de l'entrepreeur.

Le voyageur, dira-t-on, profitera peut-être de omission de cette formalité pour réclamer des ffets plus précieux que ceux qu'il a déposés.

Mais on sait comme on prononce sur de semlables contestations : on se réduit à ce qui est raisemblable, et on défère le serment.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que l'aricle 108 comprend aussi les voituriers qui n'ont oint de registres, et qui, la plupart, ne sachant ıème pas écrire, seraient hors d'état d'en tenir. ın a dû assujettir à des formes plus sévères les ntrepreneurs de voitures et roulage.

Le consul **Cambacérès** pense que les articles e cette section seraient mieux placés au titre *du épôt*.

Le citoyen **Defermon** rappelle que la régie ıationale avait une règle d'après laquelle la peronne qui n'avait pas fait une déclaration par tat, ne pouvait, en cas de perte du paquet, réclamer au delà de cent cinquante francs : on ›ourrait appliquer ici cette règle. Mais ce serait hanger les principes reçus que de soumettre les ntrepreneurs aux mêmes engagements que les ubergistes. Ils ne peuvent répondre des paquets ›ui sont remis au voiturier pendant sa route et oin de leur présence.

Le consul **Cambacérès** résume la discussion.

Sur l'article 105, il faut examiner si les obligaions des aubergistes sont trop étendues pour y oumettre les voituriers, si le dépôt fait à ces lerniers est en effet un dépôt nécessaire. On pourait rappeler précisément ceux de ces engageıents auxquels on croirait devoir assujettir des 'oituriers.

A l'article 106, on pourrait ajouter : *sans préudice de la responsabilité de l'entrepreneur.*

On a demandé sur l'article 107, que l'entrepreıeur ne fût chargé que lorsque les paquets auaient été enregistrés.

Mais la personne qui les envoie prend toujours ın reçu. Cette pièce suffit pour charger l'entre›reneur. C'est sa faute s'il n'a pas de registres.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) lit que dans le cas de l'article 105, il n'y a pas le dépôt nécessaire.

Il avoue, au surplus, qu'un reçu doit suffire ›our charger l'entrepreneur.

Le citoyen **Treilhard** observe que les voyaıeurs ont le droit de porter avec eux un paquet

morales seront écoutées : par exemple, l'ouv
ou le domestique produira des témoins en p
sence desquels le maître se sera expliqué su
quotité ou sur le paiement, soit du salaire,
des gages ; y aura-t-il encore lieu de lui déf
l'affirmation ?

Le citoyen **Treilhard** répond qu'on ne po
rait avoir égard à des preuves de cette esp
sans ouvrir la porte aux fraudes ; les ouvriers
pourraient-ils pas se servir de témoins entre eu

L'article est adopté avec l'amendement e
classement proposés par le consul *Cambacérès.*

Le citoyen **Bérenger** observe que l'article
semblerait s'opposer à ce qu'un individu pût s
gager pour une entreprise dont il serait imp
sible de fixer la durée. On préviendrait c
fausse application, et l'on maintiendrait né
moins la disposition, si l'on s'exprimait ai
on ne peut engager ses services à temps.

Le consul **Cambacérès** dit qu'on peut
primer qu'il est permis de s'engager jusqu'à l
complissement d'une entreprise.

Ces propositions sont renvoyées à la sectior

Les articles 102, 103 et 104 sont adoptés, s
les amendements ci-dessus.

La section II, *des voituriers par terre et
eau*, est soumise à la discussion.

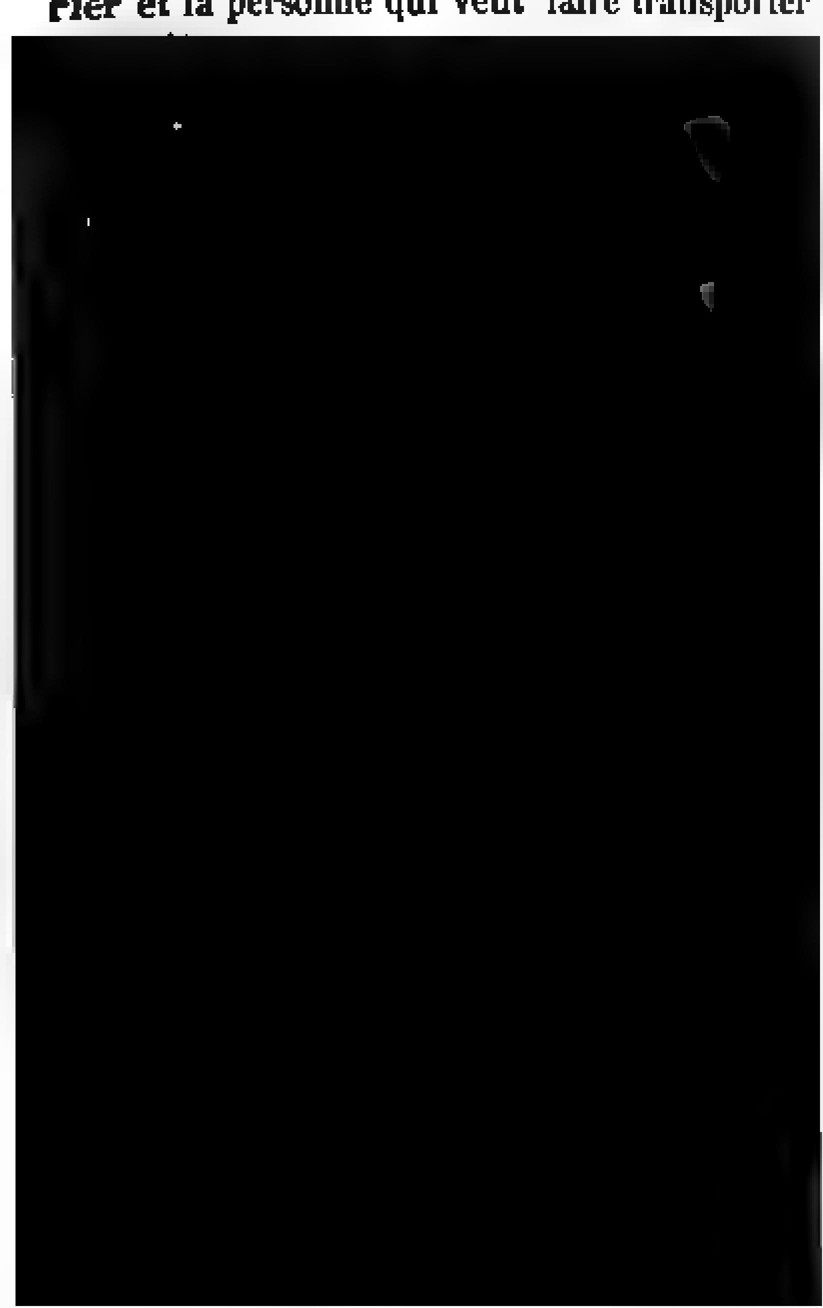
Les articles 105 et 106 sont discutés.

Le citoyen **Defermon** dit qu'il n'y a pas
doute qu'un voiturier ne doive répondre des
quets qui lui sont directement remis, mais c
s'ils sont remis à des tiers ou dans un entre
le voiturier ne peut plus en répondre ; alor
faut que la responsabilité porte sur les tiers.

Le citoyen **Bérenger** dit que le voiturier n
chargé que du moment où il prend le paq
dans l'entrepôt.

Le citoyen **Treilhard** observe que les artic
107 et 109 lient les tiers qui tiennent l'entre

Le citoyen **Defermon** dit qu'il parle, non
entrepreneurs de roulage et des directeurs des v
tures publiques, que les articles 107 et 109 c
cernent, mais de ceux qui, sans avoir cette q
lité, se rendent commissionnaires entre le vo
rier et la personne qui veut faire transporter



ıt alors que l'entrepreneur demeure chargé
rs le public, et le voiturier envers lui.
citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*)
:te que ce système mettrait les entrepreneurs
discrétion des voituriers.
citoyen **Treilhard** dit qu'il serait sans
e préférable qu'il y eût toujours un enregis-
ent; mais qu'il est impossible de l'espérer.
ı reste, les difficultés qui s'élèvent dans ces
ntre le voiturier et l'entrepreneur, s'expli-
ıt par les circonstances d'après lesquelles le
se détermine.
ȝ consul **Cambacérès** dit qu'un maître ne
ıt suivre le domestique qu'il charge de porter
paquet aux voitures publiques; cependant il
ıt qu'il ait ses sûretés. Il ne peut les trouver
e dans la responsabilité de l'entrepreneur.
lui-ci n'a pas à se plaindre : s'il ne tient pas
registres, par cela seul il devient suspect de
ıuvaise foi; s'il en tient, et qu'il n'ait pas en-
ȝistré, même sans que le voyageur l'ait requis,
ème malgré son refus, il est en faute. La loi
it veiller pour celui qui fait le dépôt, et rendre
nregistrement forcé de la part de l'entrepre-
ur.
Le voyageur, dira-t-on, profitera peut-être de
mission de cette formalité pour réclamer des
'ets plus précieux que ceux qu'il a déposés.
Mais on sait comme on prononce sur de sem-
ıbles contestations : on se réduit à ce qui est
aisemblable, et on défère le serment.
Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit que l'ar-
le 108 comprend aussi les voituriers qui n'ont
int de registres, et qui, la plupart, ne sachant
ème pas écrire, seraient hors d'état d'en tenir.
ı a dû assujettir à des formes plus sévères les
trepreneurs de voitures et roulage.
Le consul **Cambacérès** pense que les articles
cette section seraient mieux placés au titre *du
pôt*.
Le citoyen **Defermon** rappelle que la régie
tionale avait une règle d'après laquelle la per-
nne qui n'avait pas fait une déclaration par
ıt, ne pouvait, en cas de perte du paquet, ré-
ımer au delà de cent cinquante francs : on
urrait appliquer ici cette règle. Mais ce serait
anger les principes reçus que de soumettre les
trepreneurs aux mêmes engagements que les
bergistes. Ils ne peuvent répondre des paquets
ıi sont remis au voiturier pendant sa route et
ın de leur présence.
Le consul **Cambacérès** résume la discussion.
Sur l'article 105, il faut examiner si les obliga-
ıns des aubergistes sont trop étendues pour y
umettre les voituriers, si le dépôt fait à ces
rniers est en effet un dépôt nécessaire. On pour-
it rappeler précisément ceux de ces engage-
ents auxquels on croirait devoir assujettir des
ituriers.
A l'article 106, on pourrait ajouter : *sans pré-
dice de la responsabilité de l'entrepreneur.*
On a demandé sur l'article 107, que l'entrepre-
ur ne fût chargé que lorsque les paquets au-
ient été enregistrés.
Mais la personne qui les envoie prend toujours
ı reçu. Cette pièce suffit pour charger l'entre-
eneur. C'est sa faute s'il n'a pas de registres.
Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*)
t que dans le cas de l'article 105, il n'y a pas
dépôt nécessaire.
Il avoue, au surplus, qu'un reçu doit suffire
ur charger l'entrepreneur.
Le citoyen **Treilhard** observe que les voya-
urs ont le droit de porter avec eux un paquet

« Si l'édifice donné à prix fait périt par le vice du sol, l'architecte en est responsable, à moins qu'il ne prouve avoir fait au maître les représentations convenables pour le dissuader d'y bâtir. »

Le citoyen **Réal** dit qu'il y a sur les constructions des règles qu'il n'est pas permis au propriétaire lui-même d'enfreindre ; ce sont les règles de la police des bâtiments, telles que celles qui déterminent l'épaisseur des murs. L'architecte, dans ces cas, doit se refuser à la volonté du propriétaire.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que l'exécution des règlements dont on vient de parler était confiée à une autorité qui n'existe plus, à la chambre des bâtiments ; ainsi les constructions ne sont plus vérifiées.

Le citoyen **Réal** dit que ce n'était pas là l'objet de la chambre des bâtiments ; elle n'était qu'une chambre de consultation, et réglait les mémoires : mais alors, comme aujourd'hui, les tribunaux appliquaient les règlements, et punissaient les contraventions.

Le citoyen **Tronchet** dit que la section a eu raison d'écarter l'addition faite par le projet. L'architecte, en effet, ne doit pas suivre les caprices d'un propriétaire assez insensé pour compromettre sa sûreté personnelle, en même temps que la sûreté publique.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il n'est pas probable qu'un propriétaire soit capable de cet excès de folie ; qu'ainsi les allégations de l'architecte ne méritent aucune confiance.

Le citoyen **Pelet** dit que les principes de la construction, sous le rapport de la sûreté, n'étant pas les mêmes dans les petites localités que dans les grandes villes, il conviendra de ne pas établir de règle générale.

Le consul **Cambacérès** pense que la disposition retranchée par la section doit être rétablie avec une légère modification.

Elle sera utile surtout pour le cas, rare à la vérité, mais qui cependant peut se présenter, où le propriétaire étant décédé avant la chute du bâtiment, ses héritiers poursuivraient l'architecte. Il est juste, s'il parvient à prouver qu'il a fait des représentations, et que le propriétaire n'a pas voulu s'y rendre, il soit dégagé envers eux de

en la modifiant

Le citoyen **T**
inconvénient à
tecte ; le proprié
de la constructi
instruire, et a ne
plaisance condar

Le citoyen **Tr**
l'architecte est re
vices, soit de co
mettent la solidit

Le citoyen **Ré**
ferme cette expli

Le citoyen **Ré**
contre l'architect
le bâtiment ne p
que sa chute a p
tion.

Le Conseil rej
la rédaction de l
fixe à dix ans la

L'article 116 es

Le citoyen **Tr**
vient une surpris
architectes avaie
priétaire l'idée d
plan adopté, et
ments fussent, l
devis se trouvait

L'article est ad

L'article 117 es

L'article 118 es

Le citoyen **Reg**
observe que *Pot*
veut que le contr
tiers, si l'on est c
ment serait const
terminé ; mais qu
tiée à un archite
qu'on avait dans
avec lui.

Le citoyen **Ré**
ne serait pas jus
prévoir qu'il se
tracté avec la fen
que l'architecte a

Comment d'ail
à exécuter le con

a modifiant de la manière qu'il a expliqué.
; citoyen **Treilhard** dit qu'il n'y a aucun nvénient à être sévère à l'égard de l'archi-; le propriétaire ne connaît pas les règles a construction : c'est à l'architecte à l'en uire, et à ne pas s'en écarter par une com-sance condamnable.
; citoyen **Tronchet** propose d'expliquer que hitecte est responsable toutes les fois que les s, soit de construction, soit du sol, compro-ent la solidité du bâtiment.
; citoyen **Réal** observe que le mot *périt* ren-ne cette explication.
,e citoyen **Bérenger** ajoute que si l'action ntre l'architecte n'a pas une durée trop longue, bâtiment ne pourra périr sans qu'il soit évident e sa chute a pour cause un vice de construc-n.
Le Conseil rejette la proposition de rétablir rédaction de la commission, adopte l'article, et e à dix ans la durée de la garantie.
L'article 116 est discuté.
Le citoyen **Tronchet** dit que cet article pré-nt une surprise qui était très-commune. Les chitectes avaient coutume de suggérer au pro-iétaire l'idée de faire quelques changements au n adopté, et quelque légers que ces change-nts fussent, les architectes soutenaient que le vis se trouvait annulé.
L'article est adopté.
L'article 117 est adopté.
L'article 118 est discuté.
Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) serve que *Pothier* fait ici une distinction. Il ut que le contrat subsiste à l'égard des héri-rs, si l'on est convenu, en général, que le bâti-nt serait construit pour un prix qui serait dé-miné; mais que si la construction a été con-e à un architecte par l'effet de la confiance 'on avait dans ses talents, le contrat s'éteigne ec lui.
Le citoyen **Réal** pense que cette distinction serait pas juste. Le propriétaire n'a pas pu évoir qu'il se trouverait un jour avoir con-cté avec la femme, avec les enfants en bas âge e l'architecte a laissés.
Comment d'ailleurs ceux-ci parviendraient-ils exécuter le contrat ? Il faudrait des avis de pa-nts et le concours d'une famille entière, pour lever une entreprise qui ne peut être conduite e par l'intelligence d'un seul.
,e citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) ond que le système du citoyen *Réal* priverait héritiers de l'architecte des bénéfices qu'il de-it tirer de l'entreprise, et les exposerait peut-e à des pertes, si, par exemple, des matériaux ient déjà été achetés. Il peut y avoir quelque barras pour les héritiers à exécuter le marché; is il est cependant dans leur intérêt qu'il sub-te. Ce n'est pas néanmoins que le choix de uvrier doive leur appartenir privativement; it se réduirait à le présenter, et à n'obliger le priétaire à l'accepter que lorsqu'il serait habile.
Le citoyen **Treilhard** dit qu'il faudrait donc re prononcer par un jury sur l'habileté de cet vrier. L'article 119 garantit la succession des rtes auxquelles on la dit exposée.
Le citoyen **Bérenger** dit que quand on traite ec un architecte, ce n'est pas seulement parce 'il est architecte, mais parce qu'on le croit bile; ainsi, s'il meurt, la confiance qui a formé contrat et qui en est le principe n'existe plus, par une suite nécessaire, le contrat se trouve ruit.

Si l'édifice donné à prix fait périt par le vi
du sol, l'architecte en est responsable, à moin
qu'il ne prouve avoir fait au maître les repré
sentations convenables pour le dissuader d
bâtir. »

Le citoyen **Réal** dit qu'il y a sur les co
structions des règles qu'il n'est pas permis a
propriétaire lui-même d'enfreindre ; ce sont l
règles de la police des bâtiments, telles que cell
qui déterminent l'épaisseur des murs. L'arch
tecte, dans ces cas, doit se refuser à la volon
du propriétaire.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angel*
dit que l'exécution des règlements dont on vie
de parler était confiée à une autorité qui n'exis
plus, à la chambre des bâtiments ; ainsi les con
structions ne sont plus vérifiées.

Le citoyen **Réal** dit que ce n'était pas là l'obje
de la chambre des bâtiments ; elle n'était qu'un
chambre de consultation, et réglait les mémoires
mais alors, comme aujourd'hui, les tribunau
appliquaient les règlements, et punissaient les con
traventions.

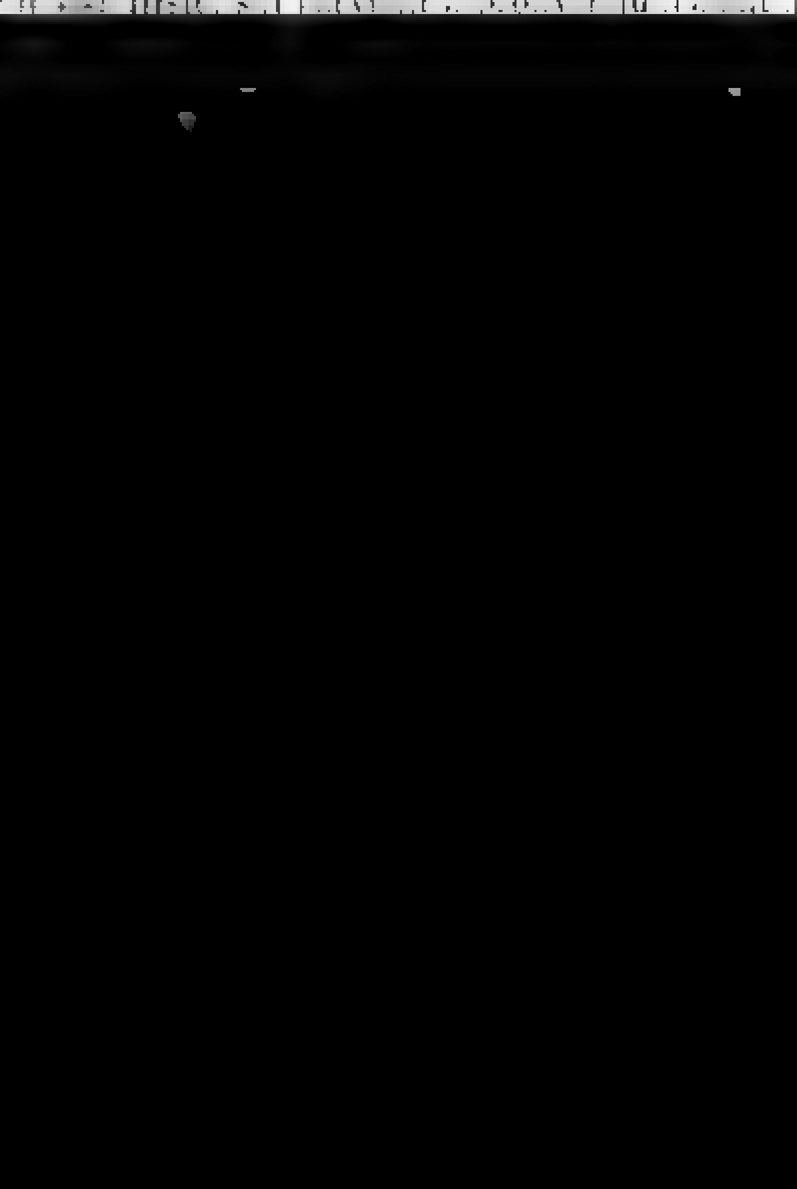
Le citoyen **Tronchet** dit que la section a e
raison d'écarter l'addition faite par le projet. L'a
chitecte, en effet, ne doit pas suivre les caprice
d'un propriétaire assez insensé pour compromett
sa sûreté personnelle, en même temps que l
sûreté publique.

Le citoyen **Bigot-Préameneu** dit qu'il n'es
pas probable qu'un propriétaire soit capable d
cet excès de folie ; qu'ainsi les allégations d
l'architecte ne méritent aucune confiance.

Le citoyen **Pelet** dit que les principes de l
construction, sous le rapport de la sûreté, n'éta
pas les mêmes dans les petites localités que dan
les grandes villes, il conviendra de ne pas établ
une règle générale.

Le consul **Cambacérès** pense que la disposi
tion retranchée par la section doit être rétabli
avec une légère modification.

Elle sera utile surtout pour le cas, rare à l
vérité, mais qui cependant peut se présenter, o
le propriétaire étant décédé avant la chute du bâ
timent, ses héritiers poursuivraient l'architect



modifiant de la manière qu'il a expliqué.
citoyen **Treilhard** dit qu'il n'y a aucun vénient à être sévère à l'égard de l'archi- le propriétaire ne connaît pas les règles construction, c'est à l'architecte à l'en uire, et à ne pas s'en écarter par une com- .nce condamnable.
citoyen **Tronchet** propose d'expliquer que itecte est responsable toutes les fois que les soit de construction, soit du sol, compro- nt la solidité du bâtiment.
citoyen **Réal** observe que le mot *périt* ren- cette explication.
citoyen **Bérenger** ajoute que si l'action l'architecte n'a pas une durée trop longue, iment ne pourra périr sans qu'il soit évident a chute a pour cause un vice de construc-

Conseil rejette la proposition de rétablir édaction de la commission, adopte l'article, et à dix ans la durée de la garantie.
article 116 est discuté.
citoyen **Tronchet** dit que cet article pré- t une surprise qui était très-commune. Les itectes avaient coutume de suggérer au pro- taire l'idée de faire quelques changements au adopté, et quelque légers que ces change- ts fussent, les architectes soutenaient que le s se trouvait annulé.
article est adopté.
article 117 est adopté.
article 118 est discuté.
citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) rve que *Pothier* fait ici une distinction. Il que le contrat subsiste à l'égard des héri- , si l'on est convenu, en général, que le bâti- t serait construit pour un prix qui serait dé- iiné ; mais que si la construction a été con- à un architecte par l'effet de la confiance n avait dans ses talents, le contrat s'éteigue lui.
citoyen **Réal** pense que cette distinction serait pas juste. Le propriétaire n'a pas pu oir qu'il se trouverait un jour avoir con- té avec la femme, avec les enfants en bas âge l'architecte a laissés.
mment d'ailleurs ceux-ci parviendraient-ils écuter le contrat ? Il faudrait des avis de pa- s et le concours d'une famille entière, pour ever une entreprise qui ne peut être conduite par l'intelligence d'un seul.
citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) nd que le système du citoyen *Réal* priverait héritiers de l'architecte des bénéfices qu'il de- t tirer de l'entreprise, et les exposerait peut- à des pertes, si, par exemple, des matériaux ent déjà été achetés. Il peut y avoir quelque arras pour les héritiers à exécuter le marché; s il est cependant dans leur intérêt qu'il sub- . Ce n'est pas néanmoins que le choix de vrier doive leur appartenir privativement; se réduirait à le présenter, et à n'obliger le priétaire à l'accepter que lorsqu'il serait habile.
citoyen **Treilhard** dit qu'il faudrait donc e prononcer par un jury sur l'habileté de cet rier. L'article 119 garantit la succession des es auxquelles on la dit exposée.
citoyen **Bérenger** dit que quand on traite e un architecte, ce n'est pas seulement parce l est architecte, mais parce qu'on le croit ile; ainsi, s'il meurt, la confiance qui a formé ontrat et qui en est le principe n'existe plus, ar une suite nécessaire, le contrat se trouve uit.

donne à prix fait périt par le vice
altecte en est responsable, à moins
tre avoir fait au maître les repré-
onvenables pour le dissuader d'y

Réal dit qu'il y a sur les con-
règles qu'il n'est pas permis au
l-même d'enfreindre : ce sont les
lice des bâtiments telles que celles
et l'épaisseur des murs. L'archi-
cas, doit se refuser à la volonté
e.

Regnauld (*de Saint-Jean-d'Angély*)
tion des règlements dont on vient
confiée à une autorité qui n'existe
abre des bâtiments, ainsi les con-
ont plus vérifiées.

Réal dit que ce n'était pas là l'objet
des bâtiments, elle n'était qu'une
nsultation, et réglait les mémoires :
omme aujourd'hui, les tribunaux
s règlements, et punissaient les con-

Tronchet dit que la section a eu
r l'addition faite par le projet. L'ar-
ect, ne doit pas suivre les caprices
re assez insensé pour compromettre
onnelle, en même temps que la
e.

Bigot-Préameneu dit qu'il n'est
qu'un propriétaire soit capable de
folie ; qu'ainsi les allégations de
méritent aucune confiance

Pelet dit que les principes de la
ous le rapport de la sûreté, n'étant
dans les petites localités que dans
es, il conviendra de ne pas établir
le.

Cambacérès pense que la disposi-
par la section doit être rétablie
e modification.
e surtout pour le cas, rare à la
i cependant peut se présenter, ou
étant décédé avant la chute du bâ-
itiers poursuivraient l'architecte.
parvient à prouver qu'il a fait des
, et que le propriétaire n'a pas
re, il soit dégagé envers eux de

en la modifiant de
Le citoyen **Tre**
inconvénient à être
tecte, le propriétai
de la construction
instruire, et à ne p
plaisance condam
Le citoyen **Tro**
l'architecte est res
vices, soit de con
mettent la solidité
Le citoyen **Réa**
ferme cette explic
Le citoyen **Réa**
contre l'architecte
le bâtiment ne po
que sa chute a p
tion.
Le Conseil reje
la rédaction de la
fixe à dix ans la d
L'article 116 est
Le citoyen **Tro**
vient une surprise
architectes avaient
priétaire l'idée de
plan adopté, et c
ments fussent, le
devis se trouvait a
L'article est ado
L'article 117 est
L'article 118 es
Le citoyen **Reg**
observe que *Pot*
veut que le contr
tiers, si l'on est c
ment serait constr
terminé ; mais qu
fiée à un archite
qu'on avait dans s
avec lui.
Le citoyen **Réa**
ne serait pas jus
prévoir qu'il se
tracté avec la fem
que l'architecte a
Comment d'aill
à exécuter le cont

. modifiant de la manière qu'il a expliqué.
citoyen **Treilhard** dit qu'il n'y a aucun ıvénient à être sévère à l'égard de l'archi- ; le propriétaire ne connaît pas les règles ı construction : c'est à l'architecte à l'en uire, et à ne pas s'en écarter par une com- ance condamnable.
citoyen **Tronchet** propose d'expliquer que ııtecte est responsable toutes les fois que les , soit de construction, soit du sol, compro- ınt la solidité du bâtiment.
citoyen **Réal** observe que le mot *périt* ren- ɜ cette explication.
citoyen **Bérenger** ajoute que si l'action e l'architecte n'a pas une durée trop longue, .timent ne pourra périr sans qu'il soit évident sa chute a pour cause un vice de construc- ı.
e Conseil rejette la proposition de rétablir édaction de la commission, adopte l'article, et ; à dix ans la durée de la garantie.
'article 116 est discuté.
.e citoyen **Tronchet** dit que cet article pré- ıt une surprise qui était très-commune. Les hitectes avaient coutume de suggérer au pro- ıtaire l'idée de faire quelques changements au ı adopté, et quelque légers que ces change- ıts fussent, les architectes soutenaient que le is se trouvait annulé.
'article est adopté.
'article 117 est adopté.
'article 118 est discuté.
.e citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) erve que *Pothier* fait ici une distinction. Il .t que le contrat subsiste à l'égard des héri- s, si l'on est convenu, en général, que le bâti- ıt serait construit pour un prix qui serait dé- niné ; mais que si la construction a été con- ; à un architecte par l'effet de la confiance on avait dans ses talents, le contrat s'éteigne c lui.
.e citoyen **Réal** pense que cette distinction serait pas juste. Le propriétaire n'a pas pu voir qu'il se trouverait un jour avoir con- :té avec la femme, avec les enfants en bas âge ; l'architecte a laissés.
omment d'ailleurs ceux-ci parviendraient-ils xécuter le contrat ? Il faudrait des avis de pa- ts et le concours d'une famille entière, pour .ever une entreprise qui ne peut être conduite ; par l'intelligence d'un seul.
.e citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) ond que le système du citoyen *Réal* priverait héritiers de l'architecte des bénéfices qu'il de- .it tirer de l'entreprise, et les exposerait peut- ɜ à des pertes, si, par exemple, des matériaux ıient déjà été achetés. Il peut y avoir quelque barras pour les héritiers à exécuter le marché; is il est cependant dans leur intérêt qu'il sub- te. Ce n'est pas néanmoins que le choix de ıvrier doive leur appartenir privativement; ıt se réduirait à le présenter, et à n'obliger le ›priétaire à l'accepter que lorsqu'il serait habile.
.e citoyen **Treilhard** dit qu'il faudrait donc re prononcer par un jury sur l'habileté de cet vrier. L'article 119 garantit la succession des ·tes auxquelles on la dit exposée.
.e citoyen **Bérenger** dit que quand on traite ɜc un architecte, ce n'est pas seulement parce 'il est architecte, mais parce qu'on le croit bile; ainsi, s'il meurt, la confiance qui a formé contrat et qui en est le principe n'existe plus, par une suite nécessaire, le contrat se trouve :ruit.

se à prix fait périt par le vice
te en est responsable, à moins
voir fait au maître les repré-
nables pour le dissuader d'y

dit qu'il y a sur les con-
es qu'il n'est pas permis au
me d'enfreindre : ce sont les
les bâtiments, telles que celles
épaisseur des murs. L'archi-
doit se refuser à la volonté

nauld (de Saint-Jean-d'Angély)
des règlements dont on veut
liée à une autorité qui n'existe
des bâtiments ; ainsi les con-
plus vérifiées.
dit que ce n'était pas là l'objet
bâtiments ; elle n'était qu'une
ation, et réglait les mémoires :
e aujourd'hui, les tribunaux
lements, et punissaient les con-

chet dit que la section a eu
ddition faite par le projet. L'ar-
ne doit pas suivre les caprices
sez insensé pour compromettre
elle, en même temps que la

t-Préameneu dit qu'il n'est
propriétaire soit capable de
; qu'ainsi les allégations de
ient aucune confiance.
t dit que les principes de la
le rapport de la sûreté, n'étant
s les petites localités que dans
l conviendra de ne pas établir

acérès pense que la disposi-
la section doit être rétablie
dification
rtout pour le cas, rare à la
pendant peut se présenter, où
t décédé avant la chute du bâ-
s poursuivraient l'architecte.
vient à prouver qu'il a fait des
que le propriétaire n'a pas
l soit dégagé envers eux de

en la modifiant de
Le citoyen Tre
inconvénient à être
tecte, le propriétai
de la construction
instruire, et à ne p
plaisance condam
Le citoyen Tre
l'architecte est res
vices, soit de con
mettent la solidité
Le citoyen Ré
ferme cette explic
Le citoyen Ré
contre l'architecte
le bâtiment ne po
que sa chute a p
tion.
Le Conseil rej
la rédaction de la
fixe à dix ans la d
L'article 116 est
Le citoyen Tre
vient une surprise
architectes avaient
priétaire l'idée de
plan adopté, et q
ments fussent, le
devis se trouvait a
L'article est ado
L'article 117 est
L'article 118 es
Le citoyen Reg
observe que Poth
veut que le contra
tiers, si l'on est co
ment serait constr
terminé ; mais qu
liée à un archite
qu'on avait dans s
avec lui.
Le citoyen Ré
ne serait pas jus
prévoir qu'il se
tracté avec la fem
que l'architecte a
Comment d'aill
à exécuter le cont

. modifiant de la manière qu'il a expliqué.
citoyen **Treilhard** dit qu'il n'y a aucun ıvénient à être sévère à l'égard de l'archi- ; le propriétaire ne connaît pas les règles ı construction : c'est à l'architecte à l'en uire, et à ne pas s'en écarter par une com- ance condamnable.
citoyen **Tronchet** propose d'expliquer que ıitecte est responsable toutes les fois que les , soit de construction, soit du sol, compro- ənt la solidité du bâtiment.
citoyen **Réal** observe que le mot *périt* ren- ɜ cette explication.
citoyen **Bérenger** ajoute que si l'action e l'architecte n'a pas une durée trop longue, timent ne pourra périr sans qu'il soit évident ;a chute a pour cause un vice de construc-

, Conseil rejette la proposition de rétablir édaction de la commission, adopte l'article, et ɜ à dix ans la durée de la garantie.
'article 116 est discuté.
.e citoyen **Tronchet** dit que cet article pré- nt une surprise qui était très-commune. Les hitectes avaient coutume de suggérer au pro- étaire l'idée de faire quelques changements au n adopté, et quelque légers que ces change- nts fussent, les architectes soutenaient que le 'is se trouvait annulé.
'article est adopté.
'article 117 est adopté.
'article 118 est discuté.
.e citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) ;erve que *Pothier* fait ici une distinction. Il ıt que le contrat subsiste à l'égard des héri- 's, si l'on est convenu, en général, que le bâti- nt serait construit pour un prix qui serait dé- miné ; mais que si la construction a été con- ɜ à un architecte par l'effet de la confiance on avait dans ses talents, le contrat s'éteigne ɛc lui.
.e citoyen **Réal** pense que cette distinction serait pas juste. Le propriétaire n'a pas pu voir qu'il se trouverait un jour avoir con- ɛté avec la femme, avec les enfants en bas âge ɜ l'architecte a laissés.
Comment d'ailleurs ceux-ci parviendraient-ils xécuter le contrat ? Il faudrait des avis de pa- ts et le concours d'une famille entière, pour ıever une entreprise qui ne peut être conduite ɜ par l'intelligence d'un seul.
.e citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) ɔond que le système du citoyen *Réal* priverait héritiers de l'architecte des bénéfices qu'il de- ıit tirer de l'entreprise, et les exposerait peut- e à des pertes, si, par exemple, des matériaux ıient déjà été achetés. Il peut y avoir quelque barras pour les héritiers à exécuter le marché; ıis il est cependant dans leur intérêt qu'il sub- te. Ce n'est pas néanmoins que le choix de ıvrier doive leur appartenir privativement; ıt se réduirait à le présenter, et à n'obliger le ɔpriétaire à l'accepter que lorsqu'il serait habile.
.e citoyen **Treilhard** dit qu'il faudrait donc re prononcer par un jury sur l'habileté de cet vrier. L'article 119 garantit la succession des 'tes auxquelles on la dit exposée.
.e citoyen **Bérenger** dit que quand on traite ɛc un architecte, ce n'est pas seulement parce 'il est architecte, mais parce qu'on le croit bile; ainsi, s'il meurt, la confiance qui a formé contrat et qui en est le principe n'existe plus, par une suite nécessaire, le contrat se trouve ruit.

« ce débiteur sur la créance de la société e
« la sienne, dans la proportion des deux c
« ces, encore qu'il eût, par sa quittance, c
« l'imputation intégrale sur sa créance par
« lière ; mais s'il a exprimé dans sa quittanc
« l'imputation serait faite en entier sur la cr
« de la société, cette stipulation sera exécuté

Art. 18. « Lorsqu'un des associés a reçu sa
« entière de la créance commune, et que le
« teur est depuis devenu insolvable, cet as
« est tenu de rapporter à la masse commu
« qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement c
« quittance *pour sa part*. »

Art. 19. « Chaque associé est tenu envers
« ciété des dommages qu'il lui a causés p
« faute, sans pouvoir compenser avec ces
« mages les profits que son industrie lui a
« procurés dans d'autres affaires. »

Art. 20. « Si les choses dont la jouissance
« lement a été mise dans la société sont des
« certains et déterminés qui ne se consom
« point par l'usage, elles sont aux risques de
« socié propriétaire.

« Si ces choses se consomment, si elles se
« riorent en les gardant, si elles ont été destin
« être vendues, ou si elles ont été mises da
« société sur une estimation portée par un i
« taire, elles sont aux risques de la société.

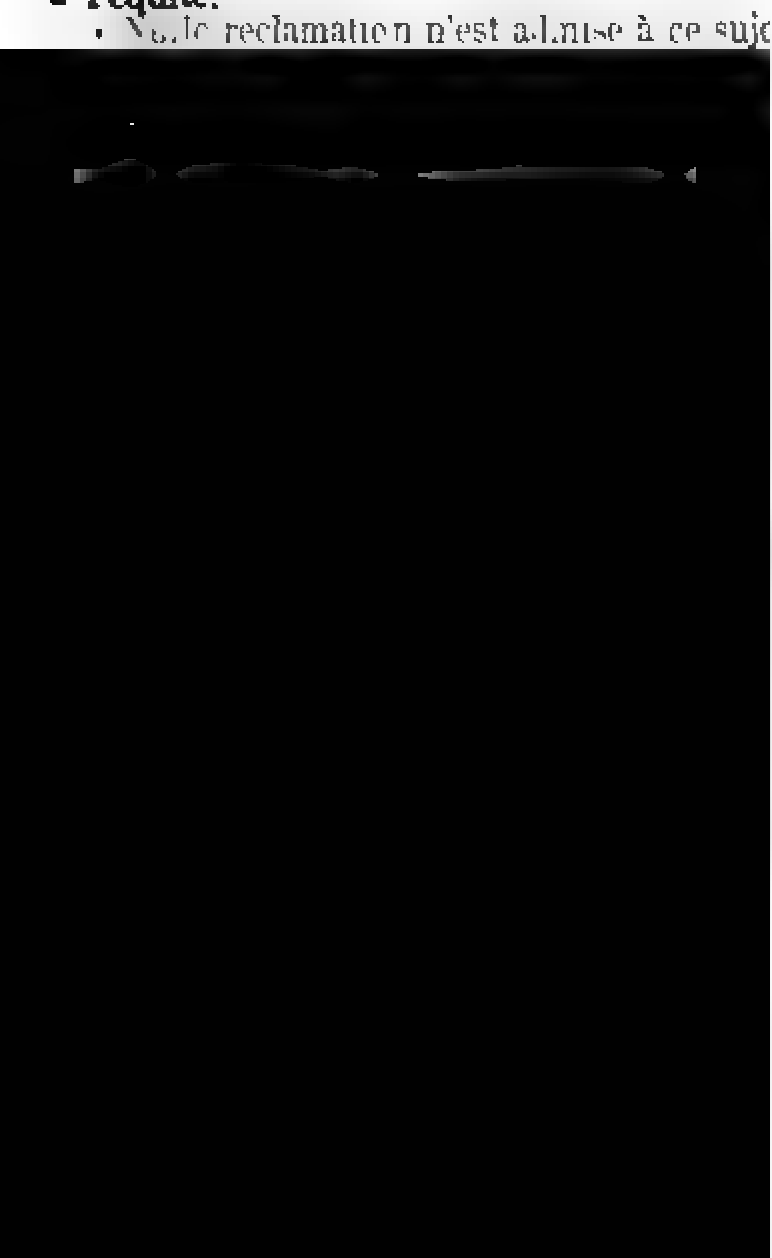
« Si la chose a été estimée, l'associé ne pe
« péter que le montant de son estimation.

Art. 21. « Un associé a action contre la so
« non seulement à raison des sommes q
« déboursées pour elle, mais encore à raiso
« obligations qu'il a contractées de bon
« pour les affaires de la société, et des ri
« inséparables de sa gestion. »

Art. 22. « Lorsque l'acte de société ne déter
« point la part de chaque associé dans les ben
« ou pertes, la part de chacun est en propo
« de sa mise dans le fonds de la société. »

Art. 23. « Si les associés sont convenus de
« rapporter à l'un d'eux, ou à un tiers, po
« règlement des parts, ce règlement ne peu
« attaqué, s'il n'est évidemment contra
« l'équité.

« Nulle réclamation n'est admise à ce suje



ul ne peut, sans une nouvelle convention, ir en l'absence de l'autre, lors même que ce- ui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de ncourir aux actes d'administration. »

:t. 28. « A défaut de stipulations spéciales r le mode d'administration, l'on suit les règles ivantes :

1° Les associés sont censés s'être donné réci- oquement le pouvoir d'administrer l'un pour utre : ce que chacun fait est valable, même our la part de ses associés, sans qu'il ait pris ur consentement, sauf le droit qu'ont ces der- iers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération ant qu'elle soit conclue.

2° Chaque associé peut se servir des choses partenant à la société, pourvu qu'il les em- loie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il e s'en serve pas contre l'intérêt de la société, u de manière à empêcher ses associés d'en ser selon leur droit.

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses as- sociés à faire, avec lui, les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société.

« 4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendant de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent. »

Art. 29. « L'associé, qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société. »

Art. 30. « Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

« Il répond des dommages causés à la société par cette tierce personne, comme de ceux qu'il aurait causés lui-même. »

Art. 31. « Des lois spéciales règlent de quelle manière les associés aliènent ou acquièrent pour la société, en matière de commerce. »

SECTION II.

es engagements des associés vis-à-vis des tiers.

Art. 32. « Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir. »

Art. 33. « Dans ces mêmes sociétés, chacun des associés est tenu, envers le créancier avec lequel il a contracté, pour sa part virile, encore que sa part dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation sur le pied de cette dernière part. »

Art. 34. « La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société. »

Art. 35. « Les engagements résultant envers les tiers, des sociétés de commerce, sont spécialement réglés par les lois commerciales. »

CHAPITRE IV.

Des différentes manières dont finit la société.

Art. 36. « La société finit :

« 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée;

nnues, sauf l'incertitude des
portes : or elles ne peuvent
été de biens à venir Personne
quelles successions lui écher-
ldi en principe qu'elles ne peu-
'aucun traité.
bacérès répond que ce con-
e.
nchet objecte que ce serait
ntages indirects, en les affran-
alités de la donation.
ilbard dit qu'il partage l'opi-
l y aurait dans ces sortes de
hances réciproques qui empê-
pussent masquer des avantages
emple, celui des associés qui
sion peut en être frustré, tandis
nir à l'autre, qui n'a en pers-
pérance, des gains inopinés, ne
ue donne la loterie.
bacérès dit que *Pothier* admet
s à venir.
e voir quel motif pourrait dé-
ce moyen pour faire des avan-
rsque la loi permet de disposer
ous les biens qui ne forment
es ascendants ou des enfants.
possible que vis-à-vis du fisc,
frustré des droits d'enregistre-
es donations.
voulait faire quelque distinc-
exclure de ces sortes de sociétés
recueillir.
renger attaque l'ensemble du

s ne s'appliquent ni au com-
age ; ainsi leur effet porte sur
lors il suffirait peut-être de ne
ntrat de société et de laisser
erminer à leur gré les résultats,
pendant à l'intérêt des tiers.
llier dit que le titre qu'on dis-
seulement à des sociétés uni-
nt rares, mais à des sociétés
e seront moins ;
côté, il contient des principes
ront même *les sociétés de com-*
e seront pas en opposition avec

donc de renferm
mêmes limites.
L'analogie n'
deux contrats c
donation est gr
intéressée.
Reste donc l
directs.
On l'a déjà o
de disposer qui
fraudes à crain
est dans le dro
contrats simulé
Le citoyen **T**
n'a vu dans la
sents, qu'une
l'avait détermi
à frauder le fis
trouvent plus
éluder les pro
et entre certa
Le citoyen
cher la sociét
libre usage d
S'il fallait
caractère que
serait pas un
serait une v
de la mise d
paraîtraient
Les parties
peuvent juge
blit l'égalité
l'argent l'in
considératio
balance et d
La crainte
ne doit pas
Il est sans
au Gouverne
il se trouver
pour empêch
peut-on pas
aux mêmes
Pour emp
éludées, on
entre person
Avec ces

onc de renfermer la société des biens dans les ıêmes limites.

L'analogie n'est pas exacte : il y a entre les eux contrats cette différence essentielle que la onation est gratuite, au lieu que la société est ntéressée.

Reste donc l'inconvénient des avantages in-irects.

On l'a déjà observé : avec la faculté étendue le disposer qui existe maintenant, il n'y a de raudes à craindre que pour le fisc. Le remède st dans le droit qui lui appartient d'attaquer les ontrats simulés.

Le citoyen **Tronchet** dit que la commission ı'a vu dans la société de tous biens, même pré-ıents, qu'une véritable donation ; que ce motif 'avait déterminée à l'exclure, parce qu'elle tend ı frauder le fisc, à frauder les tiers qui ne se trouvent plus avertis par la publication, enfin à éluder les prohibitions établies pour certains cas et entre certaines personnes.

Le citoyen **Treilhard** dit qu'on ne peut empêcher la société des biens présents, sans gêner le libre usage de la propriété.

S'il fallait chercher dans ce contrat un autre caractère que celui que son titre présente, ce ne serait pas une donation qu'il faudrait y voir ; ce serait une vente, car la mise de l'un est le prix de la mise de l'autre, quand même les deux mises paraîtraient inégales.

Les parties seules, lorsqu'elles sont majeures, peuvent juger jusqu'à quel point le contrat établit l'égalité ; elle ne se mesure pas toujours par l'argent : l'industrie, l'affection, beaucoup d'autres considérations raisonnables sont mises dans la balance et déterminent l'évaluation.

La crainte de faciliter les donations déguisées ne doit pas faire impression.

Il est sans doute du plus grand intérêt d'assurer au Gouvernement les ressources sans lesquelles il se trouverait paralysé ; mais il est des moyens pour empêcher que le fisc ne soit fraudé : ne peut-on pas assujettir les sociétés de tous biens aux mêmes droits que les donations ?

Pour empêcher que les prohibitions ne soient éludées, on peut interdire ces sortes de sociétés entre personnes qui sont incapables de se donner.

Avec ces précautions, il ne restera plus qu'un contrat fondé sur des motifs légitimes.

Le citoyen **Réal** revient à l'opinion de la commission.

Il a été reconnu en effet que, par des considérations d'un ordre supérieur, la liberté de disposer doit être quelquefois gênée. De là des prohibitions et des dispositions restrictives qu'il serait impossible de concilier avec la faculté de donner sous le voile d'une société de tous les biens. Par exemple, les donations sont révoquées par survenance d'enfants : cependant, s'il n'y a en apparence qu'une société, les enfants ne recueilleront pas le bénéfice de cette disposition, et la loi se trouvera en contradiction avec elle-même, lorsqu'à côté de la disposition qui les favorise, elle aura placé une autre disposition qui donne la facilité de les en frustrer.

Le citoyen **Tronchet** dit que néanmoins un amendement serait indispensable.

La vente est un contrat comme la société, et cependant, quand elle est faite à des personnes prohibées, et à vil prix, il est permis de l'attaquer, comme n'étant qu'une donation déguisée.

Toutes les donations, même les donations réciproques, sont soumises aux prohibitions et aux réserves : donc si les sociétés de tous biens peu-

étant de droit, la partie de l'article qui devient oiseuse.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-*) observe qu'elle est prise textuellement d

Le citoyen **Treilhard** dit que néanm inutile de l'exprimer : on a énoncé ai principe général que chacun répond de emploie.

L'article est adopté avec le retranchem dernière disposition.

L'article 31 est supprimé, sa dispositic entrer dans l'article général qui déclarer affaires de commerce ne sont pas réglée principes du Code civil.

La section II : *Des engagements des ass à-vis des tiers*, est soumise à la discussi

Les articles 32, 33 et 34 sont adoptés, daction.

L'article 35 est supprimé par les mêm que l'article 34.

Le citoyen **Berlier** fait lecture du ch *Des différentes manières dont finit la soc*

Les articles 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 le composent sont adoptés.

LIVRE III.

TITRE XIV.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

Rédaction communiquée au Tribu

Le citoyen **Berlier** présente une no daction du titre qui vient d'être discuté; qu'elle est conforme aux amendements

Le Conseil l'adopte en ces termes :

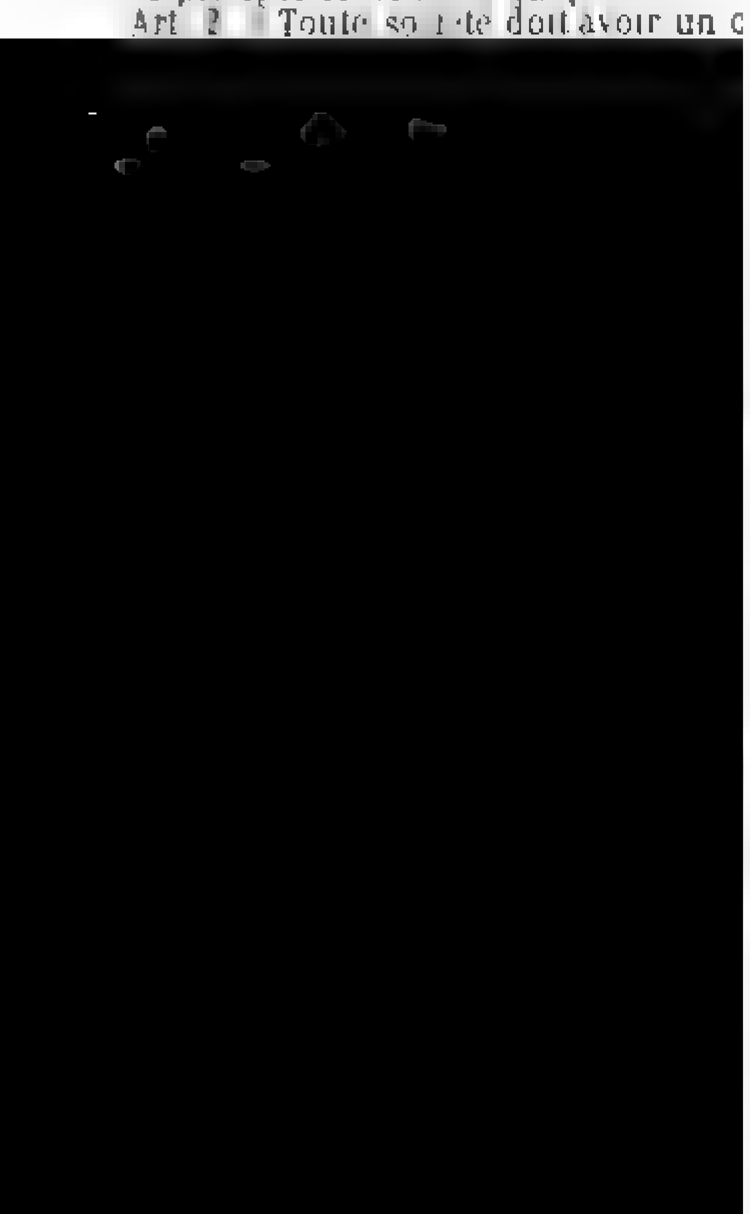
Du contrat de société.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. « La société est un contrat p « deux ou plusieurs personnes convie « mettre quelque chose en commun, da « de partager le bénéfice qui pourra en r

Art. 2. « Toute so ..te doit avoir un c



« la propriété des biens à venir, est prohibée, « sauf entre époux, et conformément à ce qui est « réglé à leur égard. »

Art. 7. « La société universelle de gains ren- « ferme tous ce que les parties acquerront par « leur industrie, à quelque titre que ce soit, pen- « dant le cours de la société : les meubles que « chacun des associés possède au temps du con- « trat y sont aussi compris ; mais leurs immeubles « personnels n'y entrent que pour la jouissance « seulement. »

Art. 8. « La simple convention de société uni- « verselle, faite sans autre explication, n'emporte « que la société universelle de gains. »

Art. 9. « Nulle société universelle ne peut avoir « lieu qu'entre personnes respectivement capables « de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, « et auxquelles il n'est point prohibé de s'avan- « tager au préjudice d'autres personnes. »

SECTION II.

De la société particulière.

Art. 10. « La société particulière est celle qui « ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, « ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir. »

Art. 11. « Le contrat par lequel plusieurs per- « sonnes s'associent, soit pour une entreprise dé- « signée, soit pour l'exercice de quelque métier « ou profession, est aussi une société particu- « lière. »

CHAPITRE III.

Des engagements des associés entre eux et vis-à-vis des tiers.

SECTION PREMIÈRE.

Des engagements des associés entre eux.

Art. 12. « La société commence à l'instant même « du contrat, s'il ne désigne une autre époque. »

Art. 13. « S'il n'y a pas de convention sur la « durée de la société, elle est censée contractée « pour toute la vie des associés ; ou, s'il s'agit « d'une affaire dont la durée soit limitée, pour « tout le temps que doit durer cette affaire. »

Art. 14. « Chaque associé est débiteur envers « la société de tout ce qu'il a promis d'y ap- « porter.

« Lorsque cet apport consiste en un corps cer- « tain, et que la société en est évincée, l'associé « en est garant envers la société, de la même ma- « nière qu'un vendeur l'est envers son acheteur. »

Art. 15. « L'associé, qui devait apporter une « somme dans la société et ne l'a point fait, de- « vient, de plein droit, et sans demande, débiteur « des intérêts de cette somme, à compter du jour « où elle devait être payée.

« Il en est de même à l'égard des sommes qu'il « a prises dans la caisse sociale, à compter du « jour où il les en a tirées pour son profit parti- « culier ; le tout sans préjudice de plus amples « dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

Art. 16. « Les associés, qui se sont soumis à « apporter leur industrie à la société, lui doivent « compte de tous les gains qu'ils ont faits par « l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette so- « ciété. »

Art. 17. « Lorsque l'un des associés est, pour « son compte particulier, créancier d'une somme « exigible envers une personne qui se trouve de- « voir à la société une somme également exigi- « ble, cet associé doit imputer ce qu'il reçoit de « ce débiteur, sur la créance de la société et sur « la sienne, dans la proportion des deux créan- « ces, encore qu'il eût, par sa quittance, dirigé

« revêtu des mêmes formes que le contr
« ciété. »

Art. 36. La chose que l'un des associé
« mettre dans la société, et qui a péri,
« dissolution de la société par rapport à
« associés. »

Art. 37. S'il a été stipulé qu'en cas de
« l'un des associés, la société continue
« avec son héritier, ou seulement entre
« ciés survivans, ces dispositions seront
« au second cas, l'héritier du décédé
« qu'au partage de la société eu égard à
« tion de cette société lors du décès, et
« cipe aux droits ultérieurs qu'autant qu
« une suite nécessaire de ce qui s'est f
« la mort de l'associé auquel il succède.

Art. 38. « La dissolution de la sociét
« volonté de l'une des parties, ne s'
« qu'aux sociétés dont la durée est illi
« s'opère par une renonciation notifiée à
« associés, pourvu que cette renonciatio
« bonne foi et non faite à contre-temps. »

Art. 39. « La renonciation n'est pas d
« foi, lorsque l'associé renonce pour s'ap
« à lui seul le profit que les associés s'éta
« posé de retirer en commun. »

« Elle est faite à contre-temps, lor
« choses ne sont plus entières, et qu'il
« à la société que sa dissolution soit diffé

Art. 40. « La dissolution des sociétés
« ne peut être demandée par l'un des
« avant le terme convenu, qu'autant qu'
« de justes motifs, comme lorsqu'un au
« cié manque à ses engagements ou qu'u
« mité habituelle le rend impropre aux affa
« société, ou autres cas semblables, don
« timité et la gravité sont laissées à l'a
« des juges. »

Art. 41. « Les règles concernant le par
« successions, la forme de ce partage, et
« gations qui en résultent entre les co
« s'appliquent aux associés, sauf l'actio
« cision pour cause de lésion, laquelle n'
« accordée à ces derniers. »

[redacted]

Le titre est adopté ainsi qu'il suit :

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er « La loi ne régit que l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent. »

Art. 2. « Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par les titres *de la puissance paternelle et de la tutelle*, ni aux dispositions prohibitives du Code civil. »

Art. 3. « Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux ; sans préjudice des donations entre-vifs et testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes ou dans les cas déterminés par le Code. »

Art. 4. « Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par la présente loi. »

Art. 5. « Ils peuvent cependant déclarer d'une manière générale qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.

« Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II ci-après.

« Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III. »

Art. 6. « La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard.

« La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens. »

Art. 7. « A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France. »

Art. 8. « Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire. »

Art. 9. « Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. »

Art. 10. « Les changements qui y seraient faits avant cette célébration doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.

« Nul changement ou contre-lettre n'est [illegible] plus valable, sa[illegible] ice et le c[illegible] ment simultan[illegible] les person[illegible] qui

mes formes que le contrat de so-

ose que l'un des associés devait , société, et qui a péri, opère la la société par rapport à tous les

été stipulé qu'en cas de mort de dés, la société continuerait, ou ier, ou seulement entre les asso-, ces dispositions seront suivies; , l'héritier du décédé n'a droit le la société eu égard à la situa-ociété lors du décès, et ne parti-s ultérieurs qu'autant qu'ils sont ssaire de ce qui s'est fait avant socié auquel il succède. »

lissolution de la société par la une des parties, ne s'applique s dont la durée est illimitée, et e renonciation notifiée à tous les vu que cette renonciation soit de n faite à contre-temps. »

enonciation n'est pas de bonne ssocié renonce pour s'approprier ofit que les associés s'étaient pro-en commun. »

ite à contre-temps, lorsque les plus entières, et qu'il importe sa dissolution soit différée. »

lissolution des sociétés à terme lemandée par l'un des associés convenu, qu'autant qu'il y en a fs, comme lorsqu'un autre asso-es engagements ou qu'une infir-le rend impropre aux affaires de la res cas semblables, dont la légi-ravité sont laissées à l'arbitrage

règles concernant le partage, des forme de ce partage, et les obli-résultent entre les cohéritiers, ux associés, sauf l'action en res-se de lésion, laquelle n'est point derniers. »

tives aux sociétés de commerce.

lispositions du présent titre ne aux sociétés de commerce que

Le titre est ad

DU CONTRAT DE

C

Di

Art. 1er « La l « jugale, quant « ventions spéci « comme ils le « ne soient pas « en outre, son

Art 2 « Les « droits résulta « personne de « appartiennent « droits confér « les titres *de l* « *telle*, ni aux « civil »

Art. 3. « Ils n « tion ou renon « ger l'ordre lé « port à eux-m « enfants ou d « enfants entre « entre-vifs et « lieu selon le « nés par le C

Art. 4. « L « d'une mani « réglée par « locaux qu « parties du « gés par la

Art. 5. « D « manière gé « sous le ré « régime do

« Au prem « munauté, « tiers seror « pitre II ci-

« Au deu « leurs droi « du chapit

Le titre est adopté ainsi qu'il suit :

U CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er « La loi ne régit que l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent. »

Art. 2. « Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfants ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par les titres *de la puissance paternelle et de la tutelle*, ni aux dispositions prohibitives du Code civil. »

Art. 3. « Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfants ou descendants, soit par rapport à leurs enfants entre eux ; sans préjudice des donations entre-vifs et testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes ou dans les cas déterminés par le Code. »

Art. 4. « Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par la présente loi. »

Art. 5. « Ils peuvent cependant déclarer d'une manière générale qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.

« Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II ci-après.

« Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III. »

Art. 6. « La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard.

« La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens. »

Art. 7. « A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France. »

Art. 8. « Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire. »

Art. 9. « Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. »

Art. 10. « Les changements qui y seraient faits avant cette célébration doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.

« Nul changement ou contre-lettre n'est au surplus valable, sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui

« qui n'entrent point en communauté;

« 5° Des aliments des époux, de l'éducatic
« entretien des enfants, et de toute autre ch
« du mariage. »

Art. 24. « La communauté n'est tenue des d
« mobilières contractées avant le mariage p
« femme, qu'autant qu'elles résultent d'un
« authentique antérieur au mariage, ou a
« reçu avant la même époque une date cert.
« soit par l'enregistrement, soit par le décès
« ou de plusieurs signataires dudit acte.

« Le créancier de la femme, en vertu d'un
« n'ayant pas de date certaine avant le mar
« ne peut en poursuivre contre elle le paie
« que sur la nue-propriété de ses immeubles
« sonnels.

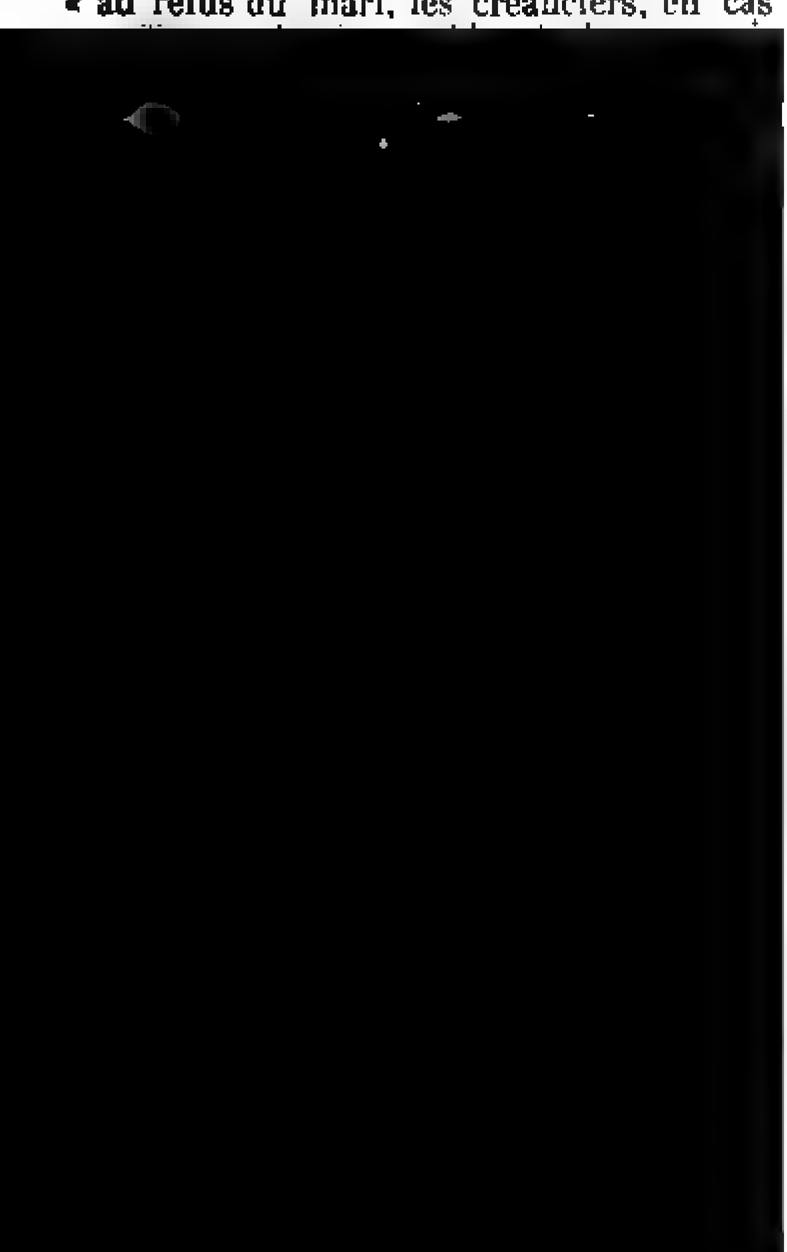
« Le mari, qui prétendrait avoir payé po
« femme une dette de cette nature, n'en peu
« mander la récompense ni à sa femme ni
« héritiers. »

Art. 25. « Les dettes des successions pure
« mobilières qui sont échues aux époux per
« le mariage sont pour le tout à la charge
« communauté. »

Art. 26. « Les dettes d'une succession
« ment immobilière, qui échoit à l'un des é
« pendant le mariage, ne sont point à la ch
« de la communauté; sauf le droit qu'on
« créanciers de poursuivre leur paiement su
« immeubles de ladite succession.

« Néanmoins si la succcession est échu
« mari, les créanciers de la succession peu
« poursuivre leur paiement, soit sur tou
« biens propres au mari, soit même sur ceu
« la communauté ; sauf dans ce second cas
« compense due à la femme ou à ses héritie

Art. 27. « Si la succession purement imn
« lière est échue à la femme, et que celle-ci
« acceptée du consentement de son mari
« créanciers de la succession peuvent pours
« leur paiement sur tous les biens personne
« la femme ; mais si la succession n'a été acc
« par la femme que comme autorisée en ju
« au refus du mari, les créanciers, en cas



mobilière poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.

« Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préable. »

Art. 31. « Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue-propriété des autres biens personnels de la femme. »

Art. 32. « Les règles établies par les articles 25 et suivants régissent les dettes dépendant d'une donation, comme celles résultant d'une succession. »

Art. 33. « Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté, que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari. »

Art. 34. « Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels. »

SECTION II.

e l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale.

Art. 35. « Le mari administre seul les biens de la communauté.

« Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme. »

Art. 36. « Il ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfants communs.

« Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. »

Art. 37. La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

« S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari: si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier. »

Art. 38. « Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue-propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté. »

Art. 39. « Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant

« qui n'entrent point en communauté;

« 5° Des aliments des époux, de l'éducation et « entretien des enfants, et de toute autre charge « du mariage. »

Art. 24. « La communauté n'est tenue des dettes « mobilières contractées avant le mariage par la « femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte « authentique antérieur au mariage, ou ayant « reçu avant la même époque une date certaine, « soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un « ou de plusieurs signataires dudit acte.

« Le créancier de la femme, en vertu d'un acte « n'ayant pas de date certaine avant le mariage, « ne peut en poursuivre contre elle le paiement « que sur la nue-propriété de ses immeubles per- « sonnels.

« Le mari, qui prétendrait avoir payé pour sa « femme une dette de cette nature, n'en peut de- « mander la récompense ni à sa femme ni à ses « héritiers. »

Art. 25. « Les dettes des successions purement « mobilières qui sont échues aux époux pendant « le mariage sont pour le tout à la charge de la « communauté. »

Art. 26. « Les dettes d'une succession pure- « ment immobilière, qui échoit à l'un des époux « pendant le mariage, ne sont point à la charge « de la communauté; sauf le droit qu'ont les « créanciers de poursuivre leur paiement sur les « immeubles de ladite succession.

« Néanmoins si la succession est échue au « mari, les créanciers de la succession peuvent « poursuivre leur paiement, soit sur tous les « biens propres au mari, soit même sur ceux de « la communauté; sauf dans ce second cas la ré- « compense due à la femme ou à ses héritiers. »

Art. 27. « Si la succession purement immobi- « lière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait « acceptée du consentement de son mari, les « créanciers de la succession peuvent poursuivre « leur paiement sur tous les biens personnels de « la femme; mais si la succession n'a été acceptée « par la femme que comme autorisée en justice « au refus du mari, les créanciers, en cas d'in- « suffisance des immeubles de la succession, ne « peuvent se pourvoir que sur la nue-propriété « des autres biens personnels de la femme. »

Art. 28. « Lorsque la succession échue à l'un des



« mobilière poursuivent leur paiement sur les « biens de la communauté, soit que la succes« sion soit échue au mari, soit qu'elle soit échue « à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du « consentement de son mari; le tout sauf les ré« compenses respectives.

« Il en est de même si la succession n'a été « acceptée par la femme que comme autorisée en « justice, et que néanmoins le mobilier en ait été « confondu dans celui de la communauté sans « un inventaire préable. »

Art. 31. « Si la succession n'a été acceptée par « la femme que comme autorisée en justice au « refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les « créanciers ne peuvent poursuivre leur paie« ment que sur les biens tant mobiliers qu'im« mobiliers de ladite succession, et, en cas d'in« suffisance, sur la nue-propriété des autres biens « personnels de la femme. »

Art. 32. « Les règles établies par les articles 25 « et suivants régissent les dettes dépendant d'une « donation, comme celles résultant d'une succes« sion. »

Art. 33. « Les créanciers peuvent poursuivre le « paiement des dettes que la femme a contractées « avec le consentement du mari, tant sur tous les « biens de la communauté, que sur ceux du mari « ou de la femme; sauf la récompense due à la « communauté, ou l'indemnité due au mari. »

Art. 34. « Toute dette qui n'est contractée par « la femme qu'en vertu de la procuration générale « ou spéciale du mari, est à la charge de la com« munauté; et le créancier n'en peut poursuivre « le paiement ni contre la femme ni sur ses biens « personnels. »

SECTION II.

De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale.

Art. 35. « Le mari administre seul les biens de « la communauté.

« Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer « sans le concours de la femme. »

Art. 36. « Il ne peut disposer entre-vifs à titre « gratuit des immeubles de la communauté, ni « de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, « si ce n'est pour l'établissement des enfants com« muns.

« Il peut néanmoins disposer des effets mobi« liers à titre gratuit et particulier au profit de « toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve « pas l'usufruit. »

Art. 37. La donation testamentaire faite par le « mari ne peut excéder sa part dans la commu« nauté.

« S'il a donné en cette forme un effet de la « communauté, le donataire ne peut le réclamer « en nature qu'autant que l'effet, par l'événement « du partage, tombe au lot des héritiers du mari: « si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, « le légataire a la récompense de la valeur totale « de l'effet donné, sur la part des héritiers du « mari dans la communauté et sur les biens per« sonnels de ce dernier. »

Art. 38. « Les amendes encourues par le mari « pour crime n'emportant pas mort civile, peu« vent se poursuivre sur les biens de la commu« nauté, sauf la récompense due à la femme; « celles encourues par la femme ne peuvent s'exé« cuter que sur la nue-propriété de ses biens per« sonnels, tant que dure la communauté. »

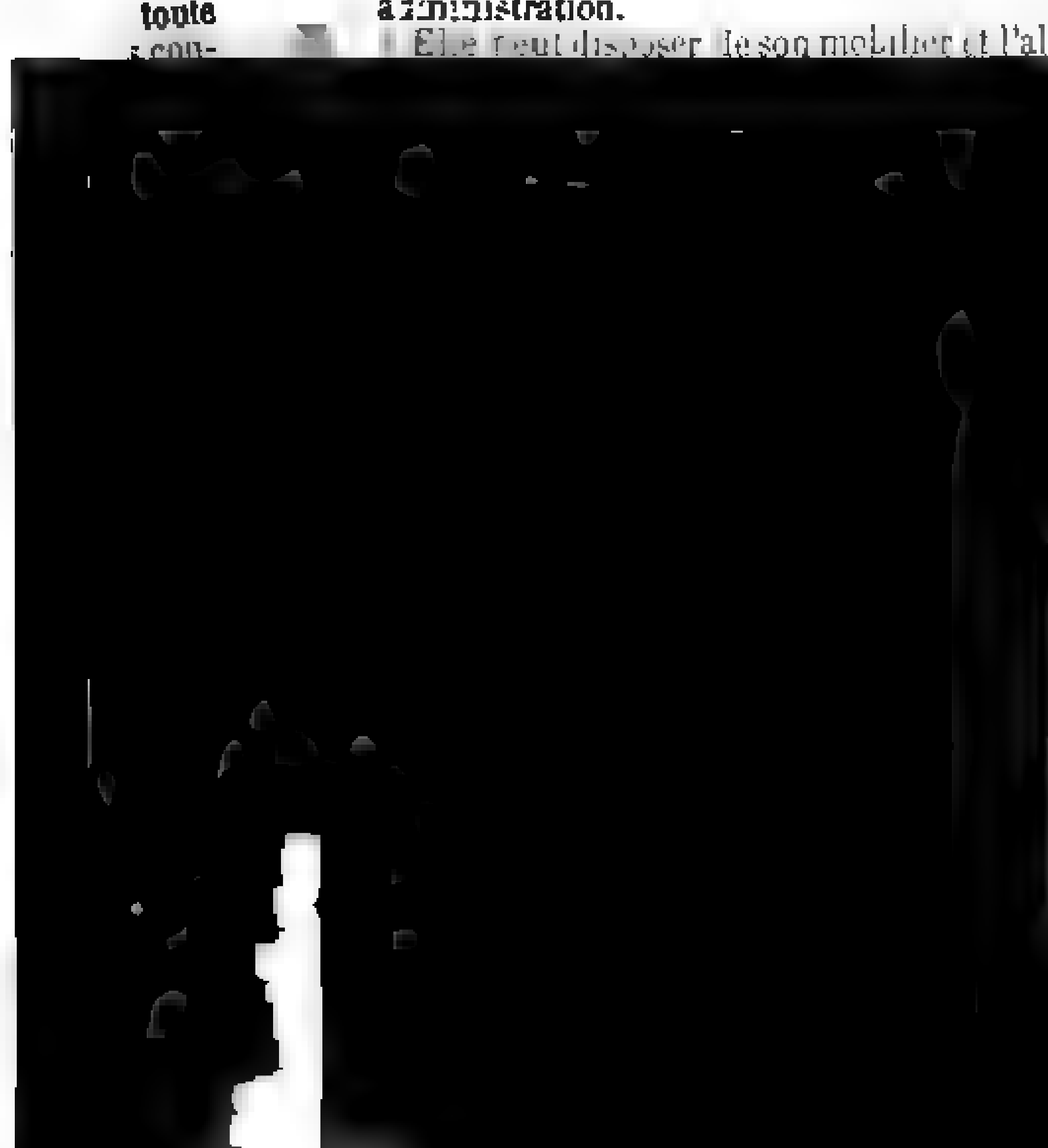
Art. 39. « Les condamnations prononcées contre « l'un des deux époux pour crime emportant

à la ré-
rendu. »
nmeuble
sur la
prix de
s'exerce
cas d'in-
ité. Dans
ue sur le
qui soit
aliéné. »
is sur la
acquitter
l'un des
prix d'un
services
conser-
person-
que l'un
l des
com-

con-
er la
buer,
moitié,
se en
it été
x.
de ou
a sur
pour
ur de

seul à
nauté,
ans le
ar la
de la
pres-
t, ou
. »
toute
s con-

« pour remplir les droits et reprises de la fe
« Toute séparation volontaire est nulle. »
Art. 58. « La séparation de biens, quoiqu
noncée en justice, est nulle, si elle n'a po
exécutée par le paiement réel des droits
prises de la femme effectué par acte au
tique, jusqu'à concurrence des biens du
ou au moins par des poursuites comme
dans la quinzaine qui a suivi le jugement,
interrompues depuis. »
Art. 59. « Toute séparation de biens doit,
son exécution, être rendue publique par a
sur un tableau à ce destiné dans la prin
salle du tribunal de première instance ;
plus, si le mari est marchand, banqui
commerçant, dans celle du tribunal de
merce du lieu de son domicile, et ce à pe
nullité de l'exécution.
« Le jugement, qui prononce la séparati
biens, remonte quant à ses effets au jour
demande. »
Art. 60. « Les créanciers personnels de la f
ne peuvent sans son consentement deman
séparation de biens.
Néanmoins, en cas de faillite ou de dé
ture du mari, ils peuvent exercer les dr
leur débitrice jusqu'à concurrence du mo
de leurs créances. »
Art. 61. « Les créanciers du mari peuv
pourvoir contre la séparation de biens pron
et même exécutée en fraude de leurs d
ils peuvent même intervenir dans l'instan
la demande en séparation pour la conte
Art. 62. « La femme qui a obtenu la sépa
de biens doit contribuer proportionnellem
ses facultés et à celle du mari, tant aux
du ménage qu'à ceux d'éducation des e
communs.
« Elle doit supporter entièrement ces frai
ne reste rien au mari. »
Art. 63. La femme séparée soit de corps et de
soit de biens seulement, en reprend la
administration.
« Elle peut disposer de son mobilier et l'al



ablriraient leur communauté sous des conditions
ifferentes de celles qui la réglaient antérieure-
ient, est nulle. »

rt. 66. La dissolution de communauté opérée
le divorce ou la séparation soit de corps et
e biens, soit de biens seulement, ne donne pas
uverture aux droits de survie de la femme;
iais celle-ci conserve la faculté de les exercer
rs de la mort naturelle ou civile de son mari. »

SECTION IV.

*l'acceptation de la communauté et de la renon-
iation qui peut y être faite, avec les conditions
qui y sont relatives.*

rt. 67. « Après la dissolution de la commu-
auté, la femme ou ses héritiers et ayants cause
nt la faculté de l'accepter ou d'y renoncer :
oute convention contraire est nulle. »

rt. 68. » La femme qui s'est immiscée dans
s biens de la communauté ne peut y re-
oncer.

Les actes purement administratifs ou con-
ervatoires n'emportent point immixtion. »

rt. 69 « La femme majeure, qui a pris dans un
cte la qualité de commune, ne peut plus y
enoncer ni se faire restituer contre cette qua-
ité, quand même elle l'aurait prise avant
'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la
art des héritiers du mari. »

rt. 70. « La femme survivante qui veut con-
ver la faculté de renoncer à la communauté,
oit, dans les trois mois du jour du décès du
iari, faire faire un inventaire fidèle et exact
e tous les biens de la communauté, contradic-
oirement avec les héritiers du mari, ou eux
ûment appelés.

Cet inventaire doit être par elle affirmé sin-
ère et véritable, lors de sa clôture, devant l'of-
icier public qui l'a reçu.

rt. 71. « Dans les trois mois et quarante jours
près le décès du mari, elle doit faire sa re-
onciation au greffe du tribunal de première
nstance dans l'arrondissement duquel le mari
vait son domicile ; cet acte doit être inscrit sur
e registre établi pour recevoir les renonciations
succession. »

rt. 72. « La veuve peut, suivant les circons-
ances, demander au tribunal civil une proro-
ation du délai prescrit par l'article précédent
our sa renonciation; cette prorogation est,
'il y a lieu, prononcée contradictoirement
vec les héritiers du mari ou eux dûment ap-
elés. »

rt. 73. « La veuve, qui n'a point fait sa renon-
iation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est
as déchue de la faculté de renoncer si elle ne
'est point immiscée, et qu'elle ait fait inven-
aire; elle peut seulement être poursuivie
omme commune, jusqu'à ce qu'elle ait renoncé,
t elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa
enonciation.

Elle peut également être poursuivie après
'expiration des quarante jours depuis la clô-
ure de l'inventaire, s'il a été clos avant les
rois mois. »

rt. 74. La veuve qui a diverti ou recélé quel-
ues effets de la communauté est déclarée com-
iune, nonobstant sa renonciation; il en est de
iême à l'égard de ses héritiers. »

rt. 75. « Si la veuve meurt avant l'expiration
es trois mois sans avoir fait ou terminé l'in-
entaire, les héritiers auront pour faire ou pour
iner l'inventaire un nouveau délai de trois
à compter du décès de la veuve. et de

aliénés
'a point
par la
e s'exer-
'existent
omptant,
nent sur
s ce der-
déféré à
reprises
insuffi-
prises
us par
penses
nauté,
our de
ıls des
sse, le
époux
ont di-
ommu-
ui qui
virile
au lot
chargé
que la
oncia-
t de la
ommu-
nes, la
eu, les
ılté, et
les qui
our les

pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers. Les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation ou partage, font partie de ces dettes. »

Art. 97. « La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui en est échu par le partage. »

Art. 98. « Le mari est tenu pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes. »

Art. 99. « Il n'est tenu que pour moitié de celles personnelles à la femme, et qui étaient tombées à la charge de la communauté. »

Art. 100. « La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier pour la moitié desdites dettes. »

Art. 101. « La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire. »

Art. 102. « La femme qui a payé une dette de la communauté au delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié. »

Art. 103. « Celui des époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la totalité de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers. »

Art. 104. Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageants soit chargé de payer une quotité de dettes autres que la moitié, même de les acquitter entièrement.

« Toutes les fois que l'un des copartageants a payé des dettes de la communauté au delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre. »

Art. 105. « Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard

, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des
ciers. Elle reste néanmoins tenue envers
ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement
son mari, ou lorsque la dette devenue
de la communauté provenait originaire-
de son chef; le tout sauf son recours
e le mari ou ses héritiers. »

109. « Elle peut exercer toutes les actions
rises ci-dessus détaillées, tant sur les biens
communauté que sur les biens personnels
ari.

héritiers le peuvent de même, sauf en ce
ncerne le prélèvement des linge et har-
insi que le logement et la nourriture pen-
le délai donné pour faire inventaire et
érer; lesquels droits sont purement per-
els à la femme survivante.

tion relative à la commnnauté légale lorsque des époux ou tous deux ont des enfants de édents mariages.

110. « Tout ce qui est dit ci-dessus sera
vé, même lorsque l'un des époux ou tous
auront des enfants de précédents mariages.
toutefois la confusion du mobilier et des
s opérait, au profit de l'un des époux, un
age supérieur à celui qui est autorisé par
cle 387 du livre III du Code civil, les en-
du premier lit de l'autre époux auraient
on en retranchement. »

DEUXIÈME PARTIE.

ommunauté conventionnelle, et des conven- qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale.

3. « Les époux peuvent modifier la com-
auté légale par toute espèce de conven-
non contraires aux articles 1, 2, 3 et 4 du
nt titre.

s principales modifications sont celles qui
ieu en stipulant de l'une ou de l'autre des
ières qui suivent, savoir :

ue la communauté n'embrassera que les
êts;

Que le mobilier présent ou futur n'entrera
t en communauté, ou n'y entrera que pour
partie;

Qu'on y comprendra tout ou partie des
eubles présents ou futurs, par la voie de
eublissement;

Que les époux paieront séparément leurs
s antérieures au mariage;

Qu'en cas de renonciation, la femme pourra
endre ses apports francs et quittes;

Que le survivant aura un préciput;

Que les époux auront des parts inégales;

Qu'il y aura entre eux communauté à titre
ersel. »

SECTION PREMIÈRE.

e la communauté réduite aux acquêts.

112. « Lorsque les époux stipulent qu'il
aura entre eux qu'une communauté d'ac-
s, ils sont censés exclure de la commu-
té, et les dettes de chacun d'eux actuelles et
res, et leur mobilier respectif présent et
r.

n ce cas, et après que chacun des époux a
evé ses apports dûment justifiés, le partage se
e aux acquêts faits par les époux ensem-
ou séparément durant le mariage, et pro-
t tant de l'industrie commune que des
mies faites sur les fruits et revenus des
s des deux époux. »

« de renonciation à la communauté, ell
« dra tout ou partie de ce qu'elle y aura
« soit lors du mariage, soit depuis : mais
« pulation ne peut s'étendre au delà des c
« mellement exprimées, ni au profit
« sonnes autres que celles désignées.

« Ainsi, la faculté de reprendre le mo
« la femme a apporté lors du mariage n
« point à celui qui serait échu pendan
« riage.

« Ainsi, la faculté accordée à la femm
« tend point aux enfants; celle accor
« femme et aux enfants ne s'étend poin
« ritiers ascendants ou collatéraux.

« Dans tous les cas, les apports ne peu
« repris que déduction faite des dettes
« nelles à la femme, et que la communa
« acquittées. »

SECTION IV.

Du préciput conventionnel.

Art. 129. « La clause par laquelle l'é
« vivant est autorisé à prélever, avant
« tage, une certaine somme ou une certa
« tité d'effets mobiliers en nature, ne do
« à ce prélèvement au profit de la fem
« vante que lorsqu'elle accepte la com
« à moins que le contrat de mariage n
« réservé ce droit, même en renonçant

« Hors le cas de cette réserve, le pr
« s'exerce que sur la masse partageabl
« sur les biens personnels de l'époux pr

Art. 130. « Le préciput n'est poin
« comme un avantage sujet aux form
« donations, mais comme une conventi
« riage. »

Art. 131. « La mort naturelle ou civ
« ouverture au préciput. »

Art. 132. « Lorsque la dissolution d
« munauté s'opère par le divorce ou pa
« tion de corps, il n'y a pas lieu à la d
« actuelle du préciput; mais l'époux qu
« soit le divorce, soit la séparation
« conserve ses droits au préciput au c
« vie. Si c'est la femme, la somme ou
« qui constitue le préciput reste toujo



« plus forte part, ou si elle les dispense de sup-
« porter une part dans les dettes, égale à celle
« qu'ils prennent dans l'actif. »

Art. 136. « Lorsqu'il est stipulé que l'un des « époux ou ses héritiers ne pourront préten- « dre qu'une certaine somme pour tout droit de « communauté, la clause est un forfait qui oblige « l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme « convenue, soit que la communauté soit bonne « ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter « la somme. »

Art. 137. « Si la clause n'établit le forfait qu'à « l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans « le cas où il survit, a droit au partage légal par « moitié. »

Art. 138. « Le mari ou ses héritiers qui retien- « nent, en vertu de la clause énoncée en l'arti- « cle 134, la totalité de la communauté, sont obligés « d'en acquitter toutes les dettes.

« Les créanciers n'ont en ce cas aucune action « contre la femme ni contre ses héritiers.

« Si c'est la femme survivante qui a, moyen- « nant une somme convenue, le droit de retenir « toute la communauté contre les héritiers du « mari, elle a le choix ou de leur payer cette « somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, « ou de renoncer à la communauté, et d'en aban- « donner aux héritiers du mari les biens et les « charges. »

Art. 139. « Il est permis aux époux de stipuler « que la totalité de la communauté appartiendra « au survivant, ou à l'un d'eux seulement, sauf « aux héritiers de l'autre à faire la reprise des « apports et capitaux tombés dans la communauté « du chef de leur auteur.

« Cette stipulation n'est point réputée un avan- « tage sujet aux règles relatives aux donations, « soit quant au fonds, soit quant à la forme, mais « simplement une convention de mariage et entre « associés. »

SECTION VIII.

De la comunauté à titre universel.

Art. 140. « Les époux peuvent établir par leur « contrat de mariage une communauté universelle « de leurs biens tant meubles qu'imeubles, présents « et à venir, ou de tous leurs biens présents seu- « lement, ou de tous leurs biens à venir seule- « ment. »

Dispositions communes aux huit sections ci-dessus.

Art. 141. « Ce qui est dit aux huit sections ci- « dessus ne limite pas à leurs dispositions pré- « cises les stipulations dont est susceptible la « communauté conventionnelle.

« Les époux peuvent faire toutes autres con- « ventions, ainsi qu'il est dit à l'article premier « du présent titre et sauf les modifications portées « par les articles 2, 3 et 4.

« Néanmoins, dans le cas où il y aurait des en- « fants d'un précédent mariage, toute convention « qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des « époux au delà de la portion réglée par l'arti- « cle 387 du livre III du Code civil, sera sans effet « pour tout l'excédant de cette portion; mais les « simples bénéfices résultant des travaux com- « muns et des économies faites sur les revenus « respectifs quoique inégaux des deux époux, ne « sont pas considérés comme un avantage fait au « préjudice des enfants du premier lit. »

Art. 142. « La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas

vente, le mari en devient propriétai
débiteur que du prix donné au mobi

Art. 166. « L'estimation donnée à l
« constitué en dot n'en transporte poi
« priété au mari, s'il n'y en a décla
« presse. »

Art. 167. « L'immeuble acquis des d
« taux n'est pas dotal, si la condition d
« n'a été stipulée par le contrat de mar

« Il en est de même de l'immeuble
« paiement de la dot constituée en arg

Art. 168. « Les immeubles constitués
« peuvent être aliénés ou hypothéqu
« le mariage, ni par le mari, ni par la
« par les deux conjointement; sauf les
« qui suivent. »

Art. 169. « La femme peut, avec l'a
« de son mari, ou sur son refus, avec
« sion de justice, donner ses biens d
« l'établissement des enfants qu'elle a
« mariage antérieur, mais si elle n'es
« que par la justice, elle doit réserve
« sance à son mari. »

Art. 170. « Elle peut aussi, avec l'a
« de son mari, donner ses biens de
« l'établissement de leurs enfants com

Art. 171. « L'immeuble dotal peut
« lorsque l'aliénation en a été perm
« contrat de mariage. »

Art. 172. « L'immeuble dotal peut
« aliéné avec la permission de la just
« enchères, après trois affiches,

« Pour tirer de prison le mari ou la
« Pour fournir les aliments à la fa
« les cas prévus par les articles 197
« du livre 1er du présent Code;

« Pour payer les dettes de la femme
« qui ont constitué la dot, lorsque ces
« une date certaine antérieure au cont
« riage;

« Pour faire de grosses réparations
« sables pour la conservation de l'imme

« Enfin, lorsque cet immeuble se
« dans avec des tiers, et qu'il est reco



« rés aliénables par le contrat de mariage, sont « imprescriptibles pendant le mariage, à moins « que la prescription n'ait commencé auparavant.

« Ils deviennent néanmoins prescriptibles après « la séparation de biens, quelle que soit l'époque à « laquelle la prescription a commencé. »

Art. 176. « Le mari est tenu, à l'égard des « biens dotaux, de toutes les obligations de l'usu- « fruitier.

« Il est responsable de toutes prescriptions « acquises et détériorations survenues par sa « négligence. »

Art. 177. « Si la dot est mise en péril, la femme « peut poursuivre la séparation de biens, ainsi « qu'il est dit aux articles 57 et suivants du cha- « pitre II. »

SECTION III.

De la restitution de la dot.

Art. 178. « Si la dot consiste en immeubles,

« Ou en meubles non estimés par le contrat de « mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration « que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la « femme,

« Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints « de la restituer sans délai après la dissolution du « mariage. »

Art. 179. « Si elle consiste en une somme d'ar- « gent,

« Ou en meubles mis à prix par le contrat, « sans déclaration que l'estimation n'en rend pas « le mari propriétaire,

« La restitution n'en peut être exigée qu'un an « après la dissolution. »

Art. 180. « Si les meubles dont la propriété reste « à la femme ont dépéri par l'usage et sans la « faute du mari, il ne sera tenu de rendre que « ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trou- « veront.

« Et néanmoins, la femme pourra dans tous les « cas retirer les linge et hardes à son usage « actuel, sauf à précompter leur valeur lorsque « ses linge et hardes auront été primitivement « constitués avec estimation. »

Art. 181. « Si la dot comprend des obligations « ou constitutions de rente qui ont péri, ou souf- « fert des retranchements qu'on ne puisse imputer « à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, « et il en sera quitte en restituant les contrats. »

Art. 182. « Si un usufruit a été constitué en « dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à « la dissolution du mariage, que de restituer le « droit d'usufruit, et non les fruits échus durant « le mariage. »

Art. 183. « Si le mariage a duré dix ans depuis « l'échéance des termes pris pour le paiement de « la dot, la femme ou ses héritiers pourront la « répéter contre le mari après la dissolution du « mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a « reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences « inutilement par lui faites pour s'en procurer le « paiement. »

Art. 184. « Si le mariage est dissous par la mort « de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à « restituer courent de plein droit au profit des « héritiers depuis le jour de la dissolution.

« Si c'est par la mort du mari, la femme a le « choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant « l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments « pendant ledit temps aux dépens de la succes- « sion du mari ; mais, dans les deux cas, l'habita- « tion durant cette année et les habits de deuil « doivent lui être fournis sur la succession, et « sans imputation sur les intérêts à elle dus. »

venir à leur secours sans ébranler la foi de conventions ?

Quoi ! la loi ne vient-elle pas au secours de majeurs dans beaucoup d'autres cas, où ces m tifs, s'ils étaient solides, devraient l'en détourne On peut en effet appliquer à l'erreur, au dol, à l crainte inspirée sans violence, toutes les consi dérations que l'on fait valoir pour le cas de l lésion, et cependant la loi ne s'y est pas arrêté

Il y a plus; elle secourt le majeur, même contr la lésion, pour d'autres actes que le contrat d vente. En effet, le partage où il y a lésion d tiers au quart n'est-il pas rescindé ?

On répondra que c'est par le motif particuli que l'égalité la plus parfaite est de l'essence de partages.

Aussi se contente-t-on d'une lésion moindr Mais une égalité quelconque n'est pas moins d l'essence des autres contrats, sinon on ne verra plus dans les parties que des oppresseurs et de opprimés : ils ne peuvent donc subsister lorsqu' produisent une lésion qui passe toute raison e toute mesure.

Ainsi on n'aperçoit pas de motifs pour respec ter le contrat de vente plus que les autres con trats, comme si ceux-ci ne se formaient pa aussi par le consentement.

Mais est-il bien vrai qu'il y ait consentemen dans un contrat qui présente une lésion énorme

On convient que l'erreur vicie le consentement que l'homme trompé n'a pas consenti.

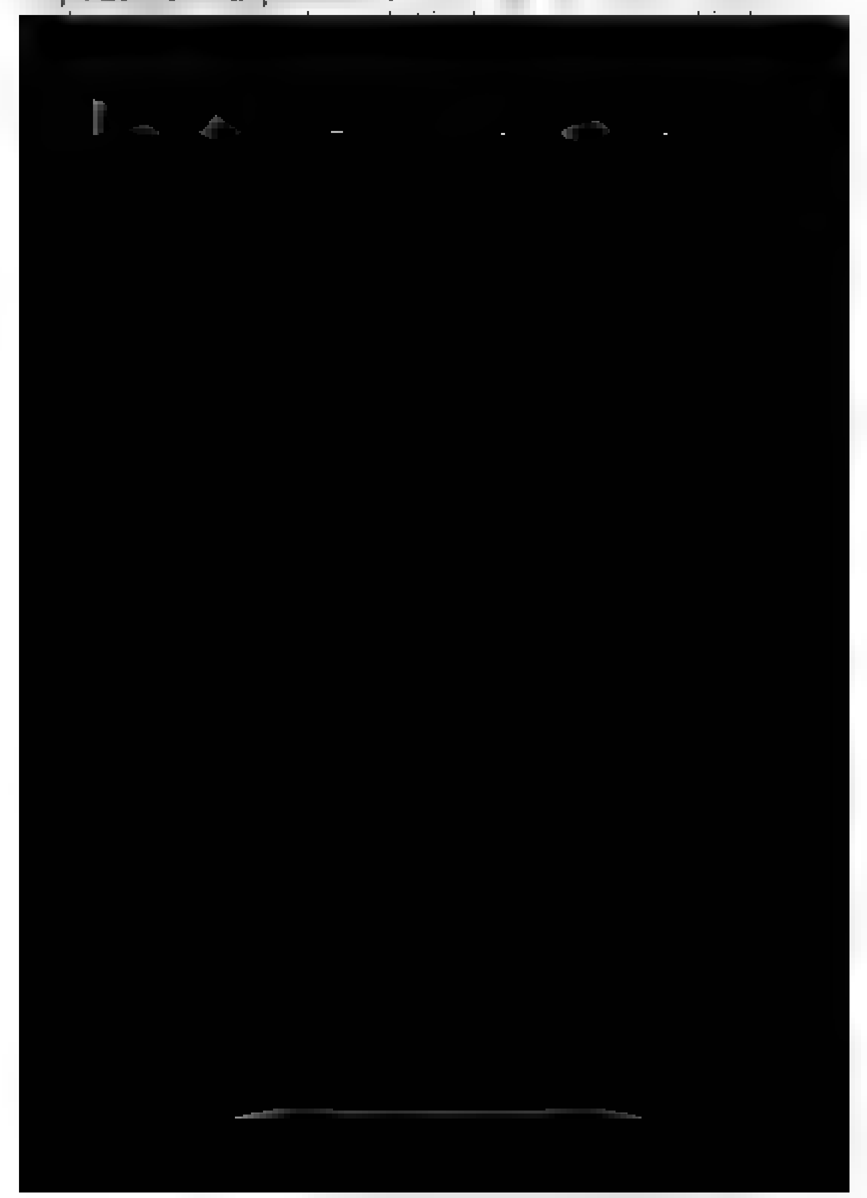
Dès lors, lorsqu'un citoyen s'est trouvé dan des circonstances telles que, s'il eût connu tout l'étendue de la lésion, il n'eût pas souscrit l contrat, on ne peut pas dire qu'il ait consenti car personne ne consent spontanément à d'auss grandes pertes Aussi *Dumoulin* dit-il qu'il doit êtr restitué non comme lésé, mais comme trompé

Et qu'on ne dise pas qu'on ne peut pas suppose que des majeurs se laissent surprendre.

Un majeur qui sort de la minorité, surtout de puis qu'elle finit à vingt et un ans, n'a pas encor atteint l'époque de la raison.

Un majeur n'est pas toujours présent Il est oblig de donner des procurations, même générales. So mandataire est trompé, quelquefois le trompe.

Un majeur vieillit, et l'on profite de sa caducit



rédaction est l'ouvrage du Conseil. Ce
ınc pas devant lui qu'elle a besoin d'être
:. Or si dans ce texte l'idée qu'on attache
juste prix est claire, il ne peut devenir
dans un autre.
il faut discuter les objections de détail.
ımande pourquoi le principe de la resci-
il est équitable n'est pas appliqué aux
nobilières.
parce que la nature des choses s'y oppose.
ıleur des biens mobiliers est tellement va-
qu'il est très-difficile de la fixer, et alors
plus de règles pour discerner la lésion.
ıleur des immeubles change aussi sans
mais la variation est bien moins rapide :
ce que vaut un immeuble dans un temps,
s circonstances, dans un lieu donnés. On
des termes de comparaison pour juger si
eur se trouve lésé.
on se rejette sur le mode d'exécution, et
qu'il n'est pas sans danger d'admettre un
e dont l'application ne peut être faite que
moyen aussi incertain que l'expertise.
xperts méritent-ils donc moins de con-
ıue des témoins qu'on retrouve cependant
législation civile, et, ce qui est plus encore,
législation criminelle ?
méritent davantage.
émoins déposent de faits fugitifs, et dont
ste de trace que dans leur mémoire : des
déposent de faits qui sont présents, et
eut vérifier après eux.
s experts peuvent être corrompus, des té-
ıussi peuvent l'être ; mais du moins les
sont démentis par d'autres témoins irré-
s, la chose vendue et le prix.
xperts motivent leur témoignage ; ils ne
s crus si les faits qui existent encore les
isent : il suffit à des témoins, pour ne pas
oussés, de ne rien affirmer d'invraisem-

rplus, le ministère des experts n'est pas
ı employé : la lésion peut être vérifiée
ar des preuves littérales, par les ventes
entes, par les partages, par les baux. Il
ıelquefois de comparer le prix avec celui
priétés voisines.
jecte enfin qu'il est dangereux de laisser
iété incertaine.
peut qu'un terme de dix ans soit trop long.
s'oppose à ce qu'on donne à l'action une
ıoins longue. Mais s'il fallait la sacrifier
r à cette crainte de laisser un moment la
é incertaine, ce serait sacrifier l'équité
et alors l'action de dol, d'erreur, et beau-
ıutres, ne peuvent plus subsister.
dit-on encore, la loi qu'on veut rétablir
toujours existé ; elle était inconnue dans
x temps de Rome.
doute les lois naissent du temps et des
ances : celle-ci a été appelée par des
e corruption ; est-ce donc un temps de
ion qu'il faut choisir pour l'abroger?
oyen **Berlier** répond au citoyen *Portalis*,
ıence par rappeler sommairement tous les
nients de l'action qu'on veut faire revivre.
st contraire à l'intérêt public, puisqu'elle
propriété en suspens pendant le délai donné
rescision.
est contraire au crédit privé et à la foi
e, puisque les créanciers seront exposés
e gage échapper des mains de leurs débi-

est injuste et inégale, en ce qu'on veut

Code civil, n'est-il pas évident que, si elle leur eût déplu, ils auraient réclamé? Et dès lors leur silence ne peut plus avoir pour principe qu'une opinion favorable.

Mais l'abolition de l'action en rescision n'est pas seulement en opposition avec l'opinion générale, elle contrarie encore l'esprit du Code civil.

Il a été reconnu en effet que l'égalité doit être la base des contrats de bonne foi. C'est sur ce principe que l'on admet la rescision pour cause de lésion en matière de partage. Le contrat de vente aussi est un contrat, non-seulement commutatif, mais encore de bonne foi, comment pourrait-on, sans se contredire, refuser de lui appliquer le principe général qui règle tous les contrats de la même nature?

Ne serait-ce pas se contredire encore que d'admettre la rescision pour cause de dol, d'erreur, ou de surprise, et de la rejeter cependant alors que les faits même attestent l'existence de ces vices destructeurs du contrat, alors qu'ils démontrent jusqu'à l'évidence, qu'il n'y a pas eu volonté spontanée?

Enfin, ce n'est pas lorsque la fraude s'agite pour se soustraire au paiement des droits du fisc, qu'il convient de lui donner de nouvelles facilités, en lui offrant un moyen de dissimuler le véritable prix des ventes.

Le citoyen **Regnauld** (*de Saint-Jean-d'Angély*) dit que déjà il a eu occasion d'énoncer son opinion sur la matière que le Conseil discute.

Il se bornera donc à résumer les réflexions qu'il a précédemment présentées, et à les fortifier par de nouveaux développements.

On prétend que l'action en rescision pour lésion même entre majeurs, dérive de l'essence du contrat de vente.

S'il en est ainsi, pourquoi n'accorder cette action que contre les ventes d'immeubles? Elle doit nécessairement être admise contre toute vente quelconque, et dès lors contre celle des biens meubles. Ce contrat-ci n'est pas moins commutatif que celui qui transmet la propriété d'un immeuble : il peut n'être pas moins important, comme lorsqu'il a pour objet un navire, des diamants, des tableaux et d'autres meubles précieux, qui, dans les successions et dans certains cas prévus par la loi sont assimilés aux immeubles. Ce-

[redacted]

vale
prix
de
habi
L'
dive
raiso
pied
qu'a
L'
impo
Ta
raien
avan
Le
profi
sonr
de r
la m
Qu
des
Ma
qui,
bles,
à va
En
l'atte
semo
alarn
natio
être
sera
Le
sur l
porta
pérat
avan
form
en re
Il
les a
des d
bliqu
Ma
civil,
pour
trouv
contr

valeur d'un million, soient achetés fort cher au prix de vingt-cinq mille francs, parce qu'à raison de leur situation on ne les acquiert pas pour habiter, mais pour démolir et pour abattre.

L'opinion individuelle ajoute encore à cette diversité d'évaluation. Tel croit faire un marché raisonnable en acquérant un bien national sur le pied de vingt fois le revenu; tel autre pense qu'au dixième le prix en serait trop élevé.

L'évaluation exacte des biens est donc presque impossible.

Tant d'inconvénients et de difficultés ne seraient pas à beaucoup près balancés par les avantages.

Le rétablissement de l'action en rescision ne profitera jamais qu'à un très-petit nombre de personnes : il en est peu qui soient assez dépourvues de raison pour vendre leur bien au-dessous de la moitié de sa valeur.

Quelques-uns cependant souscriront par besoin des marchés désavantageux.

Mais ils se trouvent dans le même cas que ceux qui, par un motif semblable, vendent leurs meubles, leurs rentes, en un mot des choses sujettes à varier de valeur.

Enfin, une dernière considération qui mérite l'attention la plus sérieuse, c'est que le rétablissement de l'action en rescision peut jeter des alarmes dans l'esprit des acquéreurs de biens nationaux. La malveillance parviendrait peut-être à leur persuader qu'un jour cette action sera dirigée contre eux.

Le **Premier Consul** dit qu'avant de parler sur le fond du projet qui est d'une grande importance pour les mœurs, il discutera les consipérations politiques qu'on vient de mettre en avant, et examinera si en effet les circonstances forment obstacle au rétablissement de l'action en rescision.

Il est certain que toute mesure, qui inquiéterait les acquéreurs de domaines nationaux, amènerait des désordres dans l'Etat, et blesserait la foi publique.

Mais à s'en tenir même aux principes du droit civil, le rétablissement de l'action en rescision pour cause de lésion ne peut les alarmer. On trouve dans le projet qu'elle ne sera pas admise contre les ventes par licitation : or, si des ventes garanties par l'autorité d'un tribunal deviennent irrévocables, combien plus les aliénations garanties par l'autorité de la loi elle-même, d'une loi qui n'est pas moins respectable que le Code civil?

Il n'y aurait qu'une contre-révolution qui pourrait opérer l'expulsion des acquéreurs de domaines nationaux, et rappeler les anciens propriétaires : jusque-là ils ont pour eux la protection de la loi et toute la force du Gouvernement.

On demande pourquoi la lésion ne serait d'aucun poids dans les ventes de meubles.

Ne voit-on pas que la loi de la rescision est une loi de mœurs qui a pour objet le territoire? Peu importe comment un individu dispose de quelques diamants, de quelques tableaux; mais la manière dont il dispose de sa propriété territoriale n'est pas indifférente à la société. C'est à elle qu'il appartient de donner des règles et des bornes au droit de disposer; et c'est d'après ce principe que la loi assure une légitime aux enfants sur les biens des pères, aux pères sur les biens des enfants; c'est parce que le droit de propriété ne donne à personne la disposition indéfinie de ses biens, parce que personne ne peut en user contre les mœurs, que la loi pèse d'un côté les affections, de l'autre les devoirs; et que par de sages prohibi-

Il est impossible de défendre celui qui
de son malheur ou de sa folie.

Mais on revient par un détour, et, en p
respecter le principe, on l'élude cepen
proposant de retrancher l'expertise, c'e
le moyen principal de vérifier la lésion.

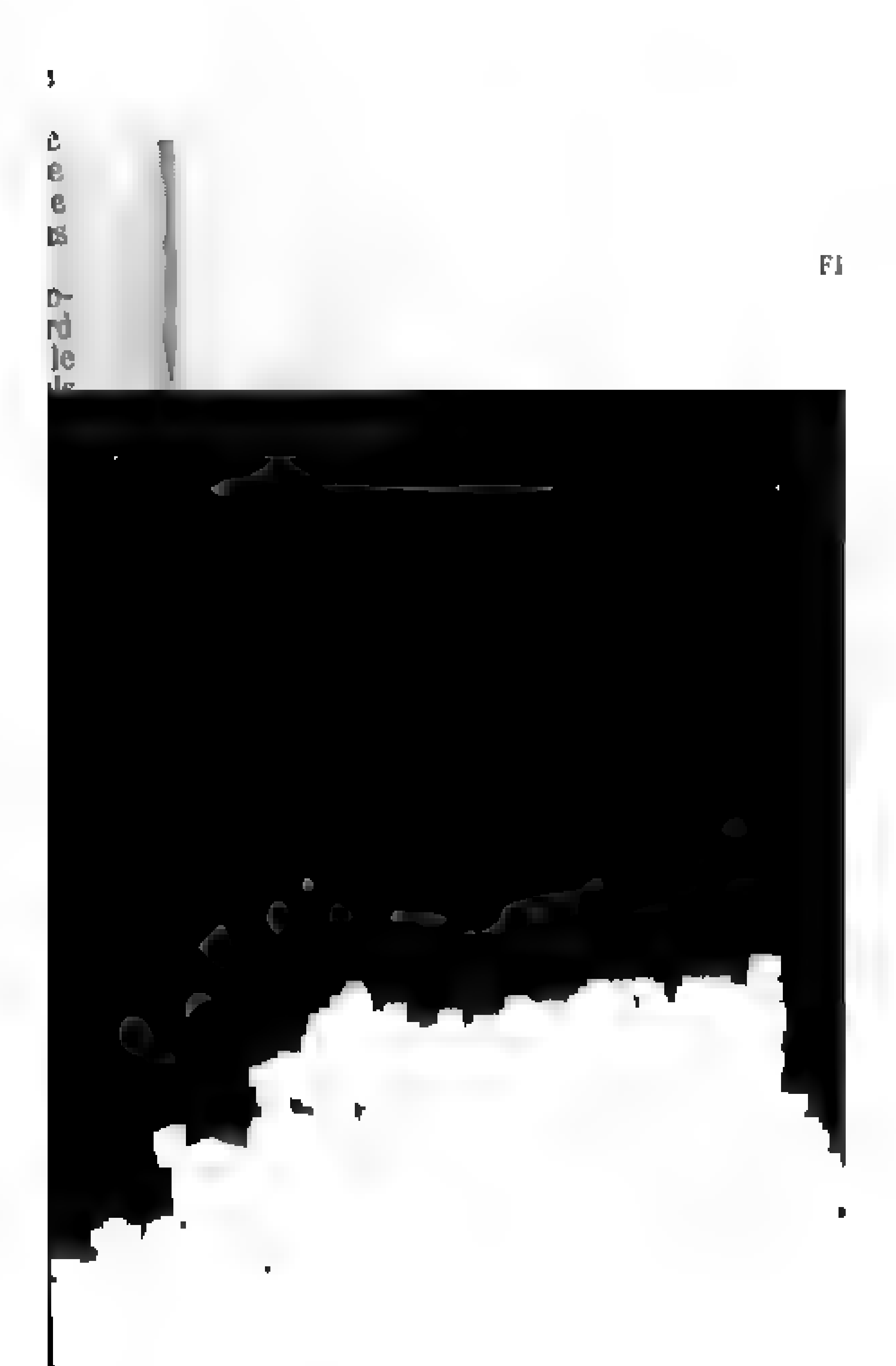
Après tout, qu'est-ce que l'expertise p
d'effrayant?

D'abord, on ne s'en servira que lorsqu'
indispensable et en la modifiant par t
précautions capables d'en prévenir l'abus
elle n'est pas plus dangereuse dans le ca
sion, que dans une foule d'autres où l'on
qu'elle doit être admise.

Le principal inconvénient de l'exper
que chaque partie nommant son expert,
expert se croyait plutôt le défenseur de
sonne qui l'avait nommé, que l'arbitre
faire. Il y avait donc toujours partage d'o
et alors le tribunal nommait d'office un su
qui en effet finissait par être le seul juge
luation.

Le projet remédie à cet inconvénient, en
que les trois experts soient nommés par le
et en ordonnant que si elles ne s'accorde

FI



sur cette nomination, elle sera faite par le juge.

Le projet veut que les experts motivent leur opinion, mais seulement en commun et sans que l'avis de chacun soit énoncé. Il y a donc toujours une majorité, mais les parties demeurent sans influence, puisque les experts ne présentent qu'un avis commun ; personne ne peut savoir avec certitude comment chaque expert a opiné.

Enfin le rapport des experts ne lie point le juge. Il peut nommer d'office de nouveaux experts, et même chercher la vérité par tout autre moyen.

Le **Premier Consul** dit qu'il est nécessaire de se fixer d'abord sur le principe. Il y a une foule de moyens de découvrir la véritable valeur d'un bien, même indépendamment des expertises. On peut recourir aux ventes, aux partages, aux baux et à beaucoup d'autres circonstances.

Le Conseil adopte en principe que l'action en rescision sera accordée aux majeurs pour cause de *lésion énorme*.

La séance est levée.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général du Conseil d'État,

J. G. Locré.

ARCHIVES PAI

TABLE CHR

TOME SI

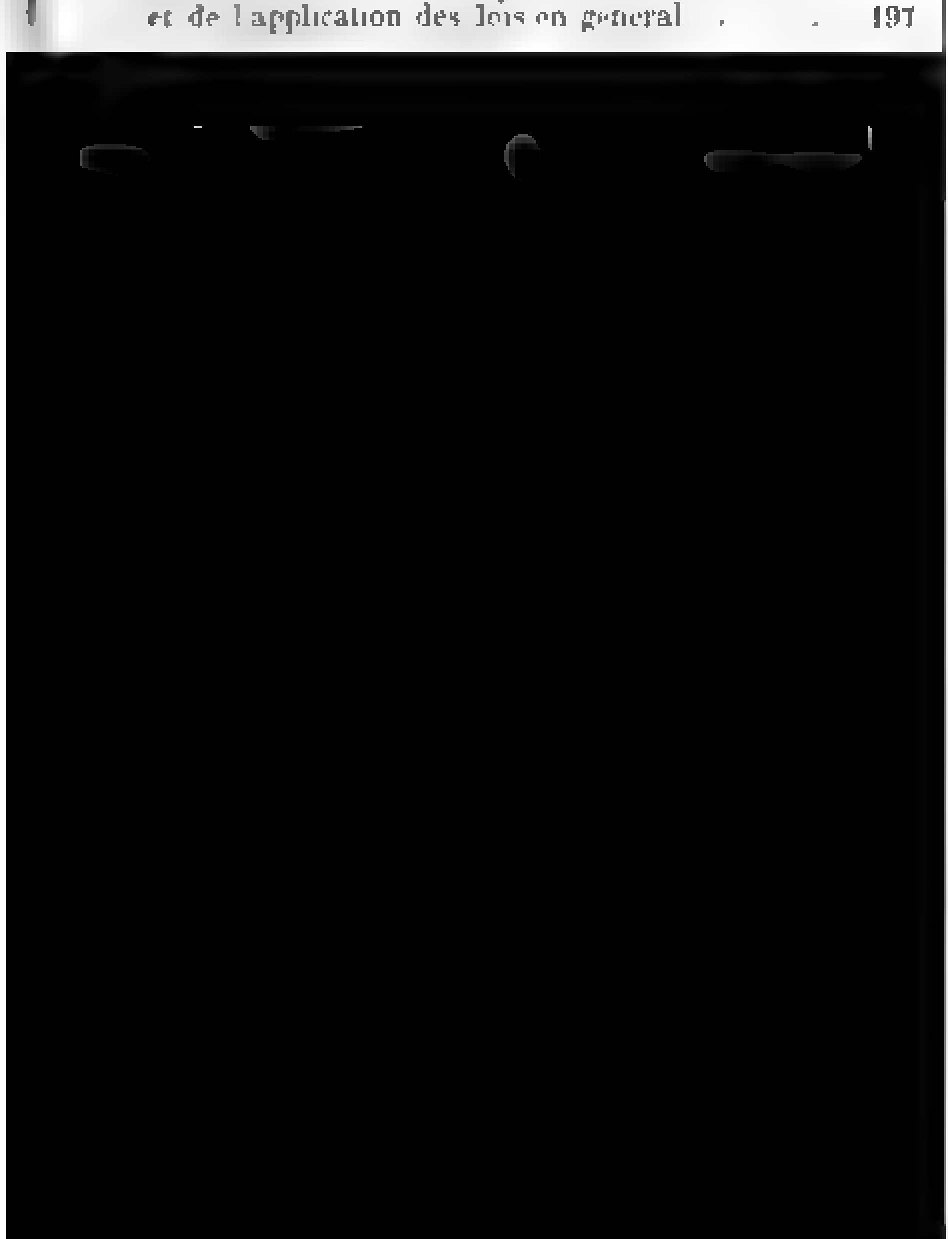
Pages.

OBSERVATIONS DES TRIBUNAUX D'APPEL SUR LE PROJET DE CODE CIVIL.

DISCUSSION DU CODE CIVIL.

28 MESSIDOR AN IX (17 juillet 1801).

4 THERMIDOR AN IX (23 juillet 1801).



AIRES.

—

OGIQUE

Pages.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARCHIVES

FIN DE LA TABLE CHRONOLO...

...TIQUE DES OBSERVATIONS DES TRIBUNAUX D'APPEL ...
CIVIL, CONTENUES DANS LE TOM...

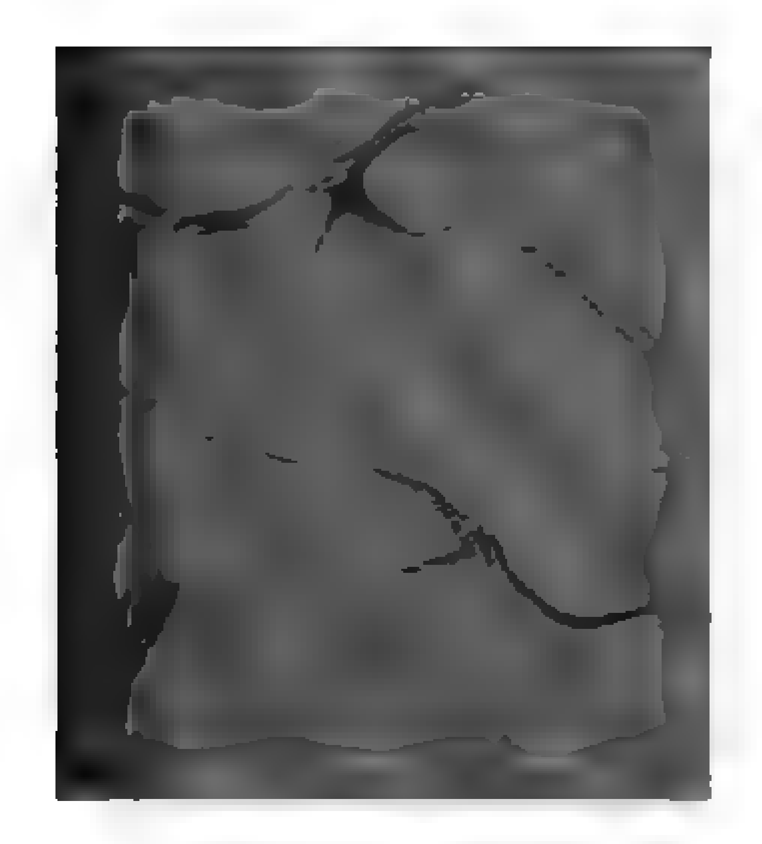
LE CHRONOLOGIQUE.

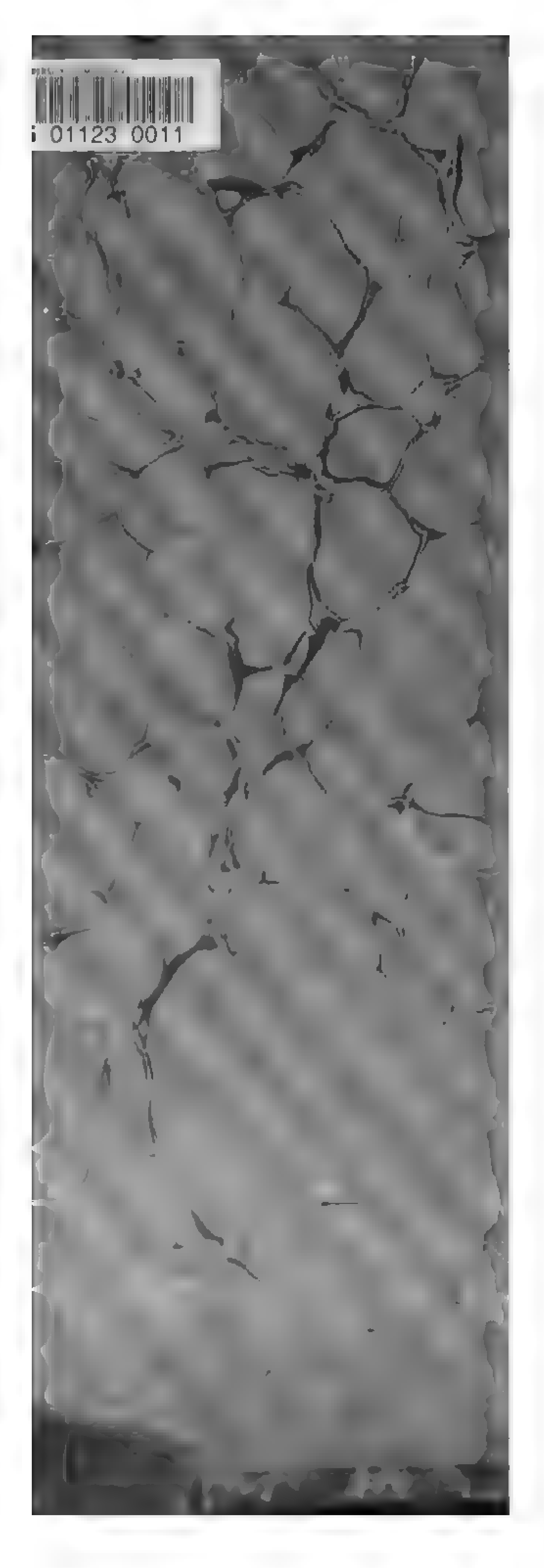
AUX D'APPEL ET DE CASSATION SUR LE PROJET DE CODE
)ANS LE TOME SEPTIÈME.

ıRLE ALPHABÉTIQUE.

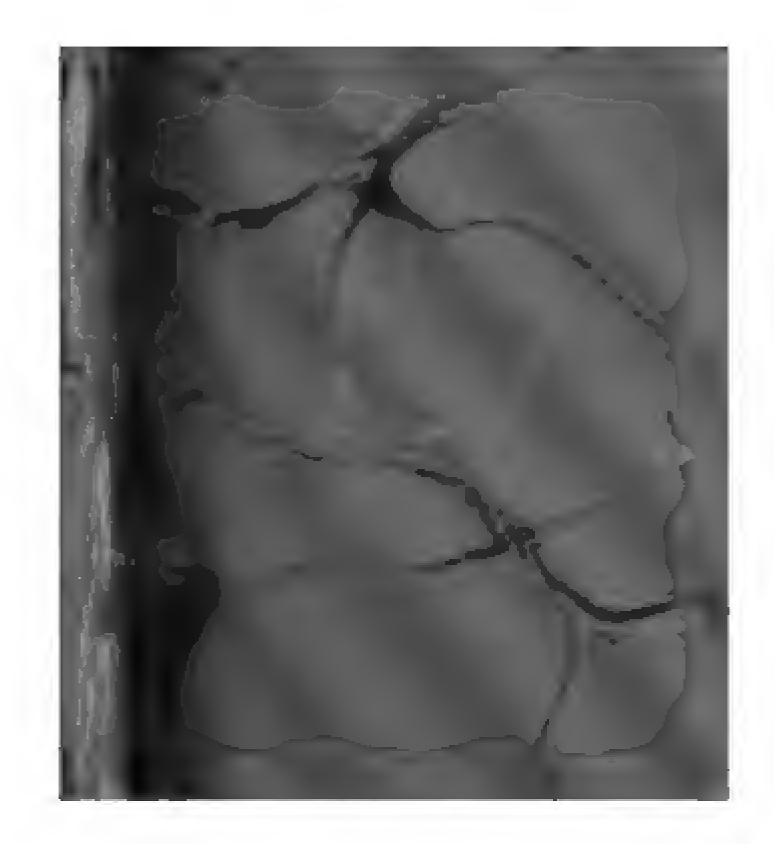
u Code civi! au Conseil d'État, sera placée à la fin du tome

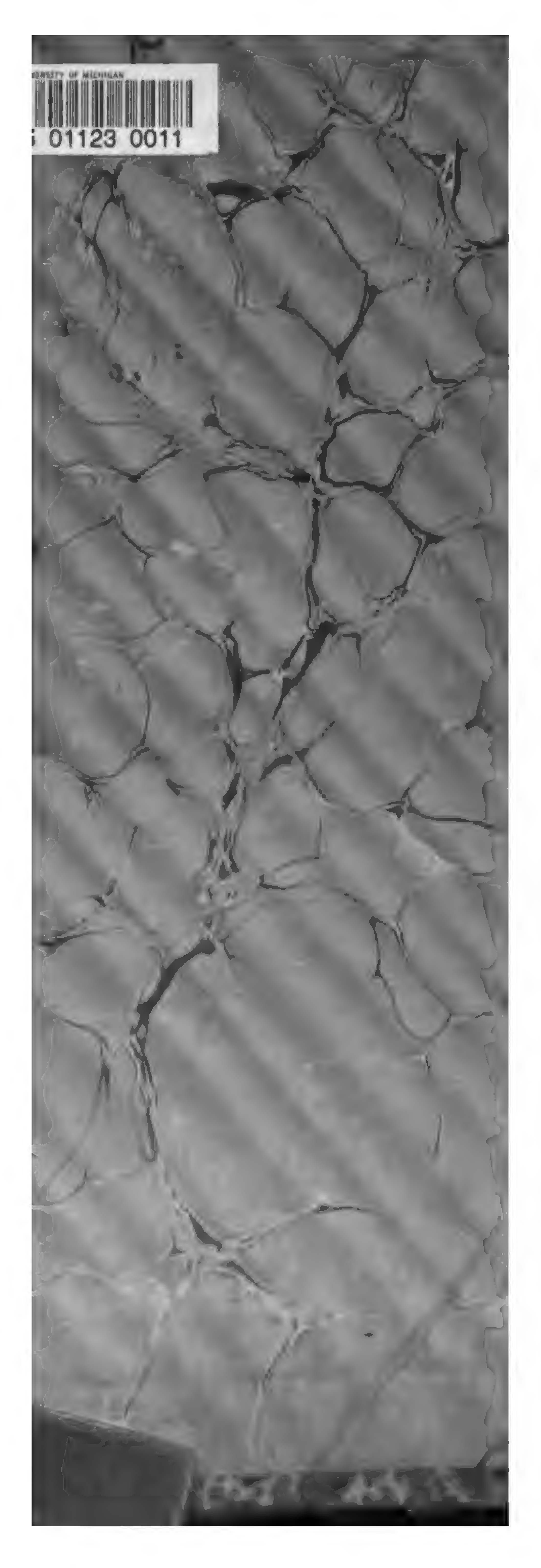
RUE DE GRENELLE-SAINT-HONORÉ, 45.




01123 0011






01123 0011